

(I)

SITUATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 22 JUILLET 1887,

PAR

M. THONISSEN, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ANNÉES 1883, 1884 ET 1885



BRUXELLES

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE LA LIMITE, 21.

1887.

(II)

(N^o 268.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1887.

Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

DOUZIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1883, 1884 ET 1885.

(IV)

SITUATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 22 JUILLET 1887,

PAR

M. THONISSEN, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ANNÉES 1883, 1884 ET 1885.



BRUXELLES

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE LA LIXIÈRE, 21.

1887.

PRÉAMBULE.



MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter aux Chambres législatives le douzième rapport triennal sur la situation des universités de l'État.

La période qu'il embrasse (1883, 1884 et 1885) appartient, pour moitié, à l'administration du Ministère de l'Instruction publique, supprimé le 16 juin 1884, et, pour moitié, à celle du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Comme les précédents, il comprend quatre titres :

Titre préliminaire : Affaires générales; budgets et comptes de l'État.

Titre I^{er} : Lois et arrêtés réglementaires. Bâtiments universitaires; matériel; collections. Personnel universitaire. Autorités académiques et facultés. Étudiants. Enseignement. Conseils de perfectionnement.

Titre II : Des examens et des diplômes.

Titre III : Moyens d'encouragement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.



(v)

TITRE PRÉLIMINAIRE.

AFFAIRES GÉNÉRALES; BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Formation du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

L'administration de l'enseignement public qui, depuis le 19 juin 1878, appartenait au Département de l'Instruction publique, a été transférée au Ministère de l'Intérieur, par un arrêté royal en date du 16 juin 1884, ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. Le Ministère de l'Instruction publique est supprimé.
» Ses attributions sont transférées au Ministère de l'Intérieur. Elles
» formeront une direction générale. »

Un autre arrêté royal, portant la même date, a nommé M. Jacobs (Victor), membre de la Chambre des Représentants, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Par arrêté royal du 18 juin, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale qui, à la date du 16 juin 1884, ressortissaient au Ministère de l'Instruction publique, ont été transférés au Ministère de l'Intérieur, en conservant provisoirement leurs grades et leurs traitements. — L'enseignement supérieur, qui était sous la direction de M. le secrétaire général, a été placé dans les attributions du directeur général de l'enseignement moyen, qui se trouve ainsi chargé des deux services.

Un arrêté royal du 26 octobre 1884 a accepté la démission donnée le 23 octobre par M. Jacobs (Victor), de ses fonctions de Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Un arrêté royal, portant la même date, a nommé Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique M. Thonissen (J.-J.), Ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants.

Un arrêté ministériel du 19 novembre 1884 a déterminé les attributions

de l'administration de l'enseignement supérieur et moyen. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, elles sont ainsi définies :

- « Établissements d'enseignement supérieur; universités et écoles spéciales »
- » y annexées ;
- » Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ;
- » Jurys d'examen pour la collation de diplômes ou certificats d'études supérieures ;
- » Commission d'entérinement des diplômes académiques ;
- » Concours de l'enseignement supérieur; distributions de prix ;
- » Bourses d'études et bourses de voyage ;
- » Rapports triennaux sur l'état de l'enseignement supérieur ;
- » Décorations civiques concernant le service. »

2. Participation des universités de l'État et des écoles spéciales aux expositions internationales de Madrid en 1885 et d'Anvers en 1884.

A la demande de M. de la Escocera, président de la commission organisatrice de l'Exposition de Madrid, M. le Ministre de l'Instruction publique autorisa le directeur de l'école des mines annexée à l'université de Liège à participer à cette exposition. Les modèles les plus intéressants de la collection placée sous la direction de M. le professeur Holzer, les travaux graphiques les plus remarquables des élèves de l'école des mines et les publications du corps enseignant des écoles spéciales furent envoyés à Madrid. Ils y furent très avantageusement appréciés. L'école des mines de Liège reçut du Gouvernement espagnol le *diplôme d'honneur*.

Le Gouvernement ayant décidé que les différents services de l'instruction publique participeraient à l'Exposition internationale d'Anvers, en 1885, cette exposition fut l'occasion d'un nouveau succès pour le corps enseignant de l'université de Liège et aussi de celle de Gand.

MM. Gillon, Morren, Van Beneden, Folie, Schorn, Holzer, H. Dechamps, professeurs ou chargés de cours à la faculté des sciences de l'université de Liège, et MM. Swaen, Fredericq, Putzeys, Wasseige, von Winiwarter, Fuchs, C. Van Lair, professeurs à la faculté de médecine de la même université, ont exposé des modèles, préparations, instruments, dessins, etc., relatifs à leur enseignement et faisant partie des collections dont ils ont la direction.

Cette université a exposé, en outre, les publications de plusieurs professeurs, chargés de cours, assistants et élèves-assistants, ainsi que les plans des Instituts astro-physique, botanique, pharmaceutique, zoologique, physiologique, dressés par M. l'architecte Noppius, et celui de l'Institut chimique, dressé par M. l'architecte Laurent Demany.

Le jury international a décerné des diplômes et des médailles à MM. Van Beneden, Swaen, Folie, Dechamps, Putzeys, Wasseige, Van Lair, von Winiwarter, Holzer et Fredericq.

L'université de Gand, grâce à l'activité qui règne dans ses laboratoires, a, de son côté, pu figurer dignement à l'Exposition.

M. le professeur Plateau a exposé une série de préparations anatomiques destinées à l'enseignement et obtenues tant par lui-même que par ses préparateurs et par les élèves du cours d'anatomie comparée.

M. le professeur Swarts a exposé une collection de produits chimiques préparés par les élèves qui fréquentent le laboratoire de chimie. Il y a joint quelques composés nouveaux découverts par lui et par son assistant M. De la Royère.

M. le professeur Donny a exposé des appareils de laboratoire de son invention; M. D'Hauw, assistant du cours de chimie appliquée, une collection fort complète de bois de teinture; M. le professeur Vandermensbrugghe, ses appareils pour l'étude de la tension superficielle des liquides, ceux qui ont servi à feu J. Plateau dans ses recherches sur l'équilibre des liquides, et des modèles qui montrent aux yeux les résultats obtenus; enfin M. Schubart, préparateur du cours de physique, a exposé une belle collection d'appareils construits par lui pour le cabinet de physique de l'université de Gand.

Le laboratoire d'anatomie descriptive a envoyé un certain nombre de préparations choisies dans sa riche collection.

Le laboratoire de physiologie était représenté par quelques instruments servant à des démonstrations diverses.

Les écoles spéciales de Gand, ainsi qu'elles l'avaient fait lors des expositions de Paris en 1878 et de Bruxelles en 1880, ont envoyé une collection complète de projets dressés par les élèves des ponts et chaussées et par ceux de l'école des arts et manufactures.

Elles ont jugé utile de n'imposer aux élèves aucun travail spécial en vue de l'exposition. Cela était d'ailleurs recommandé par le Gouvernement. Tous les projets exposés ont été choisis parmi ceux qu'ils avaient exécutés à l'école pour être soumis au jury d'examen.

Les écoles spéciales ont, en outre, exposé une collection de modèles permettant d'apprécier les moyens d'enseignement dont elles disposent.

La collection des projets comprenait les travaux suivants :

Des exercices et des projets d'architecture; des exercices et des projets de construction avec les pièces réglementaires à l'appui et des épures de stabilité conduisant graphiquement aux dimensions des ouvrages d'art les plus importants; de nombreux projets de machines, chaudières, machines à vapeur avec dessins de détail, grues de transbordement et d'atelier, etc.; des projets de constructions relatives aux industries chimiques, usines à gaz, sucreries, fabriques d'acide sulfurique, etc.; des projets de constructions relatives aux industries mécaniques, filatures de lin et de coton, ateliers de tissage, charpentes métalliques, etc.

Les principaux objets composant la collection de modèles comprenaient notamment : un modèle, demi-grandeur d'exécution, de la partie centrale d'un pont tournant, avec pivot et crapaudine; un modèle au $\frac{1}{5}$ d'un syphon

en bois à deux ouvertures, avec têtes en maçonnerie; un modèle de caisson pour fondation à l'air comprimé; un modèle de machine verticale du système Corliss, par M. P. Vanden Kerckhove; un modèle de machine Sulzer, par M. Carels; un modèle de frein Westinghouse; un modèle de l'appareil Saxby et Farmer; des modèles d'organes de machines, de régulateurs, de distributions, etc.; des modèles d'assemblages pour ponts métalliques et machines diverses, etc., etc.

Le jury international a favorablement apprécié ces envois, et a décerné le diplôme d'honneur à l'ensemble de l'exposition de l'enseignement supérieur organisée par le Gouvernement.



CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.



3. Aperçu général. (Annexe VII, p. 6.)

Le montant des dépenses faites, pendant la période 1883-1885, sur les allocations dont le Gouvernement a pu disposer pour le service de l'enseignement supérieur a été :

En 1883, de . . . fr.	3,246,800 72
— 1884, de	2,255,013 19
— 1885, de	2,459,196 59

Dans le cours de la période triennale précédente, la dépense avait été :

En 1880, de . . . fr.	1,461,754 29
— 1881, de	1,685,533 16
— 1882, de	3,532,203 06

Les augmentations considérables constatées depuis 1882 sont la conséquence des dépenses faites sur les crédits extraordinaires et spéciaux, alloués par les lois du 4 août 1879 et du 7 mai 1884, pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.

Ces dépenses se sont élevées :

En 1885, à fr.	1,531,288 01
— 1884, —	617,764 45
— 1885, —	831,405 94

Elles avaient été de fr. 1,947,454-57 en 1882.

4. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1883, 1884 et 1885.

Exercice 1883. (Annexe VIII, pp. 8 et 9.)

Le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1883 a été soumis à la Chambre des Représentants en vertu d'un arrêté royal du 28 février 1882.

Il comprenait, pour le service de l'enseignement supérieur, des crédits ordinaires et permanents jusqu'à concurrence de 1,522,480 francs.

Dans le cours des années 1882 et 1883, le Gouvernement a été amené à proposer certaines modifications à ses évaluations primitives.

Ces modifications ont eu pour effet d'augmenter de 129,825 francs les crédits ordinaires et permanents inscrits au projet de budget, qui s'est ainsi trouvé porté à 1,652,305 francs.

Cette somme a été mise à la disposition du Gouvernement par la loi du budget du 28 mai 1883. (Annexe I, p. 2.)

Une loi du 1^{er} août 1883 (annexe II, p. 4) a alloué des crédits spéciaux, s'élevant à 356,960 francs, pour l'appropriation et l'ameublement des nouveaux instituts universitaires, l'amélioration des conditions matérielles de différents cours aux universités de Gand et de Liège et la construction d'un petit bâtiment pour le dépôt d'appareils servant à la clinique médicale de l'université de Liège; le prélèvement fait sur ces crédits, en 1883, a été de 279,960 francs. D'autre part, on a imputé, pendant cet exercice, une somme de fr. 49,302-53 sur le restant disponible d'un crédit spécial de 136,100 francs, alloué par une loi du 22 mai 1882 pour achat de matériel scientifique dans les deux universités. Enfin, le prélèvement opéré, en 1883, sur le crédit spécial de 4,500,000 francs, alloué par la loi du 4 août 1879 pour la construction et l'amélioration des locaux universitaires, s'est élevé à fr. 1,331,288-04.

Le total des imputations faites, pendant cette année, sur les crédits spéciaux, a donc été de fr. 1,660,550-56.

En résumé, le service de l'enseignement supérieur a disposé, en 1883, des ressources suivantes :

Crédits ordinaires et permanents	fr.	1,652,305	»
Prélèvement sur les crédits spéciaux		1,660,550	56
		<hr/>	
Total	fr.	3,312,855	56
Le montant de la dépense a été de	fr.	3,246,800	72
		<hr/>	
et l'excédent des crédits sur les dépenses de	fr.	66,054	64

Sur cet excédent, fr. 280-98 ont été transférés à l'exercice suivant, en

vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État, et fr. 65,773-66 ont fait retour au Trésor.

Il convient d'ajouter ici quelques mots au sujet des crédits spéciaux.

Aux termes de l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} août 1883, « les parties » des crédits alloués par cette loi, ainsi que les crédits ou fractions de crédits » spéciaux qui n'étaient pas grevés, à la date du 31 décembre 1883, de droits » au profit de créanciers de l'État, du chef de services faits et acceptés, » ne pouvaient être reportés à l'année suivante que par une loi. »

Or, à la date du 31 décembre 1883, le Gouvernement disposait encore :

1 ^o sur le crédit spécial de 4,500,000 francs, alloué par la loi de 1879, de fr.	941,919 49
2 ^o sur le crédit spécial de 156,100 francs, alloué par la loi de 1882, de	8 60
3 ^o sur les crédits spéciaux alloués par la loi du 1 ^{er} août 1883, de	77,000 »
Total. . . . fr.	1,018,928 09

On verra plus loin qu'une loi du 7 mai 1884 n'a autorisé qu'un report de fr. 508,317-69, dont fr. 431,317-69 sur le crédit de 1879 et 77,000 francs sur les crédits de 1883.

Il en résulte qu'à la date du 31 décembre 1883, on a annulé au profit du Trésor :

1 ^o sur le crédit de 1879 fr.	510,601 80
2 ^o sur le crédit de 1882	8 60

Exercice 1884. (Annexe IX, pp. 10 et 11.)

Le projet de loi contenant le budget général de l'État pour l'exercice 1884 a été présenté à la Chambre en exécution d'un arrêté royal du 26 février 1883.

Le budget du Ministère de l'Instruction publique faisait l'objet du tableau VII de ce projet de loi.

Il prévoyait, pour le service de l'enseignement supérieur, les dépenses suivantes :

Charges ordinaires et permanentes fr.	1,660,505 »
— temporaires	7,000 »
Total fr.	1,667,505 »

Cette somme a été accordée par la loi du 7 mai 1884, tableau VII, chapitre II. (Annexe I, p. 3.)

Dans le courant de cette même année, le Département de l'Instruction publique ayant été supprimé et ses attributions transférées au Ministère de l'Intérieur, une loi du 20 septembre 1884 fusionna les budgets des deux Départements; les crédits affectés au service de l'enseignement supérieur

figurèrent, dès lors, au chapitre XI du tableau VI. La situation créée par la loi du 7 mai 1884 ne fut pas autrement modifiée, en ce qui concerne ces allocations.

Les dépenses sur ressources extraordinaires faisaient l'objet du tableau XIV de la loi du 7 mai 1884. (Annexe III, p. 4.) L'enseignement supérieur y figurait pour une somme de fr. 2,804,587-69, affectée à la construction et à l'amélioration des locaux universitaires, ainsi qu'à l'acquisition d'appareils et de collections pour les cours pratiques aux universités de Gand et de Liège.

Cette somme se subdivisait de la manière suivante :

Crédits nouveaux	fr.	2,296,270 »
— reportés de l'exercice antérieur en vertu de l'article 3 de la loi du 1 ^{er} août 1883		508,317 69
Total	fr.	2,804,587 69

Aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre, ces crédits furent maintenus avec la destination assignée à chacun d'eux, mais leur répartition entre les Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique fut modifiée par un arrêté royal du 23 octobre 1884, de manière à concorder avec les changements apportés à la dénomination et aux attributions de ces Départements.

Le prélèvement opéré sur ces crédits, en 1884, a été de fr. 671,091-71.

En résumé, la situation générale, pour l'exercice 1884, a été la suivante :

Crédits ordinaires et permanents	fr.	1,660,305 »
— temporaires		7,000 »
Total	fr.	1,667,305 »
Prélèvement sur les ressources extraordinaires		671,091 71
Somme transférée de l'exercice antérieur		280 98
Total	fr.	2,338,677 69
La dépense s'est élevée à	fr.	2,253,013 19

L'excédent des crédits sur les dépenses a donc été de fr. 83,664 50

Cette somme n'a fait qu'en partie retour au Trésor : 1,000 francs ont été transférés à l'exercice suivant, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.

Exercice 1885. (Annexe X, pp. 12 et 15.)

Le projet de loi contenant le budget général de l'État pour l'exercice 1885 a été soumis à la Chambre des Représentants en vertu d'un arrêté royal du 28 février 1884.

Le budget du Ministère de l'Instruction publique faisait l'objet du tableau VI dressé à l'appui de ce document.

Il comprenait, pour le service de l'enseignement supérieur, des ressources ordinaires jusqu'à concurrence de 1,700,305 francs.

Ce projet de loi ayant été retiré, un nouveau projet, contenant le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, fut présenté à la Chambre en exécution d'un arrêté royal du 8 novembre 1884.

Il prévoyait, pour le service de l'enseignement supérieur, des dépenses ordinaires s'élevant à 1,620,570 francs.

Dans le cours de la discussion en section centrale, le Gouvernement déposa un amendement ayant pour objet d'augmenter ces charges de 1,550 francs, ce qui portait à 1,622,120 francs le crédit primitivement demandé.

La loi de budget du 15 avril 1885 a définitivement approuvé l'allocation de cette somme de 1,622,120 francs. (Annexe I. p. 5.)

En ce qui concerne les dépenses sur ressources extraordinaires, le Gouvernement avait prévu, dans les deux projets de budget, deux crédits :

L'un, de 525,000 francs, pour la continuation des travaux de construction des nouveaux bâtiments destinés à la faculté des sciences et à l'école spéciale du génie civil, à Gand ;

L'autre, de 49,000 francs, destiné aux appareils et collections pour les cours pratiques de l'université de Liège.

Toutefois, dans le cours de l'année 1885, il demanda, par voie de modification à ses propositions primitives, que le crédit de 49,000 francs fut seul maintenu au projet de budget.

« Il n'est pas nécessaire de maintenir le crédit de 525,000 francs », disait-il dans une note à l'appui de son amendement. « En effet, les dépenses de » construction à faire, en 1885, pour les universités de Liège et de Gand, sont » respectivement évaluées à fr. 1,204,585-15 et à fr. 704,597-17, soit » ensemble à fr. 1,909,182-32. Or, le Gouvernement dispose d'un reliquat » de crédit de fr. 2,035,823-24, reporté de l'exercice 1884 à l'exercice 1885 » par la loi du 27 décembre 1884 (1). »

Le crédit de 49,000 francs a été alloué par la loi du 24 juin 1885. (Annexe IV, p. 5.)

L'article 4 de cette loi était ainsi conçu :

« ART. 4. Le Gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, » les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1885, par l'article 4 de la » loi du 27 décembre 1884, aux crédits extraordinaires alloués par l'article 2 » de la présente loi, et à réunir ceux de ces crédits concernant un même » objet. »

» Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du » 1^{er} janvier 1885, sur les crédits mentionnés au paragraphe qui précède. » Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à

(1) Cette loi allouait des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses pour l'exercice 1885. L'article 4 était ainsi conçu : « ART. 4. Il est fait report à l'année 1885, en » tant qu'ils resteront disponibles au 31 décembre 1884, des crédits alloués : 1° par l'article 3 » de la loi du 7 mai 1884 contenant le budget général... »

» l'année suivante; l'article 32 de la loi sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports. »

Un arrêté royal du 9 juillet 1885 (annexe V, p. 5) a approuvé le tableau dressé conformément au dispositif du premier alinéa de l'article précité. Il constate que l'enseignement supérieur pouvait disposer, en 1885, d'une somme de fr. 2,182,495-98, se subdivisant de la manière suivante :

Crédit nouveau	fr.	49,000 »
Crédits reportés de l'exercice antérieur		<u>2,133,495 98</u>
Total.	fr.	2,182,495 98

Le prélèvement opéré sur ces crédits, pendant cette année, a été de fr. 886,658-16.

Il résulte de ce qui précède que la situation, pour l'exercice 1885, a été la suivante :

Crédits ordinaires	fr.	1,622,120 »
Prélèvement sur les crédits extraordinaires		886,658 16
Somme transférée de l'exercice antérieur.		<u>1,000 »</u>
Total.	fr.	2,509,778 16

La dépense ne s'étant élevée qu'à fr. 2,439,196 59

l'excédent des crédits aurait dû être de fr. 70,581 57

Mais une loi du 26 mai 1886 (annexe VI, p. 6) ayant transféré une somme de 5,000 francs du service de l'enseignement supérieur au service de santé, cet excédent s'est trouvé réduit à fr. 65,581-57.

Cette somme n'a pas fait intégralement retour au Trésor : 50 francs ont été transférés à l'exercice suivant, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.

5. Nature des crédits alloués aux budgets.

Depuis 1852 jusqu'en 1884, l'allocation affectée au service de l'enseignement supérieur a été répartie entre sept articles, dont le rapport triennal précédent a donné la nomenclature, p. XIV.

A partir de 1885, le budget a été composé de dix articles ayant respectivement pour objet :

- Le premier : le conseil de perfectionnement ;
- Le deuxième : le personnel universitaire ;
- Le troisième : le matériel universitaire ;
- Le quatrième : les bourses d'études et de voyage ;
- Le cinquième : le jury central ;
- Le sixième : les indemnités accordées à d'anciens membres des jurys combinés ;
- Le septième : la commission d'entérinement ;
- Le huitième : le concours de l'enseignement supérieur et les frais d'impression ;

Le neuvième : les encouragements littéraires aux professeurs des universités et les frais de missions scientifiques ;

Le dixième : le rapport triennal.

Ce dernier ne se reproduit que tous les trois ans.

6. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services pendant la période triennale.

A. Conseil de perfectionnement.

Le crédit alloué pour cet objet a été de 6,000 francs, en 1883 et en 1884, et de 3,000 francs, en 1885.

La dépense s'est élevée :

à fr.	5,949	71	en 1883 ;
—	4,584	46	— 1884 ;
—	2,867	25	— 1882.

La répartition de ces dépenses est renseignée à l'annexe XI, p. 14.

Pendant l'année 1883, le conseil de perfectionnement a tenu une session extraordinaire consacrée à l'examen des questions relatives à la revision des articles 1 à 18 inclus de la loi du 20 mai 1876. En vue des débats auxquels cette question devait donner lieu, des membres avaient été adjoints temporairement au conseil.

De là l'augmentation de dépense constatée, pendant cette année, du chef de frais de voyage et de vacation.

B. Personnel universitaire.

Ce service comprend toutes les dépenses du personnel enseignant et du personnel administratif attaché aux universités de l'État : traitements et suppléments de traitements, salaires, indemnités, etc.

Examinons successivement quels ont été, pendant la période triennale, les crédits alloués pour cet objet et les dépenses effectuées sur ces crédits.

§ 1^{er}. CRÉDITS.

Exercice 1883. (Annexe VIII, pp. 8 et 9.)

Le crédit alloué pour cet exercice a été de 1,104,570 francs. Il accusait une augmentation de 115,170 francs sur le crédit voté pour l'exercice précédent

Ce chiffre se subdivisait en deux parties dont l'une, soit 106,600 francs, a permis au Gouvernement d'augmenter le nombre des professeurs, des chargés de cours et des assistants, et d'améliorer, conformément aux règlements sur la matière, la position de quelques membres du personnel administratif ; l'autre partie, soit 8,750 francs, représentait la somme transférée du budget du Ministère de l'Intérieur à celui de l'Instruction publique, pour payer certains agents des ponts et chaussées, détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.

Exercice 1884. (Annexe IX, pp. 10 et 11.)

Au projet de budget pour l'exercice 1884, le Gouvernement avait reproduit le chiffre du crédit voté en 1883.

Dans le cours de la discussion en section centrale, il déposa un amendement ayant pour objet d'augmenter ce crédit de 20,000 francs.

L'exposé des motifs qui accompagnait cette proposition était ainsi conçu :

« Aux budgets antérieurs, un transfert était autorisé entre les articles 18, » 19 et 20. Le Gouvernement ayant résolu de supprimer, à l'avenir, des » autorisations budgétaires de l'espèce, n'a pas reproduit, au projet de » budget pour 1884, celle dont il vient d'être parlé.

» Il y avait provisoirement maintenu les chiffres respectifs des articles » précités, se réservant de proposer de les régulariser lorsqu'il serait » possible d'apprécier les besoins pour 1884. »

La loi du budget a sanctionné cette proposition en fixant à 1,124,570 francs l'allocation destinée au service du personnel universitaire.

L'augmentation de 20,000 francs a été également répartie entre les deux universités de l'État.

Exercice 1885. (Annexe X, pp. 12 et 13.)

Dans le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour 1885, le Gouvernement avait proposé d'augmenter de 40,000 francs le crédit ci-dessus, c'est-à-dire de le porter à 1,164,570 francs.

Voici comment, d'après les prévisions, cette augmentation devait être répartie :

Université de Gand.

Promotion à l'ordinariat de trois professeurs extraordinaires.	fr.	6,000	»
Augmentations réglementaires à des préparateurs, employés administratifs, garçons de service ou d'amphithéâtre, etc.		2,000	»
Complément de traitement à quatre répétiteurs, chargés de cours ou assistants		4,000	»
Transfert du budget des Travaux publics et de celui de l'Intérieur, au budget de l'Instruction publique, du traitement de deux ingénieurs détachés de leurs corps respectifs auprès de l'université de Gand		8,000	»
		20,000	»
	Total. fr.		

Université de Liège.

Promotion à l'ordinariat de deux professeurs extraordinaires	fr.	4,000	»
Nomination d'un chargé de cours et complément de traitement à un autre		5,000	»
Nomination d'assistants et d'élèves-assistants		7,000	»
Augmentations réglementaires à des préparateurs, employés administratifs, etc.; nomination de préparateurs et de garçons de laboratoire		4,000	»
		20,000	»
	Total. fr.		

On sait que ce projet de loi fut retiré (*Voir* ci-devant, p. xiv.)

Un nouvel examen ayant démontré qu'une augmentation de 50.000 francs pourrait suffire, le projet de budget qui suivit réduisit à 1.154.570 francs le crédit primitivement demandé.

Enfin, sous la date du 17 janvier 1885, la section centrale chargée de l'examen du projet de budget fut saisie d'une proposition tendant à rattacher, au crédit précité de 1.154.570 francs, une somme de 1,550 francs transférée du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à celui du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour payer les augmentations de traitement accordées à certains agents des ponts et chaussées, détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.

Le crédit demandé s'élevait donc, en réalité, à 1.156.120 francs. Cette somme a été définitivement allouée par la loi du budget.

Cependant, comme elle n'avait pas été entièrement dépensée dans le cours de l'exercice, une somme de 20,000 francs a été détachée (en vertu de la loi du 26 mai 1886, annexe VI, p. 6) de l'article qui nous occupe, pour être reportée à d'autres articles dont les crédits étaient insuffisants.

C'est pour ce motif que le crédit primitif de 1,156.120 francs est réduit, à l'annexe X ci-après, p. 12, au chiffre de 1,156.120 francs.

§ 2. DÉPENSES.

Voici, pour la période triennale, le chiffre comparé des crédits et des dépenses :

Années.	Crédits.		Dépenses.	Excédent.
1883	1,104,570	»	1,089.553 29	15,216 71
1884	1,124,570	»	1.099.525 65	25,044 57
1885	1,156,120	»	1.112,165 07	25,954 93

L'annexe XII ci-après, pp. 14 et 15, renseigne comment la dépense a été répartie entre les différentes catégories de fonctionnaires des universités; voici la répartition entre ces universités elles-mêmes :

	1883	1884	1885
Gand. fr.	508,506 55	517,597 55	529,096 28
Liège.	580,846 94	582,128 28	585,068 79
Totaux. . . fr.	1,089,553 29	1,099,525 63	1,112,165 07

Parmi ces dépenses figurent celles que le Gouvernement est autorisé à faire, par l'article 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur, dans le but d'augmenter le traitement fixe des professeurs ordinaires des universités de l'État.

Une somme de 20,000 francs a été inscrite, dans ce but, au budget de chacun des exercices 1883, 1884 et 1885.

Cette allocation a été complètement absorbée pendant les deux premières années. En 1885, elle ne l'a été que jusqu'à concurrence de 18.500 francs, dont 10,000 francs pour l'université de Gand et 8,500 francs pour l'université de Liège.

C. *Matériel universitaire.*

Ce service comprend les dépenses que l'article 7 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, met à la charge exclusive de l'État.

Nous allons examiner de quelle façon ces dépenses ont été réparties, pendant la période triennale, et faire l'historique des crédits qui ont servi à les couvrir.

Exercice 1883. (Annexes VIII et XIII, pp. 8 et 16.)

Le projet de budget pour l'exercice 1883 prévoyait, pour le service du matériel des universités, des crédits ordinaires et permanents s'élevant ensemble à 307,810 francs, soit une augmentation de 28,175 francs sur les crédits de l'exercice précédent.

La note explicative, à l'appui du projet de loi, justifiait comme suit cette augmentation :

« Le crédit de 6,000 francs ⁽¹⁾ destiné à compléter le mobilier du cours
» de paléontologie, à l'université de Gand, disparaît du projet de budget
» pour l'exercice 1883.

» Mais une somme de 34,175 francs est indispensable à l'effet de pourvoir
» aux dépenses nécessitées par différents services dans les universités de
» l'État, dont 25,575 francs, pour les cours de physiologie, d'ophthalmo-
» logie et de zoologie; pour les besoins de la bibliothèque; pour les écoles
» spéciales, les facultés des sciences et de médecine à l'université de Liège.
» Puis, une somme de 8,600 francs, pour l'acquisition d'appareils néces-
» saires aux démonstrations des exercices pratiques aux écoles spéciales,
» ainsi que pour le cours de zoologie à l'université de Gand.

» L'augmentation du crédit n'est, en réalité, que de 28,175 francs. »

Dans le cours de l'année 1882, le Gouvernement demanda, par voie de modification à ses propositions primitives, que l'augmentation de 28,175 francs, dont il est question ci-dessus, fût portée à 36,630 francs.

« Un nouvel examen de la question », disait-il dans une note explicative,
« a permis de constater que quelques-unes des dépenses prévues pourraient
» être reportées à un exercice ultérieur ou faire l'objet d'une demande de
» crédit spécial.

» Mais il a été reconnu, d'une autre part, qu'une somme à peu près
» équivalente (36,630 francs) devait être appliquée, dès 1883, au dévelop-
» pement des frais matériels.

» La part de l'université de Gand, dans ce total, ne sera que de
» 12,000 francs.

(1) Ce crédit figurait au budget de l'exercice 1882 comme dépense extraordinaire et temporaire.

» L'université de Liège a demandé :

» A. Pour les besoins de la faculté de médecine . . . fr.	5,450 »
» B. Pour les dépenses générales de chauffage, d'éclairage, » de service des laboratoires, auditaires, etc. (conséquence de » la création de nouveaux instituts)	19,200 »
	» Fr. 24,650 »

Cette proposition a eu pour conséquence de porter à 516,265 francs le crédit sollicité pour le matériel universitaire au projet de budget amendé de l'exercice 1885.

On le voit, la note explicative qui renseignait à quels besoins l'augmentation devait être affectée, à l'université de Liège, négligeait de faire connaître les considérations qui avaient engagé le Gouvernement à fixer à 12,000 francs la part d'augmentation attribuée à l'université de Gand.

Aussi, la section centrale chargée de l'examen du projet de budget crut-elle devoir demander à ce sujet des explications complémentaires.

Il résulte de la déclaration du Gouvernement qu'une majoration immédiate de 10.000 francs était nécessaire pour le service des écoles spéciales et qu'une somme d'environ 2,000 francs serait attribuée aux cours de physique, de chimie et de zoologie, ainsi qu'aux collections de minéralogie.

Ces diverses propositions ayant été admises, la loi du budget a alloué, pour le service du matériel des universités, des crédits ordinaires et permanents s'élevant ensemble à 516,265 francs.

Le 1^{er} août 1885, des crédits spéciaux s'élevant respectivement à 274,960 francs, 79.000 francs et 5,000 francs (annexe II, p. 4) ont été mis, par une loi, à la disposition du Gouvernement, qui en avait justifié l'utilité par les considérations suivantes :

« 1. *Appropriation et ameublement des nouveaux instituts universitaires ;*
» *acquisition d'appareils, etc.* fr. 274,960 »

» Plusieurs des nouveaux instituts et des nouveaux établissements
» universitaires, dont la création et le développement sont dus à la loi
» du 4 août 1879 allouant, dans ce but, un crédit de 4,500,000 francs, sont
» aujourd'hui terminés.

» Il est urgent que le Gouvernement puisse les utiliser en leur donnant
» le mobilier et les appareils nécessaires, en y faisant établir des conduites
» d'eau, de gaz, etc., etc.

» La chose eût déjà été faite à l'aide du crédit dont il vient d'être parlé,
» si un scrupule légal ne l'avait arrêté.

» Il a été déclaré, en effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que
» le crédit ne serait affecté à des dépenses de mobilier scientifique et autre,
» que si les frais d'acquisition de terrains et de constructions ne l'absor-
» baient qu'en partie ; or, telle n'est pas la situation.

» Le Gouvernement estime qu'en présence de cette déclaration, son
» devoir est de demander à la Législature des fonds spéciaux.

» Le crédit demandé se décompose comme suit :

» 1° Institut botanique de Liège : mobilier scientifique, distribution d'eau » et de gaz, chaufferie, vitrerie, peinture, etc. fr.	125,000 »
» 2° Institut pharmaceutique de Liège : mobilier scien- » tifique, distribution d'eau et de gaz	57,500 »
» 3° Institut météorologique de Liège : armoires et rayons » de bibliothèque, distribution d'eau et de gaz	11,000 »
» 4° Même institut : mobilier scientifique	64,000 »
» Cette dépense, dans son ensemble, a déjà été admise par » la Chambre : la loi du 22 mai 1882 a ouvert, en effet, un » crédit de 32,000 francs au Ministère de l'Instruction » publique, crédit « formant le premier tiers du crédit total » de 96,000 francs nécessaire pour pourvoir à l'achat des » instruments destinés à l'observation des phénomènes » astronomiques et météorologiques, dans les bâtiments en » voie de construction à l'université de Liège ».	
» 5° Bibliothèque de l'université de Gand : mobilier, chauf- » fage, ventilation et éclairage	17,460 »
» Total. fr.	<u>274,960 »</u>

» 2. *Amélioration des conditions matérielles de différents cours aux uni-
» versités de Gand et de Liège* fr. 79,000 »

» Ce crédit, destiné à améliorer la situation actuelle de l'enseignement
» dans les deux universités de l'État, se décompose comme suit :

» 1° *Université de Gand.* Amélioration des conditions
» matérielles du cours de physiologie fr. 10,000 »

» Cette somme est le complément de celle de 13,000 francs
» que la Législature a déjà allouée au Gouvernement dans le
» même but « comme faisant la première partie du crédit
» nécessaire, qui est évalué à 23,000 francs ». (*Voir le*
» rapport de la section centrale de la Chambre, séance du
» 10 mars 1882.)

» 2° *Université de Liège.* Amélioration des conditions maté-
» rielles des différents cours pratiques de l'université, en 1883. 49,000 »

» Un examen attentif des besoins des facultés, au point de
» vue de leurs installations scientifiques, a démontré la néces-
» sité d'une dépense totale de 196,000 francs, à répartir par
» quarts (49,000 francs) sur quatre exercices.

» Voici comment la dépense serait répartie en 1883 :

» Physique expérimentale fr.	10,000 »
» Chimie générale et analytique	5,000 »
» Minéralogie et géologie	5,000 »
» Astronomie et géodésie	7,500 »
» Paléontologie	2,000 »
» Zoologie et anatomie comparée.	2,500 »
» Botanique	5,000 »

A reporter. fr. 57,000 » 59,000 »

	Report . . . fr.	37,000 »	59,000 »
» Chimie appliquée		2,000 »	
» Application de l'électricité		5,000 »	
» Technologie mécanique		2,500 »	
» Histologie et anatomie		2,500 »	
	» Total. . . . fr.	49,000 »	
» 3 ^e Université de Liège. Cours des applications de l'élec-			
» tricité			20,000 »
» Il y a pénurie absolue, à Liège, d'appareils de démonstra-			
» tion pour le cours des applications de l'électricité.			
» L'administrateur-inspecteur de l'université, dans un			
» rapport du 8 novembre dernier, a signalé l'impérieuse			
» nécessité de remédier le plus tôt possible à cet état de			
» choses, tout à fait préjudiciable à un enseignement aussi			
» important et destiné à le devenir davantage encore dans un			
» avenir très rapproché.			
» Le service du chemin de fer de l'État, dont le personnel			
» se recrute en partie à l'école des mines de Liège, est appelé à			
» retirer de ce cours le plus grand fruit.			
» Le montant de la dépense proposée était de 25,420 francs ;			
» il peut être réduit à 20,000 francs.			
» C'est le crédit que le Gouvernement sollicite de la Législa-			
» ture.			

» Total . . . fr. 79,000 »

» 3. Construction d'un petit bâtiment pour le dépôt d'appareils servant à la
 » clinique médicale de l'université de Liège fr. 5,000 »

» Les appareils électriques et autres de l'université de Liège, servant à la
 » clinique médicale qui se donne à l'hôpital de Bavière, sont actuellement
 » déposés, faute de place, dans les salles même de l'hôpital, où ils se
 » détériorent.

» Le laboratoire dont le professeur dispose est tellement exigu qu'un seul
 » travailleur y est déjà à l'étroit ; on ne peut donc songer à y déposer lesdits
 » appareils.

» Cet état de choses cessera lorsque l'hôpital sera reconstruit ; mais
 » plusieurs années, cinq au moins, s'écouleront avant cela.

» La commission des hospices, consultée, ne s'oppose pas à ce que le
 » Gouvernement fasse construire, en attendant, une annexe au laboratoire
 » du professeur, annexe où les appareils dont il s'agit seraient déposés, mais
 » à la condition que les frais de construction soient à la charge de l'État.

» La dépense n'est que de 5,000 francs et l'État a intérêt à la faire. »

Outre les crédits alloués par la loi du 1^{er} août, le Gouvernement avait
 encore à sa disposition, en 1883, le restant disponible (soit fr. 49,310-95) du
 crédit spécial de 136,100 francs, alloué par la loi du 22 mai 1882,
 crédit qui n'avait été entamé que jusqu'à concurrence de fr. 86,789-03.
 (Voir 11^e rapport triennal, p. xxiv.)

L'ensemble des allocations dont il disposait, pendant l'exercice qui nous occupe, a donc été celui-ci :

Crédits ordinaires et permanents	fr.	516,265 »
— spéciaux alloués en 1883	(¹)	279,960 »
Crédit spécial alloué en 1882	(²)	49,502 35
Total		fr. 645,527 35
La dépense s'est élevée à		659,750 98
Il y a donc eu un excédent de crédits de	fr.	5,796 37

sur lequel une somme de fr. 280-98 a été transférée à l'exercice suivant, en exécution de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Exercice 1884. (Annexes IX et XIII, pp. 40 et 46.)

En présentant aux Chambres le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1884, le Gouvernement réclama, en vue des dépenses de matériel universitaire, des allocations ordinaires et permanentes s'élevant ensemble à 524,265 francs. Ce crédit était de 8,000 francs supérieur au crédit alloué pour l'exercice précédent.

Cette légère augmentation était expliquée, dans les notes à l'appui du budget, de la manière suivante :

« L'extension considérable que les locaux des universités de l'État ont » reçue, par suite de l'exécution de la loi du 4 août 1879, entraîne des » dépenses supplémentaires pour le matériel et justifie ainsi l'augmentation » proposée au budget de 1884. »

Dans le cours de la discussion en section centrale, le Gouvernement déposa un amendement ayant pour objet de réduire de 20,000 francs le crédit primitivement demandé et de transférer cette somme au service du personnel. Les motifs de cette proposition ont été exposés ci-dessus, p. xvii.

Cet amendement ayant été admis, la loi du budget a fixé à 504,265 francs les crédits ordinaires et permanents destinés au service du matériel.

La même loi a alloué, pour les appareils et les collections des cours pratiques, des crédits extraordinaires jusqu'à concurrence de 74,000 francs, dont :

1^o 49,000 francs pour l'université de Liège, formant le deuxième quart de la dépense totale de 196,000 francs, annoncée dans la note explicative jointe à la demande de crédits spéciaux pour 1883, et reproduite ci-dessus, p. xxi.

2^o 25,000 francs destinés à doter l'université de Gand d'appareils nécessaires pour le cours d'électricité appliquée. (Annexe III, p. 4.)

De plus, elle a autorisé, par application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883 (³), le report à l'exercice 1884 d'une somme de 77,000 francs,

(¹) Ce chiffre représente le montant de la dépense faite, en 1883, sur l'ensemble des crédits spéciaux alloués par la loi du 1^{er} août.

(²) Prélèvement opéré, en 1883, sur le disponible du crédit spécial alloué par la loi du 22 mai 1882.

(³) Voir ci-devant le texte de cet article, p. xii.

représentant la partie des crédits spéciaux alloués par ladite loi du 1^{er} août 1883, qui n'était pas engagée au 31 décembre de cette année.

Le Gouvernement disposait donc, en 1884, de crédits extraordinaires s'élevant ensemble à 151,000 francs (74,000 + 77,000) sur lesquels une somme de fr. 53,327-26 a été prélevée pendant cet exercice.

En résumé, le service du matériel a disposé, en 1884, des ressources suivantes :

Crédits ordinaires et permanents fr.	304,265 »
— extraordinaires (prélèvement)	53,327 26
Total . . . fr.	357,592 26
Somme transférée de l'exercice 1883 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité	280 98
Total . . . fr.	357,873 24
Le montant de la dépense a été de fr.	357,871 83
L'exercice a donc été clôturé par un excédent de crédits de fr.	1 41

lequel a fait retour au Trésor.

Exercice 1885. (Annexes X et XIII, pp. 12 et 16.)

Dans le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour 1885, le Gouvernement avait maintenu, pour le service du matériel des universités, le chiffre des crédits ordinaires et permanents alloués en 1884, c'est à dire 304,265 francs.

Le projet de budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui fut soumis à la Chambre des Représentants, en remplacement du projet de loi précité, réduisait à 260,000 francs la somme affectée à cet objet soit en moins 44,265 francs.

Voici en quels termes le Gouvernement, dans les notes à l'appui du budget, a expliqué cette différence :

« Les évaluations primitives n'avaient pas tenu compte de ce qu'un crédit » extraordinaire de 65,000 francs, réparti sur cinq exercices à raison de » 13,000 francs par an, devait disparaître au budget de 1885.

» Les crédits pour les bibliothèques universitaires peuvent être réduits; » il en est de même des crédits affectés à l'achat d'appareils pour les écoles » spéciales annexées à l'université de Gand, les locaux destinés à recevoir » ces collections étant loin d'être terminés. Enfin, les frais d'administration » et les sommes réservées pour l'imprévu sont aussi susceptibles de réductions. »

Dans le cours de la discussion du budget, un membre de la Chambre ayant proposé, par voie d'amendement, que le crédit fut porté à 268,500 francs, cette augmentation fut consentie.

Cette somme de 268,500 francs a été définitivement allouée par la loi du budget.

Une loi du 26 mai 1886 (annexe VI, p. 6) a autorisé le transfert d'une somme de 15,000 francs de l'article 42 (personnel) à l'article 43 (matériel) du

budget de 1885. Elle a eu pour effet d'élever à 283,500 francs le crédit affecté au service du matériel.

Voici les considérations que le Gouvernement avait fait valoir à l'appui de sa proposition de transfert :

« Par suite de la retraite de professeurs qui n'ont pas été remplacés »
 » immédiatement, le crédit pour le personnel universitaire laissera, pour »
 » l'année 1885, un disponible d'au moins 35,000 francs.

» Une partie de cette somme, soit 15,000 francs, devra être transférée à »
 » l'article 43 et servira à couvrir les frais de premier établissement d'un »
 » laboratoire de bactériologie à l'université de Gand.

» L'institution d'un cours de bactériologie à cette université, qui n'est pas »
 » outillée aussi bien que celle de Liège, a créé des besoins nouveaux »
 » auxquels il importe de faire face à bref délai, si l'on veut que l'ensei- »
 » gnement, récemment introduit dans le programme de l'université de »
 » Gand, porte ses fruits. »

La loi du 24 juin 1885, contenant le budget des dépenses sur ressources extraordinaires, a alloué pour les appareils et collections des cours pratiques de l'université de Liège, le troisième quart du crédit global de 196,000 francs, soit 49,000 francs. (Annexe IV, p. 5.)

Par application de l'article 4 de cette loi, un arrêté royal du 9 juillet 1885 (annexe V, p. 5) a rattaché à ce crédit de 49,000 francs une somme de fr. 97,672-74, transférée du budget de l'exercice précédent en exécution d'une loi du 27 décembre 1884.

Le chiffre des crédits extraordinaires dont disposait en réalité le service du matériel universitaire, était donc de fr. 146,672-74, sur lesquels fr. 55,254-22 ont été dépensés.

L'ensemble des allocations affectées à ce service, pendant l'exercice 1885, a donc été celui-ci :

Crédits ordinaires et permanents	fr.	268,500	»
Crédit transféré d'un autre service		15,000	»
Total	fr.	283,500	»
Crédits extraordinaires (prélèvement)		55,254	22
Total	fr.	338,754	22
La dépense a été de	fr.	338,675	73
soit un excédent des crédits sur les dépenses de	fr.		78 49

Cette somme a fait retour au Trésor.

Relevé des trois exercices.

En résumé, le montant de la dépense effectuée pour le service du matériel a été :

En 1883, de	fr.	639,730	98
— 1884, de		357,871	83
— 1885, de		338,675	73

La décomposition de ces dépenses, entre les deux universités de l'État, est exposée à l'annexe XIII, p. 16.

L'annexe XIV, p. 17, renseigne également la répartition faite annuellement, entre les différents services, de la part des crédits *ordinaires et permanents* attribués à chaque université pour les besoins normaux du matériel.

D. Bourses d'études et de voyage. (Annexe XV, p. 19.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 90,000 francs pendant les trois exercices de la période triennale. Il devait servir, jusqu'à concurrence de 52,000 francs, à couvrir la dépense résultant de l'allocation de 80 bourses d'études universitaires de 400 francs chacune. Le surplus, soit 58,000 francs, devait être affecté à la dépense éventuelle provenant de l'octroi de 12 bourses de voyage de 4,000 francs chacune et des frais des concours organisés en vue de la collation de ces bourses.

La somme de 52,000 francs, attribuée aux bourses d'études universitaires, a été entièrement absorbée pendant les trois années 1883, 1884 et 1885.

Quant aux bourses de voyage, elles n'ont occasionné qu'une dépense de :

Fr.	26,053	»,	en 1883
—	24,559	50,	en 1884
—	28,381	»,	en 1885

En résumé, la dépense totale effectuée pour le service des bourses s'est élevée :

En 1883, à . . . fr.	58,053	»
— 1884, à, . . .	56,559	50
— 1885, à. . . .	60,381	»

La différence entre chacune de ces sommes et le crédit de 90,000 francs a fait retour au Trésor.

E. — Jury central ; commission d'entérinement et indemnités aux anciens membres des jurys combinés. (Annexe XVI, p. 20.)

Exercice 1883.

Le Gouvernement avait demandé en vue de couvrir, en 1883, les dépenses de ce service, un crédit de 98,470 francs.

Cette somme a été accordée par la loi du budget et divisée en quatre littères, savoir :

Litt. a. Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central fr.	58,500	»
Litt. b. Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central	10,000	»
Litt. c. Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement ; huissiers du jury central ; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury ; garde du matériel et matériel, etc.	15,000	»
Litt. d. Indemnités aux professeurs des universités de l'État		
A reporter. . . . fr.	83,500	»

	Report. . . fr.	83,500 »
qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, en vertu de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876		14,970 »
	Total. . . fr.	<u>98,470 »</u>

La dépense totale effectuée sur ce crédit a été de fr. 91,511-68, répartie sur chacun des littéra de la manière suivante :

Litt. a.	fr.	87,900 »
— b.		5,206 26
— c.		14,994 67
— d.		<u>13,215 78</u>
Total.		91,511 68

L'excédent des crédits sur les dépenses, soit fr. 7,158-52, a fait retour au Trésor.

Exercice 1884.

Le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1884, et celui du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui l'a remplacé, ont reproduit exactement les mêmes chiffres que ceux alloués au budget de l'exercice précédent.

La dépense s'est élevée à fr. 83,794-52, répartie comme suit :

Litt. a.		87,586 19
— b.		3,786 20
— c.		13,575 63
— d.		<u>9,246 48</u>
Total.	fr.	83,794 52

La somme de fr. 14,675-48, montant de l'excédent des crédits sur les dépenses, a fait retour au Trésor.

Exercice 1885.

Dans le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour 1885, la dépense prévue pour les services dont il s'agit n'était plus renseignée sous un même article, divisé en quatre littéra, mais bien sous trois articles ayant respectivement pour objet : 1^o le jury central ; 2^o les indemnités aux anciens membres des jurys combinés et 3^o la commission d'entérinement.

Cette nouvelle répartition, qui avait pour avantage d'empêcher désormais la confusion entre les dépenses du jury central et celles de la commission

d'entérinement, a été reproduite dans le projet de budget modifié par suite du transfert des services de l'Instruction publique au Département de l'Intérieur.

Examinons successivement ces trois articles.

Jury central. — Le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique prévoyait une dépense de 66,500 francs, subdivisée de la manière suivante :

a. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres du jury.	fr.	58,500	»
b. Salaire des huissiers; matériel du jury		8,000	»
	Total. . . fr.	66,500	»

Cette somme a été reproduite au projet de budget modifié.

Dans le cours de la discussion du budget, un membre de la Chambre proposa de réduire de 8,500 francs le crédit demandé, en vue de la suppression de la session extraordinaire du jury.

Cet amendement ayant été admis, la loi du budget a définitivement alloué, pour le service du jury central, un crédit de 58,000 francs, sur lequel une somme de fr. 56,900-59 a été dépensée pendant l'exercice.

Indemnités aux anciens membres des jurys combinés. — Dans le premier projet de budget, le Gouvernement réclamait un crédit de 14,970 francs. Au projet de budget modifié, la dépense prévue n'était plus que de 13,500 francs.

Voici comment cette diminution était justifiée dans la note explicative à l'appui de la proposition :

« Les indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait » partie des jurys combinés ne peuvent que diminuer. Elles se sont élevées, » en 1883, à 13,500 francs environ; il importe donc de ne pas porter au » budget de 1883 une somme supérieure ».

La somme de 13,500 francs a été allouée par la loi du budget. Toutefois, la dépense ne s'est élevée qu'à fr. 9,187-13.

Commission d'entérinement. — Le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique prévoyait une dépense de 17,000 francs, répartie comme suit :

a. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres	fr.	10,000	»
b. Traitements et indemnités des employés et agents attachés au service de la commission; matériel et loyer du local.		7,000	»

Dans le projet de budget modifié, la dépense prévue n'était plus que de 13,000 francs, soit 9,000 francs pour le littéra a et 4,000 francs pour le littéra b.

La note explicative à l'appui de cette proposition de réduction était ainsi conçue :

« La commission d'entérinement peut tenir ses séances, comme le font

» les conseils de perfectionnement, le conseil supérieur d'hygiène, etc.,
 » dans une des salles du Ministère de l'Intérieur. La maison que cette
 » commission occupe a été mise en location ; en attendant, les dépenses
 » peuvent être réduites de 4,000 francs par la suppression du personnel
 » attaché à la commission. »

Cette proposition ayant été adoptée, la loi du budget a alloué le crédit demandé de 13,000 francs.

La dépense effectuée pendant l'exercice s'est élevée à fr. 8,166-13, dont fr. 4,837-80 pour le litt. a et fr. 3,328-33 pour le litt. b.

En résumé, les crédits votés, en 1883, pour les trois services dont nous venons de nous occuper, se sont élevés ensemble à 84,500 francs.

La dépense effectuée sur ces crédits n'ayant été que de fr. 74,233-85, il y a eu un excédent de fr. 10,246-15 dont le Trésor a bénéficié.

F. Concours de l'enseignement supérieur et frais d'impressions.

(Annexe XVII, p. 21.)

Au projet de budget pour l'exercice 1883, le Gouvernement avait reproduit le chiffre du crédit alloué depuis 1850, soit 10,000 francs.

Comme les années précédentes, cette somme devait, aux termes du libellé de l'article, couvrir à la fois les dépenses du concours universitaire et les frais de publication et d'impression des *Annales des universités de Belgique*.

A ce propos, la section centrale de la Chambre insista sur la nécessité de faire revivre les *Annales*, dont la publication était suspendue depuis 1864, et invita le Gouvernement à lui faire savoir si, le cas échéant, la somme de 10,000 francs inscrite au budget suffirait pour pourvoir à la dépense nécessaire à leur rétablissement.

Le Gouvernement répondit que, sans méconnaître la possibilité de faire revivre les *Annales* sur de nouvelles bases, notamment en y insérant les procès-verbaux des séances des conseils académiques, des collèges des assesseurs et des facultés, il ne voyait pas le moyen d'atteindre ce but sans augmenter de 13,000 francs le crédit budgétaire. Il ajoutait qu'il ne croyait pas le moment venu de proposer cette augmentation.

Malgré cette déclaration, la section centrale proposa, par voie d'amendement, d'augmenter de 3,000 francs le chiffre inscrit au projet de budget, estimant que cette augmentation serait suffisante pour couvrir les frais de la publication dont il s'agit.

Cet amendement ayant été rejeté par la Chambre, le crédit de 10,000 francs a été alloué par la loi du budget pour l'exercice 1883.

L'allocation a été la même au budget de 1884.

Cependant, dans le cours de la discussion, plusieurs membres de la Chambre, insistant de nouveau sur l'utilité que présenterait le rétablissement des *Annales*, avaient demandé que le crédit fût majoré de 6,000 francs. Mais cet amendement n'avait pas été adopté par la Chambre. Le Gouvernement ne s'y était d'ailleurs pas rallié pour ce motif que, sans contester l'utilité de la proposition, il ne la croyait pas immédiatement nécessaire.

Au projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour 1885, le crédit de 10,000 francs était encore reproduit. Mais, le Gouvernement ayant pris pour règle de donner au concours universitaire la qualification de concours de l'enseignement supérieur et, d'autre part, la publication des *Annales* étant suspendue, le libellé de l'article avait été modifié comme suit : « Concours de l'enseignement supérieur; frais de ce concours; impression » des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités. »

Lorsque les services de l'Instruction publique furent transférés au Département de l'Intérieur, le Gouvernement proposa de réduire le crédit à 6,000 francs, les faits constatés pendant les dernières années ayant démontré que cette somme était suffisante.

La proposition ayant été admise, le crédit de 6,000 francs a été alloué par la loi du budget.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées :

En 1883, à. . . . fr.	4,709 05
— 1884, à. . . .	3,712 80
— 1885, à. . . .	5,378 75

L'excédent des crédits sur les dépenses, soit, pour les trois années, fr. 12,199-40, a fait retour au Trésor.

*G. Encouragements aux publications des professeurs, et frais de missions.
Souscriptions.*

Le crédit affecté à ce service a été maintenu, aux budgets de 1883 et 1884, au même taux que l'année précédente, c'est-à-dire à 27,000 francs.

Ce chiffre avait été reproduit également au projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour 1885, mais il a été ramené, dans le projet modifié, à ce qu'il était en 1878 et 1879, c'est-à-dire à 14,000 francs. A ce crédit, que la loi du budget a définitivement alloué, est venue s'ajouter une somme de 1,000 francs, laquelle avait été transférée de l'exercice précédent, par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. L'allocation pour 1885 a donc été de 15,000 francs.

La dépense s'est élevée :

En 1883, à. . . . fr.	26,405 »
— 1884, à. . . .	24,200 »
— 1885, à. . . .	14,071 »

L'excédent des crédits sur les dépenses a donc été :

En 1883, de. . . . fr.	597 »
— 1884, de. . . .	2,800 »
— 1885, de. . . .	929 »

A l'exception de la somme de 1,000 francs dont il est question ci-dessus, ces excédents ont fait retour au Trésor.

Le tableau annexe XVIII, p. 21, renseigne la répartition de la dépense entre les deux universités de l'État. Il indique également le montant des sommes qui ont été spécialement affectées aux missions ou aux publications, ainsi qu'à des souscriptions diverses.

H. Rapport triennal.

Il n'y a eu, pour cet objet, qu'un seul crédit (extraordinaire) alloué pendant la période triennale.

Il a été de 7,000 francs, conformément aux précédents, et figurait au budget de 1884.

Cette somme de 7,000 francs a été complètement absorbée.

CHAPITRE III.

DÉPENSES COMMUNALES ET PROVINCIALES.

7. Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes pendant la période triennale.

Voici quel a été le montant des dépenses faites par les provinces et les communes en faveur des universités de Gand, de Liège et de Bruxelles pendant les années 1883, 1884 et 1885 :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		
	Dépense communale.		Dépense communale.	Dépense provinciale.	Dépense communale.		Dépense provinciale.
	ENTRETIEN et amélioration des locaux, matériel, acquisition, etc.	BOURSES d'études.	ENTRETIEN et amélioration des locaux, matériels, acquisition, etc.	BOURSES d'études.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.	BOURSES d'études.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1883	8,304 09	45,800 »	4,615 10	3,000 ⁽¹⁾ »	407,500 »	»	20,000 »
1884	9,275 27	45,850 »	6,183 97	3,000 ⁽¹⁾ »	407,500 »	»	20,000 »
1885	40,624 05	45,800 »	2,465 86	3,000 ⁽¹⁾ »	407,500 »	»	20,000 »

Aucune dépense provinciale ou communale n'a été faite, dans le cours de la période triennale, en faveur de l'université de Louvain.

Comme pour les années précédentes, les conseils provinciaux de Liège et du Brabant sont les seuls qui soient intervenus : celui de Liège en faveur de l'université de Liège, celui du Brabant en faveur de l'université de Bruxelles.

L'intervention pécuniaire des villes de Gand et de Liège, pour entretien et amélioration de leurs universités respectives, est requise par l'article 7,

(¹) En faveur des élèves des écoles spéciales annexées à l'université.

§ 2, de la loi du 15 juillet 1849. La décomposition du chiffre des dépenses qu'elles ont faites de ce chef, pendant la période triennale 1883-1885, est renseignée plus loin. (Titre I^{er}, chapitre II, pp. xl et suivantes.)

Quant à la dépense communale, toute facultative, qui a été faite en faveur de l'université de Bruxelles, elle n'a point pesé exclusivement sur la ville de Bruxelles; les localités suburbaines y ont contribué pour une certaine part.

Le tableau de détail ci-après, produit par l'administration provinciale du Brabant, donne, à cet égard, des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		1883.	1884.	1885.
Subsides	Bruxelles	82,500 »	82,500 »	82,500 »
	Saint-Josse-ten-Noode	5,000 »	5,000 »	5,000 »
	Schaerbeek	1,000 »	1,000 »	500 »
	Ixelles	4,000 »	4,000 »	4,000 »
	Totaux	92,500 »	92,500 »	92,000 »
Subsides à l'école polytechnique .	Bruxelles	25,000 »	25,000 »	25,000 »
	Schaerbeek	1,000 »	1,000 »	500 »
	Molenbeek-Saint-Jean	1,000 »	1,000 »	1,000 »
	Saint-Gilles	2,000 »	2,000 »	2,000 »
	Cureghem-Anderlecht	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Totaux	30,000 »	30,000 »	29,500 »	
Bourses d'études.	Saint-Gilles	150 »	250 »	»
	Totaux	150 »	250 »	»

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

8. Examen sommaire des lois et arrêtés réglementaires concernant l'enseignement supérieur, intervenus dans le cours de la période triennale.

Aucune loi concernant l'organisation des universités de l'État n'a été promulguée pendant la période triennale.

Le nombre des arrêtés royaux ou ministériels relatifs à cette organisation a été de 21. — Le texte de ces différentes dispositions est reproduit aux annexes XX à XL, pp. 25 à 56.

Les considérations suivantes exposent le but et la portée de chacune d'elles.

9. Arrêté royal du 4 août 1882 distayant le service des ponts et chaussées et des mines du Département des Travaux publics et le rattachant au Ministère de l'Intérieur (¹). (Annexe XIX, p. 22.)

Cet arrêté, considérant qu'il importe de distraire du Département des Travaux publics une partie de ses attributions, à cause de l'extension du réseau des chemins de fer et du développement du service des postes et télégraphes, a rattaché au Ministère de l'Intérieur le service des ponts et chaussées et des mines.

10. Arrêtés ministériels du 15 juin 1885 déterminant les attributions des agrégés spéciaux dans les universités de Gand et de Liège. (Annexes XX et XXI, p. 25.)

Un arrêté royal du 21 janvier 1882 instituait des assistants et des agrégés spéciaux près des universités de l'État. L'article 7 de cet arrêté portait que des règlements ministériels détermineraient les attributions de ces agrégés.

Le Gouvernement crut devoir demander aux autorités académiques leur avis spécial et motivé sur cette réglementation.

Le conseil académique de Gand résuma comme suit ses propositions :

ART. 1^{er}. L'agrégé spécial continuera à remplir les fonctions d'assistant,

(¹) Cet arrêté n'ayant pas été publié dans le dernier rapport triennal, il a paru utile de combler ici cette lacune.

c'est-à-dire à aider le professeur dans l'enseignement expérimental et pratique et dans les travaux des laboratoires.

ART. 2. Il peut être autorisé par le Ministre, sur l'avis conforme de la faculté, à donner des leçons sur des matières nouvelles ou spéciales.

ART. 3. Il peut aussi, sur la proposition des professeurs et l'avis conforme de la faculté, être autorisé par le Ministre à participer à l'enseignement théorique du professeur.

ART. 4. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, l'agrégé spécial peut, de l'avis du professeur et de la faculté, être dispensé par le Ministre de remplir les fonctions d'assistant.

ART. 5. L'agrégé spécial qui donne un cours sur une matière nouvelle ou spéciale n'a aucun droit au minerval. Celui qui participe à l'enseignement théorique du professeur a droit au minerval en proportion de la partie du cours qu'il a donnée.

ART. 6. La faculté peut, sur la proposition du professeur, appeler l'agrégé spécial à siéger aux examens. En ce cas, l'agrégé y a voix délibérative.

L'administrateur-inspecteur et le recteur exprimaient l'opinion que, dans aucun cas, l'agrégé spécial ne devait prendre part au minerval.

Le conseil académique de l'université de Liège présenta les propositions suivantes :

ART. 1^{er}. L'assistant qui aspire à obtenir le grade d'agrégé spécial remet sa demande à la faculté compétente. Le Ministre de l'Instruction publique statue, sur les avis et les propositions de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 janvier 1882.

ART. 2. L'agrégé spécial cesse ses fonctions d'assistant, lesquelles sont confiées à un nouveau titulaire. Il peut être autorisé par le Ministre à donner des leçons sur des matières nouvelles ou spéciales et, si le professeur intéressé le demande, à participer à son enseignement théorique et à le seconder dans ses travaux.

ART. 3. La faculté peut, sur la proposition du professeur, appeler l'agrégé spécial à siéger aux examens. Elle peut aussi, lorsqu'elle le juge utile, le convoquer à ses séances; il y a voix consultative.

ART. 4. Le Ministre décide, la faculté et le conseil académique entendus, s'il y a lieu d'inscrire au programme de l'université les cours annoncés par les agrégés spéciaux.

L'examen de ces propositions démontre qu'il existait une divergence complète entre les deux universités.

A Gand, l'agrégé spécial pouvait rester assistant; il ne le pouvait pas à Liège; l'université de cette ville regardait cette interdiction comme essentielle. De là la nécessité d'une réglementation spéciale pour chaque université. Tel a été l'objet des arrêtés ministériels du 13 juin 1883.

11. Arrêté ministériel du 24 juillet 1883 instituant un diplôme d'ingénieur électricien aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe XXII, p. 24.)

Le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, a procédé (séances des 18 octobre 1882, 18 mai et 13 juin 1883) à la revision des programmes détaillés des examens.

M. Trassenster, recteur, a révélé l'offre faite par M. le sénateur Montefiore, ancien élève diplômé de l'école des mines, de contribuer pour une somme considérable à l'achat des appareils et instruments nécessaires à un laboratoire électro-technique.

En présence d'une circonstance si exceptionnellement favorable, le conseil de perfectionnement s'est empressé d'étudier l'organisation nouvelle que devait recevoir l'enseignement de l'électricité.

Un cours spécial avait déjà été introduit en 1879 dans les programmes des élèves-ingénieurs des mines et des élèves-mécaniciens de la section belge. Mais les progrès rapides accomplis par cette branche de la physique, les transformations qu'elle a subies comme science et le rôle considérable qu'elle est appelée à jouer par l'extension de ses applications exigeaient qu'on lui fit une part plus large, et qu'un nouveau plan d'études préparât plus complètement les jeunes ingénieurs à entrer dans la carrière nouvelle qu'elle leur ouvrait, tant pour les services publics que pour l'industrie privée.

Il s'agissait de rechercher ce que devait être l'instruction complémentaire à donner aux ingénieurs honoraires et civils des mines, pour en faire des ingénieurs électriciens, et d'établir des programmes complets pour former des ingénieurs civils électriciens.

Le conseil soumit, en conséquence, au Gouvernement, des propositions qui ont fait l'objet du règlement établi par l'arrêté du 24 juillet 1883.

Celui-ci permet la collation du diplôme : 1° aux ingénieurs honoraires et civils des mines et aux ingénieurs civils mécaniciens de la section belge, après une année complémentaire d'études; 2° aux élèves-ingénieurs des mines ou aux élèves-mécaniciens de la section belge, après deux années d'études spéciales. Il permet l'octroi d'un certificat aux ingénieurs des arts et manufactures et aux ingénieurs mécaniciens de la section étrangère qui auront suivi avec succès les études et les exercices de l'année spéciale.

12. Arrêté ministériel du 24 juillet 1883 autorisant M. Jorissen, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial, à faire à l'université de Liège un cours facultatif sur l'analyse organique et sur les falsifications des denrées alimentaires. (Annexe XXIII, p. 25.)

Les rapports des autorités académiques constatant les aptitudes du titulaire et proclamant que l'enseignement des falsifications était devenu absolument indispensable, le cours fut autorisé par l'arrêté du 24 juillet 1883.

13. Arrêté ministériel du 27 août 1883 réglant les rétributions à payer, pour la fréquentation des cours et des laboratoires, par les élèves des écoles spéciales de Liège qui aspirent à l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien. (Annexe XXIV, p. 26.)

Conformément aux propositions du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, cet arrêté a fixé à 100 francs la

rétribution à payer par les ingénieurs et à 150 francs celle à payer par les élèves-électriciens pour chacune des deux années d'études correspondantes aux programmes litt. *B* et *C*.

14. Arrêté royal du 13 décembre 1883 portant création d'exercices spéciaux sur la philosophie pour le doctorat en philosophie et lettres à l'université de Liège. (Annexe XXV, p. 26.)

La faculté de philosophie et lettres a proposé, à l'unanimité, la création de ces exercices (séance du 11 octobre 1883) qui doivent se rapporter à l'étude approfondie de questions et de matières spéciales comme la logique algorithmique, la transformation des espèces, la psychophysique, etc.

Ces exercices ne doivent pas être compris dans le cadre des études régulières, c'est-à-dire dans les matières d'examen.

Le cours doit être facultatif; les élèves ne seront examinés sur cette matière que s'ils en font la demande et il sera fait mention de l'examen dans le diplôme.

Ces propositions ont été sanctionnées par l'arrêté royal du 13 décembre 1883.

15. Arrêté ministériel du 26 janvier 1884 chargeant M. Dauge, docteur en droit, de faire à la faculté de droit de l'université de Gand un cours pratique de droit civil pour les élèves du notariat. (Annexe XXVI, p. 17.)

La faculté de droit avait émis le vœu, à l'unanimité de ses membres, que le Gouvernement nommât un assistant pour les trois cours de droit civil de la candidature en notariat; elle avait, en même temps, désigné M. Dauge, Eugène, à l'attention du Gouvernement. L'institution des assistants ne s'étendant point à la faculté de droit, et le Gouvernement désirant donner satisfaction au vœu susdit, il fut entendu que M. Dauge serait chargé d'un cours pratique de droit civil pour les élèves du notariat.

De là, l'arrêté du 26 janvier 1884.

16. Arrêté ministériel du 14 mars 1884 modifiant l'article 15 de l'arrêté organique du 25 septembre 1852, relatif aux frais des examens à subir par les élèves des écoles spéciales de Liège. (Annexe XXVII, p. 27.)

Le conseil de perfectionnement des écoles des arts et manufactures et des mines proposa que les frais fussent portés de 20 à 25 francs pour l'admission à l'école préparatoire, de 25 à 40 francs pour le passage d'une année d'études à la suivante; enfin, de 2 à 5 francs pour le diplôme.

Le conseil alléguait l'excessive infériorité du coût des diplômes délivrés par les écoles spéciales, comparativement aux diplômes professionnels des facultés de droit et de médecine.

En prenant comme exemple le diplôme d'ingénieur civil des mines, pour lequel il faut six examens y compris celui d'admission, les frais sont de 184 francs d'après le tarif fixé par l'arrêté du 25 septembre 1852, tandis que ceux des diplômes de docteur en droit et en médecine s'élèvent respectivement à 370 et à 345 francs.

Les augmentations proposées porteront respectivement à 252, 210 et 168 francs le total des frais pour le diplôme d'ingénieur civil des mines, pour chacun des trois diplômes d'ingénieur des arts et manufactures,

d'ingénieur électricien et d'ingénieur mécanicien (section belge) et enfin pour le diplôme d'ingénieur mécanicien (section étrangère).

Ces propositions ont été consacrées par l'arrêté du 14 mars 1884.

17. Arrêté royal du 21 mars 1884 modifiant la composition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe XXVIII, p. 28.)

La modification intervenue est la conséquence de la suppression des fonctions de directeur général de l'Instruction publique au Département de l'Intérieur et de celles d'inspecteur général des mines à l'administration centrale.

Le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique remplace le premier; le directeur général du service des mines remplace le second.

18. Arrêté ministériel du 14 mai 1884 portant création d'un cours de langues et de littératures germaniques, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège. (Annexe XXIX, p. 20.)

Ce cours a été confié à M. Wagner, M., professeur à l'école normale des humanités.

Il a été créé sur l'avis unanime de la faculté.

19. Arrêté ministériel du 20 mai 1884 approuvant le recueil contenant les dispositions organiques et réglementaires, ainsi que les programmes généraux et les programmes détaillés des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe XXX, p. 20.)

Cette publication coordonnant des dispositions éparses était indispensable aux élèves; elle devait permettre de répondre aux nombreuses demandes venant de l'étranger, et de faire connaître, dans les détails principaux, la situation des écoles préparatoires et spéciales.

Le recueil comprend :

- 1° Une notice sur l'organisation et la marche intérieure de l'école pendant la période 1856-1883;
- 2° Le relevé général des ingénieurs diplômés;
- 3° La nomenclature des autorités de l'école et du personnel enseignant;
- 4° Le règlement organique;
- 5° Les dispositions générales encore en vigueur des arrêtés royaux qui ont mis l'institution du corps des mines en rapport avec l'enseignement supérieur;
- 6° La composition du conseil de perfectionnement;
- 7° Les programmes généraux des examens d'admission, de passage et de sortie;
- 8° Les programmes détaillés des mêmes examens;
- 9° Les programmes des cours libres.

20. Arrêté royal du 26 mai 1884 modifiant la composition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe XXXI, p. 30.)

Il convenait de tenir compte, dans les arrêtés organiques, de la circonstance que la nature des fonctions de deux des membres de ce conseil avait été modifiée. De là l'arrêté du 26 mai 1884.

1. Arrêté royal du 16 juin 1884 supprimant le Ministère de l'Instruction publique et créant celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. (Annexe XXXIII p. 31.)

Cet arrêté a rattaché au Département nouvellement créé les services des ponts et chaussées et des mines.

22. Arrêté ministériel du 4 décembre 1884 portant création d'exercices pratiques et de travaux de perfectionnement et de recherches aux laboratoires de l'Institut botanique à l'université de Liège. (Annexe XXXIII, p. 31.)

Cet arrêté est la conséquence de l'extension générale des exercices pratiques. Il a été provoqué par une demande de la faculté des sciences.

23. Arrêté ministériel du 11 février 1885 portant institution, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, d'une année complémentaire d'études spéciales en vue de mettre les ingénieurs honoraires et les ingénieurs civils des mines à même de prendre le diplôme d'ingénieur civil mécanicien. (Annexe XXXIV, p. 32.)

Le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines a été unanime pour accueillir favorablement la proposition d'organiser, pour les ingénieurs honoraires et les ingénieurs civils des mines, une année complémentaire d'études spéciales, destinées à compléter leur instruction technique, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

Le développement et l'étendue des sciences techniques imposent aujourd'hui de telles spécialisations.

De là l'arrêté du 11 février 1885.

24. Arrêté ministériel du 23 avril 1885 chargeant M. Piévez de faire à la faculté des sciences de l'université de Liège un cours facultatif d'astrophysique. (Annexe XXXV, p. 33.)

Ce cours a été établi sur l'avis unanime des autorités académiques. Il s'applique à une science toute moderne pour laquelle la Prusse a bâti à Potsdam et la France à Meudon un observatoire spécial.

25. Arrêté royal du 24 juin 1885 modifiant la composition des conseils de perfectionnement des écoles spéciales annexées aux universités de Gand et de Liège. (Annexe XXXVI, p. 33.)

Cet arrêté est la conséquence des dispositions transférant les attributions du Ministère de l'Instruction publique au Ministère de l'Intérieur et créant un Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, ayant le service des ponts et chaussées et celui des mines dans ses attributions.

26. Arrêté ministériel du 30 septembre 1885 portant création d'un cours de bactériologie près la faculté de médecine de l'université de Gand. (Annexe XXXVII, p. 34.)

La faculté a été d'avis, à l'unanimité, que la création d'un enseignement complet et non limité seulement au choléra, ayant pour but l'étude et la démonstration de tous les organismes inférieurs dont l'action pathologique est actuellement établie, est devenue une véritable nécessité dans les établissements d'enseignement supérieur. La faculté estimait que la connaissance des divers agents qui jouent un rôle si prépondérant dans la production

d'états pathologiques de toute nature était devenue indispensable à tous ceux qui s'adonnent aux études médicales.

La création du cours de bactériologie a répondu à cette nécessité.

27. Arrêté ministériel du 30 septembre 1885 autorisant M. Firket, docteur en médecine, agrégé spécial, à faire à l'université de Liège un cours de bactériologie pathologique. (Annexe XXXVIII, p. 58.)

La faculté, estimant que la recherche du bacille cholérique ne devait pas faire l'objet unique d'un cours universitaire, avait émis le vœu qu'on donnât, dans les universités, à l'enseignement bactériologique, l'extension qu'il comporte. De là l'arrêté du 30 septembre 1885.

28. Arrêté ministériel du 30 septembre 1885 portant création d'un cours de polyclinique interne près la faculté de médecine de l'université de Gand. (Annexe XXXIX, p. 35.)

Dès l'année 1882, M. l'administrateur-inspecteur signalait l'utilité de créer un ou plusieurs cours de *polyclinique*.

Dans les cours de clinique proprement dits, les élèves voient un grand nombre de cas intéressants, en entendent expliquer et discuter les symptômes, assistent aux opérations chirurgicales, mais ils ne sont guère initiés individuellement à la pratique médicale. Or, cette initiation individuelle est absolument nécessaire, surtout au début de la carrière, et, le seul moyen de la bien donner, c'est d'organiser des cours de polyclinique. Il en existe dans la plupart des grandes universités d'Allemagne et d'Autriche.

Il y a donc lieu de les introduire en Belgique.

Il est nécessaire de diviser la polyclinique au moins en deux branches s'étendant l'une à la chirurgie et l'autre à la médecine interne, parce qu'il est impossible que le même homme soit à la fois compétent pour diriger les deux cliniques.

On a pu voir dans le précédent rapport triennal qu'un arrêté du 16 mai 1882 avait établi un cours de polyclinique chirurgicale.

L'arrêté actuel a institué le cours de polyclinique interne.

29. Arrêté ministériel du 14 décembre 1885 portant règlement pour le laboratoire de physique à l'université de Liège. (Annexe XL, p. 36.)

La faculté des sciences de l'université de Liège a formulé, dans ses séances des 10 et 20 novembre 1885, un projet de règlement du laboratoire de physique.

Les cinq premiers articles de ce règlement, qui en comprend six, ont été admis à l'unanimité.

Mais la question de la rétribution (art. 6) a donné lieu à quelques difficultés.

Le projet primitif imposait une rétribution de vingt francs par semestre pour les élèves régulièrement inscrits au cours de physique générale. Cette taxe a paru équitable en principe.

On a fait remarquer que l'exiguïté du local et sa mauvaise situation ne permettent pas de recevoir un grand nombre d'élèves à la fois et que, dès lors,

les intervalles entre les séances d'exercices pratiques sont nécessairement plus longs pour chaque série d'étudiants en physique.

Il a donc paru équitable de réduire la rétribution à 20 francs par an, pendant la durée de l'état transitoire actuel.

De là la réglementation du 14 décembre 1883.

CHAPITRE II.

BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES ; MATÉRIEL ; COLLECTIONS.

1^{re} Section. — Bâtiments universitaires.

50. Montant des dépenses faites par les villes de Gand et de Liège pour l'amélioration et l'entretien des bâtiments universitaires.

Conformément à l'article 7, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, la ville de Gand a payé, pour l'entretien des bâtiments universitaires :

	Dépenses ordinaires.	Dépenses extraordinaires.
En 1883. . . . fr.	3,789 27	4,514 82
— 1884.	7,578 69	1,696 58
— 1885.	5,341 45	5,282 60

La ville de Liège a dépensé pour le même objet :

	Dépenses ordinaires.	Dépenses extraordinaires.
En 1883. . . . fr.	1,863 37	2,781 73
— 1884.	3,303 67	2,880 20
— 1885.	2,165 86	—

51. Développement des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État. — Mesures d'exécution.

Les travaux commencés pendant la période précédente ont marché avec une activité qui a permis d'affecter, selon les prévisions du Gouvernement, plusieurs instituts à leur destination scientifique dès le début de la période dont nous rendons compte. D'autres travaux ont été mis en adjudication et sont en voie d'exécution. Les vœux des corps académiques sont donc en grande partie réalisés, au profit des progrès de l'enseignement et de la science. Grâce aux sacrifices que le pays s'est imposés dans ce but, l'ensemble des installations universitaires ne laissera plus rien à envier, dans un avenir prochain, à celles des premiers établissements similaires de l'étranger. Les renseignements suivants permettront de s'en convaincre.

§ 1^{er}. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

A. *Institut botanique et Institut pharmaceutique.* — Dans le Jardin botanique de la ville de Liège, ont été érigés l'*Institut botanique* et l'*Institut pharmaceutique*.

Le premier est l'œuvre de M. l'architecte Noppius, qui en a élaboré les plans d'après le programme de feu M. Morren, professeur de botanique à la faculté des sciences. Quoique fort simples, ses installations, par leur excellente appropriation, répondent aux exigences d'un enseignement complet ; elles ont obtenu les suffrages les plus éclairés. L'outillage a été également soigné ; les étudiants ont à leur disposition les laboratoires, les microscopes, les livres, les herbiers, les collections et les plantes nécessaires pour leur permettre de s'instruire à l'école de l'observation et de l'expérimentation. De grandes serres, un pavillon pour les palmiers et des serres basses complètent cet ensemble satisfaisant.

L'*Institut pharmaceutique*, édifié avec plus de luxe architectural, à raison de sa situation à front de rue, comprend un laboratoire de microscopie, un laboratoire distinct pour le professeur, un auditoire, un grand laboratoire qui mesure 28 mètres de long sur 26 de large et où chaque élève a sa table de travail ; les installations ont été conçues, grâce aux études de M. l'architecte Noppius et de MM. les professeurs Gilkinet et De Koninck, de la façon la plus heureuse, tant pour faciliter le travail des élèves, qu'au point de vue du chauffage et de la ventilation. L'*Institut* est doté d'un outillage perfectionné ; il a de plus l'avantage précieux d'être placé dans une dépendance du Jardin botanique.

B. *Institut astro-physique.* — L'impossibilité de trouver sur le territoire de la ville de Liège un emplacement répondant aux nécessités d'un bon observatoire, a mis le Gouvernement dans l'obligation d'ériger l'*Institut astro-physique* à une grande distance de l'université ; il domine le plateau de Cointe, au sud de Liège, à 65 mètres au-dessus de la Vallée de la Meuse et en face du bois de Kinkempois ; sa méridienne, à peu près perpendiculaire à la direction de la Vallée, est dirigée un peu à l'ouest des établissements industriels d'Angleur et très distante de ceux d'Ougrée, de façon que leurs fumées, généralement emportées vers l'est par les vents dominants de la contrée, ne peuvent pas nuire aux observations. L'établissement comprend, outre l'habitation et les bureaux du directeur, les salles de la lunette méridienne et de la lunette des passages au 1^{er} vertical, la tourelle de l'équatorial, la tourelle des instruments météorologiques, la salle des observations magnétiques. La tour météorologique a reçu également des instruments géodésiques pour l'instruction technique des élèves de l'école des mines. Les plans ont été dressés par M. Noppius, architecte provincial, conformément aux indications de M. Folie, administrateur-inspecteur de l'université, chargé du cours d'astronomie et de géodésie à la faculté des sciences et à l'école des mines. M. Noppius et M. le professeur Holzer sont, en outre, en vertu d'une autorisation ministérielle, allés étudier à Strasbourg

les derniers progrès réalisés dans la construction de ce genre d'établissements scientifiques. M. Folie avait lui-même visité les principaux observatoires de l'Allemagne et de la Suisse. Enfin, une commission, instituée par le Ministre de l'Instruction publique, avait été chargée de donner son avis sur certaines questions relatives à l'organisation de l'Institut. Des crédits spéciaux, votés par les Chambres législatives, ont permis l'acquisition d'instruments perfectionnés et notamment d'une fort belle lunette méridienne, d'un équatorial, d'une pendule astronomique, d'un chronographe, d'un météorographe universel, d'un théodolite magnétique, d'instruments de variation, etc. Dans ces conditions, l'Institut se trouve à la hauteur des établissements de premier ordre.

C. Institut Montefiore. — La généreuse et intelligente initiative d'un ingénieur de l'école de Liège, M. le sénateur Montefiore, a permis au Gouvernement d'installer, dans le bâtiment qui existait derrière la salle académique et dans une annexe, un institut que ne prévoyait pas le projet adopté par les Chambres législatives mais dont le vaste champ ouvert par des découvertes récentes aux applications de l'électricité rendait la création hautement désirable. Le 23 juin 1883, M. Trasenster, recteur de l'université, écrivait au Ministre de l'Instruction publique :

« M. le sénateur Montefiore, avec qui j'ai eu plusieurs conférences, est » convaincu, et avec raison, de l'avenir réservé aux applications de l'élec- » tricité et de la nécessité de créer un enseignement complet, théorique et » expérimental, de cette branche de connaissances techniques.

» Il est disposé à offrir à l'école des mines de Liège, où il a fait des études » très distinguées, un don de cent mille francs. pour l'acquisition des » machines et appareils nécessaires à la formation d'ingénieurs électriciens.

» Cette offre est un exemple d'intelligente générosité, auquel on ne peut » trop applaudir, et elle permettra d'ajouter à l'enseignement supérieur et » à l'école des mines de Liège un nouveau fleuron, en ouvrant aux jeunes » ingénieurs une carrière utile à eux-mêmes et au pays. »

M. Trasenster rappelait ensuite que la construction de l'Institut botanique rendrait disponible la grande salle de botanique, située en-dessous de la bibliothèque et proposait de l'affecter au laboratoire, aux collections et aux leçons ; les moteurs pouvaient trouver place dans une annexe de construction légère. Les plans et devis des appropriations seraient dressés d'après ces données, par M. le professeur Eric Gérard.

M. le Ministre de l'Instruction publique donna son approbation aux propositions du recteur. Il ajouta :

« Il me reste à vous prier, Monsieur le Recteur, de vouloir exprimer à » M. Montefiore, au nom du Gouvernement, combien celui-ci apprécie » hautement l'acte d'intelligente générosité qu'il a l'intention d'accomplir.

» En honorant par un don magnifique l'école dont il a été l'élève et en » concourant ainsi au développement d'une des branches actuellement les » plus intéressantes de l'enseignement, M. le sénateur Montefiore s'honore » grandement vis-à-vis de la science et vis-à-vis du pays.

» Je désire que son nom soit attaché à l'importante collection dont va
» être enrichie votre université. »

Informé des intentions du Gouvernement, M. Montefiore exprima au recteur toute sa satisfaction de l'empressement avec lequel celui-ci avait accueilli son offre et du grand honneur qu'il lui faisait en attachant son nom à la collection à former et se déclara, par lettre du 10 juillet 1883, prêt à donner suite à ses intentions généreuses.

L'inauguration des quatre instituts dont il vient d'être question, eut lieu le 24 novembre 1883, en même temps que celle des bâtiments de l'école normale des humanités, en séance solennelle, dans la salle académique, sous la présidence de M. Van Humbéeck, Ministre de l'Instruction publique, assisté de M. le recteur de l'université et du secrétaire du conseil académique. M. Frère-Orban, Ministre des Affaires étrangères, M. de Selys-Longchamps, président du Sénat, M. Descamps, président de la Chambre des Représentants, MM. les sénateurs et représentants de l'arrondissement de Liège, des fonctionnaires supérieurs des Départements de l'Instruction publique et de l'Intérieur et les principales autorités civiles et militaires de la province assistaient à cette imposante cérémonie. En réponse au discours du recteur (annexe LIII, p. 452), M. le Ministre de l'Instruction publique prononça l'allocution suivante :

« Vous venez, Monsieur le Recteur, de m'adresser un remarquable
» discours; je vous en remercie et, en même temps, j'exprime au corps
» professoral toute ma reconnaissance pour son adhésion à vos flatteuses
» paroles.

» Je suis heureux, Messieurs, de venir inaugurer aujourd'hui une partie
» de vos nouvelles installations. Pour s'élever en Belgique à la hauteur
» où il arrive chez d'autres peuples, l'enseignement supérieur avait besoin
» d'une organisation matérielle plus complète. Il y a trois ans, dans une
» solennité académique, votre recteur s'était livré déjà à la démonstration
» de cette nécessité; il vient de la recommencer avec l'autorité spéciale que
» lui donnent ses vastes connaissances et sa riche expérience; il faisait
» remarquer il y a trois ans, il a répété justement aujourd'hui, que cette
» nécessité figure au rang des vérités encore trop peu comprises. Je ne
» veux pas, en lui répondant, me hasarder à reprendre, après lui et devant
» le même auditoire, la tâche qu'il a deux fois brillamment remplie.

» Mais c'est pour moi un devoir d'exprimer ici ma profonde conviction
» que les améliorations apportées à l'outillage scientifique augmenteront
» la réputation déjà excellente de votre enseignement.

» L'université de Liège, en restant justement fière de son passé, n'hésite
» pas à jeter sur l'avenir un regard résolu, à mesurer l'étendue des devoirs
» nouveaux qu'il va lui créer et qu'elle se prépare vaillamment à accomplir.

» Nous vivons à une époque où s'opèrent dans toutes les sphères de
» l'activité humaine, dans celles de l'activité intellectuelle surtout, de
» rapides et prodigieuses transformations. Qui se sentirait fatigué d'en
» observer le cours et refuserait de discerner et d'accueillir celles qui sont
» la manifestation de progrès véritables, se condamnerait à déchoir, tandis

» que votre ferme volonté au contraire est de grandir encore. Vous y
 » réussirez, vous ferez ainsi briller d'un nouvel éclat le renom scientifique
 » de notre chère Belgique. Les résultats obtenus par votre enseignement
 » dans les conditions défavorables, où jusqu'ici il a été condamné à se
 » mouvoir, ne permettent point le doute sur l'importance de ceux que nous
 » pouvons attendre.

» Au plaisir que j'éprouve à venir inaugurer ici des établissements
 » nouveaux, se mêlent ainsi de nobles et patriotiques espérances ; d'heureux
 » pressentiments me semblent les justifier et m'autoriser à prédire qu'elles
 » ne seront pas démenties ; votre zèle pour la science et votre dévouement
 » à vos élèves, que j'ai eu souvent l'occasion de constater, fortifient cette
 » confiance et la rendent inébranlable. Je ne fais que traduire nos senti-
 » ments communs en poussant le cri : En avant pour la science ! Et puisse
 » chaque conquête réalisée dans les vastes champs qu'elle ouvre devant
 » nous, ajouter au prestige d'une nationalité jeune encore, mais à qui les
 » institutions sur lesquelles elle se fonde ont déjà assuré d'universels
 » respects. »

M. Cornesse, étudiant en médecine, se fit l'interprète de la jeunesse universitaire ; il exprima la vive et profonde gratitude que lui inspirait la sollicitude du Gouvernement, des Chambres et de la ville de Liège, pour le développement de l'enseignement supérieur et la prospérité de l'université.

M. le Ministre de l'Instruction publique, dans sa réponse, fit allusion aux acclamations enthousiastes qui avaient salué le drapeau offert par le Roi aux étudiants. « La jeunesse universitaire, dit-il, devait cette manifestation
 » à cette personnalité, la première de la Belgique, qui lui a fait don du
 » drapeau arboré dans cette enceinte et que nous sommes heureux de voir
 » figurer dans une solennité académique, qui devient ainsi une occasion de
 » rendre hommage au Roi et à nos institutions. Le corps professoral et
 » la jeunesse universitaire, associés dans un même dévouement, ont les
 » mêmes espérances. C'est un gage précieux pour l'avenir du pays. »

Cette séance fut suivie d'une visite aux instituts où les autorités furent reçues par les professeurs-directeurs. L'Institut électro-technique Montefiore, l'Institut botanique et l'Institut pharmaceutique furent examinés en détail. Il ne put en être de même pour l'Institut astro-physique, à raison de son éloignement de la ville. Tous les quatre furent, au mois d'octobre suivant, mis à la disposition de MM. les professeurs.

D. *Instituts anatomique, zoologique et physiologique.* — A peu de distance de l'université, sur l'autre rive de la Meuse, s'élèvent aujourd'hui trois magnifiques édifices sur le terrain de l'Hospice des vieux hommes : l'Institut physiologique et l'Institut anatomique, à front de la rue de Pitteurs, l'Institut zoologique, à front du quai des Pêcheurs. Au moment de l'inauguration dont il vient d'être parlé, les travaux de fondation de l'Institut anatomique étaient seuls exécutés ; les plans des Instituts zoologique et physiologique étaient terminés. Ainsi que le mentionnait déjà le dernier rapport (p. Lxv), tous les trois ont été mis en adjudication respectivement

les 19 octobre 1883, 10 juillet et 31 juillet 1885. Il est permis d'espérer qu'ils seront livrés à leur destination en 1888.

E. *Constructions sur l'emplacement de l'université.* — M. Beyaert avait été chargé d'abord de l'étude des plans des constructions à ériger sur l'emplacement de l'université et des transformations à faire subir aux bâtiments existants. Le Gouvernement lui ayant confié plus tard le projet de reconstruction du Palais de la Nation incendié, M. L. Demany, auteur de l'Hôtel de la Banque nationale à Liège, fut chargé de le remplacer. Le projet dressé par lui fut approuvé après certaines modifications apportées à la façade, d'après l'avis de la commission royale des monuments. Il comportait un bâtiment à ériger dans le jardin longeant la place de l'université, et deux bâtiments accessoires, à front du quai de l'université. Ceux-ci devaient être raccordés au premier au moyen de galeries couvertes, mais ce raccordement supposait la démolition d'une aile de l'université occupée en partie par la chimie, la physique et la minéralogie, en partie par l'administration, démolition que l'achèvement du bâtiment principal et la construction d'un bâtiment nouveau devant masquer l'entrée de la salle académique pouvaient seuls permettre. Aucune décision définitive n'étant prise quant à ce dernier, le bâtiment principal, désigné au plan sous la lettre A, fut mis en adjudication séparément. Le sieur Bawin fut déclaré adjudicataire des travaux de construction des fondations et du soubassement, jusqu'au niveau du rez-de-chaussée, moyennant la somme de 82,980 francs, présentant un rabais de fr. 14,822-19, soit plus de 15 p. % sur le montant de l'estimation. L'approbation ministérielle fut donnée le 25 juillet 1884. Les travaux furent terminés au commencement de l'année suivante. Le Gouvernement consentit alors à mettre en adjudication, concurremment avec les travaux de toute nature que comportait l'achèvement du bâtiment A, y compris les démolitions nécessaires pour pouvoir exécuter le mur de retour vers le nord, ceux qu'exigeait la construction des bâtiments accessoires figurés au plan sous la lettre C, mais à la condition que l'ancien bâtiment, renfermant les services des écoles spéciales et autres, fût provisoirement laissé intact, la construction du bâtiment B à ériger, d'après le projet d'ensemble, devant la salle académique, n'étant pas encore autorisée. L'ensemble de l'entreprise était estimé à 416,318 francs. L'adjudication eut lieu le 21 août 1885. La soumission la plus basse souscrite par le sieur Léonard, moyennant la somme de 311,950 francs, présentant un rabais de 104,368 francs sur le montant de l'estimation, fut approuvée le 3 septembre suivant. L'ensemble de ces constructions, qui sont conduites avec intelligence et célérité, constituera l'*Institut chimique*.

§ 2. UNIVERSITÉ DE GAND.

A. *Bâtiments destinés à la faculté des sciences et aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.* — Le dernier rapport triennal mentionne l'adjudication des travaux de construction des fondations et de soubassement jusqu'au niveau du rez-de-chaussée, pour 555,000 francs. Le

16 avril 1883, M. le Ministre de l'Instruction publique a posé la première pierre de l'édifice, dans une cérémonie à laquelle assistaient plusieurs membres du Gouvernement et des Chambres législatives ainsi qu'un grand nombre d'autorités civiles et militaires. Le discours de M. le recteur Albert Callier, qui figure à l'annexe LII, p. 149, caractérise l'importance de la transformation des locaux universitaires, justifiée par le merveilleux essor des sciences naturelles et par la direction nouvelle imprimée aux études. Il accorde un tribut d'éloges mérités à l'auteur des plans, M. le professeur Pauli, et prédit à l'université, comme à l'enseignement supérieur et à la science en Belgique, une ère de prospérité et de grandeur; il énumère les installations que les exigences nouvelles de l'enseignement rendent désirables et il termine par des remerciements chaleureux au Gouvernement et à la ville de Gand.

M. Van Humbéeck, Ministre de l'Instruction publique, a répondu en ces termes :

« MESSIEURS,

» Je n'ai pas écouté sans quelque fierté les éloges adressés au Gouvernement par le chef du corps professoral de l'université de Gand.

» Pourquoi chercherais-je à dissimuler ce sentiment? Lorsque nous avons résolu l'œuvre qu'il nous remercie d'avoir entreprise, ne l'avons-nous pas considérée comme glorieuse et utile à la fois? Si elle ne devait pas avoir des résultats considérables, ne serions-nous pas déçus dans des espérances qui nous sont bien chères et nous semblent bien légitimes?

» Mais, nous pouvons écarter cette supposition; le besoin d'importantes améliorations dans les installations de nos universités a été reconnu depuis trop longtemps pour qu'elle soit admissible. Les sciences d'observation ont, en effet, reçu à notre époque une impulsion merveilleuse. Pour maintenir le mouvement qui leur a été imprimé, il faut absolument que l'enseignement supérieur mette à la disposition des étudiants un plus grand nombre d'instruments et leur offre des laboratoires où ils puissent pratiquer les procédés d'expérimentation et de recherche ignorés de leurs prédécesseurs. Les travaux n'y seront désormais sérieux et féconds que s'ils s'y poursuivent dans les conditions matérielles exigées impérieusement par la transformation des méthodes. On s'est fatigué de voir l'ancienne pédagogie sacrifier à la mémoire toute l'activité des autres facultés de l'esprit et ne communiquer ainsi trop souvent que des connaissances apparentes, bien plus composées de mots que d'idées. Dans sa marche en avant, la science fait un incessant appel à la spontanéité, à l'initiative de ses jeunes adeptes. Mais ceux-ci n'y peuvent répondre s'ils ne disposent d'instituts assez vastes pour abriter des collections complètes, pour assurer à l'enseignement pratique et aux expériences individuelles l'espace, l'air, la lumière et les facilités sans lesquelles beaucoup d'observations ne peuvent être fructueuses.

» L'accroissement du nombre des élèves et la création de cours nouveaux rendaient plus urgente encore la solution de ces questions. La responsabilité de l'État, en matière de haut enseignement, obligeait le Gouverne-

» ment à solliciter de la Législature des crédits assez importants pour lui
 » permettre d'intervenir largement dans l'exécution des mesures devenues
 » indispensables afin de garantir la prospérité et peut-être même l'existence
 » de ses établissements.

» Ces dépenses placeront l'enseignement des sciences d'observation dans
 » notre pays au niveau où il s'est déjà élevé dans d'autres. Elles le sauveront
 » d'une infériorité où on pouvait redouter de le voir tomber prochainement.
 » Elles répondent ainsi à un puissant et incontestable intérêt national. C'est
 » dans cette conviction que nous les avons fait décréter. Aussi, je le répète,
 » je mentirais à moi-même si je répondais par une protestation de modestie
 » feinte aux félicitations de Monsieur le recteur. Mais j'ai, à mon tour,
 » une dette de remerciement à acquitter. Les sentiments dévoués du corps
 » professoral dont il s'est fait l'interprète nous confirment dans l'espérance
 » que j'exprimais en commençant et à laquelle je donnais et donne volon-
 » tiers encore presque le caractère d'une certitude, dans l'espérance de voir
 » les sacrifices que le pays sait s'imposer en faveur de la diffusion des
 » sciences les mener aux brillants résultats qu'il est en droit d'en attendre.
 » Je savais ces sentiments, avant qu'ils ne fussent exprimés ici, mais j'ai
 » éprouvé je ne sais quelle impression bienfaisante à les entendre formuler
 » de nouveau, si connus qu'ils me fussent déjà. On saisit volontiers les
 » occasions de se redire qu'on peut compter pour accomplir une tâche
 » difficile sur des collaborateurs dévoués. C'est une de ces occasions que
 » vous venez de m'offrir et je vous en remercie avec une sincère effusion. »

M. H. Lippens, bourgmestre de Gand, s'est à son tour exprimé en ces termes :

« MESSIEURS,

» La solennité à laquelle l'université nous a conviés en ce jour, mérite à juste titre l'éclat dont elle s'est plu à l'entourer. C'est, en effet, un grand événement, en ce siècle où la science donne toutes les puissances, que l'érection d'un vaste monument destiné à propager, à développer le savoir de nos jeunes générations. Aussi, Messieurs les Ministres, l'administration communale de Gand se joint-elle à l'université pour adresser au Gouvernement ses vifs remerciements de la généreuse et féconde initiative, qui nous vaut l'établissement du nouvel Institut des sciences, qui nous vaudra, nous nous plaçons à le croire, le complément indispensable de l'œuvre commencée.

» Vous avez exposé, Monsieur le recteur, avec une éloquente clarté la nécessité impérieuse de l'enseignement pratique des sciences d'observation. Vos paroles si pleines de vérité visaient surtout les savants que l'université ambitionne et s'honore de former. Elles ne sont pas moins vraies, s'appliquant à ceux, bien plus nombreux, pour qui l'amour de l'étude a sa source dans le désir de se créer une carrière. Permettez-moi de m'en occuper plus spécialement.

» Je voudrais voir réunis ici, et ces parents trop pressés de rejeter la charge qu'impose l'éducation des enfants, et ces fils trop imprévoyants pour peser la lourde faute qu'ils commettent, en abandonnant prématurément leurs études. Ceux-ci comme ceux-là ne semblent rêver de plus brillant avenir que le triste état d'employé, et ne voient pas quel champ, plus lucratif cent fois, plus indépendant et plus digne surtout, l'étude des sciences pourrait leur offrir.

» Que de gens parmi nous pour se plaindre de l'encombrement des carrières, parce qu'ils n'en aperçoivent d'autres, pour leurs enfants, que les places inférieures des administrations publiques ou privées ! Et cependant quel avenir l'enseignement pratique des sciences leur eût ouvert, s'ils avaient pu en jouir !

» Aussi voudrais-je que vos paroles, annonçant le nouvel enseignement que cet Institut inaugurerait, retentissent bien au delà de cette enceinte. Il importe au bien-être de tous, à l'avenir de notre jeunesse, à la richesse du pays et plus spécialement de notre ville, qu'on se rende compte enfin des mille professions aujourd'hui délaissées chez nous, qui le sont uniquement parce que l'étude des sciences, et surtout la pratique des manipulations et des observations scientifiques leur est indispensable. Or, c'est cette science ainsi fécondée et complétée qui s'enseignera ici. Elle produira des savants, mais aussi des praticiens. Elle formera ici, au profit de tous, le physicien, le chimiste, l'électricien, comme elle nous dote déjà de l'architecte, de l'ingénieur ou du médecin. Ce sera là un progrès immense et dont les conséquences sont inappréciables pour une ville laborieuse et industrielle comme la nôtre.

» Elles sont innombrables, en effet, les branches d'industrie que nous laissons inexploitées, parce qu'on ne peut trouver parmi nous les directeurs techniques qu'elles exigent. Les énumérerai-je? Ne voyons-nous pas l'agriculture défailante, la sucrerie hésitante, obligées toutes deux d'appeler à leur aide le chimiste? La teinturerie ne peut vivre sans lui; les industries si pleines d'avenir des arts chimiques sont arrêtées ou même totalement ignorées, faute de savants qui en sont les indispensables directeurs. Bienheureux quand nous n'avons point la honte de voir quelques capitalistes plus entreprenants, emprunter à l'étranger ces hommes que nous n'avons point encore pu former chez nous!

» L'électricité à son tour n'envahit-elle pas toutes les branches de notre activité? Ici elle donne la lumière en utilisant les forces perdues de la nature ou de l'usine; là c'est comme agent chimique qu'elle produit ou raffine les métaux, transforme les alcools, ou s'apprête à bouleverser l'industrie du blanchiment; ailleurs c'est comme agent physique qu'elle moule les statues, dore, argente, nickelle les métaux, blute les farines ou transporte la pensée par le fil du télégraphe ou du téléphone; bientôt enfin, ce sera l'énergie, la force motrice elle-même qu'elle transmettra au loin, comme nous voyons aujourd'hui transporter et distribuer le gaz ou l'eau.

» Voyez que de besoins nouveaux à satisfaire dès aujourd'hui; que de carrières nouvelles ouvertes dès ce moment et naturellement réservées à ceux que l'Institut des sciences aura formés à l'observation scientifique, à la connaissance et à la pratique des sciences naturelles.

» Ce sera ici que les pères, soucieux d'assurer un avenir indépendant à leurs enfants, devront leur apprendre à se chercher une carrière. C'est en les confiant ici aux leçons de vos savants professeurs qu'ils en feront des producteurs puissants dont les industriels viendront rechercher et rémunérer les services désormais indispensables à la prospérité de leurs affaires.

» C'est vers cet Institut aussi que je voudrais voir se tourner les regards de nos concitoyens, trop nombreux, hélas! dont le travail mal rémunéré se perd dans des industries encombrées où ils risquent imprudemment leurs capitaux. Ils y trouveront des hommes dont le conseil leur montrera des chemins moins battus et dont la science pratique fera fructifier dans des industries nouvelles le travail de nos ouvriers et les épargnes de tous.

» Je le disais donc à bon droit: c'est un événement important que nous célébrons ici avec éclat, parce qu'il présage l'essor de la science, et, ce qui le suit toujours, l'essor de notre prospérité.

» L'inséparabilité de ces deux facteurs de richesse et de civilisation a toujours apparu clairement aux yeux des administrateurs de la ville de Gand. Leur perspicacité sur ce point ne fit jamais défaut. Dès 1837, dès que l'université fut établie sur ses bases actuelles, ceux qui ont eu la charge des intérêts communaux, n'ont ménagé ni les subsides, ni les encouragements. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, 15,000 francs ont été annuellement affectés à des bourses d'études encourageant la fréquentation de vos cours, et le conseil communal engageait, il y a trois ans à peine, un million de son dernier emprunt à l'agrandissement des installations universitaires.

» Vous venez d'en remercier la Ville, je puis d'autant mieux accepter pour elle vos éloges que j'en ai une moindre part à revendiquer. Les administrations qui m'ont précédé ont mérité votre gratitude; c'est à elles qu'elle vient de s'adresser. Pour ma part, je ne saurais leur décerner de plus éclatant éloge qu'en suivant la voie qu'elles ont tracée, en

persistant comme elles à protéger et à encourager les études, dont l'université est la plus haute expression, et son excellent corps professoral le plus digne représentant. »

Au nom du corps des étudiants de l'université, M. Gustave Herman, élève-ingénieur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, a exprimé les sentiments de gratitude de la jeunesse universitaire envers le Gouvernement et l'administration communale.

« Nous sommes heureux, Messieurs les Ministres, a-t-il dit, d'acclamer le Gouvernement, »
 » ami des lumières, à qui nous sommes redevables de toutes ces améliorations; nous sommes »
 » fiers d'acclamer le Ministère qui, tout en imprimant à l'enseignement primaire et moyen, »
 » une impulsion si énergique, couronne son œuvre civilisatrice et patriotique, en étendant à »
 » l'enseignement supérieur ses soins et sa sollicitude, de façon à former dans toutes les classes »
 » de la société, des citoyens capables de rendre à la science et au pays, des services de plus en »
 » plus grands. »

Les travaux de grosse construction, depuis le soubassement jusques et y compris les toitures, ont été mis en adjudication à la fin de 1883, et la plus basse soumission, celle de MM. P. et J. Legrève et A. Hanquinaux, a été approuvée le 23 avril 1884, moyennant la somme de 928,600 francs, présentant un rabais de 313,400 francs sur le montant de l'estimation. A cette dépense sont venues s'ajouter, en 1885, celles nécessitées par le placement de paratonnerres et par les travaux de canalisation du gaz et des eaux de la ville (1).

B. Institut de mécanique appliquée, comprenant un établissement hydraulique. — Le Gouvernement, pendant la période triennale précédente, avait été saisi d'un rapport détaillé de M. Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil, en vue de l'établissement d'un institut de mécanique appliquée, annexe indispensable de l'Institut des sciences. Le 6 juin 1883, M. Wagener, administrateur-inspecteur, directeur de l'école, avait insisté auprès du Gouvernement sur la nécessité de cet établissement.

« La mécanique appliquée forme, disait-il, une des parties les plus impor- »
 » tantes du bagage scientifique de l'ingénieur des ponts et chaussées. Elle »
 » comprend trois branches principales : l'hydraulique, le calcul de l'effet »
 » des machines et la stabilité. Chacune de ces sciences repose, en définitive, »
 » sur des faits d'expérience résumés en formules. Pour bien comprendre ces »
 » formules, il faudrait avoir assisté au moins à un certain nombre des »
 » expériences sur lesquelles elles s'appuient. Or, c'est ce qui, jusqu'à »
 » présent, n'a guère été le cas, puisque nous ne possédons pas d'institut de »
 » mécanique qui serait, pour la science de ce nom, ce que les laboratoires »
 » sont pour la physique et la chimie.

» Un pareil institut n'est pas moins nécessaire, pour former de bons »
 » ingénieurs des ponts et chaussées, que des instituts de physiologie, »
 » d'anatomie humaine et comparée, d'histologie, d'anatomie pathologique, »
 » pour former de bons médecins.

» Il se présente en ce moment, une circonstance extrêmement favorable »
 » pour créer, dans les meilleures conditions, un établissement hydraulique

(1) Les travaux de parachèvement ont été adjugés le 18 mars 1887 au sieur Scoyer, pour la somme de 300,000 francs, présentant un rabais de 270,000 francs.

» qu'il serait facile de compléter plus tard, de manière à en faire un institut
 » de mécanique appliquée. Dans une encoignure de l'Escaut, tout près de
 » l'endroit où, grâce à un barrage et à une écluse à sas. le Haut-Escaut se
 » transforme en Bas-Escaut, se trouvent des terrains qui, par suite du
 » percement d'une nouvelle rue, sont devenus facilement abordables. L'un
 » de ces terrains, mesurant environ un hectare, se prêterait très bien à
 » l'établissement hydraulique en question. Il touche au *canal de dérivation*
 » du Rietgracht, lequel est en communication avec le Bas-Escaut. La
 » nouvelle rue qui y conduit aboutit au *canal dit de la Pêcherie*, lequel
 » est à peu près parallèle au Haut-Escaut et a le même niveau que celui-ci.
 » Or, entre le Haut-Escaut et le Bas-Escaut, il y a, à marée basse, une
 » différence de niveau de 5^m,40. Par conséquent, en pratiquant une prise
 » d'eau au canal de la Pêcherie, et en amenant cette eau, au moyen d'un
 » conduit souterrain, jusqu'au terrain à acquérir, on obtiendrait à cet
 » endroit une chute de 5^m,40, amplement suffisante pour toutes les
 » expériences auxquelles il y aurait lieu de se livrer.... L'eau ne coûtant
 » rien, on n'aurait pas à la ménager. Momentanément détournée du
 » Haut-Escaut, elle serait restituée sans aucune déperdition au Bas-Escaut,
 » de sorte que le régime du fleuve n'en serait pas du tout altéré. »

Le Gouvernement, adoptant les conclusions du rapport de M. l'administrateur-inspecteur, autorisa celui-ci à faire, au nom de l'État belge, l'acquisition du terrain en question, sous les réserves suivantes :

1^o Que l'ensemble des frais directs et indirects à en résulter ne dépasserait pas la somme de 42,000 francs, y compris l'établissement d'un baraquement ;

2^o Que le Gouvernement ne s'engageait nullement à créer, sur ledit terrain, un établissement de mécanique appliquée ;

3^o Que la somme précitée de 42,000 francs, au maximum, serait imputée sur le disponible que laissait en 1883 le crédit de 4,500,000 francs, alloué pour les installations universitaires par la loi spéciale du 4 août 1879. (Dépêche ministérielle du 31 août 1883.)

Le terrain fut acquis dans ces conditions. Au mois de mai 1884, M. l'administrateur-inspecteur proposa de l'utiliser et d'exécuter les travaux relatifs à la prise d'eau et à l'exhaussement du sol. Il évaluait la dépense à 80,000 francs. Par dépêche du 17 mai 1884, M. le Ministre de l'Instruction publique l'autorisa, à la condition que l'ensemble des dépenses à faire pour les bâtiments destinés à la faculté des sciences, ne dépasserait pas la somme de 5,215,454 francs primitivement fixée, et qu'aucun crédit nouveau ne serait demandé sur les exercices 1884 et 1885. Le devis et cahier des charges, après avoir subi des modifications réclamées par l'administration des ponts et chaussées, fut approuvé le 28 mai 1885 par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. L'adjudication eut lieu le 1^{er} août suivant. Le sieur Blaton-Aubert, le plus bas soumissionnaire, obtint la préférence ; sa soumission s'élevant à 44,800 francs présentait un rabais de 15,200 francs sur le montant de l'estimation. M. le professeur Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, fut chargé de la haute direction

des travaux, ceux-ci devant s'exécuter, en outre, sous le contrôle de l'administration des ponts et chaussées de la Flandre orientale.

§ 3. ALLOCATION D'UN CRÉDIT DE 2,222,270 FRANCS DESTINÉ A LA TRANSFORMATION ET AU DÉVELOPPEMENT DES BATIMENTS UNIVERSITAIRES.

L'avant dernier rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur a rendu compte des motifs qui ont déterminé la Législature à voter le crédit de 4,500,000 francs, demandé en 1879 par le Gouvernement, pour la transformation et le développement des bâtiments universitaires.

Ce crédit était presque totalement épuisé au commencement de l'exercice 1884. Il ne présentait, en effet, à la date du 31 décembre 1883, qu'un disponible de fr. 941,919-49, sur lequel, ainsi qu'on l'a dit ci-devant, p. xii, une somme de fr. 431,317-69 seulement a pu être reportée à l'année suivante.

Aussi le Gouvernement crut-il devoir solliciter, dès cette année, de nouvelles ressources pour continuer les travaux en cours d'exécution et pourvoir à l'ameublement des nouveaux instituts.

Un crédit de 2,222,270 francs fut inscrit, dans ce but, au projet de budget des dépenses sur ressources extraordinaires pour l'exercice 1884.

Voici le texte de l'exposé des motifs qui accompagnait cette demande de crédit :

« Il s'agit, à l'aide de ce crédit, de pourvoir, en 1884, à des dépenses » d'amélioration des bâtiments et instituts universitaires, ainsi qu'à leur » ameublement.

» On donne ci-après l'indication, simplement approximative, de la » répartition à faire du crédit demandé :

» <i>Université de Gand.</i> — Construction de fondations de soubassements,	
» jusqu'au niveau du rez-de-chaussée, de bâtiments destinés à la faculté des	
» sciences de l'université et aux écoles qui y sont annexées. fr.	26,625 »
» Travaux en grosse élévation (grosses constructions des	
» bâtiments en question).	555,000 »
	» Ensemble. . . fr. 581,625 »
» <i>Université de Liège.</i> — Achèvement des travaux de construction des	
» instituts zoologique, anatomique et physiologique . . fr.	684,614 68
» Construction sur l'emplacement de l'université. . . .	725,000 »
» Ameublement et installations des instituts terminés	
» (zoologique, anatomique, physiologique, etc.).	231,050 32
	» Ensemble. . . fr. 1,640,645 »
» Soit pour l'université de Gand. fr.	581,625 »
» — — — — — Liège.	1,640,645 »
	» Un total de. . . fr. 2,222,270 »

A la Chambre des Représentants comme au Sénat, la demande du Gouvernement a été favorablement accueillie par les commissions chargées de l'examiner.

Une loi du 7 mai 1884 a alloué le crédit. (Annexe III, p. 4.)

§ 4. DÉPENSES EFFECTUÉES POUR LES DEUX UNIVERSITÉS.

Le tableau suivant renseigne les dépenses effectuées, au 31 décembre 1885, pour les constructions terminées ou en voie d'exécution à Liège et à Gand.

Université de Liège.

<i>A.</i> Construction d'un institut astronomique.	
Terrain et constructions fr.	399,056 20
Installations scientifiques	32,286 80
<i>B.</i> Construction d'un institut botanique avec serres basses.	355,251 54
<i>C.</i> Construction d'un institut pharmaceutique	358,186 45
<i>D.</i> — — — zoologique. Études préliminaires	5,026 25
<i>E.</i> Construction d'un institut anatomique. Bâtiment et chaufferie	457,183 56
<i>F.</i> Construction d'un institut physiologique. Études préliminaires.	848 05
<i>G.</i> Construction d'un institut chimique	92,440 12
<i>H.</i> Subsidés à la ville de Liège pour achat de terrains . .	752,676 04
<i>I.</i> Laboratoire d'électricité. Institut Montefiore	6,515 79
<i>J.</i> Travaux dans les anciens locaux de l'université	2,250 »
<i>K.</i> Subside aux hospices civils de Liège	10,200 »
Total. fr.	2,429,920 58

Dans cette dépense était comprise une somme de fr. 772,625-48 dont un quart, soit fr. 193,155-87, devait être remboursé par la ville de Liège.

A la date du 31 décembre 1885, celle-ci s'était acquittée jusqu'à concurrence de fr. 85,812-55.

Université de Gand.

<i>A.</i> Construction de bâtiments destinés à la faculté des sciences ainsi qu'aux écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université. Terrain et constructions fr.		2,421,030 52
<i>B.</i> Construction d'un musée d'anatomie		55,850 »
<i>C.</i> Amélioration des locaux de la bibliothèque		55,575 »
<i>D.</i> Construction d'un institut de mécanique appliquée, comprenant un établissement hydraulique.		
Terrain et constructions	68,875 »	
Total. fr.	2,577,328 52	

Dans cette dépense était comprise une somme de fr. 1,156,259-87 dont un quart, soit fr. 289,059-97, devait être remboursé par la ville de Gand.

A la date du 31 décembre 1885, celle-ci s'était acquittée jusqu'à concurrence de 150,000 francs.



2° Section. — Mobilier scientifique, collections, etc.

§ 1. UNIVERSITÉ DE GAND.

52. Bibliothèque.

Le nombre des volumes de la bibliothèque de l'université de Gand s'est accru de 17,435 pendant la période triennale. 4,520 volumes ont été acquis au moyen des subsides ordinaires et extraordinaires; 15,115 volumes proviennent de dons.

La répartition de ces chiffres, par année, s'établit comme suit :

	1883	1884	1885
Acquisitions	1,528	1,624	1,168
Dons	2,301	8,826	988
	<u>3,829</u>	<u>10,450</u>	<u>2,156</u>

Dans le cours de ces trois années académiques, il a été consulté environ 34,000 ouvrages par an.

Le nombre d'ouvrages donnés en prêt à domicile ou à l'étranger a été de 3,141 en 1883, de 2,504 en 1884 et de 2,790 en 1885.

En 1884, les collections se sont enrichies d'une façon exceptionnelle. M^{me} Heremans a fait don de la bibliothèque de feu M. Heremans, professeur à l'université. Cette collection précieuse comprend près de 4,000 volumes, traitant spécialement de linguistique et d'histoire littéraire.

M. N. d'Huyvetter a fait présent au dépôt d'un grand nombre de documents se rapportant aux expositions des beaux-arts et d'une série de 1,500 lettres autographes d'artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

Un recueil d'une valeur inappréciable au point de vue de l'archéologie et surtout de l'histoire des costumes a été offert par M. Jules De Vigne, conseiller communal. C'est l'importante collection de dessins, aquarelles, fac-simile, etc., rassemblés et faits par feu son père, M. Félix De Vigne, et que celui-ci comptait publier comme suite à son *Vade mecum du peintre*. Le recueil comprend 1,197 pièces, dont 994 dessins.

L'administration communale a fait remettre dans la section des *Gandavensia*, l'œuvre de Ch. Onghena composé de 1,200 pièces en épreuves de premier choix, plus un assez grand nombre de dessins originaux et de cuivres gravés du même artiste.

L'ancienne chef-gilde de Saint-Georges a déposé ses registres et archives remontant au xv^e siècle.

La société *De taal is gansch het volk* a mis à la disposition du public sa collection d'ouvrages néerlandais. Elle forme une section spéciale de la bibliothèque.

Le registre d'entrée accuse encore un grand nombre de dons faits par MM. Ad. Dubois, comte de Limburg-Stirum, sénateur, Paul Fredericq, Scresia et Deneffe, professeurs à l'université, Schoentjes, chargé de cours à l'université, et Alph. Diegerick, etc.

Les thèses de médecine conservées dans 360 boîtes ont été classées méthodiquement par M. le docteur Charles De Visscher, chargé de cours.

33. Jardin botanique.

Au nombre des plantes acquises, il faut citer :

Masdevallia triangularis ;	Pehonia Daveauana ;
— maculata ;	Pothos celatocaulis ;
— Towarensis ;	Vriesia brachystachis ;
— Reichenbachiana ;	Heliconia aureo villata ;
Odontoglossum Alexandra ;	Nepenthes morganiac ;
— Rossii majus ;	— Hooheriana ;
Bomaria Cærderi ;	— Sedeni ;
Astrocarium Aerii ;	Acrostichum villosum ;
Cochliostemma Jacobiana ;	Anthurium Sellowianum ;
Impatiens Sultani ;	Myroxyton Kuba ;
Phyllanthus mimosaeifolius ;	Dieffenbachia Leopoldi ;
Paullinia oceanica ;	Oxciidueni Forbesi ;
Alocasia metallica ;	Cattbya lobata, etc, etc.

Les préparations microscopiques s'accroissent régulièrement. Elles ont été soigneusement arrangées et étiquetées par le préparateur du cours de botanique.

34. Cabinet de zoologie.

Les collections de zoologie se sont accrues dans une proportion très satisfaisante puisque le chiffre des accroissements est à peu près double de celui de la période triennale précédente.

Les accroissements se répartissent comme suit :

	1882.	1885.	Accroissements.
Mammifères	536	599	63
Oiseaux	2,354	2,737	383
Reptiles et amphibiés	299	333	34
Poissons	677	744	64
Insectes	4,243	4,264	21
Myriapodes	43	427	382
Arachnides	336	531	195
Crustacés	323	388	65
Annélides	444	488	44
Vers inférieurs	92	418	326
Mollusques	2,927	3,247	320
Echinodermes	280	344	64
Polypes	457	464	7
Oufs et nids d'oiseaux	291	397	106
TOTAL	12,994	14,448	1,454

Ce tableau montre que les acquisitions ont été généralement faites de telle façon que chacune des grandes divisions du règne animal soit représentée dans le musée proportionnellement à son importance. Seule, la collection d'insectes est restée stationnaire. Les collections entomologiques exigent, en effet, un local spécial parfaitement sec et un mobilier particulier, conditions qui ne pourront être réalisées que lorsque le transfert d'une partie de la faculté des sciences, dans les nouveaux bâtiments universitaires, permettra au professeur de zoologie de disposer des salles actuellement occupées par les professeurs de physique et de chimie.

Parmi les acquisitions les plus intéressantes faites pendant les trois dernières années, nous citerons :

Une petite série de poissons plagiostomes et plectognathes du Japon ;

Une collection d'oiseaux et de reptiles de la Californie ;

La série complète des échinodermes du Golfe de Naples ;

Les tuniciers et les mollusques de la même région ;

Une collection de myriapodes d'Italie ;

La première moitié de la riche collection de mollusques terrestres et d'eau douce d'Europe formée par feu Th. Le Conte (1) ;

Enfin, les collections de mammifères, oiseaux, reptiles, mollusques, crustacés et myriapodes de Belgique, formées par M. Plateau, et dont celui-ci a fait don à l'université de Gand. Elles sont destinées à constituer le noyau d'une collection exclusivement belge qui sera exposée dans une salle spéciale.

53. Collections de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures.

Elles comprennent une collection de modèles et instruments et une collection de dessins.

A. *Collection de modèles et instruments.* — L'école a reçu :

Dé M. l'ingénieur Bourgoignie : la maquette d'un escalier de phare et un échantillon de cristal pour appareil lenticulaire ;

Du Département des Travaux publics : la maquette montée sur table de l'écluse type du canal du Centre.

L'école a, en outre, acquis :

Un gyroscope de Fessel avec support ;

Un moteur hydraulique de 1/4 litre avec réservoir d'air ;

Une crossette à patins, système Scharp ;

Une — — — système Maffei ;

Une distribution de précision, avec valves Corliss ;

Un appareil démonstratif de l'effet des masses dans les locomotives ;

Un — — — pour l'étude des contre-pressions dans les machines à vapeur ;

Un régulateur parabolique à force centrifuge ;

Un dynamomètre Brems, avec roues coniques ;

(1) Au moment de la rédaction de ce rapport, le préparateur n'avait pu inscrire au catalogue qu'une petite partie de la collection Le Conte. Lorsque l'ensemble figurera dans les vitrines à côté du genre qui existe déjà, l'université de Gand possédera une des plus belles collections de mollusques du pays.

- Un modèle de distribution à détente d'après Gonzenbach ;
 Un — — — système Meyer ;
 Un — — — système Farcot ;
 Un — — — par coulisse, système Pius Fink ;
 Un — — — par coulisse, système Heusinger ;
 Une roue hydraulique en fer, système Poncelet ;
 Une soupape de prise de vapeur ;
 Un injecteur horizontal à robinet d'arrêt pour la vapeur ;
 Une soupape à mître et une soupape cylindrique à boîte entière ;
 Un ventilateur de Fabry et un ventilateur de Root ;
 Un capsulisme à roues de Behrens ;
 Une perforatrice Dubois et François, avec fleurets, etc ;
 Vingt-sept petits mécanismes avec tableau ;
 Des roues hyperboloïdes ; un parallélogramme de Watt ;
 Un parallélogramme pour machines marines ;
 Une transmission avec manivelle à deux bras ;
 Un laminoir conique ; une roue en spirale ;
 Une roue différentielle avec transmission conique ;
 Un modèle de fondation pour machine horizontale à un cylindre ;
 Un — — — — à deux cylindres ;
 Un — — — — à balancier de Woolf ;
 Un ventilateur Guibal ; une pompe de Repsold ;
 Un capsulisme de Révillion ;
 Des assemblages de doubles parois par rivets et vis (locōmotives) ;
 Quatre calottes diverses pour dômes de vapeur ;
 Un palier avec chapeau emboîté ; une plaque de fondation ;
 Une tête de bielle, système Scharp ; une tête de bielle, système Penn ;
 Une — — avec rappel par coin ; une crossette en fer forgé ;
 Des modèles pour la construction des pas de vis à filets triangulaires et carrés ;
 Un grand modèle de vis avec écrou ;
 Un — — — à filets triangulaires ;
 Huit boulons à tête et écrou de diverses sortes ;
 Des modèles de rivets et de rivures ;
 Des — de rivures à une et à deux faces ;
 Des — d'assemblages rivés avec tôles embouties ;
 Des — — de trois et quatre tôles ;
 Des — — des angles d'un réservoir ;
 Un modèle de fondation pour machine avec condenseur ;
 Un — — — à balancier à un cylindre ;
 Un — de distribution par soupape avec coulisse et admission variable pour machines d'extraction ;
 Un appareil injecteur d'une turbine axiale ;
 -Un récepteur d'une turbine axiale ; un modèle de boulon Paliser ;
 Un modèle de boulon Parson ; un modèle de grand palier pour arbres lourds ;

- Un modèle de palier Sellers ;
 Un — — avec coussinets en 3 pièces et rappel par coins ;
 Un — — d'arbre de couche ;
 Une partie de poulie pour transmission par câble, à une gorge ;
 Une — — à deux gorges ;
 Un modèle de clapet en caoutchouc ;
 Un — de piston pour grande pompe élévatoire ;
 Un — — pour pompe à eau chaude ;
 Un — — à cuirs à emboutis ;
 Un — — avec soupape en caoutchouc ;
 Un — — à vapeur avec deux cercles ;
 Un — — système Ramsbotton ;
 Un — — système suédois ;
 Un modèle de chaîne ordinaire et un modèle de chaîne étauçonnée ;
 Un — — Vaucanson et un modèle de chaîne Gall ;
 Un modèle de roue à noix à trois empreintes ;
 Un — — à noix à quatre empreintes ;
 Un — de mécanisme différentiel à vitesse variable ;
 Un — de transmission du mouvement de rotation avec roues coniques ;
 Un — de transmission du mouvement de rotation avec roues cylindriques ;
 Un modèle de rotation à axe double ;
 Quatre consolidations diverses de boîtes à feu ;
 Une armature de parois de chaudière ; un palier avec graisseur ;
 Un appareil pour le tracé des courbes des dents d'engrenages ;
 Une manivelle en fer forgé ; une manivelle et contre-manivelle ;
 Un balancier à rotules ; une tête de bielle fermée ; une crossette en fer forgé ;
 Une crossette à guidage d'un seul côté, en fer forgé ;
 Un crochet pour câble ;
 Un — simple pour chaîne ; un crochet double pour chaîne ;
 Un système de distribution Rider ;
 Une collection complète de roues de wagons ;
 Un capsulisme de Eve ; un ventilateur Hemielle ;
 Une distribution de Woolf, par un seul tiroir ;
 Une — système Guinotte, avec glissière Polonceau ;
 Quatre mires parlantes ordinaires ; six niveaux d'eau en cuivre ;
 Deux niveaux Lenoir à cuvette ; deux niveaux d'Égault modifiés ;
 Deux pantomètres ; quatre graphomètres à pinnules ;
 Une équerre d'arpenteur dite « Italienne » ;
 Deux mires à voyant, à coulisse ; cinq équerres à miroirs ;
 Quatre décimètres à ruban d'acier ; un théodolite avec accessoires ;
 Un niveau anglais de Gravatt ;
 Un — à pinnules à une seule vis de calage ; deux montres-podomètres ;
 Un sextant à miroirs avec accessoires ;

- Des équerres, règles, mesures divisées et rapporteurs divers ;
 Deux fils à plomb et trois loupes ;
 Un tachéomètre, dit Cleps, grand modèle, avec mires, cercle logarithmique et rapporteur ;
 Un niveau avec bulle d'air, lunette et trépied de calage solidaires ;
 Un instrument Desemblanc pour la mesure des distances inaccessibles ;
 Un grand cercle géodésique avec pied à translation ;
 Une lunette Stadia au $1/30$ avec arc de cercle divisé verticalement ;
 Une mire Stadia avec division corrigée ;
 Une boussole nivelante à Stadia, type de M. le colonel Goulier ;
 Une chaîne d'arpenteur à chaînons de $0^m,50$ et poignées spéciales ;
 Un jeu de deux règles de 4 mètres pour la mesure des distances ;
 Un — perfectionnées du commandant Clerc ;
 Une boussole d'arpenteur à lunette concentrique sur trépied de calage ;
 Une poche de mine complète ;
 Un niveau de Breithaupt pour nivellements de précision ;
 Un — de bulle indépendante de Berthélemy avec dispositif à prismes de M. Klein ;
 Un niveau à bulle indépendante, type de M. le colonel Goulier ;
 Une équerre à prismes, type de M. le colonel Goulier ;
 Une grande règle à calcul à deux réglottes de Péraux ;
 Deux types de clyptographes de Lefebvre ;
 Une garniture de compas à verge avec règle ;
 Un modèle de syphon en bois, avec tête en maçonnerie ;
 Un moulinet de Woltmann ; une aiguille de Vicat ;
 Une vis de pieu en fonte de 4 mètres de diamètre ;
 Une partie de pieu en fonte de $0^m,50$ de diamètre ;
 Une — — en tôle de $0^m,30$ de diamètre ;
 Une vis de pieu en fonte et tôle de $0^m,80$ de diamètre ;
 Deux tiges de pieu de $5^m,03$ avec manchon ; une tige de pieu en bois ;
 Un modèle en relief, en cartons découpés et superposés, de la carte de la Belgique ;
 Deux flessimètres n° 1 et 2 ;
 Un modèle de la partie centrale d'un pont tournant, en fer forgé, avec plate-forme à galets ;
 Cinq modèles de rails avec accessoires divers ;
 Un scaphandre monté sur mannequin, complet, avec tous ses accessoires ;
 Deux postes télégraphiques Morse complets, avec sonneries, galvanomètre, manipulateur et rouet ;
 Deux postes téléphoniques complets, système Van Rysselberghe ;
 Une série de condensateurs respectivement de 10, 5, 1, $1/2$, $1/4$ et $1/10$ Microfarad ;
 Trois piles thermoélectriques n° 1, 2 et 3 ;
 Un microphone Van Rysselberghe ; un téléphone Bell ;
 Un galvanomètre GaiFFE ; un téléphone Ader ; une boussole ;
 Une bobine Rühmkorff ; un modèle de la machine Gramme ;

Trois bobines d'induction; une pile thermoélectrique;
 Un modèle de métier à tisser; un étirage, une tête et trois livraisons;
 Un continu à filer, à anneaux, de 64 broches;
 Un — à retordre de 72 broches;
 Un bobineur de 20 bobines; des accessoires, pignons de rechange,
 bobines, pots, clefs;
 Un modèle de mécanique Jacquardt avec support.

B. *Collection de dessins* : L'école a reçu :

De M. Coiseau, au nom de MM. Couvreur et Hersent, un album de photographies des nouvelles installations d'Anvers :

Du Département des Travaux publics : trois panneaux dessinés ainsi que quatre photographies concernant le pont de Herstal-Wandre; un panneau relatif au pont roulant du Kattendyk;

Un plan terrier type sur panneau.

L'école a, en outre, acquis :

Les dessins, en une feuille, d'un siphon, sous le Demer;

Les — en quatre feuilles, d'un pont sur la Meuse, à Yvoir;

Une feuille de profils longitudinaux;

Les dessins, en trente et une feuilles, se rapportant aux nouvelles installations maritimes d'Anvers;

Le dessin, en une feuille, d'un pont provisoire en bois pour chemins de fer;

Le — en une feuille, du pont de Ham;

Les dessins, en deux feuilles, d'une ferme du hangar pour le bassin au bois, à Gand;

Les dessins, en trois feuilles, d'un pont établi sur l'Escaut, à Gand, pour relier le boulevard Saint-Liévin au boulevard de la citadelle;

Les dessins, en six feuilles, du chemin de fer de ceinture de Gand;

Les — en cinq feuilles, du chemin de fer de la Hesbaye-Condroz;

Les — en deux feuilles, du chemin de fer de Mettet à Acoz;

Les — de cinq viaducs du chemin de fer de Bruxelles à Luttre;

Les — d'un siphon en bois établi à Alost.

36. Cabinet de minéralogie et de géologie.

Pendant la période triennale de 1883, 1884 et 1885, les collections de minéralogie et de géologie se sont accrues, par voie d'acquisition, de 1,639 échantillons d'espèces minérales et de roches ainsi que de 401 fossiles caractéristiques du terrain carbonifère de Tournai et des terrains tertiaires montien, laekenien et bruxellien.

M. Vincent Poklewski Koziell, gentilhomme, propriétaire de mines dans l'Oural, a fait don à l'université de deux échantillons d'Alexandrite.

Le laboratoire a été complété, afin de perfectionner les procédés d'études pratiques et d'investigations dont disposent le professeur et ses élèves, notamment en ce qui concerne les recherches lithologiques.

37. Cabinet de physique.

Voici le relevé des accroissements que le cabinet de physique a reçus pendant les années 1883, 1884 et 1885 :

- Un microfarad ;
- Un galvanomètre de Wiedemann, pour les courants à haute tension ;
- Deux postes téléphoniques, système Ader ;
- Deux accumulateurs Faure ;
- Un électromètre de Thomson, avec accessoires ;
- Un thermomètre à air de Jolly ;
- Une soufflerie de Kœnig avec régulateur ;
- Une lunette pour galvanomètre à réflexion, avec échelle divisée ;
- Un grand galvanomètre à réflexion de Hartmann ;
- Une boussole de tangentes avec support en bois ;
- Une petite lunette de Hartmann pour les appareils à réflexion, avec échelle en verre divisée ;
- Un appareil de Kohlrausch pour la résistance des électrolytes, avec électrodes platinées et vases en verre de diverses sections ;
- Six couples à oxyde de cuivre ;
- Un prisme en verre de thallium ;
- Un — de Routsch ;
- Un tube de Geissler pour les essais spectroscopiques ;
- Une lampe de Bunsen pour les expériences spectroscopiques ;
- Un modèle de pont de Wheatstone ;
- Un étalon d'une unité de Siemens ;
- Un appareil de Kœping pour les lois de la réflexion dans le choc de billes élastiques ;
- Un phonographe d'Edison ;
- Un vibroscope à cylindre tournant ;
- Un appareil pour démontrer l'inégale conductibilité des corps pour la chaleur ;
- Une horloge électrique et régulateur ;
- Une lentille achromatique avec support ;
- Un ampèremètre et voltmètre de Siemens.

38. Laboratoire de chimie générale.

La collection dépendant du cours de chimie générale s'est accrue des objets suivants pendant la période triennale 1883-1885 :

- Un lactoscope de Eisler ;
- Un gazomètre en cuivre ;
- Une pince à creusets à bouts de platine ;
- Un fourneau de Kopfer ;
- Six tableaux chromolithographiés ;
- Une série de cristaux isolés préparés par Goldbach ;
- Une série d'alcaloïdes préparés par Merck ;
- Un ozonisateur de Houzeau ;

Deux appareils de Kipp, grand modèle ;
Quatre trompes aspirantes de Zulkowsky ;
Un régulateur à gaz de Reichardt ;
Un calorimètre de Bunsen ;
Une turbine de Sourdat ;
Un diamant pour couper les tubes ;
Deux capsules en nickel ;
Trois creusets en nickel ;
Une pince en nickel ;
Deux appareils de Reimann pour la détermination des densités ;
Un appareil de Hempel pour l'analyse des gaz ;
Deux burettes de Geissler ;
Deux fourneaux à gaz de Fletcher avec accessoires.

La collection s'est enrichie de quelques produits chimiques, dont les uns ont été achetés dans le commerce, les autres préparés au laboratoire ou au cours de manipulations chimiques.

30. Laboratoire de chimie appliquée.

Pendant les années 1883, 1884 et 1885, le matériel de ce laboratoire a reçu les accroissements suivants :

Une balance de précision ;
Deux boîtes de poids de précision ;
Un galvanomètre ;
Trente éléments de Bunsen ;
Un appareil de Schilling pour la détermination de la densité du gaz à éclairage ;
Un chandelier à gaz ;
Une rampe en fer, à quinze robinets à gaz ;
Un bec à gaz, à régulateur humide ;
Un bec Bengel type avec support ;
Deux aiguilles Vicat (modèles nouveaux) ;
Un appareil pour déterminer l'imperméabilité des ciments ;
Un lactoscope Feser ;
Un — Rottier ;
Un appareil Mathelin ;
Un modèle de fenêtre à ventilation pour cabinets noirs ;
Un four à moufle ;
Deux appareils à production d'hydrogène sulfuré ;
Un appareil Bunsen pour la détermination des densités des gaz ;
Un aspirateur à gaz ;
Cinq objectifs photographiques Dallmeyer ;
Une chambre photographique Hare 18 × 24 ;
Deux obturateurs instantanés ;
Des photographies sur verre pour projections ;
Des planches murales relatives à la fabrication de la fonte, du fer, de l'acier,

de la bière, du gaz à éclairage, des verres à vitres, des bouteilles, de l'acide sulfurique, etc.;

Un appareil à injecter les bois ;

Des collections de minéraux ;

Des échantillons de sodium, potassium et alliages ;

Une collection de cires minérales et végétales ;

Une — d'asbestes de la Valteline (asbeste en roche, asbeste travaillé, etc.) ;

Une collection d'indigos ;

Une — de bois tinctoriaux ;

Une — de produits tinctoriaux d'origine animale et végétale ;

Une — de couleurs d'aniline (maison Casella, Francfort) ;

Trois boîtes pour préparations microscopiques, avec trois cents porte-objets et couvre-objets ;

Des objets divers, tels que : burettes, eudiomètres, supports, pinces, flacons, matras, pots en fer controxidé, entonnoirs, capsules, etc., etc.

40. Collection de chimie analytique et toxicologique.

La collection s'est accrue du matériel suivant :

Une lampe de Terquem ;

Une — de Fletscher ;

Deux lampes à gaz, à quatre becs ;

Un aréomètre de Heller (pour les urines) ;

Un appareil de Doell —

Un densimètre de Vogel —

Un appareil de Huefner pour le dosage de l'urée ;

Une balance à tarer avec plateaux en caoutchouc ;

Une — de pharmacie avec verres de montre tarés ;

Un lactodensimètre ;

Un lactobutyromètre de Soxhlet ;

Un margarimètre ;

Une burette de Hervé-Mangon avec support ;

Une — de Rammelsberg de 100 centimètres cubes ;

Une — — 50 —

Une étuve à air sec, en cuivre ;

Une cuiller en platine ;

Une capsule en platine pesant 40 grammes ;

Un appareil de Lebel et Henninger ;

Un régulateur de d'Arsonval ;

Une cornue en cuivre pour la préparation de l'oxygène ;

Un alcoomètre de Richter et Tralles ;

Un appareil de Mohr pour conserver les liqueurs titrées ;

Trois flacons pour la détermination de poids spécifiques avec tares (25 grammes, 50 grammes et 100 grammes) ;

Une cuve pneumatique en fonte ;

Un nitromètre de Lunge ;

Un hydrotimètre ;
 Une lampe à naphte ;
 Un fourneau de Hempel ;
 Une pompe pneumatique d'Arzberger et Zulkowsky, avec une rampe à trois robinets et un plateau mobile, et cloche de verre ;
 Un réfractomètre d'Abbe, grand modèle ;
 Un fourneau de Koppfer ;
 Un aréomètre thermique de Pinchon (huile d'olives) ;
 Un appareil de Wildenstein pour le dosage de l'acide sulfurique ;
 Un — de Winkler, modifié par Mohr, pour l'analyse des gaz ;
 Une seringue de Pravaz, avec canule en or ;
 Un support à bascule de Saint-Clair ;
 Une cornue inexplosible pour la préparation de l'oxygène ;
 Un appareil de Berthelot pour la détermination des points d'ébullition ;
 Une pile de Smithson ;
 Un baromètre de Fortin ;
 Un support à potence ;
 Un couteau à lame de platine ;
 Un spectroscopie de poche de Browning ;
 Une cloche avec robinet et manomètre ;
 Un manomètre à échelle mobile.

41. Collection de pharmacognoste.

La collection a reçu les accroissements suivants :

Un granulier en bois sur acajou à 30 rainures ;
 Un disque à rouler les pilules ;
 Une presse à teintures, de 4 1/2 litres ;
 Un appareil d'extraction de Thorn (4 litres) ;
 Un — de Drechsel (2 litres) ;
 Quatre microscopes de Zeiss (objectifs D, E; oculaires 3 et 8) ;
 Un microscope de Zeiss (2, 4; A, B).

La collection d'écorces de quinquina s'est accrue de quelques nouveaux échantillons et il a été acquis quelques drogues nouvelles, telles que l'écorce d'hamamelis virginica et de rhamnus purshiana, des cônes de laminaria digitata et des semences d'abrus præcatorius; mais les fonds alloués étant absorbés entièrement ou à peu près, par le renouvellement des produits les plus importants et les travaux des élèves, il a fallu renoncer provisoirement à développer cette partie des collections.

42. Cabinet de physiologie.

A la fin de l'année 1882, la collection du laboratoire de physiologie se composait de trois cent et quatre objets. Pendant la période triennale 1883-1885, les accroissements ont été de cinquante-huit, ce qui porte le nombre total des instruments et objets divers à trois cent soixante-deux, à la fin de l'année 1885.

Voici la liste des objets acquis pendant ces trois années :

Une sirène de Helmholtz; une bobine de Ruhmkorff;

Un œil artificiel de Kühne ; un électromètre de Thomson ;
 Un phonautographe de Scott avec diapason ; une soufflerie de Helmholtz ;
 Une série de huit résonateurs ; un sonomètre ;
 Quatre diapasons avec caisse de résonance ; un signal Depretz ;
 Un galvanomètre de Thomson ; un périmètre de Foerster ;
 Un — pour nerfs de du Bois-Reymond ;
 Un diaphragme pour porte-lumière ; deux écrans pour projection ;
 Un banc en fonte pour expériences d'optique ;
 Un spectroscopie de poche ; une colonne à ralonges sur patins ;
 Deux tourmalines croisées ; un polariscopie d'Arago ;
 Un appareil polarisateur de Noeremberg ;
 Un — de polarisation complet ;
 Un rhomboèdre de Spath ; une installation pour gazométrie ;
 Un grand kymographe de Roth ;
 Un appareil pour démonstration des images accidentelles ;
 Un mouvement pour mélanger les couleurs ;
 Un microscope Prazmoroski avec objectif à immersion homogène ;
 Un condensateur de Kohlrausch ; un moteur Schmit ;
 Un électromètre de Lippmann ; un enregistreur acoustique ;
 Un appareil interrupteur de Kronecker ; un appareil photographique ;
 Un — à copier ; une lampe électrique ;
 Un gazomètre aspirateur ; un assortiment de trois dialyseurs ;
 Trois coussins enregistreurs à double fond ;
 Un baromètre anéroïde ; une pile au bichromate ;
 Un sphygmographe de Krohne et Sesemann ;
 Une collection d'hyménoptères ;
 Un oculaire pour spectroscopie, à trois fentes, système Donders ;
 Un œil artificiel à lentille bicolore ; flimmermolen d'Engelmann ;
 Un chronoscope de Kagenaar ;
 Un cardiographe à double levier de Nuel ;
 Un stéréoscope à miroir ;
 Une chambre noire pour études microscopiques ;
 Un disque de Volkman ; deux lampes à gaz de Sugg ;
 Une chambre à gaz pour microscope ;
 Un sphygmographe à lest de Kagenaar ;
 Un phynophthalmotrope de Donders ;
 Une seringue à injection et ponction.

43. Collection d'anatomie humaine descriptive

Pendant la période triennale 1883-1885, cette collection s'est enrichie de différentes pièces préparées par le professeur, l'assistant et les préparateurs. Toutes les anomalies de quelque importance, rencontrées à la salle de dissection, ont été conservées ou tout au moins dessinées.

Plusieurs pièces servant aux leçons, surtout des articulations, muscles et vaisseaux, ont été remplacées. Les pièces mises au rebut servent aux études des élèves.

Les accroissements principaux se répartissent comme suit :

Ostéologie	23 pièces.	Névrologie	30 pièces.
Articulations	17 —	Organes des sens.	6 —
Myologie	48 —	Sections diverses de	
Angéiologie	12 —	pièces congelées.	14 —
Splanchnologie	26 —		

44. Collections d'histologie et d'embryologie.

Voici l'état de ces collections en 1882 :

A. Préparations macroscopiques d'embryologie	462
B. Préparations microscopiques d'histologie et d'embryologie.	4,737
C. Instruments	100

Les accroissements, depuis 1882, ont porté sur :

A. *Les préparations macroscopiques d'embryologie.*

La collection s'est enrichie de :

23 pièces représentant le développement de l'*Amphionus* (Ziegler) ;
 5 — — — — — du crâne primordial, d'après
 Stöhr (Ziegler).

Ce qui porte le nombre des préparations macroscopiques d'embryologie à 492.

B. *Les préparations microscopiques d'histologie et d'embryologie.*

Déjà, dans le dernier rapport, on a fait remarquer que, grâce surtout à l'emploi des microtomes perfectionnés, le nombre des préparations microscopiques, tant d'histologie normale que d'embryologie, s'accroît dans de notables proportions. Il n'est plus guère possible de faire un relevé exact de ces préparations. En 1882, la collection en renfermait au delà de quatre mille. Pendant la dernière période triennale, ce nombre a été plus que doublé. On peut l'évaluer à neuf mille environ.

Presque toutes ces préparations ont été confectionnées, au laboratoire, par MM. les professeurs Leboucq et Van Bambeke, et par MM. O. Vander Stricht, préparateur d'histologie, et C. De Bruyne, préparateur d'embryologie.

Les nombreuses préparations, faites par M. Leboucq, concernent les travaux de cet anatomiste sur la structure des extrémités chez les vertébrés et plus particulièrement chez les mammifères.

Parmi les préparations dues à M. Vander Stricht, nous citerons : celles sur la structure de l'organe de Corti chez les mammifères, celles sur la structure du cartilage hyalin (¹) ; une série de préparations se rapportant au développement de l'œuf de *Ascaris megaloccephala*.

M. De Bruyne s'est plus particulièrement occupé de l'étude de la structure de l'épithélium ciliaire, des organes lymphoïdes, du développement des plumes.

(¹) M. O. Vander Stricht a publié sur la structure du cartilage hyalin un mémoire inséré dans le tome VII des *Archives de biologie*.

Les préparations faites par M. Van Bambeke concernent surtout la structure de l'œuf et celle du noyau cellulaire.

C. Les instruments.

Parmi les acquisitions nouvelles nous citerons :

Un bain-marie pour enrobage à la parafine ;

Une platine chauffante, nouveau système ;

Un appareil à dessiner de His ;

Un microscope Hartnack (VII, A), avec objectifs IV, V et VIII, oc. 1, 2, 3, revolver et appareil d'éclairage ;

Un système à immersion 1/18 à l'huile (Hartnack) ;

Une *camera-lucida*, système Abbe ;

Une — système Oberhäuser ;

Une — à deux prismes, s'appliquant directement sur l'oculaire ;

Un microtome à glissement, avec couteaux ;

Dix supports pour préparations microscopiques, avec cloches en verre.

Ce qui porte le nombre des instruments à 120.

45. Collection d'anatomie pathologique.

La collection d'anatomie pathologique continue à s'accroître régulièrement ; elle est actuellement disposée dans un local bien approprié, près de l'hôpital civil. Pendant la période triennale, elle a reçu 664 préparations nouvelles (216 préparations macroscopiques et 448 préparations microscopiques). Celles-ci se rapportent, pour une part assez importante, à la bactériologie et à l'histologie pathologique de l'œil. Sept nouveaux instruments ont été acquis.

Voici l'état de la collection en 1885 :

Pièces conservées dans l'alcool	857	Tératologie humaine	93
Pièces sèches	221	— comparée	112
Plâtres	23	Préparations microscopiques	1,104
Préparations en cire	18	Instrument.	37

46. Collection d'anatomie comparée.

La collection d'anatomie comparée prend un développement de plus en plus considérable.

Grâce au zèle et à l'activité des assistants, des préparateurs et de quelques élèves d'élite, dirigés et secondés par le professeur, la plupart des préparations ont été effectuées à l'université. Les achats, peu nombreux, consistent en pièces ostéologiques et en quelques moulages.

Le tableau suivant donne le chiffre des accroissements :

	1882.	1883.	Accroissements.
Préparations sèches	4,567	4,750	483
— dans l'alcool.	4,734	4,907	453
— microscopiques.	700	4,022	322
Collection paléontologique du cours de doctorat (*)	685	685	•
TOTAL.	4,706	5,364	658

Nous signalons :

1° Parmi les préparations faites par le personnel du laboratoire d'anatomie comparée :

Une collection de sections sagittales et frontales de vertébrés de tous les groupes, durcis par congélation ;

Plusieurs préparations de cœurs effectuées par le procédé de M. le professeur L. Fredericq ;

Des sections sagittales de crânes de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibies et de poissons, très démonstratives, qui, ajoutées à celles qui avaient été préparées antérieurement, forment une série fort intéressante ;

Diverses préparations de l'appareil épisternal ;

Les viscères de plusieurs animaux rares, tels que le *Perodicticus potto*, le *Lamna cornubica* mâle, etc.

2° Parmi les pièces achetées :

Un nombre assez considérable de crânes d'oiseaux et de mammifères, dont plusieurs désarticulés et montés à la Beauchêne ;

Vingt-cinq préparations en cire, représentant le développement embryonnaire de l'*Amphioxus* ;

Des moulages en plâtre de têtes de mammifères fossiles des pampas de Buenos-Ayres ;

Un magnifique squelette de *Chelonia Viridis*.

Le matériel spécial d'instruments, de planches murales, etc., servant aux démonstrations pendant les leçons ou les exercices pratiques, a été notablement augmenté.

47. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire.

Cette collection a reçu, pendant la période triennale, les accroissements suivants :

Les tables d'anatomie chirurgicale d'Antoine Duhn, professeur à l'université de Heidelberg ;

Un ouvre-bouche ; une pince à dents de souris ;

Un ophtalmostat de Weber ; une sonde en gutta-percha ;

Une paire de ciseaux courbes ; un cathéter cannelé ;

Une curette de Wells pour l'énucléation de l'œil ;

(*) Les autres échantillons fossiles sont, suivant leur nature, placés dans les collections de zoologie ou dans les collections d'anatomie comparée.

Un ouvre-bouche de Heister ; un tampon à air de Gariel ;
 Un ciseau à manche ; deux larges rétracteurs ;
 Six bistouris fixes ; le perforateur de Mathieu pour les os ;
 Les pinces de Mathieu pour les résections ;
 Le tampon rectal de Guyon, avec sonde et baillon insufflateur, pour la
 taille hypogastrique (procédé Petersen) ;
 Un trocart trachéotome de Jacolot.

48. Collection de chirurgie.

La collection a reçu les accroissements suivants :

Porte-aiguille de Wecker ;
 Curette pour l'énucléation de l'œil (Wells) ;
 — pour cataracte (Weber) ;
 Spatule de Wecker ;
 Curette avec spatule (Jøger) ;
 Couteau mobile pour débrider le canal lacrymal (Noyes) ;
 — courbe pour la cornée (Desmarres) ;
 Rétracteur de Jøger ;
 Pince pour la fixation du bulbe (Monnoyer) ;
 Curette à succion (Mathieu) ;
 Deux pinces à entropion (Knapp) ;
 Pince à entropion (Tiemann) ;
 — à ptosis ;
 — — (modèle de Sichel, fils) ;
 — pour former la pupille artificielle (Liebreich) ;
 — à fixation (Collin) ;
 Cautère oculaire pour le canal lacrymal ;
 Couteau coudé (Galezowski) ;
 Deux couteaux coudés (Martin, de Marseille) ;
 Couteau droit et gauche (Jøger) ; couteau de Sperino ;
 Deux aiguilles à discision (Bowmann) ;
 Une aiguille — (Cusco) ;
 Une — — (Galezowski) ;
 Une — — à rainure (Wecker) ;
 Une — à succion (Laugier) ;
 Curette double droite et gauche (Jøger) ;
 — en argent (Græfe) ; curette en argent (Daviel) ;
 Kystitome à griffes (M. Perrin) ;
 — double (Weber) ;
 — de Boyer avec curette Daviel ;
 Deux crochets pour l'extraction du cristallin luxé (Græfe) ;
 Petit crochet mousse (Græfe) ;
 — pointu bicoudé ;
 Pince à fixer sans ressort (Græfe) ;
 — — avec ressort (Id.) ;
 — à verrou (Wecker) ;

- Pince à verrou (Daviers);
 — — à ressort (Desmarres);
 — — à griffes latérales (Liebreich);
 Ciseaux droits pour iridectomie;
 — courbés sur le plat; ciseaux courbés sur le côté;
 — coudés;
 Crochet en argent pour les corps étrangers (Knapp);
 Spatule en gouge (Meyer);
 Couteau pour iridectomie (Panas);
 Aiguille à paracentèse à tranchant oblique (Galezowski);
 — — — — (Liebreich);
 — forme gouge pour la cornée;
 — pour les corps étrangers;
 Pince pour réduire les luxations du pouce (Collin);
 Ostéoclaste de Rizzoli; minerve de Bigg;
 Collier fixe de Mathieu;
 — à inclinaison variable (Mathieu);
 Corset en feutre poroplastique pour les déviations de la colonne vertébrale;
 Appareil de Bonnet; ceinture de Hossard;
 — de Nyrop, modifié par Schildbach;
 Machine de Bühring, modifiée par Hueter;
 Appareil pour coxalgie (Taylor);
 — pour l'ankylose du genou (Strohmeyer);
 — pour *genu valgum* (Busch);
 — pour *genu varum* —
 — à redressement du pied bot (Strohmeyer);
 — — — — (Busch);
 — — — — (Barwell);
 — — — — (Blanc);
 — — — — (Langaard);
 Deux appareils à redressement du pied bot (Volkman);
 Appareil de maintien pour traitement consécutif (Adams);
 — pour la déviation du gros orteil (Goldschmidt);
 Seringue intra-utérine (Braun);
 Bandage herniaire ombilical (Nyrop);
 Appareil de Bigelow pour la torsion des artères profondes;
 Speculum du nez (Schiff);
 — (Zanf);
 — à deux branches inégales (Voltolini);
 Tampon nasal (Roose);
 Double plan incliné à coussin (Heister);
 Appareil à extension pour les membres inférieurs (Hodge);
 — de Smith pour fracture de cuisse;
 — pour la fracture de la mâchoire inférieure (Houzelot);
 — — — — (Navrel-Lavallée);

- Boite avec scarificateur et deux sangsues artificielles (Heurteloup);
 Clyso pompe en porcelaine;
 Irrigateur d'Esmarch;
 Aiguille à abaissement (Chassaignac);
 Curette fenêtrée ordinaire;
 — (Waldeau);
 — double (Waldeau);
 Curette de Critchett et Bowmann;
 Kystitome double (Laurenço); pince à fixer (Taylor);
 Érigne (Beer); érigne à tige flexible;
 Crochet aigu (Græfe); crochet mousse (Græfe);
 — de Walton; crochet de Tyrrel;
 Petit couteau droit à iridectomie (Wecker);
 Couteau coudé —
 — (Desmarres);
 — (Zehender);
 — (Wecker);
 — de Liebreich, avec curette et kystitome sur le même
 manche;
 Trois crochets mousses pour strabisme;
 Un crochet aigu —
 Un — boutonné —
 Un — strabotome (Dubois);
 Un strabomètre double (Meyer);
 Un optomètre (Græfe);
 Une pince à entropion (Brecht);
 — de Schweigger, avec 4 stylets pour le canal lacrymal;
 Pince pour iridectomie (Collin);
 Curette de platine (Pagenstecher); couteau lancéolaire (Hirschberg);
 Fixateur (Bader);
 Couteau courbe (Græfe); curette fenêtrée (Weber);
 Instrument à cataracte (Hirschberg);
 Kystitome de Knapp; aiguille de Knapp;
 Aiguille à cataracte de Bowmann;
 Pince à écrasement de Libbrecht;
 Couteau caché pour débrider le canal lacrymal;
 — avec stylet de Liebreich pour le canal lacrymal;
 Quatre stylets en argent (Bowmann);
 Deux aiguilles courbes (Heyfelder);
 Appareil pneumatique avec accessoires (Waldenbourg);
 — galvano-caustique avec cautères et accessoires (Bœcker);
 Batterie électrique de 30 éléments à courant continu, avec appareil
 électromédical de Spamer;
 Hystérophore de Lavedon; hystérophore de Meller;
 Hystérophore de James;
 Sonde anglaise de Holt; sonde anglaise de Napier;

- Hystérophore pour inversion utérine (Ellis);
 Ceinture hypogastrique (Thomas);
 Appareil pour la réduction des luxations de l'épaule (B. Anger);
 — ankylose du coude (Blanc);
 — — de la main (Id.);
 — — du genou (Wutzer);
 — prothétique pour contracture incurable du genou, avec
 pilon (Bigg);
 Appareil de Volkmann pour coxalgie;
 — à extension élastique pour le doigt (Schönborn);
 Attelle pour la résection du coude (Langenbeck);
 — — (Esmarch);
 — — (Fergusson);
 Bandage pour le rein flottant;
 Deux crochets de Weber, droit et gauche;
 Synéchetome (Desmarres);
 Couteau pour couper les adhérences de l'iris;
 Crochet double pour mesurer les muscles à couper (Meyn);
 Porte-aiguille (Sand);
 Dilatateur pupillaire (Collin);
 Crochet à lame cachée (Meyn);
 Lacrymotome (Galezowski);
 Couteau à double tranchant (Wecker);
 — droit mousse (Galezowski);
 Canule en argent (Dupuytren);
 Pince fenêtrée (Desmarres);
 Trois stylets à bout olivaire (Galezowski);
 Boîte avec trépan pour kératoplastie (Sellerbeck);
 Ophthalmostat (Schwalka);
 — (Weiss);
 — (Siebold);
 Releveur des paupières (Becker);
 Ciseaux pour strabotomie (Richter);
 — iridectomie (Louis);
 Pince à entropion (Taylor);
 Curette pour cataracte (Taylor); crochet aiguille (Bowmann);
 Boîte avec instruments de Teale pour la succion de la cataracte molle;
 Dilatateur lacrymal (Desmarres);
 Dacryotome (Schiltz);
 Couteau courbe pour ouvrir les points lacrymaux (Critchett);
 Aiguille à tatouage (Liebreich);
 Deux sondes cannelées à strabisme (Guthrie);
 Deux rétracteurs des paupières (Walton);
 Crochet à strabisme (Walton);
 — pour la pupille artificielle (Walton);
 Pince à griffes pour résection (Mathieu);

Pince à griffes pour résection de dimensions plus fortes ;
 Trois gonges pour l'opération du *genu valgum* (Mac Ewen) ;
 Appareil pour fracture de la mâchoire inférieure (Rutnick-Kluge) ;
 Appareil à sutures (Göz) ;
 Porte-caustique uréthral (Dittel) ;
 Sonde à double courant fenêtrée (Tiemann) ;
 Appareil pour la réduction des luxations de l'épaule (Mathieu) ;
 Electro-aimant pour l'extraction des corps métalliques de l'œil (Hischberg) ;
 Tampon des fosses nasales (Roose) ;
 Deux porte-aiguilles (Hagedorn) ;
 Scie à levier (Mayer) ;
 Trois compresseurs pour l'ablation des tumeurs vasculaires (Hyernaux) ;
 Appareil à incandescence de semon avec miroir pour l'éclairage du larynx ;
 Lithotriteur de Thompson (dernier modèle) ;
 — de Civiale ;
 Brise-pierres de Maisonneuve ;
 Forceps brise-pierres de Mathieu ;
 Dilatateur pour la lithotritie périnéale (Guyon) ;
 — — (Demarquay).

49. Chirurgie antique.

Depuis 1882, le cabinet d'instruments de chirurgie de l'université de Gand, s'est accru des reproductions des instruments employés dans la chirurgie antique et dont les originaux sont conservés dans les différents musées de l'Europe.

En voici le catalogue :

Musée de Montauban (Haute-Garonne).

Les instruments ci-après désignés sont la reproduction des originaux faisant partie du musée de Montauban. A part la pince épilatoire, portant le n° 1, ils ont été trouvés en 1863, à Cos ou Cosa, ancienne ville gallo-romaine, située sur les bords de l'Aveyron, entre Fontneuve et Albias. Ces instruments sont en bronze, à part la spatule à curette ronde, portant le n° 8, qui est en fer.

La pince épilatoire portant le n° 1 a été trouvée dans le cimetière de Saint-Paul-d'Espis, qui réunit les époques gallo-romaine et carlovingienne.

- | | |
|--|--|
| 1. Pince épilatoire ; | 10. Spatule à manche fendu à la base pour servir à l'insertion d'un autre instrument ; |
| 2. Stylet aiguillé ; | 11. Stylet à palette ronde ; |
| 3. Curette à olive ; | 12. — — |
| 4. — — | 13. — — |
| 5. — — | 14. — — carrée ; |
| 6. — — | 15. — à curette. |
| 7. Scalpel double à olive ; | |
| 8. Spatule à curette ronde ; | |
| 9. Palette ronde pouvant servir d'élevatoire ou de spatule ; | |

Musée de Saint-Germain en Laye.

Les instruments ci-après désignés sont la reproduction des originaux faisant partie du musée de Saint-Germain en Laye. Ils ont été trouvés, en 1854, par M. Duquénelle, dans le faubourg de Laon à Rheims, avec les débris de la boîte qui les contenait, des tablettes de remède, une petite balance, une pierre sigillaire avec une inscription indiquant que ces objets appartenaient à un oculiste, et trois médailles d'Antonin.

16. Spatule à olive ;
17. — à manche fendu à la base pour recevoir une lame en fer. Il reste des débris de lames de ce métal, dans d'autres instruments du même type et de la même provenance ;
18. Spatule à manche fendu à la base pour recevoir une lame en fer ;
19. Cautère olivaire à manche tronqué et perforé à la base pour l'insertion d'un autre instrument ;
20. Pinces à longues branches et à mors obliques avec anneau coulant pour resserrer les mors (l'anneau a disparu) ;
21. Pinces à longues branches et à mors courbés et dentelés ;
22. Erigne simple à manche droit ;
23. — — — avec extrémité en rugine, lancéolée et recourbée.

Musée de Puy en Velay.

Les instruments ci-après désignés sont la reproduction des originaux faisant partie de la collection du musée de Puy en Velay.

Ces instruments ont été trouvés, en 1864, à Fonvieilles, commune de Saint-Privat d'Allier. D'après des médailles trouvées au même endroit, ces objets paraissent remonter au III^e siècle. La pierre sigillaire qui les accompagnait, indique qu'ils appartenaient à un médecin oculiste.

24. Spatule à olive (bronze) ;
25. Scalpel double lancéolé en bronze, à lame damasquinée en argent et à manche incrusté d'argent, fendu à la base pour l'insertion d'un autre instrument ;
26. Scalpel double lancéolé, à lame unie, à manche orné de spirales en argent, manche fendu à la base ;
27. Mors d'une tenaille en fer à bec de canne réunis l'un à l'autre par un écrou en cuivre ;
28. Spatule en bronze, à manche fendu à base pour l'insertion d'un autre instrument ;
- 28^{bis}. Tenailles en fer à mors courts, unciformes et forts.

Musée du Louvre et de Cluny.

Les instruments ci-après désignés sont la reproduction des originaux faisant partie des collections du Louvre et de Cluny à Paris.

29. Double curette courbe à tige droite ;
30. Curette droite à olive ;
31. Stylet à olive ;

- 32. Stylet à curette droite ;
- 33. — à palette coudée ;
- 34. Pincés fines à extrémité olivaire ;
- 35. Scalpel à tranchant convexe dans sa grande étendue, à manche contourné et à anse ;
- 36. Scalpel à tranchant convexe dans sa plus grande étendue, un peu concave en bas, à lame ornée de petits dessins et à manche tronqué.

Les n°s 29, 30, 31, 32 et 34 provenant du Louvre, ont été achetés pour la plupart en Italie à diverses époques. Le n° 33 qui provient de Cluny, a été trouvé à Fontaine-sur-Dun. Le n° 35 (Cluny), a été trouvé à Auvénay. Il paraît provenir de l'émigration Helvétique refoulée par César. La forme de cet instrument rappelle celle des couteaux en bronze trouvés dans les ruines des habitations lacustres de la Suisse et dont le n° 36 offre un spécimen. (Ces objets sont tous en bronze.)

Musée Orfila (Paris).

Les instruments ci-après désignés sont la reproduction d'originaux déposés au musée Orfila. Ils ont été trouvés à Herculanium ; ils proviennent de la collection Tenon et sont en bronze.

- 36^{bis}. Stylet aiguillé à palette droite ;
- 37. — droit à curette courbe ;
- 38. — — — — — ronde ;
- 39. Ruginé courbe ;
- 40. — droite ;
- 41. Crochet pointu à curette ;
- 42. Scalpel à lame étroite, à tranchant droit, à dos angulaire, à manche grêle et tourné ;
- 43. Erigne double à fourchette d'un bout, à anse de l'autre ;
- 44. — simple à curette ;
- 45. Instrument à deux branches, dont l'une est tronquée vers le milieu, articulées comme nos ciseaux, mais ne coupant pas ; à palette échancrée et perforée d'un bout et à curette de l'autre ;
- 46. Stylet aiguillé.

Herculanium.

Les instruments ci-après désignés sont la reproduction d'originaux trouvés à Herculanium.

- 47. Spatule à olive ;
- 48. Scalpel convexe à manche tourné ;
- 49. — double lancéolé ;
- 50. — scarificateur à bouton avec bout dilatateur ;
- 51. Curette à bouton avec manche tourné ;
- 52. — à olive avec manche tourné ;
- 53. Porte-rape à olive ;
- 54. Petite cuiller ciselée pour examiner le sang pendant la saignée ou tout autre liquide morbide.

Herculanum et Pompéï.

Les originaux dont les reproductions sont ci-après désignées, se trouvent à Herculanum et à Pompéï. Instruments en bronze.

55. Stylet à olive double ;
56. Long stylet aiguillé à double bouton olivaire au milieu de sa tige ;
57. Scalpel ovalaire à olive ;
58. Spatule à curette ;
59. — à manche ;
60. Rugine carrée, manche tourné avec extrémité pointue ;
61. Spatule échancrée, montée sur un stylet olivaire ;
62. Erigne simple à manche tourné ;
63. Aiguille courbe ;
64. Pincés à longues branches plates avec les extrémités effilées (*vulsella* vel *volsella*) ;
65. Pincés étroits à mors recourbés ;
66. Erigne double à fourchette avec manche tourné ;
67. Pincés larges à mors courbés ;
68. — à mors droits et dentelés, portant sur le milieu de la face externe d'une branche le nom du fabricant *Agatgelus*, suivi de la lettre *F*, soit *Agatgelus facit* ;
69. Instrument que *Vulpès* croit être une canule évacuatrice à robinet. *Tenon* croit que c'est un clystère auriculaire ; *Scouteten* que c'est un trocart engagé dans sa canule. L'immobilisation de la tige à manche transversal dans la canule par la rouille, empêche de décider laquelle de ces trois hypothèses est la vraie ;
70. Rugine dentelée ;
71. Canule évacuatrice ou à injection, pourvue d'une rondelle extérieure pour l'empêcher de pénétrer trop profondément ;
72. Ventouse conoïde pourvue d'un anneau au sommet ;
73. — sphéroïdale ;
74. Élévatoire double et courbe ;
75. Cautére lancéolé à manche tourné et tronqué ;
76. Longue pince plate et coudée à mors obliques ;
77. Pince perforée à mors courbes dentelés en dedans et à manche tourné ;
78. Pincés courtes à anneau coulant à mors dentelés et coudés ;
79. — à branches écartées et à mors courbes ;
80. Couteau d'amputation à lame droite en fer et à manche de bronze ;
81. Scalpel à lame convexe en fer et à manche de bronze ;
82. — concave — —
83. — à double tranchant et à manche de bronze ;
84. Crochet en fer à manche de bronze qui pouvait servir à extraire le fœtus mort dans le sein de sa mère ;
85. Couteau d'amputation ;
86. Canule à rondelle perforée ;

87. Grande pince tenaille en bronze à mors larges, courbes et cannelés intérieurement ;
88. Scalpel convexe en bronze à manche droit. Instrument de Mégès pour la taille selon Vulpès ; Meningo-phylax selon d'autres ;
89. Lancette à abcès, à lame d'argent et à manche de bronze ciselé ;
90. Canule droite évacuatrice ou à injection ;
91. Étui en bronze renfermant quelques petits instruments de chirurgie ;
92. Spatule ou élévatoire ; selon Vulpès cautère à palette ;
93. Sonde d'homme à double courbure. Instrument de Pompéï ;
94. — presque droite ;
95. — de femme à une courbure (Pompéï) ;
96. — d'enfant à double courbure ;
97. Scalpel à grosse lame lancéolée ;
98. — à lame pointue et triangulaire, rappelant en grand et en gros la forme du couteau de Richter, pour l'incision de la cornée dans l'opération de la cataracte par extraction ;
99. Strigile d'origine étrusque. Collection Barry, du musée de Toulouse ;
100. Scalpel à petite lame lancéolée, rappelant celle du couteau de Wenzel pour l'opération de la cataracte par extraction ;
101. Spéculum de l'utérus à trois valves susceptibles de s'écarter et de se rapprocher à volonté par un mécanisme ingénieux. Trouvé à Pompéï vers 1819. Représenté déjà dans Vidus-Vidius ;
102. Spéculum de l'anus à deux valves en bec de cane ;
103. Dilatateur à branches croisées articulées à pivot, au milieu de leur longueur et boutonnées à chaque extrémité.

Les instruments ci-après désignés sont la reproduction des originaux qui se trouvent dans divers musées de l'Allemagne :

- | | |
|---|--|
| 104. Curette à olive (Mayence) ; | 115. Curette à olive (Mayence) ; |
| 105. Spatule à olive (Bonn) ; | 116. Pince (Id.) ; |
| 106. Stylet (Mayence) ; | 117. Petit bistouri à curette (Id.) ; |
| 107. Scie trouvée à Marne (Holstein). Elle a été trouvée au milieu d'objets appartenant à l'époque mérovingienne. Elle est sans doute de cette époque ; | 118. Pince avec anneau coulant pour resserrer les mors (Id.) ; |
| 108. Curette à olive (Mayence) ; | 119. Stylet à palette (Id.) ; |
| 109. Pinces à longues branches (Cassel) ; | 120. Stylet à palette coudée (Id.) ; |
| 110. Aiguille courbe (Mayence) ; | 121. — — (Id.) ; |
| 111. Stylet à palette ronde (Id.) ; | 122. — — ronde coudé (Id.) ; |
| 112. Curette à olive (Id.) ; | 123. Curette et crochet mousse sur une tige droite (Id.) ; |
| 113. — — (Id.) ; | 124. Porte-caustique (Id.) ; |
| 114. Pince (Bonn) ; | 125. Passe-cordon ou fil (Id.) ; |
| | 126. Perforateur des os (Id.) ; |

127. Pince (Mayence);
 128. — (Id.);
 129. Spatule (Id.);
 130. Longue spatule (Id.);
 131. Stylet à olive et à curette (trouvé dans le Rhin) (Id.);
 132. Pincés (Id.);
 133. Spatule trouvée dans le Rhin;
 134. Stylet olivaire d'un côté et spatule de l'autre (musée de Mayence, où on l'appelle sonde avec petite lancette);
 135. Stylet avec spatule d'un côté, olive de l'autre (Mayence);
 136. Pincés (Id.);
 137. Stylet olivaire (Id.);
 138. Stylet avec grande lancette (Id.);
 139. Pincés (Id.);
 140. — à polypes;
 141. Aiguille de bronze;
 142. Pincés;
 143. Stylet olivaire et à curette (Mayence);
 144. Bistouri concave (Id.);
 145. — (Worms);
 146. Ventouse trouvée à Linsenberg, près Mayence;
 147. Ventouse trouvée à Mayence;
 148. — —
 149. — —
 150. Boîte destinée à recevoir des médicaments. Elle est à quatre compartiments fermés chacun par un couvercle. La boîte se ferme par un couvercle extérieur, sur lequel un serpent est gravé. Trouvée dans le Rhin, à Mayence;
 151. Palette (Worms);
 152. Pince (Id.);
 153. — (Id.);
 154. — dentelée (Id.);
 155. — (Id.);
 156. Grande curette à bout olivaire (Id.);
 157. Curette bout olivaire (Id.);
 158. Curette bout olivaire (Id.);
 159. — — (Id.);
 160. — — (Id.);
 161. — — (Id.);
 162. — — (Id.);
 163. — — (Id.);
 164. Curette bout olivaire (Id.);
 165. Pincés à fermoir pour rapprocher les lèvres des plaies (Id.);
 166. Long stylet aiguillé (Id.);
 167. Stylet aiguillé (Id.);
 168. — — (Id.);
 169. — à bout olivaire (Id.);
 170. Spatule à olive (Id.);
 171. — à bout en olive (Id.);
 172. — — (Id.);
 173. — — (Id.);
 174. — — (Id.);
 175. Cautére sans son manche (Id.);
 176. Curette bout effilé (Id.);
 177. — coudée, bout olivaire (Id.);
 178. Palette coudée, bout effilé (Id.);
 179. Palette coudée, bout effilé (Id.);
 180. Palette coudée, bout effilé (Id.);
 181. Palette coudée, bout effilé (Id.);
 182. Palette légèrement coudée, bout effilé (Id.);
 183. Palette légèrement coudée, bout effilé (Id.);
 184. Curette légèrement coudée, bout effilé (Id.);
 185. Double stylet (Id.);
 186. Ruginé rape (Id.);
 187. Stylet aiguillé à bout arrondi (Id.);
 188. Perforateur (Id.);
 189. Crochet (Id.);
 190. Instrument de chirurgie dont l'usage est inconnu (Id.).

La collection des instruments et appareils destinés à la clinique ophtalmologique s'est enrichie des objets suivants :

- | | |
|--|--|
| <p>Une paire de ciseaux courbes ;
 Une aiguille à cataracte ;
 Spatule en caoutchouc pour l'opération de la cataracte ;
 Une batterie électrique à courants continus et accessoires ;
 Une machine électrique à courant intermittent ;
 Quatre couteaux linéaires à cataracte ;
 Le thermocautère de Paquelin avec quatre cautères ;
 Rétracteurs des paupières pour enfants (Desmarres) ;
 Kystitome de Graefe ;
 Pince à fixation de Waldau ;
 Pince à cils ;
 Ciseaux hemostatiques de Warlomont ;
 Curette de Wecker en écaille ;
 Curette du Dr Wells pour l'énucléation de l'œil ;
 Ciseaux à courbière spéciale pour l'énucléation de l'œil.
 Pinces droites et pinces courbes de Snellen ;
 Couteau de Weber pour le conduit lacrymal ,
 Les échelles optométriques de Sweigger ;
 Les échelles optométriques de Burchardt ;
 Le grand atlas d'ophtalmoscopie de Jaeger encadré et placé dans la salle d'ophtalmoscopie ;
 Le tableau chromatique de Bull pour la recherche du daltonisme ;
 Deux prismes de 17° ;
 Un porte-instruments pour les opérations ;
 Un plateau pour porter les instruments ;</p> | <p>Un cautère en platine pour les voies lacrymales ;
 Erigne double à ressort ;
 Plaque d'ivoire à crochet ;
 Ciseaux courbés sur le côté ;
 — à iridectomie ;
 Deux ciseaux de Luer ;
 Pinces à cils ;
 Deux ciseaux droits ;
 Pince à iridectomie ;
 Spatule en caoutchouc ;
 Aiguille pour tatouer la cornée ;
 Aiguille à discision ;
 Couteau triangulaire droit ;
 Kystitome coudé ;
 Seringue d'Anel et accessoires ;
 Une aiguille courbe pour ponctionner la chambre antérieure ;
 Deux kystitomes coudés ;
 Couteau triangulaire courbe ;
 Staphylotome de Desmarres ;
 Sept couteaux à cataracte de Graefe ;
 Bistouri de J. L. Petit pour la ponction du sac lacrymal ;
 Couteau triangulaire droit ;
 Bistouri droit ;
 Scarificateur de Desmarres ;
 Deux couteaux lancéolaires courbes ;
 Kystitome coudé ;
 Pince de Libbreicht pour l'iridectomie ;
 Pince droite à iridectomie ;
 Ciseaux courbés sur le plat pour l'énucléation de l'œil ;
 Ciseaux courbés sur le plat pour strabotomie ;
 Curette fenêtrée de Fisscher pour l'extraction du cristallin ;
 Douze cupules pour l'œil artificiel de Perrin ;</p> |
|--|--|

Le kératoscope de Wecker et de Masselon ;
 Une érigne à manche ;
 Ciseaux courbes pour iridectomie ;
 Un stéthoscope ;
 Quinze stylets en argent de Bowman ;
 Une armoire à glaces pour y déposer les instruments ;
 Deux prismes ;
 Quatre monteurs de lunettes ;
 — lorgnons en écaille ;
 Cinq pince-nez ;
 Une série de verres colorés ;
 Un bureau ministre ;
 Deux entonnoirs en verre ;
 Vingt-cinq tubes à réactifs ;
 Une lampe à alcool ;
 Dix bocalx pour préparations anatomiques ;
 Un tabouret en chêne ;
 Un microscope ;
 Trois paires de lunettes coquilles, verres fumés ;
 Louchettes (douze) ;

Trois cents schema pour le champ visuel ;
 Trois bassins en verre ;
 Deux grands irrigateurs en verre ;
 Deux très grands irrigateurs en verre ;
 Un ophtalmostat de Weiss ;
 Quatre releveurs de paupières (Desmarres) ;
 L'ophtalmoscope à réfraction de Hirschberg (trois disques) ;
 Neuf cheminées tournantes pour les becs à gaz de la salle d'ophtalmoscopie ;
 Une large aiguille ;
 Une pince à dents de souris ;
 Deux yeux artificiels ;
 Quatre boîtes en fer blanc pour renfermer les pansements antiseptiques ;
 Un grand cylindre en verre pour renfermer les bandes antiseptiques ;
 Trois sondes de Bowman ;
 Une curette tranchante ;
 Une curette en écaille de Weber.

51. Collection de la clinique interne.

Cette collection se composait, à la fin de l'année 1885, de 69 objets : on en avait acquis 24 depuis la dernière période triennale.

52. Collection de la clinique chirurgicale.

Les objets indiqués ci-après ont été acquis, pendant la période triennale 1885-1888, par MM. les professeurs Soupert et De Cock :

Cinq lithotriteurs de Thompson ;
 Un aspirateur —
 Trente aiguilles à suture ;
 Quarante-huit attelles en zinc (main) ;
 Douze bougies de Beniqué ;
 Deux cisailles à résection ;
 Quatre daviers —
 Scie de Maw ;
 Scie de Langenbeck ;
 Deux gouges ;
 Trois couteaux à amputation ;
 Une paire de ciseaux de Dubois ;

Deux paires de ciseaux longs ;
 Cinq bandes d'Esmarch ;
 Un ténaeculum ;
 Une sonde à dard à double courant ;
 Deux tenettes ;
 Une sonde cannelée ;
 Un écraseur courbe ;
 Un spéculum de Cusco ;
 Deux sondes utérines ;
 Un speculum intra-utérin de Mathieu ;
 Six crochets utérins ;

Une seringue intra utérine de Braun ; Un tord fils ;	Un ligateur de Cintrat ; Une boîte pour trachéotomie.
---	--

53. Collection de la polyclinique chirurgicale.

Les acquisitions faites, pendant les années 1883, 1884, 1885, sont les suivantes :

Trousse de chirurgie renfermant 41 instruments divers ;
 Boîte pour extraction et obturation des dents, 40 pièces ;
 — de 30 scalpels et couteaux divers à manche métallique ;
 Batterie galvano-caustique à huit éléments avec boîte de six cautères ;
 Thermocautère de Paquelin avec quatre cautères ;
 Appareil à anesthésie d'Esmarch ;
 Irrigateur en verre, d'une contenance de 10 litres ;
 Stéthoscope et plissimètre ;
 Lampe à réflecteur pour l'éclairage de certaines cavités du corps ;
 Appareil à suspension de Sayre ;
 Poêle à gaz à double fond et accessoires ;
 Deux sondes de Thompson pour l'exploration de la vessie ;
 Scie circulaire pour la section des appareils plâtrés (Leiter) ;
 Sécateur articulé (Seymanowski) ;
 — (Bardelchey) ;
 Seringue à hydrocèle en maillechort ;
 Douze bandes élastiques de Martin ;
 Speculum nasal de Zaufal ;
 — fenêtré de Fränkel ;
 Deux speculums nasaux de Voltolini ;
 Rhinoscope articulé de Michel ;
 Trois speculums de l'oreille en maillechort de Grüber ;
 — — en caoutchouc durci ;
 Deux pinces pour les corps étrangers de l'oreille (Politzer) ;
 Polypotome de Wilde ;
 Deux laryngoscopes ;
 Six miroirs laryngiens ;
 Une sonde laryngienne de Tobold ;
 Huit brosses laryngiennes ;
 Deux abaisse-langue droit et gauche de Tobold.

54. Collection de la clinique obstétricale.

Les instruments et appareils acquis pour la collection obstétricale, pendant la période triennale 1883-1885, sont les suivants :

Une sonde à double courant pour injections intra-utérines ;
 Un forceps à branches mobiles ou à bascule de Breus ;
 Un hystérotome de Bisschoff ;
 Un dilateur utérin trivalve de Bisschoff ;
 Une boîte avec speculum à six valves et manche de Boddaert ;

Une grande batterie galvano-caustique avec quatre cautères couteaux, deux nœuds en platine et deux cautères en porcelaine ;
 Un porte-caustique de Boudl ;
 Un scarificateur pointu de Mayer ;
 Un — de Kristeller ;
 Un — de Nicaise ;
 Un — à double tranchant de Kristeller ;
 Deux couteaux droit et gauche de Kristeller ;
 Cathithus Bazeman-Olshausen ;
 Un hystéromètre avec olives graduées de Léonard ;
 Une curette creuse de Rheinstœdter ;
 Une pince à polypes tranchante de Schultze ;
 Une grande pince à polypes de Collin ;
 — — à érignes d'Ollier.

55. Collection de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

Voici le relevé des appareils et instruments acquis pour la clinique des maladies syphilitiques et cutanées :

Une trousse renfermant :	Un injecteur vaginal ;
« Un bistouri droit ;	Cinq curettes de Volkmann ;
» Un — convexe ;	Une poire à injections ;
» Une paire de ciseaux droits ;	Deux bandes élastiques ;
» Une — — courbes ;	Un abaisse-langue simple ;
» Une pince à pansements ;	Un — de Trousseau
» Un thermomètre ;	en maillechort ;
» Une spatule ;	Trois thermomètres ;
» Un porte-mèche ;	Un coussin à air (grand modèle) ;
» Deux stylets (l'un aiguillé, l'autre boutonné) ;	Une boîte renfermant six dilata-
» Une sonde cannelée en argent ;	teurs pour l'urèthre ;
» Un porte-pierre en argent ;	Une boîte pour la conservation
» Un rasoir ;	des sondes ;
» Une pince à torsion ;	Un dilateur simple pour l'urè-
» Une sonde pour homme et pour	thre ;
femme ;	Une lampe à alcool et un porte-
» Un bistouri boutonné ;	éprouvettes ;
» Un — courbe pour hernie ;	Sept petites loupes ;
» Une pince à dissection ;	Un pulvérisateur à air comprimé ;
» Quatre trocarts se montant sur	Une petite boîte en bois renfer-
le même manche ;	mant trois scarificateurs ;
» Une sonde de Belloc en argent ;	Un thermocautère Paquelin ;
» Une seringue de Pravaz ;	Un appareil pour le lavage de
» Six aiguilles ;	l'estomac (cet objet est déposé à
» Deux lancettes dont une à vac-	la collection des instruments de
ciner. »	l'université) ;
Deux seringues de Langlebert ;	Dessins : Molluscum fibrosum
	multiplex congenitum — rupia

syphilitique — lupus de la face ; Trois seringues en caoutchouc durci ; Douze sondes de Nélaton dont trois gros numéros ; Trois lancettes ; Dix-huit sondes anglaises dont six gros numéros ; Un trocart quadruple ; Une seringue de Pravaz ; Une boîte pour auscultation et percussion ; Un laryngoscope à bande frontale (miroir réflecteur) ; Trois miroirs laryngiens ; Seringue de Pravaz et deux nouvelles aiguilles ; Trois pinces à cils ; Une machine électrique (électro-aimant) ;	Une loupe ; Un speculum Fraenkel pour le nez ; Une seringue de Gayon ; Atlas der Hautkrankheiten von Dr Isidor Neumann. I abtheilung. I-III lieferung ; Un porte-médicament urétral ; Une série de trois speculums pour l'oreille ; Une seringue pour injections ; Deux porte-nitrate ; Pièces en cire déposées au musée d'anatomie ; Deux bougies à vis pour uréthrotomie ; Uréthrotomètre du Dr Schiltz ; Seringue raccommodée ; Trois speculums de Fergusson.
--	--

56. Cabinet d'antiquités et de médailles.

Les accroissements de cette collection se sont bornés à deux médailles, entrées en 1883, et à une pièce de monnaie en or, reçue comme don, en 1883, de M. Bourdon-de Bruyne.



§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

57. Bibliothèque.

Le crédit alloué par le Gouvernement pour l'achat de livres, le complément et l'augmentation des revues périodiques a été de 20,500 francs en 1883 et 1884, et de 15,500 en 1885.

En 1883, un crédit extraordinaire de 2,500 francs a été accordé pour l'acquisition de livres arabes.

La ville de Liège a continué, en 1883, le crédit de 2,500 francs pour l'achat de gravures, de médailles et de manuscrits concernant l'histoire du pays de Liège ; en 1884 et 1885, ce crédit a été réduit à 1,500 francs.

Du 1^{er} octobre 1882 au 1^{er} octobre 1885, la bibliothèque a reçu un accroissement de 15,332 volumes, se répartissant de la manière suivante :

	Du 1 ^{er} octobre 1882 au 1 ^{er} octobre 1883.	Du 1 ^{er} octobre 1883 au 1 ^{er} octobre 1884.	Du 1 ^{er} octobre 1884 au 1 ^{er} octobre 1885.
Volumes	5,055	4,787	2,128
Brochures et dissertations	5,147	2,729	2,501
Cartes	7	»	»
Totaux.	6,187	4,516	4,629
Total général.	15,332		

Dans ce total sont compris plus de 1,000 opuscules de mathématique et d'astronomie, reliés en trente-six volumes in-4°, donnés par M. le professeur Catalan, et les thèses de dix-huit facultés de la République française.

Ces chiffres comprennent également les dons faits à la bibliothèque par plusieurs gouvernements étrangers; par les universités belges, hollandaises, allemandes et françaises; par les villes d'Anvers, de Gand et de Liège; par les professeurs de l'université de Liège et par les personnes amies de l'instruction.

Les discours rectoraux annuels mentionnent individuellement ces donateurs.

En 1883, la commission organisatrice du cinquantième de M. le professeur Nypels a déposé, à la bibliothèque, les coins qui ont servi à frapper la médaille commémorative, ainsi que le portrait en relief du professeur, lequel a été placé dans la salle de lecture de la bibliothèque.

Le nombre des volumes donnés en prêt se répartit de la manière suivante :

	Années académiques.		
	1882-1883	1883-1884.	1884-1885.
Prêts à l'intérieur.	14,223	11,105	13,913
— à domicile	7,592	7,824	8,363
Total par année.	21,815	18,929	22,276
Total des trois années	63,020		

Dans ce total de 63,020 volumes ne sont point comprises les revues périodiques déposées chaque jour à la salle de lecture de MM. les professeurs.

Pendant ces trois ans, 3,735 partitions et parties d'orchestre ont été prêtées à l'extérieur.

58. Collection de botanique.

On doit mentionner, parmi les meilleures acquisitions :

Des végétaux exotiques offerts par le Jardin botanique de l'État, à Bruxelles; le Jardin royal de botanique de Berlin, et par MM. Pedro-Binot, Rodriguez, Baillon, Cornu, Leichtlin, etc., etc.;

Des Orchidées et des plantes des Pyrénées, dons de MM. Lamarche de Rossius et Brandza ;

Des graines d'Australie et de Colombie envoyées par MM. von Muller et Jose Triana.

Les herbiers ont aussi obtenu d'utiles compléments; ce sont :

Des plantes de Zermatt et autres localités de la Suisse; des plantes du Mexique; les suites des champignons de Rabenhorst et de Roumeguère; les algues du même; les lichens de M. Olivier; la flore du Vésuve et enfin un précieux herbier préparé aux Comores par M. Humblot.

Le musée de botanique a reçu de M. Henriquez, professeur à l'université de Coïmbra, un don très important consistant en un bel exemplaire de *Welwitschia mirabilis*.

La collection des figures murales s'est accrue des tableaux du docteur Hieronymus, de Breslau; du professeur Jivotowski, de Saint-Pétersbourg, et du professeur Kuy, de Berlin.

Enfin, l'aquarium a été meublé, grâce à la libéralité des Jardins de Bruxelles, de Leyde et de Cologne, et déjà, parmi nombre de nymphéacées, on a vu se développer et fleurir le *Victoria regia*.

59. Collections de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie.

Zoologie.

Pendant la période triennale, les collections zoologiques se sont accrues de 1,458 pièces, dont 153 vertébrés et 1,305 invertébrés.

Les vertébrés se subdivisent comme suit :

47 poissons, 26 amphibiens, 11 reptiles, 51 oiseaux et 18 mammifères ;

Les invertébrés acquis sont les suivants :

7 préparations de protozoaires ;

187 zoophytes dont 27 spongiaires et 160 cœlentérés s. st. ;

115 échinodermes dont 11 crinoïdes, 58 astéroïdes, 57 échinides et 9 holotarides ;

487 vers dont 26 trématodes, 87 cestodes, 73 nématodes, 14 némer-tiens, 8 hirudinées, 185 annélides, 3 géphyriens et 89 bryozoaires ;

205 arthropodes ;

270 mollusques,

et 54 tuniciers.

Le nombre des planches murales acquises ou exécutées pendant cette période s'élève à 182.

La partie du matériel, qui ne fait pas partie du musée de zoologie, mais sert aux démonstrations et aux travaux de laboratoire, a continué à s'accroître dans d'assez notables proportions. La collection des préparations microscopiques s'est considérablement étendue.

Anatomie comparée.

41 squelettes de mammifères, 9 d'oiseaux, 5 de reptiles, 3 d'amphibiens, 55 de poissons ont été acquis pendant cette période. La collection des os isolés s'est notablement accrue.

65 préparations macroscopiques, relatives à l'anatomie comparée des invertébrés, 232 préparations d'organes de vertébrés ont été inscrites.

55 planches murales pour l'enseignement de l'anatomie comparée ont été exécutées.

Embryologie.

Il a été préparé 27 séries d'embryons de lapin. 180 embryons de cheiroptères ont été recueillis. Ces embryons ont été employés en partie pour l'étude de la formation de la ligne primitive, de la notocorde, du mésoderme, des vaisseaux sanguins du cœur, etc. Le nombre des préparations microscopiques qu'ont fournies ces embryons peut être évalué à 4,000 environ.

Des embryons de différents mammifères, reptiles, amphibiens et poissons ont été acquis ou recueillis et en partie préparés.

7 embryons humains ont été obtenus, grâce à la générosité de MM. les docteurs Wasseige, Grenson, Termonia et Mélon.

150 planches murales pour l'enseignement de l'embryologie ont été exécutées.

60. Cabinet de physique.

Le cabinet de physique s'est enrichi, pendant la période triennale, des objets suivants :

- Un chronomètre ;
- Une balance de précision sous cage (avec accessoires) ;
- Une — hydrostatique (id.) ;
- Une machine pneumatique à mercure de Hagen ;
- Une batterie de piles Planté ; un sphéromètre de précision ;
- Une machine pneumatique d'Alvergnat ;
- Un appareil à distiller le mercure ;
- Deux baromètres de Olland ; deux pompes de Munck ;
- Collections de thermomètres étalons ;
- Deux aréomètres de Nicholson pour les exercices pratiques ;
- Deux niveaux ordinaires à bulle d'air ;
- Une lunette avec échelle de Bourbouze ; une machine à diviser ;
- Un galvanomètre Thomson ;
- Une boîte bobines gros fils (accessoires pour le galvanomètre Thomson) ;
- Un réducteur pour résistance ; un ampèremètre et un voltmètre ;
- Un galvanomètre Nobili de cours (à miroir) ;
- Une girouette et anémomètre avec transmission ;
- Un enregistreur pour anémomètre.

61. Laboratoire de chimie générale.

Presque tous les objets acquis pendant la période triennale étaient destinés au remplacement d'objets détériorés. On ne peut donc pas dire, à proprement parler, que les collections du cabinet de chimie générale se soient enrichies.

Citons parmi les nouvelles acquisitions :

- Une balance Roberval et une pompe de Cougnet ;

Un indicateur de la pression du gaz de l'éclairage;
 Un appareil d'Orsat et un appareil d'Hempel;
 Un fourneau de Glaser à vingt bees et une pompe de Sprengel.

62. Collection de chimie industrielle.

Cette collection s'est enrichie des objets suivants :

Une lampe à régénérateur Siemens;
 Un modèle de four à griller la blende, de la Société de la Rhenania, à Stolberg;
 Un spécimen de polissoir (pour la fabrication des glaces);
 Un modèle de feutre et une lame de ferrasse (glaces);
 Un — de joint pour l'assemblage des tuyaux du système Somzé;
 Un — de joint du système Triffet;
 Deux spécimens de tôle du laveur à gaz Chandler;
 Un modèle de pot à eau gravé par guillochage;
 Deux assiettes en verre trempé et une salière (taille diamant);
 Un verre guilloché coupe verte et un vase guilloché sur doublé rose;
 Une coupe taille grecque sur dépoli, bord replié et dentelé;
 Un verre d'eau taille diamant sur doublé rose;
 Un broc guilloché bandeau de fin diamant et bandeau de grecque;
 Un verre forme tulipe filigrané;
 Une salière taillée à quatre compartiments de lames;
 Un spiritbottle, taillé à compartiments, taille riche;
 Un calice gravé à la roue; un guéridon Stanley et un sucrier Stanley.

63. Collection de chimie toxicologique.

La collection s'est accrue des objets suivants :

Une trompe à eau, système Muenck; une balance de précision avec poids dorés; une balance hydrostatique Mohr-Westphal; deux bains-marie en cuivre; un mortier en fer; un gazomètre en verre; une couveuse.

64. Collection de mécanique appliquée.

La collection s'est enrichie, pendant la période triennale, des objets renseignés ci-après :

Un tableau peint : Recherche des positions d'équilibre;
 Un — — — de la vitesse v ;
 Un — — — — — V ;
 Un — — — de l'accélération φ ;
 Un — — — — — Φ ;
 Un manomètre Schaeffer de 12 atmosphères;
 Un — Bourdon; un bélier hydraulique; un pulsomètre;
 Un tableau peint : Condenseur par surface pour machine marine;
 Un — Six solides d'égale résistance à la compression;
 Diverses pièces d'une chaudière système De Naeyer;
 Un appareil à friction pour changement de vitesse;

Un appareil Black; un régulateur cosinus Buss;
 Un cric double; un régulateur Sinus; un frein Deliége;
 Un régulateur Beer; un chalumeau à gaz;
 Un frein à friction; un tableau four Schaeffer;
 Diverses pièces de chaudière système De Naeyer;
 Une horloge compte tours; un guide Buchetti;
 Un tour de précision; un frein système Beer;
 Un dianomégraphe Pichault;
 Un modèle de distribution en bois applicable au dianomégraphe Pichault;
 Des piles Leclanché.

65. Collection de mécanismes et de modèles de machines.

La collection s'est accrue des modèles dont l'énumération suit :

56 modèles cinématiques ou pour la démonstration de la théorie des mécanismes, savoir :

8 modèles d'engrenages et de denture;
 5 — de mécanismes d'encliquetage;
 6 — de manivelle et bielle;
 2 — de changement de marche;
 6 — de roues planétaires;
 7 — d'excentriques;
 2 — de roues à palettes.

33 modèles cinématiques, savoir :

3 — de bascules;
 12 — de mécanismes à manivelles;
 3 — de couples d'éléments;
 5 — de chaîne de vis;
 4 — de roues différentielles;
 4 — d'accouplement;
 2 — de vis différentielle.

66. Collection de géométrie descriptive appliquée.

Les modèles suivants ont été achetés pendant la période triennale :

Berceau dans un mur cylindrique; voûte d'arêtes carrée;
 Voûte d'arêtes en tour ronde; limon d'escalier (4 pièces);
 Raccordement de deux murs en talus par une surface conique;
 Descente droite; croupe droite (charpente);
 Berceau dans un mur en talus; porte pénétrant dans un berceau;
 Voûte conoïde; voûte sphérique;
 Hélicoïde à plan directeur (surface de la vis à filet carré);
 — cône directeur (surface de la vis à filet triangulaire);
 Vis à filet carré; vis à filet triangulaire.

67. Collection d'architecture industrielle.

Les acquisitions faites en 1883, 1884 et 1885 sont les suivantes :

2 modèles d'estacades en fer à l'échelle de 1/20;

1 modèle de halle en bois à l'échelle de 1/40 ;
Divers échantillons de matériaux de construction.

68. Collection du cours de topographie.

Cette collection a reçu, pendant la période triennale, les accroissements suivants :

1 niveau d'Egault, 1 mire parlante et 1 boussole de mine avec suspension à la Cardon.

69. Collection du cours d'exploitation des mines.

Cette collection s'est enrichie, pendant la période triennale, d'échantillons de poudre comprimée pour le tirage des mines, d'amorces électriques, d'un appareil pour le tirage des cartouches à la chaux, de modèles des appareils à chute libre de M. Van Cranem et de M. Lippmann, d'un échantillon d'un câble rond en acier, mis hors service le 26 avril 1885, au siège Collard de la société Cockerill, et enfin d'une collection d'échantillons des filons du Harz supérieur, et de la mine du Rammelsberg avec quatre coupes à l'appui.

70. Collection du cours de géographie industrielle.

La collection du cours de géographie industrielle comprend principalement des cartes murales, géographiques, géologiques et économiques.

Elle s'est enrichie des objets suivants, pendant la période triennale 1885 à 1888 :

Carte des transports sur les chemins de fer belges en 1884 ;

— des concessions du bassin de la Ruhr, de Sievers ;

Trois cartes de la production et de la consommation des combustibles minéraux, de la fonte et du fer en Prusse, en 1880 ;

Cartes murales de l'Afrique, de l'Amérique méridionale, de l'Australie, de Stanford ;

Carte géologique de la Prusse rhénane, de Von Dechen ;

— des mines du bassin de Charleroi avec coupes ;

Grande carte géologique des Etats-Unis, de Hitchcock et Blake ;

Carte des chemins de fer des Etats-Unis, de Colton ;

Statistique minérale de la France pour 1880 et 1881 (deux volumes avec cartes spéciales).

71. Collection de l'Institut astronomique.

Il n'a été fait, pendant la période triennale, aucune acquisition qui mérite d'être signalée.

72. Collection de l'Institut électro-technique Montefiore.

Voici la liste des objets dont l'acquisition a été faite pendant la période triennale :

Une machine de Voss ;	Deux électrophores ;
Une balance de Coulomb ;	Une machine Carré avec accessoires ;
Solides divers, servant à montrer le développement de l'électricité statique ;	Un électroscope à feuilles d'or ;
	Un — de Bohnenberger ;

- Un œuf électrique;
 Un condensateur d'Épinus;
 Jarres et bouteilles de Leyde;
 Une collection de tubes Geissler;
 Une — d'appareils pour
 l'étude des actions électrodyna-
 miques et électromagnétiques;
 Une collection d'électro-aimants;
 Deux bobines de Faraday;
 Trois — de Rhümkorff;
 Deux moteurs Froment;
 Une machine de Clark avec
 accessoires;
 Un appareil Foucault avec acces-
 soires;
 Une machine rhéostatique de
 Planté;
 Une collection d'aimants et d'ai-
 guilles aimantées;
 Un commutateur de Bertin;
 Un — à mercure de
 Poggendorff;
 Un commutateur de Beetz;
 Un — —
 Un — de Hedge;
 Une collection de clefs pour les
 mesures électriques;
 Un commutateur d'Eidsforth;
 Une pile étalon de Kittler;
 Six rhéostats divers;
 Trois rhéostats Siemens;
 Un rhéocorde de Poggendorff;
 Un étalon de l'unité Siemens;
 Un modèle du pont de Wheat-
 stone;
 Une pile étalon du Post office;
 Un pont de Wheatstone;
 Un — à fil divisé;
 Un appareil d'Elliott pour me-
 surer la conductibilité des fils;
 Un pont de Kohlrausch;
 Un appareil à essayer les paraton-
 nerres;
 Deux voltmètres;
 Un voltmètre de Bertin;
 Un — de Beetz;
 Cinq condensateurs de Berthoud
 et Borel;
 Un condensateur subdivisé;
 Un — Murhead;
 Un magnétomètre unifilaire de
 Kew;
 Un magnétomètre de Gordon;
 Une balance magnétique de
 Hughes;
 Une balance d'induction de
 Hughes;
 Un électromètre de Mascart;
 Un — d'Edelmann;
 Un — de Lipmann;
 Un électromètre portatif de
 Thomson;
 Quatre galvanomètres;
 Un galvanomètre de démonstra-
 tion de Beetz;
 Trois galvanomètres d'Arsonval;
 Un galvanomètre de torsion de
 Siemens;
 Un électrodynamomètre de Sie-
 mens;
 Un wattmètre de Siemens;
 Un galvanomètre d'Obach;
 Un — de Wiedemann,
 Un — absolu d'Edel-
 mann;
 Un galvanomètre universel de
 Siemens;
 Trois galvanomètres de Thomson;
 Trois lunettes avec échelles;
 Un ampèremètre Thomson;
 Un potentiomètre de Kapp et
 Crompton;
 Unammètre de Kapp et Crompton;
 Un — d'Ayrton et Perry;
 Un — optique de Becque-
 rel;
 Un voltmètre de Cardew;
 Un ampèremètre d'Edelmann;
 Deux ammètres de Deprez;
 Un voltmètre de Deprez;
 Une pile thermo-électrique de
 Noé;

Quatre piles thermo-électriques
diverses ;
 Un élément de Seebeck ;
 Une pile Warren de la Rue ;
 Une — Leclanché ;
 Une collection d'éléments Le-
clanché divers ;
 Une collection de modèles de
piles hydro-électriques ;
 Une pile portative au bichromate
de potasse ;
 Une batterie d'accumulateurs
Faure ;
 Un accumulateur Elwell Par-
ker ;
 Une machine Siemens à courants
alternatifs ;
 Une machine Weston ;
 Une — gramme à dériva-
tion ;
 Une machine Jaspar ;
 Un électromoteur Gramme ;
 Une machine Edison ;
 Un moteur Deprez ;
 Un régulateur automatique
d'Allen ;
 Quatre rhéostats industriels ;
 Une lampe de mineur de Gaiße ;
 Une — médicale ;
 Une collection de lampes à incan-
descence ;
 Une lampe Jablochhoff ;
 Une — de Puydt ;
 Une — Solcil ;
 Une — Jaspar ;
 Un photomètre Ayrton et Perry ;
 Un — Bunsen ;
 Trois modèles de photomètres ;
 Une lanterne de projection avec
accessoires ;
 Deux lentilles montées ;
 Une collection de commutateurs
et coupe-circuits Edison ;
 Deux commutateurs Suisse ;
 Un télégraphe automatique de
Meyer ;

Un télégraphe imprimeur de
Hughes ;
 Un télégraphe Morse ;
 Un — Breguet ;
 Une collection d'isolateurs ;
 Un condensateur chantant ;
 Deux téléphones Siemens ;
 Un poste téléphonique Ader ;
 Un — Edison ;
 Un — De Locht-
Labye ;
 Un poste téléphonique Blake ;
 Un compteur d'électricité
d'Edison ;
 Deux isofoirs Mascart ;
 Une sonnerie trembleuse ;
 Un — d'avertissement ;
 Une collection de câbles et de fils
isolés ;
 Un allumeur à gaz ;
 Un — de Gordon ;
 Un coupe circuit magnétique ;
 Une série de tubes pour l'analyse
spectrale ;
 Une horloge de Froment ;
 Un moteur à gaz ;
 Un — hydraulique ;
 Deux arbres de transmission ;
 Un dynamomètre Von Heffner-
Alteneck ;
 Une enclume ; un palan ;
 Une fraiseuse ; dix-huit étaux ;
trois tours ;
 Une meule à aiguiser ;
 Une machine à scier ;
 Un établi de menuisier ;
 Une collection d'outils ;
 Une forge portative ;
 Un indicateur de vitesse de Young ;
 Un chronomètre ;
 Une machine pneumatique ;
 Deux niveaux à bulle d'air ;
 Un bec d'Argand ;
 Deux porte-bougies ;
 Deux loupes ; un spectroscope ;
 Une grande règle à calcul ;

Une balance de densité ;	Une copie de l'étalon mercuriel ;
Un décimètre à ruban ;	Un pont de Thomson ;
Un cathétomètre ;	Un générateur secondaire de Gaudard et Gibbs ;
Un four à calcination ;	Un psychromètre ; trois thermomètres ;
Une balance Roberval ;	Un thermomètre de Riess ;
Lunettes de Stones ;	Une balance dynamométrique de Raffard ;
Un intégrateur de Boys ;	Un compteur Ferranti ;
Deux microscopes ; une paire mouffles ;	Un électro-aimant de Gordon ;
Une pompe d'aspiration ;	Une tour de Maillard ;
Un chalumeau à gaz ;	Un voltmètre Hummel ;
Une chambre noire ;	Un ampèremètre de Hummel ;
Une balance de précision ;	Une balance enregistrante ;
Une paire gants caoutchouc ;	Deux galvanomètres d'Arsonval ;
Une jauge Palmer ;	Un chronographe (compte-secondes).
Un baromètre de Fortin ;	
Un banc à essayer les fils à la traction ;	

73. Collection du cours de physiologie.

Cette collection n'a reçu aucun accroissement pendant les années 1883, 1884 et 1885.

74. Collection d'anatomie pathologique.

Pendant les années 1883, 1884 et 1885, les collections d'anatomie pathologique se sont enrichies d'un grand nombre de pièces macroscopiques se rapportant à cet enseignement. Elles constituent des exemples rares ou démonstratifs de néoplasmes, de productions parasitaires, de formations tératologiques, ainsi que de lésions développées dans les organes chylipoétiques, y compris les glandes annexes et le péritoine, dans les centres cérébral et spinal, dans les méninges, les organes respiratoires, le cœur et les vaisseaux, l'appareil uro-génital.

Le nombre total des pièces *macroscopiques* recueillies a été de soixante-quatorze.

Le chiffre des préparations *microscopiques* s'est accru dans des proportions beaucoup plus considérables.

Le service d'anatomie pathologique a acquis, en outre, plusieurs appareils destinés à la culture des bactéries et divers instruments employés aux travaux courants du laboratoire, notamment un grand microscope de Zeiss, muni de son condensateur et d'objectifs puissants pour l'étude des organismes inférieurs, et des microscopes de Leitz pour l'enseignement pratique des élèves.

75. Collections d'anatomie humaine descriptive, d'anatomie topographique et d'anatomie de texture.

Pendant la période triennale 1883, 1884 et 1885, l'accroissement des collections d'anatomie systématique et topographique atteint presque le chiffre de quatre cents préparations, savoir :

I. Ostéologie.

Préparations conservées dans l'alcool	23
— colorées des os de la tête	12
Os avec indication des insertions musculaires colorées.	14
Plusieurs crânes et préparations des os du tronc et des membres.	

II. Arthrologie.

Articulations préparées à la glycérine	5
— — dans l'alcool	6
— — à l'acide chromique 2 p. ‰.	4
Coupes faites sur cadavres congelés	7

III. Myologie.

Muscles préparés à la glycérine	7
— — dans l'alcool	6
Préparations d'insertions musculaires	14
Ces dernières préparations donnent aux démonstrations une précision extrême et rendent l'étude des os et des muscles plus facile et plus attrayante.	

IV. Angéiologie.

Préparations sèches du cœur.	2
— du cœur à l'acide chromique 2 p. ‰.	3
— de vaisseaux à la glycérine	13
— — dans l'alcool	5

V. Névrologie.

Préparations des centres nerveux au liquide de Müller ⁽¹⁾	28
— — — dans l'alcool ⁽¹⁾	33
— des nerfs crâniens.	13
— — rachidiens	13

VI. Organes des sens.

Appareil de l'olfaction	2
— de la vision	14
— de l'audition	12

VII. Splanchnologie.

Préparations dans l'alcool	9
— à l'acide chromique 2 p. ‰.	8
— sur cadavres congelés.	2
— sèches	10

VIII. Topographie.

Coupes et préparations à l'acide chromique	6
--	---

(¹) Ce sont des coupes, des préparations délicates de différentes parties du cerveau; elles sont montrées sur un fond de plâtre et recouvertes d'alcool absolu. De cette façon, on peut s'en servir pour les démonstrations, sans avoir à craindre la moindre détérioration.

Coupes sur cadavres congelés	118
Préparations dans l'alcool.	8

IX. *Pièces diverses.*

- 1 squelette articulé. (Acheté à Paris.)
- 1 squelette désarticulé.
- 19 moules en plâtre de préparations du cerveau. (Achetés à Leipzig.)
- Préparation osseuse colorée des fosses nasales. (Achetée à Paris.)
- 4 moules en plâtre avec indications des innervations cutanées. (Faits à Liége ⁽¹⁾.)

X. *Instruments.*

- Une lampe de Ravvier; une collection d'instruments d'anthropologie;
- Deux microtomes de Schanze avec un appareil à congélation;
- Un microscope de Verrick; une loupe montée du même;
- Un chambre claire de Malassez;
- Un microscope de Zeiss, Stativ n° 3 avec condensateur Abbé;
- Un fixateur de lapins de Czermack;
- Un microtome de Jung n° 4 avec vis micrométriques et porte-objet à cylindres mobiles.

XI. *Dessins et planches.*

Une centaine de grandes planches ont été dessinées. Ce sont des agrandissements considérables de dessins choisis dans les meilleurs traités d'anatomie, dans les travaux spéciaux d'histologie, ou bien encore des reproductions de préparations faites au laboratoire. Ce sont des dessins aux traits blancs sur fond noir des différentes parties du squelette. Les insertions musculaires y sont indiquées en brun. Les planches sont placées derrière un tableau de verre dépoli, mais suffisamment transparent pour que l'on distingue nettement les détails. Sur la surface dépolie, le professeur peut alors dessiner les muscles, les trajets des vaisseaux sans devoir donner trop de temps à cette partie matérielle de la leçon.

XII. *Préparations microscopiques.*

Cette collection a continué à croître dans des proportions d'autant plus grandes que le perfectionnement des méthodes et l'emploi des microtomes ont rendu le travail plus rapide et ses résultats plus satisfaisants et plus certains

76. Collection de la clinique médicale.

Les collections de la clinique se sont notablement accrues de 1883 à 1885. Les recherches de bactériologie ont imposé la nécessité d'acquérir des objectifs à immersion et des condensateurs d'Abbé. On a fait également l'acquisition du microtome à congélation de Schanze, du polygraphe de Knoll, du kymographion de Hering, de l'appareil à oxygène de Limousin, des tubes à réfrigération de Leiter, de la machine électrique statique de

(¹) Les distributions des nerfs cutanés, sont représentées par des teintes différentes pour les différents nerfs. Ces préparations sont de la plus grande utilité pour les démonstrations faites devant un nombreux auditoire.

Vigouroux, de l'appareil faradogalvanique de Dupré, de différents appareils pour l'examen du larynx et de l'oreille, enfin d'instruments relatifs à la gynécologie.

77. Collection de la clinique chirurgicale.

Voici la liste des principales acquisitions faites pendant la période triennale :

- Quatre boîtes en fer blanc pour pansements ; une poire à injection ;
- Un pèse-urines, d'après Heller ; quatre speculums de Fergusson ; un réchaud à gaz ;
- Une bouilloire à robinet ; un compas (argent neuf) ; une pince de Billroth ;
- Six pinces à dents de souris ; un trocart ; cinq bistouris ; deux pinces pour la langue ; un porte-caustique ; dix-huit sondes anglaises pour l'urèthre ;
- Un couteau pour fendre les appareils plâtrés ; une paire de ciseaux ;
- Un bistouri boutonné ; douze pinces hémostatiques ; une pince à sequestre ;
- Un réflecteur pour la laryngoscopie ; deux arrosoirs ; un grand bassin en cuivre ;
- Trois boîtes à pansements ; six paires de ciseaux ; douze pinces à dissection ;
- Deux irrigateurs et trois bassins en cuivre ; deux retracteurs coudés ; douze pinces hémostatiques ;
- Un dilatateur en bois, pour la taille médiane ; une sonde cannelée ;
- Six specula cylindriques ; deux spéculums (en argent neuf), d'après Sims ;
- Dix-huit pinces hémostatiques ; trois crochets doubles ; deux retracteurs mousses ; deux pinces de Muzeux ; six pinces à dents de souris ; six stylets ;
- Un couteau à double tranchant ; deux grandes pinces pour laparotomies ;
- Six porte-crayons ; trente-six thermomètres (pour malades) ; un bistouri boutonné ;
- Quatre crochets pointus ; cinq sondes de Playfair ; trois pinces courbes à charrière ;
- Quatre pinces à balles ; un couteau d'amputation ; deux porte-caustique intra-utérins ;
- Six appareils d'Esmarch ; six sondes de Nelaton ; trois sondes de Bozeman ;
- Un speculum buccal ; un appareil aspirateur de Bigeloiw ;
- Trois appareils réfrigérateurs de Leiter ; six pinces hémostatiques en T, d'après Péan ; une boîte à ostéotomie, d'après Mac Ewen ; une boîte à sutures antiseptiques ; quatre attelles de Volkmann ; un appareil galvanocaustique.

La collection de la clinique s'est accrue aussi d'un certain nombre de dessins, de photographies, de préparations macroscopiques et de moules en plâtre.

78. Collection de la clinique obstétricale.

Les objets indiqués ci-après ont été achetés pendant la période triennale :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Un réfrigérateur du vagin ; | Une bascule avec une série de |
| Un appareil de Leiter ; | poids et un berceau ; |
| Une couveuse pour enfants ; | Un garde-vaccin anglais ; |

Un pelvimètre de Crouzat ;	Un basiotribe du docteur Tarnier ;
Deux canules à lavement ;	Une sonde en verre ;
Un mannequin avec deux fœtus ;	Un forceps général de Poullet ;
Un forceps souple de Pouillet ;	Un diatrypteur de Didot de Liège ;
Un instrument pour la fécondation artificielle ;	Une couveuse pour enfants, système Wilford ;
Un lance-poudre utérin ;	Un speculum de Neugebauer ;
Un — — — — —	Un crânioclaste d'Aucard ;
Forceps axostraxion de Limpson ;	Une pince à os de David ;
Un — de Breus ;	Trois speculums de Fergusson ;
Un — élastique de Trélat ;	Cinq thermomètres à maxima ;
Un — de Sanger ;	Une clef anglaise ;
Un — de Hermann ;	Douze aiguilles à sutures assorties ;
Un — de Lazarerurh ;	Six sondes anglaises ;
Un porte-lacs de Weebecker ;	Un intérieur en caoutchouc pour le mannequin de Pinard.
Un forceps de Vedder ;	
Un — de Belluzzi ;	
Un spéculum à crémaillère de Collin ;	

79. Collections d'ophtalmologie et de physiologie des organes des sens.

Pendant les années 1883, 1884 et 1885, les collections d'ophtalmologie et de physiologie des organes des sens se sont accrues des objets suivants :

- Un électro-aimant de Hirschberg ; un pulvérisateur à vapeur ;
- Un microtome de Jung ; une balance ;
- Un ophtalmoscope Landolt ; un électromètre de Lippmann ;
- Deux pinces de Snellen ; une seringue de Pravaz ;
- Un aspirateur pour cataractes molles ; une sangsue artificielle.

80. Collection de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

Parmi les objets dont la collection s'est enrichie, il convient de signaler tout spécialement une série de cinquante-quatre moulages ; des planches murales représentant des coupes de la peau ; différents atlas et ouvrages relatifs aux maladies syphilitiques et cutanées ;

- Une chaise pour l'examen au speculum ;
- Une machine électrique de Rhümkorff ;
- Un scarificateur à lames multiples pour le traitement de certaines maladies de la peau ;
- Une pince pour les corps étrangers du canal de l'urèthre ;
- Un laryngoscope ;
- Une série d'environ deux cent cinquante préparations microscopiques représentant des coupes de la peau normale et malade ;
- Une série d'instruments d'usage journalier, tels que sondes et bougies uréthrales et vésicales, speculums, pinces variées, seringues diverses, bistouris, ciseaux, curettes, etc., etc.

81. Collection du cours d'hygiène.

Les seules acquisitions méritant d'être signalées sont les suivantes :

Une balance pour analyse, de Westphal; un microscope de Zeiss; un hygromètre centésimal de Walpert; un anémomètre statique du même et un certain nombre d'appareils sanitaires anglais.

82. Collection du cours de médecine légale.

Pendant les années 1883, 1884 et 1885, les collections se sont augmentées de :

Un microscope de Verriecq (pour le cours de médecine légale);

Un saccharimètre de Laurent avec accessoires;

Un microscope de Zeiss avec un objectif à immersion homogène et chambre claire d'Abbé (pour le cours de thérapeutique).

83. Laboratoire de pharmacie.

Pendant la période triennale 1883-1885, les collections du cours de pharmacie se sont enrichies de nombreux appareils dont voici les principaux :

Un appareil d'extraction en cuivre, de Thorn;

Une balance de précision à substitution;

Une — — à longs fléaux;

Une — — à courts fléaux;

Deux lampes à gaz, d'après Terquem;

Deux cuves en zinc; deux balances trébuchet et trois balances Roberval;

Quatre séries de poids en cuivre;

Un spectroscope avec accessoires;

Un fourneau à essence de pétrole;

Un fourneau à gaz; une étuve à canons de fusil;

Une pompe de Muencke; trente réchauds à gaz;

Trois cribles en fil de cuivre; huit microscopes de Zeiss, à Jéna;

Un microtome de Young; une étuve à air;

Un atlas de plantes médicinales de Nees;

Deux fournaux à combustion; un microscope de Bouquette, à Paris;

Un moulin à broyer les graines; un aspirateur en zinc;

Un lactobutyromètre de Marchand;

Un lactoscope de Feser; un pycnomètre;

Un margarimètre de Leune et Harbulot;

Un appareil d'Abel pour l'essai du pétrole;

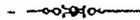
Seize bains-marie de Kékulé; trois grands bains-marie du même;

Deux — — de Bettendorf;

Dix-huit lampes de Bunsen; un eudiomètre et une boîte de poids fins.

CHAPITRE III.

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.



84. Considérations générales. Personnel enseignant; personnel mixte; personnel administratif.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, dans la fixation du nombre des professeurs.

L'extension donnée à des cours existants a nécessité un léger accroissement du personnel des universités.

A Gand, le nombre total de ses membres qui au 31 décembre 1882 était de 151, était au 31 décembre 1885 de 154; à Liège, ce nombre, qui était de 151 en 1882, s'élevait à 163 en 1885, soit pour les deux universités réunies 297 membres en 1885.

Dans ces chiffres ne sont point compris les ouvriers des jardins botaniques.

85. Chiffre général du personnel de l'université de Gand, au 31 décembre 1885.

Administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales (1).

A. *Personnel enseignant dans les facultés.*

- 4 (2) professeurs émérites;
- 35 professeurs ordinaires (3);
- 7 professeurs extraordinaires;
- 4 ingénieurs chargés de cours, avec rang de professeur ordinaire (4);
- 6 chargés de cours dans les facultés (5).

B. *Personnel enseignant dans les écoles spéciales.*

- 2 ingénieurs chargés de cours aux écoles spéciales (6);
- 1 professeur aux écoles spéciales;
- 3 chargés de cours aux écoles spéciales;
- 7 répétiteurs (7);
- 3 maîtres de dessin;
- 4 maîtres de topographie;
- 1 commis-dessinateur;
- 1 attaché pour l'enseignement pratique à l'école des arts et manufactures.

(1) Admis à l'éméritat avec maintien de ses fonctions par arrêté royal du 18 mars 1882.

(2) Y compris l'administrateur-inspecteur.

(3) Douze professeurs ordinaires enseignent à la fois dans les facultés et aux écoles spéciales, deux enseignent exclusivement dans ces écoles.

(4) Deux de ces ingénieurs enseignent à la fois dans les facultés et aux écoles spéciales, les deux autres enseignent exclusivement dans ces écoles.

(5) Un des chargés de cours est agrégé spécial.

(6) Non compris les quatre ingénieurs renseignés à la note 4 ci-dessus.

(7) Un de ces répétiteurs est en même temps assistant.

C. *Assistants, chefs de travaux, chefs et aides de clinique.*

12 assistants ⁽¹⁾ ;
 2 chefs de clinique ;
 8 aides de clinique.

D. *Personnel administratif* (non compris l'administrateur-inspecteur).

1 bibliothécaire ;
 1 sous-bibliothécaire ;
 2 aides-bibliothécaires ;
 1 secrétaire de la bibliothèque ;
 2 conservateurs ;
 7 préparateurs ⁽²⁾ ;
 1 jardinier en chef ;
 1 aide-jardinier ;
 1 commis-rédacteur ;
 1 commis-expéditionnaire ;
 2 appariteurs ;
 5 concierges et gardes-consigne ;
 9 garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers.

Total 134

86. Chiffre général du personnel de l'université de Liège, au 31 décembre 1885.

Administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales.

A. *Personnel enseignant dans les facultés.*

4 professeurs émérites ;
 36 ⁽³⁾ professeurs ordinaires ⁽⁴⁾ ;
 5 professeurs extraordinaires ⁽⁵⁾ ;
 13 chargés de cours dans les facultés ⁽⁶⁾.

B. *Personnel enseignant dans les écoles spéciales.*

2 professeurs aux écoles spéciales ;
 5 ingénieurs chargés de cours ⁽⁷⁾ ;

⁽¹⁾ Non compris l'assistant répétiteur renseigné à la note 7 de la page précédente.

⁽²⁾ Un préparateur est en même temps chef de clinique à titre provisoire.

⁽³⁾ M. Houet, décédé le 5 décembre 1885, n'était pas remplacé au 31 de ce mois.

⁽⁴⁾ Douze professeurs ordinaires enseignent à la fois dans les facultés et dans les écoles spéciales.

⁽⁵⁾ Deux professeurs extraordinaires enseignent à la fois dans les facultés et dans les écoles spéciales.

⁽⁶⁾ Des treize chargés de cours, trois enseignent à la fois dans les facultés et dans les écoles spéciales, dix n'enseignent que dans les facultés. Deux sont à la fois chargés de cours et assistants.

⁽⁷⁾ Deux d'entre eux sont en même temps répétiteurs.

8 répétiteurs ⁽¹⁾;
2 maîtres de langues.

C. *Agrégés, assistants, élèves-assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique.*

2 agrégés spéciaux ;
16 assistants ⁽²⁾ ;
6 élèves-assistants ;
1 chef de travaux ;
1 prosecteur ;
7 chefs de clinique.

D. *Personnel administratif (non compris l'administrateur-inspecteur).*

1 bibliothécaire ;
1 sous-bibliothécaire ;
2 aides-bibliothécaires ;
1 aide-bibliothécaire aux écoles spéciales ;
1 commis-rédacteur ;
1 secrétaire du recteur ;
1 commis aux écritures ;
1 comptable ;
3 conservateurs ⁽³⁾ ;
8 préparateurs ;
1 élève-préparateur ;
1 jardinier en chef ;
2 appariteurs ;
7 concierges et gardes-consigne ;
19 garçons de service, d'amphithéâtre ou huissiers ;
4 messagers boute-feux.

Total 163

87. De l'administrateur-inspecteur; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Gand.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ont été exercées, pendant toute la période triennale, par M. A. Wagener, professeur émérite à la faculté de philosophie et lettres.

L'administrateur-inspecteur est, de droit, directeur des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à cette université.

Il y a deux inspecteurs des études dans ces mêmes écoles.

MM. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de

⁽¹⁾ Non compris les répétiteurs renseignés à la note 7 de la page précédente. Un des répétiteurs est en même temps conservateur.

⁽²⁾ Non compris les assistants renseignés à la note 6 de la page précédente.

⁽³⁾ Non compris le conservateur renseigné à la note 1 ci-dessus.

cours avec rang de professeur ordinaire, et F. Dauge, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, professeur ordinaire à la faculté des sciences, ont continué, pendant toute la période triennale, leurs fonctions d'inspecteur.

88. De l'administrateur-inspecteur; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Liège.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université et de directeur des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, ont été remplies par M. Folie, docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours à la faculté des sciences, jusqu'au 16 mai 1885.

A cette date, M. Folie ayant été appelé à la direction de l'observatoire royal de Bruxelles, un arrêté royal du 24 juin 1885 a nommé, en son remplacement, M. St. Bormans, archiviste de l'État à Liège, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Les fonctions d'inspecteur des études aux écoles spéciales ont été remplies par MM. De Cuyper, Trasenster et Chandelon.

Le décès de M. Chandelon étant survenu le 15 octobre 1885, il n'a pas été pourvu à son remplacement.

89. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand, et les attributions de chacun de ses membres à la date du 31 décembre 1882, ont été indiquées d'une manière détaillée dans le rapport précédent (voir pp. xcv et suiv.).

Le nombre des membres de ce personnel était le suivant :

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	INGÉNIEURS chargés de cours AVEC RANG de professeur ordinaire.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres.	2	6	4	•	2	14
Droit.	4	6	3	•	•	13
Sciences.	•	12	•	2	4	18
Médecine	4	10	4	•	4	22
TOTAL.	10	34	11	2	10	57

Le mouvement qui s'est produit du 1^{er} janvier 1883 au 31 décembre 1885 a été le suivant :

Faculté de philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 14 mars 1883, M. E. Discailles, professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat ; ses attributions lui ont été conservées.

Par arrêté royal du 13 juillet 1883, M. P. Hoffmann, docteur en philosophie et lettres de l'université de Tubingen, a été nommé professeur extraor-

dinaire, avec dispense du diplôme délivré par le Gouvernement belge.

Les cours de philosophie morale et d'histoire de la philosophie, dont il avait été chargé, à titre provisoire, par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1882, lui ont été confiés d'une manière définitive.

Par arrêté royal du 27 octobre 1883, M. Ad. De Ceulencer, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire, chargé du cours d'antiquités romaines, comme suppléant de M. le professeur émérite Wagener, et du cours d'archéologie.

Un arrêté royal du 12 décembre 1883 a admis M. J.-H. Heremans, professeur ordinaire, au bénéfice de l'éméritat, par application de la loi du 30 juillet 1879. Les cours d'histoire de la littérature flamande, d'éléments de la grammaire générale et d'histoire comparée des littératures européennes modernes (littératures germaniques) devenaient ainsi vacants.

Par arrêté royal du 13 décembre 1883, M. P. Fredericq, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, a été nommé en la même qualité à l'université de Gand. Il a reçu dans ses attributions le cours d'histoire de la littérature flamande et, partiellement, celui d'histoire comparée des littératures européennes modernes (littératures germaniques), en remplacement de M. le professeur Heremans, admis à l'éméritat.

Un arrêté royal du 11 novembre 1884 a chargé, à titre définitif, M. O. Merten, docteur spécial en sciences philosophiques et professeur ordinaire, de donner les cours de logique et de psychologie aux élèves de la faculté de philosophie et lettres (candidature) ainsi que le cours de métaphysique générale et spéciale aux élèves du doctorat en philosophie et lettres. Ses autres attributions lui ont été conservées.

Par arrêté royal du 31 janvier 1885, M. Ch. Michel, docteur en philosophie et lettres, chargé de cours à l'université de Liège, a été nommé professeur extraordinaire et chargé des cours de grammaire générale, délaissé par M. Heremans, et de sanskrit.

Faculté de droit.

Par arrêtés royaux du 7 mars 1883, M. le professeur A. Callier a été déchargé, sur sa demande, du cours d'encyclopédie du droit et d'introduction historique au cours de droit civil. Ce cours a été placé dans les attributions de M. le professeur R. De Ridder.

Aux termes de deux arrêtés royaux en date du 6 septembre 1883, M. le professeur G. Galopin a été déchargé du cours d'éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile et chargé, par partie, de l'enseignement du livre III du Code civil. D'autre part, M. le professeur J. Nossent, déchargé de l'enseignement des titres I et II du livre III de ce Code, a reçu dans ses attributions le cours délaissé par M. Galopin.

Un arrêté ministériel du 26 janvier 1884 a chargé M. E. Dauge, docteur en droit, d'un cours pratique de droit civil pour les élèves du notariat.

Des arrêtés royaux, en date du 22 septembre 1884, ont apporté les modifi-

cations suivantes dans les attributions de MM. les professeurs Callier, De Brabandere, Nossent et Seresia :

M. le professeur V. De Brabandere a été chargé du cours de droit public, en remplacement de M. le professeur A. Callier, auquel a été confié le cours de droit commercial, abandonné par M. V. De Brabandere; M. le professeur J. Nossent a reçu dans ses attributions le cours de droit naturel dont M. A. Seresia a été déchargé; celui-ci a succédé à M. J. Nossent pour le cours d'éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

Aux termes d'un arrêté royal du 12 août 1883, M. G. Galopin a été nommé professeur à l'université de Liège. Les cours de droit civil, de droit fiscal et de droit notarial, devenus ainsi vacants, ont été confiés, par un arrêté royal du même jour, à M. V. D'Hondt, docteur en droit et candidat notaire, greffier du tribunal de commerce de Gand, nommé professeur ordinaire.

Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 17 octobre 1883, M. F. Dauge, professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'astronomie physique.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 22 octobre 1883, M. H. Schoentjes, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur à l'école du génie civil, a été chargé de suppléer provisoirement M. F. Dauge dans son cours d'astronomie physique.

Aux termes d'un arrêté royal du 23 septembre 1884, M. G. Vandermensbrugge, professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours de mécanique céleste et de dynamique de Jacobi; par arrêté ministériel de la même date, M. J. Massau, ingénieur de première classe des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil, a reçu dans ses attributions les cours délaissés par M. Vandermensbrugge.

Un arrêté royal du 6 octobre 1884 a mis, sous le rapport honorifique, dans la faculté des sciences, M. J. Massau, au rang des professeurs ordinaires, avec voix délibérative dans les séances de ladite faculté ainsi que dans celles du conseil académique, pour toutes les questions qui intéressent l'enseignement. Ces dispositions n'ont modifié en rien sa position et ses rapports avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Un arrêté royal du 11 novembre 1884 a chargé M. O. Merten, à titre définitif, de donner le cours de logique et de psychologie aux élèves des deux candidatures en sciences.

Aux termes du même arrêté, M. Merten a été chargé également du cours de philosophie élémentaire nouvellement introduit au programme de la faculté des sciences.

Un arrêté royal du 17 octobre 1883 a accordé, sous le rapport honorifique, le rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, avec voix délibérative dans les séances de ladite faculté ainsi que dans celles du conseil

académique, pour toutes les questions qui intéressent l'enseignement, à M. Depermentier, ingénieur de première classe des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil (1).

Faculté de médecine.

Par dépêche ministérielle du 15 mai 1883, M. le professeur émérite F. Soupart, titulaire pour moitié du cours de clinique chirurgicale, a obtenu un congé d'un mois, pour motif de santé, et a été autorisé à se faire suppléer, pendant ce congé, par M. le docteur De Cock, chargé du cours de polyclinique chirurgicale.

Aux termes d'un arrêté royal du 27 octobre 1883, M. G. Boddaert, professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

Par arrêté royal du 22 octobre 1884, M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'hygiène publique et privée.

Un arrêté ministériel du 23 octobre 1884 a chargé de ce cours M. C. Verstraeten, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, docteur spécial en sciences médicales.

Par arrêté royal du 22 octobre 1884, M. A. De Cock, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chargé de cours à la faculté de médecine, a été nommé professeur extraordinaire. Il a été chargé de donner le cours de polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie et, en outre, la moitié du cours de clinique chirurgicale et consultations gratuites, en qualité de suppléant de M. le professeur émérite Soupart.

Par arrêté royal du 19 octobre 1885, M. le professeur E. Poirier a été déchargé, sur sa demande, du cours de pathologie générale.

Par arrêté ministériel du 20 octobre 1885, M. C. Verstraeten, docteur spécial en sciences médicales, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'hygiène publique et privée, et chargé du cours de pathologie générale, délaissé par M. Poirier, ainsi que du cours de polyclinique interne créé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1885.

Par arrêté ministériel du 20 octobre 1885, M. E. Van Ermengem, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a été chargé de donner le cours d'hygiène publique et privée ainsi que le cours nouveau de bactériologie, créé par l'arrêté du 30 septembre 1885.

Par arrêté royal du 5 novembre 1885, M. le professeur Van Cauwenberghe a été déchargé, sur sa demande, du cours de médecine légale. Ce cours a été confié, par arrêté ministériel du 7 novembre 1885, à M. le docteur C. De Visscher qui a été déchargé, sur sa demande, de ses fonctions d'assistant à la faculté de médecine.

M. P. Nuel, professeur ordinaire à la faculté de médecine, ayant été

(1) Un arrêté royal du 24 décembre 1883 a promu M. Depermentier au grade d'ingénieur principal de 2^e classe.

nommé en la même qualité à l'université de Liège, le cours de physiologie humaine, dont il était chargé, est devenu vacant. Un arrêté ministériel du 7 novembre 1885 a chargé de ce cours M. J. MacLeod, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial.

En résumé, la situation au 31 décembre 1885 était la suivante :

Faculté de philosophie et lettres.

- MM. J. Fucrien (1), professeur ordinaire (histoire de la littérature française);
- A. Wagener, professeur émérite (traduction de textes grecs; exercices philologiques sur la langue grecque; antiquités romaines, suppléé, au besoin, par M. A. De Ceuleneer);
- J. Gantrelle, id. (traduction de textes grecs et latins; explication d'auteurs grecs et d'auteurs latins; exercices philologiques sur la langue latine);
- O. Merten (2), professeur ordinaire (psychologie; logique; métaphysique);
- P. Wouters, id. (histoire politique du moyen âge; histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique, *partim*);
- A. Motte, id. (antiquités grecques; histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique, *partim*);
- P. Thomas, id. (histoire de la littérature grecque et de la littérature latine; histoire politique de l'antiquité);
- E. Discailles, id. (histoire comparée des littératures européennes modernes; littératures romanes; histoire contemporaine, *cours facultatif*);
- P. Hoffmann, professeur extraordinaire (philosophie morale; histoire de la philosophie);
- A. De Ceuleneer, id. (suppléant, au besoin, M. le professeur A. Wagener pour le cours d'antiquités romaines; archéologie, *cours facultatif*);
- P. Fredericq, professeur ordinaire (histoire de la littérature flamande; histoire comparée des littératures modernes, *partim*: littératures germaniques; exercices pratiques d'histoire nationale, en *flamand*);
- Ch. Michel, professeur extraordinaire (grammaire générale; langue et littérature sanskrites).

(1) M. le professeur Fucrien donne, dans les écoles spéciales, les cours d'exercices de rédaction.

(2) Les cours de psychologie, de logique et de philosophie élémentaire destinés aux élèves de la faculté des sciences sont donnés par M. le professeur O. Merten.

Faculté de droit.

- MM.** F. Laurent, professeur émérite (droit civil, 2^e moitié, suppléé, au besoin, par M. le professeur A. Seresia);
 P. Van Wetter, professeur ordinaire (Pandectes; histoire et institutes du droit romain);
 J. Nossent, id. (droit naturel ou philosophie du droit; droit civil, 1^e moitié, *partim*: premier livre du Code civil et droit successoral);
 A. Callier, id. (éléments du droit commercial);
 A. Seresia, professeur extraordinaire (éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile; droit civil, comme suppléant de M. le professeur Laurent);
 V. De Brabandere (¹), professeur ordinaire (droit public);
 R. De Ridder, id. (encyclopédie du droit; introduction historique au cours de droit civil; économie politique; droit des gens, *y compris la législation sur les consulats*);
 L. Montigny, professeur extraordinaire (droit administratif);
 A. Rolin, id. (droit criminel belge);
 V. D'Hondt, professeur ordinaire (droit civil, *partim*; lois organiques du notariat et lois fiscales qui s'y rattachent);
 E. Dauge, chargé de cours (cours pratique de droit civil pour les élèves du notariat).

Faculté des sciences (²).

- MM.** M. Dugniolle (³), professeur ordinaire (minéralogie; cristallographie; géologie; paléontologie stratigraphique);
 H. Valerius (⁴), id. (physique expérimentale);
 Th. Verstraeten (⁵), id. (géométrie descriptive);
 T. Swarts (⁶), id. (chimie générale);
 F. Dauge (⁷), id. (géométrie analytique; astronomie physique, suppléé par M. Schoentjes; astronomie mathématique);

(¹) M. le professeur De Brabandere donne, dans les écoles spéciales, les cours d'économie politique et de droit administratif.

(²) Les cours de logique, de psychologie et de philosophie morale de la faculté des sciences sont donnés par M. O. Merten, professeur à la faculté de philosophie.

(³) M. le professeur M. Dugniolle enseigne, dans les écoles spéciales, la minéralogie et la géologie.

(⁴) M. le professeur H. Valerius y enseigne la physique expérimentale et la physique mathématique.

(⁵) M. le professeur Th. Verstraeten y enseigne la géométrie descriptive avec ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, etc.

(⁶) M. le professeur T. Swarts y enseigne la chimie inorganique et organique, la méthodologie chimique.

(⁷) M. le professeur Dauge y donne les cours de géométrie analytique, de méthodologie mathématique et d'éléments d'astronomie et de géodésie, suppléé dans ce dernier cours par M. Schoentjes, docteur en sciences physiques et mathématiques.

- MM. F. Plateau ⁽¹⁾, professeur ordinaire (zoologie ; géographie et paléontologie animales ; anatomie et physiologie comparées) ;
- F. Donny ⁽²⁾, id. (chimie analytique) ;
- E. Boudin ⁽³⁾, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (calcul des probabilités) ;
- A. Pauli ⁽⁴⁾, professeur ordinaire (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*) ;
- J. Kickx, id. (botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ; géographie et paléontologie végétales) ;
- P. Mansion ⁽⁵⁾, id. (algèbre supérieure et éléments de la théorie des déterminants ; éléments du calcul des variations ; calcul différentiel et calcul intégral ; analyse supérieure) ;
- G. Wolters ⁽⁶⁾, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*) ;
- G. Vandermensbrugghe ⁽⁷⁾, professeur ordinaire (physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel) ;
- J. Massau ⁽⁸⁾, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (statique analytique ; dynamique du point ; mécanique analytique des systèmes hydrostatique et hydrodynamique ; théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste) ;
- J. Mister ⁽⁹⁾, professeur ordinaire (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*) ;
- L. Depermentier ⁽¹⁰⁾, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*) ;
- H. Schoentjes, docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours (suppléant M. le professeur F. Dauge pour le cours d'astronomie physique).

(¹) M. le professeur Plateau donne, dans la faculté de médecine, le cours d'éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques d'éléments de zoologie.

(²) M. le professeur Donny enseigne, aux écoles spéciales, la chimie industrielle et la chimie analytique.

(³) M. le professeur Boudin y enseigne le calcul des probabilités, l'hydraulique, la stabilité des constructions, la technologie des professions élémentaires et la technologie du constructeur mécanicien.

(⁴) M. le professeur Pauli y donne le cours d'architecture, avec projets et exercices, et celui d'histoire de l'architecture.

(⁵) M. le professeur Mansion y donne les cours de haute algèbre, de calcul différentiel et intégral et les éléments du calcul des variations et du calcul des différences.

(⁶) M. le professeur Wolters y enseigne les constructions.

(⁷) M. le professeur Vandermensbrugghe y donne le cours de physique expérimentale.

(⁸) M. le professeur Massau y enseigne la statique analytique, la mécanique analytique et les éléments des machines.

(⁹) M. le professeur Mister y enseigne la statique analytique, les principes et exercices d'analyse et la dynamique.

(¹⁰) M. le professeur Depermentier y enseigne la géométrie pratique, le lever de plans et les nivellements, la stabilité et l'hydraulique.

Faculté de médecine⁽¹⁾.

- MM. F. Soupart, professeur émérite (clinique externe, *partim*);
 N. Du Moulin, professeur ordinaire (thérapeutique générale et pharmacodynamique; clinique interne, *partim*; opérations chimiques, *partim*);
 R. Boddaert, id. (anatomie pathologique; démonstrations microscopiques; clinique interne, *partim*);
 V. Deneffe, id. (médecine opératoire; clinique ophthalmologique);
 E. Poirier, id. (pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes; clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau);
 C. Van Cauwenberghe, id. (théorie et pratique des accouchements);
 C. Van Bambeke, id. (anatomie de texture générale et spéciale; embryologie humaine; démonstrations anatomiques microscopiques);
 E. Bouqué, id. (pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie);
 H. Leboucq ⁽²⁾, id. (anatomie humaine descriptive; démonstrations anatomiques);
 E. Dubois, id. (pharmacognosie et éléments de pharmacie; éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique; pharmacie théorique et pratique; opérations toxicologiques; analyse générale);
 A. De Cock, professeur extraordinaire (policlinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie; suppléant, au besoin, M. le professeur Soupart pour le cours de clinique chirurgicale);
 G. Boddaert, professeur ordinaire (clinique externe, *partim*);
 C. Verstracten, docteur spécial en sciences médicales, chargé de cours (pathologie générale; policlinique médicale);
 E. Van Ermengem, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chargé de cours (hygiène publique et privée; bactériologie, *cours facultatif*);
 C. De Visscher, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chargé de cours (médecine légale);
 J. Mac Leod, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial, chargé de cours (physiologie humaine).

(¹) Les éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques d'éléments de zoologie, sont enseignés, dans la faculté de médecine, par M. Plateau, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

(²) M. le professeur Leboucq est assisté du chef des travaux pour les cours de démonstrations anatomiques microscopiques (ostéologie, syndesmologie et myologie) et de démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques.

Récapitulation au 31 décembre 1885.

	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	INGÉNIEURS chargés de cours AVEC RANG de professeur ordinaire.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Faculté de philosophie	2	7	3	»	»	42
— de droit	4	6	3	»	4	44
— des sciences	»	12	»	4	4	47
— de médecine	4	40	4	»	4	46
TOTAL	4	35	7	4	6	56

90. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège.

La composition des facultés de l'université de Liège, au 31 décembre 1882, a été renseignée dans le rapport triennal précédent (*voir pp. xcvi et suiv.*) et résumée à la page cv du même rapport, savoir :

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres	1	9	4	3	14
Droit	4	6	1	»	8
Sciences	»	14	3	3	17
Médecine	4	9	2	1	13
TOTAL	3	35	7	7	52

Le mouvement qui s'est produit dans ces facultés, pendant la période triennale 1883-1885, a été le suivant :

Faculté de philosophie et lettres.

Un arrêté royal du 13 décembre 1883 a institué des exercices spéciaux sur la philosophie, pour le doctorat, et en a chargé M. le professeur Delbœuf.

Par arrêté royal du 13 décembre 1883, M. Eug. Hubert, docteur spécial en sciences historiques, professeur à l'athénée royal de Liège, a été nommé professeur extraordinaire. Il a été chargé des cours d'histoire contemporaine, d'histoire politique interne de la Belgique et des exercices pratiques sur l'histoire de Belgique, en remplacement de M. le professeur P. Fredericq, nommé professeur à l'université de Gand.

Par arrêté ministériel du 13 décembre 1883, M. R. De Block, docteur spécial en sciences philologiques, professeur agrégé de l'enseignement supérieur pour les humanités, a été chargé de donner le cours d'histoire de la littérature flamande, devenu vacant par le départ de M. le professeur P. Fredericq.

Un arrêté ministériel du 14 mai 1884 a institué un cours de langues et de littératures germaniques. Un arrêté ministériel du 15 mai 1884 a chargé de ce cours M. M. Wagner, professeur à l'école normale des humanités.

M. Ch. Michel, chargé de cours, ayant été nommé professeur à l'université de Gand, un arrêté royal du 31 janvier 1885 a chargé M. le professeur Chauvin de donner le cours d'histoire ancienne de l'Orient, devenu vacant.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1885, M. H. Pirenne, docteur en philosophie et lettres, a été chargé de donner un cours de paléographie et de diplomatique.

Faculté de droit.

Le cours de Pandectes, devenu vacant par suite du décès de M. le professeur émérite Maynz, survenu le 10 novembre 1882, avait été confié provisoirement à M. F. Thiry ⁽¹⁾, docteur spécial en droit moderne. Un arrêté royal du 13 avril 1885 a appelé à la chaire vacante, comme professeur ordinaire, M. le docteur A. de Senarclens, professeur ordinaire de droit romain à la faculté de Lausanne.

Par arrêté royal du 27 octobre 1885, M. F. Thiry a été promu à l'ordinariat.

Par arrêté royal du 13 novembre 1884, M. le professeur J.-G. Macors a été, sur sa demande, déchargé du cours de droit public, sauf à continuer à en donner transitoirement la partie générale ou théorique.

Par un arrêté royal de la même date, le cours de droit public, délaissé par M. le professeur Macors, a été placé dans les attributions de M. L. Houet, professeur ordinaire, sous la réserve indiquée ci-dessus.

Par arrêté royal du 12 mars 1885, M. le professeur P.-J. Namur a été admis à l'éméritat, par application de la loi du 30 juillet 1879, et autorisé à continuer provisoirement les cours dont il était chargé.

Le 19 mars 1885 est décédé M. Th. De Savoye, laissant ainsi vacant le cours de droit civil moderne (*partim*).

Ce cours a été confié à M. le professeur V. Thiry jusqu'à la fin de l'année académique.

Par arrêté royal du 12 août 1885, M. G. Galopin, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, a passé, en la même qualité à Liège. Il a été chargé de donner la partie du cours de droit civil moderne, délaissée par feu M. le professeur De Savoye.

Par arrêté royal du 5 octobre 1885, M. le professeur J.-G. Macors a été déchargé, sur sa demande, de la partie générale ou théorique du cours de droit public qui lui avait été transitoirement réservée. Le cours entier de droit public a été placé dans les attributions de M. le professeur L. Houet.

Le 4 décembre 1885 est décédé, à Liège, M. L. Houet ⁽²⁾; les cours de droit administratif et de droit public sont ainsi devenus vacants.

(¹) Voir rapport triennal précédent, page cxli.

(²) Un arrêté royal du 31 janvier 1886 a nommé M. A. Bontemps, en remplacement de M. L. Houet, décédé.

Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 30 septembre 1883, M. E. Ronkar, docteur en sciences physiques et mathématiques, ingénieur honoraire des mines et ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État, a été chargé du cours de physique mathématique.

Par arrêté royal du 31 mars 1884, M. J. Graindorge a été promu à l'ordinariat.

Par arrêté royal du 9 mai 1884, M. le professeur Dewalque a été, sur sa demande, déchargé du cours de paléontologie animale, et, par un arrêté ministériel du 10 mai, ce cours a été confié à M. J. Fraipont, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie.

Par arrêté royal du 30 mai 1884, M. J. Chandelon a été admis à l'éméritat, par application du règlement du 23 septembre 1816 et des lois des 21 juillet 1844 et 30 juillet 1879. Le cours de chimie générale inorganique devenait ainsi vacant.

Un arrêté royal du 1^{er} juin 1884 a admis à l'éméritat M. E. Catalan, par application de la loi du 30 juillet 1879. M. Catalan a été autorisé à continuer, en tout ou en partie, les cours dont il était chargé.

Par arrêté royal du 22 octobre 1884, M. W. Spring a été chargé, en remplacement de M. Chandelon, professeur émérite, du cours de chimie inorganique approfondie qui forme, avec celui de chimie organique, le cours unique intitulé « chimie générale approfondie ».

Par arrêté royal du 29 novembre 1884, M. J. Neuberg, répétiteur à l'école des mines, professeur à l'athénée royal de Liège, a été nommé professeur extraordinaire. Les cours d'algèbre supérieure, de calcul différentiel, de calcul intégral et des éléments du calcul des variations, ainsi que le cours spécial d'algèbre et d'analyse pour les élèves de l'école des mines, ont été placés dans ses attributions.

Par arrêté ministériel du 23 avril 1885, M. Ch. Fiévez, astronome à l'observatoire royal de Bruxelles, a été chargé de donner un cours d'astrophysique.

Par arrêtés royaux du 12 septembre 1885, MM. C. Le Paige et L. De Koninck ont été promus à l'ordinariat.

Par arrêté royal du 23 septembre 1885, M. H. Dechamps, ingénieur civil mécanicien, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire, chargé des cours d'architecture industrielle et de construction des machines, ainsi que des exercices graphiques dans les deux dernières années d'études de l'école des arts et manufactures et des mines. Le même arrêté dispensait M. Dechamps de la condition du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Par arrêté royal du 26 septembre 1885, M. E. Catalan, professeur émérite, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'analyse pure et de calcul des probabilités.

Par arrêté royal de la même date, M. le professeur C. Le Paige a été déchargé, sur sa demande, des cours de compléments de géométrie descrip-

tive et de compléments d'analyse, et chargé du cours d'analyse pure et de calcul des probabilités, délaissé par M. Catalan.

Par arrêté royal de la même date, M. le professeur Neuberg a été chargé du cours de compléments de géométrie descriptive.

Par arrêté ministériel du 28 septembre 1883, M. J. De Ruydts, docteur en sciences physiques et mathématiques, assistant à la faculté des sciences, a été chargé de donner le cours de compléments d'analyse, abandonné par M. le professeur Le Paige.

Faculté de médecine.

Par arrêtés ministériels du 30 juin et du 24 juillet 1883, M. A. Jorissen, assistant, a été nommé agrégé spécial à la faculté de médecine et autorisé à ouvrir un cours facultatif sur l'analyse organique et sur les falsifications des denrées alimentaires.

Par arrêté royal du 30 décembre 1883, M. le professeur Van Beneden a été, sur sa demande, déchargé du cours d'anatomie comparée pour la candidature en médecine; M. Ch. Julin, docteur en sciences naturelles, assistant du cours d'embryologie et du cours d'anatomie comparée, en a été chargé par arrêté ministériel du 31 décembre.

Par arrêté royal du 13 octobre 1884, M. E. Fuchs a été promu à l'ordinariat.

Un arrêté royal du 30 septembre 1883 a accepté la démission de M. le docteur E. Fuchs, professeur ordinaire, chargé des cours d'ophtalmologie et de physiologie des organes des sens.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1883 a nommé agrégé spécial M. le docteur Ch. Firket, assistant, et l'a autorisé à faire un cours de bactériologie pathologique, qui se donnera une fois par semaine pendant toute l'année.

Un arrêté royal du 5 novembre 1883 a nommé M. P. Nuel, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, en la même qualité à Liège, et l'a chargé des cours laissés vacants par M. Fuchs.

La situation au 31 décembre 1883 était donc celle-ci :

Faculté de philosophie et lettres ⁽¹⁾.

MM. C. Loomans, professeur émérite (droit naturel *dans la faculté de droit*);

A. Troisfontaines, professeur ordinaire (histoire politique de l'antiquité; antiquités grecques; antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques);

J. Stecher ⁽²⁾, id. (histoire de la littérature grecque et de la littérature latine; exercices d'analyse et de critique littéraire);

(1) M. De Laveleye, professeur à la faculté de droit, donne, dans la faculté de philosophie et lettres, le cours d'économie politique.

(2) Le cours de littérature française, dans les écoles spéciales, est donné par M. le professeur Stecher.

- MM. A. Le Roy ⁽¹⁾, professeur ordinaire (logique ; histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ; métaphysique) ;
- J. Delbœuf, id. (explications d'auteurs latins ; exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine ; exercices spéciaux sur la philosophie) ;
- L. Roersch, id. (explications d'auteurs grecs ; éléments de la grammaire générale ; exercices spéciaux de philologie classique pour les élèves qui se destinent à l'enseignement moyen) ;
- G. Kurth, id. (histoire politique du moyen âge ; histoire comparée des littératures européennes modernes ; analyse des sources et discussion de questions controversées ; études critiques sur les sources de l'histoire du pays de Liège) ;
- V. Chauvin, id. (littérature orientale : hébreu, arabe ; droit musulman, *cours facultatif*) ;
- N. Lequarré, id. (histoire politique moderne ; histoire politique du moyen âge ; géographie générale) ;
- A. Deschamps, professeur extraordinaire (histoire de la littérature française ; psychologie ; philosophie morale) ;
- E. Hubert, id. (histoire contemporaine ; histoire politique interne de la Belgique ; exercices pratiques sur l'histoire de Belgique) ;
- C. Renard ⁽²⁾, chargé de cours (esthétique et histoire de l'art) ;
- R. De Block, docteur spécial en sciences philologiques, chargé de cours (histoire de la littérature flamande) ;
- M. Wagner, chargé de cours (langues et littératures germaniques, exercices y relatifs) ;
- E. Monrose, id. (cours théorique et pratique de lecture à haute voix et de débit oratoire).

Faculté de droit ⁽³⁾

- MM. J. Nypels, professeur émérite (droit criminel belge) ;
- P. Namur, id. (encyclopédie du droit ; histoire et institutes du droit romain) ;
- J.-G. Macors, professeur ordinaire (introduction historique au cours de droit civil ; droit des gens ; législations politiques comparées) ;
- V. Thiry, id. (droit civil moderne ; droit commercial) ;

⁽¹⁾ Le cours de logique, destiné aux élèves de la faculté des sciences, est donné par M. le professeur Le Roy.

⁽²⁾ M. Renard est chargé, en même temps, de la conservation des estampes, gravures et médailles de la bibliothèque.

⁽³⁾ M. C. Loomans, professeur à la faculté de philosophie et lettres, donne le cours de droit naturel, dans la faculté de droit.

- MM. E. De Laveleye ⁽¹⁾, professeur ordinaire (économie politique);
 A. de Senarclens, id. (Pandectes);
 F. Thiry, id. (organisation judiciaire; compétence et procédure civile;
 lois organiques du notariat et lois fiscales);
 G. Galopin, id. (droit civil, *partim*);
 *** (droit administratif et droit public).

Faculté des sciences ⁽²⁾.

- MM. L. Trasenster ⁽³⁾, professeur ordinaire (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);
 A. Gillon ⁽⁴⁾, id. (*id.*);
 G. Dewalque ⁽⁵⁾, id. (minéralogie; cristallographie; géologie);
 L. Perard ⁽⁶⁾, id. (physique expérimentale);
 E. Van Beneden ⁽⁷⁾, id. (zoologie et géographie animale; anatomie et physiologie comparées);
 W. Spring ⁽⁸⁾, id. (chimie générale approfondie);
 V. Dwelshauvers ⁽⁹⁾, id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);
 E. Morren, id. (botanique générale et spéciale y compris la botanique médicale; géographie végétale; exercices d'anatomie végétale);
 A. Habets ⁽¹⁰⁾, id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);
 J. Graindorge ⁽¹¹⁾, id. (géométrie analytique; mécanique analytique des systèmes hydrostatique et hydrodynamique; théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste; physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel);
 C. Le Paige, id. (géométrie supérieure; éléments de la théorie des déterminants; analyse pure et calcul des probabilités);
 L. De Koninck ⁽¹²⁾, id. (chimie analytique; docimasia);

⁽¹⁾ M. le professeur De Laveleye donne, dans les écoles spéciales, le cours d'économie industrielle, et donne aussi le cours d'économie politique dans la faculté de philosophie et lettres.

⁽²⁾ Le cours de logique et les cours de psychologie et de philosophie morale, dans la faculté des sciences, sont respectivement donnés par MM. Le Roy et A. Deschamps, professeurs à la faculté de philosophie et lettres. MM. Swaen et Gilkinet, professeurs à la faculté de médecine, y donnent respectivement les cours d'anatomie de texture et de paléontologie végétale.

⁽³⁾ M. le professeur Trasenster enseigne, aux écoles spéciales, l'exploitation des mines.

⁽⁴⁾ M. le professeur Gillon y enseigne la métallurgie.

⁽⁵⁾ M. le professeur Dewalque y fait le cours de minéralogie et de géologie.

⁽⁶⁾ M. le professeur Perard y fait les cours de physique expérimentale et de mécanique élémentaire.

⁽⁷⁾ M. le professeur Van Beneden enseigne l'embryologie dans la faculté de médecine.

⁽⁸⁾ M. le professeur Spring enseigne, aux écoles spéciales, la chimie industrielle, organique et inorganique.

⁽⁹⁾ M. le professeur Dwelshauvers y enseigne la mécanique appliquée et la physique industrielle.

⁽¹⁰⁾ M. le professeur Habets y enseigne l'exploitation des mines, *partim*.

⁽¹¹⁾ M. le professeur Graindorge y donne la géométrie analytique et la mécanique analytique.

⁽¹²⁾ M. le professeur De Koninck y enseigne la docimasia, et donne, dans la faculté de médecine, un cours d'éléments de chimie.

- MM. J. Neuberg ⁽¹⁾, professeur extraordinaire (algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral et éléments du calcul des variations; géométrie descriptive);
- H. Dechamps ⁽²⁾, id. (architecture industrielle; construction des machines);
- F. Folie ⁽³⁾, chargé de cours (astronomie et géodésie);
- A. Firket, id. (notions élémentaires de minéralogie et de géologie);
- A. Schorn ⁽⁴⁾, id. (géométrie descriptive, *partim*);
- E. Ronkar ⁽⁵⁾, docteur en sciences physiques et mathématiques, id. (physique mathématique, y compris la théorie du potentiel);
- J. Fraipont, docteur en sciences naturelles, id. (paléontologie animale);
- J. De Ruydts, docteur en sciences physiques et mathématiques, id. (compléments d'analyse);
- C. Fiévez, astronome à l'observatoire, id. (astro-physique).

Faculté de médecine.

- MM. H. Sauveur, professeur émérite (clinique interne, *partim*);
- A. Wasseige, professeur ordinaire (théorie des accouchements; clinique obstétricale);
- V. Masius, id. (clinique interne, *partim*; pathologie générale; polyclinique; clinique des maladies des enfants);
- C. Vanlair, id. (pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales; anatomie pathologique; clinique des maladies des vieillards);
- J. Van Aubel, id. (thérapeutique générale; pharmacognosie et éléments de pharmacie; médecine légale);
- A. Swaen ⁽⁶⁾, id. (anatomie descriptive, *partim*; anatomie des régions; anatomie de texture; démonstrations anatomiques; exercices microscopiques d'histologie normale);
- A. von Winiwarter, id. (clinique externe; pathologie chirurgicale, *partim*; théorie et pratique des opérations chirurgicales; polyclinique externe);
- F. Putzeys, id. (anatomie descriptive, *partim*: ostéologie, syndesmologie, myologie, angéiologie, anatomie de texture spéciale, *partim*; hygiène publique et privée);

⁽¹⁾ M. le professeur Neuberg donne, à l'école des mines, le cours spécial d'algèbre et d'analyse, le cours d'éléments de géométrie projective avec les exercices graphiques et les interrogations qui s'y rattachent.

⁽²⁾ M. le professeur Dechamps donne, aux écoles spéciales, le cours de construction des machines et les exercices graphiques.

⁽³⁾ M. Folie y donne les cours d'astronomie et de géodésie.

⁽⁴⁾ M. Schorn y enseigne la géométrie descriptive, avec applications à la coupe des pierres, à la charpente, etc.

⁽⁵⁾ M. Ronkar y enseigne la statique graphique et la physique mathématique.

⁽⁶⁾ M. le professeur Swaen enseigne, dans la faculté des sciences, l'anatomie de texture.

- MM. A. Gilkinet (¹), professeur ordinaire (pharmacie théorique et pratique; exercices microscopiques);
 L. Fredericq, id. (physiologie humaine, non compris les organes des sens; exercices pratiques de physiologie);
 P. Nuel, id. (physiologie des organes des sens; ophtalmologie; clinique et policlinique ophtalmologiques);
 T. Plucker, professeur extraordinaire (pathologie chirurgicale spéciale, y compris les affections des os et des articulations; clinique et policlinique des maladies syphilitiques et cutanées);
 T. Chadelon, chargé de cours (chimie toxicologique);
 C. Julin, docteur en sciences naturelles, chargé de cours (anatomie comparée);
 A. Jorissen, agrégé spécial (analyse organique et falsification des denrées alimentaires);
 C. Firket, id. (bactériologie pathologique).

Récapitulation au 31 décembre 1885.

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres	1	8	2	4	15
Droit	2	6	»	»	8
Sciences	»	12	2	7	21
Médecine.	1	10	1	2	14
TOTAL. . .	4	36	5	13	58

91. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires) dans les deux universités; nominations, promotions, démissions, admissions à l'éméritat, décès.

En résumé, le mouvement qui s'est produit dans le cours de la période triennale, parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires des deux universités, a été le suivant :

A. Décès (²).

Le 19 mars 1885, M. Théodore De Savoye, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Le 15 octobre 1885, M. Joseph Chadelon, professeur ordinaire à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines ;

Le 4 décembre 1885, M. Léon Houct, professeur ordinaire à l'université de Liège.

(¹) M. le professeur Gilkinet enseigne, dans la faculté des sciences, la paléontologie végétale.

(²) Sont également décédés : cinq professeurs émérites qui avaient cessé de prendre part à l'enseignement, savoir : MM. J. Plateau (15 septembre 1885), E. Manderlier (22 janvier 1884), J. Heremans (13 mars 1884), L. Fraeys (18 janvier 1885) et J. Schwarz (3 novembre 1885). Les quatre premiers avaient appartenu à l'université de Gand, le cinquième à l'université de Liège.

B. Admissions à l'éméritat.

Arrêté royal du 12 décembre 1883 :	MM. J.-F. Heremans, professeur ordinaire à l'université de Gand ;
— du 30 mai 1884 :	J. Chandelon, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
— du 1 ^{er} juin 1884 :	E. Catalan, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
— du 12 mars 1885 :	P. - J. Namur, professeur ordinaire à l'université de Liège.

*C. Nominations de professeurs ordinaires.**a. Nominations d'empléc.*

Arrêté royal du 15 avril 1883 :	MM. A. de Senarclens, à Liège ;
— du 6 octobre 1884 :	J. Massau, à Gand ;
— du 12 août 1885 :	V. D'Hondt, à Gand ;
— du 17 octobre 1885 :	L. Depermentier, à Gand.

b. Promotions.

Arrêté royal du 14 mars 1885 :	MM. E. Discailles, à Gand ;
— du 27 octobre 1885 :	G. Boddaert, à Gand ;
— — — :	F. Thiry, à Liège ;
— 31 mars 1884 :	J. Graindorge, à Liège ;
— du 13 octobre 1884 :	E. Fuchs, à Liège ;
— du 12 septembre 1885 :	C. Le Paige, à Liège ;
— du 12 septembre 1885 :	L. De Koninck, à Liège.

D. Nominations de professeurs extraordinaires.

Arrêté royal du 13 juillet 1883 :	MM. P. Hoffmann, à Gand ;
— du 27 octobre 1883 :	A. De Ceuleneer, à Gand ;
— du 15 décembre 1883 :	E. Hubert, à Liège ;
— du 22 octobre 1884 :	A. De Cock, à Gand ;
— du 31 janvier 1885 :	C. Michel, à Gand ;
— du 23 septembre 1885 :	H. Dechamps, à Liège.

E. Démission de professeur ordinaire.

Arrêté royal du 30 septembre 1885 : M. E. Fuchs, à Liège.

Le tableau ci-après donne, pour les deux universités réunies, le nombre de leurs professeurs ordinaires et extraordinaires (à l'exclusion des professeurs émérites et des chargés de cours), à l'époque de l'ouverture et à celle de la clôture de la période triennale de 1883-1885 :

FACULTÉS.	Situation au 1 ^{er} janvier 1885.			Situation au 31 décembre 1885.		
	Professeurs			Professeurs		
	ordinaires.	extraordinaires.	TOTAL.	ordinaires.	extraordinaires.	TOTAL.
Philosophie et lettres.	15	2	17	15	5	20
Droit.	12	4	16	12	3	15
Sciences.	23	3	26	21	2	23
Médecine	19	3	22	20	2	22
TOTAL. . .	69	12	81	71	12	83

92. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires, ainsi que les chargés de cours dans les facultés qui enseignaient, à la date du 1^{er} janvier 1885, dans les écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. Fucrien, professeur ordinaire ;

Dans la faculté de droit : M. De Brabandere, professeur ordinaire ;

Dans la faculté des sciences : MM. Dugniolle, Valerius, Dauge, Donny, Verstraeten, Pauli, Swarts, Mansion, Vandermensbrugge et Mister, professeurs ordinaires ; MM. Boudin, Wolters et Massau, ingénieurs, chargés de cours, les deux premiers avec rang de professeur ordinaire.

Indépendamment de ces personnes, le personnel enseignant des écoles spéciales comprenait vingt-trois autres membres, savoir :

MM. Th. Bureau, ingénieur, chargé de cours (technologie des matières textiles ; constructions industrielles) ;

H. Dewilde, professeur aux écoles spéciales (mécanique élémentaire ; mécanique industrielle) ;

J. Boulvin, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, ingénieur du génie maritime, chargé de cours (machines ; machines à vapeur, calcul de l'effet des machines ; applications des machines) ;

A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'Etat, chargé de cours (exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie : exploitation proprement dite) ;

L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours (géométrie pratique ; construction ; stabilité ; hydraulique) ;

F. Nelissen (1), docteur en sciences naturelles, chargé de cours (éléments de chimie) ;

F. Merten, professeur à l'école normale des sciences, chargé de cours (géographie commerciale) ;

(1) M. Nelissen est en même temps assistant du cours de chimie à la faculté des sciences.

- MM. F. Van Rysselberghe, météorologiste à l'observatoire royal de Bruxelles, chargé de cours (applications de l'électricité);
 D. Rottier, répétiteur (chimie industrielle);
 C. Bergmaus, id. (mécanique analytique; algèbre; géométrie analytique);
 H. Schoentjes, id. (physique; astronomie; calcul des probabilités);
 L. De Nobele, ingénieur, id. (projets de machines);
 J. Van Rysselberghe, id. (géométrie descriptive et applications de la géométrie descriptive);
 E. Haerens, id. (construction; effet des machines; mesures graphiques et opérations sur le terrain);
 J. Lallemand, maître de topographie (exercices sur le terrain);
 H. Van Hyste, répétiteur-adjoint, maître de dessin (cours de construction; exercices graphiques et opérations sur le terrain);
 F. Houfelin, sous-ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (principes et exercices d'analyse et applications de la géométrie descriptive);
 D. Toeffaert, maître de topographie (exercices sur le terrain);
 P. Cruls, — —
 J. Simonis, — —
 F. Steyaert, maître de dessin;
 A. Robelus, —
 J. De Waele, —

Voici les modifications qui, dans le cours de la période triennale, ont été apportées à la situation du personnel enseignant dans les écoles spéciales, en dehors des professeurs et chargés de cours appartenant aux facultés :

Arrêté ministériel du 18 novembre 1884. — M. H. Dewilde est chargé des cours de constructions industrielles et de technologie des matières textiles à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, en remplacement de M. Th. Bureau, décédé; il est déchargé des répétitions qui rentrent dans ses attributions;

Arrêté ministériel du 8 mai 1885. — M. C. Servais, candidat en sciences physiques et mathématiques, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, professeur intérimaire à l'athénée de Bruxelles, est nommé répétiteur à l'école préparatoire du génie civil, en remplacement de M. Houfelin, décédé;

Arrêté ministériel du 9 mai 1885. — M. V. Foulon, sous-ingénieur des ponts et chaussées, est nommé répétiteur à l'école du génie civil, en remplacement de M. Dewilde.

En résumé, la situation, à la date du 31 décembre 1885, était la suivante :

- MM. H. Dewilde, professeur aux écoles spéciales (mécanique élémentaire; mécanique industrielle; technologie des matières textiles; constructions industrielles);
 J. Boulvin, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, ingénieur du génie maritime, chargé de cours (machines; machines à vapeur; calcul de l'effet des machines; applications des machines);

- MM. A. Flamache**, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie : exploitation proprement dite);
- F. Nelissen**, docteur en sciences naturelles, chargé de cours (éléments de chimie);
- F. Merten**, professeur à l'école normale des sciences, chargé de cours (géographie commerciale);
- F. Van Rysselberghe**, météorologiste à l'observatoire royal de Bruxelles, chargé de cours (applications de l'électricité);
- D. Rottier**, répétiteur (chimie industrielle);
- C. Bergmans**, id. (mécanique analytique; algèbre);
- H. Schoentjes**, id. (physique; astronomie; calcul des probabilités);
- L. De Nobele**, ingénieur, id. (projets de machines);
- J. Van Rysselberghe**, ingénieur de 2^e classe des ponts et chaussées, répétiteur (géométrie descriptive et applications de la géométrie descriptive);
- E. Haerens**, ingénieur de 3^e classe des ponts et chaussées, répétiteur (construction; effet des machines; exercices graphiques et opérations sur le terrain);
- J. Lallemand**, conducteur principal de 1^{re} classe, maître de topographie (exercices sur le terrain);
- H. Van Hyfte**, répétiteur, maître de dessin (cours de construction; exercices graphiques et opérations sur le terrain);
- C. Servais**, candidat en sciences physiques et mathématiques, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, répétiteur (principes et exercices d'analyse et applications de la géométrie descriptive);
- V. Foulon**, sous-ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (cours des machines);
- D. Toeffaert**, conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, maître de topographie (exercices sur le terrain);
- P. Cruls**, conducteur principal, maître de topographie, répétiteur;
- J. Simonis**, conducteur de 1^{re} classe, — —
- F. Steyaert**, maître de dessin;
- A. Robelus**, —
- J. De Waele**, —

Quant aux professeurs ordinaires et aux chargés de cours dans les facultés qui, au 31 décembre 1885, donnaient également l'enseignement aux écoles spéciales, c'étaient (1) :

Dans la faculté de philosophie et lettres : **M. Fuerison**, professeur ordinaire;

Dans la faculté de droit, **M. De Brabandere**, professeur ordinaire;

(1) Leurs attributions dans les écoles spéciales sont indiquées en note aux pages civ et suivantes, ci-dessus.

Dans la faculté des sciences : MM. Dugniolle, Valerius, Dauge, Donny, Verstraeten, Pauli, Swarts, Mansion, Vandermensbrugge et Mister, professeurs ordinaires ; MM. Boudin, Wolters, Massau et Depermentier, ingénieurs, chargés de cours, avec rang de professeur ordinaire.

93. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

Les professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires et chargés de cours dans les facultés qui, le 1^{er} janvier 1885, enseignaient aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. J. Stecher, professeur ordinaire ;

Dans la faculté de droit : M. E. De Laveleye, professeur ordinaire ;

Dans la faculté des sciences : MM. J. Chandelon, E. Catalan, L. Trasenster, A. Gillon, G. Dewalque, L. Perard, W. Spring, A. Habets et V. Dwelshauvers, professeurs ordinaires ; MM. J. Graindorge, L. De Koninck et C. Le Paige, professeurs extraordinaires ; MM. F. Folie, A. Firket et A. Schorn, chargés de cours.

Outre ces professeurs et chargés de cours, le personnel enseignant dans les écoles spéciales comprenait :

- MM. H. Holzer, professeur aux écoles spéciales (technologie mécanique et théorie des mécanismes ; technologie du constructeur ; travaux graphiques) ;
- J. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines, chargé de cours (législation industrielle et minière) ;
- W. Libert, ingénieur mécanicien, chargé de cours (construction des machines) ;
- E. Despret, ingénieur en chef de la Société du Grand-Central belge, chargé de cours (exploitation des chemins de fer) ;
- H. Dechamps, ingénieur civil mécanicien, chargé de cours (architecture industrielle ; travaux graphiques) ;
- L. Goret, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours (chimie appliquée à la teinture) ;
- P. Trasenster, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours (géographie industrielle et commerciale ; exploitation des mines ; métallurgie) ;
- V. Francken, ingénieur civil des arts et manufactures, chargé de cours et répétiteur (chimie générale ; analyse des produits industriels) ;
- P. Banneux, ingénieur du corps des mines, répétiteur (analyse élémentaire et répétitions de mécanique analytique) ;
- G. Duguet, ingénieur civil des arts et manufactures, id. (topographie physique ; exploitation des chemins de fer) ;
- E. Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours (télégraphie et autres applications de l'électricité) ;
- P. Ubaghs, docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours (géométrie analytique et analyse ; astronomie et géodésie) ;

- MM. T. Lafleur, répétiteur (mécanique élémentaire);
 H. Bollis, ingénieur civil mécanicien, id. (construction des machines);
 L. Demonceau, ingénieur civil des arts et manufactures, id. (architecture industrielle);
 J. Neuberg, chargé de cours (algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral);
 J. Krutwig, docteur en sciences, répétiteur (manipulations chimiques; docimasiae);
 A. Rouma, ingénieur, id., maître de dessin (géométrie descriptive);
 H. Hubert, ingénieur des mines (mécanique appliquée et physique industrielle);
 E. Pasquet, maître de langue anglaise;
 F. Muth, maître de langue allemande.

Les modifications suivantes ont été apportées, pendant la période triennale, à la situation du personnel enseignant dans les écoles spéciales, en dehors des professeurs et chargés de cours appartenant aux facultés :

Par arrêté ministériel du 29 septembre 1883, M. A. Firket a été déchargé, sur sa demande, des fonctions de répétiteur du cours de minéralogie et de géologie;

Par arrêté ministériel du même jour, M. H. Forir, ingénieur civil des mines, conservateur des collections paléontologiques, a été chargé de donner les répétitions de minéralogie et de géologie, en remplacement de M. A. Firket;

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1883, démission honorable de ses fonctions de chargé du cours d'exploitation des chemins de fer a été accordée à M. E. Despret, ingénieur en chef, directeur des voies et travaux du chemin de fer Grand-Central belge;

Le 13 décembre 1883 est décédé M. H. Bollis, ingénieur civil mécanicien, répétiteur du cours de construction des machines et conservateur des collections techniques aux écoles spéciales;

Par arrêté ministériel du 22 décembre 1883, M. A. Stévant, ingénieur en chef honoraire aux chemins de fer de l'État, ancien professeur à l'université de Bruxelles, a été chargé du cours d'exploitation des chemins de fer, en remplacement de M. E. Despret;

Par arrêté royal du 4 février 1884, M. le professeur Habets a été, sur sa demande, déchargé du cours de topographie, et, par arrêté ministériel du 5 février, M. G. Duguet, ingénieur des arts et manufactures, a été chargé de ce cours;

Par arrêté royal du 7 février 1884, M. E. Gérard, ingénieur des télégraphes de l'État, chargé du cours des applications de l'électricité à l'école spéciale des mines, a été chargé, en outre, du cours d'électricité et d'électrotechnique, ainsi que de la direction du laboratoire de l'Institut électrotechnique Montefiore;

Le 5 août 1884 est décédé M. W. Libert, ingénieur mécanicien;

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1884, M. H. Dechamps, ingénieur civil mécanicien, chargé de cours dans la faculté des sciences, a été chargé

du cours de construction des machines, ainsi que des répétitions y relatives, en remplacement de M. W. Libert, décédé ;

Par dépêche ministérielle du 1^{er} octobre 1884, M. W. Libert, fils, a été chargé de la direction des travaux pratiques des élèves-mécaniciens, dans ses ateliers, en remplacement de son père, décédé ;

Par arrêté ministériel du 24 octobre 1884, M. L. Goret, ingénieur honoraire des mines, répétiteur de chimie industrielle, a été chargé du cours de chimie industrielle, à l'école des mines, en remplacement de M. J. Chancelon, et autorisé à prendre le titre de professeur aux écoles spéciales annexées à l'université ;

Par arrêté ministériel du 29 novembre 1884, M. le professeur J. Neuberg a été chargé de donner, aux élèves de la section préparatoire de l'école des mines, un cours d'éléments de géométrie projective avec les exercices graphiques et les interrogations qui s'y rattachent ;

Par arrêté ministériel du 17 septembre 1885, M. H. Hubert, ingénieur honoraire des mines, a été chargé, à titre définitif, des répétitions des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle ;

Par arrêté ministériel du 14 octobre 1885, M. E. Ronkar, chargé de cours à la faculté des sciences, a été chargé de donner le cours de statique graphique, porté au programme de la deuxième année d'études de l'école des mines ;

Par arrêté ministériel du 5 décembre 1885, M. J. Krutwig, docteur en sciences, répétiteur de docimastie et chef des travaux chimiques, a été chargé des répétitions de chimie industrielle, tout en conservant ses autres attributions ;

Par dépêche ministérielle du 18 décembre 1885, M. A. Rouma, ingénieur civil, a été déchargé de ses fonctions de maître de dessin et de répétiteur du cours de géométrie descriptive qu'il occupait à titre provisoire. Ces fonctions ont été confiées temporairement à M. Schorn, chargé de cours.

En résumé, la situation au 31 décembre 1885, était la suivante :

- MM. H. Holzer, professeur aux écoles spéciales (technologie mécanique et théorie des mécanismes ; technologie du constructeur ; travaux graphiques) ;
- J. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, chargé de cours (législation industrielle et minière) ;
- E. Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours (applications de l'électricité ; éléments d'électro-technique ; théorie de l'électricité ; télégraphie) ;
- A. Stévant, ingénieur en chef honoraire aux chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer) ;
- L. Goret, professeur à l'école des mines (chimie industrielle) ;
- V. Francken, ingénieur civil des arts et manufactures, chargé de cours et répétiteur (chimie générale ; analyse des produits industriels) ;
- P. Trasenster, ingénieur honoraire, chargé de cours et répétiteur (géographie industrielle et commerciale ; exploitation des mines ; métallurgie) ;

- MM. J. Krutwig, docteur en sciences, répétiteur (manipulations chimiques ; travaux docimastiques ; chimie industrielle) ;
 H. Forir, ingénieur civil des mines, répétiteur (minéralogie et géologie) ;
 P. Banneux, ingénieur civil des arts et manufactures, répétiteur (analyse élémentaire et répétitions de mécanique analytique) ;
 G. Duguet, ingénieur civil des arts et manufactures, chargé de cours et répétiteur (topographie physique ; exploitation des chemins de fer) ;
 P. Ubaghs, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur (géométrie analytique et analyse ; astronomie et géodésie) ;
 T. Laffleur, id. (mécanique élémentaire) ;
 L. Demonceau, ingénieur civil des arts et manufactures, id. (architecture industrielle) ;
 H. Hubert, ingénieur des mines, id. (mécanique appliquée et physique industrielle) ;
 E. Pasquet, maître de langue anglaise ;
 F. Muth, maître de langue allemande.

En ce qui concerne les professeurs et chargés de cours dans les facultés, voici ceux qui, le 31 décembre 1883, enseignaient aux écoles spéciales (1) :

Faculté de philosophie et lettres : M. J. Stecher, professeur ordinaire ;

Faculté de droit : M. E. De Laveleye, professeur ordinaire ;

Faculté des sciences : MM. L. Trasenster, G. Dewalque, A. Gillon, L. Perard, W. Spring, A. Habets, V. Dwelshauvers, J. Graindorge, C. Le Paige et L. De Koninck, professeurs ordinaires ; MM. J. Neuberg et H. Dechamps, professeurs extraordinaires ; MM. F. Folie, A. Schorn et E. Ronkar, chargés de cours.

94. Du personnel mixte de l'université de Gand (assistants, agrégés, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique, etc.).

Voici quelle était la composition du personnel mixte de l'université de Gand, le 1^{er} janvier 1883 :

- MM. W. De la Royère, assistant du cours de chimie générale ;
 L. Colson, chef des travaux anatomiques ;
 Ch. De Visscher, chef de la clinique externe ;
 F. Van Imschoot, — — — — —
 P. Goddyn, — — — — — obstétricale ;
 H. Van Wesemael — — — — — ophthalmologique ;
 G. Claeys, — — — — —
 G. Vandevelde, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de physiologie ;
 E. Schoep, pharmacien, assistant du cours de chimie analytique et toxicologique ;

(1) Leurs attributions dans les écoles spéciales ont été indiquées en note aux pages cxi et suivantes, ci-dessus.

M. Ed. Remouchamps, assistant des cours d'anatomie de texture et d'embryologie.

Les mutations suivantes ont eu lieu du 1^{er} janvier 1883 au 31 décembre 1883 :

Arrêté ministériel du 20 juillet 1883. — M. F. Nelissen (¹), docteur en sciences naturelles, est confirmé dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie ;

Arrêté ministériel du 20 juillet 1883. — M. E. Schoep, pharmacien, est confirmé dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique et toxicologique ;

Arrêté ministériel du 20 juillet 1883. — M. P. Goddyn, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant du cours de clinique obstétricale ;

Arrêté ministériel du 20 juillet 1883. — M. V. Colson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant, chargé de la direction des travaux anatomiques ;

Arrêté ministériel du 20 juillet 1883. — M. D. Van Duyse, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant du cours d'anatomie pathologique ;

Arrêté ministériel du 20 juillet 1883. — M. P. Lesseliers, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant du cours de clinique interne ;

Arrêté ministériel du 20 juillet 1883. — M. F. Van Imschoot, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant du cours de clinique externe ;

Arrêté ministériel du 20 juillet 1883. — M. G. Claeys, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant du cours de clinique ophtalmologique ;

Arrêté ministériel du 20 juillet 1883. — M. Ch. De Visscher, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant du cours de clinique externe ;

Arrêté ministériel du 23 juillet 1883. — M. J. Mac Leod, docteur en sciences naturelles, est nommé agrégé spécial pour le cours d'histologie normale à la faculté des sciences ;

Arrêté ministériel du 23 juillet 1883. — M. F. Vandevelde, docteur en sciences naturelles, est confirmé dans ses fonctions d'assistant du cours de physiologie ;

Arrêté ministériel du 23 juillet 1883. — M. V. Liénard, docteur en sciences naturelles, est nommé assistant du cours d'anatomie comparée ;

Arrêté royal du 23 juillet 1883. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 janvier 1882, M. W. De la Royère, ingénieur industriel, est nommé assistant du cours de chimie générale à la faculté des sciences ;

Arrêté royal du 23 juillet 1883. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté

(¹) M. F. Nelissen est en même temps répétiteur aux écoles spéciales.

royal du 21 janvier 1882, M. Th. D'Hauw, ingénieur industriel, est nommé assistant du cours de chimie appliquée à la faculté des sciences ;

Le 13 janvier 1884 est décédé M. P. Lesseliers, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique interne ;

Arrêté ministériel du 29 février 1884. — M. P. Nepper, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, préparateur d'anatomie descriptive, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef de la clinique interne ;

Arrêté ministériel du 7 juin 1884. — M. L. Cruyl, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau ;

Arrêté ministériel du 28 février 1885. — M. Ch. Gevaert, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'assistant du cours de clinique interne ;

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1885. — MM. W. De la Royère, Th. D'Hauw et V. Liénard sont maintenus, pour un nouveau terme de deux ans, dans leurs fonctions d'assistants à la faculté des sciences ;

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1885. — MM. G. Claeys, V. Colson, P. Goddyn, E. Schoep, D. Van Duyse et F. Van Imshoort sont maintenus, pour un nouveau terme de deux ans, dans leurs fonctions d'assistants à la faculté de médecine ;

Arrêté ministériel du 17 septembre 1885. — M. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale, est, sur sa demande, déchargé de ces fonctions. Il conserve ses autres attributions ;

Arrêté ministériel du 18 septembre 1885. — M. L. Baekelandt, préparateur du cours de chimie générale, est déchargé de ses fonctions de préparateur et nommé assistant du cours, en remplacement de M. Nelissen ;

Arrêté ministériel du 25 septembre 1885. — M. H. Schoentjes, répétiteur à l'école du génie civil, est nommé assistant du cours de physique à la faculté des sciences ;

Arrêté ministériel du 7 novembre 1885. — M. Ch. De Visscher, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions d'assistant.

Voici, en résumé, quelle était la situation à la date du 31 décembre 1885 :

MM. W. De la Royère, ingénieur industriel, assistant du cours de chimie générale ;

L. Baekelandt, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale ;

E. Schoep, pharmacien, assistant du cours de chimie analytique et toxicologique ;

Th. D'Hauw, ingénieur industriel, assistant du cours de chimie appliquée ;

L. Colson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours d'anatomie descriptive ;

P. Goddyn, id., assistant du cours de clinique obstétricale ;

D. Van Duyse, id., assistant du cours d'anatomie pathologique ;

- MM. V. Liénard, docteur en sciences naturelles, assistant du cours d'anatomie comparée ;
 F. Van Imschoot, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique externe ;
 G. Claeys, id. — clinique ophtalmologique ;
 L. Cruyl, id. — clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau ;
 P. Nepper, id., chef de la clinique interne, à titre provisoire ;
 C. Gevaert, id., assistant du cours de clinique interne, à titre provisoire ;
 H. Van Wesemael, id., chef de la clinique ophtalmologique ;
 H. Schoentjes, docteur en sciences physiques et mathématiques, assistant du cours de physique.

Le mandat de M. F. Vandevelde étant terminé, il n'a pas été pourvu à son remplacement.

95. Du personnel mixte de l'université de Liège (assistants, agrégés, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique, etc.).

Voici l'énumération des personnes qui remplissaient l'une ou l'autre de ces fonctions à l'université de Liège, le 1^{er} janvier 1883 :

- MM. A. Jorissen, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de pharmacie ;
 H. Vanden Bosch, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique obstétricale ;
 E. Bodart, id. assistant du cours de clinique interne ;
 Ch. Firket, id. assistant du cours d'anatomie pathologique ;
 P. Snyers, id. assistant du cours de clinique interne ;
 X. Francotte, id. assistant du cours de clinique externe ;
 O. Delbastaille, id. — — — — —
 P. Liebrecht, id. — — de médecine opératoire ;
 F. Fraipont, id. assistant de la clinique chirurgicale ;
 L. Lhoest, id. — — clinique ophtalmologique ;
 J. Fraipont, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie ;
 P. Troisfontaines, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique chirurgicale ;
 H. Masquelin, id. assistant du cours d'histologie ;
 A. Bost, prosecteur ;
 F. Henrijean, élève-assistant du cours de physiologie ;
 A. Reuleaux, — — — — d'anatomie topographique ;
 J. Matlet, — — — — d'histologie ;
 J. Duchateau, — — — — de zoologie ;
 E. Nicolet, — — — — —
 C. Philippe, — — — — —
 E. Bernimoulin, — — — — de botanique ;
 H. Bourgeois, chef des travaux chimiques à la faculté des sciences ;

MM. C. Jacob, chef de la clinique externe ;		
L. Michel,	—	interne ;
M. Lejeune,	—	—
J. Mairlot,	—	externe ;
E. Lemoine,	—	chirurgicale ;
E. Collinet,	—	ophtalmologique ;
B. Guinotte,	—	des maladies syphilitiques et cutanées.

Les modifications suivantes se sont produites dans cette situation, du 1^{er} janvier 1883 au 31 décembre 1883 :

Arrêté ministériel du 19 mars 1883. — M. J. De Ruydts, docteur en sciences physiques et mathématiques, est nommé assistant du cours de physique expérimentale ;

Arrêté ministériel du 30 mars 1883. — M. G. Watrin, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique obstétricale ;

Arrêté ministériel du 30 mars 1883. — M. L. Leplat, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant du cours d'ophtalmologie ;

Arrêté ministériel du 30 avril 1883. — M. G. Foettinger, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant du cours d'anatomie ;

Arrêté ministériel du 30 juin 1883. — M. A. Jorissen, docteur en sciences naturelles, assistant, est nommé agrégé spécial à la faculté de médecine ;

Arrêté ministériel du 30 juin 1883. — M. L. Crismer, pharmacien, est nommé assistant des cours de pharmacie et de chimie analytique ;

Arrêté ministériel du 30 juin 1883. — M. A. Damry, candidat en sciences physiques et mathématiques, est nommé élève-assistant pour le cours d'astronomie à la faculté des sciences ;

Arrêté ministériel du 28 septembre 1883. — M. O. Delbastaille, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est confirmé dans ses fonctions d'assistant à la clinique chirurgicale ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1883. — Sont nommés :

MM. G. Milz, chef de la clinique médicale,		
M. Mairlot,	—	obstétricale,
F. Henrijean,	—	chirurgicale,
A. Lecrenier,	—	—

en remplacement de MM. Lejeune, Lemoine, Jacob et Mairlot, promus au doctorat ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1883. — MM. O. Terfve, J. Mairlot et H. Keiffer, sont nommés élèves-assistants du cours de zoologie, en remplacement de MM. Duchateau, Nicollet et Philippe, démissionnaires ;

Arrêté ministériel du 31 mars 1884. — M. A. Gravis, docteur en sciences naturelles, est nommé assistant du cours de botanique à la faculté des sciences ;

Arrêté ministériel du 10 mai 1884. — M. E. Gérard, ingénieur honoraire

des mines, est nommé assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle à la faculté des sciences ;

Arrêté ministériel du 17 mai 1884. — M. M. Lohest, ingénieur honoraire des mines, est nommé assistant du cours de géologie à la faculté des sciences ;

Arrêté ministériel du 25 novembre 1884. — MM. F. Fraipont, P. Troisfontaines, P. Snyers et E. Bodart, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, sont maintenus, pour un nouveau terme de deux ans, dans leurs fonctions d'assistants à la faculté de médecine ;

Arrêté ministériel du 26 novembre 1884. — Sont nommés :

MM. H. Gérardon, chef de la clinique interne,

L. Goyens,	—	—
J. Moreau,	—	externe,
A. Delsalle,	—	obstétricale,
J. Groulard,	—	des maladies syphilitiques et cutanées,
L. Labeye,	—	ophtalmologique,

en remplacement de MM. Milz, Michel, Henrijean, Mairlot, Guinotte et Colinet, promus au doctorat ;

Arrêté ministériel du 30 décembre 1884. — M. A. Reuleaux, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, élève-assistant, est nommé assistant du cours d'anatomie de texture ;

Arrêté ministériel du 30 décembre 1884. — M. J. Herzet, est nommé élève-assistant du cours d'anatomie topographique ;

Arrêté ministériel du 2 avril 1885. — MM. L. Leplat et G. Watrin, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, sont maintenus, pour un nouveau terme de deux ans, dans leurs fonctions d'assistants à la faculté de médecine ;

Arrêté ministériel du 2 avril 1885. — M. J. De Ruydts, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant à la faculté des sciences ;

Arrêté ministériel du 30 août 1885. — M. G. Foettinger, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant à la faculté de médecine ;

Arrêté ministériel du 17 septembre 1885. — M. E. Prost, docteur en sciences naturelles, préparateur du cours de chimie analytique, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de préparateur, et nommé assistant du cours de chimie générale ;

Arrêté ministériel du 20 septembre 1885. — M. J. Fraipont, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant à la faculté des sciences ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1885. — M. Ch. Firket, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant à la faculté de médecine, est nommé agrégé spécial ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1885. — Sont nommés :

MM. J. Lagrange, chef de la clinique interne,

M. Griffé,	—	—
------------	---	---

MM. C. Philippe, chef de la clinique externe,
 E. Malget, — — —
 C. Petit, — obstétricale,
 en remplacement de MM. Gérardon, Goyens, Lecrenier, Moreau et Delsalle,
 promus au doctorat ;

Arrêté ministériel du 20 novembre 1885. — M. X. Francotte, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant ;

Arrêté ministériel du 25 novembre 1885. — M. F. Henrijean, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant du cours de clinique interne, en remplacement de M. O. Delbastaille, dont le mandat a pris fin ;

Arrêté ministériel du 27 novembre 1885. — M. C. Colson est nommé prosecteur, en remplacement de M. A. Bost, promu au doctorat ;

Arrêté ministériel du 27 novembre 1885. — M. L. Crismer, pharmacien, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique et de pharmacie.

Voici, en résumé, quelle était la situation à la date du 31 décembre 1885⁽¹⁾ :

- MM. A. Jorissen, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial à la faculté de médecine ;
 Ch. Firket, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial à la faculté de médecine ;
 L. Crismer, pharmacien, assistant des cours de chimie analytique et de pharmacie ;
 E. Bodart, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique interne ;
 P. Snyers, id., assistant du cours de clinique interne ;
 X. Francotte, id., — — — externe ;
 F. Fraipont, id., assistant de la clinique chirurgicale ;
 E. Prost, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale ;
 P. Liebrecht, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de médecine opératoire ;
 J. Fraipont, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie ;
 G. Watrin, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique obstétricale ;
 A. Gravis, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de botanique ;
 L. Leplat, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours d'ophtalmologie ;

(¹) A cette date, M. J. Matlet avait donné sa démission d'élève-assistant du cours d'histologie. On verra plus loin, p. cxxxiii, que M. P. Kuborn, qui l'a remplacé, a été classé dans la catégorie des préparateurs.

- MM. M. Lohest, ingénieur honoraire des mines, assistant du cours de géologie ;
 E. Gérard, id., assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle ;
 P. Troisfontaines, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique chirurgicale ;
 J. De Ruydts, docteur en sciences physiques et mathématiques, assistant du cours de physique expérimentale ;
 G. Foettinger, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours d'anatomie ;
 J. Reuleaux, id., assistant du cours d'anatomie de texture ;
 F. Henrijean, id., assistant du cours de clinique interne ;
 H. Bourgeois, chef des travaux chimiques à la faculté des sciences ;
 A. Damry, élève-assistant du cours d'astronomie ;
 O. Terfve, — — de zoologie ;
 J. Mairlot, — — —
 H. Keiffer, — — —
 E. Bernimoulin, — — de botanique ;
 J. Herzet, — — d'anatomie topographique ;
 C. Colson, prosecteur ;
 J. Groulard, chef de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées ;
 L. Labeye, — ophthalmologique ;
 J. Lagrange, — interne ;
 M. Griffé, — —
 C. Philippe, — externe ;
 E. Malget, — —
 C. Petit, — obstétricale.

96. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Gand.

La situation, au 1^{er} janvier 1883, était la suivante :

Conservateur du cabinet d'histoire naturelle et du cabinet des médailles :

M. J. Lafontaine ;

— du cabinet de physique : M. T. Schubart ;

Préparateur du cours d'anatomie de texture normale : M. J. Mac Leod ;

— des cours de chimie appliquée et de chimie analytique :

M. Th. D'Hauw ;

— du cours d'anatomie pathologique : M. D. Van Duyse ;

— — de chimie générale : M. J. Guequier ;

— — d'anatomie topographique : M. P. Nepper ;

— — de chimie générale : M. L. Backelandt ;

— — de physiologie : M. J. Pregaldino ;

— — de zoologie : M. M. Stuckens ;

— — d'anatomie comparée : M. Th. Jacquemin ;

— — de chimie analytique et toxicologique : M. E. Tant ;

Jardinier en chef : M. H. Van Hulle.

Le mouvement suivant s'est produit, pendant la période triennale, parmi ces employés administratifs :

Par arrêté royal du 31 août 1883, démission honorable de ses fonctions a été accordée à M. H. Van Hulle, jardinier en chef au jardin botanique de l'université; un arrêté royal du 1^{er} décembre l'a autorisé à porter le titre de jardinier en chef honoraire ;

Arrêté ministériel du 10 mars 1884. — M. A. Van Eeckhaute, diplômé de l'école d'horticulture de l'État, à Gand, est nommé jardinier en chef de première classe du jardin botanique de l'université, en remplacement de M. Van Hulle, admis à la pension ;

Arrêté ministériel du 23 mai 1884. — Démission honorable de ses fonctions de préparateur du cours de chimie analytique et toxicologique est accordée, sur sa demande, à M. E. Tant ;

Arrêté ministériel du 7 juin 1884. — M. O. Vander Stricht, élève de la faculté de médecine, est nommé préparateur du cours d'histologie normale ;

Arrêté ministériel du 7 juin 1884. — M. C. De Bruyne, candidat en sciences naturelles, est nommé préparateur du cours d'embryologie ;

Arrêté ministériel du 7 juin 1884. — M. S. Muller, candidat en pharmacie, est nommé préparateur du cours de chimie analytique et toxicologique, en remplacement de M. Tant ;

Arrêté ministériel du 24 octobre 1884. — M. L. De Nobele, pharmacien et candidat en sciences naturelles, est nommé, à titre provisoire, préparateur du cours de botanique générale et spéciale ;

Arrêté ministériel du 12 février 1885. — M. J. Guequier, préparateur du cours de chimie générale, est détaché de ce service et attaché en qualité de préparateur au laboratoire de minéralogie et de géologie ;

Arrêté ministériel du 18 septembre 1885. — MM. J. Van Aubel et F. Swarts sont nommés, à titre provisoire, préparateurs adjoints du cours de chimie générale ;

Arrêté ministériel du 26 novembre 1885. — La démission offerte, pour motifs de santé, par M. P. Nepper, de ses fonctions de préparateur du cours d'anatomie topographique est acceptée ;

Arrêté ministériel du 26 novembre 1885. — M. Th. Jacquemin, préparateur du cours d'anatomie comparée, est déchargé de ses fonctions et nommé préparateur du cours d'anatomie topographique, en remplacement de M. Nepper, démissionnaire ;

Arrêté ministériel du 26 novembre 1885. — M. J. Cornet, candidat en sciences naturelles, est nommé préparateur du cours d'anatomie comparée, en remplacement de M. Jacquemin, appelé à d'autres fonctions

La situation, au 31 décembre 1885, était celle-ci ⁽¹⁾ :

Conservateur du cabinet d'histoire naturelle et du cabinet des médailles :
M. J. Lafontaine ;
— du cabinet de physique : M. T. Schubart ;

(1) Non compris M. A. Robelus, conservateur des collections aux écoles spéciales, qui est en même temps maître de dessin à ces écoles.

- Préparateur du cours de minéralogie et de géologie : M. J. Guequier ;
 — du cours de physiologie : M. J. Pregaldino ;
 — du cours d'anatomie topographique : M. Th. Jacquemin ;
 — du cours de zoologie : M. M. Stuekens ;
 — du cours d'anatomie comparée : M. J. Cornet ;
 — du cours de chimie analytique et toxicologique : M. S. Muller ;
 — du cours d'embryologie : M. C. De Bruyne ;
 — du cours d'histologie humaine : M. O. Vander Stricht ;
 — à titre provisoire, du cours de botanique générale et spéciale :
 M. L. De Nobele ;
- Préparateurs adjoints, à titre provisoire, du cours de chimie générale :
 MM. J. Van Aubel et F. Swarts ;
- Jardinier en chef : M. A. Van Eeckhaute.

97. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Liège.

A la date du 1^{er} janvier 1883, les titulaires de ces diverses fonctions, à l'université de Liège, étaient les suivants :

- MM. J. Miedel, conservateur du cabinet d'anatomie comparée ;
 A. Foettinger, docteur en sciences naturelles, conservateur des collections zoologiques ;
 J. De Ruydts, conservateur du cabinet de physique ;
 H. Forir, ingénieur civil des mines, conservateur des collections paléontologiques ;
 H. Bollis, ingénieur civil mécanicien, conservateur des collections techniques aux écoles spéciales ;
 F. Piers, préparateur du cours de physique ;
 C. Pairou, — de mécanique appliquée ;
 A. Bouquette, — de physiologie ;
 J. Lacomble, — de pharmacie ;
 P. Destinez, — de minéralogie et de géologie ;
 H. Slanghen, — de chimie analytique ;
 E. Boset, élève-préparateur du cours d'anatomie pathologique ;
 J. Maréchal, jardinier en chef.

Les arrêtés suivants ont modifié cet état de choses jusqu'au 31 décembre 1883 :

Arrêté ministériel du 13 janvier 1883. — M. H. Forir, conservateur des collections paléontologiques, est chargé désormais de la conservation des collections minéralogiques et géologiques ;

Arrêté royal du 22 janvier 1883. — M. C. Pierlot est nommé conservateur de première classe des collections botaniques ;

Arrêté ministériel du 19 mars 1883. — M. J. De Ruydts est déchargé, sur sa demande, des fonctions de conservateur de première classe du cabinet de physique ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1883. — M. E. Malvoz, candidat en médecine, est nommé élève-préparateur du cours d'anatomie pathologique, en remplacement de M. E. Boset, promu au doctorat ;

Arrêté ministériel du 30 septembre 1883. — M. C. Legros, candidat en médecine, est nommé préparateur du cours de physiologie ;

Le 13 décembre 1883 est décédé M. H. Bollis, conservateur des collections techniques aux écoles spéciales et répétiteur dans ces écoles ;

Arrêté ministériel du 31 décembre 1883. — M. C. Piette est nommé préparateur de deuxième classe, pour les exercices pratiques de physique ;

Arrêté ministériel du 31 mars 1884. — M. E. Prost, docteur en sciences naturelles, est nommé préparateur de première classe du cours de chimie analytique, en remplacement de M. H. Slanghen, démissionnaire ;

Arrêté ministériel du 18 septembre 1885. — M. D. Delperée, garçon de laboratoire, est nommé préparateur du cours de chimie analytique, en remplacement de M. E. Prost, appelé à d'autres fonctions ;

Arrêté ministériel du 27 novembre 1885. — M. P. Kuborn est nommé préparateur du cours d'histologie, en remplacement de M. J. Matlet, élève-assistant, démissionnaire.

La situation, au 31 décembre 1885, était donc celle-ci (1) :

MM. J. Miedel, conservateur du cabinet de physique ;

A. Foettinger, docteur en sciences naturelles, conservateur des collections zoologiques ;

H. Forir, ingénieur civil des mines, conservateur des collections minéralogiques et géologiques ;

C. Pierlot, conservateur des collections botaniques ;

F. Piers, préparateur du cours de physique ;

C. Piette. — d'exercices pratiques de physique ;

E. Malvoz, élève-préparateur du cours d'anatomie pathologique ;

C. Legros, préparateur du cours de physiologie ;

D. Delperée, — de chimie analytique ;

P. Kuborn, — d'histologie ;

A. Bouquette, — de physiologie ;

J. Lacomble, — de pharmacie ;

P. Destinez, — de minéralogie et de géologie ;

J. Maréchal, jardinier en chef.

98. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand.

Outre les membres du personnel administratif déjà mentionnés et notamment l'administrateur-inspecteur, l'université de Gand possédait, au 1^{er} janvier 1885, les agents suivants :

A. Service de la bibliothèque.

Bibliothécaire M. F. Vanderhaegen ;

(1) Non compris :

MM. H. Bourgeois, préparateur du cours de chimie, qui est en même temps chef des travaux chimiques à la faculté des sciences (voir p. cxxx) ;

C. Renard, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, qui est chargé de la conservation des estampes, gravures et médailles de la bibliothèque (voir p. cxii).

Sous-bibliothécaire	MM. J. Bernard ;
Aide-bibliothécaire	L. Lemaire ;
— à titre provisoire.	Th. Arnold ;
Secrétaire de la bibliothèque	R. Vanden Berghe ;

M. A. Robelus, déjà cité comme maître de dessin aux écoles spéciales et comme conservateur des collections, était en même temps bibliothécaire aux écoles spéciales.

B. Commis-rédacteurs, appariteurs.

Commis-rédacteur (secrétaire de l'administrateur-inspecteur)	MM. A. Verschaffelt ;
Commis à titre provisoire	L. Hombrecht ;
Appariteur	G. Vrebos ;
—	C. Galland ;
C. Surveillant aux écoles spéciales	V. Lallemand ;
—	P.-J. Cruls ;
D. Aide-jardinier	L. Bossaerts.

Il y avait encore huit aides de clinique, cinq concierges et gardes-consigne, neuf garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers, non compris les messagers boutefeux et ouvriers du jardin botanique.

Un seul arrêté a été pris pendant la période triennale :

Par arrêté ministériel du 28 mai 1885. M. L. Hombrecht, commis à titre provisoire, a été nommé commis expéditionnaire de deuxième classe.

La situation, au 31 décembre 1885, était donc :

A. Service de la bibliothèque.

Bibliothécaire	MM. F. Vanderhaegen ;
Sous-bibliothécaire	J. Bernard ;
Aide-bibliothécaire	L. Lemaire ;
— à titre provisoire.	Th. Arnold ;
Secrétaire de la bibliothèque	R. Vanden Berghe ;

M. A. Robelus, à la même date, était encore bibliothécaire aux écoles spéciales.

B. Commis, appariteurs, etc.

Commis-rédacteur (secrétaire de l'administrateur-inspecteur)	MM. A. Verschaffelt ;
Commis-expéditionnaire	L. Hombrecht ;
Appariteur	G. Vrebos ;
—	C. Galland ;
C. Surveillant aux écoles spéciales	V. Lallemand ;
—	P.-J. Cruls ;
D. Aide-jardinier	L. Bossaerts.

Il y avait, en outre, huit aides de clinique, cinq concierges et gardes-consigne, neuf garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers, non compris les messagers boutefeux et ouvriers du jardin botanique.

99. Des autres fonctionnaires et employés de l'université de Liège.

Voici les mêmes renseignements pour l'université de Liège, au 1^{er} janvier 1883 :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire	MM. M. Grandjean ;
Aide-bibliothécaire	J. Defrécheux ;
—	S. Vandebusch ;
—	P. Damry.

B. *Commis, appariteurs.*

Commis-rédacteur.	MM. L. Demay ;
—	A. Chantraine ;
Commis aux écritures	J. Boux ;
Appariteur	J. Chantraine ;
—	T. Terfve.

De plus, il y avait trois concierges ou gardes-consigne et dix-sept garçons de service, aides d'amphithéâtre, quatre boutefeux, deux huissiers-messagers, etc., non compris les ouvriers du jardin botanique.

Voici les modifications qui ont eu lieu pendant la période triennale :

Par arrêté ministériel du 30 juin 1883, M. N. Machiels, candidat en philosophie et lettres, a été nommé sous-bibliothécaire, en remplacement de M. A. De Ceuleneer, appelé à d'autres fonctions ;

Par arrêté royal du 15 septembre 1883, démission honorable de ses fonctions de commis aux écritures a été accordée à M. L. Demay, dans le but de l'autoriser à faire valoir ses droits à la pension ;

Par arrêté royal du 30 septembre 1883, M. T.-J. Terfve, appariteur, a été nommé secrétaire du recteur en remplacement de M. L. Demay ;

Par arrêté ministériel du 22 octobre 1883, M. M. Auvray, gradué en lettres, surveillant à l'athénée royal de Liège, a été nommé appariteur en remplacement de M. Terfve, appelé à d'autres fonctions ;

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1883, M. P. Damry, aide-bibliothécaire, a été déchargé de ces fonctions et nommé aide-bibliothécaire aux écoles spéciales annexées à l'université ;

Un arrêté royal de 1884 rapporte l'arrêté du 15 septembre 1883 et accepte définitivement la démission de M. L. Demay, commis aux écritures, qui avait été appelé à continuer l'exercice de ses fonctions après que sa démission avait été admise ;

Par dépêche ministérielle du 25 novembre 1885, M. P. Damry a été déchargé des fonctions d'aide-bibliothécaire aux écoles spéciales et désigné comme comptable de l'université ; M. Deckers a été chargé de remplir l'emploi d'aide-bibliothécaire aux écoles spéciales.

La situation, au 31 décembre 1885, était donc celle-ci :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire	M. M. Grandjean ;
--------------------------	-------------------

Sous-bibliothécaire	MM. N. Machiels ;
Aide-bibliothécaire	J. Defrécheux ;
—	S. Vandebusch ;
— aux écoles spéciales	Deckers.

B. Commis, appariteurs, etc.

Commis-rédacteur	MM. A. Chantraine ;
— secrétaire du recteur	T.-J. Terfve ;
Commis aux écritures	J. Boux ;
Appariteur	J. Chantraine ;
—	M. Auvray ;
Comptable	P. Damry.

Enfin, il y avait sept concierges ou gardes-consigne, dix-sept garçons de service, aides d'amphithéâtre, deux huissiers-messagers, quatre boute-feux, etc., non compris les ouvriers du jardin botanique.

100. Publications faites par des membres du personnel des universités.

Les membres du personnel des universités de l'État, auteurs de publications littéraires ou scientifiques parues pendant la période triennale de 1883-1885, sont les suivants :

A. Université de Gand.

Faculté de philosophie et lettres : MM. les professeurs Merten, Thomas, P. Fredericq, Hoffmann et De Ceuleneer ;

Faculté de droit : MM. les professeurs Laurent et Callier ;

Faculté des sciences : MM. les professeurs Kickx, Mansion, Swarts, F. Plateau, Vandersmensbrugge et Boulvin ; M. Schoentjes, répétiteur ; MM. De la Royère, Baekelandt et Stuckens, assistants ;

Faculté de médecine : MM. les professeurs Du Moulin, R. Boddaert, Deneffe, Van Cauwenberghe, Leboucq et Dubois ; M. Van Ermengem, chargé de cours ; MM. Van Duyse, Van Imschoot, Clays et Cruyl, assistants.

B. Université de Liège.

Faculté de philosophie et lettres : MM. les professeurs A. Le Roy, A. Troisfontaines, J. Delbœuf, L. Roersch, V. Chauvin, E. Hubert et J. Stecher ; MM. C. Renard, E. Monrose et H. Pirenne, chargés de cours ;

Faculté de droit : MM. les professeurs J. Nypels, E. De Laveleye et P. Namur ;

Faculté des sciences : MM. les professeurs L. De Koninck, C. De Cuyper, Kupfferschlaeger, G. Dewalque, E. Morren, L. Perard, E. Van Beneden, V. Dwelshauvers, A. Habets, C. Le Paige, J. Neuberg, H. Dechamps, J. Graindorge et W. Spring ; MM. E. Ronkar, F. Folie, A. Firket, J. De Ruydts, A. Gravis, M. Lohest, Ch. Fiévez, E. Ubaghs et E. Prost, chargés de cours ou assistants ; M. Goret, professeur à l'école des mines ; MM. P. Tra-senster, E. Gérard, V. Francken, G. Duguet, J. Krutwig et A. Forir, chargés de cours ou répétiteurs aux écoles spéciales ;

Faculté de médecine : MM. les professeurs A. Wasseige, V. Masius, C. Van Lair, A. Swaen, L. Fredericq, E. Fuchs, F. Putzeys, A. Gilkinet, A. von Winiwarter et P. Nuel ; MM. Th. Chandelon et Ch. Julin, chargés de cours ; MM. A. Jorissen et Ch. Firket, agrégés spéciaux ; MM. les assistants F. Fraipont, P. Troisfontaines, L. Crismer, X. Francotte, P. Snyers, L. Leplat, E. Bodart, O. Delbastaille, P. Liebrecht et F. Henrijean.

L'énumération des publications dont il s'agit est donnée plus loin. (Annexes XLI et XLII, pp. 37 et suiv.)

Sur le crédit du service de l'enseignement supérieur, il a été dépensé, pour encourager certaines d'entre elles, en 1883, 6,750 francs ; en 1884, 10,550 francs ; en 1885, 6,250 francs. (Annexe XVIII, p. 21.)

Outre ces sommes, il y a lieu de renseigner les subsides accordés à des professeurs des universités de l'État sur les fonds de l'administration des beaux-arts, lettres et sciences et de l'administration du service de santé et hygiène publique. Ces subsides se sont élevés, en 1883, à 3,000 francs ; en 1884, à 3,240 francs et, en 1885, à 5,995 francs.

101. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités.

Le montant des crédits dont le Gouvernement a disposé, du chef de missions à l'étranger, en faveur de membres du personnel des universités de l'État, s'est élevé, en 1883, à 18,153 francs ; en 1884, à 13,850 francs et, en 1885 à 7,275 francs. (Annexe XVIII, p. 21.)

Les personnes auxquelles ces missions ont été confiées sont :

A. *Université de Gand.*

En 1883, MM. le professeur Leboucq (visite des instituts et musées anatomiques de l'Allemagne) ;

le professeur Van Bambeke (visite des laboratoires de biologie de Paris, de Lille et de Nancy) ;

le professeur Leboucq (travaux au laboratoire maritime d'Ostende) ;

le professeur Plateau (id.) ;

— Van Bambeke (id.) ;

— Valerius (visite à l'exposition d'électricité de Vienne) ;

Van Rysselberghe, ingénieur, chargé de cours (id.) ;

Liénard, docteur en sciences naturelles, assistant (travaux au laboratoire maritime d'Ostende) ;

MacLeod, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial (id.) ;

Stuckens, préparateur (id.) ;

Van Duyse, préparateur (mission scientifique à l'université de Strasbourg).

En 1884, M. G. Boddaert (mission à Edimbourg, fêtes du 300^e anniversaire de la fondation de l'université) ;

- En 1884, MM. Boulvin, ingénieur, chargé de cours (visite à l'institut hydraulique de Turin); le professeur Pauli (id.);
 — Boudin (id.);
 — P. Fredericq (mission en Angleterre);
 — Vandermensbrugghe (conférence internationale des unités électriques, à Paris);
 Van Ermengem, docteur en médecine, chargé de cours (mission scientifique au laboratoire de M. le professeur Kock, de Berlin).
- En 1885, MM. le professeur Nuel (mission en Allemagne et en Autriche);
 le professeur Plateau (congrès de l'association française pour l'avancement des sciences, à Grenoble);
 le professeur De Ceuleneer (mission à Berlin).

B. *Université de Liège.*

- En 1883, MM. le professeur Plucker (visite des principaux musées anatomiques de Paris);
 le professeur Trasenster (mission en Allemagne et en Suisse);
 — Putzeys (visite à l'exposition d'hygiène de Berlin);
 — Dewalque (réunion de la commission du congrès géologique de Zurich et mission à Munich);
 le professeur Swaen (études d'histologie sur les côtes de la mer du Nord);
 le professeur émérite De Koninck (mission en Angleterre pour visiter les principales collections paléontologiques);
 le professeur Fuchs (visite des cliniques de l'université de Heidelberg);
 Habets, professeur aux écoles spéciales (visite à l'exposition minière et métallurgique de Madrid);
 Fraipont, assistant à la clinique chirurgicale (mission à la station zoologique de Naples);
 Michel, chargé de cours (mission à l'université de Vienne);
 Troisfontaines, assistant à la clinique chirurgicale (mission aux hôpitaux de Lyon et de Turin);
 A. Foettinger, conservateur (recherches scientifiques sur les côtes de la mer du Nord);
 Nicollet, préparateur (id.);
 E. Gérard, chargé de cours (visite des laboratoires d'électricité à Londres, Oxford, Cambridge et Glasgow);
 Id. id. (visite à l'exposition d'électricité de Vienne);
 Duguet, répétiteur (visite à l'exposition d'hygiène et de sauvetage de Berlin).
- En 1884, MM. le professeur De Lavelleye (mission à Edimbourg, fêtes du 300^e anniversaire de la fondation de l'université);

- En 1884, MM. le professeur Morren (mission en Angleterre);
 Maréchal, jardinier en chef (id.);
 Bernimoulin, élève-assistant (id.);
 Pierlot, conservateur des collections botaniques (id.);
 le professeur Hubert (mission à Paris);
 — Spring (mission à Gratz, Pesth, etc.);
 — L. Fredericq (mission en Allemagne et en Suisse);
 le professeur Chauvin (visite des principales bibliothèques de l'Allemagne et de la Hollande);
 le professeur Dewalque (mission au congrès de géologie de Berlin);
 Firket, agrégé spécial (id.);
 Trasenster, chargé de cours (mission aux États-Unis, visite des principaux districts miniers);
 E. Gérard (conférence internationale des unités électriques, à Paris);
 Julin, chargé de cours (mission en France).
- En 1885, MM. le professeur Putzeys (mission en Angleterre);
 — Swaen (mission en Allemagne);
 Francotte, assistant (id.);
 Troisfontaines, assistant (mission en Hollande, visite des hôpitaux);
 Lohest, assistant (mission en Angleterre, visite à l'université de Cambridge);
 Gravis, assistant (mission à l'université de Strasbourg);
 Julin, chargé de cours (mission à la station zoologique d'Ostende);
 Ronkar, chargé de cours (mission à Munich);
 E. Gérard, chargé de cours (excursion scolaire à Paris).

102. Traitements supplémentaires accordés à des professeurs.

En vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale de la dépense résultant de ce chef, puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui accorde cette augmentation doit en donner les motifs précis.

La situation n'a pas été modifiée à l'université de Gand.

MM. Fuerison, Merten, Dauge, Dugniolle, Verstracten, Valerius, Van Wetter, Swarts, Kickx et Donny, qui jouissaient du traitement supérieur, au 1^{er} janvier 1883, l'ont conservé pendant la période triennale se clôturant au 31 décembre 1885.

Voici, pour l'université de Liège, les professeurs qui jouissaient d'un

traitement supérieur, d'une part, le 1^{er} janvier 1883, d'autre part, le 31 décembre 1883, c'est-à-dire à l'ouverture et à la clôture de cette période triennale.

	1 ^{er} janvier 1883.	31 décembre 1883.
MM. Troisfontaines, professeur à la faculté de philosophie et lettres	4,000	4,000
De Savoye, — de droit	4,000	» (*)
J. Macors, — —	4,000	4,000
Namur, — —	4,000	» (*)
V. Thiry, — —	4,000	4,000
Chandelou, — des sciences	4,000	» (*)
Catalan, — —	4,000	» (*)
Siesber, — de philosophie et lettres	4,000	4,000
Le Roy, — —	»	4,000
Delbœuf, — —	»	4,000
De Laveleye, — de droit	»	4,000
Dewalque, — des sciences	»	4,000
TOTAL	8,000	8,000

Les arrêtés royaux des 29 juin 1883 et 22 novembre 1884, qui accordent respectivement l'augmentation de traitement à MM. Le Roy et Delbœuf, d'une part, et De Laveleye et Dewalque, d'autre part, sont motivés comme suit :

« Voulant, par un témoignage de notre bienveillance, reconnaître le talent » et le zèle que les deux professeurs ci-dessus dénommés déploient dans » l'exercice de leurs fonctions, etc..... »

103. Renseignements divers; distinctions honorifiques; décès.

Dans leurs discours prononcés au moment de l'ouverture solennelle des cours, ou dans leurs exposés annuels de la situation des universités, les recteurs rendent compte des faits les plus saillants concernant le corps professoral, qui se sont produits dans le cours de l'année, en rappelant les services rendus et les honneurs recueillis par certains de ses membres, soit en fonctions, soit admis à l'éméritat ou à la pension, soit décédés.

Voici, quelques passages de ces documents :

A. Université de Gand.

a. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1882-1883, par M. le recteur Callier :

« L'université de Gand a fait pendant l'année académique qui vient de se » terminer, une perte dont elle porte encore le deuil. Elle a perdu un

(*) Décédé.

(*) Pensionné.

» homme qui a été plus qu'un professeur éminent, plus qu'un savant juste-
 » ment célèbre, et dont on peut dire, sans dépasser la mesure, qu'il a été
 » un homme de génie. Depuis longtemps M. Plateau n'enseignait plus. Tout
 » le monde sait l'infirmité cruelle qui l'en empêchait et l'on sait aussi que
 » c'est en poursuivant ses belles recherches sur la lumière qu'il avait perdu
 » la vue. Mais l'université était trop fière de compter parmi ses serviteurs
 » un esprit de cette puissance, pour qu'elle pût jamais consentir à se séparer
 » de lui. La mort seule a pu le lui ravir, et jusque dans sa vieillesse vénérée,
 » M. Plateau a été l'orgueil et l'ornement de notre *Alma mater*. Je ne veux
 » pas retracer ici la noble vie de notre collègue, toute dévouée à la science,
 » dominée par l'idée du Vrai, du Bien et je puis dire du Beau, car Plateau,
 » fils d'un artiste distingué, était artiste lui-même, et l'on admire dans ses
 » travaux cette splendeur du vrai, qui, selon Platon, est la beauté absolue.
 » Il est telle de ses expériences, celles qui ont eu pour objet les masses
 » liquides soustraites à l'action de la pesanteur, par exemple, qui ne sont
 » pas seulement ingénieuses, utiles, instructives, mais qui sont belles, qui
 » saisissent l'esprit par un caractère de véritable grandeur. L'idée seule de
 » reproduire sous nos yeux, par les transformations d'une masse liquide
 » soustraite à l'action de la pesanteur terrestre, la formation des globes
 » planétaires et la naissance de l'univers au sein duquel nous vivons, cette
 » idée est grandiose. Les savants peuvent dire avec quelle simplicité et
 » quelle délicatesse de procédés Plateau est arrivé à la mettre à exécution.
 » M. de Laplace — écrivait hier un savant français, M. Faye, — M. de Laplace
 » aurait été bien heureux s'il lui avait été donné de voir, de ses yeux, la
 » réalisation expérimentale de sa grande conception cosmogonique. »

» Ce travail de Plateau n'est pas le seul qui lui ait mérité le respect et
 » l'admiration de tous ceux qui, dans les deux mondes, étudient les sciences
 » physiques. Il serait trop long d'énumérer tous ceux de ses travaux qui
 » eussent suffi à lui conquérir la célébrité. Plusieurs sont d'une importance
 » capitale, ceux sur l'irradiation oculaire, sur les lois de formation des lames
 » minces liquides, entre autres. Je suis trop incompetent en ces matières
 » pour oser en parler. Notre collègue M. Valerius, qui est lui-même un
 » physicien distingué, adressant, au nom de l'université, un adieu suprême
 » à Plateau, a dit avec autorité l'admiration que ces travaux commandent.

» Ce dont je puis parler, Messieurs, c'est non pas des découvertes du
 » savant, mais du savant lui-même, de l'homme, dont la grandeur était
 » aussi admirable. Il s'était, dès la première jeunesse, consacré à la science
 » avec une ardeur et une passion extrêmes. Il l'aimait d'un amour entier,
 » absolu, de toutes les forces de son âme, oubliant tout pour elle, jusqu'à la
 » prudence. Il a raconté quelque part, avec une simplicité noble et tou-
 » chante, comment il était devenu aveugle pour avoir trop longtemps fixé la
 » lumière éblouissante du soleil, afin d'observer l'effet qu'elle produit sur
 » l'œil. Cet effet, hélas ! fut terrible. Si Plateau n'avait eu cette force d'âme
 » héroïque que nous vénérions en lui, il eût été perdu pour la science. Et
 » quelle perte irréparable ! Mais cette désolante infirmité ne put ni ébranler
 » son courage, ni l'arrêter dans son travail. Atteint d'une cécité absolue, il

» sembla que sa pensée concentrée, comme repliée sur elle-même, acquit
 » une force et une activité nouvelles. Il sut se créer des aides dignes de lui,
 » qui travaillèrent avec lui, sous son inspiration, et réalisèrent pour lui ce
 » qu'il ne pouvait plus exécuter lui-même. Ne pouvant plus voir par ses
 » propres yeux, il vit par les yeux de ses disciples, prévoyant, par la
 » puissance de l'esprit, ce que l'expérience leur révélait ensuite.

» Tous les honneurs que peut envier un savant étaient venus à M. Plateau,
 » sans que jamais il les eût recherchés ; car, tout en ayant conscience de sa
 » valeur, il était la modestie même. Il était membre de l'Académie de
 » Belgique, correspondant de l'Institut de France, membre de la Société
 » royale de Londres, des Académies de Berlin et d'Amsterdam, d'une foule
 » de sociétés savantes ; il était commandeur de l'ordre de Léopold ; il avait
 » obtenu à deux reprises le prix quinquennal pour les sciences physiques
 » et mathématiques. L'université, sur qui rejaillissait l'éclat de sa réputation,
 » à qui il a, comme professeur de physique et d'astronomie, rendu de si
 » grands services, lui conservera toujours un souvenir profondément recon-
 » naissant. Mais ce n'est point assez, et vous me permettrez, Messieurs,
 » d'émettre ici un vœu, que vous ne désapprouverez pas, j'en ai la confiance.
 » Lorsque l'université perd un homme considérable, comme l'a été Plateau,
 » un homme dont la mémoire lui reste justement précieuse, je voudrais
 » qu'elle consacrat son souvenir par un monument durable, qui pût le
 » transmettre aux générations futures.

» Certaines universités possèdent d'admirables galeries de portraits des
 » professeurs dont l'enseignement a jeté quelque éclat. Il y a là, me semble-
 » t-il, une coutume sage et utile. Il est bon que l'on honore la science et les
 » savants ; il est bon aussi que l'université conserve la tradition des hommes
 » éminents qu'elle a possédés. L'université de Gand en a compté plus d'un,
 » qui à coup sûr eût été digne d'un tel honneur. Personne n'en a jamais été
 » plus digne que Plateau, et je crois qu'il serait juste, désirable, qu'un buste
 » ou un portrait rappelât, dans ce palais même, à tous ceux qui, dans
 » l'avenir, y étudieront la science, les traits de ce professeur illustre, dont
 » le nom restera une gloire pour l'université.

» La mort a encore enlevé à l'université un autre homme, dont le nom
 » était bien plus populaire que celui de Plateau, parce que ses écrits
 » s'adressaient à la masse même du peuple, M. Conscience, qui depuis 1846
 » était agrégé de l'université, mais n'y a jamais enseigné. Conscience a été
 » un artiste plutôt qu'un savant, mais il a été un artiste éminent et la
 » réputation que lui ont valu ses romans est légitime. Ils ont mérité le
 » suffrage des plus délicats et l'immense succès qu'ils ont obtenu, prouve
 » toute l'action qu'ils ont exercée et qu'ils exercent encore. Cette action a
 » été bienfaisante, moralisante et civilisatrice. Il n'y a guère que quelques
 » semaines que M. Jottrand le constatait à la Chambre : presque tout ce que
 » nos populations flamandes savent de leur histoire nationale, elles l'ont
 » appris dans les romans de Conscience. Quel éloge plus grand pourrait-on
 » en faire ? »

.

« Par arrêté ministériel du 26 octobre 1882. M. Pierre Hoffmann, » d'Echternach, professeur au lycée de Strasbourg, a été chargé de donner, » à titre provisoire, les cours de philosophie morale et d'histoire de la » philosophie. M. Hoffmann, préparé à cette tâche par de fortes et solides » études, s'en est acquitté avec distinction. Aussi le Gouvernement n'a-t-il » pas hésité à lui confier ces cours d'une manière définitive et, par arrêté » royal du 13 juillet dernier, M. Hoffmann a été nommé professeur extra- » ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

« Par arrêté royal du 14 mars 1883, M. Ernest Discailles, professeur » extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres, a été promu à l'ordi- » nariat. Nous prions notre collègue de recevoir à ce sujet nos cordiales » félicitations.

« Un arrêté ministériel du 23 juillet 1883 a nommé agrégé spécial pour le » cours d'histologie normale, un jeune savant sorti de notre université, » M. MacLeod, docteur en sciences naturelles et qui depuis 1878 était » préparateur du cours d'anatomie de texture normale. »

b. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1883-1884, par M. le recteur Callier :

« La mort n'a pas épargné l'université de Gand, pendant l'année acadé- » mique qui vient de s'écouler.

« Elle nous a enlevé un des doyens de notre corps, depuis longtemps » émérite, mais qui était resté entouré de l'affectueuse estime de ses » collègues, M. Manderlier. Il avait été nommé professeur à la faculté des » sciences, dès la réorganisation des universités de l'État en 1835 et » pendant trente années, il y enseigna les mathématiques, la géométrie » descriptive, l'analyse algébrique et géométrique. Ses leçons ont formé des » élèves dignes d'un tel maître, et qui sont l'honneur de l'université. » Manderlier était un savant modeste et consciencieux, un professeur » excellent. Il avait été appelé en 1848, à présider comme recteur le conseil » de l'université, et était resté chargé de cette fonction jusqu'en 1852. Il » l'avait remplie de façon à s'assurer la reconnaissante sympathie de ses » collègues, qui appréciaient hautement la sûreté et la droiture de son » caractère. »

« L'université de Gand a perdu un autre professeur émérite, M. Heremans. » Celui-ci venait seulement d'obtenir l'éméritat, lorsqu'il fut emporté par la » maladie longue et cruelle dont il souffrait. M. Heremans était un maître » en matière de philologie germanique. Il possédait dans la perfection la » langue néerlandaise, son histoire, sa grammaire, sa littérature. Il avait » étudié à fond les langues du Nord. Dans notre pays, où l'érudition n'est » pas très respectée, celle de notre regretté collègue s'imposait au respect de » tous. Mais il faut dire que chez ce savant, chez ce linguiste, il y avait un » homme, dont le cœur battait pour les idées nobles et généreuses. Il » travaillait, avec une passion ardente, à remettre en honneur la langue » nationale de nos provinces ; ce fut cette cause qu'il servit même à l'uni-

» versité, où il enseigna pendant de longues années la littérature flamande.
 » Notre collègue, M. Paul Fredericq, plus compétent que moi pour apprécier
 » cet enseignement, a dit, sur la tombe d'Heremans, tous les services qu'il
 » avait rendus à la science des langues germaniques et à la faculté de
 » philosophie et lettres.

» M. Duprez, le physicien distingué, que tout le monde connaissait et
 » aimait à Gand, et que la mort a enlevé le 13 mai 1884 à l'affection des
 » siens, appartenait aussi à notre université. Il n'y a pas enseigné, il est
 » vrai. Mais il portait le titre de professeur agrégé et nous étions heureux
 » de voir le nom de ce savant, dont l'extrême modestie ne pouvait dissi-
 » muler le rare mérite, figurer parmi ceux des professeurs de notre
 » université.

» Hélas ! ce n'est pas seulement des hommes qui avaient rempli dignement
 » et pleinement leur tâche, comme MM. Manderlier, Heremans et Duprez,
 » que la mort nous a arrachés. Elle est venue frapper, au milieu de nous,
 » dans toute la force de l'âge, un des serviteurs les plus utiles de l'université
 » en M. Th. Bureau. Bureau était un ingénieur industriel éminent, un esprit
 » à la fois très pratique et plein d'initiative. Il a rendu à l'université des
 » services précieux par son enseignement à l'école des arts et manufactures.
 » Il y a donné, avec une rare distinction, des cours de dessin linéaire,
 » épures et lavis, de dessins et projets de machines, de constructions
 » industrielles et de technologie des matières textiles. Sa mort laisse dans
 » nos rangs un vide qu'il sera difficile de combler, et l'université de Gand
 » garde un souvenir reconnaissant de ce collaborateur actif et dévoué, qui
 » était un professeur remarquable et un homme de cœur.

» Elle gardera aussi précieusement le souvenir d'un autre serviteur, qui
 » lui a été enlevé, tout jeune encore, au moment où l'avenir s'ouvrait
 » devant lui, Léon Lesseliers, assistant du cours de clinique interne. Les
 » maîtres de Lesseliers comptaient sur lui pour continuer leurs traditions
 » et soutenir l'honneur de la faculté de médecine. La mort a brutalement
 » détruit ces espérances.

» Par arrêté royal du 13 décembre 1883, M. Paul Fredericq, professeur
 » ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège,
 » dont le talent et la science sont justement appréciés, a été nommé en la
 » même qualité à l'université de Gand. Il a reçu dans ses attributions le
 » cours d'histoire de la littérature flamande et partiellement celui d'histoire
 » comparée des littératures européennes modernes (littératures germa-
 » niques), en remplacement de M. le professeur Heremans, admis à
 » l'éméritat par arrêté royal du 12 décembre 1883.

» Par arrêtés royaux en date du 16 décembre 1883 et du 19 octobre 1884,
 » M. P. Wouters, professeur à la faculté de philosophie et lettres, et Fr. Van
 » Rysselberghe, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil, ont été
 » nommés chevaliers de l'ordre de Léopold.

» Un arrêté royal du 23 mai 1884 a promu au grade de commandeur du

» même ordre M. Gantrelle, professeur émérite de l'université de Gand,
 » ancien inspecteur de l'enseignement moyen, ancien professeur à l'athénée
 » de Gand.

» M. Denefle (V.), professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été
 » nommé officier de l'ordre de la Couronne royale de Prusse, et M. Dis-
 » cailles (Ernest), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres,
 » a reçu du Ministre de l'Instruction publique de France la palme d'officier
 » d'académie pour la publication de son *Histoire des concours généraux*.

» Je prie mes honorables collègues de recevoir à ce sujet nos cordiales
 » félicitations. »

c. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année
 académique 1884-1885, par M. le recteur Callier :

« L'université de Gand a fait pendant l'année académique qui vient de
 » s'écouler des pertes sensibles : elle a perdu deux de ses anciens servi-
 » teurs, dont la tâche était accomplie, MM. Fraeys et Kluyskens, et un jeune
 » ingénieur attaché à l'école du génie civil et sur l'avenir de qui ses maîtres
 » fondaient de grandes et légitimes espérances, M. François Houfelin.

» M. Fraeys a été l'un des professeurs considérables de la faculté de
 » médecine. Il était entré à son service en 1859 comme chef de la clinique
 » chirurgicale et y a enseigné l'hygiène publique et privée, la thérapeutique
 » générale et la pharmaco-dynamique, la pathologie générale, la théorie et
 » la pratique des accouchements, la pathologie et la thérapeutique spéciales
 » des maladies internes. Enfin, il a été chargé de donner les cours de clinique
 » interne et de clinique obstétricale. Dans cet enseignement si varié,
 » M. Fraeys a montré des qualités de premier ordre, une science étendue,
 » un esprit original et puissant, une très grande expérience médicale. Chez
 » lui le savant et le professeur étaient également remarquables. Quant à
 » l'homme, Messieurs, vous l'avez tous connu, avec son caractère impétueux
 » et son cœur d'or ; il était la bonté, la générosité, la loyauté mêmes. Aussi
 » ses collègues et ses élèves avaient-ils pour lui autant d'affection que
 » d'estime. Depuis plusieurs années, M. Fraeys était émérite. Il avait large-
 » ment rempli son devoir et il jouissait en paix d'un repos gagné par de
 » longues années de labeur. Il a vu venir la mort sans crainte, avec la tran-
 » quille conscience d'un juste.

» M. Kluyskens avait occupé à l'université une place plus modeste, mais
 » où il avait rendu des services qui lui avaient valu l'estime de tous. Nommé
 » agrégé par arrêté royal du 5 décembre 1855, il a donné, pendant plus de
 » trente ans, le cours de bandages et appareils de chirurgie et rempli les
 » fonctions de conservateur des instruments de chirurgie. Pour lui aussi
 » l'heure de la retraite avait sonné depuis plusieurs années lorsque la mort
 » l'a atteint, plein de jours, au terme d'une vieillesse respectée.

» François Houfelin, au contraire, venait à peine d'entrer dans la carrière
 » de l'enseignement. La mort nous l'a enlevé dans la fleur de sa jeunesse ;
 » il n'avait pas vingt-neuf ans ! C'était un des brillants élèves sortis de nos
 » écoles, une intelligence d'élite servie par une rare puissance de travail.

» Les professeurs, ses amis, ses élèves ont ressenti cruellement cette perte
 » prématurée et sa mort a été un deuil véritable pour l'université, qui
 » attendait de lui des services précieux.

.
 » Par arrêtés royaux en dates du 16 décembre 1884 et du 8 avril 1885 :
 » MM. Valerius et Dugniolle, professeurs ordinaires à la faculté des
 » sciences, et M. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, détaché
 » à l'école du génie civil, avec rang de professeur ordinaire, ont été promus
 » au grade d'officier de l'ordre de Léopold ;
 » M. Vandermensbrugghe, professeur ordinaire à la faculté des sciences
 » et M. Callier, professeur ordinaire à la faculté de droit, ont été nommés
 » chevaliers du même ordre.

» Au nom de tout le corps professoral, je félicite de grand cœur mes
 » collègues de cet honneur, qu'ils ont si pleinement mérité.

» Dans sa séance du lundi 13 avril 1885, l'Académie de Belgique a pris
 » connaissance du rapport du jury chargé de désigner les meilleurs ouvrages
 » d'enseignement populaire parus en 1884. Le jury a proposé, à l'unanimité,
 » de décerner les prix De Keyn à M. Ernest Discailles, professeur à l'univer-
 » sité de Gand, pour son travail sur Guillaume le Taciturne et Marnix de
 » Sainte-Aldegonde, et à M. Mac Leod, professeur à l'école normale de
 » Bruges, agrégé spécial à l'université de Gand, pour sa zoologie. »

d. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année
 académique 1885-1886, par M. le recteur Kiekx :

« Par arrêté ministériel du 20 octobre 1885, M. Van Ermengem, docteur
 » en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été chargé de donner
 » à la faculté de médecine le cours d'hygiène publique et privée, ainsi que
 » le cours nouveau de bactériologie.

» M. Van Ermengem, par la brillante réputation que lui valent ses voyages
 » et ses travaux scientifiques, était tout naturellement désigné au Gouver-
 » nement pour occuper ces deux chaires. Son enseignement, nous en sommes
 » persuadés, jettera sur notre université un nouvel éclat.

» Un arrêté royal du 17 octobre 1885 a accordé, sous le rapport honori-
 » fique, le rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences (avec
 » voix délibérative dans les séances de ladite faculté, ainsi que dans celles
 » du conseil académique, pour toutes les questions qui intéressent l'ensei-
 » gnement) à M. Depermentier, ingénieur de 1^e classe des ponts et chaus-
 » sées détaché à l'école du génie civil. Un autre arrêté royal, en date du
 » 24 décembre 1885, a promu M. Depermentier au grade d'ingénieur
 » principal de 2^e classe. Je prie notre honorable collègue d'accepter nos
 » sincères félicitations.

» Par arrêté royal du 5 novembre 1885, M. Nuel, professeur ordinaire à
 » notre faculté de médecine, a été nommé en la même qualité à la faculté
 » de médecine de l'université de Liège. Le cours de physiologie humaine
 » dont il était chargé, a été confié par arrêté ministériel du 7 novembre 1885,
 » à M. Mac Leod, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial à la faculté

» de médecine. M. Nuel, toutefois, a bien voulu rester transitoirement
 » chargé du cours de physiologie pendant le congé de trois mois accordé
 » au nouveau titulaire.

» Nous ne perdons pas seulement en M. Nuel un professeur éminent qui,
 » par sa grande science, a donné à l'enseignement de la biologie une remar-
 » quable impulsion ; tous nous regrettons le départ d'un collègue aimable,
 » avec lequel nous avons les meilleures relations.

» M. Mac Leod, qui remplace M. Nuel dans la chaire de physiologie, n'est
 » pas un étranger pour nous. Il a fait à notre université de brillantes études
 » et a pris part avec succès au concours universitaire de 1878-1879 pour
 » la question de zoologie. Il a été nommé préparateur du cours d'anatomie
 » de texture et, en 1883, agrégé spécial à la faculté de médecine. Je suis
 » certain qu'il remplira dignement la mission difficile que le Gouvernement
 » lui a confiée.

» Je me réjouis de pouvoir, au nom de tout le corps professoral, féliciter
 » également ceux de nos collègues qui ont obtenu des distinctions hono-
 » rifiques.

» M. le docteur Van Ermengem, chargé de cours à la faculté de médecine,
 » a été nommé chevalier de l'ordre de Léopold, par arrêté royal du
 » 29 octobre 1885.

» Par arrêté royal du 31 octobre 1885, M. H. Dewilde, professeur à
 » l'école du génie civil, a été nommé chevalier de l'ordre de Léopold,
 » comme membre du jury de l'Exposition d'Anvers. M. Dewilde a reçu, en
 » outre, les insignes de commandeur de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique.

» M. Swarts, professeur ordinaire à la faculté des sciences, vient de
 » recevoir la croix d'officier de l'ordre de Serbie. »

B. Université de Liège.

a. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année
 académique 1882-1883, par M. le recteur Trasenster :

« Pour la chaire de Pandectes, qui avait été occupée avec tant d'éclat, il
 » fallait trouver un professeur qui eût fait ses preuves.

» Guidé par les lumières des membres de la faculté de droit, d'accord
 » avec eux et avec M. l'administrateur-inspecteur, j'ai proposé et le
 » Gouvernement a décidé, par arrêté royal du 15 avril 1883, d'appeler à
 » la chaire vacante M. le docteur A. de Senarelens, professeur ordinaire
 » de droit romain à la faculté de droit de l'académie de Lausanne. »

b. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année
 académique 1883-1884, par M. le recteur Trasenster :

« Le personnel de l'école des mines a perdu cette année deux fonction-
 » naires qui s'étaient toujours distingués par un zèle exemplaire.

» M. Horace Bollis, répétiteur et bibliothécaire, est mort le 13 décem-
 » bre 1883.

» M. Walthère Libert qui, depuis trente ans, enseignait la construction
 » des machines avec un grand succès, nous a été enlevé le 5 août 1884,
 » après une longue maladie.

» Par arrêtés royaux des 30 mai et 1^{er} juin 1884, ont été respectivement
 » déclarés émérites : MM. Chandelon et Catalan, professeurs ordinaires à
 » la faculté des sciences.

» Les longs et brillants services rendus par M. Chandelon, dans sa
 » carrière professorale, ont laissé chez ses élèves actuels et anciens et chez
 » ses collègues les plus affectueux souvenirs. Ils ont voulu lui donner un
 » témoignage durable de leur profonde gratitude et de leur respectueux
 » attachement en lui offrant son buste, dû au talent de M. Vinçotte.

» La remise de ce buste a eu lieu dans une séance tenue à la salle acadé-
 » mique, qui a été aussi touchante qu'imposante.

» Il ne nous reste qu'un regret, c'est que M. Chandelon ne puisse plus
 » continuer un enseignement qui a tant contribué à la réputation de l'école
 » des mines de Liège.

» M. Catalan est aussi arrivé à l'âge de l'éméritat ; mais vous apprendrez,
 » avec une vive satisfaction, qu'il veut bien continuer à donner ses cours
 » du doctorat en sciences physiques et mathématiques, cours qu'il fait
 » d'une manière si remarquable.

» Sur la proposition unanime du conseil de perfectionnement des écoles
 » spéciales, et prenant en considération les nombreux et importants services
 » rendus à l'enseignement et à l'organisation des écoles, le Roi a conféré à
 » M. le professeur émérite De Cuyper la décoration de commandeur de
 » l'ordre de Léopold.

» M. Édouard Despret, directeur à la Société Générale, a été promu au
 » grade d'officier du même ordre, en récompense des services rendus par
 » son cours d'exploitation des chemins de fer.

» Il y a deux ans, la Société pour la prévention de la cécité et pour
 » l'amélioration du sort des aveugles, établie à Londres, décida de donner
 » un prix de deux mille francs au meilleur mémoire *Sur les causes de la*
 » *cécité et les moyens pratiques de la prévenir.*

» Peu de temps après, la Société de l'œuvre internationale pour l'amélio-
 » ration du sort des aveugles, ayant son siège à Paris, manifesta le désir de
 » s'associer à l'œuvre philanthropique de la Société de Londres.

» Sept mémoires, la plupart considérables, ont été présentés : quatre en
 » allemand, deux en anglais, un en français.

» Un jury international composé des ophtalmologistes les plus distingués,
 » deux allemands, un anglais, trois français, deux italiens, un hollandais et
 » un suisse, après mûre délibération, a été à peu près unanime pour
 » conférer le prix de 2,000 francs au mémoire de notre jeune et savant
 » collègue, M. Ernest Fuchs.

» Voici les termes dans lesquels le jury a apprécié le mémoire de
 » M. Fuchs :

» « Ce mémoire, de 515 pages manuscrites, en deux volumes, ayant pour
 » titre : *Die Ursachen und die Verhütung der Blindheit*, est une œuvre
 » originale de grand mérite, répondant mieux et plus complètement que les
 » autres travaux concurrents aux diverses questions du programme.
 » Joignant à l'expérience personnelle du clinicien la connaissance complète
 » de la littérature spéciale du sujet, l'auteur en a embrassé toutes les faces,
 » avec une compétence, une exactitude, une largeur et une supériorité de
 » vues, qui ont frappé tous les membres du jury. Ayant toujours présent à
 » l'esprit le but pratique et philanthropique du concours, et prenant comme
 » point de départ une définition de la cécité basée sur l'état de dépendance
 » sociale et économique de l'aveugle, l'auteur a su être complet et scienti-
 » fique, tout en évitant les extraits statistiques superflus et des considéra-
 » tions de pathologie ou de thérapeutique plus ou moins en dehors du sujet.
 » Son travail présente un ensemble bien coordonné, dont chaque chapitre
 » peut aussi être consulté isolément avec fruit.

» Partout la place la plus large est donnée à l'étude des mesures prophylactiques propres à diminuer le nombre des aveugles incurables. Aussi, le jury croit-il devoir exprimer le désir que ce remarquable mémoire soit bientôt publié et, si possible, traduit en d'autres langues, soit par les soins de la Société anglaise pour la prévention de la cécité, soit de toute autre manière ».

c. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1884-1885, par M. le recteur Trasenster :

» M. Folie, administrateur-inspecteur, a été appelé à la direction de l'observatoire de Bruxelles; il a quitté l'administration de l'université, tout en conservant la direction de l'observatoire de Cointe et le cours d'astronomie physique.

» M. Folie, qui s'est fait connaître comme mathématicien et astronome, s'est surtout préoccupé de la partie scientifique de ses fonctions. Dévoué à l'université, il a donné tous ses soins aux installations et a toujours secondé toutes les nominations et toutes les mesures qui pouvaient contribuer à sa prospérité.

» M. Stanislas Bormans, par arrêté royal du 24 juin 1885, a été appelé à remplacer M. Folie. M. Bormans est de la famille universitaire par son père, le digne et vénéré collègue qui a laissé parmi nous de si honorables souvenirs; il est de la famille scientifique par sa qualité de membre de l'Académie de Bruxelles. Il apportera, je n'en doute pas, aux intérêts élevés que représente l'université un dévouement aussi actif qu'éclairé.

» L'université a fait le 19 mars une perte aussi douloureuse qu'imprévue. Un collègue que nous aimions tous pour ses qualités aimables, pour son dévouement à l'université, pour la conscience et le talent avec lequel il remplissait ses fonctions, Théodore De Savoye, nous a été enlevé inopinément. Cette mort a été un grand deuil pour l'université. Le recteur, au nom de l'université; M. Nypels, au nom de la faculté de droit; M. Delsaux,

» au nom des étudiants, ont exprimé sur sa tombe les sentiments qui rem-
 » plissaient tous les cœurs.

» Il y a huit jours, l'université était encore frappée dans ses affections par
 » la mort, hélas! trop prévue, d'un autre collègue, qui, pendant près de
 » cinquante ans, avait rendu d'inoubliables services à l'université, à l'école
 » des mines et à son pays. Joseph Chandelon, qui avait atteint l'âge de
 » l'éméritat le 19 mars 1884, avait dû, par raison de santé, renoncer
 » depuis un an à l'enseignement; mais il avait toutefois conservé l'inspection
 » des études à l'école des mines.

» Entré en 1836 dans les fonctions universitaires, il en avait successive-
 » ment gravi tous les degrés. Comme professeur, il captivait et entraînait
 » les élèves, et il avait créé un cours de chimie industrielle fort remar-
 » quable. Il unissait à un degré éminent le talent d'exposition, la science et
 » le choix judicieux des faits et des observations, la connaissance et la
 » critique des procédés industriels.

» Dévoué à ses élèves, les aimant avec une bonté paternelle, il inspirait
 » à tous une profonde et respectueuse affection.

» Peu d'hommes de science ont été autant que lui appelés à remplir
 » d'honorables missions. Il a figuré, et partout avec honneur, dans les corps
 » constitués et commissions de tout genre : commission médicale, commis-
 » sion des hospices, conseil communal de Liège, Académie de médecine,
 » jurys des expositions universelles, commissions de salubrité publique, de
 » police industrielle, de surveillance de l'école industrielle, etc., etc.

» Inspecteur général des fabriques de produits chimiques, inspecteur des
 » études à l'école des mines, c'était partout un fonctionnaire modèle.

» Esclave du devoir et infatigable au travail, il a fait un grand nombre de
 » rapports, de notices, de publications. Il n'a pas, malheureusement, assez
 » ménagé ses forces; il y a deux ans, il a été frappé d'une congestion qui
 » faisait présager sa fin prochaine.

» Aussi l'ovation qui lui fut faite l'année dernière à la salle académique,
 » si touchante et si imposante qu'elle fût, attristait ceux qui connaissaient
 » son état de santé et qui voyaient à travers un voile funèbre les hommages
 » rendus alors à son caractère, à sa science, à son mérite, à ses nombreux
 » travaux.

» L'université n'a pas eu la consolation de pouvoir rendre les derniers
 » honneurs à ce collègue si digne et si distingué; mais elle lui conservera
 » une place toute spéciale dans sa gratitude et dans ses plus affectueux
 » souvenirs.

» Les amis de Chandelon pleureront l'homme de cœur, d'un commerce si
 » sûr et si agréable, d'une si grande abnégation et qui laisse parmi nous un
 » si grand vide.

.

» M. le professeur Victor Thiry, avec un grand dévouement, avait bien
 » voulu accepter de remplacer M. De Savoye pendant les trois derniers mois
 » de l'année académique. Il a rendu ainsi un important service à l'université

» et aux élèves de droit. Je tiens à l'en remercier au nom de tous mes
 » collègues et au nom des étudiants.

.

» Par arrêté royal du 10 décembre 1884, le prix quinquennal des
 » sciences physiques et mathématiques (période de 1879-1883) a été
 » décerné à M. Le Paige, professeur de géométrie supérieure, pour
 » l'ensemble de ses importants travaux de géométrie supérieure et, en
 » particulier, pour ses recherches sur les lignes et les surfaces du troisième
 » ordre.

» M. le professeur L. Fredericq a publié un livre intitulé : *Le corps*
 » *humain, anatomie et physiologie populaire*; ce livre, qui a parfaitement
 » atteint son but, a été couronné au concours pour le prix De Keyn.

» Parmi les succès de nos collègues, je crois devoir signaler l'hommage
 » rendu à deux d'entre eux par de grandes universités étrangères.

» Le gouvernement autrichien a fait des offres très brillantes à M. Van
 » Beneden pour le décider à accepter la chaire de zoologie à l'université de
 » Prague. Ces offres, provoquées par cette université, font honneur à la
 » science, aux travaux et au talent de notre collègue.

» M. Van Beneden les a déclinées du moment où il a pu avoir la certitude
 » de posséder bientôt l'Institut zoologique qui lui permettra, non seulement
 » de poursuivre ses travaux dans des conditions convenables, mais de
 » pouvoir donner à son enseignement et aux exercices pratiques les déve-
 » loppements qu'ils réclament. Tout en félicitant M. Van Beneden d'une
 » démarche aussi flatteuse, nous nous applaudissons qu'elle n'ait pas abouti
 » et nous remercions, au nom de l'université, notre honorable collègue
 » d'avoir préféré nous conserver son précieux concours.

» Un autre de nos collègues, M. Fuchs, à l'âge de trente-six ans, a vu
 » l'université de Prague et l'université de Vienne faire des propositions
 » pour se l'attacher; M. Fuchs, appelé dans sa ville natale, pour y occuper
 » une des positions les plus recherchées de l'Allemagne, n'a pu décliner des
 » offres aussi séduisantes; ajoutons que, quoiqu'ayant acquis droit de cité
 » à Liège, où il s'était fait beaucoup d'amis, l'état de l'hôpital de Bavière
 » et de la clinique ophthalmologique répondait fort imparfaitement à ses
 » aspirations scientifiques. C'est avec un profond regret que nous avons vu
 » partir un collègue si distingué comme savant et comme professeur, et d'un
 » caractère si sympathique.

» Qu'on nous permette de constater que l'appel des universités étrangères
 » montre l'estime qu'elles accordent à l'enseignement de l'université de
 » Liège; et d'un autre côté les propositions faites à M. Van Beneden, par
 » une nation où les savants sont si nombreux, prouve que les intolérances
 » nationalistes sont inconnues dans les pays qui pourraient bien mieux que
 » nous se suffire à eux-mêmes.

» Les élèves actuels et anciens de M. Catalan, réunis à ses amis, lui ont
 » offert son portrait peint par M. Delpérée, dans une séance publique tenue
 » à la salle académique le 7 décembre 1884. Dans cette belle cérémonie ont

» été rappelés les titres du savant et du professeur et les services rendus à
 » la science et à l'enseignement par notre excellent collègue.

» Une manifestation vraiment grandiose a été faite, le 7 juin dernier, à
 » l'occasion du cinquantenaire de notre vénéré collègue Nypels. Vous l'avez
 » tous présente à la mémoire. M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction
 » publique a bien voulu présider, à la salle académique, la cérémonie qui a
 » été digne et émouvante. Elle a été suivie d'un banquet plein de cordialité.
 » Le chef de l'ancien cabinet, des notabilités de la politique, de l'enseigne-
 » ment, de la magistrature, M. le bourgmestre de Maestricht, avaient tenu
 » à s'associer à la manifestation organisée par les étudiants avec le concours
 » des collègues et des anciens élèves du sympathique jubilaire. Une relation
 » spéciale, qui est sous presse, rappellera tous les détails de cette belle fête
 » destinée à honorer un des vétérans de l'enseignement, que nous sommes
 » heureux de voir encore parmi nous, défiant les atteintes de l'âge.

» Le Roi, sur la proposition de M. Thonissen, a daigné, à cette occasion,
 » élever M. Nypels au grade de grand officier de l'ordre de Léopold.

» Sa Majesté a conféré des promotions et des nominations dans cet ordre
 » à plusieurs de nos collègues. Le 29 novembre dernier, celui dont nous
 » déplorons la perte récente, M. Chandelon, était promu au grade de
 » commandeur; le 16 décembre suivant, M. Spring était nommé chevalier.

» Le 8 avril 1885, MM. Troisfontaines et Roersch ont été promus au
 » grade d'officier, et M. Kurth a été nommé chevalier. »

d. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année
 académique 1885-1886, par M. le recteur Wasseige :

« Le 5 novembre 1885 a succombé, à Liège, M. Nicolas Schwartz,
 » professeur émérite à la faculté de philosophie. Il a laissé aux anciens
 » collègues qui l'ont connu de légitimes regrets.

» Le 4 décembre 1885 est décédé, à Liège, M. Léon Houet, professeur
 » ordinaire à la faculté de droit. Houet promettait d'honorer la chaire qu'il
 » occupait; mais, hélas! il est tombé prématurément, emportant nos vifs
 » regrets et ceux de ses élèves.

» Dans sa séance publique du 16 décembre 1885, l'Académie royale des
 » sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, a accordé à M. Armand
 » Jorissen, agrégé spécial, un prix spécial de 600 francs pour son mémoire
 » intitulé : Les phénomènes chimiques de la germination. »

104. Pensions.

Le nombre des pensions accordées, pendant la période triennale 1883-
 1885, soit à des membres du personnel enseignant, administratif ou mixte
 du service de l'enseignement supérieur, soit à leurs veuves ou orphelins, a
 été le suivant :

1° Membres du personnel enseignant dans les universités	6
2° Membres du personnel administratif et du personnel mixte	1

3 ^o Veuves et orphelins de membres du personnel enseignant dans les universités	7
4 ^o Veuves et orphelins de membres du personnel administratif et du personnel mixte.	2

(Annexe XLIII, p. 61.)

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADEMIQUES ET FACULTÉS.

1^{re} Section. — Autorités académiques.

A. Université de Gand.

103. Du recteur de l'université; discours annuels.

Les fonctions de recteur ont continué à être remplies, pendant les trois années académiques 1882-1883, 1883-1884 et 1884-1885, par M. Albert Callier, professeur ordinaire à la faculté de droit.

Par arrêté royal du 30 septembre 1883, M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été investi des fonctions rectorales pour les trois années académiques suivantes.

Le texte des discours prononcés par M. le recteur Callier, à l'occasion de l'ouverture des cours, le 16 octobre 1883, le 20 octobre 1884 et le 19 octobre 1885, se trouve reproduit aux annexes XLIV à XLVI, pp. 63 à 116.

Voici en quels termes M. Callier a fait remise du rectorat à son successeur dans la séance solennelle du 19 octobre 1885 :

« J'arrive au terme de ma tâche, Messieurs; mais avant de transmettre
 » l'hermine à mon successeur, je veux dire à mes chers collègues comme
 » je leur suis reconnaissant de l'indulgente bonté qu'ils m'ont témoignée. Je
 » suis très fier, Messieurs, de l'honneur que me fit, il y a six années, le Gou-
 » vernement en me chargeant de présider votre conseil. Permettez-moi de
 » vous dire que je suis plus fier encore de la sympathie que j'ai trouvée en
 » vous. Elle est et restera mon orgueil. Je ne pouvais rien que par votre
 » aide, mes chers collègues, je le sais mieux que personne. Mais vous me
 » l'avez accordée en toutes circonstances et sans restriction. Si je ne suis
 » point resté trop inférieur à ma mission, c'est à vous que je le dois, et c'est
 » du fond du cœur que je vous en remercie.

» Je tiens à dire aussi à Monsieur l'administrateur-inspecteur la gratitude
 » que je conserve envers lui. J'ai été mieux que personne à même de
 » connaître les services inappréciables que l'université doit à sa haute intel-
 » ligence, à son impartiale fermeté, à sa large compréhension des besoins
 » de la science et de l'enseignement supérieur. Pendant les années qui
 » viennent de s'écouler, il ne m'est pas arrivé d'être en désaccord avec lui.
 » Ses conseils m'ont été précieux, et j'en garde un reconnaissant souvenir.

» Je dois aussi des remerciements aux chefs de l'administration de la ville
 » de Gand, en qui j'ai toujours trouvé l'appui le plus cordial et le plus entier
 » dévouement à notre université, dont la prospérité est si intimement unie
 » à celle de la ville.

» Enfin, Messieurs, je ne me pardonnerais point de passer sous silence
 » le bonheur que m'ont procuré les rapports affectueux que j'ai eus avec
 » MM. les étudiants. En toute occasion, j'ai trouvé notre vaillante et géné-
 » reuse jeunesse universitaire animée des sentiments les plus nobles et les
 » plus sages. J'aime en elle cette légitime fierté, cet esprit de liberté et
 » d'indépendance qui la laissent si aisément accessible à la raison.

» Et maintenant, Monsieur le recteur, je suis heureux du privilège qui
 » me permet de vous saluer le premier de ce titre. Je ne dirai rien que
 » personne ne sache en affirmant que votre nomination était attendue et
 » désirée de nous tous. Si le corps professoral avait le droit de choisir
 » librement son recteur, vous eussiez eu l'unanimité des voix, mon cher
 » collègue, tant nous avons une entière confiance en la sûreté et la droiture
 » de votre caractère, en l'élévation de votre esprit. L'université de Gand
 » aura en vous un chef digne d'elle, incapable de subordonner ses droits
 » à n'importe quelle considération. Aussi est-ce l'université autant que
 » vous, Monsieur le recteur, que je félicite de l'honneur dont le Roi,
 » avec tant de raison, vous a jugé digne.

» Recevez, Monsieur le recteur, l'hermine et les faisceaux, symbole de la
 » dignité rectorale. »

L'allocution prononcée par M. Kickx, recteur entrant, en réponse à ce discours, est reproduite plus loin à l'annexe XLVII, p. 116.

106. Du secrétaire du conseil académique.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été remplies à l'université de Gand :

En 1882-1883, par M. J. Nossent, professeur ordinaire à la faculté de droit. (Arrêté royal du 20 septembre 1882.)

En 1883-1884, par M. P. Mansion, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 5 octobre 1883.)

En 1884-1885⁽¹⁾, par M. A. Motte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté du 29 août 1884.)

107. Des doyens des facultés.

Voici quels ont été, pendant la période triennale, les professeurs chargés des fonctions de doyens des facultés.

En 1882-1883 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. E. Discailles ;
— de droit.	P. Van Wetter ;
— des sciences	G. Vandermensbrugge ;
— de médecine	H. Leboucq.

(¹) Par arrêté royal du 4 septembre 1883, M. E. Dubois, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été nommé secrétaire pour l'année académique 1883-1886.

En 1883-1884 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. O. Merten ;
— de droit	G. Galopin ;
— des sciences	Th. Verstraeten ;
— de médecine	E. Dubois.

En 1884-1885 (1) :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. P. Hoffmann ;
— de droit	G. Galopin ;
— des sciences	J.-J. Kickx ;
— de médecine	G. Boddaert.

108. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale.

D'après les renseignements qui précèdent, le collège des assesseurs était ainsi composé :

En 1882-1883 : MM. A. Callier, président ; E. Discailles, P. Van Wetter, G. Vandermensbrughe, H. Leboucq et J. Nossent, secrétaire.

En 1883-1884 : MM. A. Callier, président ; O. Merten, G. Galopin, Th. Verstraeten, E. Dubois et P. Mansion, secrétaire.

En 1884-1885 (2) : MM. A. Callier, président ; P. Hoffmann, G. Galopin, J.-J. Kickx, G. Boddaert et A. Motte, secrétaire.

Le collège des assesseurs de l'université de Gand s'est réuni :

3 fois pendant l'année académique	1882-1883 ;
3 — — —	1883-1884 ;
4 — — —	1884-1885.

Indépendamment de ses travaux ordinaires ayant notamment pour objet l'homologation des états de répartition du minerval, ainsi que les avis à émettre sur les demandes en obtention ou en continuation de bourses d'études allouées par l'État ou par la commune, nous ne trouvons à mentionner que les délibérations suivantes :

Un étudiant luxembourgeois, titulaire d'une bourse de fondation pour l'étude de la philosophie, après avoir suivi, comme élève de la faculté des sciences, les cours de psychologie et de morale, et subi l'examen de la candidature dans la même faculté, s'est fait inscrire à la faculté de médecine. Il y poursuit ses études spéciales, mais en même temps, pour pouvoir conserver la bourse qui lui a été octroyée, il continue à assister aux leçons de philosophie. Il réclame un certificat constatant sa fréquentation ; cette pièce peut-elle lui être délivrée ?

(1) En 1885-1886 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. A. De Ceuleneer ;
— de droit	R. De Ridder ;
— des sciences	J. Mister ;
— de médecine	V. Deneffe.

(2) En 1885-1886 : MM. J.-J. Kickx, président ; A. De Ceuleneer, R. De Ridder, J. Mister, V. Deneffe et E. Dubois, secrétaire.

Le collège des assesseurs, dans sa séance du 9 avril 1883, a émis à l'unanimité l'avis que l'étudiant en question ne pouvait pas continuer à bénéficier d'une bourse accordée pour des études qui étaient achevées et qu'en conséquence il y avait lieu de lui refuser le certificat demandé.

Un professeur de la faculté des sciences ayant fait connaître à M. le recteur que divers élèves dont il communiquait les noms avaient troublé l'ordre à son cours, le conseil, dans sa séance du 7 décembre 1883, a décidé que les perturbateurs seraient attraités devant le conseil académique et que des peines diverses, suivant leur degré de culpabilité, depuis l'exclusion jusqu'à l'admonition, avec inscription au procès-verbal, seraient proposées contre eux.

Dans sa séance du 19 décembre 1883, le collège a eu à s'occuper d'une réclamation de MM. les appariteurs relative aux cours des applications des machines et des applications de l'électricité. D'après l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 1882 qui crée ce cours, « les anciens élèves diplômés pourront les suivre. Les auditeurs libres, autorisés par la direction de l'école, devront prendre une inscription. La taxe est fixée à 30 francs par cours. » En 1882, on avait interprété cette disposition de l'arrêté ministériel en ce sens que ces deux catégories d'élèves ne devaient pas prendre d'inscription au rôle de l'université, ce qui causait un certain préjudice aux appariteurs et leur semblait contraire à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1849.

Le collège a décidé, par trois voix et deux abstentions (celles de M. le recteur et de M. le secrétaire du conseil académique), que la réclamation de MM. les appariteurs étant fondée, M. le receveur de l'université inviterait les élèves qui fréquentaient les cours mentionnés plus haut à prendre inscription au rôle de l'université.

Dans sa séance du 19 décembre 1884, le collège, après avoir pris connaissance de l'avis des facultés sur la réduction des crédits alloués aux universités de l'État, a chargé M. le secrétaire de présenter un rapport sur ces différents avis.

Ce rapport a été approuvé en séance du 21 décembre 1884.

100. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Gand s'est réuni :

4 fois en 1882-1883;

3 — 1883-1884;

4 — 1884-1885.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant les trois années académiques, est reproduite ci-après à l'annexe LIV, p. 156.

M. A. Verschaffelt, secrétaire de l'administrateur-inspecteur, a été maintenu dans ses fonctions de receveur du conseil, pendant les trois années académiques.

Le taux de la retenue prélevée par lui sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens a été de 3 p. ‰. Il a perçu de ce chef :

En 1882-1883	fr. 3,661 50;
— 1883-1884	3,737 68;
— 1884-1885	3,602 56.

B. Université de Liège.

110. Du recteur de l'université; discours annuels.

Les fonctions de recteur ont continué à être occupées, pendant les années académiques 1882-1883, 1883-1884 et 1884-1885, par M. L. Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Le 30 septembre 1883, un arrêté royal a confié ces fonctions, pour la durée des trois années académiques suivantes, à M. A. Wasseige, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

Le texte des discours prononcés par M. le recteur Trasenster, à l'occasion de l'ouverture des cours, le 16 octobre 1883, le 20 octobre 1884 et le 19 octobre 1885, se trouve reproduit aux annexes XLVIII à L, pp. 117 à 146.

Voici en quels termes M. Trasenster a fait remise du rectorat à son successeur, dans la séance solennelle du 19 octobre 1885 :

« MONSIEUR LE RECTEUR,

» J'ai l'honneur de vous remettre les insignes de l'autorité rectorale.
 » Vous êtes appelé à cette haute dignité par la confiance du Gouvernement,
 » par les traditions universitaires, par les sympathies de vos collègues.
 » Grâce à votre expérience, à vos connaissances, à l'aménité de votre
 » caractère, vous remplirez avec succès la mission délicate et parfois
 » difficile qui vous est confiée. Vous avez aussi la fermeté et l'indépendance
 » nécessaires pour faire respecter les prérogatives, imparfaitement définies,
 » de l'université.

» Monsieur le recteur, la confiance de vos collègues vous est acquise.
 » Dans l'accomplissement de votre tâche, vous pouvez compter sur leur
 » appui et leur concours. »

L'allocation prononcée par M. Wasseige, recteur entrant, en réponse à ce discours, est reproduite à l'annexe LI, p. 147.

111. Du secrétaire du conseil académique.

A l'université de Liège, les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été successivement exercées :

En 1882-1883, par M. C. Vanlair, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 19 septembre 1882.)

En 1883-1884, par M. J. Van Aubel, professeur ordinaire à la même faculté. (Arrêté royal du 5 octobre 1883.)

En 1884-1885 (¹), par M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 29 août 1884.)

112. Des doyens des facultés.

Les fonctions de doyens des facultés ont été remplies, pendant la période triennale, par les professeurs dont les noms suivent :

(¹) Par arrêté royal du 4 septembre 1883, M. G. Kurth, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, a été nommé secrétaire pour l'année 1883-1886.

Année académique 1882-1883 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. G. Kurth ;
— de droit	L. Houet ;
— des sciences	V. Dwelshauvers ;
— de médecine	J. Van Aubel.

Année académique 1883-1884 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. V. Chauvin ;
— de droit	J. G. Macors ;
— des sciences	A. Gillon ;
— de médecine	F. Putzeys.

Année académique 1884-1885 (1) :

Faculté de philosophie et lettres	MM. N. Lequarré ;
— de droit	P. Namur ;
— des sciences	J. Graindorge ;
— de médecine	C. Vanlair.

113. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.

Il résulte de ce qui précède que le collège des assesseurs, à l'université de Liège, était ainsi composé :

En 1882-1883 : MM. L. Trasenster, président ; G. Kurth, L. Houet, V. Dwelshauvers, J. Van Aubel et C. Vanlair, secrétaire.

En 1883-1884 : MM. L. Trasenster, président ; V. Chauvin, J. G. Macors, A. Gillon, F. Putzeys et J. Van Aubel, secrétaire.

En 1884-1885 (2) : MM. L. Trasenster, président ; N. Lequarré, P. Namur, J. Graindorge, C. Vanlair et Ed. Van Beneden, secrétaire.

Le collège des assesseurs de l'université de Liège s'est réuni :

6 fois pendant l'année académique 1882-1883 ;
7 — — — — 1883-1884 ;
5 — — — — 1884-1885.

Indépendamment de ses travaux ordinaires, nous ne croyons devoir faire mention que des délibérations suivantes :

Dans ses séances des 2, 10, 16 et 22 novembre 1883, le collège s'est occupé de l'organisation des fêtes académiques pour l'inauguration des instituts universitaires.

Dans sa séance du 2 avril 1885, M. le recteur a fait connaître que, conformément à des informations prises par des collègues amis de la famille De Savoye, il s'est rendu seul près de M^{me} De Savoye pour lui exprimer les

(1) Année académique 1885-1886 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. A. Troisfontaines ;
— de droit	F. Thiry ;
— des sciences	A. Habels ;
— de médecine	A. Gilkinet.

(2) En 1885-1886 : MM. A. Wasseige, président ; A. Troisfontaines, F. Thiry, A. Habels, A. Gilkinet et G. Kurth, secrétaire.

sentiments de regret du corps universitaire, à l'occasion du décès de feu son mari, professeur ordinaire à la faculté de droit.

Dans sa séance du 24 avril 1883, le collège a décidé que M. le recteur et MM. Lequarré, Graindorge et Van Beneden assisteraient à l'inauguration de l'Exposition d'Anvers.

114. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Liège s'est réuni :

9 fois en 1882-1883;
5 — 1883-1884;
7 — 1884-1885.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant la période triennale, est reproduite ci-après, à l'annexe LV, p. 159.

M. Terfve a été maintenu dans ses fonctions de receveur du conseil, pendant les trois années académiques.

Le taux de la retenue prélevée par lui a été de 1 1/2 p. ‰. Il a perçu de ce chef :

En 1882-1883 fr.	1,868 93;
— 1883-1884	2,048 47;
— 1884-1885	2,057 10.

2^e Section. — Facultés.

115. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.

La composition des différentes facultés de l'université de Gand a été exposée plus haut, n° 89.

Les noms de ceux de leurs membres qui ont exercé, pendant la période triennale, les fonctions de doyen, ont été également indiqués ci-dessus, n° 107.

Voici les noms des professeurs qui, dans chaque faculté, ont rempli les fonctions de secrétaire :

En 1882-1883 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. O. Merten;
— de droit	A. Scresia;
— des sciences.	A. Pauli;
— de médecine	P. Nuel.

En 1883-1884 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. P. Hoffmann;
— de droit	L. Montigny;
— des sciences.	J. Mister;
— de médecine	P. Nuel.

En 1884-1885 (1) :

Faculté de philosophie et lettres	MM. A. De Ceuleneer ;
— de droit	L. Montigny ;
— des sciences.	J. Mister ;
— de médecine	A. De Cock.

116. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.

Indépendamment des objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer chaque année, les facultés de l'université de Gand ont eu à examiner plusieurs questions parmi lesquelles les suivantes méritent une mention particulière :

A. Faculté de philosophie et lettres.

1^o Appelée à délibérer sur une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique proposant l'établissement, par voie administrative, d'un examen d'entrée à l'université pour les jeunes gens qui n'ont pas fait des humanités complètes dans un établissement public ou privé, la faculté, à l'unanimité des membres présents, prend la décision suivante :

Se référant à la décision prise par le conseil académique de l'université de Gand, dans sa séance du 1^{er} juillet 1884, la faculté estime qu'un examen d'entrée doit être imposé à tous les jeunes gens qui aspirent aux grades académiques et qu'un certificat d'humanités complètes ne constitue pas une garantie suffisante. En fait il n'y a eu à l'université de Gand, en 1883-1884, que quatre élèves qui soient entrés en philosophie sans être munis d'un certificat, mais un grand nombre de ceux qui en étaient pourvus se sont trouvés incapables de suivre, avec succès, les cours.

Subsidiairement et pour répondre à la dépêche de M. le Ministre la faculté émet l'avis suivant :

A. — L'examen d'entrée qu'il s'agirait d'établir ne devrait pas être l'objet d'une mesure administrative uniquement applicable aux universités de l'État, mais il devrait être imposé par la loi à tous les jeunes gens qui aspirent aux grades académiques, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils font leurs études. Sans cette précaution, la mesure proposée serait inefficace, parce qu'il serait loisible aux universités libres de n'exiger aucune garantie de capacité pour être admis à suivre les cours, et elle n'aurait pour résultat probable qu'un simple déplacement d'élèves qui s'effectuerait, à coup sûr, au détriment des universités de l'État.

B. — Le soin d'examiner la valeur des certificats devrait être attribué à un jury d'État, afin d'éviter que les universités ne se contentent de certificats insuffisants ou émanant d'établissements dans lesquels les études moyennes ne sont pas solidement organisées.

(1) En 1885-1886 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. P. Fredericq ;
— de droit	L. Montigny ;
— des sciences	J. Massau ;
— de médecine	A. De Cock.

C. — L'examen à subir, à défaut de la production d'un certificat d'humanités, aurait lieu également devant un jury d'État, d'après le programme ci-après :

I. — Épreuve écrite :

- a) Une rédaction française ou flamande;
- b) Un thème latin;
- c) Une version latine (sans dictionnaire);
- d) Une version grecque (avec dictionnaire).

II. — Épreuve orale :

- a) Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin;
- b) Traduction, à livre ouvert, d'un auteur allemand ou anglais pour les élèves flamands, et d'un auteur flamand, allemand ou anglais pour les élèves wallons;
- c) Interrogations sur les principaux faits de l'histoire générale et sur les éléments de la géographie;

La faculté estime que l'application du régime nouveau devrait être retardée jusqu'au mois d'octobre 1885. (Séance du 16 août 1884.)

2° La faculté émet l'avis qu'il convient de prier M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de renoncer à toutes les réductions qu'il a proposées au budget de l'université. Cet avis se justifie par ce fait que tous les crédits sont en quelque sorte indispensables ou au moins d'une prépondérante utilité pour l'enseignement et la science. (Séance du 12 décembre 1884.)

3° Invitée par M. le recteur à émettre son avis au sujet des changements à introduire dans l'époque de la session des examens, proposés au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, la faculté demande à l'unanimité qu'il n'y ait plus que deux sessions ordinaires et pas de session extraordinaire; par cinq voix contre trois elle décide qu'il y a lieu de demander la suppression de la session de février et l'institution d'une session ordinaire au mois d'octobre; elle demande, à l'unanimité, que la session de juillet ne soit pas transférée au mois de septembre; par six voix contre deux, elle demande qu'on accorde à chaque faculté le droit de régler l'époque des examens. (Séance du 13 mars 1885.)

B. Faculté de droit.

1° La faculté émet le vœu que les deux titres du Code civil : « Des successions, des donations entre vifs et des testaments » soient transférés de la première à la seconde épreuve de l'examen de docteur en droit.

Le programme des examens fixé par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 serait donc modifié comme suit :

Première épreuve de l'examen de docteur en droit : le droit civil (1^{re} partie : 1^{er} et 2^e livre du Code civil);

Seconde épreuve de l'examen de docteur en droit : le droit civil (2^e partie : 3^e livre du Code civil).

Le programme d'examen pour le notariat resterait le même.

Le but de cette modification au programme de 1876 est d'alléger la première épreuve de l'examen de docteur en droit et d'établir une meilleure répartition des matières entre les deux épreuves de cet examen. (Séance du 12 octobre 1882.)

2° La faculté émet l'avis que l'on pourrait, sans préjudice pour les élèves, réduire le cours semestriel de droit des gens à deux leçons par semaine. (Séance du 19 février 1883.)

3° La faculté, se ralliant à la proposition qui lui est soumise par M. le recteur, émet, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu de nommer, à titre d'essai, un répétiteur de droit civil pour les élèves des cours du notariat et de confier cet emploi à M. Eugène Dauge, docteur en droit, professeur à la section commerciale de l'école normale des sciences. (Séance du 12 octobre 1883.)

4° Il est décidé en principe qu'aucune suite ne sera donnée aux demandes d'exemption de frais d'inscription aux cours du notariat, lorsque les pétitionnaires ne justifieront pas avoir fait un cours complet d'humanités. Cette résolution sera affichée *ad valvas*. (Séance du 18 octobre 1883.)

5° La faculté estime, à l'unanimité moins une abstention, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération une requête adressée à M. le Ministre de l'Instruction publique par la Société de littérature « De Snellaertskring », de Gand, tendant à voir créer dans les universités de l'État un cours en langue néerlandaise de principes généraux de droit pénal et de procédure pénale. (Séance du 15 juillet 1884.)

6° Appelée à délibérer sur une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique proposant l'établissement, par voie administrative, d'un examen d'entrée à l'université pour les jeunes gens qui n'ont pas fait des humanités complètes dans un établissement public ou privé, la faculté émet, à l'unanimité, les trois avis suivants :

A. — Toute mesure qui serait limitée aux universités de l'État serait inefficace ; elle n'aurait d'autre résultat qu'un simple déplacement d'élèves

B. — L'examen de maturité devrait être imposé à tous les élèves, sans dispense en faveur de ceux qui ont fait des humanités complètes. La faculté estime que ce n'est pas assez d'avoir passé six années au collège ou à l'athénée ; qu'il faut, lorsqu'on se présente à l'université, avoir fait de *bonnes études d'humanités*. La valeur des certificats d'études complètes varierait d'après les établissements qui les auraient délivrés. L'examen obligatoire est la seule barrière solide qui puisse empêcher les jeunes gens incapables ou mal préparés d'envahir les universités. La faculté se rallie à l'avis de la faculté de philosophie et lettres quant au programme de l'examen à établir pour les jeunes gens qui se destinent à la candidature en philosophie et lettres.

C. — Il serait utile d'instituer un examen particulier pour les futurs candidats notaires.

Cet examen comprendrait :

I. — Épreuve écrite.

Une rédaction française sur un sujet d'histoire.

II. — Épreuve orale.

a) Des interrogatoires sur les principaux faits de l'histoire générale et sur les éléments de la géographie ;

b) L'arithmétique et la géométrie plane ;

c) Une traduction d'un auteur facile, flamand ou allemand.

La connaissance du latin est inutile au futur candidat notaire, qui n'aura pas à étudier le droit romain ; des études professionnelles peuvent lui suffire ; l'aspirant au notariat est avant tout un praticien ; il ne faut pas lui imposer des conditions en désaccord avec la situation particulière qui lui est faite. (Séance du 29 septembre 1884.)

7° Invitée par M. le recteur à examiner s'il n'y a pas lieu de prier M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de renoncer aux réductions proposées au budget des universités de l'État, la faculté décide, à l'unanimité, qu'il convient d'adresser cette requête. Elle charge son doyen de motiver sa résolution et d'insister particulièrement sur la nécessité de maintenir les crédits affectés aux bibliothèques et ceux destinés à subsidier les publications du corps enseignant. (Séance du 10 décembre 1884.)

8° Communication d'une lettre de M. le recteur invitant M. le doyen à soumettre à la faculté les propositions suivantes :

a) Suppression de la session extraordinaire du mois d'octobre ;

b) Suppression de la session de la fin du premier semestre ;

c) Transfert de la session de juillet au mois de septembre et suppression de la session extraordinaire ;

d) Droit laissé à chaque faculté de régler l'époque des examens.

La faculté se rallie en ordre principal à la quatrième proposition consistant à laisser aux facultés des universités de l'État le droit dont jouissent celles des universités libres, de régler comme elles l'entendent le nombre et l'époque des sessions d'examens, sous la réserve toutefois que les dispositions à arrêter à cet égard par chaque faculté devraient être approuvées par le conseil académique et ratifiées par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

En ordre subsidiaire, la faculté émet l'avis qu'il y aurait lieu de ne maintenir la session de la fin du premier semestre qu'en faveur des récipiendaires qui aspirent à un diplôme final, et de maintenir le *statu quo* quant aux sessions de juillet et d'octobre. (Séance du 21 février 1885.)

C. Faculté des sciences.

1° M. le doyen rappelle en quelques mots les principaux événements qui ont marqué l'année 1882-1883 et qui intéressent la faculté. Il cite la date mémorable du 16 avril 1883, jour où fut posée par M. le Ministre de l'Instruction publique la première pierre de l'Institut des sciences. « Cet » heureux événement, » dit-il, « d'une importance capitale pour l'avenir de » nos écoles et de la faculté, doit être attribué pour une grande part à » l'énergie et à la persévérance de M. l'administrateur-inspecteur, puissamment secondé, d'ailleurs, dans ses efforts, par quelques-uns d'entre nous, » et notamment par MM. les inspecteurs des écoles. »

Il remercie M. l'administrateur-inspecteur et ceux des membres de la faculté qui ont prêté leur concours à l'administration et félicite M. Pauli sur la beauté des plans du nouvel Institut. (Séance du 14 novembre 1883.)

2^o M. le doyen communique à la faculté la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 8 août 1884, concernant la proposition d'instituer, par voie administrative, un examen d'entrée à l'université pour les élèves qui n'auraient pas achevé complètement leurs humanités ou qui auraient fait des études libres.

L'avis de la faculté sur la question qui lui est soumise peut se résumer en ces termes.

La faculté a depuis longtemps adopté le principe d'un examen d'entrée à l'université, mais d'un examen inscrit dans la loi, organisé par celle-ci et imposé à tous ceux qui voudraient obtenir un grade scientifique.

Cet examen porterait, pour les élèves en sciences, sur les matières enseignées en rhétorique latine, section *D*.

La mesure manquant de l'autorité de la loi, pour s'imposer à tous les établissements d'instruction supérieure, elle sera inefficace, car il sera loisible aux universités libres de ne pas l'adopter; et non seulement alors le but sera manqué, mais il en résultera, comme conséquence inévitable, la dépopulation des universités de l'État au profit des universités libres.

La faculté ne saurait admettre non plus que les élèves munis du certificat d'humanités soient dispensés de subir l'examen de maturité, ces certificats n'offrant qu'une garantie tout à fait insuffisante quant à la bonté et à la solidité des études faites.

L'expérience a appris que bien des jeunes gens, porteurs de certificats d'humanités complètes, délivrés par certains établissements d'instruction moyenne arrivent néanmoins à l'université fort mal préparés et absolument incapables de fréquenter avec fruit les cours des sciences.

La faculté pense également que, dans son application, la mesure proposée soulèverait de graves questions de légalité. Elle se demande, entre autres, si l'on peut, par une simple disposition administrative, fermer les portes de l'université à tous ceux qui désirent en suivre les cours uniquement pour s'instruire et sans avoir l'intention de passer des examens.

Ce qui est certain c'est que dans l'état actuel de la législation, une fois entrés, ils auraient le droit incontestable de se présenter, quand ils le jugeraient convenable, devant les jurys chargés de délivrer les diplômes académiques, sans qu'on pût les écarter pour n'avoir point subi l'examen de maturité.

Ce droit, d'ailleurs, pourra toujours être revendiqué, sinon devant les jurys des facultés, au moins devant le jury central, par tous ceux qui auront fait des études privées. Cette circonstance rend encore la mesure inefficace.

Pour ces divers motifs, la faculté estime qu'il n'y a pas lieu d'instituer, par voie purement administrative, un examen d'entrée aux universités de l'État.

Partant, elle croit pouvoir attendre de s'occuper du programme détaillé de cet examen jusqu'à ce qu'elle soit fixée sur les intentions définitives du Gouvernement. Toutefois elle déclare, dès à présent, n'avoir pas d'autre

programme à proposer que celui indiqué sommairement plus haut. (Séance du 29 septembre 1884.)

3° La faculté, après un examen minutieux, déclare, à l'unanimité, qu'on ne pourrait, sans compromettre les intérêts de l'enseignement, opérer la moindre réduction sur les subsides alloués aux universités de l'État. (Séance du 8 décembre 1884.)

4° La faculté émet, à l'unanimité, l'avis qu'il conviendrait de laisser aux facultés de l'État le droit, dont jouissent les facultés des universités libres, de régler comme elles l'entendent le nombre et l'époque des sessions d'examens.

Si ce principe était admis, les différentes facultés d'une même université ne seraient plus forcées de suivre, à cet égard, une marche uniforme : elles pourraient, d'après l'intérêt de leurs élèves, conserver les trois sessions actuelles ou bien en réduire le nombre.

Subsidiairement, si le Gouvernement ne partage pas cette manière de voir et veut réduire à deux le nombre des sessions, la faculté estime qu'il vaut mieux supprimer la session de la fin du premier semestre et conserver la session du mois d'octobre. En effet, les élèves qui passent leur examen de candidature en février ne peuvent pas utilement commencer à cette époque leurs études en médecine. D'autre part, la session d'octobre présente de grands avantages pour les élèves qui ne sont pas entièrement préparés à subir leurs épreuves immédiatement après la fin des cours et désirent consacrer à cette préparation le temps des vacances. (Séance du 13 février 1885.)

4° La faculté décide de demander au Gouvernement de vouloir bien rapporter l'arrêté royal du 26 juillet 1879 et transférer du doctorat à la candidature en sciences physiques et mathématiques les trois cours suivants :

Le calcul intégral (2^e partie) et les éléments du calcul des variations ;
La dynamique du point ;
L'astronomie physique.

Comme disposition transitoire, les élèves qui ont commencé leurs études sous le régime actuel seraient autorisés à les continuer d'après l'ancien programme en vigueur de 1879 à 1884-1885.

Le motif sur lequel la faculté fonde sa demande c'est que, depuis la création d'un cours spécial de psychologie, logique et morale, pour les élèves de la faculté des sciences, l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques est devenu beaucoup plus facile que pendant la période de 1879 à 1884 et qu'il n'y a plus lieu, par conséquent, de maintenir le transfert de 1879. Les raisons invoquées à cette époque n'existent plus, et il y a tout avantage à faire cadrer les examens de la faculté des sciences de Gand avec ceux des autres universités du pays. (Séance du 14 juillet 1885.)

D. Faculté de médecine.

1° La faculté, sur la motion de M. le professeur Leboucq, émet l'avis que l'ostéologie, la syndesmologie et la myologie rentrant dans la première épreuve de la candidature en médecine, il conviendrait de faire subir dans cette épreuve un examen pratique sur ces parties de l'anatomie. (Séance du 11 novembre 1882.)

2° M. le professeur Dubois propose de compléter l'enseignement de la pharmacie par la création des deux cours suivants, qui seraient facultatifs et gratuits :

- a) Analyse chimique et physique des aliments et des boissons, des eaux de l'air et du sol, ainsi que des produits normaux et anormaux de l'organisme;
- b) Toxicologie et chimie légale.

M. Dubois estime qu'il serait utile de subdiviser les nouveaux cours en deux parties et de confier la partie microscopique à un spécialiste.

La faculté se rallie à ces propositions et décide qu'elles seront transmises à M. l'administrateur-inspecteur. (Même séance.)

3° La faculté décide de rappeler à M. l'administrateur-inspecteur les propositions qu'elle a faites touchant les instituts cliniques et de demander qu'on construise au moins, à bref délai, un auditoire-amphithéâtre de dimensions suffisantes pour pouvoir admettre tous les élèves. (Séance du 11 juillet 1883.)

4° M. le doyen appelle l'attention de la faculté sur l'article 36 de la loi du 20 mai 1876 qui fixe à 50 francs les frais de l'examen de pharmacien. Cette rémunération n'est pas proportionnée au temps consacré par la faculté à ces examens qui comprennent :

- a) Un examen théorique durant 1 heure et demie ;
- b) Quatre journées de travaux pratiques ;
- c) Une nouvelle séance pour prendre connaissance des résultats obtenus dans les opérations pratiques des récipiendaires.

Il paraîtrait équitable d'interpréter l'article visé comme l'ont fait, dans des cas semblables, les facultés de philosophie et lettres et des sciences, et même celle de médecine. On exigerait, par conséquent, 50 francs pour chacune des épreuves de l'examen de pharmacien. Cette rétribution serait égale à celle qui est perçue dans les universités libres.

La faculté décide d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point et de demander qu'une sanction législative soit donnée à l'interprétation proposée. Elle décide, en outre, de communiquer ces décisions à M. le doyen de la faculté de médecine de Liège et de prier ce collègue de demander l'avis de sa faculté sur les mesures proposées.

La faculté décide également que les récipiendaires inscrits pour les deux dernières épreuves du doctorat en médecine et ajournés à la deuxième épreuve seront considérés comme ajournés aussi pour la troisième épreuve ; par conséquent, ils auront à payer, lorsqu'ils se représentent, la moitié des frais fixés pour cette troisième épreuve. (Même séance.)

5° La faculté adopte les dispositions suivantes pour les propositions qu'elle devra faire en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 21 janvier 1882 réglementant l'institution des assistants et des agrégés spéciaux dans les universités de l'État.

Arr. 1. Les personnes qui solliciteront le titre d'agrégé spécial adresseront à la faculté une requête accompagnée :

- a) De renseignements sur les études que les postulants auront faites, sur

les établissements scientifiques (universités étrangères, hôpitaux, etc.) qu'ils auront visités depuis l'obtention de leur diplôme définitif ;

b) De l'énoncé de tous les titres scientifiques en général (publications, missions scientifiques, distinctions académiques, etc.) qui pourront éclairer la faculté ;

c) D'exemplaires des publications scientifiques que les postulants auront faites.

Par publications scientifiques, la faculté entend des travaux de quelque importance, dans lesquels l'auteur, en se montrant capable d'utiliser les divers modes de recherche scientifique et en faisant preuve d'une certaine puissance d'investigation, fait présumer qu'il peut contribuer au progrès de la science et être avantageusement attaché à l'enseignement de la faculté.

En conséquence, ne seront pas considérées comme scientifiques, certaines catégories de publications, par exemple, les œuvres de compilation pure et les simples relations de faits ne menant pas à des déductions scientifiques intéressantes.

ART. 2. La faculté délègue trois membres pour procéder à l'examen de ces titres et pour lui faire un rapport sur les mérites du postulant. Le rapport est fait, par écrit, soit collectivement par les membres délégués, soit, en cas de divergence d'opinion, par chacun d'eux en particulier ; il est joint aux pièces du dossier.

ART. 3 Le rapport, après avoir été communiqué à tous les membres de la faculté, sera discuté dans une séance ultérieure. La faculté émet ensuite au scrutin secret son avis sur les conclusions.

Le procès-verbal détaillé de la séance, accompagné des diverses pièces qui ont servi à éclairer la faculté, sera transmis à M. le recteur et à M. l'administrateur-inspecteur. (Séance du 13 mars 1884.)

6° La faculté décide qu'il sera adressé au Gouvernement une requête pour obtenir un arrêté exigeant le paiement de l'inscription aux cours du troisième doctorat en médecine. (Même séance.)

7° Appelée à donner son avis sur une dépêche ministérielle proposant d'établir, par voie administrative, un examen d'entrée à l'université pour les jeunes gens qui n'ont pas fait des humanités complètes dans un établissement public ou privé, la faculté prend à l'unanimité les décisions suivantes :

a) Les professeurs de la faculté de médecine se déclarent partisans du rétablissement d'un examen d'entrée à l'université, établi dans les conditions formulées antérieurement par le conseil académique. Ils considèrent comme indispensable que cet examen soit réglé par une loi et qu'il y ait un programme identique pour l'entrée aux diverses universités ainsi que pour l'admission aux examens devant le jury central ;

b) Quant au programme de cet examen, la faculté n'en a aucun à formuler, les élèves n'entrant dans la faculté qu'après avoir subi un examen dans la faculté des sciences. C'est donc à celle-ci qu'il appartient d'indiquer les matières qui doivent faire partie de l'épreuve préparatoire. (Séance du 30 septembre 1884.)

8° La faculté, à l'unanimité des membres présents, décide qu'il y a lieu

de prier M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de renoncer aux réductions proposées au budget de l'université. (Séance du 11 décembre 1884.)

9° M. le doyen donne lecture d'une lettre signée par trente-deux élèves des doctorats en médecine et par laquelle ceux-ci se plaignent de l'insuffisance du local affecté à la clinique chirurgicale.

La faculté, à l'unanimité des dix membres présents, estime qu'il est urgent qu'il soit fait droit à la légitime demande de MM. les étudiants. Un rapport en ce sens sera adressé à M. l'administrateur-inspecteur. (Séance du 22 janvier 1885.)

10° M. le recteur demande l'avis de la faculté sur diverses modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans l'époque des examens, question dont s'est occupé le conseil de perfectionnement.

Après discussion : a) En ce qui concerne la suppression de la session extraordinaire du mois d'octobre, les avis de la faculté sont partagés. La suppression préconisée par M. Poirier est adoptée par six voix. La proposition de M. R. Boddaert réunit cinq voix. Elle est formulée comme suit : La session d'octobre peut être conservée ; seulement, pour prévenir les abus auxquels elle a donné lieu, la faculté de se présenter à cette session devrait être réservée aux élèves qui, ayant subi l'examen, pendant la session de juillet, auraient été jugés capables de tenter, avec succès, une nouvelle épreuve, quelques semaines plus tard, en complétant leurs connaissances. Seraient exclus de cette faveur tous ceux qui se borneraient à présenter un certificat de maladie, parce qu'il est impossible de contrôler des attestations de ce genre ;

b) La faculté est unanime à s'opposer à la suppression de la session de la fin du premier semestre, comme aussi au transfert de la session de juillet au mois de septembre.

c) Enfin, quant au *droit laissé à chaque faculté de régler l'époque des examens*, la faculté y est favorable en principe. Elle désirerait, toutefois, avant de se prononcer, que la question fût posée d'une façon plus explicite. (Séance du 22 février 1885.)

11° M. le recteur demande à la faculté si, conformément à une des propositions émises dans le rapport de M. le docteur Van Ermengem, il serait désirable qu'un certain nombre de médecins fussent initiés aux recherches bactérioscopiques applicables au diagnostic du choléra.

Après discussion, la faculté émet l'avis que l'importance de plus en plus grande acquise en pathologie par l'étude des organismes inférieurs justifie la création d'un cours de bactérioscopie, cours qui, du reste, se donne dès maintenant dans plusieurs facultés étrangères ; que les connaissances spéciales de M. Van Ermengem en cette matière, comme aussi le talent dont il a fait preuve, le désignent naturellement au choix du Gouvernement comme titulaire de ce cours. (Séance du 3 juin 1885.)

12° La création des cours suivants, à titre facultatif et gratuit, proposée par M. le professeur Dubois, est appuyée par la faculté :

Analyse chimique des produits normaux et anormaux de l'organisme ;

Analyse chimique quantitative ;
Recherche des falsifications des denrées alimentaires. (Même séance.)

117. Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires.

Les noms des membres des différentes facultés de l'université de Liège et de leurs doyens, pendant la période triennale, ont été renseignés ci-dessus, nos 90 et 112.

Les professeurs dont les noms suivent ont rempli les fonctions de secrétaire :

En 1882-1883 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. N. Lequarré ;
— de droit	F. Thiry ;
— des sciences	J. Graindorge ;
— de médecine	A. Gilkinet.

En 1883-1884 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. A. Deschamps ;
— de droit	F. Thiry ;
— des sciences	A. Habets ;
— de médecine	A. Gilkinet.

En 1884-1885 ⁽¹⁾ :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. E. Hubert ;
— de droit	F. Thiry ;
— des sciences	L. De Koninck ;
— de médecine	L. Fredericq.

118. Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper sont les suivantes :

A. Faculté de philosophie et lettres.

1° La faculté demande qu'il lui soit attribué un crédit plus considérable sur le budget de la bibliothèque pour qu'elle puisse faire acheter les revues et les livres les plus nécessaires. (Séance du 17 janvier 1883.)

2° Elle prie M. le Ministre de l'Instruction publique d'étendre à la faculté de philosophie l'arrêté royal qui a institué des assistants dans les deux facultés des sciences et de médecine. (Séances du 21 et du 27 juillet 1883.) Ces assistants ne doivent pas, à son avis, être des répétiteurs. (Séance du 19 mars 1884.)

3° La faculté se prononce contre la suppression de la session extraordinaire des jurys d'examen en octobre. (Séances du 18 décembre 1884 et du 29 juillet 1883.)

⁽¹⁾ En 1885-1886 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. E. Hubert ;
— de droit.	A. de Senarclens ;
— des sciences	C. Le Paige ;
— de médecine	L. Fredericq.

4° Elle demande la création d'un cours de philologie romane et celle d'un cours d'épigraphie grecque et latine. (Séance du 16 décembre 1885.)

B. Faculté de droit.

1° La faculté se prononce contre l'institution d'assistants à la faculté de droit. (Séance du 3 juin 1884.)

2° Elle se prononce contre l'institution, par voie administrative, d'un examen d'entrée à l'université pour les jeunes gens qui ne seraient pas à même d'établir qu'ils ont fait des humanités complètes dans un établissement public ou privé. (Séance du 11 mars 1885.)

3° La faculté émet l'opinion unanime que l'enseignement en flamand du droit pénal et de la procédure civile serait sans aucune utilité à l'université de Liège. Elle se déclare ensuite favorable au maintien de la session d'octobre. (Séance du 7 août 1885.)

C. Faculté des sciences.

1° La faculté arrête un projet de règlement déterminant les attributions des agrégés spéciaux, en conformité de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1882. (Séance du 6 avril 1883.)

2° Consultée sur le point de savoir s'il y a lieu d'établir un cours spécial de philosophie pour les élèves des candidatures en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques, la faculté se partage sur cette question.

Il résulte de la discussion que, si la faculté avait été appelée à émettre un avis sur le maintien ou la suppression des branches philosophiques aux programmes des examens de candidature, la majorité se serait prononcée pour la suppression. Aussi, lorsqu'elle fut appelée à fixer la valeur à attribuer au cours projeté, réduisit-elle celui-ci à trois leçons d'une heure pendant un semestre. (Séances des 22 juin et 24 juillet 1883.)

3° La faculté arrête un projet de règlement pour les exercices pratiques de botanique. (Séance du 29 octobre 1884.)

4° La faculté décide qu'il y a lieu d'appuyer la création de deux cours nouveaux de physico-chimie et de spectroscopie sidérale, lesquels seraient inscrits au programme sous la rubrique « matières non comprises dans les examens », et elle fixe la durée de ces cours.

Elle exprime l'avis que les fonctions des titulaires desdits cours doivent être essentiellement temporaires, et que leur création ne doit léser en rien les droits que les professeurs de la faculté ont à la direction et à la libre disposition des collections, laboratoires, etc.

Enfin, elle demande que les dépenses qu'entraîneront ces cours ne diminuent pas les subsides actuels et laissent intacts les droits que peuvent avoir les titulaires des chaires de la faculté dans la répartition des subsides du personnel et du matériel. (Séances des 11 février et 11 mars 1885.)

5° La faculté se prononce pour l'institution, par voie administrative, d'un examen d'entrée à l'université pour les jeunes gens qui n'auraient pas fait des humanités complètes dans un établissement public ou privé.

Toutefois, plusieurs membres sont d'avis qu'un examen ne peut être rendu obligatoire par voie administrative.

Le cas échéant, l'examen devrait se faire par les soins de la faculté et conformément au programme arrêté par le conseil académique. (Séance du 25 mars 1885.)

6° La faculté, consultée sur la proposition de supprimer la session extraordinaire d'octobre, émet, à l'unanimité, un avis favorable au maintien du *statu quo*, qui permet aux facultés d'organiser ou non cette session et de n'y admettre que les récipiendaires pour lesquels elles la croient avantageuse. (Séance du 25 juillet 1885.)

7° La faculté arrête un projet de règlement pour les travaux pratiques au laboratoire de physique. (Séance du 10 novembre 1885.)

D. Faculté de médecine.

1° La faculté demande l'organisation de laboratoires pour les professeurs de clinique et de thérapeutique, de locaux pour l'enseignement de l'hygiène, d'amphithéâtres plus vastes pour les cours théoriques de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, et de salles pour les collections de pharmacologie et de médecine légale.

2° Elle se plaint de l'insuffisance des cadavres mis à sa disposition pour les exercices de dissection et de médecine opératoire.

3° La faculté arrête un projet de règlement déterminant les attributions des agrégés spéciaux. Elle se prononce en faveur de l'établissement d'un droit d'inscription aux cours facultatifs faits par eux.

4° La faculté arrête la marche à suivre en cas de présentation de candidats aux places d'assistants et d'agrégés spéciaux.

5° Elle se prononce contre la suppression des chefs de clinique.

6° La question de savoir s'il y a lieu d'instituer un examen d'entrée à l'université lui ayant été soumise, la faculté est d'avis que, pour les élèves ayant fait des humanités complètes, un certificat de maturité ainsi qu'un examen sommaire sont suffisants. Un examen supplémentaire et préalable serait exigé des élèves ne pouvant pas produire le certificat de maturité.

7° La faculté se prononce en faveur du maintien de la session extraordinaire des examens.

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

119. Remise du drapeau donné par S. M. le Roi aux étudiants de l'université de Liège.

Les étudiants de l'université de Liège, réunis en assemblée générale, avaient respectueusement exprimé le vœu d'obtenir du Roi un drapeau. Sa Majesté accueillit ce vœu avec la plus gracieuse bienveillance.

La remise du drapeau a été le couronnement de la séance solennelle d'ouverture des cours, le 16 octobre 1883.

L'allocution prononcée à cette occasion par M. le recteur Trassenster, ainsi que le discours de M. Bruyère, président de la commission permanente des étudiants, sont reproduits ci-après, à l'annexe LVI, p. 164.

Après la séance, la commission permanente s'est rendue au rectorat pour y déposer la bannière royale qui restera à l'université, à la disposition des étudiants, et figurera dans toutes les cérémonies universitaires.

120. Population des facultés des universités de l'État et des écoles spéciales annexées à ces universités.

Le chiffre de la population des facultés des universités de l'État et des écoles spéciales y annexées, pendant la période triennale, est renseigné au tableau publié à l'annexe LVII, p. 166.

Il résulte de ce tableau que l'accroissement du nombre des étudiants a été constant.

Le chiffre des inscriptions prises à l'université de Gand s'est élevé à :

842 en 1882-1883;
870 en 1883-1884;
et 847 en 1884-1885.

A l'université de Liège, la gradation a été la suivante :

1,314 inscriptions en 1882-1883;
1,465 — en 1883-1884;
et 1,493 — en 1884-1885.

La répartition des élèves, à Gand et à Liège, entre les diverses écoles spéciales, a été la suivante :

UNIVERSITÉ DE GAND.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	École du génie civil.					ÉCOLE des arts et manufactures.	RELEVÉ général.
	École préparatoire.	Ponts et chaussées.	Génie civil.	Architecture civile.	TOTAL.		
1882-1883	93	450	44	2	286	30	316
1883-1884	96	449	38	2	255	37	292
1884-1885	84	98	44	3	229	43	272

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	École des mines.	École des arts et manufactures.			Section des électriciens.	Élèves libres.	RELEVÉ général.
		Section des arts et manufactures.	Section des mécaniciens.	TOTAL.			
1882-1883 . .	458	73	23	96	»	42	266
1883-1884 . .	477	74	29	403	40	15	305
1884-1885 . .	477	88	29	447	41	34	336

L'ensemble des élèves, dans les différentes écoles de Gand et de Liège, était donc celui-ci :

	1882-1883.	1883-1884.	1884-1885.
Université de Gand : école du génie civil	286	255	229
— école des arts et manufactures	50	37	45
Université de Liège : école des mines	158	177	177
— école des arts et manufactures	96	105	117
— électriciens	"	10	11
— élèves libres	12	15	31
TOTAUX	582	597	608

121. Nationalité des étudiants; statistique.

La répartition des étudiants des quatre universités, par nationalités, est indiquée au tableau publié ci-après, annexe LX, p. 171.

Il résulte de ce tableau que le nombre des étudiants étrangers a été, en 1882-1883, de 457, dans l'ensemble des quatre universités; en 1883-1884, de 479; en 1884-1885, de 507.

Pendant la dernière année de la période triennale précédente, le nombre des étudiants étrangers, pour l'ensemble des quatre universités, avait été de 457. On voit que ce chiffre a été notablement dépassé en 1882-1883, en 1883-1884 et en 1884-1885.

La proportion pour cent des étrangers a été, pour l'ensemble des quatre universités, de 8.74 en 1882-1883, de 8.59 en 1883-1884 et de 8.91 en 1884-1885.

122. Montant du produit des inscriptions aux cours.

Le produit des droits d'inscription aux cours, acquittés par les élèves des universités de l'État, a été le suivant :

	1882-1883.	1883-1884.	1884-1885.	1885-1886. (¹)
Université de Gand.				
Faculté de philosophie et lettres fr.	9,690 »	9,760 »	7,580 »	7,280 »
— de droit	28,060 »	26,432 50	23,035 »	23,080 »
— des sciences et écoles spéciales	46,700 »	43,532 »	42,773 »	37,505 »
— de médecine	11,395 »	11,815 »	13,335 »	16,490 »
TOTAUX fr.	95,843 »	91,539 50	86,723 »	84,055 »
Université de Liège.				
Faculté de philosophie et lettres fr.	15,460 »	22,630 »	20,250 »	21,515 »
— de droit	39,420 »	36,660 »	45,000 »	42,000 »
— des sciences et écoles spéciales	52,030 »	58,290 »	51,640 »	50,815 »
— de médecine	17,685 »	18,985 »	20,250 »	19,305 »
TOTAUX fr.	124,595 »	136,565 »	137,140 »	133,635 »

(¹) Le premier trimestre de l'année académique 1885-1886 appartenant à la dernière année de la période triennale, il a paru utile de compléter le tableau par l'indication du produit des droits d'inscription aux cours pour ladite année académique.

123. Nombre des exemptions de paiement du droit d'inscription.

Les exemptions de paiement total ou partiel du droit d'inscription, accordées par les facultés, pendant la période triennale, à des étudiants peu favorisés de la fortune, sont les suivantes :

		NOMBRE DES EXEMPTIONS	
		TOTALES.	PARTIELLES.
Université de Gand.			
Faculté de philosophie et lettres		6	9
— de droit.		9	4
— des sciences et écoles spéciales.		38	4
— de médecine.		38	2
	TOTAUX.	91	46
Université de Liège.			
Faculté de philosophie et lettres		209	4
— de droit.		30	4
— des sciences et écoles spéciales.		86	8
— de médecine.		25	5
	TOTAUX.	350	45

124. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1882-1883, de 278,

— 1883-1884, de 253,

— 1884-1885, de 209.

Total. . . 740 élèves nouveaux.

De ce nombre, 499 appartiennent aux quatre facultés et 241 aux écoles spéciales.

Parmi les 499 élèves nouveaux appartenant aux quatre facultés, 119 n'ont pas achevé leurs humanités et 68 n'ont fait que des études professionnelles.

Les 119 élèves qui n'ont pas achevé leurs humanités se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres	18
— en sciences naturelles	34
— en pharmacie.	28
— en notariat	39
Total. . .	<u>119</u>

Des 68 élèves nouveaux qui n'ont fait que des études professionnelles :

1	appartient à la candidature en philosophie et lettres;
37	appartiennent — en notariat;
11	— — en sciences naturelles;
4	— — — physiques et mathématiques;
13	— — — en pharmacie;
2	ont pris des inscriptions isolées à certains cours de la faculté des sciences.

Total. 68

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1882-1883, de	442,
— 1883-1884, de	486,
— 1884-1885, de	467.

Total. . . 1,395 élèves nouveaux.

De ce nombre, 1,152 appartiennent aux quatre facultés et 263 aux écoles spéciales.

Parmi les 1,152 élèves nouveaux appartenant aux quatre facultés, 167 n'ont pas achevé leurs humanités et 70 n'ont fait que des études professionnelles.

Les 167 élèves qui n'ont pas achevé leurs humanités se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres	22
— en sciences naturelles	48
— — physiques et mathématiques	2
— en pharmacie.	74
— en notariat	21
Total.	<u>167</u>

Des 70 élèves nouveaux qui n'ont fait que des études professionnelles :

15	appartiennent à la candidature en notariat;
19	— — — en pharmacie;
6	— — — en sciences physiques et mathématiques;
28	— — — en sciences naturelles;
2	— — — en philosophie.

Total. 70

125. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.

Université de Liège.

M. E. Delsaux. — Sur la respiration des chauves-souris pendant leur sommeil hivernal. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. VIII, n° 1, 1884. 1 figure.)

M. L. Hames, élève du doctorat en philosophie et du cours spécial de philosophie de M. Delbœuf, a publié dans la *Revue philosophique* :

1° Comptes-rendus de deux ouvrages de L. Fischer :

Ueber das Princip der Organisation und die Pflanzenlehre (le principe de l'organisation et les plantes); *Der sogenannte Lebens-Magnetismus oder Hypnotismus* (le magnétisme animal ou l'hypnotisme), n° sept. 1884.

2° Compte-rendu de l'ouvrage de C.-V. Naegeli :

Mechanisch-physiologische Theorie der Abstammungslehre (Théorie mécanique physiologique de la doctrine de la descendance), n° juin 1885.

M. Ed. Schmidt, élève de l'école des mines et du cours spécial de philosophie. — Compte-rendu, dans la *Revue philosophique*, de l'ouvrage de H. Ebbinghaus.

Ueber das Gedächtniss, Untersuchungen zur experimentellen Psychologie. (Sur la mémoire, recherches de psychologie expérimentale). (*Ibid.*, n° juin 1885.)

M. A. Lecrenier. — Sur l'aptitude réactionnelle des dérivés halogénés de soufre. (*Ibid.*)

M. Ed. Bourgeois. — Sur la formation de l'acide sulfurique pendant la préparation de l'acide dithionique. (*Ibid.*)

M. Ed. Van Aubel. — 1° Recherches expérimentales sur l'influence du magnétisme sur la polarisation dans les diélectriques. (*Bulletin de l'Académie des sciences de Bruxelles*, novembre 1885.)

2° Note sur la transparence du platine. (*Ibid.*, mai 1886.)

3° Recherches expérimentales sur l'influence du magnétisme sur la polarisation dans les diélectriques. (2° note.) (*Ibid.*, août 1886.)

MM. Corin et Van Beneden. — Sur la régularisation de la température chez les pigeons privés d'hémisphères cérébraux. (*Archives de Biologie*, t. VII, 1886.)

Université de Gand.

Pendant la période triennale, il n'a paru aucun travail publié pas les élèves de l'université de Gand.

126. Positions acquises, pendant la période triennale, par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil, des mines et des arts et manufactures.

Les annexes LXI et LXII, pp. 176 et 180, renseignent les positions acquises, pendant les années 1883, 1884 et 1885 par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil, des mines et des arts et manufactures.

127. Conduite des étudiants pendant la période triennale.

Pendant la période triennale, le conseil académique de l'université de Gand a prononcé des peines disciplinaires contre sept élèves qui avaient troublé l'ordre ou s'étaient conduits d'une manière inconvenante. Un de ces élèves a subi la peine de l'exclusion; trois ont encouru celle de la suspension du droit de fréquenter les cours, trois autres, celle de l'admonition avec inscription au procès-verbal.

Malgré ces quelques écarts, M. le recteur Callier s'est plu à louer à

diverses reprises l'excellent esprit de la jeunesse universitaire, son zèle pour l'étude, sa sagesse qui n'exclut pas les aspirations généreuses, son dévouement à l'université et à la cause sacrée qu'elle représente.

A l'université de Liège, malgré la population toujours croissante, la conduite des étudiants n'a donné lieu à aucune peine disciplinaire.

128. Exposé de la marche des études pendant la période triennale, par les facultés des deux universités de l'État.

Université de Gand.

Faculté de philosophie et lettres.

La faculté est unanimement d'avis qu'il est urgent de rétablir au seuil de l'université un examen d'entrée pour tous les élèves, si l'on ne veut pas voir décliner sans retour notre enseignement supérieur.

Les professeurs de la faculté se sont efforcés de solliciter et d'encourager chez leurs élèves le travail personnel, en dehors duquel il n'y a pas de véritable enseignement universitaire.

Les cours pratiques d'histoire ancienne de M. Thomas, d'histoire moderne de M. Motte et de philosophie de M. Hoffmann, institués tous trois en 1882-1883, ainsi que le cours pratique d'histoire nationale, institué, en 1883-1884, par M. Fredericq, ont été suivis par un nombre relativement considérable d'élèves assidus, qui ont été initiés aux méthodes des recherches scientifiques. Cette initiative prise par les professeurs n'est donc pas restée sans résultats.

L'objet de ces cours pratiques a été : pour l'histoire ancienne, les sources de la conjuration de Catilina ; pour l'histoire moderne, les sources de l'histoire de la Saint-Barthélemy (1572) et de l'entrevue de Bayonne (1565) ; pour la philosophie, le *Théétète* de Platon et les *Méditations* de Descartes, l'*Essai sur l'entendement humain* de Locke ; pour l'histoire nationale, les sources de l'Inquisition dans les Pays-Bas avant et sous Charles-Quint.

Le cours pratique d'histoire nationale a été donné en langue flamande.

Les installations matérielles de cet enseignement pratique ne laissent rien à désirer. Deux salles commodes et spacieuses des locaux de la bibliothèque ont été mises à la disposition des professeurs et des étudiants, qui y ont sous la main les livres et les revues qu'ils doivent consulter. Ces salles, chauffées, éclairées et munies des livres les plus indispensables aux recherches, sont ouvertes aux élèves des cours pratiques pendant toute la journée. C'est surtout l'obligeance de M. le bibliothécaire Ferd. Vander Haeghen qui a facilité ces installations si utiles aux maîtres et aux élèves.

Le cours public et non obligatoire d'histoire contemporaine de M. Discailles a été suivi régulièrement par un grand nombre d'élèves de la faculté de philosophie.

Faculté de droit.

Les élèves ont, comme d'habitude, donné des preuves satisfaisantes d'assiduité et d'application. Beaucoup, cependant, arrivent à l'université sans préparation suffisante ; il en est surtout ainsi pour ceux qui suivent les cours du notariat. M. le professeur Laurent a déjà présenté à ce sujet une note qui a été publiée dans l'avant-dernier rapport triennal. Les considérations qu'il y invoquait ont conservé toute leur force.

L'avis de la faculté au sujet de la loi du 20 mai 1876 est resté celui qu'elle exprimait à l'occasion de la rédaction du précédent rapport ; elle se borne à s'en référer à l'opinion qu'elle exprimait à cette époque.

Faculté des sciences.

La marche des études, pendant la dernière période triennale, est restée la même que pendant les périodes antérieures depuis 1876. Si quelques bons élèves, convenablement préparés par des études moyennes sérieuses, ont subi de brillants examens, il en est beaucoup d'autres qui sont entrés à l'université sans avoir retiré de leurs études moyennes tout le fruit désirable, ou même sans les avoir terminées. Cette invasion de fruits secs s'est surtout fait sentir toutes les fois que le Gouvernement a manifesté l'intention de rétablir un examen d'entrée à l'université.

Ce déplorable état de choses a fait que beaucoup de jeunes gens ont essuyé des échecs répétés. Quelques-uns ont fini par renoncer aux études ; d'autres, à force de persévérance et d'efforts de mémoire, ont réussi à s'assimiler tant bien que mal les matières de l'examen, et ont péniblement conquis le diplôme de candidat en sciences naturelles ou de candidat en pharmacie.

En résumé, la marche des études a été fort régulière, mais les résultats obtenus sont loin d'être brillants. Aucun élève de la faculté n'a publié de travaux personnels ; il est vrai que dans la faculté des sciences on ne rencontre que des étudiants de première et de seconde année, et qui n'en sont encore qu'à la période d'initiation, tandis que les jeunes gens capables d'aborder un travail original ne commencent leurs recherches personnelles qu'après avoir terminé leurs études de doctorat. La faculté constate avec regret qu'un grand nombre d'élèves sont mal préparés et forcent les professeurs à abaisser peu à peu le niveau de leur enseignement. Bien des étudiants arrivent à l'université sans connaître les mathématiques élémentaires ; beaucoup ignorent les éléments de zoologie, de botanique, de physique ou de chimie, qu'on enseigne soit à l'école primaire, soit dans les athénées, en faveur de ceux qui se destinent aux études scientifiques. Il en résulte que l'enseignement supérieur est forcément ravalé au niveau de l'enseignement élémentaire.

Faculté de médecine.

Une nouvelle expérience de trois années prouve l'opportunité de la

présentation d'un projet de loi tendant à faire rapporter celle de 1876 qui a aboli toute condition d'entrée à l'université.

Les épreuves pratiques acquièrent tous les jours plus d'importance dans l'enseignement des sciences biologiques. Les laboratoires ont été fréquentés avec plus d'assiduité et l'on a vu s'y produire quelques dispositions heureuses que la faculté n'a jamais cessé d'encourager.

Université de Liège.

Faculté de philosophie et lettres.

Comme dans la période précédente, la faculté a pu constater que beaucoup de ses élèves n'avaient pas fait d'études moyennes complètes ou n'en avaient fait que de peu sérieuses. Elle persiste à penser qu'il y aurait lieu de rétablir dans la loi un examen d'entrée à l'université.

En 1885, une dame a subi, d'une manière satisfaisante, la première épreuve de la candidature en philosophie préparatoire au doctorat en la même faculté.

Faculté de droit.

L'application des étudiants a été, en général, très satisfaisante.

Faculté des sciences.

La faculté affirme que les études continuent à se ressentir de la suppression de l'examen d'entrée à l'université. Un grand nombre de jeunes gens abordent les études supérieures sans préparation sérieuse.

Faculté de médecine.

La faculté de médecine de Liège a continué à marcher dans la voie qu'elle s'est tracée depuis plusieurs années déjà et qui a été exposée dans le précédent rapport triennal. Elle a cherché, dans la mesure du possible, à accentuer le caractère d'objectivité de son enseignement et à donner le pas aux exercices de laboratoire et de clinique sur les leçons purement théoriques. Parmi les progrès réalisés pendant la période triennale 1883-1885, il convient de signaler l'édification des instituts d'anatomie (actuellement achevé) et de physiologie (en voie d'achèvement), ainsi que la création de deux cours nouveaux, celui d'analyse organique et de falsification des denrées alimentaires et celui de bactériologie pathologique.

Les cours et exercices annoncés comme nouveaux dans le précédent rapport triennal ont continué à se faire pendant la période triennale qui nous occupe et la faculté ne peut que se louer des services qu'ils ont rendus à l'enseignement. Le service des autopsies a pu prendre un développement plus considérable par suite de l'autorisation accordée, après de longs pourparlers, par la commission administrative des hospices, de pratiquer l'autopsie des cadavres de tous les sujets décédés à l'hôpital clinique.

L'application de cette mesure a fourni aux études des matériaux précieux et n'a présenté aucun inconvénient pour la population hospitalière.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

129. Époques de l'ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu, dans les universités de l'État (1) :

A Gand :	année académique 1882-1883,	le 17 octobre 1882;
—	— 1883-1884,	le 16 — 1883;
—	— 1884-1885,	le 20 — 1884.
A Liège :	année académique 1882-1883,	le 17 octobre 1882;
—	— 1883-1884,	le 16 — 1883;
—	— 1884-1885,	le 20 — 1884.

130. Programmes des cours.

Les programmes des cours des universités de Gand et de Liège qui se rapportent à l'année académique 1883-1884 sont insérés, *in extenso*, aux annexes LXIII et LXVI, pp. 184 et 203 du présent rapport

En ce qui concerne les programmes des deux années académiques suivantes, on s'est borné à indiquer les modifications apportées aux programmes de l'année 1885-1884.

Ces renseignements sont insérés, savoir :

Programmes de l'université de Gand :

Année académique 1884-1885 :	Annexe LXIV, p. 198;
— 1885-1886 :	Annexe LXV, p. 200.

Programmes de l'université de Liège :

Année académique 1884-1885 :	Annexe LXVII, p. 214;
— 1885-1886 :	Annexe LXVIII, p. 216.

131. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours donnés dans les facultés.

A. Faculté de philosophie et lettres.

Université de Gand.

Un arrêté ministériel du 17 novembre 1882 a autorisé M. De Ceuleneer, Adolphe, alors chargé de cours, à faire un cours privé d'archéologie, qui a été suivi par un assez grand nombre d'auditeurs. Ce cours a été inscrit au tableau académique à partir de l'année suivante, M. De Ceuleneer ayant été nommé professeur extraordinaire.

(1) A Gand et à Liège, l'ouverture des cours de l'année académique 1885-1886 a eu lieu le 19 octobre 1885.

Par arrêté royal du 31 janvier 1885, un cours de sanskrit a été créé à la faculté de philosophie et confié à M. Ch. Michel, nommé professeur extraordinaire. Ce cours a été suivi par plusieurs élèves.

L'institution des sections normales flamandes, annexées à l'université de Gand, a amené la création d'un grand nombre de cours nouveaux. Quelques étudiants de la faculté en ont profité, en dehors des élèves normalistes.

Depuis l'année académique 1884-1885, le cours de latin de la candidature en philosophie et lettres a été réduit d'une heure par semaine pendant toute l'année.

Université de Liège.

Par dépêche ministérielle du 12 décembre 1883, le cours d'histoire de la littérature flamande a été réduit à deux heures et celui d'histoire politique interne de la Belgique porté à trois heures.

Par arrêté royal du 13 décembre 1883, il a été créé un cours d'exercices spéciaux sur la philosophie pour les élèves du doctorat. M. le professeur Delbœuf a été chargé de ce cours.

Un arrêté ministériel du 14 mai 1884 a créé un cours de langues et de littératures germaniques et en a chargé M. Wagner.

Un arrêté ministériel du 28 septembre 1885 a créé un cours de paléographie et de diplomatique et en a chargé M. H. Pirenne.

M. le professeur Kurth a annoncé en novembre 1885 qu'il ne ferait plus son cours pratique d'histoire du moyen âge.

B. Faculté de droit.

Université de Gand.

Un arrêté ministériel du 10 mars 1883 a décidé que la première épreuve de l'examen de docteur en droit ne comprendrait plus que les deux premiers livres du Code civil et que le troisième livre tout entier serait compris dans la deuxième épreuve.

Le temps consacré à l'enseignement du droit des gens a été réduit, à partir de l'année académique 1883-1884, d'une heure et demie par semaine, pendant un semestre.

Pendant la même année, des exercices pratiques sur le droit civil ont été institués pour les élèves du notariat. Un arrêté ministériel du 24 janvier 1884 a chargé de ce cours M. E. Dauge, docteur en droit.

Université de Liège.

Pas de changement.

C. Faculté des sciences.

Université de Gand.

Depuis le commencement de l'année académique 1884-1885, le cours de psychologie, logique et philosophie morale a été remplacé dans les candidatures en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques par un cours de philosophie élémentaire.

Aux termes d'un arrêté royal du 17 septembre 1885, les éléments du calcul des variations, la dynamique du point, la deuxième partie du calcul intégral et l'astronomie physique ont été transférés du doctorat à la candidature en sciences physiques et mathématiques.

Université de Liège.

Un cours facultatif d'astro-physique a été créé. Le programme des cours n'a pas subi d'autre modification pendant la période triennale.

D. Faculté de médecine.

Université de Gand.

Le programme s'est enrichi de deux cours d'une incontestable utilité.

Un arrêté royal du 30 septembre 1885 a institué un cours de bactériologie (étude des organismes inférieurs comme causes des maladies épidémiques). La faculté de médecine avait demandé au Gouvernement d'organiser cet enseignement, qui est appelé à occuper une place très importante dans les études médicales.

Un autre arrêté de la même date a créé un cours de polyclinique interne. Dans son rapport de 1882, M. le recteur Callier, en annonçant l'institution d'un enseignement de polyclinique chirurgicale, avait exprimé le vœu de voir cette mesure excellente complétée le plus tôt possible par la création d'un cours de polyclinique interne ou médicale. Ce vœu est maintenant accompli.

Université de Liège.

Pas de changement.

132. Cliniques de l'université de Gand.

A. CLINIQUE INTERNE.

Service de M. le professeur Du Moulin.

M. le docteur Du Moulin a choisi plus particulièrement pour son enseignement les cas qui se rapportent aux maladies viscérales et générales : 325 malades ont pu être étudiés dans son service.

La statistique qui s'y rapporte est la suivante :

AFFECTIONS GÉNÉRALES.	INTOXICATIONS
Fièvre typhoïde 24 cas.	Intoxication saturnine 22 cas.
Tuberculose aiguë 1 —	— par l'acide sulfurique 1 —
Diphthérie 13 —	
Rhumatisme articulaire. 18 —	
Chlorose 10 —	
Diabète sucré. 2 —	
Variole. 3 —	
Scarlatine 8 —	
Rougeole 6 —	
	MALADIES VISCÉRALES.
	<i>Tube digestif et annexes.</i>
	Amygdalites diverses 7 cas.
	Catarrhe de l'estomac 12 —
	Ulcère 4 —
	Cancer 8 —

Entérite simple	3 cas.	Pneumonie	28 cas.
— tuberculeuse	5 —	Pleurésie	9 —
Cancer intestinal.	1 —	Tuberculose pulmonaire	17 —
Obstruction et occlusion			
intestinales	2 —	<i>Appareil circulatoire.</i>	
Péritonite simple.	1 —	Péricardite	3 —
— tuberculeuse.	2 —	Endocardite (manifesta-	
— puerpérale	5 —	tions diverses)	26 —
Cancer péritonéal	1 —		
Cirrhose hypertrophique		<i>Appareil génito-urinaire.</i>	
du foie	1 —	Néphrite aiguë	8 —
Cirrhose atrophique du		— chronique	12 —
foie	5 —	Cystite	3 —
Cancer du foie	4 —		
Ictère catarrhal	6 —	<i>Appareil nerveux.</i>	
Hépatite suppurée	1 —	Méningite aiguë et tu-	
<i>Appareil respiratoire.</i>		berculeuse	8 —
Bronchite aiguë et chro-		Névralgies diverses	7 —
nique	20 —	Paralysies diverses	9 —

Dans ce chiffre de 323 cas sont compris 192 hommes, 97 femmes et 34 enfants. 28 sujets qui ont succombé ont été soumis à l'autopsie en présence des élèves.

Service de M. le professeur R. Boddaert.

148 malades (79 hommes, 53 femmes, 13 enfants) ont servi à l'enseignement clinique pendant la période triennale.

De plus, le professeur a continué d'utiliser, pour l'instruction des élèves, quelques cas remarquables qui se sont présentés dans sa pratique.

Nous citerons, parmi les affections pathologiques qui ont été étudiées, comme particulièrement intéressantes, la paralysie pseudo-hypertrophique, l'épilepsie hémiplegique, la paralysie labio-glosso-laryngée, la pseudo-leucémie, l'hépatite suppurée des pays chauds, le rétrécissement congénital de l'artère pulmonaire. Différentes formes de maladies, en observation à l'hôpital civil, ont pu être soumises à l'examen des élèves.

B. CLINIQUE CHIRURGICALE.

Service de M. le professeur Soupart pendant le semestre d'été des années 1883-1884-1885.

Plaies diverses	15 cas.	Absès	8 cas.
Brûlures	3 —	— froids	2 —
Erysipèle	3 —	— par congestion	1 —
Phlegmons circonscrits.	6 —	Ulcères des jambes	6 —
— diffus.	2 —	Anthrax	3 —

Pustule maligne . . .	1 cas.	Nécrose invaginée du tibia	4 cas.
Fractures diverses des membres	13 —	Pied bot	4 —
Fracture des côtes . .	1 —	Syndactylie	1 —
— du sternum	1 —	Corps étranger dans l'oreille	1 —
— de l'os iliaque . . .	1 —	Hydrocèles	5 —
Luxation scapulo-humérale	2 —	Hypertrophie de la prostate	2 —
Arthrite du genou . . .	1 —	Rétention d'urine . . .	2 —
— coxo-fémorale . . .	2 —	Calcul vésical	2 —
— tibio-tarsienne . . .	1 —	Rétrécissement de l'urètre	5 —
Hydarthrose du genou .	2 —	Plaie de l'urètre avec perte de substance . . .	1 —
Mammites	2 —	Déchirure du périnée suite de couches	1 —
Contusions avec larges ecchymoses	3 —	Fistules anales	2 —
Epithélioma de la lèvre inférieure	2 —	Prolapsus utérin	3 —
Bec-de-lièvre simple . .	4 —	Rétroversion de la matrice	1 —
— double	2 —	Ectropie de la vessie . .	1 —
— — compliqué	2 —	Spina bifida	1 —
Sarcome de l'os maxillaire supérieur	1 —		
Lympho sarcome du cou .	1 —		

Tels sont les cas choisis pour la clinique comme étant les plus intéressants du service chirurgical hospitalier durant les semestres d'été de 1883, 1884 et 1885.

A cette catégorie de malades traités par le professeur à l'hôpital, il faut ajouter une série beaucoup plus nombreuse de sujets qui se présentent les jours de clinique à la consultation gratuite et qui, après avoir servi à la leçon comme sujets de diagnostic, y reçoivent les soins nécessaires.

Opérations. — Indépendamment des opérations usuelles et des pansements pratiqués, comme il vient d'être dit, à la visite gratuite par les élèves du dernier doctorat, sous la direction du professeur, ou par le professeur lui-même ; indépendamment de la réduction des fractures et des luxations, des petites amputations telles que celles des doigts partiellement ou en totalité, de l'extirpation de petites tumeurs bénignes, des différents cathétérismes, etc., il y a à noter :

L'ablation ou l'extirpation du maxillaire supérieur en totalité ;

Sept cas d'opération du bec de lièvre, dont deux compliqués de saillie considérable de l'os inter-maxillaire ;

L'ablation de la lèvre inférieure suivie de chiroplastie ;

— d'un lympho sarcome du cou ;

La ténotomie dans les cas de pied bot ;
 L'opération de la fistule anale ;
 — de la fistule vésico-vaginale ;
 Plusieurs urétrotomies internes ;
 Une urétroplastie à la suite d'une plaie avec perte de substance du canal de l'urètre ;
 Deux opérations de taille hypogastrique ;
 La ponction de la vessie réitérée chez le même sujet ;
 Le cathétérisme rétro-urétral par l'hypogastre dans un cas de cathétérisme ordinaire impossible.

C. CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE.

Voici le relevé statistique des maladies traitées à la clinique ophtalmologique de l'université de Gand pendant les années 1883-1884-1885 et des opérations qui y ont été pratiquées :

Abcès de la cornée	7 cas.	Décollement de la rétine	7 cas.
Anesthésie rétinienne	2 —	Daltonisme	4 —
Atrophie progressive des		Entropion	24 —
nerfs optiques	35 —	Ectropion	14 —
Amblyopie et amaurose.	17 —	Epithélioma des pau-	
Astigmatisme	6 —	pières	5 —
Anomalie congénitale du		Embole de l'artère cen-	
nerf optique	1 —	trale de la rétine	2 —
Abcès du sinus maxil-		Epicanthus	1 —
laire	1 —	Fistules du sac lacrymal	8 —
Angiome de la paupière	1 —	Granulations palpébra-	
Blépharites ciliaires	85 —	les compliquées de pannus,	
Brûlures de la cornée	9 —	ulcères, trichiasis	433 —
Blérapho phymosis	2 —	Glaucomes	11 —
Conjonctivites catarrha-		Goître exophtalmique	1 —
les	390 —	Héméralopie	2 —
Id. granuleuses	132 —	Hypermétropie	85 —
Id. phlycténulaires	105 —	Hypertrophie de la mu-	
Id. chroniques	58 —	queuse palpébrale	1 —
Id. purulentes	14 —	Hyalitis	4 —
Corps étrangers de la		Hyphéma	2 —
cornée	92 —	Hydrophthalmie	4 —
Cataractes	110 —	Hémianopsie	1 —
Contusions de l'œil	21 —	Iritis	57 —
Cancer de l'œil	1 —	Irido-choroïdites	18 —
Chancres des paupières	5 —	— kératites	15 —
Chalazion	24 —	Infiltration pigmentaire	
Chloroïdites atrophiques	17 —	de la macula	2 —
Coloboma de la macula	1 —	Kératites interstitielles	10 —
Dacryocystites	38 —	Kératites ulcéreuses	274 —

Kératite neuro-paralytique	1 cas.	Phtisie de l'œil	33 cas.
Kératocone	1 —	Neuro rétinite	4 —
Luxation du cristallin	2 —	Névrites optiques	7 —
Leucomes, albugos, néphéliions	115 —	Ophtalmies sympathiques	7 —
Mydriase traumatique	1 —	Orgeolets	9 —
Myopies avec ou sans staphylomes postérieurs	70 —	Rétinites albuminuriques	10 —
Nystagmus	5 —	Rétino-choroïdites	2 —
OEdème de la pupille	1 —	Rétinites pigmentaires	2 —
Ophtalmoplégie	1 —	Sclérites et épisclérites	4 —
Ophtalmies des nouveaux-nés	20 —	Rétinites hémorragiques	3 —
Plaies des paupières	10 —	Staphylome de la choroïde	1 —
Presbyopie	80 —	Scléro-kératites	3 —
Phlegmon de l'œil	5 —	Symblépharons	9 —
Id. rétro orbitaire	1 —	Strabismes	50 —
Id. des paupières	8 —	Staphylomes opaques de la cornée	10 —
Plaies de la cornée	9 —	Sarcome de la conjonctive oculaire	1 —
Ptérygions	4 —	Xerosis	1 —
Paralysies des nerfs moteurs de l'œil	13 —		

Opérations pratiquées.

Strabismes par recul des insertions musculaires ;
 Cataractes par extraction, succion, discision ;
 Pupilles artificielles ;
 Opérations sur les voies lacrymales, injections, incisions, dilatations, clous à demeure ;
 Enucléation de l'œil ;
 Exentération —
 Amputation —
 Scléro-iridectomie (glaucome) ;
 Sclérotomie —
 Iridectomie —
 Chalazion-extirpation ;
 Epithélioma des paupières, extirpation, blepharoplastie ;
 Staphylomes opaques de la cornée, ablations ;
 Symblépharon ;
 Entropion, trichiasis, cautérisation par le thermocautère, transplantation du sol ciliaire, etc., etc. ;
 Angiome, traité par les courants électriques ;
 Elargissement de la fente palpébrale ;

D. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Durant l'année académique 1882-1883, les élèves ont eu à examiner 85 femmes enceintes, afin de s'exercer dans l'exploration du canal pelvien et dans le diagnostic de la grossesse et de son époque, des présentations et des positions du fœtus.

Les élèves ont assisté à 45 accouchements, dont 38 se sont terminés naturellement; les 7 autres ont nécessité l'intervention de l'accoucheur, ainsi que le démontre le tableau suivant :

NOS D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Inertie utérine	Présentat. du sommet; position O. J. G. A.	Application du forceps.	Guérie	Vivant.
2	—	—	—	—	—
3	Défaut de rotation interne de la tête.	Présentat. du sommet; position O. J. D. P.	—	—	—
4	Rétrécissement du bassin, 4 ^e degré.	Présentat. du sommet; position O. J. G. T.	Perforation du crâne et extraction.	—	Mort.
5	Anomalie de présentation.	Présentat. de l'épaule droite; posit. dorso- antérieure.	Version podolique par ma- nœuvres internes.	—	Vivant.
6	Défaut de rotation de la tête.	Présentat. du sommet; position O. J. D. P.	Application du forceps.	—	—
7	Éclampsie puerpérale . .	Présentat. du sommet; position O. J. G. P.	—	—	—

Pendant l'année académique 1883-1884, 70 femmes ont été soumises à l'examen des élèves. Ceux-ci ont assisté à 38 accouchements, dont 30 naturels et 8 terminés avec l'intervention de l'accoucheur. Voici le tableau de ces derniers :

NOS D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Défaut de rotation interne de la tête.	Présentat. du sommet; position O. J. D. P.	Application du forceps.	Guérie	Vivant.
2	Maladie du cœur	Présentat. du sommet; position O. J. G. A.	—	Morte le 8 ^e jour des suites de sa ma- ladie du cœur.	—
3	Éclampsie	—	—	Guérie	—
4	Inertie utérine	—	—	—	—
5	Rétrécissement du bassin, 2 ^e degré.	Présentat. de l'épaule droite; posit. dorso- postérieure.	Version podolique et em- bryotomie.	—	Mort.
6	Procédence du cordon, lé- ger rétrécissement du bassin.	Présentat. du sommet; position O. J. G. T.	Version podolique et ex- traction.	—	—
7	Résistance anormale du périnée.	—	Application du forceps.	—	Vivant.
8	Défaut de rotation interne de la tête.	Présentat. du sommet; position O. J. G. P.	—	—	—

Durant l'année académique 1884-1885, le nombre des femmes enceintes soumises à l'examen des élèves a été de 93; celui des femmes accouchées avec l'assistance des élèves de 49, dont 39 accouchements naturels et 10 laborieux. Ces derniers sont renseignés dans le tableau ci-après :

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Éclampsie	Présentat. du sommet; position O. J. G. A.	Application du forceps.	Guérie	Vivant.
2	—	—	—	Morte le 3 ^e jour .	Mort.
3	Lenteur du travail. . . .	Présentat. du sommet; position O. J. D. P.	—	Guérie	Vivant.
4	Inertie utérine; défaut de rotation interne.	—	—	—	—
5	Anomalie de présentation.	Présentat. de l'épaule gauche; posit. dorso- antérieure.	Version céphalique par manœuvres externes.	—	—
6	Défaut de rotation interne.	Présentat. du sommet; position O. J. D. P.	Application du forceps.	—	—
7	Rétrécissement du bassin au 2 ^e degré.	Présentat. du sommet; position O. J. D. T.	Embryotomie au moyen du forceps-scie.	—	Mort.
8	Présentation anormale né- gligée.	Présentat. de l'épaule gauche; posit. dorso- postérieure.	Décollation	—	—
9	Inertie utérine	Présentat. du sommet; position O. J. G. A.	Application du forceps.	—	Vivant.
10	—	—	—	—	—

E. POLICLINIQUE CHIRURGICALE.

La polyclinique chirurgicale, instituée au commencement de l'année académique 1882-1883, ne se donne qu'une fois la semaine. Le nombre des patients qui sont venus pour s'y faire soigner a été de 375 en 1883. Ce chiffre est monté à 480 en 1884, et à 570 en 1885.

Les pansements employés sont exclusivement les pansements antiseptiques : acides phénique, salicylique, acétate d'alumine, sublimé corrosif, iodoforme, etc. Pour l'immobilisation des membres on a recours, suivant les cas, aux appareils amidonnés, silicatés ou plâtrés. Le feutre plastique est souvent employé pour les déviations du rachis. Pansements et appareils sont appliqués par les élèves.

Les opérations, faites à la polyclinique chirurgicale pendant cette période triennale, ont été nombreuses. Les plus simples ont été pratiquées par des élèves de dernière année de doctorat sous la direction et avec l'assistance du professeur. Voici la statistique des cas opérés :

Plaies par instrument tranchant, suture, éventuellement suture des nerfs ou des tendons	23 cas.
Panaris	30 —
Anthrax	18 —

Phlegmons divers. Débridement	15 cas.
Adénites tuberculeuses	32 —
Périostites et ostéites chroniques	21 —
Abcès froids idiopathiques	6 —
Fractures. Réduction et immobilisation	32 —
Luxations diverses	12 —
Ongles incarnés	8 —
Pieds bots. Ténotomie.	6 —
Phimosi	8 —
Paraphimosi	3 —
Hydrocèles	15 —
Extraction d'un fragment de calcul vésical arrêté dans l'urètre.	1 —
Adhérence du frein de la langue	2 —
Becs-de-lièvre simples	6 —
Epistaxis. Tamponnement	2 —
Extraction de corps étrangers du nez	6 —
Polypes muqueux des fosses nasales	8 —
Polype du conduit auditif externe	1 —
Enlèvement de corps étrangers de l'oreille	5 —
Grenouillettes	5 —
Cas nombreux de carie dentaire.	
Hypertrophie des amygdales. Ablation	10 cas.
Fistules anales.	4 —
Kystes synoviaux folliculaires	12 —
Désarticulation de phalanges	10 —
Amputation de jambe	1 —
Tumeurs enlevées. Kystes sébacés	15 —
— dermoïdes	4 —
— muqueux	3 —
Lipomes	5 —
Chondromes	2 —
Adénomes du sein	2 —
Angiomes	8 —
Epithéliomas	5 —

133. Cliniques de l'université de Liège.

A. CLINIQUE MÉDICALE.

Pendant la période triennale, la clinique médicale a continué à disposer, à l'hôpital de Bavière, de 119 lits, répartis en 4 salles, comme suit : une salle de 48 lits pour les hommes ; une salle de 18 lits également pour les hommes et réservée pour les maladies nerveuses ; une salle de 41 lits pour les femmes et une salle de 12 lits pour les enfants

Le mouvement des malades a toujours été considérable, spécialement durant la mauvaise saison.

A cette époque, les salles étaient très souvent complètes.

Le nombre des malades a suffi aux besoins de l'enseignement clinique.

Policlinique. La policlinique fonctionne tous les jours de la semaine. Le nombre de personnes qui la fréquentent ne fait qu'augmenter d'une façon réellement remarquable. Certains jours, on a reçu plus de 75 malades à la consultation. Dans la seule année 1885, il a été donné 14,607 avis, ce qui fait une moyenne d'environ 48 malades par jour.

Le nombre d'enfants soignés à la policlinique a aussi considérablement augmenté durant les trois années de la période.

B. CLINIQUE CHIRURGICALE.

La clinique chirurgicale se compose de deux salles, contenant chacune 29 lits pour hommes, d'une salle de 30 lits pour femmes et d'une salle pour enfants, dans laquelle les lits sont partagés entre la médecine et la chirurgie; 6 lits appartiennent à la clinique chirurgicale. Il existe ensuite deux lits, dans un petit pavillon, destinés aux femmes malades, auxquelles on doit faire une opération intrapéritonéale (ovariotomie, hystérotomie, etc.)

Le nombre des malades, qui ont été admis à la clinique chirurgicale, augmente continuellement.

Le nombre des malades était en 1883	—	526.
	—	en 1884 — 552.
	—	en 1885 — 581.

Quant aux opérations pratiquées pendant la même période, leur nombre s'est également accru.

Grandes opérations en 1883	—	234.
	—	en 1884 — 272.
	—	en 1885 — 305.

La policlinique a été très suivie; le nombre des malades, qui se sont présentés aux consultations gratuites, a été de 1,625, en 1883; de 2,290, en 1884 et de 2,350 en 1885.

Une quantité d'opérations ont été faites sur des patients de la policlinique, surtout sur des enfants.

C. CLINIQUE DES MALADIES SYPHILITIKES ET CUTANÉES.

Le nombre moyen *annuel* des patients traités dans le service clinique pendant la période triennale a été d'environ 250. La policlinique a été fréquentée par une moyenne *annuelle* de 1,100 à 1,200 malades. Cette policlinique constitue un précieux complément de la clinique par la quantité considérable de matériaux qu'elle fournit à l'enseignement. Beaucoup de maladies de la peau, et des plus intéressantes, ne présentent pas, en effet, une gravité suffisante pour nécessiter un séjour à l'hôpital. Grâce à la policlinique, les malades externes intéressants ne sont pas perdus pour les élèves; le professeur les utilise régulièrement pour faire son cours clinique.

D. CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE.

Pendant la période triennale, la clinique ophtalmologique a été visitée par 4.103 malades, soit une moyenne d'environ 1,400 malades par an.

Il a été fait à ladite clinique 264 opérations, dont 40 opérations de cataracte, 37 iridectomies, 5 extractions de paillettes de fer du corps vitré, 11 énucléations de l'œil.

E. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Pendant l'année 1883, il y a eu 97 touchers, 24 accouchements naturels et 6 accouchements laborieux dont le tableau suivant retrace l'histoire :

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Présentation transversale.	Épaule droite, 2 ^e position.	Version et extraction . .	Guérie	Mort.
2	Vice du Bassin. Diamètre sacro-pubien, 8 $\frac{1}{4}$ centimètres.	Sommet, 1 ^{re} position.	Application du forceps Tarnier au-dessus du détroit supérieur.	—	—
3	Lenteur du travail	—	Application du forceps Tarnier.	—	Vivant.
4	Lenteur du travail	Sommet, 2 ^e position.	—	—	—
5	Vice du Bassin. Diamètre sacro-pubien, 64 millimètres.	Sommet, 1 ^{re} position.	Application du lamineur après la perforation de la voûte du crâne.	—	•
6	Vice du Bassin. Diamètre sacro-pubien, 8 $\frac{1}{4}$ centimètres.	—	Version et extraction . .	—	Vivant.

Pendant l'année 1884 il y a eu 110 touchers, 11 accouchements naturels et 8 laborieux mentionnés dans le tableau ci-dessous :

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Présentation transversale.	Épaule droite, 2 ^e position.	Version et extraction . .	Guérie	Mort.
2	Bassin vicié. Diamètre sacro-pubien, 6 $\frac{1}{4}$ centimètres.	Sommet, 2 ^e position.	Perforation de la voûte. Application du lamineur. On termine avec le céphalotrièbe Lühr.	—	•
3	Faiblesse des contractions.	Sommet, 1 ^{re} position.	Application du forceps Tarnier.	—	Vivant.
4	Bassin vicié. Diamètre sacro-pubien, 7 centimètres.	—	Vaines tentatives d'extraction avec le forceps Tarnier. Perforation de la voûte avec l'instrument de Blot, application du cranioclaste de Braun.	—	•

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
5	Bassin vicié. Diamètre sacro-pubien, 8 centimètres.	Sommet, 1 ^{re} position.	Accouchement prématuré provoqué par injection utérine, application d'un cône d'éponge préparée. Application de forceps.	Guérie	Mort.
6	Lenteur du travail. . . .	—	Application du forceps Tarnier.	—	Vivant.
7	Bassin vicié. Diamètre sacro-pubien, 7 $\frac{1}{2}$ centimètres.	Siège, 1 ^{re} position . .	Accouchement prématuré provoqué à huit mois comme ci-dessus. Version céphalique par manœuvres externes.	—	—
8	Lenteur du travail. . . .	Sommet 1 ^{re} position.	Application du forceps Tarnier.	—	Mort.

Pendant l'année 1885 il y a eu 100 touchers, 23 accouchements naturels et 6 accouchements laborieux dont le tableau suivant donne le relevé :

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION de L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS et POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Bassin légèrement vicié.	Sommet, 2 ^e position.	Application du forceps Tarnier au-dessus du détroit supérieur.	Guérie	Vivant.
2	Bassin vicié. Diamètre sacro-pubien, 78 millimètres.	Épaule, 1 ^{re} position.	Accouchement prématuré provoqué à huit mois par injection utérine, application d'un cône d'éponge préparée. Réduction céphalique par manœuvres externes.	—	—
3	Lenteur du travail . . .	Sommet, 1 ^{re} position.	Application du forceps Tarnier.	—	Mort.
4	Bassin légèrement vicié.	—	Version et extraction . .	—	Vivant.
5	Tête trop volumineuse . .	—	Plusieurs tentatives d'application de forceps et d'extraction en ville. Trépanation et application du céphalotribe à la clinique.	Morte.	—
6	Épuisement de la mère (grossesse gémellaire).	Un enfant se présente par le sommet, l'autre par le siège.	Extraction par le siège du second enfant.	Guérie	Morts.

F. CLINIQUE DES VIEILLARDS.

La clinique des vieillards qui se fait dans le second semestre à l'hospice des femmes incurables comprend un service de dix-huit lits. Le recrutement des malades se fait dans l'hospice même et plus particulièrement dans l'infirmerie de l'hospice.

Les maladies qui ont été étudiées devant les élèves ont été pour la plupart

des lésions cardio-vasculaires (endocardites chroniques, hypertrophies ventriculaires, astérites chroniques généralisées); des affections de l'appareil broncho-pulmonaire (bronchites chroniques, emphysème, sclérose, pneumonies aiguës du type sénile, etc.); des lésions des centres nerveux généralement chroniques (hémorragies cérébrales, hémiplegies anciennes, thromboses cérébrales, atrophie générale sénile); des arthrites chroniques, notamment l'arthrite déformante et le rhumatisme d'Heberden.

Les affections aiguës sont extrêmement rares; elles ont consisté particulièrement en des catarrhes gastro-intestinaux, des congestions pulmonaires et des bronchites.

134. Règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales.

Ce règlement n'a subi aucune modification à l'université de Gand, non plus qu'à l'université de Liège.

135. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme de l'enseignement des écoles spéciales.

A l'université de Gand, aucune modification n'a été apportée pendant les années 1883, 1884 et 1885.

A l'université de Liège :

Un arrêté ministériel du 11 février 1885 a institué une année d'études complémentaire au profit des ingénieurs honoraires ou civils des mines, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur mécanicien ;

Un autre arrêté ministériel du 14 octobre 1885 a porté le cours de statique graphique au programme de la deuxième année d'études de l'école préparatoire des mines, annexée à l'université de Liège.

136. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Gand pendant la période triennale.

Les travaux et exercices des élèves ont conservé la même importance que pendant la période triennale précédente; ceux qui se rapportent aux cours des machines ont même pris plus d'extension.

Les élèves-ingénieurs et les élèves-conducteurs des ponts et chaussées ont aussi, comme précédemment, été envoyés en mission sur les travaux de l'État.

Nous croyons, pour les détails, pouvoir renvoyer aux spécimens publiés dans les rapports antérieurs.

137. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Liège pendant la période triennale.

Cours de description des machines.

Travaux se rapportant aux éléments de graphostatique, aux éléments des machines, aux transmissions de mouvements et aux machines à vapeur.

Cours d'architecture industrielle.

Projets variés de constructions industrielles : bâtiments, murs de réservoirs, voûtes, charpentes diverses et ponts en bois et en métal.

Cours de construction des machines.

Projets de machines à vapeur motrice pour ateliers, filatures, etc ; de machines d'extraction et de machines d'épuisement.

Travaux graphiques divers.

Cours de géométrie descriptive et de géométrie descriptive appliquée.

Sections des mines et des mécaniciens belges, première année d'études.

Épures de géométrie descriptive.

A. Problèmes de la ligne droite et du plan ;

B. — sur les plans tangents ;

C. — sur les intersections des surfaces.

Sections des mines et des mécaniciens belges, deuxième année d'études.

Épures de géométrie descriptive appliquée.

A. Ombres et lavis ;

B. Perspective ;

C. Coupes des pierres ;

D. Charpente.

Sections des arts et manufactures et des mécaniciens étrangers, première année.

Épures de géométrie descriptive et de géométrie descriptive appliquée.

A. Problèmes sur la ligne droite et le plan ;

B. — sur les plans tangents ;

C. — sur les intersections des surfaces ;

D. — d'ombres, de perspective et de coupe des pierres.

Par suite de l'application du nouveau programme des études de l'école préparatoire, en octobre 1884, les travaux de la section des arts et manufactures et des mécaniciens étrangers, première année d'études, qui étaient les mêmes que ceux de la première année de l'école des mines ont subi quelques changements. Pour les autres sections, le programme des travaux graphiques n'a pas été modifié.

Cours de métallurgie.

Pendant les années 1883, 1884 et 1885, les élèves du cours de métallurgie ont visité, accompagnés de leur professeur, les établissements suivants : la fabrique de fer et les hauts fourneaux d'Ougrée, les usines de Seraing, de Selessin, de Grivegnée, de la Vieille-Montagne, d'Hemixem, d'Escombrera-Bleyberg, de Stolberg et d'Eschweiler. Ils ont, en outre, fait un voyage de quatre jours aux ateliers et usines du Nassau, et un voyage de huit jours aux mines et usines du Harz.

Cours d'exploitation des mines.

Visite aux principaux charbonnages du bassin de Liège.

Cours de topographie.

Outre les travaux ordinaires, qui comprennent un levé à la boussole, un nivellement et un levé d'ensemble, un grand nombre d'élèves ont fait des études de tracé de chemin de fer au moyen du tachéomètre.

Cours de chimie générale.

L'enseignement pratique de la chimie générale est divisé en *deux parties*.

Les exercices de la première partie ont pour but de faire connaître les propriétés des substances principales. A cette fin, les élèves préparent eux-mêmes, les sels principaux, les acides, les oxydes, les sulfures, les chlorures, les bromures, etc., de manière à rencontrer, dans leurs exercices, non seulement les substances à connaître, mais encore les principales opérations de laboratoire.

Les exercices de la seconde partie comprennent trois degrés.

Le premier est un complément des exercices de la première partie, il embrasse la préparation de substances difficiles à obtenir, afin de permettre aux élèves de se perfectionner dans l'art de manipuler et pour leur permettre aussi de rencontrer les opérations à exécuter dans les recherches scientifiques.

Au deuxième degré, les élèves répètent les travaux exécutés par des savants sur des sujets spéciaux et décrits dans des mémoires originaux.

Enfin, au troisième degré, les élèves font eux-mêmes, sans autre guide que les conseils du professeur, des travaux de recherches.

Cours de chimie industrielle.

Les élèves ont fait de nombreuses excursions dans les établissements ayant rapport à la chimie industrielle organique et inorganique.

Les diverses usines visitées sont : les fabriques et raffineries de sucre, les distilleries, les brasseries, les fabriques de papier, les fabriques de bougies stéariques, les usines à gaz, les fabriques de produits chimiques, les poudrières, les fabriques de glaces, de cristal, de verres à vitres, les fabriques de produits céramiques, etc.

Cours de physique expérimentale.

La fréquentation du laboratoire de physique n'a été rendue obligatoire pour une catégorie d'élèves (ceux de l'école des mines) qu'à partir de 1884. Le nombre d'élèves qui s'y sont rendus a toujours dépassé la centaine; sans compter ceux qui y ont été admis à des heures irrégulières pour leur permettre de se livrer d'une manière plus assidue à leurs exercices.

Les étudiants des écoles spéciales, astreints par le régime intérieur de l'école à des occupations extrêmement nombreuses et compliquées, n'ont pu tirer qu'un très faible parti des exercices pratiques de physique. Chacun d'eux n'a pu profiter en moyenne que de quatorze séances par an.

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1^{er}. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

138. Composition du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans le cours de la période triennale.

Voici quelle était, au commencement de la période triennale, la composition du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur :

MM. Van Humbéek, Ministre de l'Instruction publique, président ;
 Beckers, Ch., conseiller à la Cour de cassation, vice-président ;
 De Paepe, P., conseiller à la Cour de cassation ⁽¹⁾ ;
 Callier, recteur de l'université de Gand ;
 Trasenster, — de Liège ;
 Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;
 Folie, — — — de Liège ;
 Boddart, R., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;
 Nossent, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université ;
 Gillon, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
 Roersch, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université ⁽²⁾ ;
 Wouters, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
 Pauli, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ;
 Houet, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège ;
 Masius, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ⁽³⁾ ;
 Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, dirigeant l'administration de l'enseignement supérieur, assistant aux séances avec voix consultative ;
 Giron, chef de division au Ministère de l'Instruction publique, secrétaire du conseil.

⁽¹⁾ Nommé par arrêté ministériel du 30 décembre 1882, en remplacement de M. Faidier, démissionnaire.

⁽²⁾ Ces quatre derniers membres avaient été nommés par arrêté ministériel du 24 décembre 1880, pour les quatre années 1881 à 1884 inclus.

⁽³⁾ Ces quatre derniers membres ont été nommés par arrêté ministériel du 6 janvier 1883, pour les quatre années 1883 à 1886 inclus.

De notables modifications ont été apportées, dans le courant des années 1884 et 1885, à la composition de l'assemblée :

M. Van Humbéeck, ayant cessé de faire partie du cabinet, le conseil de perfectionnement a été placé d'abord sous l'autorité de M. V. Jacobs, ensuite sous celle de M. J. Thonissen, chefs successifs du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique; les deux recteurs, dont le mandat était expiré, ont été remplacés; l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège a également été remplacé; quatre professeurs, d'après la loi du roulement bisannuel, ont cédé leur place à quatre autres; enfin, M. Greyson, nommé directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur et moyen, a été appelé à assister aux séances avec voix consultative.

Voici quelle était la composition du conseil, à la date du 31 décembre 1885 :

MM. Thonissen, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
président;

Beckers, Ch., conseiller à la Cour de cassation, vice-président;

De Paepe, P., conseiller à la même Cour;

Kieckx, recteur de l'université de Gand;

Wasseige, — de Liège;

Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand;

Bormans, — — — de Liège;

Wouters, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand;

Pauli, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université;

Masius, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université;

De Neffe, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand;

De Brabandere, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université;

Morren, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège;

Kurth, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université⁽¹⁾;

Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative;

Greyson, directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur et moyen au même Département, id.;

Giron, directeur au même Département, secrétaire du conseil.

M. Houet, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège, dont le mandat ne devrait prendre fin qu'en 1886, était décédé le 4 décembre 1885. Il n'était pas encore remplacé à la date du 31 décembre de cette année.

(¹) Ces quatre derniers membres ont été nommés par arrêté ministériel du 20 mars 1885, pour la période triennale 1885 à 1888 inclus.

Le conseil de perfectionnement a été constitué d'une manière spéciale pour la durée de la session extraordinaire tenue en 1883.

Indépendamment des membres ordinaires, des personnes étrangères à l'enseignement officiel ont été adjointes au conseil avec voix délibérative, en vertu d'un arrêté ministériel du 20 février 1883. Ce sont :

- MM. Faider, ancien Ministre de la Justice, procureur général à la Cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique, ancien président des jurys ;
- Stas, membre de l'Académie royale de Belgique, président du jury central de pharmacie ;
- De Roubaix, membre de l'Académie royale de médecine, professeur à l'université de Bruxelles ;
- Vanderkindere, membre de la Chambre des Représentants, professeur à la même université ;
- Thonissen, membre de la Chambre des Représentants, professeur à l'université de Louvain, et
- Van Beneden, membre de l'Académie royale de Belgique, professeur à la même université.

Aux termes de l'article 2 dudit arrêté, M. Greyson, directeur général de l'enseignement moyen au Département de l'Instruction publique, a été appelé à assister aux séances avec voix consultative.

Enfin, en exécution d'un arrêté ministériel du 7 mars 1883, M. Swarts, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, a été chargé de suppléer, dans le cours de la session extraordinaire, son collègue de la même faculté M. le professeur Pauli, membre ordinaire du conseil, empêché.

159. Séances du conseil; nombre; objet.

Le conseil a tenu dix séances pendant la période triennale.

En 1883, il s'est réuni d'abord en session extraordinaire. Cette session a occupé six séances, lesquelles, aux termes d'arrêtés ministériels des 20 et 22 février 1883, ont été consacrées à l'examen des questions relatives à la revision des articles 1 à 18 inclus de la loi du 20 mai 1876, qui règlent le nombre et la succession des grades académiques ainsi que la répartition entre ceux-ci des matières d'examen. Ces séances ont eu lieu les 12, 22, 23, 24, 28 et 29 mars 1883.

La session ordinaire a comporté deux séances, les 7 et 8 juin suivant. Le conseil y a discuté la question des diplômes et de leur entérinement, celle des effets légaux des grades et celle des moyens d'encouragement. (Art. 20 à 32 et 40 à 46 de la loi du 20 mai 1876.)

Les procès-verbaux de ces huit réunions ayant été publiés *in extenso* dans un recueil de documents concernant la revision de la loi du 20 mai 1876, il a paru superflu d'en reproduire le texte à l'appendice du présent rapport.

Le conseil n'a tenu qu'une séance en 1884 et une en 1885.

Voici quel a été, en substance, l'objet de chacune de ces réunions, dont les procès-verbaux sont publiés ci-après à l'appendice, pp. 390 et suivantes.

Séance du 30 décembre 1884.

A. Retrait de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 novembre 1876, autorisant les facultés à tenir une session extraordinaire au mois d'octobre.

B. Modifications à l'arrêté ministériel du 6 octobre 1882, portant organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Séance du 28 décembre 1885.

A. Suite de la discussion sur le retrait de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 novembre 1876.

B. Modification à l'article 17 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849 portant règlement organique des universités de l'État.



§ 2. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.



140. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Le 1^{er} janvier 1883, les membres permanents du conseil étaient :

MM. Morelle, inspecteur général des ponts et chaussées, président ;
 Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, dirigeant l'administration de l'enseignement supérieur ;
 Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;
 Boudin, inspecteur des études ;
 Dauge, — —

Pendant les années 1884 et 1885, différentes modifications ont été apportées à l'arrêté royal du 20 août 1868 réglant la composition du conseil, telle qu'elle figure à la p. cclxiv du dixième rapport triennal :

Un arrêté royal du 26 mai 1884 dispose que l'inspecteur général des ponts et chaussées et le directeur général de l'instruction publique sont respectivement remplacés par le directeur général du service des ponts et chaussées et par le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique (annexe XXXI p. 30) ;

Un arrêté royal du 24 juin 1885 nomme membre permanent du conseil, le directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

L'article 2 dudit arrêté stipule que le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique et le secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics siégeront au conseil, avec voix consultative. (Annexe XXXVI, p. 33.)

Par suite de ces modifications, le conseil s'est trouvé, le 31 décembre 1885, ainsi composé :

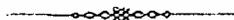
MM. Morelle, directeur général des ponts et chaussées, président ;

Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative;
 Bellefroid, secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, id. ;
 Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique;
 Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales;
 Boudin, inspecteur des études;
 Dauge, — —

141. Séances du conseil; nombre; objet.

Le conseil n'a tenu qu'une séance, le 19 mai 1884; elle avait pour objet la création d'un enseignement relatif aux constructions navales.

Le conseil a émis un avis favorable sur l'institution à l'école spéciale du génie civil d'un cours d'architecture navale, d'un cours de constructions navales et d'un cours de machines marines, ainsi que sur la création d'un diplôme d'ingénieur des constructions navales. (*Voir* appendice, p. 405.)



§ 3. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.



142. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Voici quelle était, à la date du 1^{er} janvier 1883, la composition de l'assemblée :

A. Membres permanents :

MM. Jochams, inspecteur général des mines, président ;
 Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, dirigeant l'administration de l'enseignement supérieur ;
 Folie, administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;
 De Cuyper, inspecteur des études, secrétaire ;
 Trasenster, —
 Chandelon, —

B. Membres temporaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines ;
 Gillon, professeur à l'université et aux écoles spéciales ;
 Dewalque, — —

Pendant la période triennale, la composition du conseil a subi de nombreuses modifications.

Il convient de citer d'abord celles qui ont porté sur l'arrêté royal organique du 30 mars 1859, réglant la composition de l'assemblée, telle qu'elle figure à la page cclxii du dixième rapport triennal :

Un arrêté royal du 21 mars 1884, a remplacé l'inspecteur général des mines et le directeur général de l'instruction publique par le directeur général du service des mines et par le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique (annexe XXVIII, p. 28) ;

Un autre arrêté royal, déjà cité, du 24 juin 1883, a nommé membre permanent du conseil, le directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en spécifiant que le secrétaire général de ce Département et le secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics siègeraient au conseil avec voix consultative (annexe XXXVI, p. 33) ;

En 1884, M. Jochams, inspecteur général des mines, a été admis à la pension de retraite; la même année, M. Van Scherpenzeel-Thim, ayant été nommé directeur général du service des mines, est devenu, par le fait, membre permanent du conseil; son mandat de membre temporaire a été confié, en vertu d'un arrêté royal du 6 août 1884, à M. Timmerhans, ingénieur en chef, directeur du 5^{me} arrondissement des mines, à Liège. Le même arrêté royal a renouvelé, pour un nouveau terme de quatre ans, le mandat de membre temporaire confié à MM. les professeurs Gillon et Dewalque ;

En 1883, M. Bormans a remplacé M. Folie, en qualité d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, et de directeur des écoles préparatoires et spéciales y annexées; enfin, M. Chandelon, inspecteur des études, est décédé le 13 octobre de la même année et n'a pas été remplacé.

Par suite de ces changements, le conseil s'est trouvé, le 31 décembre 1883, ainsi composé :

A. Membres permanents :

- MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président (1);
 Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative;
 Bellefroid, secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, id.;
 Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique;
 Bormans, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles préparatoires et spéciales;
 De Cuyper, inspecteur des études, secrétaire;
 Trasenster, — —

B. Membres temporaires :

- MM. Timmerhans, ingénieur en chef des mines;
 Gillon, professeur à l'université et aux écoles spéciales;
 Dewalque, — —

143. Séances du conseil; nombre; objet.

Le conseil de perfectionnement des études aux écoles préparatoires et

(1) Nommé président du conseil dans la séance du 3 novembre 1883.

spéciales des arts et manufactures et des mines a tenu sept séances pendant la période triennale : quatre en 1883, une en 1884 et deux en 1885.

L'objet de chacune de ces séances a été le suivant :

1^o *Séance du 18 mai 1883.* (Appendice, p. 411.)

Revision des programmes de l'école préparatoire des mines.

2^o *Séance du 13 juin 1883.* (Appendice, p. 414.)

Idem.

3^o *Séance du 6 juillet 1883.* (Appendice, p. 417.)

Organisation de l'enseignement de l'électricité.

4^o *Séance du 20 juillet 1883.* (Appendice, p. 418.)

Idem.

5^o *Séance du 1^{er} février 1884.* (Appendice, p. 422.)

Composition du conseil de perfectionnement.

Recueil des dispositions organiques et réglementaires et des programmes des écoles préparatoires et spéciales.

6^o *Séance du 9 janvier 1885.* (Appendice, p. 424.)

Proposition d'organiser, pour les ingénieurs honoraires et les ingénieurs civils des mines, une année complémentaire d'études spéciales destinées à compléter leur instruction technique en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur mécanicien.

7^o *Séance du 3 novembre 1885.* (Appendice, p. 425.)

Proposition concernant le diplôme d'ingénieur électricien.



TITRE II.

DES EXAMENS ET DES DIPLOMES.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1^{re} Section. — Dispositions légales et réglementaires.

144. Prorogation de la loi du 20 mai 1876. — Considérations générales.

Le projet portant revision de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires n'a pu être déposé à la Chambre dans le cours de cette période triennale. Le Gouvernement a jugé nécessaire de poursuivre l'étude des nombreuses et difficiles questions que cette revision soulève et l'examen approfondi des propositions émanées des diverses autorités consultées.

Le projet eût-il été déposé, la multiplicité des travaux parlementaires en eût d'ailleurs rendu impossible la discussion et le vote.

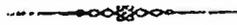
La loi du 20 mai 1876 a donc été successivement prorogée jusqu'au 1^{er} octobre des années 1884, 1885 et 1887. On trouvera aux annexes le texte des trois lois de prorogation respectivement datées du 27 août 1883, du 31 mai 1884 et du 24 août 1885. (Annexes LXIX, LXX et LXXI, pp. 218 et 219.)

Le projet de loi déposé à la Chambre dans la séance du 18 mars 1885, prorogeait la loi précitée jusqu'au 1^{er} octobre 1886 seulement. Mais la section centrale exprima l'avis, qu'il y avait lieu de fixer à deux années la période de prorogation, la Chambre ne pouvant être en mesure de discuter le projet de revision dans la session de 1885-1886, dont les élections législatives devaient forcément abréger la durée. Le Gouvernement se rallia à cet amendement qui fut adopté par la Législature.

Les exposés des motifs présentés à la Chambre par le Ministre, renferment le détail des considérations qui ont rendu la triple prorogation nécessaire.

Les dispositions réglementaires concernant la collation des grades académiques par les universités de l'État et par le jury central, ainsi que l'entérinement des diplômes par la commission compétente, sont restées en vigueur.

Nous allons passer brièvement en revue les quelques modifications dont elles ont été l'objet pendant la période triennale.



§ 1^{er}. — Collation des grades académiques par les universités de l'État.



143. Considérations générales. Modifications apportées, pendant la période triennale, aux dispositions ministérielles réglant le programme des examens à l'université de Gand. Dépêche ministérielle du 16 avril 1883.

L'arrêté royal du 2 octobre 1876, organique des examens à subir devant les facultés des universités de l'État, n'a été l'objet d'aucune modification dans le cours des trois années dont s'occupe ce rapport. Il en est de même des arrêtés ministériels déterminant le programme de ces examens à l'université de Liège.

A l'université de Gand, ce programme a subi certains changements. Ils ont porté sur les examens des deux doctorats en droit, de la candidature et du doctorat en sciences physiques et mathématiques et ont été consacrés par les trois arrêtés suivants :

1^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 MARS 1883. (Annexe LXXII, p. 220.) Cet arrêté transfère de la première à la deuxième épreuve de l'examen de docteur en droit, les deux titres du Code civil traitant « des successions, des donations et des testaments » c'est-à-dire les articles 711 à 1100. La deuxième épreuve comprendra donc le troisième livre en entier, ou les deux tiers du Code, tandis que la première ne portera plus que sur un tiers.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, le droit civil était partagé par moitié entre les deux épreuves de l'examen.

Dans sa séance du 12 octobre 1882, la faculté de droit avait exprimé l'avis que ce mode de répartition chargeait outre mesure la première épreuve, comportant, en outre, les Pandectes, le droit public, le droit administratif et l'économie politique; qu'il convenait, dès lors, de dégager cette épreuve en transférant à la seconde la partie prémentionnée du Code civil. (Voir ci-dessus p. CLXI.)

L'arrêté ministériel du 10 mars 1883 a donné satisfaction à ce désir, unanimement ratifié par le conseil académique en séance du 19 février 1883.

2^o ARRÊTÉ ROYAL DU 17 SEPTEMBRE 1883. (Annexe LXXV, p. 222.) Cet arrêté rapporte celui du 26 juillet 1879, dont le dixième rapport triennal a rendu compte (p. CCLXX) et aux termes duquel les matières suivantes étaient, par application de l'article 18 de la loi, transférées de la candidature au doctorat en sciences physiques et mathématiques : les éléments du calcul des variations; — la dynamique du point; — la deuxième partie du calcul intégral et l'astronomie physique.

La faculté et le conseil académique avaient sollicité ce transfert à raison notamment de cette considération, que l'une des deux épreuves de la

candidature était extrêmement surchargée à cause de l'étendue du cours de psychologie, logique et morale, identique à celui de la candidature en philosophie et lettres.

La création d'un cours spécial de psychologie, logique et morale pour les élèves de la faculté des sciences (*voir* ci-dessus, p. CLXXXI) ayant eu pour effet de simplifier considérablement l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, le transfert opéré en 1879 ne se justifiait plus. Il y avait lieu, dès lors, de reporter à nouveau les matières prémentionnées du doctorat à la candidature. Tel a été l'objet de l'arrêté royal du 17 septembre 1885 dont l'article 2 autorise le Ministre à prescrire les mesures transitoires qui seront jugées nécessaires.

Cet arrêté a été également pris sur l'avis conforme de la faculté (*voir* ci-dessus p. CLXV) et du conseil académique.

3° Il restait à répartir les diverses matières prévues par la loi entre les deux épreuves de chaque examen. Cette répartition a été réglée par un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1885 (annexe LXXVI, p. 223) qui inscrit les quatre branches susdites au programme de la deuxième épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques. Cette épreuve comprendra également la logique, la psychologie et la morale que l'arrêté primitif du 14 octobre 1876 rangeait dans la première épreuve.

Le dernier rapport triennal (p. CLXXXVI) a déjà indiqué le but d'une dépêche ministérielle, adressée sous la date du 16 avril 1883 à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand et interprétative de l'arrêté ministériel du 14 juin 1882 qui avait transféré de la deuxième à la première épreuve de la candidature en médecine une partie de l'anatomie descriptive, savoir : l'ostéologie, la syndesmologie et la myologie. La dépêche, dont on trouvera ci-après le texte à l'annexe LXXIII, p. 221, fait connaître que dans la pensée du Gouvernement le transfert de ces matières implique celui de l'épreuve pratique qui s'y rattache.

146. Notification aux universités de l'État d'une décision de principe prise par la commission d'entérinement.
Circularie ministérielle du 25 janvier 1884, interprétative des articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876.

Dans sa séance du 18 mai 1880 (1), la commission d'entérinement, ratifiant ses résolutions antérieures, avait décidé que les termes « deux années » et « trois années d'études » qui se rencontrent dans les articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876, relatifs aux doctorats en droit et en médecine, devaient être entendus dans le sens de « deux années académiques » et « trois années académiques », mais elle ne spécifiait pas si les années d'études devaient être faites postérieurement à l'obtention du diplôme de candidat en droit et de candidat en médecine.

Nettement tranchée dans un sens affirmatif, en ce qui concerne le jury central, par les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de l'arrêté royal du

(1) *Voir* Annexes du dernier rapport triennal, p. 241.

2 octobre 1876, exigeant deux et trois années de grade de candidat, cette dernière question pouvait paraître d'une solution douteuse pour les étudiants qui subissent leurs examens devant une faculté universitaire.

Le Gouvernement, consulté sur ce point par une université libre, demanda l'avis de la commission d'entérinement.

La commission, se ralliant aux conclusions d'un rapport présenté par M. le conseiller De Paepen, président, rapport dont le texte figure ci-après aux annexes, p. 257, décida, en séance du 14 décembre 1883, que le principe admis pour le jury central était applicable, sans restriction aucune, aux récipiendaires qui se présentent dans une université. En conséquence, les deux et les trois années d'études exigées par les articles précités de la loi doivent être entendues dans le sens de deux et trois années académiques de *grade de candidat en droit et de candidat en médecine*.

UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 25 JANVIER 1884 (annexe LXXIV, p. 221), reproduisant les principaux arguments invoqués par la commission, a notifié la décision dont il s'agit aux universités de l'État.



§ 2. Collation des grades académiques par les universités libres.



147. Circulaire ministérielle du 25 janvier 1884. — Modifications apportées pendant la période triennale aux règlements spéciaux — Application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876.

La circulaire ministérielle du 25 janvier 1884, analysée au numéro précédent, a été également adressée aux universités libres.

Dans sa séance du 25 juin 1885 (annexe LXXVIII, p. 224), le conseil d'administration de l'université de Bruxelles a fait subir une importante modification au règlement spécial de cette université sur la collation des grades académiques légaux (1). Il a décidé qu'un certificat d'études complètes humanitaires serait exigé des étudiants en philosophie et lettres, comme condition d'admissibilité aux examens de cette faculté, et qu'à défaut d'un certificat valable, les élèves seraient soumis à un examen écrit. Celui-ci aurait lieu au commencement d'octobre et porterait sur les matières suivantes :

- 1° Une composition française ou flamande ;
- 2° Une version latine ;
- 3° Un thème latin ;
- 4° La géographie moderne ;
- 5° L'histoire grecque et romaine ;
- 6° L'histoire du moyen âge ;
- 7° L'histoire moderne.

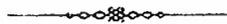
Le règlement spécial de l'université de Louvain a également subi, pendant

(1) Voir Annexes du dixième rapport triennal, p. 219.

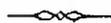
la période triennale, une modification qui mérite d'être signalée ; elle a porté sur le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres. Aux termes de l'ancien règlement ⁽¹⁾, cet examen consistait en une épreuve unique, comprenant les matières prescrites par la loi et, en outre, les éléments de l'encyclopédie de la philologie. A l'avenir, l'examen comportera deux épreuves qui se succéderont dans l'ordre préféré par les récipiendaires ; une nouvelle matière est ajoutée au programme : la philosophie selon Saint-Thomas ; enfin, l'encyclopédie de la philologie remplace les éléments de cette science.

Ces changements ont été votés par la faculté compétente en séance du 10 novembre 1885. (Annexe LXXIX, p. 224.)

Le Gouvernement n'a eu à appliquer à aucune université libre l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, autorisant le transfert par arrêté royal, le conseil académique entendu, d'une ou plusieurs matières d'un examen à un autre.



§ 3. Collation des grades académiques par le jury central.



148. Considérations générales. — Circulaire ministérielle du 27 septembre 1885. — Arrêté royal du 29 août 1884.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux arrêtés ministériels déterminant le programme des examens à subir devant le jury central.

Les dispositions légales et réglementaires concernant le fonctionnement de ce jury ont été interprétées, complétées ou modifiées en certains points.

1^o UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 27 SEPTEMBRE 1885 (annexe LXXX, p. 225), interprétative de l'article 56 de la loi du 20 mai 1876, relatif aux droits d'examen, fait connaître aux gouverneurs de province que tout examen supplémentaire doit se payer comme examen entier.

2^o UN ARRÊTÉ ROYAL DU 29 AOÛT 1884 (annexe LXXXI, p. 226) complétant l'article 13 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876, exige que le procès-verbal de chaque séance contienne l'énumération détaillée des matières sur lesquelles a porté l'examen et atteste la publicité de celui-ci. Le but de cette disposition est de permettre que la copie du procès-verbal, dûment certifiée conforme par le Ministre ou par son délégué, puisse suffire pour remplacer un diplôme ou certificat délivré par le jury central et perdu avant l'entérinement. Il importait de prescrire, à cet effet, que les mentions essentielles exigées par l'article 26 de la loi pour la validité des diplômes et certificats, fussent également consignées dans les procès-verbaux des jurys.

La commission d'entérinement avait été entendue par l'autorité supérieure.

(1) Voir Annexes du dixième rapport triennal, p. 226.

149. Suppression de la session extraordinaire du jury central en novembre. — Arrêté ministériel du 20 avril 1885.

Il convient de rendre compte ici d'une mesure importante qui a été prise pendant la période triennale : la suppression de la session extraordinaire du jury central en novembre.

Les critiques dont cette session a été l'objet de la part de certains présidents de ce jury, au point de vue notamment de l'abus que font les récipiendaires des certificats médicaux, ont été indiquées dans les deux précédents rapports ⁽¹⁾.

On trouvera ci-après à l'appendice (p. 390), le procès-verbal de la séance du 30 décembre 1884, dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur discuta, sur la proposition de M. Trasenster, recteur de l'université de Liège, la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer purement et simplement la session précitée.

Le conseil décida le renvoi de la proposition à l'examen d'une sous-commission.

Lors de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1885, M. le représentant Magis attira sur la question l'attention de la Chambre.

Dans la séance du 12 mars 1885 ⁽²⁾, après avoir signalé les nombreux inconvénients que présentait, à son avis, la session de novembre, session qu'il considérait comme excessivement coûteuse pour un très mince résultat, l'honorable représentant déposa un amendement tendant à réduire, de 8,500 francs, le crédit de 66,500 francs affecté au jury central (art. 45).

Cet amendement fut adopté par la Chambre, qui décida, en outre, dans sa séance du 15 mars ⁽³⁾, sur la proposition de M. Magis, d'accord avec le Gouvernement, que les 8,500 francs supprimés à l'article 45 seraient reportés à l'article 45 concernant le matériel des universités.

Dans sa séance du 28 mars 1885 ⁽⁴⁾, le Sénat ratifia ces chiffres qui furent inscrits, en conséquence, dans la loi du budget.

En présence de cette décision de la Législature, le Gouvernement ne pouvait maintenir la session de novembre à titre définitif. UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 AVRIL 1885 (annexe LXXXII, p. 226) stipule que le Ministre n'usera plus, à l'avenir, de la faculté que lui accorde l'arrêté royal du 22 mars 1877, de convoquer, s'il y a lieu, le jury central en session extraordinaire au mois de novembre.

Il a paru équitable néanmoins d'admettre certaines mesures transitoires, en faveur des récipiendaires qui, n'étant pas étudiants d'une université organisée conformément aux prescriptions de la loi du 20 mai 1876, ne

⁽¹⁾ Voir dixième rapport triennal, p. CCXCVI et onzième rapport, p. CCXCVIII.

⁽²⁾ Voir Annales parlementaires, pp. 770 et 771.

⁽³⁾ Voir *ibid.*, pp. 784 et 785.

⁽⁴⁾ Voir *ibid.*, Sénat, p. 146.

pouvaient se présenter que devant le jury central. L'article 2 de l'arrêté en question stipule qu'une session extraordinaire sera organisée en 1885 pour les récipiendaires de cette catégorie, refusés par le jury central à la session extraordinaire précédente, ou ajournés par le même jury, en août 1885, soit après examen, soit pour absence motivée.

§ 4. Entérinement des diplômes académiques.

150. Circulaires ministérielles du 25 janvier 1884 et du 25 avril 1885, adressées aux universités et aux gouverneurs de province.

Aucun arrêté n'a été pris pendant la période triennale en vue de modifier les dispositions réglementaires concernant l'entérinement des diplômes académiques. Il y a lieu seulement de mentionner ici les circulaires que le Gouvernement a adressées aux universités et aux gouverneurs de province pour leur notifier certaines décisions de la commission compétente, relatives aux pièces à annexer aux demandes d'entérinement.

1^o DES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES DU 25 JANVIER 1884 (annexe LXXIV et XCIV, pp. 221 et 254) exigent que les diplômes de docteur en droit et de docteur en médecine, transmis à la commission en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal organique du 17 octobre 1876, soient toujours accompagnés, à l'avenir, du diplôme de candidat. Le but de cette recommandation est de permettre à la commission d'entérinement de vérifier promptement et sûrement, si les porteurs de ces diplômes comptent les deux et les trois années de grade de candidat, respectivement exigées par les articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876. (*Voir* ci-dessus, n° 146.)

2^o UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 25 AVRIL 1885 (annexe XCV, p. 254) prescrit d'une manière plus générale, conformément à la décision prise par la commission en séance du 20 mars de la même année⁽¹⁾, que les diplômes ou certificats, dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un diplôme préalable dûment entériné, devront toujours être accompagnés de ce dernier diplôme.

Cette décision est le corollaire de celle qui avait été prise par la commission en séance du 15 octobre 1881 et dont le texte figure aux annexes du précédent rapport, p. 245.

(1) *Voir* Annexes du présent rapport, p. 259.

2^e Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.

§ 1^{er}. Des examens subis devant les facultés des universités de l'État.

151. Application de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876, les examens subis dans les universités de l'État pour l'obtention des grades légaux, pendant les trois sessions réglementaires, ont continué à avoir lieu devant les facultés. Celles-ci ont été composées soit de la majorité soit de l'unanimité de leurs membres, conformément aux précédents signalés dans les deux derniers rapports.

En ce qui concerne l'organisation et la durée des examens oraux, des épreuves pratiques et des examens écrits, ainsi que le nombre des récipiendaires interrogés par jour, nous n'avons à mentionner ici qu'une mesure complémentaire prise par la faculté des sciences de l'université de Gand et fixant à une heure et demie la durée de chacune des épreuves du doctorat en sciences physiques et mathématiques. Depuis la promulgation de la loi du 20 mai 1876 la faculté n'avait pas encore eu à procéder à cet examen.

Aucun récipiendaire n'a demandé à être examiné par écrit.

Les élèves de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ont continué à subir les épreuves écrites réglementaires, signalées à la page cclxxxix du dixième rapport triennal.

152. Matières choisies par les récipiendaires. — Épreuves approfondies, rédaction d'actes, etc.

Voici l'application qu'ont reçue dans les deux universités de l'État les dispositions de la loi du 20 mai 1876, aux termes desquelles les récipiendaires ont la latitude de régler à leur choix certains points de leurs examens :

1^o Examen de candidat en philosophie et lettres. — Onze élèves de l'université de Liège et sept de l'université de Gand ont choisi l'histoire de la littérature flamande ; deux de ces derniers ont présenté en même temps l'histoire de la littérature française ;

2^o Examen de docteur en philosophie et lettres. — A l'université de Gand, trois récipiendaires ont choisi, comme matière approfondie, la littérature latine et la littérature grecque ; deux ont fait choix de la métaphysique générale et spéciale ;

A l'université de Liège, un récipiendaire s'est fait interroger d'une manière approfondie sur la métaphysique générale et spéciale ; huit ont choisi la littérature latine et la littérature grecque ; deux ont présenté ce dernier groupe de matières et, en outre, l'histoire comparée des littératures européennes modernes ; deux, la métaphysique générale et spéciale et, dans la seconde épreuve, la littérature latine et la littérature grecque ;

3^o Examen de candidat-notaire (seconde épreuve et épreuve unique). —

Cinq élèves de l'université de Gand ont demandé à rédiger leurs actes en langue française et en langue flamande; aucun n'a choisi cette dernière langue seule.

A l'université de Liège, trois récipiendaires ont usé de la langue flamande.

A Gand, comme à Liège, aucun récipiendaire n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande;

4^o Examen de docteur en sciences naturelles (seconde épreuve). — Pendant la période triennale la faculté des sciences de l'université de Gand a procédé à cinq examens de docteur en sciences naturelles (2^o épreuve ou épreuve approfondie). Quatre récipiendaires ont subi cette épreuve sur les sciences zoologiques et biologiques; le cinquième avait choisi la chimie générale et analytique.

A l'université de Liège, huit récipiendaires se sont présentés à la deuxième épreuve de l'examen. Ils ont été interrogés d'une manière approfondie, quatre, sur les sciences botaniques, trois, sur la chimie générale et analytique, et un, sur les sciences zoologiques et biologiques;

5^o Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques (2^o épreuve). — Trois récipiendaires ont été examinés par la faculté compétente de l'université de Liège; l'un d'eux avait choisi comme matières de l'épreuve approfondie, la physique expérimentale et mathématique, les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste; les deux autres ont subi l'épreuve sur ces deux dernières branches seulement.

153. Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, les récipiendaires qui, après avoir obtenu d'une autre université ou du jury central un ou plusieurs certificats constatant qu'ils ont satisfait à la première épreuve ou aux deux premières épreuves d'un examen divisé, se présentent dans l'une des universités de l'État pour subir la dernière épreuve, sont dispensés de l'interrogatoire sur les matières inscrites au programme de l'épreuve précédente ou des deux épreuves précédentes.

Pendant la période triennale cette disposition a été appliquée neuf fois, à l'université de Gand, savoir : cinq fois dans la faculté de philosophie et lettres, une fois dans la faculté de droit, une fois dans la faculté des sciences et deux fois dans la faculté de médecine.

Un récipiendaire inscrit pour l'examen de candidat en sciences naturelles et qui était porteur du diplôme de candidat en pharmacie, a été dispensé de l'examen sur la chimie, les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale, et les notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

A l'université de Liège la disposition prérappelée à été appliquée sept fois, dans la faculté de philosophie et lettres.

Dans la même faculté huit récipiendaires, porteurs d'un diplôme de can-

didat en philosophie et lettres préparatoire au droit, ont subi l'épreuve supplémentaire sur le grec, préparatoire au doctorat. Un élève, porteur d'un certificat de première épreuve de la candidature en sciences naturelles, a été dispensé de l'interrogatoire sur la psychologie, la philosophie morale et la logique.

154. État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens.

Voici le relevé des sommes versées, pendant les trois années de cette période, par les étudiants des universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens pour l'obtention des grades académiques légaux, y compris les frais acquittés au profit des huissiers de salle et des garçons de laboratoire :

A. *Université de Gand.*

FACULTÉS.	1883.	1884.	1885.	TOTAUX.
Philosophie	2,810 "	4,712 50	4,687 50	12,210 "
Droit	14,060 "	16,365 "	13,440 "	43,865 "
Sciences	6,615 "	7,040 "	7,515 "	21,170 "
Médecine	7,585 "	10,475 "	10,585 "	28,645 "
Totaux.	31,070 "	38,592 50	38,027 50	107,690 "

B. *Université de Liège.*

FACULTÉS.	1883.	1884.	1885.	TOTAUX.
Philosophie	4,512 50	9,450 "	10,500 "	24,462 50
Droit	22,750 "	25,800 "	26,525 "	74,875 "
Sciences	5,550 "	11,360 "	11,595 "	28,505 "
Médecine	8,082 50	12,040 "	11,780 "	31,902 50
Totaux.	40,895 "	58,650 "	60,000 "	159,545 "

155. Indemnités accordées aux professeurs des universités de l'État, anciens membres des jurys combinés.

Les sommes suivantes ont été dépensées de ce chef pendant la période triennale :

En 1883	fr. 13,213 75
— 1884	9,246 48
— 1885	9,187 13

(Annexes VIII, IX et X, pp. 8, 10 et 12.)

§ 2. Des examens subis devant le jury central.

156. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des examens.

Le jury central a tenu ses trois sessions réglementaires pendant chacune des années 1883, 1884 et 1885.

Les employés des gouvernements provinciaux, chargés de recevoir les inscriptions, ont été nommés par arrêté ministériel en vue de chaque session. (Annexe LXXXIII, p. 227.)

Le total des sommes versées au Trésor, à titre de droit d'examen, en exécution de l'article 36 de la loi du 20 mai 1876, et de l'arrêté ministériel du 9 mars 1877, a été le suivant :

En 1883	fr. 15,256 98
— 1884	17,926 03
— 1885	16,142 50

157. Composition des jurys. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires.

De même que pendant la période triennale antérieure, le Gouvernement a exclusivement composé le jury central de professeurs appartenant à l'enseignement supérieur, officiel ou libre, en tenant la balance égale entre ces deux enseignements conformément aux prescriptions de la loi.

Des professeurs des collèges libres enseignant la philosophie et les sciences et dont les élèves ne peuvent se présenter que devant le jury central, ont continué à siéger dans certaines sections. L'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et le collège de la Paix à Namur, ont été représentés, à chaque session, par un membre de leur corps enseignant, au jury de candidature en philosophie et lettres. Le collège de la Paix a eu, en outre, un représentant dans la section de candidature en sciences naturelles, et, à partir de la session d'août 1884, dans celle de candidature en pharmacie. Un professeur de l'école vétérinaire de l'Etat a été nommé en même temps membre de ce dernier jury.

On trouvera aux annexes, pp. 228 et suivantes, le texte de tous les arrêtés royaux ayant réglé la composition du jury central pour les neuf sessions de la période triennale. Ces annexes indiquent en note les dates d'ouverture de chaque session ainsi que les noms des membres ayant été désignés par arrêtés ministériels pour remplir les fonctions de secrétaire.

ddd

Voici les noms des présidents titulaires et de leurs suppléants, tous choisis en dehors du corps enseignant, en exécution des prescriptions légales :

A. PRÉSIDENTS TITULAIRES.

- 1^o Pour la section de philosophie et lettres :
MM. Ernst, procureur général près la Cour d'appel de Liège;
 Eeckman, président à la Cour d'appel de Bruxelles (à partir de la session d'août 1883), nommé en remplacement de M. Ernst, décédé pendant la première session de l'année.
- 2^o Pour la section des sciences :
M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées.
- 3^o Pour la section de droit :
M. Beckers, conseiller à la Cour de cassation.
- 4^o Pour la section de médecine.
MM. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Gallez, membre de la même Académie (à partir de la session de novembre 1884).
- 5^o Pour la section chargée de délivrer le diplôme de pharmacien :
M. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts.

B. PRÉSIDENTS SUPPLÉANTS.

- 1^o Pour la section de philosophie et lettres :
M. Maus, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles.
- 2^o Pour la section des sciences :
M. Colignon, général-major pensionné.
- 3^o Pour la section de droit :
MM. Eeckman, président à la Cour d'appel de Bruxelles (jusqu'à la session de Pâques 1885) ;
 de Brandner, président à la même Cour ;
 de Bavay, conseiller à la même Cour (à partir de la session d'août 1885).
- 4^o Pour la section de médecine :
M. Vleminckx, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.
- 5^o Pour la section chargée de délivrer le diplôme de pharmacien :
MM. Belval, pharmacien, membre correspondant de l'Académie royale de médecine (jusqu'à la session de novembre 1885) ;
 Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine (à partir de la session de Pâques 1884).

188. Examens par écrit. — Matières et langues choisies par les récipiendaires : matières des épreuves approfondies; rédaction d'actes.

Trois récipiendaires seulement ont subi l'examen écrit prévu par l'article 10 de l'arrêté royal organique et par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877, savoir :

Un pour la deuxième épreuve du doctorat en philosophie et lettres ;
 Un pour le premier examen de docteur en droit ;
 Un pour la candidature en pharmacie.

Dans l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, neuf récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande.

Pour la rédaction des actes imposée aux aspirants candidats-notaires dans la deuxième épreuve ou dans l'épreuve unique, huit récipiendaires ont choisi la langue française et la langue flamande ; un a usé de la langue flamande seule ; aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Les matières suivantes ont fait l'objet de l'interrogatoire approfondi dans les doctorats en philosophie et en sciences :

a. La littérature latine et la littérature grecque pour les deux récipiendaires ayant subi la deuxième épreuve de l'examen de docteur en philosophie et lettres ;

b. La physique expérimentale et mathématique pour le seul récipiendaire ayant subi la deuxième épreuve de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Un seul récipiendaire s'est présenté pendant la période triennale à la première épreuve du doctorat en sciences naturelles ; il avait choisi les branches zoologiques, chimiques et minéralogiques, laissant les branches botaniques pour la deuxième épreuve de l'examen (épreuve approfondie).

159. Dispense d'examen sur des matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure : application de l'arrêté royal du 26 juillet 1879 et de la dépêche ministérielle du 12 février 1881.

Aux termes d'un arrêté royal du 26 juillet 1879 ⁽¹⁾ le récipiendaire qui se présente soit devant une faculté, soit devant le jury central, n'est plus interrogé sur les matières qui, en vertu de l'application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, ont fait l'objet d'un examen antérieur.

En exécution de cet arrêté, les récipiendaires du premier doctorat en droit qui avaient subi l'examen de candidat à l'université de Bruxelles, n'ont plus été interrogés sur le deuxième livre du Code civil, cette partie du Code ayant été transférée, à l'université susdite, des matières du doctorat à celles de la candidature en droit (arrêté royal du 30 juillet 1878).

Ainsi qu'il a été constaté dans le précédent rapport (p. CLXXXVI), une circulaire ministérielle du 16 décembre 1880, a exigé, dans l'application du principe qu'un récipiendaire ne doit plus être interrogé sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure, l'équivalence complète des deux épreuves au point de vue de l'intensité des études préalables et des exigences dans l'interrogatoire. D'autre part, une dépêche ministérielle du 12 février 1881 a reconnu au jury ou à la faculté compétente le droit d'apprécier si cette équivalence existe en fait, oui ou non.

Voici comment le jury central a appliqué ces prescriptions pendant la période triennale :

A. Candidature en sciences naturelles. — 1° Un récipiendaire porteur du

(1) Voir dixième rapport triennal, n° 160, p. CCLXXIX.

dipôme de candidat en philosophie et lettres, a été dispensé de l'interrogatoire sur la logique, la psychologie et la philosophie morale ;

2° Les récipiendaires ayant obtenu le diplôme de candidat en pharmacie d'après le programme de la loi de 1876 ont été interrogés seulement sur les trois branches philosophiques, la physique expérimentale et les éléments de zoologie ;

3° L'épreuve supplémentaire d'un candidat en pharmacie d'après la loi de 1857 a porté sur les mêmes matières et, en outre, sur la botanique médicale et les notions élémentaires de géologie.

B. *Candidature en droit.* — 1° Un récipiendaire porteur d'un certificat entériné constatant qu'il avait subi devant le jury central et d'après le programme de la loi de 1876, la première épreuve de la candidature en notariat, a été dispensé d'un nouvel interrogatoire sur l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil ;

2° Les récipiendaires porteurs d'un diplôme entériné de candidat-notaire délivré par l'université de Louvain, n'ont plus été interrogés, en outre, sur le droit naturel, matière inscrite au programme de cette université pour la candidature en notariat.

Dans l'examen de candidat-notaire, les candidats en droit n'ont plus subi d'interrogatoire sur l'encyclopédie du droit et l'introduction historique. Cette dernière dispense est de droit en vertu de l'article 9, § 5 de la loi.

160. Épreuves supplémentaires subies devant le jury central par des médecins et des pharmaciens diplômés à l'étranger.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 juin 1882, les épreuves supplémentaires à subir, en exécution de l'article 42, § 5, de la loi du 20 mai 1876, par des licenciés, docteurs ou pharmaciens diplômés à l'étranger, doivent avoir lieu devant le jury central.

Deux médecins et un pharmacien, qui avaient sollicité l'autorisation d'exercer leur art en Belgique, se sont présentés devant ce jury pour subir des examens complémentaires, conformément aux décisions prises par la commission d'entérinement, savoir :

1° Un médecin anglais s'est soumis à une épreuve supplémentaire sur la pathologie générale, la thérapeutique générale et l'hygiène publique et privée. Cette épreuve, qui n'a pas été satisfaisante, a eu lieu devant le jury des deuxième et troisième doctorats en médecine, chirurgie et accouchements ;

2° M^{lle} Isala Van Diest, de Louvain, docteur en médecine de l'université de Berne, a subi avec succès, devant le même jury, à la session de Pâques 1884, une épreuve complémentaire sur les matières du troisième doctorat, c'est-à-dire sur la clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements, la théorie et la pratique des opérations chirurgicales, les démonstrations d'anatomie des régions ;

3° M. Nau, Eugène, pharmacien luxembourgeois, a subi, avec succès, devant le jury chargé de conférer le grade de pharmacien, à la session de Pâques 1885, un examen supplémentaire sur les notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Le jury avait été complété, en vue de cette épreuve spéciale, par l'adjonction de deux professeurs enseignant ces matières, l'un dans une université de l'État, l'autre dans une université libre. (Annexe XC, p. 245.)

161. Principaux rapports des présidents.

Les rapports présentés au Ministre par les présidents du jury central, après la clôture de chaque session, se bornent en général à constater l'application régulière de la loi et des prescriptions réglementaires ou à signaler à l'attention du Gouvernement des questions d'organisation intérieure dont il serait sans intérêt de faire mention ici.

Quelques points toutefois méritent d'être signalés :

1° Dans son rapport du 2 septembre 1883, M. Stas, président du jury de pharmacie, revenant sur les observations qui ont été indiquées à la page cxcix du dernier rapport triennal, constate que les récipiendaires réussissent généralement dans les préparations pharmaceutiques proprement dites, mais laissent considérablement à désirer dans toutes les opérations qui reposent notamment sur des connaissances chimiques.

Le rapport spécial présenté par l'honorable président, le 8 janvier 1883, sur la revision de la loi du 20 mai 1876 ⁽¹⁾, renferme l'exposé des mesures qu'il conviendrait de prendre pour remédier à cet état de choses ;

2° Par son rapport du 26 août 1884, M. Ernst, président de la section de philosophie et lettres, communique au Gouvernement un vœu exprimé par le jury de candidature, et tendant à faire renforcer l'examen sur le latin en prescrivant une épreuve écrite sur cette branche, à chaque épreuve, et en divisant entre les deux épreuves l'examen oral sur le latin à vue et sur le latin expliqué ;

3° Un rapport en date du 13 janvier 1885 ⁽²⁾ de M. Van Bastelaer, président suppléant du jury de pharmacie, concerne la revision de l'article 17 de la loi, déterminant le programme de l'examen pour le grade de pharmacien. Après avoir constaté la faiblesse dont les récipiendaires ne font que trop souvent preuve dans les préparations chimico-pharmaceutiques, malgré les cours spéciaux qui sont donnés avec tant de soin dans les quatre universités belges, l'honorable président suppléant demande notamment, au nom du jury central de pharmacie, que la nouvelle loi mentionne la *pharmacie théorique* dans le sens qu'y attribue la loi de 1876, c'est-à-dire : « Pharmacie chimique et galénique avec les deux préparations chimiques » ;

4° A la session de Pâques 1885, le Gouvernement avait soumis à l'appréciation du jury central pour le premier doctorat en médecine la requête par laquelle un récipiendaire sollicitait la subdivision de cet examen en deux sous-épreuves.

Par son rapport du 27 avril 1885, M. le président Gallez informe le Ministre que le jury a été unanime à repousser cette innovation, dont l'inconvénient le plus sérieux serait d'amener la faiblesse des études médi-

(1) Voir *Recueil de documents concernant la revision de la loi du 20 mai 1876*, p. 116.

(2) Ce rapport a donc été adressé au Gouvernement postérieurement à la publication du *Recueil* susdit.

cales. Cette décision a été prise dans les termes suivants, en séance du 18 avril : « Le jury, vu les inconvénients que présente ce système. abandonné d'ailleurs dans l'une des universités ⁽¹⁾ où il avait d'abord été établi, décide qu'il n'y a pas lieu de scinder l'examen.... »;

5° Le rapport en date du 26 août 1883 de M. Eeckman, président titulaire du jury de philosophie et lettres, signale les méprises auxquelles donnent lieu de la part des récipiendaires les divergences qui existent entre le programme du jury central et celui des universités, pour la première épreuve d'un examen. La division des matières étant arrêtée par le Gouvernement aussi bien pour les universités de l'État que pour le jury central, l'honorable président estime qu'il conviendrait peut-être de consacrer pour tous la même division de matières ;

6° Par son rapport du 26 novembre 1883, le même président fait connaître au Gouvernement la manière de voir du jury de candidature en philosophie et lettres au sujet de la suppression de la session de novembre. Les avis ont été partagés entre les membres sur la question du principe du maintien ou de la suppression de la session extraordinaire; le plus grand nombre a opiné pour la suppression; mais tous ont été d'accord sur ce point qu'il convient de mettre le jury central sur le même pied que les universités, en d'autres termes, qu'il faut ou maintenir la session de novembre pour tout le monde ou la supprimer pour tous.

Le jury a également exprimé l'avis unanime qu'il y a lieu de réserver la session de novembre aux récipiendaires réellement ajournés en août, à l'exclusion des non-comparants.

162. Dépenses faites pour le service du jury central pendant la période triennale.

Le service du jury central a donné lieu aux dépenses suivantes pendant la période triennale :

En 1883.	fr. 64,421 19
— 1884.	64,682 43
— 1883.	56,900 89

L'annexe XVI, p. 20, donne le relevé détaillé de ces dépenses.

§ 3. De la commission d'entérinement des diplômes académiques.

163. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire.

La commission d'entérinement a été annuellement composée conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi et à celles de l'arrêté royal du 23 octobre 1878, rappelées à la page cc du précédent rapport.

(1) Il s'agit ici de l'université de Louvain.

On trouvera aux annexes de cette dernière publication, p. 258, le texte de l'arrêté royal ayant réglé la composition de la commission pour l'année académique 1882-1883.

Les arrêtés royaux, nommant les membres de la commission pour les trois années académiques subséquentes, figurent aux annexes du présent rapport (annexes XCVI, XCVII et XCVIII, pp. 255 et 256).

En exécution de l'article 22 de la loi, la commission a choisi elle-même dans son sein son président et son secrétaire.

La présidence a été successivement confiée à MM. les conseillers De Paepé et Van Berchem. Les fonctions de secrétaire ont été remplies par MM. les conseillers Casier et Lelièvre.

164. Travaux de la commission pendant la période triennale.

La commission d'entérinement a tenu :

En 1883	22 séances ;
— 1884	19 —
— 1885	26 —

Pendant ces trois années, elle a entériné 7,996 diplômes ou certificats, soit 1101 de plus que pendant la période triennale précédente.

Voici le relevé détaillé de ces entérinements :

PROVENANCE.	1883.	1884.	1885.	TOTAUX.
Université de Gand	265	581	284	928
— de Liège	462	524	566	1,552
— de Bruxelles	674	622	719	2,015
— de Louvain	1,019	950	1,037	3,006
Jury central.	170	153	162	485
Diplômes délivrés à l'étranger .	5	4	5	10
Totaux. . .	2,591	2,634	2,771	7,996

De même que pendant les deux périodes triennales précédentes, la commission n'a eu à refuser définitivement l'entérinement d'aucun diplôme ou certificat délivré par une université belge ou par le jury central en vue de la collation d'un grade légal. Elle s'est bornée à ajourner parfois l'entérinement de certains titres présentant des irrégularités matérielles, qui ont pu être promptement corrigées.

Dans sa séance du 8 mai 1885 (annexe XCIX, p. 260), la commission a rejeté définitivement un diplôme de docteur en médecine, délivré à un étranger par une université libre. Ce diplôme, n'ayant pas été obtenu conformément aux prescriptions de la loi du 20 mai 1876, constituait un titre

purement scientifique, sans valeur légale, et ne pouvait dès lors être entériné.

« La commission d'entérinement », disait M. le docteur Janssens, dans son rapport dont les conclusions ont été ratifiées par les autres membres du collège, « ne pourrait, sans faillir à sa mission, entériner des diplômes dans » lesquels manquent les indications précises qui font l'objet de l'article 26 » de la loi et qui ne constatent pas que les examens aient été subis et les » titres délivrés conformément aux prescriptions légales. »

Deux diplômes délivrés à l'étranger n'ont été accueillis que sous la condition d'un examen complémentaire à subir devant le jury central en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 juin 1882. Il a été rendu compte ci-dessus de ces épreuves spéciales (n° 160, p. ccxvi).

On trouvera ci-après à l'annexe XCIX, p. 257, le texte des rares décisions de principe, prises pendant la période triennale.

Il résulte de ce document qu'en formulant ces décisions la commission n'a guère fait que se référer à sa jurisprudence antérieure.

Une seule question de principe nouvelle lui a été soumise, c'est celle de savoir si les deux et les trois années d'études, respectivement exigées pour les doctorats en droit et en médecine, par les derniers paragraphes des articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876, doivent être faites postérieurement à l'obtention du diplôme de candidat. Dans sa séance du 14 décembre 1883, la commission, se ralliant aux conclusions du rapport de son honorable président, M. le conseiller De Paepe, donna à cette question une solution affirmative.

Il a été rendu compte ci-dessus des circulaires ministérielles du 25 janvier 1884, notifiant cette décision aux universités de l'État, aux universités libres (annexe LXXIV, p. 221) et aux gouverneurs de province (annexe XCIV, p. 254).

165. Dépenses faites pour le service de la commission d'entérinement pendant la période triennale. — Produit des droits d'entérinement.

Le service de la commission d'entérinement a donné lieu aux dépenses suivantes pendant la période triennale :

Année 1883.	fr.	13,976 74
— 1884.		12,865 61
— 1885.		8,166 13

Le tableau publié à l'annexe XVI, p. 20, donne le relevé détaillé de ces dépenses.

Aux termes de l'article 33 de la loi du 20 mai 1876, l'entérinement de chaque diplôme donne lieu à la perception d'un droit de 20 francs.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées de ce chef au Trésor :

Année 1883.	fr. 28,340 »
— 1884.	28,920 »
— 1885.	30,720 » (1)

§ 4. — Application de l'article 42 de la loi. — Dispenses accordées à des licenciés, docteurs ou pharmaciens diplômés à l'étranger.

108. Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement, pendant la période triennale. — Dispense retirée. — Requêtes rejetées ou abandonnées.

La dispense générale prévue par l'article 42 de la loi du 20 mai 1876 et réglementée par l'arrêté royal du 26 juin 1882 a été conférée onze fois, par voie d'arrêté royal, dans le cours de la période triennale, savoir : une fois à un docteur en droit, Belge de naissance ; huit fois à des docteurs en médecine, dont deux de nationalité belge, et deux fois à des pharmaciens, tous deux étrangers.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des autorisations accordées :

NUMÉROS.	DATES des arrêtés royaux accordant LA DISPENSE.	NOMS ET PRÉNOMS des REQUÉRANTS.	NATIONALITÉ des REQUÉRANTS.	UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES ayant DÉLIVRÉ LE DIPLÔME.
1	5 janvier 1883.	Hubert, Alexis	Belge	Docteur en médecine de l'université de Bologne.
2	16 février —	Freyvogel, Frédéric	Suisse	Docteur en médecine de l'université de Munich.
3	9 août —	Müller, Charles-Jacob	Allemand	Docteur en médecine de l'université de Leipzig.
4	14 septembre—	Davidoff, Léon.	Russe	Pharmacien de l'université de Kharkoff.
5	12 juillet 1884.	Lemke, Ferdinand	Allemand	Docteur en médecine de l'université de Berlin.
6	20 octobre —	Albrecht, Paul	—	Docteur en médecine de l'université de Kiel.
7	24 novembre —	M ^{lle} Van Diest, Isala	Belge	Docteur en médecine de l'université de Berne.
8	10 décembre —	Vander Perre, Gustave.	—	Docteur en droit de l'université de Bologne.
9	1 ^{er} juin 1885.	Nau, Eugène	Luxembourgeois.	Pharmacien du grand-duché de Luxembourg.
10	3 octobre —	Preetorius, Auguste	Allemand	Docteur en médecine de l'université de Strasbourg.
11	3 décembre —	Ten Bosch, Corneille.	Hollandais	Docteur en médecine de l'université d'Utrecht.

(1) Pendant les deux périodes triennales précédentes, le produit des droits d'entérinement a été le suivant :

Année 1877.	8,720
— 1878.	24,100
— 1879.	20,940
— 1880.	23,000
— 1881.	24,040
— 1882.	24,700

Toutes ces dispenses ont été accordées sur avis conforme de la commission d'entérinement, qui avait constaté l'équivalence complète du diplôme délivré à l'étranger, avec le diplôme belge correspondant, sauf pour deux des requérants.

Ceux-ci, M^{lle} Van Diest et M. Nau, ont subi avec succès un examen complémentaire devant le jury central, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n° 160, p. CCXVI.

Pendant la période triennale, le Gouvernement, appliquant pour la première fois, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, la clause de révocabilité que renferment les arrêtés royaux octroyant les dispenses, s'est vu dans la nécessité de retirer à un praticien étranger l'autorisation dont il avait été l'objet. Cette mesure de rigueur a été justifiée par cette considération que l'impétrant avait usé de cette autorisation d'une façon incompatible avec les justes exigences de la dignité professionnelle.

Une requête a été rejetée d'emblée pour antécédents judiciaires peu favorables dans la personne du requérant.

Huit requêtes sont restées sans suite, soit parce que les pétitionnaires avaient réclamé leurs diplômes avant la fin de l'instruction, soit parce qu'ils n'avaient pu produire les pièces exigées par l'arrêté royal du 26 juin 1882 et notamment l'attestation constatant que leurs titres leur conféraient le droit de pratiquer les trois branches de l'art de guérir dans toute l'étendue du pays qui leur avait délivré le diplôme final. Trois de ces requêtes émanaient d'officiers de santé français autorisés à pratiquer dans un département seulement de la République française.

La demande d'un médecin anglais n'a pu aboutir, ce requérant n'ayant pas subi avec succès, devant le jury central, l'épreuve supplémentaire qui lui avait été imposée.

Trois autres requêtes, dont l'instruction n'a pu se faire que pendant la période triennale subséquente, étaient parvenues au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique vers la fin de l'année 1883.

167. Requête de médecins anglais et australiens, docteurs en médecine de l'université de Bruxelles. — Rejet.

Dans le cours de cette période triennale, le Gouvernement a été saisi d'un certain nombre de requêtes émanées de médecins anglais et australiens, porteurs de diplômes purement scientifiques de docteur en médecine délivrés par l'université de Bruxelles. Les requérants sollicitaient l'autorisation d'exercer, en vertu de ces diplômes, l'art de guérir en Belgique, alléguant qu'ils n'avaient pas l'intention d'user, dans le pays, de cette autorisation, qui devait simplement servir à permettre leur inscription sur le *Medical Register*.

Les principes essentiels de notre législation sur l'enseignement supérieur, ceux surtout de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades, s'opposaient à ce qu'il fût donné suite favorable à ces requêtes. C'est ce que fait ressortir en ces termes l'extrait ci-après d'une dépêche adressée, le 3 juin 1884, par M. le Ministre de l'Instruction publique à M. le Ministre des Affaires étrangères :

» Les articles 40, § 1, et 42 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, sont ainsi conçus :

« ART. 40, § 1. — Nul ne peut exercer une profession pour laquelle un grade est exigé par la loi ou en vertu de la loi, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

» ART. 42. — Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien et enregistré par la commission désignée ci-dessus.

» En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

» Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université étrangère qui a délivré le diplôme. »

» Il résulte de ces prescriptions que, pour être admis à exercer en Belgique les trois branches de l'art de guérir, il faut ou bien être porteur d'un diplôme *légal* de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, c'est-à-dire d'un diplôme délivré par une université belge ou par le jury central et dûment entériné par la commission compétente; ou bien avoir obtenu du Gouvernement la dispense générale prévue par l'article 42 prémentionné, dispense que le paragraphe 3 de cet article ne rend applicable qu'à ceux qui ont été diplômés par une université étrangère.

» Les diplômes purement scientifiques délivrés par les universités belges, diplômes qui ne peuvent être entérinés, sont donc sans valeur au point de vue de l'admissibilité à l'exercice des professions dont il est question à l'article 40, § 1 de la loi.

» Ce principe, auquel il n'appartient pas au Gouvernement de déroger, se trouve également inscrit dans la loi du 27 septembre 1855, organique des universités de l'État. En effet, l'article 6 de cette loi, que le législateur de 1849 n'a fait que reproduire, attribue à ces universités le droit de délivrer des diplômes scientifiques, mais en spécifiant que « ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique. »

» Il est évident, d'autre part, que le Gouvernement ne peut reconnaître aux diplômes scientifiques délivrés par les universités libres, une efficacité que le législateur a cru devoir refuser aux diplômes de même nature délivrés par les universités de l'État. »

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

Dans sa séance du 8 mai 1885, la commission d'entérinement, consultée

sur une requête analogue, reconnu l'impossibilité d'entériner un diplôme purement scientifique de docteur en médecine délivré à un étranger par l'université susdite. (Voir ci-dessus, n° 164, p. CCXIX.)

3^e Section. — Statistique.

168. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures.

Voici quel a été le nombre des diplômes définitifs délivrés par les quatre universités du royaume et par le jury central, pendant chacune des années 1883, 1884 et 1885.

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jury central.	TOTAL.
	Gand.	Liège.	Bruxelles.	Louvain.		
Année 1883.						
Docteurs en philosophie et lettres	1	7	»	2	3	13
— en droit	17	33	51	55	6	162
Candidats-notaires	21	14	22	44	11	112
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	1	2	»	»	3
Docteurs en sciences naturelles	»	»	7	3	»	10
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	11	14	27	56	»	108
Pharmaciens	11	24	30	23	18	106
Année 1884.						
Docteurs en philosophie et lettres	»	5	3	2	2	13
— en droit	12	39	40	56	13	160
Candidats-notaires	34	25	27	37	11	134
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	3	»	»	»	6
Docteurs en sciences naturelles	1	2	2	3	»	8
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	18	21	24	60	»	123
Pharmaciens	12	27	28	21	9	97
Année 1885.						
Docteurs en philosophie et lettres	2	1	1	3	»	7
— en droit	17	43	60	49	16	185
Candidats-notaires	24	25	21	38	14	122
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	1	3	»	1	5
Docteurs en sciences naturelles	4	4	2	2	»	12
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	14	20	20	44	3	101
Pharmaciens	12	30	31	25	11	109

Le tableau qui suit permet de comparer les résultats de la période triennale 1883-1885 à ceux des périodes triennales 1874-1876 (régime des jurys combinés), 1877-1879 et 1880-1882 (régime de la loi du 20 mai 1876).

	PÉRIODES TRIENNALES.			
	1874-1876.	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.
Docteurs en philosophie et lettres	36	23	19	38
— en droit	379	340	340	507
Candidats-notaires	200	276	336	368
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	4	2	1	14
— en sciences naturelles	7	7	11	30
— en médecine, chirurgie et accouchements.	254	253	274	332
Pharmaciens	123	183	303	312

Il résulte de ces chiffres :

1° Que le nombre des diplômes de docteur en philosophie et lettres qui, de 1877 à 1882, avait diminué d'une façon sensible, et cela malgré l'augmentation progressive de la population des universités, s'est accru dans des proportions remarquables ;

2° Que l'accroissement apparaît plus frappant encore, en ce qui concerne le nombre des diplômes de docteur en sciences physiques et mathématiques ;

3° Que le nombre des diplômes de docteur en droit, resté stationnaire pendant les deux périodes 1877-1879 et 1880-1882, a augmenté presque de moitié ;

4° Que le nombre des diplômes de docteur en sciences naturelles a triplé et que celui des diplômes de pharmacien s'est accru de plus de moitié, depuis la période 1880-1882 ;

5° Qu'il y a eu accroissement progressif du nombre des diplômes de candidat-notaire et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Les tableaux publiés à l'annexe C, pp. 262 et suivantes, donnent les résultats détaillés de tous les examens qui ont été subis, dans le cours de la période triennale, devant les facultés des quatre universités et devant le jury central.

169. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés, pendant la période triennale 1883-1885 et les périodes antérieures.

Les universités n'ont-elles pas abusé des prérogatives que leur confère la loi du 20 mai 1876 ? C'est là un point de statistique que les rapports précédents ont examiné et qui mérite la même attention en ce qui concerne la période triennale 1883-1885.

La comparaison des chiffres des périodes 1877-1879 et 1880-1882 a démontré que la proportion des admissions s'est abaissée, pendant la dernière de ces périodes, non seulement dans son ensemble, mais encore dans chaque université prise isolément.

La période actuelle diffère de la précédente par les résultats suivants :

Dans le cours des années 1883, 1884 et 1885, les facultés universitaires ont examiné douze mille sept cent quatre-vingt-quatre récipiendaires, dont huit mille cent et dix ont été admis et quatre mille six cent septante-quatre ajournés ou refusés.

La proportion des admissions aux non-admissions a donc été de 63.44 p. %.

Pendant la période précédente, cette proportion était de 66.89 p. % ; il y a donc une différence en moins de 3.45 p. %.

Or, pendant la période 1880-1882, on avait déjà constaté, dans la proportion des admissions, une différence en moins de 3.54 p. % sur les chiffres de la période 1877-1879 et de 9.92 p. % sur ceux de la période 1874-1876.

La proportion des admissions va donc en décroissant, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, et le chiffre de l'abaissement s'élève à 13.37 p. % depuis cette époque.

Si, de la comparaison des chiffres considérés dans leur ensemble, on passe à celle des nombres afférents à chacune des quatre universités, on constate que la proportion pour cent des admissions a été celle-ci :

	Période 1880-1882.	Période 1883-1885.
Université de Gand.	63.83 p. %	64.75 p. %
— de Liège.	69.67 —	66.09 —
— de Bruxelles	60.28 —	52.21 —
— de Louvain .	71.21 —	72.52 —

Le nombre proportionnel des admissions s'est donc encore abaissé dans les universités de Liège et de Bruxelles, respectivement de 3.58 et de 8.07 p. %.

La différence en plus est de 0.92 p. %, a Gand, et 1.11 p. %, à Louvain.

En comparant les résultats de la période 1883-1885 à ceux de la période 1874-1876, on constate que, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, la proportion des admissions a diminué de :

22.53 p. % à Bruxelles ;
 14.75 — à Liège ;
 14.35 — à Gand ;
 et 2.64 — à Louvain.

Le tableau qui suit résume la situation par facultés :

	PÉRIODE DE		DIFFÉRENCE		PÉRIODE 1874-1876. — JURYS.	DIFFÉRENCE ENTRE les périodes 1874-1876 et 1883-1885	
	1880-1882.	1883-1885.	EN MOINS.	EN PLUS.		EN MOINS.	EN PLUS.
Philosophie et lettres.							
Gand.	62.50 p. %.	62.45 p. %.	0.05 p. %.	»	69.12 p. %.	6.67 p. %.	»
Liège	76.53 —	72.49 —	4.04 —	»	77.50 —	5.01 —	»
Bruxelles. . .	60.84 —	50.07 —	10.77 —	»	70.87 —	20.80 —	»
Louvain . . .	69.05 —	72.73 —	»	3.68 p. %.	58.87 —	»	13.86 p. %.
Moyenne. . .	67.38 p. %.	63.93 p. %.	3.45 p. %.	»	68.37 p. %.	4.44 p. %.	»

PÉRIODE DE		DIFFÉRENCE		PÉRIODE 1874-1876.	DIFFÉRENCE des périodes 1871-1876 et 1883-1885		
1880-1882.	1883-1885.	EN MOINS	EN PLUS.		JURYS.	EN MOINS.	EN PLUS.
Droit.							
Gand.	57.24 p. %.	57.24 p. %.	"	"	81.90 p. %.	24.66 p. %.	"
Liège	69.31 —	63.53 —	5.78 p. %.	"	84.17 —	20.64 —	"
Bruxelles. . . .	58.48 —	50.28 —	8.20 —	"	75.47 —	25.19 —	"
Louvain	68.30 —	69.62 —	"	1.32 p. %.	80.59 —	10.97 —	"
Moyenne.	63.97 p. %.	59.91 p. %.	4.06 p. %.	"	80.30 p. %.	20.39 p. %.	"

Sciences.							
Gand.	58.55 p. %.	59.39 p. %.	"	0.84 p. %.	63.93 p. %.	4.54 p. %.	"
Liège	54.12 —	53.70 —	0.42 p. %.	"	69.70 —	16.00 —	"
Bruxelles. . . .	56.40 —	47.91 —	8.49 —	"	63.09 —	15.18 —	"
Louvain	63.77 —	63.68 —	0.09 —	"	61.96 —	"	1.72 p. %.
Moyenne.	59.05 p. %.	55.58 p. %.	3.47 p. %.	"	64.30 p. %.	8.72 p. %.	"

Médecine.							
Gand.	81.23 p. %.	82.98 p. %.	"	1.75 p. %.	84.37 p. %.	1.39 p. %.	"
Liège	79.14 —	76.02 —	3.12 p. %.	"	86.45 —	10.43 —	"
Bruxelles. . . .	66.27 —	60.57 —	5.70 —	"	80.54 —	19.97 —	"
Louvain	81.30 —	80.49 —	0.81 —	"	83.19 —	2.70 —	"
Moyenne.	77.07 p. %.	73.96 p. %.	3.11 p. %.	"	83.36 p. %.	9.40 p. %.	"

Les principales conclusions à tirer de ce tableau sont les suivantes :

1° A l'université de Bruxelles, depuis la dernière période triennale, il y a eu, dans toutes les facultés, réduction proportionnelle du nombre des admissions : 5.70 p. % dans la faculté de médecine ; 8.20 p. % dans celle de droit ; 8.49 p. c. dans celle des sciences, et 10.77 p. % dans celle de philosophie et lettres ;

2° A l'université de Liège, il y a également eu réduction dans les quatre facultés : 0.42 p. % dans celle des sciences ; 3.12 p. % dans celle de médecine ; 4.04 p. % dans celle de philosophie et lettres, et 5.78 p. % dans celle de droit ;

3° A l'université de Gand, il y a eu réduction dans la faculté de philosophie et lettres : 0.05 p. %. La faculté de droit n'accuse ni réduction ni augmentation. Enfin, il y a eu augmentation de 0.84 p. % dans la faculté des sciences, et de 1.75 p. % dans celle de médecine ;

4° A l'université de Louvain, il y a eu réduction dans deux facultés : 0.09 p. % dans celle des sciences, et 0.81 p. % dans celle de médecine. Mais

il y a eu augmentation dans les deux autres : celle de droit, 1.52 p. %, et celle de philosophie et lettres, 5.68 p. %;

5° Pendant la période triennale 1880-1882, le nombre proportionnel moyen était le plus élevé dans les examens de médecine (77.07 p. %) et le moins élevé dans ceux de sciences (59.05 p. %). Le même résultat avait déjà été relevé pendant les deux périodes précédentes.

Il en a été de même pendant la période 1883-1885, les examens de médecine accusant 75.96 p. % d'admissions et ceux de sciences seulement 55.58 p. %;

6° Si l'on compare les résultats de la période triennale 1883-1885 à ceux de la période 1874-1876, laquelle appartenait encore au régime des jurys combinés, on constate que, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, le nombre des admissions a diminué d'une façon notable dans toutes les facultés des quatre universités, sauf pourtant à l'université de Louvain où les facultés de philosophie et lettres et des sciences accusent respectivement une augmentation de 15.86 et de 1.72 p. %.

Le tableau publié à l'annexe CII, pp. 288 et suivantes, renseigne, pour chacune des trois années 1883, 1884 et 1885, le rapport proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les universités de Gand, de Liège, de Bruxelles et de Louvain. Cette proposition est établie, d'abord par nature d'études (philosophie et lettres, droit, sciences, médecine), ensuite pour l'ensemble.

170. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1883-1885 et les périodes précédentes.

De même qu'il était intéressant de vérifier si les universités n'ont pas été jusqu'ici, au point de vue des admissions, plus indulgentes pour les récipiendaires que ne l'étaient les jurys combinés, de même il n'est pas sans utilité de rechercher si certaines d'entre elles se sont montrées plus larges que ces derniers dans la distribution des distinctions.

Un tableau publié à l'annexe CII, pp. 294 et 295, du présent rapport, renseigne par université et par catégorie d'études, ainsi que pour l'ensemble, la nature des distinctions accordées par les facultés des quatre universités pendant la période triennale 1883-1885.

De la comparaison des chiffres de ce tableau avec ceux de la période précédente, il résulte que la proportion des distinctions accordées en 1883-1885, pour l'ensemble des quatre universités, est de 56.81 p. %, alors qu'elle s'élevait à 58.51 p. % en 1880-1882; soit une diminution de 1.50 p. %.

La proportion ayant été de 57.83 p. % pendant la période 1874-1876, il y a, depuis cette époque, un écart, en moins, de 1.02 p. %.

Passons à la comparaison des chiffres afférents à chacune des universités. Le nombre proportionnel des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante servira de base à cette comparaison.

Or, la proportion pour cent des admissions d'une manière satisfaisante a été :

	En 1874-1876.	En 1880-1882.	En 1883-1885.
A Gand	57.86 p. %	62.67 p. %	66.87 p. %
A Liège	59.95 —	56.26 —	58.10 —
A Bruxelles	65.08 —	63.84 —	62.61 —
A Louvain	65.25 —	61.72 —	65.49 —

Ce tableau permet de constater :

1° Que, depuis la période triennale 1880-1882, la réduction dans la distribution des distinctions a été de 4.20 p. % à l'université de Gand, de 3.77 p. % à l'université de Louvain et de 1.84 p. % à l'université de Liège. A Bruxelles, il y a eu une augmentation de 3.23 p. %.

2° Que, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, la proportion des distinctions a diminué de 9.01 p. % à Gand et de 2.24 p. % à Louvain, tandis qu'elle a augmenté de 2.47 % à Bruxelles et de 1.85 p. % à Liège.

Le tableau ci-après résume la situation par facultés.

NOMBRE PROPORTIONNEL des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante.			DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des distinctions			
			entre les périodes 1880-1882 et 1883-1885.		entre les périodes 1874-1876 et 1883-1885.	
1874-1876.	1880-1882.	1883-1885.	EN PLUS.	EN MOINS.	EN PLUS.	EN MOINS.

Philosophie et lettres.

Gand.	61.70 p. %	69.29 p. %	78.53 p. %	•	9.24 p. %	•	16.83 p. %
Liège	77.42 —	67.40 —	65.40 —	2.00 p. %	•	12.02 p. %	•
Bruxelles. . .	77.78 —	72.24 —	69.09 —	3.15 —	•	8.69 —	•
Louvain . . .	76.47 —	71.67 —	72.42 —	•	0.75 —	4.05 —	•
Moyenne. . .	75.47 p. %	78.48 p. %	70.22 p. %	0.26 p. %	•	5.25 p. %	•

Droit.

Gand.	64.54 p. %	67.43 p. %	74.69 p. %	•	7.26 p. %	•	10.15 p. %
Liège	66.27 —	62.04 —	62.62 —	•	0.58 —	3.65 p. %	•
Bruxelles. . .	71.83 —	68.60 —	68.25 —	0.35 p. %	•	3.58 —	•
Louvain . . .	62.33 —	67.41 —	65.97 —	1.44 —	•	•	3.64 —
Moyenne. . .	65.87 p. %	66.56 p. %	67.11 p. %	•	0.55 p. %	•	1.24 p. %

Sciences.

Gand.	51.28 p. %	63.50 p. %	63.67 p. %	•	0.17 p. %	•	12.39 p. %
Liège	63.77 —	46.37 —	55.18 —	•	8.81 —	8.59 p. %	•
Bruxelles. . .	75.53 —	71.25 —	55.53 —	15.72 p. %	•	20.00 —	•
Louvain . . .	67.54 —	65.51 —	72.56 —	•	7.05 —	•	5.02 —
Moyenne. . .	66.73 p. %	63.18 p. %	62.67 p. %	0.51 p. %	•	4.06 p. %	•

NOMBRE PROPORTIONNEL des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante.			DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des distinctions			
			entre les périodes 1880-1882 et 1883-1885.		entre les périodes 1874-1876 et 1883-1885.	
1874-1876.	1880-1882.	1883-1885.	EN PLUS.	EN MOINS.	EN PLUS.	EN MOINS.

Médecine.

Gand.	51.23 p. o/o.	51.89 p. o/o.	55.20 p. o/o.	»	3.31 p. o/o.	»	3.97 p. o/o.
Liège	37.29 —	48.18 —	50.17 —	»	1.99 —	»	12.88 —
Bruxelles.	49.07 —	51.80 —	58.96 —	»	7.16 —	»	9.89 —
Louvain	58.59 —	50.05 —	58.00 —	»	7.95 —	0.59 p. o/o.	»
Moyenne.	51.03 p. o/o.	50.22 p. o/o.	56.27 p. o/o.	»	6.05 p. o/o.	»	5.24 p. o/o.

Les chiffres proportionnels des distinctions accordées dans chaque faculté par les universités du royaume, pendant les années 1883, 1884 et 1885, sont, d'après ce tableau, les suivants :

	Philosophie et lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.
A l'université de Gand	21.47 p. o/o.	25.51 p. o/o.	36.53 p. o/o.	44.80 p. o/o.
— Liège	34.60 —	37.38 —	44.82 —	49.83 —
— Bruxelles.	50.91 —	51.75 —	44.47 —	41.04 —
— Louvain	27.58 —	34.03 —	27.44 —	42.00 —

On voit que les chiffres les moins élevés se trouvent dans la faculté de philosophie et lettres, où ils varient de 21.47 p. o/o (Gand) à 34.60 p. o/o (Liège). Vient ensuite la faculté de droit, où le chiffre le moins élevé, 25.51 p. o/o, se rapporte à l'université de Gand, et le plus élevé, 37.38 p. o/o, à l'université de Liège.

Dans la faculté des sciences, c'est l'université de Louvain qui accuse la moyenne la plus basse, 27.44 p. o/o, et celle de Liège la plus élevée, 44.82 p. o/o.

Enfin, les moyennes les plus fortes se rencontrent dans la faculté de médecine où elles varient de 41.04 p. o/o (Bruxelles), à 49.83 p. o/o (Liège).

En résumé, pendant la période triennale 1883-1885, c'est l'université de Liège qui a conféré le plus de distinctions dans les quatre facultés. Ce fait avait déjà été constaté pendant la période triennale précédente. L'université de Gand en a conféré le moins dans les facultés de philosophie et lettres et de droit. Dans la faculté des sciences, le chiffre le moins élevé appartient à l'université de Louvain et dans la faculté de médecine à l'université de Bruxelles.

La différence dans le nombre proportionnel des distinctions accordées pendant les deux dernières périodes triennales est, pour la période 1883-1885 :

1° A Gand : *en moins* 9.24 p. o/o dans la faculté de philosophie et lettres; 7.26 p. o/o dans celle de droit; 3.31 p. o/o dans celle de médecine, et 0.17 p. o/o dans celle des sciences;

2° A Liège : *en moins* 8.81 p. o/o dans la faculté des sciences; 1.99 p. o/o

dans celle de médecine, et 0.58 p. % dans celle de droit. *En plus* 2 p. % dans la faculté de philosophie et lettres ;

3° A Bruxelles : *en moins* 7.16 p. % dans la faculté de médecine et *en plus* dans les facultés des sciences (13.72 p. %), de philosophie et lettres (3.15 p. %), et de droit (0.35 p. %) ;

4° A Louvain : *en moins* 7.95 p. % dans la faculté de médecine ; 7.05 p. % dans celle des sciences, et 0.75 p. % dans celle de philosophie et lettres. *En plus* 1.44 p. % dans la faculté de droit.

On voit que si la moyenne des distinctions a, comme précédemment, été la plus forte dans la faculté de médecine, chacune des quatre universités a néanmoins paru vouloir réagir contre ce système pendant la période 1883-1885. En effet, le chiffre proportionnel des distinctions accordées par cette faculté a été réduit, depuis la période triennale précédente, de 7.95 p. % à Louvain, de 7.16 p. % à Bruxelles, de 3.51 p. % à Gand et de 1.99 p. % à Liège.

Néanmoins, pendant les années 1883, 1884 et 1885, la proportion des élèves en médecine admis avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, dans l'ensemble des quatre universités, a encore été de 43.75 p. %, alors que dans les autres facultés cette proportion a varié de 28.78 p. % (philosophie et lettres) à 37.53 p. % (sciences).

Il n'y a donc eu, en réalité, pour l'ensemble des quatre facultés de médecine, depuis la période précédente, qu'une diminution de 5.79 p. %, la proportion pour cette période ayant été de 49.52 p. %.

Passant à la comparaison des résultats de la période triennale 1883-1885 avec ceux de la période 1874-1876, on constate, depuis la mise à exécution de la loi du 20 mai 1876 :

1° Que l'université de Gand est la seule où la proportion des distinctions ait été sensiblement réduite dans toutes les facultés : 16.83 p. % dans la faculté de philosophie et lettres ; 12.39 p. % dans celle des sciences ; 10.15 p. % dans celle de droit, et 3.97 p. % dans celle de médecine.

2° Qu'à l'université de Liège, au contraire, il y a eu augmentation de 12.02 p. % dans la faculté de philosophie et lettres ; de 8.59 p. % dans celle des sciences, et de 3.65 p. % dans celle de droit, tandis que la faculté de médecine, seule, accuse une diminution de 12.88 p. %.

3° Qu'à l'université de Bruxelles, il y a eu également augmentation dans la faculté des sciences (20.00 p. %) ; dans celle de philosophie et lettres (8.69 p. %), et dans celle de droit (3.58 p. %) et réduction dans la faculté de médecine (9.89 p. %).

4° Qu'à l'université de Louvain, il y a eu augmentation dans deux facultés : 4.05 p. % dans celle de philosophie et lettres et 0.59 p. % dans celle de médecine, et réduction dans les deux autres : celle des sciences (3.02 p. %), et celle de droit (3.64 p. %).

5° Que la proportion des distinctions accordées par la faculté de médecine s'est abaissée de 12.88 p. % à Liège ; de 9.89 p. % à Bruxelles, et de 3.97 p. % à Gand, tandis qu'elle s'est accrue de 0.59 p. % à Louvain.

6° Qu'en moyenne les facultés de philosophie et lettres et des sciences sont les seules qui, depuis la suppression des jurys combinés, aient été plus larges que ceux-ci dans la distribution des distinctions, les deux autres accusant une diminution proportionnelle de 5.24 p. % (faculté de médecine) et de 1.24 p. % (faculté de droit).

171. Conclusions générales.

Pas plus que précédemment, les facultés universitaires n'ont abusé de la liberté que leur a laissée le législateur de 1876 en matière de collation de grades académiques légaux.

Malgré l'augmentation de la population des universités, il y a eu, depuis 1876, diminution du nombre des admissions et de celui des distinctions dans l'ensemble des quatre établissements d'enseignement supérieur.

C'est un fait qu'il est intéressant de constater au moment où les Chambres sont saisies d'un projet de loi portant révision de la loi du 20 mai 1876.

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES (1).

172. Maintien des dispositions réglementaires.

Aucune modification n'a été apportée aux dispositions réglementaires concernant la délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État. L'arrêté royal du 16 septembre 1853, relatif au diplôme scientifique spécial, l'arrêté royal du 29 juillet 1869, réglant la collation des grades scientifiques et honorifiques en général, et l'arrêté royal du 11 octobre 1877, organique du doctorat en sciences politiques et administratives, sont restés en vigueur.

Nous donnons, ci-après, le relevé des examens subis dans les deux universités de l'État, en exécution de ces trois arrêtés.

A. Université de Gand.

173. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.
— Dispenses refusées.

Pendant la période triennale, dix-sept récipiendaires, tous de nationalité étrangère, ont été autorisés, par arrêté ministériel, à subir devant les facultés compétentes de l'université de Gand, des examens scientifiques avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées.

(1) Il n'est question dans ce chapitre que des diplômes scientifiques et honorifiques délivrés par les universités de l'État.

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE
				de L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
1	Bats, Jean	Barneveld (Pays-Bas).	Troisième doctorat en médecine.	6 janvier 1883.
2	Clocajanu, Démètre	Turnu-Severin (Roumanie).	Candidature en droit . .	19 février —
3	Visner, Mathieu	Bucharest	Candidature en philosophie et lettres ⁽¹⁾ .	23 mars —
4	Nepper, Philogone	Ettelbrück	Troisième doctorat en médecine.	23 mai —
5	Berro, Arthur	Montevideo	Premier doctorat en médecine.	29 septembre —
6	Lalzesco-Boldour, Georges .	Jassy (Roumanie) . .	Candidature en droit . .	11 décembre —
7	Macedonsky, Wladimir . . .	Bucharest	—	11 — —
8	Jouin, Adrien	Chalonnès (France)	Troisième doctorat en médecine.	25 mars 1884.
9	Boamba, Basile	Bucharest	Candidature en droit . .	15 avril —
10	Vidrascu, Léon	Jassy	Doctorat en sciences politiques et administratives. ⁽¹⁾	7 juin —
11	Visner, Mathieu	Bucharest	Candidature en sciences. ⁽¹⁾	7 — —
12	Scariat, C.-Mosco	Moscoulesti (Roumanie).	Doctorat en droit. . . .	22 décembre —
13	Demetriadès, Demetrius . .	Constantinople . .	Second doctorat en droit.	4 février 1885.
14	Giurgio, Georges	Bucharest	Candidature en droit . .	4 — —
15	Ackermann, Félix	Luxembourg	Doctorat en médecine. .	4 — —
16	Favé, Jean	PloucousTrez(France)	—	31 mars —
17	Vladoiano, J.	Bucharest	Doctorat en droit. . . .	3 juin —

Aucune demande de dispense n'a été rejetée par le Gouvernement pendant la même période.

174. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 20 juillet 1869 et du 11 octobre 1877.

Vingt-huit diplômes ou certificats scientifiques ont été délivrés par les facultés de l'université de Gand, dans le cours de la période triennale. En voici le relevé détaillé :

Faculté de philosophie et lettres.

GRADE DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Première épreuve.

MM. Alteresco Buzeiano, Émile, de Roman (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 10 juillet 1883;

Visner, Mathieu, de Bucharest (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 12 octobre 1883.

Seconde épreuve.

MM. Alteresco, Buzeiano, Émile, de Roman (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 2 mai 1884;

⁽¹⁾ Dispense de la partie de l'épreuve qui porte sur la psychologie, la logique et la philosophie morale.

M. Visner, Mathieu, de Bucharest (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 4 avril 1884

Faculté de droit.

GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

- MM. Igirosiano, Joseph, de Turnu-Severin (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 22 décembre 1882 ;
Macedonsky, Wladimir, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 20 décembre 1884.

Premier examen de docteur en droit.

- MM. Alteresco, Buzeiano, Sake, de Roman (Roumanie), admis avec grande distinction, le 28 juillet 1883 ;
Igirosiano, Joseph, de Turnu-Severin (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 4 avril 1884 ;
Vladoiano, Jean, de Bucharest (Roumanie), admis avec distinction, le 17 octobre 1885.

Second examen de docteur en droit.

- MM. Alteresco Buzciano, Sake, de Roman (Roumanie), admis avec la plus grande distinction, le 31 octobre 1884 ;
Demetriades, Demetrius, de Constantinople, admis d'une manière satisfaisante, le 20 juin 1885.

GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Première épreuve.

- MM. Filotte, Nestor, de Braïla (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 4 mars 1884 ;
Igirosiano, Joseph, de Turnu-Severin (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 26 juillet 1884 ;
Vidrasco, Léon, de Jassy (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 3 août 1885.

Seconde épreuve.

- MM. Athanassiu, Tasse, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 19 mars 1885 ;
Igirosiano, Joseph, de Turnu-Severin (Roumanie), admis avec distinction, le 24 février 1885 ;
Filotte, Nestor, de Braïla (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 13 mai 1885.

Épreuve unique (pour les docteurs en droit).

- MM. Lefebvre, Émile, d'Anvers, admis avec distinction, le 5 mars 1885 ;
Baertsoen, Marc, de Gand, admis avec la plus grande distinction, le 28 juillet 1885 ;

- MM. Gilmet, Odon. d'Escanaffles, admis avec la plus grande distinction, le 13 octobre 1883;
 Dugniolle, Eugène, de Gand, admis avec grande distinction, le 3 août 1883.

Faculté de médecine.

GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Premier examen.

- MM. Berro, Arthur, de Montevideo, admis avec distinction, le 5 juin 1884;
 Ackermann, Félix, de Luxembourg, admis avec distinction, le 27 mars 1883.

Deuxième examen.

- MM. Berro, Arthur, de Montevideo, admis avec la plus grande distinction, le 4 mars 1883;
 Ackermann, Félix, de Luxembourg, admis avec distinction, le 20 octobre 1883.

Troisième examen.

- MM. Bast, Joan-Cornelis-Thadée, de Hoorn (Hollande), admis d'une manière satisfaisante, le 8 février 1883;
 Schwartz, Lazare, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 31 octobre 1883;
 Berro, Arthur, de Montevideo, admis avec distinction, le 27 mars 1883.

Il résulte de ce relevé que quinze récipiendaires ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, sept avec distinction, deux avec grande distinction et quatre avec la plus grande distinction.

Neuf ajournements ont été prononcés, savoir :

Trois pour la candidature en droit ;

Un pour le premier examen de docteur en droit ;

Deux pour la première épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives ;

Deux pour la seconde épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives ;

Un pour le troisième examen de doctorat en médecine.

Un récipiendaire qui s'était fait inscrire pour la deuxième épreuve de la candidature en philosophie et lettres a été ajourné pour absence légitime ; un autre, inscrit pour la candidature en droit, a été refusé pour absence non motivée.

173. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1883. —
 Diplômes honorifiques.

Un seul diplôme scientifique spécial a été délivré par l'université de Gand pendant la période triennale :

M. Namur, Jules, de Thuin, docteur en droit, a été, en séance publique du 21 juin 1883 et sur l'avis de la majorité de la faculté de droit, proclamé docteur spécial en droit romain.

M. Namur avait choisi, pour sa dissertation inaugurale, le sujet suivant :
« Des pactes ajoutés aux contrats de bonne foi et spécialement des pactes ajoutés aux contrats de vente. »

Le sujet de la leçon orale était : « L'histoire de la succession *ab intestat* chez les Romains. »

Aucun diplôme honorifique n'a été délivré par l'université précitée en conformité des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.

B. Université de Liège.

176. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.
— Dispenses refusées.

Pendant la période triennale, dix-neuf récipiendaires, tous de nationalité étrangère, ont été autorisés, par arrêté ministériel, à subir devant les facultés compétentes de l'université de Liège, des examens scientifiques avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE	
				de	L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
1	Pandiu, Jean	Jassy	Doctorat en droit.	30 mars	1883.
2	Christescu, Constantin	—	—	12 mai	—
3	Sodrè, Pereira	Rio-Janeiro.	Doctorat en sciences politiques et administratives.	14 août	—
4	Ourlatziano, Stéphan.	*** (Roumanie)	Candidature en droit	16 février	1884.
5	Ivasco, Constantin.	Jassy	—	29 —	—
6	Stratescu, Michel	Craiova (Roumanie).	Doctorat en droit.	27 mars	—
7	Constantinesco, Nicolas.	Bucharest	Doctorat en sciences politiques et administratives.	8 avril	—
8	Tinca, Pierre	Roman (Roumanie)	Candidature en droit	20 mai	—
9	Nanu, Nicolas.	Grumazesti (Roumanie).	Doctorat en sciences politiques et administratives.	27 —	—
10	Mosioin, Jean.	Bucharest	— —	9 juin	—
11	Filiti, Georges	Craiova	Candidature en droit	2 septemb.	—
12	Alexandrescu, Pierre.	—	Doctorat en sciences politiques et administratives.	—	—
13	Negrescu, Alexandre.	Botosani (Roumanie).	Doctorat en droit	5 novemb.	—
14	Ghenca, Constantin	Jassy	Candidature en droit	4 mars	1885.
15	Sperantia, Théodore	Lungani (Roumanie).	Doctorat en philosophie et lettres.	27 avril	—
16	da Silveira Cintra Junior José Joaquin.	Saô Paulo (Brésil)	Doctorat en sciences politiques et administratives.	23 juin	—
17	Selveli, Nicolas	Tirnovu (Bulgarie)	Candidature en droit	21 octobre	—
18	Démètre, Hadgi-Antoine	Bucharest	—	29 —	—
19	Tashdjian, Dikran	Constantinople	—	16 décemb.	—

Aucune demande de dispense n'a été rejetée par le Gouvernement pendant la même période.

177. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877.

Vingt et un diplômes ou certificats scientifiques ont été délivrés par les facultés de l'université de Liège dans le cours de la période triennale.

En voici le relevé détaillé :

Faculté de philosophie et lettres.

GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Première épreuve.

- MM. Pappasotiriou, Georges, de Corinthe, admis avec distinction, le 9 mars 1883 ;
Oeconomou, Polybe, de Scoupi, admis d'une manière satisfaisante, le 22 décembre 1883.

Faculté de droit.

GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

- MM. Rosetti, Horia, de Paris, admis d'une manière satisfaisante, le 4 avril 1884 ;
Paltinéano, Périclès, de Bucharest, admis avec distinction, le 5 juillet 1884 ;
Urlatziano, Stéphan, de Bucharest, admis avec distinction, le 20 février 1885 ;
Ivaseo, Constantin, de Jassy, admis d'une manière satisfaisante, le 26 mars 1885.

GRADE DE DOCTEUR EN DROIT.

Premier examen.

- MM. Strajesco, Georges, de Vaslui, admis avec distinction, le 6 avril 1883 ;
Malaxa, Georges, de Galatz, admis d'une manière satisfaisante, le 6 avril 1883 ;
Stratescu, Michel, de Crajova, admis d'une manière satisfaisante, le 23 mai 1884.

Deuxième examen.

- MM. Christescu, Constantin, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 9 juillet 1883 ;
Malaxa, Georges, de Galatz, admis d'une manière satisfaisante, le 5 juillet 1884 ;
Nicolesco Dorobantzou, Constantin, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 27 juin 1885.

GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Première épreuve.

- MM. Journez, Alfred, de Bruxelles, admis avec la plus grande distinction, le 22 février 1884 ;

- MM. Pedro de Pereyra Sodrè, de Rio-Janeiro, admis d'une manière satisfaisante, le 16 janvier 1885 ;
Constantinesco Nicolas, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 20 février 1885.

Deuxième épreuve.

- MM. Dartet, Georges, de Chênée, admis d'une manière satisfaisante, le 8 février 1884 ;
Pedro de Pereyra Sodrè, de Rio-Janeiro, admis d'une manière satisfaisante, le 24 avril 1885.

Épreuve unique.

- MM. Nanu, Nicolas-Georges, de Grunazesti, admis d'une manière satisfaisante, le 5 juillet 1884 ;
Genot, Victor, de Liège, admis avec la plus grande distinction, le 5 juillet 1885 ;
Woot de Trixhe, Louis, de Waleffes, admis avec distinction, le 26 mars 1885 ;
Raeymaeckers, Paul, de Halle-Boyenhoven, admis d'une manière satisfaisante, le 20 novembre 1885.

Il résulte de cette nomenclature que, pendant la période prémentionnée, quatorze récipiendaires ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, cinq avec distinction et deux avec la plus grande distinction.

Quatorze ajournements ont été prononcés, savoir :

Deux pour le premier examen de docteur en philosophie et lettres ;

Deux pour la candidature en droit ;

Un pour le premier examen de docteur en droit ;

Deux pour la première épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives ;

Quatre pour la seconde épreuve et trois pour l'épreuve unique.

178. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. —
Diplômes honorifiques.

Aucun diplôme scientifique spécial ou honorifique n'a été délivré par les facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.

CHAPITRE III.

DIPLOMES DES ÉCOLES SPÉCIALES (1).

1^{re} Section. — Programmes des examens.

Écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège (2).

179. Conditions générales.

L'organisation des examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège, a donné lieu à des mesures importantes dans le cours de la période triennale. Un diplôme nouveau a été créé, celui d'ingénieur électricien ; — les programmes des examens ont été l'objet, dans les diverses sections des écoles, d'additions et de développements considérables, qui ont principalement porté sur les sections préparatoires et ont été consacrés par des dispositions ministérielles respectivement émanées des deux Départements intéressés ; — il a paru un recueil complet des programmes généraux et détaillés des examens ; — enfin, le diplôme d'ingénieur civil mécanicien a été rendu accessible, à la suite d'un examen complémentaire, aux ingénieurs honoraires et civils des mines.

Voici une analyse sommaire des arrêtés qui ont introduit ces innovations.

180. Arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 24 juillet 1883, créant le diplôme d'ingénieur électricien et réglant les programmes des examens à subir pour l'obtention de ce diplôme.

Cet arrêté dont l'objet a été exposé dans un précédent chapitre (n° 11) renferme trois programmes nouveaux, savoir :

A. Le programme de l'examen complémentaire imposé, pour l'obtention du grade d'ingénieur électricien, aux ingénieurs honoraires et civils des mines et aux ingénieurs civils mécaniciens de la section belge ;

B et C. Les programmes des deux épreuves spéciales à subir, dans le même but, par les élèves-ingénieurs des mines et par les élèves-mécaniciens de la section susdite, ayant satisfait aux deux examens de l'école préparatoire.

Le programme de l'examen complémentaire comprend les connaissances et les travaux relatifs à la théorie de l'électricité et à l'électro-technique.

Les matières spéciales inscrites aux programmes *B* et *C* sont : la théorie de l'électricité — l'électro-technique — la mécanique appliquée — la thermodynamique pure et appliquée — l'exploitation des chemins de fer — la langue anglaise ou allemande.

Les ingénieurs civils des arts et manufactures et les ingénieurs mécaniciens de la section étrangère ne peuvent obtenir le diplôme dont il s'agit.

(1) Il n'est question dans ce chapitre que des diplômes délivrés par les écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

(2) Pendant la période triennale, aucune modification n'a été apportée aux programmes des examens à subir dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand.

Il peut néanmoins être délivré des certificats à ceux de ces ingénieurs qui, après une année d'études spéciales, ont satisfait au programme de l'examen complémentaire, à l'exclusion de la théorie mathématique de l'électricité. Leurs études mathématiques n'ont pas paru satisfaisantes pour leur permettre d'aborder l'étude de cette matière.

Les programmes prémentionnés ont été votés par le conseil de perfectionnement des écoles en séance du 6 juillet 1883. (*Voir* appendice, p. 417.)

Dans sa séance du 3 novembre 1883 (*ibid.*, p. 423) le conseil exprima l'avis qu'il convenait d'étendre les conditions d'admissibilité au grade d'ingénieur électricien. Il proposa notamment à l'autorité supérieure d'assimiler aux ingénieurs des mines :

1° Les ingénieurs honoraires des ponts et chaussées sortis de l'école de Gand ;

2° Les officiers d'artillerie et du génie brevetés par l'école militaire d'application de Bruxelles ;

3° Les ingénieurs et les officiers d'armes spéciales, dont les diplômes et brevets, délivrés par des écoles officielles de l'étranger, auront été admis par les autorités de l'école des mines comme répondant à la condition d'études scientifiques préparatoires équivalentes à celles de cette école.

Le Gouvernement a cru devoir accueillir ces propositions. L'arrêté qui les consacre a été pris dans le cours de la période triennale subséquente.

181. Arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 novembre 1883, modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur honoraire des mines. (Annexe CIV, p. 296.)

Les programmes des cinq examens conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur honoraire des mines étaient réglés par les trois arrêtés suivants, émanés du Département des Travaux publics :

1° L'arrêté ministériel du 23 août 1881, pour l'examen d'aspirant élève-ingénieur des mines (programme n° 1) ;

2° L'arrêté ministériel du 15 mars 1873, pour l'examen d'élève-ingénieur des mines (programme n° 2) et l'examen de passage de la première à la deuxième année d'études de l'école spéciale (programme n° 3) ;

3° L'arrêté ministériel du 11 septembre 1879, pour l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études (programme n° 4) et l'examen final (programme n° 5.)

Voici les modifications que l'ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1883, a apportées à ces dispositions :

A. *Enseignement préparatoire.* — 1° Développement des cours d'analyse et de mécanique analytique, répartition de ces matières entre les deux examens partiels ;

2° Extension de l'étude de la géométrie analytique qui comprendra l'application des méthodes modernes à la géométrie plane et à la géométrie de l'espace ;

3° Transformation du cours de géométrie descriptive par l'adjonction de la *géométrie projective* (programme n° 1) ;

- 4° Création d'un cours de *statique graphique* (programme n° 2);
 5° Création d'exercices pratiques de physique, d'astronomie et de géodésie;
 6° Suppression du cours de style et de rédaction en français;
 7° Remaniement complet des coefficients d'importance. A l'avenir, on exigera 55 points au lieu de 50 sur l'ensemble des matières.

Ces mesures ont eu pour objet de relever le caractère scientifique de l'enseignement préparatoire.

On voit que deux matières nouvelles sont inscrites au programme : la *géométrie projective* et la *statique graphique*.

Voici en quels termes l'honorable M. De Cuyper a exposé l'utilité de ces deux nouveaux cours, au conseil de perfectionnement des écoles :

« Cette création, qui ne peut être différée, loin de rendre l'étude plus
 » difficile, ouvrira à l'esprit des élèves des voies nouvelles où se consolide-
 » ront les connaissances acquises. La géométrie projective permettra d'ex-
 » plorer dans la géométrie descriptive des points fort difficiles à aborder avec
 » les méthodes de Monge et qui, aujourd'hui, restent d'autant moins bien
 » compris qu'ils sont plus laborieusement expliqués. La statique graphique
 » confirmera toutes les applications de la statique analytique, et elle servira à
 » la fois d'initiation à des méthodes plus simples et plus fécondes et de répé-
 » tition des lois et des principes fondamentaux de l'équilibre. »

La suppression du cours de style et de rédaction se justifie par cette considération que les élèves des écoles spéciales, devant faire preuve à l'examen d'entrée de la connaissance de la langue française, sont censés posséder des notions suffisantes de rédaction et de style.

B. Enseignement spécial. — Les programmes des trois examens à subir par les élèves de l'école spéciale des mines ont été l'objet de changements peu notables.

Dans le programme du premier examen de passage (programme n° 3), le cours de machines est séparé de la mécanique appliquée avec attribution d'un coefficient spécial. Le nouvel arrêté stipule aussi que la physique industrielle comprendra la thermodynamique et les applications.

Les programmes du dernier examen de passage et de l'examen final (nos 4 et 5) sont la reproduction des mêmes programmes tels qu'ils avaient été déterminés par l'arrêté ministériel du 11 septembre 1879, à part cette modification que, dans le programme n° 4, les termes « chimie industrielle » inorganique » sont remplacés par ceux-ci « chimie industrielle (1^{re} partie) ». Ce changement permet d'introduire certains points de chimie organique, entre autres la pyroxyline, dont la connaissance est nécessaire à l'ingénieur des mines.

Les procès-verbaux des séances tenues par le conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Liège, sous les dates du 18 mai, du 15 juin et du 20 juillet 1883, renferment l'exposé détaillé des motifs qui ont justifié les réformes préexposées. (Appendice, pp. 411, 414 et 418.)

182. Arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 13 décembre 1883, modifiant les programmes des examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas au grade d'ingénieur honoraire des mines. (Annexe CV, p. 298.)

Cet arrêté contient le programme complet des examens imposés aux élèves des diverses sections des écoles spéciales de Liège, qui ne se préparent pas à entrer dans les services publics, c'est-à-dire à ceux qui aspirent à l'obtention des diplômes d'ingénieur civil des mines, d'ingénieur civil des arts et manufactures, d'ingénieur civil mécanicien et d'ingénieur électricien.

Il a consacré les innovations suivantes pour ces différentes catégories de récipiendaires.

A. DIVISION DES ÉLÈVES-INGÉNIEURS CIVILS DES MINES.

L'arrêté qui nous occupe, revisant celui du Ministre de l'Instruction publique en date du 12 novembre 1879 (programmes n° 4 et 3), rend applicable aux aspirants ingénieurs civils des mines les cinq programmes que l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, daté du 29 novembre 1883, avait imposés aux aspirants ingénieurs honoraires. Ces programmes ont été analysés au numéro précédent.

B. DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES PROPREMENT DITS.

Deux arrêtés réglaient le programme des quatre examens conduisant au grade d'ingénieur civil des arts et manufactures, savoir :

1° L'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 mars 1873, pour les deux premiers examens de passage (programmes n° 1 et 2);

2° L'arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 12 novembre 1879, pour le dernier examen de passage et l'examen final (programmes n° 3 et 4).

Les deux premiers programmes, dont l'un appartient à l'enseignement préparatoire et l'autre à l'enseignement spécial, ont subi certains changements qui méritent d'être signalés :

Programme n° 1. — 1° De même que dans la section préparatoire des mines, des exercices pratiques de physique sont ajoutés au programme;

2° Un coefficient spécial de 6 points est attribué aux manipulations chimiques;

3° Les « éléments de géométrie descriptive pure et appliquée » remplacent « la géométrie descriptive ». Cette mesure est la conséquence de la création du cours de géométrie projective et descriptive, uniquement réservé aux élèves de l'école préparatoire des mines et de la section belge des mécaniciens. Il convenait de maintenir un enseignement plus élémentaire pour la division des arts et manufactures et la section étrangère des élèves-mécaniciens;

4° Un minimum de 55 points est exigé sur l'ensemble des matières.

Programme n° 2. — 1° La « géométrie descriptive appliquée » disparaît de ce programme. Nous venons de voir que les éléments de cette science ont été inscrits au programme du premier examen;

2° La « description raisonnée des machines » est détachée, avec un coefficient spécial de 8 points, de la « mécanique appliquée ». Le double arrêté ministériel du 29 avril 1877 avait déjà appliqué une mesure analogue aux programmes des deux sections des élèves-mécaniciens.

Ces modifications ont eu pour conséquence certains remaniements dans l'échelle des points des deux programmes.

Programmes n° 3 et 4. — En ce qui concerne le troisième examen de passage et l'examen final, l'arrêté dont il s'agit reproduit, à part certains changements de rédaction, les programmes qui figuraient dans l'arrêté ministériel précité du 12 novembre 1879.

C. SECTION BELGE DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

Les programmes des quatre examens à subir par les élèves de cette section étaient réglés par les dispositions suivantes :

1° L'arrêté *A* du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 avril 1877, pour les deux examens de passage de la section préparatoire (programmes n°s 1 et 2);

2° L'arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 12 novembre 1879, pour le troisième examen de passage et l'examen final conduisant au grade d'ingénieur civil mécanicien.

A. Enseignement préparatoire. — L'arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 13 décembre 1883, applique aux programmes de l'enseignement préparatoire de la section belge des mécaniciens, la plupart des mesures qui avaient été introduites dans l'enseignement préparatoire de l'école des mines et dont il été rendu compte au numéro précédent : développement des cours d'analyse et de mécanique analytique et répartition de ces matières entre les deux premiers examens de passage; — extension de l'étude de la géométrie analytique par l'application des méthodes modernes; — création des cours de géométrie projective, de statique graphique et d'exercices pratique de physique.

Ces changements ont eu pour effet d'assimiler le programme du premier examen de passage à celui de l'examen d'aspirant élève-ingénieur des mines, sauf que ce dernier programme ne comprend pas la langue anglaise ou allemande. De là des divergences dans l'échelle des points.

Les coefficients d'importance du programme n° 2 ont été également l'objet d'un remaniement complet. La « statique graphique » est ajoutée à ce programme qui a subi, en outre, certains changements de rédaction.

De même que dans les sections des mines et des arts et manufactures proprement dits, on exige 55 points sur 100 pour l'ensemble des matières.

B. Enseignement spécial. — Le programme de l'examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études (n° 3) et celui de l'examen final (n° 4) sont la reproduction littérale de ces mêmes programmes tels qu'ils étaient déterminés par l'arrêté ministériel *A* du 29 avril 1877, sauf que dans le programme n° 3 on stipule, comme pour le troisième examen de la section

des mines, que la « physique industrielle » comprendra la thermodynamique et les applications.

Les coefficients d'importance et les conditions de médium ont été maintenus.

D. SECTION ÉTRANGÈRE DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

L'arrêté B du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 avril 1877, qui réglait les programmes des trois examens imposés aux élèves de cette section, a été l'objet des modifications suivantes :

1° Des travaux pratiques de physique sont ajoutés au programme du premier examen de passage, mais sans donner lieu, comme dans les autres sections de l'école, à un coefficient particulier ;

2° De même que dans la section des arts et manufactures proprement dits les « éléments de géométrie descriptive pure et appliquée » sont inscrits à ce programme où ils remplacent la « géométrie descriptive » ;

3° La « géométrie descriptive appliquée » disparaît ainsi du programme n° 2, où elle est remplacée avec un coefficient de 10 points, par la première partie de « l'architecture industrielle » qui est détachée du programme de l'examen final. Cette dernière branche se trouve ainsi distribuée entre deux années d'études dans toutes les sections de l'école ;

4° Ces modifications ont provoqué certains remaniements dans l'échelle des points.

Il est à remarquer que l'arrêté ministériel du 25 décembre 1883 prescrit des conditions d'admission moins sévères pour les élèves étrangers de la section des mécaniciens que pour ceux des autres sections ; nous avons vu que ceux-ci doivent réunir au moins 55 points sur 100 pour l'ensemble des matières ; le médium des points suffit pour ceux-là.

Le conseil de perfectionnement des écoles avait voté, dans sa séance du 20 juillet 1883 (appendice, p. 418), les modifications qui viennent d'être exposées pour la division des arts et manufactures proprement dits et les deux sections des mécaniciens.

E. SECTION DES ÉLECTRICIENS.

L'arrêté reproduit les programmes des divers examens conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien ou d'un certificat de fréquentation avec fruit, tels qu'ils avaient été réglés par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1883 (annexe XXII, p. 24) créant le diplôme et dont il a été question ci-dessus.

183. Arrêtés du Ministre de l'Instruction publique, en dates des 14 mars et 20 mai 1884. — Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 11 février 1885.

Nous avons également rencontré dans un précédent chapitre (nos 16, 19 et 23) les trois arrêtés suivants :

1° L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN DATE DU 14 MARS 1884 (annexe XXVII, p. 27) fixant, d'après un tarif nouveau, les frais des examens d'entrée, de passage et de sortie, conformément aux propositions faites par

le conseil de perfectionnement des écoles dans sa séance du 1^{er} février 1884 (appendice, p. 423);

2^o L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN DATE DU 20 MAI 1884 (annexe XXX, p. 29) approuvant le recueil des programmes généraux et des programmes détaillés des examens.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, ce recueil, auquel le conseil de perfectionnement avait donné son approbation dans la séance susdite, reproduit les programmes généraux qui avaient fait l'objet des arrêtés du Ministre de l'Intérieur en date du 29 novembre 1883 et du Ministre de l'Instruction publique en date du 13 décembre suivant, arrêtés qui viennent d'être analysés.

Les programmes détaillés des mêmes examens avaient été présentés par les professeurs et les chargés de cours et revus par le conseil.

En ce qui concerne les examens d'admission aux diverses sections préparatoires, les programmes détaillés sont la reproduction de ceux qui avaient été approuvés par arrêté ministériel du 30 novembre 1857.

Les programmes généraux de ces examens ont, sauf certaines modifications dans les conditions de médium, été empruntés aux arrêtés ministériels du 13 février 1858 pour l'admission à l'école préparatoire des mines, du 4 mars 1873 pour l'admission à la division des arts et manufactures et à la section étrangère des élèves-mécaniciens, et du 29 avril 1877 (A) pour l'admission à la section belge de ces élèves.

Il a paru utile de reproduire ci-après (annexe CVII, p. 305) les programmes généraux des examens d'entrée aux sections préparatoires. Le présent rapport contient ainsi les programmes de tous les examens qui intéressent les écoles spéciales de Liège;

3^o L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN DATE DU 11 FÉVRIER 1885 (annexe XXXIV, p. 32) déterminant le programme de l'examen complémentaire à subir, après une année d'études spéciales, par les ingénieurs honoraires et civils des mines pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

Ce programme, voté par le conseil de perfectionnement, dans sa séance du 9 janvier 1885 (appendice, p. 424), comprend les matières suivantes qui concernent spécialement les constructions mécaniques et ne font pas partie de l'enseignement de l'école des mines : construction des machines — théorie des mécanismes — technologie du constructeur — projet et installation des machines — travail de l'atelier.

184. Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en date du 17 mars 1885, modifiant les programmes des deux derniers examens conduisant au grade d'ingénieur honoraire des mines. (Annexe CIX, p. 506.)

Aux termes de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 29 novembre 1883 le cours d'exploitation des mines, dont le recueil public le programme détaillé (pp. 159 et 184), est réparti entre les deux derniers examens pour la collation du grade d'ingénieur honoraire des mines.

UN ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX

mmm

PUBLICS EN DATE DU 17 MARS 1885 a transféré du programme du dernier examen de passage à celui de l'examen final, le titre IV de la première partie de cette matière, intitulé : « Transport à la surface » avec addition d'un aperçu de la fabrication des agglomérés.

Le but de ce changement est de permettre aux élèves de la dernière année d'études d'aborder le triage et le lavage des charbons, qui font spécialement l'objet du titre précité, après avoir reçu au cours de métallurgie tous les principes de la préparation mécanique.

Le conseil de perfectionnement avait exprimé un vœu dans ce sens, en séance du 9 janvier 1885. (Appendice, p 424.)

Le titre nouveau est intitulé : « Triage, lavage, agglomération, emmagasinage et expédition des charbons ».

2^e Section. — Organisation annuelle des examens.

185. Dispositions ministérielles ayant nommé les jurys et fixé les dates des examens. — Intervention du Département de l'Intérieur et de celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

L'organisation annuelle des examens d'admission aux diverses sections préparatoires des écoles spéciales annexées aux universités de l'État et des examens de passage et de sortie à subir par les élèves de ces écoles, a fait l'objet de dispositions ministérielles émanant respectivement du Département de l'Intérieur et de celui de l'Instruction publique pour les années 1883 et 1884, du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour l'année 1885.

En ce qui concerne les écoles de Liège, le Département ayant le service des mines dans ses attributions a fixé les dates et nommé les jurys des cinq examens conduisant au grade d'ingénieur honoraire des mines. Le Département de l'Instruction publique a organisé les examens d'entrée aux sections préparatoires, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur civil des mines, d'ingénieur civil des arts et manufactures, d'ingénieur civil mécanicien et, depuis 1884, d'ingénieur électricien.

L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 25 mars 1885, a nommé, pour la première fois, le jury chargé de procéder à l'examen complémentaire créé par l'arrêté du 11 février de la même année, pour les ingénieurs honoraires et civils des mines qui veulent obtenir le diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

On trouvera ci-après le texte de ces divers arrêtés. (Annexes CX à CXV, pp. 307 à 329.)

En ce qui concerne les écoles de Gand, le Département ayant le service des ponts et chaussées dans ses attributions a pris annuellement un double arrêté en vue de l'organisation des examens de passage et de sortie à subir

par les élèves qui aspirent à entrer dans les services publics avec le titre d'ingénieur ou de conducteur honoraire des ponts et chaussées. Quatre arrêtés émanant du Département de l'Instruction publique ont réglé, chaque année, les examens d'admission aux sections préparatoires, ainsi que les examens de passage et de sortie conduisant aux grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte, de conducteur de constructions civiles et d'ingénieur industriel. (Annexes CXVI à CXXXIII, pp. 329 à 341.)

186. Produit des examens des écoles spéciales.

Les sommes suivantes ont été perçues du chef des examens subis, pendant les trois années de cette période, dans les écoles spéciales de Gand et de Liège.

1° *Écoles spéciales de Gand.*

Année 1883	fr. 5,250 00
— 1884	5,510 00
— 1885	5,535 00

2° *Écoles spéciales de Liège.*

Année 1883	fr. 4,420 00
— 1884	6,830 00
— 1885	8,597 50

3° Section. — Statistique.

187. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CXXXIV, p. 342.)

Les examens d'admission, de passage et de sortie subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand, ont donné les résultats généraux suivants :

Année 1885 :

50 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil ; 42 ont été admis : 18 avec distinction et 24 d'une manière satisfaisante.

15 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures ; 9 ont été admis, dont 1 avec distinction et 8 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 304 récipiendaires inscrits, 208 ont été admis : 17 avec grande distinction, 103 avec distinction et 88 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

13	en qualité d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées;
27	— de conducteur honoraire —
11	— d'ingénieur civil;
1	— d'ingénieur architecte;
1	— de conducteur de constructions civiles;
4	— d'ingénieur industriel.

Année 1884 :

29 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil; 22 ont été admis, dont 10 avec distinction et 12 d'une manière satisfaisante.

14 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures; il en a été admis 11, dont 1 avec distinction et 10 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 300 récipiendaires inscrits, il en a été admis 212, dont 11 avec grande distinction, 89 avec distinction et 112 d'une manière satisfaisante.

Le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final a été le suivant :

10	en qualité d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées;
20	— de conducteur honoraire —
8	— d'ingénieur civil;
3	— de conducteur de constructions civiles;
3	— d'ingénieur industriel.

Année 1885 :

25 élèves étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil; 18 ont été admis : 1 avec grande distinction, 8 avec distinction et 9 d'une manière satisfaisante.

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, 9 récipiendaires étaient inscrits : 8 ont été admis, dont 1 avec distinction et 7 d'une manière satisfaisante.

Les examens de passage et de sortie ont donné les résultats suivants :

264 récipiendaires étaient inscrits; il en a été admis 186, dont 12 avec grande distinction, 71 avec distinction et 103 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

16	en qualité d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées;
25	— de conducteur honoraire —
4	— d'ingénieur civil;
1	— d'ingénieur architecte;
3	— de conducteur de constructions civiles;
3	— d'ingénieur industriel.

188 Relevé des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe CXXXV, p. 345.)

Voici quels ont été les résultats généraux des examens d'admission, de

passage et de sortie subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège :

Année 1883 :

54 élèves s'étaient fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des mines ; 38 ont été admis (1).

43 élèves étaient inscrits en vue de l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures proprement dits ; 30 ont été admis.

Pour l'examen d'admission à la section préparatoire des élèves-mécaniciens, 14 récipiendaires, dont 5 Belges et 9 étrangers, avaient pris inscription ; il en a été admis 11, dont 6 étrangers et 5 Belges.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 229 récipiendaires inscrits, il en a été admis 176, dont 4 avec la plus grande distinction, 11 avec grande distinction, 38 avec distinction et 123 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

- 12 en qualité d'ingénieur honoraire des mines ;
- 1 — d'ingénieur civil des mines ;
- 9 — d'ingénieur civil des arts et manufactures ;
- 3 — d'ingénieur civil mécanicien (2).

Année 1884 :

Sur 50 élèves inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des mines, 38 ont été admis.

52 élèves étaient inscrits en vue de l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures proprement dits ; il en a été admis 29.

Pour l'examen d'admission à la section préparatoire des élèves-mécaniciens, 15 récipiendaires, dont 1 Belge et 14 étrangers, avaient pris inscription ; il en a été admis 11, dont 10 étrangers et 1 Belge.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 261 récipiendaires inscrits, il en a été admis 204, dont 9 avec la plus grande distinction, 21 avec grande distinction, 33 avec distinction et 138 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des récipiendaires admis à la suite de l'examen final :

- 14 en qualité d'ingénieur honoraire des mines ;
- 3 — d'ingénieur civil des mines ;
- 8 — d'ingénieur civil des arts et manufactures ;
- 7 — d'ingénieur civil mécanicien (3) ;
- 8 — d'ingénieur électricien (diplôme ou certificat de fréquentation avec fruit).

(1) Il n'existe pas de grade pour les examens d'admission aux diverses sections préparatoires des écoles de Liège.

(2) Dont 2 Belges et 1 étranger.

(3) Dont 3 Belges et 4 étrangers.

Année 1885.

59 étudiants étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des mines; il en a été admis 23.

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures proprement dits, sur 46 récipiendaires inscrits, 18 ont été admis.

Pour l'examen d'admission à la section préparatoire des élèves-mécaniciens, 24 récipiendaires, dont 9 Belges et 15 étrangers, avaient pris inscription; il en a été admis 14, dont 8 étrangers et 6 Belges.

Les examens de passage et de sortie ont donné les résultats suivants :

Sur 271 récipiendaires inscrits, il en a été admis 195, dont 6 avec la plus grande distinction, 10 avec grande distinction, 49 avec distinction et 130 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

- 7 en qualité d'ingénieur honoraire des mines;
- 4 — d'ingénieur civil des mines;
- 7 — d'ingénieur civil des arts et manufactures;
- 6 — d'ingénieur civil mécanicien⁽¹⁾;
- 10 — d'ingénieur électricien (diplôme ou certificat de fréquentation avec fruit).

189. Relevé statistique des diplômes finaux délivrés, pendant la période triennale, par les écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

A. Écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, à Gand.

NATURE DES DIPLOMES.	ANNÉES		
	1883.	1884.	1885.
Diplômes d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.	13	10	16
— de conducteur honoraire.	27	20	23
— d'ingénieur civil	11	8	4
— d'ingénieur architecte	1	»	1
— de conducteur de constructions civiles . .	1	3	3
— d'ingénieur industriel	4	3	3
Totaux. . .	57	44	52

(¹) Dont 2 de la section belge et 2 de la section étrangère. Les deux autres récipiendaires ont obtenu le diplôme à la suite de l'examen complémentaire institué par l'arrêté ministériel du 11 février 1885. (Annexe XXXIV, p. 52.)

B. Ecole spéciale des arts et manufactures des mines, à Liège.

NATURE DES DIPLOMES.	ANNÉES		
	1885.	1884.	1883.
Diplômes d'ingénieur honoraire des mines	12	14	7
— d'ingénieur civil des mines	15 ⁽¹⁾	17 ⁽¹⁾	11 ⁽¹⁾
— d'ingénieur civil des arts et manufactures.	22 ⁽²⁾	25 ⁽²⁾	18 ⁽²⁾
— d'ingénieur civil mécanicien.	5	7	6
— d'ingénieur électricien ⁽³⁾	»	8	10
Totaux	50	69	52

(¹) De ces diplômes, 12 en 1885, 14 en 1884 et 7 en 1883, ont été obtenus par des ingénieurs honoraires des mines, en conformité de l'art. 9, § 5 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852.

(²) En vertu du même article, 12 de ces diplômes en 1885, 12 en 1884 et 7 en 1883, ont été délivrés à des ingénieurs honoraires des mines; 1 en 1885, 3 en 1884 et 4 en 1883 ont été obtenus par des ingénieurs civils des mines.

(³) Diplôme ou certificat de fréquentation avec fruit.



TITRE III.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

190. Maintien des dispositions réglementaires. — Concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1883 et 1882-1883. — Absence de mémoires.

Les dispositions réglementaires concernant le concours de l'enseignement supérieur n'ont subi aucune modification pendant la période triennale.

On trouvera aux annexes du précédent rapport, pp. 366 et 369, le programme des questions désignées par le sort pour être traitées à domicile en vue du concours pour 1881-1883 (délai, deux ans) et 1882-1883 (délais, un an et dix-huit mois), questions dont les mémoires devaient être remis au Département de l'Instruction publique avant le 1^{er} mars ou le 1^{er} septembre 1883.

A ces dates aucun mémoire n'était parvenu à l'administration centrale.

191. Compte rendu sommaire des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1882-1884 et 1883-1884.

A la date du 1^{er} mars 1884, le Gouvernement n'avait reçu aucun mémoire en réponse aux questions de *droit public* et de *sciences chirurgicales*, sorties en 1882. et à la solution desquelles les facultés compétentes avaient attribué un délai de deux ans. (*Voir* annexes du précédent rapport, p. 369.)

Un seul mémoire lui était parvenu à cette date. Il traitait une question de *sciences mathématiques*, l'une de celles désignées par le sort en février 1883 et comportant un délai d'un an. (Annexe CXXXVIII, p. 551.)

Cette question était ainsi conçue : « Exposer et discuter les diverses » méthodes usitées pour étudier les problèmes de mouvement relatif et leur » application à la démonstration de la rotation de la terre ».

Un arrêté royal du 8 avril 1884 (annexe CXXXIX, p. 551) a nommé le jury chargé d'apprécier ce mémoire.

Dans sa séance du 18 juin 1884, ce jury, présidé par M. le lieutenant général Liagre, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, agréa le mémoire auquel il attribua 50 points sur 50. L'ouverture du billet cacheté fit connaître le nom de M. Georges Lembourg, ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

Ce récipiendaire ne possédant pas le diplôme de docteur, formellement exigé par l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, n'a pu être admis aux épreuves ultérieures du concours.

A la date du 1^{er} septembre 1884, le Gouvernement n'avait reçu aucun mémoire en réponse à la question de botanique sortie en 1883 (délai, dix-huit mois).

192. Compte rendu sommaire des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1885 et 1884-1885

A la date du 1^{er} mars 1885, aucun mémoire n'avait été remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique en réponse aux questions sorties en février 1884, et dont la solution comportait un délai d'un an. (Annexe CXXXVII, p. 549.) Mais l'administration centrale avait reçu deux mémoires traitant respectivement les questions de *droit public* et de *sciences médicales proprement dites*, sorties en février 1885, et à la solution desquelles un délai de deux ans avait été attribué. (Annexe CXXXVI, p. 548.)

1^o Le mémoire de *droit public* répondait à la question suivante : « Exposer » d'une manière critique le principe de la représentation des minorités et » des principaux systèmes imaginés pour le mettre en pratique. »

2^o Le mémoire de *sciences médicales proprement dites* traitait cette question : « Faire la pathologie des néphrites chroniques. » (Annexe CXLI, p. 555.)

Les jurys chargés de juger ces deux mémoires ont été nommés par arrêté royal du 27 avril 1885. (Annexe CXLII, p. 554.)

A. MÉMOIRE DE DROIT PUBLIC.

Dans sa séance du 19 juin 1885, le jury, présidé par M. de Brandner, président à la Cour d'appel de Bruxelles, attribua au mémoire rédigé à domicile 600 points sur 1000. Ce chiffre représentant les trois cinquièmes du maximum des points, il y avait lieu de procéder à l'ouverture du billet cacheté. Ce billet renfermait le nom de M. Armand Meyers, ancien élève de l'université de Louvain, reçu docteur en droit le 7 août 1884.

En conséquence, M. Meyers fut déclaré admissible à l'épreuve en loge. (Annexe CXLIII, p. 555.)

Cette épreuve n'a pas eu lieu pour les raisons que le rapport officiel sur le concours, publié au *Moniteur* du 26 novembre 1885, expose en ces termes :

« M. Meyers, convoqué pour le 4 juillet, exprima l'opinion qu'il n'était pas » dans les conditions voulues pour concourir parce que, disait-il, il n'était » pas docteur en droit le jour où la question du concours avait été posée.

» L'Administration s'empressa de lui répondre qu'il réunissait les condi- » tions exigées, puisqu'il suffisait qu'il fût docteur au jour du dépôt du » mémoire, nul n'ayant mission de scruter à quel moment ce mémoire » avait été fait.

» M. Meyers répondit que, par suite de son erreur, il n'avait pas mis à

- » profit les derniers jours pour revoir les matières de l'examen; il ne
 » croyait pas pouvoir se présenter à la seconde épreuve.
 » Le jury ne crut pas possible de remettre l'épreuve à une date plus
 » éloignée. (Séance du 3 juillet 1885.)
 » Dès lors, le concours est resté sans suite quant à ce concurrent. »

B. MÉMOIRE DE SCIENCES MÉDICALES PROPREMENT DITES.

Le jury, présidé par M. le docteur Vlemineckx, V., membre correspondant de l'Académie royale de médecine, agrée, dans sa séance du 2 juillet 1885, le mémoire sur les néphrites chroniques, auquel il attribua 70 points sur 100.

Ce mémoire était l'œuvre de M. Paul Snyers, de Noville, ancien élève de l'université de Liège, assistant à la faculté de médecine de cette université, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements le 5 août 1884.

Ce récipiendaire, ne comptant pas deux années de doctorat à l'époque de la publication des questions au *Moniteur*, se trouvait dans le délai légal. Il fut, en conséquence, déclaré admissible à l'épreuve en loge. (Annexe CXLIV, p. 355.)

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 16 juillet 1885.

Désignée par le sort parmi les douze questions de médecine interne préparées la veille par le jury (art. 12 de l'arrêté organique), la question à traiter en loge était ainsi conçue : « Établir les conditions de formation des
 » lésions emboliques et décrire les diverses altérations qu'elles déterminent
 » dans les divers organes. » (Durée, trois heures.)

Dans sa deuxième séance du 16 juillet, le jury accorda au récipiendaire 20 points sur 25 pour son travail en loge. M. Snyers fut donc admis à la défense publique de son mémoire et des thèses y annexées. (Annexe CXLV, p. 355.)

Cette dernière épreuve du concours, à laquelle le jury attribua une durée d'une heure et quart, a eu lieu à Bruxelles le 24 juillet 1885, date fixée par le jury. Le récipiendaire obtint 15 points sur 25.

En conséquence, M. Paul Snyers, prédésigné, ayant réuni dans les trois épreuves du concours 105 points sur 150 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum de points attribué par le jury à chacune de ces épreuves, a été proclamé premier en sciences médicales proprement dites au concours de l'enseignement supérieur pour 1885-1886. (Annexe CXLVI, p. 356.)

Le mémoire couronné a été imprimé aux frais de l'État, conformément à la proposition du jury.

Le jury avait, en outre, exprimé le vœu qu'une bourse de voyage fût accordée au lauréat, par application de l'article 44, § 4, de la loi. Le Gouvernement a donné satisfaction à ce désir. Un arrêté royal du 30 octobre 1885 a accordé à M. Snyers un subside de voyage de 1,000 francs.

La remise de la médaille et du diplôme a eu lieu à Bruxelles, au palais des Académies, le 18 octobre 1885.

M. Hubert, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, a prononcé le discours d'usage, dont on trouvera le texte à l'annexe CXLVII, p. 357.

193. Désignation des questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1885-1886 et 1885-1887.

Le tirage au sort des questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1885-1886 et 1885-1887, a eu lieu dans le courant de février 1885.

Toutes ces questions comportaient un délai d'un an, sauf celle de sciences thérapeutiques à laquelle la faculté compétente avait attribué un délai de deux ans. (Annexe CXL, p. 352.)

Les mémoires devaient donc être remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique au 1^{er} mars des années 1886 et 1887, c'est-à-dire dans le cours de la période triennale subséquente.

194. Dépenses du concours de l'enseignement supérieur pendant la période triennale.

Les frais résultant de l'organisation du concours de l'enseignement supérieur ainsi que de l'impression des mémoires couronnés à ce concours, ont été les suivants pendant la période triennale (annexe XVII, p. 24) :

En 1885	fr. 2,459 05
— 1884	712 80
— 1883	5,378 75

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} Section. — Bourses de l'État.

195. Relevé général des bourses d'études conférées pendant la période triennale.

Pendant la période triennale 1883-1885, il a été attribué 60 bourses de l'État à chacune des quatre universités du royaume.

Les bourses pour l'année académique 1882-1883 ont été conférées aux quatre universités par un arrêté royal du 14 juin 1883; celles pour l'année académique 1883-1884 par un arrêté royal du 8 juin 1884; enfin l'arrêté royal conférant les bourses pour l'année académique 1884-1885 porte la date du 26 mai 1885.

Les 60 bourses précitées ont été réparties entre les diverses facultés universitaires, de la manière suivante :

1^o A l'université de Gand, 2 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, 9, à des élèves de la faculté de droit, 30, à des élèves de la faculté des sciences, et 19, à des élèves de la faculté de médecine;

2^o A l'université de Liège, 6 bourses ont été conférées à des élèves de la

faculté de philosophie et lettres, 11, à des élèves de la faculté de droit, 10, à des élèves de la faculté des sciences, et 53, à des élèves de la faculté de médecine ;

3° A l'université de Bruxelles, 5 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, 11, à des élèves de la faculté de droit, 8, à des élèves de la faculté des sciences, et 58, à des élèves de la faculté de médecine ;

4° A l'université de Louvain, 5 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, 11, à des élèves de la faculté de droit, 3, à des élèves de la faculté des sciences, et 45, à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que, des 240 bourses qui ont été conférées pour les trois années académiques précitées, la faculté de philosophie et lettres des quatre universités en a obtenu 14 ; la faculté de droit 42 ; la faculté des sciences 51 et la faculté de médecine 133.

On trouvera aux annexes CXLVIII, CXLIX et CL, pp. 364 à 366 du présent rapport, trois tableaux donnant le relevé détaillé, par année et par faculté, de la collation des bourses d'études pour la période triennale avec mention des sommes qui ont été dépensées de ce chef.

2^e Section. — Bourses de fondation.

196. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant les années 1881, 1882 et 1883, pour des études à faire dans des établissements belges.

En exécution de l'article 44 de la loi du 19 décembre 1864, le Ministre de la Justice a soumis à la Chambre des Représentants, dans la séance du 14 juin 1883, le rapport triennal concernant la situation des fondations de bourses pendant la période de 1880-1881 à 1882-1883.

A défaut de renseignements officiels ultérieurs, nous devons nous borner à exposer ici la situation pour cette période.

Depuis la clôture de la cinquième période triennale (exposée dans le rapport précédent) jusqu'au 1^{er} octobre 1883, il a été créé sept fondations nouvelles, qui toutes ont été remises aux commissions provinciales. En outre, onze anciennes fondations ont été attribuées aux commissions provinciales et une au séminaire.

Les mesures organiques générales prises pendant la période (la sixième pour le Département de la Justice) sont les suivantes :

Arrêté royal du 25 juillet 1881 qui fixe, en ce qui concerne la jouissance des bourses, la durée ordinaire des cours d'études, pour la philosophie préparatoire à la théologie, à deux années, et pour la théologie, à quatre années.

Par modification à l'arrêté royal du 7 mars 1865, un arrêté royal du 5 novembre 1881, contresigné par les Ministres de la Justice et de l'Instruction publique et dont il a été rendu compte à la p. ccxxxvii du précédent

rapport, a fixé la durée des cours d'études en ce qui concerne la jouissance des bourses.

Une circulaire ministérielle du 28 avril 1885 porte que les bourses d'études ne peuvent être conférées aux jeunes gens ne fréquentant aucun établissement d'instruction.

Pour la philosophie, le nombre des bourses conférées, dans le cours de cette période triennale, a été de 531 ⁽¹²⁾, dont 340 allouées par les commissions provinciales et 191 ⁽³²⁾ par les séminaires.

La répartition des bourses et leur montant ont été les suivants :

PHILOSOPHIE.	NOMBRE DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR		MONTANT DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR	
	les commissions provinciales.	les séminaires.	les commissions provinciales.	les séminaires.
Université de Gand	20	»	5,578 66	»
— de Liège	18	1	5,436 54	400 »
— de Bruxelles	65	»	17,933 61	»
— de Louvain.	74	»	23,538 84	»
Séminaires	175	190 ⁽³²⁾	44,462 25	59,100 90
	340	191 ⁽³²⁾	96,949 90	59,500 90
TOTAUX.	531 ⁽³²⁾		156,450 80	

N. B. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des demi-bourses conférées.

Pour le droit, 522 bourses (montant fr. 105,752-88) toutes conférées par les commissions provinciales.

DROIT.	NOMBRE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES.
Université de Gand	12	4,701 40
— de Liège	36	14,701 99
— de Bruxelles	120 ^(*)	43,294 68
— de Louvain	154	41,034 81
TOTAUX.	522 ^(*)	105,752 88

Pour les sciences, 230 ⁽¹⁾ bourses (montant fr. 79,040-69) toutes conférées par les commissions provinciales.

SCIENCES	NOMBRE		MONTANT	
	DES BOURSES.		DES BOURSES.	
Université de Gand	53		13,636	37
— de Liège	51 (1)		16,544	10
— de Bruxelles	57		23,976	01
— de Louvain	69		22,884	21
TOTAUX	250 (1)		79,040	69

Pour la médecine, 363 bourses (montant fr. 127,468-17) toutes conférées par les commissions provinciales.

MÉDECINE	NOMBRE		MONTANT	
	DES BOURSES.		DES BOURSES	
Université de Gand	50 (1)		8 571	60
— de Liège	71 (2)		24,689	27
— de Bruxelles	153		58,198	10
— de Louvain	129		36,209	20
TOTAUX	363		127,468	17

En ce qui concerne la théologie, 1684 (192) bourses (montant fr. 395,618-87) dont 475 (21) administrées par les commissions provinciales et 1,209 (169) par les séminaires.

THEOLOGIE	NOMBRE		MONTANT	
	DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR		DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR	
	les commissions provinciales	les séminaires	les commissions provinciales	les séminaires.
Université de Louvain	12	75 (15)	5,635 74	24,147 50
Séminaires	463 (23)	1,154 (151)	117,623 78	248,204 85
	475 (21)	1,209 (169)	121,262 52	272,552 55
TOTAUX	1,684 (192)		395,618 87	

197. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant les années 1881-1883, pour des études à faire à l'étranger.

Le nombre des bourses conférées pour des études supérieures à l'étranger a été de 188 (') en 1880-1881; 58 (dont 6 attribuées à des laïques et 52 à des ecclésiastiques) étaient administrées par des commissions provinciales et 150 (') par les séminaires. Le montant des premières était de fr. 14,489-68 (fr. 5,475-28 + fr. 11,016-40); celui des secondes, fr. 55,925-27. Total fr. 50,414-95.

195 (') bourses ont été conférées en 1881-1882, dont 44 (7 + 37) administrées par les commissions provinciales et 149 (') par les séminaires. Le montant des premières a été de fr. 16,727-28 (fr. 4,950 + fr. 11,777-28); celui des secondes, fr. 57,641-08. Total fr. 54,568-36.

Enfin, en 1882-1883, 205 bourses ont été allouées par les commissions provinciales (58 + 147). Le montant des premières a été de fr. 21,741-84 (fr. 8,595-28 + fr. 13,548-56); celui des secondes, fr. 56,171-08. Total fr. 57,912-92.

198. Relevé détaillé des sommes allouées aux quatre universités du royaume, à titre de bourses de fondation, pendant les années 1881 à 1883.

Abstraction faite des bourses de fondation accordées pour des études à l'étranger, voici le nombre et le montant de celles qui ont été allouées pour les années académiques 1880-1881, 1881-1882, 1882-1883 :

NATURE DES ÉTUDES.	NOMBRE DES BOURSES.			MONTANT DES BOURSES.		
	1880-1881.	1881-1882.	1882-1883.	1880-1881.	1881-1882.	1882-1883.
Pour la philosophie	193 ⁽¹⁸⁾	171 ⁽⁹⁾	177 ⁽²⁾	58,918 93	46,022 65	42,509 22
— le droit	95	97	130	32,686 42	34,404 48	36,641 98
— les sciences	80	77 ⁽¹⁾	83	18,228 25	17,954 05	19,974 18
— la médecine	116 ⁽¹⁾	118 ⁽¹⁾	129 ⁽¹⁾	39,030 89	42,153 08	46,284 20
— la théologie	574 ⁽⁷¹⁾	578 ⁽⁵⁸⁾	532 ⁽⁴⁹⁾	137,023 02	132,624 80	124,967 05
TOTAUX	1,058 ⁽⁹⁰⁾	1,041 ⁽⁶⁹⁾	1,051 ⁽⁶³⁾	285,687 51	273,159 06	270,376 63
TOTAL GÉNÉRAL.	3,150 ⁽²²²⁾			829,423 20		

Sur cette somme totale de fr. 829,423-20 ont été attribués aux quatre universités, savoir : pour la philosophie, fr. 55,837-65; pour le droit, fr. 105,752-88; pour les sciences, fr. 79,040-69 et pour la médecine, fr. 127,468-17.

Le détail de ces sommes est exposé au tableau suivant :

UNIVERSITÉS.	FACULTÉS.				TOTAL.
	PHILOSOPHIE ET LETTRES.	DRUIT.	SCIENCES.	MÉDECINE.	
<i>A. Universités de l'État.</i>					
Gand	6,578 60	4,701 40	13,636 37	8,371 60	33,288 03
Liège	5,836 54	14,701 99	16,544 10	24,689 27	61,771 90
Relevé. . .	12,415 20	19,403 39	30,180 47	33,060 87	95,059 93
<i>B. Universités libres.</i>					
Bruxelles.	17,933 61	43,294 68	25,976 01	58,198 10	145,402 40
Louvain	23,538 84	41,034 81	22,884 21	36,209 20	123,667 06
Relevé. . .	41,472 45	84,329 49	48,860 22	94,407 30	269,069 46
Relevé général des quatre universités.	53,887 65	103,732 88	79,040 99	127,468 17	364,129 39

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

199. Interprétation de l'arrêté royal organique du 25 juillet 1882. — Circulaire ministérielle du 5 mars 1884.
— Dépêche ministérielle du 30 janvier 1885.

Il a été rendu compte dans le précédent rapport (p. CCXLIII) de l'arrêté royal du 25 juillet 1882, réglementant, d'après des principes nouveaux, le concours pour la collation des bourses de voyage.

Cet arrêté a substitué le libre choix des sujets de mémoires au tirage au sort des matières et des questions, qui était prescrit par l'arrêté organique primitif du 30 janvier 1878; d'autre part, il a admis à concourir, sans aucune condition de grade, tous les docteurs ou pharmaciens diplômés dans le cours des deux années ayant précédé la date fixée par le règlement pour la remise des manuscrits.

Les conditions d'admissibilité étant ainsi devenues plus faciles, il convenait de se montrer d'autant plus sévère dans l'appréciation des mémoires. Une CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 5 MARS 1884 (annexe CLI, p. 367) a donné des instructions dans ce sens aux présidents des jurys. Le Ministre y déclare que les travaux ayant une valeur scientifique réelle et présentant un caractère d'originalité suffisant pour mériter d'être imprimés aux frais de l'État, doivent seuls être considérés comme recevables.

Des recommandations analogues ont été adressées aux présidents des jurys chargés de juger les concours ultérieurs.

Il convient de mentionner encore ici une DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 30 JANVIER 1885 (annexe CLII, p. 367), interprétative de l'article 3 de l'arrêté organique, indiquant les matières sur lesquelles peut porter le concours. Il s'agissait de savoir si un mémoire de philologie sanskrite, se rattachant à l'histoire de la philosophie, pouvait être admis. La dépêche susdite répond affirmativement à cette question. Le Gouvernement estime que l'article précité du règlement doit recevoir l'interprétation la plus large possible, en vue de favoriser les spécialités scientifiques qui peuvent se produire.

2^e Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

200. Organisation et résultat du concours de 1883 pour la collation des bourses de voyage.

Ainsi qu'il a été constaté à la p. ccl. du précédent rapport, le Gouvernement avait reçu, à la date du 31 décembre 1882, deux mémoires rédigés à domicile sur des sujets librement choisis, savoir : un mémoire de *droit civil* et un mémoire d'*ophtalmologie*. (Annexe CLIII, p. 368.)

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 16 FÉVRIER 1883 (annexe CLIV, p. 368) a nommé les deux jurys chargés d'apprécier ces mémoires et, le cas échéant, la défense publique de ceux-ci.

Dans sa séance du 14 avril 1883, le jury de droit civil présidé par M. Casier, conseiller à la Cour de cassation, agréa le mémoire qui lui avait été soumis et dont l'auteur était M. Claessens, Victor-Léon, de Hal, docteur en droit de l'université de Bruxelles.

Le jury d'ophtalmologie, présidé par M. von Winiwarter, professeur à l'université de Liège, agréa également, en séance du 31 mars 1883, le seul mémoire présenté au concours. L'ouverture du billet cacheté révéla le nom de M. Thoof, Auguste, d'Elseghem, docteur en médecine de l'université de Louvain.

PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES 25 AVRIL ET 4 MAI 1883 (annexes CLV et CLVI, pp. 369 et 371) les deux récipiendaires ont été déclarés admissibles à la défense publique de leurs mémoires et des thèses y annexées.

La défense publique du mémoire d'ophtalmologie a eu lieu à Bruxelles, le samedi 5 mai; celle du mémoire de droit civil, le jeudi 10 du même mois.

Cette dernière épreuve du concours ayant été subie avec succès, un arrêté royal du 25 mai 1883, pris sur l'avis conforme des jurys, a accordé respectivement à MM. Claessens et Thoof une bourse de voyage de 4,000 francs, imputable par moitié sur les budgets de 1883 et de 1884.

201. Organisation et résultat du concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 31 décembre 1883, le Gouvernement avait reçu seize mémoires, savoir : un mémoire d'histoire politique interne de la Belgique et d'histoire du moyen âge, — un mémoire d'histoire comparée des littératures euro-

péennes modernes, — deux mémoires de droit civil. — un mémoire d'histoire du droit, — deux mémoires de droit commercial, — un mémoire de droit international privé, — six mémoires de sciences naturelles — et deux mémoires de sciences médicales.

On trouvera à l'annexe CLVII, p. 372, le relevé détaillé de ces mémoires avec indication des sujets et des épigraphes.

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 25 FÉVRIER 1884 (annexe CLVIII, p. 374) a réglé la composition des cinq jurys chargés de les apprécier : jury d'histoire et de littérature, — jury de droit civil, etc., — jury de droit commercial, — jury de sciences naturelles — et jury de médecine.

Huit des seize mémoires présentés au concours ont été rejetés par les jurys compétents, savoir : les deux mémoires de droit civil, — le mémoire de droit commercial portant l'épigraphe : « *E debito di ognuno, etc...* », — les deux mémoires de chimie, — le mémoire de zoologie portant l'épigraphie : « Quand il s'agit des sciences, etc. » — et les deux mémoires de médecine.

Les enveloppes cachetées qui accompagnaient ces mémoires ont été brûlées en exécution de l'article 9, § 2, de l'arrêté organique, sans qu'il eût été pris connaissance des indications qu'elles renfermaient. Les épigraphes ont été immédiatement publiées au *Moniteur*.

Dans sa séance du 24 mai 1884, le jury de droit commercial, présidé par M. Beckers, conseiller à la Cour de cassation, agréa le mémoire portant la devise : « *Parum claris lucem dare* ». Ce mémoire était l'œuvre de M. Dubois, Jean-Pierre, de Barnich, docteur en droit de l'université de Louvain.

UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 JUIN 1884 (annexe CLIX, p. 375) déclara M. Dubois admissible à la défense publique de son travail et des thèses y annexées. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le samedi 21 juin.

Le jury de droit civil, etc., présidé par M. De Paepe, conseiller à la Cour de cassation, agréa en séance du 7 juin 1884 le mémoire d'*histoire du droit* et celui de *droit international privé*. L'auteur du premier travail était M. Vauthier, Maurice, de Bruxelles, docteur en droit de l'université de cette ville ; M. Zwaenepoel, Alfred-François, de Malines, docteur en droit de l'université de Louvain, avait présenté le second.

UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 JUILLET 1884 (annexe CLX, p. 376) a fixé au samedi 2 août, la défense publique des mémoires et des thèses.

Le mémoire d'*histoire politique interne de la Belgique et d'histoire du moyen âge* et celui d'*histoire comparée des littératures européennes modernes*, respectivement rédigés à domicile par MM. Pirenne, Henri, de Verviers, et Wilmotte, Maurice, de Liège, docteurs en philosophie et lettres de la faculté de cette ville, ont été agréés en séance du 20 mai 1884, par le jury que présidait M. Roersch, professeur à l'université de Liège.

En exécution d'un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JUILLET 1884 (annexe CLXI, p. 378) l'argumentation publique a eu lieu à Bruxelles, le lundi 4 août.

Dans sa séance du 19 juin 1884, le jury de sciences naturelles, présidé par

M. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, agréa les trois mémoires suivants :

1° Le mémoire d'*histologie normale*, rédigé par M. Denys, Joseph, de Ruysselede, docteur en médecine de l'université de Louvain ;

2° Le mémoire de *zoologie*, rédigé par M. Gilson, Gustave, de Boitsfort, docteur en sciences naturelles de la même université ;

3° Le mémoire d'*anatomie de texture*, rédigé par M. Remouchamps, Édouard, de Lierre, docteur en médecine de l'université de Gand.

La défense publique de ces trois mémoires et des thèses y annexées a eu lieu à Bruxelles, le samedi 16 et le lundi 18 août.

AUX TERMES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 AOÛT 1884 (annexe CLXII, p. 380) déclarant les concurrents admissibles à l'argumentation publique, ceux-ci ont été tenus de soumettre au jury des préparations microscopiques à l'appui des sujets traités dans leurs mémoires et de faire une démonstration devant lui.

Les huit récipiendaires prédésignés, ayant subi avec succès la deuxième épreuve du concours, ont obtenu la bourse de voyage par arrêté royal du 12 septembre 1884. Les bourses ont été imputées par moitié sur les budgets de 1884 et 1885.

Le mémoire d'anatomie de texture présenté par M. Remouchamps « sur les glandes à muse de l'Alligator *Mississippiensis* » a été imprimé aux frais de l'État, conformément au vœu exprimé par le jury.

202. Organisation et résultat du concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 31 décembre 1884, cinq mémoires avaient été remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, savoir : un mémoire de *philologie sanskrite* se rattachant à l'*histoire de la philosophie*, — un mémoire d'*histologie*, — un mémoire de *pathologie générale*, — un mémoire de *thérapeutique* et un mémoire d'*ophtalmologie*.

L'annexe CLXIII, p. 382, fait connaître les sujets et les épigraphes de ces mémoires, dont l'appréciation a été déferée à trois jurys, nommés par ARRÊTÉ ROYAL DU 24 FÉVRIER 1885. (Annexe CLXIV, p. 385.)

Dans sa séance du 9 juillet, le jury d'*histologie*, présidé par M. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand, agréa le seul mémoire qui lui avait été soumis. L'ouverture du billet cacheté fit connaître le nom de M. Heymans, Jean-François, de Goyck, docteur en sciences naturelles de l'université de Louvain.

UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 JUIN 1885 (annexe CLXV, p. 384) a déclaré le récipiendaire admissible à l'argumentation publique. Cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles, le jeudi 9 juillet (arrêté ministériel du 25 juin), a comporté des démonstrations microscopiques.

Le jury de *philologie sanskrite* et d'*histoire de la philosophie*, présidé par M. Wagener, professeur émérite à l'université de Gand, admit, dans sa séance du 4 juin, le mémoire rédigé à domicile par M. Monseur, Eugène, de Liège, docteur en philosophie et lettres de la faculté de cette ville.

En exécution d'un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 JUILLET 1885 (annexe CLXVI, p. 385) l'épreuve publique a eu lieu à Bruxelles, le lundi 27 juillet.

Dans sa séance du 15 juin 1885, le jury de médecine, présidé par M. le sénateur Crocq, professeur à l'université de Bruxelles, agréa les trois mémoires qui lui avaient été soumis, savoir :

1° Le mémoire de *pathologie générale*, présenté par M. Fredericq, Simon, de Gand, docteur en médecine de l'université de cette ville ;

2° Le mémoire de *thérapeutique*, rédigé par M. Henrijean, François, de Spa, docteur en médecine de l'université de Liège ;

3° Le mémoire d'*ophtalmologie*, rédigé par M. Glorieux, Zénon, de Saint-Genois, docteur en médecine de l'université de Louvain.

Un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 JUILLET 1885 (annexe CLXVII, p. 387) a déclaré les trois récipiendaires admissibles à l'épreuve publique qui a eu lieu à Bruxelles, le samedi 1^{er} août.

Un arrêté royal du 18 août 1885 a accordé une bourse de voyage à chacun des cinq concurrents prédésignés. Ces bourses étaient imputables par moitié sur les budgets de 1885 et de 1886.

203. Relevé statistique des bourses de voyage conférées pendant la période triennale.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des bourses de voyage conférées pendant les années 1883, 1884 et 1885 :

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS	UNIVERSITÉS	GRADES	DATES
	des TITULAIRES.	où ils ont fait leurs études.	des TITULAIRES.	des arrêts royaux de collation.
1	Claessens, Victor-Léon	Bruxelles.	Docteur en droit	25 mai 1883.
2	Thooft, Auguste	Louvain	Docteur en médecine.	—
3	Pirenee, Henri	Liège	Docteur en philoso- phie et lettres.	12 septembre 1884.
4	Wilmotte, Maurice	—	—	—
5	Dubois, Jean-Pierre.	Louvain	Docteur en droit	—
6	Vauthier, Maurice	Bruxelles.	—	—
7	Zwaenepoel, Alfred.	Louvain	—	—
8	Gilson, Gustave	—	Docteur en sciences naturelles.	—
9	Denys, Joseph	—	Docteur en médecine.	—
10	Remouchamps, Édouard.	Gand.	—	—
11	Monseur, Eugène	Liège	Docteur en philoso- phie et lettres.	18 août 1885.
12	Heymans, Jean-François.	Louvain	Docteur en sciences naturelles.	—
13	Fredericq, Simon	Gand.	Docteur en médecine.	—
14	Glorieux, Zénon	Louvain	—	—
15	Henrijean, François.	Liège	—	—

Il résulte de ce relevé :

1° Que des 13 bourses de voyage conférées pendant la période triennale, 3 ont été accordées à des docteurs en philosophie et lettres, — 4 à des docteurs en droit, — 2 à des docteurs en sciences naturelles — et 6 à des docteurs en médecine.

2° Qu'aucune bourse n'a été allouée à des docteurs en sciences physiques et mathématiques ou à des pharmaciens ;

3° Que 7 des boursiers avaient été diplômés par l'université de Louvain, — 4 par l'université de Liège, — 2 par l'université de Gand — et 2 par l'université de Bruxelles.

204. Rapports des boursiers.

De même que pendant les périodes triennales antérieures, les titulaires des bourses de voyage ont, en général, négligé de remplir l'obligation qui leur était imposée par l'article 12 de l'ancien arrêté organique, de présenter au Gouvernement, à l'expiration de leurs voyages scientifiques, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de leurs études.

Dans le cours des années 1883, 1884 et 1885, deux rapports seulement ont été adressés au Ministre. Ils étaient l'œuvre de docteurs en médecine ayant participé au concours de 1881, le dernier qui ait été organisé conformément aux prescriptions de l'ancien arrêté organique du 30 janvier 1878.

L'un de ces travaux était manuscrit. Soumis à l'appréciation d'un professeur compétent, il n'a pas paru avoir un caractère suffisant d'originalité pour mériter d'être imprimé aux frais de l'État.

M. Gérard Foettinger, ancien élève de l'université de Liège, assistant à cette université, a présenté une brochure intitulée : « Note sur l'institut anatomique de Leipzig. » Cette brochure a été considérée comme tenant lieu du rapport exigé par les dispositions réglementaires.

Nous aurons l'occasion de constater dans le prochain rapport l'envoi régulier des rapports de l'espèce.

205. Dépenses résultant de la collation des bourses de voyage et des frais de concours.

La collation des bourses de voyage a donné lieu aux dépenses suivantes, pendant la période triennale (annexe XV, p. 19) :

Année 1883	fr.	26,055	»
— 1884		24,559	50
— 1885		28,384	»



(²)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Section A. Lois de crédits. — Extraits concernant l'enseignement supérieur.

I. — *Extraits des tableaux annexés aux lois de budget* (1)

ARTICLES du budget de			DÉSIGNATION des DÉPENSES ET SERVICES.	EXERCICE 1882.		
1885.	1884. (2)	1885.		CHARGES		Total.
				ordinaires et permanents.	extraordinaires et temporaires.	
16	41	41	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	6,000	.	1,632,303
17	42	42	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1840) (3).	1,104,570	.	
18	43	43	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris les salles de clinique (4)	406,263	.	
"	"	44	Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses.	
19	44	45	Jury central; frais de voyage et indemnités de vacation des membres du jury. Salaires des huissiers; matériel du jury et indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury	
"	"	46	Indemnités aux professeurs des universités de l'État anciens membres des jurys combinés.	98,470	.	
"	"	47	Commission d'entérinement. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission. Traitements et indemnités des employés et agents de la commission	
20	45	48	Concours de l'enseignement supérieur; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités (5).	10,000	.	
21	46	49	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions (6)	27,000	.	
"	47	"	Frais de rédaction du 11 ^e Rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 50 de la loi du 15 juillet 1840).	

pendant la période triennale. — Dépenses ordinaires.

EXERCICE 1884.			EXERCICE 1885.			Observations.
CHARGES		Total.	CHARGES		Total.	
ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.		ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.		
6,000	"		3,000	"		<p>(1) Lois des 28 mai 1883, 7 mai et 20 septembre 1884, 13 avril 1885.</p> <p>(2) En 1884, le budget général de l'Etat a fait l'objet d'une loi du 7 mai, laquelle a été modifiée par une autre du 20 septembre à la suite de la réunion des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Les articles renseignés dans la 2^e colonne du tableau sont ceux de la loi du 20 septembre 1884.</p> <p>(3) Le libellé de cet article, au budget de 1883, contenait la mention suivante : « Il pourra être opéré un » transfert de l'un à l'autre des articles 17, 18 et 19 d'une somme » de 20,000 francs au plus. »</p> <p>(4) Les mots soulignés ne figuraient pas aux budgets de 1883 et de 1884.</p> <p>(5) Aux budgets de 1883 et de 1884, le libellé de cet article était ainsi conçu : « Dépenses du concours uni- » versitaire; frais de publication et » d'impression des annales des uni- » versités de Belgique. »</p> <p>(6) Aux budgets de 1883 et de 1884, le libellé de cet article était ainsi conçu : « Subsidés pour encourager » la publication des travaux des » membres du corps professoral uni- » versitaire et pour subvenir aux » frais des missions ayant principa- » lement pour objet l'intérêt de cet » enseignement. Souscriptions. »</p>
1,124,870	"		1,156,120	"		
394,268	"		268,500	"		
			90,000	"		
			58,000	"		
98,470	"	1,687,305	15,800	"	1,622,120	
			13,000	"		
10,000	"		6,000	"		
27,000	"		14,000	"		
"	7,000		"	"		

II

*Extrait d'une loi allouant des crédits spéciaux.*1^{er} août 1883.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Enseignement supérieur.

§ 11. Appropriation et ameublement des nouveaux instituts universitaires, acquisition d'appareils.	274,960
§ 12. Amélioration des conditions matérielles de différents cours aux universités de Gand et de Liège	79,000
§ 13. Construction d'un petit bâtiment pour le dépôt d'appareils servant à la clinique médicale de l'université de Liège.	3,000
Total fr.	<u>356.960</u>

III

Extrait de la loi allouant le budget général de l'État pour l'exercice 1884.

7 mai 1884.

Tableau XIV. — Dépenses sur ressources extraordinaires.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS nouveaux.	MONTANT TOTAL des crédits, par article.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
31	Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités	(¹) 431,517 69	2,222,270	» 2,653,587 69
34	Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques	(²) 77,000	» 74,000	» 151,000

(¹) Ce report a été opéré sur le disponible au crédit spécial de 4,500,000 francs alloué par la loi du 4 août 1879.

(²) Ce report a été opéré sur le disponible au crédit spécial de 556,960 francs alloué par la loi du 1^{er} août 1883. (Voir ci-dessus Annexe II.)

IV

Extrait de la loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1885.

24 juin 1885.

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART 2. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1885, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de trente-sept millions quatre cent un mille trois cent cinquante francs (fr. 37,401,350).

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	»	»
2	»	»
3	»	»
4	Université de Liège. — Appareils et collections pour les cours pratiques	49,000	»
5	»	»

V

Extrait du tableau dressé en conformité de la loi du 24 juin 1885, allouant des crédits extraordinaires.

9 juillet 1885 (1).

ARTICLES			DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS		TOTAL.
NON-VENIR.	du budget extraordinaire de 1885.	du tabl. XIV du budget de 1885.		reportés à l'exercice 1885 par la loi du 27 déc. 1884	alloués par la loi du 24 juin 1885.	
8	•	31	SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Enseignement supérieur. — Construc- tion et amélioration des locaux des universités.	2,035,823 25	»	2,035,823 25
11	•	34	Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques.	97,672 74	49,000 »	146,672 74

(1) Arrêté royal.

VI

Extrait d'une loi autorisant des transferts.

26 mai 1886.

BUDGET DE L'EXERCICE 1885.

ART. 2. Sont autorisés les transferts indiqués ci-après :

1°

2° au budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

; de l'article 42 à l'article 39, une somme de cinq mille francs (fr. 5,000); de l'article 42 à l'article 43, une somme de quinze mille francs (fr. 15,000);

Section B. — Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

VII

Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de l'État et des dépenses faites sur ces allocations pendant la période triennale 1883, 1884 et 1885.

ANNÉES.	ALLOCATIONS.	DÉPENSES.	EXCÉDENT.
1883	5,512,855 56	5,246,800 72	66,054 64
1884	2,538,677 69	2,235,015 19	83,664 30
1885	2,504,778 16	2,439,196 59	65,581 57

(7)

VIII

Exercice 1885. — Enseignement supérieur.

Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.

VIII. — Exercice 1883. —

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	Littéra.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 28 mai 1883)		CRÉDITS transférés des exercices antérieurs.
			ordinaires et permanents.	extraordinaires et temporaires.	
16	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	6,000	»	»
17	a	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État.	1,084,570	»	»
	b	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849)	20,000	»	»
18	a	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	90,000	»	»
	b	Matériel des universités.	316,263	»	»
19	a	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central.	58,500	»	»
	b	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central	10,000	»	»
	c	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.	15,000	»	»
	d	Indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1875, 1874, 1875 et 1876	14,970	»	»
20	»	Dépenses du concours universitaire; frais de publication et d'impression des annales des universités de Belgique	10,000	»	»
21	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. — Souscriptions. . . .	27,000	»	»
	»	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'aménagement des locaux universitaires	»	»	»
			1,652,303	»	»
			1,652,303	»	»

(1) On n'a compris dans cette colonne que la part des crédits spéciaux dépensée pendant l'exercice, quelle que fût la date des lois allouant ces crédits.

(2) Y compris une somme de fr. 88,415-24 ordonnée en 1884 sur l'exercice 1883, à raison de services faits et acceptés jusqu'au 31 décembre 1885.

(3) Ce prélèvement a été opéré : 1^o jusqu'à concurrence de fr. 49,502-55, sur le restant disponible d'un crédit spécial de 156,000 francs alloué par la loi du 22 mai 1882 (voir 1^{er} Rapport triennal, Annexes, p. 8), et 2^o jusqu'à concurrence de 279,960 francs sur le crédit spécial de 356,960 francs alloué par la loi du 1^{er} août 1883 (voir ci-devant annexe II).

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS supplémentaires.	CRÉDITS spéciaux (Prélèvement sur les) (1).	TOTAL DES CRÉDITS		MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice		EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.
		par littéra.	par article	par littéra.	par article.	
»	»	.	6,000 »	»	5,949 71	50 29
»	»	1,084,570 »	1,104,570 »	1,069,333 29	1,089,333 29	15,216 71
»	»	20,000 »		20,000 »		
»	»	90,000 »	735,527 35	58,055 »	697,785 98	(1) 37,741 37
»	(2 et 3) 320,282 35	645,527 35		639,730 98		
»	»	38,500 »		37,900 »		
»	»	10,000 »		5,208 28		
»	»	15,000 »	98,470 »	14,991 67	91,311 68	7,158 32
»	»	14,970 »		13,213 75		
»	»	»	10,000 »	»	4,709 03	5,290 95
»	»	»	27,000 »	»	26,403 »	597 »
»	(3 et 6) 1,331,288 01	»	1,351,288 01	»	1,331,288 01	»
»	1,660,550 36	3,312,833 36		3,246,800 72		66,034 64

(4) Sur cet excédent, une somme de fr. 280-93 a été transférée à l'exercice suivant. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)

(5) Y compris une somme de fr. 437,072-62 ordonnancée en 1884 sur l'exercice 1884 à raison de services faits et acceptés jusqu'au 31 décembre 1883.

(6) Prélèvement opéré sur le crédit spécial de fr. 4,500,000 alloué par une loi du 4 août 1879.

IX. — Exercice 1884. —

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	Littéra.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 20 septembre 1884, tabl. VI) (1)		CRÉDITS transférés des exercices antérieurs.
			ordinaires et permanents.	extraordinaires et temporaires.	
			41	c	
42	a	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	1,104,570	»	»
	b	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 2, § 3, de la loi du 15 juillet 1849).	20,000	»	»
43	a	Bourses universitaires et bourses de voyage ; frais de concours pour la collation de ces bourses	90,000	»	»
	b	Matériel des universités	304,205	»	(2) 280 98
44	a	Frais de route et de séjour ; indemnités de séance des membres du jury central	58,500	»	»
	b	Frais de route et de séjour ; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central	10,000	»	»
	c	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement ; huissiers du jury central ; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury ; garde du matériel et matériel, etc	15,000	»	»
	d	Indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1837, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séances, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876.	14,970	»	»
45	»	Dépenses du concours universitaire ; frais de publication et d'impression des annales des universités de Belgique.	10,000	»	»
46	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. — Souscriptions	27,000	»	»
47	»	Frais de rédaction du onzième rapport triennal sur l'enseignement supérieur ; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 50 de la loi du 15 juillet 1849)	»	7,000	»
	»	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'amélioration des locaux universitaires	»	»	»
			1,660,305	7,000	280 98
			1,667,305		

(1) Antérieurement à la réunion des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ces crédits avaient été alloués par une loi du 7 mai 1881, tableau VII.

(2) Somme transférée de l'exercice 1885 par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846. Voir la note (4) au tableau précédent.)

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS supplémentaires.	CRÉDITS ouverts pour les dépenses sur ressources extraordinaires (prélèvement sur les).	TOTAL DES CRÉDITS		MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice		EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.
		par littéra.	par article.	par littéra	par article.	
»	»	»	6,000 »	»	4,584 48	1,415 54
»	»	1,104,570 »	1,124,570 »	1,079,525 63	1,099,525 63	25,044 37
»	»	20,000 »	»	20,000 »	»	»
»	»	90,000 »	»	56,559 50	»	»
»	(³) 53,527 26	357,873 24	447,873 24	357,871 83	414,431 53	53,441 01
»	»	58,500 »	»	57,388 19	»	»
»	»	10,000 »	»	3,786 20	»	»
»	»	13,000 »	98,470 »	13,373 65	83,704 52	14,075 48
»	»	14,970 »	»	9,246 48	»	»
»	»	»	10,000 »	»	3,712 80	6,287 20
»	»	»	27,000 »	»	24,200 »	(⁴) 2,800 »
»	»	»	7,000 »	»	7,000 »	»
»	(⁵) 617,764 43	»	617,764 43	»	617,764 43	»
»	671,091 71	2,338,677 69		2,233,013 19		83,664 50

(³) Prélèvement opéré sur le crédit inscrit à l'article 54 du tableau XIV du budget général pour l'exercice 1884.

(⁴) Sur cet excédent, une somme de 1,000 francs a été transférée à l'exercice suivant. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.)

(⁵) Prélèvement opéré sur le crédit inscrit à l'article 51 du tableau XIV du budget général pour l'exercice 1884.

X. — Exercice 1885. —

Montant des crédits de toute nature

Article du budget.	Littéra.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 13 avril 1885)		CRÉDITS transférés des exercices antérieurs.
			ordinaires et permanents.	extraordinaires et temporaires.	
41	»	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . .	5,000	»	»
42	»	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; traitements complémentaires	(¹) 1,136,120	»	»
43	»	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris les salles de clinique	(²) 283,500	»	»
44	»	Bourses universitaires et bourses de voyage. Frais de concours pour la collation de ces bourses	90,000	»	»
45	a.	Jury central. Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury	50,00	»	»
	b.	Salaire des huissiers; matériel du jury, etc.	8,000	»	»
46	»	Indemnités aux professeurs des universités de l'État, anciens membres des jurys combinés	13,500	»	»
47	a.	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres de la commission. Matériel	9,000	»	»
	b.	Traitements et indemnités des agents et employés attachés à la commission d'entérinement	4,000	»	»
48	»	Concours de l'enseignement supérieur; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	6,000	»	»
49	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	14,000	»	(⁵) 1,000
	»	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'aménagement des locaux universitaires	»	»	»
			1,617,120	»	1,000
			1,617,120	»	»

(1) Sur cet excédent, une somme de 50 francs a été transférée à l'exercice suivant. (Art. 50 de la loi du 13 mai 1816.)

(2) Le crédit budgétaire était de 1,136,120 francs, mais une loi du 26 mai 1886 (Voir ci-devant, annexe VI) a autorisé le transfert d'une somme de 5,000 francs de l'article 42 à l'article 39 du budget, et d'une autre de 13,000 francs à l'article 43.

(3) Le crédit budgétaire était de 268,500 francs; il a été augmenté de 15,000 francs par le motif indiqué à la note (2) ci-dessus.

(4) Prélèvement opéré sur le crédit inscrit à l'article 11 du tableau dressé en conformité de l'article 4 de la loi du 24 juin 1885, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour cet exercice. (Voir ci-devant, annexe V.)

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS supplémentaires.	CRÉDITS ouverts pour les dépenses sur ressources extraordinaires (Prélèvement sur les).	TOTAL DES CRÉDITS		MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice		EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.
		par littéra.	par article.	par littéra.	par article.	
•	»	»	3,000 »	»	2,867 25	(¹) 152 75
»	»	»	1,136,120 »	»	1,112,165 07	23,954 93
»	(¹) 58,254 22	»	538,754 22	»	538,675 75	78 40
»	»	»	90,000 »	»	60,581 »	29,419 »
»	»	50,000 »	58,000 »	52,337 69	56,900 50	1,099 41
»	»	8,000 »		4,562 90		
»	»	»	15,300 »	»	9,187 15	4,512 87
»	»	9,000 »	15,000 »	4,837 80	8,166 15	4,833 87
»	»	4,000 »		5,328 35		
»	»	»	6,000 »	»	5,578 75	621 25
»	»	»	15,000 »	»	14,071 »	929 »
»	(²) 851,405 94	»	851,405 94	»	851,405 94	»
»	886,638 16	2,501,778 16		2,459,196 59		65,581 57

(¹) Somme transférée de l'exercice 1884 par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846. (Voir la note (4) au tableau précédent.)

(²) Prélèvement opéré sur le crédit inscrit à l'article 8 du tableau dressé en conformité de l'article 4 de la loi du 24 juin 1885, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour cet exercice. (Voir ci-devant, annexe V.)

XI

*Répartition de la dépense faite pour le service du conseil
de perfectionnement.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1883.	1884.	1885.
Traitement du secrétaire	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Frais de sténographie et indemnités pour travaux extraordinaires.	750 »	1,000 »	»
Bibliothèque du conseil; acquisition d'ouvrages, frais de reliure, d'impression, etc.	1,543 74	1,704 46	983 25
Frais de route, de séjour et de vacation des membres.	2,636 »	880 »	884 »
TOTAL DES DÉPENSES	5,949 71	4,584 46	2,867 25

XII

*Répartition entre les deux universités de l'État de la dépense faite pour
le personnel universitaire.*

A. UNIVERSITÉ DE GAND.

Numéros d'ordre.	GRADES ET QUALITÉS.	1883.	1884.	1885.
<i>I. Personnel enseignant et personnel mixte.</i>				
1	Professeurs ordinaires.	234,853 33	232,000	261,416 67
2	Professeurs extraordinaires	23 730 »	26,083 55	54,583 55
3	Chargés de cours dans les facultés	12,750 »	7,666 67	7 416 67
4	Professeurs, ingénieurs, répétiteurs, chargés de cours, maîtres et inspecteurs des études aux écoles spéciales.	110,125 »	111,933 35	110 194 »
5	Agrégés spéciaux et assistants.	20 235 36	51,000 »	50,833 33
6	Chefs et aides de clinique	6,900 »	11,933 33	4,900 »
<i>II. Personnel administratif.</i>				
7	Bibliothécaire et agents du service de la bibliothèque.	15,600 »	15,600	15,600 »
8	Commis aux écritures et commis expéditionnaires	4,066 67	5,000 »	5,000 »
9	Conservateurs et préparateurs.	18,900 »	16,033 54	15 956 »
10	Jardinier en chef et aides-jardiniers	4,700 »	4,025 »	4,500 »
11	Appariteurs, concierges, concierges-gardes consigne et gardes-consigne.	10,212 50	10,250 »	10,400 »
12	Garçons de service, aides d'amphithéâtre, domestiques et messagers	15 200 »	15,525 »	15,837 50
13	Ouvriers du jardin botanique	6,500 »	6,500 »	6,500 »
14	Indemnités et dépenses diverses	6,038 49	6 247 55	8,158 78
	TOTALS.	508,806 55	517,597 35	520,096 28

B. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Nombres d'ordres.	GRADES ET QUALITÉS.	1882.	1884.	1885.
	<i>I. Personnel enseignant et personnel mixte.</i>			
1	Professeurs ordinaires	253,353 33	258,853 32	254 033 06
2	Professeurs extraordinaires	35,750 "	30,250 "	28,750 "
3	Chargés de cours dans les facultés	24,850 "	28,883 33	30,483 33
4	Professeurs, ingénieurs, répétiteurs, chargés de cours, maîtres et inspecteurs des études aux écoles spéciales.	62,860 "	64,483 32	62,575 "
5	Agrégés spéciaux, assistants, élèves-assistants et prosc- teurs	40,891 68	44,249 98	45,749 90
6	Chefs et aides de clinique	4,410 "	3,780 "	4 410 "
	<i>II. Personnel administratif.</i>			
7	Administrateur-inspecteur directeur des écoles spéciales.	9,000 "	9,000 "	9,000 "
8	Bibliothécaire et agents de la bibliothèque	15.400 "	15.600 "	15,150 "
9	Commis aux écritures et commis expéditionnaires	7,800 "	9,050 "	8,350 "
10	Conservateurs et préparateurs	28,637 40	30,250 "	29,858 33
11	Jardinier en chef	2,462 50	2,800 "	2,800 "
12	Appariteurs, concierges, concierges-gardes-consigne et gardes-consigne	9,233 33	10.850 "	11,250 "
13	Garçons de service, aides d'amphithéâtre, domestiques et messagers	27,749 90	29,000 "	28,529 16
14	Ouvriers du jardin botanique	8,800 "	12,000 "	12,000 "
15	Indemnités et dépenses diverses	53 678 64	52,498 33	59,296 32
	TOTAUX	580 846 94	582,128 28	583,008 79
	Université de Gand	508,306 35	517,597 55	529,096 28
	Les deux universités	1,089,153 29	1,099,725 83	1,112,105 07

XIII. — Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel de ces universités, ainsi que pour la construction et l'amélioration des locaux.

ANNÉES.	MATÉRIEL. (CRÉDITS ORDINAIRES, SPÉCIAUX ET EXTRAORDINAIRES.)			CONSTRUCTION ET AMÉLIORATION DES LOCAUX. (CRÉDITS SPÉCIAUX ET EXTRAORDINAIRES.)		
	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	Total.	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	Total.
1883	150,560 17	489,170 81	639,730 98	564,795 82	766,492 19	1,551,288 01
1884	116,547 29	241,524 54	357,871 83	215,585 88	402,580 57	617,764 45
1885	150,710 75	207,964 98	358,675 75	608,725 60	222,678 54	851,405 94

XIV

*Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel
dans les deux universités de l'État.*

A. Université de Gand.

	1883.	1884.	1885.
Bibliothèque	20,000 "	20,000 "	18,000 "
Écoles spéciales : ameublement, collections, exercices pratiques, cours d'électricité.	20,800 "	20,000 "	18,000 "
Physique	1,800 "	1,800 "	1,800 "
Chimie	12,500 "	12,500 "	11,600 "
Matière médicale	2,500 "	2,500 "	2,400 "
Minéralogie	1,200 "	1,200 "	1,100 "
Histoire naturelle	3,800 "	3,500 "	3,200 "
Anatomie comparée	1,000 "	1,000 "	1,000 "
Physiologie humaine et embryologie	3,300 "	3,500 "	3,200 "
Jardin botanique	6,200 "	7,000 "	6,200 "
Amphithéâtre d'anatomie	1,200 "	1,200 "	1,200 "
Collections d'anatomie pathologique	1,800 "	1,800 "	1,700 "
Cours de microscopie (Histologie normale).	1,200 "	1,200 "	1,200 "
Instruments de chirurgie	2,000 "	2,000 "	2,000 "
— d'obstétrique	650 "	650 "	650 "
Cliniques interne, chirurgicale et ophthalmologique; clinique des maladies syphilitiques, policlinique.	7,200 "	6,700 "	6,250 "
Clinique des accouchements	6,000 "	6,000 "	6,000 "
Hygiène	"	"	500 "
Mobilier	700 "	700 "	700 "
Entretien des classes	1,800 "	1,800 "	1,500 "
Chauffage et éclairage	9,000 "	9,500 "	9,000 "
Frais d'administration et d'impression	4,000 "	4,000 "	4,000 "
Médailles et cabinet d'archéologie	500 "	500 "	"
TOTAL pour Gand	111,050 "	111,050 "	103,000 "

B. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

	1883.	1884.	1885.
Bibliothèque	20,500 »	20,500 »	15,500 »
Physique expérimentale	8,200 »	8,200 »	6,200 »
Astronomie et géodésie.	3,000 »	3,000 »	3,000 »
Mécanique appliquée et physique industrielle	3,900 »	2,900 »	2,900 »
Collections de mécanismes	6,000 »	6,000 »	2,000 »
Matériel du jardin botanique	4,000 »	4,000 »	5,000 »
Zoologie et anatomie comparée	5,400 »	5,400 »	5,400 »
Zoologie	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Exercices pratiques de zoologie	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Minéralogie et géologie.	3,800 »	3,800 »	3,800 »
Paléontologie animale et paléontologie stratigraphique	600 »	600 »	600 »
Paléontologie végétale	400 »	400 »	400 »
Chimie générale.	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Chimie industrielle	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Exploitation des mines.	900 »	900 »	900 »
Architecture industrielle	1,500 »	1,500 »	500 »
Géométrie descriptive	500 »	500 »	500 »
Docimasia	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Manipulations chimiques	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Collection des produits métallurgiques et industriels	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Exercices pratiques de chimie générale.	7,000 »	7,000 »	4,000 »
— — — analytique.	4,000 »	4,000 »	2,000 »
Réserve pour la faculté des sciences	500 »	500 »	»
Matières médicales et pharmacie.	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Anatomie descriptive, anatomie générale et démonstrations microscopiques	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Physiologie.	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Thérapeutique, pharmacognosie et médecine légale.	1,600 »	1,600 »	1,600 »
Anatomie pathologique et démonstrations microscopiques	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Instruments de chirurgie, médecine opératoire et clinique externe.	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Clinique interne.	5,800 »	5,800 »	2,800 »
— obstétricale.	2,500 »	2,500 »	2,500 »
— ophthalmologique.	2,400 »	2,400 »	1,600 »
Embryologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Hygiène	1,190 »	1,190 »	1,190 »
Toxicologie.	660 »	660 »	660 »
Clinique des maladies syphilitiques et cutanées.	700 »	700 »	1,500 »

	1882.	1884.	1885.
Réserve pour la faculté de médecine	2,000 »	2,300 »	•
Menues dépenses pour le service des classes	3,200 »	3,200 »	3,200 »
Mobilier	7,200 »	7,200 »	7,200 »
Chauffage et éclairage	16,000 »	16,000 »	16,000 »
Frais d'administration du rectorat et d'impression	2,350 »	2,350 »	2,350 »
Chauffage, éclairage, service des laboratoires, auditoires, etc., des nouveaux instituts	19,200 »	19,200 »	17,100 »
<i>Écoles spéciales.</i>			
Chimie industrielle	1,400 »	1,400 »	1,400 »
Analyse des produits industriels	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Docimasia et manipulations chimiques	1,500 »	1,500 »	1,300 »
Dessins, autographies, modèles et impressions	500 »	500 »	500 »
Travaux graphiques et ouvrages spéciaux	300 »	300 »	300 »
Lever des plans	400 »	400 »	400 »
Bibliothèque	1,600 »	1,600 »	1,600 »
Entretien et dépenses annuelles du laboratoire des recherches . .	2,300 »	2,300 »	2,300 »
Cours d'exploitation des chemins de fer	600 »	600 »	600 »
Métallurgie	500 »	500 »	500 »
Géographie industrielle et commerciale	500 »	500 »	500 »
Mobilier, éclairage, chauffage, service des classes	4,500 »	4,500 »	4,500 »
TOTAL pour Liège	182,900 »	182,900 »	160,000 »

XV

*Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études
universitaires et pour celui des bourses de voyage.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1882.	1884.	1885.
Bourses d'études universitaires de 400 francs	32,000 »	32,000 »	32,000 »
Bourses de voyage de 2,000 francs accordées pour deux ans. . .	24,000 »	20,000 »	28,000 »
Indemnités aux membres des jurys chargés d'examiner les aspi- rants boursiers de voyage. — Impressions, etc.	2,083 »	4,539 50	2,381 »
TOTAL DES DÉPENSES.	58,083 »	56,539 50	60,381 »

XVI — Répartition de la dépense faite pour le service du jury central, pour celui de la commission d'entérinement des diplômes académiques, etc.

ANNÉES.	JURY CENTRAL.					Indemnités aux professeurs des universités de l'État, anciens mem- bres des jurya combinés	COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.						RÉCAPITULATION.	
	MATÉRIEL.	PERSONNEL.		Relève général des dépenses concernant le jury central.	TOTAL.		MATÉRIEL.		PERSONNEL.		Relève général des dépenses concernant la commission d'enté- rinement.			
		Frais de route, de séjour et de vacation des membres.	Indemnités payées aux huissiers; id. pour services extra- ordinaires.				TOTAL.	Loyer et contributions de la maison occupée par la commission.	Dépenses du matériel.	TOTAL.		Frais de route, de séjour et de vacation des membres.		Traitements et indemnités des agents de la commission.
1883	4,911 33	57,900 00	1,309 64	59,209 64	64,121 19	13,213 73	1,703 99	889 49	2,593 48	3,208 20	6,175 00	11,381 20	13,976 74	91,311 68
1884	5,033 14	57,386 19	1,241 10	58,627 29	61,682 43	9,246 48	1,703 99	1,378 42	3,084 41	3,786 20	3,995 00	9,781 20	12,805 61	83,794 52
1885	2,944 15	52,337 69	1,618 73	53,950 44	56,900 59	9,187 13	947 67	734 53	1,682 20	3,153 60	3,328 33	6,483 93	8,166 13	74,253 85

XVII

Répartition de la dépense faite pour le service du concours de l'enseignement supérieur et pour les impressions.

	1883.	1884.	1885.
Indemnités de frais de route, de séjour et de séance aux membres des jurys	02 .	634 .	2,111 .
Frais généraux de la distribution des prix	"	"	294 .
Frappe et fourniture des médailles d'or	"	"	123 25
Récompense en livres et bourses	"	"	1,400 .
Impressions de tout genre pour le service du concours	9 50	78 80	41 .
Frais d'impression de mémoires couronnés	2,337 35	-	1,400 50
Frais d'impression d'ouvrages intéressant les universités	2,250 "	3,000 "	"
Totaux	4,700 03	3,712 80	5,378 75

XVIII

Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions.

	1883.			1884.			1885.		
	GAND.	LIÈGE.	Total.	GAND.	LIÈGE.	Total.	GAND.	LIÈGE.	Total.
Missions	7,350 .	10,805 .	18,153 .	3,850 .	10,000 .	13,850 .	3,100 .	4,175 .	7,275 .
Publications	4,950 .	1,800 .	6,750 .	1,500 .	8,850 .	10,350 .	4,000 .	2,250 .	6,250 .
Souscriptions	"	"	1,500 .	"	"	"	"	"	546 .
Totaux	12,300 .	12,603 .	24,903 .	5,350 .	18,850 .	24,200 .	7,100 .	6,425 .	14,071 .

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

XIX

Arrêté royal distraquant le service des ponts et chaussées et des mines du Département des Travaux publics et le rattachant au Ministère de l'Intérieur.

4 août 1882 (1).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que la rapide et incessante extension du réseau des chemins de fer exploités par l'État belge, ainsi que des voies concédées, et le développement croissant du service des postes et télégraphes, rendent indispensable de distraire du Département des Travaux publics une partie de ses attributions actuelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A partir du 7 août, le service des ponts et chaussées et des mines est distrait du Département des Travaux publics et rattaché au Ministère de l'Intérieur.

ART. 2. Les transferts de budget à budget, pour l'exercice 1882, seront déterminés par un arrêté royal ultérieur.

ART. 3. Les fonctionnaires et agents de l'administration transférée au Ministère de l'Intérieur, continueront provisoirement à être affiliés à la Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Travaux publics.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim du Département des Travaux publics, prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 août 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

(1) Cet arrêté n'a pas été publié dans le dernier rapport triennal.

XX

*Arrêté ministériel déterminant les attributions des agrégés spéciaux
à l'université de Gand.*

13 juin 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la disposition de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1882, ainsi conçue :

« Des règlements ministériels détermineront, pour chacune des deux universités de l'État, les attributions des *agrégés spéciaux*. »

Vu les propositions du conseil académique de l'université de Gand, le recteur et l'administrateur-inspecteur entendus ;

Arrête ce qui suit, en ce qui concerne ladite université :

ART. 1^{er}. *L'agrégé spécial* continue à remplir les fonctions d'assistant, c'est-à-dire à aider le professeur dans l'enseignement expérimental et pratique, ainsi que dans les travaux des laboratoires.

ART. 2. Il peut être autorisé, par arrêté ministériel, la faculté entendue, à donner des leçons sur des matières nouvelles ou spéciales.

ART. 3. Il peut être autorisé, dans les mêmes conditions, si le professeur intéressé en a fait la demande, à participer à l'enseignement théorique de celui-ci.

ART. 4. La faculté peut, lorsqu'elle le juge utile, convoquer *l'agrégé spécial* à ses séances ; en ce cas, il y a voix consultative.

Elle peut aussi, sur la proposition du professeur intéressé, l'appeler à siéger aux examens ; en ce cas, il y a voix délibérative.

Bruxelles, le 13 juin 1883.

P. VAN HUMBÉECK.

XXI

*Arrêté ministériel déterminant les attributions des agrégés spéciaux
à l'université de Liège.*

13 juin 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la disposition de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1882, ainsi conçue :

« Des règlements ministériels détermineront, pour chacune des deux universités de l'État, les attributions des *agrégés spéciaux*. »

Vu les propositions du conseil académique de l'université de Liège, le recteur et l'administrateur-inspecteur entendus ;

Arrête ce qui suit, en ce qui concerne ladite université :

ART. 1^{er}. *L'agrégé spécial* cesse de remplir les fonctions d'assistant ; elles seront confiées à un nouveau titulaire.

ART. 2. Il peut être autorisé par arrêté ministériel, la faculté entendue, à donner des leçons sur des matières nouvelles ou spéciales.

ART. 3. Il peut être autorisé, dans les mêmes conditions, si le professeur intéressé en a fait la

demande, à participer à l'enseignement théorique de celui-ci et à le seconder dans les travaux pratiques relatifs à cet enseignement.

ART. 4. La faculté peut, lorsqu'elle le juge utile, convoquer l'agrégé spécial à ses séances; en ce cas, il y a voix consultative.

Elle peut aussi, sur la proposition du professeur intéressé, l'appeler à siéger aux examens; en ce cas, il y a voix délibérative.

Bruxelles, le 15 juin 1883.

P. VAN HUMBÉECK.

XXII

Arrêté ministériel instituant un diplôme d'ingénieur électricien aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

24 juillet 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, et spécialement l'article 29 de cette loi;

Voulant compléter et développer l'enseignement des applications de l'électricité aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement des écoles susdites,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué un diplôme d'ingénieur électricien.

ART. 2. Ce diplôme sera conféré :

1^o Aux ingénieurs honoraires et civils des mines et aux ingénieurs civils mécaniciens de la section belge qui, après une année complémentaire d'études spéciales, auront satisfait aux conditions du programme ci-après, litt. A;

2^o Aux élèves ingénieurs des mines ou aux élèves mécaniciens de la section belge qui, après deux années d'études spéciales, auront satisfait aux conditions des programmes, litt. B et C.

ART. 5. Des certificats pourront être accordés aux ingénieurs des arts et manufactures et aux ingénieurs mécaniciens de la section étrangère qui auront suivi avec succès les études et les exercices de l'année spéciale, conformément au programme, litt. A, à l'exclusion de la théorie mathématique de l'électricité.

Division des ingénieurs électriciens.

PROGRAMME A.

ANNÉE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTUDES.

1. Théorie de l'électricité	20 points.
2. Électro-technique, comprenant les diverses applications de l'électricité.	35 —
3. Travail au laboratoire d'électricité.	25 —
4. Rédaction de projets concernant les diverses branches de l'électro-technique.	20 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des numéros de ce programme. Dans l'examen pour l'obtention des certificats, le n° 1 compte pour 15 points et le n° 2 pour 40 points.

PROGRAMME B.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES SPÉCIALES.

1. Théorie de l'électricité	14 points.
---------------------------------------	------------

2. Électro-technique (1 ^{re} partie)	14 points.
3. Mécanique appliquée	20 —
4. Physique industrielle (thermodynamique et applications).	14 —
5. Architecture industrielle (1 ^{re} partie)	10 —
6. Cours et dessin des machines	10 —
7. Travail au laboratoire d'électricité.	10 —
8. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, 3 et 4 réunis, 5 et 6 réunis, sur le n° 7 et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME C.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES SPÉCIALES.

1. Électro-technique (2 ^o et 3 ^o parties)	25 points.
2. Métallurgie (1 ^{re} et 2 ^o parties)	15 —
3. Exploitation des chemins de fer	10 —
4. Architecture industrielle (2 ^o partie)	12 —
5. Dessin et projet d'architecture industrielle	10 —
6. Travail au laboratoire d'électricité.	10 —
7. Rédaction de projets concernant les applications de l'électricité	10 —
8. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur l'ensemble des matières, sur les n° 1, les n° 2 et 3 réunis, 4 et 5 réunis et 6 et 7 réunis.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juillet 1885.

P. VAN HUMBÉECK.

XXIII

Arrêté ministériel autorisant M. Jorissen, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial, à faire à l'université de Liège un cours facultatif sur l'analyse organique et sur les falsifications des denrées alimentaires.

24 juillet 1882.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu la demande par laquelle M. Jorissen (Armand), docteur en sciences naturelles, agrégé spécial à l'université de Liège, sollicite l'autorisation de pouvoir donner, dans cet établissement, un cours facultatif sur l'analyse organique et sur les falsifications des denrées alimentaires ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université précitée ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, le recteur entendu ;

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Jorissen (Armand), docteur en sciences naturelles, agrégé spécial à l'université

de Liège, est autorisé à ouvrir dans cet établissement un cours facultatif *sur l'analyse organique et sur les falsifications des denrées alimentaires.*

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juillet 1885.

P. VAN HUMBÉECK.

XXIV

Arrêté ministériel réglant les rétributions à payer, pour la fréquentation des cours et laboratoires, par les élèves des écoles spéciales de Liège qui aspirent à l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien.

27 août 1885.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu son arrêté du 24 juillet 1885, qui institue un diplôme d'ingénieur électricien ;

Voulant régler les rétributions à payer par les ingénieurs pour l'année complémentaire d'études et par les élèves pour les deux années d'application de la section des électriciens ;

Vu les propositions du conseil des écoles spéciales annexées à l'université de Liège ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les ingénieurs payeront une rétribution de 100 francs pour la fréquentation des cours et des travaux de laboratoire compris dans le programme litt. A de l'année complémentaire d'études.

ART. 2. Les rétributions à payer par les élèves électriciens pour chacune des deux années d'études correspondantes aux programmes litt. B et C, sont fixées à 150 francs, dont 50 francs pour le travail au laboratoire.

ART. 3. Le montant intégral des rétributions payées par les ingénieurs et la part attribuée au travail du laboratoire dans les sommes payées par les élèves, appartiendront au professeur chargé des cours d'électricité et de la direction des exercices pratiques.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 août 1885.

P. VAN HUMBÉECK.

XXV

Arrêté royal portant création d'exercices spéciaux sur la philosophie pour le doctorat en philosophie et lettres à l'université de Liège.

12 décembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 11 de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Revu Nos arrêtés du 2 octobre 1866 et du 9 avril 1869, ayant fixé les attributions de M. Delboeuf, professeur ordinaire à ladite faculté;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Des exercices spéciaux sur la philosophie seront donnés, pour le doctorat en philosophie et lettres, à l'université de Liège; ils seront facultatifs et auront lieu une fois par semaine.

ART. 2. M. le professeur Delboeuf, préqualifié, est chargé de l'organisation de ces exercices.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

XXVI

Arrêté ministériel (extrait) chargeant M. Dauge, docteur en droit, de faire à la faculté de droit de l'université de Gand, un cours pratique de droit civil pour les élèves du notariat.

26 janvier 1884.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand;

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Dauge (Eugène), docteur en droit, est chargé de donner à la faculté de droit de l'université de Gand, un *cours pratique de droit civil pour les élèves du notariat.*

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 janvier 1884.

P. VAN HUMBÉCK.

XXVII

Arrêté ministériel modifiant l'article 15 de l'arrêté organique du 25 septembre 1852, relatif aux frais des examens à subir par les élèves des écoles spéciales de Liège.

14 mars 1884.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège;

Revu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852 portant règlement organique de l'école susdite,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les frais des examens devant les jurys institués par nous, aux écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, sont réglés ainsi qu'il suit :

- 25 francs pour l'admission à l'une des écoles préparatoires ;
- 40 francs pour le passage d'une année d'études à la suivante ;
- 50 francs pour l'examen de sortie.

Les récipiendaires payent, en outre, 5 francs pour le diplôme et 2 francs aux huissiers de salle pour chaque examen.

ART. 2. Ces nouveaux frais seront appliqués à partir de la session des examens d'admission qui s'ouvrira au mois d'octobre 1884.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mars 1884.

P. VAN HUMBÉECK.

XXVIII

Arrêté royal modifiant la composition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

21 mars 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 50 mars 1859, réglant la composition du conseil de perfectionnement institué auprès des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège ;

Vu Nos arrêtés des 19 juin 1878 et 2 décembre 1883, portant respectivement l'institution du Ministère de l'Instruction publique et la création au Département de l'Intérieur de la direction générale des mines ;

Considérant que les fonctions de directeur général de l'Instruction publique au Département de l'Intérieur et celles d'inspecteur général des mines à l'administration centrale sont supprimées ;

Sur les propositions de Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'inspecteur général des mines et le directeur général de l'Instruction publique au Département de l'Intérieur, qui figurent au nombre des six membres permanents désignés par Notre arrêté du 50 mars 1859 pour la composition du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines, sont remplacés :

Le premier, par le directeur général du service des mines et de la partie de l'administration centrale y relative ;

Le second, par le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique.

ART. 2. Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

XXIX

Arrêté ministériel portant création d'un cours de langues et de littératures germaniques près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

14 mai 1884.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu les avis respectivement exprimés par la faculté de philosophie et lettres, ainsi que par MM. les recteur et administrateur-inspecteur de l'université de Liège ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'enseignement philologique de la faculté précitée par la création d'un cours de langues et de littératures germaniques,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège un cours de langues et de littératures germaniques.

ART. 2. Ce cours s'ouvrira au commencement de l'année académique 1884-1885.

ART. 3. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 14 mai 1884.

P. VAN HUMBÉECK.

XXX

Arrêté ministériel approuvant le recueil contenant les dispositions organiques et réglementaires, ainsi que les programmes généraux et les programmes détaillés des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

20 mai 1884.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 2 et 4 de la loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu les arrêtés royaux en dates des 1^{er} octobre 1858, 17 septembre 1845, 14 juin, 11 août et 22 octobre 1856 et 16 juin 1858, qui mettent le recrutement du corps des mines en rapport avec l'institution des écoles préparatoires et spéciales, établies près de l'université de Liège, conformément à la loi ;

Vu les arrêtés ministériels :

1^o des 30 novembre 1857, 4 mars 1873, 29 avril et 15 mai 1877, concernant les examens d'admission ;

2^o des 29 novembre et 13 décembre 1883, réglant les examens de passage et de sortie ;

Considérant l'utilité de coordonner les diverses dispositions organiques et réglementaires encore en vigueur, et de disposer les programmes détaillés conformément aux nouveaux programmes généraux ;

Revu les arrêtés ministériels des 25 septembre 1852 et 31 octobre 1863, concernant respectivement le règlement organique et les programmes détaillés ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement institué près des écoles susdites ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Le recueil ci-annexé contenant les dispositions organiques et réglementaires, ainsi

que les programmes généraux et les programmes détaillés de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, est approuvé.

ART. 2 L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 mai 1884.

P. VAN HUMBÉCK.

XXXI

Arrêté royal modifiant la composition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

26 mai 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 20 août 1868 ayant modifié le statut organique (art. 19 et 20) des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne l'organisation du conseil de perfectionnement institué près de ces écoles ;

Considérant que, parmi les membres permanents de ce conseil, il en est deux dont la nature des fonctions a été modifiée, et qu'il convient de tenir compte de ce fait dans les arrêtés organiques ;

Sur les propositions de Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La composition du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, telle qu'elle est réglée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal prémentionné du 20 août 1868 (art. 20, nouveau, du statut organique), est modifiée de la manière suivante :

1^o Un inspecteur général des ponts et chaussées est remplacé par le directeur général du service des ponts et chaussées ;

2^o Le directeur général de l'Instruction publique est remplacé par le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique.

ART. 2. Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

XXXII

Arrêté royal supprimant le Ministère de l'Instruction publique et créant celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, auquel sont rattachés les services des ponts et chaussées et des mines.

16 Juin 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le Ministère de l'Instruction publique est supprimé.

Ses attributions sont transférées au Ministère de l'Intérieur. Elles formeront une direction générale.

ART. 2. Il est créé un Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Les attributions relatives à l'agriculture, à l'industrie, aux ponts et chaussées et aux mines seront distraites du Département de l'Intérieur et transférées au Ministère créé par le paragraphe précédent.

L'administration des sciences, des lettres et des beaux-arts sera également comprise dans les attributions du nouveau Département.

ART. 3. Le Ministère actuel des Travaux publics prendra la dénomination de Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ART. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



XXXIII

Arrêté ministériel portant création d'exercices pratiques et de travaux de perfectionnement et de recherches aux laboratoires de l'institut botanique à l'université de Liège.

4 décembre 1884.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 24, § 2, et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Liège;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué aux laboratoires de l'institut botanique de l'université de Liège :

1° Des exercices pratiques élémentaires pour les élèves de la candidature en sciences naturelles et ceux de la candidature en pharmacie.

Ces exercices ont lieu une fois par semaine pour chaque élève inscrit.

La rétribution à payer en s'inscrivant est de quinze francs (fr. 15) par semestre.

2° Des travaux de perfectionnement et de recherches pour les élèves du doctorat en sciences naturelles.

Ces travaux ont lieu tous les jours non fériés de l'année académique.

La rétribution à payer est de cinquante francs (fr. 50) par semestre, pour les élèves du doctorat qui ont choisi la botanique comme branche approfondie, ou de vingt francs (fr. 20) par semestre, pour les autres élèves du doctorat.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 décembre 1884.

THONISSEN.

XXXIV

Arrêté ministériel portant institution, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, d'une année complémentaire d'études spéciales en vue de mettre les ingénieurs honoraires et les ingénieurs civils des mines à même de prendre le diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

11 février 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la proposition du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines, d'instituer à la division des mines une année complémentaire d'études spéciales, destinées à compléter l'instruction technique des ingénieurs honoraires et des ingénieurs civils des mines, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien ;

Considérant l'utilité d'ouvrir à ces ingénieurs la carrière des constructions mécaniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1883, concernant les programmes des connaissances exigées pour l'obtention de chacun des diplômes d'ingénieur des mines et d'ingénieur mécanicien ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Le diplôme d'ingénieur civil mécanicien sera conféré aux ingénieurs honoraires et aux ingénieurs civils des mines qui, après une année complémentaire d'études spéciales, auront satisfait aux conditions du programme suivant :

1. Construction des machines	30 points.
2. Théorie des mécanismes	10 —
3. Technologie du constructeur.	10 —
4. Projets et installation des machines.	25 —
5. Travail de l'atelier.	25 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des n^{os} 1, 4 et 5 et sur les n^{os} 2 et 3 réunis.

ART. 2. Ce programme pourra recevoir son application à partir de la session du mois de juillet 1885.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 février 1885.

THONISSEN.

XXXV

Arrêté ministériel (extrait) chargeant M. Fiévez de donner à la faculté des sciences de l'université de Liège un cours facultatif d'astrophysique.

23 avril 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849 organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu les rapports et sur la proposition de MM. les recteur et administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Fiévez Charles, astronome à l'Observatoire royal de Bruxelles, est chargé de donner, à la faculté des sciences de l'université de Liège, un cours d'*astrophysique*.

Ce cours sera facultatif et comprendra deux leçons d'une heure par semaine, pendant un semestre.

ART. 3. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 23 avril 1885.

THONISSEN.

XXXVI

Arrêté royal modifiant la composition des conseils de perfectionnement des écoles spéciales annexées aux universités de Gand et de Liège.

24 juin 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Nos arrêtés du 21 mars et du 26 mai 1884, modifiant la composition des conseils de perfectionnement institués auprès des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège, et des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures de Gand ;

Vu Notre arrêté du 16 juin 1884, transférant les attributions du Ministère de l'Instruction publique au Ministère de l'Intérieur et créant un Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, ayant le service des ponts et chaussées et celui des mines dans ses attributions ;

Vu Notre arrêté en date du 12 novembre 1884 instituant au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique une direction générale de l'enseignement supérieur et moyen ;

Considérant que, conformément aux principes admis par les arrêtés royaux organiques, il y a lieu de représenter cette direction générale dans les conseils de perfectionnement précités ;

Considérant, d'autre part, qu'il est utile que les Départements intéressés dans la direction des études des deux écoles spéciales soient représentés au sein de ces conseils par leurs secrétaires généraux ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique est appelé à siéger comme membre permanent aux conseils de perfectionnement institués auprès des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège, du génie civil et des arts et manufactures de Gand.

ART. 2. Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique continuera à siéger auxdits conseils, avec voix consultative.

Siégera également avec voix consultative, le secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ART. 3. Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 juin 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur -
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

XXXVII

Arrêté ministériel portant création d'un cours de bactériologie près la faculté de médecine de l'université de Gand.

30 septembre 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Gand, ainsi que les rapports de MM. les recteur et administrateur-inspecteur de ladite université,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est créé, près la faculté de médecine de l'université de Gand, un cours de *bactériologie* (étude des organismes inférieurs comme causes des maladies, et spécialement des maladies épidémiques).

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1885.

THONISSEN.

XXXVIII

Arrêté ministériel (extrait) autorisant M. Firket, docteur en médecine, agrégé spécial, à faire, à l'université de Liège, un cours de bactériologie pathologique.

30 septembre 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 13 juillet 1849 organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

Entendu l'avis de la faculté de médecine de cette université ;

Vu le rapport et sur la proposition de MM. les recteur et administrateur-inspecteur,

Arrête :

ART. 2. M. Firket est autorisé à faire un cours de *bactériologie pathologique*, lequel aura lieu deux fois par semaine pendant un semestre.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1885.

THONISSEN.

XXXIX

Arrêté ministériel portant création d'un cours de polyclinique interne près la faculté de médecine de l'université de Gand.

30 septembre 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 de la loi du 13 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Gand ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le service des cliniques à cette université ;

Vu le rapport et sur la proposition de MM. les recteur et administrateur-inspecteur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, près la faculté de médecine de l'université de Gand, un cours de *polyclinique interne*.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1885.

THONISSEN.

XL

*Arrêté ministériel portant règlement pour le laboratoire de physique
à l'université de Liège.*

14 décembre 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 21 de la loi du 13 juillet 1849, article ainsi conçu :

« ... Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération ... »

Vu les articles 10, 11, 12 et 16 de la loi du 20 mai 1876, articles ainsi conçus :

« ART. 10. L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques comprend :

« ... La physique expérimentale...

« ART. 11. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

« ... La physique mathématique générale...

« ART. 12. L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

« ... La physique expérimentale...

« ART. 16. L'examen pour le grade de candidat en pharmacie comprend :

« ... Les éléments de physique expérimentale. . . »

Vu l'article 34 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant que le Ministre de l'Intérieur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le laboratoire de physique annexé au cours de physique expérimentale générale et au cours de physique expérimentale du doctorat à l'université de Liège, est destiné :

1° A l'enseignement pratique des manipulations démonstratives ;

2° A l'exécution de travaux de mesures ou de recherches.

ART. 2. Les élèves qui ont à subir des examens comportant des exercices pratiques ont droit aux premières places disponibles dans le laboratoire.

ART. 3. Lorsque le personnel et le local seront suffisants, la faculté pourra autoriser exceptionnellement des personnes inscrites au rôle des étudiants, qui en feront la demande, à fréquenter le laboratoire.

Ces autorisations seront annuelles (à prendre cours au 1^{er} novembre), semestrielles (à prendre cours au 1^{er} novembre et au 1^{er} mars), ou trimestrielles (à prendre cours à toute date entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai).

ART. 4. Les personnes fréquentant le laboratoire recevront, *autant que possible*, les appareils nécessaires à leurs travaux. Elles devront remplacer ou faire réparer à leurs frais ceux qu'elles auraient détruits, détériorés ou perdus.

ART. 5. Le professeur et son assistant ont la police du laboratoire.

ART. 6. Les élèves inscrits au cours de physique expérimentale pour un examen payeront 20 francs par semestre.

Toutefois ceux qui, à cause de l'exiguïté actuelle du local, ne pourront fréquenter le laboratoire qu'une fois par quinzaine payeront 20 francs par an.

La rétribution des élèves du doctorat est de 50 francs par semestre.

Les personnes inscrites au rôle des étudiants et autorisées par la faculté des sciences payeront respectivement 200 francs, 125 francs ou 75 francs pour une inscription annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

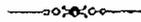
ART. 7. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 1885.

THONISSEN.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.



XLI

Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Gand.



Faculté de philosophie et lettres.

- M. O. MERTEN. — 1. Éléments de morale, 2 vol., in-12, 1884 et 1885.
 2. Grammaire française rédigée en conformité du plan contenu dans l'arrêté royal du 11 décembre 1882 (en collaboration avec M. Van Hollebeke), un vol. in-12, 1884.
 3. Étude sur François Huet, ancien professeur à l'université de Gand. Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. X, n° 14, 1885.
- M. P. THOMAS. — 1. C. Sallusti Crispi de conjuratione Catilinæ liber, texte revu et annoté. Mons, Manceaux, 1884, t. XXI, 147 pages.
 2. Éléments de grammaire grecque, par I. ROERSCH et P. THOMAS. Gand, Engelcke, 1885, t. XVIII, 264 pages.
 3. Divers articles dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique*, l'*Athenæum belge*, la *Revue de philologie, d'histoire et de littérature anciennes* (Paris), la *Revue internationale de l'enseignement* (Paris), les *Mélanges Graux* (Paris, 1884).
- M. P. FREDERICQ. — 1. De l'enseignement de l'histoire dans les athénées en Belgique. Gand, Eug. Vander Haeghen, 1885. (Extrait de la *Revue de l'instruction publique*.)
 2. Université de Liège. Travaux du cours pratique d'histoire nationale de P. Fredericq. Premier fascicule. Dissertations sur l'histoire des Pays-Bas au xvi^e siècle. Gand, J. Vuylsteke; La Haye, Martinus Nyhoff, 1885. Deuxième fascicule. Ibid., 1884.
 3. De l'enseignement supérieur de l'histoire à Paris. (Collège de France, école des chartes, école normale supérieure, école pratique des hautes études, faculté des lettres, conférences de la licence et de l'agrégation d'histoire.) Paris, G. Chamerot, 1885. (Extrait de la *Revue internationale de l'enseignement de Paris*.)
 4. De l'enseignement supérieur de l'histoire en Écosse et en Angleterre (universités d'Edimbourg, d'Oxford, de Cambridge et de Londres). Paris, G. Chamerot, 1885. (Extrait de la même *Revue*.)
 5. Het Brugsch fragment der Fransche vertaling van Maerlant's « Wapene Martijn. » Leide, E.-J. Brill, 1884. (Extrait du *Tijdschrift voor Nederlandsche Taal- en Letterkunde de Leide*.)
 6. De Nederlanden onder keizer Karel. Eerste deel. De dertig eerste jaren der xvi^e eeuw. Gand, J. Vuylsteke, 1885.
 Collaboration à l'*Athenæum belge*, la *Revue historique de Paris*, the *Athenæum de Londres*, *De nederlandse Spectator de La Haye*, la *Grande Encyclopédie de Paris*.
- M. P.-J. HÖFFMANN. — 1. Note sur le pseudo-Aristote De Xenophane, Melisso, Gorgia. (*Revue de l'instruction publique en Belgique*, t. XXVII.)

2. Sur les *Διακρίσιαι* d'Epicure. *Revue de l'instruction publique en Belgique*, t. XXVIII. 3. Plusieurs comptes rendus critiques dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique*, dans les *Neue Jahrbücher für Philologie und Pädagogik*, etc.

M. ADOLF DE CEULENEER. — 1. Les fouilles du père de la Croix à Sauxay. (*Journal des Beaux-Arts*, 1863.)

2. Le Manuel d'archéologie étrusque et romaine de M. Martha. (*Revue de l'instruction publique en Belgique*, 1884.)

3. Malte et ses antiquités. (*Journal des Beaux-Arts*, 1884.)

4. Programmes de gymnases allemands. (*Revue de l'instruction publique en Belgique*, 1884.)

5. Inscriptions grecques relatives aux travaux publics. (*Ibid.*, 1884.)

6. Les dernières acquisitions du Musée des antiquités à Berlin. (*Ibid.*, 1885.)

7. Articles bibliographiques dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique*, le *Journal des Beaux-Arts* et le *Polybiblion*.

Faculté de droit.

M. F. LAURENT. — Avant-projet de revision du Code civil.

M. A. CALLIER. — Discours prononcés, en qualité de recteur, en 1883, 1884 et 1885, sur l'Origine de nos libertés, sur la Souveraineté nationale et sur l'Assemblée constituante et l'Église française.

Faculté des sciences.

M. J.-J. KICKX. — Sur la meilleure méthode d'enseignement de la botanique dans les écoles d'horticulture et d'agriculture (Rapports préliminaires du congrès international de botanique et d'horticulture d'Anvers), 1885.

M. T. SWARTS. — Principes fondamentaux de chimie. 1 vol. in-8°; Gand, Hoste, 1885.

M. P. MANSION. — 1. Sur un point de la théorie des séries de Fournier, 1885; 20 pages. (*Mémoires des membres de l'Académie royale de Belgique*, in-4°, t. XLV.)

2. Sur la théorie des fonctions elliptiques, 1884 (pp. 180-182, t. VIII, *Bulletins*, 3° série).

3. Sur le reste de la formule de Taylor et sur le binôme. 1884 (pp. 185-185, t. VIII, *Bulletins*, 3° série).

4. Note sur la méthode des moindres carrés. 1885, pp. 9-14 (t. IX, *Bulletins*, 3° série).

5. Note sur une forme du reste dans la formule de Taylor et dans celle de M. Ch. Lagrange. 1885, p. 846 à 1000 (t. X, *Bulletins*, 3° série).

6. Précis de la théorie des fonctions hyperboliques. 1884, pp. 5-13, 25-37, 80-85, 101-105 (t. IV. *Mathesis*).

7. Sur le second théorème de la moyenne. 1885, pp. 95-102 (t. V. *Mathesis*).

8. Analyse critique de l'algèbre de M. G. de Longchamps. 1884, pp. 559-573 (t. XVI. *Revue des questions scientifiques*).

9. Sur l'approximation des intégrales définies et, en particulier, du périmètre de l'ellipse. 1883-1884, pp. 11-24 (t. VIII. *Annales de la Société scientifique de Bruxelles*).

10. Principes d'une théorie nouvelle des fonctions élémentaires d'une variable imaginaire. 1884-1885, pp. 1-40 (t. IX. *Annales de la Société scientifique de Bruxelles*).

11. Discours sur les travaux mathématiques de M. E. Ch. Catalan. 1885; 40 pages, in-8° (t. XII *Mémoires de la Société royale des sciences de Liège*, 2° série).

12. Éléments de la théorie des déterminants, avec de nombreux exercices. 4° édition. Paris, Gauthier-Villars, 1885; 1 vol. in-8° de 80 pages.

13. Théorie de l'élimination entre deux équations algébriques, au moyen des déterminants. Paris, Gauthier-Villars, 1884; br. in-8° de 86 pages.

14. Notes scientifiques extraites des comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris, janvier 1880 à juin 1885. Bruxelles, Vromant, 1885; br. in-8° de 89 pages.

15. Cours de calcul intégral (1^{re} partie). 1885; 1 vol. de 60 pages in-4°, autographié.

16. Précis de la théorie des fonctions hyperboliques. Paris, Gauthier-Villars, 1884; br. in-8° de 32 pages.

M. F. PLATEAU. — 1. Influence de l'eau de mer sur les animaux d'eau douce et de l'eau douce sur les animaux marins. (Réclamation de priorité.) (Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences de Paris, t. XCVII, n° 6, 6 août 1883.)

2. Recherches sur la force absolue des muscles des invertébrés (1^{re} partie). Force absolue des muscles adducteurs des mollusques lamellibranches. 36 pages in-8° et 1 planche. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. VI, n° 9-10, 1883.) Ce travail a été reproduit dans le tome II, 2^e série, des *Archives de zoologie expérimentale et générale* de M. DE LACAZE-DUTHIERS.

3. Recherches expérimentales sur les mouvements respiratoires des insectes. In-4°, 219 pages et 3 planches. (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XLV, 1884.)

4. Recherches sur la force absolue des muscles des invertébrés, 2^e partie; force absolue des muscles fléchisseurs de la pince chez les crustacés décapodes. In-8°, 26 pages et 1 planche. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. VII, n° 3, 1884.) Ce travail a été reproduit dans le tome III, 2^e série, des *Archives de zoologie expérimentale et générale* de M. DE LACAZE-DUTHIERS.

5. Expériences sur le rôle des palpes chez les arthropodes maxillés, 1^{re} partie; palpes des insectes broyeur. In-8°, 26 pages. (*Bulletin de la Société zoologique de France*, t. X, 1883.)

6. Articles divers dans le *Guide scientifique*.

7. Zoologie élémentaire, 2^e édition, in-12; 380 pages. Mons, 1884.

8. Recherches expérimentales sur la vision chez les insectes. Les insectes distinguent-ils la forme des objets? Communication préliminaire. In-8°, 22 pages. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. X, 1885.)

9. Rapport sur le congrès tenu à Grenoble, en 1885, par l'Association française pour l'avancement des sciences. (*Moniteur belge* du 7 octobre 1885, n° 280.)

M. G. VANDERMENSBRUGGHE. — 1. Rapport sur un travail de M. De Heen, intitulé : « Détermination de la chaleur spécifique de quelques solides organiques. » (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. V, p. 708, 1883.)

2. Petite expérience de capillarité. — Théorie élémentaire des attractions ou répulsions apparentes des corps légers flottants. (*Ibid.*, *ibid.*, p. 482.)

3. Rapport sur un travail de M. De Heen, intitulé : « Détermination des variations que la tension des liquides éprouve avec la température. » (*Ibid.*, *ibid.*, p. 477.)

4. Rapport sur la deuxième partie d'un travail de M. Lagrange ayant pour titre : « Exposition de la méthode de Wzonski pour la résolution des problèmes de mécanique céleste. » 1883. (*Ibid.*, p. 399.)

5. Rapport sur un travail de M. De Heen relatif à la détermination d'une relation empirique entre le coefficient de frottement intérieur des liquides et les variations que celui-ci éprouve avec la température. 1884. (*Ibid.*, t. VII, p. 230.)

6. Rapport sur un mémoire de M. Von Konkoly, relatif aux spectres cométaires, etc. 1884. (*Ibid.*, *ibid.*, p. 283.)

7. Rapport sur un travail de M. De Heen concernant les relations théoriques entre le coefficient de dilatation, la chaleur interne de vaporisation et les chaleurs spécifiques des corps pris à l'état liquide et à l'état de vapeur. 1884. (*Ibid.*, t. VIII, p. 164.)

8. Rapport sur une note de M. Ronkar, concernant un théorème de mécanique applicable aux systèmes dont le mouvement est périodique. 1884. (*Ibid.*, p. 11.)

9. Rapport sur un travail du même, concernant la conductibilité des corps gazeux pour la chaleur. 1884. (*Ibid.*, p. 139.)

10. Deux expériences très instructives de capillarité. 1884. (*Ibid.*, p. 179.)

11. Sur les actions verticales exercées par les ménisques capillaires des liquides. (*Ibid.*, p. 326.)

12. Rapport sur un travail de M. Stroobant relatif à l'agrandissement apparent des constellations à l'horizon. 1884. (*Ibid.*, p. 706.)
13. Rapport sur un travail de M. Hirn, relatif aux lois de l'écoulement et du choc des gaz en fonction de la température. 1885. (*Ibid.*, t. IX, p. 48.)
14. Essai sur la théorie mécanique de la tension superficielle. 1885. (*Ibid.*, p. 346.) — Remarques critiques sur cette note. 1885. (*Ibid.*, t. IX, p. 405.)
15. Rapport sur un second travail de M. Stroobant, concernant l'agrandissement apparent des constellations. 1885. (*Ibid.*, p. 200.)
16. Notice nécrologique sur J.-A.-F. Plateau. (*Annuaire de l'Académie pour 1885.*)
17. Over eene eenvoudige wijze om de wetten van Daniel Bernoulli bij middel van den hevel door proeven te bewijzen. En collaboration avec M. A. Franck. (*Journal Natura*, t. I^{er}, 1884.)
18. De l'énergie potentielle des surfaces liquides (deux conférences données aux ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand. (*Annales de l'Association des ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand*, 1885 et 1885.)
- M. J. BOULVIN. — 1. L'application du système Compound aux machines marines pour courtes traversées, 1 planche. (*Annales des Travaux publics de Belgique*, t. XLI, pp. 4 à 12.) 1883.
2. Notice sur les bouées de l'Escaut et du littoral, 1 planche. (*Ibid.*, t. XLI, pp. 147 à 158.) 1885. Partiellement reproduit dans les « Minutes of proceedings of the Institution of civil Engineers ».
3. Les services réguliers de la *Red star Line*, 7 planches. (*Annales de l'Association des ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand*, t. VI, pp. 4 à 43.) 1885.
4. Note sur le phare flottant « Wandelaar » et les machines employées à faire les signaux de brume, 3 planches. (*Annales des Travaux publics de Belgique*, t. XLI, pp. 296 à 321.) 1885. Partiellement reproduit dans les « Minutes of proceedings of the Institution of civil Engineers. »
5. Études sur les distributions sans excentriques, 1 planche. (*Annales de l'Association des ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand*, t. VII, pp. 161-173.) 1884.
6. Note sur divers services d'utilité publique intéressant le port d'Anvers. (*Ibid.*, tome spécial publié à l'occasion de la visite en Belgique de la Société des ingénieurs civils de France, pp. 78 à 92. 1885.)
7. Diverses notes publiées dans le *Bulletin de l'Association des ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand*, ayant pour titres : « Les élévateurs à grains ». 1885. — Note sur un nouveau mode d'attache des câbles dans les épreuves de traction. 1885. — Les embarcations à vapeur, exposé des progrès récents introduits dans la construction de leurs coques et de leurs machines. 1884. — Note sur l'exposition de Turin. 1884. — Note sur le nouveau règlement de police des chaudières à vapeur. 1885.
- M. H. SCHOENTJES (répétiteur.) — 1. Les grandeurs électriques et leurs unités. Ad. Hoste, Gand, 2^e éd., vol. in-8°, 120 pages, 19 figures.
2. Note sur un point de l'enseignement de la physique élémentaire. (*Revue de l'instruction publique*, t. XXVI.) 1885.
3. Note sur l'emploi du téléphone et d'un nouveau commutateur pour la démonstration des courants induits des ordres supérieurs. (*Ibid.*, t. XXVIII.) 1885.
4. Note sur un mode de génération des conchoïdes. (*Mathesis*, t. IV.) 1884.
5. Note sur une application du téléphone à la recherche des projectiles dans le corps humain. (*Annales de la Société de médecine de Gand.*) 1885.
- M. DE LA ROYÈRE (assistant). — 1. Note sur quelques dérivés de l'hydrocamphène tétrabromé.
2. Note sur un isomère de l'hydrocamphène tétrabromé.
- M. L. BAERKELANDT (assistant). — 1. Sur une nouvelle méthode de séparation et de dosage du cadmium et du cuivre. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. X, n° 12.)

2. Sur l'oxydation de l'acide chlorhydrique sous l'influence de la lumière. (*Ibid.*, 3^e série, t. XI, n° 3.)

M. M. STUCKENS (assistant). — Note sur la ventouse abdominale du *Liparis Carbatas*.

Faculté de médecine.

M. N. DUMOULIN. — 1. De l'emploi thérapeutique des sels de cuivre dans la scrofule. 2^e éd., 1884 et 1885, 52 pages.

2. Communication sur l'emploi des sels de cuivre dans la scrofule et sur un symptôme nouveau d'intoxication saturnine. 1884.

3. Seconde communication sur l'intoxication saturnine. 1884.

4. Les antiseptiques et les désinfectants. Discours prononcé dans la discussion. 1885, 22 pages.

5, 6 et 7. Trois discours sur la non-toxicité des sels de cuivre, prononcés à l'Académie en 1885 et 1886.

8. Rapport fait au nom de la commission spéciale sur la question : Quelles sont dans l'état actuel de la science épidémiologique, les mesures de prophylaxie internationale les plus pratiques à prendre, en Belgique spécialement, contre les maladies pestilentielles? 1885, et plusieurs rapports et discours dans le *Bulletin de la Société de médecine*.

M. R. BODDAERT. — 1. Contribution à l'étude de la paralysie spinale atrophique aiguë. (Extrait du *Livre jubilaire* publié par la Société de médecine de Gand à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation.) 1884.

2. Discours prononcé à la séance solennelle de la Société de médecine de Gand à l'occasion du même anniversaire. 1884.

3. Contribution à l'étude du ramollissement cérébral. (Extrait du compte rendu du *Congrès de phrénologie et de névropathologie*, tenu à Anvers du 7 au 9 septembre 1885.)

M. V. DENEFFÉ. — 1. Creuznach. Études médicales sur ses eaux chlorurées-iodo-bromurées. Bruxelles, Mancaux, 2^e éd., in-8°, 576 pages, 1884.

2. Ophthalmie granuleuse et le Jequirity. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1885.)

3. Le Jequirity et la Jequiratine dans le traitement du trachome. (*Ibid.*, 1884.)

4. Le chlorhydrate de cocaïne dans la chirurgie oculaire. (*Ibid.*, octobre 1884.)

5. Le chlorhydrate de cocaïne dans la chirurgie oculaire. (*Ibid.*, décembre 1884.)

M. VAN CAUWENBERGHE. — Handboek der verloskunde voor vroedvrouwen bewerkt.

M. H. LÉBOUCQ. — 1. De l'augmentation numérique des os du carpe humain. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1884, p. 42.)

2. Recherches sur la morphologie du carpe chez les mammifères. (*Archives de Biologie*, 1884, t. V, p. 35.)

3. Résumé du mémoire précédent. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 3^e série, t. XVII, n° 1.)

4. Le musée anatomique de l'Université de Gand. (Extrait du *Livre jubilaire*, publié par la Société de médecine de Gand, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation, 1884.)

5. Rapport sur les travaux de la Société de médecine de Gand depuis sa fondation. (*Ibid.*, 1854-1884.)

6. Un mot sur la technique des coupes en séries. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1884, p. 167.)

7. Quelques anomalies des côtes chez l'homme.

M. DUBOIS. — 1. Pharmacopée internationale. (*Journal de pharmacie d'Anvers*, 1883.)

2. Cas d'empoisonnement par la nitrobenzoïne. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, t. LXI, 1885.)

3. Sur la valeur de quelques antiseptiques. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*, t. LI, 1884.)
4. Notes de pharmacognosie. (*Ibid.*)
5. Sur l'emploi du sublimé corrosif comme antiseptique. (*Livre jubilaire*, publié par la Société de médecine de Gand, 1884.)
6. Annotations sur la pharmacopée belge. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1885, 2^e édit., t. LXIV.)

M. VAN ERMENGEN. — 1. Recherches sur la structure de quelques diatomées contenues dans le « Cementstein » du Jütland. (En collaboration avec M. Prinz.) Bruxelles, Manceaux, 1883, in-8°, p. 74, 4 planches en photogravure.

2. Le microbe de la tuberculose d'après les travaux de Koch et d'Ehrlich. (Extrait des *Annales de la Société belge de microscopie*, 1882-1883.)

3. Une nouvelle méthode de coloration du bacille de la tuberculose. (*Ibid.*, 1884.)

4. Exposé des méthodes nouvelles pour la culture des micro-organismes. (*Ibid.*, 1884.)

5. Le diagnostic du choléra asiatique par la recherche du bacille-virgule. (Dans le *Manuel de microscopie clinique* de BIZZOZERO et FINKET, 1885, 2^e édit., pp. 516 à 532.)

6. Contribution à l'étude du microbe du choléra asiatique. Bruxelles, Manceaux, 1884, in-8°, p. 78, avec 4 planches microphotogr.

7. Note sur l'inoculation des produits de culture du bacille-virgule aux Cobayes. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 3^e série, t. XVIII.)

8. Recherches sur le microbe du choléra asiatique. — Rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Paris et Bruxelles, Manceaux, 1885, in-8°, p. 538 avec 24 microphotogr.

9. Les inoculations anti-cholériques du docteur F. Ferran. — Rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. *Moniteur*.

10. Die Ferran'schen Impfungen. Dans « *Deutsche medicinische Wochenschrift* », n° 29. 1885.

11. Recherches expérimentales sur le choléra. (En collaboration avec M. le Dr P. Gibier.) *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, vol. CI. 1885. Séance du 13 juillet.

12. Le laboratoire d'hygiène et de bactériologie de l'Université de Gand.

13. Conférences sur les bactéries (1884 et 1885) reproduites sous le titre de : « Méthodes techniques de microbiologie », 1^{re} partie (420 pages). (Sous presse.) Steinheil, Paris. 1886-1887.

Articles dans diverses revues et journaux : *Bulletin de la Société belge de microscopie*; *The Lancet*; *Journal de micrographie*; *Deutsche medicinische Wochenschrift*, etc.

M. VAN DUYSSE (assistant). 1. Du coloboma central ou maculaire dans les *Annales d'oculistique*. 1884.

2. Contribution à l'étude des anomalies congénitales du nerf optique. (*Ibid.*)

3. De la panophtalmite tardive dans les opérations de cataracte avec enclavement irien. (*Ibid.*)

4. De l'angiome simple, lipomatode de l'orbite avec concrétion phlébolithiques, dans le Livre jubilaire de la *Société de médecine de Gand*. 1884.

5. Un cas de cysticerque du corps vitré. Considérations sur l'extraction des cysticerques en général dans les *Annales d'oculistique*. 1885.

6. Deux cas d'erythrospie dans la *Revue générale d'ophtalmologie*. 1885.

M. F. VAN IMSCHOOT (assistant). 1. Les mammites et leur traitement.

2. Étude sur les sarcomes des nerfs.

M. G. CLAEYS (assistant). 1. Chancre infectant de la conjonctive palpébrale. *Annales de la Société de médecine de Gand*. 1885.

2. Sur la prévention de la cécité. (*Ibid.* 1885.)

3. De la tuberculose de l'iris. (*Ibid.* 1885.)

4. Recherches sur les propriétés de la jequiritine. En collaboration avec M. le professeur Deneffe. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*.) 1884.

5. Intoxication mercurielle à la suite d'une seule insufflation de poudre de calomel dans le cul-de-sac conjonctival. Livre jubilaire publié par la *Société de médecine de Gand*. 1884.

6. Le chlorhydrate de cocaïne dans la chirurgie oculaire, en collaboration avec M. le professeur Denefle. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*.) 1885.

7. Scotome central par compression de l'œil. Observation communiquée par nous à M. le professeur Nuel et rapportée par ce dernier dans le traité complet d'ophtalmologie de De Wecker et Landolt. Chapitre des amblyopies traumatiques. 1885.

8. Recherches sur les colobomes maculaires rudimentaires, communiquées par nous à M. le professeur Nuel et publiées par ce dernier dans l'ouvrage cité ci-dessus. Chapitre des amblyopies par non usage. 1885.

Plusieurs traductions et analyses d'ouvrages dans les *Annales d'oculistique* et dans les *Annales de la Société de médecine de Gand*.

M. L. CAUYL (assistant). 1. Contribution à l'étude du traitement du psoriasis par la traumatine chrysophanique. (*Annales de la Société de médecine de Gand*.) 1885.

2. Sur un cas de pseudo-chancres de récurrence par le Dr Becq. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*.) 1885.

XLII

Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Liège.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1885-1884.

Faculté de philosophie et lettres.

M. CH. LOOMANS. — La question sociale chez Platon et chez Aristote. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*.)

M. A. TROISFONTAINES. — Introduction à l'histoire du droit public romain; nouvelle édition revue et augmentée.

M. A. LE ROY. — 1. Rapport à l'Académie sur le prix Castiau (1^{re} période). Bruxelles, Hayez, in-8°. (*Moniteur belge* du 4 juin.)

2. Examen d'un mémoire sur l'éducation physique et notices diverses dans le *Bulletin de l'Académie*.

3. Collaboration à la *Biographie nationale* (II.).

4. Nombreux articles de critique philosophique, historique, etc., dans divers journaux ou recueils périodiques.

M. J. DELBOEUF. — 1. L'hexamètre et l'alexandrin. (*Revue de l'instruction publique*, livraisons 4 et 5.)

2. La matière brute et la matière vivante, — l'origine de la vie et de la mort. (*Revue philosophique*, livraisons de juillet, septembre et octobre.)

3. Rapport sur un concours (le quartier de Sainte-Marguerite). (*Bulletin de la Société de littérature wallonne*, t. VII, 2^e série.)

4. Questions de philosophie et de science, 2^e volume : Examen critique de la loi psychophysique, sa base et sa signification. Hering contre Fechner; Fechner contre ses adversaires. (Paris, Germer Baillière, in-18, 192 pages.)

5. Divers articles dans *la Meuse* et le *Journal de Liège*.

M. L. ROERSCH. — 1. Notes sur le discours de Cicéron pro Sestio. (*Revue de l'instruction en Belgique*, t. XXVI.)

2. Cornelius Nepos. Texte revu et annoté. Nouvelle édition, Liège, Dessain, 1884.

3. Rapport académique sur le concours de Keyn.

M. V. CHAUVIN. — Pierre Burggraff, sa vie et ses travaux. (Discours lu en séance solennelle de l'université, le 23 avril 1884.)

M. E. HUBERT. — 1. Les réformes de Marie-Thérèse dans l'enseignement moyen aux Pays-Bas. (Gand, Vander Haegen.)

2. Scènes de la vie universitaire au XVIII^e siècle. (*Revue de Belgique*.)

3. L'origine des libertés belges. (Bruxelles, Lebègue et C^o.)

4. Divers articles de bibliographie. (*Revue de l'instruction publique en Belgique*.)

5. Le registre sur le fait des Hérésies et Inquisition. — Travaux du cours pratique de M. Paul Fredericq. (Gand, Vuylsteke.)

M. C. RENARD. — 1. Rapport sur la classe 29, groupe IV, comprenant la céramique à l'Exposition internationale d'Amsterdam, 1883.

2. Nombreux articles dans les *Revue d'art du pays et de l'étranger*.

3. Bruges, Musée. (*Revue de Belgique*.)

M. E. MONROSE. — Recueil de lectures choisies, appropriées au cours de diction avec notices littéraires et indication du genre de diction qui convient à chaque morceau. (Un volume de 348 pages, Paris et Bruxelles.)

Faculté de droit.

M. J. S. G. NYPELS. — Articles critiques sur des ouvrages de droit pénal, allemands et italiens.

M. E. DE LAVELEYE. — 1. Nouvelle édition des éléments d'économie politique, traduits en anglais à Londres et aussi à Boston, en hollandais, en polonais, en allemand et en portugais.

2. *Nouvelles Lettres d'Italie*. Impressions de voyage d'un économiste.

3. Articles divers dans les *Revue française, allemandes et anglaises*.

M. P. NAMUR. — 1. Code de commerce belge révisé, interprété par les travaux préparatoires des lois nouvelles par la comparaison avec la législation antérieure et par la doctrine et la jurisprudence. (2^e édition, 3 volumes.)

2. Le Guide du chasseur, ou commentaire précis de la loi du 28 février 1852 sur la chasse.

Faculté des sciences.

M. I. KUPFFERSCHLAEGER. — 1. Sur l'existence de l'acide phosphorique dans le molybdate ammonique. (*Bulletin de la Société chimique de Paris*, février 1884.)

2. Deux articles sur l'économie domestique. (*Médecin de la famille*, 1884.)

M. C. DE CUYPER. — Tomes XIV et XV de la deuxième série de la *Revue universelle des Mines*. (En collaboration avec M. le professeur Habets.)

M. G. DEWALQUE. — 1. Diverses communications faites à la Société géologique de Belgique, et insérées au tome X de ses Annales, notamment : sur la rhodochrosite de Chevron; sur un cristal de barytine; sur les chaudières de géant de Malmédy et de Remouchamps; sur des empreintes végétales trouvées dans l'étage gedinnien, près de Vielsalm, et sur la terminaison N. E. du massif cambrien de Stavelot.

2. Transmissibilité du choléra au chien. (*Bulletin de l'Académie de médecine de Belgique*, t. XVIII, août 1884.)

3. Quelques notices pour la *Biographie nationale*.

M. ED. MORREN. — 1. *La Belgique horticole*, revue de botanique et d'horticulture, t. XXXIV, 1 vol. in-8^o avec planches.

2. Correspondance botanique, 10^e édition, 1 vol. in-8°.
 3. Rapports académiques.
- M. L. PERARD. — 1. Commentaire sur la torsion, broch. in-8°.
2. Notes sur la galvanométrie; 1^{re} partie, broch. in-8°.
- M. ED. VAN BENEDEEN. — 1. *Archives de Biologie*. Vol. IV, fasc. II, III et IV. Vol. V, fasc. I et II. (En collaboration avec M. Ch. Van Bambeke.)
2. Compte rendu des recherches entreprises à la station biologique d'Ostende pendant l'été 1885. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*.)
 3. Recherches sur la maturation de l'œuf, la fécondation et la division cellulaire. 1 vol. in-8° avec 13 planches doubles.
 4. La Biologie et l'Histoire naturelle, discours prononcé à la séance publique de l'Académie royale de Belgique, le 16 décembre 1883. (*Bulletins de l'Académie*)
- En collaboration avec M. Julin :
1. Recherches sur la spermatogenèse chez l'Ascaride mégalocéphale. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*.)
 2. Recherches sur la segmentation des ascidies, dans ses rapports avec l'organisation de la larve. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2 planches. — Id. *Archives de Biologie*, vol. V, fasc. I.)
 3. Le système nerveux des ascidies adultes et ses rapports avec celui des larves urodèles. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 4 planches. — Id. *Archives de Biologie*, vol. V, fasc. II.)
- M. V. DWELSHAUVERS. — 1. Fin du rapport sur l'exposition de Milan, de 1881.
2. Traduction d'un article de M. Tchebycheff sur les parallélogrammes. (En collaboration avec M. L. Falisse.)
 3. Principes de la résistance des matériaux. Liège, Desoer, vol. petit in-8°.
- M. A. HABERS. — Cours de topographie. Lever des plans de surface et des plans de mines. 1 vol. Paris, Michélet. — Liège, Decq et Nierstrasz.
- C. LEPAIGE. — 1. Sur la génération de certaines surfaces par des faisceaux quadrilatéraux. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, août 1884.)
2. Sur les involutions biquadratiques. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. XCVIII, p. 283.)
 3. Sur les courbes du quatrième ordre. (*Ibid.*, p. 555.)
 4. Sur les surfaces du troisième ordre. (*Ibid.*, p. 971.)
 5. Sur les involutions cubiques. (*Mémoire de la Société royale des sciences de Liège*, t. XI.)
 6. Sur les courbes de la quatrième classe à trois tangentes doubles. (*Sitz. der kön. böhm Gesell. der Wissenschaften*, 1884.)
 7. Sur quelques questions relatives aux quartiques planes. (*Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, t. VIII, p. 87.)
 8. Sur les formes binaires à plusieurs séries de variables. (*Journal de l'Académie royale de Lisbonne*, n° XXXVI.)
 9. Sur les surfaces du troisième ordre. (*Acta Mathematica*, t. III, p. 181.)
 10. Nouvelles recherches sur les surfaces du troisième ordre. (*Ibid.*, t. V, p. 195.)
 11. Homographies et involutions des ordres supérieurs (fin). (*Journal de mathématiques de Coïmbre*, pp. 77-119.)
- M. F. FOLIE. — 1. Ouvrage intitulé : « Douze tables pour le calcul des réductions stellaires. (Hayez, Bruxelles, 1883.)
2. Théorie des mouvements diurnes, annuels et séculaires de l'axe du monde, 1^{er} fasc. (*Mémoire de l'Académie des sciences de Belgique*.)
- Le même ouvrage en allemand et en anglais. (Hayez, Bruxelles, 1884.)

3. Un chapitre inédit d'astronomie sphérique. (*Astronomische Nachrichten.*)
4. Quelques remarques sur la théorie de l'aberration d'I. Villarceau. (*Revue astronomique de TISSERAND.*)
- M. AD. FIRKET. — 1. Documents pour l'étude de la répartition stratigraphique des végétaux houillers de la Belgique, 2^{de} notice. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. XI.)
2. Composition chimique de calcaires et de dolomies des terrains anciens de la Belgique. (*Ibid.*)
- M. J. NEUBERG. — 1. *Mathesis*, recueil mathématique à l'usage des écoles spéciales et des établissements d'instruction moyenne, publié par J. Mansion et J. Neuberg, t. IV.
2. Sur une suite de moyennes. (*Mémoire de la Société royale des sciences de Liège*, 2^e série, t. XI.)
3. Sur les tétraèdres de Möbius. (*Ibid.*)
4. Mémoire sur le tétraèdre. (*Mémoire de l'Académie royale de Belgique*, t. XXXVII.)
5. Théorèmes de géométrie proposés dans les *Wiskundige Opgaven* de la Société mathématique d'Amsterdam.
6. Démonstration d'un théorème de M. Roberts. (*Messenger de Gluisher.*)
- M. L. GORET. — Rapport sur la section B (cristaux, glaces, verres à vitres) de la classe 29, à l'Exposition d'Amsterdam.
- M. E. GÉRAARD. — L'enseignement de l'électro-technique. (*Revue universelle des mines.*)
- M. V. FRANCKEN. — 1. Étude d'un nouveau procédé de dosage du manganèse dans les fontes. (*Revue universelle.*)
2. Découverte de minerai de zinc à Beaufays. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. XI.)
3. Découverte de gisements de phosphate de chaux en Hesbaye. (*Ibid.*)
4. Rapports de chimie légale pour les parquets de Tongres et d'Arlon.
- M. H. DECHAMPS. — 1. Les moteurs à vapeur à l'Exposition de Dusseldorf. Seconde partie : Machines Woolf et machines Compound. (*Revue universelle.*)
2. Aperçu des conditions d'établissement et des progrès réalisés dans la construction des ponts métalliques. (*Ibid.*)
- M. PAUL TRASENSTER. — 1. Revue économique et statistique. (*Revue universelle des mines.*)
2. Le tunnel de l'Arlberg. (*Ibid.*)
3. Note sur les appareils de perforation mécanique Dubois et François. (*Ibid.*)
4. La crise de l'acier. (*Ironmonger.*)
5. Chronique industrielle hebdomadaire. (*Journal de Liège.*)
- M. E. RONKAR. — 1. Essai de détermination du rapport $\frac{C}{A}$ des moments d'inertie principaux du sphéroïde terrestre. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. V, 1883.)
2. Sur un théorème de mécanique applicable aux systèmes dont le mouvement est périodique. (*Ibid.*, t. VIII, 1884.)
3. Sur la conductibilité des corps gazeux pour la chaleur. (*Ibid.*, t. VIII, 1884.)
- M. J. FRAIPONT. — 1. Recherches sur les crinoïdes du Dévonien supérieur de Belgique. 1^{re} partie, avec 2 planches. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. X, 1885.)
2. Recherches sur les crinoïdes du Dévonien supérieur de Belgique. 2^e partie, avec 2 planches. (*Ibid.*)
3. Recherches sur les crinoïdes du Dévonien supérieur de Belgique. 3^e partie, avec 1 planche. (*Ibid.*, t. XI, 1884.)
4. Notice sur une caverne à ossements d'*Ursus spelaeus*. (*Ibid.*)
5. Leçons de zoologie faites aux instituteurs primaires en 1882, avec gravures sur bois. (*Journal L'Observateur*, 1883-1884.)

6. Note préliminaire sur le rein céphalique du polygordius. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 5^e série, t. VII. 1884.)

7. Le système nerveux des annélides inférieurs. (*Ibid.*)

8. Le rein céphalique du polygordius, avec 1 planche. (*Archives de Biologie* d'Ed. Van Beneden et Ch. Van Bambeke, t. V, 1884.)

9. Recherches sur le système nerveux central et périphérique des archiannelides et des archithoetopodes, avec 5 planches doubles. (*Ibid.*, t. V, 1884.)

M. G. DUCQUET. — 1. Traité de physique, t. II. (En collaboration avec M. Fleury, professeur à l'athénée royal de Liège.)

2. Articles dans la *Revue universelle des mines*.

M. J. DERUYTS. — Sur les fonctions X_n de Legendre. (*Mémoires de la Société royale des sciences de Liège*, 2^e série, t. XI.)

M. J. KRUTWIG. — 1. Trennung von Iod und Chlor auf trockenem Wege. (*Deutsche chemische Gesellschaft.*)

2. Eisen bestimmung mittelst Permanganatlosung. (*Ibid.*) En collaboration avec M. Alb. Cocheteux, élève-ingénieur.

M. A. GRAVIS. — 1. Une herborisation dans les marais pontins. (*Bulletin de la Société royale de botanique de Belgique*, t. XXII.)

2. Procédés techniques usités à la station zoologique de Naples en 1883. (*Bulletin de la Société belge de microscopie*, t. X, n° 7.)

3. Analyse d'une notice de M. le professeur C. Eg. Bertrand, intitulée : « Loi des surfaces libres. » (*Ibid.*, t. X, n° 11.)

4. Note sur un microscope à grand champ de Nacet. (*Ibid.*)

Faculté de médecine.

M. C. VANLAIR. — Article intitulé : « Les audaces de la chirurgie moderne. » (*Revue de Belgique*, 1883.)

M. A. SWAEN. — Une étude sur la spermatogénèse. (*Archives de biologie.*) En collaboration avec M. H. Masquelin.

M. L. FREDERICQ. — 1. Sur l'autotomie ou mutilation par la voie réflexe comme moyen de défense chez les animaux. (*Archives de zoologie expérimentale et générale*, publiées à Paris par H. DE LACAZE-DUTHIERS, 2^e série, t. I, p. 413, 3 figures.)

2. Éléments de physiologie humaine à l'usage des étudiants en médecine. Fasc. II, in-8°, 370 p. et 133 fig. Paris, Masson. (En collaboration avec M. le Dr J. P. Nuel, professeur à l'université de Gand.)

3. Note sur la fièvre chez le lapin. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 3^e série, t. XVIII, n° 1, janvier 1884.)

4. Théodore Schwann, sa vie et ses travaux. (Notice nécrologique lue en séance solennelle de l'université de Liège le 25 avril 1884. 50 pages et portrait. Liège, Desoer, 1884.)

5. Théodore Schwann : *Revue scientifique*.

6. Rapports à l'Académie des sciences de Belgique. Analyses de travaux de physiologie dans la *Revue internationale des sciences médicales* de Hayem.

7. Une nouvelle fonction de la salive. (*Liber memorialis* publié à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la fondation de la *Société de médecine de Gand.*)

8. Composition saline du sang et des tissus des animaux marins. (*Ibid.*)

9. Influence des variations de la composition centésimale de l'air sur l'intensité des échanges respiratoires. (*Ibid.*)

M. E. FUCUS. — 1. Les causes et la prévention de la cécité. (Mémoire couronné par le Congrès international d'hygiène de La Haye, 1884.)

2. Anatomische Misullen, avec 1 planche. (*Archives d'ophtalmologie*, de v. Graefe, t. XXX.)
3. La prophylaxie de l'ophtalmie des nouveau-nés. (*Revue scientifique*, 19 avril 1884.)
- M. TH. CHANDELON. — 1. Neues Verfahren zur Ausmittlung des Strychnins sowie einiger anderer Alkaloïde in Vergiftungsfällen. (*Zeitschrift für physiologische chemie*, 1884, heft 6.)
2. Beitrag zum studium der peptonisation. (*Berichte d. d. chem. Gesellschaft*, 1884, heft 13.)
- M. A. JORISSEN. — 1. L'amygdaline et la germination. (*Bulletin de l'Académie des sciences*.)
2. Recherches sur la germination des graines de lin et des amandes. (*Ibid.*)
3. Production d'acide cyanhydrique dans le règne végétal. (*Ibid.*)
4. Revue mensuelle sur la pharmacie, la chimie médicale et la toxicologie. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)
- M. CH. JULIN. — 1. La spermatogenèse chez l'ascaride mégalocephale. En collaboration avec M. Ed. Van Beneden. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*.)
2. La segmentation chez les ascidiens dans ses rapports avec l'organisation de la larve, avec 2 planches. (*Ibid.*) (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique et Archives de Biologie*, t. V.)
3. Le système nerveux central des ascidies adultes et ses rapports avec celui des larves urodèles, avec 4 planches. (*Ibid.*)
- M. CLOSSON. — De l'action physiologique de l'aspidospermine. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. VII, 1884, 1 planche.)
- M. F. FRAIPONT. — 1. Cancer du col utérin. — Amputation avec l'anse galvano-caustique. — Guérison. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)
2. Deux cas de laparo-hystéromies pour fibromes utérins. (*Ibid.*)
3. Cure radicale de la hernie libre. (*Ibid.*)
4. Inflammation du sac herniaire. Extirpation. (*Ibid.*)
5. Fibro-sarcôme de l'ovaire. — Ovariectomie. — Guérison. (*Ibid.*)
6. Rapports, analyses, comptes rendus et communications diverses. (*Ibid.*)
- M. P. TROISFONTAINES. — 1. De la réinfection syphilitique. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)
2. Relation d'un cas d'ostéotomie cunéiforme du tarse et considérations sur les méthodes de redressement des pieds-bots par les opérations sanglantes. (*Ibid.*)
3. Du choléra et des mesures de préservation individuelle. En collaboration avec M. le docteur Closset. (Liège, imp. Hubert Magis.)
- M. CH. FIRKET. — 1. L'actinomyose de l'homme et des animaux. Note complémentaire. (*Revue de médecine*, 1884, p. 455.)
2. Klinitscheskœ Rykobodstvo K. Izsgedovanye Bakteriè. Traduction russe de recherche et diagnostic des microbes parasitaires (Bruxelles, H. Manceaux, 1885), publié par M. le docteur S. Vermel, de l'Université de Moscou, avec une préface par M. le professeur Golouboff.
3. Observations anatomo-pathologiques recueillies dans le service d'autopsies de l'Université de Liège, in-8°.
4. Analyses, rapports, communications diverses. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)
- M. L. CRISMER (assistant). — 1. Anwendung des neutralen Kalium chromats zur Herstellung titrirter Iodlosungen.
2. Bestimmung des Eisens und der Stannosalz durch Kalium chromat.
3. Ueber das flüssige Paraffin; seine Anwendung als Reagens auf das Wasser des Alcohols, des Aethers, und des Chloroforms; seine Anwendung zur Darstellung der Bromwasserstoff und Iodwasserstoff saure, und der Iodalkyle.
- M. X. FRANCOÏTE (assistant). — 1. La dualité cérébrale. (*Revue des questions scientifiques*, juillet 1884.)
2. Revues, analyses. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

- M. P. SNYERS (assistant). — 1. De la pneumonie massive. (Clinique de M. le professeur Masius.) (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)
 2. Fracture bi-latérale de la paroi antérieure du conduit auditif externe, consécutive à une chute sur le menton. (*Ibid.*)
 3. Revues, analyses et rapports. (*Ibid.*)
 M. L. LEPLAT (assistant). — Traductions, rapports, analyses. (*Ibid.*)

ANNÉE ACADÉMIQUE 1884-1885.

Faculté de philosophie et lettres.

- M. J. STECHER. — 1. Troisième volume de Jean Le Maire de Belges.
 2. Plusieurs notices dans la *Biographie nationale*.
 3. Rapport sur le concours de Keyn. (*Académie royale de Belgique.*)
 4. Rapport sur le glossaire de la geste de Liège.
 5. Rapport sur le glossaire de Gilly-li-Nuisès. (*Bulletins de l'Académie.*)
 M. A. LE ROY. — 1. Rapport sur un mémoire intitulé : Lao-Tsée et Schelling; notices diverses. (*Bulletins de l'Académie.*)
 2. Collaboration à la *Biographie nationale* (II. I. J.).
 3. Articles de critique philosophique, historique, etc., dans divers journaux ou recueils périodiques.
 M. J. DELBOEUF, en collaboration avec M. le professeur L. ROERSCH. — 1. Éléments de grammaire française à l'usage de l'enseignement moyen. (Liège, Desoer, 1885.)
 2. Questions de philosophie et de science, troisième volume : Le Sommeil et les Rêves, considérés principalement dans leurs rapports avec les théories de la certitude et de la mémoire; Le principe de la fixation de la force. (Paris, Félix Alcan, 1885.)
 3. L'intelligence des animaux. (*Revue scientifique*, 22 novembre 1884.)
 4. Troisième article sur la matière brute et la matière vivante, l'origine de la vie et de la mort. (*Revue philosophique*, octobre 1884.)
 5. Divers articles dans le *Journal de Liège et la Meuse*.
 M. L. ROERSCH. — 1. Éléments de grammaire grecque. (Gand, Clemm.) (En collaboration avec M. P. Thomas.)
 2. Collaboration à la *Biographie nationale* (II.).
 M. E. HUBERT. — Comptes rendus critiques dans la *Revue de l'instruction publique*.
 M. E. MONROSE. — 1. Mémoires spleenitiques. Souvenirs d'artiste, de directeur, de professeur. (1^{re} partie, 1885. Rozez, éditeur.)
 2. Conférences et entretiens sur l'art de la parole. (Nouvelle édition. Lebègue, *Office de Publicité.*)
 3. Recueil de lectures choisies. (Seconde édition.)

Faculté de droit.

- M. G. NYPELS. — Recueil des lois annotées, intitulé : *Pasinomie*.
 M. EM. DE LAVELEYE. — 1. Nouvelles éditions des ouvrages suivants : *La propriété et ses formes primitives*, *Éléments d'économie politique*, *le Socialisme contemporain*.
 2. Nombreux articles dans les Revues suivantes : *Revue de Belgique*; *Revue des Deux-Mondes*; *Revue internationale* (Florence); *Journal des Économistes*; *Contemporary Review*; *Fortnightly Review*; *XIXth Century*, etc.

Faculté des sciences.

- M. L. G. DE KONINCK (professeur émérite). Cinquième partie de la Faune du calcaire carbo-

nifère de la Belgique, comprenant les Mollusques lamelibranches. Volume in-fol. avec atlas de 44 planches lithographiées.

Ce volume, dans la rédaction duquel M. de Koninck a été aidé par M. Julien Fraipont, chargé du cours de paléontologie animale, forme le tome XI des *Annales du Musée royal d'histoire naturelle de Belgique*.

M. J. KUPFFERSCHLAEGER. — 1. Travail sur les antiseptiques et les désinfectants. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, juillet 1885.)

2. Deux articles sur l'hygiène. (*Médecin de la famille*, 1885.)

M. G. DEWALQUE. — 1. Rapport annuel du secrétaire général, lu à l'assemblée du 16 novembre 1884, de la Société géologique de Belgique sur l'exercice 1885-1884. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. XII, bull., p. 3.) Liège, 1884, in-8°.

2. Présentation d'un bloc anguleux de diorite provenant de la Campine, ainsi que de cristaux de quartz et d'aragonite recueillis à Sarday. (*Ibid.*, t. XII, bull., p. 55.) Liège, 1884, in-8°.

3. Présentation de nodules phosphatés d'Anvers. (*Ibid.*, t. XII, bull., p. 81.) Liège, 1885, in-8°.

4. Présentation de nodules ferrugineux phosphatés remaniés dans le quaternaire d'Anvers et d'un échantillon de barytine créée de l'étage de Frasné. (*Ibid.*, t. XII, bull., p. 94.) Liège, 1885, in-8°.

5. Quelques renseignements sur une excursion faite avec mes élèves dans les terrains primaires. (*Ibid.*, t. XII, bull., p. 126.) Liège, 1885, in-8°.

6. Sur la présence de stries glaciaires dans la vallée de l'Amblève. (*Ibid.*, t. XII, bull., p. 137.) Liège, 1885, in-8°.

7. Sur les filons granitiques et les poudings de Lammersdorf. (*Ibid.*, t. XII, bull., p. 158.) Liège, 1885, in-8°.

8. État de la végétation à Liège, le 21 mars 1885, et à Liège et à Spa, le 20 avril 1885. (*Bulletin de l'Académie des sciences de Belgique*, t. V, pp. 256 et 342.)

9. Rapport sur un mémoire de M. le professeur Ch. de la Vallée Poussin, intitulé : *Les anciennes chylolithes dites eurites, de Grand-Ménil*. (*Ibid.*, t. VI, pp. 9-16.)

10. Quelques notices sur la *Biographie nationale*.

M. C. DE CUYPER. — Tomes XVI et XVII de la *Revue universelle des Mines*. (En collaboration avec M. le professeur Habets.)

M. E. MORREN. — 1. *La Belgique horticole*, revue de botanique et d'horticulture, t. XXXV, vol. in-8°, avec planches, 1885.

2. Description de l'Institut botanique de l'université de Liège, broch. in-8°, avec 9 gravures, 1885.

3. Notes sur les progrès réalisés depuis 1878 dans l'enseignement de la botanique à l'université de Liège. (Comm. au congrès botanique d'Anvers.) Broch. in-8°, gravures, 1885.

4. Notice biographique et bibliographique sur Pierre Belon, broch. in-8°, 1885.

5. Divers rapports académiques.

M. L. PERARD. — Programme détaillé du cours de physique générale : 1^{re}, 2^e et 3^e parties.

M. A. HABETS. — 1. Rapport sur l'Exposition internationale d'Amsterdam, 1885 (produits et matériel des mines), (documents et rapports des membres du jury, publiés par la commission royale de Belgique).

2. Exposition internationale d'Amsterdam, 1885. Notes sur quelques produits de l'exploitation des mines (*Revue universelle des mines*, etc., t. XVII, 2^e série.)

3. Souvenir d'un voyage en Russie. — Impressions musicales. (*Revue de Belgique*, livr. du 15 mars 1885.)

4. Divers articles bibliographiques dans la *Revue universelle*.

M. J. GRAINDORGE. — Exercices de calcul intégral, à l'usage des élèves de l'école des mines. (2^e édition, Liège, 1885.)

M. C. LEPAIGE. — 1. Sur la forme quadrilatérale et les surfaces du troisième ordre. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 5^e série, t. VIII, pp. 533-565.)

2. Sur les groupes de points en involution marqués sur une surface. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. XCIX, pp. 537-538.)

3. Ueber die Hessesche Fläche einer Fläche dritter Ordnung. (*Sitzb. der k. Akad. zu Wien*, t. XCI, pp. 981-986.)

4. Correspondance de René-François de Sluse, publiée pour la première fois et précédée d'une introduction. (*Bollettino di Bibliografia et di Storia delle scienze fisiche e matematiche*, t. XVII, pp. 427-554; 605-725.)

5. Sur l'équation du quatrième degré. (*Casopis pro pestovani matematiky a fysiky*, t. XIV, pp. 26-28.)

M. L.-L. DE KONINCK. — 1. Essais micro-chimiques par voie sèche : procédé Bunsen. (Liège, Deq et Nierstrasz, 1885.)

2. Recherches des chlorures en présence de bromures et d'iodures, procédé spécialement applicable à la recherche des chlorures dans le bromure et l'iodure potassiques. (*Journal de pharmacie d'Anvers*, 1885.)

Nachweis von Chloriden bei Gegenwart von Bromiden und Iodiden. (*Zeitschr. f. an., ch.* XXIV, 1885.)

3. Essais des minerais de plomb par voie humide, procédé Roesler. (*Revue universelle des mines*, 1885.)

4. Exercices d'analyse chimique qualitative. En collaboration avec M. Eug. Prost, assistant.

M. J. NEUBERG. — 1. Mathesis, recueil mathématique à l'usage des écoles spéciales et des établissements d'instruction moyenne, publié par P. Mansion et J. Neuberg.

2. Sur les tangentes communes à un cercle et à une parabole. (*Journal de Bourget*.)

3. Sur les tangentes communes à un cercle et à une ellipse. (*Ibid.*)

4. Sur les figures semblablement variables. (*Proceedings of the London mathematical Society*.)

5. Sur les cercles de Tucker. (*Educational Times*.)

6. Sur un théorème de Sylvester. (*Ibid.*)

7. Questions proposées ou résolues dans divers recueils

M. AD. FIRKET. — 1. Nappes d'eau souterraines de la vallée de la Meuse à Liège et des environs. (Annexe au rapport de la commission d'enquête sur l'épidémie de fièvre typhoïde de 1882-85.)

2. Sur quelques minéraux artificiels pyrogénés. (*Ann. Soc. géol. de Belgique*, t. XII.)

3. Masse de fonte partiellement décarburée rencontrée dans le sol à Liège. (*Ibid.*, t. XII.)

M. V. FRANCKEN. — 1. Article bibliographique. (*Revue universelle*.)

2. Essai de la stabilité des explosifs à base de nitroglycérine. (*Ibid.*)

3. Nitromètres de Lunge. (*Ibid.*)

4. Analyse de produits minéraux. (*Société géologique*.)

M. P. TRASENSTER. — 1. Aux États-Unis, notes de voyage d'un ingénieur, 4 vol. in-16 de 256 pages. (Liège, Desoer, 1885.)

2. L'industrie sidérurgique aux États-Unis d'Amérique, formant une série d'articles. (*Revue universelle des mines*, année 1885.)

3. Chronique industrielle hebdomadaire dans le *Journal de Liège*.

M. J. FRAIPONT. — 1. Nouvelle exploration des cavernes d'Engis. (*Bulletin de la Société géologique de Belgique*, t. XII.)

2. Mémoire sur le genre polygordius avec 16 planches in-4°. (*Faune et Flore du golfe de Naples*, Leipzig, 1885.)

M. J. DERUYTS. — 1^o Sur l'analyse combinatoire des déterminants. (*Mémoires de la Société royale des sciences de Liège*, 2^e série, t. XI.)

2. Sur certains développements en séries. (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, 1885.)

M. P. UBAGHS. — Formules de la nutation annuelle. Cette publication sera insérée dans les *Mémoires in-4° de l'Académie royale des sciences de Belgique*.

M. A. GRAVIS (assistant). — Recherches anatomiques sur les organes végétatifs de l'urtica dioica. (*Mémoires couronnés et mémoires des Savants étrangers, publiés par l'Académie royale de Belgique*, t. XLVII, in-4°, 1884, 256 pages et 25 planches.)

Rapport à M le Ministre de l'Intérieur sur les travaux botaniques de M. le docteur A. Gravis pendant son séjour au laboratoire de la station zoologique de Naples. (*La Belgique horticole*, 1884, p. 91.)

M. A. FORIR (répétiteur et conservateur). — 1. Note sur un gisement de bois fossile à Beaumont.

2. Notices bibliographiques : Disposition stratigraphique et roches éruptives des Ardennes françaises (A. Von Lassaulx). — Roches schistocristallines anciennes (Joh. Lehmann). — Zones climatiques pendant les périodes jurassique et crétacée (M. Neumays). — Les îles coralliennes de Roly et de Philippeville, par A. Dupont; analyses critiques (A. Bittner, E. Kayser). — Le granit sous le cambrien des Hautes-Fagnes (A. Von Lassaulx). — Exemples de métamorphisme mécanique de roches éruptives (A. Von Lassaulx). — Roches métamorphiques des Ardennes et relations de ce phénomène avec le plissement (K. A. Lossen). — Roches otréolitifères d'Ouré et de Vielsalm (L. Van Werveke). — Relations stratigraphiques des dépôts anciens de l'Attique (H. Büchling). (*Annales de la Société géologique de Belgique*.)

3. Notices bibliographiques : Les roches (Ed Jannettaz). (*Annales de la Société malacologique de Belgique*.)

M. MAX LOUEST (assistant). — 1. Sur les minéraux et fossiles du calcaire carbonifère inférieur des vallées de l'Ourthe et de l'Amblève. (*Annales de la Société géologique*, t. XI.)

2. Découverte de gisements de phosphate de calcium en certains points de la Hesbaye. En collaboration avec MM. V. Francken et J. Pasque. (*Ibid.*)

3. Sur l'âge de certains dépôts de sable des bords de la Meuse. (*Ibid.*)

4. Recherches sur les poissons fossiles des terrains paléozoïques de Belgique, 1^{re} partie. Poissons de l'ampélite alunifère. Mémoire couronné à la Société géologique de Belgique, en 1885. (*Ibid.*)

5. De la présence de la tourmaline dans les roches poudingiformes du Gedinnien inférieur, 1^{re} et 2^e notes. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. XII, 1885.)

6. Le conglomérat à silice et les gisements de phosphate de chaux de la Hesbaye. (*Ibid.*)

7. Sur quelques roches de la zone métamorphique de Paliseul. (*Ibid.*)

8. Sur quelques cailloux du poudingue de Grand-Poirier. (*Ibid.*)

9. De la structure hélicoïdale de certaines anthracites de Visé. (*Ibid.*)

10. De la présence de silice taillés dans les alluvions de la Méhaigne. En collaboration avec M. De Puydt. (*Ibid.*)

Faculté de médecine.

M. AD. WASSEIGE. — 1. Kyste de l'ovaire, ovariectomie pratiquée à Liège, guérison. (Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 5^e série, t. XVIII, n° 2.)

2. Accouchement prématuré artificiel déterminé par une injection intra-utérine et par l'introduction de cônes d'éponge préparée dans le col. — Tentatives d'extraction par le forceps. — Version podalique et extraction. (*Archives de toxicologie*, juillet, Paris. — *Gazette de Paris*, juillet.)

M. V. MASJUS. — 1. L'antipyrine dans le rhumatisme articulaire. (*Bulletins de l'Académie royale de médecine*, 5^e série, t. XIX, n° 4.)

2. L'anchylostome duodénal dans le bassin de Liège. En collaboration avec le docteur X. Francotte. (*Ibid.*)

3. Nouveaux cas d'anchylostomiasis observés chez des houilleurs du bassin de Liège. En collaboration avec le docteur X. Francotte. (*Ibid.*, n° 4.)

- M. C. VANLAIR. — 1. La greffe animale. (*Revue de Belgique*, 1885.)
 2. Nouvelles recherches sur la régénération des nerfs. (Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris, 1885.)
 3. De la dérivation des nerfs. (*Archives de physiologie normale et pathologique*, 3^e série, t. VI, n° 6, avec figures.)
- M. A. SWAEN. — Étude sur le développement des feuillettes et des premiers ilots sanguins dans le blastoderme de la torpille. Brochure in-8°. Bruxelles, 1885.
- M. F. PUTZEYS. — 1. L'hygiène dans la construction des habitations privées, 2^e édition, revue et considérablement augmentée.
 2. Description d'un nouveau système de pavillons permanents pour le traitement des maladies épidémiques et contagieuses. Brochure in-8° de 26 pages avec planche.
 3. Note sur le pavillon mobile adopté par la ville de Verviers. (*Mouvement hygiénique*, n° 2.)
 4. Description d'un nouveau système d'hôpital-baraque pour l'armée. (*Revue militaire belge*, t. I, 1885.)
 5. Note sur l'épuration et l'utilisation des eaux d'égouts de la ville de Verviers.
 Ces cinq publications en collaboration avec M. E. Putzeys, ingénieur-directeur des travaux de la ville de Verviers.
 6. Du drainage domestique ou de la canalisation intérieure des habitations. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)
 7. Du drainage domestique. Réponse à M. l'ingénieur J. Mottart. (*Ibid.*)
 8. Mesures prophylactiques et moyens de désinfection à employer dans les cas de maladies infectieuses. (*Ibid.*)
- M. A. GILKINET. — 1. Traité de chimie pharmaceutique, 1 vol. in-8°, 1100 pages et figures. Liège, Vaillant-Carmanne.
 2. Différents rapports sur des travaux de botanique présentés à l'Académie des sciences.
- M. L. FREDERICQ. — 1. Le corps humain, anatomie et physiologie populaire, ouvrage couronné au concours De Keyn.
 2. Composition saline du sang et des tissus des animaux marins. (*Archives de zoologie expérimentale et générale*.)
 3. Influence des variations de la composition centésimale de l'air sur l'intensité des échanges respiratoires. (Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris, 1884.)
 4. Théodore Schwann. Notice biographique dans l'Annuaire de l'Académie royale de Belgique pour 1885.
 5. Note sur les mouvements du cerveau chez le chien. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3^e série, t. IX, n° 5, mai 1885.)
 6. Note sur les mouvements du cerveau de l'homme. (*Ibid.*, n° 6, juin 1885.)
 7. Procédé opératoire nouveau pour l'étude physiologique des organes thoraciques. (*Ibid.*, n° 6, juin 1885.)
 8. Expiration passive par excitation du bout central du pneumo-gastrique coupé. (*Archives de biologie*, 1884.)
 9. Recherches sur la respiration et la circulation, 2^e partie. La courbe pléthysmographique du cerveau du chien. (*Ibid.*, 1885.)
 10. Note sur une question de médecine légale. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*, mai 1885.)
 11. Rapports à l'Académie des sciences de Bruxelles, analyses dans la *Revue des sciences médicales*, dans les *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*, etc.
- M. E. FUCHS. — 1. Beiträge zur normalen Anatomie des Augapfels, avec 5 planches. (*Archiv für Ophthalmologie*, t. XXX.)
 2. Les lésions anatomiques dans l'atrophie du nerf optique, avec 1 planche. (*Bulletins de la Société française d'ophtalmologie*, 1885.)

5. Die periphere Atrophie des Sehnerven, avec 1 planche. (*Archiv für Ophthalmologie*, t. XXXI.)

4. Zur Physiologie und Pathologie des Lidschlusses. (*Ibid.*)

5. Beiträge zur normalen Anatomie der menschlichen Iris. (*Ibid.*)

M. CH. JULIS (en collaboration avec M. E. VAN BENEDEK). — 1. a) Recherches sur la formation des annexes fœtales chez les mammifères (lapin et cheiroptères). (*Archives de biologie*, t. V, avec 5 planches.)

b) Les orifices branchiaux externes des ascidiens et la formation du cloaque chez le *phallusia scabröides* nov. sp. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 5^e série, t. VIII, n° 42.)

c) Recherches sur le développement postembryonnaire du *phallusia scaber*. nov. sp. (*Archives de biologie*, t. V, avec 1 planche.)

2. Divers articles scientifiques dans le *Journal de Liège*.

M. A. JORISSEN (agrégé spécial). — 1. Dans les *Bulletins de l'Académie des sciences*: Les propriétés réductrices des graines, etc.

2. Dans les *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*:

a) Revue mensuelle de chimie médicale, de toxicologie et de pharmacie.

b) Sur un cas d'empoisonnement par l'arsenic.

M. CH. FINKET (agrégé spécial). — 1. Sur la présence en Belgique de l'anchylostome duodénaï. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 5^e série, t. VIII, n° 42, 1884.)

2. Note sur plusieurs cas d'anchylostomiasis observés en Belgique. (*Archives de biologie*, t. V, p. 581.)

3. Observations anatomo-pathologiques, rapports, communications diverses. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

4. Recherche et diagnostic des microbes parasitaires, in-8° de 128 pages, 27 grav. Bruxelles, A. Manceaux. Paris, G. Carré, 1885.

5. Manuel de microscopie chimique (microscopie légale, chimie clinique, technique microbiologique), en collaboration avec M. le docteur G. Bizzozero, professeur de pathologie à l'université de Turin. 2^e édition française, 1 vol. in-8°. Bruxelles, A. Manceaux. Paris, G. Carré, 1885.

M. X. FRANCORTE (assistant). — 1. La diphtérie considérée principalement au point de vue de ses causes, de sa nature et de son traitement. Mémoire couronné au concours universitaire. Seconde édition. Bruxelles, Manceaux.

2. L'anchylostome duodénaï dans le bassin de Liège. En collaboration avec M. le professeur Masius. (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 5^e série, t. XIX, n° 1.)

3. Nouveaux cas d'anchylostomiasis observés chez des houilleurs du bassin de Liège. En collaboration avec M. le professeur Masius. (*Ibid.*, 5^e série, t. XIX, n° 4.)

4. De l'agaricine comme antisudorifique. Clinique de M. le professeur Masius. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

5. Un cas de paralysie alcoolique. Clinique de M. le professeur Masius. (*Ibid.*)

6. Guide pratique de l'analyse des urines. Traduction du livre de Laache. Bruxelles, Manceaux.

M. E. LEPLAT (assistant). — 1. De l'origine syphilitique de la kératite parenchymateuse. (*Annales d'oculistique*.)

2. L'écriture et l'hygiène scolaire. (L'école communale.)

3. De l'emploi de la cocaïne comme anesthésique en ophtalmologie, par C. Koller. Traduction de l'allemand. (*Progrès médical*.)

4. Angiôme de la face et des paupières guéri par l'électrolyse. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

5. De la cataracte congénitale. (*Ibid.*)

6. Notes sur les concrétions des voies lacrymales. (*Ibid.*)

7. Traductions, rapports, analyses. (*Ibid.*)

M. E. BODART (assistant). — Note sur l'emploi du chlorhydrate de Koirine. (*Ibid.*)

M. P. TROISFONTAINES (assistant). — 1. Ostéotomie améiforme sous-trochantérienne dans un cas d'ankylose vicieuse de la hanche. (*Ibid.*)

2. Intoxication consécutive d'une injection sous-cutanée de sulfate d'atropine. Guérison. (*Ibid.*)

3. Traductions et rapports. (*Ibid.*)

M. P. SNYERS (assistant). — 1. Pathologie des néphrites chroniques. Mémoire de médecine couronné au concours de l'enseignement supérieur pour 1885-1886.

2. De l'action antifebrile de l'antipyrine. Clinique de M. le professeur Masius. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)

3. De l'antipyrine, deuxième communication. (*Ibid.*)

4. Analyses et rapports. (*Ibid.*)

M. O. DELBASTAILLE (assistant). — 1. Note sur un cas de fracture de la rotule, suture osseuse. (*Ibid.*)

2. Traduction d'après la 12^e édition allemande de la pathologie et thérapeutique chirurgicales générales des docteurs-professeurs Billroth et von Wintrarter. (Alcan, éditeur.)

3. Divers articles dans les *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*

4. Analyses, rapports et communications diverses.

M. F. FRAIPONT (assistant). — 1. Note sur la pratique du pansement antiseptique à l'hôpital de Bavière. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)

2. Note sur deux observations d'ovariotomie. (*Ibid.*)

3. Un nouvel instrument pour servir à faire les contractions et à y introduire les drains. (*Ibid.*)

4. Du carcinome et de son traitement dans les deux dernières années, traduit de l'allemand. (*Ibid.*)

5. Un cas de castration pour fibrome utérin. (*Ibid.*)

6. Communications, revues, comptes rendus et rapports. (*Ibid.*)

M. P. LIEBRECHT (assistant). — 1. De la résection de l'articulation tibiotarsienne par la face postérieure, dans l'arthrite fongueuse. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique, 1885.*)

2. La tuberculose des os et des articulations, par le professeur König, traduit de l'allemand. Bruxelles, Manceaux, 1885.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1885-1886.

Faculté de philosophie et lettres.

M. J. STECHER. — 1. Notice biographique sur Louis Hymans.

2. La chanson flamande au moyen âge. (*Revue de Belgique.*)

3. Rapport du jury De Keyn, du prix Stassart, etc.

4. Collaboration à la *Biographie nationale.*

M. A. LE ROY. — 1. Collaboration à la *Biographie nationale.*

2. Rapport à l'Académie sur le concours de philosophie de 1886. (*Histoire du Cartésianisme en Belgique.*)

3. Nombreux articles de critique philosophique, historique, etc., dans divers journaux ou recueils périodiques.

M. J. DELBOEUF. — *Éléments de grammaire française à l'usage de l'enseignement moyen.* 2^e édition, revue et corrigée. En collaboration avec M. le professeur L. Roersch.

Articles divers :

A. Dans la *Revue de l'instruction publique* :

1. *Le parfait grec, sa signification et son emploi.* 2^e partie, t. XXIX, 1^{re} livraison.

2. *A propos du passé défini. Variations grammaticales sur des thèmes connus. Théorie des temps de la conjugaison française*, t. XXIX, 2° et 3° livr.
- B. Dans la *Revue philosophique* :
1. *Une hallucination à l'état normal et conscient.*
 2. *Sur les suggestions à date fixe.* Novembre 1885.
 3. *La mémoire chez les hypnotisés.*
 4. *Sur les modes valables du syllogisme.* Mai 1886.
 5. *De l'influence de l'incitation et de l'éducation dans le somnambulisme provoqué.* Août 1886.
 6. *Intelligence des animaux, anecdotes et faits* (article à propos du livre). Septembre 1886.
- C. Dans la *Revue scientifique* :
1. *Psychologie. Intelligence des animaux.* 5 janvier 1886.
 2. *Théorème sur les caractères de divisibilité des nombres.* 19 septembre 1886.
- D. Dans la presse quotidienne :
- Journal de Liège, Meuse, l'André libérale, etc.*
- M. L. ROERSCH. — 1. *Levensschets van J. Heremans.* (*Annuaire de l'Académie royale.*)
2. Diverses notices, rapports et articles dans la *Biographie nationale*, le *Bulletin de l'Académie royale* et la *Revue de l'instruction publique.*
- M. CHAUVIN. — 1. *Lévitique XVIII, 18.* (Opinions of the hebrew and greek professors of the european universities, etc., pp. 55 et suivantes.)
2. *Joseph Lamaye.* (*Annuaire de la Société liégeoise de littérature wallonne pour 1886.*)
- M. E. HUBERT. — 1. *L'enseignement de l'histoire dans les Universités de l'État.* Discours prononcé à la distribution des prix du concours universitaire de 1885.
2. Collaboration à la *Revue historique de Paris*, à la *Revue internationale de l'enseignement*, aux *Jahresberichte der Geschichtswissenschaft de Berlin.*
3. Collaboration à la *Grande Encyclopédie de Paris.*
- M. II. PIRENNE, chargé de cours. — 1. *Sur l'état actuel des études de paléographie et de diplomatique.* (*Revue de l'instruction publique*, t. XXIX.)
2. *La formule N. rex Francorum v., inl.* (*Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. XIII.)
3. Collaboration à la *Biographie nationale.*
- Faculté des sciences.**
- M. C. DE CUYPER. — Tomes XVIII et XIX de la *Revue universelle des mines*; en collaboration avec M. le professeur Habets.
- M. G. DEWALQUE. — 1. Rapport présenté au congrès géologique international à Berlin, au nom de la commission de la nomenclature.
2. Quelques observations au sujet de la note de M. E. Dupont, sur le poudingue de Wéris. (*Bulletin de l'Académie des sciences de Belgique*, 5^e série, t. X, p. 579.)
3. Quelques rapports à l'Académie. (*Ibid.*)
4. Diverses communications à la Société géologique de Belgique. (*Annales de la Société géologique*, t. XIII, *passim.*)
5. Diverses notices pour la *Biographie nationale.*
- M. I. KUPFFERSCHLAEGER. — 1. Purification de l'acide sulfurique et préparation de l'acide nitrique. (*Bulletin de la Société chimique de Paris*, t. XLIV, p. 555.)
2. Désorganisation des substances organiques pour la recherche des poisons minéraux. (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, février 1886.)
3. Sur la toxicité et la non-toxicité des composés cuivriques. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, janvier et avril 1886.)

- M. L. PERARD. — 1. Programme du cours de physique, 4^e partie.
2. Note sur le contact physique. (Brochure in-8°.)
- M. W. SPRING. — 1. Sur la poussière organique de l'air de la ville de Liège. (*Ciel et Terre*, t. VI.)
2. Recherches sur les proportions d'acide carbonique contenues dans l'air. (En collaboration avec M. L. Roland.) (*Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie de Belgique*, t. XXXVII.)
5. Réaction du carbonate de sodium et du sulfate de baryum sous l'influence de la pression. (*Bulletin de l'Académie*, t. X.)
4. Réaction du carbonate de baryum et du sulfate de sodium sous l'influence de la pression. (*Bulletin de la Société chimique de Paris*, t. XLVI.)
5. Sur la chaleur des alliages d'étain et de plomb. (*Bulletin de l'Académie*, t. XI.)
6. Beitrag zur Kenntnis der Massenwirkung. (*Société chimique d'Allemagne*, t. XVIII.)
7. Plusieurs rapports sur les travaux de physique et de chimie présentés à l'Académie de Belgique par divers auteurs.
- M. A. HABETS. (En collaboration avec M. le professeur émérite C. de Cuyper.) — *Revue universelle des mines*.
- M. J. GRAINDORGE. (En collaboration avec M. Falisse.) — 1. *Traité d'algèbre élémentaire*. 1^{re} partie, 8^e édition. Mons, 1885.
2. *Éléments d'algèbre*. 5^e édition. Mons, 1886.
- M. C. LEPAIGE. — 1. Sur le nombre des groupes communs à des involutions marquées sur un même support. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 5^e série, t. II, p. 124.)
2. Remarques sur la théorie de l'involution. (*Acta de l'Académie Sul-Slave*, t. LXXV.)
5. Note sur un ouvrage de M. Docagne. (*Bolletino de Bibliografia du prince Boncompagni*, t. XVIII, p. 432.)
4. Rapport sur divers travaux de M. J. Deruyts. (*Bulletin de l'Académie*, t. II et III.)
- M. L. L. DE KONINCK. (En collaboration avec M. E. Prost, assistant.) — *Exercices d'analyse quantitative*.
- M. L. G. DE KONINCK. (En collaboration avec M. M. Lohest, assistant.) — Notice sur le parallélisme entre le calcaire carbonifère du nord-ouest de l'Angleterre et celui de la Belgique.
- M. J. NEUBERG. — 1. *Mathesis*, recueil mathématique à l'usage des écoles spéciales et des établissements d'instruction moyenne, publié par P. Mansion et J. Neuberg, t. VI.
2. Sur le point de Steiner. (*Association française pour l'avancement des sciences*, Congrès de Grenoble.)
5. Sur les surfaces anallagmatiques. (*Ibid.*)
4. Sur le point de Steiner. (*Journal des Math. spéc.*, 1886.)
5. Sur le quadrilatère harmonique. (*Mathesis*, t. V.)
6. Sur le point de Tarry. (*Ibid.*, t. VI.)
7. *Quelques systèmes de tiges articulées et description mécanique des courbes*. (Liège, Decq et Nierstrasz.)
8. Questions posées dans les *Wiskundige Opgaven*, *l'Educational Times*, *Mathesis*, les *Nouvelles Annales de Mathématiques* et le *Journal de Bourget*.
- M. H. DECHAMPS. — Des différents moyens de régulariser le travail résistant des machines d'épuisement. (*Revue universelle des mines*.)
- M. J. FRAIPONT. — 1. Monographie du genre Polygordius, 125 p., gr. in 8°, avec atlas de 16 planches. (*Faune et flore du golfe de Naples*, Berlin, 1886.)
2. La race humaine de Neanderthal ou de Canstadt en Belgique (Recherches sur deux crânes et ossements humains découverts dans le quaternaire inférieur de la grotte de Spy. En collaboration avec M. Max Lohest, assistant. (*Archives de biologie*, t. VIII, avec 4 planches.)

3. Contribution à l'histoire du terrain quaternaire en Belgique. En collaboration avec M. Max Lohest, assistant. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. VIII, 1886.)

M. AD. FIRKET. — 1. Compte rendu sommaire de la 3^e session du Congrès géologique international, tenue à Berlin, en 1885. (*Revue universelle des mines*, 2^e série, t. XVIII.)

2. Analyse du mémoire de M. Moulle sur la géologie générale et les mines de diamants de l'Afrique du Sud. (*Ibid.*, t. XIX.)

3. Remarques sur la classification des gîtes métallifères, par T. Von Groddeck. — Traduit de l'allemand. (*Ibid.*, t. XIX.)

M. J. DERUYTS. — 1. Sur le calcul approché de certaines intégrales définies. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 5^e série, t. XI.)

2. Sur une classe de polynômes conjugués. (*Mémoires in-4° de l'Académie de Belgique*, 1886.)

3. Sur certains polynômes analogues aux fonctions Xn de Legendre. (*Travail présenté à la Société royale des sciences de Liège.*)

M. CH. FIÉVEZ. — Essai sur l'origine des raies de Fraunhofer en rapport avec la constitution du soleil. (*Bulletin de l'Académie royale des sciences de Belgique*, juillet 1886.)

M. ERIC GÉRARD. — 1. Emploi du téléphone dans la recherche des dérangements des lignes électriques. (*Bulletin de l'Académie des sciences.*)

2. L'induction propre des conducteurs. (*Bulletin de la Société belge des électriciens.*)

3. *Éléments d'électro-technique.* (Vaillant-Carmanne, Liège, gr. in-8°, 500 pages.)

4. Institut électro-technique Montéfiore. — But. — Programme. — Conditions d'admission. (Vaillant-Carmanne, Liège.)

M. V. FRANCKEN. — 1. Modifications des nitromètres du professeur Lunge pour les faire servir à divers usages spéciaux. (*Revue universelle des mines.*)

2. Nouvelle méthode du dosage de soufre de Fr. Weil. (*Ibid.*)

3. *Nouvelles piles électriques primaires.* (Leclanché-Barbier.)

M. P. UBAGHS (assistant). — 1. Notice sur l'observatoire de Cointe. (*Mémoires de la Société royale des sciences de Liège*, 2^e série, t. XIII.)

2. Détermination de la direction et de la vitesse du transport du système solaire dans l'espace. (*Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. XLVII.)

M. MAX LOHEST (assistant). — 1. De l'âge de certains dépôts de sable et d'argile plastique des environs d'Esneux. En collaboration avec M. de Puydt. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. XIII.)

2. Sur le limon fossilifère du Laveu. (Liège.) (*Ibid.*, t. XIII.)

3. Sur le limon fossilifère de Hocheporte. (Liège.) (*Ibid.*, t. XIII.)

4. Exploration de la grotte de Spy. (Notice préliminaire.) (*Ibid.*, t. XIII.)

5. Notice sur des stations de l'âge de la pierre polie et des découvertes d'objets de la même époque aux environs de Liège, Namur, etc., avec une carte. (*Bulletin de la Société anthropologique de Bruxelles*, t. V.)

6. L'homme pendant l'âge du mammouth à Spy, avec 9 planches. (*Compte rendu du Congrès archéologique de Namur*, 1886.) En collaboration avec M. Julien Fraipont.

7. La race de Neanderthal ou de Candstadt en Belgique. Recherches sur deux crânes et ossements humains découverts dans le quaternaire inférieur de la grotte de Spy (Namur), avec 4 planches phototypiques. (*Archives de biologie*, t. VIII, 1886.)

8. Contributions à l'histoire du terrain quaternaire en Belgique. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. XIII.)

M. EUG. PROST (assistant). — 1 Contribution à l'étude des sels de platine. (*Bulletin de la Société chimique de Paris.*)

2. Contribution à l'étude de l'urine dans quelques cas pathologiques, en collaboration avec M. le docteur Fr. Henrijean. (*Ibid.*, juillet 1886.)
5. De l'action de la poussière de zinc sur le chlorure de benzyle. (*Ibid.*)

Faculté de médecine.

M. AD. WASSEIGE. — Grossesse extra utérine abdominale, kyste dermoïde; gastrotomie, mort de l'opérée le dix-neuvième jour par hémorrhagie (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 5^e série, t. XIX, n° 8.)

M. V. MASIUS. — 1. Note sur cinq cas de névrite multiple. En collaboration avec le docteur X. Francotte. (*Ibid.* Année 1886.)

2. Contribution à l'étude de l'antipyrine. En collaboration avec le docteur Paul Snyers. (*Ibid.* Année 1886.)

5. Annales de la clinique interne. (Mars 1877. — Juin 1882.) En collaboration avec les docteurs Closson et Schiffers.

M. C. VANLAIR. — 1. Nouvelles recherches expérimentales sur la régénération des nerfs. (*Archives de biologie*, t. VI, 1885, avec 1 planche.)

2. Sur le trajet et la distribution périphérique des nerfs régénérés. (*Archives de physiologie normale et pathologique*, t. VIII, 5^e série, 1886.)

5. De l'organisation des drains de caoutchouc dans la suture tubulaire des nerfs. (*Revue mensuelle de chirurgie*, août 1886, avec figures.)

4. Sur l'innervation indirecte de la peau. (*Comptes rendus de l'Institut*, août 1886.)

M. A. VON WINIWARTER. — Ueber die Heilbarkeit der Carcinome durch operative Behandlung. (*Wien. medic. Wochenschrift*, décembre 1885.)

Die allgemeine chirurgische Pathologie und Therapie. Von Th. Billroth et A. von Winiwarter. 15 Auflage.

M. F. PUTZEYS. — 1. Exposition d'Anvers. — Notes sur le concours de baraques d'ambulance. En collaboration avec M. E. Putzeys. (*Revue militaire belge*.)

2. De l'éloignement des matières excrémentielles des villes et des centres d'agglomération dépourvus d'égouts destinés à les conduire. En collaboration avec MM. A. Devaux et G. Royers. (*Rapport présenté à la Société royale de médecine publique de Belgique*.)

M. LÉON FREDERICQ. — 1. Nervensystem und Wärme production. (*Archiv f. die ges. Physiologie*, bd. XXXVIII, p. 291.)

2. Recherches sur la respiration et la circulation (5^e article). Inscription du choc du cœur au moyen de la sonde œsophagienne. (*Archives de biologie*, t. VII, 1886.)

5. Sur la nature de la systole ventriculaire chez le chien. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*, juillet 1886.)

4. Analyses et rapports dans divers recueils scientifiques.

5. De l'action physiologique des soustractions sanguines. (*Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie de Belgique*, t. VIII, 1^{er} fasc.)

M. P. NCEL. — 1. Traité des amauroses et des amblyopies, dans le *Grand traité d'ophtalmologie* de De Wecker et Landolt.

2. Développement phylogénétique de l'œil des vertébrés, dans le livre jubilaire offert à M. P. J. Van Beneden.

M. TH. PLUCKER. — Cas de mycosis fonguïde observé à la clinique des affections cutanées et syphilitiques à l'Université de Liège. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

M. CH. FIRKET. — 1. Sur les conditions anatomiques de l'hérédité de la tuberculose. (*Revue de médecine de Landouzy et Lépine*, 1886.)

2. Note sur les mesures de police sanitaire appliquées en Italie, en Alsace et dans l'Empire allemand. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*.)

5. Sur les causes de l'épidémie de fièvre typhoïde observée à Liège en 1882-1885. (*Ibid.*)

4. Analyses bibliographiques, rapports, descriptions de pièces anatomiques, etc. (*Ibid.*)

M. TH. CHANDELON. — 1. Chemische theorie der Verdauung. (*Berichte d. deut. chim. Gesellsch.*)

2. Action de l'eau oxygénée sur l'amidon. (*Bulletin de l'Académie de médecine, 1886.*)

3. Le syntonipepsine au point de vue de la théorie chimique de la digestion. (*Ibid.*)

4. Nouvelle préparation de la pepsine. (*Ibid.*)

M. A. JONISSEN (agrégé spécial). — 1. Les phénomènes chimiques de la germination. (Mémoire couronné par la classe des sciences de l'Académie.)

2. La réduction des nitrates, etc. (*Bulletin de l'Académie des sciences.*)

3. Revue mensuelle sur la pharmacie, la chimie médicale et la toxicologie. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)

M. CH. JULIN (en collaboration avec M. le professeur Ed. Van Beneden). — 1. Recherches sur le développement postembryonnaire d'une phallusie (*Phallusia scabroides*, nov. sp.). (*Archives de biologie*, t. V, avec 1 planche.)

2. Recherches sur la morphologie des tuniciers. (*Ibid.*, t. VI, 240 pages, avec 10 planches.)

M. X. FRANÇOTTE (agrégé spécial). — 1. Notes et additions pour la traduction allemande de son mémoire : « La diphtérie. »

2. Note sur cinq cas de névrite multiple. En collaboration avec M. le professeur Masius. (*Bulletin de l'Académie de médecine.*)

3. Contribution à l'étude de la névrite multiple. (*Revue de médecine de Paris.*)

4. Un cas de paralysie cérébrale spastique. Clinique de M. le professeur Masius. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)

5. Revues, analyses. (*Ibid.*)

M. P. LIEBRECHT (assistant). — Anévrisme traumatique de l'aorte (traduction de l'italien), suivi d'un travail de statistique sur toutes les ligatures de l'aorte abdominale pratiquées jusqu'à ce jour. Liège, 1886.

M. F. FRAIPONT (assistant). — 1. Du traitement palliatif du carcinome utérin. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)

2. Observations chirurgicales. (*Ibid.*)

3. Observations gynécologiques. (*Ibid.*)

4. Communications, analyses, rapports, comptes rendus et revues générales. (*Ibid.*)

M. P. TROISFORTAINES (assistant). — Rapports divers. (*Ibid.*)

M. P. SNYERS (assistant). — 1. Contribution à l'étude de l'antipyrine. En collaboration avec M. le professeur Masius. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, juin 1886.)

2. Revues, analyses et rapports. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)

M. F. HENRIJEAN (assistant). — 1. De l'influence des agents antithermiques sur les oxydations organiques. (*Archives de biologie*, 1886.)

2. Contribution à l'étude du micrococcus de Friedländer. (*Ibid.*, 1886.)

3. Étude sur les médicaments antithermiques. Mémoire couronné au concours des bourses de voyage. (*Ibid.*, t. VII, 1886.)

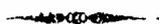
4. Note sur l'emploi de quelques appareils de Sayre dans les affections articulaires. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*, mai 1886.)

5. Les méthodes de Pasteur pour l'étude de la rage. (*Ibid.*, juin 1886.)

6. Contribution à l'étude des urines pathologiques. En collaboration avec M. Eug. Prost. (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, juillet 1886.)

M. L. LEPLAT (assistant). — 1. Note sur un cas d'embolie de l'artère centrale de la rétine. (*Annales d'oculistique et annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)

2. Revue d'ophtalmologie. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège.*)



XLIII

État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1883-1885, soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves et orphelins.

A. MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
1	Loomans, Charles	Professeur ordinaire à l'université de Liège. Déclaré émérite.	8,000	13 février 1883.
2	Maynz, Charles	Id.	8,000	14 mars 1883.
3	Heremans, Jacques-François . .	Professeur ordinaire à l'université de Gand. Déclaré émérite.	7,000	7 février 1884.
4	Chandelon, Joseph-Théodore-Pierre.	Professeur ordinaire et inspecteur des études à l'université de Liège. Déclaré émérite.	9,500	1 août 1884.
5	Catalan, Eugène	Professeur ordinaire à l'université de Liège. Déclaré émérite.	7,666	6 octobre 1884.
6	Namur, P.-J.	Id.	8,000	5 mai 1885.

B. MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL MIXTE.

1	Van Hulle, Hubert-Jean. . . .	Jardinier en chef à l'université de Gand.	4,493	1 mars 1884.
---	-------------------------------	---	-------	--------------

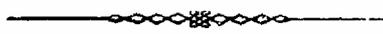
C. VEUVES ET ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

N° D'ORDRE.	NOMS.	FONCTIONS QUE REMPLISSAIENT LEURS MARI.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS
1	V ^e Maynz, Auguste-Charles-Gustave-Jean, née Hockemuller, Marie-Adèle.	Professeur émérite à l'université de Liège.	2,000	20 juin 1883.
2	V ^e Piteau, Joseph-Antoine-Ferdinand, née Clavereau, Augustine-Thérèse-Aimée-Fanny.	Professeur émérite à l'université de Gand.	2,327	13 décembre 1883.
3	V ^e Bollis, Horace-Louis-Antoine, née De Dorlodot, Clémence-Marie-Ghislaine.	Répétiteur à l'université de Liège.	4,268	23 février 1884.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VEUVES.	FONCTIONS QUE REMPLISSAIENT LEURS MARI.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
4	V ^{ve} Heremans, Jacques-François-Jean, née De Hoon, Constance-Thérèse-Antonine.	Professeur émérite à l'université de Gand.	3,097	42 juillet 1884.
5	V ^{ve} De Savoye, Théodore-Jules-Joseph, née Bariseau, Justine-Aimée.	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	3,733	6 juillet 1885.
6	V ^{ve} Libert, Hubert-Gérard-Walthère, née Piette, Marie-Joséphine.	Chargé de cours à l'université de Liège.	916	11 août 1885.
7	V ^{ve} Bureau, Théophile, née De Saegher, Elise-Marie.	Chargé de cours à l'université de Gand.	1,191	29 août 1885.

D. VEUVES ET ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL MIXTE.

1	V ^{ve} Mehauzen, Maurice, née Gérard, Marie-Thérèse.	Garçon d'amphithéâtre à l'université de Liège.	245	23 juin 1885.
2	V ^{ve} Kluykens, Hippolyte - Charles-Louis, née Jooris, Marie-Jeanne.	Pensionné en qualité d'ancien conservateur du cabinet de chirurgie de l'université de Gand.	1,413	12 juillet 1885.



CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

XLIV

Discours sur l'origine de nos libertés prononcé le 16 octobre 1883, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur Callier.

MESSIEURS,

Notre pays possède, dans les traditions glorieuses de son histoire, un trésor inestimable et qui surpasse de loin toutes les richesses matérielles. Il n'y trouve pas seulement les titres précieux d'une antique noblesse et un légitime sujet d'orgueil, mais une puissante excitation à rester digne d'aussi grands souvenirs. Dans les heures d'adversité, le regret du passé lui conserve, avec la claire conscience de ses destinées, le désir et l'espoir, partant la volonté de les accomplir. Et dans les temps heureux, la mémoire des grandeurs évanouies lui est un perpétuel encouragement à veiller avec soin sur son patrimoine de forces, de richesses et de libertés. Car les peuples, comme les individus, s'accoutument aisément à la prospérité, et, s'abandonnant à ses délices, perdent toute énergie pour la défendre.

Il est donc naturel qu'on se soit appliqué à étudier, dans ses moindres détails, l'histoire si belle et si tragique de nos provinces, et que des savants, comme M. Defacqz, M. Wauters, M. Gachard, M. Pouillet, bien d'autres, aient décrit avec une scrupuleuse érudition les institutions du passé, leurs progrès merveilleux et leur triste décadence. Le tableau que ces écrivains en ont tracé doit nous inspirer un respect profond pour nos ancêtres, une juste fierté de l'héritage moral que nous en avons reçu. Le quatorzième siècle et la splendeur de nos communes, le quinzième siècle avec ses luttes contre le despotisme naissant des ducs de Bourgogne, le seizième, enfin, tout plein des efforts surhumains et vraiment héroïques de nos provinces pour constituer la liberté religieuse et le régime représentatif, nous montrent, dans notre forte et vigoureuse population, une race née pour la liberté, assez intelligente pour en sentir le prix souverain, assez énergique pour ne reculer devant aucun sacrifice afin de la conquérir. L'histoire des Pays-Bas l'enseigne à chacune de ses pages : la liberté a été le vœu, le but constant de notre peuple, le bien suprême qu'il a sans cesse poursuivi, qu'il a failli atteindre avant toutes les autres nations de l'Europe.

Cette liberté, objet de la constante ambition de nos pères, nous la possédons aujourd'hui; nous en jouissons dans la paix et la prospérité. Il a paru naturel d'en chercher la source, l'origine dans les privilèges de nos ancêtres, conquis et défendus par eux avec tant d'énergie; et cette idée flatte trop l'amour-propre national pour ne pas s'imposer aisément.

Est-elle vraie pourtant?

Sans doute, rien n'est plus contraire à la raison que de mépriser tout l'ancien régime comme le font des esprits absolus, de ne voir que ses fautes et ses misères, de rester volontairement aveugle à ce qu'il a eu de grandeurs et de gloires. Des sectaires datent l'histoire de l'humanité de la prise de la Bastille et, avant la Révolution française, se refusent à discerner autre chose que la nuit obscure de l'esclavage. C'est un excès intolérable et ridicule. Les révo-

lutions mêmes ne sont que l'effet, soudainement apparent, d'un travail caché qui parfois a duré des siècles. Mais, s'il faut se défendre d'un mépris si injuste et indigne de la science, il faut aussi se garder contre une admiration trop enthousiaste. Le tribunal de l'Histoire doit être à l'abri de toute passion, de tout préjugé. Comme l'a dit un grand historien : « l'impartialité qui est le devoir de tous les temps est la vocation du nôtre ; non cette impartialité froide et stérile qui naît de l'indifférence, mais l'impartialité énergique et féconde qu'inspire l'amour de la vérité. »

Eh bien, si, nous inspirant de cet esprit critique qui fera l'honneur de notre temps et qui n'est que l'esprit de sincérité et de justice, nous recherchons l'origine véritable de notre régime de liberté et de démocratie, nous ne la trouverons point dans nos anciennes constitutions nationales, mais dans la Révolution française, dans cette déclaration des droits de l'homme où la Constituante a gravé, en caractères antiques, les principes essentiels de la société nouvelle.

L'opinion contraire repose sur une analyse incomplète et inexacte et de nos libertés actuelles et des institutions historiques auxquelles on s'efforce, par un ingénieux paradoxe, de les rattacher. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer ces libertés, telles que nous les garantissons la Constitution belge et le Code dont les auteurs se sont faits les « exécuteurs civils de la Révolution, » avec les privilèges dont jouissaient, ou, pour mieux dire, auxquels prétendaient nos pères à la fin du siècle dernier.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je m'attarde à exposer longuement les droits précieux dont nous jouissons aujourd'hui. Nous les aimons trop pour ne pas les connaître. Et puis, quelle est la liberté qui nous soit refusée? Quel est le droit utile que nous ne possédions dans sa plénitude? La déclaration des droits de l'homme a été, au frontispice de bien des Constitutions, le plus solennel et le plus éclatant des mensonges. La Constitution belge, sans proclamation pompeuse, en a fait une vérité rigoureuse.

Elle nous assure la liberté individuelle complète, avec ses conséquences les plus éloignées, avec les garanties les plus efficaces ; la liberté de manifester ses opinions en toute matière, liberté mère, principe logique de toutes les autres ; la liberté religieuse, la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement, la liberté de la presse, qui permet à la nation de prendre conscience et possession d'elle-même ; enfin, la liberté d'association, égide de tous nos droits.

Elle consacre l'égalité complète entre tous les citoyens, sans distinction à raison du territoire qu'ils habitent, sans distinction de classes ni de cultes, l'égalité dans les familles, l'égalité devant l'impôt, l'égalité devant la justice, l'égalité des propriétés.

Elle concilie une étroite unité politique de l'État avec une large et bienfaisante décentralisation administrative.

Elle donne tous les pouvoirs à la nation, à toute la partie du peuple capable de penser et de vouloir avec raison et liberté, et constitue ainsi une démocratie modérée et libérale, à l'abri des dangers et des excès de la démagogie.

Enfin, elle garantit, comme une conséquence naturelle et inéluctable de la liberté et de l'égalité religieuses, la sécularisation de l'État, de tous les pouvoirs et services publics.

La société se gouverne ainsi librement, comme, dans l'enceinte de ses droits, le citoyen se gouverne lui-même ; et la souveraineté de la raison publique apparaît comme le principe générateur de l'ordre politique, absolument comme la liberté de penser, dont elle est un corollaire, domine tout le droit individuel. C'est en cette liberté que se trouve la pierre angulaire de notre édifice social. De quelque côté qu'on aborde l'étude de nos institutions, c'est toujours à elle qu'on aboutit, en elle que se découvre la raison d'être, la justification et la garantie de tous nos droits.

Or, ces principes féconds n'existaient pas dans notre pays avant que la Révolution y eût apporté, au milieu de toutes les tristesses de l'invasion étrangère, l'inappréciable trésor dont 1789 avait doté la France. Et si, en France même, la Révolution a creusé un abîme entre la société de l'ancien régime et celle de notre siècle, cet abîme n'est pas moins profond dans notre pays.

Ce n'est pas que le despotisme y fût devenu aussi absolu qu'en France. « Tous vos sujets,

quels qu'ils soient, disait Louvois à Louis XIV, vous doivent leur personne, leurs biens, leur sang, sans avoir droit de rien prétendre. En vous sacrifiant tout ce qu'ils ont, ils font leur devoir et ne vous donnent rien, puisque tout est à vous ». Ce langage, qui résumait fidèlement le droit public de la France, eût été, dans les Pays-Bas catholiques, d'une fausseté flagrante. La puissance du prince n'a jamais été illimitée dans nos provinces, elle y a toujours trouvé des bornes et dû respecter des résistances.

Cependant on chercherait en vain dans notre ancien régime l'idée du droit individuel, du droit que possède tout citoyen, par le fait seul qu'il est citoyen. On n'y trouve pas trace d'une liberté générale pouvant, à titre égal, être revendiquée par tous les sujets du prince. A dire vrai, on n'y trouve point de droits, car l'égalité fait absolument défaut, mais seulement des privilèges particuliers, appartenant à certaines personnes, ou à certaines catégories de personnes, à certaines classes, ou à certaines fractions du territoire, ou encore à certaines races ou lignages, — et ce caractère seul suffirait à établir une distinction radicale entre notre liberté et les franchises dont jouirent nos pères. Nous vivons sous l'empire du droit, issu de la justice. Ils ont vécu et souffert sous l'empire du privilège, issu de la tradition et presque toujours, en dernière analyse, de la force. Les privilèges, qu'à travers les âges ils étaient parvenus à conserver, étaient notables sans doute, et ils eussent à bon droit fait envie à un Français du xviii^e siècle, soumis au régime des lettres de cachet et du bon plaisir. Mais il suffit de les définir nettement, pour voir à quel point on exagère parfois leur importance.

Les constitutions de nos provinces ou les coutumes qui en avaient la force et l'autorité, garantissaient en général aux citoyens une certaine liberté individuelle. Cette liberté n'était pas absolument la même dans toutes les provinces, chacune d'elles ayant sa législation, ses coutumes, ses privilèges particuliers. Cependant certains droits appartenaient aux citoyens dans toutes les parties des Pays-Bas.

Le principal était celui de n'être traité, en toute circonstance, dans sa personne et dans ses biens, que par *droit et sentence*. C'était une garantie générale et précieuse, qui excluait dans le chef du souverain tout pouvoir arbitraire sur la personne ou sur les biens des sujets, qui mettait ceux-ci à l'abri des lettres de cachet, des confiscations, des proscriptions ou d'autres mesures semblables.

Les citoyens avaient aussi le droit de circuler librement et de commercer dans toute l'étendue du pays, en se conformant aux prescriptions de police et en payant les droits de tonlieu régulièrement établis. C'est, comme le remarque M. Pouillet, à ce droit que se rattache l'obligation imposée au souverain, par la *Joyeuse entrée* du Brabant, de tenir les chemins publics libres et ouverts.

De même les citoyens avaient, en respectant les mesures de police et en acquittant les droits établis, la faculté de changer librement de domicile, bien entendu dans les limites des Pays-Bas, car, au xviii^e siècle, plusieurs édits impériaux défendirent aux habitants des provinces belgiques de transférer sans autorisation leur domicile à l'étranger, sous peine « d'encourir la confiscation » de leurs biens, le bannissement perpétuel, et d'être incapables de parvenir jamais à aucune succession dans ces provinces, soit par testament, soit par intestat. »

Le domicile était inviolable. Aucune visite domiciliaire ne pouvait avoir lieu en Brabant, ni en Limbourg, sauf pour crimes atroces, sinon en se conformant aux coutumes et privilèges locaux; et ceux-ci exigeaient presque toujours que l'officier fût accompagné de magistrats du lieu. On formulait la règle, au pays de Liège, en ces termes pittoresques : « Pauvre homme en sa maison roi est. »

C'était encore, aux Pays-Bas, un privilège consacré, que le droit de n'être arrêté, hors le flagrant délit, qu'en vertu d'une ordonnance du magistrat, après information préparatoire.

Dans la Flandre, le Brabant, le Luxembourg, le pays d'Outre-Meuse, le pays de Liège, le citoyen avait le droit de ne pas être distrait de son juge immédiat et naturel.

Il avait aussi, dans nos provinces, le droit d'acquérir librement toutes espèces de propriétés et d'en disposer conformément aux lois et usages. Une fois la propriété constituée, le citoyen ne pouvait en être privé que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité. Il n'est

pas certain que, même dans ces conditions, le droit d'expropriation existât, d'une manière générale, aux Pays-Bas.

Le droit de pétition et celui d'attirer en justice, sans autorisation préalable, les officiers du prince ou des seigneurs ou encore les seigneurs eux-mêmes, coupables d'abus de pouvoir ou de concussion, et l'ordre légal des juridictions, servaient de garanties à ces libertés.

Enfin, grâce à l'organisation militaire du temps, on avait pu considérer comme un privilège le droit de n'être jamais soumis à la conscription.

Tels étaient les principaux droits qui constituaient la liberté individuelle de nos ancêtres. Ils étaient étendus. Mais il n'est pas difficile d'y signaler des lacunes d'une gravité extrême et qui en montrent le caractère précaire et insuffisant.

Ainsi les habitants des Pays-Bas ne jouissaient pas de ce qui semble la première, la plus légitime, la plus sacrée des propriétés, j'entends la liberté du travail. Jusqu'à la conquête française, nos provinces ont été soumises au système anti-économique des corporations et du monopole.

Ainsi, encore, la féodalité civile existait dans les Pays-Bas, avec son cortège d'entraves à la liberté personnelle et à la propriété. Sans parler de la dime ecclésiastique qui, chez nous comme en France, n'a été abolie que par la Révolution, de nombreux droits seigneuriaux subsistaient au XVIII^e siècle. Je ne citerai que certains droits féodaux de justice, les droits sur les chemins vicinaux, les corvées, les banalités, les cens, les lods et ventes, les droits d'aubaine, de meilleur catel, de mortemain.

Il y aurait donc une erreur manifeste à se prévaloir de quelques garanties sérieuses existant dans notre ancien droit belge, pour prétendre qu'il ait consacré d'une manière complète la liberté individuelle. L'ancien droit accordait seulement, à titre de privilège et à quelques personnes, plusieurs droits importants, qui logiquement découlent de cette liberté. Je dis à quelques personnes; car il ne faut pas s'imaginer que tous les habitants des Pays-Bas eussent la jouissance des privilèges que je viens d'énumérer.

Tout d'abord le servage subsistait dans plusieurs provinces, le Luxembourg, le Hainaut. Le serf n'était plus un esclave, mais il n'avait pleinement ni le droit de propriété, ni le droit de famille, ni la faculté d'aller et de venir. Pour lui, tous les privilèges de nos Constitutions n'existaient pas.

Ils n'existaient pas même pour tous les hommes libres. Ils étaient réservés à ceux qui étaient régnicoles, orthodoxes et surecants. Régnicoles, — car les aubains en étaient exclus; et par aubains il fallait entendre partout les individus étrangers aux Pays-Bas, et dans certaines provinces, même les habitants des Pays-Bas, régnicoles d'une autre province. Orthodoxes, — car le catholicisme était la religion d'État et l'infidèle ou l'hérétique étaient dans une situation inférieure. Enfin surecants, — car ceux qui n'avaient point de domicile fixe n'étaient en rien protégés par les privilèges des provinces et ils étaient absolument abandonnés à l'arbitraire du prince.

Vous me pardonnerez ces détails, Messieurs, mais je ne voulais en rien diminuer l'importance de la liberté individuelle, consacrée par nos Constitutions nationales. Je le voulais d'autant moins que cette liberté est la seule qui y fût reconnue. On y possédait certains droits protecteurs de la personne et des biens. Toute liberté spirituelle y était ignorée.

Le catholicisme était, aux Pays-Bas, comme au pays de Liège, la religion de l'État, la seule dont la profession publique fût permise. Sauf à Anvers, où existait « une espèce d'église avec » un ministre, que l'on y souffrait par une connivence immémoriale dont on ignorait l'origine, » il n'y avait, à la fin du XVIII^e siècle, aucune infraction permanente au principe de l'unité du culte public. Toute profession même individuelle de l'hérésie, toute attaque publique contre les dogmes de l'Église étaient sévèrement réprimées.

Les hérétiques n'étaient tolérés dans les Pays-Bas que « s'ils se tenaient tranquilles et n'étaient un scandale pour personne; » — or, aux yeux du clergé, il n'était point de scandale comparable à la profession publique d'un culte hérétique sur le sol belge. Encore cette législation abominable semblait-elle trop généreuse et trop tolérante à certaines provinces. Ainsi, dans le Luxembourg, on n'admettait même pas la présence d'un dissident. On voit, en 1769, les États

du Luxembourg s'émouvoir et s'indigner parce qu'un marchand allemand, de religion protestante, demande l'autorisation de s'établir dans la ville de Luxembourg. Ils réclament à grands cris le rejet de cette requête, alléguant que jamais l'erreur et l'hérésie n'ont souillé la province, et demandent que l'établissement des acatholiques dans la ville et la province du Luxembourg soit formellement interdit. Les dissidents n'étaient pas non plus autorisés à se fixer dans la principauté de Liège. Il fallait, pour s'y établir, produire un certificat d'orthodoxie et faire une profession de foi catholique solennelle. Quant au citoyen de Liège qui quittait notoirement la confession catholique, il devait vendre ses biens au plus tôt et s'expatrier pour toujours. Il est presque inutile d'ajouter que les dissidents, n'ayant pas le droit de professer leur culte publiquement, étaient exclus des offices, dignités et de tous les emplois publics. Bien plus, ils étaient exclus des bourgeoisies et des corps de métiers. Ils étaient incapables d'arriver aux grades scientifiques conférés par l'université de Louvain. Les lois de l'Église étaient d'ailleurs, sauf exception, reconnues comme lois de l'État. Ainsi les vœux religieux — que nos lois tiennent pour nuls comme contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs — avaient force légale; le droit canonique réglait seul tout ce qui concerne le mariage, ses conditions, sa validité, ses effets, la légitimité des enfants; le respect des jours fériés de l'Église — on sait s'ils étaient nombreux — étaient imposés sous la sanction de peines parfois sévères.

On voit qu'il est facile de résumer en un mot le régime religieux de nos provinces : c'était le système de la religion d'État dans toute sa rigueur et la proscription absolue de toute liberté.

Ce système était appliqué dans toutes ses conséquences. La liberté d'enseignement n'existait à aucun degré. Nul ne pouvait ouvrir une école, ni enseigner sans autorisation. En fait, l'enseignement était tout entier au mains de l'Église, — et il faut ajouter qu'il était dans un état pitoyable, d'où ne parvinrent pas à le tirer Marie-Thérèse et Joseph II. Personne ne pouvait, sans l'autorisation du bailli, de l'écolâtre ou du doyen rural, établir une école primaire. En tous cas, le maître d'école devait, avant d'entrer en fonctions, faire profession publique de foi catholique, et il était placé sous la surveillance constante des supérieurs ecclésiastiques. L'enseignement moyen se composait, avant Marie-Thérèse, d'une soixantaine de collèges, appartenant aux jésuites, aux augustins, aux oratoriens, aux récollets et quelques-uns à des prêtres séculiers. Après la suppression de l'ordre des jésuites, Marie-Thérèse établit, à Bruxelles, à Gand, à Anvers, à Bruges et dans plusieurs autres villes, des collèges, d'après le modèle du collège Thérésien de Vienne. Les professeurs de ces collèges n'étaient pas tous des ecclésiastiques, mais le préfet devait être un prêtre et tout l'enseignement y était soumis à la surveillance des évêques. Enfin l'université de Louvain, où l'enseignement était d'ailleurs en décadence, constituait un centre essentiellement catholique.

La liberté de la presse n'existait pas davantage. Toute publication était soumise à une double censure, celle du gouvernement et celle du clergé. A partir du règne de Marie-Thérèse, les rapports entre le gouvernement et l'autorité ecclésiastique étant parfois tendus, les censeurs royaux et les ecclésiastiques ne s'entendirent pas toujours. L'archevêque de Malines aurait voulu qu'aucun livre ne pût paraître sans l'approbation commune des deux censeurs. Le conseil privé rejeta cette prétention, n'admettant la nécessité de la censure ecclésiastique que pour les écrits qui pourraient concerner les dogmes et la religion. Au milieu de ces conflits, la situation de la presse était profondément triste. La censure royale prohibait tout ce qui contrariait ses vues soit en matière civile, soit en matière religieuse. La censure ecclésiastique proscrivait impitoyablement tout ce qui semblait contraire aux dogmes ou aux prétentions de l'Église. Le résultat d'un tel régime était facile à prévoir. Comme le constate un écrivain peu suspect, M. Piot, la liste des ouvrages imprimés en Belgique à cette époque témoigne d'une pauvreté singulière. C'étaient des livres de prières, des tarifs, des éditions nouvelles de livres classiques, d'autres publications, sans signification aucune. Quant à la presse périodique, elle était dans une situation plus difficile encore. Elle ne pouvait paraître sans un octroi préalable, et, une fois autorisée, elle restait soumise à l'arbitraire des agents du pouvoir.

Certaines garanties données à la sécurité de la personne, à la conservation des biens, certaines limites posées à l'arbitraire du pouvoir ne peuvent faire oublier une si complète absence de liberté pour la pensée. Le corps avait quelque liberté aux Pays-Bas; la pensée y était servie;

elle n'y connaissait aucun des droits dont elle jouit aujourd'hui. Or, ce sont ces droits qui constituent l'essence de nos libertés, qui font leur prix, ce sont eux que nous chérissons, qui font notre légitime orgueil ; ce sont eux aussi qui font la force et la vitalité de notre nation. Si celle-ci est une nation libre, si elle a la vigueur et la fierté, qui manqueront toujours aux peuples esclaves, ce n'est pas parce que l'arrestation préventive des individus y est entourée de plus ou moins de garanties légales, parce que l'inviolabilité de la propriété y est plus ou moins complète, c'est à cause de la liberté de conscience, de la liberté religieuse, de la liberté de la presse, de la liberté d'enseignement, qu'ignorait si complètement notre ancien régime, et que nous devons — nous serions impardonnables de l'oublier — à la grande Révolution.

Et ce ne sont point les seuls bienfaits dont nous lui soyons redevables. Si nos grandes libertés individuelles faisaient défaut aux Pays-Bas, il en était de même de la liberté d'association. L'ancien droit ignorait la distinction élémentaire que nous faisons entre l'association et la corporation. Toute association y était soumise au pouvoir absolu du souverain. Celui-ci pouvait l'autoriser ou la défendre, la maintenir ou la dissoudre, soumettre son existence ou son maintien à telle condition qu'il jugeait convenable.

Je ne m'efforcerais pas de prouver que l'égalité des citoyens était aussi inconnue de nos constitutions nationales. Elles étaient fondées sur l'idée du privilège, c'est-à-dire que l'inégalité en faisait l'essence et y régnait en maîtresse, au point de vue civil comme au point de vue politique. Inégalité entre les classes, la noblesse, le clergé, les hommes libres, les bourgeois, les serfs, inégalité entre les diverses provinces dont les privilèges n'étaient pas les mêmes, inégalité dans chaque province, entre les villes fermées, les villes ouvertes et le plat pays, inégalité entre les propriétés par suite de la féodalité ; à quoi bon prolonger cette énumération ? Tout est inégalité, tout est privilège, dans le droit belge, et partant mépris du droit, selon la conception moderne.

Si nous reportons notre pensée sur la manière dont était organisée la souveraineté sociale, nous trouvons entre l'ancien droit de nos provinces et celui qui nous régit la même différence radicale.

L'État moderne est essentiellement un. L'ancienne Belgique ne constituait pas un État ; à dire vrai, elle constituait trois États distincts : les Pays-Bas catholiques, la principauté de Liège et celle de Stavelot. Les Pays-Bas catholiques eux-mêmes formaient bien une *masse indivisible*, mais non pas un État unitaire. Ils comprenaient dix provinces, sans compter la West-Flandre, soumise à un régime spécial. Chacune de ces provinces était en réalité un petit État. Les Pays-Bas n'étaient pas même une confédération d'États ; ils n'avaient guère d'autre lien politique que leur soumission au même souverain. Chaque province avait sa constitution, ses lois, son gouvernement, ses droits.

Les princes des Pays-Bas s'étaient appliqués de bonne heure à maintenir cette diversité, en vertu de l'antique maxime : diviser pour régner. C'est ainsi qu'à partir du xvii^e siècle, nous voyons disparaître les États-Généraux dans notre pays. Cette représentation générale de la nation aurait pu donner à celle-ci conscience de sa force et lui inspirer la tentation d'en user. Cependant l'organisation antique des États-Généraux montrait bien le défaut d'unité de la nation et tendait à leur enlever toute autorité. Les députés n'y pouvaient prendre aucune décision ; ils écoutaient les propositions et demandes du prince et les soumettaient à leurs commettants, c'est-à-dire aux États des provinces. Ceux-ci décidaient du vote de leurs délégués. Le vote même ne liait en rien la minorité, chaque province pouvant seule se lier elle-même et consentir un subside. La majorité ne liait la minorité que lorsque la décision n'impliquait aucun engagement de la part des provinces. Encore certaines provinces, le Luxembourg par exemple, prétendaient-elles au privilège de ne point siéger aux États-Généraux.

C'est donc dans chaque province en particulier qu'il faut étudier l'organisation de la souveraineté au xviii^e siècle.

Le principe de cette souveraineté était le contrepied même de celui que nous reconnaissons aujourd'hui. Tous les pouvoirs émanent de la nation, dit la Constitution belge : c'est la souveraineté nationale, l'idée fondamentale de la Révolution. Tous les pouvoirs appartiennent au prince, en qui réside la souveraineté : tel est le principe de notre ancien régime.

Mais cette souveraineté, dans le chef du prince, n'était pas absolue, et c'est ce qui distinguait

nos constitutions nationales de celle de l'ancienne France, si l'on peut dire que l'ancienne France eût une constitution. La principale limite que trouvât la puissance de nos souverains était l'intervention des États provinciaux dans le gouvernement.

Les États, sauf dans la principauté de Liège, ne participaient point au pouvoir législatif. Ils n'avaient pas non plus droit de contrôle sur le pouvoir exécutif. Rien ne serait plus erroné que de les comparer à nos parlements modernes. Ils étaient destitués de toute action, de toute initiative. Ils ne pouvaient rien faire, mais ils pouvaient empêcher. Ils avaient pour cela deux moyens, l'un et l'autre d'une importance capitale.

D'abord le prince, en prenant possession de la souveraineté, devait prêter le serment solennel de respecter la Constitution, les droits et privilèges de la province. Ce serment, il dépendait des États seuls de l'en relever. En d'autres termes, la volonté du prince ne pouvait valablement abroger ou modifier la Constitution — écrite ou tacite — ni les privilèges garantis par elle : tel était le contrat solennel entre lui et ses sujets. Il ne pouvait jamais toucher à cette Constitution et à ces privilèges que du consentement des États. Ce consentement couvrait d'ailleurs et validait à jamais toute modification.

À côté de ce droit, les États en possédaient un autre, encore plus considérable : celui de voter les subsides. Il était de principe que les sujets ne devaient payer aucun impôt, à moins que celui-ci n'eût été consenti par les États. Notre pays était *land van bede*, pays de prière, selon l'énergique expression flamande; et il fallait que le prince se résignât à demander à ses sujets, les subsides dont il avait besoin. Le principe n'était pas appliqué avec une rigueur absolue, il est vrai; ainsi le prince avait, par sa seule volonté, le droit d'établir des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, et d'autres droits indirects de ce genre. Mais comme ces droits, si étendus qu'ils fussent, ne pouvaient guère suffire aux dépenses publiques, le prince ne pouvait se passer du concours des États. Le droit de ceux-ci acquérait par là une importance énorme. C'est lui qui, en Angleterre, a servi de base à toute la puissance du Parlement et sur lequel repose en définitive tout l'édifice constitutionnel. Hélas! paralysés par l'esprit d'étroit provincialisme qui les animait, annihilés aussi par les forces étrangères de nos souverains espagnols et autrichiens, nos ancêtres ne surent pas en tirer la merveilleuse utilité qu'y trouvèrent les Anglais. Bien loin de donner naissance à une intervention active et puissante de la nation dans le gouvernement, ce droit parvint à grande peine à subsister. Au XVIII^e siècle, il était contesté. Marie-Thérèse reconnaissait bien aux États le droit de voter les subsides demandés; elle leur reconnaissait même le droit de voter un subside moindre que celui demandé, mais elle leur contestait le droit de refuser tout subside. C'était détruire l'efficacité de l'arme que la Constitution mettait entre leurs mains. Chose plus grave, toutes les provinces n'avaient pu conserver ce droit. La West-Flandre l'avait perdu par suite de la conquête française; et ce qui est plus triste, la Flandre l'avait volontairement laissé prescrire. En 1754, ses États avaient, avec une déplorable faiblesse, accordé un subside permanent au souverain; naturellement leurs réunions avaient cessé d'être périodiques.

Réduit aux proportions qu'il avait dans les provinces où il était resté intact, ce droit des États constituait assurément une défense efficace et excellente pour la fortune des citoyens. Il n'impliquait en rien le gouvernement du pays par le pays.

Pour qu'il en fût autrement, il eût fallu, du reste, que les États des provinces eussent un caractère représentatif, qu'on pût y voir ne fût-ce que le germe d'une représentation nationale. Or, il n'y avait rien de pareil.

Un homme d'État qui a étudié le régime parlementaire avec plus de sagacité qu'il n'en a mis à le pratiquer, M. Guizot, indique trois conditions essentielles du gouvernement représentatif : la division des pouvoirs, l'élection, la publicité. Aucune de ces conditions n'existait. Je ne parle pas de la division des pouvoirs, — il n'en est point trace dans notre ancien droit. Aucune publicité n'était prescrite par les Constitutions nationales. Mais ce qui est plus étrange, l'élection n'avait aucune part dans la composition des États.

Le principe dominant cette composition était la représentation des trois ordres : le clergé, la noblesse et le Tiers-Etat.

En général, l'ordre du clergé se composait de membres-nés, y siégeant en vertu d'un usage

immémorial, et le clergé régulier y avait toute prépondérance sur le clergé séculier. A dire vrai, la plupart du temps, celui-ci n'était pas représenté. Il n'y intervenait que dans le Hainaut, où sept doyens ruraux siégeaient aux États, et en Flandre par ses seuls évêques. Dans les autres provinces, l'ordre du clergé était exclusivement représenté par les abbés de quelques abbayes et quelques chanoines, députés par certains chapitres.

L'ordre de la noblesse se composait aussi de membres-nés réunissant les conditions requises dans chaque province. Parmi ces conditions figuraient partout celles d'avoir un certain nombre de quartiers de noblesse et de posséder dans la province une terre de certaine étendue.

Quant à l'ordre du tiers, il se composait parfois de députés-nés, comme en Gueldre, où le bourgmestre servant et l'ancien bourgmestre formaient l'ordre à eux seuls, la plupart du temps de députés nommés par les magistrats d'un nombre plus ou moins grand de villes et communautés. Ce nombre était très restreint quelquefois : le Tiers-État ne comprenait en Brabant que les députés des trois chefs-villes de Bruxelles, Louvain et Anvers ! Mais il ne faut pas croire que cette désignation des députés eût en rien le caractère d'une élection populaire. Il n'y avait point d'élections directes, comme le constate M. Gachard dans son *Précis du régime provincial* ; le droit qui appartenait à certaines villes et communautés d'envoyer des députés aux États était exercé par les magistrats et gens de loi, qui toujours choisissaient leurs mandataires dans leur sein. Il ne faut pas oublier non plus que, dans toutes nos villes, le « magistrat » n'était point issu de l'élection, mais nommé par le souverain, ou en son nom. Il n'est pas besoin de démontrer les vices de ce mode de représentation, dit M. Gachard, ils ressortent d'eux-mêmes. Ne serait-il pas plus juste de dire qu'il n'y avait là aucune représentation véritable ? C'est ce qu'exposaient avec une clarté saisissante, en 1791, vingt-deux communes du Luxembourg :

- » Aucun membre des États, disaient-elles, ne peut se dire le représentant du peuple de la
- » province : ils sont tous députés-nés, soit en vertu de bénéfices dont ils sont pourvus, soit à
- » cause de la qualité des fiefs qu'ils possèdent, soit comme habitant certaines bourgades. Or,
- » il est impossible de supposer que ces États embrassent les intérêts du peuple ; il n'y a que
- » des députés librement et légalement élus par lui, dans toute l'étendue de la province et par
- » toutes les communautés sans distinction, qui mériteront sa confiance et le défendront contre
- » l'oppression de la tyrannie. La raison nous instruit que les députés du peuple doivent être
- » proportionnés au nombre des commettants et qu'ils doivent faire au moins les dix-huit
- » vingtièmes contre le clergé et la noblesse. »

Ce langage, où l'on discerne si clairement l'influence directe de 1789 et dont la justesse est si frappante, ne s'appliquait pas seulement au Luxembourg. Il eût été tout aussi vrai, tout aussi juste pour les autres provinces du pays.

Il n'y avait donc, aux Pays-Bas, aucun régime représentatif digne de ce nom. Les États ne représentaient pas la nation, mais seulement quelques corps privilégiés. Ils n'intervenaient point légalement dans le gouvernement, et tout leur droit consistait à défendre d'une part le maintien des privilèges nationaux, et de l'autre les sujets contre les exactions du fisc.

Ce qu'il y a eu de plus libéral et de plus fécond dans notre ancien régime, le seul point où, malgré ses imperfections et ses vices, il ait exercé sur notre état actuel une influence réelle et heureuse, ce sont ses traditions d'indépendance municipale. Tout l'esprit de liberté de nos ancêtres s'est concentré dans nos grandes villes et dans leur gouvernement. Là seulement on trouve des traces d'un régime vraiment représentatif et démocratique ; là furent les uniques foyers de vie nationale et de libre activité de notre pays. C'est à quoi il faut attribuer sans doute le développement si inégal de l'esprit politique dans nos villes, où la liberté est antique, et dans nos campagnes, qui, jusqu'à ce siècle, ont été soumises à un régime d'oppression et de servitude.

A part ces franchises municipales, il restait bien peu de choses de nos vieilles libertés au XVIII^e siècle ; et malheureusement l'esprit public n'était pas supérieur aux institutions, il n'en sentait pas les vices, il n'en désirait pas la réforme.

Et ici, Messieurs, je touche à ce qu'il y a de plus grave, de plus douloureux dans la situation de notre pays à la veille de la conquête française. Il possédait encore quelques libertés, qui devaient paraître singulièrement enviables à d'autres nations, plus complètement livrées au

pouvoir absolu. Mais ces libertés n'étaient pas un germe en voie de développement. Elles étaient le dernier vestige d'une grandeur disparue.

Il fut un temps où nos provinces étaient le foyer le plus ardent de la civilisation européenne, où elles étaient le pays le plus riche, le plus heureux, le plus éclairé, le plus libre de l'Europe. L'historien qui étudie les annales glorieuses du treizième et du quatorzième siècle dans les Pays-Bas est émerveillé de leur prodigieuse activité, de leur vitalité puissante, des progrès superbes qu'ils ont réalisés. Leurs malheurs mêmes, les catastrophes qu'ils eurent à subir ont un caractère héroïque, qui enflamme encore les imaginations, et ne parvinrent jamais à étouffer dans le cœur de notre peuple la passion de l'indépendance et de la liberté. Cette passion résista invincible aux efforts de la maison de Bourgogne pour établir un gouvernement centralisateur et despotique. Philippe le Bon, Charles le Téméraire réprimèrent d'une main de fer l'audace de nos grandes communes; Gand, Liège, Dinant sont inondés de sang et voient fouler aux pieds leurs privilèges. Mais leur esprit reste indompté. A peine Charles le Téméraire est-il mort que le pays se lève frémissant et arrache à Marie de Bourgogne ce « privilège général » qui révoque les actes des deux derniers règnes contraires aux droits et coutumes des provinces, qui défend au prince d'entreprendre aucune guerre sans le consentement des États, autorise ceux-ci à se réunir sans l'assentiment du prince, délie les sujets de leur serment de fidélité en cas de violation des droits du pays, et où l'un de nos historiens signale avec raison « une vive et pleine » compréhension des institutions représentatives. » Quelques années plus tard, on retrouve encore les mêmes principes, solennellement consacrés par le traité d'union conclu en 1488 entre les délégués de la Flandre, du Brabant, de la Zélande et de Namur, pendant la captivité de Maximilien d'Autriche à Bruges. Ces actes n'eurent pas une influence considérable sur l'histoire du pays, il est vrai. Ils ne furent pas respectés et n'empêchèrent pas les progrès de l'autorité souveraine. Mais ils montrent que loin de se perdre ou de s'affaiblir, l'esprit de liberté, l'attachement du peuple à ses droits, l'intelligence du gouvernement libre ne faisaient que se développer et se fortifier. Il était naturel que le grand et admirable mouvement d'idées, qui marque le seizième siècle, donnât une impulsion nouvelle à ces sentiments. La Réforme entraînait, par une conséquence nécessaire, la revendication de la liberté religieuse dans nos provinces; en présence de princes qui voulaient *per fas et nefas* maintenir l'unité catholique, les protestants devaient aussi chercher leur salut dans le gouvernement du pays par le pays même. Rien de plus naturel d'ailleurs, pour des esprits habitués à l'organisation libérale et républicaine des églises réformées, que d'appliquer le même régime à la société politique et à la société religieuse. Ainsi se trouvèrent unies, dans les aspirations de notre peuple, au xvi^e siècle, ces deux idées essentielles du régime actuel, j'entends la liberté de conscience et le gouvernement parlementaire. Personne n'a formulé avec plus de netteté et de force ces revendications que l'homme illustre et vraiment grand qui a attaché son nom à la République des Provinces-Unies, Guillaume d'Orange. « Jamais, écrivait-il aux représentants du pays, vous » n'avez su obtenir l'assemblée libre des États-Généraux, votre ennemi sachant bien qu'empê- » cher votre convocation c'est couper au pied l'arbre de vos privilèges et faire tarir la source » de votre liberté. Car à quoi sert à un peuple d'avoir des privilèges en beaux parchemins dans » un coffre, si, par le moyen des États, ils ne sont observés et qu'on n'en sente les effets? » Et plus tard : « Je peux prendre Dieu à témoin, disait-il, que mon but n'a jamais été autre » sinon de voir ce pays gouverné, comme de tout temps, par les États-Généraux, sous la » légitime obéissance de leur prince naturel. »

Il est certain que le triomphe de la Réforme eût vu le gouvernement libre s'établir dans notre pays en même temps que la liberté de conscience. Et à quel degré de splendeur et de puissance la liberté n'eût-elle pas permis aux Pays-Bas de s'élever! Avant la fatale séparation qui détruisit à jamais l'unité de notre peuple, les provinces méridionales étaient les plus libres, les plus éclairées, les plus civilisées. Après la séparation, on voit les provinces du Nord prendre un essor superbe et donner au monde le spectacle d'un pays, petit par l'étendue du territoire et par le nombre de ses habitants, arrivant par l'intelligence et le patriotisme à traiter d'égal à égal avec les États les plus formidables, à être l'un des centres les plus admirables de pensée, de science, d'art, de commerce que le monde ait vus! Et cependant, quel est le sort de nos

provinces infortunées ? Livrées au double et affreux despotisme de l'Espagne et de l'Église, elles perdent toute activité, toute vie intellectuelle. Elles s'endorment lentement, obscurément, dans une léthargie mortelle et honteuse, et M. Wauters a pu écrire que le dix-septième siècle et le dix-huitième furent pour elles deux siècles de longue agonie.

Ce qui serre le cœur, cette fois le despotisme, étouffant toute pensée libre, a éteint dans les âmes tout désir de la liberté. La décadence profonde qui tarit les sources de la prospérité matérielle a tari d'abord celles de la vie morale. Le pays ne sent plus la honte ni la douleur de la servitude. Que dis-je ? Il a fini par aimer sa servitude, par adorer ses chaînes. Le jour où l'un de ses souverains, animé du généreux esprit de son temps, s'efforce de les briser, la Belgique se révolte et crie à la tyrannie !

L'histoire ne présente pas de phénomène à la fois plus extraordinaire et plus misérable que celui des Pays-Bas catholiques en révolution ouverte contre les réformes de Joseph II, et défendant contre lui, avec une violence insensée, non pas ce qu'il pouvait y avoir de bon et de salutaire, mais ce qu'il y avait de faux, de mauvais, de suranné, de gothique, dans les institutions du passé, mais les abus les plus injustifiables et les plus désastreux de l'ancien régime ! Joseph II, sur la mémoire de qui pèse encore l'ingratitude nationale, a voulu donner aux Pays-Bas l'unité administrative et l'unité judiciaire, la liberté religieuse, l'abolition des dîmes, la suppression des couvents inutiles — environ onze cents ! — la suppression des juridictions exceptionnelles, l'abolition de la torture, celle des peines contre le suicide, un enseignement public puissant, l'instruction obligatoire ; voilà les vrais griefs qui produisent la grotesque et odieuse révolution brabançonne, et parmi ces griefs, le plus violemment ressenti, le plus ardemment exploité contre Joseph II, est la tolérance religieuse. Crime inexpiable, que ne pouvaient pardonner au souverain philosophe les descendants dégénérés de ceux qui, au xvi^e siècle, avaient versé leur sang pour la liberté de conscience !

Tel était l'état du pays, lorsque, brusquement, la conquête française y apporta, je ne dirai pas tant les institutions, que les principes, les idées de la Révolution. La Révolution produisit en Belgique le même effet qu'en France. Elle renversa d'un coup tout l'édifice vermoulu de l'organisation sociale antique ; elle détruisit la féodalité, elle établit l'égalité civile, elle sécularisa la société et l'État, elle entraîna les esprits dans ce puissant mouvement de libération et de rénovation qui animait la France, et nous rappela violemment à nos véritables traditions nationales, si tristement interrompues depuis le seizième siècle. Elle fit, en un mot, succéder, en Belgique comme en France, la société moderne à celle de l'ancien régime, creusant entre elles, ici comme là, un abîme.

En France, avant 1789, le pouvoir absolu était mieux assis ; il ne trouvait ni limite, ni obstacle. Mais à aucune époque la vie intellectuelle ne fut plus active, plus généreuse, plus admirable. En apparence, la Révolution éclate en 1789 sur la France comme un coup de foudre. En réalité, elle a été longuement préparée par la philosophie du xviii^e siècle. Montesquieu, Voltaire, Diderot, d'Alembert, Rousseau, Turgot, les encyclopédistes l'ont faite déjà dans les esprits, avant même qu'il soit question des États-Généraux. Ainsi, au milieu de la servitude ont germé les idées qui contiennent en puissance toute la société moderne, avec ses droits et ses grandeurs.

Aux Pays-Bas, au contraire, sous un régime un peu moins absolutiste, règne une apathie, une inertie absolue. Tandis que la France a la fièvre de la liberté, de l'égalité civile, de la tolérance, notre pays semble mort à toute vie de l'esprit et prêt à s'enfoncer, de plus en plus profondément, dans le plus honteux des esclavages, l'esclavage accepté, voulu, aimé, où l'esclave s'insurge contre la liberté et le libérateur.

Il devient à la mode, en France même, de railler le caractère cosmopolite de la Révolution. Que des Français se livrent à ces jeux d'esprit, c'est une aberration. Mais de notre part, un tel paradoxe constituerait un acte de souveraine ingratitude ! N'est-ce pas à ce cosmopolitisme que nous devons notre vie nationale, nos principes d'égalité, de liberté, de souveraineté populaire ? Je veux bien qu'on reconnaisse l'influence bienfaisante qu'a eue sur notre pays son union avec les Pays-Bas septentrionaux de 1815 à 1830. Je veux que cette union nous ait fait participer, en une certaine mesure, aux fruits des siècles de liberté qu'avait déjà vécus la Hollande.

Je ne nie point ces bienfaits, qui, en dernière analyse, doivent être reportés à la Réforme. Je ne songe pas non plus à méconnaître ce fait que, livrées à elles-mêmes, maîtresses d'elles et de leurs destinées, nos provinces eussent pu conquérir par leurs propres forces la liberté et le gouvernement démocratique. Mais demandons-nous quelle serait aujourd'hui la situation de notre pays, si la Révolution française n'avait étendu sur lui son action toute puissante? Cette seule question suffit à montrer que c'est bien en elle que nous devons chercher avant tout l'origine de nos libertés.

Celles-ci ne sont pas chez nous le fruit du développement régulier de la nation. Elles ne sont pas même nées d'une convulsion subite du peuple, comme en France. Elles nous ont été apportées par la conquête.

Nous pouvons l'avouer sans honte; il n'y a rien d'humiliant à le reconnaître. L'étranger n'a fait que nous rendre ce qu'il nous avait arraché. C'est à la France que nous devons nos libertés. Sans la domination espagnole du xvi^e siècle, notre pays eût été le premier pays libre de l'Europe.

XLV

Discours sur la souveraineté nationale, prononcé, le 20 octobre 1884, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur Callier.

MESSIEURS,

L'idée de la société politique implique celle d'un pouvoir régulateur dont l'autorité s'étend sur tous ses membres. A qui appartient ce pouvoir? Qui aura le droit de commander? En qui réside la souveraineté sociale? Ce problème, qui se pose au seuil de la science politique, domine tous les autres. Aucun pourtant n'est enveloppé de plus d'obscurité. Les passions se sont donné libre cours pour y faire les réponses les plus exclusives et les plus absolues; aujourd'hui encore, les esprits se partagent entre deux théories aussi fausses, aussi dangereuses l'une que l'autre. Le monde, dit Alfred de Vigny, a la démarche d'un sot; il s'avance en se balançant mollement entre deux absurdités : le droit divin et la souveraineté du peuple (1).

Le droit divin a eu son heure d'éclat et de grandeur; il a été révéral à l'égal d'un dogme. Mais l'idée que la Providence aurait, par un miracle, délégué à certaines personnes ou à certaines familles le droit de régir les nations, ne trouve plus que de rares défenseurs. « Vous dites que cet homme est votre esclave, répondait un juge américain, sommé de livrer un nègre fugitif; montrez-moi l'acte de vente que le Tout-Puissant vous en a consenti »! Aux rois aussi, l'esprit moderne a demandé l'acte de la Providence qui leur a livré les peuples. Il s'est révolté contre cette inconséquence, contre cette impiété : Dieu, la perfection et la justice absolue, déléguant sa puissance à des hommes imparfaits, faillibles, sujets à l'erreur, au vice; à des hommes qui, au lieu d'user de ce pouvoir avec sagesse, en abuseront peut-être dans l'intérêt de leurs passions, follement ou criminellement. Un prince de droit divin devait être impeccable, c'est-à-dire surnaturel. Or, l'histoire le montre assez, les rois par la grâce de Dieu ont été simplement des hommes. Et quels hommes trop souvent! Un Philippe II, un Louis XIV, un Napoléon ! Etranges ministres, il faut l'avouer, pour la Providence divine !

La royauté de droit divin est d'ailleurs, par la force des choses, un pouvoir absolu, incompatible avec toute liberté politique. De quel droit les hommes mettraient-ils une limite, un frein

(1) *Journal d'un poète*, 1830.

à une puissance que la Divinité a instituée? Quelles garanties les citoyens pourraient-ils réclamer contre un gouvernement dont l'origine est un décret de la Providence?

Aussi la théorie du droit divin est-elle abandonnée, et l'on s'est rejeté, avec une confiance aveugle, sur l'idée de la souveraineté populaire.

Est-il vrai que la souveraineté sociale appartienne également à tous les citoyens, que tous y aient un même droit? Cet axiome de la politique démocratique moderne se fonde sur une confusion complète entre la liberté du citoyen et sa participation à la souveraineté publique. C'est l'erreur de Rousseau. « Le peuple anglais, dit l'auteur du *Contrat social*, croit être libre; il se trompe fort. Il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien (1). » Voilà la confusion patente. La voici plus évidente encore: « Tout Français en âge viril est citoyen politique; tout citoyen est électeur, tout électeur est souverain, disait Lamartine en 1848. Le droit est égal et absolu pour tous. Il n'y a pas un citoyen qui puisse dire à l'autre: Tu es plus souverain que moi » (2). Il est impossible d'exprimer avec plus d'énergie que la souveraineté est un droit individuel, appartenant à chaque citoyen, et qui n'a d'autre limite que la souveraineté de ses voisins. Cette conception est pourtant fautive et superficielle. L'homme tient de la nature un droit inviolable à sa liberté, au libre développement de ses facultés. Il est une personne, il a une fin propre et le droit de travailler à l'atteindre. Qu'on lui reconnaisse et lui garantisse la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté d'enseignement, la liberté de réunion et d'association, rien de mieux ni de plus raisonnable; toutes ces libertés se résument en une seule: le droit de se gouverner soi-même, sous sa propre responsabilité.

Mais l'homme ne saurait légitimement revendiquer le droit de gouverner, de contraindre aucun autre, d'imposer sa volonté, d'édicter des lois, de donner des ordres ou des commandements, d'employer la force pour en assurer le respect. Or, c'est en cela que consiste la souveraineté (3). Celui qui mésuse de sa liberté porte la juste peine de sa faute. Mais sous quel prétexte, de quel droit, l'incapable, l'ignorant, l'homme servile, passionné, injuste, infligerait-il à la société entière la peine de son aberration ou de son injustice? Il n'est pas vrai que la liberté individuelle implique le droit de prendre part à la souveraineté. Ce sont là deux idées absolument distinctes. Il y a des nations où règne la liberté la plus étendue et où tous ne sont pas appelés au droit de suffrage. Nos femmes ne sont-elles pas libres? Cependant elles sont privées des droits politiques. D'autre part l'on a vu des cités où la démocratie la plus absolue dominait sans conteste et où l'idée même de garantie individuelle n'existait pas.

Ce droit absolu qu'on prétend attribuer à tous les hommes repose sur le plus étrange et le plus vicieux des raisonnements. Partant de cette idée que nul n'a droit à gouverner la société, on attribue ce droit à tous. La conclusion est plaisante. Ce serait une raison non pour l'accorder, mais pour le refuser à tous.

L'accorder à tous? On en a la prétention, il est vrai; mais comme cette prétention est vaine! et comme les démocrates les plus radicaux finissent par donner à une minorité, souvent à une petite minorité, le gouvernement de la nation!

Ils excluent du corps souverain les mineurs. Inconséquence flagrante; car ce n'est pas sur la capacité du citoyen qu'ils fondent sa souveraineté, c'est sur sa seule qualité d'homme. Le mineur ne l'est-il pas? Et puis n'y a-t-il pas de l'arbitraire à déclarer tous les mineurs moins capables qu'une foule de majeurs?

Ils en excluent les femmes, parce qu'elles ne sont ni assez capables, ni assez indépendantes. Inconséquence nouvelle, puisque l'essence de leur théorie est de reconnaître le droit de souveraineté à tous les membres de la société, abstraction faite du degré de leur intelligence et de leur volonté. Qui pourrait sérieusement nier que beaucoup de femmes sont plus capables, plus indépendantes que la masse des citoyens ayant l'insigne honneur d'être mâles et majeurs?

Voici donc la majorité déjà destituée, sous divers prétextes, du pouvoir politique, et

(1) *Contrat social*, liv. III, ch. 15.

(2) LAMARTINE, *Histoire de la Révolution de 1848*, édit. Bruxelles 1849, t. II, p. 13.

(3) J.-STUART MILL, *On liberty*, ch. I^{er}. LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. XIII, pp. 86 et suiv.

celui-ci réservé à une minorité. Ce n'est pas tout. Ces hommes à qui l'on a reconnu le droit d'exercer la souveraineté, ont des volontés différentes ou contraires. Ils ne peuvent l'exercer à la fois et tous ensemble. Il faudrait entre eux l'unanimité, qui est impossible. Force est donc de s'en rapporter à la loi des majorités. Mais de quel droit la majorité imposera-t-elle sa volonté à la minorité? Parce qu'elle est censée avoir raison? La présomption serait d'une témérité singulière; puis, le dogme de la souveraineté du peuple ne fonde point sur la raison le droit de suffrage; il en fait abstraction, au contraire. Est-ce parce que la majorité est la plus forte? Le droit ne naît pas de la force, et les partisans de la souveraineté du peuple ne peuvent invoquer celle-ci sans abdiquer leur principe.

De quelque manière qu'on veuille colorer cette inconséquence, un fait est constant : tous ceux qui, en apparence, sont appelés à la souveraineté politique ne l'exerceront pas en réalité. Le droit de la minorité est fictif, illusoire; c'est l'ombre d'un droit. Ainsi dans ce corps souverain, qui ne comprend plus qu'une minorité de la nation, c'est la majeure partie de cette minorité qui décidera, qui commandera, exécutera. La France est un pays de suffrage universel. Tout citoyen y est souverain, Lamartine l'affirme. Eh bien, la France compte trente-huit millions d'âmes. Combien d'électeurs nomment ceux qui aujourd'hui disposent en maîtres de ce grand pays, de ses droits, de son honneur, de son avenir, et qui imposent des lois à tous les Français? Quatre ou cinq millions!

Lors donc qu'on entre dans le domaine des faits et des réalités, qui est celui de la politique, cette brillante et orgueilleuse théorie de la souveraineté du nombre s'évanouit absolument.

Ainsi la souveraineté populaire est purement un rêve, destiné à ne se réaliser jamais. Il faut ajouter que c'est un mauvais rêve, dangereux et malfaisant. « Jusqu'aux temps modernes, dit Guizot, a régné cette croyance que le droit primitif et absolu de donner la loi, c'est-à-dire la souveraineté de droit, réside dans quelque portion de la société, soit qu'on reconnaisse ce droit dans un seul homme, dans plusieurs ou dans tous... Le droit de déterminer la règle et de l'imposer, c'est le droit au pouvoir absolu; la force qui possède essentiellement ce droit possède le pouvoir absolu, c'est-à-dire le droit à la tyrannie (1). » Guizot prend l'histoire à témoin de cette loi inévitable. Partout et toujours, la souveraineté de droit reconnue à un homme ou à tous conduit au même résultat : l'omnipotence de celui qui gouverne. Qui viendrait limiter sa souveraineté, puisqu'il la possède immédiatement, dans la plénitude, sans la tenir de personne? Qui, sauf lui-même, d'après son bon plaisir, aurait le droit de restreindre sa puissance? Il est vrai que, de tout temps, les hommes se sont efforcés de limiter en fait le pouvoir qu'ils reconnaissaient comme absolument légitime, s'insurgeant ainsi contre le principe même qu'ils proclamaient. Mais qu'est-ce que cela prouve, sinon la fausseté de ce principe? Il y a une contradiction manifeste à vouloir refréner, vinculer le souverain qui tire son droit suprême de la nature. Lui seul est juge de l'usage à faire de sa puissance; cette puissance étant illimitée, il est même impossible qu'il en abuse. C'est ce qu'a vu le grand théoricien de la souveraineté populaire, J.-J. Rousseau. Il enseigne que le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous ses membres; que les clauses de ce pacte, bien entendues, se réduisent toutes en une seule : l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à la communauté (2); que la vie du citoyen n'est pas seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'État; que lorsque le prince a dit au citoyen : *Il est expédient à l'État que tu meures*, il doit mourir, puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors (3). Et Rousseau ajoute que la volonté générale est incorruptible (4). Doctrines destructives de toute liberté, de toute sécurité, de toute paix sociale, et dont les jacobins de 1793, fidèles disciples du citoyen de Genève, ont écrit, en traits de sang, tout le péril et toute l'horreur.

La critique des doctrinaires, de Royer-Collard, de Guizot est donc décisive, définitive. Ils n'ont rien laissé subsister de la théorie de la souveraineté du peuple, et c'est toujours à eux,

(1) Guizot, *Histoire des origines du Gouvernement représentatif*, 8^e leçon.

(2) *Contrat social*, l. I, ch. 6.

(3) *Ibid.*, l. II, ch. 8.

(4) *Ibid.*, l. II, ch. 5.

à leur haute raison, à leur saine intelligence de la liberté politique, à leur dialectique serrée et pénétrante, qu'il faut recourir pour démontrer ce qu'il y a de sophistique et de dangereux dans ce dogme de la démagogie.

Comment se fait-il que, malgré cette critique acérée et victorieuse, la souveraineté du peuple reste en possession de la faveur publique, qu'elle soit tous les jours invoquée, qu'elle domine dans plusieurs pays, qu'en France, par exemple, elle semble désormais à l'abri de toute recherche et de toute discussion !

La raison en est simple : l'école de Royer-Collard, si puissante pour détruire, s'est montrée incapable d'édifier. Il n'y a point de société sans souveraineté, elle l'avoue. Cette souveraineté doit résider en quelqu'un, elle ne saurait le nier. A qui la reconnaître ? Elle a échoué devant ce problème, et, de désespoir, elle a nié toute autre souveraineté sociale que celle du Droit, de la Raison et de la Justice (¹)

Ce n'est point résoudre le problème, c'est purement en esquiver la solution. La souveraineté du Droit et de la Justice est d'un autre ordre que celle de l'État ; elle domine au même titre les individus et les États eux-mêmes, tout ce qui vit d'une vie spirituelle. Elle n'est autre chose que la puissance absolue et mystérieuse de Dieu. Si Guizot a voulu dire seulement que tous les pouvoirs politiques lui sont soumis, qu'aucun ne peut légitimement se rebeller contre elle, que la loi du juste et de l'injuste s'impose aux sociétés comme aux citoyens, aux souverains comme aux sujets, il a dit une chose vraie et certaine (²), mais qui n'a point trait à la question qui nous occupe. S'il suffisait de l'ascendant suprême de la vérité et de la justice pour faire régner l'ordre dans les sociétés humaines et permettre à celles-ci de se développer dans la paix et la liberté, il ne serait pas besoin d'un gouvernement. Mais les hommes sont des hommes et non des anges. Leur société exige un pouvoir souverain, qui ne soit pas purement spirituel, qui mette la force au service du droit et de l'intérêt public. Ce pouvoir ne peut donc appartenir à une abstraction, comme la Justice, ni davantage à l'Être infini qui réalise en lui le bien et la vérité et gouverne le monde par les lois générales de la nature. Ce qui est indispensable, nécessaire, c'est une souveraineté non pas idéale, mais réelle, juridique, une souveraineté vivante et agissante, qui défende et ordonne, refrène le mal, encourage le bien, garantisse la liberté, favorise l'expansion des forces sociales (³)

Ainsi nous arrivons à cette conclusion, que cette puissance n'appartient en droit ni à un homme ni à quelques hommes, ni à tous les hommes, et que pourtant il est impossible de la reléguer dans les régions abstraites de la métaphysique. N'est-ce pas épuiser et rejeter toutes les solutions possibles du problème ?

Je ne le crois pas ; si de grands esprits l'ont pensé, c'est qu'ils partaient d'une conception erronée de la société. Ils ont envisagé celle-ci comme un accident dans l'histoire de la race humaine. Tout au moins se sont-ils refusés à y voir autre chose qu'un fait, un simple rapport, un lien de droits et d'obligations ; en d'autres termes, ils n'ont considéré en elle qu'une expression abstraite désignant la somme des individus. L'individu existe ; la société point. C'est purement, dit Guizot, une « collection d'hommes (⁴). »

Il y a là une analyse incomplète, et je serais tenté de dire superficielle.

L'homme est naturellement sociable. Il est, selon le mot d'un ancien, l'animal social par excellence (⁵). Aimer ses semblables, jouir de leur présence, est l'instinct le plus fort de son être. « Le plaisir de l'homme, dit Bossuet, c'est l'homme » ; et l'isolement est pour lui une telle privation, une telle souffrance, que l'on a pu en faire un châtement, le plus redouté, le plus cruel de tous.

Mais la société est pour nous plus qu'un bien éminemment désirable. Elle nous est néces-

(¹) ROYER-COLLARD, Discours sur la loi des élections (1820), dans la *Vie de Royer-Collard*, par DE BARANTE, t. II, p. 35. GUIZOT, *Histoire des origines du Gouvernement représentatif*, 6^e leçon.

(²) B. CONSTANT, *Cours de politique constitutionnelle*, édit. Laboulaye, t. 1^{er}, pp. 282 et 285.

(³) BLUNTSCHLI, *Théorie générale de l'État*, trad. de Riedmatten, p. 427.

(⁴) GUIZOT, 1, c.

(⁵) ARISTOTE, *Politique*, ch. II.

saire, dans toute la force du terme. L'homme ne peut vivre que dans son sein, sous sa protection maternelle.

Que telle soit la condition de toute vie morale et intellectuelle, c'est ce que personne ne conteste (1). Les plus heureux d'entre nous, ceux qui peuvent se consacrer entièrement au travail de la pensée, se rendent aisément compte de l'impuissance où ils seraient d'acquérir par eux-mêmes la millième partie des idées, des connaissances, des sentiments qu'ils ont trouvés sans peine et sans effort dans leur éducation, dans l'inappréciable trésor de science et de culture que nous a légué le passé, dans l'inconsciente collaboration de tous ceux qui travaillent, qui pensent, qui aspirent à la vérité et à la justice en même temps que nous.

Que de notions, que de connaissances nous possédons tout naturellement, et qui jadis ont été pour les plus grands génies des conquêtes sublimes, préparées par le travail des générations ! Elles sont devenues aujourd'hui, selon l'heureuse expression de Ballanche, comme le lait des enfants, et nous nous en nourrissons sans même nous en douter. Et quel étonnant et merveilleux magasin d'idées que la langue que nous parlons ! Quelle multitude de notions abstraites et difficiles elle renferme en elle-même ! Quelle logique inconsciente, mais délicate et subtile, implique sa possession ! Bonald a voulu faire dériver la pensée du langage, miraculeusement révélé à l'homme, tant il jugeait impossible que l'homme parvint à penser sans le secours de la langue ou que, privé de ce secours, il pût jamais parvenir à la créer (2). L'idée est étroite et excessive, mais elle se base sur une observation vraie : — l'intelligence humaine ne peut se développer, s'exercer d'une manière normale sans l'aide du langage (3).

Mais que parlé-je de vie intellectuelle et morale ! C'est la vie matérielle même qui devient impossible hors de la société. L'homme isolé est condamné à la mort. Seul, il est radicalement impuissant à se maintenir au milieu de cette gigantesque et effroyable lutte pour la vie que se livrent tous les êtres animés. Il y a des sauvages, malheureux et misérables, qui n'ont pas eu la force de développer en eux les énergies de l'humanité ou qui les ont laissées déchoir. Ils savent à peine se garantir contre les intempéries de l'air. Ils ne trouvent qu'à moitié les moyens de se nourrir. Ils succombent sous le froid et sous la chaleur et passent une vie affreuse à mourir de faim. Ceux-là même sont réunis en peuplades. Mais supposez un homme absolument isolé, livré à ses seules forces, à ses seules ressources, aux prises avec la nature. Cette nature implacable l'écrase. Il est nu. Il est faible. Il est sans défense contre les injures mortelles du climat, contre les attaques de mille animaux mieux armés que lui, et qui ont faim et soif de sa chair et de son sang. Il trouve — infortune suprême — un ennemi redoutable dans l'homme son semblable, n'ayant plus d'autre frein que l'assouvissement de sa passion. Il semble que cet être misérable soit un de ces essais manqués que la nature ébauche et prodigue, et qu'elle détruit avec la même indifférence. Et pourtant, ce dernier venu, le plus faible et le plus mal outillé de tous les animaux, est devenu ce maître orgueilleux qui, dérochant à la nature le secret de ses lois, a su la contraindre à le servir. Qui a fait ce miracle ? Cette force incomparable : la société. L'homme était la plus pauvre des créatures ; elle a fait de lui le roi de la création.

On a comparé parfois la société à l'atmosphère que l'homme respire, hors de laquelle il étouffe immédiatement. La comparaison n'est pas exacte. L'homme puise dans l'air les éléments chimiques indispensables à la vie. Lui seul agit ; l'atmosphère joue un rôle passif. Tel n'est point celui de la société. Celle-ci fournit à l'individu bien plus que les éléments nécessaires à sa vie : c'est la force de vivre, c'est la vie même qu'elle entretient en lui. Le bienfait que l'homme y trouve, c'est l'active, l'incessante coopération par laquelle chaque membre de la société travaille au bien de tous, comme tous travaillent au bien de chacun. Ce n'est donc pas au milieu extérieur et inerte dans lequel nous vivons qu'il faut la comparer ; c'est bien plutôt à ce que Claude Bernard a si admirablement nommé le « milieu intérieur » de la vie, milieu

(1) M. MAUROZ a exposé cette idée d'une manière remarquable dans son beau livre sur la *Solidarité morale*.

(2) *Législation primitive*. Discours préliminaire, 1.

(3) MAX MÜLLER, *Nouvelles leçons sur la science du langage*, 2^e leçon. Voir aussi la délicate étude psychologique de M. V. EGGER sur la *Parole intérieure*.

vivant, composé d'innombrables petits organismes qui conspirent mystérieusement à la vie de l'ensemble et de chacune de ses parties. Voilà l'image de la société humaine.

Chaque homme vit en réalité de la vie sociale autant que de sa vie individuelle, pour la société autant que pour lui-même; la société vit en chacun et pour chacun de ses membres. Elle vit d'une vie propre, résultante de toutes les vies individuelles, mais distincte d'elles, comme la vie d'un corps vivant est distincte de celle des myriades d'organites qui le constituent.

Cette analogie de la société et du corps vivant a toujours frappé les hommes, depuis qu'ils ont commencé à réfléchir. De là nous viennent ces expressions si fréquemment usitées : le corps social, la vie sociale. On n'y voyait guère que des métaphores, justes et nécessaires sans doute, mais enfin des métaphores. Herbert Spencer, après lui Bluntschli, Schœffle en Allemagne, et en France, l'ingénieux auteur d'un livre sur les *Sociétés animales*, M. Espinas, ont été plus loin. Ils ont montré que les analogies entre le corps social et le corps vivant étaient bien plus grandes, plus complètes qu'on ne le soupçonnait; et soumettant la société à une analyse délicate et attentive, ils ont montré en elle un organisme d'une espèce particulière, d'un ordre supérieur, mais doué de vie et d'individualité, comme ceux qu'étudie la biologie.

Un premier fait est incontestable : la société n'est pas une simple juxtaposition d'individus. Elle constitue un ensemble, dont l'organisation, très rudimentaire à l'origine, devient de plus en plus savante et compliquée, à mesure que la société se développe et se civilise. Une peuplade sauvage est une réunion informe d'êtres humains, où tous les membres ont à peu près les mêmes fonctions et les mêmes aptitudes, où la seule organisation semble l'obéissance au chef commun. Mais une nation comme l'Angleterre ou la France de nos jours possède une structure, une constitution sociale, économique, politique, des plus délicates et des plus complexes, qui a ses racines dans la nature et dans l'histoire, et qu'on ne pourrait bouleverser sans ruiner ou détruire la société.

Cette organisation se fonde sur un principe très simple, d'une admirable fécondité, que les économistes ont mis les premiers en lumière, mais qui domine toutes les sciences de la vie : la division du travail (1). Dans la peuplade sauvage, elle existe à peine; elle se borne à la distinction des sexes et à la division des fonctions qui en résulte. Encore celle-ci n'est-elle pas toujours respectée et l'homme fait parfois violence à la nature pour imposer à sa compagne plus faible les labeurs et les dangers qu'il affronte lui-même. Mais lorsque la société tend à se civiliser, on voit ses éléments constitutifs prendre un caractère de plus en plus distinct et remplir par conséquent des fonctions différentes. Tandis que la femme est laissée à sa mission naturelle, les soins du ménage, l'éducation des enfants, et que la famille se constitue dans une forme de plus en plus étroite et parfaite, chaque homme s'adonne d'une manière plus exclusive à certain travail particulier. Jadis tous indistinctement chassaient et faisaient la guerre. Désormais les uns s'occupent de cultiver le sol, d'élever les animaux domestiques, de subvenir ainsi à l'alimentation de la tribu; d'autres font subir aux produits de la nature des modifications et des transformations qui les adaptent à l'usage de tous; d'autres encore se chargent de distribuer, par le commerce, les produits de la nature ou de l'industrie entre tous ceux qui doivent les consommer ou les utiliser. Puis, certains hommes — les prêtres — se consacrent au développement moral et religieux de la peuplade, tandis que d'autres reçoivent pour tâche de la défendre par les armes contre les ennemis du dehors. Enfin, quelques membres de la peuplade auront pour mission d'y exercer cette autorité sans laquelle aucun ordre social, si élémentaire qu'on le suppose, ne peut être maintenu. Cette division encore bien simple donnera lieu à des divisions, puis à des subdivisions nouvelles, en nombre toujours croissant, à l'infini, jusqu'à produire cette admirable association économique de nos sociétés civilisées, où chaque membre s'acquitte d'une tâche strictement déterminée au profit de tous, en jouissant d'autre part, pour la satisfaction de ses besoins, du travail de la société entière.

L'individu ne travaille donc plus exclusivement pour lui-même, mais pour tous ses associés, pour ceux du moment et pour ceux de l'avenir, pour la société en un mot. Tout l'y pousse :

(1) Voir l'admirable ch. I^{er} des *Harmonies économiques* de BASTIAT.

la sympathie, l'amour de ses semblables, mais aussi et surtout son intérêt personnel. *Homo homini lupus*, s'écrie Hobbes, frappé de la lutte ardente des intérêts et des égoïsmes. Il ne s'est pas aperçu que cette lutte est le grand ressort de toute l'activité sociale, et que l'individu, si âpre à poursuivre son bien personnel, travaille involontairement, même malgré lui, au bien général.

Ce perpétuel échange de services entre tous les éléments de la nation suppose naturellement qu'ils se trouvent en rapport constant les uns avec les autres. C'est ce que permet tout ce vaste système de voies de communication, toute cette merveilleuse activité commerciale de la société que Spencer compare justement à ce système circulatoire du corps vivant, qui apporte à toutes ses parties les éléments de leur nutrition (1).

Mais en même temps que l'union devient plus étroite entre les éléments de la nation, leur dépendance mutuelle devient plus intime. Dans la tribu sauvage, chacun travaille pour soi, se suffit à peu près, est presque indépendant de tous les autres. Quand l'organisation sociale est devenue plus compliquée et que chaque individu n'est plus chargé que d'une fonction nettement limitée dans l'intérêt de tous, il n'en est plus ainsi. La société peut encore se passer sans trop de peine de chacun de ses membres en particulier, mais ceux-ci ne peuvent plus vivre sans l'aide de la société. Le lien de toutes les parties est devenu plus fort, leur subordination au tout plus complète. L'unité de la société croît ainsi à mesure que celle-ci se développe et qu'elle atteint un degré plus élevé de civilisation. C'est une loi générale que nous a révélée la biologie. On coupe en morceaux un polype d'eau douce. Chaque fragment continue à vivre et devient un individu complet (2). Faites la même opération sur un animal d'ordre supérieur, vous le tuez instantanément. Un groupe d'hommes primitifs errant sans chef permanent se divise sans grand mal. Mais « si l'on sépare le Middlesex de ses alentours, toutes ses opérations sociales s'arrêteront au bout de quelques jours, faute de matériaux. Séparez le district où l'on travaille le coton d'avec Liverpool et les autres ports, et son industrie s'arrêtera, puis sa population périra (3). »

Dans les formes avancées de la société, l'unité est donc telle que l'activité des parties est devenue solidaire de l'activité du corps, et que chaque individu ne peut plus vivre que de la vie sociale. Comment nier dès lors l'existence de celle-ci? Comment méconnaître qu'au-dessus de toutes les vies individuelles, il y a une vie collective, résultante de celles-ci, mais distincte d'elles? Comment se refuser à constater, au-dessus des individus, l'existence du corps social, dont ces individus sont les éléments constitutifs?

Si l'on ne s'y résout pas encore, il est un dernier caractère de la société qui lèvera tous les doutes. Le corps social n'est pas éternel. « De même que les hommes naissent, vivent pendant un certain temps, puis meurent de maladie ou de vieillesse, dit Frédéric II, de même les États se forment, fleurissent pendant quelques siècles et meurent (4). » Mais leur durée dépasse infiniment celle des individus. La France est aujourd'hui la même nation qu'il y a quelques siècles. Sa nature, son caractère propre, sa physionomie personnelle a subsisté. Elle est restée elle-même. Et pourtant des millions et des millions de Français sont nés, ont vécu, ont disparu. A chaque jour, à chaque heure, les naissances et les morts modifient la composition de l'État. Ainsi la nation préexiste à l'individu, elle subsiste après sa mort. Peut-on nier qu'elle vive indépendamment de lui? De même les éléments vivants qui constituent notre corps naissent, vivent et meurent; au bout d'un certain temps, tous les éléments qui le composaient ont disparu, faisant place à des éléments nouveaux. Pourtant notre corps reste le même, identique, parce qu'il a son unité et sa vie propres, supérieures aux cellules qui vivent en lui, par lui et pour lui. Pourquoi ce qui paraît si simple quand il s'agit d'un corps vivant le paraîtrait-il moins lorsqu'il s'agit du corps social?

(1) *Principes de sociologie*, trad. CASSELLS et GERSCHL, t. II, pp. 77 et suiv.

(2) PERRIER, *Les colonies animales*, pp. 168 et suiv.

(3) SPENCER, *Principes de sociologie*, t. II, pp. 55 et 54.

(4) *Anti-Machiavel*, c. 9.

Est-ce parce que celui-ci est un être collectif et que partant l'on ne sait se résigner à lui reconnaître une existence individuelle ?

En ce cas, il est interdit de reconnaître l'individualité à aucun être vivant. « Tout animal, dit Milne Edwards, est une société coopérative. Le corps d'un animal, de même que le corps d'une plante, est une association de parties qui ont chacune leur vie propre, qui sont à leur tour autant d'associations d'éléments organisés et qui constituent ce qu'on appelle des *organites*. Ce sont des individus physiologiques unis entre eux pour constituer l'individu zoologique ou botanique, mais ayant une indépendance plus ou moins grande, une sorte de personnalité⁽¹⁾. » Claude Bernard exprime la même idée en termes plus frappants. « Représentons-nous, dit-il, l'être vivant complexe, l'animal ou la plante, comme une cité ayant son cachet spécial qui la distingue de toute autre, de même que la morphologie d'un animal le distingue de tout autre. Les habitants de cette cité y représentent les éléments atomiques dans l'organisme; tous ces habitants vivent de même, se nourrissent, respirent de la même façon et possèdent les mêmes facultés générales, celles de l'homme. Mais chacun a son métier, ou son industrie, ou ses aptitudes, ou ses talents, par lesquels il participe à la vie sociale et par lesquels il en dépend. Le maçon, le boulanger, le boucher, l'industriel, le manufacturier fournissent des produits différents et d'autant plus variés, plus nombreux et plus nuancés que la société dont il s'agit est arrivée à un plus haut degré de développement. Tel est l'animal complexe⁽²⁾. » L'être vivant n'est donc pas une « entité indivisible »⁽³⁾, mais une sorte de république de cellules vivantes⁽⁴⁾. C'est la cellule qui est le véritable individu organique, ou, comme le dit M. Espinas, l'atome biologique⁽⁵⁾.

Est-ce à dire qu'elle nous présente cette unité indivisible que l'on croit le propre de l'individualité? Nullement. La cellule ne se décompose pas en organismes vivants plus élémentaires; mais elle n'est qu'un agrégat de molécules inorganiques, groupées d'une manière spéciale, manifestant une force particulière: la vie. Ces molécules elles-mêmes se divisent et se subdivisent. Elles ne sont que des composés divers d'atomes. Avons-nous enfin atteint ici la limite dernière de la divisibilité matérielle et par conséquent un élément d'une unité essentielle? On ne le sait. L'atome lui-même, cette unité hypothétique qu'imaginent les savants pour expliquer les lois de la chimie et de la physique, a-t-il une existence réelle? Ou n'est-il autre chose que des tourbillons d'une matière plus ténue encore, l'éther? Qui le dira jamais⁽⁶⁾?

Mais l'homme nous offrira peut-être la réalisation de cette unité absolue, indivisible, que nous avons vainement cherchée dans la nature matérielle? Non pas, car l'homme n'est pas un pur esprit. Il possède un corps matériel, qui fait partie intégrante de son être et qui n'est pas une substance, dit Leibnitz, mais un agrégé de substances⁽⁷⁾. « Le corps », dit Bossuet, avec son habituelle et superbe vigueur d'expression, « n'est pas un simple instrument appliqué par le dehors, ni un vaisseau que l'âme gouverne à la manière d'un pilote... L'âme et le corps ne font ensemble qu'un tout naturel, et il y a entre les parties une parfaite et nécessaire communication⁽⁸⁾. » Ici encore l'unité absolue nous échappe. Nous la chercherons en vain dans la nature entière; c'est en l'Être infini et parfait seul que nous la pouvons concevoir.

Méconnaître l'individualité là où n'existe pas cette unité indivisible, ce serait donc l'exclure de la création, la détruire, la nier. Virchow a montré admirablement l'erreur contenue dans cette conception excessive et je dirai violente. Ce savant illustre marque nettement le caractère

(1) *Leçons sur la physiologie et l'anatomie comparées*, t. XIV, pp. 266 et 267. L'idée est admirablement indiquée dans le *Rêve de d'Alembert* de DIDEROT.

(2) *Leçons sur les phénomènes de la vie communs aux animaux et aux végétaux*, pp. 355 et 356.

(3) ED. VAN BENEDEN, *La biologie et l'histoire naturelle*. Lecture à l'Académie de Belgique. *Moniteur belge* du 21 décembre 1883.

(4) FREDERICQ et NUEL, *Physiologie humaine*, pp. 2 et 3, 9 et suiv.

(5) *Les Sociétés animales*, p. 221.

(6) WURTZ, *La théorie atomique*, pp. 236 et suiv.

(7) *Lettre à M. Arnauld. Leibnizii opera philosophica*, édit. Erdmann, p. 107.

(8) *De la connaissance de Dieu et de soi-même*, ch. 3.

véritable de l'unité individuelle. « L'atome, dit-il, est cette unité indivisible qu'on ne peut « même pas diviser par la pensée; l'individu est l'unité qu'il n'est pas permis de diviser (1). » L'individualité implique que l'être est composé de parties distinctes et que ces parties sont si étroitement et intimement unies, qu'on ne peut les séparer sans ruiner l'ensemble. Aussi Virchow définit-il l'individu « une communauté une, dans laquelle toutes les parties travaillent en vue d'un but commun, d'après un plan déterminé. »

Cette idée, si clairement exprimée, permet seule de reconnaître des individus — d'ordre divers — dans la plante, dans l'animal, dans l'homme.

Mais elle nous autorise aussi, elle nous oblige à reconnaître l'individualité incontestable de cet être collectif qui s'appelle la nation, composé de parties vivantes qui sont les hommes, travaillant, d'après un plan déterminé, en vue d'un but commun : la vie sociale.

La société, nous pouvons donc le tenir pour acquis, possède une existence propre, une individualité, une personnalité véritable. Elle n'est pas plus une collection d'hommes que le corps n'est une collection de cellules.

Ce n'est pas qu'il y ait une identité complète entre cette individualité et l'individualité humaine. Il y a dans l'unité des êtres vivants, depuis l'éponge jusqu'au mammifère, une infinité de degrés. L'hydre d'eau douce est un individu. L'homme aussi en est un. Il n'en résulte pas que leur unité soit de la même nature et du même ordre.

Eh bien, la société est un organisme d'une nature spéciale, d'un ordre supérieur (2), parce que ses éléments constitutifs sont des hommes, c'est-à-dire des êtres aimants, intelligents et libres, et non des organismes inférieurs; parce que la communication qui les unit est surtout spirituelle; parce que son unité est, elle aussi, spirituelle bien plus que matérielle. Evidemment le lien moral qui resserre des êtres doués de volonté, de liberté, est d'une autre nature que le rapport de dépendance matérielle et nécessaire qui existe entre les organites d'un corps vivant; c'est ce que veut exprimer M. Fouillée quand il donne à la société humaine le nom paradoxal « d'organisme contractuel » (3).

La différence est d'une importance extrême et elle entraîne des conséquences graves. Je me borne à en indiquer une, qui est essentielle. Chez l'animal, la concentration de la vie marche de pair avec la subordination de plus en plus étroite des parties. Plus la vie de l'ensemble est active, plus l'indépendance des parties est sacrifiée. Il en est tout autrement dans la société humaine. Ici la division du travail, des fonctions, est une conséquence directe de la liberté des individus. Si cette liberté est large, étendue, efficace, les individus se développeront spontanément, dans l'originalité de leur nature; la variété des éléments sociaux sera plus grande, la division du travail sera portée plus loin. Mais aussi la solidarité sociale, qui résulte de cette division, sera d'autant plus étroite. C'est dans les sociétés les plus civilisées, les plus vigoureuses, que se trouvent à la fois la liberté la plus grande et l'unité sociale la plus intime. Contrairement à ce qui se passe dans l'association physiologique, le lien social est ici en raison directe de la liberté des parties, et la servitude de celles-ci tend à la dissolution ou tout au moins à l'affaiblissement du corps social.

Il ne faut donc pas pousser à l'excès la comparaison entre la nation et l'individu, que l'on a parfois exagérée, je le reconnais. Mais il faut maintenir sans hésitation que si la société humaine est un organisme *sui generis*, cet organisme dont les hommes constituent les éléments, participe grandement de la nature humaine.

Il est impossible, en effet, d'en étudier attentivement le caractère sans reconnaître qu'il est, lui aussi, doué de pensée, de sentiment et de volonté. Si nous portons notre esprit sur la société au sein de laquelle nous vivons, que nous voyons de l'intérieur, si je puis ainsi dire, il se peut que le jeu et le conflit des opinions, des passions individuelles, nous empêchent de discerner la résultante de ces opinions et de ces passions, qui est la pensée et la volonté nationales.

(1) *Atome et individu*. — *Revue des cours scientifiques*, 3^e année, p. 697.

(2) SCHAEFFLE, *Bau und Leben des sozialen Körpers*, t. 1^{er}, pp. 6 et suiv. ESPINAS, *Les sociétés animales*, p. 316.

(3) *La science sociale contemporaine*, liv. II, ch. 3.

Pour celui qui est perdu sous les taillis, il est difficile que les arbres ne cachent pas la forêt. Mais si nous réfléchissons à ces vastes sociétés aujourd'hui disparues et que nous révélons l'histoire, ou à ces sociétés encore existantes, mais que l'éloignement a maintenues isolées de notre contact et de notre influence, nous verrons se dégager nettement l'individualité caractéristique de chacune de ces nations, nous saisirons sur le fait leur pensée, leur manière de sentir, leur volonté dominante ! Voici la Grèce antique et à côté d'elle l'Égypte ancienne, l'Assyrie, Israël ; voici Rome, maîtresse du monde, et le vaste empire commerçant de Carthage ; voici encore la France et l'Angleterre du moyen âge. Ces grandes sociétés ont eu leur pensée propre, leur philosophie et leur religion, leur manière particulière de concevoir le monde et la vie, leurs passions, leurs grandeurs et leurs faiblesses, leur physionomie et leur caractère personnels. Comparez, à la même époque, au sein de la même civilisation, deux cités rivales, la merveilleuse Athènes avec ses philosophes et ses poètes, ses peintres, ses sculpteurs, l'Athènes de Périclès, de Phidias et de Platon, l'Athènes du Parthénon et des Propylées, avec Sparte la guerrière. Quel contraste ! Celui de la pure lumière et de l'ombre ! De loin, la vue des arbres a disparu, mais la forêt apparaît clairement, dans son unité et sa majesté.

Songez à nos voisins, nous sommes frappés du contraste que présentent nos opinions et les leurs. Nos sentiments ne s'accordent pas, nos passions s'entrechoquent, nos volontés sont en lutte ouverte. Ici la divergence, la dissidence nous frappe seule. C'est une illusion inévitable, mais une illusion. Que sont, en effet, ces divergences au prix de celles qui nous séparent d'un Hindou sectateur de Brahma, ou d'un bouddhiste du Thibet, ou d'un mandarin chinois ? Peu de chose assurément. C'est en présence de l'une ou l'autre civilisation aussi étrangère que nous nous rendons compte de toute l'uniformité de nos idées et de nos sentiments, de ce tissu commun de la pensée sociale sur lequel se détachent, comme des broderies, nos petites originalités individuelles.

Nous concentrons sur celles-ci toute notre attention. Elles sont pourtant un détail qu'à distance l'œil ne percevrait plus. Tant il est vrai que la société dans laquelle nous vivons a une pensée propre à laquelle nous participons à notre insu. Nous lui attribuons nos idées et nos sentiments ; c'est elle, la mère puissante, qui façonne à son gré notre esprit et notre cœur, et nous inspire ses idées, ses amours et ses haines.

A mesure que son unité devient plus étroite, la société prend d'ailleurs une conscience plus distincte de son activité morale et intellectuelle (1). A certains moments, sous l'empire d'une passion violente, la nation se rend compte avec une clarté souveraine de ce qu'elle croit, de ce qu'elle aime et de ce qu'elle veut. En 1789, un seul sentiment fait battre le cœur de la France entière, et la France puise dans la notion de cette unanimité une force irrésistible et triomphante. Assurément, cette conscience collective qui se manifeste dans la communauté des cœurs et des intelligences n'est point identique à celle de l'individu, il y aurait folie à le prétendre. Mais elle existe, elle est indéniable. Et d'ailleurs la conscience individuelle, celle de cette « société coopérative », de ce « tout naturel » formé de parties vivantes qui est l'homme, est-elle autre chose, elle-même, qu'une conscience collective, qu'une « hiérarchie de consciences (2) », pour employer l'expression d'un spiritualiste contemporain ? Il est au moins permis d'en douter, et ce doute devrait inspirer quelque prudence aux esprits absolus qui voient une contradiction intime dans cette idée d'une conscience collective.

La société est donc un être à la fois individuel et collectif, supérieur aux unités vivantes qui le constituent, distinct d'elles, mais participant de leur nature, c'est-à-dire une personne sociale, douée d'intelligence, de sentiment, de liberté. Selon le mot spirituel de Schæffle, elle ne possède peut-être pas un « moi » ; à coup sûr elle est un « nous ». Elle réalise, dans toute la vérité des termes, l'idéal sublime tracé par saint Paul : « Comme nous avons plusieurs membres, qui tous ensemble ne font qu'un seul corps, et que les membres n'ont pas tous une

(1) SCHÆFFLE, *Bau und Leben des sozialen Körpers*, t. 1^{er}, pp. 147 et suiv. ESPINAS, *Les sociétés animales*, pp. 521, 540 et suiv.

(2) BERTHOLD, *L'aperception du corps humain*, pp. 79 et suiv.

même fonction ; ainsi nous ne sommes tous ensemble qu'un seul corps et nous sommes tous les membres les uns des autres (1). »

Nous nous demandions tantôt à qui appartient le pouvoir souverain que la nation exerce sur ses membres ? A qui pourrait-il appartenir, si la société est un être réel et vivant, et non plus une simple abstraction, un rapport, une collection d'individus ? N'est-ce pas à la société même, à la « nation organisée » selon la juste expression de Bluntschli (2) ? Qu'est-ce donc que la souveraineté pour elle, sinon le gouvernement d'elle-même, c'est-à-dire la liberté ?

Certes, toutes les nations ne sont pas organisées de la même manière. On connaît le mot de J. de Maistre : « J'ai vu dans ma vie des Français, des Italiens, des Russes, etc. ; je sais » même, grâce à Montesquieu, qu'on peut être Persan : mais quant à l'homme, je déclare ne » l'avoir rencontré de ma vie ; s'il existe, c'est bien à mon insu... Il n'y a point d'hommes » dans le monde. » On peut en dire autant des nations. Chacune d'elles a reçu de la nature sa constitution propre. Le peuple anglais n'est pas le peuple russe, ni le peuple français. Le caractère, l'esprit, les croyances, les habitudes, le territoire, les souvenirs du passé, tout diffère en eux et tout conspire à leur imposer une organisation sociale et politique différente. « Une cons- » titution qui est faite pour toutes les nations, dit encore de Maistre, n'est faite pour aucune. » C'est une pure abstraction, une œuvre scolastique, faite pour exercer l'esprit d'après une » hypothèse idéale et qu'il faut adresser à l'homme, dans les espaces imaginaires où il habite (3). » Le brillant écrivain dit vrai. Les nations ne sont pas ces abstractions juridiques qu'invente le publiciste dans son cabinet, et pour lesquelles il construit laborieusement des législations idéales, fondées sur cette chimère : le droit naturel. Elles sont des corps vivants, ayant reçu du travail de la nature et de l'histoire une constitution d'après laquelle elles vivent et elles agissent. Le savant étudie et constate l'anatomie, la physiologie des êtres vivants ; il ne songe pas à leur imposer une organisation identique et à les soumettre tous, oiseaux, poissons, quadrupèdes de toutes les espèces, à un même régime, au nom de je ne sais quelle science idéale. C'est cette incroyable folie qu'ont commise et que commettent encore trop souvent les publicistes, traitant les sociétés et les individus non comme des organismes vivants dont il faut respecter la nature, mais comme des unités mathématiques qu'il leur est loisible de combiner à leur fantaisie.

Toutes les nations n'exerceront donc pas leur souveraineté de la même manière, mais chacune d'après les lois particulières de son anatomie et de sa physiologie. Et ces différences seront légitimes, puisqu'elles sont basées non sur la volonté changeante et faillible des individus, mais sur la nature des choses.

Il est du reste des points communs à toute organisation politique possible, absolument comme le biologiste découvre des lois générales qui s'appliquent à tous les êtres vivants. La souveraineté de la nation, qui réside en elle, qui n'appartient qu'à elle, à laquelle aucun individu ne saurait prétendre, doit, par la force des choses, être exercée par des membres de la société, en nombre plus ou moins grand, et d'après des règles variables. Jamais cette souveraineté ne sera exercée par des hommes qui la posséderont de droit, mais bien par des mandataires, par des délégués, qui rempliront ainsi une véritable magistrature sociale.

Ainsi s'évanouissent toutes ces insurmontables difficultés que Guizot avait accumulées contre la souveraineté du droit divin et la souveraineté du peuple. Ce sera un roi ou un empereur, une aristocratie, ou l'élite des classes sociales, ou la masse des citoyens qui, en dernière analyse, exercera le pouvoir suprême. Jamais de la possession de ce pouvoir, ils ne pourront conclure un droit à la tyrannie, car ils ne feront jamais qu'exécuter un mandat, et ils doivent se maintenir dans les conditions et les limites où ce mandat leur a été donné. Quelle que soit la forme du gouvernement, il sera toujours sage et logique de limiter la puissance donnée aux gouvernants, de la diviser entre plusieurs, car le véritable souverain, ce ne sont pas ces gouvernants, mais le corps de la nation ; et la prudence conseille d'empêcher qu'ils n'abusent du pouvoir placé

(1) *Épître aux Romains*, XII, 4, 5, 6 ; 1^{re} *Épître aux Corinthiens*, XII, 14 et suiv.

(2) *Théorie générale de l'État*, liv. VII, ch. 2.

(3) J. DE MAISTRE, *Considérations sur la France*, chap. 6.

entre leurs mains. De même, rien ne sera plus naturel que d'entourer des garanties les plus nombreuses et les plus efficaces les droits et la liberté des individus. Outre que la nation souveraine est soumise à la justice comme tout ce qui participe de la vie spirituelle, outre que les individus ne peuvent voir leurs droits méconnus ou violés, ce n'est pas la nation qui, par elle-même, exerce sa puissance suprême, et il est juste et nécessaire qu'elle défende, contre ceux qui l'exercent en son nom, les intérêts sacrés de tous ses membres et sa propre grandeur.

Je dis sa propre grandeur, car la prospérité et la force du corps social sont en raison directe de sa vitalité et partant de la liberté des éléments qui le constituent. Les anciens aussi ont souvent conçu l'État souverain comme ayant des droits propres et une existence, une vie supérieure à celle des individus. C'est en partant de cette donnée que Platon, par exemple, sacrifie l'individu, ses droits, sa liberté, ses affections les plus chères et jusqu'à sa vie de famille, à l'État. Mais cela prouve seulement quelle idée fautive Platon se fait de la société et de la vie. C'est pour grandir la puissance de l'État qu'il refuse toute indépendance, toute liberté, toute spontanéité aux citoyens; il leur enlève ainsi toute énergie, oubliant qu'une nation est forte ou débile selon que les éléments qui la composent sont vigoureux ou anémiques! Comme s'il n'était pas insensé de rêver une vie intense dans un corps dont tous les éléments anatomiques sont atrophiés! Comme si ce n'était pas la liberté même, qui, favorisant l'expansion sans entraves de toutes les originalités individuelles, est le principe générateur de cette division du travail, condition et source de l'unité sociale!

Si grande que soit la dépendance que Platon établit entre les citoyens et l'État dans la *République* de ses rêves, cette dépendance n'est rien au prix de la solidarité naturelle et bien-faisante qui naît de la liberté même. Platon méconnaît qu'il existe une organisation naturelle, spontanée des sociétés. C'est à priori qu'il imagine celle qu'il prétend leur imposer, et il lui arrive ce qui est arrivé à tous les réformateurs qui ont procédé comme lui. Pour contraindre la société à subir une organisation artificielle, en dehors de la nature, de la raison des choses, il faut la force. Tous les socialistes et les communistes de nos jours sont venus se perdre contre cet écueil. Mais est-ce là une conséquence de l'idée que l'État est un organisme supérieur aux individus? Au contraire; le philosophe qui a exposé cette idée avec le plus d'éclat, Spencer, aboutit à un résultat tout différent, l'individualisme le plus excessif⁽¹⁾. La société étant un corps vivant, obéissant à des lois naturelles, il veut restreindre l'action de l'État dans les plus étroites limites, sous prétexte que cette action trouble la vie normale de l'organisme politique. C'est là une autre exagération. Le raisonnement de Spencer, qui n'irait à rien moins qu'à supprimer l'État, renferme une erreur singulière: le philosophe anglais oublie que, parmi ces lois naturelles de la biologie sociale qu'il invoque, figure en première ligne l'existence et l'activité de l'État. Contresens bizarre de fonder l'État sur la nature, pour ensuite, au nom de cette même nature, le condamner à l'inaction!

Ainsi la conception de la souveraineté que j'ai essayé d'esquisser ne met nullement en péril le développement le plus large des libertés individuelles, non plus que l'action nécessaire et légitime de l'État.

Je ne crois pas davantage qu'on y puisse trouver des arguments plausibles contre une sage et prudente démocratie. Elle ruine dans sa base, il est vrai, l'ancienne théorie démagogique et jacobine de la souveraineté du peuple. On ne fondera jamais sur elle la puissance des masses ignorantes ou serviles. Elle détruit ce détestable sophisme de la souveraineté du nombre, qui n'est que le droit de la force. Elle n'est pas plus favorable au despotisme de la rue qu'à celui du trône ou de l'autel. Mais elle laisse debout tout ce qu'il y a de vrai et de juste dans les idées démocratiques. Elle n'empêche point de reconnaître qu'il est bon d'appeler le plus grand nombre possible de citoyens à la vie publique, parce que la vie publique est un puissant moyen d'éducation morale⁽²⁾. Sans doute, le progrès de la société conduit à une division plus grande des fonctions, et l'on ne peut guère prévoir le temps où tous les citoyens, devenus hommes d'État, seront également capables de diriger le gouvernement, d'administrer les finances

(1) Voir son livre récent, *Man versus State*. Aussi, *Principes de sociologie*, t. II, pp. 19 et 20.

(2) J. STUART MILL, *Le Gouvernement représentatif*, Trad. Dupont-White, ch. 8.

nationales, ou de conduire les négociations de la diplomatie. Le régime de la démocratie absolue, où tous les citoyens exercent conjointement les pouvoirs de l'État, n'est pas une utopie : c'est une folie. Mais il n'est pas déraisonnable de croire que certaines tâches, aujourd'hui inaccessibles à la masse et partant réservées aux citoyens les plus instruits et les plus capables, seront dans l'avenir à la portée de tous. Tel est le droit de suffrage, cette magistrature à la fois élémentaire et suprême. Aujourd'hui réservé dans notre pays à une minorité de la nation, il sera étendu un jour plus loin que ne le pensent peut-être les démocrates les plus ardents ; et pour ma part, je ne doute pas qu'un avenir, encore éloigné et obscur, il est vrai, ne donne aux femmes comme aux hommes le droit d'intervenir dans le gouvernement de la nation. Qui oserait affirmer qu'elles seront toujours dépendantes et incapables, comme les ont faites nos mœurs et nos lois ? Et sous quel prétexte, quand elles auront conquis cette indépendance et cette capacité qui leur manquent, leur refuserait-on encore des privilèges qu'on reconnaîtra à tous les citoyens ?

Enfin il n'est pas à craindre qu'on puisse se prévaloir légitimement de la théorie politique que j'ai exposée, pour river à jamais un État à une constitution vieillie. Chaque nation, disais-je, a son organisation propre, d'après laquelle elle agit et exerce sa puissance souveraine. Cette organisation n'est pas immuable. L'immobilité n'est pas de ce monde, où tout se meut et s'agite, se modifie et se transforme, depuis cette espèce de gelée animée, que le *Porcupine* a découverte au fond de l'Océan et où Haeckel et Huxley voient la première origine de la vie terrestre (1), jusqu'à l'homme, jusqu'aux nations. Celles-ci ont, comme les individus, leur enfance, leur jeunesse, puis leur âge mûr, enfin leur décadence. C'est dire que leur organisation naturelle varie avec le temps. De même qu'il serait insensé de vouloir que la même constitution régisse les Belges et les nègres du haut Congo, ce serait folie de croire que la constitution qui convenait aux États européens au moyen âge, leur permettrait encore, au XIX^e siècle, de vivre et de grandir librement.

Toute nation a un droit certain à une constitution politique conforme à sa nature et à son caractère, qui permette le développement le plus complet des énergies sociales et individuelles. Lorsque se modifie l'organisation naturelle du peuple, c'est pour lui un droit absolu de modifier en conséquence sa constitution légale. Cette modification se fera le plus souvent et le plus heureusement, d'une manière régulière, juridique et pacifique, au moyen de réformes, ou, comme Darwin nous a appris à le dire, par voie d'évolution. Si cela n'est pas possible, rien ne saurait détruire le droit imprescriptible d'une nation qui veut se ressaisir elle-même et recouvrer sa liberté vinculée par les institutions que lui a léguées le passé. A défaut de l'évolution, la révolution devient légitime dans ces cas extrêmes où « la nécessité fait loi (2) ». « Tous les progrès dans l'histoire, toute rupture avec un passé odieux implique une trahison, écrit un historien qui fait honneur aux lettres belges ; mais si l'homme était toujours tenu par les actes de ses ancêtres, la vie serait arrêtée ; ce n'est jamais volontairement, en effet, que les privilégiés renoncent à leurs avantages ; la violence est le seul moyen de mettre fin à certaines situations pires que la violence (3). »

La nation nous apparaît donc comme une unité naturelle et vivante, maîtresse d'elle-même et de ses destinées, sous l'empire de cette loi universelle : la justice. Peut-être un jour nos descendants, plus heureux et plus sages, verront-ils cette unité se fondre, sans se perdre, dans une unité encore supérieure, qui aujourd'hui n'a d'existence que dans les vœux des juristes et des philosophes. Il y a des nations, dit un écrivain, qui sont comme des nébuleuses à la période de concentration (4). Ne pourrait-on pas en dire autant de l'humanité ? N'est-elle pas aussi une nébuleuse, que nous sentons, que nous voyons presque se concentrer sous nos yeux, tant la solidarité qui unit les hommes de toutes les races et de tous les climats devient plus étroite et plus évidente à la fois ? Est-il défendu d'espérer qu'un jour, béni entre tous, les lois juridiques

(1) PERRIER, *Les Colonies animales*, pp. 59 et suiv.

(2) NIEBOUR, cité par Bluntschli, *Théorie générale de l'État*, p. 455.

(3) VANDERKINDERE, *Le siècle des Artevelde*, p. 40.

(4) J. REYNAUD, *Encyclopédie nouvelle*, V^e *Diplomatie*.

du monde consacreront cette solidarité, et que l'humanité sera, elle aussi, une grande organisation sociale, dont les nations libres seront les éléments constitutifs (1)? C'est un rêve peut-être. Mais que de rêves l'homme a vu devenir des réalités! Que de choses jugées impossibles se sont accomplies par la force des événements, par le progrès naturel des esprits, par cet ascendant divin et irrésistible que la Vérité et la Justice exercent sur les cœurs! Que de rêves n'ont été que des pressentiments! Et quel pressentiment mieux fondé sur la nature humaine, sur l'histoire de notre race, que cette Sainte-Alliance des peuples, chantée par le poète, cette union de l'humanité entière en un vaste et suprême organisme juridique, qui seule mettra fin au règne de la force et des armes!

J'ai vu la paix descendre sur la terre
Semant de l'or, des fleurs et des épis.
L'air était calme, et du dieu de la guerre
Elle étouffait les foudres assoupis.

XLVI

Discours sur l'Assemblée constituante et l'Église française, prononcé le 19 octobre 1885 dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. Callier, recteur sortant.

MESSIEURS,

La grande révolution qui a bouleversé la France et ébranlé l'Europe, à la fin du siècle dernier, n'a pas seulement détruit l'ancien régime : elle l'a presque effacé de la mémoire des hommes ; nous n'avons gardé, des abus et des misères qui l'ont déshonoré, qu'un ressentiment confus et profond, et il nous faut étudier son histoire, obscure et compliquée, comme nous ferions d'une époque déjà ancienne ou d'une nation lointaine (2).

Grave difficulté quand il s'agit de connaître la Révolution même, de juger son œuvre, d'apprécier le bien et le mal qu'elle a fait. Ne voyant pas clairement les vices irrémédiables de l'ancienne organisation sociale, nous ne comprenons plus la nécessité de certaines destructions. D'autre part, nous sommes parfois tentés de considérer comme nouveautés violentes des principes ou des institutions dont la racine plongeait dans le passé et qui n'ont fait que se développer plus librement dans une société rajeunie.

Le spectacle des injustices criantes de l'ancien régime devait porter les Français à mépriser, à condamner d'une manière absolue tout ce qui existait. Leur tour d'esprit, que M. Taine a analysé avec tant de sagacité, les encourageait en même temps à demander à des spéculations théoriques le plan des reconstructions futures (3). La Révolution a donc beaucoup détruit. Elle devait beaucoup détruire. Sur les ruines qu'elle avait faites, elle a édifié des institutions, une société nouvelle.

Mais il importe de ne point exagérer cette idée.

M. de Tocqueville a démontré que la centralisation politique et administrative, qu'admira-

(1) BLUNTSCHLI, *Théorie générale de l'État*, pp. 20 et suiv. Contra LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. 1^{er}, pp. 58 et suiv.

(2) TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution* ; Paris, 1886, pp. 2, 39. AIMÉ CHEREST, *La chute de l'ancien régime*, t. 1^{er}, pp. xvii et suiv.

(3) « Ne nous défendons point de créer une Constitution tout entière, écrit en 1788 MIRABEAU ; que tout soit juste aujourd'hui, tout sera légal demain. Surtout, gardons-nous de l'érudition, dédaignons ce qui s'est fait, cherchons ce qu'il faut faire. » Lettre du 16 août 1788 à Levrault de Strasbourg, dans SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution*, p. 48.

teurs et détracteurs s'accordaient à croire née de la Révolution, existait longtemps avant elle et avait grandi lentement dans l'ombre de l'ancien régime (1).

L'on a commis souvent une erreur analogue à propos de la grande réforme du droit ecclésiastique, qui est sans doute l'œuvre la plus contestée de l'Assemblée constituante. Ici aussi partisans et adversaires de la Révolution se sont trompés en voyant dans cette réforme une innovation radicale, que les uns glorifient, que les autres dénoncent à la justice de l'histoire. Elle a été le fruit de la politique traditionnelle de l'État et de l'Église française; elle est sortie, par la force des choses, de la crise terrible produite par leurs fautes communes. La Constitution civile du clergé même, pour laquelle les historiens se montrent si sévères, n'est que l'application plus rigoureuse de l'ancien droit gallican. Ce fut, dans la vérité du terme, une réforme, non une révolution; et cette réforme était à la fois indispensable et inévitable.

Nulle part les abus de l'ancien régime n'étaient aussi grands, aussi profonds, aussi révoltants que dans l'organisation de l'Église.

Le clergé possédait des richesses immenses. Une grande partie du territoire de la France lui appartenait. Dans certaines provinces, la Franche-comté, l'Alsace, le Roussillon, il avait la moitié des terres; dans le Hainaut et l'Artois, les trois quarts; dans le Cambrésis, sur dix-sept cents charrues, il en possédait quatorze cents (2). En avril 1790, Chasset, faisant rapport à l'Assemblée constituante au nom du comité des finances, évaluait les propriétés foncières du clergé au cinquième du territoire (3). Évaluation modérée, car en 1740 déjà, Barbier dit que le clergé passait pour avoir le tiers du sol (4). Ses propriétés valaient en capital près de quatre milliards (5).

Aux cent ou cent-cinquante millions de revenu qu'elles rapportaient (6), il faut ajouter les dîmes qui donnaient cent millions au moins (7), puis le produit des quêtes dont vivaient des milliers de religieux, puis le casuel, prix des actes de baptême, de mariage, de décès, des messes, des offrandes, somme difficile à déterminer exactement, mais considérable et se chiffant sans doute par millions (8). On ne saurait donc évaluer les revenus du clergé en 1789 à moins de deux cent-cinquante millions (9), et il faut doubler cette somme pour en avoir l'équivalent aujourd'hui (10).

Somme énorme, hors de toute proportion avec les besoins réels du culte : — il suffit pour s'en convaincre de la comparer au chiffre actuel du budget des cultes en France ! Et ce gigantesque prélèvement sur le revenu annuel du pays s'opérait de la manière la plus nuisible, la plus ruineuse. La mainmorte, développée sans mesure, produisait ses effets économiques désastreux (11), et la dime, restée si justement odieuse aux populations, pesait sur elles d'un poids écrasant. Dans certaines communes, elle montait au double, au triple de toutes les impositions royales réunies (12).

Encore si ces immenses richesses avaient été fidèlement et équitablement affectées aux grands

(1) TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution*, livre II.

(2) PAUL BOITEAU, *État de la France en 1789*, Paris, 1861, p. 43.

(3) Rapport de CHASSET sur les dîmes (MADIVAL et LAURENT, *Archives parlementaires*, t. XII, p. 614).

(4) *Journal de BARBIER*, édit. Charpentier, t. III, p. 208. En 1655, lorsque Fouquet, à bout de ressources, consulta les intendants sur les moyens de remplir le trésor, on évaluait la propriété foncière appartenant au clergé aux sept douzièmes du territoire. V. PICOT, *Histoire des États-Généraux*, t. III, p. 482.

(5) TAINE, *L'ancien régime*, p. 48.

(6) TAINE, *ibid.*, p. 49. PAUL BOITEAU, *L'État de la France en 1789*, pp. 39, 45.

(7) Rapport de CHASSET (*Archives parlementaires*, t. XII, p. 614).

(8) BOITEAU, *ibid.*, p. 43. ROZET, *Véritable origine des biens ecclésiastiques*, Paris, 1790, pp. 367 et suiv.

(9) BOITEAU, *ibid.*, p. 45.

(10) TAINE, *L'ancien régime*, p. 49 en note.

(11) Mémoire présenté le 24 octobre 1789 à l'Assemblée constituante par la Société royale d'agriculture, sur les abus qui s'opposent aux progrès de l'agriculture (*Archives parlementaires*, t. IX, p. 531).

(12) Cahier de la paroisse de Bellocq, en Béarn (*Archives parlementaires*, t. II, p. 277). CUÉREST, *La chute de l'ancien régime*, t. II, p. 541.

services publics auxquels elles étaient destinées, au culte, à la charité, à l'enseignement public ! Mais la féodalité avait profondément marqué la propriété ecclésiastique de son empreinte; elle lui avait communiqué ses privilèges, son immuabilité, mais aussi ses inégalités et ses injustices. La lente corruption du système féodal n'avait laissé subsister que ses abus. Jadis les privilèges étaient le prix de services. Les services s'étaient évanouis, il n'en restait plus même le souvenir, et les privilèges subsistaient, absurdes et odieux. On ne parvenait plus à découvrir les raisons qui avaient expliqué, sinon justifié leur naissance. On ne voyait plus et il n'existait plus que la déraison et l'injustice d'inégalités choquantes, intolérables. On peut résumer en deux mots toute l'organisation du clergé à la fin du xviii^e siècle : ceux qui vivaient de l'autel ne le servaient pas, et ceux qui servaient l'autel n'en vivaient pas.

Comme toute la société de cette époque, le clergé se divisait en deux classes, de plus en plus nettement séparées : le haut clergé, composé des évêques et des gros bénéficiers, tous ou presque tous nobles, et le bas clergé, composé des curés, vicaires, des vrais ministres du culte, qui étaient comptés à peu près pour rien dans l'ordre (1).

Le nombre des évêques était considérable, trop considérable. Il y en avait cent-vingt et un, sans compter quelques évêques français *in partibus infidelium*. Aucune proportion entre l'étendue de leurs diocèses (2). Rouen avait près de quatorze cents paroisses; plusieurs diocèses en comptaient six, sept, huit cents; d'autres, Orange, Grasse, Toulon n'en avaient pas vingt-cinq. Il en existait même un, celui de Bethléem, fondé jadis dans un faubourg de Clamecy, qui, ne comptant pas une seule paroisse, n'avait pas charge d'âmes! Même inégalité d'ailleurs entre les revenus des divers sièges épiscopaux. Tandis que quelques-uns sont indiqués comme rapportant quatre mille, sept mille, neuf mille francs, d'autres donnent des revenus énormes : Rouen, Beauvais, cent mille livres; Alby, Auch, Metz, cent-vingt mille; Narbonne, cent-soixante mille; Paris, Cambrai, deux cent mille; Strasbourg, quatre cent mille. Notez que ces chiffres, tout gros qu'ils soient, sont inférieurs aux réalités et constituent autant d'euphémismes officiels. Il faut, pour atteindre la vérité, les doubler d'après Taine (3), les quadrupler d'après Boiteau (4). Et l'argent a perdu, depuis un siècle, la moitié de sa valeur! Ainsi le siège de Paris rapportait non pas deux cent mille, mais quatre cent mille livres au moins, équivalant à huit cent mille francs aujourd'hui; celui de Strasbourg donnait à Mgr de Rohan — qui était perdu de dettes (5) — huit cent mille livres, équivalant à une somme d'un million six cent mille francs de nos jours. Le total des revenus des évêchés se montait ainsi à plus de cinq millions, qui en vaudraient une dizaine maintenant (6).

Ce qui est vrai du haut clergé séculier l'est aussi du clergé régulier. M. Taine compte à l'almanach royal trente-trois abbayes qui rapportent de vingt-cinq mille à cent-vingt mille livres à l'abbé; vingt-sept qui rapportent de vingt mille à cent mille livres à l'abbesse (?). Telle abbaye, celle de Remiremont en Lorraine, lève la dime de deux cents villages et possède, d'après les évaluations les plus modérées, trois cent mille livres de revenu; son abbesse, suzeraine d'immenses domaines, ne va jamais qu'en carrosse à six chevaux et mène un train presque royal (8). L'abbé de Clairvaux a de trois à quatre cent mille livres de rentes. Les Bénédictins de Cluny, au nombre de trois cents, accusent un revenu de dix-huit cent mille francs.

Ce n'est pas tout. La pluralité des bénéfices est admise. Un même grand seigneur ecclésiastique peut en posséder plusieurs et des plus considérables. Aussi voit-on les évêques les plus richement dotés posséder d'opulentes abbayes. Celles de Rohan, qui a l'évêché de Strasbourg,

(1) LUDOVIC SCIOET, *Histoire de la Constitution civile du clergé*, t. 1^{er}, pp. 47 et 48.

(2) Rapport de MARTINEAU sur la Constitution civile du clergé (*Archives parlementaires*, t. XIII, p. 169).

(3) *L'ancien régime*, pp. 558 et suiv.

(4) *L'État de la France en 1789*, p. 42.

(5) Nommé aux États-généraux en 1789, il envoia sa démission motivée sur ce qu'il ne peut revenir en France, n'étant pas en état de payer ses dettes. » SEINGUERLET, *loc. cit.*, p. 45.

(6) GAZIER, article sur l'*Ancien régime* de M. TAINE, dans la *Revue historique*, t. VIII, p. 461.

(7) *L'ancien régime*, p. 55.

(8) L'abbé MATHIEU, *L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois*, pp. 70 et 71.

le plus riche de France, lui valent quatre cent mille livres l'an, et Brienne, l'archevêque de Sens, possède en bénéfices six cent soixante-dix-huit mille livres de rente

Tous ces plantureux bénéfices sont réservés à la noblesse. Sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, on ne trouve presque plus d'exemple d'évêques roturiers. Depuis longtemps, c'est une maxime reçue que les « évêchés ne sont faits que pour les gens de qualité ». Et quelques années avant la Révolution, en même temps qu'un règlement de 1781 exige quatre générations de noblesse pour être nommé sous-lieutenant⁽¹⁾, la Cour prend la décision de réserver tous les biens ecclésiastiques à la noblesse, « depuis le plus modeste prieuré jusqu'aux plus riches abbayes⁽²⁾ ».

Il semble d'ailleurs que la noblesse soit la seule condition requise pour jouir des biens de l'Église. chose naturelle : une foule de bénéfices n'ont pas charge d'âmes, prieurés, canonicats d'églises cathédrales, canonicats de collégiales, chapellenies. Ce sont vingt mille fortunes à partager aux chercheurs de rentes religieuses, dit Bouteau⁽³⁾. Puis l'heureux système de la commende apporte à ces chercheurs d'admirables facilités. Grâce à lui, pas n'est besoin d'avoir prononcé les vœux genants de chasteté, d'obéissance, de pauvreté, pour avoir une abbaye. Jamais plus facile méthode pour « enrichir les particuliers de l'héritage des pauvres⁽⁴⁾ ». Elle permet de confier des abbayes, des bénéfices « réguliers » à des séculiers, avec dispense de la régularité⁽⁵⁾. Ainsi l'on voit des abbayes conférées à des séculiers « dont le seul caractère ecclésiastique est la tonsure, reçue à l'âge de sept ans, et qu'ils ne portent plus⁽⁶⁾. Des commendes sont données à des laïques, à des laïques mariés⁽⁷⁾, à des enfants au berceau⁽⁸⁾. Usage déplorable qui produit « la défaillance de la régularité des cloîtres, le luxe et la mollesse des ecclésiastiques enrichis de tant de commendes, l'oubli des pauvres et de l'hospitalité, la ruine des bâtiments et autres malheurs semblables⁽⁹⁾ ». Si Thomassin pouvait parler ainsi, au dix-septième siècle, que dire à la fin du dix-huitième où les ravages de la commende se sont étendus et ont tout envahi⁽¹⁰⁾ !

Un mal plus général ronge du reste l'Église de France : c'est l'absentéisme. Comme les grands seigneurs ont abandonné leurs terres, les évêques quittent leurs diocèses et y résident le moins possible. Ils jouissent des fruits de leurs bénéfices, laissant la charge à d'autres. Leurs ouailles ne les connaissent plus guère que par les sommes considérables qu'il leur faut payer, payer sans cesse, pour entretenir l'opulence et le faste des princes de l'Église !

(1) Une seule exception était faite pour les fils de chevaliers de Saint-Louis. Règlement du 22 mai 1781, *Recueil général des anciennes lois françaises*, par JOURDAN, ISAMBERT et DECRETES, t. XXVII, p. 20. Voir CHIFFLET, t. 1^{er}, pp. 23 et suiv.

(2) MÉMOIRES de M^{rs} CARPENTIER, cité Berville et Barrière, t. 1^{er}, p. 237. « Les biens d'église, lui dit l'abbé de Vermond, doivent à l'avenir être uniquement destinés à soutenir la noblesse pauvre, c'est l'intérêt de l'Etat, et un prêtre roturier, heureux d'avoir une bonne cure, n'a qu'à rester curé ». Voir aussi l'histoire du chapitre de Toul, dans MATHIEU, *L'ancien régime en Lorraine*, p. 154.

(3) *Ibid.*, p. 179.

(4) THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, t. II, part. II, liv. III, ch. XX, 1.

(5) DE HERICOURT, *Lois ecclésiastiques*, Paris, 1771, t. 1, p. 27. Le pape, ou celui qui a pouvoir de lui par quelque indult, accorde cette dispense. DE HERICOURT, t. 1, p. 26.

(6) MATHIEU, *Ibid.*, p. 74.

(7) MAURY, *Les Assemblées du clergé* (*Revue des deux mondes*, 1879, t. II, p. 519).

(8) MATHIEU, *Ibid.*, p. 74.

(9) THOMASSIN, *Ibid.*, ch. XX, 20.

(10) « Abus funeste et révoltant ! » s'écrie MONTAIGNEBERT. « Mes lecteurs, j'ose le dire, seront moins tristes et moins émus que je ne le suis moi-même en me voyant condamné à raconter que les abbayes les plus anciennes, les plus illustres dans les annales de la patrie et de l'Église servirent d'apanage aux bâtards des rois ou à leurs plus indignes favoris, et quelquefois de prix aux honteuses faveurs d'une maîtresse royale. Plus tard et dans le cours de nos discordes civiles, après la Ligue et après la Fronde, elles furent l'objet d'un trafic aussi avoué que révoltant, et formaient l'appui de tous les marchés dans les négociations du temps. Enfin quand la monarchie absolue eut triomphé de toute résistance, ces grandes et célèbres maisons tombèrent la plus souvent en proie à des ministres qui n'avaient d'ecclésiastique que la robe. » après avoir assouvi l'ambition de Richelieu et la cupidité de Mazarin, elles allaient grossir la lympe d'opulence de l'abbé Dubois et de l'abbé Ferray. MONTAIGNEBERT, *Les Moines d'Occident*, Paris, 1860, t. 1^{er}, pp. 212, 213, 214 et suiv. Voir aussi SCUDOT, *loc. cit.*, t. 1^{er}, pp. 43 et suiv.

Quel contraste, lorsqu'après avoir considéré la situation de cette aristocratie ecclésiastique, on reporte son esprit sur le « bas clergé », sur cette foule de pauvres curés qui remplissaient, souvent d'une manière admirable, le ministère du culte et de la charité ! Ce n'est pas que l'égalité, l'équité règnent davantage dans ces régions inférieures de l'Église. Ici encore il y a des anomalies choquantes et innombrables. Le territoire des paroisses n'est guère mieux partagé que celui des diocèses. Il en est dont l'étendue est énorme; d'autres sont évidemment trop petites. De même la rémunération du curé est très inégale. Certaines cures rapportent jusqu'à dix, quinze, vingt mille livres (1). Mais la plupart du temps, le curé, obligé de céder la plus forte partie de la dime aux évêques, abbés, chanoines, gros décimateurs, est réduit à la pire misère. L'État, pour empêcher qu'on ne le laissât mourir de faim, a dû forcer l'évêque ou le gros décimateur à lui payer une pension convenable, la portion congrue. Elle est fixée, au dix-septième siècle, à trois cents livres. En 1768, elle est élevée pour les curés à cinq cents livres, pour les vicaires à deux cents livres; en 1786, à sept cents livres pour les premiers, à trois cent-cinquante livres pour les seconds.

Voltaire même ne peut s'empêcher de plaindre le sort de ces malheureux. « Je plains, dit-il, le sort d'un curé de campagne obligé de disputer une gerbe de blé à son malheureux paroissien, de plaider contre lui, d'exiger la dime des lentilles et des pois, d'être haï et de haïr, de consumer sa misérable vie en querelles continuelles qui avilissent l'âme autant qu'elles l'aigrissent. Je plains encore davantage le curé à portion congrue à qui des moines, gros décimateurs, osent donner un salaire de quarante ducats pour aller faire, pendant toute l'année, à deux ou trois milles de sa maison, le jour, la nuit, au soleil, à la pluie, dans les neiges, au milieu des glaces, les fonctions les plus désagréables et souvent les plus inutiles (2).

Pourtant le congruiste, même avec ses minces ressources, trouverait le moyen de faire face à ses besoins, s'il n'était écrasé de charges, qui le plongent dans une misère noire. Outre qu'il vit au milieu de populations pauvres, manquant de tout, à qui il devrait pouvoir faire l'aumône, il supporte dans une proportion excessive les décimes destinés au paiement du don gratuit. Et trop souvent il est soumis à de véritables exactions au profit des évêques, archidiacres, etc. Tel est le droit de déport, en vertu duquel l'évêque ou l'archidiacre perçoit pendant une année tous les fruits de la cure vacante (3). Tels encore les droits de *dépouille*, de *cotte-morte*, de *meilleur animal*, de *vacat* qui existent dans beaucoup de diocèses. Dans quelques-uns, l'archidiacre ou l'archiprêtre prennent, après la mort du curé, son bréviaire, son bonnet carré, son cheval, sa vache (4). A Rodez, les ecclésiastiques ont racheté à l'évêque, moyennant une rente de deux cents francs, le droit de léguer leurs effets mobiliers à leurs parents et à leurs amis (5).

Une seule ressource reste aux curés : c'est le casuel. Force leur est d'en user, parfois d'en abuser; mais cette extrémité leur est pénible; ils y voient « une manière odieuse de faire payer » une seconde fois les fonctions pastorales pour lesquelles les fidèles paient déjà la dime (6). C'est vrai, les fidèles le sentent, ils s'en plaignent, s'en irritent, et le flot des colères populaires monte lentement. Mais qu'y faire? Le lustre de la religion n'exige-t-il pas que les grands

(1) CHASSIN, *Les cahiers des curés*, p. 58. Ce sont naturellement des cas exceptionnels. L'abbé MATHIEU (*loc. cit.*, pp. 141 et 142) donne des détails précis sur ce point.

(2) VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, Vo *Curé de campagne*. Voltaire ajoute : « Cependant l'abbé, gros décimateur, boit son vin de Volnay, de Beaune, de Chambertin, de Silleri, mange ses perdrix et ses faisans, dort sur le duvet avec sa voisine, et fait bâtir un palais. La disproportion est trop grande. »

(3) « L'usage, dit CAMUS à l'Assemblée nationale, le 11 août 1789, est plus abusif en Normandie que partout ailleurs. Dans la plupart des cantons de cette province, les curés gagnent la totalité des fruits de l'année la veille de Pâques, de manière que, s'ils meurent après, le successeur n'ayant rien à recevoir ne dessert pas la cure : les héritiers la font desservir; vient ensuite l'année de déport pour l'archidiacre; on adjuge au rabais la *desserte*; souvent un moine, qui veut sortir du cloître, écarte tous les concurrents par l'offre du prix le moins considérable. » (*Archives parlementaires*, t. IX, p. 597.)

(4) Même discours de CAMUS, *Ibid.*

(5) BOSQ, *Mémoire pour servir à l'histoire du Rouergue* (cité par CHASSIN, *loc. cit.*, p. 67).

(6) *Cahier du clergé de Vic*, dans MATHIEU, *loc. cit.*, p. 431.

seigneurs du clergé tiennent leur rang, en princes qu'ils sont? Et puis qu'importent les souffrances, les humiliations, la misère des curés, qui, en définitive, ne sont que des manants (1)?

Ainsi du haut en bas de l'Église de France, l'inégalité règne seule. Les oisifs jouissent royalement; ceux qui portent le poids du jour, les vrais pasteurs, souffrent et peinent.

Mais ce n'est point le seul vice de l'organisation ecclésiastique. Le mode de nomination des ministres du culte est déplorable. Depuis le Concordat, c'est le Roi qui nomme aux évêchés et à la plupart des grands bénéfices. Ce que sont ces nominations au dix-huitième siècle, sous le Régent, sous Louis XV, quels motifs les déterminent, quelles influences les emportent, on le devine sans qu'il y faille insister. Le moindre souci pour celui qui tient la « feuille des bénéfices » semble l'intérêt du culte, le salut des âmes, le bien du pays (2).

Pour les cures et les bénéfices inférieurs, le patronage, qui, sous réserve de l'institution canonique, confère le droit de nomination au patron, ecclésiastique ou laïque, abbé, chanoine, seigneur, parfois simple paysan, ne produit guère de meilleurs effets (3). Partout l'intérêt privé se dresse, âpre, violent, insoucieux de la justice, et prévaut sur l'intérêt de l'Église et du pays. Le système, détestable, donne les seuls fruits qu'on en puisse attendre (4).

C'est dire que la situation morale du clergé est mauvaise. Sauf quelques exceptions, les évêques sont indignes de leur mission; ils n'ont ni la foi, ni les mœurs du prêtre. Dans un temps corrompu, leur corruption fait scandale. Barbier constate qu'en général les prélats sont méprisés (5), et à mesure qu'on approche de 1789, ce sentiment ne fait que croître. Quoi de plus naturel? Combien d'entre ces ecclésiastiques, parmi les plus riches, les plus comblés de privilèges, sont « le scandale et l'effroi de l'Église plus que son appui » (6)! Le corps qui a le moins de préjugés, dit Mercier, c'est le clergé (7). Sur ce point, dit M. Taine, tous les témoignages sont d'accord, et cela n'est pas seulement vrai des abbés de salon, mais des dignitaires, des évêques. Un Rohan, un Brienne, un Talleyrand, un Maury ne sont pas des exceptions (8). Malheureusement, en prenant les idées du monde, les prélats en ont pris les mœurs, — et on sait ce que sont celles-ci, à Paris, dans la seconde moitié du dix-huitième siècle! L'Église « noble et mécréante de 1789 (9) » ne se donne point la peine d'être hypocrite, il faut lui rendre cette justice. C'est publiquement que monseigneur de Jarente entretenait mademoiselle

(1) Il faut ajouter que les églises de campagne étaient aussi misérables que leurs pasteurs. « Massillon, dit l'abbé ARTUX, en rencontra plusieurs dans ses visites pastorales, mal parées et menaçant ruine; quelquefois la lampe du sanctuaire ne brûlait pas tous les jours, on l'allumait seulement le dimanche; ailleurs les vases sacrés avaient perdu leur dorure; les cimetières, n'étant pas clos de murs ou même d'une simple palissade, donnaient passage à tout venant. La plupart, dénuées de tout bien, n'avaient pas de fabrique. C'était aux gros décimateurs à faire les réparations; n'étant pas sur la paroisse, ils les ignoraient ou les négligeaient souvent; et pour les y contraindre, l'évêque se voyait dans la nécessité d'interdire l'église ou le cimetière, et même de les dénoncer au procureur royal du présidial le plus proche. » *Étude sur Massillon*, p. 52.

(2) Il en était déjà ainsi sous Henri IV, « qui distribuait directement les évêchés et les abbayes aux seigneurs et aux magistrats de son parti, et qui donnait, par exemple, au seul Crillon deux archevêchés, trois évêchés et une abbaye, » et sous Louis XIV, qui « prodiguait les biens ecclésiastiques aux plus humbles serviteurs, » qui donnait des abbayes à son « porte-malle, » au valet de chambre du Dauphin. En 1670, les chevaliers de Malte adressent au Roi un mémoire pour protester contre la nomination de Vendôme au grand prieuré de cet ordre. Ils remontent à Sa Majesté que « de temps immémorial, si les rois ont été le grand prieuré de France aux anciens commandeurs, ce n'a été que pour en gratifier leurs propres enfants naturels. » Si Vendôme était le propre bâtard du Roi, ils n'auraient rien à dire; mais n'étant que le petit-fils d'un bâtard royal, il est indigne de cette charge. — GÉRIN, *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de 1682*, 2^e édition, pp. 56, 64, 65, 66.

(3) MONTALEMBERT n'hésite pas à écrire que le dix-huitième siècle a été pour l'Église « un siècle de décadence, d'ignominie et de servitude. » *Des intérêts catholiques au XIX^e siècle*.

(4) MATHIEU, *loc. cit.*, pp. 110 et suiv.

(5) *Journal de BARBIER*, t. II p. 150.

(6) BARRUEL, *Histoire du clergé*, t. 1^{er}, p. 23; SCIOUR, *loc. cit.*, t. 1^{er}, pp. 49 et 50; MORTIÈRE-FERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. 1^{er}, p. 14.

(7) Cité par TAINE, *L'ancien régime*, p. 585.

(8) « Je citerais vingt prélats non moins galants, » dit TAINE, *loc. cit.*, p. 196.

(9) P. BOITEAU, *loc. cit.*, p. 195.

Guimard, que l'archevêque de Narbonne a, dans son abbaye de Haute-Fontaine, un séraïl devenu fameux, que le cardinal de Montmorency vit à Metz avec madame de Choiseul, une abbesse⁽¹⁾. Ils semblent prendre plaisir à tourner en dérision leur caractère et leur mission : le cardinal de Rohan s'amuse à promener ses maîtresses, entre autres madame de Marigny, belle-sœur de madame de Pompadour, déguisées en abbé⁽²⁾. Le trait est caractéristique et peint toute l'époque⁽³⁾.

Ce relâchement, cette corruption sévissaient plus encore dans le clergé régulier, dans les abbayes d'hommes surtout. Une foule de maisons religieuses semblent mourir de consommation. On voit des couvents où il reste trois religieux, deux religieux, un religieux !⁽⁴⁾. Dans un grand nombre de maisons, la règle semble oubliée, la foi absente. Troubles, dérèglements, scandales, désordres, tel est le spectacle qu'offrent trop d'abbayes⁽⁵⁾ et qui explique le discrédit, le mépris où était tombée l'institution monastique à la fin du siècle dernier⁽⁶⁾. Elle était en pleine décadence⁽⁷⁾, tellement que l'assemblée du clergé prenait l'initiative d'en demander la réforme. Il fallut pour la rappeler à la vie la formidable secousse de la Révolution⁽⁸⁾.

(1) LOUIS BLANC, *Histoire de la Révolution française*. Bruxelles, 1835, t. IV, p. 249.

(2) JOBEZ, *La France sous Louis XVI*, t. II, p. 381.

(3) L'abbé Elie Méric, professeur de théologie morale à la Sorbonne, indique, dans son *Histoire de M. Emery et de l'Église de France pendant la Révolution*, t. 1^{er}, pp. 79 et suiv., des détails curieux sur la situation de Saint-Sulpice à la fin du XVIII^e siècle. M. Emery appelé à la direction du séminaire est obligé d'y apporter des réformes sérieuses. Il attaque d'abord « la déplorable habitude que les séminaristes avaient contractée de s'occuper avec un soin ridicule et au prix de dépenses coupables, insensées, de leur abondante chevelure ; » et il congédie le coiffeur attaché à la maison. Colère des séminaristes qui « attachaient une importance extrême à leurs habitudes frivoles. » Aussi se mettent-ils en révolte. Une belle nuit, M. Emery est réveillé brusquement par une formidable explosion suivie d'un long roulement et de jets de flamme. Les jeunes lévites avaient voulu faire sauter la maison. Heureusement on peut, en temps utile, éteindre les mèches, couper les fils de communication, étouffer le commencement d'incendie. — Le tableau est complet !

(4) SAUZAY, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs*, t. 1^{er}, p. 55; SCOUR, *loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 45; GÉRIN, articles sur « les monastères franciscains et la commission des réguliers » (*Revue des questions historiques*, t. XVIII, p. 76), et « les bénédictins français avant 1789 » (*Même Revue*, t. XIX, p. 449).

(5) PRAT, S. J., *Essai historique sur la destruction des ordres religieux en France au dix-huitième siècle*, pp. 150 et 151. Voir dans MATHIEU, *loc. cit.*, pp. 88 et suiv., l'analyse des comptes de l'abbaye de Beaupré. Voir aussi dans MONTGAILLARD, *Histoire de France*, le récit des fêtes de l'abbaye des Bernardins à Grandselve : « Il y avait le quartier des dames et chacune trouvait dans son appartement les objets nécessaires à l'habillement et à la toilette. Chaque religieux avait ses chevaux ; on chassait dans les forêts dépendantes de l'abbaye ; on jouait la comédie ; on passait la nuit au jeu, à la danse ; les tables étaient servies à toute heure et l'on n'avait dans cette abbaye d'autre danger à courir que celui des apoplexies et des indigestions dans les bras d'une dame. Inutile d'ajouter que chaque religieux avait sa maîtresse. Je rapporte ces faits parce que j'en ai été témoin ; tout le haut Languedoc pourrait les certifier, tant la fête de Saint-Bernard, à Grandselve, était célèbre et courue. » (Cité par L. BLANC, t. IV, p. 230.)

(6) « Moine, quelle est cette profession-là ? C'est celle de n'en avoir aucune, de s'engager par un serment inviolable à être inutile au genre humain, à être absurde et esclave et à vivre aux dépens d'autrui », dit VOLTAIRE (*Dialogue entre Lucien, Erasme et Rabelais aux Champs-Élysées*). Et cette boutade semble exprimer l'opinion de tout le siècle. « Un sentiment de mépris exagéré, mais universel, écrit MONTALEMBERT, avait remplacé partout la profonde vénération que les grands ordres monastiques avaient si longtemps inspirée au monde catholique. » *Les Moines d'Occident*, t. 1^{er}, p. CLXXIV.

(7) MONTALEMBERT, *ibid.*, t. 1^{er}, pp. CXLVII, CLXVI et suiv., CLXXIII.

(8) « Il fallait des réformes, et l'absence et l'inefficacité de ces réformes a rendu la catastrophe possible et naturelle », écrit l'éloquent historien des *Moines d'Occident* (t. 1^{er}, p. CLXXXV), et il ne peut, à cette pensée, retenir un cri de désespoir : « En présence de ces révélations et de tant d'autres preuves d'un mal invétéré, on est invinciblement conduit à se poser une question douloureuse : Comment l'Église a-t-elle permis à cette lamentable décadence de se consommer ? Comment n'a-t-elle point fait intervenir sa divine autorité pour sauver cette portion si précieuse de son héritage ? C'est, j'oserai le dire, le côté le plus sombre et le plus inexplicable de son histoire. On ne regrettera jamais assez sa fatale indulgence. Les remèdes les plus énergiques, les sévérités les plus inexorables eussent à peine suffi à arrêter la gangrène. A quoi pouvaient donc aboutir les ménagements et l'inaction ? Il fallait porter le fer et le feu dans la plaie. Il fallait ne reculer devant aucun moyen pour prévenir, par des réformes radicales et inexorables, cette

Ce serait manquer à la fois à la vérité et à la justice de juger, d'après ces hontes et ces scandales, tout le clergé de France, le vrai, c'est-à-dire le bas clergé. Qu'une foule de prêtres, remplissant pauvrement, au fond des campagnes, un ministère de charité et d'abnégation, fussent ignorants, cela paraît certain; et il suffit de songer à la dure situation qui leur était faite pour comprendre que cela était inévitable. Beaucoup d'entre eux ne comprenaient pas le latin de leur bréviaire sans doute. Certains devaient n'être point fort habitués à lire. Il y en avait de grossiers, de fanatiques. Il y en avait — comment n'y en eût-il pas eu? — de dépravés. Mais vivant au milieu de populations souffrantes, souffrant comme elles, avec elles, des mêmes injustices, portant avec une égale douleur et une révolte égale le fardeau de cet ancien régime, terrible aux faibles, le bas-clergé n'a pas appris à séparer sa cause de celle de la nation; il a conservé des mœurs simples et droites, un grand esprit d'indépendance, un patriotisme très vif; il est attaché à son église gallicane et dévoué à son pays, aspirant aussi ardemment à la réforme de l'une que de l'autre (!).

Ces mérites ne peuvent sauver l'Église de France. Le vieil édifice est miné, lézardé par l'effort des siècles, il menace ruine; il faut à tout prix l'étayer, le restaurer: Une réforme est nécessaire; toute espérance d'y échapper, de maintenir les anciens abus au profit des privilégiés serait vaine. L'opposition grandit sans cesse contre l'Église, attaquée à la fois par les ennemis du dehors qui rêvent de la détruire, par ceux du dedans qui veulent la reconstruire sur un plan plus rationnel.

A mesure que le siècle avance vers le cataclysme qui marquera sa fin, cette opposition devient plus audacieuse et plus radicale. Bientôt c'est Voltaire, c'est Rousseau, Diderot, c'est la philosophie, sceptique, railleuse et enthousiaste, qui mène la guerre avec un bruit dont le monde retentit encore, et de sa grande voix superbe couvre toutes les voix de la France. Cet éclat même a souvent trompé les historiens. Éblouis par la philosophie, ils ne voient plus qu'elle. Il semble que la France, jusque là croyante et docile, soit soudain devenue toute entière voltairienne. C'est une erreur. A la veille même de 1789, elle l'était moins, bien moins qu'aujourd'hui. Le mouvement philosophique du siècle, qui ne commence guère qu'avec les Lettres philosophiques de Voltaire, en 1754, et qui ne prendra toute son extension que trente ans plus tard, n'a pas eu le temps de pénétrer les couches profondes de la population. Née dans les sphères supérieures de la société, dans les salons, la philosophie s'y développe rapidement, en conquérante, mais elle y reste à peu près confinée. Sauf le citoyen de Genève, les philosophes ne sont rien moins que démocrates et ils s'embarrassent peu de convertir la foule à leurs idées. Ils la méprisent et il leur suffit qu'elle soit tenue en respect. Leurs idées, d'ailleurs, ne sont point faites pour la foule, qui ne les comprendrait pas, qui en tout cas les comprendrait mal. Rien dans leur philosophie qui puisse parler au cœur du peuple, si ce n'est peut-être cette soif de justice, cette foi admirable en l'humanité qui fait la grandeur de toute leur génération.

Mais avant la philosophie, dans des régions plus profondes et plus vastes, a germé dans les âmes un irrésistible sentiment de révolte et d'indignation contre les iniquités du régime social, politique et religieux. Et c'est dans les parties les plus croyantes de la France, contre les abus de l'Église et de son gouvernement, qu'il s'est prononcé tout d'abord. Les querelles du jansénisme ont été la cause ou l'occasion de sa naissance, car ces violentes discussions qui

* chute honteuse et complète qui devait infliger à la république chrétienne un irréparable dommage : et rien ne fut sérieusement tenté. Qu'on ne me parle pas des immenses obstacles que l'Église eût rencontrés dans la malveillance intéressée du pouvoir temporel, dans la cupidité de l'aristocratie, dans la mollesse du clergé et sa complicité trop fréquente avec le mal? Elle a toujours rencontré ce genre d'obstacles depuis qu'elle existe ; et quand elle l'a voulu, fortement voulu, elle les a toujours bravés et toujours surmontés ». (*Ibid.*, p. CLXXX.) Montalembert reconnaît, du reste, qu'il n'y avait qu'un remède à un mal si profond et si affreux : « la suppression de la plupart des établissements. » (*Ibid.*, p. CLXXXIII.) C'est celui que la Révolution a appliqué d'une manière radicale. Montalembert le lui impute à crime; mais il avoue que les ordres monastiques avaient mérité leur sort et cite à ce propos le mot de J. de Maistre : « L'univers est rempli de supplées très justes, dont les exécuteurs sont très coupables. »

(!) TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution*, p. 169.

avaient passionné la France, avaient ébranlé l'autorité de l'Église et permis au peuple de discuter ses traditions, sa discipline, jusqu'à ses dogmes. Le jansénisme du dix-huitième siècle n'avait plus rien de commun, il est vrai, avec celui d'Arnaud et de Pascal (1). Les doctrines sur la grâce, pour qui Port-royal avait lutté et succombé, n'avaient plus aucun écho; mais d'elles et du mouvement des esprits qu'elles avaient produit, étaient restés dans le sein même de l'Église, dans la magistrature, dans toute la bourgeoisie française, des aspirations plus politiques que religieuses et un véritable parti ardent et convaincu. Port-royal, sans s'expliquer formellement, tendait à une forme plus libre de l'Église (2). Par ce point, le jansénisme resta vivant et puissant. Laissant le dogme, il consacra toute son attention et son zèle à la constitution civile du clergé; il poursuivit sur ce terrain une lutte implacable contre les jésuites et l'ultramontanisme, et jusque vers la fin du siècle, son influence alla toujours croissant (3). Dès 1753, la lutte est si vive et les esprits se sont tellement enhardis qu'un évêque janséniste, Mgr de Montpellier, faisant dans une instruction pastorale un éloquent tableau des troubles de la catholicité, annonce « une prochaine révolution qui fera succéder une Église nouvelle à l'Église présente, » séduite et avilie (4). On parle ouvertement d'un schisme nécessaire (5). On réclame la convocation d'un Concile national, qui l'eût immédiatement fait éclater (6).

Et l'opposition contre l'Église entraîne bientôt la lutte contre le gouvernement, qui lui est intimement uni. Au sein des Parlements, comme parmi les jansénistes, c'est un principe admis que « la nation est au-dessus des rois comme l'Église universelle au-dessus des papes (7). » L'idée est grosse de conséquences. Bientôt la révolution s'avance, on la sent venir. « Tout se prépare à la guerre civile, s'écrie d'Argenson, ... ce sont les prêtres qui poussent de toutes parts à ces troubles et à ces désordres, ... tout chemine à une grande révolution dans la religion et dans le gouvernement (8). » Cette révolution, un historien exact et prudent, M. Rocquain, croit qu'elle a été sur le point d'éclater en 1754, qu'elle eût introduit dans l'Église et dans l'État des innovations inspirées à la fois du respect des traditions et du progrès des idées, sans fermer la porte à de plus grands changements dans l'avenir (9). Elle n'éclata point, parce que la politique de la Cour, qui appuyait les jésuites, subit un brusque revirement.

À partir de ce moment, les « nationaux, » comme disait d'Argenson, sont vainqueurs. Le gouvernement semble lui-même reconnaître la nécessité des réformes ecclésiastiques. Déjà en 1749 avait paru la célèbre ordonnance sur les gens de main-morte, destinée à mettre un terme à leurs envahissements. En 1764, le Roi, de sa pleine puissance et autorité royale, décide que la Société de Jésus « n'aura plus lieu en France (10). » En 1765, l'Assemblée du clergé s'adresse au Pape pour obtenir la réforme des ordres religieux. Mais le gouvernement n'entend point laisser cette tâche à la Cour de Rome; il nomme en 1766 la fameuse « Commission des réguliers », composée de cinq évêques et de cinq conseillers d'État, qui fut dissoute en apparence par Louis XVI le 19 mars 1780, mais reconstituée le même jour, et qui poursuivit ses opérations jusqu'en 1789 (11). Le résultat de ses travaux fut considérable. Un édit de mars 1768

(1) SAINTE-BEUVE, *Port-royal*, Paris, 1860, t. V, p. 395; D'AGUESSEAU, *Œuvres*, t. XIII, p. 292, en note.

(2) SAINTE-BEUVE, *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 43.

(3) « Les choses sont bien changées, écrit d'ARGENSON (*Mémoires*, t. VIII, p. 315; il ne s'agit plus de » dénommer les uns Jansénistes et Molinistes : à ces noms substituez ceux de *nationaux* et de *sacerdotaux*; » voilà l'état de la question.

(4) ROCQUAIN, *L'esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 73.

(5) *Ibid.*, p. 74.

(6) *Ibid.*, p. 73.

(7) D'ARGENSON, *Mémoires*, t. VIII, p. 153.

(8) *Ibid.*, pp. 241 et 242.

(9) ROCQUAIN, *loc. cit.*, pp. 180, 181. Voir ROUSSEAU, *Confessions*, part. II, liv. 8. Le philosophe croit aussi qu'une révolution était imminente et s' imagine que c'est l'émotion soulevée par sa brochure sur la musique française qui la fit avorter!

(10) Édit portant suppression de la Société des jésuites. Novembre 1764, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 424. Marie-Thérèse supprime l'ordre des jésuites dans les Pays-Bas autrichiens le 15 septembre 1775.

(11) GÉRY, Les Franciscains et la Commission des réguliers. (*Revue des questions historiques*, t. XVIII, pp. 76 et suiv.)

éleva l'âge où les vœux pouvaient être prononcés (1). Toute une série d'autres édits procédèrent à la réforme des maisons religieuses, supprimant beaucoup d'entre elles, et jusqu'à des ordres entiers, réunissant d'autres congrégations, ou modifiant leur règle. En moins de six années, la Commission avait supprimé plusieurs ordres, plus de mille communautés, et, grâce à ses travaux, le nombre des religieux avait diminué dans une énorme proportion (2).

On le voit, la réforme du droit ecclésiastique et de l'Église d'État s'imposait avec une telle nécessité, que, dès avant 1789, l'État, de son autorité souveraine, y travaillait activement. Ni les doléances du clergé, ni les colères de la Cour de Rome (3) ne l'avaient arrêté. Il avait, d'après le droit public du temps, un pouvoir illimité sur les corporations religieuses, et il en usait de telle façon que Brienne, archevêque de Toulouse, l'un des membres principaux de la Commission des réguliers, avait été surnommé l'« anti-moine » (4). Supprimant les corporations, le Roi réglait souverainement la disposition de leurs biens, affirmant par le fait qu'il en était le maître.

Mais ces mesures, parfois violentes, tracassières, injustifiables même dans les détails, étaient évidemment insuffisantes. Il eût fallu un siècle pour achever la réforme dont Louis XV et Louis XVI posaient ainsi les principes. Et les événements se précipitaient avec une rapidité foudroyante. Ce n'est point l'Église seule qui menaçait ruine ; l'ancien régime craquait tout entier, et le déficit était là, implacable, qui exigeait des solutions immédiates.

La Révolution éclata par une de ces nécessités inéluctables qu'aucune puissance humaine ne peut vaincre. L'ancien régime n'avait point eu assez de vitalité ni de vertu pour se réformer lui-même ; il tomba tout d'un coup, comme tombe sous le vent d'orage l'arbre immense dont la couronne verdoie encore, tandis que le pied est rongé par la pourriture.

A ce moment, devant l'extrême détresse financière de l'État, en présence du puissant mouvement d'opinion suscité par la convocation des États-Généraux et qui exigeait impérieusement des réformes, il était une mesure grave qui s'imposait et dont la nécessité fut d'emblée pressentie. Je veux parler de la suppression des dîmes, des annates, de la nationalisation des biens du clergé. On peut mettre en doute aujourd'hui les résultats financiers de l'opération, qui n'ont point répondu aux espérances des premiers jours. Mais il n'importe. La France était à la veille de la banqueroute, de la « hideuse banqueroute, » et elle faisait un effort héroïque pour y échapper. Songez, du reste, à ces milliards de biens rentrés dans le commerce, se divisant entre des centaines de mille propriétaires nouveaux et apportant à la société civile une inappréciable richesse ! Songez que, sans la nationalisation, aucune réforme sérieuse de l'état ecclésiastique n'était possible, et que cette réforme était urgente ! Songez que, sans elle, aucune réforme de l'État n'était possible, tant l'Église et l'État étaient alors étroitement unis, tant leur organisation, leurs intérêts étaient solidaires ! Puis les cahiers réclamaient une meilleure et plus équitable répartition des biens ecclésiastiques, et comment fût-on jamais parvenu à établir un régime juste et raisonnable autrement que par l'incamération ? Quelque jugement que l'on porte sur celle-ci, une chose reste certaine : elle était inévitable (5).

Il faut ajouter qu'elle était naturelle et n'avait rien de révolutionnaire, ne faisant qu'appliquer d'une manière plus générale un principe dès longtemps proclamé et consacré. Le recours au clergé était depuis longtemps, sous une forme ou sous une autre, la seule voie que connût l'État dans ses moments de gêne financière. Déjà aux États d'Orléans, en 1561, l'orateur de la noblesse, le sieur de Rochefort, proposait la vente des biens ecclésiastiques pour subvenir aux besoins de l'État ; et la même année, aux États de Pontoise, les deux ordres laïques posaient en

(1) Sur les désordres affreux auxquels cet édit devait mettre fin, voir MONTALEMBERT, *Moines d'Occident*, t. 1^{er}, pp. CLXVIII et suiv.

(2) PAST, *Essai historique sur la destruction des ordres religieux*, pp. 216, 218.

(3) *Ibid.*, pp. 126 et suiv.

(4) J. WALLON, *Le clergé de quatre-vingt-neuf*, p. 77. On accusait Brienne de n'avoir pas présidé à ces opérations avec un désintéressement absolu. Il avait, dit-on, fait supprimer neuf abbayes de son diocèse pour accroître son parc et ses revenus.

(5) DE SYBEL, *Histoire de l'Europe pendant la Révolution française*, trad. M. DOSQUAT, t. 1^{er}, p. 189.

principe le droit absolu du Roi sur les biens du clergé et demandaient l'aliénation de ceux-ci pour l'allégement des finances publiques (1). Le tiers demandait même la vente totale des biens de l'Église, moins une maison laissée à chaque bénéficiaire. C'est le plan qui devait être reproduit et appliqué sans changement deux siècles plus tard (2). Cependant Charles IX n'osa point recourir à une mesure aussi radicale; il se borna à ordonner la vente de biens d'église jusqu'à concurrence de cent mille écus de rente. Le chancelier de L'Hospital, réclamant l'enregistrement de cet édit, revendiquait en termes catégoriques le droit du Roi sur la propriété ecclésiastique. « Il n'y a, disait-il, chose si sainte, ni si inviolable que le domaine du Roi, antérieur à celui de l'Église, qui en procède; toutefois, on n'a jamais fait difficulté de le vendre en cas d'urgence (3) ». De même le cardinal de Richelieu fait soutenir par Bullion, surintendant des finances, que les biens ecclésiastiques appartiennent au Roi, lequel est tenu seulement d'assigner aux membres du clergé ce qui est nécessaire à leur honnête subsistance. C'était alors, dit M. Maury (4), l'opinion de bon nombre de magistrats; elle rencontrait même des partisans au sein de l'Assemblée du clergé, où l'évêque d'Autun, Claude de la Magdeleine de Bagny, la développa au grand scandale de ses collègues. Comme on le pense, Louis XIV ne se montra pas disposé à abandonner les droits de sa couronne. Dans l'affaire de la régale, il soutenait en principe son droit et sa puissance sur les évêchés et leurs biens. Ses hommes d'État défendaient cette thèse sans hésitation, ni ménagement. « Nous croyons, disait le procureur-général de Harlay, que le droit de régale, tel qu'on le conçoit aujourd'hui, n'est que la moindre portion qu'a produit dans la suite des temps celui qu'a le Roi sur les archevêchés et évêchés de son royaume... Ce droit n'est point un privilège accordé par l'Église à nos rois, mais une partie de la reconnaissance des biens qu'elle en a reçus et ainsi un droit de la Couronne, qui ne relève que de Dieu seul ». C'est ce que prétendaient aussi les autres juristes et canonistes de la Couronne (5). L'un d'eux, Levayer de Boutigny, dans son *Traité de l'autorité des rois touchant*

(1) FORGEOT, *L'aliénation des biens du clergé sous Charles IX*. (Revue des questions historiques, t. XXIX, p. 476.)

(2) PICOT, *Histoire des États-Généraux*, t. II, pp. 244 à 248.

(3) FORGEOT, *loc. cit.*, p. 476.

(4) *Les assemblées du clergé*. (Revue des deux Mondes, 1879, t. II, p. 534.)

(5) Voyez les mémoires de de Harlay, de Lamoignon, de Talon, de l'abbé Servient, analysés par MICHAUD, *Louis XIV et Innocent XI*, t. III, pp. 544 et suiv. M. GÉRAIN (*Recherches historiques*, p. 50) cite un passage remarquable d'un mémoire de DE HARLAY sur la régale :

« Il ne faut pas juger des fondations ecclésiastiques comme si ce bien, par le consentement de l'État, avait été donné à une autre souveraineté temporelle, par exemple à l'État d'Espagne ou d'Angleterre. L'État d'Espagne est souverain comme celui de France, et si l'un abandonne quelques biens à l'autre, il perd entièrement le pouvoir d'en disposer. On regarde en France le clergé comme le plus considérable des corps du royaume; mais on y est persuadé qu'il n'a point de souveraine autorité temporelle, et que, pour le temporel, il ne dépend pas moins du Roi que le corps des nobles ou le tiers-état. Suivant les lois de ce gouvernement, c'est une suite que le temporel donné à l'Église dépend de l'État, comme il en dépendait auparavant. La souveraine autorité temporelle, en consentant que ce bien soit consacré à des œuvres de piété, en a changé l'usage; mais elle ne s'est pas dépossédée du pouvoir souverain qu'elle avait sur ce temporel, et, par conséquent, elle peut en disposer selon que le bien public le requiert, de la même manière qu'elle le pouvait avant que l'administration en fût confiée aux ecclésiastiques; et comme l'État peut changer les coutumes et les lois qui règlent la possession des biens, s'il est à propos de le faire pour le bien public, par exemple ordonner que tous les enfants d'un père partageront également ses biens, il peut aussi changer ses applications en d'autres usages qu'il croira plus utiles.

« On ne peut pas dire que l'État peut faire des règlements pour l'avenir, mais qu'il n'est pas de son autorité de changer les applications faites en faveur des ecclésiastiques après les avoir autorisées.

« Cette manière de raisonner suppose qu'il y a deux souveraines autorités temporelles dans un même État, que le corps des ecclésiastiques de France traite avec l'État de souverain à souverain dans les choses temporelles, et qu'après que l'État a jugé à propos que certains biens soient destinés à des œuvres de piété particulière, comme à l'entretien des ecclésiastiques ou à l'assistance des pauvres et que l'administration en soit donnée aux ecclésiastiques, il s'est dépossédé du pouvoir souverain qu'il avait sur ces biens, tout de même que si, par quelque traité, il les avait entièrement abandonnés à l'Espagne. »

Personne à la Constituante, ni Talleyrand, ni Mirabeau, ni Thouret, n'a mieux défini ces principes, qui dominent notre droit public moderne.

l'administration de l'Église, où les purs principes du gallicanisme juridique sont exposés avec une rare netteté, définit avec rigueur la puissance royale sur les biens ecclésiastiques. L'Église, d'après lui, est entièrement soumise à l'autorité du roi en tout ce qui concerne l'administration de ses biens temporels, soit qu'on considère la capacité qu'elle a d'acquérir (1), soit qu'il s'agisse de régler et surveiller l'administration des biens ecclésiastiques (2). L'Église ne peut aliéner des biens que par la permission du roi, parce qu'elle est sous sa protection comme un mineur sous la garde et la protection de son tuteur (3). Mais le Roi peut les aliéner pour les besoins et nécessités de l'État, nécessités dont il est seul juge (4). La même théorie domine au dix-huitième siècle. Elle explique et l'ordonnance capitale de 1749 sur les gens de mainmorte, et les nombreux projets de nationalisation mis en avant pour restaurer les finances de l'État, et les opérations de la Commission des réguliers, et les nombreuses réunions, suppressions de congrégations et d'ordres auxquelles elle procéda (5). Tous ces actes constituaient autant d'aliénations de biens ecclésiastiques par la seule autorité de l'État; car ces biens, il importe de le remarquer, n'appartenaient point à l'Église en général, ni même à l'Église française. Celle-ci n'avait point d'existence juridique, ni la capacité d'acquérir ou de posséder, sous l'ancien régime pas plus que de nos jours. Les propriétaires des biens ecclésiastiques étaient les établissements religieux particuliers, évêchés, abbayes, chapitres, etc. C'est ce que l'abbé Maury démontrait, dans un long et violent discours, à la Constituante (6). Mais si l'État avait, dans l'intérêt général, le droit de supprimer un de ces établissements, de disposer souverainement de ses biens, n'avait-il pas évidemment le même droit à l'égard de tous les établissements de mainmorte, de tous leurs biens?

Ainsi la nationalisation des biens ecclésiastiques n'était pas seulement basée sur une nécessité de fait indéniable, sur les principes les plus certains du droit de fondation, tels que Turgot les a lumineusement définis; elle était de tous points conforme aux traditions de l'ancien régime. La Constituante, pressée par les événements, s'est bornée à marcher d'un pas plus assuré, plus rapide, dans la voie qu'avait ouverte l'ancien gouvernement de la France. Elle a substitué une mesure générale à une longue succession de mesures de détail, qui souvent étaient plus difficiles à justifier (7).

(1) *Traité de l'autorité des rois*, Londres, 1753, pp. 380-381.

(2) *Ibid.*, pp. 405 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 413.

(4) *Ibid.*, p. 417. Louis XIV se charge lui-même de formuler son droit de la manière la plus absolue : « Vous devez, dit-il à son petit-fils, être persuadé que les rois ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout temps comme de sages économistes, c'est-à-dire suivant le bien général de leur État. » *Mémoires*, cités par DARESTE, *Histoire de France*, t. V, p. 529.

Louis XIV a mis du reste ses théories en pratique, sur le conseil de Louvois. L'édit du 14 décembre 1689, qui avait ordonné aux particuliers d'envoyer à la Monnaie leur orfèvrerie, avait épargné les trésors des Églises. Louvois, dit son historien, M. ROUSSET, fit un mémoire pour les atteindre, et il appuya son dire de cet argument admirable : que l'on éviterait par ce moyen plusieurs sacrilèges qui arrivent souvent dans les Églises par l'espérance qu'ont les voleurs qui y entrent d'y pouvoir trouver l'argenterie ! Louis XIV trouva l'avis bon, excellent, profitable, et Louvois, d'accord avec l'archevêque de Reims, son frère, expédia une circulaire aux évêques pour les inviter à faire convertir en espèces « l'argenterie superflue des Églises. » ROUSSET, *Histoire de Louvois*, t. IV, pp. 377 et suiv.

(5) Lorsque Clément XIV supprima les jésuites, le bref de suppression réglait l'emploi de leurs biens. En France, l'État avait réglé depuis longtemps et prétendait avoir seul le droit de régler cet emploi. Aussi Bernis, ambassadeur à Rome, dut-il se plaindre officiellement au pape, et le bref *Dominus ac Redemptor* ne fut pas enregistré et n'eut pas d'exécution en France. La suppression des jésuites continua à y dater de 1763. MASSON, *Le cardinal de Bernis*, pp. 227-228.

(6) Discours du 13 octobre 1780, *Archives parlementaires*, t. IX, p. 428.

(7) - Suivant la théorie des légistes français, dit le catholique et très ultramontain M. GÉRAUX, l'Église ne tenait son droit de posséder que de la concession du prince, qui pouvait le lui retirer, et les maximes appliquées aux biens du clergé par l'Assemblée constituante, la Convention et Napoléon, étaient connues, acceptées, favorisées parmi les conseillers de Louis XIV. La Révolution ne fit en cette matière, comme en beaucoup d'autres, que suivre les maximes et consommer l'œuvre de l'ancien régime. *Recherches historiques*, pp. 47 et 54.

C'est après la nationalisation décrétée que commençaient les plus redoutables difficultés du problème social avec lequel la Constituante était aux prises.

Devait-elle se borner à enrichir le trésor public des biens de l'Église et désintéresser purement et simplement l'État des besoins religieux de la France ? Fallait-il inscrire dans la Constitution nouvelle ce que nous appelons aujourd'hui, d'un terme impropre, la séparation de l'Église et de l'État ?

Il ne manque pas d'esprits absolus, amoureux des formules, qui soient disposés à le croire. Et pourtant la question seule constitue un anachronisme. Personne en 1789 n'a songé à la séparation de l'État et de l'Église ; pas un cahier ne porte trace de cette idée, parce que celle-ci n'existait dans aucun esprit. Tout au moins est-il certain qu'elle n'existait point dans la pensée nationale. Plus tard, au milieu des luttes violentes de la Révolution, elle germa naturellement dans les intelligences. En 1789, elle eût été non seulement une radicale innovation, mais une innovation à laquelle le pays n'était nullement préparé, qu'il n'eût certainement pas comprise. La France réclamait, exigeait, non pas l'abandon de l'Église, mais une réforme de celle-ci.

J'entends une réforme de sa constitution civile. Des écrivains ont reproché à la Révolution d'avoir borné là ses ambitions. Quinet surtout a fait ressortir, avec la plus admirable éloquence, la contradiction intime qui vicia l'œuvre révolutionnaire, et montré ce qu'il y a de chimérique à vouloir unir le dogme catholique à des principes politiques qui en sont la négation (1). Il a, sur ce point, vu plus clair et plus juste que la plupart des historiens, parce qu'il a mieux compris l'importance sociale et l'influence toute puissante de la religion. Mais quelle étrange erreur s'il a pensé qu'il dépendit des révolutionnaires de faire une réforme religieuse, comme celle du seizième siècle ! Une telle réforme ne se décrète point par un texte de loi, ni ne s'improvise en quelques semaines. Elle est le fruit lentement mûri d'un long et sourd travail des esprits. Elle est presque faite, en réalité, lorsque les premiers signes s'en montrent au grand jour. Pendant combien de longues années la grande réforme de Luther avait-elle couvé, comme un feu sous la cendre, avant d'embraser l'Europe ?

Or, en France, depuis l'avortement de la Réforme, il n'y a guère de mouvement religieux. A part le jansénisme au dix-septième siècle, avec sa timidité et ses étroitesse, on ne perçoit plus de symptôme d'activité religieuse. Ce n'est point que la masse de la nation ne soit restée paisiblement attachée à ses habitudes catholiques, à son église traditionnelle. Elle y tient plus qu'on ne le croit souvent. Elle est restée non seulement catholique, mais superstitieuse. On oublie trop que le siècle de Voltaire est aussi celui du diacre Paris et de ses miracles. En 1789, pendant que siègent les États-généraux, l'archevêque de Paris, Leclerc de Juigné, autorise le curé de la Madeleine à aller bénir des bêtes menacées de maladie (2) ! A côté de cette foi passive et tiède, le scepticisme de Voltaire et des encyclopédistes triomphe, il est vrai. Mais il est purement négatif, et par cela même incapable de rien fonder. Les négations détruisent, elles ne fondent pas, et une religion moins que toute autre chose. Si la Réforme a produit une œuvre durable, c'est qu'en réalité elle a eu pour principe une foi profonde et ardente. Elle n'est, dans son origine, qu'un rappel enthousiaste à la foi et à la pureté morale de l'Église primitive. C'est pourquoi elle a vaincu et duré. Si, au point de vue politique, la Révolution française a constitué une société nouvelle, c'est qu'elle a cru ardemment à la bonté de l'homme, à la justice de la nature, au pouvoir de la raison, au progrès de l'humanité. Cette foi, M. de Tocqueville l'a dit en termes inoubliables, avait presque tous les caractères de la foi religieuse ; mais elle n'avait rien de religieux. Comme la Révolution même, elle a passé à côté de la religion, indifférente ou hostile.

Rien n'est donc plus loin de la pensée des Constituants que de toucher au dogme de l'Église (3). Parmi eux, les uns ne le voudraient pas, parce qu'ils croient pleinement, profon-

(1) EDGAR QUINET, *La Révolution*, liv. V et XVI. La même idée est développée par MICHELET dans son *Histoire de la Révolution française*.

(2) Document rapporté dans la revue *La Révolution française*, 2^e année, n° 2.

(3) DE SYBEL, *loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 195 ; TAINÉ, *La Révolution*, t. 1^{er}, p. 229.

dément, comme Martineau, Camus, Grégoire, les jansénistes (*). Les autres ne l'oseraient. Voyez leur embarras, leur timidité quand dom Gerle leur demande de proclamer le catholicisme religion de l'État! Ils n'oseraient, et d'ailleurs ils sentent bien qu'ils ne pourraient.

Le champ de la réforme est donc nettement circonscrit. Il ne s'agit ni de modifier la religion catholique, ni d'abandonner l'Église à ses seules ressources. On a détruit l'ancienne organisation, l'ancienne discipline temporelle de l'Église. Il faut la restaurer, sur un plan plus juste, plus conforme aux principes généraux de la Constitution nouvelle.

Mais à qui incombera cette mission? Qui s'acquittera, qui peut s'acquitter de cette tâche à la fois redoutable et nécessaire?

Est-ce l'Église française, j'entends le clergé, réuni dans ses assemblées ou dans un concile? Il n'en saurait être question. Le haut clergé, qui domine tout le reste, est passionnément hostile à la Révolution, aux idées qui triomphent, à toute réforme ecclésiastique. Il tient à ses privilèges, à ses richesses, à son monopole; on sait s'il les a défendus, et avec quel acharnement! On avait pu le voir récemment à l'œuvre dans les Assemblées et apprécier son égoïsme et son intolérance (**). En 1780, il déclare que « l'autel et le trône seraient également en danger si l'on permettait à l'hérésie de rompre ses fers. » Il proteste contre la liberté de la presse, contre la tolérance accordée aux protestants (**). C'est de l'Église que vient le signal de l'opposition lorsqu'en 1788 un édit rend enfin à ceux-ci un état-civil (*). Entretemps, les assemblées du clergé obtiennent du roi une extension de la dime aux cultures nouvelles, contre laquelle protestent les pauvres paysans, et aussi une interdiction aux curés congruistes de se réunir pour concerter leurs plaintes (**). En 1788, à la veille des États-généraux, l'assemblée du clergé repoussa encore avec emportement l'idée de supprimer l'immunité dont jouissent les biens ecclésiastiques, affranchis de l'impôt (*). Jusqu'en 1789 enfin, dans ses cahiers même, le clergé montre à quel point il est incapable de se réformer lui-même et comme il se rend peu compte de la révolution qui se prépare : il critique l'édit de 1788, trop libéral à son gré, il n'admet point que l'on ouvre l'accès de toutes les fonctions publiques aux protestants, il veut qu'on interdise tout exercice public de leur culte, qu'on défende les mariages mixtes; il réclame la censure pour tous les livres, un comité ecclésiastique pour les dénoncer, des peines infamantes contre les auteurs irréligieux; il prétend qu'on lui laisse diriger les écoles publiques, surveiller les écoles privées (?). Et c'est aux prélats imbus de ces idées, pénétrés de ces sentiments, qu'il eût fallu confier la réforme ecclésiastique! C'est de leur abnégation, de leur générosité qu'il eût fallu attendre la destruction des abus dont ils profitaient! La Constituante ne le pensa pas. Eut-elle tort? On le vit assez lorsque les évêques qu'elle comptait dans son sein réclamèrent le maintien du catholicisme comme religion d'État, prétendirent conserver la jouissance des biens d'église et s'opposèrent à toute réforme sérieuse de l'ordre ecclésiastique!

A défaut de l'Église de France, le Pape eût-il pu mener à bien cette réforme?

Il est encore certain que non. Le Pape était bien loin d'avoir sur l'Église française de l'ancien régime l'autorité sans limites qu'il possède sur la nôtre. Sa puissance était restreinte par les droits étendus du Roi et des Parlements d'une part, de l'autre par l'indépendance du clergé, dont celui-ci se montrait jaloux. Il n'était guère qu'une sorte de Roi constitutionnel de l'Église, intervenant rarement dans ses affaires et toujours sous le bon plaisir et le contrôle, accepté par tous, du Parlement et du Souverain (*). Sous l'ancien régime, dit un historien ultramontain,

(*) Rapport de Martineau à la Constituante, sur la Constitution civile du clergé, 21 avril 1790 (MADIVAL et LAURENT, *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 166).

(**) Le clergé se montre violemment hostile aux réformes de Turgot. JOBEZ, *La France sous Louis XVI*, t. 1^{er}, p. 209.

(*) TAINÉ, *Ancien régime*, p. 81; CHÉREST, *La chute de l'ancien régime*, t. 1^{er}, p. 45.

(*) CHÉREST, *ibid.*, t. 1^{er}, pp. 391 et suiv.; JOBEZ, *La France sous Louis XVI*, t. 1^{er}, pp. 378 et suiv.

(*) Déclaration du roi du 9 mars 1782. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXVII, p. 167.

(*) CHÉREST, t. II, p. 47.

(*) TAINÉ, *Ancien régime*, p. 81.

(*) MATHIEU, *loc. cit.*, p. 155. Voir DE HÉRICOURT, *Lois ecclésiastiques*, E, XVII; GUI COQUILLE, *Mémoires pour la réformation de l'État*. Œuvres, t. 1^{er}, p. 1.

avec ses parlementaires et ses abbés fascinés par la splendeur royale, une réforme générale eût été plus difficile à opérer que dans les temps barbares, et les obstacles, quoique moins brutaux, auraient été beaucoup plus sérieux (1).

Pie VI eût donc voulu la réforme du clergé, qu'il eût été impuissant à l'accomplir. Mais il ne la voulait pas, il l'a dit lui-même, nettement. Dans son allocution du 29 mars 1790 aux cardinaux, le Pape proteste avec énergie contre les décrets de l'Assemblée constituante, contre la liberté de conscience et la liberté de la presse, contre l'admissibilité des non-catholiques aux fonctions municipales, civiles et militaires, contre la suppression des vœux légalement obligatoires, contre l'abolition des dîmes et la nationalisation des biens du clergé, contre la soumission du roi aux États de la nation (2). Chez Pie VI, on se heurtait à une volonté arrêtée de maintenir l'ancien régime avec ses servitudes et ses abus (3).

On le voit, si les États-généraux se sont chargés d'une tâche aussi épineuse, c'est qu'il leur était impossible de faire autrement. « Il fallait, d'après le langage du vieux Pasquier, réformer » les mœurs, exterminer l'avarice et l'ambition de l'Église... Pour dire la vérité, c'était au » clergé même d'y mettre la première main ; en ce défaut, il n'est pas impertinent d'avoir » recours au souverain magistrat séculier (4) »

Les États-généraux pouvaient procéder à cette réforme sans excéder leur droit, sans innovation ni usurpation, d'après les principes les plus certains de l'ancien droit ecclésiastique, en vertu de ces libertés gallicanes que la Révolution avait pour but non d'abroger, mais de garantir et de fortifier.

Ce serait se faire une idée bien incomplète du gallicanisme de n'y voir que les deux principes de la déclaration de 1682 : l'indépendance de la souveraineté temporelle et la subordination du Pape aux Conciles. On s'en ferait une idée presque aussi fautive en n'y voyant que les garanties prises par les rois contre les empiètements du Saint-Siège, ou même l'exercice du pouvoir presque absolu que les souverains de l'ancien régime exerçaient sur le clergé comme sur toute la nation.

Le gallicanisme, dans son origine et son principe, avait une portée plus haute, à laquelle s'attachèrent les auteurs de la Constitution civile du clergé. Il maintenait énergiquement la liberté, l'indépendance de l'Église française, qui avait « résisté avec plus de force aux entreprises de la Cour de Rome (5) » et « s'était conservée en liberté plus qu'aucune autre nation » catholique, non qu'elle eût été affranchie, mais parce qu'elle était libre et franche dès sa » première origine et s'était mieux gardée que les autres en son premier état (6). »

Cette liberté, que Fleury déclarait plus précieuse que « la prunelle de l'œil (7) », n'empêchait nullement l'Église française de reconnaître la « suzeraineté du pape ès choses spirituelles ; » mais elle repoussait sa puissance absolue.

En France, dit ce recueil de Pithou, qui avait acquis une autorité égale à la loi et que Joseph de Maistre déclare infiniment condamnable (8), « la puissance absolue et infinie n'a point de » lieu, mais est retenue et bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église » reçus en ce royaume (9). »

L'Église gallicane avait ainsi gardé, avec un soin jaloux, le droit de rester fidèle à ses antiques maximes, à sa primitive organisation (10), droit jadis reconnu à toutes les Églises par un canon

(1) SCIOU, *loc. cit.*, t. I^{er}, p. 46.

(2) THEINER, *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France, 1790 à 1800*, t. I^{er}, p. 2.

(3) Tout le monde le sentait en 1789. Presque tous les cahiers demandaient la réforme de l'Église. Aucun ne demandait cette réforme par le pape. A l'Assemblée constituante même, les évêques ne revendiquèrent point pour le pape le droit de l'effectuer, puisqu'ils se bornaient à demander un Concile national.

(4) *Recherches de la France*, liv. III, chap. XXX.

(5) FLEURY, *Discours sur les libertés de l'Église gallicane* (Opuscules. Nîmes, 1780, p. 595).

(6) HOTMAN, *Traité des droits ecclésiastiques, franchises et libertés de l'Église gallicane*, ch. XXXIII.

(7) FLEURY, *loc. cit.*, p. 632.

(8) J. DE MAISTRE, *De l'Église gallicane*, liv. II, chap. XIV.

(9) PITHOU, *Libertés de l'Église gallicane*, art. 5 et 6.

(10) Voir dans de Marca, le chapitre intitulé : *De obligatione Pontificis romani ad conservandos consuetudines et mores ritusque particularium ecclesiarum* (l.v. III, ch. IX).

du concile d'Éphèse, dont les gallicans avaient coutume de se prévaloir⁽¹⁾. Elle ne souffrait point qu'on y portât atteinte en introduisant une discipline nouvelle⁽²⁾. D'où le droit pour elle de « s'arrêter aux bien anciens décrets⁽³⁾, » de n'admettre aucune bulle ou constitution papale y dérogeant⁽⁴⁾. De Marca enseigne que ces actes de l'Église n'ont autorité en France que lorsqu'ils ont été reçus par l'Église française et par le roi⁽⁵⁾, l'Église ayant à juger si l'acte est utile ou nuisible, le Roi s'il respecte les droits de l'État, la paix des citoyens, les libertés gallicanes, parce qu'il est le protecteur et le conservateur des canons et des usages anciens⁽⁶⁾. Ce ne sont pas seulement les décrets du pape qui sont soumis à cette condition, mais ceux même des conciles œcuméniques⁽⁷⁾. « Combien que par les décisions communes de toute l'Église, le concile général et universel soit par dessus la puissance du Pape, dit Pasquier, toutefois nous ne sommes tenus en cette France d'obéir à tels conciles, s'ils innovaient chose aucune au détriment des libertés anciennes de notre Église gallicane⁽⁸⁾. » Et l'Église de France ne revendiquait pas seulement le droit d'accepter ou de rejeter les canons, mais encore celui de les corriger⁽⁹⁾. C'est ce qu'elle fait notamment, à Bourges, en délibérant la pragmatique sanction, qui modifie les décisions du concile de Bâle⁽¹⁰⁾.

Il est impossible de méconnaître ce fait que l'Église gallicane s'était toujours arrogé le droit de régler elle-même sa discipline, et de ne point aller « mendier à Rome, » selon la pittoresque expression de Pasquier⁽¹¹⁾. Sans méconnaître en rien ni l'unité de l'Église, ni la légitime primauté du Pape, elle entendait se gouverner elle-même et maintenir son indépendance⁽¹²⁾.

(1) *Placuit sanctæ et universali synodo servari unicuique provincie pura et inviolata jura, quæ jam inde et ab initio habet, secundum antiquam consuetudinem* Canon dernier du concile d'Éphèse, an 43

(2) DE HÉRICOURT, *Lois ecclésiastiques*, E XVII, 3, LEVRET, *Traité de l'abus*, liv. I, ch. I, n° 18, ch. IV, n° 15, 20, 21, 22

(3) GUI COQUILLE, *Institution au droit Français* (Œuvres, édit. Bordeaux, 1703, t. II, p. 4)

(4) DE HÉRICOURT, E XV, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

(5) *De Concordia sacerdotii et imperii*, liv. II, ch. XVI, n° 9 « Suivant nos maximes, dit Bossuet, un jugement du Pape, en matière de foi, ne doit être publié en France qu'après une acceptation solennelle de ce jugement faite dans une forme canonique par des archevêques et évêques du royaume, une des conditions essentielles à cette acceptation est qu'elle soit entièrement libre » *Histoire de Bossuet*, t. III, liv. X, n° XXII.

(6) *Ibid.*, liv. II, ch. XVII, n° 1 et 3

(7) DE HÉRICOURT, E. XIV, 16, GUI COQUILLE, *Traité des libertés de l'Église de France*, Œuvres, t. I^{er}, p. 111. « L'Église de France, dit COQUILLE, en a refusé tout à plat. »

(8) *Recherches de la France*, liv. III, ch. XXXIV

(9) DE HÉRICOURT, E XIV, 18.

(10) DE MARCA, *loc. cit.* liv. VI, ch. IX, n° 8 et 9. La France n'est pas le seul pays où l'État se réservait la censure des bulles. Il en était de même dans les Pays-Bas. La nécessité du visa et de la permission du prince pour l'exécution des actes de l'autorité spirituelle était un des principes les plus irréfragables du droit public de nos provinces, dit DEFRACQZ, *Ancien droit belge*, t. I^{er}, p. 192. Philippe le Bon faisait déjà ressortir l'ancienneté de ce droit, et Philippe II lui-même en usa sans hésiter. *Foi* sa pragmatique de 1574. STOCKMANS, *Jus Belgarum*, cap. II, n° 1, VAN ESPEN, *De promulgatione legum ecclesiasticarum*, part. I. On sait que le concile de Trente n'avait été reçu et publié dans nos provinces qu'avec des réserves expresses que Marguerite de Parme fit notifier aux archevêques et évêques. Elle déclara « l'intention de Sa Majesté » estre que ceste publication se face sans préjudice des hauteurs, droicts, prééminences et jurisdiction d'icelle, ses vassaux, estats et subjects, lesquels l'on entend deivoir demeurer en tel estat qu'ils ont esté jusques ores, sans y rien changer ou innover, même quant à la jurisdiction laicale jusques à présent usitée sur les ecclésiastiques, aussi le droict de patronage laical, indult et droict de nomination, cognoissance de cause en matière possessoire de bénéfices et dîmes possédées ou prétendues, et administrations jusques ores usitées par les loix magistrats et autres gens lays sur les hôpitaux, fondations pieuses et autres choses semblables. » DEFRACQZ, *loc. cit.*, t. I^{er}, p. 191

Au dix-huitième siècle, les princes évêques d'Allemagne usaient de ce droit, absolument comme s'ils n'étaient point évêques. En 1785, les évêques de Trèves, de Mayence, de Cologne, de Strasbourg notifient à la Cour de Rome les prérogatives qu'ils entendent conserver, l'une des principales est la censure des bulles. SORLET, *L'Europe et la Révolution française*, p. 128.

(11) *Recherches de la France*, liv. III, ch. VIII — Voir DE MARCA, *loc. cit.*, liv. VI, ch. XXXIII

(12) Le 6 mai 1682, l'assemblée du clergé de France protesta en ces termes contre un bref papal *Ecclesia gallicana suis se regit legibus, propriasque consuetudines inviolate custodit, quibus gallicani pontifices*

Mais il ne faut point croire qu'aux yeux des gallicans l'Église française se confondit avec le clergé. « Les ecclésiastiques français ne composent point seuls le corps de l'Église gallicane, dit » Dupuy. Toute la France, c'est-à-dire tous les catholiques français composent tous ensemble » cette Église, dont les évêques sont les principaux ministres (1). » *Ecclesiastica potestas*, écrit » de Marca, seu *Respublica christiana*, cam significat clericorum et laïcorum collectionem, qui » in unum corpus adunati, ecclesiasticis legibus se subjiunt; non quidem quatenus homines » civilem rempublicam componentes, sed quatenus in spiritualem coctum admissi... Longe a » proposito aberrant, qui Ecclesiam gallicanam clero coërent. Latior est illius significatio, » quæ laïcos ipsumque regem comprehendit. » (2). Comme le dit exactement Fevret, l'Église de France est un corps composé non pas seulement du clergé, mais de tous les ordres du royaume réunis, tant ecclésiastiques que séculiers (3).

En d'autres termes, dans un pays où existe une Église d'État, comme la France ancienne, où une seule religion est tolérée, où elle est défendue et protégée par l'État, l'Église, c'est la nation même; et ainsi qu'aux États-généraux l'on voit le clergé siéger à côté de la noblesse et du tiers, dans l'Église française qui se confond avec la France catholique, le tiers, la noblesse, le Roi occupent leur place, exercent leur droit. Et le Roi, chef de la nation, l'est, par le fait même, de l'Église gallicane, dont il est constitué le gardien et le défenseur, non seulement contre les ennemis du dedans ou du dehors, mais même contre le clergé, même contre le Pape. Cela est si vrai que, dans la théorie de l'ancienne monarchie française, le Roi n'a plus un caractère exclusivement laïque, il participe, en quelque mesure, au caractère sacerdotal. « Vous » n'êtes pas simplement personne laye, dit Jean Juvenal des Ursins, archevêque de Reims, » à Charles VII, mais prélat ecclésiastique, le premier en votre royaume qui soit, après le Pape, » le bras dextre de l'Église (4). » Lamoignon appelle le Roi « le premier chanoine » de son royaume (5). On l'appelle communément l'évêque extérieur de l'Église (6).

En cette qualité, le Roi, outre les droits qu'il possède comme chef du corps politique sur l'Église qui en est membre, a des droits qui lui appartiennent sur elle, parce qu'il est son chef, son gardien, son défenseur. Il peut ainsi faire des lois ecclésiastiques, obligatoires pour tous ses sujets, cleres et laïques (7), non pas sans doute en ce qui concerne le fait des consciences et de la spiritualité, mais pour maintenir l'Église en ses droits et anciennes libertés (8). Les Rois de France ont constamment usé de cette puissance, et prétendaient même être seuls à en user (9). Le recueil des ordonnances de l'ancienne France en contient plusieurs qui statuent, en vertu de la souveraineté royale, sur la discipline ecclésiastique. Et l'on voit Henri III, pressé par le Pape de recevoir le Concile de Trente, lui faire dire que, pour la foi, ce concile est observé en son royaume, mais que pour la discipline, il y pourvoira lui-même par ses ordonnances (10). A mesure qu'en France le pouvoir royal devient plus absolu, le Roi s'habitue à user seul du droit de régler la discipline ecclésiastique, de maintenir et de réformer la consti-

majores nostri nulla definitione, nulla auctoritate derogatum esse voluerunt. Proès-verbaux du clergé, t. V, pièces justificatives, p. 240.

(1) Sur l'article 3 de Pithou, édit. DURANT DE MAILLAIN, t. 1^{er}, p. 11.

(2) *Concordia sacerdotii et imperii*, liv. II, ch. I, nos 2 et 3.

(3) FEVRET, *Traité de l'abus*, Lyon, 1736, liv. I, ch. I, no 21.

(4) FEVRET, *Traité de l'abus*, p. 30, en note.

(5) MICHAUD, *Louis XIV et Innocent XI*, t. III, p. 350.

(6) D'AGUSSEAU, *Œuvres*, t. XIII, p. LXXI.

(7) PITHOU, art. 10.

(8) CUI COQUILLE, *Institution au droit Français*. (*Œuvres*, t. II, p. 4.)

(9) Nos princes en faisaient autant. Leurs édits, disposant à l'égard des personnes et des biens ecclésiastiques, formaient le complément du droit canon. Ces édits étaient nombreux. Il y en a, dit DE FACQZ, sur la publication des actes de l'autorité religieuse, sur l'exercice de sa juridiction, sur les dîmes, sur les bénéfices, sur le dénombrement des biens d'église, sur l'amortissement de ces biens, sur les portions congrues, sur la réparation des temples, sur l'immunité des lieux saints, sur l'assujettissement des gens d'église aux ordonnances locales, etc., Charles-Quint régla même des matières touchant à la loi. *Ancien droit Belgique*, t. 1^{er}, p. 104.

(10) DUPUY, *Sur l'article 70 de Pithou*,

tution civile de l'Église (1). Mais il n'en avait pas toujours été ainsi, et autrefois la nation entière, et non seulement les ecclésiastiques, y prenait leur part. L'histoire des États-généraux le prouve à l'évidence. La pragmatique sanction de Charles VII, par laquelle le Concile de Bâle est accepté en France, est délibérée dans une assemblée où l'élément ecclésiastique domine, mais où les laïques siègent en nombre assez notable pour que de Héricourt n'hésite pas à donner à l'assemblée de Bourges le nom d'États du royaume (2). Aux États-généraux de Tours, en 1483, les trois ordres réclament le rétablissement de la pragmatique (abolie par Louis XI), sans s'arrêter à l'opposition des prélats, qui soutiennent que les États-généraux sont une assemblée politique, incompétente en cette matière, et qu'il faut convoquer un Concile national (3). Et les États ont gain de cause, car la pragmatique continue à être appliquée jusqu'au concordat de 1515. En mars 1499, Louis XII se proclame encore « protecteur et conservateur des décrets de Bâle et pragmatique sanction. »

Aux États-généraux de 1560, à Orléans, les trois ordres réclament qu'on rétablisse les élections ecclésiastiques (4). Le tiers et la noblesse demandent même l'élection des curés (5) et toute une série de mesures réglant la discipline de l'Église : résidence des prélats et des curés, nominations de coadjuteurs aux évêques qui ne peuvent remplir leurs fonctions, visites épiscopales, réformes monastiques, administration et distribution des revenus ecclésiastiques, etc., etc. L'ordonnance d'Orléans de 1560 donna en partie satisfaction à ces demandes (6).

Aux États de Blois, en 1576, le clergé et le tiers réclament encore le rétablissement des élections, car l'ordonnance d'Orléans n'avait point reçu d'exécution sur ce point. La noblesse se borne à demander une enquête préalable avant la nomination des prélats, les conditions d'âge, l'établissement d'examens de capacité. Les États réclament en outre une foule de mesures de discipline ecclésiastique. L'ordonnance de Blois, sans accorder les élections au tiers et au clergé, contient nombre de dispositions disciplinaires sur les points les plus importants (7).

L'Assemblée des notables de Rouen, en 1617, délibère sur la proposition de supprimer les réserves, d'éteindre les commendes, de diminuer le nombre des prieurés, d'affecter à l'instruction primaire leurs revenus jusqu'alors dissipés (8).

A l'Assemblée des notables, qui se réunit à Paris en 1626, le tiers persiste seul à demander — en vain — le rétablissement des élections ecclésiastiques, tandis que le clergé réclame la création d'un conseil supérieur chargé de la collation des bénéfices, que la noblesse et le tiers demandent et obtiennent l'établissement du concours pour la nomination aux cures (9). L'Assemblée décide d'ailleurs une foule de mesures en matière de discipline ecclésiastique, dont la plupart sont sanctionnées par les ordonnances royales.

Les États-généraux de 1789 n'innovent donc rien en s'occupant de la Constitution civile du clergé. En la réglant, ils usent d'un droit incontestable de l'État, droit que les États-généraux avaient toujours exercé, avec le même esprit de défiance contre la Cour de Rome, presque de la même manière.

Les États-généraux, il est vrai, n'avaient plus été réunis depuis longtemps; leur droit de participer à l'exercice de la souveraineté sociale avait été méconnu, était tombé en désuétude.

(1) « Le Roi, dans la pratique, est plus chef de l'Église que le Pape en France », disait FÉNELON. (*Histoire de Fénelon*, t. III, liv. VII, pièces justificatives.) En 1688, LOUVOIS est obligé de rappeler à la prudence le lieutenant du présidial de Poitiers qui a dit que « le Roi est le chef visible de l'église gallicane. » (MICHAUD, *l. c.*, t. III, p. 558.) Un mot de DE HARLAY à LOUIS XIV peint à merveille la situation respective du Roi et du Pape. « Sire, disait l'illustre magistrat en parlant des Papes, « il faut leur baiser les « pieds et leur tier les mains. » (D'AGUESSEAU, t. XIII, p. 221.)

(2) DE HÉRICOURT, *Lois ecclésiastiques*, E. XVI, 1.

(3) PICOT, *Histoire des États-généraux*, t. 1^{er}, pp. 428 et suiv.; ARTHUR DESJARDINS, *États-généraux* (1355 à 1614), pp. 263 et suiv.

(4) PICOT, *loc. cit.*, t. II, p. 81.

(5) *Ibid.*, p. 82.

(6) *Ibid.*, pp. 89 et suiv.

(7) PICOT, *loc. cit.*, t. II, pp. 401 et suiv.

(8) *Ibid.*, t. III, pp. 417 et suiv.

(9) *Ibid.*, pp. 434 et suiv.

Mais il n'en était point de même de la compétence ecclésiastique de l'État. Ce que les États-généraux ne pouvaient plus faire, les Parlements le faisaient en leur lieu et place; l'on sait avec quelle intempérance et jusqu'où ils étendaient les limites de la discipline. Faut-il rappeler ici ces arrêts flétrissant les bulles pontificales, condamnant au feu les mandements des évêques, envoyant en prison les prêtres fidèles au Pape, défendant aux confesseurs d'interroger leurs pénitents sur certains sujets, de leur refuser l'absolution pour certains motifs, ces arrêts ordonnant la saisie du saint-sacrement dans le tabernacle et le faisant porter entre quatre archers à des jansénistes (?) ?

Tout cela est loin de nos idées et de nos mœurs, nous parait aujourd'hui odieux et ridicule, tant l'idée de la séparation de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel est profondément entrée dans nos esprits, tant nous sommes, même à notre insu, pénétrés du principe de la neutralité religieuse de l'État. Mais cette idée, c'est la Révolution française qui, en se développant, l'a introduite en Europe. Au dix-huitième siècle, il était inconnu. Il suffit de lire les discussions de la Constituante pour constater qu'en 1789, même les révolutionnaires n'eussent osé l'appliquer; que dis-je? l'avouer.

Ils maintinrent l'ancien système, celui de l'union de l'État et de l'Église, celui qui, sous une autre forme, régit la France encore aujourd'hui, et ils ne pouvaient faire autrement. A coup sûr, ce n'étaient point les représentants du clergé qui lui eussent demandé de faire autrement (*)! Comment s'étonner que maintenant le régime ecclésiastique ancien, la Constituante ait usé des droits que ce régime lui assurait ?

L'État peut reconnaître ou non une religion, disait Treilhard; il pourrait en reconnaître une autre que le catholicisme. Peut-on lui refuser le droit de déterminer quelle sera l'organisation civile de la religion qu'il reconnaît? En logique pure, l'argument est irréfutable. Mais en matière de politique, de politique religieuse surtout, la logique pure est peu de chose. Ici les Constituants pouvaient s'appuyer sur un terrain plus solide, sur une tradition séculaire, sur toute l'histoire ecclésiastique de la France. En faisant, au nom de l'État, la Constitution civile du clergé, ils se bornaient à appliquer l'ancien régime.

Ils entreprirent la tâche dans un esprit profondément conservateur, respectueux du passé. Gallicans jusqu'au fond de l'âme, ils n'entendaient point introduire dans l'Église une discipline nouvelle, conçue *a priori*, d'après des principes absolus, mais restaurer la discipline primitive, obscurcie par la corruption et le despotisme, mais rendre à l'Église ses franchises et ses libertés perdues. C'était un énergique retour vers le passé qu'ils méditaient, parce que c'était dans le passé lointain qu'ils croyaient retrouver la perfection et la pureté du culte évanouies.

L'idée était tellement dans la nature des choses, dans la tradition constante du tiers-état, qu'elle réunit tous les suffrages presque d'une manière inconsciente. Le comité ecclésiastique fut composé en grande majorité de catholiques fervents, mais gallicans et jansénistes. Ce furent eux qui rédigèrent le projet de la Constitution civile, eux qui soutinrent la discussion, qui la firent voter. Les philosophes, les incrédules s'abstinrent de toute intervention active, laissant le champ libre aux canonistes. Aussi ne voit-on guère de trace dans les débats de cet « esprit

(*) GÉNER, article cité sur les *Monastères franciscains*, p. 77. Voir ROCQUAIS, *L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, pp. 103, 134, 164, 183, 190, 255, 258, 156. Le 18 avril 1792, le Parlement rend un arrêt de règlement qui défend aucun refus de sacrement, sous prétexte du défaut d'acceptation de la bulle *Unigenitus*. « Cet arrêt, dit Rocquais, fut reçu du public avec transport. On en acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires. Chacun disait : « Voilà mon billet de confession ! »

(?) « Le clergé, dit l'abbé JAGER, loin de s'opposer aux institutions nouvelles qu'on méditait alors, était au contraire très large et très libéral... Il sollicitait des réformes dans l'Église, l'admission de tous les hommes de mérite aux hautes dignités ecclésiastiques, une nouvelle démarcation des paroisses, l'augmentation du revenu des curés, même la suppression du casuel, la restitution des dîmes aux pasteurs. En réclamant la conservation de la plupart des communautés religieuses, il voulait qu'on y établit la discipline. Quelques cahiers proposaient d'utiliser ces institutions; d'autres voulaient qu'on y établit des hôpitaux pour les pauvres, et qu'on leur défendit de recevoir de nouvelles dots. » *Histoire de l'Église de France pendant la Révolution*, t. 1^{er}, pp. 72, 73.

Même les cahiers du clergé demandaient donc la réforme de la discipline ecclésiastique par les États-généraux!

classique », que Taine a si justement et si spirituellement décrit et qui est le grand vice politique de la France.

La discussion de la Constitution civile fut terne et lente; elle n'eut, malgré les passions qui s'agitaient sourdement, rien de l'éclat dramatique qui marqua certains débats célèbres de l'Assemblée constituante. Mais surtout elle se distingua de ceux-ci par une perpétuelle invocation de la tradition.

On sait les principales dispositions de la Constitution du clergé. Elle introduisait surtout trois grandes réformes dans l'Église de France. Elle établissait une nouvelle distribution des diocèses et des paroisses; elle restaurait l'élection des évêques et des curés; elle décidait que les évêques recevraient l'institution canonique des métropolitains, ceux-ci la recevant du plus ancien évêque de l'arrondissement. Un traitement convenable était d'ailleurs assuré aux ministres du culte.

Il est incontestable que la loi des 12 juillet-24 août 1790 fut malhabile, peu politique, qu'elle était de nature à froisser trop d'intérêts, trop de répugnances, à fournir à l'opposition des anciens privilégiés des prétextes trop faciles. Il n'est guère nécessaire d'insister sur ce point, tant la suite des événements a mis ce fait en lumière. Il eût fallu procéder lentement, progressivement, par réformes partielles et successives, en ménageant les transitions, en prenant garde de heurter le moins possible les scrupules des âmes croyantes. L'Assemblée céda à la passion de faire grand et vite. Elle voulut une réforme générale, immédiate. Erreur lamentable, qu'elle paya, que la France paya trop cher.

La Constitution civile du clergé, dans la forme que lui donna la Constituante, fut donc une faute politique, — je me hâte de le dire.

Mais cette réserve faite, il faut reconnaître qu'elle ne touchait en rien au dogme (1), qu'elle se bornait à rétablir dans l'Église des règles qui y avaient jadis existé, qu'elle était bien conforme à la tradition gallicane, qu'elle sortait tout spontanément du mouvement d'opinion qui avait dominé les élections.

Qu'une nouvelle circonscription des diocèses fût nécessaire, c'est ce qu'on ne pouvait nier sérieusement. Ils étaient trop nombreux, cela est certain. Leur territoire était trop inégal en importance, cela n'est pas plus douteux. Pie VII a été obligé de le reconnaître au surplus en contractant le Concordat avec Bonaparte. La Constitution civile établissait un évêque par département. Bonaparte n'en accorda pas autant au Pape, loin de là! et il eut raison. Qui se plaint aujourd'hui en France que les évêchés soient trop étendus, les évêques trop peu nombreux?

Cependant la mesure adoptée par la Constituante soulevait une difficulté grave: elle excédait les pouvoirs qu'avaient exercés les Rois. Ceux-ci n'avaient point procédé seuls à l'érection, à la suppression, à la division ou réunion des diocèses, mais avaient toujours agi avec le concours de l'Église. Ce n'est pas que l'intervention du Pape, qui était la règle, fût absolument nécessaire. Jadis l'autorité des conciles provinciaux suffisait; c'est depuis la réception des fausses décrétales que l'on n'érigeait ou ne supprimait plus d'évêchés sans l'autorité du souverain pontife (2); et l'archevêque d'Aix, de Boisgelin, reconnaissait encore, à la Constituante, qu'il suffisait, pour supprimer les diocèses, l'assentiment d'un concile national ou de conciles provinciaux (3). L'Église gallicane n'admettait nullement que les évêques tinssent leur juridiction du Pape. Ils la tenaient, à ses yeux, directement de Jésus-Christ (4). Mais il n'en est pas moins vrai que, d'après la tradition de l'ancien régime, l'Église était toujours intervenue en ces questions, et qu'ici l'État se chargeait seul de faire et de défaire les diocèses. C'était tout au moins ouvrir la porte à bien des discussions et des contestations. Les jansénistes de l'Assemblée

(1) BORDAS-DEMOULIN et HURT, *Essais sur la réforme catholique*, pp. 279 et suiv.

(2) FLEURY, *Institution au droit ecclésiastique*, ch. XV.

(3) Discours du 20 mai 1790 (*Archives parlementaires*, t. XV, p. 730).

(4) THOMASSIN, *Discipline de l'Église*, t. 1^{er}, pp. 5, 6, 13. BENOIST, *Dictionnaire de théologie*, N° *Juridiction*. BOSSUET, *Défense de la déclaration*, liv. VIII, ch. XV. On sait que Bossuet s'appelait lui-même évêque par la permission divine. Voir BORDAS-DEMOULIN et HURT, *Réforme catholique*, p. 270.

pouvaient répondre sans doute qu'il s'agissait ici d'un point de discipline extérieure, que l'État était compétent en cette matière et que lui seul, dans sa souveraineté, avait qualité pour déterminer et limiter sa compétence. C'est le droit que revendiquait l'État gallican, celui qu'affirmait Louis XV, par l'arrêt du Conseil du 24 mai 1766 (1). La réponse devait paraître décisive à un jurisconsulte gallican; elle était absolument dans l'esprit de l'ancien droit ecclésiastique, conforme à tous les précédents. Était-elle faite aussi pour satisfaire la conscience des milliers de fidèles, qu'allait alarmer la voix couronnée du clergé hostile à la Révolution? Il est permis d'en douter. La réduction du nombre des diocèses, la nouvelle distribution de ceux-ci et des paroisses étaient des mesures dont on ne contestait pas même l'utilité, mais qui, prises brusquement, sans accord avec le clergé, étaient de nature à soulever des émotions, des conflits, à exposer l'œuvre de la Constituante aux plus graves périls, on l'a vu par la suite.

La seconde réforme impliquée dans la Constitution civile du clergé, bien plus importante, était aussi plus facile à défendre. L'élection a été le mode primitif de l'Église pour le choix des ministres de l'Évangile. Pendant de longs siècles, elle a été le seul mode régulier (2). Consacrées par la pragmatique sanction de Bourges, les élections ont été abolies en France par le concordat de 1515, mais elles avaient laissé de longs et amers regrets. « Le Concordat, disait Pasquier, dans son langage si vivant et si original, a été fondé seulement sur les abus qui se faisaient aux élections, lesquelles étaient instituées de droit divin. Que s'il convenait, pour les abus qui se trouvent non seulement en notre Église, mais en tous Estats, extirper la tige, ce serait peslemesler toutes choses, et peut-être qu'en ce changement les dignités ecclésiastiques y auraient la meilleure part (3). » J'ai montré comment, chaque fois que la nation française avait pu faire entendre sa voix dans les États-généraux, elle avait réclamé la restauration des élections, comment elle était même parvenue à l'obtenir par l'ordonnance d'Orléans, bientôt abrogée par celle de Blois. Au dix-huitième siècle, ces regrets subsistaient toujours. Fleury signale le droit de nomination du Roi comme contraire à l'ancien droit (4). Les bénédictins de la savante congrégation de Saint-Maur n'hésitent pas à plaider que les élections sont comme de droit divin, parce que les premières sont du temps même des apôtres qu'on a toujours dû prendre pour modèles, surtout en France, où la plus ancienne discipline est la plus chérie (5), et que, partant, la nomination du Roi aux prélatures est un privilège contre le droit commun et la discipline constante de l'Église (6). Durand de Maillane, l'un des auteurs de la Constitution civile, signale, vingt ans avant la Révolution, l'élection comme le « mode le plus canonique (7), » et l'on sait qu'en 1789 les cahiers du tiers s'accordaient à demander le rétablissement des élections ecclésiastiques.

On ne pouvait disputer à la Constituante un droit que les Rois avaient exercé tant de fois.

(1) *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 450. GÉRIN, *Les monastères franciscains*, p. 70.

(2) VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum*, part. 1, tit. XIII, ch. II, nos 1, 2, 5, 4, 5.

Dans la Keure des Gantois, du comte Baudouin, conservée aux archives de la ville, n° 15 du catalogue imprimé, et qui date d'environ l'année 1142, on lit :

55. Si forte parochia in Gandavo vacuerit, parochiani illius loci ydoneum, communi consilio, eligent sacerdotem et eum personæ presentabunt; persona autem et electionem eorum et electum approbabit.

56. Quotocunque autem tempore presbyter in parochia sua ministraverit: sive curatus sit, sive non, si inhonestæ et inordinatæ conversationis comprobatus fuerit et inventus, licebit parochianis, consilio personæ, eum amovere et alium ydoneum eligere; et sic etiam de custodibus (sacristains) erit.

D'après ces articles, dit WARSKŒNIC (traduit par GUELDOLE, t. III, p. 78), les Gantois avaient la liberté de choisir leurs curés; ils présentaient leur élu à celui qui avait le *personat* ou le droit aux revenus de l'Église, lequel était tenu d'approuver et l'élection et la personne élue; ils avaient également le droit de déposer et de remplacer, de l'avis de celui qui jouissait du droit de *personat*, les prêtres de paroisses, curés ou non, convaincus de mener une conduite déshonnête et désordonnée.

(3) *Recherches de la France*, liv. III, ch. XXVII.

(4) *Discours sur les libertés de l'Église gallicane*, ch. XXIII.

(5) Commentaire de DURANT DE MAILLANE sur l'article 68 de PITHOU, t. II, p. 546.

(6) *Ibid.*, p. 554.

(7) *Institutes du droit canonique*, Lyon, 1770, t. I^{er}, p. 185.

Ils avaient garanti, aboli, rétabli, aboli de nouveau les élections. Qui pouvait empêcher Louis XVI, appuyé sur les États-généraux, de les rétablir une fois de plus? « La provision aux prélatures et dignités de l'Église s'est faite de tous temps si diversement et par des formes le plus souvent si contraires les unes aux autres, porte le commentaire de Dupuy, qu'il est difficile de dire celle qui a été jugée le plus légitime. L'on ne peut pas nier que les élections n'aient eu lieu dès le temps des Apôtres; l'on peut aussi montrer que dès lors l'on a varié et usé d'autre voie que de l'élection. Le Pape a prétendu que ce droit lui appartenait privativement à tout autre. Le Prince a eu cette même prétention; l'un et l'autre en ont joui. Quelquefois les évêques de la province seuls ont pourvu. En autres temps le clergé et le peuple élisaient leurs pasteurs. En autre temps le Prince, le clergé et le peuple par communs suffrages. Quelquefois tout le clergé ensemble sans le peuple. Quelquefois les chanoines sans le clergé. Cette diversité fait voir que l'on n'a jamais cru qu'il y eût rien en cela de droit divin et qu'il a été licite aux puissances séculières d'en user selon leurs intérêts (*).

La Constituante n'usa point de ce droit dans ses intérêts, c'est une justice qui doit lui être rendue. Fidèle à ses principes gallicans, elle voulut organiser les élections conformément à la discipline la plus ancienne, celle qui, du reste, était le mieux en harmonie avec la constitution nouvelle de la société.

Dans la première origine, c'était la réunion des fidèles qui faisait l'élection. Thomassin qui, dans son traité de la Discipline, a fait une étude savante et complète des élections ecclésiastiques et de leur histoire (**), résume celle-ci en quelques mots : « Le peuple semblait paraître seul au commencement; le clergé se joignit après et enfin il l'a emporté (†) ». Pendant très longtemps, le peuple conserva son droit d'intervenir dans l'élection; mais l'influence du clergé et notamment des dignitaires ecclésiastiques allant toujours en augmentant, le droit des laïques faiblit. Au treizième siècle, il n'est plus que nominal. Le clergé, lui aussi, voit se perdre sa prérogative; et le droit d'élire est réservé aux chapitres. Les élections même semblent menacées, les Papes ayant passé de la réserve des moindres bénéfices à celle des évêchés, et l'on sent le besoin de garantir l'antique mode de nomination. C'est alors qu'intervient la pragmatique de Charles VII. Lorsque l'ordonnance d'Orléans rétablit, sur les instances des États-généraux, les élections, elle y fait encore, dans une certaine mesure, intervenir les laïques.

En admettant le peuple à participer à la nomination des évêques et des curés, la Constitution civile du clergé ne lésait donc aucun dogme, elle ne violait aucune règle de la discipline spirituelle : elle se bornait à rétablir l'organisation primitive de l'Église. Ici encore, la Constituante a les yeux fixés sur le passé, où elle croit trouver l'âge d'or de la religion. Elle prétend faire œuvre de conservation et de réforme, non point bouleverser l'Église. Hélas ! sa réforme est brusque, malhabile, imprudente; elle dépasse le but. Elle fait élire les évêques par tous les électeurs qui nomment les assemblées administratives des départements, les curés par ceux qui nomment les assemblées administratives des districts. Aux yeux de catholiques sincèrement démocrates et républicains, comme Bordas-Demoulin, c'est aller trop loin, réduire par trop la part du clergé à qui on ne laisse que son influence individuelle sur les électeurs, c'est confondre l'action du pouvoir ecclésiastique avec celle du pouvoir politique (‡). En 1790 même, celui qui sera l'âme, la tête et le cœur de l'Église constitutionnelle, Grégoire, trouve la réforme trop radicale. Il eût voulu une élection à deux degrés, que les évêques de la province et le métropolitain fussent électeurs de droit. Il eût voulu surtout que l'on n'admit à l'élection que les catholiques, tandis que la Constitution civile admet tous les électeurs, à la seule condition qu'ils aient assisté à la messe avant l'élection (§). Règle déraisonnable, il faut bien le dire, et faite pour susciter les objections des uns, l'indignation des autres. Et pour quel profit ? Sans doute

(*) Sur l'article 68 de PITHOU.

(**) THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, II^e partie, liv. II. Voir aussi BORDAS-DEMOULIN, *Les pouvoirs constitutifs de l'Église*, pp. 149 à 172.

(†) *Ibid.*, ch. II, n° 9.

(‡) *Les pouvoirs constitutifs de l'Église*, pp. 170 et 171.

(§) GAZIER, Henri-Grégoire, évêque constitutionnel de Loir-et-Cher (*Revue historique*, t. VIII, p. 289).

la présence de quelques incrédules dans le corps électoral n'est pas aussi choquante que le droit de nomination reconnu à un Louis XV, qui en use sous l'influence de la Pompadour, de la Dubarry ou de la maîtresse du jour. Il étonne même quelque peu de voir l'horreur qu'elle cause à des prélats qui doivent peut-être leur nomination à l'une ou l'autre de ces belles dames. Tout cela n'empêche qu'elle est injustifiable, qu'elle ne présentait aucune utilité, qu'elle devait soulever une vive opposition, fournir un prétexte facile et plausible aux adversaires de toute réforme.

Sur ce point, comme lorsqu'il s'agit de la division des diocèses, des erreurs et des fautes de détail compromettent la défense et le succès de la Constitution civile (1), mais lui laissent son caractère conservateur, traditionnel, profondément chrétien et catholique, au sens gallican.

Reste la disposition relative à l'institution canonique que doivent recevoir les évêques élus. Depuis le Concordat de 1515, c'est le Pape qui donne cette institution. Il est de foi, dit M. Taine, que sans l'institution du Pape, nul n'est évêque (2). L'erreur est flagrante. Même depuis le Concordat, si le Pape refuse sans raison les bulles à l'évêque nommé, de Héricourt admet que l'évêque diocésain en donne des provisions, qui auront en ce cas la même force qu'auraient eue les bulles. En fait, on se borne à mettre l'évêque en possession. Mais rien n'empêcherait, ajoute de Héricourt, qu'on n'ait recours à l'ancien droit de faire sacrer les évêques par les métropolitains, sans le consentement du Pape (3). Tel est, en effet, l'ancien droit (4). Quelqu'effort que nous ayons fait, dit Thomassin, pour rechercher dans l'antiquité quelques traces de la police moderne de l'Église, qui a presque réservé au Pape seul l'élection et l'ordination de tous les évêques, il a néanmoins paru qu'au contraire presque tous les anciens évêques, surtout dans les patriarcats orientaux, montaient sur le trône épiscopal sans que le Pape en fût même averti. Quoiqu'après leur ordination ils écrivissent au pape pour témoigner leur union avec le centre de la communion catholique, ce n'était nullement pour obtenir de lui la confirmation de leur nouvelle dignité (5), mais par une civilité religieuse et une respectueuse déférence que les évêques rendaient à leurs chefs. Au moyen âge, la confirmation par le métropolitain subsiste encore (6).

Lorsque les décrétales réservent enfin au pape la confirmation des métropolitains et des évêques, Thomassin qualifie cette règle : « un des plus considérables changements que la police des derniers siècles ait apportés à l'ancienne discipline de l'Église (7) ». On sait que le concile de Bâle et la pragmatique de Bourges décidaient qu'à l'avenir les élections se feraient selon les canons, c'est-à-dire que les anciennes règles sur la confirmation furent rétablies et subsistèrent, comme les élections mêmes, jusqu'au Concordat (8).

(1) MORTIMER-TERRAUX fait un autre reproche très juste à la Constitution civile. On aurait compris que les habitants d'une paroisse fussent appelés à participer à la nomination de leur pasteur. Mais il n'en était pas ainsi. L'élection devait se faire par les électeurs du deuxième degré du district, réunis au chef-lieu. Ces électeurs, trop éloignés, étaient souvent empêchés de s'y rendre, et la nomination était faite par les habitants de la ville même et des environs. *Histoire de la Terreur*, t. VI, p. 258.

(2) *La Révolution*, t. 1^{er}, p. 251.

(3) *Lois ecclésiastiques*, F, IV, 10.

(4) DE MARCA, *Concordia sacerdotii et imperii*, liv. VI, ch. III, pp. 785 et suiv.; ch. IV, pp. 793 et 828.

(5) THOMASSIN, 1^{re} partie, liv. II, ch. VIII, n° 11.

(6) VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum*, part. 1^{re}, tit. XIV, c. 1^{re}, n° 1 à 5.

(7) *Ibid.*, ch. XLIII, n° 2.

(8) On lit dans un mémoire du procureur général DE HARLAY à Louis XIV, rapporté par LOYSON, *L'assemblée du clergé de France de 1682*, p. 482, le passage suivant, à propos du refus des bulles par le Pape :

« Le Parlement pourrait faire au Roi des remontrances par écrit, dans les temps que Sa Majesté le trouverait » à propos. Ces remontrances pourraient expliquer les droits qui appartiennent au Roi pour la nomination aux » prélatures; ceux des métropolitains pour l'institution des évêques, et ceux des évêques conprovinciaux pour » celles des métropolitains. On pourrait marquer les temps où les Papes ont commencé à s'arroger le droit de » donner des bulles, les différents moyens dont ils se sont servis pour y parvenir et la solidité du fondement » sur lequel ils appuient la prétention qu'ils ont, qu'ayant seuls reçu de Dieu l'autorité pour le gouvernement » de son Église, ils en distribuent la conduite et la juridiction ainsi qu'ils l'estiment à propos. *Et l'on expli-* » *querait enfin les avantages que le Concordat a donnés aux Papes en autorisant un droit si utile et si* » *nouveau à leur égard.* »

En statuant que les évêques recevront la confirmation canonique du métropolitain, et ne pourront demander leur confirmation au pape; qu'ils écriront seulement à celui-ci comme au chef visible de l'Église, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'ils doivent entretenir avec lui, la Constitution civile du clergé restaure donc l'ancien droit, l'ancienne doctrine française, dans sa netteté et sa pureté. On peut contester le sens politique qui a présidé à l'adoption de cette dernière disposition, inutile, inefficace et maladroïte. On ne peut nier que l'Assemblée constituante, en l'adoptant, n'usât du droit qui lui appartenait d'après les maximes gallicanes, et qu'elle en usât non pour innover, mais pour restaurer.

La Constitution civile était donc conforme à toute la tradition française, catholique, comme les gallicans l'entendaient au dix-huitième siècle. Le gallicanisme, il est vrai, illogique en ses principes, s'était le plus souvent montré inconséquent dans sa timidité à les appliquer. « Le malheur du « temps, s'écriait Pasquier, a fait que tout ainsi que le ménager avaricieux ne tend « pas sa tapisserie dans sa salle, si non aux jours qu'il festoye quelques estrangers, pour en faire « monstre : aussi n'usons-nous de toutes ces belles ordonnances que par forme de parade, « pour faire paraître aux nations estrangères, ou à la postérité, combien ce siècle a été malheu- « reusement heureux (1). » Mais pour être incomplètement et capricieusement mis en pratique, ses principes n'en étaient pas moins certains; — or ils suffisent pleinement à expliquer la Constitution civile du clergé (2). La Constitution civile, dit un historien passionnément catholique, n'était pas autre chose que du « gallicanisme à outrance (3). » Encore peut-on se demander si la Révolution a été plus loin dans la voie gallicane que l'ancien régime? Changer, par l'autorité de la loi, les limites des diocèses, régler le mode des nominations des prêtres, est-ce donc empiéter sur la conscience, comme le faisait le Parlement quand il ordonnait l'administration des sacrements aux jansénistes? Y avait-il plus d'outrance dans la suppression de l'institution canonique par le Pape que dans les quarante mille lettres de cachet délivrées par Fleury pour mettre à la raison le clergé janséniste (4).

Quoi qu'il en soit, la Constitution civile suscita une opposition violente, passionnée et que ses dispositions ne suffisent point à expliquer (5).

Grégoire a prétendu que cette véhémence hostile trouve son explication dans la suppression des bénéfices et dans la nationalisation des biens du clergé (6), qui passait par dessus la tête du clergé inférieur (7), mais ruinait les grands dignitaires de l'Église française (8), pendant que la suppression des annates et des bulles de confirmation faisait perdre chaque année des millions à la Cour de Rome (9). Que de telles considérations aient été décisives sur l'esprit de certains prélats de l'ancien régime, je veux le croire. Mais il est excessif et arbitraire, je dirai plus, il est souverainement injuste d'apprécier ainsi toute la guerre que fit une partie du clergé français au nouvel ordre de choses.

Ce n'est assurément pas pour conserver une liste civile quasi-royale à quelques grands seigneurs ecclésiastiques que tant de pauvres prêtres montèrent sur l'échafaud avec le tran-

(1) *Recherches de la France*, liv. III, ch. XXXIII.

(2) PRAT, S. J. *Essai historique sur la destruction des ordres religieux*, pp. 375 et suiv. SOBREL, *L'Europe pendant la Révolution*, p. 228.

(3) SCIOUX, *Histoire de la Constitution civile*, t. I^{er}, p. 54.

(4) ROCQUEAIN, *loc. cit.*, p. 165.

(5) Pie VII, alors qu'il était encore évêque d'Imola, disait : « J'ai lu et examiné la Constitution civile du clergé en prêtre italien qui voulait la trouver mauvaise et la réfuter; je n'ai pu y réussir. Si j'avais été prêtre français, je l'aurais acceptée et signée. » BORDAT-DEBOULIN et HURT, *Essais sur la réforme catholique*, p. 279.

(6) *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane*, éd. 1820, p. 201.

(7) SCIOUX, *loc. cit.*, t. I^{er}, p. 52.

(8) En apprenant la nationalisation, le cardinal de Bernis s'écria avec angoisse : « Le coup mortel a été porté au clergé de France! » MASSON, *Le cardinal de Bernis*, p. 466. Le pauvre homme y perdait plus de trois cent mille livres de rente, valant le double aujourd'hui!

(9) Les annates faisaient le gros revenu des cardinaux, qui ressentirent vivement leur suppression, MASSON, *loc. cit.*, p. 465.

quille héroïsme de martyrs ! Non ! la constitution civile fut le point faible où se réunirent les efforts de tous les ennemis de la Révolution. Les passions furent envenimées par « l'aveugle fanatisme et l'ambition du clergé (1), » et toutes les oppositions politiques se groupèrent autour de lui dans sa lutte contre la Révolution (2). L'archevêque de Narbonne l'avouait plus tard : « Nous nous sommes conduits, à l'époque de 1791, en vrais gentilshommes, disait-il, car de la plupart d'entre nous on ne peut pas dire que ce fût par religion (3) ! » D'ailleurs l'hostilité du clergé n'avait pas attendu la Constitution civile. Elle s'était manifestée avec violence dès la nationalisation des biens de l'Église (4), et la guerre civile avait éclaté ouvertement aussitôt que l'Assemblée nationale eût refusé de proclamer le catholicisme religion de l'État (5).

La Constitution civile jeta de l'huile sur ce feu qui dévorait déjà la France, et donna naissance au schisme, qui a tant contribué à donner à la Révolution française le caractère implacable et féroce des guerres religieuses.

Les auteurs de la Constitution avaient-ils prévu ce schisme ? S'étaient-ils rendu compte de l'extension qu'il pouvait prendre (6) ? Cela est difficile à savoir. Ils ne se seraient peut-être pas arrêtés devant cette perspective. La pure théorie gallicane, qui dominait leur esprit, ne répugnait pas à l'idée du schisme : elle y conduisait directement. Plus d'un juriste ennemi de Rome avait entrevu cette éventualité et fait entendre cette menace (7). Bien plus, les rois eux-mêmes avaient, à différentes reprises, usé à cet égard d'un langage significatif ; Louis XII (8), Charles IX, Louis XIV, à propos de la régale, ne s'en étaient pas fait faute (9). Et depuis 1682 on a pu dire que l'Église de France « côtoyait constamment le schisme (10). » Quoi de plus naturel ? Ne revendiquait-elle pas le droit de repousser les décisions du Pape, même celles des conciles ? « C'est, s'écrie de Maistre, la liberté de n'être pas catholique (11) » ; et il a raison. En

(1) DE SYBEL, t. 1^{er}, p. 190.

(2) *Mémoires de FERRIÈRES*, édit. BERVILLE et BARRIÈRE, t. II, pp. 102, 258.

(3) *Mémoires de Lafayette*, cités par P. BOITEAU, *État de la France en 1789*, p. 105. « Pendant mes deux nonciatures en Portugal et en Allemagne, écrit le cardinal PACCA, j'avais eu occasion de connaître en grande partie des émigrés français. Je dois dire avec douleur qu'il n'y en avait qu'un petit nombre qui donnaient des signes de religion, et c'étaient des hommes de province. » *Mémoires*, t. 1^{er}, p. 420 (cité par E. MERIC, *loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 78).

(4) MIGNET, t. 1^{er}, pp. 152 et 155, THIERS, t. 1^{er}, p. 59, LOUIS BLANC, t. IV, ch. VII ; DE PRESSENSÉ, *L'Église et la Révolution française*, p. 127.

(5) DE PRESSENSÉ, *Ibid.*, pp. 127 et 128.

(6) On sait comme cette étendue fut considérable. MAILLET DU PAN, dont TAINE et DE SYBEL acceptent l'estimation, dit que les deux tiers du clergé refusèrent le serment. GREGOIRE, au contraire, dit que la majorité — une majorité bien faible, sans doute — était pour les jureurs. « Le fait est vrai, dit M. GAZIER, pour les neuf dixièmes de la France, sauf la Vendée, l'Alsace catholique, une partie de la Franche-Comté, de l'Artois et de quelques provinces du centre, toutes les autres régions acceptèrent sans grande résistance la nouvelle organisation religieuse. Des milliers de lettres du temps en sont la preuve. » *Revue historique*, t. VII, p. 465.

(7) « Le Pape doit craindre, en exerçant des rigueurs, que la France n'écluse un patriarche, par le moyen duquel on n'a plus que faire à Rome pour les affaires ordinaires, en tant qu'on pourra remettre les anciens décrets de l'Église, selon lesquels nul autre que l'évêque diocésain ne confèrait les bénéfices collatifs. » GUI-COQUINTE, *Institution au droit français*.

Chose singulière, la même menace se trouve au XVII^e siècle dans la bouche des jésuites, qui prenaient le parti du Roi et du clergé de France contre Rome. M. LOYSON (*L'Assemblée du clergé de 1682*, p. 64) rapporte une lettre du père Cerle, vicaire général de Pamiers, au père Hispaniac, recteur du Collège des Jésuites de cette ville, où se trouve, en marge, le passage suivant :

« Le père Barges, recteur du Collège de Montauban, parlant à la première dignité de cette Église et en présence de plusieurs personnes dignes de foi, s'expliqua dans ces mêmes termes, qu'on rapporte dans toute leur bassesse et leur emportement, parce qu'ils expriment naturellement les véritables sentiments de la Société : *Pauvre pape, pauvre pape, si tu ne prends garde, on te donnera d'un patriarcat par le nez* ! » On a choisi ce fait entre plusieurs autres qu'il serait trop long de rapporter ici. »

(8) Déchéation de l'Assemblée du clergé de Tours, 1510 dans les *Libertés de l'Église gallicane* de PITHOU, édit. DURAND DE MAILLANS, t. 1^{er}, p. 277.

(9) MICHAUX, *Louis XIV et Innocent XI*, t. III, p. 333.

(10) SCUDOT, t. 1^{er}, t. 1^{er}, p. 61.

(11) *De l'Église gallicane*, p. 252.

1789 même, les évêques de l'assemblée, Mgr de Boisgelin à leur tête, admettent parfaitement que la discipline de l'Église française soit réformée non par le Pape, mais par un concile national (1). Or, les conciles nationaux sont convoqués non par le Pape, mais par le Roi; leurs décrets doivent, pour être obligatoires en France, être approuvés non par le Pape, mais par le Roi (2). N'est-ce pas que la réforme ecclésiastique pouvait se faire sans le Pape, et, le cas échéant, malgré lui (3) ?

Ce qui est certain, c'est que les constitutionnels ne désiraient pas le schisme. La preuve en est simple : ils avaient un intérêt capital à l'éviter ; et il faut dire qu'en lui-même le schisme n'était nullement inévitable. A cette époque, Joseph II suivait à l'égard de l'Église une politique aussi dure ; il édictait réformes sur réformes aussi autoritaires ; et cependant il n'y eut pas de rupture entre la Cour de Rome et lui (4).

Pie VI crut avoir intérêt à rompre avec Louis XVI et la France. Louis XVI détestait autant que le Pape l'œuvre ecclésiastique de la Constituante. On sait qu'il ne signa la Constitution civile qu'en se disant que « cela finirait bientôt (5). » Mais il comprenait l'impossibilité absolue de la résistance et la nécessité de temporiser. Il fit les efforts les plus désespérés pour obtenir cette concession du Pape. Il ne pouvait être suspect à celui-ci, qui savait ses sentiments intimes. D'ailleurs, deux archevêques siégeaient au ministère français : ceux de Bordeaux et de Vienne ; c'était un cardinal, de Bernis, qui représentait la France à Rome (6) ; l'archevêque d'Aix, le porte-parole du haut clergé à l'Assemblée nationale, le rédacteur de l'Exposé des évêques contre la Constitution, suppliait le Pape d'approuver et de confirmer la division des métropoles et des évêchés, d'exhorter les prélats dont les sièges étaient supprimés à consentir à cette division (7). Pie VI fut inflexible. Dès le 10 juillet 1790, il déclare à l'infortuné Roi que s'il sanctionne la Constitution civile, il entrainera la nation entière dans l'erreur, le royaume dans le schisme, et que, *peut-être, il sera la cause d'une cruelle guerre de religion* (8) ! Le 22 septembre 1790, dans un bref confidentiel à Louis XVI, il condamne la Constitution, de l'avis du collège des cardinaux (9), et le 10 mars 1791 il lance contre elle une condamnation publique et absolue ! Le schisme déchire et ravage la France en proie aux horreurs de la guerre civile, et, quelques années après, il ne restera au pape Pie VII qu'à consacrer, en signant le Concordat, « d'irréparables ruines (10). » Combien la France, l'Europe, l'Église n'eussent-elles pas gagné à voir, de part et d'autre, moins d'intransigeante âpreté dans ce conflit à jamais déplorable !

Quoi qu'il en soit, la Constitution civile échoua, et dans l'effroyable tourmente de la Révolution, l'Église constitutionnelle, qui avait groupé autour d'elle plus de la moitié des prêtres et l'immense majorité des laïques (11), disparut. Deux mois après l'exécution de Louis XVI, la procession de la Fête-Dieu sort encore en grande solennité dans les rues de Paris (12). A la fin

(1) Discours du 29 mai 1790 (*Archives parlementaires*, t. XV, pp. 730 et 731).

(2) DE HÉRICOURT, E. XIV, 21, 22, 29, 30.

(3) Les juristes gallicans sauvaient ces difficultés par une ingénieuse et subtile distinction, qui caractérisait leur esprit, entre le Saint-Siège, auquel ils prétendaient rester fidèles, et la Cour de Rome, dont ils repoussaient les doctrines, les prétentions et l'autorité. Voir DE HÉRICOURT, E. VI, XI, F. XI, XII.

(4) GIESLER, *Kirchengeschichte*, t. IV, Bonn, 1857, pp. 82, 85 et suiv., 87.

(5) « MEUX vaudrait être roi dans un village que roi de France dans de telles conditions, s'écria-t-il, lorsqu'on lui arracha sa sanction. Mais patience, patience ! cela finira bientôt ! » DE SYBEL, *l. c.*, t. 1^{er}, p. 250.

(6) Voir ses mémoires afin d'obtenir des tempéraments, dans THIRIÉ, *Documents inédits relatifs aux affaires de la France*, t. 1^{er}, pp. 265 et suiv.

(7) JAGER, *Histoire de l'Église de France pendant la Révolution*, Paris, 1852, t. II, pp. 77 et suiv.

(8) THIRIÉ, *Documents inédits relatifs aux affaires de la France*, 1790 à 1800, t. 1^{er}, p. 6.

(9) *Ibid.*, p. 485.

(10) MATTHEU, *L'ancien régime en Lorraine*, p. 129.

(11) A la fin de 1792, un conventionnel libre-penseur, Daubermesnil, évaluait encore le nombre des paroisses où il y avait des prêtres salariés à vingt-deux mille. Il constatait que, dans les campagnes, les riches seuls étaient dissidents. GAZIER, article sur Grégoire et l'Église de France, dans la *Revue historique* (t. XV, p. 51).

(12) GAZIER, Notre-Dame de Paris après la Terreur (*Revue historique*, t. III, p. 71).

de 1793, la Constitution civile et l'Église constitutionnelle n'existent plus. La distinction entre assermentés et insermentés n'a plus de raison d'être, les deux clergés étant également persécutés (1). En 1794, il ne reste pas dans toute la France cinquante paroisses où la messe se dise (2).

Ce fut un avortement complet, et la plupart des historiens s'accordent à porter le jugement le plus sévère sur la tentative de la Constituante pour fonder en France une Église à la fois catholique et nationale. Les plus indulgents se bornent à constater qu'elle a fait « bien du mal (3) » et qu'elle a été une « grande faute (4) ». D'autres l'accablent des reproches les plus violents, et parfois les plus injustes. On dénonce en elle une œuvre de violence et de tyrannie, destinée à opprimer les consciences, à asservir l'Église, et qui a inondé la France du sang de milliers de martyrs.

Cette condamnation est excessive.

Que l'on critique dans la Constitution civile une de ces réformes trop brusques, trop radicales, trop générales pour avoir quelque chance de succès; que l'on censure l'imprévoyance, les illusions des hommes qui, tout entiers à leur idéal ecclésiastique, n'ont su mesurer ni les difficultés de la tâche qu'ils entreprenaient, ni les forces dont ils disposaient, ni les obstacles contre lesquels ils allaient se heurter, ni la violence déchainée de la tempête au milieu de laquelle ils devraient se débattre, rien de plus juste, ni de plus raisonnable. Les jansénistes de la Constituante auront toujours peine à échapper à ce jugement.

Mais il est des reproches injustes qui ne sauraient les atteindre.

On les accuse d'avoir voulu s'immiscer dans l'exercice du pouvoir spirituel, d'avoir prétendu violenter les consciences. Cela est inexact. La Constituante ne prétendit point toucher au dogme catholique, et elle n'y toucha point. Les convictions dogmatiques de Grégoire et celles des prêtres réfractaires qui le considéraient comme l'antechrist étaient absolument les mêmes.

Cela est si vrai qu'après le Concordat les évêques constitutionnels, restés fidèles catholiques, rentrèrent naturellement dans le cadre de l'Église concordataire, telle que Pie VII et Bonaparte venaient de l'établir (5). « Inviolablement attachés à l'Église catholique, apostolique et romaine, écrivait Grégoire à ses diocésains de Loir-et-Cher, nous saurons également et respecter son chef comme centre d'unité et repousser des assertions ultramontaines que la religion désavoue et qui blessent les droits imprescriptibles et souverains des nations (6). » C'est là le langage d'un gallican, que plus d'un évêque du dix-septième siècle aurait pu tenir; ce n'est pas celui d'un hérétique, ni d'un schismatique. On sait du reste avec quel courage Grégoire maintint sa foi catholique et son caractère sacerdotal aux plus mauvais jours de la Terreur. Il y eut dans son Église de mauvais prêtres, des prêtres qui ne croyaient pas. N'y en avait-il point par hasard dans l'Église papale? Et d'où venaient ces prêtres incrédules, sinon de l'ancienne Église française? A côté d'eux, il y en eut un grand nombre qui furent et restèrent intimement et profondément catholiques et dont le courage et les vertus sont dignes de toute admiration (7). Des hommes comme Camus et Martineau eussent bondi d'indignation si on leur eût proposé de porter sur le dogme une main profane. Eux-mêmes croyaient, en effet, d'une foi entière et absolue.

La Constitution civile a donc respecté le dogme catholique. Mais n'enlevait-elle pas à l'Église française toute indépendance, en faisant des ministres du culte autant de fonctionnaires publics,

(1) GAZIER, *Revue historique*, t. IX, p. 88.

(2) GAZIER, Grégoire et l'Église de France (*Revue historique*, t. XV, p. 77).

(3) MIGNET, t. I^{er}, p. 433.

(4) GAZIER (*Revue historique*, t. VIII, p. 295).

(5) Voir dans THÉRIER, *Histoire des deux Concordats*, pp. 464 et 465, la formule de réconciliation qu'ils durent souscrire; elle ne contient aucune rétractation: « J'adhère au Concordat et je suis dans la communion » de mon évêque, nommé par le premier consul et institué par le Pape. » C'est tout. Notez que cette formule, acceptée par le cardinal Pacca, fut approuvée à Rome. *Dépêche de Consalvi du 23 juin 1802* (*Ibid.*, p. 466).

(6) Lettre de Grégoire à ses diocésains pour la convocation des élèves au séminaire de Blois, 7 juillet 1794 (*Revue historique*, t. IX, p. 50).

(7) GAZIER, Grégoire, évêque de Loir-et-Cher (*Revue historique*, t. IX, p. 60). Voir *ibid.*, pp. suiv., la sévérité de Grégoire et de l'Église constitutionnelle pour les mauvais prêtres et pour les prêtres mariés.

salariés par l'État, soumis à sa puissance? Plusieurs historiens l'ont cru et l'un d'eux, M. de Pressensé, a soutenu cette idée avec beaucoup de force. Cependant elle ne résiste pas à un examen impartial. Quand il serait vrai que la Constitution civile du clergé organisât la servitude de celui-ci, elle n'eût fait que maintenir l'ancien régime. Il semble, à entendre certains écrivains, que le clergé fût libre, indépendant de l'État avant 1789. Quelle erreur! Sa liberté était nulle, car le pouvoir absolu de l'État s'étendait sur lui, comme sur toute la société. Croit-on que le gouvernement de l'ancien régime hésitât à user, à l'égard des prêtres, de cette puissance arbitraire qui mettait à sa merci les droits et la liberté de tous, depuis les plus humbles manants jusqu'aux plus illustres seigneurs? Tous les ecclésiastiques, prélats ou curés, étaient dans la main du Roi, du Parlement. L'appel comme d'abus suffisait à assurer leurs sujétion. A son défaut, le gouvernement avait à sa disposition les lettres de cachet. Et la possession même des biens d'église, dont le roi était le souverain dispensateur et qui restaient toujours sous sa puissance, contribuaient encore à accroître la servitude du clergé. Cette servitude, la Constituante eût pu la maintenir. La vérité est qu'elle ne la maintint pas.

Il ne faut point juger la Constitution civile d'après la situation que fait au clergé le Concordat de 1801. Que l'on accuse celui-ci de mettre les ministres du culte sous la dépendance du gouvernement, l'accusation sera du moins plausible, puisque le Concordat remet au Gouvernement le droit de nommer les évêques, d'agréer la nomination des curés. Mais rien de tel n'existait sous le régime de la Constitution civile. Quoi qu'on dise, elle affranchissait les ministres du culte de la puissance du gouvernement, puisque celui-ci n'intervenait en rien dans leur nomination. Ils étaient librement élus par les électeurs du département ou du district et, une fois élus, devenaient indépendants aussi bien d'eux que du pouvoir central? Où donc est cette servitude ecclésiastique dont on parle? Où cette centralisation? Ce sont là des reproches dénués de toute vérité. Quand on juge la Constitution civile, non sur les assertions téméraires et passionnées de certains historiens, mais sur son texte, sur les faits, sur l'application qui en fut faite, on doit reconnaître qu'elle était libérale dans son principe, que loin d'asservir le clergé, elle l'affranchissait, qu'elle était essentiellement décentralisatrice. Il est même étrange de lui voir dénier ce titre par ceux qui trouvent parfait que les ministres du culte dépendent absolument, à tous égards, de leurs supérieurs ecclésiastiques, les curés de l'évêque, et les évêques du Pape, maître de l'Église. Je n'ai pas à juger ce système, qu'autorise la Constitution belge; mais il sera permis, je suppose, de constater qu'autant le régime de 1790 était décentralisateur, autant celui-ci réalise l'idéal de la centralisation ecclésiastique.

On accuse encore la Constitution civile du clergé d'avoir été tyrannique dans son essence, parce qu'elle instituait une Église d'État.

Ceci est une singulière confusion d'idées. En établissant, conformément à l'ancien droit public, une Église officielle, protégée, payée, administrée, contrôlée par l'État, la Constituante violait sans doute le principe de l'égalité religieuse de tous les citoyens. Mais quel est, à part le système de la séparation absolue de l'État et des Églises, tel qu'il est pratiqué aux États-Unis, quel est le régime qui respecte ce principe d'une manière complète? A coup sûr, ce n'est point celui d'avant 1789! Ce n'est pas celui que demandaient les évêques à l'Assemblée nationale lorsqu'ils prétendaient faire écrire dans la Constitution que le catholicisme était la religion de l'État. Ce n'est pas davantage celui qu'organisa le Concordat de 1801, le régime impérial, avec ses églises officielles, rétribuées et surveillées. Ce n'est pas celui de l'Angleterre, où il y a une Église d'État. Ce n'est pas même celui de la Constitution belge, qui favorise certainement les citoyens dont l'Église est reconnue et entretenue par l'État!

Si, comme tous ces régimes, celui de la Constitution civile lésait l'égalité religieuse, il respectait pleinement la liberté de tous, puisque nul n'était forcé de faire partie de l'Église constitutionnelle, et que tous ceux qui ne voulaient point d'elle, protestants, juifs, libres-penseurs ou catholiques, pouvaient librement s'associer pour exercer leur culte, quel qu'il fût (*). La Constitution civile respectait tellement la liberté religieuse que l'Assemblée constituante

(*) GAZIER, Grégoire, évêque de Loir-et-Cher (*Revue historique*, t. IX, pp. 53 et 71).

n'hésita point à reconnaître aux prêtres catholiques dissidents, à ceux qui ne faisaient et ne voulaient pas faire partie de l'Église constitutionnelle, le droit de dire la messe dans les églises paroissiales, succursales et oratoires nationaux (1). Les églises publiques, appartenant à la nation, servaient ainsi non seulement au culte national, mais encore au culte catholique des prêtres restés en communion avec le Pape. Peut-on souhaiter une plus large et libérale tolérance?

La loi exigeait, il est vrai, que les ministres de l'Église nationale prêtassent serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, et ce serment soulevait chez beaucoup d'ecclésiastiques une répugnance invincible.

L'Assemblée constituante avait tout intérêt à enlever aux adversaires de sa réforme ecclésiastique tout prétexte d'opposition, et ce fut une maladresse insigne de sa part que de mettre tous les prêtres fonctionnaires de France dans cette alternative de prêter serment ou d'être réputés démissionnaires. C'était une cause nouvelle de trouble, ajoutée à toutes celles qui existaient déjà. A ce point de vue, la loi des 27 novembre-26 décembre 1790 fut une faute déplorable. Mais c'est sans raison aucune que des esprits prévenus et passionnés ont prétendu y trouver l'interdiction à tout prêtre insermenté de pratiquer librement son culte, en dehors de l'Église officielle (2). Mirabeau s'est expliqué sur ce point à l'Assemblée nationale, avec la clarté la plus lumineuse. L'Assemblée, dit-il dans la séance du 4 janvier 1791 (3), n'a jamais pu penser qu'elle eût le droit d'obliger à faire serment de telle chose, elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Et n'est-ce pas ce que faisait l'ancien régime, ce que fait le Concordat (4)? N'est-ce pas ce que font tous les États pour leurs fonctionnaires? La liberté, c'est le droit de pratiquer librement son culte, non pas de pratiquer ce culte comme ministre d'une Église dont on ne prétend point reconnaître l'organisation ou la discipline. La liberté, comme le dit excellemment M. Duvergier de Hauranne (5), c'est le droit d'avoir ses temples, ses prêtres, ses fidèles, avec toute liberté de parler et d'agir, et non la possession de quelques privilèges pécuniaires ou honorifiques! Or, cette liberté, l'obligation du serment la laissait entière et intacte.

Où vraiment commença la tyrannie, une tyrannie affreuse que l'histoire doit flétrir à jamais, ce fut quand, exaspérés par une lutte sans merci, les hommes de la Révolution en vinrent à frapper, à persécuter, à déporter, à guillotiner les prêtres qui refusaient le serment constitutionnel. Les violences inouïes du temps, les suprêmes périls de la guerre civile désolant la patrie peuvent expliquer la législation de sang à laquelle les révolutionnaires n'eurent pas honte de recourir, mais ne sauraient ni les justifier, ni les excuser. Les insermentés ne furent, du reste, pas les seules victimes de cette atroce persécution. La Terreur poursuivit tous les ministres des autels, constitutionnels ou insermentés, avec une égale fureur, et on compte qu'à Paris la guillotine fit tomber autant de têtes parmi les uns que parmi les autres (6). Il faut ajouter que ces effroyables cruautés furent générales à cette époque, dont aucun parti ne sortit les mains nettes de sang. Les Vendéens et les Chouans ont assassiné autant de républicains que les républicains ont massacré de royalistes (7). La guerre fut des deux parts sauvage et sans pitié. Hélas! la France resta fidèle aux traditions de l'ancien régime. Selon la juste remarque de M. Sorel, la Révolution s'est bornée à appliquer aux prêtres et aux nobles les mesures que l'ancienne monarchie

(1) Loi des 7-13 mai 1791, art. 2.

(2) SCIOUT, *loc. cit.*, t. II, p. 9. Voir DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du Gouvernement parlementaire*, t. Ier, pp. 161 et suiv.

(3) BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution française* Paris 1834, t. VIII, p. 553.

(4) Charlemagne exigea le premier le serment de fidélité des évêques. Ce serment fut ensuite remplacé par une promesse. A partir de l'an mil, on exigea de nouveau le serment. THOMASSIN, *loc. cit.*, t. II, pp. 1015, 1017 et suiv., 1021 et suiv. Grégoire VII est le premier pape qui exigea un serment de fidélité des métropolitains. THOMASSIN, *ibid.*, p. 995.

(5) *Histoire du Gouvernement parlementaire*, t. Ier, p. 165.

(6) Sur deux mille sept cents personnes guillotines à Paris, il y eut deux cents prêtres, parmi lesquels une centaine de prêtres constitutionnels. GAZIER, Grégoire et l'Église de France (*Revue historique*, t. XV, p. 70).

(7) Les Chouans et les Vendéens cruellèrent les assermentés. Maury admettait qu'il eut été légitime de les condamner tous à mort. GAZIER, *Ibid.*, pp. 64 et 65.

employait pour réduire les protestants ou les jansénistes. Les massacres de septembre et la Saint-Barthélémy, les noyades de Carrier et les dragonnades procèdent de la même cause et il n'y a de colossal dans la Terreur que « l'excès du plagiat (1). »

Mais toutes ces horreurs sont nées du mépris de la liberté religieuse, et cette liberté, la Constitution civile du clergé l'a scrupuleusement respectée. Ce n'est ni sur elle, ni sur ses auteurs que doit retomber la responsabilité du sang que les convulsions de la France ont fait couler à flots pendant la Révolution.

On le voit, parmi les considérants de la condamnation dont la plupart des historiens frappent la Constitution civile, il n'en est qu'un qui restera debout : c'est l'échec même de la tentative religieuse de l'assemblée nationale.

Je reconnais sans hésiter qu'en politique le succès est souvent une pierre de touche sûre. L'institution qui succombe n'était pas faite pour vivre ; la réforme qui échoue ne pouvait réussir. Mais cela suppose qu'elle succombe par l'effet d'un vice propre et, si j'ose le dire, interne. Il y a des constitutions qui meurent parce qu'elles ne sont pas viables. Mais il y en a aussi qui s'effondrent parce que le sol sur lequel elles sont assises s'agite et tremble. La constitution civile du clergé a vu le jour pendant la tempête la plus formidable que les nations modernes aient subie, au sein du cataclysme social le plus terrible. La Révolution française a renversé, comme un cyclone, tout ce qui existait, sur son passage. Les lois, les institutions, tout l'édifice de l'ancien régime a été renversé, ruiné, détruit. Destruction nécessaire sans doute, heureuse, définitive ! Hélas ! ce que la Révolution a tenté d'édifier a subi la plupart du temps le même sort. Il en a été de la Constitution civile du clergé comme de tant d'autres institutions politiques ou sociales nées en ces jours de violences, et qui n'y ont pas survécu. Elle eût pu s'affermir et durer dans des temps plus calmes. L'effroyable ouragan de 1793 l'a emportée, comme il a tout emporté sous son souffle dévastateur.

Cependant il ne faut pas se laisser tromper par l'apparence. L'œuvre des gallicans de 1789 ne disparut pas tout entière. Si nous ne connaissons plus les abus intolérables de l'ancienne Église d'État, ses évêques richissimes et ses curés mourant de faim, son intolérance légale et les mœurs scandaleuses de son clergé aristocratique, c'est à la Constituante que nous le devons, et le bienfait n'est point médiocre. Mais il y a plus. Ce qu'avait voulu fonder le Comité ecclésiastique, c'était plutôt une Église nationale qu'une Église d'État. Or la Terreur a bien pu anéantir le clergé, supprimer le culte, elle n'a pu arracher des âmes le sentiment religieux, qui est indestructible, ni même le sentiment catholique, qui était resté vivace en France. A peine Robespierre fut-il renversé, que de toute part on réclama la liberté du culte. Boissy d'Anglas n'avait pas encore obtenu de la Convention le décret du 3 ventôse an III, qui rétablissait cette liberté, que Grégoire, avec sa hardiesse et son indomptable énergie, avait déjà rétabli en fait le culte catholique à Blois. A partir de ce moment, le grand évêque se consacra avec un zèle dévorant et un incontestable succès au relèvement de l'Église française. La Constitution civile était morte : personne ne songeait à la faire revivre. Grégoire et ses amis se contentaient de la liberté. Mais ils entendaient rester ce qu'ils avaient été, catholiques et gallicans, et conserver les principes essentiels de leur Église, la division de ses diocèses, ses élections, son organisation républicaine et, par dessus tout, son esprit libéral et national. Leur Église grandit avec une étonnante rapidité. Dès la fin de 1795, trente évêques, plusieurs milliers d'ecclésiastiques exercent publiquement le culte catholique, qui est restauré dans trente mille communes. De 1795 à 1800, l'activité de Grégoire et de son Église libre reste la même, et, malgré l'intolérance et les persécutions du Directoire, leur œuvre ne cesse de s'étendre et de s'affermir. En 1800, le culte constitutionnel comptait quarante mille paroisses, cinquante-deux évêques, plus de vingt mille prêtres (2). Il réunissait les pauvres des villes et presque toute la classe moyenne, la majorité de la nation (3). Rien n'était plus aisé à ce moment que d'établir défini-

(1) SOREL, *L'Europe et la Révolution française*, pp. 231, 232 et 233.

(2) THEINER, *Histoire des deux Concordats*, t. 1^{er}, pp. 209, 454.

(3) Voir les articles déjà cités de M. GAZIER dans la *Revue historique*. Ces études précises et savantes offrent un vif intérêt pour cette partie de l'histoire de la Révolution.

tivement en France le régime de la séparation de l'État et de l'Église. Celle-ci s'en contentait et l'État ne devait avoir aucune inquiétude en présence d'une Église nationale et républicaine.

Républicaine ! ce fut, hélas ! ce qui la perdit !

Bonaparte, après sa chute, conta qu'il aurait dépendu de lui de faire la France protestante en 1801, et qu'il y avait songé. Bravade de despote ! La vérité est qu'il eût dépendu de lui de laisser la France gallicane comme elle l'était. Il lui suffisait de s'abstenir. Le futur maître du monde, qui sentait déjà en lui des ambitions infinies, négocia un moment avec les constitutionnels. Mais ceux-ci, républicains convaincus, décidés à conserver à leur Église sa forme démocratique, ne pouvaient lui convenir. Il cherchait non pas à restaurer la religion — Grégoire avait accompli la tâche — mais à créer un clergé qui fût dans sa main un instrument de règne. Il se tourna vers Rome et fit le Concordat.

Ce fut la fin de l'Église constitutionnelle (1), mais non des principes sur lesquels elle était fondée. Presque tous se retrouvent, en effet, dans le Concordat. Le régime de 1801, c'est la Constitution civile acceptée par le Pape, sauf en deux points. Le Concordat donnait l'institution canonique au pape, et Pie VII, après les sévices que l'on sait, dut abandonner ce droit, resté lettre morte, en signant le Concordat de Fontainebleau. Ensuite les élections des évêques étaient remplacées par la nomination du gouvernement, c'est-à-dire qu'à un régime ecclésiastique en harmonie avec une Constitution libre, Bonaparte substitua un régime mieux d'accord avec le despotisme absolu qu'il proposait. Il voulait avoir les évêques dans sa main. Le Concordat les lui donna.

Ainsi, malgré les apparences contraires, c'est l'œuvre de l'Assemblée nationale de 1789, la Constitution civile du clergé, qui est la source de notre droit ecclésiastique moderne. Cela suffirait à la venger d'attaques injustifiables. Mais n'eût-elle point laissé dans notre histoire et dans notre droit ces traces profondes, qu'encore elle mériterait un jugement plus modéré et plus favorable.

Elle a été une œuvre de foi profonde et d'ardent libéralisme; ses auteurs avaient rêvé de fonder la liberté dans la religion et la religion dans la liberté. Ils ont fait un suprême effort pour concilier la religion traditionnelle de la France avec les institutions modernes issues de la Révolution, pour unir ces deux éléments éternels de la société humaine : le sentiment religieux et l'amour de la liberté. Ceux qui, catholiques ou sceptiques, se refuseraient à voir dans cette espérance autre chose qu'une chimère, ne pourront cependant en contester la noblesse et la grandeur, ni refuser leur respect aux croyants qui ont lutté, travaillé et souffert pour cette cause sacrée.

XLVII

Allocution prononcée, le 19 octobre 1885, par M. Kickx, recteur entrant.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Je n'aurais pas ambitionné cette haute dignité du rectorat. J'aurais, au contraire, préféré la voir échoir à l'un ou l'autre de ces éminents professeurs dont j'ai suivi moi-même les savantes leçons et dont l'enseignement est encore aujourd'hui un titre de gloire pour la Faculté des sciences.

(1) La chute de l'Église de Grégoire ne prouve point du tout qu'elle ne satisfaisait point le sentiment catholique de la France. Theiner, qui lui est on ne peut plus hostile, attribue au contraire cette chute « à la » mobilité de l'esprit français, à son peu de goût pour les discussions religieuses et à l'esprit voltairien ! » *Histoire des deux Concordats*, t. 1^{er}, p. 200. L'esprit voltairien, l'indifférence religieuse préparant la réconciliation de la France avec Rome ! Ce semble un paradoxe. C'est cependant bien la vérité.

Mais on a fait appel à mon dévouement et je n'ai pas cru devoir refuser. J'espère, en effet, trouver ainsi l'occasion de me rendre utile à cette Université dont je suis fier de me proclamer l'élève, à laquelle m'attachent une carrière déjà longue et le souvenir encore vivant de mon père.

Je ne me fais pas illusion cependant sur les difficultés qui peuvent m'attendre et je me demande même avec quelque inquiétude si cette charge du rectorat n'est pas trop lourde pour moi.

Mais je compte, pour l'alléger, sur les aspirations nobles et généreuses de cette jeunesse universitaire dont j'ai toujours eu à me louer en qualité de professeur. Elle peut d'ailleurs s'attendre de ma part, dans l'exercice de mes fonctions nouvelles, à autant de bienveillance que de fermeté.

J'ai aussi et surtout confiance en vous, mes chers Collègues, qui avez accueilli ma nomination avec tant de bienveillance et qui, par l'organe de notre ancien Recteur, me donnez aujourd'hui des encouragements si précieux.

Vous voudrez bien, j'en ai le ferme espoir, me guider de vos conseils. Animés d'un même zèle et d'un même dévouement, rien ne saurait nous diviser quand il s'agit des véritables intérêts de l'enseignement supérieur. Vous me trouverez toujours prêt, Messieurs, à consacrer ce que j'ai d'activité et d'énergie pour travailler avec vous au progrès de la science et à la prospérité de l'Université.

Je m'adresse maintenant à vous, mon cher et honoré prédécesseur, et je vous remercie des paroles si cordiales que vous avez prononcées en me remettant vos pouvoirs.

Vous avez, pendant six années, rempli, à la satisfaction de tous, des fonctions délicates. Vous avez présidé notre Conseil avec un tact auquel je suis heureux de rendre hommage et une distinction que je ne saurais atteindre.

Je suis donc certain d'être l'interprète fidèle de tout le corps académique en vous disant que l'Université n'oubliera pas les services que vous lui avez rendus en qualité de Recteur.

Elle a pour vous, comme pour d'autres éminents collègues qui ont si noblement porté cette hermine, les mêmes sentiments d'estime et de profonde reconnaissance.

Je déclare ouverte l'année académique 1885-1886.

XLVIII

Discours sur l'instruction supérieure des femmes prononcé, le 16 octobre 1885, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. le recteur Trasenster.

MESSIEURS,

L'année dernière j'ai eu l'honneur de vous entretenir de l'instruction supérieure des femmes. Mon discours a reçu un accueil que je n'aurais pas osé espérer. Il a cependant paru à quelques-uns soutenir une thèse plus curieuse que sérieuse, et à d'autres mettre en lumière un fait qu'il faut subir, mais non favoriser.

Il m'a semblé aussi qu'en Belgique, parmi les partisans de l'instruction supérieure des femmes, bien peu se rendaient compte des conséquences qu'elle entraîne dans l'organisation de l'enseignement moyen. Généralement on n'apprécie pas toute la portée d'une innovation que des publicistes anglais et américains signalent non seulement comme un fait considérable, mais comme une révolution dans la condition de la femme et dans son action sociale.

Je pense qu'il est utile de faire ressortir la nécessité de mettre l'enseignement moyen des jeunes filles en rapport avec les horizons que leur ouvre l'enseignement universitaire ; j'ai, d'un autre côté, reçu de nombreuses informations qui complètent celles que j'avais résumées l'année dernière. J'espère donc que vous voudrez bien me permettre de m'occuper encore, cette année, d'une question qui touche à nos plus chères et à nos plus hautes préoccupations.

Je dois cependant tout d'abord expliquer un mot qui peut vous paraître hyperbolique, celui de révolution appliqué au mouvement merveilleux qui s'est produit en Angleterre en faveur de l'instruction des femmes.

Ce n'est certes pas parce qu'un certain nombre de femmes exerceront la médecine ou la pharmacie que l'état social sera changé ; mais, par une conséquence que j'ai déjà signalée, l'admission des femmes aux études supérieures amène, aussi bien dans l'éducation publique que dans l'éducation privée des jeunes filles, des modifications profondes. Elle proclame la légitimité et la nécessité d'un niveau plus élevé pour leur instruction ; elle consacre, en un mot, la dignité intellectuelle de la femme.

C'est à cette hauteur que la question a été placée en Angleterre ; c'est ainsi qu'elle a été comprise. Il s'y est formé, pour favoriser la haute éducation des femmes, des associations nombreuses et puissantes, qui comptent à leur tête et dans leurs rangs les ladies les plus distinguées, les hommes les plus considérés, et même les plus éminents, dans l'aristocratie, dans le clergé, dans les sciences, dans le génie civil, dans l'industrie, dans les arts, dans la politique. A Glasgow, la fille de la Reine, la marquise de Lorne, est présidente d'honneur d'une de ces associations (1).

L'agitation anglaise en faveur de l'instruction supérieure des femmes a été, suivant la remarque de M. Barnard (2), un des symptômes et une des conséquences du réveil remarquable de la conscience publique sur la question de l'éducation en général. Elle a été, de notre temps, un des phénomènes sociaux les plus frappants qui se soient produits dans cette grande nation.

Le mouvement commencé il y a un quart de siècle était d'abord un soulèvement contre la frivolité de l'enseignement moyen des jeunes filles. Et ce qu'il y a de remarquable, dans ce pays si attaché aux traditions, dans ce pays de *conservatisme*, comme on l'a dit, peu d'années ont suffi pour forcer, en faveur des femmes, les portes non seulement de l'université de Londres, mais même celles des antiques corporations de Cambridge et d'Oxford si peu accessibles aux innovations.

Les faits, du reste, n'ont pas tardé à renverser les objections banales, et partout les mêmes, portant sur l'infériorité de l'intelligence des femmes, sur leur faiblesse physique, sur leurs devoirs domestiques, sur la crainte des *bas-bleus*, etc.

Partout les jeunes filles se sont présentées en grand nombre, principalement pour les études littéraires et scientifiques.

Après avoir conquis leurs grades, la plupart entrent dans les écoles et dans les familles comme institutrices ; d'autres apportent dans la vie privée les ressources d'une instruction sérieuse ; quelques-unes se dévouent à la noble cause qu'elles ont embrassée ; c'est ainsi que miss Helen Gladstone, la fille cadette du premier ministre, a accepté la sous-direction du collège universitaire de Newnham, à Cambridge.

Partout elles montrent une raison cultivée, une dignité sereine qui n'exclut nullement la grâce. Comme le dit l'éminent professeur Huxley :

« Nos bachelières n'en sont pas moins charmantes et moins aimables pour un peu de savoir ;
 » leur blonde chevelure ne frise pas moins coquettement autour de leur tête parce qu'il y a peu
 » de cervelle dedans. »

Quel est d'ailleurs le résultat constaté d'un mouvement pourtant si récent ? C'est la disparition ou la transformation des *finishing schools*, de ces écoles de décoration ou de *vernissage*, si on

(1) L'association de Glasgow a organisé des cours et des conférences faits aux dames par les professeurs de l'université ; ceux-ci délivrent les diplômes. L'institution offre la particularité de donner des cours par correspondance à des élèves répandues partout, même hors d'Europe, jusqu'aux Indes.

(2) M. Barnard, président of *Columbia College*, principale université de New-York. Rapport de 1880 aux curateurs.

me permet cette expression, qui donnaient aux jeunes filles des connaissances générales très superficielles, de petits talents de parade, et les livraient ensuite, sans défense, à tous les entraînements de la frivolité. Rien dans cette éducation ne les préparait à devenir des épouses et des mères capables d'inspirer à leurs fils le goût de l'instruction et l'aversion de la fainéantise; elles ne pouvaient en faire des hommes.

M. Fitchell, inspecteur royal des écoles, dans une lettre du 10 avril 1882, après avoir établi que la réforme n'a pas seulement profité aux femmes qui ont fait un usage professionnel de leurs grades universitaires, ajoute :

« Des centaines de femmes, maintenant maîtresses de maison, ont porté dans la vie domestique une instruction plus solide, des goûts et des aspirations plus élevés, un plus vif intérêt pour le vrai, et un pouvoir plus grand d'influencer, pour le bien, la vie et le caractère de ceux qu'elles aiment. C'est surtout en relevant le niveau général des intelligences dans la société que le mouvement universitaire se justifiera le mieux » (1).

Permettez-moi, après cette appréciation générale, de rappeler les faits les plus saillants d'un mouvement qui étonne tous les observateurs (2).

Les réformateurs ouvrirent à Londres, il y a vingt-cinq ans, le *Queens College*, ayant une section préparatoire et une section spéciale. Dans celle-ci les études furent bientôt les mêmes que celles du *Kings College* fréquenté par les étudiants. Les succès des jeunes filles, dans des examens d'une difficulté égale à ceux de l'université, firent tomber la plupart des préjugés, et ainsi que je l'exposais l'année dernière, l'université de Londres, qui n'est qu'un corps examinant, se décida, en 1878, à délivrer les grades et les distinctions aux aspirants des deux sexes. Aujourd'hui elle confère aux femmes les grades de bachelier ès-arts et ès-sciences, de maître ès-arts, de docteur en sciences, de bachelier et de docteur en médecine, en chirurgie et en musique.

En 1884, à l'*University College* de Londres, sur 789 élèves inscrits dans les Facultés des arts, des sciences et de droit, 288, soit plus du tiers, étaient des femmes.

En 1866 on inaugurait, à Dublin, l'*Alexandra College*, qui compte aujourd'hui 250 étudiantes.

En 1869 fut ouvert, à Cambridge, le *Girton College*, institution devenue célèbre, où les cours furent donnés par les professeurs de l'université. Le succès de cette institution produisit une grande impression en Angleterre, et les jeunes filles purent enfin suivre les cours de l'université. Il fallut alors construire et ensuite agrandir le *Newnham College*. Ces deux établissements, qui comptent environ 150 étudiantes, sont devenus tout à fait insuffisants.

En 1881, par une décision du Conseil académique, prise, ce qui est significatif, par 598 voix contre 52, les femmes ont été admises aux cours de l'université, aux examens et aux honneurs. Certains diplômes, en petit nombre, sont cependant encore réservés exclusivement aux hommes.

A dix ans de distance, Oxford a suivi Cambridge, et on y a ouvert deux collèges pour recevoir les étudiantes : *Margaret-Hall* et *Somerville-Hall*, du nom de la célèbre savante anglaise.

L'école de médecine établie à Londres en 1874, et donc je faisais l'historique l'an dernier, compte 40 élèves, et jusqu'ici il en est sorti 28 avec le diplôme de docteur en médecine (3).

Le 15 juin 1883, l'université de Manchester (*Owens College*) a admis, comme annexe, le *Manchester and Salford College* pour femmes. Les cours y sont faits par les professeurs de l'université sous la direction des autorités académiques. Le programme pour 1883-1884 comprend le grec, le latin, l'anglais, le français, l'allemand, l'histoire et la littérature anglaises,

(1) En 1880, il y avait dans l'enseignement 257 femmes diplômées ayant obtenu leurs certificats : 205 de l'université de Cambridge, les autres des universités de Londres, de Glasgow, de Saint-André, d'Édimbourg, de Dublin et d'Irlande.

(2) Voir le rapport de M. Barnard cité plus haut; les articles de M. Buisson sur *l'Enseignement supérieur des femmes en Angleterre, en Écosse et en Irlande*, articles publiés dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1885; les comptes rendus annuels des associations et des établissements pour la haute éducation des femmes.

(3) Il y a quelques jours on lisait dans les journaux que feu sir W.-T. Thomson a légué 750,000 francs à l'université de Saint-André, comme fondation de bourses pour les étudiants des deux sexes, en nombre égal. On devra autant que possible faciliter aux demoiselles l'accès de la profession médicale.

les mathématiques et la logique. Les examens et les grades sont assimilés à ceux de l'université.

Signalons enfin une véritable université pour les femmes, dont la construction doit être achevée cette année. Ce vaste édifice, dont le devis de construction dépasse 6,000,000 de francs, est érigé au milieu d'un vaste terrain, à côté du parc de Windsor, par M. Holloway, en mémoire de sa femme. Il est destiné à loger et à instruire 350 étudiantes, ayant chacune salon et chambre à coucher. Le conseil administratif sera nommé par l'université et par la Cité de Londres. M. Holloway espère obtenir du Parlement l'autorisation de conférer des diplômes. Le Collège sera dirigé par une femme et le service médical sera confié à des femmes (1).

Les témoignages des professeurs les plus graves et les plus compétents sont unanimes à constater les succès remarquables obtenus par les jeunes filles dans leurs études universitaires (2).

*
* *

Aux États-Unis d'Amérique, nous trouvons une agitation plus grande encore qu'en Angleterre. La haute éducation des femmes y a provoqué aussi de puissantes associations, de nombreux meetings, des publications spéciales et des dons considérables.

On ne met plus guère en question l'admission des femmes aux grades universitaires; mais,

(1) L'université d'Adélaïde, en Australie, a admis, depuis un certain temps, les femmes aux grades de bachelier et maître ès-arts, et la Reine a ordonné que ces diplômes fussent reconnus dans tout le royaume.

(2) Dans un meeting tenu à New-York le 22 avril 1882, et dont le procès-verbal a été publié chez Green's son, on a lu plusieurs lettres émanées de professeurs des universités anglaises. Voici des extraits de quelques-unes de ces lettres.

M. H. Jackson, professeur de philosophie ancienne à Trinity College, université de Cambridge, écrit, le 10 avril 1882, qu'il se loue hautement du travail et de l'intelligence des étudiantes qui ont suivi ses leçons sur l'*Éthique* et la *Métaphysique* d'Aristote, sur la *République*, le *Phédon* et le *Phédon* de Platon. Comme preuve de leur capacité il cite ces faits. En 1870, au concours, une étudiante a été troisième sur Aristote et première sur Platon contre des étudiants de première force. L'année suivante, une étudiante a été deuxième sur Aristote.

M. J.-P. Postgate, professeur à l'université de Londres, écrit, à la même date, que les résultats des examens des femmes à Cambridge ont été très satisfaisants. Il a été surpris du nombre des distinctions et des diplômes de première classe qu'elles ont obtenus. L'affluence des jeunes filles a rapidement dépassé les prévisions et la capacité des locaux construits. Elles sont environ 150, et la plupart étudient en vue des examens.

L'amélioration, dit-il, que l'ouverture des universités aux femmes a réalisée dans l'enseignement des écoles de filles est déjà remarquable et ne peut que faire encore de grands progrès.

À l'*University College* de Londres, comme à Cambridge, les femmes l'emportent fréquemment sur les hommes. L'an dernier, les deux tiers des élèves examinés sur la philologie comparée étaient des femmes, et une étudiante a été facilement première, distançant un excellent étudiant et montrant une aptitude remarquable dans la linguistique aussi bien ancienne que moderne. La troisième place a été conquise par une étudiante qui a, depuis, publié une grammaire hébraïque.

M. J.-G. Fitchell, inspecteur royal des écoles, dans une lettre citée plus haut, dit que les universités de Londres, Cambridge, Édimbourg, Dublin, Glasgow, Aberdeen, Durham et Saint-André admettent les femmes à leurs examens locaux.

Le nombre des femmes inscrites aux examens a augmenté chaque année, et on a constaté des succès remarquables.

À Londres, une femme a obtenu, en 1881, la médaille d'or pour l'anatomie, une distinction des plus hautes et des plus recherchées, une autre a été première pour la philosophie, et le nombre de femmes qui ont le degré *bien*, pour leur examen, est beaucoup plus grand que dans l'autre sexe.

En somme, dit-il, je suis de plus en plus convaincu que le mouvement n'a eu que de bons résultats et qu'il a exercé une énorme influence sur l'amélioration générale de l'éducation dans notre pays. Il a eu notamment pour effet de rendre les études des écoles et des collèges féminins plus méthodiques et plus fécondes, de donner aux jeunes filles de nouveaux motifs d'exercer leur intelligence, de leur inspirer un idéal plus élevé et en particulier de créer un corps important de professeurs femmes donnant les mêmes garanties de culture intellectuelle que celles qui sont offertes par les grades universitaires.

M. H. Sidgwick, professeur de morale à Cambridge, écrit le 13 mai 1882.

« Il y a environ un an, à la demande d'un professeur de l'université de Durham, j'ai fait un rapport sur les résultats des cours communs aux deux sexes qui se font depuis quelques années à Cambridge. La réponse des vingt professeurs consultés, douze de l'université et huit des collèges, est qu'aucun inconvénient ni aucune difficulté ne s'est présenté de nature à contrebalancer le moins du monde les avantages réalisés par ce système. »

quant à l'organisation de l'enseignement, trois systèmes sont en présence et suscitent de vives discussions. Les uns veulent des institutions complètement séparées pour les femmes, comme les collèges *Nassar* et *Wellesley*; d'autres préfèrent des écoles annexes comme celle de l'université de *Harvard* et le *Girton-College* à l'origine, les professeurs étant communs, mais les cours séparés; le plus grand nombre semble se prononcer pour la *co-éducation*, c'est-à-dire pour la réunion des deux sexes sur les mêmes bancs. Ce système gagne chaque jour du terrain aussi bien en Amérique qu'en Angleterre.

Voici, pour l'année 1881-1882, les universités fréquentées par les jeunes personnes, avec le nombre respectif des étudiants des deux sexes (1) :

	Hommes.	Femmes.	Femmes diplômées.
Cornell-University	255	61	58
California —	171	52	27
Michigan —	1,530	184	manque.
Weslyan —	170	14	8
Boston —	428	117	40
Oberlin-College	167	225	manque.
Total.	2,819	651	

L'admission des femmes aux cours universitaires date de 1870 à l'université de *Michigan*; les autres universités ont suivi successivement et celles qui résistent encore devront capituler (2).

M. Barnard, dans ses rapports (3), constate que pendant les années qui ont précédé l'admission des femmes à l'université de *Cornell*, le nombre des élèves inscrits qui ne terminaient pas leurs études était de 26 p. %. Pour les sept années écoulées depuis cette admission, ce nombre est descendu à 16 p. %, et cependant les examens d'entrée et de sortie ont été rendus plus difficiles et plus sévères. Un dignitaire de l'université dit, dans un rapport récent, que « ces sept » années ont vu une amélioration marquée dans la valeur de l'institution tout entière, et — fait » significatif — qu'aucune jeune fille n'a été rayée des listes par suite d'un échec aux examens. »

La très grande majorité des étudiantes de cette université vivent dans un collège érigé, approprié et doté par *H. W. Sage*, qui y a consacré généreusement 500,000 dollars. Il y a pour les jeunes filles table commune à laquelle dînent aussi des professeurs avec leurs femmes.

À l'université de *Boston*, les cours, fréquentés simultanément par les deux sexes, fournissent les chiffres suivants pour l'année 1881-1882 (4) :

	Étudiants.	Étudiantes.
Médecine	61	49
Arts libéraux.	56	41
Théologie	88	4

(1) Voir l'article de la *North American Review*, par *W. Leconte-Stevens*, publié en brochure. New-York, 1885.

Voir aussi les rapports de *M. Barnard* et son discours à l'université d'*Albany*, le 12 juillet 1882.

(2) On lit dans l'*Annuaire de l'université de Boston*, mars 1885 :

« À l'heure actuelle, les autorités de *Tufts College*, dans le *Massachusetts*; de *Mc Gill university*, à *Montréal*; de *Columbia College*, à *New-York*; de l'université de *Philadelphie*; de *Columbian university*, à *Washington*, délibérèrent simultanément sur l'ouverture de leurs portes aux femmes. L'université de *Mississippi* s'y est décidée au mois de juin. En ce qui regarde *Philadelphie*, le nouveau prévôt, *D^r Pepper*, quoique très conservateur, disait dans son discours inaugural : « L'université a avancé prudemment dans » cette direction et des personnes des deux sexes sont maintenant admises à certains cours et à certains » laboratoires. » Le président *Barnard*, de *Columbia College*, plaide éloquemment en faveur de la réforme. Il dit : « Tous les collèges américains s'ouvriront tôt ou tard aux femmes; c'est, pour moi, chose aussi certaine » que demain le lever du soleil.

» On peut voir la rapidité du progrès de semblables idées, en Europe, par le dernier discours de » *M. Transenster*, recteur de l'université de *Liège*. Les universités belges suivent l'exemple de celles de Suisse, » d'Italie, d'Angleterre et de Scandinavie. »

(3) Rapports présentés aux curateurs du *Columbia-College* en juin 1879, 1880 et 1881; extraits réimprimés en 1882.

(4) *Boston university*. Annual report of président *William F. Warren*. Boston, 1885.

	Étudiants.	Étudiantes.
Musique	18	15
Droit	175	1
School of all sciences	52	7

Les diplômes délivrés pendant l'année se répartissent de la manière suivante pour les branches communes aux deux sexes :

	Étudiants.	Étudiantes.
Bacheliers ès-arts	6	7
Maîtres ès-arts	5	5
Docteurs en philosophie	7	1
Docteurs en médecine	15	14
Totaux	33	25

Jusqu'ici aucune étudiante n'a échoué dans un examen quelconque.

L'année dernière, un incident a excité vivement l'attention. Miss Lélia Robinson, ayant subi *cum laude* les examens de droit, sollicita son admission au barreau du Massachusetts. La Cour décida que, dans l'état de la législation, aucune femme ne pouvait exercer la profession d'avocat.

La législature, saisie de la question, vota, sans débat, la loi du 10 avril 1882 qui admet les deux sexes au barreau. Le 15 mai, miss Robinson subissait les épreuves exigées, et le 22 juin elle était inscrite au tableau des avocats de Suffolk.

Dans le Connecticut, une femme a aussi été reçue comme membre du barreau, pour la première fois, l'été dernier.

Les anciennes restrictions, basées sur le sexe, ont été antérieurement abandonnées dans quatorze autres États de l'Union (1).

Parmi les diplômées de l'université de Boston, quatre ou cinq théologiennes font des prédications. Les femmes médecins n'ont éprouvé aucune difficulté à se faire une carrière; plusieurs ont des clientèles considérables.

Le plus grand nombre de demoiselles diplômées se voue à l'enseignement dans les écoles ou dans les familles; d'autres sont mariées et maîtresses de maison. Quelques-unes ont publié des ouvrages qui ont fait sensation (2).

Des établissements importants, fondés dans ces derniers temps, viennent s'ajouter à ceux que l'on connaît ou que je viens de rappeler. Tels sont le *Smith-College* et le *Wellesley-College*.

Le premier, auquel miss Sophia Smith a consacré plus de 500,000 dollars, a adopté les programmes des collèges d'hommes, et confère des grades et des diplômes dans les langues, les sciences et la philosophie. Il compte 284 étudiantes.

Le second, établi à 15 milles de Boston, donne l'instruction supérieure aux jeunes filles et délivre des diplômes, équivalents à ceux des universités, pour les sciences et les connaissances littéraires. Il possède un parc de 120 hectares et peut loger 475 élèves. Cette année, sa population a été de 485 étudiantes (3).

Enfin, au Canada, à Toronto, une école de médecine pour les femmes a été ouverte le premier de ce mois.

(1) Ces États sont : le Maine, le district de Colombie, l'Ohio, l'Indiana, le Michigan, l'Illinois, le Wisconsin, l'Iowa, le Kansas, le Minnesota, le Missouri, la Californie, le Wyoming, l'Utah, auxquels il faut peut-être ajouter deux ou trois autres États.

(2) Une jeune fille, Miss Harrison, élève du *Girton-College* à Cambridge, a publié, il y a quelques mois, un volume « sur les Mythes de l'Odysée. » Ce travail a excité un véritable enthousiasme chez les critiques si compétents de *the Athenæum* et de *the Academy*. Il a été salué « comme une nouvelle révélation » par la manière dont il a su concilier l'art et la littérature. Jamais aucun ouvrage, dit l'*Athenæum*, n'a fait autant pour la connaissance populaire de l'art ancien. Un professeur de Cambridge l'a immédiatement conseillé pour l'usage des étudiants qui se préparent pour les plus hauts honneurs académiques. (Annual report of W. F. Warren, président of Boston university.)

(3) *Wellesley-College* calendar, 1882-1883.

Sur le continent européen, le mouvement en faveur de l'instruction supérieure des femmes a beaucoup moins passionné l'opinion publique qu'en Angleterre et aux États-Unis; mais il existe. Les renseignements récents que j'ai reçus prouvent qu'il s'accroît (*).

Il n'est pas toutefois général, et je commencerai par signaler les pays qui lui sont hostiles et qui semblent considérer, comme un fruit défendu pour les femmes, celui que porte l'arbre de l'enseignement universitaire.

En tête de ces pays figure l'Allemagne, qui, dans cette question, a même fait des pas en arrière.

Dans les universités prussiennes, les femmes n'ont jamais été admises ni aux cours, ni aux examens (*). A Leipzig, l'université avait, de 1874 à 1880, permis à quelques dames de suivre les cours et deux ou trois ont même passé des examens. Depuis, le gouvernement saxon a interdit l'admission des femmes aux cours universitaires.

Cependant, en Allemagne, des écoles nombreuses donnent une bonne instruction secondaire aux jeunes filles; mais on sait combien les traditions universitaires y sont sacrées et combien aussi, dans ce digne pays, à côté d'une hardiesse, d'une érudition et d'une indépendance sans égales dans le domaine des théories philosophiques, religieuses et politiques, il règne d'hésitation quand il s'agit de les appliquer aux faits sociaux et d'en déduire des solutions pratiques.

En Autriche aussi, l'entrée des femmes aux cours universitaires, tolérée pendant quelque temps, est maintenant interdite; quelques étudiantes russes, fort exaltées, avaient, dans le principe, par leurs allures, prêté à des critiques.

A côté de ces pays vient se ranger l'Espagne. Dans certaines universités, des femmes avaient été admises; mais un arrêté royal du 16 mars 1882 leur a interdit l'accès de l'enseignement supérieur.

La question est à l'étude en Portugal. M. le vicomte de Villa Major, recteur de l'université de Coïmbre, a été chargé par le gouvernement de présenter les bases d'une réforme universitaire et des conditions d'admission des femmes. Jusqu'ici deux femmes, autorisées par arrêté royal, ont pu subir l'examen de pharmacien, l'une en 1860, l'autre en 1872, mais sans avoir suivi les leçons de l'université.

En Russie, les femmes sont exclues des cours universitaires; mais à Saint-Petersbourg, notamment, outre l'école de médecine, qui paraît devoir être maintenue par la ville, il y a une institution très prospère pour donner aux jeunes filles une véritable instruction supérieure, dans les lettres et dans les sciences.

Dans tous les autres pays de l'Europe occidentale, les femmes sont admises aux cours et aux examens universitaires.

En Italie, un règlement du 11 octobre 1875 autorise l'inscription des demoiselles, mais à condition qu'elles aient obtenu la *licence lycéale*, exigée des hommes à la sortie des lycées. Or, il existe fort peu d'établissements où les jeunes filles puissent se préparer à cet examen. Cela explique leur nombre restreint dans les universités.

Ainsi, cette année, il y a eu : une étudiante à l'université de Turin, une à Pavie, trois à Padoue, quatre à Rome et probablement le même nombre à Bologne.

En Italie, on a conféré aux femmes les diplômes suivants : le doctorat en médecine, à Turin, à Pise et à Bologne; le doctorat en droit à Turin et à Bologne; le doctorat en philosophie et lettres à Turin, à Padoue et à Bologne, et trois doctorats en sciences naturelles à Rome.

A l'université de Copenhague, il y avait cette année six femmes inscrites. A Upsal a eu lieu récemment, avec une grande solennité, la première promotion d'une demoiselle au grade de docteur en philosophie. On a beaucoup admiré la manière brillante dont cette jeune fille de

(*) Les renseignements qu'on trouvera plus loin m'ont été fournis avec la plus grande obligeance par MM. les recteurs des universités ou les doyens des facultés, à qui je m'étais adressé. Je leur en exprime ici toute ma gratitude.

(*) On avait cité l'université de Goettingue comme ayant conféré des grades aux femmes. C'est une erreur.

vingt ans a soutenu la discussion de sa thèse. La séance s'est terminée par une allocution du recteur qui a fait ressortir la haute importance de la cérémonie pour la civilisation de la Suède et l'avenir de la femme dans le pays.

La Suisse reste à la tête des pays continentaux en ce qui concerne le nombre des étudiantes et des diplômes délivrés.

Pendant l'année écoulée, on a compté aux trois universités fréquentées par les femmes :

	Étudiants.	Étudiantes.
Genève (hiver)	416	52
Berne —	406	56
Zurich	548	20 (1)

La plupart des étudiantes suivent les cours en auditrices libres, ou obtiennent le baccalauréat. Le nombre de diplômes de docteur délivrés jusqu'ici aux femmes est pour la médecine : 41 à Berne, 25 à Zurich et 4 à Genève, où la faculté de médecine est de date récente; pour la philosophie : 4 à Berne et 7 à Zurich; pour le droit : 1 à Berne.

Les femmes, dans les examens, ont plusieurs fois atteint le maximum des points.

Il faut ajouter qu'à Genève, notamment, les deux premières classes de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles, qui correspondent aux classes de philosophie des lycées français, ont compté l'année dernière 149 élèves.

En France, à la suite surtout des discussions soulevées par la loi sur l'enseignement secondaire des filles, la question de l'éducation des femmes a été agitée dans les Chambres et dans la presse, et traitée dans les Revues (2).

Les femmes sont admises aux cours des Facultés, mais ce n'est guère qu'à Paris que des jeunes personnes font des études complètes.

Cette année, la Faculté de médecine de Paris a compté 50 étudiantes. Depuis 1868, date de l'admission des femmes, cette Faculté leur a conféré 22 diplômes de docteur en médecine et 4 d'officier de santé.

Les Facultés des sciences et des lettres ont décerné aux femmes : 49 diplômes de baccalauréat ès-lettres, 53 de baccalauréat ès-sciences, 2 de licence ès-lettres et 29 brevets de capacité pour l'enseignement secondaire spécial.

Comme le fait observer M. Paul Janet, dans un travail très remarquable sur « l'éducation des femmes », publié récemment dans la *Revue des Deux-Mondes* :

« Tout le mouvement a été en grande partie commencé et provoqué par des jeunes filles qui, par leur empressement à rechercher des examens, dont elles ne songent à tirer aucun parti (3), ont tenu à témoigner de leur curiosité pour l'étude et de leur ardeur au travail. »

Les universités hollandaises sont aussi entrées résolument dans la voie du progrès. Voici, pour l'année écoulée, la population de ces universités :

	Étudiants.	Étudiantes.
Université d'Amsterdam	559	18
— de Groningue	547	11
— de Leyde	484	4
— d'Utrecht	450	7

C'est en 1878 qu'a commencé l'admission des femmes; Leyde en a inscrit l'année dernière pour la première fois.

(1) C'est le chiffre de l'année précédente; je n'ai pas celui de cette année.

(2) *Revue internationale de l'enseignement*; *Revue de l'enseignement secondaire des filles*; *Revue des Deux-Mondes*, numéro du 1^{er} septembre 1885, article de M. Paul Janet; *Revue de Belgique*, numéro du 15 novembre 1882, article de M. Émile de Laveleye; l'important mémoire de M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, sur l'enseignement secondaire des filles, etc.

(3) Examens du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. On cite M^{lle} de Rothschild parmi les diplômées.

La plupart des étudiantes sont des auditrices libres qui suivent des cours de langues modernes en vue du diplôme de capacité pour l'enseignement secondaire (*).

Il y a une étudiante en médecine à Utrecht et une à Amsterdam, une en sciences mathématiques et physiques à Amsterdam et six en sciences naturelles à Groningue. Cette dernière université a délivré un diplôme pour la pharmacie en 1878 et un diplôme pour la médecine en 1879.

Dans les universités belges, le nombre des demoiselles fréquentant les cours augmente rapidement.

L'université de Gand a eu cette année, pour la première fois, une étudiante en sciences naturelles; celle de Bruxelles a eu sept étudiantes régulières : cinq en sciences naturelles, une en pharmacie et une en philosophie.

Cinq demoiselles se sont en outre fait inscrire pour subir des examens : trois en sciences, une en pharmacie et une en médecine.

A Liège, le nombre des jeunes personnes a été de six, faisant toutes des études complètes : quatre pour la pharmacie, une pour la médecine et une pour les sciences naturelles. Cette année, ce nombre sera plus que doublé (**); une salle spéciale leur sera réservée pour leur permettre de se réunir et de travailler dans l'intervalle des leçons. La seule demoiselle qui ait fait deux années et qui ait pu se présenter à l'examen, a obtenu la grande distinction pour la candidature en pharmacie.

Il me reste à constater un résultat important de l'enquête à laquelle je me suis livré. J'avais posé aux chefs des établissements universitaires ouverts aux jeunes filles, la question suivante : « Quels sont les résultats de l'admission des femmes sur les études, la discipline et sur la conduite des étudiants? »

Il y a unanimité complète pour reconnaître que cette admission n'a présenté aucun inconvénient, et plusieurs déclarent qu'elle a eu une influence favorable, confirmant ainsi les faits observés en Angleterre et en Amérique.

* * *

Mon but, en reprenant cette importante question et en apportant des détails et des chiffres qui peuvent paraître arides, a été d'abord de bien constater que l'instruction supérieure des femmes s'impose avec l'autorité d'un fait appelé à devenir universel; que ce fait, au jugement des esprits les moins chimériques, se légitime comme un grand progrès et même comme une nécessité sociale.

Ces points étant établis, il en résulte, en ce qui concerne notre pays, des conséquences importantes. Les pouvoirs publics ont à remplir des devoirs qui sont encore peu compris et que j'ai eu pour but de mettre en évidence.

L'enseignement public doit être organisé de manière à présenter un ensemble rationnel qui permette d'en parcourir tous les degrés sans être empêché soit par les lacunes, soit par les incohérences des programmes.

Dans l'enseignement moyen des filles, il reste encore énormément à faire pour donner aux élèves la culture que réclame, soit l'entrée à l'université, soit le niveau de l'instruction secondaire dans les autres pays.

Sans doute, malgré les obstacles à surmonter, on a fait des progrès considérables depuis quelques années. Quand des associations ou des villes ont voulu créer des écoles moyennes et supérieures pour les jeunes filles, elles n'ont trouvé, qu'en nombre bien insuffisant, des directrices et des régentes capables. Le personnel enseignant manquait bien plus encore que les installations et les moyens matériels.

(*) A Amsterdam, 16 étudiantes sur 18 suivent les cours isolés suivants : 1 la psychologie, 1 la littérature française, 1 la littérature anglaise, 1 l'art grec, 3 la géographie, 2 la langue gothique, 2 le vieux hollandais, 2 la botanique.

(**) Le nombre des demoiselles au 20 octobre est de 17, faisant toutes des études de sciences, soit pour la pharmacie, soit pour la médecine, soit pour le doctorat en sciences naturelles.

Aussi, si des demoiselles ont pu franchir le seuil des universités, c'est grâce à une circonstance fortuite : la suppression du *graduat*.

Certes, je me joins à ceux qui réclament des garanties d'instruction préparatoire pour aborder les grades universitaires; la situation actuelle présente les plus graves inconvénients; mais si deux fois le *graduat* ou son équivalent a été aboli, c'est parce que, mal conçu et mal organisé, il n'était pas soutenu par l'opinion publique.

Je crois devoir insister sur ce point, parce qu'il me semble que les hommes d'école, en général, méconnaissent trop les défauts de l'ancienne institution et conseillent des solutions infectées des mêmes germes de mort.

Le *graduat* a péri, non par un caprice législatif, mais en réalité parce qu'il présentait les trois vices suivants :

- 1° La constitution du jury ;
- 2° L'altération de l'enseignement de la rhétorique ;
- 3° Le programme trop exclusif de l'examen.

On sait que le jury, formé par moitié de professeurs de l'enseignement public et de professeurs de l'enseignement ecclésiastique, prêtait aux critiques les plus fondées. Il avait fini, d'ailleurs, par être d'une indulgence excessive et ne donnait plus qu'une garantie illusoire aux familles et aux universités.

La rhétorique, au lieu de rester une classe littéraire, complément et couronnement de l'enseignement secondaire, était devenue, dans la plupart des établissements, une classe de répétition pour les matières de l'examen.

Enfin, on n'ouvrait qu'une porte pour l'entrée à l'université. On n'admettait que ceux qui étaient censés avoir fait des humanités grecques et latines; on restait dans la vieille routine, qui veut que hors du grec, même mal étudié et mal su, il n'y ait de salut pour aucune étude supérieure.

Qu'on ne croie pas cependant que je veuille exclure le grec de l'enseignement moyen. Certainement, dans l'histoire de l'humanité, il n'y a rien de comparable au spectacle prodigieux offert par une bourgade de 40,000 citoyens, qui, dans l'espace d'un siècle à peine, a donné au monde des écrivains, des poètes, des historiens, des orateurs, des philosophes, des statuaires, des architectes qui n'ont jamais été surpassés et qui ont été rarement égalés.

La splendeur du génie grec commande une admiration qui, loin de s'affaiblir, croît avec les siècles. Le grec, d'ailleurs, est indispensable à ceux qui veulent faire des études de philosophie et de littératures classiques; il est d'un grand secours pour les études juridiques; mais, dans les matières de l'enseignement moyen, on doit établir des groupes pour éviter l'écueil d'un enseignement trop encyclopédique et, selon les carrières, faire un choix entre les langues et les connaissances qui doivent préparer aux études supérieures.

Il est cependant une base indispensable à toute haute culture intellectuelle. Les études littéraires ne peuvent être suppléées par rien dans l'éducation de l'esprit humain; mais elles peuvent comprendre soit les langues anciennes, soit les langues modernes avec ou sans le latin. Comme on l'a dit, la connaissance des langues anciennes est une face de la culture générale, mais ce n'est pas la seule, surtout que cette connaissance consiste trop souvent en une teinture superficielle et bientôt effacée. C'est ce qui a été compris dans presque tous les pays pour les carrières d'ingénieur, qui ont acquis une si grande importance. On est reçu dans les écoles spéciales avec la connaissance soit des langues modernes, soit d'une langue classique.

L'Allemagne elle-même admet les diplômes des *Real Schulen* pour les études universitaires en langues modernes, en sciences mathématiques et naturelles et pour les examens des administrations techniques. Une vive agitation règne même en ce moment contre une décision qui refuse d'admettre les élèves des *Real Gymnasien* aux études médicales.

Dans plusieurs universités anglaises et américaines, on peut remplacer, pour l'accès aux diplômes médicaux, le grec par une ou deux langues modernes, et généralement on a une assez grande latitude dans le choix des langues pour les examens préparatoires.

En France, les bacheliers de l'enseignement spécial sont admis aux études médicales et à celles de la licence ès-sciences.

En Belgique, M. le ministre de l'instruction publique a introduit, à titre d'essai, la division des humanités en trois sections préparant, soit aux études philosophiques et juridiques, soit aux écoles spéciales, soit aux facultés des sciences et de médecine (*) ; on apprend en outre de l'allemand avant d'aborder l'étude du latin.

Les garanties à exiger pour l'admission aux grades universitaires devront donc tenir compte de la nature de ces grades, et l'on ne pourrait, sans manquer à un véritable devoir, introduire un régime qui exclurait, en fait, les femmes de l'instruction supérieure :

Il faut que l'enseignement moyen des jeunes filles, qui est entré dans une phase nouvelle, soit complété de manière à leur donner des connaissances suffisantes pour suivre les cours de l'enseignement supérieur ; il faut aussi que l'État mette les conditions d'accès aux grades universitaires en concordance avec son enseignement secondaire.

La première mesure à prendre serait la création d'une section supérieure dans les écoles moyennes de quelques grandes villes.

Cette section aurait un double but : elle donnerait une instruction plus élevée aux jeunes filles qui n'ont aucun but professionnel ; elle permettrait, à celles qui en auraient le désir ou la vocation, d'aborder les hautes études.

L'enseignement complémentaire devrait comprendre les langues et les littératures modernes, et, pour certaines catégories d'élèves, le latin ; il devrait aussi offrir des cours scientifiques et historiques équivalents à ceux des athénées.

Malgré les progrès déjà réalisés, nous ne sommes pas au niveau de la plupart des autres pays en ce qui concerne l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Qu'on me permette d'indiquer ce qui se passe à Genève, ville où la culture intellectuelle est en si grand honneur.

Genève, qui compte à peine 60,000 âmes, a créé d'abord une école secondaire et supérieure des jeunes filles pouvant recevoir 300 élèves. Cette école a été bientôt insuffisante. Une seconde, tout aussi vaste, a eu le même succès que la première, et les deux écoles réunies ont compté, cette année, 1,076 élèves.

Ces établissements comprennent six classes secondaires et deux classes supérieures. Voici les matières enseignées dans ces deux classes et qui sont, les unes obligatoires, les autres facultatives.

PREMIÈRE ANNÉE.

Grammaire supérieure, art de la composition, diction, langue allemande, histoire nationale, histoire contemporaine, histoire des institutions politiques, mythologie, psychologie et logique, pédagogie, arithmétique, éléments de géométrie, sciences physiques et naturelles, couture, coupe et confection.

SECONDE ET DERNIÈRE ANNÉE.

Histoire de la langue française, histoire de la littérature française, langue et littérature allemande, littératures étrangères, histoire littéraire grecque et romaine, histoire du xvii^e siècle, histoire de la civilisation, histoire des religions, histoire de la philosophie, histoire des arts, diction, notions de droit civil et commercial, cosmographie et astronomie, botanique, notions de chimie.

Il y a en outre pour ces deux classes des cours facultatifs de latin, d'anglais et d'italien.

Il faut ajouter que les cours obligatoires sont réduits à quinze heures par semaine et que les élèves complètent ces quinze heures par des cours à leur choix.

Plus de la moitié des élèves suivent librement un certain nombre de cours sans aspirer à un

(*) Les sections, adoptées par le Conseil de perfectionnement, sur ma proposition, ont, par un reste de routine classique, conservé une année de grec, en quatrième, pour les aspirants aux écoles spéciales, et deux années pour les études scientifiques et médicales, en remplaçant le grec dans les classes supérieures par des études scientifiques, et aussi par l'étude sérieuse d'une langue étrangère.

diplôme, et sur les 149 élèves de la section supérieure, plus du tiers (55) sont étrangères à la Suisse.

L'examen pour le certificat de capacité porte comme matières obligatoires : français (grammaire, art de la composition, histoire littéraire), langue et littérature allemandes, arithmétique théorique et pratique, géométrie, histoire ancienne et histoire moderne (y compris l'histoire nationale), géographie générale et pédagogie.

Ce certificat est recherché par les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement; beaucoup d'entre elles obtiennent des positions, dans les familles, en Allemagne, en Russie et en Angleterre. Le certificat de capacité est aussi ambitionné par des demoiselles qui désirent posséder cette attestation du succès de leurs études.

Toutefois, si je cite le programme genevois, ce n'est pas pour conseiller de l'appliquer sans modifications en Belgique. D'abord, il rentre dans le cadre de l'enseignement supérieur; les matières sont trop nombreuses, et je ne crois pas d'ailleurs que tous les cours soient également sérieux. Mais ce programme, destiné à des jeunes filles, rapproché des programmes des facultés de philosophie et lettres de nos universités, en fait ressortir la timidité et les lacunes.

Ainsi, nous n'avons pas de cours universitaires des langues et des littératures allemandes et anglaises, pas de cours d'histoire de la langue française; l'histoire contemporaine, qui n'a été admise qu'après avoir surmonté des résistances, n'est exigée dans aucun examen, pas plus que la géographie générale. L'histoire est réduite à des proportions tout à fait insuffisantes.

Ce qui vicie les programmes des facultés de philosophie et lettres, c'est l'erreur, signalée par l'unanimité du Conseil académique de Liège, de les avoir emprisonnés dans des grades légaux, au lieu de laisser à ces facultés la liberté de régler et de conférer des diplômes purement scientifiques, soit en philosophie, soit en lettres anciennes, soit en lettres modernes, soit en langues orientales, soit en histoire et géographie, etc., etc.

Pour certains de ces diplômes, on pourrait, comme en Angleterre, en Suisse et ailleurs, ne pas exiger la connaissance des langues anciennes; on en faciliterait ainsi l'accès aux jeunes filles.

Dans les faits que j'ai rapportés plus haut, une circonstance m'a frappé. En Belgique, presque toutes les étudiantes suivent les cours des sciences, soit pour le doctorat en sciences, soit pour la pharmacie ou la médecine. En Hollande, en Suisse, en France, elles fréquentent surtout les cours de la faculté de philosophie et lettres, les unes pour compléter leur instruction, les autres pour se préparer à l'enseignement.

Sans doute, en Belgique, les écoles normales suppléent en partie aux lacunes de l'enseignement des facultés des lettres; mais ce n'est pas suffisant.

* * *

J'ai déjà trop abusé de vos moments pour pouvoir aborder aujourd'hui la question des compléments que réclameraient les programmes universitaires. Je dois me borner à exprimer l'opinion que l'application, chaque jour plus étendue, des forces de l'intelligence aux besoins moraux et matériels de la société, aux améliorations économiques et sociales, exige que l'enseignement moyen et supérieur, à côté de ses programmes traditionnels, ouvre chaque jour un champ plus vaste aux conquêtes du génie humain, aux progrès de la civilisation.

Sur ce terrain, je le sais, je vais rencontrer des contradicteurs aussi sincères qu'honorables. Les professeurs qui vivent habituellement dans le commerce des anciens, les savants qui ont passé de longues années dans l'étude et l'enseignement d'une science spéciale, sont généralement convaincus qu'il faut réagir contre l'esprit de notre temps plutôt que de lui faire des concessions.

Ils pensent que, loin que le *mens agitât molem* de Virgile s'applique à notre époque, c'est la matière qui domine et entraîne l'esprit. Leur idéal est dans le passé au lieu d'être dans l'avenir. Dans les sermons des prédicateurs comme dans les harangues de certains professeurs, c'est devenu un lieu commun de stigmatiser notre temps en le qualifiant d'*époque utilitaire*.

Eh bien! dussé-je paraître quelque peu paradoxal, je trouve que cette accusation est injuste et que notre époque n'est même pas toujours assez *utilitaire*, à prendre ce mot avec la signi-

fication qu'il faut lui donner, c'est-à-dire l'application des facultés de l'homme à un but *utile* à la société.

Si vous me permettez des réminiscences latines, je dirai avec le fabuliste :

Nisi utile est quod facimus stulta est gloria.

D'ailleurs, en face d'ici, ne voyons-nous pas notre digne et vénérable société d'Émulation adopter pour devise cette sentence d'Horace :

Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci,

et mettre la perfection dans la réunion de l'utile et de l'agréable.

Les sociétés humaines marchent et se transforment ; nous ne devons pas imiter les persécuteurs de Galilée en nous refusant d'admettre que le monde se meut ; l'immobilité est même le signe des populations dégradées.

Sans doute, notre époque a ses imperfections, ses souffrances et ses plaies ; mais aucune n'a été aussi grande.

Comment trouver dans le passé un temps où, dans tous les domaines, l'activité des esprits ait été aussi générale et les aspirations des âmes plus généreuses ?

Non, notre époque n'est pas *utilitaire*, dans le sens morose du mot ; elle est surtout possédée du besoin d'agir, elle est *fiévreuse*.

Les commotions politiques qui ont succédé au grand ébranlement de 1789, l'application de la vapeur au travail industriel, aux transports par terre et par eau ; les grandes découvertes des sciences et leurs prodigieuses applications, tout cet ensemble de faits et d'idées a imprimé aux esprits un besoin de mouvement, d'amélioration et de progrès dont on n'a jamais eu d'exemple.

Dans nos États, dans nos cités, on fait plus en dix ans qu'on n'exécutait auparavant en plusieurs siècles. Non seulement on construit partout des routes, des canaux, des chemins de fer, des ports, mais on consacre des sommes énormes à l'instruction à tous les degrés, aux beaux-arts, aux cultes, à l'hygiène, à la voirie, à la sécurité publique, aux embellissements de tout genre. Jamais on ne s'est autant préoccupé d'améliorer la condition du grand nombre, de faire régner une justice égale pour tous, de rendre les fonctions accessibles à toutes les personnes capables, d'assurer à chacun la sécurité de sa vie et de son travail, de lui garantir l'inviolabilité de sa conscience et la liberté de ses opinions ; jamais, en un mot, on n'a professé un pareil respect pour la personnalité humaine.

Quant aux préoccupations de l'ordre le plus élevé, vit-on jamais autant d'hommes voués au culte de la science et y apportant un plus noble dévouement ? A-t-on jamais compté autant d'expéditions pour explorer soit les mers glacées du Nord, soit les continents brûlés par les feux du soleil, soit les ruines des cités antiques ?

Que diraient les savants des temps passés s'ils étaient témoins des sommes que l'on consacre à former des musées et des collections de tout genre, à ériger des laboratoires et des observatoires ? Récemment encore, dix nations envoyaient des missions lointaines pour observer le passage d'une planète sur le soleil.

L'abondance des publications est telle qu'on est effrayé à la pensée des montagnes de livres qui vont s'accumuler et qui exigeront des destructions partielles pour rendre les bibliothèques possibles à nos descendants.

Rendons donc justice à notre siècle ; sachons en comprendre la grandeur et ne le condamnons pas au nom d'un passé qui a eu des gloires impérissables, mais qu'on ne ressuscitera pas. L'étoile qui doit nous guider est devant nous : ne lui tournons pas le dos.

Sans doute, le goût du bien-être s'est développé avec les moyens de le satisfaire ; il y a des ombres au tableau que je viens d'esquisser, et c'est en ce sens que je crois pouvoir dire qu'à certains égards notre temps est trop peu *utilitaire*.

Sont-ce, en effet, des *utilitaires*, ces fainéants, beaucoup trop nombreux, qui, à charge à eux-mêmes et aux autres, ne sont possédés que d'une émulation, celle du luxe et des dépenses, qui dissipent follement leur patrimoine et la fortune de leurs femmes et de leurs enfants, qui

épuisent leur santé dans les excès, et finissent trop souvent par semer autour d'eux la ruine, le désespoir et le déshonneur?

N'est-ce pas parce qu'ils ont méconnu les principes générateurs de la société moderne qu'ils en expient la violation, soit pendant leur vie, soit dans leurs descendants?

Nos institutions, en supprimant les castes et toute classification artificielle des membres de la société, ont assis celle-ci sur la base du travail. Le travail est une obligation sacrée qui s'impose à toute créature humaine.

C'est même le signe de sa noblesse, car, comme le dit Kant, la nécessité du travail distingue l'homme de tous les animaux. La fainéantise indique donc une première dégradation de l'homme; il se rapproche par là des êtres qui, selon l'expression de Bourdaloue, ne vivent que pour nourrir et engraisser leur corps. Les vices que nous rappelions tantôt sont la conséquence de ce véritable péché originel.

L'obligation pour tous les hommes d'appliquer leurs facultés à un but utile à la société, constitue le caractère distinctif et glorieux de notre siècle, et ceux qui accomplissent ce devoir, quelque humbles qu'ils soient, ont droit aux égards et à la sympathie de tous.

Voyez, par exemple, ce modeste houilleur, qui ne jouit que par intervalles de la lumière du soleil ! Ce travailleur dont l'intelligence est généralement peu développée, n'en est pas moins un des facteurs essentiels de la civilisation. Il accomplit avec héroïsme une mission dont il n'a pas conscience, mission grande, car elle est indispensable au progrès social. Qu'on suppose un instant que les bras manquent pour le rude et pénible labeur des mines ! Aussitôt les usines et les manufactures chôment, les chemins de fer, les bateaux à vapeur cessent de fonctionner, les ouvriers périssent de misère, la civilisation s'arrête comme si un effroyable cataclysme s'était abattu sur la terre.

Aussi ce noir enfant des antres souterrains, ce soldat du devoir accepté avec courage, est cent fois plus noble que les oisifs, titrés ou non, qui vivent et meurent inutiles, quand ils ne scandalisent pas le monde de leurs désordres.

Sans doute, dans la hiérarchie du travail, il y a des degrés. De même que l'ancienne noblesse avait ses ducs, ses marquis, ses comtes, ses barons et ses chevaliers, l'armée du travail a ses maréchaux, ses généraux, ses officiers et ses soldats ; mais, et c'est ce qui caractérise notre temps, aucune barrière artificielle ne fixe et n'immobilise les rangs.

Tous les membres actifs de la société accomplissent leur destinée au poste où les ont placés soit leurs facultés, soit le travail accumulé de leurs ancêtres.

Les étudiants ont l'heureuse fortune, s'ils savent accepter la loi du travail, fièrement et sans défaillance, de pouvoir aspirer à des grades élevés dans la hiérarchie sociale. Ce sont eux qui sont appelés à former l'état-major de ce qu'on appelle les classes dirigeantes. Mais parmi eux il y a aussi des degrés dans les aptitudes et les vocations.

Les uns, doués de cette force et de cette pénétration de l'intelligence qui permet de gravir les sommets des sciences, doivent appliquer leurs facultés aux études qui leur ouvriront des horizons nouveaux et leur assureront la considération qui s'attache aux conquêtes de l'esprit humain.

D'autres, en plus grand nombre, plus aptes aux études professionnelles ou obligés par leur position de s'y consacrer, se destinent aux carrières libérales.

Ils ont cependant à se préserver d'une erreur trop fréquente. Ils doivent se garder de considérer les diplômes comme un but et non comme une étape ; ils doivent éviter de courir hâtivement vers ce but, en restreignant leurs études dans les limites des leçons et des cahiers. Ils ne sauraient assez se persuader que toute science est l'affaire de toute une vie et que dans les universités on doit surtout apprendre à apprendre.

L'examen n'exige qu'un minimum de connaissances ; ceux qui se contentent de ce minimum, trop souvent confié à leur mémoire, réussissent difficilement dans leur carrière. Il faut que l'élève se pénétre des principes des sciences qu'il devra appliquer, qu'il s'attache à penser par lui-même, et qu'après avoir acquis son diplôme, il complète son éducation intellectuelle et professionnelle par des travaux personnels, et, s'il le peut, en allant séjourner dans les centres d'instruction des grandes nations qui nous entourent.

Les étudiants ont, du reste, un nouveau sujet d'émulation, et l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique prouve qu'il est loin d'être sans influence.

Les jeunes personnes, qu'un préjugé suranné voulait sevrer des jouissances de la haute éducation intellectuelle et priver de la satisfaction d'acquérir des connaissances en rapport avec leurs goûts studieux, viennent courageusement s'asseoir sur les bancs des universités. L'expérience atteste que dans l'armée du travail elles ne sont pas les moins vaillantes. Dans la glorieuse arène du savoir, le sexe fort ne voudra certainement pas être distancé par le sexe faible.



XLIX

Discours sur l'enseignement des sciences sociales et politiques, prononcé, le 20 octobre 1884, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. le recteur Trassenster.



MESSIEURS,

Les questions qui se rattachent à l'organisation et à l'expansion de l'enseignement supérieur ont une telle importance pour l'avenir d'un pays, que vous me pardonnerez, sans doute, ma prédilection à vous en entretenir. Aujourd'hui, je viens insister sur une lacune regrettable de nos programmes, que j'ai déjà brièvement signalée il y a quatre ans et sur laquelle plusieurs publicistes ont appelé l'attention. Je n'ai certes pas l'espoir de la voir combler à bref délai. Les réformes les plus désirables, dans l'enseignement universitaire, exigent en Belgique, avant d'éclorre, une longue incubation, même quand les circonstances sont entièrement favorables. Il est utile néanmoins de les exposer et de les examiner pour préparer leur avènement. C'est ce qui m'engage à rappeler ou à faire connaître les exemples que d'autres pays nous donnent, et les considérations spéciales qui doivent nous porter à les imiter.

Comme l'écrivait Guizot, dans ses lettres, sous certains rapports « l'enseignement reste loin de l'atmosphère du monde réel ». Nos facultés universitaires ne préparent pas ou préparent d'une manière insuffisante à de nombreuses carrières qui ont une importance considérable et chaque jour croissante dans la société et dans l'État. C'est ainsi que la part faite à l'enseignement des sciences sociales et politiques est beaucoup trop restreinte.

On ne s'explique guère cette situation en présence du rôle prépondérant que nos institutions et notre état social assignent aux mandataires politiques à tous les degrés, aux hauts fonctionnaires de l'État, des provinces et des communes, aux chefs des grands services publics, aux gérants et administrateurs des grandes sociétés financières et des puissantes compagnies de transport, enfin aux journalistes et aux publicistes.

Les mesures qu'il faut chaque jour proposer, discuter, résoudre ou exécuter, soit dans les assemblées délibérantes, soit dans les diverses administrations, exigent des connaissances plus spéciales et plus complètes que celles que possèdent la plupart de ceux qui ont le devoir de s'en occuper.

Les débats des Chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux, les polémiques de la presse touchent aux intérêts les plus élevés et les plus divers, et ce n'est souvent qu'au prix d'un labeur considérable que les hommes les mieux doués parviennent à posséder les principes et à connaître les faits qui doivent les guider dans la solution des questions qu'ils ont à examiner.

Ajoutons qu'en dehors des facultés vouées principalement aux études professionnelles du droit, de la médecine, de la pharmacie, de l'enseignement et de l'art de l'ingénieur, il existe trop peu de cours ouvrant des perspectives aux jeunes gens qui, appartenant à des familles

aisées, peuvent avoir le désir louable de s'instruire, et la noble ambition de servir utilement leur pays.

L'enseignement supérieur a pour devoir de donner à ces jeunes gens le goût de la haute culture intellectuelle et de préparer des hommes capables pour les nombreuses carrières publiques où ils sont en trop petit nombre.

Permettez-moi de passer rapidement en revue quelques objets d'études qui devraient figurer dans les programmes des grands établissements consacrés, comme le nôtre, *Universis Disciplinis*.

Les éléments qui interviennent dans la constitution et le développement de l'ordre social réclament des études chaque jour plus vastes et plus précises. On a même, comme vous le savez, créé une nouvelle science, *la sociologie*, qui a pour but d'analyser, de grouper et de classer tous les phénomènes sociaux. Elle part du principe, qui n'a plus guère de contradicteurs, qu'une société forme un corps, un organisme ; elle cherche à déterminer les lois de son évolution, en étudiant l'influence de tous les facteurs qui, au point de vue moral, économique et politique, exercent une influence.

Quoique cette science, dont Herbert Spencer s'est fait le promoteur, soit l'objet de quelques cours, notamment en Italie, elle est cependant encore dans l'enfance.

En effet, les phénomènes sociaux sont si complexes, les causes qui les produisent et les modifient sont si variables et si nombreuses, qu'on ne peut prévoir les événements avec quelque certitude.

En dehors de quelques grandes lois générales, comme celle de la marche ascendante de la civilisation, caractérisée par les progrès considérables réalisés tant dans l'ordre matériel et économique que dans les mœurs et les institutions, l'avenir est souvent couvert d'un voile impénétrable et présente à nos méditations de nombreuses et mystérieuses inconnues.

Je comparerais volontiers, sous ce rapport, la sociologie à la météorologie. Les mouvements et les perturbations de l'océan gazeux dans lequel nous vivons sont assujettis à tant de forces, leur action réciproque est encore si peu déterminée, qu'en dehors de quelques résultats dus principalement à des phases astronomiques, on ne peut prévoir d'avance les variations atmosphériques.

Mais si *la sociologie* n'est guère jusqu'ici qu'une table des matières dont il reste à remplir les chapitres, il n'en est pas moins vrai qu', dans l'ordre économique et politique, des faits considérables sont acquis, que les applications des données scientifiques jouent un grand rôle et que cependant l'enseignement supérieur s'en est, en général, très peu préoccupé.

A mesure que s'étend la liberté et surtout l'égalité politique, à mesure que les merveilles de l'industrie agglomèrent les classes laborieuses et leur inspirent un désir plus vif de bien-être, à mesure que l'instruction répand ses bienfaits, les questions sociales acquièrent une importance et une gravité qu'il ne faut ni ignorer, ni méconnaître. A côté d'utopies insensées ou malsaines, il y a des aspirations légitimes à satisfaire et des souffrances imméritées à diminuer. Ce sera l'honneur de notre temps de s'en préoccuper avec sollicitude et avec une grande sympathie pour les classes déshéritées.

Mais cette sollicitude même, pour être efficace, doit être éclairée. Elle exige qu'on sache distinguer les améliorations désirables et possibles des chimères qui ne peuvent produire que de cruels mécomptes.

L'histoire des doctrines socialistes, l'étude des moyens appliqués avec succès pour améliorer la condition morale et matérielle du grand nombre permettent de dégager les problèmes à résoudre des erreurs et des passions qui ont parfois causé tant de souffrances et fait tant de victimes.

Il est d'autres connaissances d'une application continuelle et qui ne sont pas enseignées, malgré leur rôle capital, dans les carrières politiques et administratives

Ainsi, dans la gestion des affaires publiques comme dans les discussions des assemblées électives, il est un élément prépondérant, essentiel, auquel tous les autres viennent aboutir. Sans lui, tout est paralysé. Par lui-même, il n'est pas un but, mais il est le véhicule de tous

les progrès, de toutes les améliorations. On l'a appelé le nerf de la guerre; il est aussi le nerf de toutes les créations pacifiques.

L'organisation de tous les services publics, les réformes de tout genre sont presque toujours subordonnées à des questions de budget. Les nombreuses administrations, l'armée, la magistrature, l'enseignement, les cultes, les voies de communication, les travaux de toute espèce, les arts, l'hygiène, etc., exigent des ressources financières.

Or, il faut des études très sérieuses et hérissées de difficultés pour permettre d'apprécier les sources auxquelles le trésor doit puiser, pour organiser la perception des revenus et établir le contrôle des dépenses.

L'assiette des impôts touche aux plus importantes questions politiques, économiques et sociales. Elle met en jeu les passions et les intérêts. Elle entre par les douanes et l'accise dans le domaine des relations internationales.

A côté des impôts viennent se grouper les revenus des régies et du domaine public, les emprunts et les diverses opérations financières; enfin, le tout doit être couronné par l'établissement d'une comptabilité régulière et d'un contrôle efficace.

L'enseignement de la science financière devrait être complété par l'histoire et la comparaison des législations financières des principaux pays, par l'histoire des traités de commerce et des législations douanières. Il faudrait donner l'enseignement géographique, non seulement au point de vue politique, mais aussi au point de vue physique, ethnographique, industriel et commercial, et y ajouter la statistique.

Je mentionnerai encore dans le domaine administratif et politique, l'histoire parlementaire et constitutionnelle des nations libres; l'histoire des traités qui ont fixé la délimitation des États européens; l'organisation administrative comparée et notamment celle de l'instruction publique chez les différents peuples.

J'indique rapidement, et sans prétendre faire un programme qui ne pourrait être arrêté qu'avec le concours des hommes compétents, les principales branches qui, dans mon opinion, devraient, avec l'économie politique, le droit public, le droit des gens, le droit administratif, qui s'enseignent actuellement, constituer une section tout à fait distincte de la faculté de droit; elle serait accessible aux jeunes gens qui auraient suivi ou qui posséderaient une partie seulement des cours de la candidature en philosophie.

En établissant un ou plusieurs diplômes scientifiques des sciences politiques et sociales, qui remplaceraient ou complèteraient le diplôme actuel de docteur en droit administratif, notre université ne ferait pas d'ailleurs une innovation téméraire. Ces diplômes, et les études qu'ils attestent, existent dans plusieurs pays où la vie politique et l'activité économique sont bien moins intenses qu'en Belgique.

En Bavière et dans le Wurtemberg, les universités de Munich, d'Erlangen et de Tubingen possèdent depuis longtemps des *facultés des sciences politiques*, entièrement distinctes des facultés de droit. Ces facultés préparent à plusieurs administrations publiques. Voici la plupart des cours qui constituent à Tubingen l'enseignement de la faculté des sciences politiques : Exploitation agricole et économie rurale, économie nationale (partie générale et spécialement la monnaie, les banques, l'industrie des transports, le crédit, les douanes, les postes, les chemins de fer, etc.); science des finances; histoire du commerce du monde jusqu'aux temps actuels, organisation de l'enseignement dans les États modernes, droit public de l'Empire et droit public du Wurtemberg, droit administratif allemand, droit administratif du Wurtemberg, droit international contemporain, histoire des théories politiques comme introduction au droit public, question sociale et spécialement la question ouvrière, *Europäischer Staatenkunde*, bases historiques du droit public en Allemagne, encyclopédie du droit comme introduction à l'étude du droit et des sciences politiques, droit des gens, économie sociale spéciale à l'agriculture, aux forêts et aux douanes : statistique sociale; différents cours sur les sciences et l'administration forestières. Dans les séminaires annexés, il y a des travaux et des exercices sur l'économie nationale (questions ouvrières, associations ouvrières, législation des fabriques, etc.), sur le droit administratif, le droit public, la science des finances, etc.

A l'université de Genève, la faculté des lettres comprend une *Section des sciences sociales*.

On y enseigne l'histoire générale, l'histoire contemporaine, l'histoire de Genève, la critique historique, l'économie politique, la statistique, la législation comparée, l'histoire des religions, l'histoire de la civilisation. Il y a, en outre, un cours libre sur l'histoire de l'évolution, évolution organique (Darwin), évolution sociale (Spencer).

Mais ce qui a surtout appelé l'attention sur les études politiques et sociales, c'est l'excellente *École libre des sciences politiques*, établie à Paris en 1872, et dont le succès, sous l'habile direction de M. Émile Boutmy, s'est accentué chaque année.

Cette école a été fondée en dehors de l'université, qui n'a pas su en prendre l'initiative, par une Société qui compte à sa tête ou parmi ses membres, les hommes les plus distingués des corps savants, du professorat, de la politique, de la magistrature, des grandes administrations.

La durée des études est de deux ans et comprend une section administrative, une section diplomatique, une section économique et financière. Elle est aussi fréquentée par de nombreux jeunes gens qui se destinent aux carrières politiques, sans aucun but professionnel.

Dans son ensemble, l'enseignement de l'école est, comme dit le programme, « le couronnement naturel de toute éducation libérale ».

Les cours sont faits par des professeurs des facultés et des grandes écoles de Paris, par des administrateurs et des publicistes distingués.

Elle prépare aux carrières suivantes : diplomatie, conseil d'État, haute administration, inspection des finances, mandats et emplois politiques.

On y enseigne les matières administratives (organisation et pratique administratives en France et dans les pays étrangers); les matières financières (1), l'économie politique, la géographie, la statistique, le droit des gens, le droit international, l'histoire constitutionnelle de l'Europe de 1789 à nos jours, l'histoire parlementaire de la France depuis 1789, l'histoire diplomatique de l'Europe depuis 1789, l'histoire politique des principaux États de l'Europe pendant les douze dernières années, les constitutions des principaux pays parlementaires, la législation commerciale comparée, l'organisation administrative comparée, l'anglais et l'allemand.

On jugera de la prospérité de l'école par ce fait que cette année le nombre des élèves inscrits a été de 315, dont 178 pour tous les cours et 135 pour une partie seulement de l'enseignement.

On comptait dans ce nombre environ 60 élèves pour le conseil d'État, 75 pour l'inspection des finances et la cour des comptes, 40 pour la section diplomatique et 120 pour la carrière politique sans aucune visée professionnelle.

En Italie, l'attention a été appelée sur le nouvel enseignement par l'initiative aussi active que généreuse du marquis Alfieri, vice-président du Sénat.

En 1875 se constituait, sous sa présidence, la *Société italienne d'éducation libérale*, Société qui compte comme président d'honneur le roi Humbert, et comme membres, les hommes les plus distingués de l'Italie dans les sciences, dans la politique, dans la noblesse (*). Cette Société créa à Florence l'*École des sciences sociales* qui fut inaugurée en novembre 1875.

Elle a pour but de donner l'instruction et l'éducation nécessaires aux jeunes gens :

1° Qui, par leur condition sociale et leur aptitude, peuvent être appelés à participer à la vie publique dans les conseils de la commune, de la province et de la nation ;

(1) Systèmes financiers des principaux États, revenus publics et impôts, étude détaillée et pratique sur l'administration financière en France, budget général de l'État, comptabilité et cour des comptes, comptabilité des départements, des communes, des établissements publics.

(2) Le comité directeur se composait des marquis Alfieri, Ridolfi, Incontri, Da Passano, Salvago et Ricci, des comtes Guarini, Bastogi et Cambray-Digny, du sénateur Galeotti, du député Ferruzzi et de M. Brunetti, secrétaire. J'ai sous les yeux une liste de 74 membres fondateurs. Elle comprend 5 princes, 2 ducs, 15 marquis, 17 comtes, 4 barons, soit 42 membres de la noblesse associés à des notabilités de tous genres : législateurs, professeurs, etc. On voit par ces faits quelle part importante et honorable l'aristocratie italienne prend aux œuvres de progrès et d'instruction.

Les principales souscriptions annuelles de la société sont : la liste civile 2,000 francs, le duc d'Aoste 500, le marquis Alfieri 10,000, la chancellerie des ordres 1,000. La duchesse de Galliera lui a fait don de 20,000 francs, et le baron de Ricasoli de 10,000.

Je dois la plupart des renseignements qui concernent l'Italie à l'obligeance de mon collègue et ami M. E. de Laveleye.

2° Qui veulent acquérir un titre supérieur pour l'admission aux emplois et spécialement à ceux de la carrière diplomatique et autres du ministère des affaires étrangères ;

5° Qui veulent concourir pour les emplois supérieurs du ministère de l'intérieur, des préfectures, etc. ;

4° Qui veulent parcourir la carrière de publiciste ;

5° Qui aspirent à prendre part à l'administration des grandes sociétés industrielles et commerciales.

Les études sont de trois ans et comprennent les cours suivants, faits, la plupart, par des professeurs de l'État : droit naturel, droit romain comparé, économie sociale, droit public et histoire des constitutions, histoire moderne, démographie, science administrative, science financière, droit international et histoire des relations internationales, code civil et procédure civile, droit commercial, droit administratif, droit pénal, langues étrangères.

Les élèves sont admis soit sur la production du diplôme de licence lycéale ou d'un titre jugé équivalent, soit après un examen portant sur la littérature italienne, le latin, l'histoire, la géographie, les éléments de la philosophie et une langue étrangère.

Des auditeurs libres sont autorisés à suivre des cours isolés.

Depuis la fondation de l'École des sciences sociales, trois universités italiennes ont adjoint des sections spéciales à leurs facultés de droit.

Un décret du ministre de Sanctis, en date du 10 décembre 1878, a annexé à la faculté de droit de l'université de Rome, une *École des sciences économique-administratives* qui a pour but, dit le décret, le développement de la culture générale et la préparation aux emplois publics de l'État.

Les matières d'enseignement comprennent l'économie politique, la statistique, le droit consulaire, le droit constitutionnel, la diplomatie et l'histoire des traités, la science de l'administration, la science des finances, la comptabilité de l'État, la législation douanière comparée, l'administration locale comparée, les institutions pénitentiaires.

A l'université de Naples, on a créé des cours complémentaires pour la diplomatie et les consulats.

Le 28 octobre 1885, l'université de Bologne a, de son côté, annexé à sa faculté de droit une *École libre des sciences politiques*, dans le but, dit-elle, d'augmenter la culture supérieure et de préparer aux emplois publics et spécialement aux carrières administratives, financières, diplomatiques et consulaires. L'école est dirigée par le professeur Mantovani-Orsetti qui en est le promoteur.

Elle ajoute aux cours de statistique, d'économie politique, de droit public constitutionnel, de droit public administratif, de droit international public et privé, qui se font à la faculté de droit, les cours suivants : science de la politique et de la législation, science de l'administration, science des finances, comptabilité publique, diplomatie et histoire des traités.

Viennent ensuite comme cours spéciaux ou auxiliaires : la sociologie, la police, la législation politico-ecclésiastique, la législation économique-industrielle, les lois politiques spéciales, l'histoire de la civilisation, l'histoire du droit public, l'histoire de l'économie politique, l'histoire du commerce, l'ethnographie, le droit commercial international privé, les langues étrangères.

Le nombre des élèves inscrits, pendant la première année qui vient de finir, a été de 53 pour la science de la politique et de la législation, de 58 pour la science de l'administration, de 21 pour la science des finances, de 15 pour la comptabilité, de 25 pour la diplomatie. Les cours auxiliaires ont aussi compté de nombreuses inscriptions.

En Amérique, l'université de Philadelphie vient aussi de s'annexer un institut des sciences financières et économiques. Le but de cette école, fondée en 1881 par M. Joseph Harton et qui porte son nom, est, dit le programme de l'université pensylvanienne, de donner une bonne éducation générale et professionnelle aux jeunes gens qui désirent entrer dans les affaires ou bien gérer eux-mêmes leur fortune ; elle est appelée aussi à compléter l'éducation des personnes qui désirent se consacrer au barreau ou au journalisme. Le fondateur a pensé que « ce serait un grand bienfait pour la nation si les jeunes gens possédant de l'intelligence, de la fortune et

» une bonne éducation, étaient amenés à se vouer aux carrières politiques et administratives (').»

Vous voyez, Messieurs, que pour l'enseignement des sciences sociales et politiques, nous avons été devancés par plusieurs nations, et cependant l'étude de ces sciences n'est nulle part plus nécessaire que dans un pays libre, industriel et prospère comme la Belgique.

C'est qu'on y est trop peu pénétré de cette vérité, que les programmes universitaires doivent sans cesse s'étendre pour suivre le progrès des connaissances qui forment le glorieux patrimoine du monde civilisé.

Le rôle de l'enseignement supérieur est immense et son domaine est en quelque sorte illimité. Il n'est pas, comme l'enseignement primaire et moyen, circonscrit à un cercle d'études forcément peu étendu. Comme le dit Laplace : « Les sciences, sans bornes comme la nature, s'accroissent à l'infini par les travaux des générations successives. »

Elles suscitent ces vaillants chercheurs qui, chaque jour, agrandissent les conquêtes de l'esprit humain. Les découvertes scientifiques sont dues aux instincts les plus élevés de l'homme, au culte de la vérité et de l'idéal, à la passion de l'inconnu et de l'infini. L'homme aspire à ces régions élevées dont, suivant la belle image de Bossuet, « la cime, au-dessus des nues et des tempêtes, trouve la sérénité dans sa hauteur, et ne perd aucun rayon de la lumière qui l'environne. »

Sous l'impulsion de ces nobles sentiments, l'homme expose sa santé et sa vie pour ajouter quelques parcelles au faisceau de nos connaissances. Il affronte et les glaces du Nord et les feux de l'équateur ; il gravit les sommets réputés inaccessibles ; ou bien, enfermé dans un laboratoire et aidé des instruments les plus ingénieux, il découvre les lois et étend les applications des forces de la nature ; il poursuit, à l'aide du microscope, les grands mystères de l'origine et de l'évolution des êtres organisés ; il nous révèle un monde merveilleux, infini par le nombre de ces êtres infiniment petits, plus puissants dans leur action sur l'homme que les colosses de la création, plus redoutables que les carnassiers les plus féroces.

Puis viennent ces penseurs qui creusent les problèmes de l'ordre moral, politique et social, ces écrivains épris de l'idéal, ces érudits qui formulent les lois du langage, ces savants qui scrutent les sources de l'histoire, fouillent les ruines des cités disparues et ressuscitent les antiques civilisations.

« La science est en évolution superbe, dit le père Didon dans son livre sur *Les Allemands*.
 « L'homme est pris de la passion de connaître ; il a l'œil grand ouvert sur tous les horizons ;
 « son travail pour pénétrer le secret de tout ce qui est, de tout ce qui vit, est prodigieux.
 « Il est armé de la vraie méthode et pas un effort dans sa guerre contre l'inconnu n'est désormais
 « stérile. »

Mais les vaillants soldats qui livrent cette guerre contre les ténèbres doivent être armés et équipés. L'arsenal scientifique a pris des proportions énormes et trop généralement ignorées.

On admet parfaitement que les audacieux navigateurs qui veulent explorer les régions polaires aient besoin de navires, d'instruments, d'approvisionnements, d'un personnel en rapport avec les difficultés qu'ils ont à vaincre ; on comprend beaucoup moins que le professeur, pour faire des recherches et pour initier ses élèves aux découvertes faites et aux méthodes d'investigation, doive disposer de laboratoires, de collections, d'instruments, de tout un ensemble d'installations qui sont l'honneur des pays qui apprécient le rôle et les bienfaits de la haute culture intellectuelle. Je répéterai encore l'observation que je faisais, à cette tribune, il y a quelques mois. On semble, dans notre riche Belgique, hésiter à dépenser quelques millions pour ces installations, lorsque c'est par centaines de millions que l'on compte les sommes affectées aux chemins de fer, aux canaux, aux ports, aux fortifications, aux casernes et à tant

(') Les études de l'institut Wharton sont réparties en deux années. On y enseigne notamment les matières suivantes : L'économie politique, les sciences politiques, la théorie et la pratique de la tenue des livres et de la comptabilité, l'histoire du commerce et de l'industrie, la philosophie morale et son application aux principes des affaires, la législation et l'administration, l'histoire constitutionnelle de l'Amérique, le droit public interne, la science financière, les finances américaines, celles de la Confédération, des États et des municipalités, les finances européennes, la statistique, les langues modernes, etc.

d'autres services, dépenses que je suis loin de blâmer, mais qui forment un pénible contraste avec ce qui avait été fait pour les universités avant l'avènement du ministère de 1878. Ce ministère a compris la haute mission de l'enseignement supérieur et la patriotique nécessité de faire sortir la Belgique d'une infériorité humiliante, en mettant nos professeurs en mesure de rivaliser efficacement avec les savants des autres pays.

Des crédits importants ont été votés pour satisfaire à ce grand intérêt national; une partie a déjà été employée, et j'ai tout lieu de croire qu'ils seront maintenus par le cabinet actuel.

Personne ne peut méconnaître aujourd'hui la solidarité qui unit les peuples civilisés. Ils forment une vaste société et même, au point de vue scientifique, une grande famille. Comme le faisait observer récemment un journal scientifique (*Ciel et Terre*):

« Une découverte venant d'Italie s'ajoute à une autre faite en Allemagne et se trouve étendue » par un nouveau pas fait aux États-Unis. L'intelligence n'est plus nationale, elle a commencé à devenir cosmopolite. En matière scientifique, la question n'est plus entre une école germanique, » une école latine et une école slave; elle est uniquement entre la civilisation et la barbarie, » ou, en d'autres termes, entre la lumière et l'ignorance. »

Mais dans la grande ruche sociale formée par les diverses nations, chacune d'elles doit apporter son tribut à l'œuvre du progrès. Il y va de son honneur et de son intérêt. Les petits pays surtout, qui n'ont ni grandes armées, ni flottes puissantes, doivent marquer leur place dans le monde par les services qu'ils rendent à la civilisation. La Belgique rayonne par ses artistes, par ses industriels, par ses institutions politiques. Quelques-uns de nos savants sont appréciés au dehors mieux même que dans notre pays. Leurs travaux sont cités à l'étranger de la manière la plus honorable. Mais la plupart de nos professeurs souffrent d'être paralysés par l'insuffisance de leur outillage scientifique. La Belgique, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, ne tient pas encore dans le monde la place qu'elle peut et qu'elle doit ambitionner.

On l'a dit cependant avec raison: « Un pays qui se laisse découronner de savants et de penseurs se condamne à déchoir (1) ». Il grandit, au contraire, en proportion des services qu'il rend à l'humanité.

« La valeur d'un pays, dit le père Didon, se mesure au degré de culture intellectuelle où il est parvenu, et rien ne révèle mieux ce degré de culture que l'état de l'enseignement » supérieur. »

Il ajoute dans un autre endroit de son livre sur les Allemands: « L'élément le plus nécessaire » à une nation civilisée, c'est l'instruction publique, et l'organe capital de sa vie, ce sont les » institutions destinées à lui assurer l'acquisition et le développement continu de la culture » générale. La supériorité intellectuelle ne tarde pas à donner à un peuple la prédominance » sur ses voisins. »

L'État Belge doit donc avoir ses universités à la hauteur de celles des autres pays. Leur rôle, chez un peuple où existe la liberté illimitée de l'enseignement, a une importance particulière. Elles doivent être les gardiennes des traditions nationales, servir de niveau et de stimulant pour les établissements libres. Le devoir de l'État est d'ouvrir aux esprits des horizons qui s'étendent bien au delà de nos frontières restreintes. Il faut élever les cœurs et les intelligences au-dessus des mesquines questions de concurrence intérieure; une noble émulation doit animer nos grandes écoles et leur faire proscrire les sentiments de rivalité subalterne.

Les universités élaborent et vulgarisent les faits scientifiques, elles répandent les idées saines et élevées, elles propagent les sentiments généreux et patriotiques. Leur mission est de former l'élite des classes dirigeantes. Elles ont droit à la considération et aux sympathies que réclame cette glorieuse mission; car, pour l'accomplir, elles doivent avoir foi en elles-mêmes et dans leur avenir; les jeunes gens doivent avoir foi dans la science, dans les maîtres et dans les institutions qui la leur donnent.

La science, depuis cinquante ans surtout, a enrichi l'humanité de bienfaits impérissables et de conquêtes immortelles. Ses progrès merveilleux ont ouvert des perspectives sans bornes et

(1) J. RENARD, *Revue nouvelle*.

autorisent les plus audacieuses espérances. Elle sera la gloire la plus éclatante et la plus pure du XIX^e siècle.

La cause de la science est grande, plus grande que le monde, qu'elle domine de toute la puissance de l'intelligence humaine, de tout le génie du roseau pensant de Pascal.

Aussi l'histoire consacre ses plus belles pages aux souverains et aux hommes d'État qui ont servi cette noble cause. Elle juge sévèrement les dispensateurs du pouvoir qui l'ont persécutée ou même méconnue.

A notre époque, la science est une reine; on lui élève partout des palais. On peut encore lui manquer de respect; on ne touchera pas à sa couronne.

L

Discours sur les réformes dans l'enseignement supérieur, prononcé, le 19 octobre 1883, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. Trasenster, recteur sortant.

MESSIEURS,

Arrivé au terme de ma carrière rectorale et professorale, je vous demande la permission de vous entretenir des principaux résultats obtenus pendant les six dernières années; mon but est de rendre hommage à ceux qui ont fait entrer les universités de l'État dans une ère nouvelle, et surtout de rappeler ce qui manque encore à nos moyens d'instruction et à notre organisation.

Une institution scientifique a, comme la vie humaine, ses joies, ses tristesses et ses espérances. Cela est vrai surtout en Belgique, de l'enseignement public, qui depuis 1850 a rompu avec les traditions de tous les autres pays, et qui est profondément affecté par les revirements des majorités politiques.

Notre université a cependant de nombreux motifs de satisfaction; mais il reste encore beaucoup à faire pour lui assurer les conditions que réclame l'accomplissement de son importante et patriotique mission.

J'ai eu la bonne fortune d'arriver au Rectorat sous un ministère qui plaçait l'enseignement public au premier rang de ses préoccupations. Il venait de donner aux universités de l'État un témoignage d'éclatante sympathie en obtenant des Chambres des crédits importants pour leurs installations; il avait à cœur de faire enfin cesser l'infériorité dans laquelle se trouvaient nos hautes écoles, comparées aux institutions similaires des pays voisins.

Mes collègues, M. l'administrateur et moi, nous n'avons eu qu'à seconder sa vive sollicitude pour l'avenir intellectuel de la Belgique.

Parmi nos sujets de satisfaction, nous pouvons constater la population croissante de notre université, qui en six ans s'est élevée de 1043 étudiants à 1493, soit une augmentation de 448 étudiants ou de 43 p. %.

Dans ce nombre se trouvent comprises les étudiantes, dont la présence sur nos bancs ne date que de quatre ans. Leurs succès prouvent combien leurs aspirations sont légitimes et honorables. Ils auront pour conséquence d'obliger, tôt ou tard, les pouvoirs publics à organiser, pour les jeunes filles, un enseignement moyen comparable à celui qui existe chez presque tous les peuples civilisés.

Les crédits alloués pour les installations universitaires tant par l'État que par la ville de Liège, nous ont enfin ouvert la perspective de pouvoir bientôt rivaliser avec les grandes universités étrangères.

Sans doute, les discussions pour le choix des emplacements, les lenteurs administratives dans tout ce qui concerne l'élaboration, l'approbation et l'exécution des plans, nous ont fait perdre

un temps précieux. Néanmoins, quatre instituts sont en pleine activité, un cinquième va être ouvert et la construction de trois autres vient d'être adjugée et a reçu un commencement d'exécution. Ce sont là d'heureux et importants résultats.

J'ajouterai que des avant-projets, élaborés avec le concours du corps professoral, permettront, moyennant des crédits supplémentaires relativement peu considérables, d'ériger, pour l'université de Liège, un ensemble d'édifices dont nulle part on ne trouverait l'équivalent dans une situation aussi favorable, au point le plus central d'une grande ville.

Outre cet ensemble, qui s'achèvera tôt ou tard, il reste à améliorer le service si important des cliniques par la transformation des locaux qui leur sont affectés.

∴

L'enseignement universitaire, dont le domaine s'étend chaque jour avec le progrès des arts et des sciences, avec l'activité et les évolutions de la vie sociale, a vu s'ajouter de nombreux cours aux cours existants. Il n'est pas inutile de les énumérer pour montrer que nos programmes ne restent pas stationnaires et que les cadres du personnel doivent continuellement s'élargir.

Voici, par faculté, les cours nouveaux qui ont été créés depuis six ans :

FACULTÉ DES SCIENCES ET ÉCOLES SPÉCIALES.

Théorie de l'électricité, électro-technique et exercices électro-techniques donnés à l'Institut Montéfiore.

- Cours d'analyse des produits industriels.
- Géographie industrielle et commerciale.
- Description des machines et théorie des mécanismes.
- Cours de grapho-statique.
- Cours de géométrie projective.
- Cours d'astro-physique.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Création d'une chaire spéciale d'ophtalmologie et de clinique ophtalmologique, ainsi que d'un cours spécial de physiologie des organes des sens.

- Clinique des maladies syphilitiques et cutanées.
- Quatre services de policlinique ou de consultations gratuites.
- Cours sur l'analyse organique et la falsification des denrées alimentaires.
- Cours de bactériologie pathologique.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

- Cours d'histoire contemporaine.
- Cours et exercices de diction et de débit oratoire.
- Cours de sanscrit.
- Cours de géographie générale.
- Cours d'histoire ancienne de l'Orient.
- Cours de droit musulman.
- Exercices spéciaux sur la philosophie.
- Cours de langues et de littératures germaniques.
- Histoire politique interne de la Belgique, portée d'une leçon à trois par semaine.
- Cours de paléographie et de diplomatique.

FACULTÉ DE DROIT.

- Cours sur les matières spéciales du droit public.

Indépendamment de tous ces cours nouveaux, les exercices pratiques ont pris une extension considérable dans les facultés des sciences et de médecine.

Ce complément essentiel des études supérieures a reçu une féconde impulsion par l'institution des assistants, régularisée par l'arrêté royal du 21 janvier 1882 et rendue nécessaire par la construction des nouveaux instituts.

Des exercices ont aussi été introduits, et avec un plein succès, dans plusieurs cours de la faculté de philosophie. Cette faculté a demandé l'adjonction d'assistants chargés de seconder les professeurs dans des séances spéciales, analogues à celles des séminaires germaniques et de l'École des hautes études de Paris. J'espère qu'elle ne tardera pas à obtenir un commencement de satisfaction.

Il est cependant profondément regrettable que, malgré les vœux des universités, malgré l'absence de toute garantie de savoir à l'entrée, la candidature en philosophie, préparatoire au droit, puisse se faire en un an, comme s'il était possible d'acquérir sérieusement, dans cet espace de temps, les connaissances philosophiques, littéraires et historiques qu'exigent les professions juridiques.

Les programmes des facultés de droit, dans toutes les universités belges, sont restés stationnaires en ce qui concerne les matières enseignées. Depuis cinquante ans, aucune innovation importante n'y a été introduite.

A quoi tient cette situation, exactement la même dans toutes ces facultés? Sans nul doute à ce qu'elles sont principalement constituées pour la partie professionnelle des carrières juridiques, et que la plupart des branches du droit, quoique se perfectionnant, ne subissent pas de profondes modifications. Ajoutons que les cours de droit sont ici si bien coordonnés et si complets que beaucoup d'étudiants se dispensent de faire des recherches en dehors de leurs cahiers.

Mon honorable prédécesseur, avec son autorité spéciale, regrettait, dans le rapport triennal 1871-1873, de voir les étudiants, en général, se contenter d'un travail de mémoire; il indiquait, comme moyen de stimuler leur activité, « la création de cours pratiques, où ils pourraient se livrer à des travaux individuels sur les matières de l'enseignement qui leur est donné et qui exigent de leur part quelques recherches, de la réflexion, en un mot quelques efforts intellectuels ».

Jusqu'ici, cependant, les exercices pratiques n'ont pas été régulièrement organisés dans les facultés de droit; ils sont réduits aux conférences que les professeurs veulent bien s'astreindre à faire.

Mais une lacune très grande existe dans les programmes de nos universités et de la plupart des universités étrangères.

Cette lacune, je l'ai signalée dès mon entrée en fonctions comme recteur; j'y ai insisté en diverses occasions, et je lui ai consacré mon discours rectoral de l'année dernière.

A une époque où les questions politiques, sociales et économiques acquièrent une importance si prépondérante, dans un pays où les citoyens prennent une si large part aux affaires publiques comme mandataires électifs, fonctionnaires supérieurs, publicistes, administrateurs de grandes sociétés, il est inconcevable que les universités n'aient pas une section spéciale pour l'enseignement des sciences politiques et sociales et qu'elles restent, sous ce rapport, suivant l'expression de Guizot, « trop loin du monde réel ».

Aussi, je ne crains pas de l'affirmer : malgré la lenteur avec laquelle s'introduisent les innovations dans l'enseignement supérieur, le temps n'est pas éloigné où personne ne comprendra qu'une pareille lacune ait subsisté aussi longtemps ! Il est vrai que l'histoire contemporaine n'a figuré dans nos programmes qu'à partir de 1879, et elle n'est encore exigée dans aucun examen universitaire.

Sans doute, on est en face d'une grave difficulté.

Les professeurs nous manquent pour enseigner la plupart des matières qui devraient faire partie de la section à créer. A défaut de cours, il n'a pu se former des maîtres. Aussi, je crois devoir appeler sur ce point l'attention des jeunes docteurs qui auraient la vocation et les aptitudes nécessaires pour ambitionner une des futures chaires universitaires. Ils devraient aller compléter leurs connaissances, par des études très sérieuses, dans les écoles et les facultés étrangères que j'ai signalées l'année dernière.

*
* *

Je crois devoir insister de nouveau sur un vice capital dont souffre notre enseignement universitaire de l'État. Notre société universitaire a une organisation très défectueuse ; les attributions des autorités sont mal définies, notre institution manque d'unité, de cohésion, d'influence légale sur ses destinées.

Lorsqu'en 1876 l'homme d'État qui a fait des questions d'enseignement l'objet de ses constantes méditations, ému de voir proposer, à titre définitif, le système des jurys combinés, réussit à faire balayer une institution bâtarde qui assujettissait l'un à l'autre l'enseignement de l'État et l'enseignement libre, il eut soin de déclarer :

« Dans nos universités investies d'une autonomie plus grande, recevant une organisation qui leur donne sur elles-mêmes une action plus efficace, dans nos universités largement dotées, nous aurons à placer les arsenaux de cette défense nationale dont j'ai parlé ailleurs. »

La loi de 1876 avait déblayé une situation qui était l'objet de nombreux griefs ; sans doute elle appelait des compléments, notamment plus de liberté dans l'exercice des professions libérales, des garanties plus sérieuses dans les conditions de recrutement de la magistrature.

Elle devait surtout avoir pour conséquence d'assurer aux universités de l'État une large dotation, « une autonomie plus grande et une action plus efficace sur elles-mêmes ».

Un seul point a pu être réalisé : celui d'une intervention plus généreuse de l'État dans les installations et le matériel.

Les questions d'organisation n'ont pu malheureusement être abordées et il convient de faire ici la part de toutes les responsabilités.

La plupart des membres des Chambres ont peu approfondi les questions d'enseignement supérieur ; il incombe surtout aux hommes spéciaux de formuler des solutions rationnelles et pratiques.

Or, il faut bien l'avouer, il existe de grandes divergences dans les opinions des professeurs des universités de l'État sur les principaux problèmes en discussion ; les difficultés se compliquent encore des exigences des universités libres, largement représentées dans les Chambres.

Parmi les professeurs de l'État, quelques-uns semblent trop oublier qu'après 1830 la Belgique est entrée dans une voie audacieuse ; qu'en fait elle a créé, en matière d'enseignement, un état de choses qu'on peut et qu'on doit améliorer, mais que doivent subir ceux mêmes qui le déplorent. Les récriminations ne peuvent ressusciter un passé détruit depuis plus d'un demi-siècle. Il faut savoir accepter les conséquences de notre situation parlementaire, les nécessités de droit et de fait qui s'imposent. A un régime sans précédent, il faut des solutions nouvelles si on veut asseoir l'enseignement supérieur sur des bases dignes et stables.

La nécessité de constituer l'autonomie des universités de l'État dans des conditions compatibles avec la responsabilité du Gouvernement, est devenue impérieuse en face de l'autonomie des universités libres et de l'âpreté des luttes politiques sur le terrain de l'enseignement.

Guizot, en 1854, dans un mémorable rapport, disait excellemment :

« Il importe à la prospérité comme à la bonne direction de l'instruction publique, que les hommes qui s'y vouent soient investis, dans leur modeste situation, d'un haut degré de dignité, de consistance, et animés d'un esprit commun et permanent, double but qui ne serait point atteint s'ils n'étaient pas gouvernés par quelques-uns de ces principes, et unis entre eux par quelques-uns de ces liens qui fortifient et grandissent les individus, en les arrachant à l'égoïsme ou à la faiblesse de l'isolement. A cette condition seule, les établissements d'instruction publique peuvent répondre à ce que leur demande la société.

« On a trop souvent méconnu les différences profondes qui séparent les services dans lesquels il s'agit uniquement de faits matériels, comme la perception des impôts, et les services qui s'appliquent à des faits moraux, comme la propagande des saines études et l'éducation de la jeunesse. Pour les services matériels, la puissance du mécanisme est suffisante ; pourvu que chaque rouage exécute sa fonction, la machine marche et le but est atteint.

« Il n'en est pas de même des services moraux ; comme ils sont d'une autre nature, ils ne s'accomplissent aussi qu'à d'autres conditions ; il leur faut quelque chose de plus fixe, de plus

» libre et pour ainsi dire une organisation vivante qui, dans certaines limites, se développe,
 » agisse, subsiste par elle-même, et ne puisse pas être détruite ou modifiée selon les idées d'un
 » jour et par un simple acte d'administration. »

La différence profonde que fait ressortir Guizot entre les services purement administratifs, s'occupant de faits matériels, et les services moraux, cette différence si peu contestable est généralement peu comprise en Belgique.

Je crois de mon devoir d'insister, et avec une entière franchise, sur les fausses appréciations qui règnent encore sous ce rapport dans les régions politiques.

On y est enclin, quand il s'agit de nominations, à tenir très peu compte de l'opinion des représentants du Corps enseignant, c'est-à-dire des hommes les plus compétents et dont la responsabilité est la plus sérieuse.

Et ce n'est pas chez moi une opinion de circonstance. Dès 1881, si vous me permettez de me citer moi-même, je disais à cette même tribune :

« Les mesures les plus graves ont parfois été prises, les nominations les plus importantes ont
 » été faites sur l'avis tantôt du recteur, tantôt de l'administrateur, tantôt sur les propositions
 » de l'Administration centrale, tantôt enfin par l'initiative personnelle du Ministre, subissant
 » quelquefois des préoccupations ou des pressions qui n'étaient pas inspirées par le véritable
 » intérêt de l'enseignement public. »

Je me plais toutefois à le déclarer : pendant mon rectorat, aucune nomination n'a été faite, dans le Corps enseignant, en dehors des présentations universitaires. J'ai rendu, sous ce rapport, lors de l'inauguration des instituts, un hommage public à M. Van Humbéec, hommage que je suis heureux de répéter aujourd'hui qu'il est descendu du pouvoir (1). Sans doute, l'honorable ministre exigeait que les titres de ceux qui devaient obtenir la préférence fussent établis d'une manière incontestable. Aussi, j'ai toujours eu soin de consulter officiellement ou officieusement soit les facultés intéressées, soit les collègues compétents, chaque fois qu'il s'est agi de nommer à une chaire ou d'introduire un simple chargé de cours ; jamais, d'ailleurs, il n'y a eu de dissidence grave entre les avis des facultés, du recteur et de l'administrateur.

M. Van Humbéec, en témoignant les plus grands égards pour les présentations ou les avis des universités, a montré qu'il plaçait très haut les intérêts et la dignité de ces grandes institutions. Il a ainsi honoré sa carrière ministérielle ; il a légué un digne exemple à ses successeurs.

Mais les dispositions personnelles d'un ministre ne constituent ni un droit, ni une garantie pour l'université.

Des faits récents que je signale avec confiance à l'ancien et éminent professeur d'une université belge, placé aujourd'hui à la tête de l'instruction publique, ont prouvé les inconvénients de cette situation. Dans certains milieux, on persiste à considérer les universités de l'État comme des places ouvertes à la faveur plus qu'au mérite.

Des solliciteurs sont tellement persuadés que des influences insaisissables, sans aucun lien

(1) Au banquet offert par le corps professoral à l'occasion de l'inauguration des instituts, je portais le toast à MM. les Ministres, et voici comment je m'exprimais en parlant des nominations faites par M. Van Humbéec :

« On sait qu'il ne suffit pas d'avoir des édifices, il y a quelque chose de plus essentiel : c'est d'avoir des
 » maîtres. Quand une chaire est à conférer, il faut chercher l'homme capable. Il est quelquefois très pénible
 » — et MM. les sénateurs et représentants en savent quelque chose — d'écarter un homme très honorable
 » pour lequel on n'a que des sentiments de sympathie et de lui préférer un savant avec qui on n'a jamais
 » eu de rapports, quelquefois même un étranger.

» Mais l'intérêt de l'enseignement doit primer toutes les questions personnelles, et, je puis le dire,
 » chaque fois qu'on a prouvé qu'une nomination était dictée par l'intérêt universitaire, M. le ministre
 » a toujours fait taire les considérations secondaires. A ce titre il mérite encore tous nos hommages. » Dans
 sa réponse à cette partie du toast, « M. LE MINISTRE remercie le recteur d'avoir bien voulu rappeler les
 » principes qui l'ont guidé dans le recrutement du corps professoral. Chaque fois qu'une chaire a été
 » vacante, il a eu en vue, avant tout, l'intérêt de l'université dans le choix du titulaire. Il a considéré
 » comme un devoir, parfois pénible, de mettre l'intérêt de l'institution au-dessus des questions personnelles,
 » au-dessus des préférences mêmes de ses amis. »

(Extrait de la brochure sur l'inauguration des instituts universitaires.)

avec nous, l'emportent de beaucoup sur les avis des corps scientifiques directement intéressés et responsables des résultats, qu'ils ne se donnent même pas la peine de se faire connaître personnellement ni aux chefs de l'institution, ni aux professeurs dont ils voudraient devenir les collègues. Ils se persuadent, à tort en ce qui concerne notre université — je tiens à le redire — que les nominations se décident d'après les recommandations et sous des pressions extra-universitaires.

Cette situation est mauvaise : mauvaise pour le pouvoir qui est trop désarmé vis-à-vis des convoitises politiques ; mauvaise pour le pays dont elle énerve la haute culture intellectuelle ; mauvaise pour les postulants qui ne font pas les efforts nécessaires pour acquérir des titres scientifiques ; mauvaise surtout pour les universités de l'État.

Comme le dit si bien Guizot, elles ont besoin, pour remplir leur mission, d'une organisation vivante, qui, dans certaines limites, agisse par elle-même ; il importe qu'elles ne soient pas à la discrétion d'influences indifférentes ou même parfois hostiles à leur prospérité.

C'est là un but important à poursuivre et à faire comprendre. J'ai cru devoir le rappeler encore une fois aux pouvoirs publics.

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

Ayant passé plus d'un demi-siècle à l'université, comme étudiant d'abord, ensuite comme professeur, inspecteur des études et recteur, j'ai eu avec la jeunesse studieuse de nombreux et agréables rapports. Avant de prendre congé de vous, je crois devoir vous présenter quelques observations que me dictent l'expérience et mon affectueuse sollicitude pour votre avenir.

J'ai suivi, dans les phases de leur carrière, beaucoup de jeunes gens, et, s'il m'est permis de rappeler des souvenirs de jeunesse, je vous dirai que j'ai connu très particulièrement un village des environs de Liège, mon village natal, d'où est sorti un nombre relativement élevé d'hommes qui, nés la plupart dans des conditions très modestes, sont arrivés, dans différentes professions, à des positions fort honorables. J'ai recherché les causes des succès qu'ils ont obtenus, et il me paraît utile de les constater.

Dès l'époque du régime hollandais, ce village possédait deux choses précieuses : une route royale et une école primaire.

Une route était alors une rareté ; car il n'en existait ni dans la vallée de l'Ourthe, ni dans celle de la Vesdre. En s'éloignant de la Meuse, il n'y avait, sur la rive droite, que la route de Liège vers Verviers et Aix-la-Chapelle par Herve, et la route de Liège vers Spa et Malmédy par Beaufays et Louvagnez. Je rappelle ce fait pour vous montrer les progrès merveilleux réalisés depuis 1830.

Grâce au fondateur de notre université, Guillaume I^{er}, qui plaçait l'enseignement à tous les degrés au premier rang des devoirs de l'État, une école avait été construite et convenablement dotée. Cette bienfaitrice école a été pour plusieurs le point de départ du chemin qu'ils ont parcouru.

L'enseignement primaire donne non seulement les connaissances élémentaires indispensables, mais il éveille et révèle les aptitudes intellectuelles. Les uns, richement doués, se désignaient pour des études supérieures ; d'autres, fils de simples ouvriers, sentaient qu'ils pouvaient aspirer à une meilleure condition. Plusieurs de ceux-ci, après avoir débuté dans des emplois très subalternes, sont arrivés à diriger ou à fonder des maisons de commerce et des ateliers. Ils possèdent soit à Liège, soit dans d'autres localités, des établissements prospères.

Comment de modestes villageois sont-ils parvenus à conquérir dans les affaires, dans les professions d'ingénieurs et autres, un rang relativement élevé ?

Les villageois ont, en général, un premier avantage : c'est une robuste constitution. Presque toujours au grand air, obligés de faire à pied de longs trajets, ne connaissant ni les recherches du luxe, ni les raffinements de la bonne chère, ils sont trempés physiquement pour les fatigues de l'existence. C'est un grand élément de succès que je me plais à signaler, parce que dans nos villes il est trop peu apprécié.

Les exercices du corps ne sont pas assez en honneur dans les familles aisées et par suite dans

la jeunesse des écoles. Sous l'influence des facilités de transport, celle-ci perd même de plus en plus l'habitude de la marche. Elle préfère, comme distraction, l'atmosphère chaude et enfumée des cafés et d'autres lieux de réunion, aux salles de gymnastique et d'escrime, aux jeux variés et aux nombreux exercices en plein air qui donnent au corps la santé et aux organes la souplesse et la vigueur. Le précepte : *Mens sana in corpore sano* est trop oublié !

L'observateur est attristé de voir tant de jeunes Belges, surtout parmi les citadins, si peu développés sous le rapport physique et si inférieurs aux Anglais et même aux Allemands.

Les campagnards ont un autre élément de succès et celui-là prépondérant. Dans leur village, ils ont vu tout le monde occupé sans distinction ni d'âge, ni de sexe, ni de fortune. Ils ont la sage et ferme croyance que, comme dit la Bible : « L'homme est né pour travailler comme l'oiseau pour voler. » Cette conviction est le bon génie qui les protège dans les luttes de l'existence.

Élevés durement dans des familles habituées à l'économie, ils connaissent le prix des choses ; ils s'attachent plus tard à dépenser moins que leurs revenus ; ils arrivent ainsi à l'aisance et quelques-uns à la fortune.

Un avantage aussi du villageois, c'est de connaître tous ses concitoyens, de prendre part à leurs occupations, d'être en contact avec l'humble ouvrier comme avec le fermier propriétaire.

Arrivé jeune encore dans une ville de quelque importance, il observe d'autres mœurs, d'autres habitudes, d'autres idées ; il peut ainsi comparer et se former le jugement. Aussi a-t-il, en général, un bon sens plus précoce que le citadin, un esprit plus pratique qui rachète ce qui peut lui manquer sous le rapport de la vivacité des conceptions.

Sans doute, le citadin instruit qui s'intéresse aux travaux et aux mœurs de la campagne, qui, en outre, sait voyager avec fruit, peut joindre à une intelligence plus déliée des éléments de comparaison plus nombreux et devenir un homme très distingué.

Mais dans les familles aisées, ce n'est pas le grand nombre qui possède ces qualités saines et solides qui s'appellent l'amour du travail, le bon sens, l'esprit de conduite et d'économie qui distinguent le campagnard intelligent.

Personne, d'ailleurs, ne doit se faire d'illusions. Nous assistons à une transformation profonde de l'état social. Rien dans l'histoire n'approche de la révolution qui résulte des prodigieuses applications de la science, écloses depuis un demi-siècle. Les chemins de fer et la navigation à vapeur, en supprimant les distances, ont bouleversé toutes les conditions anciennes du monde économique. Ajoutez-y le concours puissant des inventions mécaniques, des applications de la chimie et de l'électricité et vous comprendrez que l'on ne peut encore qu'entrevoir les conséquences de tous ces grands faits.

Le résultat qui s'en dégage dès maintenant, c'est une marche continue vers une moindre inégalité des conditions ; c'est la part chaque jour plus grande du travail dans la répartition des richesses (*).

Le produit des capitaux va sans cesse en diminuant ; les rentiers, les propriétaires terriens voient décroître leurs revenus.

L'aisance des oisifs devient souvent de la gêne pour leurs enfants, et si ceux-ci sont désœuvrés, les petits-enfants tombent dans une misère d'autant plus poignante qu'elle contraste avec la condition antérieure de leurs ascendants. La décadence est d'autant plus rapide que, pour dévorer les fortunes, le luxe, le jeu et le désordre s'allient fréquemment à l'insuffisance des revenus. Aussi voit-on rarement trois générations de la même famille posséder une terre importante.

En regard de cette réduction progressive du produit des capitaux, on constate que les salaires et la rémunération du travail augmentent.

Ce fait, en lui-même, n'est nullement regrettable. Il est juste et moral que l'homme laborieux et vaillant puisse vivre et élever sa famille et que le fainéant subisse la peine de l'oubli de ses premiers devoirs.

Mais combien sont imprévoyants les parents qui élèvent leurs fils pour en faire la proie de

(*) Voir notamment, sur ces questions, l'ouvrage de M. Paul Leroy-Beaulieu sur *la Répartition des richesses*, et la brochure de M. Pirmez sur *la Crise*.

Poisiveté ou ce que M. d'Haussonville, dans un langage familier et expressif, appelle « des gentilhommes fesse-lièvre ». Quel avenir s'ouvre devant les jeunes gens, qui, rebelles à la sollicitude de leurs parents, se refusent à devenir des hommes utiles !

Chers étudiants, votre présence ici prouve que vous êtes tous convaincus de la nécessité de ne pas appartenir à la catégorie des propre-à-rien. Vous savez, comme on l'a dit, que la vie n'est pas une tente dressée pour le sommeil.

Cependant, parmi vous, ils sont nombreux encore ceux qui se persuadent que leur ambition doit se borner à conquérir un diplôme.

Certes, c'est un parchemin fort honorable et qui en vaut bien d'autres ; il atteste que le porteur possède de l'intelligence, de l'instruction et surtout qu'il est apte à faire quelque chose. Mais il ne donne une carrière qu'à ceux qui le regardent comme un échelon nécessaire pour arriver plus haut.

Celui qui ne cherche rien au delà peut se comparer à ce touriste qui, parti avec des compagnons pour gravir une haute montagne, s'arrête essoufflé à la première étape. Il voit de là, avec envie, les marcheurs courageux continuer leur ascension et atteindre des sommets, d'où leur vue s'étend sur d'immenses espaces. Lui redescend et à chaque pas son horizon se rétrécit ; il finit par aller croupir dans le fond de la vallée, mécontent de lui-même et des autres.

C'est lorsqu'on a obtenu son diplôme qu'on doit savoir être quelqu'un dans la spécialité qu'on a choisie.

Il faut étendre sans cesse son instruction dans une direction déterminée, et, lorsque les circonstances le permettent, faire des séjours au dehors, dans les centres intellectuels, pour en rapporter des connaissances plus approfondies, des comparaisons fécondes et la possession de l'une au moins des grandes langues étrangères.

J'ajouterai qu'au moment où chaque nation veut planter son drapeau sur toute plage et tout flot inoccupé, il importe qu'un pays peuplé et industriel comme la Belgique forme des pionniers qui aillent dresser leur tente dans les contrées lointaines et qui puissent étendre les relations de la mère-patrie.

Ceux qui ont obtenu de hautes distinctions dans leurs études ne doivent pas croire que les succès universitaires fixent sur eux tous les regards : dans notre société fiévreuse, le public est singulièrement oublieux, et les triomphes sans lendemain ne laissent pas plus de traces que ces météores qui brillent un instant pour disparaître dans l'obscurité.

Pour se faire sa place dans la lutte pour l'existence, il faut ajouter aux dons de l'intelligence cette autre force maîtresse : la volonté. Il faut, suivant la sagesse des nations, *s'aider soi-même*.

Beaucoup de jeunes gens et même d'hommes faits ne se rendent pas assez compte que la société est entraînée dans un tourbillon où les impressions du jour sont effacées par celles du lendemain. Compter sur une grande reconnaissance pour les services rendus, c'est se préparer des déceptions ; non certes que les hommes soient naturellement ingrats, mais ils sont distraits et absorbés par les faits du moment.

Dans l'intérêt de vos carrières et aussi de votre sérénité morale, gardez-vous et des prétentions démesurées et de ce qui souvent en est la conséquence : le découragement et les récriminations injustes contre les hommes et les choses.

Prenez pour exemple ces athlètes énergiques chez qui aucun mécompte n'a pu altérer ni la vigueur morale, ni la foi aux idées généreuses, ni le dévouement aux causes qu'ils ont servies.

S'il est un homme qui ait subi les plus cruelles épreuves, c'est l'illustre Thiers. Il a vu sombrer autour de lui tout ce qui avait été la passion de sa vie : la monarchie constitutionnelle qu'il avait contribué à fonder, la liberté qui était son culte, la grandeur de sa patrie qui était son idole. Eh bien, voici ce que ce glorieux vétéran écrivait en 1873 à M. Jules Simon, qui voulait se retirer loin des luttes politiques :

« Que devrais-je donc faire, moi, avec mes soixante-seize ans, et avec pas mal de dégoût des hommes et des choses ! Eh bien, je prends l'univers comme Dieu l'a fait, et, soyez-en sur, il en a fait une grande et sublime chose, laborieuse pour ceux qui l'habitent, mais où le prix est pour ceux qui ont le courage de travailler et de marcher jusqu'au bout. On n'a le mot de

» l'énigme qu'à la porte de sortie, mais, en attendant, le spectacle est sublime, et les émotions
 » qu'on y éprouve, mêlées de peines et de plaisirs, valent bien qu'on s'y résigne. »

De ces lignes éloquentes je voudrais surtout vous voir retenir cette grande sentence : EN CE MONDE, LE PRIX EST POUR CEUX QUI ONT LE COURAGE DE TRAVAILLER ET DE MARCHER JUSQU'AU BOUT.

Plus vous prendrez part aux labeurs qu'exigent les diverses carrières, plus vous serez équitables pour ceux qui agissent et se dévouent. Vous ne serez pas confondus avec ceux qui, comme on l'a dit, « ignorent leur ignorance » ; vous ne tomberez pas dans le travers que M. Renan reprochait naguère aux jeunes Français :

« Le mal de notre temps, disait-il, c'est l'âpreté dans les jugements; quelque chose de rogne
 » et de dur, un ton tranchant que l'on n'aurait raison de prendre que si l'on était en possession
 » de la vérité absolue. -- Et encore, je crois que celui qui aurait ce privilège serait fort
 » modeste. »

Mes jeunes amis ! Au moment où pour la dernière fois j'ai l'honneur de monter à cette tribune, j'ai cru devoir m'entretenir assez longuement avec vous de ce qui vous attend dans la vie et vous donner ainsi un témoignage d'affectueuse sympathie. Mes conseils, j'en ai la confiance, seront ratifiés par tous ceux qui vous aiment, par tous ceux qui se préoccupent de votre avenir, de votre bonheur et de votre honneur. Mais c'est aussi le patriote qui vous parle. Le sort de la Belgique dépend surtout de la valeur intellectuelle et morale de ceux qui sont appelés à former les classes dirigeantes. Dans toutes les carrières, le nombre des hommes tout à fait à la hauteur de leur mission est insuffisant. Les fils de ceux qui se bercent de l'illusion d'être riches n'apportent pas, en général, à la société le concours que réclament les plus chers intérêts du pays.

Ayez donc tous à cœur d'occuper une place utile dans la ruche sociale; mettez votre ambition à devenir des citoyens éclairés et dévoués; soyez enfin, ce qui résume tout, soyez des hommes !

MES CHERS COLLÈGUES,

Les rapports si agréables, que je n'ai cessé d'avoir avec vous, le concours bienveillant et loyal que vous m'avez accordé pendant six ans, l'appui que j'ai constamment trouvé dans les facultés, chaque fois qu'une nomination importante a dû être faite, me font un devoir bien doux de vous exprimer ma vive et profonde gratitude. Sans doute, ayant agité de nombreuses questions, et m'étant imposé la règle d'indiquer à côté de la critique la solution que je croyais la meilleure, je devais nécessairement rencontrer des divergences d'opinion. Les importantes discussions qu'ont soulevées parmi nous les projets de revision des lois sur l'enseignement supérieur, ont toujours été empreintes de la courtoisie qu'inspirent des sentiments d'estime réciproque. Vous savez d'ailleurs que ma grande préoccupation, je dirai même ma passion, a été de contribuer aux progrès de l'enseignement supérieur, à la grandeur de notre chère université.

Nous y voyons tous, non un intérêt restreint de famille, mais un intérêt national.

Élever la Belgique au rang qu'elle doit occuper dans le monde intellectuel, ouvrir des horizons larges et variés à la jeunesse studieuse, c'est le moyen de former dans toutes les carrières des hommes qui fassent honneur au pays et lui assurent de hautes destinées.

Quelque lentes qu'aient été les réformes obtenues, quel que soit le chemin qui nous reste à parcourir, je n'ai jamais connu le découragement.

La cause de l'enseignement public est celle de la civilisation; elle participe à l'éternité de la science; elle peut subir des entraves, elle est impérissable.

Je vous remercie encore, chers collègues, de tout ce que vous avez bien voulu faire pour m'aider dans la lourde tâche que j'avais acceptée. Croyez bien que ce n'est pas sans émotion que je vois cesser les rapports que j'ai eus avec vous; je vous prie de me conserver une place dans votre souvenir. De mon côté, si je n'ai plus à intervenir officiellement dans vos actes et vos cérémonies, je n'en resterai pas moins, sous mes cheveux blancs et d'un cœur qui ne vieillit pas, dévoué à la famille dans laquelle j'ai passé un demi-siècle, et au grand intérêt que représente l'enseignement supérieur.

LI

Allocution prononcée, le 19 octobre 1883, par M. Wasseige, recteur entrant.

MONSIEUR LE PRO-RECTEUR,

Je vous remercie des paroles encourageantes que vous venez de m'adresser.

Vous me transmettez aujourd'hui les fonctions honorables du rectorat, que, durant six années, vous avez exercées avec une facilité et un éclat bien faits pour intimider celui qui doit les recevoir de vos mains.

Que ne pouvez-vous me transmettre en même temps cette fermeté, cette assurance qui vous distingue, et qui naguère encore faisait paraître la tâche si simple à mes yeux.

Votre impulsion, Monsieur le Pro-Rector, a tracé un sillon ineffaçable. Nos successeurs seront plus à même que nous de juger et d'apprécier les œuvres considérables venues au jour pendant votre rectorat. Mais je ne saurais manquer de relever, dans la carrière que vous venez de fournir, un point important et qui doit fixer l'attention.

Si vous avez si sûrement touché les divers buts que vous visiez, c'est grâce à votre infatigable activité, toujours et partout présente, et prête à discerner les heures et les circonstances opportunes.

Cette féconde qualité, Monsieur le Pro-Rector, dont tous vos actes portent la marque brillante, sera unanimement acclamée par nous.

CHERS COLLÈGUES,

L'objet de votre préoccupation la plus constante est la prospérité morale et scientifique de l'université.

Une de vos aspirations les plus vives, c'est de voir vos attributions nettement définies, de telle manière que vous soyez appelés à une part de responsabilité plus grande dans la réalisation de ce bien-être; c'est de pouvoir appliquer à cette cause sacrée, vraiment nationale, toute la somme des forces réunies en votre savoir et en votre sagesse pratique; c'est enfin de voir le corps universitaire écouté et mis au rang qui lui revient dans la direction du haut enseignement.

Vœux légitimes, vœux généreux et dignes d'une assemblée où, par une rare fortune, se voient réunies toutes les énergies qui doivent composer la puissance dirigeante.

Au seuil de cette position qui va me donner le suprême honneur de présider vos conseils et vos délibérations, je déclare avec la plus sincère et la plus complète conviction que l'exaucement de vos vœux me paraît une nécessité de plus en plus urgente; que la situation de l'enseignement à tous les degrés y est intéressée; que le sort de la nation en dépend.

J'ai fait à ma conscience la promesse d'être, avec la plus rigoureuse fidélité, l'interprète des idées des sentiments, des vœux que le corps professoral voudra exprimer au sujet de l'université, et cette promesse, je la répète ici solennellement devant vous, en sollicitant votre appui.

Quant à votre bienveillance et à votre sympathie, j'en ai déjà une si longue et si douce habitude qu'elles sont pour moi la première condition d'existence.

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

J'attends aussi de vous un concours généreux, indispensable non seulement au bien présent de l'université, mais aussi au bien futur de la patrie.

Chacun de vous qui m'écoutez, a déjà ce qu'on appelle des opinions. Mais peut-être fort peu d'entre vous ont songé à se rendre un compte bien clair de ce que c'est qu'une opinion.

J'appelle ainsi une image douteuse que nous faisons d'un objet et que nous ne connaissons

pas, ou que nous connaissons mal ; une manière incertaine et provisoire de nous représenter une chose, en attendant que des connaissances certaines nous la montrent telle qu'elle est réellement.

Les opinions sont des choses distinctes de la vérité. Et en effet, voyez de quels nombreux éléments dépendent les opinions ; elles changent avec les lieux, les époques, avec les sentiments, les habitudes, avec la santé, etc. ; aussi sont-elles non seulement diverses entre les individus et entre les sociétés ; elles sont même instables dans chaque individu et dans chaque société.

Par leur diversité et leur instabilité, les opinions nous divisent ; elles dispersent nos forces et en consomment la plus grande partie en travaux improductifs.

C'est là, mes jeunes amis, un grave sujet de réflexions, d'autant plus intéressant pour vous, que c'est à vous qu'appartiennent les années qui s'approchent.

Remarquez, je vous prie, que, par bonheur pour l'humanité, les opinions sont destinées à disparaître. L'histoire nous apprend qu'à chaque pas que fait la science, le champ des opinions se rétrécit ; celui de la certitude s'élargit d'autant ; un dissentiment s'efface, un rapprochement a lieu ; la dispute s'éteint ; les adversaires, exténués de la lutte, se relèvent heureux et forts, en saluant la vérité.

Toute opinion a en elle-même une valeur absolue des plus minimes ; elle vaut uniquement ce que vaut la société ou l'individu qui l'adopte ; rien de moins, mais rien de plus. La vérité scientifique est indépendante des hommes.

Ainsi, quand deux adversaires sont également respectables par leurs caractères et leurs sentiments, leurs opinions opposées ont droit aux mêmes égards : les unes comme les autres ne sont-elles pas justiciables de la science qui seule les jugera. Par elle seule elles périront ou s'identifieront.

Pourquoi donc, Messieurs, dépenseriez-vous la plus belle et la meilleure saison de votre vie à arrêter l'épanouissement des facultés les plus nobles de votre âge, en des choes nuisibles, qui ne laissent que trop souvent après eux la ruine du caractère, l'endurcissement du cœur, augmentés de l'aveuglement de l'esprit.

Pour devenir utiles, sérieuses et surtout libres, les opinions demandent l'étude ardue, personnelle, spontanée : travaillons donc tous ensemble, adversaires et amis, à vérifier et à perfectionner nos opinions par la science. Par la science, efforçons-nous de préparer l'avènement de la certitude et de la vérité ; sans la science, l'indépendance de la pensée n'est qu'un vain mot dépourvu de sens.

Voilà, Messieurs, la première demande que vous adresse votre recteur, au nom du pays qu'il aime ardemment, du pays qui a inscrit sur ses emblèmes cette profonde devise : « L'union fait la force ».

MESSIEURS,

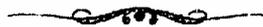
La plupart de nos travaux ne sont malheureusement pas de ceux qui peuvent rayonner et alimenter le courant un peu capricieux de la curiosité publique.

A de rares intervalles, dans des solennités comme celle-ci, l'un de nous essaie d'éveiller l'attention du dehors sur quelque objet opportun.

L'empressement que vous mettez alors à répondre à notre invitation, porte un haut témoignage de l'intérêt que vous attachez à la vie de cette importante fondation belge, qui est l'université de Liège.

Au nom de mes collègues, recevez, Messieurs, mes remerciements.

Je déclare ouverte l'année académique 1885-1886.



LII

Allocution prononcée, le 16 avril 1883, par M. Callier, recteur de l'université de Gand, à l'occasion de la pose de la première pierre de l'Institut des sciences.

MESSIEURS,

L'université de Gand a voulu donner toute la solennité possible à la cérémonie qui nous réunit sur ce terrain, où va s'élever son nouvel et magnifique Institut des sciences. Elle fête, comme l'un des plus grands et des plus heureux événements de son histoire, la pose de la première pierre de cet Institut, — et cette appréciation n'est point excessive.

C'est qu'aujourd'hui, Messieurs, pour que l'enseignement soit utile et fécond, il ne suffit plus ni de professeurs savants et dévoués, ni d'une jeunesse attentive et désireuse de s'instruire. Jadis l'enseignement des sciences naturelles ou techniques était tout théorique et il faut ajouter qu'il laissait à l'élève un rôle tout passif. Dans ces conditions, les exigences matérielles de l'enseignement étaient restreintes. Une chaire pour le professeur, quelques bancs pour les élèves, et c'était tout. Mais depuis le merveilleux essor des sciences naturelles, cette situation a profondément changé. Ce n'est plus dans les livres des hommes, c'est dans le livre même de la nature qu'il faut pénétrer les lois mystérieuses et sublimes de la création. Ce n'est plus dans le cabinet de travail du savant d'autrefois, c'est dans le laboratoire, au milieu d'instruments délicats, chaque jour plus nombreux, plus ingénieux, plus compliqués, que le chimiste, le physicien, le physiologiste poursuivent les secrets de la nature. La science requiert ainsi tout un appareil, de plus en plus considérable et dispendieux, qui jadis était inconnu.

Puis l'élève ne se borne plus aujourd'hui à écouter la parole du maître, il doit travailler lui-même, sous sa direction, à son exemple, avec sa collaboration. La science naturelle s'apprend surtout, avant tout, dans le laboratoire, et il en résulte qu'à côté des laboratoires de recherche, réservés aux investigations, aux travaux du professeur, il faut de toute nécessité des laboratoires d'enseignement destinés aux élèves et où ceux-ci trouvent la possibilité de travailler, d'observer, d'employer tous ces instruments, tous ces procédés délicats et difficiles sans lesquels il n'est plus de science digne de ce nom. D'autres pays ont, dans ce but, créé des établissements splendides. L'Allemagne notamment a doté plusieurs de ses universités d'instituts admirables, supérieurement aménagés pour faciliter à la fois le travail du savant et celui du professeur.

Nous sommes loin encore de ce développement scientifique! Pourtant, j'ai le droit de l'affirmer, les professeurs de nos universités sentent mieux que personne la nécessité d'élever, de réformer nos méthodes, de développer les études pratiques, d'introduire chez nous le système qui produit ailleurs de si beaux résultats. Depuis bien des années, ils réclament qu'on mette à leur disposition les locaux et les instruments indispensables, et il est trop certain que leurs réclamations sont bien fondées.

Voyez nos écoles spéciales, ces écoles dont la réputation est européenne, qui sont l'orgueil de notre université! Elles étouffent dans les locaux trop petits qu'on leur a attribués. Un grand nombre de leurs élèves ne peuvent, faute de place, être admis au régime intérieur, où tous les élèves devraient avoir accès. Ceux qui y sont admis se voient mesurer d'une main avare l'espace et la lumière. Ce n'est pas tout. La place manque pour exposer et conserver convenablement les collections, si utiles, si nécessaires. Ces collections sont reléguées dans des greniers, au risque de les voir se perdre, se déprécier; il arrive même que les directeurs des écoles sont obligés de refuser des objets précieux pour l'enseignement, des échantillons de matériaux par exemple, qui leur sont offerts et pour lesquels ils ne pourraient trouver de place.

Cette pénurie est la même, peut-être est-elle pire, pour la faculté des sciences. Le professeur de paléontologie, d'anatomie, de physiologie comparées n'a pour tout laboratoire qu'un petit auditoire de la faculté de droit! Non seulement l'amphithéâtre de physique est trop petit pour

les élèves qui s'y pressent, mais il n'y a pas un seul laboratoire convenable. Celui du professeur est un petit cabinet, tout à fait impropre à cet usage, et pour les élèves, il n'y a rien ! Le laboratoire de chimie, le plus important, est cependant loin d'être suffisant. Il est mal installé, dans des conditions détestables, sous les combles ; il a été aménagé pour un nombre d'élèves restreint, à peine le tiers de ceux qui le fréquentent actuellement. Le local destiné aux études pratiques de la botanique est tout à fait insuffisant ; le professeur ne dispose pas même de l'emplacement nécessaire pour installer ses collections. Il faut en dire autant de la minéralogie !

Quant à la faculté de médecine, elle trouve heureusement à l'hôpital civil, qui est mis à sa disposition, un champ d'expériences, des installations indispensables pour l'étude pratique d'une science toute pratique. Cet hôpital, on le sait, est non seulement très beau, très vaste, mais il a été établi dans des conditions excellentes, d'après les règles les plus rigoureuses de l'hygiène. C'est un admirable établissement hospitalier, mais un établissement qui n'a été ni conçu, ni organisé en vue de l'enseignement. D'où bien des lacunes, bien des défauts. Aussi la faculté de médecine réclame-t-elle instamment qu'on y introduise des installations nouvelles, qu'elle juge indispensables. Elle a besoin encore d'ateliers scientifiques qui ne peuvent trouver place à l'hôpital et qui lui font défaut. Je citerai des laboratoires de chimie analytique et toxicologique, un laboratoire de physiologie surtout. Il y a à l'université de Gand un laboratoire de physiologie, mais quel laboratoire, hélas ! Une salle trop exigue, sombre, humide, dépourvue de beaucoup d'instruments les plus indispensables, dans des conditions qui rendent toute observation, toute expérience un peu délicates impossibles !

On le voit, ce que réclament les professeurs de la faculté des sciences, trop souvent ceux de la faculté de médecine, c'est l'instrument même de leur travail.

A qui devaient s'adresser ces réclamations ?

D'après la loi de 1849, la ville doit supporter toutes les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université. Je me fais un devoir de le constater, elle n'a point failli à cette mission. Elle a veillé, avec une sympathie intelligente et qui ne s'est jamais démentie, aux intérêts du haut enseignement ; elle s'est toujours montrée prête à faire les plus grands sacrifices pour assurer le développement de l'université. C'est ainsi qu'à la partie principale des bâtiments affectés à celle-ci et qui date de Guillaume I, elle a successivement annexé les locaux qui servent aujourd'hui à l'école préparatoire, à l'école du génie civil, à l'école des arts et manufactures. Mais il est arrivé un moment où, par suite de l'accroissement incessant du nombre des élèves, de l'extension des études et surtout de l'introduction des méthodes nouvelles, les sacrifices nécessaires sont devenus tellement considérables, que tout le monde a reconnu l'impossibilité de les demander à la ville.

Rien de plus anormal, de plus irrationnel d'ailleurs que de faire peser sur une seule commune des charges qui doivent satisfaire non pas un besoin local, particulier, mais un intérêt essentiellement général. Or, quel intérêt plus général, plus national, que l'instruction publique et tout particulièrement l'instruction supérieure, scientifique ?

Le gouvernement, qui préside aujourd'hui aux destinées du pays, l'a compris, Messieurs. Ayant pris à tâche de développer largement l'instruction publique, il ne pouvait arrêter ses sympathies au seuil de nos universités ; il devait se préoccuper de leur avenir, s'efforcer d'assurer leur développement, de vivifier leur enseignement en leur permettant de suivre les progrès admirables réalisés dans d'autres pays et qui, depuis si longtemps, font notre envie. Il n'a pas hésité à reconnaître que des sacrifices très grands étaient nécessaires, que c'était lui principalement qui devait les supporter et il a fait décréter l'érection du nouvel institut dont on va poser la première pierre, la ville, toujours généreuse, intervenant pour une part importante dans cette dépense considérable.

Vous avez sous les yeux, Messieurs, la vaste étendue de terrain qui va être couverte par les constructions dont notre éminent collègue, M. Pauli, a dressé les plans, avec une compétence spéciale et aussi avec cet art original et élevé dont notre ville possède déjà tant de preuves durables. Vous pouvez juger de l'importance de ces constructions. C'est un véritable palais

dont notre université va être dotée, et la ville possédera ici, où naguère se croisaient tant de pauvres et tristes ruelles, le plus grand et l'un des plus beaux de ses monuments.

Ce monument sera aussi un admirable atelier de science. Non qu'on y ait rien sacrifié au luxe, non que l'on se prépare à faire rien qui ne soit vraiment utile, ou même nécessaire. Mais au moins nous allons posséder enfin des locaux suffisants pour nos écoles spéciales, des laboratoires de chimie excellents, comparables à ceux des grandes universités allemandes, des laboratoires de physique, de minéralogie...

Puis nous pourrions disposer des locaux laissés vacants par la faculté des sciences et les écoles spéciales pour y établir les installations scientifiques que réclame la faculté de médecine.

Il est inutile d'insister sur le développement nouveau que ces bienfaits assureront à l'université. Déjà le nombre de nos élèves augmente avec une vitesse croissante. Il y a eu ce moment plus de huit cent cinquante. Certaines grandes universités d'Allemagne, celle de Strasbourg, par exemple, n'en ont pas davantage. Il est permis d'espérer que ce nombre croîtra encore, lorsque la jeunesse trouvera à notre université les larges facilités de s'instruire que le nouvel institut lui procurera.

Mais ce à quoi nous attachons plus de prix, l'enseignement scientifique pourra prendre un essor superbe dans tous ces laboratoires, si largement, si savamment installés. L'enseignement intuitif, pratique, celui qui exige de l'étudiant un travail personnel, original, si difficile à pratiquer aujourd'hui, prendra un développement immédiat, on peut en être convaincu. Les professeurs aspirent au moment où ils pourront user librement de ces méthodes fécondes ; et quant à notre jeunesse, elle montre assez par l'ardeur avec laquelle elle profite des moyens de travail qui lui sont aujourd'hui trop parcimonieusement répartis, qu'elle se montrera digne des sacrifices que l'on fait pour elle.

C'est donc une nouvelle ère qui s'ouvre, nous en avons la confiance, et pour l'université de Gand, et pour l'enseignement supérieur et pour la science en Belgique, une ère de prospérité et de grandeur qui montrera à quel point l'on calomnie notre race vigoureuse et solide, lorsqu'on la déclare impropre à la haute culture de l'esprit.

Il y aurait de la part de l'université de Gand une impardonnable ingratitude — qui est bien loin de son cœur — si elle n'était profondément reconnaissante de cet inappréciable bienfait au gouvernement et à la ville. Nous avons voulu saisir la première occasion de leur exprimer cette reconnaissance. Nous avons tenu à donner à nos remerciements tout l'éclat, toute la solennité qui dépendaient de nous ; et mon seul regret, en ce moment où je suis appelé à porter la parole au nom de l'université, est de ne point trouver de termes qui soient à la hauteur de ces sentiments.

Notre gratitude, croyez-le, MM. les Ministres, croyez-le M. le bourgmestre, est profonde, absolue. Et nous ne vous sommes pas seulement reconnaissants de l'œuvre décidée déjà et à laquelle on va mettre la main aujourd'hui. Nous le sommes aussi pour tout ce que vous ferez encore, ce que vous serez forcés de faire pour l'université de Gand. Ce n'est pas après un effort comme celui que vous faites en ce moment que vous voudrez vous arrêter, laissant la tâche interrompue. La voie où vous venez d'entrer, vous serez naturellement amenés à y persévérer jusqu'au bout, et il ne faut pas se le dissimuler, vous n'êtes pas encore au terme. Je ne veux point parler ici des besoins que l'avenir révélera et que créeront les progrès de la science. Qui pourrait les prévoir aujourd'hui ? Qui aurait la folle présomption d'y satisfaire dès à présent ? Non, je parle des besoins actuels, évidents, dont certains ont un caractère d'urgence indéniable.

C'est ainsi qu'il faudra nécessairement, et dans le plus bref délai possible, doter notre université d'un institut de physiologie. Nos laboratoires actuels sont d'une insuffisance déplorable. Il sera impossible d'en installer de convenables dans les locaux actuels des écoles spéciales. Force sera, à l'exemple des universités allemandes, de consacrer à l'étude de cette science, qui prend sous nos yeux des développements si rapides, un institut spécial. C'est ainsi encore qu'il faudra créer un institut botanique sérieux, en remplacement de celui que nous possédons et qui se trouve dans des conditions détestables ; qu'il faudra doter notre école des ponts et

chaussées d'un institut d'hydraulique et de mécanique appliquée. C'est ainsi qu'à côté de l'hôpital civil, il faudra établir un institut cliniquement spécialement aménagé afin de servir à l'enseignement médical. C'est ainsi que l'on devra bien donner à l'université de Gand ce qu'on vient de donner à l'université de Liège, un observatoire de météorologie.

Je ne veux point continuer cette énumération. Nous aurions mauvaise grâce à profiter du moment où nous adressons nos remerciements les plus chaleureux au gouvernement et la ville pour leur adresser des réclamations nouvelles. Nous ne voulons point paraître, et nous ne sommes pas insatiables. Nous ne demandons que le nécessaire, le strict nécessaire, et aujourd'hui je veux me borner à constater l'impulsion puissante donnée à l'enseignement scientifique et à émettre le vœu ardent de voir cette impulsion persister et donner les plus riches résultats.

Nous n'oublierons jamais et le pays reconnaissant n'oubliera pas non plus que ces résultats seront dus au ministère actuel, et à vous particulièrement, Monsieur le Ministre de l'Instruction publique. Les flots de la politique sont changeants. Le pouvoir, que vous exercez avec tant de dignité et d'intelligente fermeté, vous échappera un jour. C'est la loi du régime parlementaire. Mais en quittant le gouvernement, Monsieur le Ministre, vous pourrez vous dire avec orgueil que vous laissez derrière vous une œuvre impérissable, une œuvre qui bravera victorieusement les efforts de vos adversaires comme les atteintes du temps. Je veux parler du développement que vous avez donné à l'Instruction publique, à l'enseignement national, particulièrement aux universités de l'État. Cette œuvre sera dans l'histoire l'honneur du gouvernement dont vous faites partie, l'honneur de votre nom, Monsieur le Ministre.

Et vous, Monsieur le bourgmestre, que tant de liens rattachent étroitement à l'université de Gand et qu'elle est fière de voir à la tête de notre vieille et libre cité, nous savons que vous marcherez sur les traces glorieuses de vos devanciers à l'Hôtel de Ville et que les services que vous rendez aujourd'hui à l'université ne sont pas les derniers qu'elle recevra de vous.

Au nom de l'université, Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins et les conseillers communaux, nous vous affirmons notre profonde et inaltérable reconnaissance.

LIII

Discours prononcé, le 24 novembre 1883, par M. Trasenster, recteur de l'université de Liège, à la cérémonie d'inauguration des instituts universitaires.

MONSIEUR LE MINISTRE,
MESSIEURS,

Si l'université a désiré célébrer par une fête l'inauguration de ses premiers instituts, si, avec une bienveillance dont elle vous est profondément reconnaissante, vous avez bien voulu rehausser cette fête par votre présence, c'est qu'elle consacre un événement considérable pour l'avenir intellectuel de la Belgique. L'enseignement supérieur de l'État est entré dans une ère nouvelle; nous en glorifions aujourd'hui les premières étapes; nous applaudissons aux faits déjà accomplis et à toutes les espérances que les actes du Gouvernement autorisent.

En Belgique, l'essor de l'enseignement universitaire avait été paralysé. Partout, autour de nous, dans les plus petits pays comme dans les plus grands empires, les progrès merveilleux des sciences et la révolution qui s'est faite dans les méthodes d'enseignement donnaient lieu à de vastes installations scientifiques; la Belgique, la riche Belgique, restait presque seule dans

un état d'infériorité qui affligait tous ceux qui avaient pu observer les sacrifices intelligents faits par les autres nations.

Deux causes principales avaient produit ce fâcheux état de choses.

La liberté de l'enseignement supérieur avait créé pour la Belgique un régime sans précédent et qu'aucun pays n'a imité.

Elle amena à sa suite la question des jurys d'examen et la longue et lamentable impuissance du pouvoir législatif appelé à la résoudre. Aussi les préoccupations des pouvoirs publics ont été absorbées bien moins par la nécessité de développer l'enseignement de l'État que par les moyens d'établir une pondération entre cet enseignement et celui des universités libres.

Depuis un demi-siècle, des solutions éternellement provisoires, véritable travail d'horlogerie politique, trahissent la difficulté de concilier les grades légaux avec la conception consacrée de la liberté de l'enseignement. Elles ont eu pour résultat de détourner l'attention publique de tout ce qui manquait à l'outillage des universités de l'État.

La loi de 1835 consacrait une autre innovation tout aussi exceptionnelle que la première. Elle mettait à la charge exclusive des villes, sièges d'une université, toutes les installations qui lui étaient nécessaires. Elle municipalisait de la sorte un intérêt national de premier ordre.

Certes, à l'origine, cette erreur pouvait se concevoir lorsque quelques salles suffisaient pour les cours et les collections : mais les exigences de l'enseignement scientifique sont devenues si considérables que les finances des villes ne pouvaient y suffire. Aujourd'hui, il faut pourvoir non seulement à l'avenir, mais à un long arriéré.

Le Ministère actuel a, dès son début, placé au premier rang de ses préoccupations et de ses devoirs l'instruction publique. Dans un grand pays voisin, le premier ministre disait récemment que la politique se compose de trois parties : la première, c'est l'éducation ; la deuxième, c'est l'éducation ; la troisième, c'est l'éducation. Le mot n'a pas été dit en Belgique, mais il a été réalisé.

L'éminent homme d'État que Liège est fière d'avoir pour mandataire, en constituant le cabinet actuel en 1878, plaça l'instruction publique au rang des grands services de l'État, tels que la magistrature et l'armée. La création du Ministère de l'Instruction publique fut le premier acte du nouveau cabinet ; elle indiquait que l'enseignement entrait dans une nouvelle phase. Le choix du titulaire du nouveau département assurait aux universités une sollicitude aussi éclairée que bienveillante, et qui s'est traduite par toutes les mesures prises depuis quatre ans.

Loin de moi la pensée d'accuser les cabinets précédents ; ils n'ont manqué ni de bon vouloir ni d'intérêt pour notre institution ; mais le mérite du cabinet actuel, en ce qui concerne les installations et le développement de l'enseignement supérieur de l'État, est d'avoir devancé l'opinion publique.

Peu de personnes, en dehors des hommes spéciaux, connaissaient ce qui s'était fait dans les autres pays et comprenaient les conditions actuelles de l'enseignement scientifique. On accordait facilement des sommes très considérables pour construire des chemins de fer, des canaux, des ports, des casernes, des établissements pour les beaux-arts ; mais on s'étonnait qu'il fallût des millions pour mettre les universités belges au niveau, non pas seulement des universités d'un grand État comme la Prusse, mais de celles des petits États comme la Saxe, la Bavière, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade, la Suisse, la Hollande.

C'est l'honneur du cabinet actuel d'avoir placé à sa hauteur le but de l'enseignement supérieur, d'avoir proclamé qu'il constitue un grand intérêt national qui ne peut être desservi par les ressources insuffisantes d'une ville, et d'avoir demandé à la législature les moyens de faire cesser pour la Belgique une humiliante infériorité.

On ne semble pas généralement se rendre assez compte du rôle des universités dans la civilisation d'un pays.

Une université est un grand centre intellectuel, où les représentants des sciences les plus variées sèment la parole de vie et échangent le résultat de leurs travaux.

C'est un foyer autour duquel viennent se grouper et se former les jeunes intelligences, pour

répandre ensuite autour d'elles les idées élevées, les sentiments généreux, et mériter ainsi de constituer l'élite des classes dirigeantes.

C'est ce que l'Allemagne a toujours admirablement compris. Les universités l'ont faite; actuellement, elle dépense 14 à 15 millions à Strasbourg pour élever des monuments à la science; elle appelle à y enseigner 59 professeurs ordinaires et 19 professeurs extraordinaires.

Depuis dix ans, la France, avertie par ses cruels malheurs, a consacré 60 millions aux constructions destinées à l'enseignement supérieur, et c'est à peine la moitié des sommes qui sont nécessaires.

Le roi Guillaume I^{er} eut une grande inspiration et qui lui fait honneur lorsque, en 1817, il fonda simultanément les trois universités de Gand, de Liège et de Louvain, et installa dans leurs chaires des savants pris dans tous les pays; il voulait faire sortir la Belgique de la torpeur intellectuelle que les régimes précédents lui avaient inoculée. Ces universités ont formé la forte génération qui a constitué la Belgique.

Il y a quelques mois, j'assistais à Gand à une fête analogue à celle que nous célébrons ici; on posait la première pierre des instituts. J'ai été frappé de la sympathie avec laquelle toutes les Sociétés populaires gantoises s'associaient à cette fête, du concours que l'université trouve dans toutes les administrations de la ville.

On comprend à Gand que si les Flandres étaient privées de leur haute école, si on obscurcissait le foyer de vie intellectuelle que l'université fait rayonner sur leurs populations, cette partie du pays cesserait de participer aux grands courants civilisateurs, et ce serait pour la Belgique entière une véritable calamité.

Liège, poste avancé des races romanes, entouré de pays de race germanique, Liège, par son université, est aussi un phare lumineux au milieu des intelligentes et industrieuses populations wallonnes.

Les universités de Gand et de Liège sont appelées à alimenter un actif mouvement intellectuel dans les deux grandes divisions du pays. Elles donnent satisfaction à des intérêts nationaux de l'ordre le plus élevé.

Il fut un temps où l'on regrettait que l'État n'eût pas érigé en Belgique une seule université centrale. Les faits ont prouvé que l'on eût commis une erreur et que même la conception du roi Guillaume eût dû être respectée.

L'université de Liège aura cette année plus de 1,400 étudiants. L'année dernière, la moyenne des quatre universités belges a dépassé 1,500 élèves par établissement, tandis que la moyenne des quatre universités hollandaises est de 455 et que celle des quatre universités suisses est inférieure à 400. Sur les vingt et une universités de l'empire d'Allemagne, six seulement comptent plus de 1,200 étudiants.

Les universités belges, avant peu d'années, arriveront à une moyenne de 2,000 étudiants, et il n'est pas désirable que ce chiffre soit dépassé.

Nos universités présentent une particularité qui ne doit pas être perdue de vue quand on suppose les dépenses en personnel et en locaux; l'enseignement technique en fait partie. Cette circonstance, à côté de certains inconvénients, offre des avantages qui chaque jour sont mieux appréciés. Les applications des sciences se pénètrent de plus en plus des principes théoriques et empêchent ceux-ci de s'égarer dans les chimères. Les unes et les autres se prêtent un mutuel appui.

Les universités, comme on l'observe partout où elles sont florissantes, doivent présenter une encyclopédie des connaissances humaines; les professeurs doivent, en outre, pouvoir allier à la leçon orale les exercices pratiques pour les élèves, les recherches originales pour les maîtres.

Beaucoup de personnes, même instruites, ne se rendent pas bien compte du rôle des instituts universitaires. Elles ne conçoivent pas que, pour une seule science, on construise parfois des édifices qui, autrefois, auraient pu suffire à toute une université. C'est qu'en réalité un institut est une petite université spécialisée, ayant un double rôle: enseigner les principes d'une science à la généralité des élèves; former des savants possédant parfaitement les méthodes de recherches et sachant les appliquer.

Il faut donc, outre les auditoires et les collections, des laboratoires suffisants pour exercer à des travaux pratiques les élèves, et des laboratoires spéciaux pour les professeurs et les assistants. L'institution des assistants et des agrégés spéciaux, cette heureuse création de Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, permet aux jeunes docteurs qui ont la vocation scientifique, de compléter leur instruction dans des conditions très favorables, de s'initier aux observations et aux travaux personnels.

Les instituts sont donc à la fois une école professionnelle pour la généralité des élèves, une école de hautes études pour les diplômés qui veulent approfondir une science. Ils ont précisément pour but de tenir en éveil l'esprit scientifique chez les maîtres, de le stimuler, en donnant les moyens de le satisfaire, chez les étudiants qui ont les aptitudes voulues.

C'est ce que semblent perdre de vue des savants distingués, des académiciens de Bruxelles, qui proposent sérieusement de réduire les universités de Gand et de Liège au rôle d'écoles professionnelles, en réservant les hautes sciences à un institut central des hautes études ! On s'imagine qu'on peut ainsi mutiler, découronner les grandes institutions d'enseignement de l'État, sans les réduire à un rôle impossible !

On ne peut avoir réellement la pensée de condamner un maître à la tête d'un institut, un maître dont l'ambition légitime est de former des disciples, à envoyer achever leur instruction à Bruxelles, les étudiants auxquels il aurait inspiré l'amour d'une science et qu'il aurait associés à ses travaux.

Il faut qu'une université possède quelques savants qui fassent école, et ce serait une monstruosité de décapiter leur enseignement. Les hauts sommets des sciences ne sont gravés que par le petit nombre ; mais ils élèvent les idées même de ceux qui n'y atteignent pas ; ils alimentent les sources du progrès dans tous les domaines intellectuels ; ils sont l'ornement et l'orgueil des institutions : ils sont l'essence même de l'enseignement supérieur ; c'est ce qui n'est méconnu dans aucun pays.

On cite l'exemple de Paris. Mais l'école des hautes études, à Paris, n'est pas une école ; c'est, dans diverses institutions, l'application aux sciences et aux lettres, à l'exclusion du droit et de la médecine, des méthodes et des exercices que les universités allemandes ont mis en honneur (*).

La France, d'ailleurs, dans l'enseignement comme dans d'autres domaines, souffre de l'écrasante prépondérance de Paris et de l'état congestionnaire qui en résulte dans sa vie scientifique et politique. Les facultés de province, malgré le mérite des professeurs, ne peuvent, isolées comme elles sont, constituer des centres suffisants de vie intellectuelle.

Dans les autres pays, on n'a pas commis la faute de mutiler les universités, ni de centraliser le haut enseignement.

Les universités sont dispersées dans un grand nombre de localités et parfois à l'exclusion des capitales, comme en Hollande, en Saxe, en Wurtemberg, dans le grand-duché de Bade, dans la Hesse, en Suède, en Portugal.

MESSIEURS,

Vous allez visiter trois instituts nouveaux. Le premier, qui a pu être terminé en trois mois, est destiné à l'étude d'une des plus merveilleuses conquêtes scientifiques de notre temps. C'est l'institut électro-technique Montéfiore, don plus intelligent encore que généreux d'un ingénieur de l'école de Liège, d'un sénateur de notre arrondissement. Il est appelé à un grand succès, car aucun pays n'en possède encore.

Le second, celui de botanique, a été achevé après une interruption de quarante ans ; quarante ans qui accusent une période bien triste pour les installations nécessaires à l'enseignement supérieur.

(*) Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'enseignement spécial et les exercices de l'école des hautes études, pour la chimie, se font dans les laboratoires des six institutions suivantes : collège de France, museum, faculté des sciences, faculté de médecine, école centrale et école normale, c'est-à-dire que les hautes études ne sont nullement séparées des établissements d'enseignement professionnel ; l'école des hautes études ne possède, en propre, ni institut, ni laboratoire.

Le troisième institut, consacré aux études pharmaceutiques, est un édifice qui répond de tous points à sa destination.

Nous nous rendrons ensuite à la nouvelle école normale des humanités, appelée à former des maîtres pour le service si important de l'enseignement moyen.

Il est regrettable que la distance empêche de vous faire parcourir l'Observatoire astrophysique de Coinc, qui, notamment, donnera à nos ingénieurs les connaissances géodésiques qui leur manquaient.

Enfin, vous verrez les premiers travaux de l'institut anatomique et l'emplacement des instituts zoologique et physiologique dont les plans sont achevés.

Sans doute, il reste à réparer encore un long arriéré et à pourvoir à la population croissante de nos cours. On attend avec une vive impatience l'achèvement des plans de transformation de l'université actuelle. Le confort des uns va même momentanément rendre plus sensible l'indigence des autres et augmenter encore le désir de voir s'exécuter les projets dus à la haute sollicitude du gouvernement.

Ces grands travaux, on peut l'affirmer, lui feront honneur. Lorsque l'université sera rebâtie, lorsque l'emplacement des Incurables sera couvert d'instituts, lorsque l'hôpital de Bavière aura été reconstruit, nos installations universitaires, placées dans la partie la plus centrale de la ville, sur les deux rives d'un beau fleuve, entourées d'air et de lumière, présenteront un ensemble qu'on ne trouverait nulle part réalisé dans ces conditions.

Dans les autres villes universitaires, les instituts nouveaux sont placés loin du centre, souvent éloignés les uns des autres, et occasionnent aux étudiants de grandes pertes de temps. Ici les leçons de botanique seules exigeront des élèves un trajet de quinze minutes, la pharmacie ayant tous ses cours dans le même local.

L'université de Liège, complétée et transformée, sera digne de la Belgique. Elle attirera, par sa situation, plus encore que maintenant, les étudiants étrangers lorsque son outillage scientifique sera à la hauteur de celui des autres pays.

Nous avons à cœur de témoigner notre vive et profonde gratitude au gouvernement. Il a fait une chose grande et impérissable en ouvrant une ère nouvelle à l'enseignement supérieur.

Nous associons à nos sentiments de reconnaissance les Chambres législatives, qui ont accordé d'importants crédits; la ville de Liège, qui a toujours montré un si vif intérêt pour notre institution.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Permettez-moi de vous remercier spécialement de tout ce que vous avez fait pour l'université de Liège; votre active et constante sollicitude s'est attachée à la doter, non seulement de locaux indispensables, mais aussi de maîtres capables. Vous nous avez donné un nouveau témoignage de bienveillance en voulant bien accepter de venir présider cette cérémonie.

Nous sommes heureux de pouvoir aujourd'hui vous exprimer toute notre reconnaissance.

LIV

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand pendant la période triennale.

ANNÉE ACADEMIQUE 1882-1883.

Séance du 16 décembre 1881.

Le conseil prononce la suppression, pendant un mois, du droit de fréquenter les cours,

contre un élève qui s'était conduit d'une manière hautement inconvenante à l'un des cours de la faculté de philosophie et lettres; il décide que cette délibération sera affichée *ad valvas*.

Séance du 19 février 1883.

Le conseil approuve, à l'unanimité, le transfert d'une partie du cours de droit civil de la première à la deuxième épreuve du doctorat en droit.

Ce transfert a pour but de répartir d'une manière plus convenable, entre les deux épreuves qui composent l'examen de docteur en droit, les matières inscrites au programme de cet examen, la première épreuve chargée à l'excès, imposant aux élèves un travail auquel les meilleurs ne peuvent que difficilement suffire.

Le conseil arrête le projet de règlement sur les *agrégés spéciaux*.

Séance du 16 mars 1883.

Mesures à prendre à l'occasion de la pose solennelle de la première pierre de l'Institut des sciences.

Sur la proposition du recteur, le conseil, à l'unanimité, décide :

- 1° Qu'il assistera en corps à la cérémonie officielle, fixée au 16 avril prochain ;
- 2° Que, le même jour, un banquet sera offert, en son nom, aux membres du Gouvernement et à ceux du Conseil communal de la ville de Gand, pour remercier ces autorités des grands sacrifices qu'elles se sont imposés, en vue d'assurer à l'université des installations qui répondent à toutes les exigences de la science.

Une commission de six membres est nommée, chargée de régler les détails d'organisation.

Séance du 11 juillet 1883.

Le conseil arrête, d'après les propositions des quatre facultés, y compris les écoles spéciales, le programme des cours pour l'année académique 1883-1884.

Il procède à l'élection de deux candidats pour les fonctions de secrétaire du conseil. M. Mansion, professeur ordinaire à la faculté des sciences, est proclamé premier candidat, et M. Motte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, second candidat.

Le conseil approuve le rapport de la commission qui a été chargée de procéder à la vérification des comptes du receveur pour l'exercice 1882-1883. Ces comptes sont adoptés.

Le conseil désigne, à l'unanimité, M. Verschaffelt pour continuer à remplir, pendant l'année académique 1883-1884, les fonctions de receveur.

Il émet le vœu de voir établir, auprès des facultés de droit et de philosophie et lettres, des assistants et des agrégés spéciaux, comme il en existe déjà près des facultés des sciences et de médecine.

ANNÉE ACADEMIQUE 1883-1884.

Séance du 11 décembre 1883.

Le conseil prononce diverses peines disciplinaires contre des élèves qui ont troublé l'ordre ou se sont conduits d'une manière inconvenante dans un des cours de la faculté des sciences; il décide que la délibération sera affichée *ad valvas*.

Séance du 17 janvier 1884.

Le conseil désigne M. Gustave Boddart, professeur ordinaire à la faculté de médecine, pour représenter l'université de Gand au 300^e anniversaire de la fondation de l'université d'Édimbourg.

Séance du 16 juillet 1884.

Le conseil s'occupe de la rédaction du programme des cours pour l'année académique 1884-1885 et adopte successivement les propositions qui lui sont faites par les facultés.

Il procède à la présentation de deux candidats aux fonctions de secrétaire du conseil.

M. Motte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, est proclamé premier candidat, et M. Dubois, professeur ordinaire à la faculté de médecine, second candidat.

Le secrétaire du conseil donne lecture du rapport qu'il a rédigé au nom de la commission chargée par le recteur de procéder à la vérification des comptes du receveur pour l'exercice 1883-1884. Les conclusions de ce rapport tendant à l'approbation des comptes sont adoptées.

Le conseil, à l'unanimité de ses membres, désigne M. Verschaffelt pour continuer à remplir, pendant l'année 1884-1885, les fonctions de receveur.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1884-1885.

Séance du 7 octobre 1884.

M. le recteur donne lecture d'une dépêche ministérielle en date du 8 août 1884, par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demande l'avis des différentes facultés sur l'institution, par voie administrative, d'un examen d'entrée aux universités de l'État, pour les jeunes gens n'étant pas à même d'établir, par un certificat, qu'ils ont fait des humanités complètes dans un établissement public ou privé.

M. le recteur émet l'avis que la mesure proposée serait inefficace et préjudiciable à ces universités; car un certificat ne lui paraît pas constituer une garantie suffisante, et un examen imposé aux élèves des universités de l'État seulement n'aurait d'autre résultat que d'écarter les élèves au profit de l'enseignement libre et du jury central, sans profit pour la science. En conséquence, il soumet au conseil le projet de résolution suivant :

- « Le conseil académique, réuni en séance du 7 octobre 1884,
- » Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à M. l'administrateur-inspecteur, en date du 8 août 1884,
- » Conformément à l'opinion unanime des facultés,
- » Persiste dans la conviction qu'il est nécessaire d'exiger des jeunes gens qui veulent entrer dans les universités ou se présenter devant le jury central la preuve qu'ils ont fait des études moyennes sérieuses et solides;
- » Emet l'avis qu'il ne serait ni légitime, ni raisonnable d'exiger de ceux qui veulent entrer dans les universités de l'État des conditions qui ne seraient pas exigées de ceux qui veulent entrer dans les universités libres ou subir leurs examens devant le jury central;
- » Que toute mesure de ce genre aurait pour seul effet d'écarter les élèves des universités de l'État, sans les empêcher de faire leurs études ou de passer leurs examens;
- » Qu'elle nuirait sans doute aux universités sans aucun profit pour la science;
- » Que, du reste, un examen seul peut donner une preuve sérieuse que les élèves ont fait de bonnes études moyennes;
- » Que des certificats délivrés sans garantie ni sanction par tous les établissements d'enseignement moyen ne sauraient évidemment fournir cette preuve;
- » Renouvelle le vœu de voir établir par la loi un examen d'entrée pour toutes les universités aux conditions indiquées dans sa résolution du 1^{er} juillet 1881. »

Ce projet est adopté à l'unanimité.

Séance du 5 décembre 1884.

Le conseil décide qu'il y a lieu de réunir les différentes facultés pour examiner la question des réductions projetées au budget de l'université et de charger le collège des assesseurs de présenter, à bref délai, un rapport sur l'objet en délibération.

Séance du 23 décembre 1884.

M. Motte, secrétaire du conseil académique, donne lecture du rapport qu'il a rédigé au nom du collège des assesseurs sur les réductions projetées au budget de l'université. Le conseil décide à l'unanimité qu'il priera M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de

bien vouloir maintenir intégralement au budget les crédits qui ont été accordés pour les dernières années académiques.

Séance du 15 juillet 1885.

Le conseil s'occupe du programme des cours pour l'année académique 1885-1886. Il maintient sans changements le programme des facultés de philosophie et lettres, de droit et de médecine. En ce qui concerne la faculté des sciences, il se rallie au vœu émis par cette faculté de voir rapporter l'arrêté royal du 26 juillet 1879 et transférer du doctorat à la candidature en sciences physiques et mathématiques les trois cours suivants : le calcul intégral (2^me partie) et les éléments du calcul des variations, la dynamique du point et l'astronomie physique.

Comme disposition transitoire, les élèves qui ont commencé leurs études sous le régime actuel seront autorisés à les continuer d'après l'ancien programme en vigueur de 1879-1880 à 1884-1885.

Il est ensuite procédé à l'élection de deux candidats pour les fonctions de secrétaire du Conseil. M. Dubois, professeur ordinaire à la faculté de médecine, est proclamé premier candidat, et M. De Brabandere, professeur ordinaire à la faculté de droit, second candidat.

Le conseil approuve les comptes du receveur et désigne, à l'unanimité, M. Verschaffelt pour continuer à remplir les fonctions de receveur pendant la prochaine année académique.

LV

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège, pendant la période triennale.

ANNÉE ACADEMIQUE 1882-1883.

Séance du 11 novembre 1882.

M. le recteur annonce la perte douloureuse que vient de faire l'université : M. Charles Maynz, professeur ordinaire à la faculté de droit, est décédé le 10 novembre 1882.

M. Maynz n'ayant point manifesté l'intention de décliner les honneurs académiques, ces honneurs lui seront rendus.

Le lundi 13, jour des obsèques, le secrétaire du conseil académique, le doyen de la faculté et les secrétaires des facultés se rendront au domicile du défunt, accompagnés par les collègues qui voudront bien se joindre à eux, pour assister à la levée du corps.

La cérémonie universitaire aura lieu à la salle académique, à 11 heures.

Le recteur et le doyen de la faculté de droit y prononceront les discours au nom de l'université et de la faculté à laquelle appartenait le défunt. Ceux des étudiants se feront sur la tombe, au cimetière, si le temps n'y met pas opposition.

Séance du 23 novembre 1882.

M. le recteur donne communication d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, demandant que le nouveau programme d'examens, proposé par la faculté de philosophie, soit soumis à l'approbation du conseil.

Après discussion, tous les membres présents émettent un vote affirmatif, à l'exception de M. Le Roy, qui n'approuve pas dans le programme en question l'attribution de la psychologie à la deuxième épreuve de la candidature en philosophie.

Le conseil s'occupe ensuite de la revision de la loi du 20 mai 1876.

Séance du 1^{er} décembre 1882.

M. le recteur soumet au conseil la question de la gratuité des cours. Il donne lecture d'un

extrait du procès-verbal d'une séance précédente, duquel il ressort que, sur la proposition de M. Delbœuf, le conseil a décidé que la remise de la rétribution des cours ne serait plus accordée qu'à titre de prêt aux étudiants qui en feraient la demande. Tandis que la faculté de droit et la faculté des sciences ont maintenu, pour cette année, les anciens errements, la faculté de philosophie et la faculté de médecine ont résolu, conformément à la décision du conseil, de ne conférer la gratuité qu'aux élèves disposés à prendre l'engagement de restituer ultérieurement à ces facultés, les sommes dont la remise leur aurait été faite.

Une discussion s'ouvre sur la nature de l'engagement.

Il est décidé, sur la proposition de M. Troisfontaines, appuyée par M. Van Beneden, que l'on confèrera au collège des assesseurs le soin de choisir un texte définitif à l'usage des quatre facultés.

Revision de la loi de 1849.

Séance du 9 décembre 1882.

Suite de la revision de la loi de 1849.

Séance du 15 décembre 1882.

La séance est consacrée à la revision de la loi de 1849.

Séance du 31 janvier 1883.

M. le recteur fait connaître au conseil que le collège des assesseurs et M. l'administrateur se sont rendus le 1^{er} janvier, conformément à la décision prise, à la réception de M. le gouverneur. Ce haut fonctionnaire leur a fait l'accueil le plus gracieux et le plus sympathique.

Il expose ensuite que M. Léonard Schwann, de Dusseldorf, au nom de sa famille, a offert à l'université un buste du regretté et éminent collègue, M. Schwann, en exprimant le désir qu'il pût être inauguré le 11 janvier, jour anniversaire de la mort. Il ajoute ensuite : J'ai consulté la faculté de médecine sur la lettre de la famille et sur la cérémonie qu'il conviendrait de faire pour la réception du buste.

D'accord avec nos honorables collègues, nous avons pensé qu'il convenait d'installer le buste à la bibliothèque, en présence de tous les membres de la faculté de médecine, de ceux du collège des assesseurs, de M. l'administrateur, en réservant, pour une séance publique, l'éloge de M. Schwann, dont M. Léon Frédéricq a bien voulu se charger.

Le conseil décide que vu l'épidémie de typhus qui sévit à Liège, il y a lieu de prolonger les vacances du carnaval jusqu'au mardi de la semaine qui suit le mardi-gras, c'est-à-dire de quatre jours.

Séance du 12 mai 1883.

Le conseil discute la réglementation de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1883, concernant les agrégés spéciaux.

Séance du 29 juin 1883.

M. le recteur propose d'instituer un cours spécial des éléments de philosophie à l'usage des élèves de la faculté des sciences.

Le renvoi de cette proposition à l'avis de la faculté des sciences est soumis au vote et décidé à la majorité de dix-neuf voix contre trois.

Le conseil approuve le programme des cours pour l'année académique 1883-1884.

Séance du 7 juillet 1883.

M. le recteur annonce au conseil qu'un acte d'intelligente munificence va permettre d'ajouter à l'enseignement de l'université, une branche importante des sciences techniques. M. le sénateur Montéfiore, qui a conservé un souvenir reconnaissant des études qu'il a faites, avec tant de succès, à l'école des mines de Liège, convaincu, d'un autre côté, du vaste champ qui s'ouvre pour les applications de l'électricité, a eu l'heureuse inspiration de doter l'école des

mines d'un enseignement complet, théorique et pratique, d'une branche dans laquelle les sciences jouent un rôle si important.

Après avoir constaté, d'après un devis qui a été dressé, que 100,000 francs étaient nécessaires pour avoir une collection complète de machines et appareils électro-techniques, M. Montéfiore a mis généreusement cette somme à la disposition de l'université, à la condition que celle-ci organise l'enseignement complet qu'exige la formation d'ingénieurs-électriciens.

Le Gouvernement a accepté avec empressement l'offre de M. Montéfiore; un laboratoire va être installé dans la salle du musée de botanique; une annexe légère, placée à côté, recevra les moteurs; M. l'ingénieur Gérard sera chargé du nouvel enseignement. Pour réaliser les intentions de M. Montéfiore, et conformément aux propositions du conseil de perfectionnement des écoles spéciales, des diplômes d'ingénieur-électricien seront délivrés aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs-mécaniciens de la section belge qui auront fait une année complémentaire d'études électro-techniques, et aux élèves-ingénieurs qui auront fait deux années d'études spéciales. Nous aurons donc ainsi un véritable institut électro-technique.

M. le Ministre de l'Instruction publique, voulant témoigner à M. Montéfiore toute la gratitude du Gouvernement, a décidé que la collection due à sa générosité porterait le nom du donateur et s'appellerait : *Collection Montéfiore*.

Sur la proposition de plusieurs membres, le conseil, par acclamations unanimes, décide d'exprimer à M. Montéfiore les vifs remerciements que mérite le don considérable dont il honore et gratifie l'université de Liège et, en même temps, toutes ses félicitations pour une initiative qui prouve des préoccupations si hautes et si utiles au pays. Il décide, en outre, qu'un extrait du procès-verbal lui sera adressé.

Le conseil présente deux candidats aux fonctions de secrétaire du conseil pour l'année académique 1885-1884. M. Van Aubel est présenté comme premier candidat; M. Van Beneden, comme second candidat.

M. Terfve est réélu receveur du conseil académique.

ANNÉE ACADEMIQUE 1885-1884.

Séance du 26 octobre 1883.

Prestation de serment de M. de Senarclens, professeur ordinaire à la faculté de droit.

Le conseil décide de nommer une commission qui sera chargée d'élaborer le programme des fêtes académiques qui auront lieu à l'occasion de l'inauguration des nouveaux instituts.

MM. Trasenster, recteur; Van Aubel, secrétaire; Folie, Gillon, Putzeys, de Savoye, Chauvin, Morren, Gilkinet et Demarteau, directeur de l'école normale des humanités, feront partie de cette commission.

Séance du 16 novembre 1883.

M. le recteur communique à l'assemblée les diverses dispositions prises par la commission organisatrice des fêtes universitaires et fait connaître les noms des invités qui ont accepté d'y assister.

Le conseil décide qu'il y a lieu de créer un cours de philosophie élémentaire pour les élèves de la faculté des sciences. Ce cours sera d'un semestre et fera partie de la deuxième épreuve de la candidature en sciences naturelles.

Séance du 26 janvier 1884.

M. le recteur fait connaître au conseil une décision prise par M. le Ministre de l'Instruction publique sur une proposition émanant de la commission d'entérinement.

Cette décision porte : « A l'avenir, il faut deux années de grade de candidat en droit avant de pouvoir se présenter au dernier examen de docteur en droit, et trois années de grade de candidat en médecine pour pouvoir se présenter au dernier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements. »

La première session d'examens devant légalement s'ouvrir le mardi du carnaval, le conseil décide qu'elle s'ouvrira seulement le jeudi suivant.

M. Hubert, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie, prête le serment prescrit par la loi.

Le conseil désigne, comme délégué, M. de Laveleye, et comme suppléant, M. Wasseige, pour représenter l'université de Liège au 500^e anniversaire de la fondation de l'université d'Edimbourg.

Séance du 30 juin 1884.

Les élections générales pour le Sénat étant fixées au 8 juillet prochain, date légale de l'ouverture de la deuxième session des examens, le recteur propose au conseil d'ajourner ceux-ci au lendemain. Le conseil adopte la proposition.

Le conseil délègue M. Putzeys pour représenter l'université de Liège au Congrès d'hygiène de La Haye.

Il délègue aussi MM. Catalan et de Senarcens pour remplir la même mission au cinquantenaire de l'université de Berne.

Il approuve le programme des cours pour l'année 1884-1885.

Séance du 5 juillet 1884.

M. Van Beneden est désigné comme premier candidat aux fonctions de secrétaire du conseil pour l'année académique 1884-1885 ; M. Kurth, comme second candidat.

M. Terfve est réélu receveur académique.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1884-1885.

Séance du 11 décembre 1884.

M. le recteur appelle l'attention du conseil sur la question de l'établissement d'un examen d'entrée à l'université.

Il a transmis copie aux diverses facultés, d'une dépêche ministérielle relative à cet objet ; il prie les facultés de lui faire connaître, sans retard, le résultat de leurs délibérations.

M. Neuberg, professeur extraordinaire à la faculté des sciences, prête le serment constitutionnel.

M. le recteur fait connaître les réductions proposées, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, dans le projet de budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le conseil nomme une commission qui aura pour mission de faire, à bref délai, un rapport sur les réductions proposées.

Le conseil décide : 1^o qu'il appuiera les conclusions négatives formulées par les facultés de philosophie et de droit en ce qui concerne la création, dans ces facultés, d'assistants répétiteurs tels que les entend l'université de Gand ; 2^o qu'il émettra le vœu de voir adjoindre, à bref délai, aux titulaires des cours pratiques qui en feront la demande (faculté de philosophie), des assistants entendus, au sens propre des mots, et qu'il réclamera pour ladite faculté l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1882.

Séance du 13 janvier 1885.

M. Fredericq donne lecture du rapport rédigé par la commission chargée d'étudier les réductions proposées au budget de l'enseignement supérieur.

Le conseil décide, à l'unanimité : 1^o qu'il y a lieu d'approuver, dans son ensemble, le travail rédigé par M. Fredericq, au nom de la commission académique, avec la restriction faite par M. le recteur en ce qui concerne la dernière partie du rapport visant l'indépendance des crédits particuliers ; 2^o d'adjoindre au rapport, sous forme d'extrait du procès-verbal de la séance, les observations présentées par MM. Kurth, de Laveleye et Delbœuf ; 3^o d'adresser ces pièces, avec les documents à l'appui, à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

M. le recteur fait savoir au conseil que les facultés seront consultées, à bref délai, sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir la session de novembre.

Séance du 30 mars 1885.

M. le recteur fait part au conseil du douloureux événement qui vient de frapper l'université

et qui a provoqué dans le corps professoral un sentiment unanime de profonde consternation. M. le professeur de Savoye, de la faculté de droit, est décédé la veille, à minuit.

M. de Savoye n'ayant point manifesté l'intention de décliner les honneurs académiques, ces honneurs lui seront rendus.

En conséquence, le lundi 23 mars, jour des obsèques, le secrétaire du conseil académique, le doyen de la faculté et les secrétaires des facultés se rendront à huit heures au domicile du défunt, accompagnés par les collègues qui voudront bien se joindre à eux, pour assister à la levée du corps.

La cérémonie universitaire aura lieu à la salle académique, à dix heures.

M. le recteur et M. Nypels, remplaçant, dans cette circonstance, le doyen de la faculté de droit, prononceront les discours : le premier, au nom de l'université; le second, au nom de la faculté à laquelle appartenait le défunt.

Le discours des étudiants se fera sur la tombe, au cimetière, à moins que le temps n'y mette obstacle.

Séance du 7 mai 1885.

M. Morren rappelle que la commission chargée d'étudier les réductions proposées au budget de l'enseignement supérieur a émis le vœu de voir introduire dans la rédaction du budget de l'Instruction publique une modification en ce qui concerne le mode d'allocation des subsides aux divers services universitaires.

La proposition de la commission tend à faire admettre par la Législature le principe de l'indépendance des crédits. Sur la proposition de M. le recteur, le conseil, réservant son opinion sur la question, décide le renvoi de la proposition à l'avis des facultés.

M. Morren insiste pour que les facultés soient consultées à bref délai. M. le recteur fera droit à la demande de M. Morren.

Le conseil prend toutes les dispositions voulues pour la manifestation en l'honneur du cinquantenaire de M. le professeur Nypels.

Le conseil se prononce contre la proposition d'établir, par voie administrative, un examen d'entrée aux universités de l'État.

Le conseil charge une commission de s'occuper de l'étude de la question du tarif des examens et de rechercher si l'interprétation qui a été donnée, tant à Gand qu'à Liège, aux termes de la loi de 1876, en ce qui concerne le taux des inscriptions aux examens, est ou non conforme à l'esprit de la loi. Le rapport de la commission sera soumis ultérieurement au conseil.

Séance du 3 juin 1885.

Le conseil approuve le rapport de la commission spéciale qui a été chargée d'étudier la question des frais d'inscription aux examens.

Séance du 23 juin 1885.

Approbation du programme des cours pour l'année académique 1885-1886.

Le conseil décide qu'en ce qui concerne le crédit du matériel, il y a lieu de réclamer l'adoption d'un régime uniforme pour toutes les facultés.

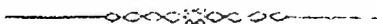
Il décide ensuite qu'il n'est pas utile de réclamer que les crédits affectés aux divers services universitaires soient inscrits isolément au budget de l'État.

Enfin, il exprime le vœu que les besoins des divers services soient signalés dans les pièces justificatives du budget.

Séance du 4 juillet 1885.

M. le recteur informe le conseil que, par arrêté royal du 23 juin 1885, M. Bormans Stanislas, archiviste de l'État, membre de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique, a été nommé administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

Le conseil décide qu'il présentera au Gouvernement, pour la place de secrétaire du conseil, comme premier candidat, M. Kurth, et comme second candidat, M. Swaen.



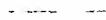
CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.



LVI

*Discours prononcé à l'occasion de la remise du drapeau donné par
S. M. le Roi aux étudiants de l'université de Liège.*



Allocution de M. le recteur Trasenster.

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

J'ai à remplir une mission bien flatteuse et bien agréable. Le Roi a daigné me charger de vous remettre le drapeau qu'il vous a si gracieusement accordé.

Ce grand honneur, vous l'avez mérité par les sentiments de patriotisme et de respectueux attachement à nos souverains, qui sont de tradition dans la jeunesse universitaire de Liège.

Il y a vingt-trois ans, Léopold I^{er} était, pendant deux jours, entouré par les étudiants liégeois de démonstrations enthousiastes qui furent la partie la plus émouvante des fêtes de cette époque.

Ils étaient heureux, ainsi qu'ils le proclamaient, « de joindre leurs acclamations à celles du » plus libre des peuples, rendant hommage au plus sage des Rois. »

Léopold I^{er}, en souvenir des sentiments qui lui avaient été exprimés, envoya aux étudiants une médaille en or.

S. M. Léopold II, en apportant sur le trône toutes les qualités de son illustre père, a trouvé la même vénération et le même dévouement patriotique dans la jeunesse universitaire. Il vous a, de son côté, voué la même paternelle sollicitude. Il vous en a donné de récents témoignages en daignant se rendre, il y a deux ans, au milieu de nous et en répondant à votre touchante et patriotique adresse par des paroles si éloquentes et si encourageantes.

Les générations d'étudiants qui se sont succédé à Liège ont compris tout ce que la Belgique doit de dévouement à ses Rois et aux institutions dont ils sont les gardiens si loyaux et si vigilants.

Un génie bienfaisant a présidé à la naissance de notre indépendance. De nombreuses convoitises l'entouraient; nos pères nous avaient donné un régime politique assurant une liberté qu'aujourd'hui encore bien peu de nations possèdent.

Notre nationalité a cotoyé, jusqu'en ces derniers temps, les plus redoutables écueils; son régime politique a échappé à toutes les commotions qui ont bouleversé, à plusieurs reprises, tous les grands États de l'Europe continentale.

La Belgique doit cette éclatante fortune à ce qu'à côté de la sagesse de ses populations, elle a trouvé dans ses Rois des pilotes incomparables, s'identifiant avec les institutions et les aspirations du pays, faisant régner l'ordre, en respectant scrupuleusement tous les droits populaires.

C'est ce que vous et vos devanciers avez compris, et, comme ceux-ci le disaient en 1860, vous confondez dans les mêmes sentiments « le Roi et la Dynastie, la Patrie et la Liberté. »

Ce splendide drapeau, que vous saluez de longues et enthousiastes acclamations, symbolise parfaitement vos sentiments. Portant à la hampe les couleurs nationales, au centre les armes de la Belgique et de Liège, surmontées de la couronne royale, il exprime le patriotisme unissant dans un même et inaltérable attachement notre Roi, nos institutions, notre indépendance.

Aux quatre coins les emblèmes des quatre facultés représentent vos travaux, vos études et la solidarité de toutes les branches de l'enseignement supérieur.

Vous avez, en assemblée générale, exprimé le vœu unanime de tenir de la main royale un signe de ralliement qui, dans les cérémonies universitaires, forme du corps des étudiants un seul faisceau, sans distinction d'opinion.

Je vous félicite d'avoir obtenu de Sa Majesté cette glorieuse bannière. Elle cimentera votre union; elle vous guidera dans les voies de l'honneur et du patriotisme. Je vous la remets au nom du Roi. Elle sera en bonnes mains.

Discours de M. Bruyère, président de la Commission permanente des étudiants.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La Commission permanente des étudiants de l'université de Liège a été heureuse d'apprendre que Sa Majesté le Roi vous avait désigné pour être son représentant et son intermédiaire auprès du corps des étudiants.

Nul plus que vous n'était digne d'un pareil choix.

Il serait, en effet, superflu de rappeler les nombreux titres que vous vous êtes acquis à l'estime de tout le monde universitaire, et nous saisissons avec joie l'occasion de pouvoir vous remercier à cette tribune de tous les soins dont vous entourez la jeunesse.

Nous surtout qui avons pour mission de défendre les intérêts des étudiants, nous avons pu, par nos relations continuelles, apprécier combien vous nous étiez dévoués; vous avez toujours été pour les étudiants un véritable père.

MESSIEURS,

Nous sommes fiers du don que Sa Majesté nous fait; nous avons là une nouvelle marque de sa générosité royale.

Digne continuateur des traditions paternelles, S. M. Léopold II a toujours montré pour les étudiants de Liège la plus grande sympathie; Sa Majesté ne se plaisait-elle pas à se considérer comme étant de la famille universitaire liégeoise, puisqu'elle avait eu comme précepteur M. de Closset, autrefois professeur à cette même université.

Nous nous souvenons encore de l'accueil bienveillant qu'il nous fit en 1881, lors de sa visite à Liège, et je suis flatté de réitérer aujourd'hui à cette tribune, au nom de tous les étudiants, les sentiments d'attachement et de reconnaissance que mon prédécesseur lui exprimait alors.

Nous saurons nous montrer dignes de l'honneur que le Roi nous fait. Ce drapeau, qui nous rappelle la grande devise belge, en réunissant toutes les facultés sous une même bannière, sera pour nous un signe de ralliement autour du chef de l'État, personnification de la patrie.



LVII

*Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale.
— Nombre des étudiants inscrits.*

A. UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.			

Université de Gand.

1882-1883	63	211	124	128	526	316	842
1883-1884	69	217	155	137	578	292	870
1884-1885	66	205	152	152	575	272	847
Les trois années . . .	198	633	431	417	1,679	880	2,559

Université de Liège.

1882-1883	207	281	353	207	1,048	266	1,314
1883-1884	240	302	381	237	1,160	305	1,465
1884-1885	232	336	344	245	1,157	336	1,493
Les trois années . . .	679	919	1,078	689	3,365	907	4,272

Les deux universités réunies.

1882-1883	270	492	477	335	1,574	582	2,156
1883-1884	309	519	536	374	1,738	597	2,335
1884-1885	298	541	496	397	1,732	608	2,340
Les trois années . . .	877	1,552	1,509	1,106	5,044	1,787	6,831

B. UNIVERSITÉS LIBRES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Ecoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.	Faculté de théologie. — A Louvain seulement.	TOTAL.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.					

Université de Bruxelles.

1882-1883	206	424	368	396	4,394	422	4,516	•	4,516
1883-1884	206	455	415	484	4,560	426	4,686	•	4,686
1884-1885	240	434	436	505	4,582	431	4,713	•	4,713
Les trois années .	622	4,310	4,219	4,385	4,536	379	4,915	•	4,915

Université de Louvain.

1882-1883	202	374	325	402	4,303	493	4,496	62	4,558
1883-1884	206	350	342	444	4,312	484	4,496	59	4,555
1884-1885	216	376	342	435	4,369	218	4,587	51	4,638
Les trois années .	624	4,400	4,009	4,281	3,984	695	4,579	172	4,751

Les deux universités réunies.

1882-1883	408	798	693	798	2,697	315	3,012	62	3,074
1883-1884	412	805	757	898	2,872	340	3,482	59	3,241
1884-1885	426	807	778	940	2,954	349	3,300	51	3,351
Les trois années .	4,246	2,410	2,228	2,636	8,520	974	9,494	172	9,666

C. RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION DES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.

1882-1883	678	4,290	4,470	4,433	4,271	897	5,168	62	5,230
1883-1884	721	4,324	4,293	4,272	4,610	907	5,517	59	5,576
1884-1885	724	4,348	4,274	4,337	4,683	957	5,640	51	5,691
Les trois années	2,123	3,962	3,737	3,742	13,564	2,761	16,325	172	16,497



LVIII. — Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

A. ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.										TOTAL.	
			SECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES.					SECTION DU GÉNIE CIVIL.						SECTION d'architecture civile. ÉLÈVES-ARCHITECTES.
	ÉLÈVES-INGÉNIEURS.		ÉLÈVES-CONDUCTEURS.			ÉLÈVES-INGÉNIEURS.		ÉLÈVES-CONDUCTEURS.						
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.		2 ^e année.
1882-1883.	65	28	26	44	43	55	49	23	46	2	n	1	1	286
	93		53			97		39		2		2		
1883-1884.	66	30	44	24	40	32	39	22	13	"	3	2	"	255
	96		48			71		35		3		2		
1884-1885.	44	43	44	14	20	22	28	25	15	1	3	"	3	229
	84		48			50		40		4		3		
Les trois années . . .	172	101	34	52	43	109	109	70	44	3	6	3	4	770
	273		149			218		114		9		7		

[N° 268.]

(168)

B. ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE préparatoire.		ÉCOLE SPÉCIALE. Élèves-ingénieurs.			TOTAL.
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Élèves libres.	
1882-1883 . . .	12	7	5	4	2	30
	49		9			
1883-1884 . . .	18	6	6	4	3	37
	24		10			
1884-1885 . . .	22	7	8	5	1	43
	29		13			
Les trois années.	52	20	19	13	6	140
	72		32			

C. RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES.			ÉCOLES SPÉCIALES					RELEVÉ GÉNÉRAL.	
	Génie civil.	Arts et manufactures.	TOTAL.	du génie civil.			des arts et manufactures.	TOTAL.		
				Ponts et chaussées.	Génie civil.	Architecte civile.				
1882-1883 . . .	93	19	412	150	41	2	193	41	204	316
1883-1884 . . .	96	24	420	119	38	2	159	13	172	292
1884-1885 . . .	84	29	443	98	44	3	145	14	159	272
Les trois années.	273	72	345	367	123	7	497	38	535	880

(169)

[N° 268.]

LIX

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

		1882-1883.	1883-1884.	1884-1885.
Enseignement préparatoire.				
Mines	1 ^{re} année	55	54	42
	2 ^e —	39	52	49
Arts et manufactures	1 ^{re} —	39	34	49
Mécaniciens (section A)	1 ^{re} —	6	3	4
	2 ^e —	4	4	3
Mécaniciens (section B)	1 ^{re} —	5	9	7
Enseignement spécial.				
Mines	3 ^e année	32	38	43
	4 ^e —	19	16	31
	5 ^e —	13	17	12
Arts et manufactures	2 ^e —	13	21	16
	3 ^e —	11	9	14
	4 ^e —	10	10	9
Mécaniciens (section A)	3 ^e —	3	»	4
	4 ^e —	2	3	2
Mécaniciens (section B)	2 ^e —	4	6	7
	3 ^e —	2	4	5
Électriciens	1 ^{re} —	»	1	»
	2 ^e —	»	9	11

RELEVÉ GÉNÉRAL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES.				ÉCOLES SPÉCIALES.					ÉLÈVES LIBRES.	Relevé général.
	Mines.	Arts et manufactures.	Mécaniciens.	TOTAL.	Mines.	Arts et manufactures.	Mécaniciens.	Électriciens.	TOTAL.		
1882-1883	94	39	12	145	64	34	11	»	109	12	266
1883-1884	106	34	16	156	71	40	13	10	134	15	305
1884-1885	91	49	11	151	86	39	18	11	154	31	336
Les trois années	291	122	39	452	221	113	42	21	397	58	907

LX

Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers.

UNIVERSITÉ DE GAND.

	1882-1883.	1883-1884.	1884-1885.
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Grand-duché de Luxembourg	44	43	46
Pays-Bas	7	5	9
Allemagne	4	4	4
Russie, Pologne	9	13	15
Grande-Bretagne	4	4	4
France	8	8	8
Suisse	4	4	4
Portugal	4	4	4
Grèce	8	11	11
Principautés danubiennes	27	20	17
Turquie	•	•	4
Amérique	43	42	8
Total des étudiants étrangers. . .	87	86	88
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	46	38	42
— de Brabant	40	46	44
— de Flandre occidentale	428	439	446
— de Flandre orientale	321	344	330
— de Hainaut	98	413	97
— de Liège	22	19	22
— de Limbourg	42	25	16
— de Luxembourg	46	37	30
— de Namur	42	23	32
Total des étudiants belges. . .	755	784	759
Relevé général du nombre des étudiants. . .	842	870	847

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

	1882-1883.	1883-1884	1884-1885.
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Grand-duché de Luxembourg	6	9	7
Pays-Bas.	17	15	17
Allemagne	9	14	14
Autriche-Hongrie.	"	"	1
Russie, Pologne	16	20	16
Norvège.	"	"	1
Danemark	"	1	"
Grande-Bretagne	2	6	4
France	11	13	16
Suisse.	"	1	"
Italie	10	14	11
Portugal	"	"	1
Espagne	5	11	8
Grèce.	1	"	1
Principautés danubiennes	14	20	21
Turquie.	"	2	6
Asie	2	"	"
Afrique	4	"	"
Amérique	7	7	12
Total des étudiants étrangers.	401	433	435
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers	16	19	24
— de Brabant	60	64	74
— de Flandre occidentale	17	14	12
— de Flandre orientale	14	15	13
— de Hainaut	81	102	120
— de Liège.	818	879	887
— de Limbourg	64	76	59
— de Luxembourg	68	69	77
— de Namur	78	94	75
Total des étudiants belges.	4,213	4,332	4,368
Relevé général du nombre des étudiants.	4,314	4,465	4,493

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

	1882-1883.	1883-1884.	1884-1885.
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Grand-duché de Luxembourg	6	4	7
Pays-Bas.	8	8	10
Allemagne	10	6	11
Autriche, Hongrie	1	1	2
Russie, Pologne.	8	8	10
Grande-Bretagne	36	45	43
France	23	30	28
Suisso.	»	1	1
Italie	2	1	1
Portugal	»	1	»
Grèce	»	1	2
Principautés danubiennes	29	26	25
Turquie	4	4	8
Asie	2	5	16
Océanie	1	3	3
Afrique	1	1	1
Amérique	31	24	19
Total des étudiants étrangers.	162	169	187
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers	83	101	109
— de Brabant	566	622	626
— de Flandre occidentale	29	40	33
— de Flandre orientale	41	53	59
— de Hainaut	440	480	474
— de Liège.	41	46	54
— de Limbourg	18	18	20
— de Luxembourg	43	53	42
— de Namur	94	101	109
Total des étudiants belges.	1,355	1,517	1,526
Relevé général du nombre des étudiants.	1,517	1,686	1,713

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

	1882-1883.	1883-1884.	1884-1885.
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Grand-duché de Luxembourg	19	20	16
Pays-Bas.	47	40	47
Allemagne	9	6	6
Autriche, Hongrie.	3	"	"
Russie, Pologne	7	40	8
Grande-Bretagne	6	7	4
France.	12	6	8
Suisse.	4	4	8
Italie	2	2	1
Espagne	6	5	6
Turquie	4	2	2
Afrique	1	"	1
Amérique	20	22	20
Total des étudiants étrangers.	107	94	97
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	478	485	212
— de Brabant.	325	316	347
— de Flandre occidentale	472	461	478
— de Flandre orientale	475	476	467
— de Hainaut.	280	305	306
— de Liège	82	84	402
— de Limbourg	62	70	70
— de Luxembourg	44	45	29
— de Namur	436	422	430
Total des étudiants belges.	4,451	4,464	4,541
Relevé général du nombre des étudiants.	4,558	4,555	4,638

RELEVÉ GÉNÉRAL. — LES QUATRE UNIVERSITÉS.

	1882-1883.	1883-1884.	1884-1885.
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Grand-duché de Luxembourg	42	46	36
Pays-Bas.	49	38	53
Allemagne	29	27	32
Autriche, Hongrie	4	4	3
Russie, Pologne	40	51	49
Grande-Bretagne	45	59	52
Norwège	»	»	4
Danemark	»	4	»
France	54	57	59
Suisse.	5	4	9
Italie	44	47	43
Portugal	4	2	2
Espagne	11	16	14
Grèce	9	12	14
Principautés danubiennes	70	66	63
Turquie	5	8	17
Asie	4	5	16
Océanie	1	3	3
Afrique	3	4	2
Amérique	71	65	60
Total des étudiants étrangers.	457	479	507
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	323	343	384
— de Brabant	991	1,048	1,091
— de Flandre occidentale	346	354	369
— de Flandre orientale.	548	588	569
— de Hainaut.	899	1,000	997
— de Liège	963	1,028	1,065
— de Limbourg	456	489	485
— de Luxembourg	198	204	178
— de Namur	350	343	346
Total des étudiants belges.	4,774	5,097	5,184
Relevé général du nombre des étudiants.	5,231	5,576	5,691
Proportion p. % des étrangers.	8.74	8.89	8.91

LXI

Positions acquises par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, pendant les années 1883, 1884 et 1885.

N° d'ordre.	N° de classement	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
1	1	Herman, Gustave . . .	Lamorteau . . .	1883	Ingénieur des ponts et chaussées.
2	2	Vanderschueren, Pierre .	Onkerzele. . .	—	Id.
3	3	Moreau, Paul . . .	Boussu . . .	—	Commissaire-voyer du Brabant.
4	4	De Winter, François . .	Anvers . . .	—	Ingénieur de la ville d'Anvers.
5	5	De Moor, Charles . . .	Gand . . .	—	Ingénieur des chemins de fer vicinaux.
6	6	Vleurick, Gustave . . .	— . . .	—	Professeur à l'école industrielle de Gand.
7	7	Berger, Louis . . .	Jambes . . .	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
8	8	Willemotte, Louis . . .	Aywaille . . .	—	Id.
9	9	Mertens, Jacques . . .	Malines . . .	—	Id.
10	10	Deru, Edouard . . .	Spa . . .	—	Id.
11	11	Lemeunier, Richard . .	Gand . . .	—	Conducteur des travaux de la ville de Gand.
12	12	Deblon, Charles . . .	Polleur . . .	—	Ingénieur des chemins de fer bulgares.
13	13	Van Ertvelde, Auguste .	Gand . . .	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
14	1	Froidure, Eugène . . .	Ypres . . .	1884	Ingénieur des ponts et chaussées.
15	2	Piens, Charles . . .	Ostende . . .	—	Id.
16	3	Trouet, Léon . . .	Thibessart . . .	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
17	4	Vauthier, Gustave . . .	Bruxelles . . .	—	Id.
18	5	Temmerman, Emile . . .	Gand . . .	—	Id.
19	6	D'Hont, Jean . . .	Mons . . .	—	Id.
20	7	Zone, Jules . . .	Jauchette . . .	—	Id.
21	8	Van Meurs, Léon . . .	Malines . . .	—	Ingénieur à la Société d'électricité.
22	9	Pante, Pierre . . .	Wichelen . . .	—	Sous-chef du service des eaux de Gand.
23	10	Glaesener, Jean-Baptiste.	Châtillon . . .	—	Sous-chef de section des chemins de fer départementaux (France).
24	1	Biddaer, Emile . . .	Bruxelles . . .	1885	Ingénieur des ponts et chaussées.
25	2	Caspar, Nicolas . . .	Ettelbruck . . .	—	Ingénieur des chemins de fer cantonaux (grand-duché).
26	5	Conard, Justin . . .	Sart-Dames-Avelines	—	Ingénieur des ponts et chaussées.
27	4	Wolters, Frédéric . . .	Gand . . .	—	Id.
28	5	Isbèque, Odon . . .	Roux . . .	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
29	6	Nyssens, Pierre . . .	Ypres . . .	—	Ingénieur-architecte à Gand.
30	7	Clays, Isidore . . .	Schaerbeek . . .	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
31	8	Van Winxtenhoven, Alphonse.	Ruysbroeck . . .	—	Id.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
32	9	Rogghé, Jean	Gand	1885	Sous-directeur à l'établissement Parmen- tier-Van Hoegaerden, à Gand.
33	10	Loppens, Georges	Jambes	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaus- sées.
34	11	Mascaux, Henri	Courcelles	—	Professeur à Bonillon.
35	12	Lava, Jules	Saint-Josse-ten-Noode.	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaus- sées.
36	13	Hoffenborn, Ernest	Gand	—	Id.
37	14	Ameye, Téléphore	Gand	—	Id.
38	15	Mavaut, Octave	Cassel	—	Id.
39	16	Verraert, Auguste-Jean	Breedene	—	Id.

B. — Elèves-conducteurs des ponts et chaussées.

40	1	D'Hoosche, Jules	Gand	1883	Conducteur des ponts et chaussées.
41	2	Ligot, Louis	Châtelet	—	Id.
42	3	Grandjean, Émile	Vesse	—	Id.
43	4	Deruisseaux, Léon	Pussemange	—	Conducteur honoraire des ponts et chaus- sées.
44	5	Gabriel, Modeste	Awan-Aywaille	—	Id.
45	6	Cadola, Auguste	Virton	—	Id.
46	7	Desmet, Louis	Gand	—	Id.
47	8	Fosty, Gustave	Signeux	—	Id.
48	9	Huart, Joseph	Bouvignes	—	Id.
49	10	Mousset, Florent	Wavremont	—	Id.
50	11	Duchêne, Émile	Libin	—	Id.
51	12	Druart, Léon	Marche	—	Id.
52	13	Giot, Edmond	Pessoux	—	Id.
53	14	Verhelst, Charles	Lille	—	Id.
54	15	Cornelus, Édouard	Bruges	—	Id.
55	16	Goffinet, Jean	Termes	—	Id.
56	17	Crismer, Léon	Stavelot	—	Id.
57	18	Timsonet, Émile	Philippeville	—	Id.
58	19	Vonèche, Émile	Saint-Hubert	—	Id.
59	20	Veltkamp, François	Hasselt	—	Id.
60	21	Spierkens, Jean	Gand	—	Id.
61	22	Giot, Joseph	Winenne	—	Id.
62	23	Michaux, Honoré	Suarlée	—	Id.
63	24	Jacques, Alfred	Saint-Mard	—	Id.
64	25	Colle, Louis	Ambly	—	Id.
65	26	Linet, Hector	Sart-Dames Avelines.	—	Employé aux chemins de fer vicinaux.
66	27	Deleuze, Camille	Ermelton s/Biert	—	Conducteur honoraire des ponts et chaus- sées.
67	1	Mertens, Richard	Gand	1884	Conducteur des ponts et chaussées.

N ^o d'ordre.	N ^o de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNEE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
68	2	Hermat, Jules	Jemeppe s/Sambre. . .	1884	Conducteur des ponts et chaussées.
69	3	Bouillon, Alexandre . .	Vien-Anthismes. . . .	—	Id.
70	4	Ruys, Adolphe	Saint-Gilles-Waes. . .	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
71	5	Cobbaert, Eugène	Nederboelaere.	—	Id.
72	6	Bodard, Émile	Mussy-la-Ville	—	Id.
73	7	Van Rymenam, Michel . .	Malines	—	Id.
74	8	Marchal, Edmond	Freux	—	Id.
75	9	Picqueray, Arthur. . . .	Arlon	—	Id.
76	10	Gilson, Félix	Alost	—	Id.
77	11	Creneau, Henri	Wiers	—	Id.
78	12	Marchot, Prosper	Hannut	—	Attaché aux chemins de fer vicinaux.
79	13	Deboeck, Émile	Bouchaute.	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
80	14	Julien, Arthur	Habay-la-Neuve	—	Id.
81	15	Lambert, Arthur	Pussemange	—	Id.
82	16	Murville, Léon	Ypres	—	Id.
85	17	Paquet, Julien	Nassogne	—	Id.
84	18	Piret, François	Baronville.	—	Id.
85	19	Degueldre, Arthur. . . .	Giney.	—	Id.
86	20	Léonard, Victor	Bioux	—	Id.
87	1	Balat, Victor	Couvin	1885	Conducteur des ponts et chaussées.
88	2	Leplang, Léon	Gedinne.	—	Id.
89	3	Schaeyts, Edmond	Malonne	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
90	4	Paye, Alfred.	Bormenville-Flostoy.	—	Id.
91	5	Ries, Jean	Hondelange	—	Id.
92	6	Laloux, Alfred	Beausaint	—	Id.
93	7	Lebrun, Florimond	Fontaine-l'Évêque. . .	—	Id.
94	8	Desenberg, Alfred. . . .	Merbes-le-Château . .	—	Id.
95	9	Verdonck, Théodore . . .	Breedene	—	Employé en qualité d'aide-temporaire.
96	10	Demaret, Henri	Keumié	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
97	11	Moreau, Arthur.	Chimay	—	Id.
98	12	Biefnot, Hector.	Jurbise	—	Id.
99	13	Dufour, Émile	Ath.	—	Desinateur aux bureaux des travaux de la ville de Gand.
100	14	Henseval, Léon.	Gougnies	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
101	15	Piron, Constantin	Spa.	—	Id.
102	16	Quinet, Edmond	Gilly	—	Id.
105	17	Corbusier, Léon	Terwagne.	—	Id.
104	18	Léonard, Théophile	Beaumont.	—	Id.
105	10	Deleuse, François	Ermelton s/Biert	—	Id.

N ^o d'ordre.	N ^o de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE - de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
106	20	Devidts, Émile	Ninove	1885	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
107	21	Dehoux, Louis	Pont-de-Loup	—	Id.
108	22	Toussaint, Gérard . . .	Dalhem	—	Id.
109	23	Williame, René	Lessines	—	Id.
110	24	Dehem, Gustave	Ypres	—	Id.
111	25	Dewulf, Henri	Gand	—	Id.

C. — Elèves-ingénieurs civils.

112	1	Hubenet, Jean	Assen (Hollande) . .	1885	Ingénieur aux Indes néerlandaises.
113	2	Soutzo, Émile-N. . . .	Iassy (Roumanie) . .	—	Ingénieur en Roumanie.
114	3	Canals, José-Antonio . .	Guancabacoa (Ile de Cuba).	—	Ingénieur civil.
115	3 ^{me}	Chrisochos, Georges . .	Athènes	—	Ingénieur en Grèce.
116	5	Frérotte, Fernand . . .	Dinant	—	Ingénieur civil.
117	6	Coppieters, Louis . . .	Bruges	—	Id.
118	7	Deblende, Alfred . . .	Marche-lez-Écaus-sines.	—	Id.
119	8	Suetens, Victor	Malines	—	Id.
120	9	De Avila, Francisco . .	Rio-Grande-do-Sul (Brésil).	—	Id.
121	10	Argintoianu, Basile . .	Braila (Roumanie) . .	—	Ingénieur en Roumanie.
122	11	Tzapardea, C.-Georges .	Turnu-Severin (Roumanie).	—	Id.
123	1	De Backer, Fernand . .	Châtelineau	1884	Ingénieur civil.
124	2	De Groot, Paul	Bruxelles	—	Id.
125	3	Callias, Démètre . . .	Chalsis (Grèce) . . .	—	Ingénieur en Grèce.
126	4	Van Cromphaut, Maurice.	Grammont	—	Professeur au collège de Melle.
127	5	De Craene, Alexandre . .	Bruxelles	—	Ingénieur civil.
128	6	Collignon, Victor . . .	Rochefort	—	Id.
129	7	Bunescu, Constantin . .	Caracal (Roumanie).	—	Ingénieur en Roumanie.
130	8	Tzapardea, C.-Constantin.	Turnu-Severin (Roumanie).	—	Id.
131	1	Manarakis, Antoine . .	Athènes	1885	Ingénieur en Grèce.
132	2	Gliniski, Jean	Paciorkowa - Wola (Pologne).	—	Ingénieur civil.
133	3	Merckx, Jean	Malines	—	Id.
134	4	Pappis, Antoine	Lesbos (Grèce) . . .	—	Id.

D. — Elèves-ingénieurs architectes.

135	1	Spilthoorn, François . .	Gand	1885	Architecte-constructeur à Gand.
136	2	Nyst, Arnold	Ruremonde	1885	Attaché à l'administration des Bâtiments civils.

E. — Elèves-ingénieurs industriels.

137	1	Banchini, Jean	Neggio (Suisse) . . .	1885	Ingénieur industriel.
138	2	Picq, Charles	Bléharies	—	Id.

No d'ordre.	Nos de classement	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE MAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
139	3	Joniaux, Hector	Louvain.	1883	Ingénieur industriel.
140	4	Vermeesch, Auguste . .	Ouile-Cappelle . . .	—	Id.
141	1	Szaniawski, Ladislas . .	Przegaliny (Pologne).	1884	Id.
142	2	Laviolette, Albert . . .	Gand	—	Ingénieur aux établissements Cockerill.
143	3	Isvoranu, Georges . . .	Turnu-Severin (Roumanie).	—	Ingénieur industriel.
144	1	Bienkowski, Stanislas . .	Voulka	1885	Id.
145	2	Metaxas, Alcée	Lesbos	—	Id.
146	3	Jezewski, Auguste . . .	Skrwilno	—	Id.

F. — Elèves-conducteurs de constructions civiles.

147	1	Walin, Léon.	Houffalize	1883	Conducteur de constructions civiles.
148	1	Corbusier, Léon-Joseph .	Terwagne	1884	Id.
149	2	Gouy, Joseph	Rovesse	—	Id.
150	3	Denis, Henri-Florent . .	Marche	—	Id.
151	1	Piron, Constantin	Spa.	1885	Id.
152	2	Collin, Victor	Marche	—	Id.
153	3	Slegten, François	Neerpelt.	—	Id.

LXII

Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

Année 1883.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

1. Courtois, Léon, ingénieur à la Compagnie royale asturienne, à Auby, près Douai.
2. Orth, Herman, ingénieur à la Société des mines du Rhin et du Nassau, à Stolberg.
3. Delvaux, Joseph, ingénieur, à Liège.
4. Raoult, Georges, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
5. Harmignies, Jean, industriel, à Douai.
6. Beaujean, Anatole, ingénieur à la fabrique de fer d'Ougrée.
7. Jowa, Léon, ingénieur, à Liège.
8. Gomez, Alphonse, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
9. Pasquier, Pierre, ingénieur à la Société de Couillet.

Ingénieurs civils des mines.

1. Gulikers, Émile, ingénieur, à Liège.

Ingénieurs civils mécaniciens (section A).

1. Orval, Joseph, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
2. Jacquemart, Octave, ingénieur à la Société de Sclessin.

Ingénieurs civils mécaniciens (Section B).

1. Correa-Barcellos, ingénieur, à Pelotas (Brésil).

Ingénieurs honoraires des mines.

1. Lejeune, Arthur, ingénieur au charbonnage de Gosson-Lagasse, à Jemeppe.
2. Plumier, Charles, ingénieur au corps des mines, à Charleroi.
3. Antoine, Hyacinthe, ingénieur, à Bruxelles.
4. Frenay, Henri.
5. Lambotte, Alfred, ingénieur, à Suresnes.
6. Gérard, Émile, assistant à l'Université de Liège.
7. Arendt, Charles, ingénieur, à Liège.
8. Maryssael, Frantz, ingénieur, à Ostende.
9. Watelet, Émile.
10. Fastré, Nicolas.
11. Lohest, Max, assistant à l'université de Liège.
12. Bruyère, Fernand.

Année 1884.*Ingénieurs civils des arts et manufactures.*

1. Defays, Jules, ingénieur, à Bruxelles.
2. Fréson, Charles, ingénieur à la Société de Grivegnée.
3. Béduwé, Frantz.
4. Lhoest, Paul.
5. Maréchal, Jean, ingénieur, à Liège.
6. Beaujean, Émile, ingénieur, à Liège.
7. Thiriart, Louis, ingénieur, à Liège.
8. Springuel, Armand, chimiste à la fabrique des sous-produits, à Élouges.

Ingénieurs civils des mines.

1. Bertemati, Carlos, ingénieur, à Liège.
2. Verwins, Jérôme, ingénieur, à Liège.
5. Mathus, Édouard, ingénieur, à Chainoux.

Ingénieurs civils mécaniciens (section A).

1. Werner, Stanislas.
2. Raoult, Charles, ingénieur, à Liège.
3. Berger, Joseph.

Ingénieurs civils mécaniciens (section B).

1. Vasiliu, Mattei.
2. D'Aïvasoff, Nicolas, ingénieur, à Tiflis.
3. Balaguer, Antonio.
4. Regout, Alfred, ingénieur à Maestricht.

Ingénieurs civils électriciens.

1. Libert, Joseph, ingénieur au corps des mines, à Liège.
2. Frenay, Henri.
3. Gérard, Émile, assistant à l'université de Liège.
4. Arendt, Charles, ingénieur, à Liège.
5. Ransy, Charles, ingénieur, directeur-gérant de la Société anonyme des carrières et scieries de Lincé-Chanxche.
6. Zunini, Louis, professeur d'électro-technique, à Milan.
7. Gerleri, César.
8. Cavalli, d'Oliovola.

Ingénieurs honoraires des mines.

1. Cruysmans, Henri, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
2. Masson, Émile, ingénieur au corps des mines, à Charleroi.
3. Demeure, Adolphe, ingénieur au corps des mines, à Mons.
4. Braive, Émile, ingénieur au corps des mines, à Mons.
3. Demaret, Léon, sous-ingénieur au corps des mines, à Liège.
6. Poncelet, Eugène, ingénieur aux verreries.
7. D'Andrimont, Maurice, ingénieur à la Société de Sclessin.
8. Bya, Hubert, ingénieur, à Liège.
9. Van Vloten, Paul, ingénieur, à Bruxelles.
10. Pilet, Gérard, ingénieur, à Herstal.
11. Noblet, Paul, ingénieur à la Société des mines métallurgiques, à Angleur.
12. Close, Ernest, ingénieur, à Liège.
13. Laurent, Charles, ingénieur, à Liège.
14. Dussart, Charles, ingénieur, à Dolhain.

Année 1885.*Ingénieurs civils des arts et manufactures.*

1. De Rossius, Charles, secrétaire de la Société des aciéries d'Angleur.
2. Bellefroid, Joseph.
3. Mimaut, Gustave.
4. De Thier, Pierre, ingénieur, à Liège.
5. Tart, Edmond.
6. Jottrand, Maurice.

Ingénieurs civils des mines.

1. Despret, Georges, ingénieur, à Jeumont.
2. Thiry, Léon.
3. Seydlitz, Herman.
4. Halleux, Arthur, ingénieur, à Liège.

Ingénieurs civils mécaniciens (section A).

1. Dumonceau, Edmond.
2. Halfhide, William.

Ingénieurs civils mécaniciens (section B).

1. Bertemati, Carlos.
2. Poncelet, Eugène.

Ingénieurs civils électriciens.

1. Demany, Léon.
2. Barberis, Jean.
3. Minsier, Camille, ingénieur au corps des mines, à Liège.
4. Close, Ernest.
5. Laurent, Charles.
6. Van Vloten, Paul.
7. Demaret, Léon.
8. Masson, Émile.
9. Jona, Emmanuel.
10. Genre, Costa-Émile.

Ingénieurs honoraires des mines.

1. Jottrand, Félix, ingénieur au corps des mines, à Namur.
2. Hubar, Paul, ingénieur, à Liège.
3. Daubresse, Georges.
4. Roosen, Alfred, ingénieur, à Liège.
5. Fourcault, Émile, ingénieur, à Lodelinsart.
6. Klynens, Henri.
7. Lafontaine, Arthur.



CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.



LXIII

*Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique
1883-1884.*

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. J. Fucrien, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et explication d'un auteur latin. — M. J. Gantrelle, professeur émérite. Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure; mercredi, samedi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique. — M. A. Motte, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le même semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. Thomas, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien. — M. A. Wagener, professeur émérite, et M. A. De Ceuleneer, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie et logique. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Philosophie morale. — M. P. Hoffmann, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication d'un auteur grec (*pour les aspirants au doctorat en philosophie et lettres*). — M. J. Gantrelle, professeur émérite. Mardi, vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Gantrelle, professeur émérite. Jeudi, de 9 à 10 heures; samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 11 à 12 heures; samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et exercices philologiques sur la langue grecque. — M. A. Wagener, professeur émérite. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; lundi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature grecque et histoire de la littérature latine. — M. P. Thomas, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 heures; samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Motte, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — MM. J.-F.-J. Heremans et E. Discailles, professeurs ordinaires. Mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne. — M. P. Hoffmann, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant toute l'année.

Matières non comprises dans les examens.

Histoire contemporaine. — M. E. Discailles, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures, pendant toute l'année. (*Cours facultatif, accessible à tous les élèves de l'université.*)

Exercices pratiques d'histoire ancienne. — M. P. Thomas, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Exercices pratiques d'histoire moderne. — M. A. Motte, professeur ordinaire. (Id.)

Archéologie. — M. A. De Ceuleneer, professeur extraordinaire. (Id.)

Cours pratique sur Locke (essai sur l'entendement humain). — M. P. Hoffmann, professeur extraordinaire. (Id.)

FACULTÉ DE DROIT.

Matières de l'examen de candidat en droit.

Histoire du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures; mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Institutes du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. R. De Ridder, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. A. Seresia, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur en droit.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pandectes. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil (1^{er} tiers). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit public. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures; mardi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit administratif. — M. L. Montigny, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. R. De Ridder, professeur ordinaire. Jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures; vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (2^e tiers). — M. F. Laurent, professeur émérite, et M. G. Galopin, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures; vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Droit civil (3^e tiers). — M. Laurent, professeur émérite, et M. A. Seresia, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Droit criminel belge. — M. A. Rolin, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile. — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments du droit commercial. — M. V.-C. De Brabandere, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de candidat-notaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. R. De Ridder, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; lundi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil (1^{re} moitié). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mardi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre. — M. G. Galopin, professeur ordinaire. (Partie du cours de la deuxième épreuve du doctorat en droit.)

Lois organiques du notariat. — M. G. Galopin, professeur ordinaire. Jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (2^e moitié). — M. F. Laurent, professeur émérite, et M. G. Galopin, professeur ordinaire. (Partie du cours de la deuxième épreuve du doctorat en droit.) — M. F. Laurent, professeur émérite, et M. A. Seresia, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Lois fiscales se rattachant au notariat. — M. G. Galopin, professeur ordinaire. Samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit et introduction historique au cours de droit civil. — M. R. De Ridder, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; lundi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. A. Seresia, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Le premier livre du Code civil et le droit successoral. — MM. J. Nossent et G. Galopin, professeurs ordinaires. (Parties des cours de droit civil des deux épreuves de l'examen de docteur en droit.)

Droit public. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures; mercredi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre. (Voir, en outre, le cours de la première épreuve de l'examen de docteur en droit.)

SECONDE ÉPREUVE.

Droit des gens (*y compris la législation sur les consulats*). — M. R. De Ridder, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Droit administratif. — M. L. Montigny, professeur extraordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre. (Voir, en outre, le cours de la première épreuve de l'examen de docteur en droit.)

Économie politique. — M. R. De Ridder, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre. (Id.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique et psychologie. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (Voir faculté de philosophie et lettres.)

Philosophie morale. — M. P. Hoffmann, professeur extraordinaire. (Id.)

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Algèbre supérieure et éléments de la théorie des déterminants. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Statique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure, et vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstracten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral (1^{re} partie). — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant un tiers du deuxième semestre.

Principes généraux de chimie. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. (Partie du cours de chimie générale.)

Cristallographie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Calcul intégral (2^e partie) et éléments du calcul des variations. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Dynamique du point. Mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire, et M. H. Schoenjes, docteur en sciences physiques et mathématiques. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur ordinaire. Mercredi, de 4 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, vendredi, de 4 à 5 1/2 heures, pendant le second semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Analyse pure. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Astronomie mathématique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. (Id.)

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Un examen approfondi sur l'une des quatre matières suivantes :

A. Compléments d'analyse. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

B. Théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur ordinaire. (Id.)

C. Géométrie supérieure analytique et synthétique. (Id.)

D. Physique expérimentale approfondie. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Id.)

Physique mathématique approfondie. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur ordinaire. (Id.)

N. B. Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique et psychologie. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (Voir faculté de philosophie et lettres.)

Philosophie morale. — M. P. Hoffmann, professeur extraordinaire. (Id.)

Physique expérimentale (corps pondérables, propriétés générales, acoustique). — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de zoologie. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale (partie inorganique). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Physique expérimentale (corps impondérables). — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale (partie organique). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale (le cours se donne au jardin botanique). — M. J. J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 5 heures, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Un examen ordinaire sur trois des quatre catégories de matières suivantes :

A. Zoologie proprement dite. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (Voir candidature en sciences naturelles.)

Géographie et paléontologie animales. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. (Voir faculté de médecine.)

Anatomie et physiologie comparées. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (Id.)

B. Botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales. — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

C. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Géologie et paléontologie stratigraphique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

D. Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Chimie analytique. — M. F. Donny, professeur ordinaire. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant un semestre et un tiers.

SECONDE ÉPREUVE.

Un examen approfondi sur la catégorie de matières qui n'a pas été comprise dans la première épreuve.

Exercices pratiques sur cette catégorie de matières. — (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

N. B. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1^o ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

A. Section des ponts et chaussées.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Haute algèbre. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; lundi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures; jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant un tiers du deuxième semestre.

Statique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuërisson, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Calcul intégral (suite). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure; samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments des machines. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles. Lundi, mercredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire, et M. H. Schoentjes, docteur en sciences physiques et mathématiques. Lundi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuërisson, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Épures; lavis; manipulations chimiques. — Pendant toute l'année.

Les élèves de la division transitoire fréquentent les cours suivants :

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Haute algèbre. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; lundi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. — M. J. Furerion, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

B. Section des ingénieurs civils et des ingénieurs architectes.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Principes et exercices d'analyse. — M. J. Mister, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Statique analytique. — M. J. Mister, professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. — M. J. Furerion, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Applications de la géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Analyse élémentaire. — M. J. Mister, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Dynamique. — M. J. Mister, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Notions de chimie inorganique. — M. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles. Lundi, mercredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Éléments de machines. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Mécanique industrielle. — M. H. Dewilde, professeur à l'école du génie civil. (Partie du cours donné à l'école spéciale des arts et manufactures.)

Exercices de rédaction. — M. J. Furerion, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Épures; lavis. — Pendant toute l'année.

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.

A. Section des ponts et chaussées.

Division supérieure (élèves-ingénieurs).

N. B. Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers. Les exercices graphiques sont continués jusqu'à la fin de l'année académique.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Géométrie pratique. — M. L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures.
 Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. — Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
 Chimie appliquée. — M. F. Donny, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures.
 Économie politique. — M. V.-C. De Brabandere, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Un semestre et un tiers.
 Manipulations chimiques; projets divers; opérations sur le terrain.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 11 à 12 heures.
 Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Machines à vapeur. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Lundi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
 Effet des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
 Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.
 Projets divers; opérations sur le terrain; essais sur la résistance des matériaux.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
 Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur-général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, inspecteur-général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Applications des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Applications de l'électricité. — M. F. Van Rysselberghe, météorologiste à l'observatoire de Bruxelles. Jeudi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie : exploitation proprement dite. — M. A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État. Mercredi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Droit administratif. — M. V. C. De Brabandere, professeur ordinaire. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.
 Projets divers; opérations sur le terrain; sondages.

Division inférieure (élèves-conducteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.
 Physique expérimentale. — M. G. Vander mensbrugghe, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 12 à 1 heure, pendant toute l'année.
 Éléments des machines. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil. Lundi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fucrien, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures; lavis; usage des instruments de lever et de nivellement.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers. Les exercices graphiques sont continués jusqu'à la fin de l'année académique.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs.)

Géométrie pratique. — M. L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées. (Id.)

Exploitation des chemins de fer. — M. A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État. (Id.)

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs de première année.)

Coupe des pierres et charpente. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

B. Section du génie civil.

Division supérieure (élèves-ingénieurs).

N. B. Dans cette division, la durée des cours est d'un semestre et un tiers. Les exercices graphiques sont continués jusqu'à la fin de l'année académique.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Géométrie pratique. — M. L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Hydraulique. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Applications de l'électricité. — M. F. Van Rysselberghe, météorologiste à l'observatoire de Bruxelles. Jeudi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Exercices et projets d'architecture et de construction.

Opérations sur le terrain, essais sur la résistance des matériaux.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures; vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure.

Calcul de l'effet des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Machines à vapeur. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Exploitation des chemins de fer. — M. A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État. Mercredi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures.

Application des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Exercices et projets divers, sondages, etc.

Division inférieure (élèves-conducteurs de constructions civiles).

Deux années d'études. — Voir le programme des élèves-conducteurs des ponts et chaussées.

C. Section des ingénieurs architectes.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers. Les exercices graphiques sont continués jusqu'à la fin de l'année académique.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Lever des plans et nivellement. — M. L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours de géométrie pratique.)

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

Essais sur la résistance des matériaux.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Évaluation des travaux de terrassement, construction des ponts, mode d'exécution des différents genres de travaux. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours de construction.)

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments du calcul de l'effet des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. (Partie du cours de l'effet des machines.)

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

Projets divers, opérations sur le terrain.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1^o ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments de géométrie descriptive. — M. Th. Verstræten, professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Principes et exercices d'analyse. — M. J. Mister, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de chimie. — M. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles. Lundi, mercredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Rédaction. — M. J. Fuërisson, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Manipulations chimiques.

Épures ; dessin d'organes de machines ; dessin à main levée.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstræten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Principes et exercices d'analyse. — M. J. Mister, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Éléments de mécanique. — M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil. Lundi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments des machines. — M. J. Mussau, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Travaux techniques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, samedi, de 3 à 5 heures, pendant toute l'année.

Épures et exercices d'architecture.

Lever et dessins de machines et exercices à l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures. (Établissement de M. Nolet, constructeur-mécanicien.) — Pendant toute l'année.

2^o ÉCOLE SPÉCIALE.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers. Les exercices graphiques sont continués jusqu'à la fin de l'année académique.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique industrielle. — M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Machines à vapeur. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant un semestre et un tiers.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F. Donny, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M. V.-C. De Brabandere, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Exercices pratiques; manipulations chimiques; exercices et projets de machines à l'atelier de construction. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Lever de plans et nivellement. — M. L. Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours de géométrie pratique.)

Chimie analytique. — M. F. Donny, professeur ordinaire. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Géographie commerciale. — M. F. Merten, professeur à l'école normale des sciences. Lundi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{3}{4}$ heures.

Applications des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Applications de l'électricité. — M. F. Van Rysselberghe, météorologiste à l'observatoire de Bruxelles. Jeudi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Exercices pratiques : visites dans les fabriques; — projets variés d'usines et de constructions industrielles; — dessins, levers et projets de machines; — travaux et analyses chimiques; — fabrication de produits relatifs aux arts et aux manufactures; — levers de plans; — nivellements. — Pendant toute l'année.

Exercices et projets de machines à l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures. — Pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Éléments d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Samedi, à 3 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. E. Dubois, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie de texture générale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie humaine descriptive. — M. H. Leboucq, professeur ordinaire. Tous les jours, le lundi excepté, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Démonstrations anatomiques (ostéologie, syndesmologie et myologie). — M. H. Leboucq, professeur ordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Physiologie humaine; exercices de physiologie expérimentale. — M. P. Nuel, professeur ordinaire. Lundi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures; mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant toute l'année.

Embryologie humaine. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture spéciale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions. — M. H. Leboucq, professeur ordinaire. Tous les jours, le lundi excepté, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Démonstrations anatomiques ordinaires ou microscopiques. — M. H. Leboucq, professeur ordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours, pendant toute l'année.

Démonstrations anatomiques microscopiques. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 3 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Anatomie pathologique. — M. R. Boddart, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures, pendant le premier semestre.

Démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique. — M. R. Boddart, professeur ordinaire. Quatre heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Pathologie chirurgicale, y compris l'ophtalmologie. — M. E. Bouqué, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Théorie des accouchements comprenant la pathologie des suites de couches et la gynécologie. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Médecine légale, non compris la chimie toxicologique. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 5 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Hygiène publique et privée. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

TROISIÈME ÉPREUVE.

Clinique interne. — MM. N. Du Moulin et R. Boddart, professeurs ordinaires. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures; mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe et consultations gratuites. — MM. F.-J.-D. Soupart, professeur émérite, et G. Boddart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Pratique des accouchements, comprenant la clinique des femmes enceintes et des femmes en couches. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant un semestre.

Théorie et pratique des opérations chirurgicales et démonstrations d'anatomie des régions. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant toute l'année.

Clinique ophtalmologique. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Poli-clinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie. — M. Ad. De Cock, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. Lundi, de 9 à 11 heures, pendant toute l'année.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Éléments de physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 5 à 5 heures, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de pharmacien.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique. — M. E. Dubois, professeur ordinaire. Mercredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacie théorique et pratique. — M. E. Dubois, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Opérations chimiques, préparations pharmaceutiques, opérations propres à découvrir les falsifications des médicaments, recherches microscopiques. — MM. N. Du Moulin et E. Dubois, professeurs ordinaires. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Analyse générale, opérations toxicologiques. — M. E. Dubois, professeur ordinaire. Mercredi, de 2 1/2 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

LXIV

*Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique
1884-1885 (1).*

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature flamande. — M. P. Fredericq, professeur ordinaire. Jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et explication d'un auteur latin. — M. J. Gantrelle, professeur émérite. Mardi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

(1) Il n'est fait mention que des modifications importantes apportées au programme des cours publié à l'annexe précédente.

Matières non comprises dans les examens.

Exercices pratiques d'histoire ancienne. — M. P. Thomas, professeur ordinaire. Vendredi, de 4 à 6 heures, pendant toute l'année.

Exercices pratiques d'histoire du moyen âge (en flamand). — M. P. Wouters, professeur ordinaire. Mardi, de 4 à 6 heures, pendant toute l'année.

Exercices pratiques d'histoire moderne. — M. A. Motte, professeur ordinaire. Samedi, de 4 à 6 heures, pendant toute l'année.

Exercices pratiques d'histoire nationale (en flamand). — M. P. Fredericq, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 5 heures, pendant toute l'année.

FACULTÉ DE DROIT.

Matières de l'examen de candidat en droit.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de docteur en droit.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit public. — M. V.-C. De Brabandere, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile. — M. A. Seresia, professeur extraordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures; mercredi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments du droit commercial. — M. V.-A. Callier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de candidat-notaire.

SECONDE ÉPREUVE.

Des exercices pratiques sur le droit civil seront donnés par M. E. Dauge, docteur en droit, sous la direction des professeurs titulaires, aux jours et heures suivants :

Première année d'études. — Mercredi, de 8 à 9 1/2 heures; vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Deuxième année d'études. — Samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Droit public. — M. V.-C. De Brabandere, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures; samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures; pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie, philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie, philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Hygiène publique et privée. — M. C. Verstracten, docteur spécial en sciences médicales. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

TROISIÈME ÉPREUVE.

Clinique externe et consultations gratuites. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur émérite, suppléé par M. Ad. De Cock, professeur extraordinaire, et M. G. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Policlinique chirurgicale. — M. Ad. De Cock, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 11 heures, pendant toute l'année.

Bandages, appareils et petite chirurgie. — M. Ad. De Cock, professeur extraordinaire. Jeudi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

LXV

Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1885-1886 (1).

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Éléments de la grammaire générale. — M. Ch. Michel, professeur extraordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Langue et littérature sanscrites (*Explication du Laghukaumudi*). — M. Ch. Michel, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

FACULTÉ DE DROIT.

Matières de l'examen de candidat-notaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit civil (*Première moitié*). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre. M. V. D'Hondt, professeur ordinaire. Partie du cours de la deuxième épreuve du doctorat en droit.

(1) Il n'est fait mention que des modifications importantes apportées au programme des cours de l'année académique 1884-1885.

Lois organiques du notariat. — M. V. D'Hondt, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Droit civil (*deuxième moitié*). — MM. F. Laurent, professeur émérite, et V. D'Hondt, professeur ordinaire. Partie du cours de la deuxième épreuve du doctorat en droit. MM. F. Laurent, professeur émérite, et A. Seresia, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Lois fiscales se rattachant au notariat. — M. V. D'Hondt, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mardi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Le premier livre du code civil et le droit successoral. — MM. J. Nossent et V. D'Hondt, professeurs ordinaires. (Parties des cours de droit civil des deux épreuves de l'examen de docteur en droit.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral (première partie). — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures; jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant un tiers du deuxième semestre.

Statique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Logique, psychologie, philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul intégral (deuxième partie) et éléments du calcul des variations. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Dynamique du point. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre. M. H. Schoentjes, docteur en sciences physiques et mathématiques. Vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Analyse pure. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Astronomie mathématique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. (Id.)

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Cette épreuve ne comporte plus que l'examen approfondi.

ÉCOLES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

Aucune modification n'a été apportée au programme des cours de l'année académique précédente, si ce n'est que le *Cours des applications de l'électricité* a été donné par M. A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État, en remplacement de M. F. Van Rysselberghe, ingénieur électricien à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, en congé.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Physiologie humaine; exercices de physiologie expérimentale. — M. J. Mac Leod, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures; mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Anatomie humaine descriptive. — M. H. Leboucq, professeur ordinaire. Tous les jours, le lundi excepté, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Anatomie des régions. — M. H. Leboucq, professeur ordinaire. Mercredi, de 4 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. C. Verstraeten, docteur spécial en sciences médicales. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Médecine légale, non compris la chimie toxicologique. — M. C. De Visscher, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. Jeudi, samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Hygiène publique et privée. — M. E. Van Ermengem, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

TROISIÈME ÉPREUVE.

Anatomie des régions. — M. H. Leboucq, professeur ordinaire. Mercredi, de 4 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Polyclinique médicale. — M. C. Verstraeten, docteur spécial en sciences médicales. Mardi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Cours facultatif.

Bactériologie (étude des organismes inférieurs comme causes des maladies et spécialement des maladies épidémiques). M. E. Van Ermengem, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)



LXVI

*Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique
1883-1884.*

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Matières de la candidature préparatoire au doctorat dans la même faculté.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Explication d'auteurs latins. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Explication d'auteurs grecs. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures; mardi, de 11 à 12 heures; mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique interne de la Belgique. — M. P. Fredericq, professeur ordinaire. Mardi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. N. Lequarré, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Explication d'auteurs latins. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Explication d'auteurs grecs. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature française. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Lundi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. N. Lequarré, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature flamande. — M. P. Fredericq, professeur ordinaire. Lundi, mardi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 3 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (1^{re} partie). — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (1^{re} partie). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (2^e partie). — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (2^e partie). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures; samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 11 à 12 heures; samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Exercices de critique littéraire et philologique. (Textes français du XVI^e siècle.) — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Esthétique et histoire de l'art. — M. C. Renard, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Exercices critiques et exercices pratiques sur les arts. — M. C. Renard, chargé de cours. Jeudi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices spéciaux de philologie classique. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Cours pratique d'histoire :

Première année. — Analyse de sources et discussion de questions controversées. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mercredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Deuxième année. — Études critiques sur les sources de l'histoire du Pays de Liège. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mardi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Littérature orientale : hébreu. — M. V. Chauvin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Littérature orientale : arabe. — M. V. Chauvin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit musulman. — M. V. Chauvin, professeur ordinaire. — Lundi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Géographie. — M. N. Lequarré, professeur ordinaire. — Samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire contemporaine. — M. P. Frédéricq, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices sur les sources de l'histoire de Belgique. — M. P. Frédéricq, professeur ordinaire. Jeudi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant toute l'année.

Histoire ancienne de l'Orient. — M. C. Michel, chargé de cours. Samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Langue et littérature sanscrites. — M. C. Michel, chargé de cours. Mercredi, jeudi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant toute l'année.

Cours théorique et pratique de lecture à haute voix et de débit oratoire. — M. E. Monrose. Lundi, de 3 à 4 heures, pendant toute l'année.

FACULTÉ DE DROIT.*Candidature.*

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures; jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures; jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur émérite. Vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit criminel belge (1^{re} partie : droit pénal). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (1^{re} partie : un tiers). — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Droit public. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Pandectes. — M. A. De Senarclens, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Droit administratif. — M. L. Houet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit criminel belge (2^e partie : instruction criminelle). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (2^e partie : un tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit civil moderne (2^e partie : deux tiers). — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Économie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. — Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Organisation judiciaire, compétence et procédure civile. — M. F. Thiry, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Grade de candidat-notaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (1^{re} partie : un tiers). — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Lois organiques du notariat et lois fiscales. — M. F. Thiry, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (2^e partie : deux tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Lois organiques du notariat et lois fiscales. — M. F. Thiry, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Doctorat en sciences politiques et administratives.

I. ÉPREUVE PRÉPARATOIRE.

A. Pour les candidats en philosophie.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophique du droit. — M. Ch. Loomans, professeur émérite. Vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Le 1^{er} livre du Code civil et le droit successoral. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

B. Pour les candidats en droit.

Le 1^{er} livre du Code civil et le droit successoral. (Voir ci-dessus.)

II. EXAMEN DE DOCTEUR.

Droit public interne. Éléments et matière spéciale (enseignement réparti sur deux ans). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus : doctorat : 1^{re} épreuve.)

Histoire et institutes du droit des gens y compris la législation sur les consulats (enseignement

réparti sur deux ans). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an). — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus : doctorat, 2^e épreuve.)

Droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an). — M. L. Houet, professeur ordinaire (2^e partie : matières spéciales). Mardi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre. (1^{re} partie. Voir ci-dessus : doctorat, 1^{re} épreuve.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

Candidature en sciences naturelles.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. — Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Éléments de zoologie. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de zoologie. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Le laboratoire est ouvert tous les jours, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. A. Firket, chargé de cours. Lundi, de 8 à 9 heures; samedi, de 9 $\frac{3}{4}$ à 10 $\frac{3}{4}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{3}{4}$ heures, pendant toute l'année.

Exercices de chimie. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Trois séances de trois heures par semaine, pendant toute l'année.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures; mardi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures; mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de botanique. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Le laboratoire est ouvert tous les jours, pendant toute l'année.

Examen de candidat en pharmacie.

Éléments de physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{3}{4}$ heures, pendant toute l'année.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures; mardi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures; mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Notions élémentaires de minéralogie. — M. A. Firket, chargé de cours. Lundi, de 8 à 9 heures; samedi, de 9 $\frac{3}{4}$ à 10 $\frac{3}{4}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Doctorat en sciences naturelles.

Zoologie et géographie animale. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Mercredi,

jeudi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 heures; mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Paléontologie animale. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie et physiologie comparées. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 heures, pendant le premier semestre.

Botanique générale et spéciale, y compris la géographie des plantes. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Paléontologie végétale. — M. A. Gilkinet, professeur ordinaire. Mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Paléontologie stratigraphique. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale organique. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Jeudi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale analytique. — M. L. De Koninck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Exercices de microscopie comparée. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Le laboratoire est ouvert tous les jours, pendant toute l'année.

Exercices d'anatomie végétale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. (Id.)

Exercices minéralogiques et géologiques. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. (Id.)

Exercices de chimie générale. — M. W. Spring, professeur ordinaire. (Id.)

Exercices de chimie analytique. — M. L. De Koninck, professeur extraordinaire. (Id.)

Excursions de géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Dix jours selon l'occurrence pendant le second semestre.

Candidature en sciences physiques et mathématiques.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie analytique complète, à deux et à trois dimensions. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant toute l'année.

Géométrie descriptive. — M. A. Schorn, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre. — M. C. Le Paige, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Algèbre supérieure. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de la théorie des déterminants. — M. C. Lepaige, professeur extraordinaire. Samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$, pendant le deuxième semestre.

Calcul différentiel, calcul intégral et éléments du calcul des variations. — M. E.-C. Catalan,

professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique et dynamique du point. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. F. Folie, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Principes généraux de chimie. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{3}{4}$ heures, pendant le premier semestre.

Cristallographie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse pure et calcul des probabilités. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant toute l'année.

Mécanique analytique des systèmes hydrostatique et hydrodynamique. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Astronomie mathématique. — M. F. Folie, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Compléments d'analyse. — M. C. Lepaige, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Théories dynamiques de Jacobi. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique céleste. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. E. Ronkar, chargé de cours. Lundi, mercredi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures, pendant toute l'année.

Géométrie supérieure analytique et synthétique. — M. C. Lepaige, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale (théorie et pratique des instruments et des observations). — M. L. Perard, professeur ordinaire. Lundi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant toute l'année.

ÉCOLES DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

Enseignement préparatoire.

Analyse. — M. J. Neuberg, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le second semestre.

Physique. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{3}{4}$ heures, pendant toute l'année.

Géométrie analytique. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. J. Graindorge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant toute l'année.

Astronomie et géodésie. — M. F. Folie, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Mécanique élémentaire. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le second semestre.

Géométrie descriptive. — M. A. Schorn, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective. — M. A. Schorn, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Littérature française. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le second semestre.

Cours et exercices spéciaux.

Analyse élémentaire. — M. P. Banneux, ingénieur des mines. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Technologie du constructeur. — M. H. Holzer, professeur à l'école des mines. (Id.)

Manipulations chimiques. — M. J. Krutwig, docteur en sciences. Trois jours par semaine, pendant toute l'année.

Travaux graphiques. — Tous les jours, pendant toute l'année.

Langue allemande (premier cours). — M. F. Muth, maître de langues. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Langue anglaise (premier cours). — M. E. Pasquet, maître de langues. (Id.)

Enseignement d'application.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Excursions de géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Dix jours selon l'occurrence, pendant le second semestre.

Exploitation des mines. — MM. L. Trasenster et A. Habets, professeurs ordinaires. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le second semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J.-T.-P. Chadelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie industrielle organique. — M. J.-T.-P. Chadelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le second semestre.

Métallurgie. — M. A. Gillon, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 4 heures, pendant le second semestre.

Législation industrielle et minière. — M. J. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines. Lundi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le second semestre.

Économie industrielle. — M. E. de Laveleye, professeur ordinaire. Mercredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Docimasie. — M. L. De Koninek, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Mécanique appliquée. — M. V. Dwelshauvers, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le second semestre.

Physique industrielle. — M. V. Dwelshauvers, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Architecture industrielle. — M. H. Dechamps, ingénieur. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, mercredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le second semestre.

Cours et exercices spéciaux.

Exploitation des chemins de fer. — Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Applications de l'électricité (éléments d'électro-technique). — M. E. Gérard, ingénieur des télégraphes. Deux leçons par semaine, pendant le second semestre.

Topographie. — M. A. Habets, professeur ordinaire. Deux leçons par semaine, pendant le premier semestre; exercices pratiques, pendant le second semestre.

Technologie mécanique et théorie des mécanismes. — M. H. Holzer, professeur à l'école des mines. Trois leçons par semaine, pendant toute l'année.

Construction des machines. — M. W. Libert, ingénieur-mécanicien. (Id.)

Travail de l'atelier. — M. W. Libert, ingénieur-mécanicien. Tous les jours, pendant toute l'année.

Chimie appliquée à la teinture. — M. L. Goret, ingénieur. Une leçon par semaine, pendant toute l'année.

Géographie industrielle et commerciale. — M. P. Trassenster, ingénieur honoraire des mines. Deux leçons par semaine, pendant le second semestre.

Travaux docimastiques. — MM. L. De Koninck, professeur extraordinaire, et J. Krutwig, docteur en sciences. Trois jours par semaine, pendant toute l'année.

Analyse des produits industriels. — M. V. Francken, répétiteur. Une leçon par semaine, pendant toute l'année.

Travaux de recherches chimiques. — M. V. Francken, répétiteur. Tous les jours, pendant toute l'année.

Travaux graphiques. — M. H. Holzer, professeur à l'école des mines. (Id.)

Travaux graphiques. — M. H. Dechamps, ingénieur. (Id.)

Langue anglaise (second cours). — M. E. Pasquet, maître de langues. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Langue allemande (second cours). — M. F. Muth, maître de langues. (Id.)

Théorie de l'électricité. — M. E. Gérard, chargé de cours. Trois leçons par semaine, pendant le premier semestre.

Électro-technique. — M. E. Gérard, chargé de cours. Trois leçons par semaine, pendant le premier semestre; six leçons par semaine, pendant le second semestre.

Exercices électro-techniques. — M. E. Gérard, chargé de cours. Tous les jours, pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Anatomie descriptive (ostéologie, syndesmologie, myologie). — M. F. Putzeys, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

Anatomie de texture générale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Anatomie descriptive (angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens et anatomie de texture spéciale). — MM. A. Swaen et F. Putzeys, professeurs ordinaires. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant les mois de janvier et de février; mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le second semestre.

Anatomie des régions. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

Physiologie. — M. L. Fredericq, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, mardi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le second semestre.

Physiologie des organes des sens. — M. Ed. Fuchs, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le second semestre.

Embryologie. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant les mois de janvier et de février.

Anatomie comparée. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le second semestre.

Exercices microscopiques d'histologie normale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Les laboratoires seront ouverts aux élèves toutes les après-midi, pendant le deuxième semestre.

Exercices d'anatomie comparée. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire.

Exercices pratiques de physiologie. — MM. L. Fredericq, professeur ordinaire, et E. Fuchs, professeur extraordinaire. Deux heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques. — MM. Swaen et Putzeys, professeurs ordinaires. Les laboratoires seront ouverts aux élèves toutes les après-midi, pendant le premier semestre.

Premier doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 5 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 2 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Hygiène publique et privée. — M. F. Putzeys, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Exercices microscopiques d'anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Le laboratoire sera ouvert aux élèves toutes les après-midi, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 11 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Thérapeutique générale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Deuxième doctorat.

Pathologie chirurgicale spéciale, y compris les affections des os et des articulations. — M. Th. Plucker, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Pathologie chirurgicale générale. — M. A. von Winiwarter, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Ophthalmologie. — M. E. Fuchs, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Médecine légale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures, vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Troisième doctorat.

Clinique interne. — MM. V. Masius, professeur ordinaire, et H. Sauveur, professeur émérite. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant toute l'année.

Poli-clinique interne. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant toute l'année.

Clinique externe. — M. A. von Winiwarter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 11 heures, pendant toute l'année.

Poli-clinique externe. — M. A. von Winiwarter, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant toute l'année.

Théorie et pratique des opérations chirurgicales. — M. A. von Winiwarter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Clinique ophthalmologique. — M. E. Fuchs, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Opérations obstétricales. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 5 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Clinique obstétricale. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer suivant l'occurrence.

Clinique des maladies syphilitiques et cutanées. — M. Th. Plucker, professeur extraordinaire. Mercredi, de 9 à 11 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies des enfants. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Clinique des maladies des vieillards. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques d'anatomie topographique. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Le laboratoire est ouvert deux fois par semaine, pendant le deuxième semestre.

Exercices de clinique propédeutique. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant le premier semestre.

Pharmacie.

Pharmacie théorique (les drogues et les médicaments, en tant que marchandises; les altérations, les falsifications et les doses maxima). — M. A. Gilkinet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de chimie analytique. — M. L. De Koninck, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques de chimie analytique. — M. L. De Koninck, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 5 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Chimie toxicologique. — M. Th. Chandelon, chargé de cours. Mercredi, de 2 à 5 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de chimie toxicologique. — M. Th. Chandelon, chargé de cours. Mercredi, de 5 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacie pratique. — M. A. Gilkinet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant toute l'année.

Exercices microscopiques. — M. A. Gilkinet, professeur ordinaire. Quatre fois par semaine, l'après-midi, pendant le deuxième semestre.

Cours facultatif.

Analyse organique et falsifications des denrées alimentaires. — M. A. Jorissen, agrégé spécial. Lundi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

LXVII

*Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique
1884-1885* (1).

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Cours autorisé.

Histoire politique du moyen âge. — M. N. Lequarré, professeur ordinaire. Mardi, jeudi samedi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Exercices spéciaux sur la philosophie. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Une séance par semaine, pendant toute l'année.

Cours pratique d'histoire :

Étude critique des sources de l'histoire des Carolingiens. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Une séance par semaine, pendant le premier semestre.

Histoire contemporaine. — M. E. Hubert, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices sur les sources de l'histoire de Belgique. — M. E. Hubert, professeur extraordinaire. Jeudi, de 3 1/2 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Langues et littératures germaniques. — M. M. Wagner, chargé de cours. Lundi, samedi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, de 11 à 12 heures; jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (1^{re} partie : un tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit public. — MM. J.-G. Macors et L. Houet, professeurs ordinaires. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Grade de candidat-notaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (1^{re} partie : un tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Doctorat en sciences politiques et administratives.

I. ÉPREUVE PRÉPARATOIRE.

A. Pour les candidats en philosophie.

Le 1^{er} livre du Code civil et le droit successoral. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

(1) Il n'est fait mention que des modifications importantes apportées au programme des cours publié à l'annexe précédente.

II. EXAMEN DE DOCTEUR.

Droit public interne. Éléments et matière spéciale (enseignement réparti sur deux ans). — MM. J.-G. Macors et L. Houet, professeurs ordinaires. (Voir ci-dessus : doctorat, 1^{re} épreuve.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doctorat en sciences naturelles.

Paléontologie animale. — M. J. Fraipont, chargé de cours. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale approfondie. — M. W. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie analytique. — M. L. De Koninek, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Candidature en sciences physiques et mathématiques.

Géométrie analytique complète à deux et à trois dimensions. — M. J. Graindorge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Algèbre supérieure. — M. J. Neuberg, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel, calcul intégral et éléments de calcul des variations. — M. J. Neuberg, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel et physique mathématique approfondie. — M. E. Ronkar, chargé de cours. Lundi, mercredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant toute l'année.

ÉCOLES DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

Enseignement préparatoire.

Géométrie projective et exercices. — M. J. Neuberg, professeur extraordinaire.

Cours et exercices spéciaux.

Travaux graphiques. — M. A. Rouma, ingénieur. Tous les jours, pendant toute l'année.

Enseignement d'application.

Chimie industrielle organique et inorganique. — M. L. Goret, professeur à l'école des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Cours et exercices spéciaux.

Exploitation des chemins de fer. — M. A. Stévant, ingénieur. Deux leçons par semaine, pendant toute l'année.

Topographie. — M. G. Duguet, chargé de cours. Deux leçons par semaine, pendant le premier semestre; exercices pratiques, pendant le deuxième semestre.

Construction des machines. — M. H. Dechamps, chargé de cours. Trois leçons par semaine, pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

SECONDE ÉPREUVE.

Anatomie descriptive (angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens et anatomie

de texture spéciale). — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre. — M. F. Putzeys, professeur ordinaire. Samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant les mois de janvier et février; mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie comparée. — M. Ch. Julin, chargé de cours. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

LXVIII

Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1885-1886 (1).

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Matières non comprises dans les examens.

Langue et littérature sanscrites. — *** Mercredi, jeudi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Paléographie et diplomatique. — M. H. Pirenne, chargé de cours. Jeudi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit public. — M. L. Houet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (deuxième partie : deux tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année. M. G. Galopin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Grade de candidat-notaire.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (deuxième partie : deux tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année. M. G. Galopin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Doctorat en sciences politiques et administratives.

EXAMEN DE DOCTEUR.

Droit public interne. Éléments et matière spéciale (enseignement réparti sur deux ans). — M. L. Houet, professeur ordinaire. (Voir Doctorat, première épreuve.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

Candidature en sciences physiques et mathématiques.

Géométrie descriptive. — M. A. Schorn, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures,

(1) Il n'est fait mention que des modifications importantes apportées au programme des cours de l'année académique 1884-1885.

pendant le premier semestre ; mardi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre. M. J. Neuberg, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse pure et calcul des probabilités. — M. C. Lepage, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant toute l'année.

Compléments d'analyse. — M. J. Deruyts, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Matières non comprises dans les examens.

Astro-physique. — M. Ch. Fiévez, chargé de cours. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

ÉCOLES DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

Cours et exercices spéciaux.

Géométrie projective. — M. J. Neuberg, professeur extraordinaire. Deux leçons par semaine, pendant le deuxième semestre.

Analyse. — M. J. Neuberg, professeur extraordinaire. Deux leçons par semaine, pendant le premier semestre.

Statique graphique. — M. E. Ronkar, chargé de cours. Deux leçons par semaine, pendant le deuxième semestre.

Travaux graphiques. — Tous les jours, pendant toute l'année.

Exercices de physique. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, l'après-midi, pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Physiologie des organes des sens. — *** Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de physiologie. — MM. L. Fredericq, professeur ordinaire, et ***. Deux heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

Deuxième doctorat.

Ophthalmologie. — *** Mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Troisième doctorat.

Clinique ophthalmologique. — *** Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Pharmacie.

Cours facultatif.

Bactériologie pathologique. — M. Ch. Firket, agrégé spécial. Mardi, de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 heures, pendant le premier semestre ; mardi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

Lois de prorogation.

LXIX

Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1^{er} octobre 1884(¹).

27 août 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1884.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 27 août 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

(¹) *Session de 1882-1883.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 juillet 1883 : p. 349. — Rapport. Séance du 8 août : p. 350.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883 : p. 1907.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883 : p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883 : p. 336.

LXX

Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1^{er} octobre 1885 ⁽¹⁾.

31 mai 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1885.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 31 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

LXXI

Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1^{er} octobre 1887 ⁽²⁾.

24 août 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation

(1) *Session de 1883-1884.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1884 p. 301. — Rapport. Séance du 13 mai 1884 : p. 306.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1884 : p. 1292.

SENAT.

Documents parlementaires — Rapport. Séance du 26 mai 1884 : pp. 34-35.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1884 : pp. 296-297.

(2) *Session de 1884-1885.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 mars 1885 p. 112. — Rapport. Séance du 16 mai : pp. 149-150.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 juillet 1885 : pp. 1441-1442, et 3 juillet : pp. 1437-1461. — Adoption. Séance du 7 juillet : p. 1472.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1885 : p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1885 : pp. 343-346.

des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1887.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 24 août 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

1^{re} et 2^e Sections. — Dispositions réglementaires et arrêtés d'application.

§ 1^{er}. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

(PROGRAMMES DES EXAMENS.)

LXXII

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de docteur en droit à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand.

10 mars 1885.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 octobre 1876;

Revu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, portant détermination des programmes des examens à subir devant les facultés des universités de l'État;

Revu spécialement la disposition portant que, pour l'université de Gand, la première épreuve de l'examen pour le grade de docteur en droit comprend la première moitié du Code civil, et la seconde épreuve, la seconde moitié (1^o art. 1^{er} à 1101; 2^o art. 1101 à 2281);

Considérant que le conseil académique de cette université, trouvant la première épreuve trop surchargée, demande qu'une partie des matières qui s'y rattachent soit rapportée à la seconde épreuve.

Arrête :

ART. 1^{er}. La disposition précitée est modifiée en ce sens que la première épreuve de l'examen de docteur en droit, à Gand, comprendra les deux premiers livres du Code civil, c'est-à-dire les articles 1^{er} à 711, et la deuxième épreuve comprendra le troisième livre, c'est-à-dire les articles 711 à 2281.

ART. 2. L'application de cette disposition sera facultative à partir de ce jour; elle sera obligatoire à partir de la première session de 1884.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 mars 1885.

P. VAN HUMBÉCK.

LXXIII

Dépêche ministérielle interprétative du double arrêté ministériel du 14 juin 1882 modifiant les programmes de l'examen de candidature en médecine à subir devant les facultés compétentes des universités de l'État.

16 avril 1882.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR (1),

En réponse à votre lettre du 1^{er} avril courant, n° 17347, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à mon avis une disposition spéciale n'est point nécessaire pour transporter à la première épreuve de la candidature en médecine, l'épreuve pratique se rapportant à l'*ostéologie, la syndesmologie et la myologie*.

Dans ma pensée, l'arrêté ministériel du 14 juin 1882, transférant à la première épreuve cette partie de l'anatomie descriptive, implique également le transfert de l'examen pratique qui s'y rattache.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.



LXXIV

Circulaire ministérielle (2) interprétative des articles 8 et 13 de la loi du 20 mai 1876. (Notification d'une décision de la commission d'entérinement.)

25 janvier 1884.

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une décision de principe, prise par la commission d'entérinement, en séance du 14 décembre 1883, décision qui est relative à la question de savoir si les deux et les trois années d'études respectivement exigées pour les doctorats en droit et en médecine, par les derniers paragraphes des articles 8 et 13 de la loi du 20 mai 1876, doivent être faites postérieurement à l'obtention du diplôme de candidat.

Un arrêté royal du 2 octobre 1876 a résolu la question en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central. En effet, l'article 5 de cet arrêté dispose qu'« il faut deux années de grade de candidat en droit avant de pouvoir se présenter au dernier examen de docteur »; et qu'« il faut, de même, trois années de grade de candidat en médecine pour pouvoir se présenter au dernier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ».

Non seulement la commission d'entérinement reconnaît que ces prescriptions sont conformes à l'esprit de la loi, mais elle est d'avis que le principe qu'elles consacrent à l'égard des récipiendaires du jury central doit être étendu aux étudiants qui subissent les examens dont il s'agit devant les facultés universitaires.

Cette opinion est basée notamment sur les considérations suivantes :

1° Que, d'après la place occupée par les articles 8 et 13, dans la loi du 20 mai 1876, les matières mentionnées à ces articles doivent être étudiées après celles qui figurent respectivement aux articles 7 et 14, les secondes constituant l'introduction à l'étude des premières ;

2° Que les derniers paragraphes des articles 8 et 13 de la loi supposent remplies toutes les

(1) Cette dépêche était adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

(2) Cette circulaire a été adressée aux quatre universités du royaume.

prescriptions des articles 7 et 14, c'est-à-dire que, non seulement les matières de la candidature ont été étudiées, mais que l'examen de candidat a été subi ;

3° Que les deux et les trois années d'études exigées par ces mêmes paragraphes doivent être consacrées, non à l'étude simultanée des matières de la candidature et du doctorat, mais exclusivement à celle de ces dernières ;

4° Que l'étude des matières du doctorat ne peut être abordée avec fruit que par des élèves qui ont acquis l'aptitude nécessaire à cette fin, aptitude que le diplôme de candidat peut seul constater.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Recteur, de vouloir bien donner connaissance à MM. les professeurs et étudiants des facultés intéressées, de la décision rappelée dans la présente circulaire, décision dont le principe devra être appliqué, sans restriction aucune, par les commissions d'examen pour les derniers doctorats en droit et en médecine.

Je vous prie aussi de vouloir bien veiller à ce que les diplômes de docteur en droit et en médecine que vous transmettez, à fin d'entérinement, à la commission compétente, en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876, soient toujours accompagnés, à l'avenir, du diplôme de candidat.

Cette dernière recommandation, que je vous adresse à la demande de la commission d'entérinement, a pour but de permettre à celle-ci de vérifier, d'une manière prompte et sûre, si les délais prescrits par les articles prérappelés de la loi ont été dûment observés.

Agrérez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

LXXV

Arrêté royal transférant, par application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, un certain nombre de matières de l'examen du doctorat à celui de la candidature en sciences physiques et mathématiques à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand.

17 septembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 20 mai 1876, indiquant les matières faisant respectivement partie de l'examen pour le grade de candidat et pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques ;

Vu l'article 18 de la même loi, aux termes duquel une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le conseil académique entendu ;

Revu Notre arrêté du 26 juillet 1879 ayant transféré certaines matières de la candidature au doctorat ;

Vu la demande de la faculté des sciences de l'université de Gand :

Vu l'avis conforme du conseil académique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions de Notre arrêté précité du 26 juillet 1879 sont rapportées.

Les éléments du calcul des variations ;

La dynamique du point ;

La deuxième partie du calcul intégral et l'astronomie physique sont transférés du doctorat à la candidature en sciences physiques et mathématiques.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à prescrire les mesures transitoires qui seront jugées nécessaires.

Donné à Ostende, le 17 septembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
THONISSEN.

LXXVI

Arrêté ministériel réglant les programmes des examens de candidature et de doctorat en sciences physiques et mathématiques à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand.

25 septembre 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 2 octobre 1876;

Revu l'arrêté du 14 octobre 1876 déterminant le programme des matières des examens académiques et le nombre des épreuves de chacun des examens;

Vu les propositions de la faculté des sciences de l'université de Gand, le conseil académique entendu;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1885,

Arrête :

L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première épreuve comprend :

La géométrie analytique complète, la géométrie descriptive, l'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants, le calcul différentiel et le calcul intégral (1^{re} partie), la statique analytique, la physique expérimentale.

La seconde épreuve comprend :

La psychologie, la logique et la philosophie morale, le calcul intégral (2^e partie) et les éléments du calcul des variations, la dynamique du point, l'astronomie physique, les principes généraux de chimie, la cristallographie.

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix des récipiendaires.

La première épreuve comprend :

L'analyse pure, la mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique, l'astronomie mathématique, la physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel, le calcul des probabilités.

La deuxième épreuve comprend un examen approfondi sur l'une des quatre matières suivantes :

- A. Les compléments d'analyse;
- B. Les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste;
- C. La géométrie supérieure analytique et synthétique;
- D. La physique expérimentale et mathématique.

Bruxelles, le 25 septembre 1885.

THONISSEN.

§ 2. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

LXXVII

Circulaire ministérielle interprétative des articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876. (Notification d'une décision de la commission d'entérinement.)

25 Janvier 1884.

(Voir ci-devant le texte de cette circulaire à l'annexe LXXIV, p. 221.)

LXXVIII

Modification apportée, par décision du conseil d'administration, au règlement spécial de l'université de Bruxelles, pour la collation des grades académiques légaux.

25 Juin 1885.

RÈGLEMENT POUR LES EXAMENS D'ENTRÉE.

ART. 1^{er}. Les étudiants en philosophie et lettres ne seront admis aux examens de la faculté qu'à la condition de présenter un certificat d'études complètes d'humanités.

ART. 2. La faculté se réserve le droit de désigner les établissements d'instruction moyenne dont les certificats seront admis.

ART. 3. A défaut d'un certificat valable, les élèves seront soumis à un examen.

ART. 4. L'examen aura lieu, par écrit, au commencement du mois d'octobre.

ART. 5. Cet examen portera sur les branches suivantes :

1. Une composition française ou flamande ;
2. Une version latine ;
3. Un thème latin ;
4. La géographie moderne ;
5. L'histoire grecque et romaine ;
6. L'histoire du moyen âge ;
7. L'histoire moderne.

LXXIX

Modification apportée au règlement spécial de l'université de Louvain pour la collation des grades académiques légaux.

10 novembre 1885.

II. L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres consiste en deux épreuves qui se succèdent dans l'ordre préféré par les récipiendaires.

L'une comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec ;
L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;
Les éléments de la grammaire générale ;
L'histoire comparée des littératures européennes modernes ;
La métaphysique générale et spéciale.

L'autre épreuve comprend :

Des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;
L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine ;
Les antiquités grecques ;
L'encyclopédie de la philologie ;
La philosophie selon saint Thomas.

§ 5. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LE JURY CENTRAL.

A. Dispositions réglementaires.

LXXX

Circulaire ministérielle (extrait) aux gouverneurs de province, interprétative de l'article 56 de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne le droit d'inscription à un examen supplémentaire.

27 septembre 1883.

J'ai remarqué que l'article 56 de la loi du 20 mai 1876, relatif au droit d'inscription à payer par les récipiendaires, ne reçoit pas une interprétation uniforme dans toutes les provinces, surtout lorsqu'il s'agit d'un examen supplémentaire, tel, par exemple, que celui à subir par un candidat en pharmacie qui désire devenir candidat en sciences naturelles.

Tout examen supplémentaire se paye comme examen entier.

Telle est, Monsieur le Gouverneur, l'interprétation à donner à l'article 56 de la loi, dans les cas spéciaux analogues à celui que je viens de citer.

Ainsi, un candidat en pharmacie ou en philosophie, de même qu'un pharmacien, devra payer 40 francs pour subir l'épreuve supplémentaire de candidature en sciences naturelles.

La même règle sera suivie à l'égard des élèves porteurs du diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit, qui désirent subir une épreuve supplémentaire à l'effet de transformer leur diplôme en vue des études de docteur en philosophie ; ces récipiendaires auront à subir une épreuve supplémentaire sur le grec, pour laquelle ils devront payer 50 francs, prix de l'examen entier.

Pour le Ministre,
Le Secrétaire général,
SAUVEUR.

LXXXI

Arrêté royal complétant l'article 13 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876, en ce qui concerne le mode de rédaction des procès-verbaux du jury central.

29 août 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 2 octobre 1876, portant règlement général pour les examens académiques à subir devant le jury central ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'a prévu la marche à suivre pour remplacer un diplôme ou certificat égaré ou détruit avant l'entérinement ;

Que le mode le plus rationnel semble être de délivrer à l'intéressé copie conforme du procès-verbal prescrit par l'article 13 de Notre arrêté précité ;

Qu'à ce point de vue, il importe que le procès-verbal mentionne expressément que l'examen a porté sur toutes les branches légalement exigées et qu'il a eu lieu publiquement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 13 de Notre arrêté du 2 octobre 1876 est complété comme suit :
« ... ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen; il énumère les branches sur lesquelles il a porté et atteste que les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, quant à la publicité de l'examen, ont été observées; il en est donné... »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 29 août 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

V. JACOBS.

LXXXII

Arrêté ministériel supprimant la session extraordinaire du jury central (session de novembre) et prévoyant des mesures transitoires pour l'année 1885.

20 avril 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1877, autorisant le Ministre de l'Intérieur à convoquer, s'il y a lieu, le jury central en session extraordinaire au mois de novembre, pour les élèves ajournés à la session ordinaire du mois d'août et pour ceux qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen dans cette session ;

Revu l'arrêté ministériel du 4 mars 1879, exigeant comme conditions d'admissibilité à la session extraordinaire l'inscription à la session d'août et l'autorisation, conférée par le jury aux ajournés ou aux absents, de se représenter devant lui en novembre ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1879, déclarant la session de novembre accessible aux récipiendaires *refusés* à la session extraordinaire précédente ;

Considérant que, lors de la discussion du budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1885, les Chambres ont réduit de 8,500 francs le crédit alloué pour le jury central, en vue de la suppression de la session de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, pour l'année 1885, des mesures transitoires en faveur des récipiendaires qui ne sont pas élèves d'une université établie conformément à la loi précitée du 20 mai 1876,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le jury central ne sera plus convoqué en session extraordinaire au mois de novembre.

ART. 2. Néanmoins, des mesures seront prises pour qu'il y ait encore une session extraordinaire en 1885 :

1^o Pour les récipiendaires qui, n'appartenant à aucune université organisée conformément à la loi du 20 mai 1876, et ayant pris inscription à la session d'août du jury central, seraient ajournés ou se seraient trouvés dans l'impossibilité dûment justifiée de se présenter à cette session ;

2^o Pour les récipiendaires de la même catégorie *refusés* par le jury central en novembre 1884.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 20 avril 1885.

THONISSEN.

B. Arrêtés d'application.

LXXXIII

Arrêté ministériel (extrait) nommant les délégués chargés de recevoir les inscriptions en vue de la première session ordinaire du jury central en 1885 ⁽¹⁾.

7 février 1885.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 relative à la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement pour l'exécution de la loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, ainsi que l'arrêté ministériel du 14 du même mois, déterminant le programme de ces examens,

Arrête :

ART. 1^{er}. La première session du jury central chargé de délivrer les grades académiques s'ouvrira, s'il y a lieu, le mardi 27 mars prochain.

ART. 2. Les inscriptions seront prises au chef-lieu de chaque province, à partir du lundi 12 février.

Les listes seront définitivement closes le 22 du même mois.

ART. 3. Sont délégués à l'effet de recevoir les inscriptions pour la prochaine session du jury central :

(1) Ces délégués ont été maintenus pour les sessions ultérieures, sauf MM. Coryn et Lechien, qui ont été respectivement remplacés, à partir de la deuxième session de 1884, par MM. De Landsheer (Julien), chef de bureau au gouvernement provincial à Gand, et Bocquet (Edmond), chef de bureau au gouvernement provincial à Mons.

1° Dans la province d'Anvers : M. De Laet (François), chef de division au gouvernement provincial à Anvers;

2° Dans la province de Brabant : M. Lauters (L.), employé au gouvernement provincial à Bruxelles;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Cnapelyneck (Charles), chef de bureau au gouvernement provincial à Bruges;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Coryn (Gustave), chef de bureau au gouvernement provincial à Gand;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), chef de division honoraire au gouvernement provincial à Mons;

6° Dans la province de Liège : M. Stasse (Alexis), chef de division au gouvernement provincial à Liège;

7° Dans la province de Limbourg : M. Gilkens (Émile), chef de division au gouvernement provincial à Hasselt;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Stiénon (Emile), commis de première classe au gouvernement provincial à Arlon;

9° Dans la province de Namur : M. Evrard (Joseph), commis de deuxième classe au gouvernement provincial à Namur.

Bruxelles, le 7 février 1883.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

LXXXIV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1883 ⁽¹⁾.

14 mars 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876 relative aux examens pour la collation des grades académiques;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement pour l'exécution de ladite loi, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la première session ordinaire de 1883;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er} Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer, pour la première session ordinaire de 1883, sont composées de la manière suivante ⁽²⁾ :

(1) L'ouverture de cette session a eu lieu le mardi 27 mars, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 17 du même mois.

(2) Par arrêté ministériel du 17 mars 1883, MM. Willems, James, Swarts, Spring, Deschamps, Van der Rest, Galopin, Thiry (V.), Stiénon, Verriest, Van Cauwenberghe et Gilkinet ont été chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — Grade de candidat en philosophie et lettres.

MM. Fuerison, professeur à l'université de Gand;

Thomas, id. de Gand;

Delhœnf, id. de Liège;

Le Roy, id. de Liège;

Vanderkindere, id. de Bruxelles;

Willems, id. de Louvain;

Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles;

François (A), professeur au collège de la Paix, à Namur.

2^e section. — Grade de docteur en philosophie et lettres

MM. Gantrelle, professeur à l'université de Gand;

Stecher, id. de Liège;

Roersch, id. de Liège;

Tiberghien, id. de Bruxelles;

James, id. de Bruxelles;

De Monge (L.), id. de Louvain.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1^{re} section. — Grade de candidat en sciences naturelles.

MM. Merten, professeur à l'université de Gand;

Swarts, id. de Gand;

De Koninck (L.), chargé de cours à l'université de Liège;

Morren, professeur à l'université de Liège;

Joly, id. de Bruxelles;

Rousseau, id. de Bruxelles;

Van Beneden, id. de Louvain;

Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2^e section. — Grade de candidat en pharmacie.

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand;

Spring, id. de Liège;

Bommer, id. de Bruxelles;

De la Vallée-Poussin, id. de Louvain.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation;

Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et de Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — Grade de candidat en droit.

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand;

Namur, id. de Liège;

Cornil, id. de Bruxelles;

Descamps, id. de Louvain.

*2° section. — Grade de docteur en droit.**1^{er} examen.*

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand;
 Thiry (F.), id. de Liège;
 Van der Rest, id. de Bruxelles;
 De Jaer, id. de Louvain.

*3° section. — Grade de docteur en droit.**2° examen.*

MM. Galopin (G.), professeur à l'université de Gand;
 Thiry (V.), id. de Liège;
 Arntz, id. de Bruxelles;
 Thonissen, id. de Louvain.

4° section. — Grade de candidat-notaire.

MM. De Ridder (R.), professeur à l'université de Gand;
 Thiry (V.), id. de Liège;
 Bastiné (E.), id. de Bruxelles;
 Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine;
 Suppléant du président : M. Vleminckx (V.), membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1^{re} section. — Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand;
 Leboucq, id. de Gand;
 Van Beneden, id. de Liège;
 Héger, id. de Bruxelles;
 Stiénon, id. de Bruxelles;
 Masoin, id. de Louvain.

*2° section. — Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.**1^{er} examen.*

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand;
 Van Aubel, id. de Liège;
 Crocq, id. de Bruxelles;
 Verriest, id. de Louvain.

3° section. — Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

2° et 3° examens et épreuve à subir par des docteurs diplômés à l'étranger.

MM. Masius, professeur à l'université de Liège;
 Van Cauwenberghe, id. de Gand;
 von Winiwarter, id. de Liège;
 Desmet (E.), id. de Bruxelles;
 Debaisieux, id. de Louvain;
 Lefebvre (F.), id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts;

Suppléant du président : M. Belval, pharmacien, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand;		
Gilkinet,	id.	de Liège;
Depaire,	id.	de Bruxelles;
Bruylants,	id.	de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

LXXXV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1883 (1).

30 juillet 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la seconde session ordinaire de 1883;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer, pour la seconde session ordinaire de 1883, sont composées de la manière suivante (2) :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — Grade de candidat en philosophie et lettres.

MM. Fuerson, professeur à l'université de Gand;

Motte,	id.	de Gand;
--------	-----	----------

(1) L'ouverture de cette session a eu lieu le lundi 6 août, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 30 juillet.

(2) Par arrêté ministériel du 30 juillet 1883, MM. Rosel, James, Swarts, Spring, Boudin, Descamps, Van der Rest, Galopin, Thiry (V.), Stiénon, Verriest, Van Cauwenberghe et Gilkinet ont été chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

MM. Delbœuf, professeur à l'université de Liège;
 Le Roy, id. de Liège;
 Vanderkindere, id. de Bruxelles;
 Alberdingk Thym, id. de Louvain;
 Rosel, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles;
 François (A.), professeur au collège de la Paix, à Namur.

2^e section. — *Grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Gantrelle, professeur à l'université de Gand;
 Stecher, id. de Liège;
 Roersch, id. de Liège;
 Tiberghien, id. de Bruxelles;
 James, id. de Bruxelles;
 De Monge (L.), id. de Louvain.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur des ponts et chaussées;
 Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.
 Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand;
 Swarts, id. de Gand;
 Deschamps, id. de Liège;
 Morren, id. de Liège;
 Joly, id. de Bruxelles;
 Rousseau, id. de Bruxelles;
 Van Beneden, id. de Louvain;
 Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2^e section. — *Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand;
 Spring, id. de Liège;
 Bommer, id. de Bruxelles;
 De la Vallée-Poussin, id. de Louvain.

Candidature et doctorat en sciences physiques et mathématiques.

MM. Boudin, professeur à l'université de Gand;
 Dugniolle, id. de Gand;
 Catalan, id. de Liège;
 Folie, id. de Liège;
 Buisset, id. de Bruxelles;
 Rousseau, id. de Bruxelles;
 Gilbert, id. de Louvain;
 Henry, id. de Louvain.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation;
 Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et
 de Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand;
 Namur, id. de Liège;

MM. Cornil, professeur à l'université de Bruxelles;
Descamps, id. de Louvain.

2° section. — *Grade de docteur en droit.*

1^{er} examen.

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand;
Thiry (F.), id. de Liège;
Van der Rest, id. de Bruxelles;
Vanden Heuvel, id. de Louvain.

3° section. — *Grade de docteur en droit.*

2° examen.

MM. Galopin (G.), professeur à l'université de Gand;
Thiry (V.), id. de Liège;
Arntz, id. de Bruxelles;
Thonissen, id. de Louvain.

4° section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. De Ridder (R.), professeur à l'université de Gand;
Thiry (V.), id. de Liège;
Bastiné (E.), id. de Bruxelles;
Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine;
Suppléant du président : M. Vleminecx (V.), membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand;
Leboucq, id. de Gand;
Van Beneden, id. de Liège;
Héger, id. de Bruxelles;
Stiénon, id. de Bruxelles;
Masoin, id. de Louvain.

2° section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

1^{er} examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand;
Van Aubel, id. de Liège;
Crocq, id. de Bruxelles;
Verriest, id. de Louvain.

3° section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

2° et 3° examens.

MM. Masius, professeur à l'université de Liège;
Van Cauwenberghe, id. de Gand;
Plucker, id. de Liège;
Desmet (E.), id. de Bruxelles;
Debaisieux, id. de Louvain;
Hayoit, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts;

Suppléant du président : M. Belval, pharmacien, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand ;
 Gilkinet, id. de Liège ;
 Depaire, id. de Bruxelles ;
 Bruylants, id. de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUNBÉECK.



LXXXVI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1883 (1).

6 novembre 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1877, autorisant la convocation de ce jury en session extraordinaire, s'il y a lieu ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir un examen à la session de novembre 1883 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les sections du jury central, qu'il y a lieu de constituer pour la session extraordinaire de 1883, sont composées de la manière suivante (2) :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Fuérison, professeur à l'université de Gand ;

(1) L'ouverture de cette session a eu lieu le lundi 19 novembre, à midi, en exécution d'un arrêté du 8 du même mois.

(2) Par arrêté ministériel du 10 novembre 1883, MM. Rosel, James, Swarts, Spring, Descamps, Van der Rest, Galopin, Thiry (V), Stiénon, Van Cauwenberghe et Gilkinet ont été chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

MM. Motte, professeur à l'université de Gand ;
 Delbœuf, id. de Liège ;
 Le Roy, id. de Liège ;
 Vanderkindere, id. de Bruxelles ;
 Willems, id. de Louvain ;
 Rosel, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
 François (A.), professeur au collège de la Paix, à Namur.

2^e section. — Grade de docteur en philosophie et lettres.

MM. Gantrelle, professeur à l'université de Gand ;
 Thomas, id. de Gand ;
 Roersch, id. de Liège ;
 Tiberghien, id. de Bruxelles ;
 James, id. de Bruxelles ;
 De Monge (L.), id. de Louvain.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;
 Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1^{re} section — Grade de candidat en sciences naturelles.

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;
 Swarts, id. de Gand ;
 Deschamps, id. de Liège ;
 Morren, id. de Liège ;
 Joly, id. de Bruxelles ;
 Rousseau, id. de Bruxelles ;
 Van Beneden, id. de Louvain ;
 Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2^e section. — Grade de candidat en pharmacie.

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand ;
 Spring, id. de Liège ;
 Bommer, id. de Bruxelles ;
 De la Vallée-Poussin, id. de Louvain.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;
 Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et
 de Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — Grade de candidat en droit.

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;
 Namur, id. de Liège ;
 Cornil, id. de Bruxelles ;
 Descamps, id. de Louvain.

2^e section. — Grade de docteur en droit.

1^{er} examen.

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand ;
 Thiry (F.), id. de Liège ;
 Van der Rest, id. de Bruxelles ;
 Vanden Heuvel, id. de Louvain.

3^o section — *Grade de docteur en droit.*2^o examen.

MM. Galopin (G.), professeur à l'université de Gand ;
 Thiry (V.), id. de Liège ;
 Arntz, id. de Bruxelles ;
 Thonissen, id. de Louvain.

4^o section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. De Ridder (R.), professeur à l'université de Gand ;
 Thiry (V.), id. de Liège ;
 Bastiné (E.), id. de Bruxelles ;
 Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Suppléant du président : M. Vlemíneckx (V.), membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;
 Leboucq, id. de Gand ;
 Van Beneden, id. de Liège ;
 Héger, id. de Bruxelles ;
 Stiénon, id. de Bruxelles ;
 Masoin, id. de Louvain.

2^o section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*2^o examen.

MM. Van Cauwenberghe, professeur à l'université de Gand ;
 Plucker, id. de Liège ;
 Desmet (E.), id. de Bruxelles ;
 Hayoit, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ;

Suppléant du président : M. Belval, pharmacien, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand ;
 Gilkinet, id. de Liège ;
 Depaire, id. de Bruxelles ;
 Bruylants, id. de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

LXXXVII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1884 ⁽¹⁾.

21 mars 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1877, portant règlement pour l'exécution de ladite loi, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir un examen à la première session de 1884 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer, pour la première session de 1884, sont composées de la manière suivante ⁽²⁾ :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller honoraire à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Fuerson, professeur à l'université de Gand ;

Motte, id. de Gand ;

Delbœuf, id. de Liège ;

Deschamps, id. de Liège ;

Vanderkindere, id. de Bruxelles ;

Moeller, id. de Louvain ;

Rosel, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;

François, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2^e section. — *Grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Gantrelle, professeur à l'université de Gand ;

Roersch, id. de Liège ;

Tiberghien, id. de Bruxelles ;

Collard, id. de Louvain.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;

(1) L'ouverture de cette session a eu lieu le mardi 15 avril, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 8 du même mois.

(2) Par arrêté ministériel du 3 avril 1884, MM. Deschamps, Collard, Joly, Gilbert, de la Vallée-Poussin, Namur, Macors, Galopin, de Ridder, Van Beneden, Van den Corput, Tirifahy et du Moulin ont été chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

MM. Swarts, professeur à l'université de Gand ;
 Le Roy, id. de Liège ;
 Morren, id. de Liège ;
 Joly, id. de Bruxelles ;
 Rousseau, id. de Bruxelles ;
 Van Beneden, id. de Louvain ;
 Tras, professeur au collège de la paix, à Namur.

2^e section. — *Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Mansion, professeur à l'université de Gand ;
 Dauge, id. de Gand ;
 Dewalque, id. de Liège ;
 Schorn, id. de Liège ;
 Rousseau, id. de Bruxelles ;
 Hannot, id. de Bruxelles ;
 Gilbert, id. de Louvain ;
 Henry, id. de Louvain.

3^e section. — *Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand ;
 Spring, id. de Liège ;
 Bommer, id. de Bruxelles ;
 De la Vallée-Poussin, id. de Louvain.

DRUIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;
 Suppléants du président : MM. Eeckman et de Brandner, présidents à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;
 Namur, id. de Liège ;
 Cornil, id. de Bruxelles ;
 Descamps, id. de Louvain.

2^e section. — *Grade de docteur en droit.*

1^{er} examen.

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand ;
 Macors, id. de Liège ;
 Van der Rest, id. de Bruxelles ;
 De Monge, id. de Louvain.

3^e section. — *Grade de docteur en droit.*

2^e examen.

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand ;
 Thiry (V.), id. de Liège ;
 Arntz, id. de Bruxelles ;
 Thonissen, id. de Louvain.

4^e section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. De Ridder, professeur à l'université de Gand ;
 Thiry (V.), id. de Liège ;
 Bastiné, id. de Bruxelles ;
 Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Suppléant du président : M. Vleminckx (V.), membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;
 Leboucq, id. de Gand ;
 Van Beneden, id. de Liège ;
 Héger, id. de Bruxelles ;
 Stiénon, id. de Bruxelles ;
 Mascin, id. de Louvain.

2^e section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

1^{er} examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;
 Vanlair, id. de Liège ;
 Vanden Corput, id. de Bruxelles ;
 Hayoit, id. de Louvain.

5^e examen.

MM. Van Cauwenberghe, professeur à l'université de Gand ;
 Masius, id. de Liège ;
 Tirifahy, id. de Bruxelles ;
 Debaisieux, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ;
 Suppléant du président, M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand ;
 Gilkinet, id. de Liège ;
 Depaire, id. de Bruxelles ;
 Blas, id. de Louvain.

ARR. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.



LXXXVIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1884 ⁽¹⁾.

29 juillet 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir un examen à la deuxième session de 1884 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer, pour la deuxième session de 1884, sont composées de la manière suivante ⁽²⁾ :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller honoraire à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Fuerson, professeur à l'université de Gand ;

Motte, id. de Gand ;

Delbœuf, id. de Liège ;

Deschamps, id. de Liège ;

Vanderkindere, id. de Bruxelles ;

Moeller, id. de Louvain ;

Rosel, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;

François, professeur au collège de la Paix, à Namur.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;

Swarts, id. de Gand ;

Le Roy, id. de Liège ;

Morren, id. de Liège ;

Joly, id. de Bruxelles ;

Rousseau, id. de Bruxelles ;

(1) L'ouverture de cette session a eu lieu le mardi 5 août, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 30 juillet.

(2) Par arrêté ministériel du 30 juillet 1884, MM. Moeller, Joly, Dewalque, Mansion, Gille, Namur, Van der Rest, Galopin, Thimus, Van Beneden, Vanden Corput, Hayoit et Du Moulin ont été chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

MM. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain ;
Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2° section. — *Grade de docteur en sciences naturelles.*

MM. Plateau, professeur à l'université de Gand ;
Dewalque, id. de Liège ;
Rommelaere, id. de Bruxelles ;
Henry, id. de Louvain.

3° section. — *Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Mansion, professeur à l'université de Gand ;
Dauge, id. de Gand ;
Dewalque, id. de Liège ;
Schorn, id. de Liège ;
Rousseau, id. de Bruxelles ;
Hannot, id. de Bruxelles ;
Gilbert, id. de Louvain ;
Henry, id. de Louvain.

4° section. — *Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand ;
Spring, id. de Liège ;
Bommer, id. de Bruxelles ;
De la Vallée-Poussin, id. de Louvain ;
Schmitz, professeur au collège de la Paix, à Namur ;
Gille, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;
Suppléants du président : MM. Eeckman et De Brandner, présidents à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1° section. — *Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;
Namur, id. de Liège ;
Cornil, id. de Bruxelles ;
Descamps, id. de Louvain.

2° section. — *Grade de docteur en droit.*

1^{er} examen.

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand ;
Thiry (F.), id. de Liège ;
Van der Rest, id. de Bruxelles ;
De Monge, id. de Louvain.

3° section. — *Grade de docteur en droit.*

2° examen.

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand ;
Thiry (V.), id. de Liège ;
Arntz, id. de Bruxelles ;
Thonissen, id. de Louvain.

4° section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. De Ridder, professeur à l'université de Gand ;

MM. Thiry (V.), professeur à l'université de Liège ;
 Bastiné, id. de Bruxelles ;
 Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Suppléant du président : M. Vleminckx (V.), membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;
 Leboucq, id. de Gand ;
 Van Beneden, id. de Liège ;
 Héger, id. de Bruxelles ;
 Stiénon, id. de Bruxelles ;
 Masoin, id. de Louvain.

3^o section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

1^{er} examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;
 Vanlair, id. de Liège ;
 Vanden Corput, id. de Bruxelles ;
 Lefebvre, id. de Louvain.

2^o et 3^o examens.

MM. Masius, professeur à l'université de Liège ;
 Van Cauwenberghe, id. de Gand ;
 Plucker, id. de Liège ;
 Desmet (E.), id. de Bruxelles ;
 Debaisieux, id. de Louvain ;
 Hayoit, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ;

Suppléant du président : M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand ;
 Gilkinet, id. de Liège ;
 Depaire, id. de Bruxelles ;
 Blas, id. de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Ostende, le 28 juillet 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique,*

V. JACOBS.



LXXXIX

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1884 ⁽¹⁾.

17 novembre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques;

Vu Notre arrêté du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central;

Vu Notre arrêté du 22 mars 1877, instituant une session extraordinaire de ce jury au mois de novembre;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir un examen à la session extraordinaire de 1884;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer, pour la session extraordinaire de 1884, sont composées de la manière suivante ⁽²⁾ :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liège;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller honoraire à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — Grade de candidat en philosophie et lettres.

MM. Fuérison, professeur à l'université de Gand;

Motte, id. de Gand;

Delbœuf, id. de Liège;

Deschamps, id. de Liège;

Vanderkindere, id. de Bruxelles;

Moeller, id. de Louvain;

Rosel, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles;

François, professeur au collège de la Paix, à Namur.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1^{re} section — Grade de candidat en sciences naturelles.

MM. Merten, professeur à l'université de Gand;

Swarts, id. de Gand;

Le Roy, id. de Liège;

Morren, id. de Liège;

Bommer, id. de Bruxelles;

Rousseau, id. de Bruxelles;

Van Beneden, id. de Louvain;

Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

(1) L'ouverture de cette session a eu lieu le mardi 25 novembre, à 1 heure, en exécution d'un arrêté du 18 du même mois.

(2) Par arrêté ministériel du 18 novembre 1883, MM. Moeller, Bommer, Dewalque, Gille, Namur, Van der Rest, Galopin, Thimus, Van Beneden (Ed.), Vanden Corput, Hayoit et Du Moulin ont été chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

2° section. — Grade de docteur en sciences naturelles.

MM. Plateau, professeur à l'université de Gand ;
 Dewalque, id. de Liège ;
 Stiénon, id. de Bruxelles ;
 Henry, id. de Louvain.

3° section. — Grade de candidat en pharmacie.

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand ;
 De Koninck, id. de Liège ;
 Joly, id. de Bruxelles ;
 De la Vallée-Poussin, id. de Louvain ;
 Schmitz, professeur au collège de la Paix, à Namur ;
 Gille, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État.

DRÖIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation ;
 Suppléants du président : MM. Eeckman et de Brandner, présidents à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1° section. — Grade de candidat en droit.

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;
 Namur, id. de Liège ;
 Prins, id. de Bruxelles ;
 Descamps, id. de Louvain.

*2° section. — Grade de docteur en droit.***1° examen.**

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand ;
 Thiry (F.), id. de Liège ;
 Van der Rest, id. de Bruxelles ;
 De Monge, id. de Louvain.

*3° section. — Grade de docteur en droit.***2° examen.**

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand ;
 Thiry (V.), id. de Liège ;
 Cornil, id. de Bruxelles ;
 Vanden Heuvel, id. de Louvain.

4° section. — Grade de candidat-notaire.

MM. De Ridder, professeur à l'université de Gand ;
 Thiry (V.), id. de Liège ;
 Bastiné, id. de Bruxelles ;
 Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Gallez, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Suppléant du président : M. Vleminecx (V.), membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

1° section. — Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;
 Leboucq, id. de Gand ;

MM. Van Beneden, professeur à l'université de Liège ;
 Héger, id. de Bruxelles ;
 Stiénon, id. de Bruxelles ;
 Masoin, id. de Louvain.

2^e section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

1^{er} examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;
 Vanlair, id. de Liège ;
 Vanden Corput, id. de Bruxelles ;
 Lefebvre, id. de Louvain.

2^e et 3^e examens.

MM. Masius, professeur à l'université de Liège ;
 Van Cauwenberghe, id. de Gand ;
 von Winiwarter, id. de Liège ;
 Desmet (E.), id. de Bruxelles ;
 Debaisieux, id. de Louvain ;
 Hayoit, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ;

Suppléant du président : M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand ;
 Gilkinet, id. de Liège ;
 Depaire, id. de Bruxelles ;
 Blas, id. de Louvain.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres empêchés.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

XC

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1885 (1).

26 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51, 52 et 42 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

(1) L'ouverture de cette session a eu lieu le mardi 7 avril, à midi, en exécution d'un arrêté du 30 mars.

Vu Notre arrêté du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu l'article 6 de Notre arrêté du 26 juin 1882, déterminant les conditions à remplir par les licenciés, docteurs ou pharmaciens diplômés à l'étranger, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer leur profession en Belgique ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir un examen à la première session de 1883 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer, pour la première session de 1883, sont composées de la manière suivante (1) :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liège ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller honoraire à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Fuérison, professeur à l'université de Gand ;

Thomas, id. de Gand ;

Kurth, id. de Liège ;

Descamps, id. de Liège ;

Pergameni, id. de Bruxelles ;

Moeller, id. de Louvain ;

Du Roussaux, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;

François, professeur au collège de la Paix, à Namur.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;

Swarts, id. de Gand ;

Le Roy, id. de Liège ;

Morren, id. de Liège ;

Bommer, id. de Bruxelles ;

Rousseau, id. de Bruxelles ;

Van Beneden, id. de Louvain ;

Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2^e section. — *Grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

2^e épreuve.

MM. Vander Mensbrughe, professeur à l'université de Gand ;

Perard, id. de Liège ;

Rousseau, id. de Bruxelles ;

Gilbert, id. de Louvain.

3^e section. — *Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand ;

(1) Par arrêté ministériel du 27 mars 1883, MM. Moeller, Merten, Rousseau, De Koninck, Descamps, Van der Rest, Thiry (V.), De Ridder, Van Beneden (Ed.), Stiénon, Boddaert et Bruylants ont été chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

MM. De Koninck, professeur de l'université de Liège;
 Joly, id. de Bruxelles;
 De la Vallée-Poussin, id. de Louvain;
 Schmitz, professeur au collège de la Paix, à Namur;
 Gille, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation;
 Suppléants du président : MM. Eeckman et de Brandner, présidents à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

1^{re} section. — Grade de candidat en droit.

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand;
 Namur, id. de Liège;
 Rivier, id. de Bruxelles;
 Descamps, id. de Louvain.

*2^e section. — Grade de docteur en droit.**1^{er} examen.*

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand;
 Thiry (F.), id. de Liège;
 Van der Rest, id. de Bruxelles;
 De Monge, id. de Louvain.

*3^e section. — Grade de docteur en droit.**2^e examen.*

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand;
 Thiry (V.), id. de Liège;
 Cornil, id. de Bruxelles;
 Vanden Heuvel, id. de Louvain.

4^e section. — Grade de candidat-notaire.

MM. De Ridder, professeur à l'université de Gand;
 Thiry (V.), id. de Liège;
 Bastiné, id. de Bruxelles;
 Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Gallez, membre de l'Académie royale de médecine;
 Suppléant du président : M. Vleminckx (V.), membre correspondant de la même Académie.

Membres :

1^{re} section. — Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand;
 Nucl, id. de Gand;
 Van Beneden (Ed.), id. de Liège;
 Héger, id. de Bruxelles;
 Yseux, id. de Bruxelles;
 Ledresseur, id. de Louvain.

*2^e section. — Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.**1^{er} examen.*

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand;
 Van Aubel, id. de Liège;

MM. Stiénon, professeur à l'université de Bruxelles ;
Verriest, id. de Louvain.

3^e section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

2^e et 3^e examens.

MM. Boddaert (R.), professeur à l'université de Gand ;
Putzeys, id. de Liège ;
von Winiwarter, id. de Liège ;
Tirifahy, id. de Bruxelles ;
Hubert, id. de Louvain ;
Hayoit, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ;

Suppléant du président : M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Dubois, professeur à l'université de Gand ;
Gilkinet, id. de Liège ;
Depaire, id. de Bruxelles ;
Bruylants, id. de Louvain.

Pour l'épreuve complémentaire sur les notions élémentaires de minéralogie et de géologie à subir par un pharmacien diplômé à l'étranger, ce jury comprendra, en outre :

MM. Dugniolle, professeur à l'université de Gand ;
De la Vallée-Poussin, id. de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres empêchés.

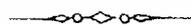
Donné à Bruxelles, le 26 mars 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.



XCI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1885 (1).

27 juillet 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu Notre arrêté du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

(1) L'ouverture de cette session a eu lieu le jeudi 6 août, à midi, en exécution d'un arrêté du 30 juillet.

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir un examen à la deuxième session de 1885 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer, pour la deuxième session de 1885, sont composées de la manière suivante (1) :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles ;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller honoraire à la même cour.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Fuerson, professeur à l'université de Gand ;

Thomas, id. de Gand ;

Kurth, id. de Liège ;

Descamps, id. de Liège ;

Pergameni, id. de Bruxelles ;

Moeller, id. de Louvain ;

Du Roussaux, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;

François, professeur au collège de la Paix, à Namur.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;

Swarts, id. de Gand ;

Le Roy, id. de Liège ;

Morren, id. de Liège ;

Bommer, id. de Bruxelles ;

Rousseau, id. de Bruxelles ;

Van Beneden, id. de Louvain ;

Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2^e section. — *Grade de docteur en sciences naturelles.*

1^{re} épreuve.

MM. Plateau, professeur à l'université de Gand ;

Dewalque, id. de Liège ;

Stiénon, id. de Bruxelles ;

Henry, id. de Louvain.

3^e section. — *Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Dauge, professeur à l'université de Gand ;

Mansion, id. de Gand ;

Lepaige, id. de Liège ;

Perard, id. de Liège ;

Joly, id. de Bruxelles ;

Witmeur, id. de Bruxelles ;

(1) Par arrêté ministériel du 30 juillet 1885, MM. Moeller, Merten, Dewalque, Witmeur, Gille, Descamps, Van der Rest, Thiry (V.), De Ridder, Van Beneden (Ed.), Wehenkel, Bollaert et Bruylants ont été chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

MM. Gilbert, professeur à l'université de Louvain;
Lefebvre (Ferd.), id. de Louvain.

4° — section. *Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand;
De Koninck, id. de Liège;
Joly, id. de Bruxelles;
De la Vallée-Poussin, id. de Louvain;
Schmitz, professeur au collège de la Paix, à Namur;
Gille, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation;
Suppléants du président : MM. de Brandner, président à la cour d'appel de Bruxelles, et
De Bavay, conseiller à la même cour.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand;
Namur, id. de Liège;
Rivier, id. de Bruxelles;
Descamps, id. de Louvain.

2^o section. — *Grade de docteur en droit.*

1^{er} examen.

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand;
Thiry (F.), id. de Liège;
Van der Rest, id. de Bruxelles;
De Monge, id. de Louvain.

3^o section. — *Grade de docteur en droit.*

2^e examen.

MM. Galopin, professeur à l'université de Gand;
Thiry (V.), id. de Liège;
Cornil, id. de Bruxelles;
Vanden Heuvel, id. de Louvain.

4^o section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. De Ridder, professeur à l'université de Gand;
Thiry (V.), id. de Liège;
Baudour, id. de Bruxelles;
Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Gallez, membre de l'Académie royale de médecine;
Suppléant du président : M. Vleminckx (V.), membre correspondant de la même Académie.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand;
Nucl, id. de Gand;
Van Beneden (Ed.), id. de Liège;
Héger, id. de Bruxelles;
Yseux, id. de Bruxelles;
Ledresseur, id. de Louvain.

2^e section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

1^{er} examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;
 Van Aubel, id. de Liège ;
 Wehenkel, id. de Bruxelles ;
 Verriest, id. de Louvain.

3^e section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

2^o et 3^o examens.

MM. Boddaert (R.), professeur à l'université de Gand ;
 Putzeys, id. de Liège ;
 von Winiwarter, id. de Liège ;
 Hauben, id. de Bruxelles ;
 Hubert, id. de Louvain ;
 Hayoit, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ;
 Suppléant du président : M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Dubois, professeur à l'université de Gand ;
 Gilkinet, id. de Liège ;
 Depaire, id. de Bruxelles ;
 Bruylants, id. de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres empêchés.

Donné à Ostende, le 27 juillet 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique,*
 THONISSEN.

XCI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1885 (1).

6 novembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu Notre arrêté du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu Notre arrêté du 22 mars 1877, autorisant Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction

(1) L'ouverture de cette session a eu lieu le lundi 23 novembre, à midi, en exécution d'un arrêté ministériel du 12 novembre.

publique à convoquer, s'il y a lieu, le jury central en session extraordinaire au mois de novembre;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour subir un examen à la deuxième session de 1885;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer, pour la session extraordinaire de 1885, sont composées de la manière suivante (1) :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller honoraire à la même cour.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

MM. Fuerson, professeur à l'université de Gand;

Thomas, id. de Gand;

Kurth, id. de Liège;

Deschamps, id. de Liège;

Pergameni, id. de Bruxelles;

Moeller, id. de Louvain;

Du Roussaux, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles;

Castelein, professeur au collège de la Paix, à Namur.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées;

Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en sciences naturelles.*

MM. Merten, professeur à l'université de Gand;

Swarts, id. de Gand;

Le Roy, id. de Liège;

Morren, id. de Liège;

Bommer, id. de Bruxelles;

Rousseau, id. de Bruxelles;

Van Beneden, id. de Louvain;

Tras, professeur au collège de la Paix, à Namur.

2^e section. — *Grade de candidat en pharmacie.*

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand;

De Koninck, id. de Liège;

Joly, id. de Bruxelles;

De la Vallée-Poussin, id. de Louvain;

Schmitz, professeur au collège de la Paix, à Namur;

Gille, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État.

DROIT.

Président : M. Beckers, conseiller à la cour de cassation;

Suppléants du président : MM. de Brandner, président à la cour d'appel de Bruxelles, et De Bavay, conseiller à la même cour.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand;

(1) Un arrêté ministériel du 7 novembre 1885 a maintenu comme secrétaires les membres du jury ayant rempli ces fonctions à la session d'août.

MM. Namur, professeur à l'université de Liège;
 Rivier, id. de Bruxelles;
 Descamps, id. de Louvain.

2° section. — *Grade de docteur en droit.*

1^{er} examen.

MM. Montigny, professeur à l'université de Gand;
 Thiry (F.), id. de Liège;
 Van der Rest, id. de Bruxelles;
 De Monge, id. de Louvain.

3° section. — *Grade de candidat-notaire.*

MM. De Ridder, professeur à l'université de Gand;
 Thiry (V.), id. de Liège;
 Baudour, id. de Bruxelles;
 Thimus, id. de Louvain.

MÉDECINE.

Président : M. Gallez, membre de l'Académie royale de médecine;

Suppléant du président : M. Vleminckx (V.), membre correspondant de la même Académie.

Membres :

1^{re} section. — *Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand;
 Nuel, id. de Gand;
 Van Beneden (Ed.), id. de Liège;
 Héger, id. de Bruxelles;
 Yseux, id. de Bruxelles;
 Ledresseur, id. de Louvain.

2° section. — *Grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

1^{er} examen.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand;
 Van Aubel, id. de Liège;
 Wehenkel, id. de Bruxelles;
 Verriest, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. J. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts;

Suppléant du président : M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Dubois, professeur à l'université de Gand;
 Gilkinet, id. de Liège;
 Depaire, id. de Bruxelles;
 Bruylants, id. de Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres empêchés.

Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique,*

THOMISSEN.

§ 4. COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.

A. Dispositions réglementaires.

XCIII

Circulaire ministérielle aux universités, exigeant que les diplômes de docteur en droit et en médecine, transmis à fin d'entérinement à la commission compétente, soient toujours accompagnés du diplôme de candidat.

25 Janvier 1884.

(Voir ci-devant le texte de cette circulaire à l'annexe LXXIV, p. 221.)

XCIV

Circulaire ministérielle aux gouverneurs de province, exigeant que les diplômes de docteur en droit et en médecine, transmis à fin d'entérinement à la commission compétente, soient toujours accompagnés du diplôme de candidat.

25 Janvier 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il résulte d'une décision de la commission d'entérinement, en date du 14 décembre 1883 (1), que les deux et les trois années d'études respectivement exigées par les articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876, pour les doctorats en droit et en médecine, doivent être faites postérieurement à l'obtention du diplôme de candidat.

En vue de permettre à la commission précitée de vérifier d'une manière prompte et sûre si les délais prescrits par les articles précités ont été dûment observés, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien veiller à ce que les diplômes de docteur en droit et en médecine que vous lui transmettez à fin d'entérinement, en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876, soient toujours accompagnés du diplôme de candidat.

La commission m'a fait connaître qu'elle s'est décidée à exiger, dans l'avenir, l'accomplissement de cette formalité.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner la plus grande publicité possible à la présente circulaire en la faisant insérer notamment au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

XCV

Circulaire ministérielle aux universités et aux gouverneurs de province, exigeant que les diplômes ou certificats à entériner soient toujours accompagnés du diplôme préalable exigé par la loi et dûment entériné.

25 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un certain nombre de tirés à part d'une

(1) Voir ci-après, p. 257.

décision qui a été prise par la commission d'entérinement, dans sa séance du 20 mars dernier (1), et mentionnée au *Moniteur* du 5 avril courant, n° 93.

Je vous prie, Monsieur le, de vouloir veiller à l'exécution scrupuleuse de cette décision qui a pour but de faciliter à la commission l'entérinement des diplômes ou certificats qui, aux termes de la loi du 20 mai 1876, supposent la possession d'un diplôme préalable dûment entériné.

(*Pour les Gouverneurs.*) Veuillez aussi, je vous prie, donner la plus grande publicité possible à la décision dont il s'agit, en la faisant insérer notamment au *Mémorial administratif*.

(*Pour les Recteurs.*) Veuillez aussi, je vous prie, porter la décision dont il s'agit à la connaissance de MM. les étudiants de votre université, en faisant afficher *ad valvas* l'un des tirés à part ci-inclus.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
THONISSEN.*

B. Arrêtés de nomination.

XCVI

*Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour
1883-1884.*

24 novembre 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu Notre arrêté du 10 novembre 1882, portant nomination des membres de la commission d'entérinement;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de la commission susdite;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés, pour un terme d'un an, qui prendra cours le 24 novembre 1883, membres de la commission d'entérinement :

MM. De Paepe et Casier, conseillers à la cour de cassation;

Kuborn et Janssens, membres de l'Académie royale de médecine;

Wauters et Juste, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des lettres);

Crépin et Liagre, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des sciences).

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

(1) Voir ci-après, p. 259.

XCVII

*Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour
1884-1885.*

28 novembre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Notre arrêté du 24 novembre 1883, portant nomination des membres de la commission d'entérinement ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de la commission susdite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés, pour un terme d'un an, qui prendra cours le 24 novembre 1884, membres de la commission d'entérinement :

MM. Casier et Van Berchem, conseillers à la cour de cassation ;

Janssens et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de médecine ;

Juste et Piot, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des lettres) ;

Liagre et Stas, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des sciences).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 novembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.



XCVIII

*Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour
1885-1886.*

14 décembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Notre arrêté du 23 novembre 1884, portant nomination des membres de la commission d'entérinement ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de la commission susdite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés, pour le terme d'un an, qui prendra cours le 25 novembre 1885, membres de la commission d'entérinement :

MM. Van Berchem et Lelièvre, conseillers à la cour de cassation ;
 Van Bastelaer et Gallez, membres de l'Académie royale de médecine ;
 Piot et Chalon, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des lettres) ;
 Stas et Crepin, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des sciences).

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

C. Décisions de principe.

XCIX

Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période 1885-1885 (1).

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1885.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller De Paepé, président.

Par dépêche du 4 décembre dernier, n° 61990, M. le Ministre de l'Instruction publique a fait parvenir à la commission d'entérinement, à fin d'avis, la copie d'une lettre, en date du 21 novembre écoulé, par laquelle M. le secrétaire-trésorier de l'université de Bruxelles lui soumet la question de savoir si les deux années d'études exigées par le paragraphe final de l'article 8 de la loi du 20 mai 1876, pour l'examen du doctorat en droit, doivent être faites postérieurement à l'obtention du grade de candidat en la même faculté.

M. le Ministre fait observer qu'une question identique se présente au sujet des trois années d'études requises par le paragraphe final de l'article 13 relatif à l'examen pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Et il ajoute enfin que l'article 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 a nettement tranché la question, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central.

En effet, l'article 5 de cet arrêté dit, en termes formels, qu'il faut deux années de grade de candidat en droit avant de pouvoir se présenter au dernier examen du doctorat, et qu'il faut de même trois années de grade de candidat en médecine pour pouvoir se présenter au dernier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

D'après cet article, l'élève qui a commencé à suivre, dans une université, les cours du doctorat en droit avant d'avoir le grade de candidat en droit, ne peut se présenter devant le jury central, pour obtenir le grade de docteur en droit, dès qu'il aura fréquenté ces cours pendant deux années ; il doit attendre jusqu'à ce que deux années se soient écoulées depuis qu'il a obtenu le grade de candidat en droit.

De même, suivant cet article, l'élève en médecine qui, n'étant pas encore candidat, fréquente les cours du doctorat, ne peut obtenir du jury central le diplôme de docteur après trois années de fréquentation de ces cours ; il faut, en outre, qu'il soit candidat depuis trois années.

(1) Les décisions relatives aux requêtes tendant à obtenir la dispense prévue par l'article 42 de la loi du 20 mai 1876 ne sont pas publiées dans ce rapport.

Ces prescriptions de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 pour le jury central sont-elles conformes à la loi? Et partant, quoique non écrites dans les règlements qui leur sont particuliers, doivent-elles être observées par les universités dans la délivrance des diplômes?

Je n'hésite pas à répondre affirmativement.

Je fonde mon opinion d'abord sur la place qu'occupent, dans la loi du 20 mai 1876, les articles 8 et 15. L'article 8 qui, après avoir indiqué les matières comprises dans l'examen pour le grade de docteur en droit, dispose que ces matières font l'objet de deux années d'études, est placé après l'article 7, qui règle l'examen pour le grade de candidat en droit.

Il résulte de là que l'article 8 suppose que l'élève n'aborde les études nécessaires au doctorat en droit qu'après avoir obtenu le grade de candidat. Et l'article 15, qui exige trois années d'études pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, vient après l'article 14, qui concerne le grade de candidat; et, par conséquent, il suppose que ces trois années d'études sont faites par un élève qui a déjà obtenu le grade de candidat.

J'invoque surtout à l'appui de mon opinion l'esprit de la loi.

Par l'article 8, la loi veut que l'élève en droit consacre au moins deux années entières à l'étude des matières exigées pour le doctorat. Or, l'étudiant qui n'a pas encore le grade de candidat en droit ne peut pas donner tout son temps à cette étude; il doit nécessairement le partager entre l'étude des matières exigées pour la candidature et celles qui le sont pour le doctorat.

Et, en réalité, il consacre, sinon tout son temps, du moins la plus grande partie, à se préparer à l'examen pour le grade de candidat.

Ce n'est donc qu'après avoir obtenu ce grade qu'il pourra donner à l'étude des matières qui forment l'objet de l'examen pour le grade de docteur en droit les deux années entières que la loi exige comme *minimum*.

De plus, la loi veut qu'avant de commencer l'étude des matières du doctorat, l'élève ait déjà acquis l'aptitude nécessaire. Or, dans la pensée de la loi, il n'a cette aptitude que quand il a obtenu le grade de candidat en droit. La loi croit, non sans raison, que l'élève qui n'est pas candidat en droit, qui, par conséquent, est sensé ne pas encore connaître les matières de la candidature en droit, n'est pas suffisamment préparé pour étudier avec fruit les matières de l'examen pour le grade de docteur en droit.

C'est par des motifs identiques que l'article 15 de la loi impose au candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, trois années entières consacrées à l'étude des matières formant l'objet de l'examen pour le grade de docteur.

Pour prévenir toute méprise, j'ajoute que par des années entières j'entends des *années académiques*. Il n'est pas contesté que les années dont parle la loi du 20 mai 1876 ne sont pas des années comptées d'après le calendrier, de jour à jour.

Loin de la contredire, les articles 3 et 4 de la loi confirment l'interprétation donnée par l'arrêté royal du 2 octobre 1876 aux articles 8 et 15.

Si, d'après l'article 3, la fréquentation de la clinique interne, de la clinique externe et de la clinique des accouchements ne se compte qu'à partir de l'époque à laquelle l'élève a obtenu le grade de candidat en médecine; si, d'après l'article 4, le stage officinal de l'élève pharmacien doit être postérieur à l'époque où il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles, pourquoi, les années d'études, requises par les articles 8 et 15 pour le doctorat en droit et pour le doctorat en médecine, ne seraient-elles pas soumises à la même règle?

Il n'y a aucun motif d'en établir une différente; les raisons qui ont fait inscrire cette règle dans les articles 3 et 4 s'appliquent également aux études exigées par les articles 8 et 15. Ce qui a été formellement dit dans les articles 3 et 4 doit être sous-entendu, par identité des motifs, dans les articles 8 et 15. Cette identité de motifs ne permet pas de conclure, par un argument *a contrario*, que la règle écrite aux articles 3 et 4 est étrangère aux articles 8 et 15. Ce serait introduire de l'incohérence dans la loi, en fausser l'esprit, permettre aux élèves d'éluder, par des inscriptions anticipées aux cours du doctorat, les dispositions qui les obligent à faire des études solides et sérieuses, rendre vaines les précautions que la loi a prises pour atteindre ce but.

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1883.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Van Berchem, président.

Par dépêche du 15 janvier courant, n° 269, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique soumet à l'appréciation de la commission la question de savoir si le sieur X..., qui a obtenu, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, le diplôme de docteur en philosophie et lettres et qui se propose de subir les épreuves de la candidature en sciences naturelles, est dispensé de passer l'examen sur la logique et la morale, branches qui, d'après la loi de 1857, formaient seulement l'objet de cours à certificats.

Conformément à l'avis exprimé à plusieurs reprises par la commission, notamment le 20 janvier 1880 et le 20 octobre 1882, j'estime que le sieur X... pourra être dispensé par le jury de répondre sur la logique et la morale et que le diplôme de candidat en sciences naturelles, qui lui serait délivré, dans ces conditions, devrait être entériné par la commission comme répondant aux exigences de la loi en vigueur.

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1883.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Casier, secrétaire.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a soumis à la commission, par sa dépêche du 28 janvier dernier, la question de savoir si des étudiants de l'université de Louvain, proclamés candidats en médecine dans la première session de 1882, qui s'est ouverte vers la fin du mois de mars, peuvent subir le troisième examen de docteur dans la première session de cette année, qui s'ouvrira le 9 février.

Par ses décisions du 21 décembre 1877, du 3 février et du 18 mai 1880, rappelées dans la dépêche de M. le Ministre, la commission a déjà admis en principe que les deux et les trois années d'études, exigées par les articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876, doivent être entendues dans le sens de deux et trois années académiques.

Le rapport de M. le conseiller De Paepe, dont la commission a adopté les conclusions dans sa séance du 14 décembre 1883, porte, à la vérité, que l'article 15 de la loi de 1876, impose au candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, trois années *entières* consacrées à l'étude des matières formant l'objet de l'examen pour le grade de docteur. Mais il ajoutait, pour prévenir, disait-il, toute méprise : « Par des années entières, j'entends des années *académiques*. » Il n'est pas contestable que les années dont parle la loi du 20 mai 1876 ne sont pas des années comptées, d'après le calendrier, de jour à jour. »

Chargé, par appointment de M. le président, d'examiner la question soumise à la commission, je suis d'avis qu'il y a lieu de persister dans les résolutions antérieures que je viens de mentionner, les articles 8 et 15 de la loi ne parlant que de deux et trois années *d'études*.

En conséquence, j'estime qu'il y a lieu de décider que les étudiants de l'université de Louvain, dont il est fait mention dans la dépêche ministérielle du 28 janvier dernier, peuvent subir leur examen final en février 1883.

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

SÉANCE DU 20 MARS 1883.

Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans sa séance du 20 courant, la commission d'entérinement a constaté que M. X... a été admis par la faculté de droit de l'université de Bruxelles, le 27 juillet 1883, à la première épreuve du doctorat, alors que son diplôme de candidat, délivré le 11 juillet 1882, par la même faculté, n'avait pas été (et n'est pas encore) entériné, comme l'exige l'article 20 de la loi du 20 mai 1876. C'est là un procédé dont notre collège a déjà eu l'occasion de vous signaler l'irrégularité et les conséquences éventuellement préjudiciables pour l'élève. (Voir décision du

15 octobre 1881. — *Recueil des décisions de principe prises par la commission d'entérinement*, pp. 54 et suiv.)

La commission a recherché quel serait le moyen le plus pratique auquel elle pourrait avoir recours pour s'assurer, lors de l'entérinement d'un diplôme concédant un grade, si la formalité de l'entérinement préalable a été accomplie en ce qui concerne le diplôme antérieur. Le seul moyen qui ait paru lui permettre de maintenir l'exacte application de la loi, c'est d'exiger qu'au diplôme soumis à son appréciation soit joint le diplôme constatant la collation du grade précédent. Il est à remarquer que M. le recteur de l'université de Louvain suit déjà cette règle, au moins pour le plus grand nombre des diplômes qu'il transmet à la commission.

En conséquence, notre collège a décidé, dans sa séance du 20 courant, qu'il exigerait à l'avenir : 1° qu'aux certificats ou diplômes relatifs au doctorat, dans l'une ou l'autre faculté, et qu'il est appelé à apprécier, soit joint le diplôme de candidat dans la même faculté; 2° qu'aux diplômes de candidat en droit, de candidat en médecine, de pharmacien soient respectivement joints les diplômes de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en pharmacie et de candidat en sciences naturelles.

La commission a chargé son bureau de vous communiquer cette décision et de vous prier, Monsieur le Ministre, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de la porter à la connaissance de MM. les gouverneurs de province et des recteurs d'université, par la voie du *Moniteur*. Elle a cru que ce mode de publicité aurait plus d'efficacité que la voie de la correspondance directe de notre collège avec MM. les gouverneurs et les recteurs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments de haute considération.

Pour la commission :

Le Secrétaire,

C. CASIER.

Le Président,

A. VAN BERCHEM.

Bruxelles, le 24 mars 1885.

SÉANCE DU 8 MAI 1885.

Rapport présenté à la commission par M. le docteur Janssens.

Par lettre en date du 17 mars — Administration de l'enseignement supérieur et moyen, n° 61984 — M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a transmis à la commission d'entérinement une requête adressée par M. X..., natif de Sabana-Grande (Porto-Rico), docteur en médecine, chirurgie et accouchements de la faculté de Bruxelles, lequel sollicite l'autorisation d'exercer, en Belgique, les trois branches de l'art de guérir.

Une seconde lettre, émanée du même Département, en date du 1^{er} avril, expose que le susnommé, « averti que notre commission ne pourrait entériner son diplôme de docteur dans » le cas où ce diplôme n'aurait pas été délivré conformément à toutes les prescriptions de la loi » du 20 mai 1876, sollicite subsidiairement, comme étranger, la dispense prévue par l'article 42 » de la loi du 20 mai 1876. M. X..., ajoute M. le Ministre, aurait, d'après sa déclaration, subi » ses différents examens d'après le programme légal, et son intention était tout d'abord de ne » faire usage de ses diplômes que pour l'exercice de l'art de guérir dans son pays. C'est cette » circonstance qui l'aurait engagé à ne pas solliciter l'entérinement de son diplôme, formalité » indispensable pour l'exercice du même art en Belgique. »

A cette lettre se trouve joint un certificat du secrétaire de l'université de Bruxelles attestant les titres et grades délivrés à l'impétrant.

En réponse à cette lettre, notre honorable président a fait connaître à M. le Ministre que la commission, avant de passer à l'examen de cette affaire, réclamait du prénommé la production des diplômes dont il demandait l'entérinement.

Le 25 avril, M. le Ministre, donnant suite à cette demande, a fait parvenir à la commission les diplômes et certificats délivrés à M. X..., en y joignant un exemplaire du règlement de l'université de Bruxelles, exécutoire depuis le 1^{er} octobre 1878, pour la délivrance des diplômes honorifiques et scientifiques.

C'est à cette dernière catégorie, en effet, qu'appartiennent les titres actuellement soumis à notre examen et sur lesquels j'ai reçu mission de vous présenter un rapport.

Ces documents sont au nombre de cinq; ils ont donné lieu aux observations ci-après :

1° Le diplôme de candidature en sciences naturelles porte la date du 12 novembre 1874; il a donc été délivré antérieurement à la loi actuelle sur la collation des grades, c'est-à-dire à une époque où les jurys combinés et le jury central avaient seuls qualité pour accorder des titres légaux. Il est revêtu de trois signatures d'examineurs et l'indication des matières sur lesquelles le récipiendaire a été interrogé s'y trouve remplacée par la mention que celui-ci a subi d'une manière satisfaisante les examens prescrits par les règlements de l'université;

2° Cette observation s'applique également au diplôme de candidature en médecine, délivré le 5 février 1879, à la suite d'examens subis avec distinction. Cette pièce est revêtue des signatures de six professeurs, outre celles des autorités académiques;

3° Le certificat constatant que M. X... a subi la première épreuve du doctorat porte la date du 26 juillet 1885 et les signatures de quatre examinateurs, mais, à la différence des pièces précédentes, celle-ci indique toutes les matières ayant fait l'objet de l'examen. La nomenclature en est conforme au texte de la loi du 20 mai 1876;

4° La même remarque s'applique à la deuxième épreuve du doctorat subie le 9 juillet 1884, en présence de cinq examinateurs;

5° Le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements est daté du 24 juillet 1884. Il est signé par cinq professeurs de la faculté et par les autorités académiques.

Ces signatures sont, en outre, légalisées par l'Administration communale de la ville de Bruxelles. Ce diplôme, de même que ceux de candidature, constate que M. X... a subi devant la faculté de médecine les épreuves prescrites par les règlements de l'université, mais il n'indique pas les matières qui ont fait l'objet de la troisième épreuve du doctorat et ne mentionne pas que le porteur « a fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements (art. 26 et 27 de la loi). »

Outre les lacunes qui viennent d'être signalées par l'analyse des diplômes et certificats délivrés au requérant, il en est une autre qui doit plus particulièrement fixer l'attention de la commission d'entérinement. Je veux parler de la publicité des examens dont il n'est fait mention dans aucune des pièces officielles soumises à notre appréciation.

Le règlement universitaire, qui est joint au dossier et qui est relatif à la collation des titres scientifiques, porte bien que les examens sont publics (art. 23), mais la loi du 20 mai 1876 n'a pas jugé suffisante l'insertion de cette mesure obligatoire dans un règlement d'ordre; en raison de l'importance de cette disposition, elle l'a entourée de garanties de nature à en assurer l'exécution. C'est ce que démontre le texte de l'article 19 de la loi susdite en stipulant que : « tous les examens se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans » le *Moniteur belge* ou dans un journal de la localité où siège l'université », et le second paragraphe de l'article 26 du chapitre III, relatif à l'entérinement des diplômes, consacre par une disposition formelle l'application de la mesure dont il s'agit; il ordonne, en effet, que : « les diplômes indiqueront les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attesteront que les » prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été » observées. »

La commission d'entérinement ne pourrait, sans faillir à sa mission, entériner des diplômes dans lesquels manquent les indications précises qui font l'objet de l'article 26 de la loi précitée et qui ne constatent pas que les examens aient été subis et les titres délivrés conformément aux prescriptions légales.

Il n'y a donc pas lieu d'entériner les diplômes produits par M. X...

J'ai l'honneur de vous proposer de répondre dans ce sens à la communication qui nous a été adressée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

— La commission se rallia aux conclusions de ce rapport.

3^e Section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

C

Résultats détaillés des examens subis devant les facultés et devant le jury central pendant la période triennale.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.				
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajourés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1883	63	»	2	2	61	»	3	3	32	38	22	1	23
	1884	63	11	2	13	50	1	2	3	24	32	16	2	18
	1885	72	12	3	15	57	»	1	5	26	32	24	1	25
Gand	1883	50	5	1	6	44	»	1	4	20	25	14	5	19
	1884	59	7	»	7	52	»	2	3	27	32	18	2	20
	1885	41	2	1	3	38	1	1	4	18	24	14	»	14
Liège.	1883	116	11	10	21	95	1	7	11	44	63	32	»	32
	1884	116	11	4	15	101	1	3	17	50	73	28	»	28
	1885	117	12	1	13	104	2	11	12	45	68	35	3	36
Bruxelles . . .	1883	152	8	10	18	134	2	11	9	55	77	50	7	57
	1884	156	4	8	12	124	2	8	5	46	61	61	2	63
	1885	147	4	9	13	134	4	5	11	45	63	59	12	71
Louvain.	1883	158	3	5	8	150	3	4	19	65	91	39	»	39
	1884	133	7	8	15	118	1	10	7	60	78	39	1	40
	1885	137	8	6	14	123	6	5	12	67	90	33	»	33
Total.	1883	510	27	28	55	464	6	26	46	216	294	157	13	170
	1884	507	40	22	62	443	5	27	37	207	276	162	7	169
	1885	514	58	20	58	456	13	21	44	199	277	163	16	179

Deuxième épreuve.

Jury central . . .	1883	40	1	1	2	38	»	1	2	15	18	19	1	20
	1884	73	18	1	19	54	»	2	7	23	32	19	3	22
	1885	40	7	1	8	32	»	5	2	21	26	12	»	12
Gand	1883	59	13	3	16	43	»	»	5	19	24	14	5	19
	1884	54	15	1	16	38	»	2	1	25	26	12	»	12
	1885	66	21	5	26	40	1	1	4	20	26	15	1	14
Liège.	1883	85	8	1	9	74	2	9	9	40	60	14	»	14
	1884	92	16	»	16	76	2	9	9	58	58	17	1	18
	1885	112	15	6	21	91	5	8	7	44	64	24	5	27
Bruxelles . . .	1883	123	5	9	14	111	1	9	15	36	61	47	3	50
	1884	152	4	11	15	117	2	7	6	52	47	70	»	70
	1885	141	1	7	8	133	2	7	10	44	63	63	5	70
Louvain.	1883	128	13	3	16	112	2	2	18	62	84	28	»	28
	1884	111	3	1	4	107	3	9	14	58	84	23	»	23
	1885	103	10	1	11	94	2	7	11	49	69	25	»	25
Total.	1883	435	40	17	57	378	5	21	49	172	247	122	9	131
	1884	462	56	14	70	392	7	29	37	174	247	141	4	145
	1885	470	54	20	74	396	10	26	31	178	248	139	9	148

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.				
		inscrits.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury central . . .	1885	5	"	"	"	5	"	"	1	1	2	3	"	"	3
	1884	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	1
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gand	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liège	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bruxelles	1885	2	"	1	1	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"
Louvain	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Total	1885	7	"	1	1	6	"	"	1	2	3	3	"	"	3
	1884	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	1
	1885	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"

Épreuve supplémentaire sur le grec.

Jury central . . .	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1884	2	"	"	"	2	"	"	"	1	1	1	"	"	1
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gand	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liège	1885	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"
	1884	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"
	1885	8	2	"	2	6	"	1	1	4	6	"	"	"	"
Bruxelles	1885	2	"	"	"	2	"	"	"	2	2	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Louvain	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Total	1885	3	"	"	"	3	"	"	"	3	3	"	"	"	"
	1884	3	"	"	"	3	"	"	"	2	2	1	"	"	1
	1885	8	2	"	2	6	"	1	1	4	6	"	"	"	"

Premier examen de docteur en droit.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. . .	1885	16	3	»	3	15	»	»	»	3	3	9	1	10
	1884	17	1	»	1	16	»	»	»	10	10	3	1	6
	1885	9	2	1	3	6	»	»	1	2	3	2	1	3
Gand	1885	52	6	2	8	24	2	1	1	9	15	11	»	11
	1884	42	13	1	14	28	»	»	3	13	16	11	1	12
	1885	42	10	»	10	52	2	1	3	17	23	8	1	9
Liège	1885	94	18	2	20	74	3	3	8	52	46	26	2	28
	1884	84	16	3	19	65	3	4	9	25	41	24	»	24
	1885	116	28	»	28	88	1	6	13	56	56	32	»	32
Bruxelles . . .	1885	107	1	»	1	106	3	8	7	32	50	53	1	56
	1884	110	»	»	»	110	2	5	11	53	53	37	»	57
	1885	99	»	»	»	99	5	12	7	31	55	44	»	44
Louvain	1885	80	6	»	6	74	2	6	11	33	32	22	»	22
	1884	96	6	1	7	89	3	1	10	49	63	25	1	26
	1885	88	9	2	11	77	1	5	17	44	67	10	»	10
Total	1885	329	34	4	38	291	10	18	27	109	161	123	4	127
	1884	349	36	5	41	308	8	10	33	132	183	122	3	125
	1885	354	49	3	52	302	9	24	41	130	204	96	2	98

Deuxième examen de docteur en droit.

Jury central. . .	1885	25	1	1	2	21	»	»	1	5	6	12	3	15
	1884	44	10	»	10	34	»	»	»	15	13	19	2	21
	1885	54	2	»	2	52	»	»	1	13	16	13	1	16
Gand	1885	22	4	»	4	18	1	1	4	11	17	»	1	1
	1884	26	7	»	7	19	4	»	2	6	12	6	1	7
	1885	32	8	»	8	24	»	»	4	13	17	7	»	7
Liège	1885	63	16	»	16	47	3	2	9	19	35	14	»	14
	1884	74	19	1	20	54	1	2	4	32	39	14	1	15
	1885	67	13	1	14	53	2	7	7	27	43	10	»	10
Bruxelles . . .	1885	105	1	1	2	101	1	2	8	40	51	50	»	50
	1884	81	1	3	4	80	4	4	9	25	40	40	»	40
	1885	107	»	2	2	105	1	4	13	42	60	43	»	43
Louvain	1885	89	6	1	7	82	5	2	18	30	35	27	»	27
	1884	75	3	1	4	71	2	6	13	33	51	13	»	13
	1885	82	10	»	10	72	1	6	9	33	49	23	»	23
Total	1885	300	28	3	31	269	10	7	40	103	162	103	4	107
	1884	303	40	5	45	258	11	12	28	109	160	94	4	98
	1885	322	33	3	36	286	4	17	34	130	183	100	1	101

Examen de candidat-notaire.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1885	24	»	2	2	22	»	»	2	0	8	13	1	14
	1884	24	5	1	6	18	»	»	1	0	10	8	»	8
	1885	50	3	4	7	23	»	1	»	9	10	13	»	13
Gand	1885	67	11	»	11	56	»	»	2	21	25	28	5	33
	1884	77	7	1	8	69	»	2	2	22	26	38	5	43
	1885	75	12	1	13	62	»	1	5	24	54	27	1	28
Liège	1885	44	12	1	15	31	»	»	5	9	14	16	1	17
	1884	50	0	3	12	38	1	»	3	11	15	22	1	23
	1885	65	13	»	13	50	»	»	8	10	18	20	3	23
Bruxelles . . .	1885	56	»	2	2	54	1	1	2	24	28	23	1	24
	1884	59	1	1	2	57	»	1	»	23	24	33	»	33
	1885	85	»	3	3	82	1	»	3	30	34	47	1	48
Louvain	1885	37	4	3	7	30	1	4	3	24	32	18	»	18
	1884	42	2	3	5	37	1	1	6	11	19	18	»	18
	1885	52	3	»	3	49	»	1	8	24	35	16	»	16
Total	1885	248	29	0	55	213	2	5	14	84	105	100	8	108
	1884	252	24	0	35	219	2	4	12	76	94	110	6	125
	1885	305	51	8	39	260	1	5	24	101	129	152	5	157

Deuxième épreuve.

Jury central . . .	1885	16	1	2	3	13	»	1	1	0	8	5	»	5
	1884	22	3	»	3	19	»	»	»	8	8	10	1	11
	1885	16	1	1	2	14	»	»	2	9	11	3	»	3
Gand	1885	54	12	1	13	41	1	3	2	14	20	18	3	21
	1884	50	9	»	9	41	1	»	8	21	30	10	1	11
	1885	59	6	»	6	53	1	2	6	13	22	10	1	11
Liège	1885	16	2	»	2	14	»	»	2	5	7	6	1	7
	1884	24	5	1	6	18	»	»	4	6	12	6	»	6
	1885	28	3	»	3	25	1	1	4	10	16	8	1	9
Bruxelles . . .	1885	44	3	1	4	40	1	1	4	12	18	22	»	22
	1884	53	1	5	6	47	1	1	3	17	22	25	»	25
	1885	52	1	5	6	46	»	1	2	13	16	30	»	30
Louvain	1885	56	2	»	2	54	»	4	3	20	55	21	»	21
	1884	56	1	»	1	55	3	2	3	14	22	13	»	13
	1885	58	5	»	3	53	1	1	9	12	25	12	»	12
Total	1885	186	20	4	24	162	2	9	12	65	80	72	4	76
	1884	185	10	0	25	160	5	3	18	68	94	64	2	66
	1885	173	14	0	20	153	3	5	23	57	88	63	2	65

Examen de candidat-notaire.

Épreuve unique pour les docteurs en droit.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1883	4	»	1	1	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1884	9	»	»	3	6	»	»	1	2	3	»	»	3
	1885	5	»	»	»	5	»	1	1	1	3	»	»	»
Gand	1883	5	»	»	»	5	»	»	1	»	1	2	»	2
	1884	4	»	»	»	4	»	»	1	»	1	»	»	»
	1885	4	1	»	1	5	»	»	1	1	2	1	»	1
Liège	1883	10	2	»	2	8	»	5	2	2	7	1	»	1
	1884	15	2	»	2	13	5	2	5	5	13	»	»	»
	1885	11	2	»	2	9	1	»	5	5	9	»	»	»
Bruxelles	1883	6	1	»	1	5	»	2	»	2	4	1	»	1
	1884	8	»	1	1	7	»	»	2	5	5	2	»	2
	1885	6	»	»	»	6	2	»	»	5	5	1	»	1
Louvain	1883	10	»	»	»	10	5	2	4	1	10	»	»	»
	1884	18	1	»	1	17	4	2	7	2	15	2	»	2
	1885	17	1	»	1	16	2	2	5	6	15	1	»	1
Total	1883	53	5	1	4	29	5	7	8	7	25	4	»	4
	1884	54	6	1	7	47	7	4	16	15	40	7	»	7
	1885	41	4	»	4	37	5	5	10	10	34	5	»	5

Examen de candidat en sciences naturelles.

Première épreuve.

Jury central.	1883	20	»	»	»	20	»	»	2	7	9	11	»	11
	1884	20	5	1	4	16	1	1	1	5	8	8	»	8
	1885	22	4	1	5	17	»	»	4	8	12	5	»	5
Gand	1883	78	18	1	19	59	1	»	5	26	50	28	1	29
	1884	78	19	2	21	57	»	1	5	16	22	32	3	35
	1885	60	15	2	17	52	»	»	7	16	25	20	»	20
Liège	1883	124	21	10	31	95	5	9	12	27	51	29	15	42
	1884	155	19	9	28	105	2	8	8	50	48	55	22	57
	1885	121	10	5	15	106	»	6	6	31	43	49	14	63
Bruxelles	1883	102	»	1	1	101	9	8	11	29	57	44	»	44
	1884	156	»	4	4	152	5	11	14	46	74	58	»	58
	1885	107	»	1	1	106	2	12	12	55	59	47	»	47
Louvain	1883	160	5	5	10	150	»	6	21	66	95	54	5	57
	1884	149	2	4	6	145	»	4	15	60	79	65	1	64
	1885	165	5	7	12	151	2	4	10	62	87	58	6	64
Total	1883	484	44	17	61	425	15	25	40	155	240	166	17	185
	1884	516	45	20	65	455	6	25	45	157	251	196	26	222
	1885	482	54	16	50	432	4	22	48	150	224	188	20	208

Examen de candidat en sciences naturelles.

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.				
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1883	22	2	3	3	17	»	1	1	3	7	0	1	10
	1884	27	3	3	8	10	»	»	2	7	9	0	1	10
	1885	14	3	2	3	0	»	»	3	3	5	1	0	0
Gand	1883	56	0	»	6	50	3	4	6	13	26	4	»	4
	1884	56	5	»	3	31	»	1	8	16	25	6	»	6
	1885	43	6	»	6	37	1	3	8	10	22	15	»	15
Liège	1883	78	10	3	22	56	8	8	10	11	37	16	3	19
	1884	104	31	2	33	71	3	12	8	22	47	20	4	24
	1885	100	23	»	23	75	2	4	14	30	50	22	3	23
Bruxelles	1883	75	3	»	3	72	3	7	6	20	33	36	»	36
	1884	107	1	1	2	103	2	7	8	22	50	61	5	66
	1885	130	3	»	3	126	2	3	18	33	60	70	»	70
Louvain	1883	134	4	3	0	125	2	3	17	73	97	28	»	28
	1884	120	2	1	3	117	»	4	24	63	91	36	»	26
	1885	100	1	4	3	93	»	3	13	56	72	23	»	23
Total	1883	543	34	11	43	506	16	23	40	122	205	63	4	97
	1884	594	44	7	31	543	7	24	30	150	211	122	10	132
	1885	396	38	6	44	332	3	15	33	131	207	141	4	143

Épreuve unique.

Jury central.	1883	4	»	»	»	4	»	»	1	1	2	2	»	2
	1884	2	1	»	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1885	4	1	»	1	3	»	»	»	2	2	1	»	1
Gand	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	4	2	»	2	2	»	»	1	1	2	»	»	»
Liège	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1883	2	1	»	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1884	6	»	»	»	6	»	»	2	3	3	1	»	1
	1885	3	»	»	»	3	1	1	1	2	3	»	»	»
Louvain	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1883	6	1	»	1	5	»	»	1	2	5	2	»	2
	1884	8	1	»	1	7	»	»	2	4	6	1	»	1
	1885	13	3	»	3	10	1	1	2	3	9	1	»	1

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.						
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury central . . .	1883	»	»	»	0	0	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	2	»	»	»	2	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	1
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de candidat en pharmacie.

Jury central . . .	1883	50	»	»	»	50	»	»	1	11	12	18	3	18
	1884	27	3	6	9	18	»	»	2	6	8	7	3	10
	1885	37	7	1	8	29	»	1	2	5	8	15	6	21
Gand	1883	32	15	»	13	19	»	»	1	8	9	10	»	10
	1884	35	12	»	12	21	»	1	1	13	13	6	»	6
	1885	57	3	2	7	50	»	1	4	9	14	16	»	16
Liège	1883	46	11	3	14	52	»	4	2	11	17	9	6	15
	1884	57	17	7	24	55	»	2	2	7	11	11	11	22
	1885	79	15	2	17	62	»	2	3	21	26	25	11	36
Bruxelles . . .	1883	113	8	1	9	104	»	2	9	28	39	65	»	63
	1884	153	»	3	3	150	»	4	16	40	60	52	18	70
	1885	125	3	3	6	119	»	3	16	26	45	74	»	74
Louvain	1883	75	6	2	8	67	»	»	4	29	33	31	3	34
	1884	63	1	7	8	57	»	1	5	24	30	26	1	27
	1885	97	4	5	9	88	1	3	7	33	44	40	4	44
Total	1883	296	38	6	44	232	»	6	17	87	110	130	12	142
	1884	313	33	23	56	239	»	8	26	90	124	102	33	135
	1885	375	34	13	47	328	1	10	32	94	137	170	21	191

Examen de docteur en sciences naturelles.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Année.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.				
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1883	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	2
	1884	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1
	1885	3	3	0	3	0	1	0	1	2	0	0	0	2
Gand	1883	4	1	0	3	0	2	1	0	3	0	0	0	3
	1884	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1
	1885	2	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	1
Liège	1883	7	1	0	6	0	3	3	0	6	0	0	0	6
	1884	7	1	0	6	0	1	2	2	5	1	0	0	6
	1885	11	0	0	11	0	1	3	1	5	6	0	0	11
Bruxelles	1883	8	0	0	8	1	0	1	1	3	3	0	0	6
	1884	6	1	0	5	0	0	1	0	1	4	0	0	5
	1885	4	0	0	4	1	1	2	0	4	0	0	0	4
Louvain	1883	4	0	0	4	1	2	0	1	4	0	0	0	4
	1884	1	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1
	1885	22	4	0	18	1	3	6	2	12	6	0	0	18
Total	1883	25	2	0	23	2	4	5	3	10	7	0	0	17
	1884	10	2	0	8	0	2	3	4	0	3	0	0	7
	1885	16	2	0	14	0	2	5	4	0	3	0	0	7

Deuxième épreuve.

Jury central.	1883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1883	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1
	1884	0	2	0	2	4	2	1	1	4	0	0	0	4
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1883	2	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0	0	2
	1884	4	0	0	4	1	1	1	1	4	0	0	0	4
	1885	7	0	0	7	5	1	2	1	7	0	0	0	7
Bruxelles	1883	2	0	0	2	1	0	1	0	2	0	0	0	2
	1884	2	0	0	2	1	1	0	0	2	0	0	0	2
	1885	4	1	0	3	1	0	1	1	3	0	0	0	3
Louvain	1883	4	0	1	3	2	1	2	0	5	0	0	0	5
	1884	2	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0	0	2
	1885	11	1	0	10	4	1	3	2	10	0	0	0	10
Total	1883	0	0	1	1	8	4	1	3	8	0	0	0	8
	1884	14	2	0	12	0	2	2	2	12	0	0	0	12
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																			
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.										
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.							
Jury central.	1883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles	1883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1884	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
	1885	2	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Louvain].	1883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total.	1883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1884	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
	1885	2	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0

Examen de candidat en médecine.

Première épreuve.

Jury central.	1883	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
	1884	3	0	1	1	2	0	0	0	1	1	0	0	1	1	1
	1885	7	3	5	6	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	
Gand	1883	21	3	0	5	18	1	2	4	8	15	3	0	3	3	
	1884	54	5	1	6	28	2	0	6	13	21	7	0	7	7	
	1885	54	7	0	7	27	0	5	5	15	21	6	0	6	6	
Liège	1883	43	9	1	10	55	1	5	7	4	15	15	5	18	18	
	1884	55	9	5	12	45	2	2	11	14	20	10	4	14	14	
	1885	52	7	6	15	59	2	7	5	15	20	8	2	10	10	
Bruxelles	1883	77	2	0	2	75	4	5	14	19	40	34	1	35	35	
	1884	68	0	0	0	68	4	4	9	18	35	35	0	35	35	
	1885	80	0	0	0	80	8	2	8	22	40	40	0	40	40	
Louvain.	1883	98	3	2	5	95	2	6	19	46	75	20	0	20	20	
	1884	119	5	1	6	115	1	1	22	69	93	20	0	20	20	
	1885	115	0	2	2	111	0	5	12	65	78	35	0	35	35	
Total.	1883	241	17	3	20	221	8	14	44	77	143	71	7	78	78	
	1884	270	10	6	25	254	9	7	48	115	170	70	5	75	75	
	1885	286	17	11	28	258	10	15	50	114	160	87	2	89	89	

Premier examen de docteur en médecine.

Première sous-épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.					
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury central.	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1885	42	8	»	8	34	»	3	9	10	22	11	1	12			
	1884	43	6	1	7	36	1	2	3	19	27	9	»	9			
	1885	26	1	»	1	25	2	2	6	12	22	3	»	3			
Bruxelles	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1885	42	8	»	8	34	»	3	9	10	22	11	1	12			
	1884	45	6	1	7	50	1	2	3	19	27	9	»	9			
	1885	26	1	»	1	25	2	2	6	12	22	3	»	3			

Deuxième sous-épreuve.

Jury central.	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1885	55	8	1	9	24	2	2	9	9	22	1	1	2			
	1884	27	5	»	5	22	2	4	3	8	19	3	»	3			
	1885	39	12	1	13	26	1	1	7	15	24	2	»	2			
Bruxelles	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1885	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1885	54	8	1	9	25	2	2	9	10	23	1	1	2			
	1884	27	5	»	5	22	2	4	3	8	19	3	»	3			
	1885	39	12	1	13	26	1	1	7	15	24	2	»	2			

[Premier examen de docteur en médecine.]

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1883	7	»	»	»	7	»	»	1	2	3	4	»	4
	1884	9	2	1	3	6	»	»	»	2	2	3	1	4
	1885	10	3	»	3	7	»	»	1	3	4	3	»	3
Gand	1883	31	0	»	0	22	1	4	3	0	17	3	»	5
	1884	52	6	1	7	25	1	1	4	13	19	6	»	6
	1885	26	10	1	11	13	»	1	3	0	13	2	»	2
Liège :	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1883	41	4	»	4	37	»	2	5	18	25	12	»	12
	1884	38	5	2	7	31	»	1	4	14	19	12	»	12
	1885	72	»	»	»	72	2	0	5	31	44	28	»	28
Louvain	1883	83	4	2	6	77	0	0	17	27	62	14	1	15
	1884	65	5	»	5	60	3	8	13	21	47	12	1	15
	1885	107	4	»	4	103	4	8	22	47	81	22	»	22
Total	1883	102	17	2	19	143	10	15	26	50	107	33	1	36
	1884	144	18	4	22	122	6	10	21	50	87	33	2	35
	1885	215	17	1	18	197	6	15	31	90	142	33	»	33

Deuxième examen de docteur en médecine.

Jury central . . .	1883	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1884	4	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	12	»	1	1	11	»	»	1	7	8	3	»	3
Gand	1883	15	3	»	3	12	1	2	5	4	12	»	»	»
	1884	21	3	»	3	18	3	1	4	0	17	1	»	1
	1885	24	6	1	7	17	1	4	3	8	16	1	»	1
Liège	1883	15	1	»	1	14	4	3	5	2	14	»	»	»
	1884	50	5	»	5	25	4	»	0	9	22	3	»	3
	1885	19	»	»	»	19	3	4	5	7	10	»	»	»
Bruxelles	1883	35	1	»	1	34	4	8	5	12	20	5	»	5
	1884	31	1	»	1	30	2	1	6	13	22	8	»	8
	1885	17	1	»	1	16	»	4	5	6	15	1	»	1
Louvain	1883	50	1	»	1	58	13	4	11	27	37	1	»	1
	1884	63	1	»	1	62	10	7	17	26	60	2	»	2
	1885	50	»	»	»	50	6	10	10	23	40	1	»	1
Total	1883	127	6	»	6	121	24	17	26	46	113	8	»	8
	1884	149	14	»	14	133	19	9	36	37	121	14	»	14
	1885	122	7	2	9	113	10	22	24	51	107	6	»	6

Troisième examen de docteur en médecine.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.				
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury central . . .	1883	3	"	"	3	"	"	"	"	"	"	3	"	"	3
	1884	3	3	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	6	1	1	2	4	"	"	"	3	3	"	1	"	1
Gand	1883	13	2	"	2	11	2	1	3	3	11	"	"	"	"
	1884	25	4	"	4	21	3	4	2	0	18	3	"	"	3
	1885	22	5	1	6	16	1	2	3	8	14	2	"	"	2
Liège	1883	14	"	"	"	14	4	3	3	2	14	"	"	"	"
	1884	24	2	"	2	22	1	3	7	8	21	1	"	"	1
	1885	20	"	"	"	20	"	6	6	6	20	"	"	"	"
Bruxelles . . .	1883	54	4	"	4	50	5	3	5	12	27	3	"	"	3
	1884	54	7	"	7	27	3	3	8	10	24	3	"	"	3
	1885	24	2	"	2	22	3	7	3	7	20	2	"	"	2
Louvain	1883	60	5	"	5	57	15	3	20	20	56	1	"	"	1
	1884	64	3	"	3	61	5	13	17	25	60	1	"	"	1
	1885	50	2	"	2	48	6	8	11	10	44	4	"	"	4
Total	1883	124	0	"	9	115	24	14	31	30	108	7	"	"	7
	1884	150	19	"	19	151	12	25	34	52	123	8	"	"	8
	1885	122	10	2	12	110	10	35	23	45	101	8	1	"	9

Examen de pharmacien.

Première épreuve.

Jury central . . .	1883	35	1	2	5	32	"	1	2	14	17	14	1	15
	1884	25	0	2	8	17	"	1	1	5	7	10	"	10
	1885	36	3	2	7	29	"	"	6	13	19	10	"	10
Gand	1883	15	2	"	2	15	"	"	5	7	10	3	"	3
	1884	17	"	"	"	17	1	"	3	6	12	5	"	5
	1885	19	4	1	5	14	1	3	2	6	12	2	"	2
Liège	1883	61	8	1	9	52	1	4	9	17	31	19	2	21
	1884	48	12	"	12	36	"	2	7	14	23	13	"	13
	1885	38	4	"	4	34	1	2	3	16	24	10	"	10
Bruxelles . . .	1883	52	"	"	"	52	2	3	4	22	33	18	1	19
	1884	52	1	1	2	50	"	3	7	19	29	20	1	21
	1885	57	1	"	1	56	1	2	9	17	29	27	"	27
Louvain	1883	33	3	1	4	29	4	2	4	10	29	9	"	9
	1884	45	4	"	4	39	2	1	6	16	25	14	"	14
	1885	43	1	1	2	41	1	1	2	10	23	18	"	18
Total	1883	106	14	4	18	178	7	12	22	70	111	63	4	67
	1884	185	35	1	36	140	3	6	17	70	96	42	2	44
	1885	195	13	4	19	174	4	8	24	71	107	67	"	67

Examen de pharmaciens.

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1883	42	7	1	8	34	"	"	2	4	16	18	"	18
	1884	31	13	1	10	15	"	1	"	7	8	6	1	7
	1885	58	14	2	10	22	"	1	3	6	10	12	"	12
Gand	1883	15	2	"	2	13	"	"	5	7	10	3	"	3
	1884	17	2	"	2	15	1	1	2	8	12	3	"	3
	1885	19	6	1	7	12	2	3	2	5	12	"	"	"
Liège	1883	35	"	"	"	35	"	2	6	16	24	11	"	11
	1884	36	"	"	"	36	1	2	9	15	27	9	"	9
	1885	52	"	"	"	52	2	2	5	21	30	2	"	2
Bruxelles . . .	1883	59	18	"	18	41	3	3	5	10	50	11	"	11
	1884	65	22	"	22	43	1	2	1	24	28	14	1	15
	1885	75	23	"	23	48	1	1	6	23	31	17	"	17
Louvain	1883	58	10	1	11	27	2	2	5	14	25	4	"	4
	1884	47	16	"	16	31	"	"	5	16	21	10	"	10
	1885	47	17	1	18	29	"	2	3	20	25	4	"	4
Total	1883	189	57	2	30	150	5	7	23	68	103	47	"	47
	1884	196	53	1	56	140	5	6	17	70	96	42	2	44
	1885	209	62	4	66	143	5	9	19	75	108	33	"	33

Épreuve unique. (D'après la loi de 1876.)

Jury central . . .	1883	2	"	"	"	2	"	"	"	1	1	1	"	1
	1884	2	1	"	1	1	"	"	"	1	1	"	"	1
	1885	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"
Gand	1883	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liège	1883	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bruxelles . . .	1883	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Louvain	1883	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1884	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Total	1883	2	"	"	"	2	"	"	"	1	1	1	"	1
	1884	2	1	"	1	1	"	"	"	1	1	"	"	1
	1885	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	1

Examen de pharmacien.

Épreuve unique. (D'après la loi de 1857.)

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1883	2	0	0	2	2	0	0	0	1	1	1	0	1
	1884	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1885	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
	1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1885	3	0	0	3	3	0	0	0	2	2	1	0	1
	1884	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	1885	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0

RÉCAPITULATION PAR FACULTÉ.

1^o Examens de philosophie et lettres.

Jury central . . .	1883	112	1	3	4	108	0	4	6	51	61	45	2	47
	1884	140	31	3	34	112	1	4	15	49	60	38	3	43
	1885	118	19	4	25	95	0	4	7	47	58	36	1	37
Gand	1885	110	18	4	22	88	0	2	9	50	50	28	10	58
	1884	115	22	1	25	92	0	3	3	50	60	30	2	32
	1885	110	25	6	20	81	2	5	9	50	53	27	1	28
Liège	1885	215	21	11	32	183	3	18	23	89	155	48	0	48
	1884	221	20	4	35	188	4	16	31	89	140	47	1	48
	1885	240	32	7	50	207	7	20	21	90	144	37	0	63
Bruxelles	1883	286	14	20	34	232	3	20	24	95	142	100	10	110
	1884	273	8	19	27	246	4	16	12	81	115	131	2	133
	1885	292	5	16	21	271	6	12	22	90	150	124	17	141
Louvain	1885	268	10	8	24	244	5	6	38	128	177	67	0	67
	1884	248	11	9	20	228	4	20	22	119	165	62	1	63
	1885	246	18	7	25	221	9	12	25	118	162	39	0	59
Total	1885	991	70	46	116	875	13	50	100	402	563	288	22	310
	1884	1,005	101	36	137	866	13	61	83	388	547	308	11	319
	1885	1,012	97	40	137	875	24	81	82	390	547	303	23	328

2° Examens de droit.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absent: ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1883	117	7	0	15	104	»	1	0	28	35	03	0	69
	1884	147	33	2	35	112	»	»	3	49	52	56	4	00
	1885	118	9	0	18	98	»	2	0	44	52	44	2	46
Gand	1883	220	30	5	44	176	4	7	12	71	94	70	12	82
	1884	248	49	4	55	195	7	2	20	78	107	80	8	88
	1885	258	41	2	43	195	5	0	21	95	125	07	5	72
Liège	1883	311	67	5	70	241	8	10	36	93	133	84	4	88
	1884	358	77	11	88	270	11	15	39	115	178	90	2	92
	1885	379	72	1	73	306	7	20	44	117	188	113	5	118
Bruxelles	1883	410	7	8	15	404	8	21	36	139	204	195	2	197
	1884	438	4	15	19	410	11	23	36	134	204	213	2	215
	1885	450	1	16	17	433	13	22	50	137	222	200	2	211
Louvain	1883	414	28	0	34	380	14	21	40	168	252	128	»	128
	1884	584	24	5	29	555	13	15	57	158	243	111	1	112
	1885	392	32	2	34	358	7	23	00	176	266	92	»	92
Total	1883	1,478	150	20	176	1,302	54	66	139	409	738	540	24	564
	1884	1,575	187	37	224	1,351	42	53	133	334	784	530	17	567
	1885	1,573	133	30	183	1,390	30	73	161	387	851	523	14	539

3° Examens de sciences.

Jury central.	1883	78	2	3	5	75	»	2	3	24	31	38	4	42
	1884	82	15	10	25	59	1	1	3	19	26	29	4	33
	1885	81	15	4	19	62	1	1	0	21	29	26	7	33
Gand	1883	167	43	1	46	121	5	7	12	52	76	44	1	45
	1884	177	43	2	45	132	2	7	19	53	81	48	3	31
	1885	183	37	5	42	141	3	8	22	44	77	64	»	64
Liège	1883	271	39	16	75	196	13	25	16	54	118	56	22	78
	1884	333	80	20	100	233	12	24	22	63	125	75	37	112
	1885	340	61	8	69	271	4	16	27	89	136	107	28	135
Bruxelles	1883	332	13	2	15	317	17	20	36	81	134	103	»	103
	1884	408	1	8	9	399	11	25	43	113	194	182	23	205
	1885	393	7	4	11	382	7	23	50	96	178	204	»	204
Louvain	1883	379	16	12	26	351	4	13	43	170	232	113	6	119
	1884	342	5	13	18	324	1	12	46	148	207	113	2	117
	1885	367	10	16	26	341	5	13	39	131	208	123	10	133
Total	1883	1,227	133	34	169	1,058	39	67	124	381	611	414	33	447
	1884	1,344	142	33	193	1,149	27	69	133	400	631	449	69	518
	1885	1,364	130	37	167	1,197	20	63	144	401	628	524	43	569

4° Examens de médecine.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Année.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1883	108	9	5	14	94	1	5	35	41	48	5	55	
	1884	97	38	0	44	53	2	1	18	21	27	5	52	
	1885	150	31	12	45	87	1	11	50	48	56	5	59	
Gand	1883	141	31	•	31	110	0	9	50	40	49	•	49	
	1884	171	26	2	28	145	15	10	26	66	115	27	4	28
	1885	176	42	5	47	129	7	17	24	65	111	18	•	18
Liège	1883	285	51	5	54	231	14	26	55	70	165	57	11	68
	1884	290	48	4	52	247	15	19	58	96	184	55	10	65
	1885	275	52	8	40	235	14	30	45	106	195	57	5	40
Bruxelles . . .	1883	507	31	•	51	506	25	50	45	120	220	153	2	157
	1884	564	37	5	40	521	12	16	45	120	491	151	2	155
	1885	591	31	•	51	560	10	26	45	126	216	144	•	144
Louvain	1883	481	25	7	52	440	50	35	65	200	378	70	1	71
	1884	490	40	2	42	448	25	54	100	208	567	80	1	81
	1885	552	26	4	50	502	19	56	81	245	581	121	•	121
Total	1883	1,412	147	15	162	1,250	95	101	226	480	902	520	19	548
	1884	1,421	169	17	206	1,215	65	81	226	508	878	518	19	357
	1885	1,504	103	29	191	1,313	59	110	206	576	951	356	6	362

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Jury central . . .	1883	415	19	17	36	379	•	8	22	158	168	194	17	211
	1884	472	115	21	156	356	2	7	24	135	168	150	18	168
	1885	445	74	29	105	342	1	8	30	148	187	142	15	135
Gand	1883	658	155	10	145	495	15	25	65	208	311	161	25	184
	1884	711	140	9	149	562	22	24	70	247	365	185	14	199
	1885	707	145	18	161	546	15	34	76	259	564	170	6	182
Liège	1883	1,082	198	55	251	851	40	85	158	506	569	245	57	282
	1884	1,215	251	59	275	940	40	72	148	565	625	265	50	315
	1885	1,240	107	24	221	1,019	52	86	157	408	665	314	42	350
Bruxelles . . .	1883	1,431	65	50	95	1,556	55	91	141	444	729	593	14	607
	1884	1,485	50	45	95	1,588	58	80	154	450	702	657	20	686
	1885	1,526	44	36	80	1,446	45	85	147	469	746	681	19	700
Louvain	1883	1,542	85	55	118	1,424	75	75	225	666	1,059	378	7	385
	1884	1,464	80	29	109	1,555	45	81	225	655	982	568	5	373
	1885	1,557	86	29	115	1,422	40	84	205	690	1,017	593	10	403
Total	1883	5,108	502	121	625	4,483	181	284	589	1,762	2,816	1,571	98	1,669
	1884	5,515	610	145	762	4,581	145	264	601	1,850	2,840	1,625	146	1,741
	1885	5,455	544	156	680	4,775	155	297	595	1,954	2,977	1,708	90	1,798

CI

*Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées
et des distinctions accordées par le jury central, en 1883-1885.*

ANNÉES 1883, 1884, 1885. — NOMBRE DES RÉCIPiENDAIRES ADMIS
ET NON ADMIS.

				1883	1884	1885	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.							
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve	{	admis.	38	32	32	102
			ajournés ou refusés. . .	23	18	25	66
	2 ^e épreuve ou épreuve unique	{	admis.	20	33	26	79
			ajournés ou refusés. . .	23	24	12	59
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve	{	admis.	0	2	0	2
			ajournés ou refusés. . .	0	1	0	1
	2 ^e épreuve et épreuve unique	{	admis.	3	2	0	5
			ajournés ou refusés. . .	1	0	0	1
Relevé	Chiffres absolus	{	admis.	64	69	58	188
			ajournés ou refusés. . .	47	43	37	127
	Rapport proportionnel	{	admis. p. %.	56.49	61.60	61.06	59.69
			ajournés ou refusés —	43.51	38.40	38.94	40.31
B. Droit.							
Examen de candidat en droit .	{	admis.	7	8	9	24	
		ajournés ou refusés. . .	24	40	11	45	
Premier examen de docteur en droit	{	admis.	3	10	3	16	
		ajournés ou refusés . . .	10	6	3	19	
Second examen de docteur en droit	{	admis.	6	13	16	35	
		ajournés ou refusés. . .	15	21	16	52	
Examen de candidat notaire.	1 ^{re} épreuve	{	admis.	8	10	10	28
			ajournés ou refusés. . .	14	8	13	35
	2 ^e épreuve et épreuve unique	{	admis.	11	11	14	36
			ajournés ou refusés. . .	6	15	3	24
Relevé	Chiffres absolus	{	admis.	38	52	52	139
			ajournés ou refusés . . .	69	60	46	175
	Rapport proportionnel	{	admis. p. %.	33.66	46.43	53.06	44.27
			ajournés ou refusés —	66.34	53.57	46.94	55.73

				1883	1884	1885	TOTAL.
C. Sciences.							
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis.	»	»	1	1	
		ajournés ou refusés. . .	»	2	»	2	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis.	»	»	1	1	
		ajournés ou refusés. . .	1	1	»	2	
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis.	1	»	»	1	
		ajournés ou refusés. . .	»	»	»	»	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis.	»	»	1	1	
		ajournés ou refusés. . .	»	»	»	»	
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis.	9	8	12	29	
		ajournés ou refusés. . .	11	8	5	24	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis.	9	10	5	24	
		ajournés ou refusés. . .	12	10	7	29	
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis.	»	»	1	1	
		ajournés ou refusés. . .	»	2	»	2	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis.	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés. . .	»	»	»	»	
Examen de candidat en pharmacie	admis.	12	8	8	28		
	ajournés ou refusés. . .	18	10	21	49		
Relevé.	Chiffres absolus	admis.	31	26	29	86	
		ajournés ou refusés. . .	42	33	33	108	
	Rapport proportionnel	admis p. %.	42.47	44.06	46.77	44.33	
		ajournés ou refusés —	57.53	55.94	53.23	55.67	

				1883	1884	1885	TOTAL.
D. Médecine.							
Examen de candidat en médecine chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve	admis.	»	4	4	2	
		ajournés ou refusés. . .	2	4	»	3	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis.	2	2	2	6	
		ajournés ou refusés. . .	7	10	10	27	
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve	admis.	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés. . .	»	»	»	»	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis.	3	2	4	9	
		ajournés ou refusés. . .	4	4	3	11	
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis.	4	»	3	9		
	ajournés ou refusés. . .	2	»	3	5		
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis.	»	»	3	3		
	ajournés ou refusés. . .	3	»	1	4		
Examen de pharmacien.	1 ^{re} épreuve	admis.	17	7	19	43	
		ajournés ou refusés. . .	15	10	10	35	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis.	18	9	11	38	
		ajournés ou refusés. . .	20	7	12	39	
Relevé	Chiffres absolus	admis.	41	21	48	110	
		ajournés ou refusés. . .	53	32	39	124	
	Rapport proportionnel	admis. p. %.	43.62	39.63	55.17	47.01	
		ajournés ou refusés —	56.38	60.36	44.83	52.99	
Relevé général.	Chiffres absolus	admis.	168	168	187	523	
		ajournés ou refusés. . .	211	163	155	534	
	Rapport proportionnel	admis. p. %.	44.33	50.00	54.68	49.48	
		ajournés ou refusés —	55.67	50.00	45.32	50.52	

ANNÉES 1883, 1884, 1885. — NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES ADMIS
AVEC OU SANS DISTINCTION.

		1883	1884	1885	TOTAL.
A. Philosophie et lettres	La plus grande distinction	»	1	»	4
	La grande distinction	4	4	4	12
	La distinction	6	15	7	28
	D'une manière satisfaisante	31	49	47	147
	Total des admissions	61	69	58	188
B. Droit	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	1	»	2	3
	La distinction	6	3	6	15
	D'une manière satisfaisante	28	49	44	121
	Total des admissions	35	52	52	139
C. Sciences	La plus grande distinction	»	1	1	2
	La grande distinction	2	1	1	4
	La distinction	5	5	6	16
	D'une manière satisfaisante	24	19	21	64
	Total des admissions	31	26	29	86
D. Médecine	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	1	2	1	4
	La distinction	5	1	11	17
	D'une manière satisfaisante	35	18	36	89
	Total des admissions	41	21	48	110
Relevé général	La plus grande distinction	»	2	1	3
	La grande distinction	8	7	8	23
	La distinction	22	24	30	76
	D'une manière satisfaisante	138	135	148	421
	Total des admissions	168	168	187	523

ANNÉES 1883, 1884, 1885. — PROPORTION P. % DES RÉCIPENDAIRES ADMIS
RESPECTIVEMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION,
LA DISTINCTION OU D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.

A. Philosophie et lettres	La plus grande distinction. p. %	»	1.45	»	» .53
	La grande distinction	6.56	5.80	6.90	6.38
	La distinction	9.84	21.74	12.07	14.89
	D'une manière satisfaisante —	83.60	71.01	81.03	78.20
B. Droit	La plus grande distinction. —	»	»	»	»
	La grande distinction	2.86	»	3.85	2.16
	La distinction	17.14	5.77	11.54	10.79
	D'une manière satisfaisante —	80. »	94.23	84.61	87.05
C. Sciences	La plus grande distinction. —	»	3.85	3.45	2.33
	La grande distinction	6.45	3.85	3.45	4.66
	La distinction	16.13	19.23	20.70	18.64
	D'une manière satisfaisante —	77.42	73.07	72.40	74.37
D. Médecine	La plus grande distinction. —	»	»	»	»
	La grande distinction	2.44	9.62	2.08	3.64
	La distinction	12.19	4.76	22.92	15.45
	D'une manière satisfaisante —	85.37	85.72	75.00	80.91
Relevé général	La plus grande distinction. —	»	1.19	» .53	0.57
	La grande distinction	4.76	4.17	4.28	4.40
	La distinction	13.10	14.29	16.04	14.63
	D'une manière satisfaisante —	82.14	80.35	79.15	80.83

CII. — Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions

ANNÉES 1883, 1884, 1885. — NOMBRE

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.	
A. Philosophie et lettres.										
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve	admis.	25	32	24	81	63	73	68	204
		ajournés ou refusés . . .	49	20	14	83	32	28	36	96
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis.	24	26	26	76	61	59	70	190
		ajournés ou refusés . . .	19	12	14	45	14	18	27	59
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve	admis.	"	2	1	3	4	3	5	12
		ajournés ou refusés . . .	"	"	"	"	2	2	"	4
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis.	4	"	2	3	7	5	4	13
		ajournés ou refusés . . .	"	"	"	"	"	"	"	"
Relevé	Chiffres absolus	admis.	30	60	53	143	135	140	144	419
		ajournés ou refusés . . .	38	32	28	98	48	48	63	159
	Rapport proportionnel	admis. p. %	66.82	65.23	65.43	62.45	73.77	74.47	69.57	72.49
		ajournés ou refusés . . .	43.18	34.78	34.57	37.55	26.23	25.53	30.43	27.51
B. Droit.										
Examen de candidat en droit		admis.	20	19	25	64	46	58	46	150
		ajournés ou refusés . . .	44	15	16	75	21	24	38	80
Premier examen de docteur en droit		admis.	13	16	23	52	46	41	56	143
		ajournés ou refusés . . .	41	12	9	62	28	24	32	84
Second examen de docteur en droit		admis.	17	12	17	46	33	39	43	115
		ajournés ou refusés . . .	4	7	7	18	14	15	10	39
Examen de candidat notaire.	1 ^{re} épreuve	admis.	23	26	34	83	44	45	48	137
		ajournés ou refusés . . .	33	53	28	114	47	23	32	102
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis.	24	34	24	82	44	25	25	94
		ajournés ou refusés . . .	23	14	12	49	8	6	0	23
Relevé	Chiffres absolus	admis.	94	107	123	324	153	178	188	519
		ajournés ou refusés . . .	82	88	72	242	88	92	118	298
	Rapport proportionnel	admis. p. %	53.41	54.87	63.08	57.24	63.49	65.93	64.44	63.53
		ajournés ou refusés . . .	46.59	45.13	36.92	42.76	36.51	34.07	35.56	36.47

prononcées et des distinctions accordées par les facultés, en 1883-1885.

DES RÉCIPiENDAIRES ADMIS OU NON ADMIS.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.
77	61	63	201	91	78	90	259	256	244	243	745
57	63	71	191	39	40	33	112	147	151	154	452
64	47	64	175	84	81	69	234	233	216	229	678
50	70	70	190	28	23	25	76	144	123	136	370
1	2	2	5	"	"	"	"	5	7	8	20
1	"	"	1	"	"	"	"	3	2	"	5
"	3	1	4	2	3	3	8	10	11	7	28
2	"	"	2	"	"	1	1	2	"	1	3
142	113	130	385	177	165	162	504	504	478	489	1,471
110	133	141	384	67	63	59	189	263	276	291	830
86.35	45.93	47.97	80.07	72.13	72.37	73.30	72.73	65.71	63.40	62.69	63.93
43.65	54.07	52.03	49.93	27.87	27.63	26.70	27.27	34.29	36.60	37.31	36.07
53	60	52	165	69	58	79	206	188	205	202	595
42	58	43	143	39	38	30	107	116	135	124	375
50	53	55	158	52	63	67	182	161	173	201	535
56	57	44	157	22	26	10	58	117	119	93	331
54	40	60	154	55	56	49	160	156	147	169	472
50	40	45	135	27	15	23	65	92	77	85	254
28	24	34	86	32	19	33	84	97	85	119	300
26	33	48	107	48	18	16	82	94	117	124	335
22	27	21	70	44	37	38	119	101	123	108	332
23	27	31	81	22	15	13	50	76	59	65	200
204	204	222	630	252	243	266	761	703	732	799	2,234
197	215	211	623	128	112	92	332	495	507	493	1,495
50.87	48.69	51.27	50.28	66.32	68.45	74.30	69.62	58.68	59.08	61.84	59.91
49.13	51.31	48.73	49.72	33.68	31.55	25.70	30.38	41.32	40.92	38.16	40.09

				UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.			
				1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.
C. Sciences.											
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis		7	6	4	17	4	3	5	12
		ajournés ou refusés . . .		"	"	1	1	4	8	10	19
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis		2	8	5	15	6	2	4	9
		ajournés ou refusés . . .		2	4	3	9	4	"	"	4
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis		"	1	2	3	1	1	1	3
		ajournés ou refusés . . .		"	"	"	"	"	1	"	1
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis		"	"	"	"	1	3	4	5
		ajournés ou refusés . . .		"	"	"	"	"	"	"	"
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis		30	22	23	75	51	48	43	142
		ajournés ou refusés . . .		29	35	29	93	42	57	63	162
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis		26	23	24	73	37	47	50	134
		ajournés ou refusés . . .		4	6	15	25	19	24	25	68
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis		2	3	1	6	1	6	5	12
		ajournés ou refusés . . .		"	"	"	"	"	"	1	1
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis		"	1	4	5	"	2	4	6
		ajournés ou refusés . . .		"	"	"	"	"	"	"	"
Examen de candidat en pharmacie	admis		9	15	14	38	17	11	26	54	
	ajournés ou refusés . . .		10	6	16	32	15	22	36	73	
Relevé	Chiffres absolus	admis		76	81	77	234	118	123	136	377
		ajournés ou refusés . . .		45	51	64	160	78	112	135	325
Relevé	Rapport proportionnel	admis p. %.		62.81	61.36	54.61	59.39	60.21	52.34	50.18	53.70
		ajournés ou refusés . . .		37.19	38.64	45.39	40.61	39.79	47.66	49.82	46.30

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.
4	3	1	8	»	»	2	2	45	12	12	39
4	4	3	11	»	»	2	2	5	12	16	33
2	2	2	6	1	»	»	1	41	12	8	31
4	»	»	1	»	»	»	»	4	4	3	11
4	3	»	4	1	»	»	1	3	5	3	11
6	4	»	7	»	»	»	»	6	2	»	8
2	3	3	8	»	»	»	»	3	6	4	13
4	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
57	74	59	190	93	79	87	259	231	223	212	666
44	58	47	149	87	64	64	185	172	214	203	589
37	44	65	146	97	91	72	260	197	207	241	645
36	67	76	179	28	26	23	77	87	123	139	349
5	3	1	9	4	4	1	9	12	16	8	36
6	5	4	15	»	»	»	»	6	5	5	16
7	2	2	11	3	3	2	8	40	8	12	30
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
39	60	45	144	33	30	44	107	98	116	129	343
65	70	74	209	34	27	44	105	124	123	170	419
154	194	178	526	232	207	208	647	650	605	599	1,734
163	205	204	572	119	117	133	369	405	485	536	1,426
48.58	48.62	46.68	47.91	66.10	63.89	61.00	63.68	58.88	55.50	52.78	55.58
51.42	51.38	53.40	52.09	33.90	36.41	39.90	36.32	41.12	44.50	47.22	44.42

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.	
D. Médecine.										
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve	admis	15	21	21	57	15	29	29	73
		ajournés ou refusés	3	7	6	16	18	14	10	42
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	15	16	23	54	24	16	27	64
		ajournés ou refusés	5	3	5	13	4	11	13	28
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve	admis	»	»	»	»	22	27	22	71
		ajournés ou refusés	»	»	»	»	12	9	3	24
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	17	19	13	49	22	19	24	65
		ajournés ou refusés	5	6	2	13	2	3	2	7
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis	12	17	16	45	14	22	19	55	
	ajournés ou refusés	»	1	1	2	»	3	»	3	
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis	11	18	14	43	14	21	20	55	
	ajournés ou refusés	»	3	2	5	»	1	»	1	
Examen de pharmacien.	1 ^{re} épreuve	admis	10	12	12	34	31	23	24	78
		ajournés ou refusés	3	5	2	10	21	13	10	44
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	11	12	12	35	24	27	30	81
		ajournés ou refusés	3	3	»	6	11	9	2	22
Relevé	Chiffres absolus	admis	91	115	111	317	163	184	195	542
		ajournés ou refusés	49	28	18	65	68	63	40	171
	Rapport proportionnel	admis p. %	82.73	80.42	86.05	82.98	70.56	74.49	82.98	76.02
		ajournés ou refusés	17.27	19.58	13.95	17.02	29.44	25.51	17.02	23.98
Relevé général .	Chiffres absolus	admis	311	363	364	1,038	569	625	663	1,857
		ajournés ou refusés	184	199	182	565	282	315	356	953
	Rapport proportionnel	admis p. %	62.83	64.59	66.67	64.75	66.86	66.49	65.06	66.09
		ajournés ou refusés	37.17	35.41	33.33	35.25	33.14	33.51	34.94	33.91

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.
40	35	40	115	73	93	78	244	143	178	168	489
35	33	40	108	20	20	33	73	76	74	89	239
45	34	37	116	86	61	81	228	167	127	168	462
52	44	29	122	21	21	39	81	82	76	86	244
"	"	"	"	1	"	"	1	23	27	22	72
"	"	"	"	"	"	"	"	12	9	3	24
25	19	44	88	62	47	81	190	126	104	162	392
42	42	28	52	15	43	22	50	34	34	54	122
29	22	15	66	57	60	49	166	112	121	99	332
5	8	1	14	1	2	1	4	6	11	3	20
27	24	20	71	56	60	44	160	108	123	98	329
3	3	2	8	1	1	4	6	4	8	8	20
33	29	29	91	20	25	23	68	94	89	88	271
49	21	27	67	9	14	48	71	52	53	57	162
30	28	31	89	23	21	25	69	88	88	98	274
41	45	17	103	4	10	4	18	29	37	23	89
229	191	216	636	372	367	381	1,126	861	857	903	2,621
437	433	444	1,314	71	81	121	273	295	305	323	923
62.57	58.98	60. *	60.57	84.49	81.92	75.90	80.49	74.48	73.75	73.65	73.96
37.43	41.05	40. *	39.43	15.81	18.08	24.10	19.51	25.52	26.25	26.35	26.04
729	702	746	2,177	1,039	982	1,017	3,038	2,648	2,672	2,790	8,110
607	686	700	1,993	385	373	405	1,163	1,458	1,573	1,643	4,674
55.57	50.51	51.59	52.21	72.96	72.47	71.52	72.32	64.49	62.94	62.94	63.44
43.43	49.49	48.41	47.79	27.04	27.53	28.48	27.68	35.51	37.06	37.06	36.56

ANNÉES 1883, 1884, 1885. — NOMBRE DES

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.			
		1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction . . .	*	*	2	2	5	4	7	16
	La grande distinction	2	5	3	10	18	16	20	54
	La distinction	9	5	9	23	23	31	24	78
	D'une manière satisfaisante . . .	39	50	39	128	89	89	96	274
	Total des admissions.	50	60	53	163	135	140	144	419
B. Droit	La plus grande distinction . . .	4	7	3	14	8	11	7	26
	La grande distinction	7	2	6	15	16	13	20	49
	La distinction	12	20	21	53	36	39	44	119
	D'une manière satisfaisante. . . .	71	78	93	242	93	115	117	325
	Total des admissions.	94	107	123	324	153	178	188	519
C. Sciences	La plus grande distinction . . .	5	2	3	10	13	12	4	29
	La grande distinction	7	7	8	22	25	24	16	65
	La distinction	12	19	22	53	26	22	27	75
	D'une manière satisfaisante. . . .	52	53	44	149	51	65	89	208
	Total des admissions.	76	81	77	234	118	123	136	377
D. Médecine	La plus grande distinction . . .	6	13	7	26	14	13	14	41
	La grande distinction	9	10	17	36	26	19	30	75
	La distinction	30	26	24	80	53	56	45	154
	D'une manière satisfaisante. . . .	46	66	63	175	70	96	106	272
	Total des admissions.	91	115	111	317	163	184	195	542
Relevé général.	La plus grande distinction . . .	15	22	15	52	40	40	32	112
	La grande distinction	25	24	31	80	85	72	86	243
	La distinction	63	70	76	209	138	148	137	423
	D'une manière satisfaisante. . . .	208	247	239	694	306	365	408	1,079
	Total des admissions.	311	363	364	1,038	569	625	663	1,857

ANNÉES 1883, 1884, 1885. — PROPORTION P. % DES RÉCIPiENDAIRES ADMIS RESPECTI
OU D'UNE MANIÈRE

A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction. p. %.	"	"	3.75	1.23	3.70	2.86	4.86	3.82
	La grande distinction	4. "	8.33	5.66	6.13	13.33	11.44	13.89	12.89
	La distinction	18. "	8.33	16.98	14.11	17.04	22.14	14.58	17.89
	D'une manière satisfaisante —	78. "	83.34	73.61	78.53	65.93	63.56	66.67	65.40
B. Droit	La plus grande distinction. p. %.	4.26	6.54	2.44	4.32	5.23	6.18	3.72	5.01
	La grande distinction	7.45	1.87	4.88	4.63	10.46	7.30	10.64	9.44
	La distinction	12.77	18.69	17.07	16.36	23.53	21.90	23.40	22.93
	D'une manière satisfaisante —	75.52	72.90	75.61	74.69	60.78	64.62	62.24	62.62
C. Sciences.	La plus grande distinction. p. %.	6.58	2.47	3.90	4.28	11.01	9.76	2.95	7.69
	La grande distinction	9.21	8.64	10.39	9.40	21.19	19.52	11.80	17.24
	La distinction	15.79	23.46	28.57	22.65	22.02	17.87	19.83	19.89
	D'une manière satisfaisante —	68.42	65.43	57.14	63.67	45.78	52.86	65.40	55.18
D. Médecine	La plus grande distinction. p. %.	6.59	11.31	6.31	8.20	8.59	7.07	7.48	7.58
	La grande distinction	9.89	8.70	15.31	11.36	15.95	10.33	15.38	13.84
	La distinction	32.97	22.61	21.62	25.24	32.52	30.43	23.07	28.41
	D'une manière satisfaisante —	50.55	57.38	56.76	55.20	52.94	52.17	54.37	50.17
Relevé général.	La plus grande distinction p. %.	4.82	6.06	4.12	5.01	7.03	6.10	4.83	6.03
	La grande distinction	8.04	6.61	9.37	7.99	14.94	11.52	12.97	13.09
	La distinction	20.26	19.28	20.94	20.13	24.25	23.68	20.66	22.78
	D'une manière satisfaisante —	66.88	68.05	65.57	66.87	53.78	58.40	61.84	58.10

RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN				LES QUATRE UNIVERSITÉS REUNIES.			
1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.	1883	1884	1885	TOTAL.
3	4	6	13	5	4	9	18	13	12	24	49
20	16	12	48	6	20	12	38	46	57	47	150
24	12	22	58	38	22	23	83	94	70	75	239
95	81	90	266	128	119	118	365	351	339	343	1,033
142	113	130	385	177	165	162	504	504	478	489	1,471
8	11	13	32	14	13	7	34	34	42	30	106
21	23	22	66	21	15	23	59	65	53	71	189
36	36	30	102	49	57	60	166	133	152	153	440
139	134	157	430	168	158	176	502	474	485	543	1,499
204	204	222	630	252	243	266	761	703	732	799	2,234
17	11	7	35	4	1	5	10	39	26	19	84
20	23	25	70	13	12	13	38	65	68	62	195
36	43	50	129	45	46	39	130	119	130	138	387
81	115	96	292	170	148	151	469	357	381	380	1,118
154	191	178	523	232	207	208	647	580	605	599	1,784
25	12	19	56	50	25	19	94	95	63	59	217
30	16	26	72	35	34	36	105	100	79	109	288
45	43	45	133	93	100	81	274	221	225	195	641
129	120	126	375	200	208	243	651	445	490	540	1,475
229	191	216	636	378	367	381	1,126	861	857	903	2,621
53	38	45	136	73	43	40	156	154	143	132	429
91	80	85	256	75	81	84	240	276	257	259	822
141	134	147	422	225	225	203	653	567	577	563	1,707
444	450	469	1,363	666	633	690	1,989	1,624	1,695	1,506	5,125
729	702	746	2,177	1,039	982	1,017	3,038	2,648	2,672	2,790	8,110

VEMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION, SATISFAISANTE.

2.11	3.54	4.02	3.38	2.82	2.42	5.56	3.57	2.58	2.51	4.91	3.33
14.08	14.16	9.24	12.47	3.39	12.10	7.41	7.54	9.13	11.92	9.61	10.20
16.90	10.62	16.92	15.06	21.47	13.33	14.20	16.47	18.65	14.64	15.34	16.25
66.91	71.68	69.22	69.09	62.32	72.45	72.83	72.42	69.64	70.93	70.14	70.22
3.92	5.39	5.86	5.08	5.56	5.16	2.63	4.47	4.84	5.74	3.75	4.74
10.29	11.27	9.91	10.48	8.34	5.95	8.65	7.75	9.25	7.24	8.89	8.46
17.65	17.65	13.51	16.19	19.46	22.62	22.86	21.81	18.92	20.77	19.40	19.69
68.44	65.69	70.72	68.25	66.64	66.27	66.16	65.97	66.99	66.25	67.96	67.11
11. »	5.66	3.92	6.65	1.72	0.48	2.40	4.55	6.72	4.30	3.17	4.71
12.99	12.89	14.04	13.30	5.60	5.76	6.25	5.87	11.21	11.24	10.35	10.03
23.38	22.11	28.08	24.52	19.39	22.08	18.75	20.02	20.52	21.49	23.04	21.69
52.63	59.34	53.96	55.53	73.29	71.68	72.60	72.56	61.55	62.97	63.44	62.67
10.92	6.28	8.80	8.81	13.23	6.81	4.99	8.35	11.03	7.35	6.53	8.25
13.10	8.38	12.04	11.32	9.26	9.26	9.45	9.32	11.61	9.22	12.07	10.99
19.65	22.51	20.83	20.91	24.60	27.24	21.26	24.33	25.67	26.23	21.60	24.46
56.33	62.83	58.33	58.96	52.94	56.69	61.30	58. »	51.69	57.18	59.80	56.27
7.27	5.41	6.03	6.25	7.03	4.38	3.93	5.13	6.81	5.33	4.73	5.62
12.48	11.39	10.05	11.76	7.22	8.25	8.26	7.89	10.42	9.62	10.36	10.14
19.34	19.09	19.71	19.38	21.66	22.91	19.96	21.49	21.41	21.59	20.18	21.05
60.91	64.11	64.21	62.61	64.09	64.46	67.85	65.49	61.33	63.44	64.73	63.19

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.



1^{re} Section. — Programmes des examens.



ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

CIII

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique réglant les programmes des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien.

24 Juillet 1883.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté, à l'annexe XXII, p. 24).



CIV

Arrêté du Ministre de l'Intérieur modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur honoraire des mines.

20 novembre 1883.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu les arrêtés ministériels des 15 mars 1873, 11 septembre 1879 et 25 août 1881, qui règlent les programmes généraux :

1^o Des examens pour l'obtention du titre d'aspirant-élève-ingénieur des mines et l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'élève-ingénieur ;

2^o Des examens de passage et de l'examen final des élèves-ingénieurs ;

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école spéciale des mines, en date du 16 octobre 1883, concernant la revision de ces programmes,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'obtention du titre d'aspirant-élève-ingénieur des mines et l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'élève-ingénieur auront lieu conformément aux programmes n^{os} 1 et 2 ci-après :

PROGRAMME N^o 1 (APPLICABLE A PARTIR DE 1885).

Des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'aspirant-élève-ingénieur des mines.

1. Analyse, 1^{re} partie (algèbre supérieure, calcul différentiel complet et calcul intégral jusqu'aux applications géométriques de quadrature et de cubature inclusivement) 18 points.

2. Géométrie analytique, comprenant l'application des méthodes modernes à la géométrie plane et à la géométrie de l'espace	14	points.
3. Géométrie projective et descriptive	16	—
4. Dessin et épures de géométrie descriptive	10	—
5. Mécanique analytique, 1 ^{re} partie (cinématique du point, statique complète et dynamique du point matériel).	16	—
6. Physique expérimentale.	22	—
7. Travaux pratiques de physique	4	—
Total.	100	points.

On exige le médium des points sur les n^{os} 1 et 2 réunis, sur les n^{os} 3 et 4 réunis, sur le n^o 5, sur les n^{os} 6 et 7 réunis et 55 points sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 2 (APPLICABLE A PARTIR DE 1883).

Des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.

1. Analyse, 2 ^e partie (complément de l'algèbre, fin du calcul intégral, calcul des variations, calcul des différences et théorie des erreurs).	12	points.
2. Mécanique analytique, 2 ^e partie (cinématique d'un corps solide, dynamique des systèmes rigides, hydrostatique et hydrodynamique).	14	—
3. Statique graphique	8	—
4. Éléments d'astronomie et de géodésie et exercices pratiques	10	—
5. Chimie générale	24	—
6. Manipulations chimiques	6	—
7. Géométrie descriptive appliquée (ombres, perspective, coupe des pierres et charpente)	10	—
8. Travaux graphiques relatifs aux n ^{os} 3 et 7	8	—
9. Langue anglaise ou allemande	8	—
Total.	100	points.

On exige le médium des points sur chacun des groupes formés par la réunion des n^{os} 1 et 4, des n^{os} 2 et 3, des n^{os} 5 et 6, des n^{os} 7 et 8 et 55 points sur l'ensemble des matières.

Pour être admis comme élève-ingénieur, il faut avoir 18 ans accomplis et avoir été reconnu, au préalable, admissible en qualité d'aspirant-élève-ingénieur des mines.

ART. 2. Les examens de passage et l'examen final des élèves-ingénieurs des mines auront lieu conformément aux programmes n^{os} 3, 4 et 5 ci-après :

PROGRAMME N° 3 (APPLICABLE A PARTIR DE 1884).

Des connaissances exigées pour le passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Mécanique appliquée	22	points.
2. Cours de machines	6	—
3. Physique industrielle (thermodynamique et application).	12	—
4. Travaux graphiques relatifs aux trois numéros précédents	10	—
5. Minéralogie	15	—
6. Analyse des substances minérales (doximasie)	22	—
7. Essais docimastiques	5	—
8. Langue anglaise ou allemande	8	—
Total.	100	points.

Le médium des points est exigé sur les n^{os} 1, 2 et 3 réunis, sur les n^{os} 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4 (APPLICABLE EN 1884).

Des connaissances exigées pour le passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Géologie	18	points.
-----------------------	----	---------

2. Exploitation des mines (1 ^{re} partie).	20 points.
3. Chimie industrielle (1 ^{re} partie).	20 —
4. Métallurgie (1 ^{re} partie)	20 —
5. Architecture industrielle (1 ^{re} partie)	8 —
6. Travaux graphiques relatifs aux n ^{os} 2, 3, 4 et 5	8 —
7. Télégraphie et autres applications de l'électricité	6 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n^{os} 1 et 2 réunis, sur chacun des n^{os} 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 5 (APPLICABLE EN 1884).

Des connaissances exigées

à l'examen final pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.

1. Exploitation des mines (2 ^e partie).	24 points.
2. Topographie	6 —
3. Exploitation des chemins de fer	12 —
4. Architecture industrielle (2 ^e partie)	8 —
5. Métallurgie (2 ^e partie)	16 —
6. Travaux graphiques relatifs aux numéros précédents	10 —
7. Géographie commerciale et industrielle	6 —
8. Économie industrielle	6 —
9. Législation minière et industrielle.	6 —
10. Langue anglaise ou allemande	6 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n^{os} 1 et 2 réunis, sur les n^{os} 3 et 4 réunis, sur le n^o 5 et sur l'ensemble des matières.

ART. 5. Les deux premiers examens d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines sont accessibles à tout candidat, indépendamment du lieu où il a fait ses études ; mais il doit avoir satisfait, au préalable, à l'examen d'admission à l'école préparatoire des mines. Dans le calcul des résultats des examens n^{os} 3, 4 et 5, accessibles uniquement aux élèves-ingénieurs, on comptera pour un tiers les points obtenus dans les travaux de l'année.

Le classement de sortie des élèves-ingénieurs est déterminé d'après la combinaison par quart des points obtenus à l'examen final et aux deux examens de passage et, en moyenne, aux examens d'admission en qualité d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-ingénieur.

Bruxelles, le 29 novembre 1885.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

CV

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant revision des programmes généraux des examens de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles spéciales de Liège qui n'aspirent pas au grade d'ingénieur honoraire des mines.

15 décembre 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines, concernant la revision générale des programmes des examens de passage et de sortie exigés pour l'obtention des différents diplômes d'ingénieur civil ;

Revu les arrêtés ministériels en dates des 7 mars 1873, 29 avril 1877, 12 novembre 1879 et 24 juillet 1883 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 29 novembre 1885, qui règle les programmes des cinq examens exigés pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les programmes des examens de passage et de sortie de la division des élèves-ingénieurs civils des mines, de la division des arts et manufactures, des deux sections, belge et étrangère, des élèves-mécaniciens et de la section des élèves-électriciens sont établis comme suit :

École des arts et manufactures et des mines.

I. — ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.

A. — Division des élèves-Ingénieurs civils des mines.

PROGRAMME N° 1 (APPLICABLE A PARTIR DE 1885).

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Analyse (1 ^{re} partie)	18 points.
2. Géométrie analytique	14 —
3. Géométrie projective et descriptive	16 —
4. Dessin et épures de géométrie descriptive	10 —
5. Mécanique analytique (1 ^{re} partie).	16 —
6. Physique expérimentale	22 —
7. Travaux pratiques de physique	4 —
Total.	100 points.

On exige le médium des points sur les nos 1 et 2 réunis, les nos 3 et 4 réunis, le n° 5, les nos 6 et 7 réunis et 55 points sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 2 (APPLICABLE A PARTIR DE 1885).

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Analyse (2 ^e partie)	12 points.
2. Mécanique analytique (2 ^e partie)	14 —
3. Statique graphique	8 —
4. Éléments d'astronomie et de géodésie et exercices pratiques.	10 —
5. Chimie générale	24 —
6. Manipulations chimiques	6 —
7. Géométrie descriptive appliquée	10 —
8. Travaux graphiques relatifs aux nos 3 et 7	8 —
9. Langue anglaise ou allemande.	8 —
Total.	100 points.

On exige le médium des points sur chacun des groupes formés par la réunion des nos 1 et 4, des nos 2 et 3, des nos 5 et 6 et des nos 7 et 8 et 55 points sur l'ensemble des matières.

B. — Division des arts et manufactures.

PROGRAMME N° 1 (APPLICABLE A PARTIR DE 1885).

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Éléments d'analyse	12 points.
2. Mécanique élémentaire	16 —
3. Physique expérimentale	20 —
4. Exercices pratiques de physique	4 —
5. Chimie générale.	20 —
6. Manipulations chimiques	6 —
7. Éléments de géométrie descriptive pure et appliquée	14 —
8. Dessin et épures de géométrie descriptive	8 —
Total.	100 points.

On exige le médium des points sur chacun des groupes formés par la réunion des n° 1 et 2, des n° 3 et 4, des n° 5 et 6, des n° 7 et 8 et 55 points sur l'ensemble des matières.

C. — Section belge des élèves-mécaniciens.

PROGRAMME N° 1 (APPLICABLE A PARTIR DE 1885).

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Analyse (1 ^{re} partie)	16 points.
2. Géométrie analytique	12 —
3. Géométrie projective et descriptive	14 —
4. Dessin et épures de géométrie descriptive	10 —
5. Mécanique analytique (1 ^{re} partie).	16 —
6. Physique expérimentale.	20 —
7. Travaux pratiques de physique	4 —
8. Langue anglaise ou allemande.	8 —
Total.	100 points.

On exige le médium des points sur les n° 1 et 2 réunis, les n° 3 et 4 réunis, le n° 5, les n° 6 et 7 réunis et 55 points sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 2 (APPLICABLE A PARTIR DE 1885).

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Analyse (2 ^o partie)	12 points.
2. Mécanique analytique (2 ^o partie)	12 —
3. Statique graphique et épures	10 —
4. Géométrie descriptive appliquée et épures	12 —
5. Chimie générale et manipulations chimiques.	16 —
6. Théorie des mécanismes	10 —
7. Technologie du constructeur (travail des métaux et du bois).	10 —
8. Lever et dessin des machines	10 —
9. Langue anglaise ou allemande.	8 —
Total.	100 points.

On exige le médium des points sur les n° 1 et 2 réunis, les n° 3 et 4 réunis, les n° 6, 7 et 8 réunis et 55 points sur l'ensemble des matières.

D. — Section étrangère des élèves-mécaniciens.

PROGRAMME N° 1 (APPLICABLE A PARTIR DE 1885).

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Analyse élémentaire	12 points.
2. Mécanique élémentaire.	16 —
3. Physique expérimentale et travaux pratiques	22 —
4. Chimie inorganique et manipulations	12 —
5. Éléments de géométrie descriptive pure et appliquée	12 —
6. Dessin et épures de géométrie descriptive	10 —
7. Technologie du constructeur (travail des métaux et du bois)	10 —
8. Langue anglaise ou allemande	6 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, les n° 3 et 4 réunis, les n° 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

E. — Section des élèves-électriciens.

Les élèves de la section des électriciens peuvent choisir, pour la fréquentation de l'enseignement préparatoire, les deux années d'études, soit de l'école préparatoire des mines, soit de la

section belge des élèves-mécaniciens. Ils doivent satisfaire aux deux premiers examens de passage.

II. — ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

F. — Division des élèves-ingénieurs civils.

PROGRAMME N° 3.

Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

1. Mécanique appliquée	22 points.
2. Cours des machines.	6 —
3. Physique industrielle (thermodynamique et applications)	12 —
4. Travaux graphiques relatifs aux trois numéros précédents	10 —
5. Minéralogie	15 —
6. Docimasic	22 —
7. Essais docimastiques	5 —
8. Langue anglaise ou allemande.	8 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1, 2 et 3 réunis, les n° 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4.

Examen de passage de la quatrième à la cinquième année d'études.

1. Géologie	18 points.
2. Exploitation des mines (1 ^{re} partie)	20 —
3. Chimie industrielle (1 ^{re} partie)	20 —
4. Métallurgie (1 ^{re} partie).	20 —
5. Architecture industrielle (1 ^{re} partie).	8 —
6. Travaux graphiques relatifs aux n° 2, 3, 4, 5.	8 —
7. Applications de l'électricité	6 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, sur chacun des n° 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 5.

Examen final.

1. Exploitation des mines (2 ^e partie)	24 points.
2. Topographie	6 —
3. Exploitation des chemins de fer	12 —
4. Architecture industrielle (2 ^e partie)	8 —
5. Métallurgie (2 ^e partie)	16 —
6. Travaux graphiques relatifs aux numéros précédents.	10 —
7. Géographie commerciale et industrielle	6 —
8. Économie industrielle	6 —
9. Législation minière et industrielle	6 —
10. Langue anglaise ou allemande	6 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, sur les n° 3 et 4 réunis, sur le n° 5 et sur l'ensemble des matières.

G. — Division des arts et manufactures.

PROGRAMME N° 2 (APPLICABLE A PARTIR DE 1885).

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Mécanique appliquée	20 points.
2. Description raisonnée des machines	8 —

3. Physique industrielle	12 points.
4. Travaux graphiques relatifs aux trois numéros précédents	10 —
5. Minéralogie	14 —
6. Analyse des substances minérales (docimastie)	20 —
7. Essais docimastiques	8 —
8. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1, 2 et 3 réunis, sur les n° 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 3.

Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

1. Géologie	14 points.
2. Exploitation des mines (1 ^{re} partie)	14 —
3. Chimie industrielle (1 ^{re} et 2 ^o parties)	28 —
4. Métallurgie (1 ^{re} partie).	18 —
5. Architecture industrielle (1 ^{re} partie).	8 —
6. Travaux graphiques relatifs aux n° 2, 3, 4 et 5	10 —
7. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total.	100 points.

PROGRAMME N° 4.

Examen final.

1. Exploitation des mines (2 ^o partie)	15 points.
2. Topographie	6 —
3. Métallurgie (2 ^o partie)	13 —
4. Architecture industrielle (2 ^o partie)	8 —
5. Exploitation des chemins de fer	12 —
6. Géographie commerciale et industrielle.	6 —
7. Économie industrielle	6 —
8. Législation minière et industrielle	6 —
9. Rapports et projets	10 —
10. Travaux graphiques relatifs aux cinq premiers numéros.	10 —
11. Langue anglaise ou allemande	6 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les n° 4 et 5 réunis, sur le n° 9 et sur l'ensemble des matières.

H. — Section belge des élèves-mécaniciens.

PROGRAMME N° 3.

Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

1. Mécanique appliquée	24 points.
2. Physique industrielle (thermodynamique et applications)	14 —
3. Métallurgie générale et sidérurgie.	12 —
4. Architecture industrielle (1 ^{re} partie).	10 —
5. Applications de l'électricité	6 —
6. Description raisonnée et dessin des machines	12 —
7. Construction des machines	12 —
8. Travail de l'atelier	10 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des n° 1 et 2, sur les n° 3 et 4 réunis, sur les n° 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4.

Examen final.

1. Exploitation des chemins de fer	12 points.
2. Topographie	6 —
3. Architecture industrielle (2 ^e partie)	8 —
4. Construction des machines.	20 —
5. Économie et législation industrielles.	6 —
6. Projets et installation des machines et application de la résistance des matériaux	20 —
7. Travail de l'atelier et rapports sur les travaux de l'année	10 —
8. Dessin et lavis des machines	10 —
9. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1, 2 et 3 réunis, sur le n° 4, sur les n° 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

I. — Section étrangère des élèves-mécaniciens.

PROGRAMME N° 2 (APPLICABLE A PARTIR DE 1885).

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Mécanique appliquée	24 points.
2. Description raisonnée des machines	12 —
3. Physique industrielle	12 —
4. Théorie des mécanismes	12 —
5. Architecture industrielle (1 ^{re} partie)	10 —
6. Lever et dessin des machines	10 —
7. Travail de l'atelier	20 —
Total	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des n° 1 et 5, sur les n° 2 et 4 réunis, sur les n° 3 et 6 réunis et sur le n° 7.

PROGRAMME N° 3 (APPLICABLE A PARTIR DE 1886).

1. Architecture industrielle (2 ^e partie)	10 points.
2. Topographie	6 —
3. Exploitation des chemins de fer	12 —
4. Construction des machines.	20 —
5. Projets de machines et travail de l'atelier	24 —
6. Économie et législation industrielles.	8 —
7. Dessin et lever des machines	14 —
8. Langue anglaise ou allemande	6 —
Total	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des n° 1, 2 et 3 réunis, sur chacun des n° 4 et 5 et sur l'ensemble des matières.

K. — Section des élèves-électriciens

PROGRAMME N° 5.

Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

1. Théorie de l'électricité	14 points.
2. Electro-technique (1 ^{re} partie).	14 —
3. Mécanique appliquée	20 —
4. Physique industrielle (thermodynamique et applications)	14 —
5. Architecture industrielle (1 ^{re} partie).	10 —

6. Cours et dessin des machines	10 points
7. Travail au laboratoire d'électricité	10 —
8. Langue allemande ou anglaise.	8 —
Total	400 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, 3 et 4 réunis, 5 et 6 réunis, sur le n° 7 et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4.

Examen final.

1. Électro-technique (2 ^e et 3 ^e parties)	25 points.
2. Métallurgie (1 ^{re} et 2 ^e parties)	15 —
3. Exploitation des chemins de fer	10 —
4. Architecture industrielle (2 ^e partie)	12 —
5. Dessin et projets d'architecture industrielle.	10 —
6. Travail au laboratoire d'électricité	10 —
7. Rédaction de projets concernant les applications de l'électricité	10 —
8. Langue anglaise ou allemande.	8 —
Total	100 points.

Le médium des points est exigé sur le n° 1, les n° 2 et trois réunis, les n° 4 et 5 réunis, les n° 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

L. — Division des ingénieurs honoraires et civils des mines et des ingénieurs civils mécaniciens de la section belge.

Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-électricien.

1. Théorie de l'électricité	20 points.
2. Électro-technique, comprenant les diverses applications de l'électricité	55 —
3. Travail au laboratoire d'électricité	25 —
4. Rédaction de projets concernant les diverses branches de l'électro-technique	20 —
Total	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des numéros de ce programme.

M. — Division des ingénieurs civils des arts et manufactures et des ingénieurs civils mécaniciens de la section étrangère.

Examen complémentaire pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit.

1. Théorie de l'électricité (non compris la partie mathématique)	15 points.
2. Électro-technique	40 —
3. Travail au laboratoire d'électricité	25 —
4. Rédaction de projets concernant les diverses branches de l'électro-technique	20 —
Total	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des numéros de ce programme.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 1885.

P. VAN PUYBÉCK.



CVI

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique réglant les frais des examens à subir par les élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

14 mars 1884.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXVII, p. 27.)

CVII

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique approuvant le recueil contenant les programmes généraux et les programmes détaillés des examens à subir par les élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

20 mai 1884.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXX, p. 29.)

(Extrait du recueil.)

PROGRAMMES GÉNÉRAUX.

EXAMENS D'ADMISSION (1).

1° Examen pour l'admission à l'école préparatoire des mines.

1. Langue française	20 points.
2. Langue latine ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise	12 —
3. Histoire et géographie.	8 —
4. Arithmétique	10 —
5. Algèbre	10 —
6. Géométrie	14 —
7. Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique.	6 —
8. Géométrie analytique	10 —
9. Géométrie descriptive.	4 —
10. Dessin	6 —
Total.	100 points.

La moyenne des points est exigée sur les n° 1, 2 et 3 réunis, sur chacun des n° 4, 5 et 6, sur les n° 7 et 8 réunis et les n° 9 et 10 réunis.

2° Examen pour l'admission à la section belge des élèves-mécaniciens.

Pour l'admission à la section belge des élèves-mécaniciens, le programme est le même que le précédent. La moyenne est exigée sur les n° 1, 2 et 3 réunis, les n° 4 et 5 réunis, sur le n° 6, sur les n° 7 et 8 réunis et sur les n° 9 et 10 réunis.

Cet examen est accessible aux étrangers qui aspirent à faire les études mathématiques plus complètes de la section belge.

3° Examen pour l'admission à la division des arts et manufactures et à la section étrangère des élèves-mécaniciens.

1. Langue française	20 points.
-------------------------------	------------

(1) En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, le recueil publie les programmes qui ont fait l'objet des arrêtés ministériels des 29 novembre et 15 décembre 1883. (Voir ci-devant annexes CIV et CV pp. 296 et 298.)

2. Langue latine ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise	12 points.
3. Histoire et géographie	8 —
4. Arithmétique.	12 —
5. Algèbre	12 —
6. Géométrie	18 —
7. Trigonométrie rectiligne	8 —
8. Dessin	40 —
Total.	100 points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des groupes formé par la réunion des n^{os} 1, 2 et 3, des n^{os} 4 et 5, des numéros 6 et 7.

Les récipiendaires des diverses catégories doivent obtenir les 3/5 des points sur l'ensemble des matières.

Les récipiendaires munis d'un diplôme ou certificat constatant qu'ils ont fait avec fruit des études complètes dans la section des humanités, ou dans la section professionnelle, d'un établissement moyen du degré supérieur, soit officiel, soit libre, ainsi que les porteurs d'un certificat analogue délivré à l'étranger, sont dispensés de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission précités.

Le classement de cette catégorie de récipiendaires se fera sur une liste séparée, d'après le nombre des points attribués aux branches mathématiques et au dessin ; ils devront obtenir au moins les six dixièmes des points sur l'ensemble des matières. En ce qui concerne les récipiendaires étrangers qui ne sont pas porteurs du certificat prémentionné, le jury détermine pour eux des épreuves littéraires particulières.

CVIII

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique réglant le programme de l'examen à subir par les ingénieurs honoraires et civils des mines pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

11 février 1885.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXXIV, p. 32.)

CIX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, modifiant, en ce qui concerne l'exploitation des mines, les programmes des deux derniers examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur honoraire des mines.

17 mars 1885.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la proposition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liège, tendant à faire reporter à la seconde partie du programme de l'exploitation des mines le titre IV de la première partie intitulé : « Transport à la surface, avec addition d'un aperçu de la fabrication des agglomérés » ;

Revu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1885, qui règle les examens de passage et l'examen de sortie des élèves-ingénieurs des mines,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le titre IV de la première partie de l'exploitation des mines comprise dans le programme (n° 4) des connaissances exigées pour le passage de la deuxième à la troisième année d'études de l'école spéciale des mines est reporté, avec l'addition d'un aperçu de la fabrication des agglomérés, au programme (n° 5) de l'examen final pour l'obtention du grade d'ingénieur honoraire des mines.

Ledit titre sera intitulé : « Triage, lavage, agglomération, emmagasinage et expédition des charbons. »

ART. 2. Ces changements recevront leur application à partir des examens du mois d'août 1885 et du mois d'octobre 1886.

Bruxelles, le 17 mars 1885.

Chevalier DE MOREAU.

2^e Section — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens

§ 1. — ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

CX

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics.

10 avril 1885.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège, tel qu'il a été modifié, relativement à la section des élèves-mécaniciens, par l'arrêté ministériel du 29 avril 1877;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité, ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

I. DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

A. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur honoraire des études, président ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chandelon, id.

Perard, professeur ordinaire ;

Spring, id.

MM. Banneux, chargé de cours ;
 Schorn, id.
 Dechamps, id.

Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur ;
 Lafleur, id.
 Krutwig, id.
 Duguet, id.

B. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. Chadelon, inspecteur des études, président ;
 L. Trasenster, inspecteur des études ;
 De Cuyper, inspecteur honoraire des études ;
 Dewalque, professeur ordinaire ;
 Dwelshauvers, id.
 L. De Koninek, professeur extraordinaire ;
 Holzer, professeur à l'école des mines ;
 Schorn, chargé de cours.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Krutwig, répétiteur ;
 Hubert, id.
 Firket, id.

C. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

MM. Chadelon, inspecteur des études, président ;
 L. Trasenster, inspecteur des études ;
 De Cuyper, inspecteur honoraire des études ;
 Dewalque, professeur ordinaire ;
 Gillon, id.
 Habets, id.
 Dechamps, chargé de cours.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Paul Trasenster, répétiteur ;
 Firket, id.
 Demonceau, id.
 Goret, id.

D. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.

MM. L. Trasenster, inspecteur des études, président ;
 De Cuyper, inspecteur honoraire des études ;
 Chadelon, inspecteur des études ;
 De Laveleye, professeur ordinaire ;
 Gillon, id.
 Habets, id.
 Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, chargé du cours de législation minière et industrielle ;
 Despret, ingénieur, chargé de cours ;
 Paul Trasenster, id.
 Dechamps, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Duguet, répétiteur ;
 Demonceau, id.

II. DIVISION DES ÉLÈVES DES MINES QUI N'ASPIRENT PAS À ENTRER DANS L'ADMINISTRATION DES MINES
ET SECTION A DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

E. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième année d'études.

- MM. De Cuyper, inspecteur honoraire des études, président ;
 L. Trasenster, inspecteur des études ;
 Chandelon, id.
 Stecher, professeur ordinaire ;
 Perard, id.
 Spring, id.
 Graindorge, professeur extraordinaire ;
 Holzer, professeur à l'école des mines ;
 Folie, chargé de cours ;
 Schorn, id.
 Neuberg, id.
- Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
 Pasquet, maître d'anglais.
- Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur ;
 Banneux, id.
 Krutwig, id.
 Duguet, id.
 Ubaghs, id.

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études et de la quatrième à la cinquième année de l'école des mines, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, seront faits respectivement par les jurys B, C et D de la division des arts et manufactures. M. Gérard, ingénieur des télégraphes, sera adjoint au jury C.

F. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études de la section A des élèves-mécaniciens.

- MM. De Cuyper, inspecteur honoraire des études, président ;
 L. Trasenster, inspecteur des études ;
 Chandelon, id.
 Gillon, professeur ordinaire ;
 Dwelshauvers, id.
 Holzer, professeur à l'école des mines ;
 Libert, ingénieur, chargé de cours ;
 Dechamps, id.
 Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours.
- Membres suppléants. { MM. Demonceau, répétiteur ;
 Hubert, id.
 Bollis, id.
 P. Trasenster, id.

III. SECTION B DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

G. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

- MM. De Cuyper, inspecteur honoraire des études, président ;
 L. Trasenster, inspecteur des études ;
 Chandelon, id.
 Perard, professeur ordinaire ;
 Spring, id.
 Holzer, professeur à l'école des mines ;
 Schorn, chargé de cours ;
 Banneux, id.

Membres adjoints.	}	MM. Muth, maître d'allemand ;
		Pasquet, maître d'anglais.
Membres suppléants.	}	MM. Lafleur, répétiteur ;
		Duguet, id.
		Francken, id.
		Krutwig, id.

H. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur honoraire des études, président ;		
L. Trasenster, inspecteur des études ;		
Chanelon, id.		
Dwelshauvers, professeur ordinaire ;		
Holzer, professeur à l'école des mines ;		
Schorn, chargé de cours.		
Membres adjoints.	}	MM. Muth, maître d'allemand ;
		Pasquet, maître d'anglais.
Membres suppléants.	}	MM. Francken, répétiteur ;
		Hubert, id.

IV. SECTIONS A ET B DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

I. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

MM. L. Trasenster, inspecteur des études, président ;		
De Cuyper, inspecteur honoraire des études ;		
Chanelon, inspecteur des études ;		
De Laveleye, professeur ordinaire ;		
Habets, id.		
Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines ;		
Holzer, professeur à l'école des mines ;		
Libert, ingénieur mécanicien ;		
Despret, ingénieur ;		
Dechamps, chargé de cours.		
Membres adjoints.	}	MM. Muth, maître d'allemand ;
		Pasquet, maître d'anglais.
Membres suppléants.	}	MM. Dwelshauvers, professeur ordinaire ;
		Bollis, répétiteur ;
		Demonceau, id.
		Duguet, id.

La session de ces jurys s'ouvrira le mardi 7 juillet prochain, à neuf heures du matin.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. Folie, directeur de l'école, président ;
De Cuyper, inspecteur honoraire des études ;
L. Trasenster, inspecteur des études ;
Chanelon, id.
Stecher, professeur ordinaire ;
Le Roy, id.
Gillon, id.
Perard, id.
Dwelshauvers, id.
Graindorge, professeur extraordinaire ;
Banneux, chargé de cours ;
Schorn, id.

Ce jury se réunira à Liège, le lundi 1^{er} octobre prochain, à neuf heures du matin.

Art. 3. Les examens se feront par écrit et oralement; il y sera procédé conformément aux prescriptions de l'arrêté organique précité, ainsi qu'à celles des arrêtés qui règlent actuellement les programmes des examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles, qui n'aspirent pas à entrer dans le corps des mines.

Les élèves qui n'auraient pas satisfait aux examens sur toutes les matières prescrites ne pourront être ajournés provisoirement, ni se représenter à un nouvel examen dans la même année.

Art. 4. Chacun des jurys sera tenu de joindre aux procès-verbaux de ses séances, des tableaux contenant l'indication des points obtenus par les aspirants sur chacune des branches qui auront fait l'objet de l'examen et sur l'ensemble des matières.

Ces pièces devront être remises dans la huitaine à l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, lequel les transmettra immédiatement au Ministre de l'Instruction publique.

Art. 5. A l'exception des examens de sortie, les jurys pourront, si le nombre des récipiendaires l'exige, se former en sections séparées dont les opérations marcheront simultanément.

Chaque section d'un jury ne pourra se composer de moins de trois membres.

L'administrateur-inspecteur désignera, sur la proposition du jury, les membres suppléants qui devront siéger pour compléter, au besoin, les sections.

Les cotes attribuées aux différents récipiendaires par chaque section seront remises au président, qui les combinera avec les points du travail de l'année.

Les résultats de cette combinaison seront soumis aux sections réunies, pour servir de base à leurs délibérations sur le mérite des candidats.

Le procès-verbal de ces délibérations est immédiatement dressé et il en est donné lecture en séance publique.

Les jurys ne peuvent délibérer que pour autant que la majorité des membres est présente.

La rédaction des procès-verbaux des séances et la confection des tableaux à l'appui sont confiées aux soins du président.

M. le professeur extraordinaire Graindorge est nommé secrétaire des différentes sections.

Le secrétaire du jury n'a voix délibérative que dans les sections dont il fait partie comme examinateur.

La répartition du produit des inscriptions se fera proportionnellement au nombre d'heures de présence aux différentes séances.

Art. 6. Les membres ci-dessus désignés qui ne pourraient pas assister aux travaux de leurs jurys respectifs, à raison d'autres missions ou de motifs légitimes d'abstention, en donneront avis par écrit à l'administrateur-inspecteur, qui pourvoira à leur remplacement par d'autres professeurs, agrégés ou répétiteurs, et annexera leurs lettres aux procès-verbaux.

Art. 7. L'administrateur-inspecteur est également autorisé à ajourner les examens qui ne pourraient, pour des motifs majeurs, avoir lieu aux époques indiquées.

Art. 8. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 avril 1885.

P. VAN HUMBÉECK.

CXI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur nommant les jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.

31 mai 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu ses arrêtés en date de ce jour, fixant les époques auxquelles auront lieu les examens

d'admission à l'école spéciale des mines, ceux de passage d'une année d'études à l'autre et celui de sortie pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines ;

Vu les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845 ;

Vu les propositions du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 13 mars dernier, n° 17721,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit, sont composés de la manière suivante :

A. Examens d'admission en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines.

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines, président ;
De Cuyper, inspecteur honoraire des études à l'école des mines ;
Perard, professeur ordinaire à l'université de Liège.

Membres suppléants :

MM. L. Trassenster, inspecteur des études à l'école des mines ;
Harzé, ingénieur principal ff. de directeur des mines.

Membres adjoints :

MM. Stecher, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
Graindorge, professeur extraordinaire id.
Schorn, chargé de cours id.
Neuberg, id. à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Duguet, répétiteur à l'école des mines ;
Banneux, id.
Ubaghs, id.

B. Examens d'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines, président ;
De Cuyper, inspecteur honoraire des études à l'école des mines ;
Chandelon, inspecteur des études id.

Membres suppléants :

MM. L. Trassenster, inspecteur des études à l'école des mines ;
Harzé, ingénieur principal ff. de directeur des mines.

Membres adjoints :

MM. Spring, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
Graindorge, professeur extraordinaire id.
Folie, chargé de cours id.
Schorn, id. id.
Krutwig, répétiteur à l'école des mines ;
Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Banneux, répétiteur à l'école des mines ;
Franken, id.
Ubaghs, id.
Lafleur, id.

C. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

Membres titulaires :

MM. Ch. Hamal, ingénieur en chef, directeur des mines, président ;

MM. Timmerhans, ingénieur principal des mines ;
L. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Chandelon, inspecteur des études à l'école des mines ;
E. De Jaer, ingénieur principal des mines ;
Schorn, ingénieur des mines.

Membres adjoints :

MM Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
Dwelshauvers, id.
De Koninck, professeur extraordinaire id.
Holzer, professeur à l'école des mines ;
Dechamps, ingénieur, chargé de cours à l'université de Liège ;
Mutâ, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Firket, ingénieur, répétiteur à l'école des mines ;
Hubert, id. id.
Krutwig, répétiteur id.

D. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

Membres titulaires :

MM. Ch. Hamal, ingénieur en chef, directeur des mines, président ;
Timmerhans, ingénieur principal des mines ;
L. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Chandelon, inspecteur des études à l'école des mines ;
E. De Jaer, ingénieur principal des mines ;
Schorn, ingénieur des mines.

Membres adjoints :

MM. Chandelon, professeur à l'université de Liège ;
Dewalque. id.
Gillon, id.
Habets, id.
Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours à l'école des mines ;
Dechamps, ingénieur, id.

Membres suppléants :

MM. Goret, répétiteur à l'école des mines ;
Firket, id.
Demonceau, id.
P. Trasenster, id.

E. Examens de sortie de l'école spéciale des mines.

Membres titulaires :

MM. Jochams, administrateur, inspecteur général des mines, président ;
Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Lambert, id. id.

Membres suppléants :

MM. L. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines ;
Timmerhans, ingénieur principal des mines ;
Harzé, ingénieur principal, ff. de directeur des mines.

Membres adjoints :

MM. Gillon, professeur ordinaire à l'université de Liège;
 De Lavcleye, id.
 Habets, id.
 Despret, ingénieur, chargé de cours à l'école des mines;
 Dechamps, id.
 P. Trasenster, id.
 Muth, maître d'allemand;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Demonceau, répétiteur à l'école des mines;
 Duguet, id.

ART. 2. Sont nommés secrétaires :

1° Des jurys A et B, M. le professeur Graindorge;

2° Des jurys C, D et E, M. l'ingénieur Dechamps.

ART. 5. Les jurys se réuniront, à l'université de Liège, aux époques fixées pour les examens, à savoir :

Jury A : Mercredi 1^{er} août 1885, à 9 heures du matin ;
 — B : Mardi 7 id. id.
 — C : Mercredi 1^{er} id. id.
 — D : id. id. id.
 — E : Mardi 2 octobre 1885, id.

Expédition du présent arrêté sera adressée : à la cour des comptes, au Ministre de l'Instruction publique, au directeur de l'école des mines à Liège et à l'administrateur-inspecteur général des mines; un extrait en sera transmis à chacun des membres de jurys.

Bruxelles, le 31 mai 1885.

ROLIN-JAEQUEMYS.

 CXII

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés de procéder, en 1884, aux examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics.

14 mai 1884.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté organique du 23 septembre 1852, concernant les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège, tel qu'il a été modifié, relativement à la section des élèves-mécaniciens, par l'arrêté ministériel du 29 avril 1879;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1883, instituant le diplôme d'ingénieur électricien;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1884 :

1° Aux examens : a) de passage et de sortie des élèves des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, ainsi que des élèves des quatre sections de l'école des arts et manufactures; b) des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité, ou qui demanderaient à subir les épreuves requises pour être admises à l'une des années d'études, à partir de la seconde;

2° Aux examens complémentaires à subir par les ingénieurs honoraires et civils des mines, les ingénieurs civils mécaniciens et les ingénieurs civils des arts et manufactures, pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien ou du certificat de fréquentation avec fruit :

I. — Division des élèves des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines.

A. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chanelon, id.

Stecher, professeur ordinaire ;

Perard, id.

Graindorge, id.

Schorn, chargé de cours ;

Neuberg, id.

Membres suppléants. { MM. Duguet, répétiteur ;
Ubaghs, id.

B. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chanelon, id.

Spring, professeur ordinaire ;

Graindorge, id.

Folie, chargé de cours ;

Schorn, id.

Krutwig, chef des manipulations chimiques.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur ;
Banneux, id.
Ubaghs, id.
Lafleur, id.

C. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

MM. Chanelon, inspecteur des études, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Dewalque, professeur ordinaire ;

Dwelshauvers, id.

De Koninek, professeur extraordinaire ;

Holzer, professeur à l'école des mines.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Krutwig, répétiteur ;
Hubert, id.
Forir, id.

D. Examens de passage de la quatrième à la cinquième année d'études.

MM. Chanelon, inspecteur des études, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Dewalque, professeur ordinaire ;

Gillon, id.

Habets, id.

MM. Dechamps, chargé de cours ;

Gérard, id.

Membres suppléants. { MM. Goret, répétiteur ;
Demonceau, id.
P. Trasenster, id.
Forir, id.

E. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines.

MM. L. Trasenster, inspecteur des études, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

Chandelon, inspecteur des études ;

De Laveleye, professeur ordinaire ;

Gillon, id.

Habets, id.

Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, chargé du cours de législation minière et industrielle ;

Stewart, ingénieur en chef honoraire, chargé du cours d'exploitation des chemins de fer ;

Dechamps, chargé de cours ;

P. Trasenster, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Duguet, chargé de cours ;
Demonceau, répétiteur.

II. — Ecole des arts et manufactures.

1° SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.

F. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chandelon, id.

Perard, professeur ordinaire ;

Spring, id.

Banneux, chargé de cours ;

Schorn, id.

Krutwig, chef des manipulations chimiques.

Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur ;
Lafleur, id.
Duguet, id.

Les examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études et de la troisième à la quatrième année, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures, seront faits respectivement par les jurys *C*, *D* et *E* de la division des ingénieurs civils des mines. MM. Muth, maître d'allemand, et Pasquet, maître d'anglais, seront adjoints au jury *D*.

2° SECTION BELGE DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

Les examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième année seront faits respectivement par les jurys *A* et *B* de la division des élèves-ingénieurs civils des mines. MM. Muth, maître d'allemand, et Pasquet, maître d'anglais, seront adjoints au jury *A* ; M. Folie sera remplacé au jury *B* par M. Holzer, professeur à l'école des mines.

G. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

MM. Chadelon, inspecteur des études ;
 Gillon, professeur ordinaire ;
 Dwelshauvers, id.
 Holzer, professeur à l'école des mines ;
 Libert, chargé de cours ;
 Dechamps, id.
 Gérard, id.

Membres suppléants. { MM. Demonceau, répétiteur ;
 Lafleur, id.
 P. Trasenster, id.
 Hubert, id.

H. *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.*

MM. L. Trasenster, inspecteur des études, président ;
 De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;
 Chadelon, inspecteur des études ;
 De Laveleye, professeur ordinaire ;
 Habets, id.
 Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, chargé de cours ;
 Holzer, professeur à l'école des mines ;
 Stevart, ingénieur en chef honoraire, chargé de cours ;
 Libert, ingénieur mécanicien, id.
 Dechamps, id. id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Dwelshauvers, professeur ordinaire ;
 Duguet, chargé de cours ;
 Demonceau, répétiteur ;
 Lafleur, id.

3° SECTION ÉTRANGÈRE DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

I. *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président ;
 L. Trasenster, inspecteur des études ;
 Chadelon, id.
 Perard, professeur ordinaire ;
 Spring, id.
 Holzer, professeur à l'école des mines ;
 Schorn, chargé de cours ;
 Banneux, id.
 Krutwig, chef des manipulations chimiques.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Lafleur, répétiteur ;
 Duguet, id.
 Francken, id.

K. *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président ;
 L. Trasenster, inspecteur des études ;
 Chadelon, id.
 Dwelshauvers, professeur ordinaire ;

MM. Holzer, professeur à l'école des mines ;

Schorn, chargé de cours.

Membre suppléant : M. Hubert, répétiteur.

L'examen final pour l'obtention du diplôme sera fait par le jury II de la section belge des élèves-mécaniciens.

4° SECTION DES ÉLÈVES-ÉLECTRICIENS.

L. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. L. Trasenster, inspecteur des études, président ;

C. De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

Chanelon, inspecteur des études ;

Dwelshauvers, professeur ordinaire ;

Holzer, professeur à l'école des mines ;

Dechamps, chargé de cours ;

Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Demonceau, répétiteur ;
Hubert, id.

III. — Division des ingénieurs honoraires et civils des mines, des ingénieurs civils mécaniciens et des ingénieurs civils des arts et manufactures.

M. Examens complémentaires pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil électricien ou d'un certificat de fréquentation avec fruit.

MM. Folie, directeur de l'école, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chanelon, id.

F. Delarge, ingénieur en chef directeur des télégraphes ;

Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours.

Membre suppléant : M. Banneux, ingénieur en chef, inspecteur des télégraphes.

La session de ces jurys s'ouvrira le mardi 14 juillet prochain, à neuf heures du matin.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. Folie, directeur de l'école, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chanelon, id.

Stecher, professeur ordinaire ;

Le Roy, id.

Gillon, id.

Perard, id.

Dwelshauvers, id.

Graindorge, id.

Schorn, chargé de cours ;

Banneux, id.

Ce jury se réunira à Liège, le mercredi 1^{er} octobre prochain, à neuf heures du matin.

(¹)

Bruxelles, le 14 mai 1884.

P VAN HUMBÉECK.

(¹) Les articles 3 à 8 du présent arrêté sont la reproduction des mêmes articles de l'arrêté ministériel du 10 avril 1883, publié ci-devant à l'annexe CX, p. 307.

CXIII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur nommant les jurys chargés de procéder, en 1884, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.

10 Juin 1884.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu ses arrêtés, en date de ce jour, fixant les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale des mines, ceux de passage d'une année d'études à l'autre et celui de sortie pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines ;

Vu les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845 ;

Vu les propositions du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 29 mars 1884, n° 18699,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit, sont composés de la manière suivante :

A. Examens d'admission en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines.

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président ;
De Cuyper, inspecteur des études honoraire à l'école des mines ;
Perard, professeur ordinaire à l'université de Liège.

Membres suppléants :

MM. Harzé, ingénieur principal, directeur des mines ;
L. Trassenster, inspecteur des études à l'école spéciale des mines.

Membres adjoints :

MM. Stecher, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
Graindorge, professeur extraordinaire id.
Schorn, chargé de cours id.
Neuberg, id. à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Duguct, répétiteur à l'école des mines ;
Ubaghs, id.
Banneux, id.

B. Examens d'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président ;
De Cuyper, inspecteur des études honoraire à l'école des mines ;
Chadelon, id.

Membres suppléants :

MM. Harzé, ingénieur principal, directeur des mines ;
L. Trassenster, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres adjoints :

MM. Spring, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
Graindorge, professeur extraordinaire id.
Folie, chargé de cours id.
Schorn, id. id.

MM. Krutwig, répétiteur à l'école des mines ;
 Muth, maître d'allemand id.
 Pasquet, maître d'anglais id.

Membres suppléants :

MM. Francken, répétiteur à l'école des mines ;
 Banneux, id.
 Ubaghs, id.
 Lafleur, id.

C. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président ;
 Ch. Hamal, directeur divisionnaire des mines ;
 L. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Timmerhans, ingénieur en chef, directeur des mines ;
 E. Dejaer, ingénieur principal des mines ;
 Chandelon, inspecteur des études honoraire à l'école des mines.

Membres adjoints :

MM. Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
 Dwelshauvers, id. id.
 De Koninck, professeur extraordinaire id.
 Holzer, professeur à l'école des mines ;
 Dechamps, ingénieur, chargé de cours à l'université de Liège ;
 Muth, maître d'allemand ;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Forir, répétiteur à l'école des mines ;
 Hubert, id.
 Krutwig, id.

D. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président ;
 Ch. Hamal, directeur divisionnaire des mines ;
 L. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Timmerhans, ingénieur en chef, directeur des mines ;
 E. Dejaer, ingénieur principal des mines ;
 Chandelon, inspecteur des études honoraire à l'école des mines.

Membres adjoints :

MM. Chandelon, professeur à l'université de Liège ;
 Dewalque, id.
 Gillon, id.
 Habets, id.
 Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours à l'école des mines ;
 Dechamps, ingénieur, id.

Membres suppléants :

MM. Goret, répétiteur à l'école des mines ;
 Demonccau, id.
 P. Trasenster, id.
 Forir, id.

E. Examens de sortie de l'école spéciale des mines.

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président ;
 Ch. Hamal, directeur divisionnaire des mines ;
 Lambert, id.

Membres suppléants :

MM. L. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines ;
 Timmerhans, ingénieur en chef, directeur des mines ;
 Harzé, ingénieur principal id.

Membres adjoints :

MM. Gillon, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
 De Laveleye, id.
 Habets, id.
 Sievert, ingénieur, chargé de cours à l'école des mines ;
 Dechamps, id.
 P. Trasenster, id.
 Muth, maître d'allemand ;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Duguet, chargé de cours à l'école des mines ;
 Demonceau, répétiteur id.

Art. 2. Sont nommés secrétaires :

1° Des jurys *A* et *B*, M. le professeur Graindorge ;
 2° Des jurys *C*, *D*, *E*, M. l'ingénieur Dechamps.

Art. 3. Les jurys se réuniront à l'université de Liège, aux époques fixées pour les examens, à savoir :

Jury *A*. Lundi 4 août 1884, à 9 heures du matin ;
 — *B*. Lundi 11 août 1884, id.
 — *C*. Mardi 3 août 1884, id.
 — *D*. id. id.
 — *E*. Mardi 7 octobre 1884, id.

Expédition du présent arrêté sera adressée : à la cour des comptes, au Ministre de l'Instruction publique et au directeur de l'école des mines à Liège ; un extrait en sera transmis à chacun des membres des jurys.

Bruxelles, le 10 juin 1884.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

 CXIV

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics.

25 mai 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1884, approuvant les dispositions organiques et réglementaires, ainsi que les programmes de l'école des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège ;

Vu l'arrêté du 11 février 1885, instituant l'examen complémentaire à subir par les ingénieurs honoraires et les ingénieurs civils des mines pour l'obtention du diplôme d'ingénieur mécanicien ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école prémentionnée,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1885 :

1^o Aux examens : a) de passage et de sortie des élèves des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, ainsi que des élèves des quatre sections de l'école des arts et manufactures ; b) des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité ou qui demanderaient à subir les épreuves requises pour être admises à l'une des années d'études, à partir de la deuxième ;

2^o Aux examens complémentaires à subir : a) par les ingénieurs honoraires et les ingénieurs civils des mines, les ingénieurs civils mécaniciens et les ingénieurs civils des arts et manufactures, pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien ou du certificat de fréquentation avec fruit ; b) par les ingénieurs honoraires et les ingénieurs civils des mines pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien :

I. — Division des élèves des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines.

A. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chandelon, inspecteur des études honoraire ;

Perard, professeur ordinaire ;

Graindorge, id.

Neuberg, professeur extraordinaire ;

Schorn, chargé de cours.

Membres suppléants. { MM. Duguet, répétiteur ;
Banneux, id.
Ubaghs, id.

B. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chandelon, inspecteur des études honoraire ;

Spring, professeur ordinaire ;

Graindorge, id.

Folie, chargé de cours ;

Schorn, id.

Krutwig, chef des manipulations chimiques.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur ;
Banneux, id.
Ubaghs, id.
Lafleur, id.

C. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

MM. Chandelon, inspecteur des études honoraire, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Dewalque, professeur ordinaire ;

Dwelschauvers, id.

MM. De Koninck, professeur extraordinaire ;
Holzer, professeur à l'école des mines.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Krutwig, répétiteur ;
Hubert, id.
Forir, id.

D. Examens de passage de la quatrième à la cinquième année d'études.

MM. Chandelon, inspecteur des études honoraire, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Dewalque, professeur ordinaire ;

Gillon, id.

Habets, id.

Goret, professeur à l'école des mines ;

Dechamps, chargé de cours ;

Gérard, id.

Membres suppléants. { MM. Demonceau, répétiteur ;
P. Trasenster, id.
Forir, id.

E. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines.

MM. L. Trasenster, inspecteur des études, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

Chandelon, id.

De Laveleye, professeur ordinaire ;

Gillon, id.

Habets, id.

Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, chargé du cours de législation minière et industrielle ;

Stewart, ingénieur en chef honoraire, chargé du cours d'exploitation des chemins de fer ;

Dechamps, chargé de cours ;

P. Trasenster, id.

Duguet, id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membre suppléant : M. Demonceau, répétiteur.

II. — École des arts et manufactures.

1^o SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.

F. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chandelon, inspecteur des études honoraire ;

Perard, professeur ordinaire ;

Spring, id.

Banneux, chargé de cours ;

Schorn, id.

Krutwig, chef des manipulations chimiques.

Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur ;
Laffeur, id.
Duguet, id.

Les examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études et de la troisième à la quatrième année, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures seront faits respectivement par les jurys *C*, *D* et *E* de la division des ingénieurs civils des mines. MM. Muth, maître d'allemand, et Pasquet, maître d'anglais, seront adjoints au jury *D*.

2° SECTION BELGE DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

Les examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième année seront faits respectivement par les jurys *A* et *B* de la division des élèves-ingénieurs civils des mines. MM. Muth, maître d'allemand, et Pasquet, maître d'anglais, seront adjoints au jury *A*; M. Folie sera remplacé au jury *B* par M. Holzer, professeur à l'école des mines.

G. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président;
 L. Trasenster, inspecteur des études;
 Chandelon, inspecteur des études honoraire;
 Gillon, professeur ordinaire;
 Dwelshauvers, id.
 Holzer, professeur à l'école des mines;
 Dechamps, chargé de cours;
 Gérard, id.

Membres suppléants. { MM. Demonceau, répétiteur;
 Lafleur, id.
 P. Trasenster, id.
 Hubert, id.

H. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

MM. L. Trasenster, inspecteur des études, président;
 De Cuyper, inspecteur des études honoraire;
 Chandelon, id.
 De Laveleye, professeur ordinaire;
 Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, chargé de cours;
 Holzer, professeur à l'école des mines;
 Stevart, ingénieur en chef honoraire, chargé de cours;
 Dechamps, ingénieur, id.
 Duguet, id. id.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Dwelshauvers, professeur ordinaire;
 Demonceau, répétiteur;
 Lafleur, id.

3° SECTION ÉTRANGÈRE DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

I. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président;
 L. Trasenster, inspecteur des études;
 Chandelon, inspecteur des études honoraire;
 Perard, professeur ordinaire;
 Spring, id.
 Holzer, professeur à l'école des mines;
 Schorn, chargé de cours;
 Banneux, id.
 Krutwig, chef des manipulations chimiques.

Membres adjoints.	}	MM. Muth, maître d'allemand ;
		Pasquet, maître d'anglais.
Membres suppléants.	}	MM. Lafleur, répétiteur ;
		Duguet, id.
		Francken, id.

K. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, inspecteur des études honoraire, président ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chanelon, inspecteur des études honoraire ;

Dwelshauvers, professeur ordinaire ;

Holzer, professeur à l'école des mines ;

Schorn, chargé de cours.

Membres suppléants.	}	MM. Hubert, répétiteur ;
		Lafleur, id.

L'examen final pour l'obtention du diplôme sera fait par le jury II de la section belge des élèves-mécaniciens.

4° SECTION DES ÉLÈVES-ÉLECTRICIENS.

L. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. L. Trasenster, inspecteur des études, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

Chanelon, id.

Dwelshauvers, professeur ordinaire ;

Holzer, professeur à l'école des mines ;

Dechamps, chargé de cours ;

Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours.

Membres adjoints.	}	MM. Muth, maître d'allemand ;
		Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants.	}	MM. Demonceau, répétiteur ;
		Hubert, id.

M. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien.

MM. L. Trasenster, inspecteur des études, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

Chanelon, id.

Gillon, professeur ordinaire ;

Stewart, ingénieur en chef honoraire, chargé de cours ;

Dechamps, chargé de cours ;

Gérard, id.

Membres adjoints.	}	MM. Muth, maître d'allemand ;
		Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants.	}	MM. P. Trasenster, répétiteur ;
		Demonceau, id.

III. — Division des ingénieurs honoraires et civils des mines, des ingénieurs civils mécaniciens et des ingénieurs civils des arts et manufactures.

N. Examens complémentaires pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil électricien ou d'un certificat de fréquentation avec fruit.

MM. Folie, directeur de l'école, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chanelon, inspecteur des études honoraire ;

F. Delarge, ingénieur en chef, directeur des télégraphes ;

Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours ;

Membre suppléant: M. Banneux, ingénieur en chef, inspecteur des télégraphes.

IV. — Division des ingénieurs honoraires et des ingénieurs civils des mines.

O. Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

MM. Folie, directeur de l'école, président ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

Chandelon, id.

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Dechamps, ingénieur, chargé de cours ;

Holzer, professeur à l'école des mines.

Membres suppléants. { MM. Dwelshauvers, professeur ordinaire ;
Lafleur, répétiteur.

La session de ces jurys s'ouvrira le mardi 14 juillet prochain, à neuf heures du matin.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. Folie, directeur de l'école, président (*) ;

De Cuyper, inspecteur des études honoraire ;

L. Trasenster, inspecteur des études ;

Chandelon, inspecteur des études honoraire ;

Stecher, professeur ordinaire ;

Le Roy, id.

Gillon, id.

Perard, id.

Dwelshauvers, id.

Graindorge, id.

Neuberg, professeur extraordinaire ;

Schorn, chargé de cours ;

Banneux, id.

Dechamps, id.

Ce jury se réunira à Liège, le lundi 28 septembre prochain, à 9 heures du matin.

(*)

Bruxelles, le 25 mars 1885.

THONISSEN.

CXV

*Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics
nommant les jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens à subir
pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.*

14 avril 1885.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu ses arrêtés en date de ce jour, fixant les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale des mines, ceux de passage d'une année d'études à l'autre, et celui de sortie pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines ;

(*) Par arrêté ministériel du 24 septembre 1885, M. Folie a été remplacé par M. Bormans (Stanislas), administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales.

(2) Les articles 5 à 8 du présent arrêté reproduisent à peu près littéralement les mêmes articles de l'arrêté ministériel du 10 avril 1885, publié ci devant à l'annexe CX, p. 507.

Vu les articles 5, 5 et 6 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845;
Vu les propositions du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 15 mars 1885,
n° 19217,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les jurys, chargés de procéder aux examens dont il s'agit, sont composés de la manière suivante :

A. *Examens d'admission en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines.*

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président ;
De Cuyper, inspecteur des études honoraire à l'école des mines ;
Perard, professeur ordinaire à l'université de Liège.

Membres suppléants :

MM. Harzé, ingénieur en chef directeur des mines ;
Trasenster, inspecteur des études à l'école spéciale des mines.

Membres adjoints :

MM. Graindorge, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
Neuberg, professeur extraordinaire id.
Schorn, chargé de cours, id.

Membres suppléants :

MM. Duguet, répétiteur à l'école des mines ;
Ubaghs, id.
Banneux, id.

B. *Examens d'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.*

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président ;
De Cuyper, inspecteur des études honoraire à l'école des mines ;
Chadelon, id.

Membres suppléants :

MM. Harzé, ingénieur en chef directeur des mines ;
L. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines

Membres adjoints :

MM. Spring, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
Graindorge, id.
Folie, chargé de cours, id.
Schorn, id.
Krutwig, répétiteur à l'école des mines ;
Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Neuberg, professeur extraordinaire à l'université de Liège ;
Francken, répétiteur à l'école des mines ;
Banneux, id.
Ubaghs, id.
Lafleur, id.

C. *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président ;
Hamal, directeur divisionnaire des mines ;
L. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

- MM. Timmerhans, ingénieur en chef, directeur des mines ;
 E. Dejaer, ingénieur principal des mines ;
 Firket, id.
 Chandelon, inspecteur des études honoraire à l'école des mines.

Membres adjoints :

- MM. Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
 Dwelshauvers, id. id.
 De Koninek, professeur extraordinaire id.
 Holzer, professeur à l'école des mines ;
 Dechamps, chargé de cours à l'université de Liège ;
 Muth, maître d'allemand ;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

- MM. Hubert, répétiteur à l'école des mines ;
 Krutwig, id.
 Forir, id.

D. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.**Membres titulaires :**

- MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président ;
 C. Hamal, directeur divisionnaire des mines ;
 L. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

- MM. Timmerhans, ingénieur en chef, directeur des mines ;
 E. Dejaer, ingénieur principal des mines ;
 Malherbe, id.
 Chandelon, inspecteur des études honoraire à l'école des mines.

Membres adjoints :

- MM. Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
 Gillon, id.
 Habets, id.
 Goret, professeur à l'école des mines ;
 Gérard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours à l'école des mines ;
 Dechamps, id. id.

Membres suppléants :

- MM. Demonceau, répétiteur à l'école des mines ;
 P. Trasenster, id.
 Forir, id.

E. Examens de sortie de l'école spéciale des mines.**Membres titulaires :**

- MM. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, président ;
 C. Hamal, directeur divisionnaire des mines ;
 Lambert, id.

Membres suppléants :

- MM. L. Trasenster, inspecteur des études à l'école des mines ;
 Timmerhans, ingénieur en chef, directeur des mines ;
 Harzé, id.

Membres adjoints :

- MM Gillon, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

MM. De Laveleye, professeur ordinaire à l'université de Liège;
 Habets, id.
 Stevart, ingénieur en chef honoraire, chargé de cours à l'école des mines;
 Dechamps, chargé de cours à l'école des mines;
 P. Trasenster, id.
 Duguet, id.
 Muth, maître d'allemand;
 Pasquet, maître d'anglais.

Membre suppléant : M. Demonceau, répétiteur à l'école des mines.

ARR. 2. Sont nommés secrétaires :

1° Des jurys *A* et *B*, M. le professeur Graindorge ;

2° Des jurys *C*, *D* et *E*, M. Dechamps.

ARR. 3. Les jurys se réuniront à l'université de Liège, aux époques fixées pour les examens, à savoir :

Jury *A*. Lundi 3 août 1885, à 9 heures du matin ;

— *B*. Lundi 10 id. id.

— *C*. Mardi 4 id. id.

— *D*. id. id. id.

— *E*. Mardi 6 octobre 1885, id.

Expédition du présent arrêté sera adressée à la cour des comptes, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et au directeur de l'école spéciale des mines; un extrait en sera transmis à chacun des membres des jurys.

Bruxelles, le 14 avril 1885.

Chevalier DE MOREAU.

§ 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CXVI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur nommant les jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées.

31 mai 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu son arrêté, en date de ce jour, fixant la date à laquelle auront lieu les examens de passage d'une année d'études à l'autre, des élèves-ingénieurs de l'école spéciale du génie civil ;

Vu la lettre, en date du 21 avril 1885, n° 47577, du directeur de l'école spéciale du génie civil ;

Arrête :

ARR. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit sont composés de la manière suivante :

A. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

Membres titulaires :

MM. Crépin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président;

Boudin, id. id. inspecteur des études
 à l'école spéciale du génie civil ;

Raemaekers, ingénieur en chef, directeur d'administration des chemins de fer de l'État.

Membres adjoints :

MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
 Donny, id. id.
 De Brabandere, id. id.
 Pauli, id. id.
 Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil ;
 Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées, id. id.

B. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

Membres titulaires :

MM. Crépin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président ;
 Boudin, id. id. inspecteur des études
 à l'école spéciale du génie civil ;
 Raemaekers, ingénieur en chef, directeur d'administration des chemins de fer de l'État.

Membres adjoints :

MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
 Valerius, id. id.
 Pauli, id. id.
 Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie
 civil ;
 Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil ;
 Depermentier, ingénieur des ponts et chaussées, id. id.

ART. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que pour ce qui concerne la spécialité de leur enseignement.

ART. 3. Les examens seront dirigés dans tous leurs détails, par chacun des membres des jurys ayant voix délibérative; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune, siégeant simultanément.

ART. 4. Les jurys se réuniront le 16 juin prochain, à 10 heures du matin, dans l'une des salles de l'université de Gand. — Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1842, et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département des Travaux publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information et direction, à chacun des membres des jurys, au Ministre de l'Instruction publique, au directeur de l'école spéciale du génie civil, et à la Cour des comptes, pour information.

Bruxelles, le 31 mai 1883.

ROLIN-JAEQUEMYS.

CXVII

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique, nommant le jury chargé pour l'année 1883-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil.

22 juin 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil annexées à l'université de Gand ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1883;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles précitées,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du jury chargé, pour l'année académique 1883-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand :

Président :

M. Crépin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, suppléé au besoin par M. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, désignés par M. le Ministre de l'Intérieur, pour la section des ponts et chaussées ;

Membres :

MM. Dauge, professeur et inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil, suppléé au besoin par M. Massau, ingénieur, chargé de cours à l'université de Gand ;

Verstraeten, professeur à l'université de Gand ;

Fuerison, id.

Mansion, id.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école préparatoire du génie civil, le samedi 29 septembre 1883, à 5 heures de relevée.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juin 1883.

P. VAN HUMBÉCK.

CXVIII

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1883-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur civil, d'élève-ingénieur architecte et d'élève-conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles.

22 Juin 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1882 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1883-1884, pour être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil et d'élève-ingénieur architecte :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil ;

Verstraeten, professeur à l'université de Gand.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand ;

Fuerison, id.

Mister, id.

Pour le second examen partiel :

MM. Fuerison, professeur à l'université de Gand ;

Pauli, id.

Mister, id.

Dewilde, professeur à l'école du génie civil ;

Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil ;

Nelissen, docteur en sciences, chargé de cours à l'école du génie civil et des arts et manufactures.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale, le lundi 17 septembre prochain, à 5 heures de relevée.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1883-1884, pour être admis à l'école du génie civil en qualité d'élève-conducteur de construction civiles :

MM. Dauge, professeur et inspecteur des études à ladite école ;

Fuerison, professeur à l'université de Gand ;

Verstraeten, id.

Mansion, id.

M. Massau, chargé de cours à la même université, est nommé membre adjoint de ce jury.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale du génie civil, le lundi 17 septembre prochain, à 5 heures de relevée.

ART. 3. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1883-1884, pour obtenir le grade d'ingénieur civil :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;

Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

MM. Pauli, professeur à l'université de Gand ;

Depermentier, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale ;

Van Rysselberghe, chargé de cours à l'école spéciale.

Pour le second examen partiel :

M. Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale, le samedi 29 septembre prochain, à 11 heures du matin.

ART. 4. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1883-1884, pour obtenir le grade d'ingénieur architecte :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Pauli, ingénieur architecte, professeur à l'université de Gand ;

Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand ;

Depermentier, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Pour le second examen partiel :

MM. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;
Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale, le samedi 29 septembre prochain, à 11 heures du matin.

ART. 5. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1883-1884, pour obtenir le grade de conducteur de constructions civiles :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;
Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire (pour le premier examen partiel) ;
Verstraeten, professeur à l'université de Gand.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

MM. Fuerson, professeur à l'université de Gand ;
Pauli, id.
Vandermensbrugge, id.
Dewilde, professeur à l'école du génie civil ;
Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil.

Pour le second examen partiel :

MM. Pauli, professeur à l'université de Gand ;
Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;
Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État ;
Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale ;
Depermentier, id.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale, le lundi 17 septembre prochain, à trois heures de relevée, pour le premier examen partiel, et le samedi 29 septembre prochain, à 11 heures du matin, pour le second examen partiel.

ART. 6. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juin 1883.

P. VAN HUMBÉECK.

CXIX

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1883-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

23 juin 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juin 1863 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles précitées,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury chargé, pour l'année académique 1883-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ;

MM. Dauge, professeur et inspecteur des études à ladite école ;

Fucrison, professeur à l'université de Gand ;

Verstraeten, id.

Mansion, id.

M. Massau, chargé de cours à la même université, est nommé membre adjoint de ce jury.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école préparatoire des arts et manufactures, le samedi 29 septembre 1883, à 5 heures de relevée.

Art. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juin 1883.

P. VAN HUMBÉECK.

CXX

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1883-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.

22 Juin 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures ;

Vu les arrêtés ministériels des 20 juin 1863, 30 juillet 1880 et 7 juin 1882 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale des arts et manufactures,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1883-1884, pour être admis à l'école spéciale des arts et manufactures :

Premier examen partiel.

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire ;

Valerius, professeur à l'université de Gand ;

Verstraeten, id.

Fucrison, id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Mister, professeur à l'université de Gand ;

Nelissen, docteur en sciences, chargé de cours à l'école des arts et manufactures.

Deuxième examen partiel.

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;

MM. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire ;
 Verstracten, professeur à l'université de Gand ;
 Swarts, id.
 Pauli, id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Mister, professeur à l'université de Gand ;
 Dewilde, id. à l'école du génie civil ;
 Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le mardi 11 septembre prochain, à 5 heures de relevée.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1883-1884, pour subir le premier examen partiel conduisant au grade d'ingénieur industriel (examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures) :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;
 Valerius, professeur à l'université de Gand ;
 Donny, id.
 Pauli, id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. De Brabandere, professeur à l'université de Gand ;
 Dewilde, professeur à l'école du génie civil ;
 Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le lundi 17 septembre prochain, à 5 heures de relevée.

ART. 3. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1883-1884, pour subir le second et dernier examen partiel conduisant au grade d'ingénieur industriel :

MM. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;
 Donny, professeur à l'université de Gand ;
 Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale des arts et manufactures ;
 Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Merten, chargé de cours à l'école spéciale ;
 Van Rysselberghe, id.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le mercredi 19 septembre prochain, à 5 heures de relevée.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juin 1883.

P. VAN HUMBÉCK.



CXXI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1883-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, aux examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées.

• juillet 1883.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 mars 1861 et les articles 6 et 10 de l'arrêté royal du 10 août 1844 ;

Vu ses arrêtés en date de ce jour, qui déterminent les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, ceux de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et ceux pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées ;

Vu la lettre du directeur de l'école spéciale du génie civil, en date du 3 juin 1883, n° 17639,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder aux prédicts examens sont composés comme suit :

A. *Examens d'admission à l'école du génie civil, en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Crépin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président ;
 Boudin, id. id. inspecteur des études
 à l'école spéciale du génie civil ;
 Dauge, ingénieur en chef honoraire, directeur des ponts et chaussées, professeur et inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand (pour l'examen d'aspirant élève-ingénieur) ;
 Fucrien, id. (pour les trois examens) ;
 Verstraeten, id. (id.) ;
 Pauli, id. (pour l'examen d'élève-ingénieur) ;
 Mansion, id. (pour les trois examens) ;
 Massau, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil (pour les trois examens) ;
 Nelissen, docteur en sciences, chargé de cours à l'école du génie civil (pour l'examen d'élève-ingénieur).

B. *Examens pour le passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Morelle, directeur général des ponts et chaussées et des mines, président ;
 Belpaire, administrateur à l'administration des chemins de fer de l'État ;
 Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

- MM. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur et inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs);
 Fuerson, professeur à l'université de Gand (id.);
 Verstracten, id. (pour les deux examens de conducteur);
 Pauli, id. (id.);
 Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs);
 Depermentier, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil (id.);
 Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État (id.);
 De Brabandere, professeur à l'université de Gand (pour les examens de sortie des élèves-ingénieurs);
 Vandermensbrugge, id. (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs);
 Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs);
 Massau, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs);
 Dewilde, professeur à l'école du génie civil (id.);
 Van Rysselberghe, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil (pour l'examen de sortie des élèves-ingénieurs).

ART. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que là où ils sont appelés à intervenir à titre de suppléants ou d'interrogateurs.

ART. 3. Les examens sont dirigés dans tous leurs détails par chacun des membres des jurys ayant voix délibérative; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune, siégeant simultanément.

ART. 4. Les jurys se réuniront à 10 heures du matin, dans l'une des salles de l'université de Gand, pour les examens :

- A. Le mardi 11 septembre prochain;
- B. Le samedi 29 septembre prochain.

Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1842 et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département de l'Intérieur.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Cour des comptes, au Ministre de l'Instruction publique et au directeur de l'école spéciale du génie civil; un extrait en sera transmis à chacun des membres titulaires et adjoints des jurys, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 9 juillet 1883.

ROLIN-JARQUEMYS.

CXXII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur nommant les jurys chargés de procéder en 1884, aux examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées.

19 mai 1884.

Cet arrêté maintient la composition des jurys et l'organisation des examens, telles qu'elles étaient réglées par l'arrêté ministériel du 31 mai 1883, publié ci-devant à l'annexe CXVI,

p. 529, sauf que M. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil, passe comme membre adjoint du jury B au jury 1.

Il fixe au 16 juin 1883, à 10 heures du matin, l'ouverture de la session.

CXXIII

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1884-1885, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil.

7 juin 1884,

Cet arrêté maintient la composition du jury telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 22 juin 1883, publié ci-devant à l'annexe CXVII, p. 530.

Il fixe au mardi 30 septembre 1884, à 5 heures, l'ouverture de la session.

CXXIV

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1884-1885, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil, d'élève-ingénieur architecte et d'élève-conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles.

7 juin 1884.

Cet arrêté maintient la composition des jurys telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 22 juin 1883, publié ci-devant à l'annexe CXVIII, p. 531 (*).

Il fixe comme suit les dates d'ouverture des sessions :

1^o Le mercredi 10 septembre 1884, à 5 heures, pour les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil, d'élève-ingénieur architecte et d'élève-conducteur de constructions civiles, ainsi que pour le premier examen partiel conduisant au grade de conducteur de constructions civiles;

2^o Le mardi 30 septembre 1884, à 11 heures du matin, pour les examens conduisant aux grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles (second examen partiel).

CXXV

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1884-1885, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

7 juin 1884.

Cet arrêté maintient la composition du jury telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 22 juin 1883, publié ci-devant à l'annexe CXIX, p. 535.

Il fixe au mardi 30 septembre, à 5 heures, l'ouverture de la session.

(*) Par arrêté ministériel du 28 avril 1883, M. l'ingénieur Flamache, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil, a été nommé membre adjoint du jury chargé de procéder au premier examen partiel pour l'obtention du grade d'ingénieur civil, en remplacement de M. Van Rysselberghe, en congé.

CXXVI

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1884-1885, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.

7 Juin 1884.

Cet arrêté maintient la composition des jurys telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 22 juin 1883, publié ci-devant à l'annexe CXX, p. 354, sauf que M. Depermentier, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale, est nommé membre adjoint du jury chargé d'apprécier le dernier examen partiel conduisant au grade d'ingénieur industriel (*).

Il fixe comme suit les dates d'ouverture des sessions :

- 1° Le mercredi 10 septembre 1884, à trois heures, pour les examens d'admission à l'école spéciale ;
- 2° Le mardi 16 septembre 1884, à 5 heures, pour le premier examen partiel à subir par les élèves de l'école spéciale qui aspirent au grade d'ingénieur industriel ;
- 3° Le jeudi 18 septembre 1884, à 3 heures, pour le second et dernier examen partiel conduisant au même grade.



CXXVII

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1884-1885, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, aux examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées.

30 Juin 1884.

Cet arrêté maintient la composition des jurys et l'organisation des examens, telles qu'elles étaient réglées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1883, publié ci-devant à l'annexe CXXI, p. 356.

Il fixe au mercredi 10 et au mardi 30 septembre 1884, à 10 heures du matin, l'ouverture des sessions.



CXXVIII

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, nommant les jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées.

5 mai 1885.

Cet arrêté maintient la composition des jurys et l'organisation des examens, telles qu'elles

(*) Par arrêté ministériel du 10 septembre 1884, M. Dewilde, professeur à l'école du génie civil, a été nommé membre du jury chargé de procéder au second et dernier examen partiel pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel, en remplacement de M. l'ingénieur Bureau, décédé.

étaient réglées par l'arrêté ministériel du 19 mai 1884 (Voir ci-devant annexe CXXII, p. 537), sauf que M. Wolters, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil, fait partie des deux jurys, comme membre adjoint

Il fixe l'ouverture de la session au mardi 15 juin 1885, à 10 heures du matin.

CXXIX

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1885-1886, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil

19 juin 1885.

Cet arrêté maintient la composition du jury, telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1884 (Voir ci-devant annexe CXXIII, p. 538).

Il fixe au lundi 28 septembre 1885, à 3 heures, l'ouverture de la session.

CXXX

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1885-1886, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil, d'élève-ingénieur architecte et d'élève-conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles.

19 juin 1885.

Cet arrêté maintient la composition des jurys, telle qu'elle était réglée par les arrêtés ministériels du 7 juin 1884 et du 28 avril 1883 (Voir ci-devant annexe CXXIV, p. 538), sauf que M. Dewilde, professeur à l'école du génie civil, remplace M. Bureau, décédé, comme membre adjoint du jury chargé d'apprécier les examens conduisant au grade d'ingénieur architecte (deuxième examen partiel).

L'arrêté fixe comme suit les dates d'ouverture des sessions :

1° Le jeudi 10 septembre 1885, à 3 heures, pour les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil, d'élève-ingénieur architecte, d'élève-conducteur de constructions civiles, ainsi que pour le premier examen partiel conduisant au grade de conducteur de constructions civiles;

2° Le mercredi 30 septembre, à 11 heures, pour les examens conduisant aux grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles (deuxième examen partiel).

CXXXI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1885-1886, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

18 Juin 1885.

Cet arrêté maintient la composition du jury, telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1884 (Voir ci-devant annexe CXXV, p. 558).

Il fixe au lundi 28 septembre 1885, à 5 heures, l'ouverture de la session.



CXXXII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1885-1886, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.

18 Juin 1885.

Cet arrêté maintient la composition des jurys, telle qu'elle était réglée par les arrêtés ministériels du 7 juin et du 10 septembre 1884 (Voir ci-devant annexe CXXVI, p. 559), sauf que M. Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État, remplace M. Van Rysselberghe, comme membre adjoint du jury chargé d'apprécier le dernier examen partiel conduisant au grade d'ingénieur industriel.

Il fixe comme suit les dates d'ouverture des sessions :

- 1° Le jeudi 10 septembre 1885, à 5 heures, pour les examens d'admission à l'école spéciale;
- 2° Le mercredi 16 septembre, à 5 heures, pour le premier examen partiel à subir par les élèves de l'école spéciale qui aspirent au grade d'ingénieur industriel;
- 3° Le vendredi 18 septembre, à 5 heures, pour le second et dernier examen partiel conduisant au même grade.



CXXXIII

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1885-1886, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, aux examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées.

15 Juillet 1885.

Cet arrêté maintient la composition des jurys et l'organisation des examens, telles qu'elles étaient réglées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1884 (Voir ci-devant annexe CXXVII, p. 559), sauf que M. Van Rysselberghe, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil, ne fait plus partie, comme membre adjoint, du jury B.

Il fixe au jeudi 10 et au mercredi 30 septembre 1885, à 10 1/2 heures, l'ouverture des sessions.

5^e Section. — Statistique

CXXXIV

Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

1^o École du génie civil.

DESIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	SANS motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil.	1883	50	"	"	2	48	"	"	18	24	42	"	0	6
	1884	29	"	"	"	29	"	"	10	12	22	"	7	7
	1885	25	"	"	"	25	"	1	8	0	18	"	7	7
Examen d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil. (1 ^{er} examen partiel.)	1883	12	"	"	"	12	"	"	1	9	10	"	2	2
	1884	20	"	"	2	27	"	"	5	21	26	"	1	1
	1885	21	"	"	3	18	"	"	6	12	18	"	"	"
Id. (2 ^e examen partiel.)	1883	8	"	"	"	8	"	"	1	7	8	"	"	"
	1884	11	"	"	1	10	"	"	1	9	10	"	"	"
	1885	26	"	"	5	21	"	"	5	14	10	"	2	2
Examen d'aspirant élève-ingénieur des ponts et chaussées.	1883	37	"	"	14	23	"	2	9	5	16	"	7	7
	1884	40	"	"	10	24	"	"	9	9	18	"	6	6
	1885	19	"	"	4	15	"	3	2	4	9	"	6	6
Examen d'élève-ingénieur des ponts et chaussées.	1883	11	"	"	"	11	"	1	7	1	9	"	2	2
	1884	16	"	"	"	16	"	1	8	5	14	"	2	2
	1885	18	"	"	"	18	"	1	6	4	11	"	7	7
Examen d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. (1 ^{er} examen partiel.)	1883	25	"	"	1	24	"	2	15	4	21	"	3	3
	1884	15	"	"	"	15	"	2	8	2	12	"	1	1
	1885	15	"	"	"	15	"	2	5	4	11	"	2	2
Id. (2 ^e examen partiel.)	1883	14	"	"	1	13	"	2	8	"	10	"	5	5
	1884	24	"	"	3	21	"	3	12	5	20	"	1	1
	1885	13	"	"	2	11	"	2	6	2	10	"	1	1
Id. (3 ^e examen partiel.)	1883	15	"	"	"	15	"	1	11	1	13	"	"	"
	1884	10	"	"	"	10	"	2	8	"	10	"	"	"
	1885	20	"	"	2	18	"	1	15	2	16	"	2	2

École du génie civil. (Suite.)

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen de conducteur de constructions civiles.	1883	4	"	"	"	4	"	"	1	3	4	"	"	"
	1884	5	"	"	"	5	"	"	"	5	3	"	"	"
	1885	3	"	"	"	3	"	"	"	2	2	"	1	1
Id.	1883	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"
	1884	5	"	"	1	4	"	"	"	3	3	"	1	1
	1885	3	"	"	"	3	"	"	"	3	3	"	"	"

2° École des arts et manufactures.

Examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures.	1883	15	"	"	"	15	"	"	1	8	9	"	6	6
	1884	14	"	"	2	12	"	"	1	10	11	"	1	1
	1885	9	"	"	1	8	"	"	1	7	8	"	"	"
Examen d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures.	1883	10	"	"	3	7	"	"	3	2	5	"	2	2
	1884	11	"	"	"	11	"	"	1	7	8	"	3	3
	1885	10	"	"	"	10	"	"	"	6	6	"	4	4
Id.	1883	5	"	"	"	5	"	"	1	4	5	"	"	"
	1884	6	"	"	"	6	"	1	3	2	6	"	"	"
	1885	6	"	"	2	4	"	"	"	2	2	"	3	2
Examen d'ingénieur des arts et manufactures.	1883	4	"	"	"	4	"	1	1	2	4	"	"	"
	1884	5	"	"	"	5	"	"	1	3	4	"	1	1
	1885	7	"	"	"	7	"	1	2	4	7	"	"	"
Id.	1883	4	"	"	"	4	"	"	"	4	4	"	"	"
	1884	3	"	"	"	3	"	1	1	1	3	"	"	"
	1885	4	"	"	1	3	"	"	1	2	3	"	"	"

CXXXV

Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles des mines et des arts et manufactures annexées à l'université de Liège.

I. Ecole des mines.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire des mines (1).	1883	54	»	4	4	50	»	»	»	»	38	12	»	12
	1884	50	»	»	»	50	»	»	»	»	35	15	»	15
	1885	39	»	»	»	39	»	»	»	»	25	14	»	14
Examen d'aspirant élève-ingénieur des mines.	1883	48	»	5	5	45	2	5	11	23	41	2	»	2
	1884	48	»	4	4	44	»	4	6	22	32	12	»	12
	1885	36	»	5	5	31	2	»	2	14	18	13	»	13
Examen d'élève-ingénieur des mines.	1883	34	»	2	2	32	2	»	4	18	24	8	»	8
	1884	40	»	»	»	40	4	5	6	16	31	9	»	9
	1885	40	»	1	»	39	1	1	4	10	25	14	»	14
Examen d'ingénieur honoraire des mines.	1883	24	»	7	7	17	»	1	2	8	11	6	»	6
	1884	15	»	2	»	13	1	»	1	7	9	4	»	4
	1885	27	»	5	5	22	»	1	5	15	17	5	»	5
Id.	1883	15	»	»	»	15	»	2	1	11	14	1	»	1
	1884	11	»	»	»	11	»	1	5	5	9	2	»	2
	1885	11	»	»	»	11	»	2	5	5	10	1	»	1
Id.	1883	12	»	»	»	12	»	»	2	10	12	»	»	»
	1884	14	»	»	»	14	1	2	»	11	14	»	»	»
	1885	7	»	»	»	7	»	1	2	4	7	»	»	»
Examen d'ingénieur civil des mines.	1883	4	»	1	1	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1884	6	»	1	1	5	»	»	»	5	5	»	»	»
	1885	4	»	»	»	4	»	»	2	2	4	»	»	»
Id.	1883	3	»	1	1	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1884	5	»	»	»	5	»	2	2	1	5	»	»	»
	1885	3	»	1	1	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Id.	1883	6	»	»	»	6	»	»	»	5	5	1	»	1
	1884	21	»	1	1	20	»	»	4	14	18	2	»	2
	1885	16	»	»	»	16	1	2	4	9	16	»	»	»
Id.	1883	4	»	1	1	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1884	5	»	»	»	5	1	»	»	2	3	2	»	2
	1885	19	»	1	1	18	»	»	5	15	18	»	»	»
Id.	1883	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1884	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1885	4	»	»	»	4	»	»	1	3	4	»	»	»

(1) Il n'existe pas de grade pour les examens d'admission.

N. B. Conformément à l'article 9, § 5, de l'arrêté royal du 25 septembre 1852, douze ingénieurs honoraires des mines en 1883, quatorze en 1884 et sept en 1885 ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil des mines.

Le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures a été délivré, en vertu du même arrêté, à douze ingénieurs honoraires des mines en 1883, à douze en 1884 et à sept en 1885.

Un ingénieur civil des mines en 1883, trois en 1884 et quatre en 1885 ont obtenu également ce diplôme.

II. École des arts et manufactures.

A. Section des arts et manufactures proprement dits.

DÉSIGNATION de EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire (1).	1883	43	»	4	4	39	»	»	»	»	30	9	»	9
	1884	52	»	»	»	52	»	»	»	»	29	23	»	23
	1885	46	»	»	»	40	»	»	»	»	18	28	»	28
Examen d'admission à l'école spéciale.	1885	26	»	5	»	21	»	»	7	11	18	3	»	3
	1884	24	»	3	»	21	1	1	3	5	10	11	»	11
	1885	52	»	»	»	32	»	»	6	7	15	10	»	10
Examen d'ingénieur civil des arts et manufactures. 1 ^{er} examen partiel.	1885	12	»	2	»	10	»	»	2	5	7	3	»	3
	1884	14	»	»	»	14	1	2	1	9	13	1	»	1
	1885	12	»	»	»	12	1	»	1	10	12	»	»	»
Id. 2 ^e examen partiel.	1885	9	»	»	»	9	»	»	2	7	9	»	»	»
	1884	9	»	»	»	9	»	1	1	5	7	2	»	2
	1885	13	»	»	»	13	1	1	3	8	13	»	»	»
Id. 3 ^e examen partiel.	1885	10	»	»	»	10	»	»	1	8	9	1	»	1
	1884	10	»	»	»	10	»	»	»	8	8	2	»	2
	1885	8	»	»	»	8	»	»	1	6	7	1	»	1

B. Section A des mécaniciens (élèves belges).

Examen d'admission à l'école préparatoire (1).	1885	5	»	»	»	5	»	»	»	»	5	»	»	»
	1884	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
	1885	9	»	»	»	9	»	»	»	»	6	3	»	3
Examen d'ingénieur mécanicien. 1 ^{er} examen partiel.	1885	6	»	»	»	6	»	2	»	2	4	2	»	2
	1884	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. 2 ^e examen partiel.	1885	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1884	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1885	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Id. 3 ^e examen partiel.	1885	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1885	3	»	»	»	3	»	»	1	1	2	1	»	1
Id. 4 ^e examen partiel.	1885	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1884	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1885	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»

(1) Il n'existe pas de grade pour les examens d'admission.

C. Section B des mécaniciens (élèves étrangers).

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire (1).	1883	0	3	"	"	0	"	"	"	"	0	"	"	"
	1884	14	"	2	"	12	"	"	"	"	10	2	"	2
	1885	15	"	"	"	15	"	"	"	"	8	7	"	7
Examen d'ingénieur mécanicien. 1 ^{er} examen partiel.	1883	5	"	"	"	5	"	"	"	4	4	1	"	1
	1884	8	"	"	"	8	"	"	"	8	8	"	"	"
	1885	4	"	"	"	4	"	"	2	2	4	"	"	"
Id. 2 ^e examen partiel.	1883	5	"	"	"	5	"	"	"	5	5	"	"	"
	1884	0	"	"	"	0	"	"	"	5	5	1	"	1
	1885	0	"	"	"	0	"	"	1	5	6	"	"	"
Id. 3 ^e examen partiel.	1883	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"
	1884	4	"	"	"	4	"	"	"	4	4	"	"	"
	1885	4	"	"	"	4	"	"	"	2	2	2	"	2
Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien (2)	1885	2	"	"	"	2	"	"	2	"	2	"	"	"

D. Section des électriciens (3).

Examen de passage de la 3 ^e à la 4 ^e année d'études.	1884	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"
	1885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien ou d'un certificat de fréquentation avec fruit.	1884	0	"	"	"	0	"	2	5	3	8	1	"	1
	1885	16	"	"	"	16	"	2	4	4	10	6	"	6

(1) Il n'existe pas de grade pour les examens d'admission.

(2) Institué par arrêté ministériel du 11 février 1885.

(3) Instituée — du 24 juillet 1885.

ANNEXES AU TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Arrêtés d'exécution et documents divers.

CXXXVI

Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1884 et 1883-1883.

22 février 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, instituant le concours de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877 réglant l'organisation dudit concours, et spécialement l'article 12 ainsi conçu : « Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Instruction publique, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés. Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées au *Moniteur*. »

Vu le procès-verbal de la séance (13 février 1883), dans laquelle il a été procédé au tirage au sort prescrit par l'arrêté précité ;

Déclare que le sort a désigné les questions suivantes pour être traitées à domicile en vue notamment du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1884 :

A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{er} groupe. — *Philologie*. — « Apprécier les œuvres de Lucien au point de vue littéraire et philosophique. » (Délai, un an.)

2^e groupe. — *Philosophie*. — « Discuter la théorie du bien et du mal et examiner si la moralité a ses origines dans la vie des animaux. » (Délai, un an.)

3^e groupe. — *Histoire*. — « Montrer la position que le clergé des provinces belges appartenant à l'empire germanique a prise dans la première lutte pour l'investiture, sous les empereurs Henri IV et Henri V. » (Délai, un an.)

B. FACULTÉ DE DROIT.

1^{er} groupe. — *Droit romain*. — « Théorie de l'acquisition et de la répudiation des legs en droit romain. » (Délai, un an.)

2^e groupe. — *Droit civil*. — « Déterminer le sens et la portée du mot *tiers* dans les dispositions du Code civil et de la loi du 16 décembre 1851, où il est employé. » (Délai, un an.)

3^e groupe. — *Droit public*. — « Exposer d'une manière critique le principe de la représentation des minorités et des principaux systèmes imaginés pour le mettre en pratique. » (Délai, deux ans.)

C. FACULTÉ DES SCIENCES.

1^{er} groupe. — *Sciences botaniques.* — « Discuter, en se basant sur les observations nouvelles, la théorie de Schwendener relative à la constitution des lichens. » (Délai, dix-huit mois.)

2^o groupe. — *Sciences chimiques.* — « Discuter les formules rationnelles proposées pour exprimer les relations existant entre les glycoses et les saccharoses, et appuyer sur de nouvelles expériences l'opinion émise. » (Délai, un an.)

3^o groupe. — *Sciences mathématiques.* — « Exposer et discuter les diverses méthodes usitées pour étudier les problèmes de mouvement relatif et leur application à la démonstration de la rotation de la terre. » (Délai, un an.)

4^o groupe. — *Sciences physiques.* — « Faire un exposé critique de l'état de nos connaissances sur la réfraction de la lumière par les fluides élastiques, et des méthodes expérimentales suivies dans les recherches; donner un aperçu de l'utilité de ces recherches au point de vue de la théorie des gaz. » (Délai, un an.)

D. FACULTÉ DE MÉDECINE.

1^{er} groupe. — *Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.* — « Étudier l'influence de la composition de l'air respiré sur l'intensité des phénomènes chimiques de la respiration. » (Délai, deux ans.)

2^o groupe. — *Sciences thérapeutiques.* — « Déterminer par des expériences nouvelles quelle est l'influence de l'administration des sels ammoniacaux sur la production de l'urée. » (Délai, un an.)

3^o groupe. — *Sciences médicales proprement dites.* — « Faire la pathologie des néphrites chroniques. » (Délai, deux ans.)

4^o groupe. — *Sciences chirurgicales.* — « Étudier, en se basant sur les expériences, le mécanisme de l'étranglement des hernies abdominales, et en déduire le traitement le plus rationnel. » (Délai, un an.)

Les réponses devront être adressées au Département de l'Instruction publique avant les 1^{er} mars 1884, 1^{er} septembre 1884 et 1^{er} mars 1885, pour celles des questions dont la solution comporte, d'après le programme formulé ci-dessus, respectivement un an, un an et demi et deux ans de travail.

Bruxelles, le 23 février 1883.

P. VAN HUMBÉECK.

CXXXVII

Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1884-1885 et 1884-1886.

20 février 1884.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, instituant le concours de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877 réglant l'organisation dudit concours, et spécialement l'article 12 ainsi conçu : « Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Intérieur, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés. Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées au *Moniteur*. »

Vu le procès-verbal de la séance (15 février 1884), dans laquelle il a été procédé au tirage au sort prescrit par l'arrêté précité ;

Déclare que le sort a désigné les questions suivantes pour être traitées à domicile en vue notamment du concours de l'enseignement supérieur pour 1884-1885 :

A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{er} groupe. — *Philologie*. — « Faire l'histoire de l'épique française avant Chénier. » (Délai, un an.)

2^o groupe. — *Philosophie*. — « Faire une étude critique sur les travaux philosophiques de Pascal, en insistant particulièrement sur l'opposition qui existe entre les écrits de ce philosophe antérieurs à 1654 et ceux qui sont postérieurs à cette date. » (Délai, un an.)

3^o groupe. — *Histoire*. — « Faire une étude historique et critique sur Hémbyse. » (Délai, deux ans.)

B. FACULTÉ DE DROIT.

1^{er} groupe. — *Droit romain*. — « Exposer les règles du droit romain sur la révocation de la propriété. » (Délai, un an.)

2^o groupe. — *Droit civil*. — « En quoi consiste l'administration des biens des enfants mineurs, que l'article 389 du Code civil accorde au père durant le mariage (condition, étendue, pouvoirs qu'elle confère, etc.)? » (Délai, un an.)

3^o groupe. — *Droit public*. — « Comparer, au point de vue des principes essentiels d'un véritable gouvernement représentatif, la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas (24 août 1813) et la Constitution belge (7 février 1831). Montrer par quelles dispositions ces deux actes constitutionnels se rattachent aux anciennes institutions politiques des provinces belgiques. » (Délai, un an.)

C. FACULTÉ DES SCIENCES.

1^{er} groupe — *Sciences zoologiques*. — « Faire connaître complètement l'organisation d'un rotifère et discuter les affinités du groupe des rotateurs. » (Délai, un an.)

2^o groupe. — *Sciences minéralogiques*. — « On demande une revue descriptive des minéraux des environs de Vielsalm. » (Délai, un an.)

3^o groupe. — *Sciences mathématiques*. — « Résumer et coordonner les recherches relatives aux séries de Fourier. » (Délai, un an.)

4^o groupe. — *Astronomie*. — « Exposer les méthodes au moyen desquelles on peut déterminer les orbites cométaires. » (Délai, un an.)

D. FACULTÉ DE MÉDECINE.

1^{er} groupe. — *Sciences biologiques*. — « Étudier le rôle de la moelle rouge des os dans la génération des corpuscules rouges du sang. » (Délai, deux ans.)

2^o groupe. — *Sciences thérapeutiques y compris la pharmacologie et la toxicologie*. — « Faire l'histoire physiologique, thérapeutique et toxicologique du phosphore, en s'appuyant sur des expériences nouvelles ayant surtout pour but d'établir la forme sous laquelle cette substance agit comme poison chez l'homme. » (Délai, un an.)

3^o groupe. — *Sciences médicales proprement dites*. — « Étudier l'anatomie et la physiologie pathologique de la néphrite parenchymateuse en y rattachant les causes et les symptômes de cette maladie. » (Délai, un an.)

4^o groupe — *Sciences chirurgicales*. — « Faire l'histoire du rôle que joue le périoste dans la génération des os et le démontrer par des expériences. » (Délai, un an.)

Les réponses devront être adressées au Département de l'Instruction publique avant les 1^{er} mars 1885 et 1^{er} mars 1886, pour celles des questions dont la solution comporte, d'après le programme formulé ci-dessus, respectivement un an et deux ans de travail.

Bruxelles, le 20 février 1884.

P. VAN HUMBÉCK.

CXXXVIII

Réception d'un mémoire rédigé à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1884.

6 mars 1884.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Déclare qu'à la date du 1^{er} mars 1884, il a reçu un mémoire rédigé à domicile, en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1884.

Ce mémoire, portant la devise : « Rien n'est absolu dans la nature », répond à la question de *sciences mathématiques* publiée au *Moniteur* du 28 février 1883, n° 59, et ainsi conçue : « Exposer et discuter les diverses méthodes usitées pour étudier les problèmes de mouvement relatif et leur application à la démonstration de la rotation de la terre. »

Bruxelles, le 6 mars 1884.

Pour le Ministre,
Le secrétaire général,
SAUVEUR.

CXXXIX

Arrêté royal nommant le jury chargé de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1884.

8 avril 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, instituant le concours de l'enseignement supérieur;

Vu Notre arrêté du 11 octobre 1877 réglant l'organisation de ce concours, et spécialement l'article 14, ainsi conçu :

« Les épreuves du concours sont jugées par autant de jurys qu'il y a de groupes de matières pour lesquels il s'est présenté des concurrents.

» Les jurys sont nommés par le Roi. Ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors de l'enseignement et un proposé par chaque université. »

Considérant qu'à la date du 1^{er} mars 1884, il était parvenu au département de l'Instruction publique un mémoire rédigé à domicile, en réponse à la question de *sciences mathématiques* publiée au *Moniteur* du 28 février 1883, n° 59;

Vu les désignations faites par les quatre universités du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le jury chargé de juger le mémoire précité et, s'il y a lieu, les épreuves ultérieures du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1884, est constitué comme suit :

MM. Gilbert, professeur à l'université de Louvain;

Goemans (1), id. de Bruxelles;

Graindorge, id. de Liège;

Liagre, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts (2);

Massau, chargé de cours à l'université de Gand.

(1) Nommé secrétaire par le jury.

(2) Nommé président par le jury.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, fixera la date de la première réunion du jury.

Il est autorisé à nommer éventuellement des suppléants aux titulaires empêchés et à pourvoir à toutes les mesures d'exécution que le fonctionnement régulier du jury pourrait rendre nécessaires.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

CXL

Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1885-1886 et 1886-1887.

21 février 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877 réglant l'organisation du concours de l'enseignement supérieur, et spécialement l'article 12, ainsi conçu : « Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Intérieur, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés. Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées au *Moniteur*. »

Vu le procès-verbal de la séance du 14 février 1885, dans laquelle il a été procédé au tirage au sort prescrit par l'arrêté royal précité,

Déclare que le sort a désigné les questions suivantes pour être traitées à domicile en vue notamment du concours de l'enseignement supérieur pour 1885-1886 :

A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{er} groupe. — *Philologie*. — « Apprécier le poème de Lucrèce au point de vue littéraire et philosophique. » (Délai, un an.)

2^e groupe. — *Philosophie*. — « Discuter la valeur de l'argument téléologique en faveur de l'existence de Dieu. » (Délai, un an.)

3^e groupe. — *Histoire*. — « Exposer et discuter le système de Georges-Louis von Maurer sur l'origine et le développement des communes. (Voir son ouvrage principal : *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1870; la critique de Hegel, *Historische Zeitschrift*, vol. XXIV, p. 1; la réponse de l'auteur dans son troisième volume, *Introduction*. » (Délai, un an.)

B. FACULTÉ DE DROIT.

1^{er} groupe. — *Droit romain*. — « Présenter une dissertation historique et dogmatique sur les contrats innomés. » (Délai, un an.)

2^e groupe. — *Droit civil*. — « Exposer et apprécier la théorie de l'article 900 du Code civil. » (Délai, un an.)

3^e groupe. — *Économie politique*. — « Exposer les rapports qui existent entre l'économie politique, et la morale et le droit. » (Délai, un an.)

C. FACULTÉ DES SCIENCES.

1^{er} groupe. — *Sciences botaniques*. — « Exposer à la suite de recherches personnelles le

développement des sporanges des microspores et des macrospores, dans le *Fitularia globulifera* (Rhizocarpée indigène). (Délai, un an.)

2° groupe. — *Sciences minéralogiques*. — « Faire l'étude pétrographique des phyllades de l'Ardenne et du Brabant. » (Délai, un an.)

3° groupe. — *Sciences mathématiques*. — « Résumer les recherches relatives à l'existence de la dérivée dans les fonctions continues. » (Délai, un an.)

4° groupe. — *Astronomie*. — « Exposer les méthodes au moyen desquelles on peut déterminer les orbites des planètes. » (Délai, un an.)

D. FACULTÉ DE MÉDECINE.

1^{er} groupe. — *Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques*. — « Étudier les phénomènes thermiques de la contraction musculaire, en recherchant spécialement le rapport à établir entre la production de chaleur et le travail du muscle. » (Délai, un an.)

2° groupe. — *Sciences thérapeutiques*. — « Rechercher expérimentalement s'il existe une différence dans l'action physiologique et thérapeutique de la molécule mercuricum et de la molécule mercuriosum. » (Délai, deux ans.)

3° groupe. — *Sciences médicales proprement dites*. — « Étiologie des diverses paralysies. » (Délai, un an.)

4° groupe. — *Sciences chirurgicales (ophtalmologie)*. — « Faire l'étude de l'hygiène scolaire au point de vue des maladies des yeux. » (Délai, un an.)

Les réponses devront être adressées au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant le 1^{er} mars 1886, et le 1^{er} mars 1887 pour celles des questions dont la solution comporte, d'après le programme formulé ci-dessus, respectivement un an et deux ans de travail.

Bruxelles, le 21 février 1885.

TROUSSE.

CXLI

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1885.

3 mars 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Déclare qu'à la date du 1^{er} mars 1885, il a reçu deux mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1885, savoir :

1° Un mémoire en réponse à la question de *droit public*, désignée par le sort en février 1883, question ainsi conçue : « Exposer d'une manière critique le principe de la représentation des minorités et des principaux systèmes imaginés pour le mettre en pratique ». (Délai, deux ans.)

Ce mémoire, accompagné de six thèses, porte l'épigraphe : « *Dubitando ad veritatem pervenimus.* »

2° Un mémoire en réponse à la question de *sciences médicales proprement dites*, désignée par le sort en février 1883, question ainsi conçue : « Faire la pathologie des néphrites chroniques. » (Délai, deux ans.)

Ce mémoire, accompagné de sept thèses, porte l'épigraphe : « *En présence d'un examen microscopique fait sans idée préconçue, la séparation absolue et la formule d'opposition entre la néphrite parenchymateuse et la néphrite interstitielle, sont insoutenables.* » CONHEIM. *Vorles. üb. allgem. Pathol.*, Bd. II, II Aufl., 1882, p. 544.

Bruxelles, le 3 mars 1885.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
ÉMILE GREYSON.

CXLII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1885.

27 AVRIL 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu Notre arrêté du 11 octobre 1877 réglant l'organisation du concours de l'enseignement supérieur, et spécialement l'article 14, ainsi conçu :

« Les épreuves du concours sont jugées par autant de jurys qu'il y a de groupes de matières pour lesquels il s'est présenté des concurrents.

» Les jurys sont nommés par le Roi. Ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors de l'enseignement et un proposé par chaque université. »

Considérant qu'à la date du 1^{er} mars 1885, il était parvenu au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique deux mémoires rédigés à domicile, en réponse aux questions désignées par le sort en février 1885, et publiées au *Moniteur* du 28 de ce mois, n° 59, savoir : un mémoire de *droit public* et un mémoire de *sciences médicales proprement dites* ;

Vu les désignations faites par les quatre universités du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés de juger les mémoires précités et, s'il y a lieu, les épreuves ultérieures du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1885, sont constitués comme suit :

I. *Jury de droit public.*

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;
de Brandner, président à la cour d'appel de Bruxelles (1) ;
Giron, professeur à l'université de Bruxelles ;
Houet, id. de Liège ;
Vanden Heuvel, id. de Louvain (2).

II. *Jury de sciences médicales proprement dites.*

MM. Crocq, professeur à l'université de Bruxelles ;
Masius, id. de Liège ;
Poirier, id. de Gand ;
Verriest, id. de Louvain (3) ;
Vleminecx (V.), membre correspondant de l'Académie royale de médecine (4).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, fixera la date de la première réunion des jurys. Il est autorisé à nommer éventuellement des suppléants aux membres titulaires empêchés et à pourvoir à toutes les mesures d'exécution que le fonctionnement régulier des jurys pourrait rendre nécessaires.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

TIBONISSEN.

(1) Nommé président par le jury.

(2) Nommé secrétaire par le jury.

CXLIII

Question de droit public. — Résultat du concours à domicile.

20 juin 1885.

M. Meyers, Armand, de Tongres, ancien élève de l'université de Louvain, reçu docteur en droit le 7 octobre 1884, ayant obtenu, pour le mémoire rédigé par lui à domicile en réponse à la question de *droit public* désignée par le sort en février 1885, au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points, est déclaré admissible à la deuxième épreuve du concours (épreuve en loge).

M. Meyers aura à établir, avant d'entrer en loge, qu'il réunit les conditions d'admissibilité prescrites en vue du concours de l'enseignement supérieur par la loi du 20 mai 1876 (art. 44) et par l'arrêté royal organique du 11 octobre 1877.

Bruxelles, le 20 juin 1885.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

ÉMILE GREYSON.

CXLIV

Question de sciences médicales proprement dites. — Résultat du concours à domicile.

3 juillet 1885.

M. Snyers, Paul, de Noville, ancien élève de l'université de Liège, assistant à la faculté de médecine de cette université, reçu docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements le 3 août 1881, ayant obtenu pour le mémoire rédigé par lui à domicile en réponse à la question de *sciences médicales proprement dites* désignée par le sort en février 1885, au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points, est déclaré admissible à la deuxième épreuve du concours (épreuve en loge).

M. Snyers aura à établir, avant d'entrer en loge, qu'il réunit les conditions d'admissibilité prescrites, en vue du concours de l'enseignement supérieur, par la loi du 20 mai 1876 (art. 44) et par l'arrêté royal organique du 11 octobre 1877.

Bruxelles, le 3 juillet 1885.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

ÉMILE GREYSON.

CXLV

Question de sciences médicales proprement dites. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile et des thèses y annexées. — Date.

17 juillet 1885.

AVIS.

Le jury de sciences médicales proprement dites, chargé de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1885-1886, a fixé au *vendredi 24 juillet courant*, à 2 1/2 heures, la

défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Snyers, Paul, de Noville, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, ancien élève de l'université de Liège, assistant à la faculté de médecine de cette université. M. Snyers a obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués à l'épreuve en loge.

L'épreuve publique aura lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (salle des commissions), en présence du jury et de M. Giron, H., directeur à l'administration de l'enseignement supérieur et moyen, délégué spécial du Gouvernement.

Les thèses annexées au présent avis serviront de base à l'argumentation publique.

Bruxelles, le 17 juillet 1885.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

ÉMILE GREYSON.

Thèses présentées à l'argumentation publique par M. le docteur Paul Snyers, auteur du mémoire de sciences médicales proprement dites agréé par le jury.

I.

Dans les néphrites chroniques, il y a identité fondamentale du processus pathologique.

II.

Il n'y a plus lieu de distinguer les affections rénales en néphrite parenchymateuse et néphrite interstitielle.

III.

Il existe une albuminurie à l'état physiologique.

IV.

Les conditions pathogéniques de l'albuminurie sont : les modifications de la pression, de la vitesse et de la composition du sang — les altérations du parenchyme rénal.

V.

Les diverses théories de l'urémie, qui font dépendre ces accidents de la présence d'un seul élément de l'urine dans le sang, sont insoutenables.

VI.

L'hypertrophie du cœur se montre à toutes les périodes du Mal de Bright.

VII.

Une partie des cylindres urinaires est formée bien certainement par une exsudation du plasma sanguin.

CXLVI

Résultat définitif du concours. — Question de sciences médicales proprement dites.

20 juillet 1885.

M. Snyers, Paul, de Noville, ancien élève de l'université de Liège, assistant à la faculté de médecine de cette université, reçu docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements le 3 août 1881, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 105 points sur 150 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, a été proclamé premier en sciences médicales proprement dites.

Bruxelles, le 30 juillet 1885.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

CXLVII

Discours prononcé le 18 octobre 1885, à l'occasion de la remise des récompenses aux lauréats du concours de l'enseignement supérieur et du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, par M. Hubert, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

MONSIEUR LE MINISTRE,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Parmi les sujets qui peuvent intéresser un auditoire d'élite comme celui devant lequel j'ai l'honneur de prendre la parole, il n'en est pas de plus dignes d'être traités que ceux mêmes qui se rattachent à l'enseignement dont cette solennité est la fête. Pour les esprits éclairés, pour ceux qui aiment sincèrement leur pays, les questions de ce genre sont l'objet d'une préoccupation constante, parce que tout ce qui touche à l'enseignement se lie d'une manière étroite aux destinées de la société et aux intérêts de la patrie.

Me renfermant dans le domaine qui est plus spécialement le mien, je me propose de vous entretenir de l'enseignement de l'histoire dans les universités de l'État. Ce que je compte vous en dire n'est pas précisément neuf. Les améliorations que je voudrais voir apporter à l'organisation de cet enseignement ont été préconisées déjà par d'autres avec une autorité et une éloquence auxquelles je ne puis prétendre (*).

Mais, vous le savez, on ne saurait trop insister quand il s'agit d'obtenir des réformes heureuses. Les idées les plus justes ne passent pas d'un jour à l'autre dans l'ordre des faits accomplis, et c'est à force d'y revenir qu'on en obtient enfin la réalisation.

D'ailleurs, quel moment et quelle occasion furent jamais plus propices que l'occasion et le moment présents? D'une part, nous sommes à la veille de la révision de la loi sur l'enseignement supérieur; de l'autre, cette cérémonie, où je vois si dignement représenté le monde de l'enseignement, m'impose en quelque sorte le devoir de dire ici, avec la modestie qui convient à ma courte expérience, ce que je crois utile au progrès de l'enseignement dans notre pays.

En ce qui concerne l'histoire, les programmes universitaires sont aujourd'hui, à peu de chose près, ce qu'ils étaient en 1855, lorsque fut votée notre première loi sur l'enseignement supérieur; on y voit figurer, comme il y a cinquante ans, l'histoire politique de l'antiquité, celles du moyen âge, des temps modernes et de la Belgique, les antiquités romaines et les antiquités grecques.

Voilà le cadre étroit dans lequel est renfermé, depuis un demi-siècle, l'enseignement historique des universités belges. Le législateur ne s'est jamais occupé de le compléter, en tenant compte des nécessités du temps et des progrès accomplis; loin de l'élargir, il l'a réduit: depuis 1849, les antiquités juives ne sont plus inscrites au programme, et depuis 1876, l'histoire nationale ne doit plus être « qu'une page, plus largement écrite, de l'histoire politique moderne » (†).

Reconnaissons cependant qu'une innovation heureuse s'est produite. Donnant enfin satisfaction à un vœu exprimé à diverses reprises et à l'unanimité par le conseil académique de Liège (‡),

(*) Voy. LOOMANS, *Rapport sur l'enseignement supérieur en Prusse*, 1845; DANNIG, *Rapport sur l'organisation et l'enseignement de l'université de Berlin*, 1861; KURTH, *De l'enseignement de l'histoire en Allemagne* (*Revue de l'instruction publique*, 1874); DE CELENDER et DEMERCY, *De la réforme de l'enseignement supérieur en Belgique*, 1876; TRASNSTER, *Discours de rentrée à l'université de Liège*, 1880; THOMAS, *De la réorganisation des facultés de philosophie et lettres*, 1880; VANDERKINDERE, *L'enseignement de l'histoire en Belgique* (*Revue de Belgique*, 1880); FRALEICQ, *Introduction aux travaux du cours pratique d'histoire nationale*, 1885.

(†) *Documents parlementaires*, 1875-1876, rapport de la section centrale.

(‡) Sur la proposition de MM. Trasnster et De Laveleye.

le Gouvernement a institué un cours d'histoire contemporaine « commençant à la révolution française et faisant une part légitime aux épreuves par lesquelles a passé la Belgique avant d'arriver à la pleine possession de son indépendance et des libertés politiques qui sont inséparables de son existence nationale » (1). Ce cours a été organisé, en 1880, par arrêté royal ; il reste à souhaiter que son existence soit consacrée par la loi.

Quel contraste nous saisit lorsque nous comparons ce programme à celui des universités allemandes ! Là, même dans des établissements de moyenne importance, on trouve un cours d'histoire de l'Orient, plusieurs cours d'histoire de la Grèce et de Rome, d'histoire du moyen âge, d'histoire moderne, d'histoire contemporaine, d'histoire de l'Allemagne, d'histoire nationale particulière des divers États allemands, d'histoire de France, d'Italie, d'Angleterre, d'histoire de la civilisation, enfin des cours d'encyclopédie des sciences historiques, de méthodologie, de critique des sources, de diplomatique, de paléographie et d'archéologie.

Cette grande variété de cours est d'autant plus remarquable que chaque professeur peut renouveler et renouveler, en effet, à chaque semestre, la matière de ses leçons, qu'il les consacre d'ordinaire à une période assez courte et qu'il lui est ainsi possible de sortir des généralités et de donner à son enseignement un caractère tout à fait scientifique.

À ce dernier point de vue, nous devons déplorer que les nécessités tyranniques des examens, d'une part, et, de l'autre, la place assignée à l'histoire dans la suite des études universitaires fassent à l'enseignement historique des conditions si désavantageuses. La loi inscrit toutes les branches de cet enseignement dans le programme de la candidature en philosophie. Ainsi les cours d'histoire ne sont faits que pour les étudiants de première année, dont la préparation est souvent insuffisante et qui n'ont d'autre but, en prenant place sur nos bancs, que d'obtenir le plus rapidement possible le diplôme de docteur en droit. Pour ceux mêmes qui entreprendront les études du doctorat en philosophie et lettres, il ne sera plus question de l'histoire politique ; ce n'est qu'incidemment qu'on leur en parlera encore dans les cours d'histoire littéraire et d'antiquités grecques.

Toutes les matières historiques sont donc parcourues en un an ; en un an, l'élève étudie l'histoire de l'antiquité, celle du moyen âge et celle des temps modernes, c'est-à-dire l'histoire universelle.

Au moment de la vie où il convient le mieux de mettre en jeu et d'exercer les facultés actives de l'intelligence, on fait suivre au jeune étudiant quantité de cours dans lesquels il ne voit qu'une matière qu'il doit confier à sa mémoire. Ces cours, sans doute, sont à la hauteur de la science ; ils sont propres à former l'esprit des jeunes gens qui les suivent avec attention ; mais, en général, dans les conditions où ils se donnent, et lors même qu'ils sont excellents, ils ne sollicitent pas assez le travail personnel de l'élève, ils n'éveillent pas assez chez lui le sens critique et l'esprit d'analyse.

Le professeur, qui ne jouit d'ailleurs d'aucune liberté, pour ce qui concerne le choix et la distribution des matières de son enseignement, est obligé de s'en tenir aux grandes lignes de son sujet : si même il a fait des découvertes ou produit des travaux remarquables, la préoccupation du programme, qu'il faut voir en entier, lui permettra tout au plus d'introduire quelques modifications qui passeront inaperçues pour ses élèves. Ceux-ci, comme l'a très bien dit un de mes collègues, ne se douteront même pas de la manière dont il a acquis ces idées ou ces faits nouveaux ; et, à vrai dire, cela les intéresserait peu et ne leur profiterait guère, puisqu'ils n'ont ni le goût, ni les moyens, ni le loisir de s'associer à des investigations de ce genre.

Rien n'est plus énervant qu'un pareil régime pour des hommes de science, rien n'est plus contraire au progrès que ce dogmatisme forcé ; il faut être doué de beaucoup d'énergie pour résister à cette torpeur envahissante et garder jusqu'au bout la défiance et le contrôle de soi-même (2).

Mais, s'il en est ainsi, comment expliquer, me direz-vous, que depuis un demi-siècle la

(1) Rapport triennal sur l'enseignement supérieur, 1874-1876, p. xc.

(2) ТМОЖАВ, *op. cit.*, p. 88.

Belgique ait produit un assez grand nombre d'historiens dont les travaux ont obtenu dans le pays et à l'étranger un succès mérité? A Dieu ne plaise que je songe un instant à méconnaître le nombre de ces savants, ni à contester leur valeur! Mais, il faut bien l'avouer, ils ne se sont pas formés dans nos universités; là, on leur a enseigné la science toute faite, on ne leur a pas communiqué cet ensemble de traditions scientifiques qui s'appelle la méthode; or, les savants ne se forment pas par la simple énonciation, si claire ou si éloquente qu'elle soit, des vérités acquises. Avant de produire leurs remarquables travaux, ces historiens, pour la plupart, sont allés s'initier dans les écoles étrangères aux procédés de critique et d'investigation qu'on ne pouvait leur apprendre chez nous. D'autres, il est vrai, moins heureux, n'ont eu d'autres guides qu'eux-mêmes et ont cependant réussi: mais au prix de quels longs et pénibles efforts! après quels vains tâtonnements, dont le moindre inconvénient a été de leur faire perdre un temps précieux pour eux-mêmes et pour la science! Et pour un qui a réussi, combien y en a-t-il d'autres qui, pleins d'une généreuse ardeur au départ, se sont égarés ou découragés, faute d'aide et de direction?

Telle est donc la situation faite aux cours d'histoire dans nos universités. En m'exprimant comme je viens de le faire, je n'ai nullement eu l'intention de critiquer la disposition de nos lois qui astreint les futurs docteurs en droit à entreprendre ou à recommencer l'étude de l'histoire, d'autant moins que, dans nos universités, cette étude est faite à un point de vue d'où l'on domine les faits.

Mais je crois que, tout en laissant subsister pour cette catégorie d'étudiants cette disposition, qui est intimement liée à l'organisation de notre enseignement national, il est possible de donner satisfaction à d'autres intérêts, non moins graves et non moins respectables, de relever, en un mot, l'enseignement historique.

Déjà l'initiative gouvernementale a fait disparaître une première cause d'abaissement. En 1881, les programmes de l'enseignement moyen ont été heureusement modifiés en ce qui concerne l'histoire, et nous sommes fondés à espérer que bientôt nos jeunes gens aborderont avec une préparation suffisante les cours de l'université; dès lors, les professeurs ne seront plus obligés de simplifier sans cesse leurs leçons, ils pourront se placer à un point de vue plus élevé, étudier leur sujet dans le détail, d'une manière plus approfondie, plus digne, en un mot, du haut enseignement.

Ceux dont les sages mesures ont rendu possible une telle amélioration ont droit à la reconnaissance du pays.

Elle sera acquise aussi à ceux qui procureront à notre enseignement universitaire ces deux bienfaits que depuis longtemps les meilleurs esprits appellent de tous leurs vœux: 1° la réforme des programmes; 2° l'institution des cours pratiques.

Quant au premier point, les hommes d'enseignement sont à peu près unanimes à penser que les études de la candidature en philosophie doivent être générales et préparatoires; l'examen qui les termine sert à constater que le récipiendaire possède les connaissances élémentaires indispensables pour entreprendre avec fruit des études approfondies. On est moins d'accord sur les matières qu'il conviendrait de comprendre dans cet examen. D'après le système qui me paraît préférable, il comporterait: la traduction à vue et l'explication approfondie d'un auteur latin et d'un auteur grec; l'histoire de la littérature française ou néerlandaise; la psychologie, la logique, la morale, l'encyclopédie des sciences historiques.

Le doctorat en philosophie et lettres, tel qu'il est organisé aujourd'hui, disparaîtrait et serait remplacé par trois doctorats distincts: en philologie ancienne, en philosophie et en histoire. Dans cette nouvelle organisation, l'étudiant en histoire, après les cours généraux de la candidature, suivrait pendant deux ou trois ans des leçons sur les diverses parties de l'histoire universelle et sur les sciences auxiliaires, géographie, archéologie, paléographie, diplomatique, épigraphie, etc. Arrivé au terme de ses études, au moment de prendre le grade de docteur, il aurait le choix entre l'histoire ancienne et l'histoire moderne. Optant pour la première, il serait interrogé sur l'histoire de l'Orient, de la Grèce et de Rome, y compris la mythologie; optant pour la seconde, il aurait à répondre sur l'histoire du moyen âge, sur celle des temps modernes, sur l'histoire nationale et l'histoire contemporaine. Cet examen final comprendrait au nombre de

ses épreuves une dissertation écrite. Sans doute, les travaux ainsi produits ne présenteraient généralement qu'une valeur scientifique assez mince ; mais cette épreuve aurait pour effet, on n'en peut douter, d'inspirer aux élèves, avec le goût de la composition littéraire, le désir d'approfondir des questions spéciales.

On reprochera peut-être à ce système de nuire, par une spécialisation trop hâtive, à la culture générale des jeunes gens. Je n'ignore pas combien il importe que l'équilibre soit maintenu entre les forces de l'esprit ; je sais qu'il y a telles connaissances que chacun doit posséder sous peine d'être un homme incomplet, même dans sa spécialité : il n'en est pas moins déraisonnable d'exiger des élèves qu'ils soient également versés dans toutes les matières dont l'ensemble forme aujourd'hui le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Le développement extraordinaire que les sciences ont pris de nos jours ne permet plus à personne de devenir savant qu'à la condition de se renfermer dans un domaine strictement délimité. D'ailleurs, ce n'est que par une culture spéciale que l'intelligence peut acquérir cette vigueur, cette discipline, cette méthode sans lesquelles il n'est pas de science solide et profonde.

Le programme ainsi transformé, il y aurait encore à compléter l'enseignement théorique par l'adjonction de cours pratiques.

Dans les universités allemandes, il est de règle qu'à côté de chaque cours théorique il y ait un cours pratique. Tandis que, dans le premier, le professeur communique à ses auditeurs les résultats de ses recherches et de ses travaux, leur présente des vues d'ensemble et des considérations d'une portée générale et philosophique, dans le second, entouré de l'élite de ses élèves, il étudie le même sujet, mais en procédant d'une manière absolument différente ; sous sa direction, les étudiants cherchent par un travail tout personnel, par l'étude et la critique des sources, à se former une opinion sur une question déterminée ; le professeur n'est plus un maître qui dogmatise avec autorité, c'est un guide qui pourvoit à l'inexpérience de ses disciples en dirigeant et soutenant leurs pas dans le chemin de la science.

Certes, cette tâche est fatigante, elle exige de la part du professeur, non seulement un dévouement constant, mais encore une rare abnégation, car il est souvent obligé de confesser devant ses élèves son ignorance sur certains points qui sont jetés à l'improviste dans le débat, et il arrive que l'élève voit juste où le maître se trompe ; mais, en revanche, que d'avantages pour le professeur lui-même dans ce contrôle permanent auquel il soumet sa science et sa doctrine, et dans ces rapports suivis, grâce auxquels il peut connaître à fond pour leur plus grand bien ces intelligences qu'il forme et discipline ! « Quant aux élèves », dit un de mes collègues (1), qui est revenu d'Allemagne plein d'admiration pour les séminaires historiques, — c'est ainsi que nos voisins appellent ce que nous nommons *cours pratiques* — « qui ne voit d'abord l'immense » avantage que leur procurent ces exercices répétés ? » En se tenant aux cours purement théoriques, en les étudiant bien d'après les cahiers du professeur, ils pourront arriver à passer de bons examens, mais c'est tout. Ils ne développeront en eux qu'une faculté de rang inférieur, la mémoire ; ils ne parviendront pas même jusqu'au seuil de la science, je veux dire jusqu'à ce point où ils seraient capables de deviner en quoi consistent les difficultés et comment on s'en rend maître. Mais, qu'à leurs débuts, au moment où, tout bouillants d'ardeur et avec tout l'entrain d'une imagination vive et d'une volonté juvénile, ils désirent s'aventurer dans la noble carrière de la science, ils soient accueillis par un maître savant, expérimenté, dévoué, qui les mène comme par la main à travers le dédale des premières difficultés, leur apprend comment on évite tel détour, comment on arrive directement à tel but, quels sont les procédés à suivre, les écueils à éviter, les ressources à employer, bientôt les élèves sauront se conduire eux-mêmes, se passer du maître et même l'aider à frayer des chemins nouveaux ; ils seront des savants ; dans tous les cas, ce seront des intelligences mûres et bien équipées.

Aucune règle générale ne préside à l'organisation des séminaires historiques ; tout dépend des professeurs qui les dirigent ; chacun inspire à ses élèves la prédilection qu'il éprouve lui-même pour tel ou tel sujet. La loi le laisse absolument libre dans le choix des matières de

(1) M. KORTU, *op. cit.*, p. 90.

son cours et de ses procédés d'enseignement ; elle sauvegarde ainsi l'originalité et l'indépendance du professeur.

Il serait superflu d'insister ici sur les résultats vraiment dignes d'envie qu'a produits en Allemagne un enseignement intime et quotidien, basé sur la liberté la plus large et vivifié par l'initiative la plus entière des maîtres et des disciples. Or, qui oserait soutenir que ces résultats ne sont dus qu'aux qualités natives de nos voisins, et qu'aucune nation ne peut aspirer à devenir l'émule de l'Allemagne sur le terrain de la science ?

Dans l'ordre d'idées qui nous occupe, ne voyons-nous pas la France, depuis vingt ans, travailler avec succès à régénérer son haut enseignement ? Pour ne citer qu'un exemple, l'école des hautes études de Paris, déjà si célèbre, n'est qu'une heureuse application du principe des séminaires allemands.

Nous-mêmes, j'ai hâte de le proclamer, nous sommes entrés dans cette voie. Depuis plusieurs années, les cours pratiques ont fait timidement leur entrée dans le monde universitaire, grâce au zèle et au dévouement de quelques professeurs qui ont voulu prouver le mouvement en marchant et qui y ont réussi.

Aujourd'hui il n'y en a pas moins de six ⁽¹⁾, fréquentés par un nombre suffisant d'élèves ; ils ont produit plusieurs dissertations sérieuses qui nous font concevoir pour l'avenir de nos études les plus vives espérances.

Mais, nous dira-t-on, puisque les cours pratiques existent, vos vœux sont satisfaits. Sans doute ; cependant — et c'est là la raison d'être de notre demande — des cours établis par l'initiative de quelques professeurs et entièrement dépendants de leur bonne volonté ne présentent pas des garanties suffisantes de stabilité et de durée. Leur maintien n'est-il pas à la merci de mille accidents ? Leurs ressources sont-elles suffisantes pour leur permettre de produire tous les bons résultats qu'on est en droit d'en attendre ?

A notre avis, pour que les cours pratiques puissent vivre et atteindre leur but, l'intervention du Gouvernement est nécessaire ; il ne devra pas entreprendre de régler les détails de leur organisation, — la tutelle administrative ainsi entendue ne pourrait que leur nuire ; — mais la protection de l'État leur donnera une existence légale et définitive ; elle leur donnera les compléments qui rendront leurs succès durables.

Nous ne sollicitons pas des largesses bien grandes : un local convenable, un léger subside pour envoyer nos meilleurs élèves voir de près les grands centres intellectuels de l'étranger et pour publier les travaux ayant un mérite réel : là se borne notre ambition, et certes on ne nous trouvera pas trop exigeants si l'on compare les modestes subventions que nous demandons aux sommes considérables qui sont dépensées chaque année, avec toute raison, du reste, pour les laboratoires des facultés des sciences et de médecine.

Ajoutons que l'institution des cours pratiques, complétée et réglée de manière qu'elle fit partie de l'organisme universitaire, entraînerait pour l'enseignement supérieur des avantages considérables au point de vue du recrutement du corps professoral, dont ils formeraient, en quelque sorte, la pépinière.

Pourquoi le recrutement du corps professoral, si difficile chez nous, l'est-il si peu chez nos voisins ? C'est que les universités allemandes se complètent elles-mêmes par l'adjonction des agrégés ou *privat dozenten*. Cette dernière attribution, dit M. Banning ⁽²⁾, est essentielle, car l'agrégation, exclusivement propre aux universités allemandes, est l'un des ressorts les plus puissants de l'activité qui y règne. C'est elle qui entretient une émulation féconde entre les membres du corps enseignant, qui permet de donner au programme, déjà si vaste et si complet, une extension à peu près universelle ; c'est elle qui crée et qui développe au sein des universités une pépinière de jeunes professeurs actifs et instruits, apportant dans la vie académique un élément de jeunesse et de progrès et préparant à leurs prédécesseurs des remplaçants déjà mûris par la pratique et l'expérience.

Tandis qu'en Belgique le diplôme de docteur spécial n'offre aucun dédommagement à celui

(¹) Quatre à Gand et deux à Liège.

(²) Rapport cité, p. 41.

qui a travaillé de longues années pour le conquérir, puisqu'il ne confère aucun droit, pas même celui d'enseigner gratuitement dans une faculté, en Allemagne, un homme d'étude obtient sans grande difficulté le titre de *privat docent*; une fois en possession de ce titre, il peut entreprendre l'enseignement de telle branche de la science qu'il préfère; c'est dans une chaire qu'il fera ses preuves; il mettra toutes ses espérances dans le mérite de ses leçons, et, en attendant que le Gouvernement jette les yeux sur lui, il suivra la voie qu'ont suivie avant lui les plus hautes illustrations scientifiques de sa patrie.

Cependant, tout n'est pas à imiter dans cette institution des agrégés allemands; le *privat docent* ne jouit d'aucun traitement, il ne reçoit pour toute rémunération que le faible minerval de ses élèves; et cette situation peut se prolonger et se prolonge souvent pendant plusieurs années. Nous ne pouvons offrir à l'élite de nos jeunes gens une position aussi précaire; nous ne pouvons leur demander de sacrifier sans réserve le présent à un avenir incertain.

Le Gouvernement belge l'a compris lorsqu'il a, par un arrêté royal du 21 janvier 1883, institué des assistants et des agrégés spéciaux auprès des facultés des sciences et de médecine.

Aux termes de cet arrêté, les assistants auront pour mission principale d'aider le professeur dans l'enseignement expérimental et pratique, ainsi que dans les travaux des laboratoires. Ils seront choisis parmi les docteurs qui auront terminé leurs études depuis trois ans au plus ou qui, les ayant terminées depuis un laps de temps plus long, auront publié des travaux scientifiques. Le nombre des assistants est fixé par le Gouvernement d'après les besoins du service, de manière qu'un assistant au moins puisse être, autant que possible, attaché à chaque cours qui comporte des exercices pratiques.

Le Ministre nomme les assistants, sur la présentation du professeur intéressé et sur les avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur. L'assistant est nommé pour un terme de deux ans. Son mandat peut être renouvelé une première fois sur l'avis de la faculté, et une seconde fois sur l'avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur. L'assistant jouit d'une indemnité de 2,000 francs qui, après quatre ans, pourra être portée à 5,000 francs. A l'expiration de ces quatre ou six années l'assistant qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura publié des travaux scientifiques et aura fait preuve d'aptitudes particulières, pourra, sur la proposition des autorités académiques, être nommé agrégé spécial. Les agrégés spéciaux peuvent être autorisés par le Ministre à faire des leçons sur des matières nouvelles ou spéciales et à participer à l'enseignement théorique du professeur s'il le demande.

La faculté peut convoquer les agrégés spéciaux à ses séances avec voix consultative et les appeler à siéger aux examens avec voix délibérative; leurs fonctions sont triennales; elles peuvent être renouvelées de trois en trois ans.

Par ces sages dispositions, le Gouvernement a assuré le recrutement des facultés des sciences et de médecine. Pourquoi n'écouterait-il pas le vœu des facultés de philosophie des deux universités de l'État, vœu exprimé déjà à plusieurs reprises et demandant l'application à ces facultés des dispositions de l'arrêté royal que je viens de faire connaître? Je n'hésite pas à dire que l'adoption de cette mesure serait le salut des études historiques; les cours se multiplieraient; la concurrence, qui, elle aussi, a contribué pour une part considérable à la grandeur des universités allemandes, la concurrence s'établirait dans notre enseignement supérieur, elle produirait dans les travaux de l'intelligence les conséquences heureuses qu'elle a amenées dans l'ordre économique, et bientôt l'on ne pourrait plus nous adresser le reproche qu'il y a vingt-quatre ans déjà M. Banning formulait contre notre haut enseignement. « L'esprit scientifique, disait l'éminent écrivain, languit parmi nous, malgré les lumières et le zèle de nos professeurs, malgré nos institutions politiques qui sembleraient devoir en favoriser l'essor, malgré notre heureuse situation au centre de la grande artère de communication de toutes les idées, de toutes les aspirations modernes. »

A quoi attribuer cet état de choses déplorable, sinon aux vices de notre organisation universitaire? Le programme tue l'initiative personnelle, le monopole ne saurait engendrer la vie; tant que la liberté ne sera point substituée au cadre prescrit, tant que l'enseignement de chaque branche importante restera confié à un seul professeur, celui-ci fût-il un homme de génie, il ne

réussira jamais à créer autour de lui cette vie scientifique qui ne saurait jaillir que du choc des idées rivales, de la lutte des conceptions opposées et des méthodes divergentes.

Résumons, en quelques mots, ce long discours que j'aurais voulu abréger au gré de votre légitime impatience : une meilleure répartition des matières d'examen, la création de cours pratiques sur les diverses parties de l'histoire, l'institution, dans la faculté de philosophie, d'assistants et d'agrégés, et, par suite, l'introduction dans l'enseignement de la liberté et d'une concurrence vivifiante, voilà les vœux que forment depuis longtemps les amis de la science historique, et sur lesquels nous appelons avec confiance la bienveillante attention du Gouvernement.

Jeunes gens qui allez recevoir les palmes du triomphe, je ne puis terminer ce discours, inspiré par le souci de votre avenir intellectuel, sans m'associer aux paroles éloquentes prononcées tout à l'heure par M. le Ministre de l'Intérieur, et sans vous adresser, à mon tour, avec mes félicitations pour vos succès présents, des encouragements à en rechercher d'autres dans l'avenir. Vous seriez des ingrats si, recueillant l'héritage scientifique de vos devanciers, vous ne cherchiez à le transmettre agrandi à vos successeurs.

Vous l'avez entendu, les facilités ne vous manqueront pas, pour peu que vous secondiez ceux qui auront charge de vous conduire. Car, quelque bonnes que soient les institutions, quelque excellents que soient les maîtres, ils ne peuvent rien sans des disciples dociles et animés du désir de bien faire.

On vient de vous rappeler que le travail est la grande loi de la vie : la patrie, illustrée par tant de nobles enfants qui ont contribué à lui assurer une place honorable parmi les nations, attend de vous que vous contribuiez aussi de quelque façon à son bonheur et à sa gloire. Elle récompense aujourd'hui vos généreux efforts, dans l'espoir que vous deviendrez, par le travail, de bons citoyens, en même temps que des hommes utiles à la science, ou, du moins, capables de servir les grands intérêts nationaux, qui se confondent avec ceux de l'humanité tout entière. C'est pour vous un devoir, et nous avons la ferme confiance que vous n'y faillirez pas.

CHAPITRE II.
BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

Statistique.

CXLVIII

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1883.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE															MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1883, à l'université de											
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.				Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.				
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.									
1 ^{re} année.	»	»	»	»	»	»	4	»	1	5	2,000	1	3	»	»	4	4,600	»	4	»	4	5	2,000	8,000	8,000	8,000	8,000
Continuation	»	»	6	14	20	8,000	»	7	4	4	15	6,000	1	1	3	11	16	6,400	1	»	4	10	15				

[N. 268.]

(564)

CXLIX

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1884.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE															MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1884, à l'université de												
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.												
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.
4 ^e année.	1	3	4	4	6	2,400	4	3	4	1	6	2,400	1	3	"	1	5	2,000	"	2	2	4	8	3,200	8,000	8,000	8,000	8,000
Continuation . . .	"	"	2	12	14	5,600	"	6	2	6	14	5,600	"	2	3	10	15	6,000	1	"	4	10	12	4,800				

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1885.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE															MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1885, à l'université de												
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.				Bruxelles.	Gand.	Liège	Louvain.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.										
4 ^{me} année	2	2	»	4	5	2,000	»	2	»	1	3	4,200	2	4	»	4	4	4,600	4	»	4	2	4	1,600	8,000	8,000	8,000	8,000
Continuation . . .	»	3	2	10	15	6,000	4	8	2	6	17	6,800	4	3	2	10	16	6,400	»	»	3	13	16	6,400				

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

CLI

Circulaire ministérielle (extrait) aux présidents des jurys chargés de juger le concours pour la collation des bourses de voyage. — Du degré de sévérité qu'il convient de mettre dans l'appréciation des mémoires.

5 et 2 mars 1883.

Je crois utile, Monsieur le Président, d'appeler votre attention sur ce fait que chaque bourse de voyage représente pour le titulaire un avantage de 4,000 francs. Une faveur de cette importance ne pouvant être accordée qu'à ceux qui sont réellement dignes de l'obtenir, il importe que les jurys se montrent de tout point sévères dans l'appréciation des mémoires qui leur sont soumis. J'estime, Monsieur le Président, qu'en thèse générale, ils ne doivent considérer comme recevables que les travaux ayant une valeur scientifique réelle et présentant un caractère d'originalité suffisant pour mériter d'être imprimés et publiés aux frais de l'État.

Ce serait, d'ailleurs, à mon sens, tendre à l'abaissement des hautes études que montrer une bienveillance trop grande à l'égard des concurrents; ce serait surtout aller à l'encontre de l'esprit du règlement nouveau, lequel, en consacrant le principe du libre choix des sujets de mémoires et en supprimant toute condition de grade, exige nécessairement des preuves de capacité plus sérieuses des aspirants-boursiers et partant un plus haut degré de sévérité de la part des appréciateurs.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, donner lecture de la présente dépêche à vos honorables collègues du jury.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

CLII

Dépêche ministérielle interprétative de l'article 3 de l'arrêté royal du 25 juillet 1882 organique du concours pour la collation des bourses de voyage (1).

30 janvier 1885.

MONSIEUR LE PROFESSEUR,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 6 janvier courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon sens le mémoire de *philologie sanskrite*,

(1) Cette dépêche répond à une demande de renseignement faite par un professeur d'une université de l'État.

portant la devise : « *Trahit sua quemque voluptas* » peut être admis au concours pour la collation des bourses de voyage, par ce motif qu'il se rattache à l'histoire de la philosophie, matière prescrite par l'article 6 de la loi, pour l'examen de docteur.

J'estime avec vous, Monsieur le Professeur, qu'il y a lieu de donner à l'article 3 de l'arrêté royal du 23 juillet 1882, organique du concours précité, l'interprétation la plus large possible, en vue de favoriser l'essor des spécialités scientifiques qui peuvent se produire.

Tel est, sans conteste, l'esprit du règlement nouveau, tel qu'il est sorti des délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Veillez agréer, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
THONISSEN.*

2^e Section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CLIII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1883 pour la collation des bourses de voyage.

10 janvier 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Déclare, en exécution de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 23 juillet 1882, qu'à la date du 31 décembre dernier, deux mémoires avaient été adressés à son Département, en vue du concours de 1883 pour la collation des bourses de voyage, savoir :

1^o Un mémoire de *droit civil* portant pour épigraphe : « *Les enfants naturels sont des victimes innocentes de la faute de leurs parents.* » (BIGOT PRÉAMENEU. Exposé de motifs. — LOCRÉ, *Paternité et filiation*, IX, n° 52.)

Ce mémoire traite la question suivante : « *Des droits personnels des enfants illégitimes.* »

2^o Un mémoire d'*ophtalmologie* portant pour épigraphe : « *Post tenebras spero lucem.* »

Ce mémoire traite la question suivante : « *Étiologie des maladies inflammatoires de la cornée.* »

Bruxelles, le 10 janvier 1883.

Pour le Ministre :
*Le Secrétaire général,
SAUVEUR.*

CLIV

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1883 pour la collation des bourses de voyage.

10 février 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, instituant le concours pour la collation des bourses de voyage;

Vu Notre arrêté du 25 juillet 1882 réglant l'organisation dudit concours, et spécialement l'article 6, ainsi conçu :

« Les jurys chargés d'apprécier les différents mémoires et, s'il y a lieu, la défense publique de ceux-ci, sont nommés par Nous dans le courant de janvier ou de février au plus tard.

» Chacun d'eux est composé de trois, de cinq ou de sept membres et choisit dans son sein un président et un secrétaire. »

Considérant qu'à la date du 31 décembre 1882 il était parvenu au Département de l'Instruction publique deux mémoires rédigés à domicile en vue du concours précité, savoir : un mémoire de *droit civil* et un mémoire d'*ophtalmologie* ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un jury pour l'appréciation de chacun de ces mémoires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés d'apprécier le concours de 1883 pour la collation des bourses de voyage sont constitués ainsi qu'il suit :

I. *Jury de droit civil.*

MM. Callier, recteur de l'université de Gand, professeur ordinaire à la faculté de droit de cette université (1) ;

Casier, conseiller à la cour de cassation (2) ;

De Jaer, professeur à l'université de Louvain.

II. *Jury d'ophtalmologie.*

MM. Coppez, docteur agrégé de l'université de Bruxelles ;

Fuchs, professeur à l'université de Liège (3) ;

Loiseau, médecin de régiment à l'Institut ophtalmique de l'armée, membre correspondant de l'Académie de médecine (1).

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des membres empêchés, ainsi qu'à la désignation de membres nouveaux dont la nomination serait ultérieurement jugée nécessaire.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

CLV

Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique du mémoire d'ophtalmologie et des thèses y annexées.

25 avril 1883.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1882, réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage prévues par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, et spécialement l'article 11 dudit arrêté, ainsi conçu :

(1) Nommé secrétaire par le jury.

(2) Nommé président par le jury.

(3) A été remplacé par M. von Winiwarter, professeur à l'université de Liège, auquel le jury a confié sa présidence.

« Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par notre Ministre de l'Instruction publique.

» Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur* où seront également publiées les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers. »

Considérant que le jury a cru devoir agréer le mémoire d'*ophtalmologie* rédigé à domicile par M. Auguste Thooft, d'Elseghem, proclamé docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements par la faculté compétente de l'université de Louvain, sous la date du 19 juillet 1882;

Considérant que M. Thooft a remis au Département de l'Instruction publique des documents constatant, à suffisance de droit, qu'il réunit toutes les conditions d'admissibilité que la loi et l'arrêté organique prescrivent en vue du concours précité ;

Qu'il y lieu, dès lors, de l'admettre à la seconde et dernière épreuve du concours comportant la défense publique du mémoire et des thèses y annexées,

Arrête :

ART. 1^{er}. La défense publique du mémoire d'*ophtalmologie* présenté au concours de 1883 pour la collation des bourses de voyage, par M. Auguste Thooft, prédésigné, aura lieu à Bruxelles, au local du Ministère de l'Instruction publique, rue de l'Orangerie, 3, le samedi 3 mai 1883, à 2 heures.

ART. 2. Il sera procédé à cette dernière épreuve du concours par les soins du jury compétent, et en présence de M. Giron (H.), chef de division à l'administration de l'enseignement supérieur, délégué spécial du Gouvernement.

ART. 3. L'argumentation publique aura pour base les six thèses annexées au présent arrêté qui sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 23 avril 1883.

P. VAN HUMBÉCK.

Thèses présentées à l'argumentation publique par M. le docteur Auguste Thooft, auteur du mémoire d'ophtalmologie agréé par le jury.

I.

Il n'existe pas de nerfs trophiques de la cornée.

II.

La cornée se nourrit par osmose, aux dépens des vaisseaux péricornéens.

III.

Les nerfs donnent la sensibilité à la cornée, par secteurs.

IV.

Les vaisseaux lymphatiques péricornéens ne se prolongent pas dans la substance fondamentale de la cornée.

V.

Toutes les espèces de kératites, décrites dans les livres classiques, peuvent se ramener à un type général unique.

VI.

Dans le traitement des kératites, on doit, encore plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, tenir compte de l'étiologie de ces affections.



CLVI

Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique du mémoire de droit civil et des thèses y annexées.

4 mai 1885.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1882, réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage prévues par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, et spécialement l'article 11 dudit arrêté, ainsi conçu :

« Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par Notre Ministre de l'Instruction publique.

« Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur*, où seront également publiées les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers. »

Considérant que le jury a cru devoir agréer le mémoire de *droit civil* rédigé à domicile par M. Claessens, Victor-Léon, de Hal, proclamé docteur en droit par la faculté compétente de l'université de Bruxelles, sous la date du 5 août 1882 ;

Considérant que M. Claessens a remis au Département de l'Instruction publique des documents constatant, à suffisance de droit, qu'il réunit toutes les conditions d'admissibilité que la loi et l'arrêté organique prescrivent en vue du concours précité ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de l'admettre à la seconde et dernière épreuve du concours comportant la défense publique du mémoire et des thèses y annexées,

Arrête :

ART. 1^{er}. La défense publique du mémoire de *droit civil* présenté au concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage, par M. Claessens, Victor-Léon, prédésigné, aura lieu à Bruxelles, au local du Ministère de l'Instruction publique, rue de l'Orangerie, 3, le jeudi 10 mai 1885, à 2 heures.

ART. 2. Il sera procédé à cette dernière épreuve du concours par les soins du jury compétent, et en présence de M. Giron (H.), chef de division à l'administration de l'enseignement supérieur, délégué spécial du Gouvernement.

ART. 3. L'argumentation publique aura pour base les six thèses annexées au présent arrêté qui sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 4 mai 1885.

P. VAN HUMBECK.

Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Claessens, Victor-Léon, docteur en droit, auteur du mémoire de droit civil agréé par le jury.

I.

Les père et mère de l'enfant adultérin ou incestueux ne lui succèdent pas ; mais ses frères et sœurs naturels lui succèdent.

II.

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants trouvés, abandonnés, orphelins, sont perçus par les hospices où ils ont été recueillis, jusqu'au jour de leur sortie, alors même que ces revenus dépassent notablement les frais de leur nourriture et entretien. Les enfants mis en apprentissage restent sous la tutelle des commissions administratives.

III.

Les commissions administratives des hospices composent le conseil de tutelle des enfants qui y sont recueillis sans l'intervention du juge de paix. Mais leurs décisions doivent être homologuées par le tribunal, s'il y a lieu.

IV.

L'enfant naturel reconnu dans le cas de l'article 357 doit des aliments à l'auteur de la reconnaissance.

V.

La reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux ne peut pas être invoquée contre lui.

VI.

Les tribunaux peuvent enlever l'exercice de la puissance paternelle au père ou à la mère de l'enfant naturel, mais seulement pour inconduite notoire, excès, abus ou incapacité.

CLVII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage.

8 Janvier 1884.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Déclare, en exécution de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 23 juillet 1882, qu'à la date du 31 décembre dernier seize mémoires avaient été adressés à son Département, en vue du concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage, savoir :

1° Un mémoire d'*histoire politique interne de la Belgique et d'histoire du moyen âge*, portant l'épigraphe : « *Patientia victrix.* » (Devise de Christian Ouvrex, imprimeur liégeois du XVI^e siècle.)

Sujet du mémoire : « Histoire des institutions communales de Dinant jusqu'au XV^e siècle. — Les origines de la ville et de la commune. »

2° Un mémoire d'*histoire comparée des littératures européennes modernes*, portant l'épigraphe : « *Ons meyn es reyn, slecht es ons conste.* » (De cerste Bliscap van Maria — vers 67.)

Sujet du mémoire : « Le Paaschspel, dit de Maestricht, et ses sources latines, françaises et allemandes. »

3° Un mémoire de *droit civil*, portant l'épigraphe : « *Lorsque jadis les substitutions permettaient de tromper le prochain, on y recourait volontiers; depuis qu'elles ne peuvent plus avoir ces conséquences, elles sont tombées en discrédit.* »

Sujet du mémoire : « Des substitutions permises en droit civil moderne. »

4° Un mémoire de *droit civil*, portant l'épigraphe :

. . . *Si quid novisti rectius istis
Candidus imperti; si non, his utere mecum.*

(HORACE, *Epist.* — I, 6, *in fine.*)

Sujet du mémoire : « De la cause en matière de conventions. » (Articles 1108, 1131, 1132, 1133 du Code civil.)

5° Un mémoire d'*histoire du droit*, portant l'épigraphe : « *Quod nullius est id naturali ratione occupanti conceditur.* » (*Inst.* lib. II, tit. 1^{er}.)

Sujet du mémoire : « Des origines de la maxime que « les biens sans maître appartiennent à l'État. » — Étude historique sur l'occupation en droit romain et en droit français. »

6° Un mémoire de *droit commercial*, portant l'épigraphe :

« . . . *parum claris lucem dare.* . . . » (HORACE, *Art poét.* v. 448.)

Sujet du mémoire : « Le droit commercial et les spéculations sur les immeubles. » Étude critique de droit belge et de législation comparée.

7° Un mémoire de *droit commercial*, portant l'épigraphe : « *È debito di ognuno, piccolo o grande che sia, apportare la sua pietra all' edificio della scienza.* » (SAYARESE.)

Sujet du mémoire : « Quel est le caractère légal de l'intervention dans une société de commerce quelconque de toute personne y posant à un titre quelconque un acte quelconque? »

8° Un mémoire de *droit international privé*, portant l'épigraphe : « *L'histoire doit expliquer le présent et éclairer l'avenir en montrant la voie dans laquelle il faut marcher pour éclairer l'œuvre sans fin du progrès scientifique.* » (LAURENT, *Droit int. privé*, I, p. 97.)

Sujet du mémoire : « Commentaire de l'article 5 du Code civil. » Étude historique.

9° Un mémoire de *chimie* appliquée à la *botanique*, portant l'épigraphe : « *Non multa sed bona.* »

Sujet du mémoire : « Recherches sur les matières colorantes jaunes. »

10° Un mémoire de *chimie* appliquée à la *botanique*, portant l'épigraphe : « *Lumine colorabimur.* »

Sujet du mémoire : « Recherches sur les matières colorantes. »

11° Un mémoire de *zoologie* portant l'épigraphe :

. *facies non omnibus una
Nec diversa tamen, qualem decet esse sororum.* »

(OVIDE, *Métam.*, liv. II.)

Sujet du mémoire : « Spermatologie des Arthropodes. »

12° Un mémoire de *zoologie*, portant l'épigraphe : « *Quand il s'agit des sciences proprement dites, le savoir des livres ne suffit plus ; pour savoir réellement, ce sont les faits et non les livres qu'il faut étudier.* » (HUXLEY. Discours sur l'étude de la zoologie.)

Sujet du mémoire : « Exposé complet de la structure de l'Echinorhynchus proteus. »

13° Un mémoire d'*anatomie de texture*, portant l'épigraphe : « *Die Gewebelehre erklimmt stätig die Höhe einer vergleichenden Wissenschaft.* »

Sujet du mémoire : « Description des glandes à muse qu'on rencontre dans la peau de la région antérieure du cou chez l'alligator Mississipiensis. »

14° Un mémoire d'*histologie normale*, portant l'épigraphe : « *Les grands progrès en médecine doivent venir des sciences biologiques expérimentales.* »

Sujet du mémoire : « Génèse des globules rouges dans la moelle des mammifères pendant la vie extra-utérine et structure intime de la moelle. »

15° Un mémoire de *pathologie expérimentale*, portant l'épigraphe : « *Von besonderem Interesse ist es, dass die Immunität gegen eine Bacterienkrankheit zuweilen nicht nur durch das Ueberstehen derselben Krankheit erworben wird, sondern auch dadurch, dass eine ähnliche, leichter verlaufende, aber durch ähnliche Spaltpilze bedingte affection in dem Individuum abgelaufen ist.* » (FLÜGGE : Fermente und Mikroparasiten, S. 259.)

Sujet du mémoire : « Atténuation de la virulence des bactéries ; — inoculation préventive — et spécificité des microbes. »

16° Un mémoire d'*anatomie*, de *physiologie* et de *pathologie*, portant l'épigraphe : « *Les fonctions ingénieuses de quelques-uns des muscles du larynx, ainsi que la disposition particulière de leur source nerveuse offrent encore un champ d'investigations des plus intéressants.* » (MACKENZIE.)

Sujet du mémoire : « Anatomie, physiologie et pathologie des muscles du larynx. »

Bruxelles, le 8 janvier 1884.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
SAUVEUR.



CLVIII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage.

25 février 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, instituant le concours pour la collation des bourses de voyage;

Vu Notre arrêté du 25 juillet 1882 réglant l'organisation dudit concours, et spécialement l'article 6 ainsi conçu :

« Les jurys chargés d'apprécier les différents mémoires et, s'il y a lieu, la défense publique de ceux-ci, sont nommés par Nous dans le courant de janvier ou de février au plus tard.

» Chacun d'eux est composé de trois, de cinq ou de sept membres et choisit dans son sein un président et un secrétaire. »

Considérant qu'il y a lieu de constituer cinq jurys pour l'appréciation des seize mémoires remis au Département de l'Instruction publique à la date du 31 décembre 1883;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés d'apprécier le concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage, sont constitués comme il suit :

I. Jury d'histoire et de littérature.

MM. Fredericq (P.), professeur à l'université de Gand (1);
Roersch, professeur à l'université de Liège, membre correspondant de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts (2);
Vanderkindere, professeur à l'université de Bruxelles, membre de la Chambre des Représentants.

II. Jury de droit civil, etc.

MM. De Jaer, professeur à l'université de Louvain;
De Paepe, conseiller à la cour de cassation (2);
Seresia, professeur à l'université de Gand (1).

III. Jury de droit commercial.

MM. Beckers, conseiller à la cour de cassation (2);
Namur, professeur à l'université de Liège;
Vauthier (A.), professeur extraordinaire suppléant à l'université de Bruxelles (1);

IV. Jury de sciences naturelles.

MM. Fredericq (L.), professeur à l'université de Liège, membre correspondant de l'Académie royale des sciences (1);
Plateau, professeur à l'université de Gand, membre de la même Académie;
Stas (J.), membre de la même Académie (2);
Van Bambeke, professeur à l'université de Gand, membre la même Académie.
Van Beneden (E.), professeur à l'université de Liège, membre de la même Académie.

(1) Nommé secrétaire par le jury.

(2) Nommé président par le jury.

V. *Jury de médecine.*

MM. Boddaert (R.), professeur à l'université de Gand, membre de l'Académie royale de médecine (1);

Vanlair, professeur à l'université de Liège, membre correspondant de la même Académie;

Vlemineckx (V.), membre correspondant de la même Académie (2).

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des membres empêchés, ainsi qu'à la désignation de membres nouveaux dont la nomination serait ultérieurement jugée nécessaire.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

CLIX

Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique du mémoire de droit commercial agréé par le jury et des thèses y annexées.

11 juin 1884.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1882 réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage instituées par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, et spécialement l'article 11 dudit arrêté, ainsi conçu :

« Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par Notre Ministre de l'Instruction publique.

» Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur* où seront également publiées les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers. »

Considérant que le jury a agréé le mémoire de *droit commercial* rédigé à domicile par M. Dubois, Jean-Pierre, de Barnich, reçu docteur en droit par la faculté de l'université de Louvain, sous la date du 16 juillet 1883;

Considérant que M. Dubois a remis au Département de l'Instruction publique des documents constatant, à suffisance de droit, qu'il réunit les conditions d'admissibilité que la loi et l'arrêté organique prescrivent en vue du concours précité;

Qu'il y a lieu, dès lors, de l'admettre à la seconde et dernière épreuve du concours, comportant la défense publique du mémoire et des thèses y annexées,

Arrête :

ART. 1^{er}. La défense publique du mémoire de *droit commercial* présenté au concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage, par M. Dubois, Jean-Pierre, prédésigné, aura lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Instruction publique, rue de l'Orangerie, 5, le samedi 21 juin 1884, à 2 heures.

ART. 2. Il sera procédé à cette dernière épreuve du concours par les soins du jury et en présence de M. Giron (H.), directeur au Ministère précité, délégué spécial du Gouvernement.

(1) Nommé président par le jury.

(2) Nommé secrétaire par le jury.

ART. 3. L'argumentation publique aura pour base les six thèses annexées au présent arrêté, qui sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 11 juin 1884.

P. VAN HUMBÉECK.

Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Dubois, Jean-Pierre, docteur en droit, auteur du mémoire de droit commercial agréé par le jury.

I.

L'exploitation d'un immeuble par un locataire est régie par les mêmes principes que l'exploitation faite par le propriétaire.

II.

L'article 52 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines doit être restreint aux mines proprement dites et ne peut être appliqué aux minières et carrières.

III.

La cession du droit d'exploiter une mine ou une carrière est une vente plutôt qu'un bail.

IV.

Le mot « marchandises » dans l'article 632 du Code de commerce de 1808, pas plus que dans l'article 2 de la loi du 13 décembre 1872, ne comprend les immeubles.

V.

La présomption de commercialité consacrée par l'article 2, *in fine*, de la loi du 13 décembre 1872 n'est pas applicable aux achats, ventes ou locations d'immeubles.

VI.

La règle suivant laquelle les immeubles ne peuvent jamais faire l'objet d'un commerce, est à la fois contraire aux principes et à la réalité des faits économiques.

CLX

Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique des mémoires d'histoire du droit et de droit international privé et des thèses y annexées.

22 juillet 1884.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1882, réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage instituées par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, et spécialement l'article 11 dudit arrêté, ainsi conçu :

« Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par Notre Ministre de l'Instruction publique.

« Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur* où seront également publiées les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers. »

Considérant que le jury a agréé :

1^o Le mémoire d'*histoire du droit*, rédigé à domicile par M. Vauthier, Maurice, de Bruxelles, reçu docteur en droit par la faculté de l'université de cette ville, sous la date du 1^{er} août 1882 ;

2^o Le mémoire de *droit international privé*, rédigé à domicile par M. Zwaenepoel, Alfred, de Malines, reçu docteur en droit par la faculté de l'université de Louvain, sous la date du 1^{er} août 1882 ;

Considérant que MM. Vauthier et Zwaenepoel ont remis au Département de l'Intérieur et de

l'Instruction publique des documents constatant, à suffisance de droit, qu'ils réunissent les conditions d'admissibilité que la loi et l'arrêté organique prescrivent en vue du concours précité ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de les admettre à la deuxième et dernière épreuve du concours, comportant la défense publique du mémoire et des thèses y annexées,

Arrête :

ART. 1^{er}. La défense publique des mémoires d'*histoire du droit* et de *droit international privé* respectivement présentés au concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage, par MM. Vauthier, Maurice, et Zwaenepoel, Alfred, prédésignés, aura lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le samedi 2 août 1884, à 2 heures et demie.

ART. 2. Il sera procédé à cette dernière épreuve du concours par les soins du jury et en présence de M. Giron, directeur au Ministère précité, délégué spécial du Gouvernement.

ART. 3. L'argumentation publique aura pour base, outre les mémoires rédigés à domicile, les thèses annexées au présent arrêté, qui sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 22 juillet 1884.

V. JACOBS.

A. *Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Vauthier, Maurice, docteur en droit, auteur du mémoire d'histoire du droit agréé par le jury.*

I.

Les rivières non navigables ni flottables sont la propriété des riverains.

II.

Le droit de chasse constitue aujourd'hui, comme en droit romain, l'exercice du droit d'occupation. Ce n'est ni une dépendance du pouvoir souverain, ni, à proprement parler, un attribut de la propriété privée.

III.

Le fermier qui loue un bien-fonds a, en l'absence de convention expresse et sauf usages contraires, le droit de chasser sur ce fonds.

IV.

L'État prend les biens d'une personne morte *intestat* et sans laisser d'héritiers, à titre de successeur universel, et non pas en vertu de son droit sur les biens vacants et sans maître.

V.

Si un Belge meurt *intestat* et sans laisser d'héritiers, les biens qu'il avait à l'étranger sont dévolus à l'État belge, en sa qualité de successeur universel.

VI.

Sont illégaux les règlements de police communale qui enjoignent à celui qui trouve un objet sur la voie publique, d'en faire la déclaration au bureau de police.

B. *Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Zwaenepoel, Alfred, docteur en droit, auteur du mémoire de droit international privé agréé par le jury.*

I.

En principe, l'étranger n'a pas en Belgique la jouissance des droits civils. Il n'a que la jouissance des droits des gens. Par droits des gens nous entendons non les *droits naturels*, mais les droits dont la pratique générale des nations lui reconnaît la jouissance.

II.

La distinction traditionnelle des statuts, non plus que la règle *locus regit actum*, n'a son origine dans les règles du droit romain.

Cette distinction ressort tout entière du régime de personnalité absolue consacré par le droit barbare et du régime de réalité absolue que tendait à faire prévaloir le régime féodal.

III.

L'étranger est régi en Belgique, quant à son état et sa capacité, par sa loi personnelle. Cette loi se détermine par la nationalité.

IV.

La situation fictive que l'ancien droit français assurait aux meubles est maintenue dans notre droit civil.

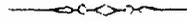
Cette situation fictive entraîne la compétence de la loi *domiciliaire* agissant à titre de loi *réelle*.

V.

La règle *locus regit actum* qui assure, quant aux formes, la compétence de la loi locale, s'applique aux actes authentiques comme aux actes sous seing privé, aux formes instrumentaires comme aux formalités requises pour l'existence de l'acte.

VI.

La théorie consacrée par l'article 3 du Code civil est erronée : l'opposition qu'elle prétend établir entre les biens et la personne est fautive et ne peut servir de base au développement du droit international privé.



CLXI

Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique des mémoires d'histoire politique interne de la Belgique et d'histoire comparée des littératures européennes modernes et des thèses y annexées.

28 juillet 1884.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1882, réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage instituées par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, et spécialement l'article 11 dudit arrêté, ainsi conçu :

« Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par Notre Ministre de l'Instruction publique.

» Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur* où seront également publiées les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers. »

Considérant que le jury a agréé :

1° Le mémoire *d'histoire politique interne de la Belgique et d'histoire du moyen âge* rédigé à domicile par M. Pirenne, Henri, de Verviers, reçu docteur en philosophie et lettres par la faculté de l'université de Liège, sous la date du 24 juillet 1883 ;

2° Le mémoire *d'histoire comparée des littératures européennes modernes* rédigé à domicile par M. Wilmotte, Maurice, de Liège, reçu docteur en philosophie et lettres par la faculté de l'université de cette ville, sous la date du 25 juillet 1883 ;

Considérant que MM. Pirenne et Wilmotte ont remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique des documents constatant, à suffisance de droit, qu'ils réunissent les conditions d'admissibilité que la loi et l'arrêté organique prescrivent en vue du concours précité ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de les admettre à la deuxième et dernière épreuve du concours, comportant la défense publique du mémoire et des thèses y annexées,

Arrête :

ART. 1^{er}. La défense publique des mémoires d'*histoire politique interne de la Belgique et d'histoire du moyen âge* et d'*histoire comparée des littératures européennes modernes*, respectivement présentés au concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage, par MM. Pirenne, Henri, et Wilmotte, Maurice, prédésignés, aura lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le lundi 4 août 1884, à 2 heures.

ART. 2. Il sera procédé à cette dernière épreuve du concours par les soins du jury et en présence de M. Giron, directeur au Ministère précité, délégué spécial du Gouvernement.

ART. 3. L'argumentation publique aura pour base, outre les mémoires rédigés à domicile, les thèses annexées au présent arrêté qui sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 juillet 1884.

V. JACOBS.

A. *Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Pirenne, Henri, docteur en philosophie et lettres, auteur du mémoire d'histoire politique interne de la Belgique et d'histoire du moyen âge agréé par le jury.*

I.

L'opinion de M. Sohm, que la *Verlobung* conclut le mariage dans le droit germanique aux v^e et vi^e siècles, est inexacte.

II.

Contrairement à l'opinion récente de M. Prost, l'immunité ecclésiastique enlevait au fonctionnaire royal, au *comes*, la juridiction sur les hommes du territoire privilégié.

III.

Les chartes communales ne font presque toujours que consacrer un état de choses existant avant elles.

IV.

La querelle des investitures favorisa l'indépendance des villes pour des causes analogues à celles qui, à l'époque des croisades, renforcèrent le pouvoir central aux dépens de la féodalité.

V.

M. Henaux se trompe en soutenant l'existence de privilèges liégeois antérieurs à ceux de Huy de 1066.

VI.

L'histoire des communes doit procéder par familles et non par divisions géographiques.

VII.

Le mouvement communal eut pour résultat de substituer, dans l'administration, les *jurati* aux *scabini*.

B. *Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Wilmotte, Maurice, docteur en philosophie et lettres, auteur du mémoire d'histoire comparée des littératures européennes modernes agréé par le jury.*

I.

La distinction établie par M. Gallée entre le *kerkelijkspel* et le *processiespel* n'est pas fondée.

II.

Le *silète* indiquait dans les mystères un changement de temps, de lieu ou d'action et n'était nullement une intimation destinée au public.

III.

Les chambres de rhétorique ne sont que d'anciennes confréries, qu'un but charitable ou pieux avait formées à l'origine.

IV.

Contrairement à l'opinion d'Ebert (*Jahrbuch f. englische philologie*, tome I), nous croyons qu'en Angleterre, comme dans les autres pays, les *mystères* ont précédé les *miracles*.

V.

En dépit de l'opinion de Wilken (*kritische Behandlung, etc.*, p. 24), nous croyons que la poésie épique a exercé une influence sur la composition des *mystères*.

VI.

Le mot *mystère* n'a pas été donné au drame religieux du moyen âge à cause des sujets qu'il traite, mais s'explique étymologiquement par le latin *ministerium*.



CLXII

Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique des mémoires de sciences naturelles agréés par le jury et des thèses y annexées.

6 août 1884.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 28 juillet 1882, réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage instituées par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, et spécialement l'article 41 dudit arrêté, ainsi conçu :

« Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par Notre Ministre de l'Instruction publique.

» Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur* où seront également publiées les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers. »

Considérant que le jury a agréé :

1° Le mémoire d'*histologie normale*, rédigé à domicile par M. Denys, Joseph, de Ruysselede, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de Louvain, sous la date du 17 février 1883 ;

2° Le mémoire de *zoologie*, rédigé à domicile par M. Gilson, Gustave, de Boitsfort, reçu docteur en sciences naturelles par la faculté de l'université de Louvain, sous la date du 9 juillet 1883 ;

3° Le mémoire d'*anatomie de texture*, rédigé à domicile par M. Remouchamps, Édouard, de Lierre, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de Gand, sous la date du 1^{er} août 1883 ;

Considérant que MM. Denys, Gilson et Remouchamps ont remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique des documents constatant, à suffisance de droit, qu'ils réunissent les conditions d'admissibilité que la loi et l'arrêté organique prescrivent en vue du concours précité ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de les admettre à la deuxième et dernière épreuve du concours, comportant la défense publique du mémoire et des thèses y annexées ;

Vu le rapport de MM. les président et membres du jury en date du 9 juin 1884,

Arrête :

Art. 1^{er}. La défense publique des mémoires d'*histologie normale*, de *zoologie* et d'*anatomie de texture*, respectivement présentés au concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage, par MM. Denys, Gilson et Remouchamps, prédésignés, aura lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (salle des commissions), le samedi 16 août 1884, à 2 heures.

ART. 2. Il sera procédé à cette dernière épreuve du concours par les soins du jury et en présence de M. Giron, directeur au Ministère précité, délégué spécial du Gouvernement.

ART. 5. Les récipiendaires auront à soumettre au jury des préparations à l'appui des sujets traités dans leurs mémoires et éventuellement à faire une démonstration devant lui.

ART. 4. L'argumentation publique aura pour base, outre les mémoires rédigés à domicile, les thèses annexées au présent arrêté qui sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 août 1884.

V. JACOBS.

A. *Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Denys, Joseph, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, auteur du mémoire d'histologie normale agréé par le jury.*

I.

Les cellules rouges découvertes par Neumann possèdent un protoplasme différencié dans toute son épaisseur (contra Rindfleisch) et un noyau qui existe comme corps distinct pendant la vie (contra Obrastzow).

Le nom de globules rouges nucléés ne peut leur convenir; celui d'hématoblaste est trop exclusif.

II.

Les globules rouges qui coiffent les cellules de Neumann sont des bourgeons de Malassen arrivés à un stade de développement plus avancé.

III.

Les cellules lymphoïdes, ou granulées, ou éosinophiles de la moelle donnent également naissance par bourgeonnement à des globules rouges.

Ces bourgeons présentent la même structure, les mêmes réactions et la même évolution que ceux des cellules de Neumann.

IV.

Même chez les mammifères qui ont atteint un degré de développement avancé, les cellules vaso-formatives interviennent dans la genèse des globules rouges dans la moelle.

V.

La trame de la rate n'est pas formée par un tissu adénoïde, mais par un tissu muqueux typique. Les hématoblastes y sont disposés de façon à figurer des cordons anastomosés, plus ou moins rapprochés.

VI.

Les hématoblastes de Hayem, s'ils existent normalement, ne sont certainement pas l'origine des globules rouges.

Les hématoblastes de Mayet (Arch. de physiol. norm. et pathol.) sont des produits artificiels.

B. *Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Gilson, Gustave, docteur en sciences naturelles, auteur du mémoire de zoologie agréé par le jury.*

I.

Le caractère distinctif de la spermatogénèse dans les Arthropodes consiste dans l'absence de culs-de-sac dans le spermatoblaste. Les Chilopodes et les Edriophtalmes forment la transition entre les Arthropodes et les autres groupes.

II.

Les spermatozoïdes des Myriapodes dérivent de la différenciation d'une cellule tout entière.

III.

La théorie du sexe des cellules de Sedgwick-Minot ne trouve, parmi les Arthropodes, sa réalisation que chez les insectes.

IV.

Contrairement à l'opinion de plusieurs auteurs (Bessels, Balbiani et Wetschwickoff) le noyau prend toujours part à la formation du spermatozoïde.

V.

Les corps plasmatiques prenant part à la formation des spermatozoïdes, d'après certains auteurs, n'existent pas.

VI.

On ne peut toujours donner le nom de *tête* (noyau) au segment antérieur de tous les spermatozoïdes.

C. Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Remouchamps, Édouard, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, auteur du mémoire d'anatomie de texture agréé par le jury.

I.

L'élément spécifique qui se rapproche le plus de celui de la glande à musc de l'Alligator est celui de la glande sébacée.

II.

Morphologiquement les globes épidermiques de l'épithélioma ne diffèrent guère de ceux de la glande à musc de l'Alligator.

III.

La composition de la salive sécrétée à l'état normal est déterminée par l'ensemble du produit de toutes les cellules épithéliales de la glande : épithélium alvéolaire, épithélium des pièces intercalaires, épithélium à bâtonnets des canaux salivaires de Pflüger.

IV.

Le pancréas n'appartient pas à la catégorie des glandes conglobées (Renaut), mais à celle des glandes tubuleuses.

V.

L'activité glandulaire se manifeste dans le pancréas par l'apparition de canalicules intercellulaires.

VI.

Les canalicules intercellulaires du pancréas ne sont pas comparables à ceux du foie.

CLXIII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage.

• Janvier 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Déclare, en exécution de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 23 juillet 1882, qu'à la date du 31 décembre dernier, cinq mémoires avaient été adressés à son Département en vue du concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage, savoir :

1° Un mémoire de *philologie sanskrite* portant l'épigraphe : « *Trahit sua quemque voluptas.* »

Sujet du mémoire : « Recension de deux NĪTĪCĀSTRA attribués à CĀṆAKYA et contenant cent et trois stances inédites. » (Matériaux pour servir à l'histoire philosophique et morale de l'Inde.)

2° Un mémoire d'*histologie* portant l'épigraphe : « *In sudore vultus.* »

Sujet du mémoire : « Constitution et différenciation cellulaires du système nerveux des vertébrés. »

3° Un mémoire de *pathologie générale* portant l'épigraphe : « *Non mihi res, sed me submittere rebus.* »

Sujet du mémoire : « Étude expérimentale de l'asphyxie aiguë. »

4° Un mémoire de *thérapeutique* portant l'épigraphe : « Il n'y a rien de meilleur qu'une bonne physiologie... qui, reposant sur l'expérience, porte en elle-même des germes inépuisables de perfectionnement. » (Daremberg.)

Sujet du mémoire : « Contribution à l'étude de la médication antithermique. »

5° Un mémoire de *ophtalmologie* portant l'épigraphe : « *Etsi desint vires, tamen laudanda est voluntas.* »

Sujet du mémoire : « La conjonctivite atropinique. »

Bruxelles, le 6 janvier 1885.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
ÉMILE GREYSON.

CLXIV

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage.

24 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la loi du 20 mai 1876 instituant le concours pour la collation des bourses de voyage ;

Vu Notre arrêté du 23 juillet 1882 réglant l'organisation dudit concours, et spécialement l'article 6 ainsi conçu :

« Les jurys chargés d'apprécier les différents mémoires et, s'il y a lieu, la défense publique de ceux-ci, sont nommés par Nous dans le courant de janvier ou de février au plus tard.

» Chacun d'eux est composé de trois, de cinq ou de sept membres et choisit dans son sein un président et un secrétaire. »

Considérant qu'il y a lieu de constituer trois jurys pour l'appréciation des cinq mémoires remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la date du 31 décembre 1884 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés d'apprécier le concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage sont constitués comme il suit :

I. *Jury de philologie sanskrite et d'histoire de la philosophie.*

MM. Michel (Ch.), professeur à l'université de Gand (1) ;

Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ;

Wagener, professeur émérite à l'université de Gand, membre de la même Académie, membre de la Chambre des Représentants (2).

II. *Jury de sciences naturelles (histologie).*

MM. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts (1) ;

Van Beneden, professeur à l'université de Liège, membre de la même Académie ;

Venneman, professeur à l'université de Louvain (1).

(1) Nommé secrétaire par le jury.

(2) Nommé président par le jury.

III. *Jury de médecine.*

- MM. Bouqué, professeur à l'université de Gand, membre correspondant de l'Académie royale de médecine;
 Crocq, professeur à l'université de Bruxelles, membre de la même Académie, membre du Sénat (¹);
 Lefebvre, professeur à l'université de Louvain, membre de la même Académie;
 Loiseau, médecin de régiment à l'institut ophthalmique de l'armée, membre correspondant de la même Académie (²);
 Masius, professeur à l'université de Liège, membre de la même Académie.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des membres empêchés, ainsi qu'à la désignation de membres nouveaux dont la nomination serait ultérieurement jugée nécessaire.

Donné à Bruxelles, le 24 février 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique,*

TRONISSEN.

 CLXV

*Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique du mémoire
 d'histologie et des thèses y annexées.*

19 Juin 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1882, réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage, institué par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, et spécialement l'article 11, ainsi conçu :

« Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par Notre Ministre de l'Instruction publique.

» Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur*, où seront également publiées les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers. »

Considérant que le jury a agréé le mémoire d'*histologie* rédigé à domicile par M. Heymans, Jean-François, de Goyek, reçu docteur en sciences naturelles par la faculté de Louvain, sous la date du 14 juillet 1884;

Considérant que M. Heymans a remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique des documents constatant, à suffisance de droit, qu'il réunit les conditions d'admissibilité au concours prescrites par la loi et par l'arrêté organique;

Qu'il y a lieu, dès lors, de l'admettre à la deuxième et dernière épreuve du concours, comportant la défense publique du mémoire et des thèses y annexées;

Vu le rapport de M. le président du jury en date du 28 mai 1885,

Arrête :

ART. 1^{er}. La défense publique du mémoire d'*histologie* présenté au concours de cette année pour la collation des bourses de voyage, par M. Heymans, Jean-François, prédésigné, aura lieu

(¹) Nommé président par le jury.

(²) Nommé secrétaire par le jury.

à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (salle des commissions), le *mardi 30 juin 1883*, à 2 heures (*).

ART. 2. Il sera procédé à cette dernière épreuve du concours par les soins du jury et en présence de M. Giron (II.), directeur au Ministère précité, délégué spécial du Gouvernement.

ART. 3. Le récipiendaire aura à soumettre au jury des préparations à l'appui du sujet traité dans son mémoire et éventuellement à faire une démonstration devant lui.

ART. 4. L'argumentation publique aura pour base, outre le mémoire rédigé à domicile, les thèses annexées au présent arrêté qui sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 juin 1883.

THONISSEN.

Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Heymans, Jean-François, docteur en sciences naturelles, auteur du mémoire d'histologie agréé par le jury.

I.

Le noyau des cellules nerveuses primitives ne renferme pas généralement de nucléole chromatique.

II.

Les nucléoles des cellules ganglionnaires ne sont pas formés par une masse uniforme et homogène ; on y voit toujours des granules distincts de chromatine et quelquefois un filament pelotonné.

III.

Le protoplasme des cellules ganglionnaires possède une organisation réticulée.

IV.

Les nerfs embryonnaires sont formés de cellules.

V.

Le cylindre-axe des fibres myéliniques occupe tout l'espace intérieur de la gaine médullaire, et son diamètre mesure généralement plus que le tiers de celui de la fibre.

VI.

Les formes myéliniques sont dues à un phénomène d'imbibition et surtout d'endosmose.

CLXVI

Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique du mémoire de philologie sanskrité et d'histoire de la philosophie, et des thèses y annexées.

10 juillet 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1882, réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage, institué par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, et spécialement l'article 11, ainsi conçu :

« Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par Notre Ministre de l'Instruction publique ;

» Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur*, où seront également publiées les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers. »

(*) Un arrêté ministériel du 23 juin 1883 a remis la défense publique au *jeudi 9 juillet*, à 2 heures.

Considérant que le jury a agréé le mémoire de *philologie sanskrite et d'histoire de la philosophie* rédigé à domicile par M. Monseur, Eugène, de Liège, reçu docteur en philosophie et lettres par la faculté de cette ville, sous la date du 19 juillet 1884 ;

Considérant que M. Monseur a remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique des documents constatant, à suffisance de droit, qu'il réunit les conditions d'admissibilité au concours prescrites par la loi et l'arrêté organique ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de l'admettre à la deuxième et dernière épreuve du concours, comportant la défense publique du mémoire et des thèses y annexées ;

Vu les rapports de M. le président du jury en dates du 24 juin et du 9 juillet 1885,

Arrête :

ART. 1^{er}. La défense publique du mémoire de *philologie sanskrite et d'histoire de la philosophie* présenté au concours de cette année pour la collation des bourses de voyage, par M. Monseur, Eugène, prédésigné, aura lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (salle des commissions), le *lundi 27 juillet 1885*, à 2 heures.

ART. 2. Il sera procédé à cette dernière épreuve du concours par les soins du jury et en présence de M. Giron (H.), directeur au Ministère précité, délégué spécial du Gouvernement.

ART. 3. L'argumentation publique aura pour base, outre le mémoire rédigé à domicile, les thèses annexées au présent arrêté qui sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 juillet 1885.

TRONISSEN.

Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Monseur, Eugène, docteur en philosophie et lettres, auteur du mémoire de philologie sanskrite et d'histoire de la philosophie agréé par le jury.

A. THÈSES DE PHILOGOLOGIE.

I.

La langue indo-européenne primitive possédait les deux voyelles *e* et *o*.

II.

Quoique le sanskrit représente uniformément par *a* ces deux voyelles, on retrouve des traces du vocalisme primitif dans certains cas d'euphonie et spécialement dans le traitement de la finale *as* devant les sonores.

III.

Les impératifs sanskrits *dhehi* et *dehi* sont formés à l'aide d'un double suffixe d'impératif : d'abord le suffixe *s* que l'on retrouve en grec dans *θη-ς* et ensuite le suffixe *thi* que l'on retrouve en grec dans *ιθ-θη*.

IV.

Le génitif des thèmes vocaliques en *a* = *o* (type : *ἰκκῆ-ς*) est pour la forme comme pour le sens un véritable adjectif.

V.

Dans la langue indo-européenne, les formes fortes des racines sont antérieures aux formes faibles.

VI.

Les nasales *m* et *n* existaient dans la langue primitive indo-européenne à l'état de sonantes, c'est-à-dire qu'elles pouvaient former une syllabe sans le secours d'une voyelle.

B. THÈSES DE PHILOSOPHIE.

VII.

On peut conclure de Néarque ap. Strabon xv, 66, de *Brhadāranyakopanisad* II, 4 ; III, 6, 8 ; IV, 3, et de *Chândoggyopanisad* IV, 4, 2, que la philosophie dans l'Inde a été cultivée par des femmes.

VIII.

Le rôle prépondérant dans la création de la philosophie Hindoue appartient aux *ksatriyas* et non aux *brahmanes*.

IX.

La doctrine védantiste de la *māyā* suivant laquelle le monde est une pure illusion n'est pas seulement une déduction *directe* de la théorie de l'Être un, mais une conséquence *indirecte* de la théorie de l'ignorance (*ajñāna*), sur laquelle la spéculation s'est exercée comme sur une réalité extérieure à l'esprit humain.

X.

La théologie Bouddhique n'admet pas plus la métempsychose que l'existence de l'âme.

CLXVII

Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique des mémoires de médecine et des thèses y annexées.

15 juillet 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1882, réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage, institué par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, et spécialement l'article 11, ainsi conçu :

« Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu, sont déterminés par Notre Ministre de l'Instruction publique.

» Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur*, où seront également publiées les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers. »

Considérant que le jury a agréé :

1° Le mémoire de *pathologie générale* rédigé à domicile par M. Fredericq, Simon, de Gand, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de cette ville, sous la date du 4 août 1884 ;

2° Le mémoire de *thérapeutique* rédigé à domicile par M. Henrijean, François, de Spa, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de Liège, sous la date du 22 juillet 1884 ;

3° Le mémoire de *ophtalmologie* rédigé à domicile par M. Glorieux, Zénon, de Saint-Genois, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de Louvain, sous la date du 2 août 1884 ;

Considérant que MM. Fredericq, Henrijean et Glorieux ont remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique des documents constatant, à suffisance de droit, qu'ils réunissent les conditions d'admissibilité au concours prescrites par la loi et par l'arrêté organique ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de les admettre à la deuxième et dernière épreuve comportant la défense publique du mémoire et des thèses y annexées,

Arrête :

ART. 1^{er}. La défense publique des mémoires de *pathologie générale*, de *thérapeutique* et de *ophtalmologie*, respectivement présentés au concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage, par MM. Fredericq, Henrijean et Glorieux, prédésignés, aura lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (salle des commissions), le samedi 1^{er} août prochain, à 10 heures du matin.

ART. 2. Il sera procédé à cette dernière épreuve du concours par les soins du jury et en

présence de M. Giron (H.), directeur au Ministère précité, délégué spécial du Gouvernement.

Art. 3. L'argumentation publique aura pour base, outre les mémoires rédigés à domicile, les thèses annexées au présent arrêté qui sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 13 juillet 1885.

THONISSEN.

A. *Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Fredericq, Simon, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, auteur du mémoire de pathologie générale agréé par le jury.*

I.

On ne saurait recommander l'emploi de l'acide carbonique pour produire l'anesthésie chirurgicale.

II.

Les symptômes de l'asphyxie par occlusion de la trachée diffèrent notablement de ceux de l'empoisonnement par CO².

III.

Les symptômes de l'asphyxie par occlusion de la trachée sont identiques à ceux de la mort par respiration de l'hydrogène pur (privation de O sans accumulation de CO²).

IV.

Pendant les deux premières périodes de l'asphyxie, les vaisseaux cutanés se dilatent, ceux de l'abdomen se rétrécissent; les premiers se rétrécissent, au contraire, et les seconds se dilatent, pendant la troisième période de l'asphyxie.

V.

La fin des convulsions et le passage à la troisième période de l'asphyxie, sont caractérisés par une baisse rapide et considérable de la pression sanguine.

VI.

La sécrétion salivaire s'exagère pendant la première période de l'asphyxie, atteint son maximum pendant la seconde période et cesse brusquement avec la fin des convulsions.

B. *Thèses présentées à l'argumentation publique par M. Henrijean, François, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, auteur du mémoire de thérapeutique agréé par le jury.*

I.

Les moyens antithermiques n'agissent pas également sur l'individu sain et sur l'individu fébricitant.

II.

L'alcool, la kairine, les bains froids agissent, dans les deux cas, sur la température normale ou pathologique.

III.

La quinine, le salicylate de soude, l'antipyrine sont sans action sur les combustions physiologiques ou physiologiquement augmentées. Il en est de même de la kairine, seulement celle-ci abaisse la température normale, ce qui n'a pas lieu pour les trois premières substances.

IV.

Le mécanisme de l'abaissement de la température est variable pour les différents antithermiques.

V.

L'alcool agit en exagérant les pertes de chaleur, mais il augmente les quantités d'oxygène absorbées par l'organisme. C'est un aliment.

VI.

La kairine augmente les pertes de chaleur, mais est sans influence sur les oxydations organiques normales.

VII.

La kairine, la quinine, l'antipyrine, le salicylate de soude agissent pour diminuer les oxydations chez l'individu fébricitant. Leur action porte probablement sur l'agent fébrigène. Ce sont les véritables antifièvres.

VIII.

Les bains froids augmentent les oxydations même chez l'individu fébricitant.

C. *Thèses présentées à l'argumentation publique, par M. Glorieux, Zénon, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, auteur du mémoire d'ophtalmologie agréé par le jury.*

I.

La conjonctivite atropinique est une ophtalmie idiosyncrasique.

II.

L'idiosyncrasie réside dans une faiblesse de la tunique musculaire des vaisseaux.

III.

La prédisposition à l'inflammation atropinique n'existe pas seulement pour l'œil : on peut la provoquer expérimentalement chez le lapin (oreille), chez la grenouille (membranes interdigitales).

IV.

Le traitement de la conjonctivite atropinique par les lotions chaudes est logique et recommandable.

V.

Le traitement par les lotions froides doit être proscrit.

VI.

Il existe une conjonctivite atropinique fautive due à des impuretés de la solution employée (agents microbiens, réaction acide du sulfate d'atropine...).



APPENDICE.

1^{er} DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Séance du 30 décembre 1884.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

Présents : MM. Beckers, président; Boddaert, Callier, De Paepe, Folie, Gillon, Houet, Masius, Nossent, Rærsch, Trasenster, Wagener, Wouters, membres, et Ciron, secrétaire.

MM. Sauveur, secrétaire général et Greyson, directeur général, assistent à la séance.

M. Beckers, président Je mets en discussion la première proposition à l'ordre du jour : « Retrait de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 autorisant les facultés à tenir une session extraordinaire au mois d'octobre ».

M. Trasenster. J'avais fait une proposition plus complète que celle qui vous est soumise et j'avais signalé une réforme plus désirable encore que la suppression, pour les facultés, de la session d'octobre; c'est la suppression, pour le jury central, de la session de novembre. J'ai relevé à cet égard des chiffres qui vous convaincront de la nécessité de cette suppression.

Pour les cinq dernières sessions dont les résultats ont été publiés (1879 à 1883), cinq fois les examinateurs réunis à Bruxelles, en novembre, n'ont trouvé personne à examiner; c'est donc en moyenne, chaque année, une section du jury qui se déplace et est rétribuée pour ne rien faire.

Huit fois, les jurys ont refusé tous les récipiendaires.

Pour la candidature en médecine, sept membres se sont réunis cinq années de suite et, une seule fois, il y a eu admission de deux récipiendaires.

Pendant les cinq ans, il y a eu 333 examinateurs pour 167 admissions et 343 inscrits.

Chaque récipiendaire admis a coûté en moyenne : en 1883, 204 francs, et en 1884, 373 francs.

Dans certains jurys où un seul élève est admis, la dépense peut atteindre de 800 à 1,000 francs.

Il faut ajouter que la session de novembre du jury central, ayant lieu lorsque les cours universitaires viennent d'être repris, est une cause de perturbation pour l'enseignement. Les deux autres sessions placées en pleines vacances, n'ont pas le même inconvénient et sont largement suffisantes. (Voir annexe I.)

Je propose d'émettre un vœu pour la suppression d'une session qui constitue un véritable gaspillage des deniers publics et du temps des professeurs, et de consacrer les fonds employés jusqu'à ce jour pour cette session à augmenter le crédit destiné aux missions et publications des professeurs.

J'ai déjà exposé dans la note (voir annexe II) les motifs en faveur de la suppression de la session d'octobre en ce qui concerne les facultés; il me paraît inutile de les reproduire.

M. *Wouters*. J'adopte la valeur de ces observations en principe ; mais si l'on fait tant que de supprimer une session, mieux vaudrait, me semble-t-il, supprimer la session de Pâques et maintenir la session d'octobre comme session *ordinaire*. La session de Pâques présente, en effet, de très grands inconvénients. Si l'examen comporte une épreuve unique, les étudiants, ayant passé l'examen en mars ou avril, ne peuvent suivre les cours, nouveaux pour eux, déjà commencés et quelquefois presque achevés ; les trois derniers mois d'enseignement sont perdus.

Si l'examen comporte deux épreuves, les étudiants ne peuvent se préparer utilement à la première, vu que les examens commencent le surlendemain de la dernière leçon du semestre ; d'autre part, ils doivent aborder immédiatement les cours de la seconde épreuve. Au contraire, si la session de mars était supprimée et si celle d'octobre était maintenue comme session *ordinaire*, nous aurions de meilleurs résultats. Aux bons étudiants, il serait toujours loisible de subir, en juillet, les deux épreuves. Ceux qui ne se croiraient pas prêts subiraient le premier examen, et ils auraient trois mois pour répéter les matières de la seconde épreuve.

Je proposerais donc la suppression de la session de Pâques.

M. *Folie*. Mais cette question n'est pas à l'ordre du jour.

M. *De Paeppe*. Elle est connexe avec la proposition ; en réalité, c'est un amendement.

M. *Beckers, président*. Je crois, en effet, qu'il est difficile de scinder les deux questions.

M. *Folie*. Je me rallierai donc à la proposition, mais avec un sous-amendement, c'est qu'on réserve la session de Pâques pour les examens du doctorat.

La session d'octobre présente en général les plus grands inconvénients.

Il se peut qu'il y ait parfois des raisons légitimes pour que l'étudiant soit autorisé à se présenter à cette époque ; mais cette légitimité est presque toujours difficile à établir ; la preuve est à peu près impossible. Celui qui veut reculer pour raisons illégitimes se fait délivrer un certificat de maladie par le premier médecin venu. Nous savons tous comment se délivrent ces certificats. Que les médecins, professeurs dans nos facultés, soient sévères en ce point, je l'admets. Mais les autres certificats devraient être contrôlés. Se fait dispenser en juillet qui veut ; l'élève négligent ne travaille que pendant les vacances qui sont supprimées en fait. C'est un mal.

M. *Callier*. On a établi les inconvénients des sessions de Pâques et d'octobre, mais la session de juillet a aussi des inconvénients. Laquelle faudra-t-il conserver ? L'examen en juillet encourage le travail consistant à apprendre les cahiers par cœur ; les cours cessent, en effet, à la fin juin. Dès le 8 juillet, les élèves se présentent ; il y a donc trois semaines de répit entre la fin de l'enseignement et l'examen. Il est clair que pour les dernières leçons le travail de l'élève ne peut être sérieux. L'élève ne peut qu'emmagasiner rapidement l'enseignement le plus récent et n'a pas le loisir d'approfondir ses études. L'examen en juillet est donc trop rapproché de la fin des cours. De plus, il faut diminuer le nombre des sessions ; trois, c'est beaucoup trop. Il vaudrait mieux imiter ce qui se fait dans les écoles spéciales où les examens sont placés quelque temps avant la rentrée ; cet intervalle permet aux élèves d'étudier avec plus de fruit. D'autre part, les examens étant terminés quelque temps avant cette rentrée, il y a là un intervalle de repos qui est nécessaire aux étudiants.

L'examen de Pâques ne peut produire de bons résultats qu'en ce qui concerne les épreuves finales ; car, en général, les études faites pendant une année constituent un ensemble. Il en est du moins ainsi pour le droit ; il est possible qu'en sciences cet ensemble se constitue d'un an et demi d'études.

M. *Folie*. En général, on mettait un an et demi pour la candidature en sciences et autant pour la candidature en médecine.

M. *Callier*. Je maintiens que, pour le droit, la session de Pâques est pleine d'inconvénients. La session d'octobre présente au moins un avantage ; si la préparation du récipiendaire est insuffisante, on peut l'ajourner au mois d'octobre ; travaillez, lui dit-on, deux ou trois mois de plus et revenez devant nous. Ainsi l'élève ne perd pas une année entière ; dans cette session, on se contentera d'un à peu près pour ne pas faire perdre au récipiendaire une année entière ; la faculté de se présenter en octobre permet d'ajourner des élèves insuffisants, qui seraient peut-être admis sans cela.

Je voudrais donc que le mois de juillet fût consacré aux vacances et que la session se tint en septembre.

Divers. Et que deviendront alors les vacances ? juillet est insuffisant.

M. *Callier*. Je suis le premier à reconnaître la nécessité des vacances ; le professeur doit avoir une époque pour se recueillir et pour se livrer à des travaux spéciaux. Mais puisque les cours cessent avec le mois de juin, si les examens se font en septembre, les professeurs auront deux mois pleins pour les vacances, juillet et août.

M. *Trasenster*. M. Callier a fait ressortir les avantages que peut présenter la faculté d'ajourner les récipiendaires. Je ferai remarquer qu'à l'école des mines nous avons absolument proscrit tout ajournement. Si l'ajournement est possible, les élèves se fient là-dessus ; c'est un encouragement à la paresse, car l'étudiant qui a l'espérance d'obtenir des délais travaille mal pendant l'année. A l'école des mines, une année d'intervalle est imposée à celui qui échoue ; les élèves le savent et travaillent toute l'année.

M. *Callier*. L'expérience a démontré l'utilité de la session extraordinaire, au moins en ce qui concerne le droit ; les meilleurs élèves cherchent même parfois à obtenir des délais jusqu'à la fin d'octobre.

M. *Trasenster*. C'est pour obtenir des grades plus élevés.

Divers. Mais c'est là une aspiration très légitime.

M. *Bodduert*. La proposition de M. Callier aurait des inconvénients en ce qui concerne la médecine ; il y a là des épreuves pratiques qui ne permettent pas une interruption de trois mois dans les études et les étudiants ne peuvent s'exercer pendant les vacances.

Quant à la question spéciale qui nous occupe, j'estime que la session d'octobre n'est pas mauvaise en elle-même. Ce qu'il faut proscrire, c'est seulement l'abus. La faculté de se représenter devrait être une faveur accordée par le jury ; mais je rejetterais tous les certificats de maladie, puisque tout contrôle est impossible quant à leur sincérité.

M. *Callier*. Mais enfin il peut se présenter une maladie réelle.

M. *Folie*. N'importe ; qu'on ne se présente pas en octobre, ce devrait être la règle.

M. *Boddaert*. Puisque tout contrôle est impossible, je voudrais qu'on n'admît en aucun cas les certificats de maladie.

M. *Beckers, président*. Je préside le jury central et j'ai pu constater qu'en août la moitié des élèves inscrits présente des certificats de médecin. Nous connaissons tous la maladie dont il s'agit presque toujours, c'est une céphalalgie aiguë défendant tout travail. Beaucoup de ces certificats sont de complaisance. Nous avons vu de ces malades venir se présenter à l'examen, avouant qu'ils s'étaient procuré des certificats de complaisance parce que leur précédent diplôme aurait pu n'être pas entériné à temps.

C'est un abus qu'il faut supprimer. Que le jury seul apprécie la question de savoir s'il faut autoriser une épreuve en octobre.

M. *Wouters*, en proposant la suppression de la session de Pâques, ne s'est pas prononcé sur la session d'octobre.

M. *Wouters*. Je propose de la maintenir.

M. *Houet*. En supprimant les sessions, on ne supprime pas les examens ; il ne faut pas l'oublier. Comment remplacerons-nous la session d'octobre ? Il est à remarquer que la tenue de cette session est une faculté accordée par les règlements et dont nous restons maîtres de ne pas user. Pour certaines facultés, je parle du droit, nous avons examiné, dans les trois sessions de 1884, 270 récipiendaires dont 72 en octobre ; si on réduit le nombre des sessions, nous serons débordés et la mission du jury deviendra impossible. Les examens absorberont toutes les vacances.

A la session d'octobre, nous n'avons eu de réajournés que 3 des ajournés de juillet. Et la proportion reste la même à chaque session : un tiers environ (soit 88 sur 270 pour cette année). La session d'octobre est difficile pour les professeurs ; j'étais même partisan de sa suppression, mais après avoir fait un examen plus approfondi de nos statistiques, je la crois nécessaire.

Je proposerais de décider que cette session ne pourra se tenir que du 1^{er} au 15 octobre. Les

diplômes délivrés après le 15 ne seraient plus entérinés ; les facultés apprécieraient et n'autoriseraient plus les inscriptions pour octobre qu'en considération de ce délai, mais je persiste à croire que, si nous n'avons que deux sessions, notre tâche deviendra trop lourde à chacune d'elles. Ainsi, sans la session d'octobre, nous aurions dû, en 1885-1884, siéger pendant la plus grande partie de nos vacances de Pâques.

La population de la faculté de droit de Liège qui comprenait 210 élèves en 1879, s'est élevée en 1884 à 302. Le nombre des examens a naturellement augmenté dans les mêmes proportions.

Et puis, la session d'octobre a-t-elle réellement tant d'inconvénients? Ne pourrait-on même laisser aux jeunes gens le soin de fixer le moment de leurs examens; ils sont les meilleurs appréciateurs de la question. Je serais plutôt d'avis de multiplier les sessions et de tenir de petites sessions supplémentaires pour que ceux qui sont prêts puissent subir l'examen. On laisserait ainsi plus de facilité au jury et plus de liberté aux étudiants.

M. Gillon. Je ne saurais me ranger à cet avis; la faculté accordée aux élèves de se faire inscrire pendant toute l'année ferait de l'examen une véritable loterie; je pense qu'il faudrait rayer des rôles tout élève ayant échoué deux fois de suite. La session d'octobre a été désastreuse en sciences. En refusant l'inscription après deux échecs consécutifs, on mettrait fin à des illusions préjudiciables aux familles et aux jeunes gens.

M. Sauveur, secrétaire général. Mais ils iront se faire inscrire au jury central.

M. Gillon. Il faudrait étendre la règle à ce jury.

M. Trassenster. Les examens de droit se font, à Liège, toute la faculté étant réunie. On pourrait, je crois, former des sections et parer ainsi aux inconvénients résultant du nombre des récipiendaires. Mais il n'est pas possible qu'on permette aux élèves de se présenter à volonté, ce serait multiplier les inconvénients actuels.

Quant au jury central, quelle utilité y a-t-il à maintenir la session de novembre? Les sessions de Pâques et des grandes vacances sont largement suffisantes. En outre, on pourrait très utilement appliquer l'économie, à résulter de cette suppression, au crédit destiné aux missions et publications des professeurs, qu'on veut réduire de moitié, quoiqu'il soit déjà insuffisant.

Encore une fois, la session de novembre interrompt les cours et cela pour un petit nombre de jeunes gens souvent incapables ou paresseux. Nous pouvons émettre le vœu de la voir supprimer pour le jury central.

M. Sauveur, secrétaire général. *M. Houet* trouvait les examens trop considérables, si on ne multiplie pas les sessions. Mais je ferai remarquer que la présence de toute la faculté n'est pas nécessaire; la moitié suffit; s'il y a cinq professeurs présents, le diplôme est valable pour la commission d'entérinement.

M. Houet. La faculté de droit compte à Liège neuf professeurs; nous ne pouvons pas nous constituer en deux sections de cinq membres. De plus, pour la seconde épreuve du doctorat, il y a six interrogations distinctes. Enfin, il y a des cours communs à plusieurs catégories d'examens. Si ces examens se font en même temps, le même professeur devra figurer dans plusieurs jurys à la fois.

M. Callier. A Gand, nous siégeons tous pour chaque examen.

M. Houet. A Liège, je n'ai pu arriver à former deux sections régulières. D'ailleurs dans le système des sections, on en vient facilement aux abus et à l'examen passé devant un seul professeur.

M. Callier. Certes, il faut éviter les abus de ce genre; je crois cependant qu'il est arrivé souvent qu'un même examinateur siégeât à la fois dans deux sections.

M. Beckers, président. Il me semble que nous nous écartons de l'objet en discussion.

M. Callier. Qu'on renvoie la question à l'examen d'une sous-commission; c'est une question à étudier.

M. Trassenster. Soit; mais on m'a demandé un ordre du jour d'urgence; sinon je n'aurais pas manqué de consulter d'abord les facultés.

M. Greyson, directeur général. Il fallait nécessairement une séance pour obéir à la loi.

M. Callier. Sommes-nous tous d'accord pour proposer la suppression de la session de novembre pour le jury central?

M. Nossent. Pourquoi plutôt la session de novembre que celle de Pâques?

M. Trasenster. La session de Pâques se tient pendant les vacances. Les inconvénients sont moindres qu'en novembre, et elle est moins rapprochée de celle des grandes vacances.

M. Sauveur, secrétaire général. Il ne me paraît pas possible de scinder la question; il faut que la solution soit commune pour les facultés et pour le jury central. Vous ne pouvez maintenir aux universités ce que vous supprimez pour le jury.

M. Houet. Mais, cependant, la session est inutile en fait au jury et elle s'impose comme une nécessité pour les facultés à cause du nombre des examens.

M. Trasenster. Le Gouvernement consentirait peut-être à transférer au crédit des missions l'économie à résulter de la session d'octobre.

M. Sauveur, secrétaire général. Vous vous faites illusion sur les résultats d'une telle économie; les professeurs recevant moins que ce qu'ils touchaient au temps des jurys combinés reçoivent de ce chef une compensation. Or, cette compensation deviendra plus onéreuse si vous supprimez une session.

M. Greyson, directeur général. On reste cependant dans les limites de la session de 1876.

M. Sauveur, secrétaire général. Sans doute, mais chaque fois qu'un professeur siège, on fait le total de ce qu'il reçoit, et le Gouvernement est tenu de parfaire la différence; il y aura donc augmentation de la dépense si vous supprimez une session et l'économie peut très bien ne pas se produire.

M. Trasenster. Mais les sommes perçues au jury central n'entrent pas en compte pour les indemnités accordées transitoirement aux anciens examinateurs.

M. Beckers, président. Je crois que nous ne pouvons pas envisager la question seulement au point de vue de l'économie; c'est le côté secondaire.

Nous avons d'abord la proposition de M. Callier. On nommerait une sous-commission qui ferait rapport en examinant la question au point de vue de tous les jurys.

Le renvoi à une sous-commission rencontre-t-il opposition? Non. Dans ce cas, il est adopté.

M. Trasenster. Il est bien entendu que l'on examinera aussi l'amendement de M. Wouters.

M. Beckers, président. Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 1852, il appartient au conseil de constituer sa sous-commission; on pourrait, semble-t-il, désigner utilement pour en faire partie les auteurs des propositions et des amendements. Je propose donc de confier ce mandat à MM. Trasenster, Wouters, Callier, Boddaert et Houet.

M. Sauveur, secrétaire général. N'y a-t-il pas parmi ces Messieurs une majorité acquise contraire à la proposition?

Divers. Non; d'ailleurs ce serait indifférent.

M. Boddaert. Il suffit qu'on mette un frein aux abus actuels.

M. Trasenster. Je crois cependant que certaines facultés désireraient une solution radicale. D'autres aimeraient mieux conserver une certaine liberté d'appréciation.

M. Callier. La sous-commission a simplement à faire un travail d'instruction.

M. Beckers, président. La chose est donc entendue. La sous-commission est composée comme il est dit ci-dessus.

Nous passons à la deuxième proposition à l'ordre du jour.

M. Wagener. Ma note (voir annexe II) semble justifier suffisamment les changements que je propose. Ce n'est d'ailleurs que la reproduction modifiée d'un avis déjà émis par la faculté de philosophie de l'université de Gand.

Le conseil est parfois embarrassé lorsqu'il s'agit de questions spéciales que tout le monde n'a pas compétence pour résoudre. En second lieu, il n'y a pas de traditions dans le conseil; il se renouvelle sans cesse; les membres qui n'en font partie que pendant peu de temps s'intéressent moins à ses travaux. Je voudrais donc qu'il y eût plus de fixité dans sa composition. Je ne demande pas sans doute que les membres soient nommés à vie; mais qu'on admette au moins leur rééligibilité. Pourquoi exclure les sortants? il peut être utile qu'ils continuent à

faire partie du conseil. De plus, je voudrais faire intervenir les facultés dans la nomination des membres.

Maintenant le Gouvernement s'adresse aux administrateurs; ceux-ci se règlent en général sur l'ancienneté pour faire leurs propositions. Ne vaudrait-il pas mieux que la faculté désignât celui de ses membres qu'elle considère comme ayant le plus d'autorité et d'énergie.

J'ajouterai qu'il serait utile que le conseil comprit plus d'un membre par faculté; car celle-ci ne peut être d'accord sur des questions importantes; il est, dès lors, avantageux que la majorité et la minorité puissent, l'une et l'autre, être représentées au conseil.

M. Sauveur, secrétaire général. M. Wagoner estime que les administrateurs se regardent comme obligés moralement à désigner successivement tous les professeurs. Or, il en sera tout à fait de même des facultés.

Il exige, dans tous les cas, une sous-commission; je suppose, cependant, qu'il ne veut pas pas priver le conseil du droit d'apprécier s'il convient de prendre en considération telle ou telle proposition.

Il voudrait deux membres par faculté, soit seize professeurs, ajoutez-y les recteurs, les administrateurs, les membres libres, vous arriverez à un nombre exagéré. Que deux ou trois membres compétents soient chargés d'étudier les questions à discuter, soit; mais, en réalité, c'est ainsi que les choses se passent actuellement; car, enfin, les recteurs et administrateurs ont aussi leur spécialité.

On pourrait augmenter quelque peu le nombre des membres libres, de manière à ce que chaque faculté ait plus d'un représentant.

M. Callier. Pourquoi les membres libres ne pourraient-ils pas être choisis parmi les professeurs? Le texte de la loi (art. 28) ne me semble pas s'y opposer.

M. Sauveur, secrétaire général. En parlant des membres libres, je faisais allusion à MM. Beckers et De Paep.

M. Callier. La composition actuelle du conseil ne permet pas de représenter toutes les sciences; l'enseignement, comme la science, se spécialise de plus en plus.

M. Sauveur, secrétaire général. En posant la question sur ce terrain, vous n'aurez pas encore assez de représentants avec deux membres par faculté; il n'y aura plus de limites.

M. Greyson, directeur général. Dans le principe, M. Rogier, Ministre au moment de la création du conseil, a été frappé de cette circonstance qu'il était utile de faire figurer dans le conseil des présidents de jury. Telle est l'origine de cette adjonction de membres libres et la tradition a continué.

M. Beckers, président. J'estime que le texte de la loi (art. 28) ne permet pas que les membres libres soient choisis parmi les professeurs. Le nombre de ceux-ci est limité; vous ne pouvez l'augmenter sans provoquer d'abord le changement de la loi elle-même.

M. Sauveur, secrétaire général. Je crois également que la loi met obstacle à ce que l'on désigne plus de professeurs.

M. Callier. La qualité de professeur serait donc un « vice rédhibitoire » quand il s'agit d'apprécier des questions d'enseignement.

M. Wagoner. S'il en est ainsi, je n'insiste pas.

Mais, en règle générale (non pas absolue toutefois), il serait utile qu'on désignât une sous-commission. Dès lors, il y a responsabilité et les questions sont mieux étudiées.

M. Beckers, président. Divisons donc : 1° Examinons la modification proposée à l'article 3.

M. Sauveur, secrétaire général. Je crains que les facultés ne désignent à tour de rôle tous les professeurs; actuellement elles pourraient seulement proposer et le Ministre choisirait un membre par faculté; si vous en arrivez à discuter ouvertement la question devant les facultés et que le Ministre n'accepte pas leurs propositions, vous arriverez aux plus graves inconvénients. Il en est autrement dans l'état actuel, puisqu'on ne connaît pas les propositions des administrateurs.

M. Folie. Si nous avons proposé les professeurs à tour de rôle, faisons en notre *med culpa* et ne faisons pas retomber sur les facultés une responsabilité que le Gouvernement nous impose à

nous mêmes administrateurs. Nous aurons à proposer, pour l'avenir, celui dont la nomination agréera le plus à la faculté.

M. Wagener. Ce n'est pas le courage qui nous fait défaut, mais bien la compétence. L'administrateur ne peut pas toujours savoir, par lui-même, qui représente le mieux la faculté. S'il se laissait guider par les professeurs en qui il a confiance, on parlerait de *camarilla* et de passe-droits.

Certes, si l'on consultait officiellement les facultés, on leur donnerait plus d'autonomie. Mais quel mal y aurait-il à cela ? Si le Ministre croyait devoir s'écarter des propositions de la faculté, c'est qu'il aurait des raisons graves pour le faire ; il assumerait alors la responsabilité de ses actes et n'hésiterait pas, au besoin, à les défendre.

Je maintiens donc ma proposition.

M. Sauveur, secrétaire général. Je regrette de devoir persister à combattre la proposition de M. Wagener. Consulter les facultés est un mauvais moyen. Le Gouvernement ne peut être lié par les propositions des facultés, il doit rester indépendant. Le recteur est tout aussi compétent que la faculté pour apprécier qui doit faire partie du conseil. J'estime que le recteur et l'administrateur connaissent fort bien les capacités du personnel enseignant. Il y aurait de graves inconvénients à ébruiter leurs propositions.

M. De Paepe. D'ailleurs le conseil est lié par la loi.

M. Callier. Cependant, il me paraîtrait utile d'accroître l'autonomie et les pouvoirs des facultés. Les membres de ces facultés sont compétents plus que tous autres. C'est surtout sur les nominations de professeurs que les facultés devraient être consultées.

M. Wagener. En ce point, j'estime que le Gouvernement doit conserver toute liberté.

M. Callier. Soit ; mais que la faculté puisse au moins formuler des vœux. Cela donnerait bien plus d'autorité au candidat présenté par la faculté. Pourquoi ne pas faire pour le conseil ce qu'on fait pour la nomination des doyens ?

M. Sauveur, secrétaire général. Vous en arriverez à découvrir le Gouvernement.

M. Callier. Soit, que le Gouvernement porte la responsabilité de ses actes. Ces choses là ne doivent pas demeurer secrètes.

M. Wagener. En présence des observations qui viennent d'être faites, je retire la partie de ma proposition consistant à dire : « les huit professeurs sont désignés... »

M. Folie. On est entraîné à imiter les actes des universités allemandes. Mais leurs mœurs scientifiques sont plus élevées que les nôtres. Je ne voudrais pas en Belgique d'une telle autorité pour nos universités ; il y aurait des coteries, de misérables questions de détail viendraient se greffer sur les intérêts scientifiques ; le Gouvernement doit sans doute tendre à relever l'autorité de ses professeurs ; mais en attendant, il est utile qu'il conserve tous ses droits. C'est triste à dire, soit, mais c'est une nécessité. Je ne veux donc pas de l'autonomie allemande pour nos universités.

M. Beckers, président. La proposition de M. Wagener est donc ainsi conçue : « les huit professeurs sont proposés par les facultés et nommés par le Gouvernement pour quatre ans. »

M. De Paepe. Il en résulterait donc que l'on ne pourrait être nommé qu'à la condition d'être proposé par la faculté. Cela est inadmissible, le Gouvernement doit rester libre dans son choix.

Divers. Cela est évident.

M. Beckers, président. Disons donc : « Les professeurs sont nommés par le Gouvernement pour quatre ans, les facultés consultées. »

Je mets aux voix ce premier paragraphe.

— Il est adopté à l'unanimité moins une abstention.

M. Beckers, président. Je mets aux voix le troisième paragraphe. « Les professeurs sortants sont indéfiniment rééligibles. »

Il suffirait, je pense, de supprimer le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement actuel portant : « Les professeurs sortants ne peuvent faire de nouveau partie du conseil qu'après un intervalle de deux ans. »

Personne ne soulève d'objection. La suppression est donc admise.

Nous en arrivons à la proposition quant à l'article 9.

M. *Sauveur, secrétaire général.* Il faut cependant maintenir les droits du conseil quant à la prise en considération; c'est une des prérogatives du conseil, il ne peut s'en dépouiller.

M. *Beckers, président.* Il me semble que la proposition, telle qu'elle est rédigée, implique que toute question doit nécessairement être renvoyée d'abord à une sous-commission. Or, cette règle est beaucoup trop absolue. Le paragraphe devrait être modifié de manière à laisser toute latitude au conseil quant à la nomination de la sous-commission. A ce point de vue, vous avez déjà aujourd'hui tout ce que l'on demande.

M. *Wagener.* C'est juste, mais le conseil ne me parait pas avoir usé assez souvent de son droit.

M. *Beckers, président.* S'il en est ainsi, la proposition se réduit à l'adjonction du deuxième paragraphe.

M. *Wagener.* Que le procès-verbal mentionne le vœu du conseil tendant à ce que presque toutes les questions soient soumises à l'avis préalable d'une sous-commission.

M. *Beckers, président.* On se bornerait donc à maintenir le deuxième paragraphe; ou plutôt, il devient inutile, car ce qu'il dit va de soi.

Accepte-t-on le paragraphe 5? Il ne soulève aucune objection? Il est donc admis.

M. *Wagener.* Il est entendu qu'il faut un rapport écrit et non verbal.

M. *Beckers, président.* Les membres de la sous-commission voudront bien s'entendre pour fixer le jour et l'heure de leur réunion.

M. *Sauveur, secrétaire général.* En cas de suppression de la session, appliqueriez vous le nouveau règlement dès l'année 1885?

Divers. Oui, si la chose est possible.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire,

HENRI GIRON.

Le Président,

CH. BECKERS.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1884.

ANNEXE I.

Note de M. Trasenster sur la session de novembre du jury central.

J'ai fait le relevé des chiffres des cinq dernières sessions dont les résultats ont été publiés (1879 à 1883).

Dans les cinq sessions, cinq fois les examinateurs réunis à Bruxelles n'ont trouvé personne à examiner, les inscrits ne s'étant pas présentés. C'est donc en moyenne, chaque année, une section de jury qui se déplace et est rétribuée pour ne rien faire.

Huit fois les jurys ont refusé tous les récipiendaires.

Pour la candidature en médecine, sept membres se sont réunis cinq années de suite à Bruxelles et une seule fois, il y a eu admission de deux récipiendaires. C'est donc en tout 35 examinateurs pour deux admis.

Voici, au surplus, les résultats des cinq années pour les différentes sections du jury :

Philosophie	49	admis pour	43	examinateurs.
Candidature en sciences naturelles	28	—	43	—
— en pharmacie	8	—	33	—
— en sciences phys. et math.	1	—	18	—
Droit. Candidature	3	—	20	—
— 1 ^{er} doctorat	6	—	25	—
— 2 ^e doctorat	9	—	25	—
Notariat	16	—	25	—
Médecine. Candidature.	2	—	33	—
— 1 ^{er} doctorat.	4	—	20	—
— 2 ^e et 3 ^e doctorats.	14	—	33	—
Pharmacie	27	—	25	—
Totaux.	167	ad. 543	insc. 333	—
Moyennes	33,4	69	70,6	—

Mais il est à remarquer que, quand tous les jurys fonctionnent, il faut 83 examinateurs et que la moyenne des admissions est descendue à 23 en 1884.

Voici maintenant les dépenses pour les trois dernières sessions :

1882. Dépense . . .	fr. 10,463
Recette . . .	1,900
	Différence . . . fr. 8,563
1883. Dépense . . .	fr. 13,097
Recette . . .	1,600
	Différence . . . fr. 11,497

Soit par tête d'élève admis, un excédent de la dépense s'élevant à 302 francs, et dépense moyenne par examinateur 204 francs.

1884. Dépense . . .	fr. 11,073
Recette . . .	1,730
	Différence . . . fr. 9,323

Soit par tête d'élève admis, un excédent de 373 francs; je n'ai pas le nombre des examinateurs.

Dans certains jurys, où un seul élève est admis, la dépense peut atteindre 800 à 1,000 francs et parfois, comme on l'a vu, aucun élève ne se présente ou n'est admis.

Je propose donc d'émettre le vœu qu'on supprime une session qui constitue un pareil gaspillage des deniers publics et du temps des examinateurs, et de reporter l'économie qui en résulterait au fonds destiné à favoriser les voyages et les publications des professeurs.

ANNEXE II.

1^{er} POINT. — *Retrait de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 qui autorise les facultés à tenir une session extraordinaire au mois d'octobre.*

M. Trasnster est d'avis qu'il serait utile de rapporter l'article 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, modifié par l'arrêté du 14 août 1879, qui autorise les facultés à tenir une session extraordinaire au mois d'octobre.

Cette session, d'après l'honorable recteur, a de nombreux inconvénients. Instituée pour des cas exceptionnels, elle a, dit-il, dévié de son but et tend à devenir une session ordinaire. Les étudiants comptant sur la facilité d'obtenir une remise, travaillent moins sérieusement dans l'année. Ils se fatiguent pendant les vacances et doivent reprendre les cours après les travaux qu'exige un examen.

Les professeurs, au moment de recommencer leurs leçons, doivent, en outre, accepter la tâche pénible de procéder à des examens.

Enfin, par cette circonstance, la rentrée des cours doit souvent être retardée et les vacances, déjà si longues, sont encore prolongées.

La suppression, conclut M. Trasnster, serait donc une mesure très utile à l'enseignement et en réalité favorable à la jeunesse studieuse.

Cette proposition est appuyée par M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

2^o POINT. — *Modifications à l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852, pris en exécution du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1849.*

M. Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, propose de modifier l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852, pris en exécution de l'article 28, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, qui organise le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

M. Wagener dit que ce conseil, de l'aveu sinon de tous, au moins de la plupart de ceux qui en ont fait partie, n'a point produit tous les résultats qu'on pouvait en attendre.

Les questions qu'on y discute appartenant à des ordres d'idées entièrement différents, il en

résulte, d'après l'honorable membre, que la plupart des membres du conseil ne sont guère aptes à les résoudre en parfaite connaissance de cause, surtout lorsqu'elles ont trait à des matières spéciales.

D'autre part, ajoute M. Wagener, grâce à la manière dont se recrute le conseil, il se compose en majeure partie d'éléments constamment variables. Il ne s'y établit guère de traditions. Les nouveaux venus ne savent pas ce qu'ont fait leurs prédécesseurs. Il est aussi arrivé plus d'une fois que des membres du conseil, auteurs de propositions importantes, ont dû être remplacés avant que leurs propositions ne vinsent devant le conseil; elles furent, en conséquence, débattues et résolues en l'absence de ceux qui, sous tous les rapports, eussent été le mieux placés pour les développer et les défendre.

Pour ces motifs, M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand estime qu'il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à l'arrêté ministériel organique du 6 octobre 1832; il voudrait notamment changer de la manière suivante les articles 3 et 9 :

« ART. 3, § 1^{er}. Les huit professeurs sont désignés (ou proposés) par les facultés et nommés »
 » par le Gouvernement pour quatre ans.

» § 2. Maintenu.

» § 3. Les professeurs sortants sont indéfiniment rééligibles. »

« ART. 9. Aucune question ne sera mise en délibération sans avoir été, au préalable, soumise »
 » à l'examen d'une sous-commission, désignée, à cet effet, suivant les cas, par le Gouvernement »
 » ou par le conseil.

» Les membres de cette sous-commission pourront se réunir pour délibérer, et jouiront, »
 » dans ce cas, des indemnités de route et de séjour, réglées par les arrêtés du 31 octobre 1834 »
 » et du 30 octobre 1870.

» Chaque sous-commission fera un rapport écrit qui sera distribué, en temps utile, à tous »
 » les membres du conseil. »

Enfin, M. Wagener trouve qu'il est regrettable que l'article 28 de la loi du 13 juillet 1849 semble avoir limité à huit le nombre de professeurs appelés à faire partie du conseil de perfectionnement. Il serait très utile, à son avis, que chaque faculté y fût représentée par deux professeurs.



Séance du 28 décembre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

Présents : MM. Beckers, président; De Brabandere, Deneffe, De Paepe, Bormans, Kurth, Morren, Wagener, Wasseige, Wouters, membres du conseil, et Giron, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures et demie.

M. Kickx fait excuser son absence. Pris pour information.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est approuvée.

Deux objets sont à l'ordre du jour : La continuation de la discussion relative à la suppression de la session d'octobre dans les facultés, et, en second lieu, les modifications proposées à l'article 47 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849 portant règlement organique pour les universités de l'État.

M. Beckers, *président*, propose de commencer par le second point qui ne donnera vraisemblablement lieu à aucune difficulté, les opinions étant concordantes en faveur de la revision proposée.

Il est donné lecture de la lettre de M. le Ministre relative à cet objet. Les doyens des facultés et les secrétaires sont choisis chaque année par le conseil académique, le premier samedi du mois de juillet. Or, les séances de l'Académie royale des sciences sont fixées au premier samedi de chaque mois. Cette concordance empêche les professeurs en sciences de prendre part à l'élection du doyen et du secrétaire de leur faculté. Il y a lieu de porter remède à cet inconvénient.

M. Morren appuie la proposition. Il constate qu'il n'a pu assister aux séances de l'Académie à cause de la concordance signalée.

M. *Kurth* appuie également la proposition parce qu'il veut surtout que les facultés aient le plus d'autonomie et de liberté possible.

M. *Wasseige*. On a déjà réclamé une modification au règlement primitif parce que les médecins avaient leur réunion en juin. Mais le changement introduit n'a pas été heureux.

M. *Morren*. Je pense qu'il faut laisser la même latitude et la même autonomie au conseil académique pour les nominations et présentations du receveur et secrétaire du conseil académique. Il y a identité de motifs.

M. *Kurth* se rallie à cet avis ; il veut l'autonomie du conseil alors surtout qu'il s'agit d'un acte concernant le régime intérieur des universités. Nous éviterons ainsi le retour des conflits qui se sont déjà produits. Je demande donc liberté pleine et entière pour le conseil ; il n'est pas nécessaire de fixer la date de la réunion au mois de juin.

M. *Wagener*. Mais la question quant aux receveur et secrétaire du conseil n'est pas à l'ordre du jour. Pouvons-nous nous en occuper ?

M. *Morren*. C'est un amendement. D'ailleurs, cela touche de très près au point en discussion. Il y aura à donner une simple latitude au conseil.

M. *Wagener*. Il faudrait, semble-t-il, une instruction préalable.

M. *Kurth*. La raison qui me détermine, c'est que la modification proposée est favorable à l'autonomie des facultés. Sinon je m'abstiendrais.

M. *Beckers, président*. La proposition du Ministre tend à modifier l'article 17 en ce sens que les doyens des facultés et les secrétaires seraient choisis annuellement, dans le courant du mois de juin, par les facultés qui fixeraient elles-mêmes le jour de l'élection.

La proposition est moins large que celle qui se produit actuellement et qui concerne également le receveur et le secrétaire du conseil académique. Mais nous pouvons constater qu'il y a accord pour admettre l'extension proposée et émettre un vœu dans un sens plus large. C'est un vœu connexe à la proposition qui nous est soumise.

Je constate qu'il y a unanimité pour adopter la proposition.

M. *Wagener*. Mais l'avis que nous donnerons fixe-t-il une époque pour la réunion ?

M. *le Président*. Oui ; la disposition est la même. On propose le courant du mois de juin.

M. *Wagener*. N'ayant pas eu le temps d'examiner la question, je crois devoir m'abstenir.

M. *Beckers, président*. Nous passons au second objet à l'ordre du jour. Je pense que M. *Wouters* est, dans le conseil tel qu'il est actuellement composé, le seul survivant de la sous-commission nommée dans la dernière séance.

M. *Wouters*. En effet, mon rapport est prêt.

M. *Wouters* donne lecture de ce rapport. (*Voir annexe.*)

M. *Morren* doit relever l'assertion que l'université de Liège n'a émis d'avis que sur la première proposition et aurait ainsi négligé les autres ; la première proposition seule nous a été soumise. On ne nous a pas communiqué les autres.

M. *Wouters*. Je dois faire observer que la proposition de M. *Houet* (droit laissé à chaque faculté de régler le nombre et l'époque de ses sessions d'examen) ne me paraît pas résulter clairement du rapport imprimé qui nous a été distribué. Cependant, il semble bien que telle a été la pensée de l'honorable membre.

M. *Kurth*. Si cette proposition de M. *Houet* nous avait été soumise, elle aurait été fortement appuyée à Liège.

M. *Morren*. La législation actuelle laisse aux facultés une certaine autonomie ; elle leur accorde la collation des grades et c'est par la force des choses que la session d'octobre s'est imposée. Mais cette session offre les plus graves inconvénients : elle interrompt les cours, favorise les abus et spécialement les paresseux ; elle interrompt les vacances. Mais il y a cependant des nécessités qui s'imposent ; un étudiant peut être réellement arrêté dans ses études par des circonstances fortuites. Laissons donc aux facultés le droit de faire des examens sans instituer pourtant une session *expressé*. Je suis donc très favorable à la proposition de M. *Houet*.

M. *Kurth*. Je partage également l'avis de M. *Houet* ; nous pourrions donc adopter la proposition de la sous-commission et laisser chaque faculté agir selon ses convenances. Dans tous les

cas, il ne me semble pas que nous puissions voter l'abrogation d'une des facultés que les règlements nous accordent. Le Gouvernement nous autorise à faire ce que nous voulons, et nous, nous irions lui demander de nous retirer cette autorisation! Les universités doivent chercher à étendre la sphère de leur liberté d'action, non à la restreindre.

Or, la question actuelle est de savoir s'il convient que le conseil demande la suppression d'une de ces libertés.

M. *Wouters*. Le texte autorise à tenir une session (voir art. 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876), mais non à la supprimer.

M. *Kurth*. Pardon, nous pouvons ne pas la tenir, ce qui équivaut à la suppression. Mais je demande que les facultés soient autorisées à tenir autant de sessions qu'elles le voudront.

M. *Morren*. On pourrait dire que les facultés seront autorisées à procéder par séries. On supprimerait ainsi bien des inconvénients. Les facultés pourraient remédier aux abus en se montrant plus difficiles pour les autorisations de se représenter. On ne reporterait en octobre que la partie du travail qu'il serait absolument nécessaire d'y reporter.

On invoque toujours la question de principe. Mais il n'y a pas là de principe. Il s'agit en fait d'apprécier la valeur et la sincérité des certificats de maladie. Le médecin n'a rien à voir quant à l'autorisation accordée pour se représenter.

M. *Deneffe*. Comment voulez-vous apprécier la valeur d'un certificat médical? C'est impossible; même quand je soupçonne qu'on veut me tromper, il faut bien que j'admette le certificat.

M. *Morren*. J'apprécierai, comme un juré en cour d'assises apprécie les faits. D'ailleurs, il y a des certificats où la simulation est évidente au premier abord.

M. *Deneffe*. Je crois qu'il est impossible de faire de telles distinctions.

M. *Morren*. Au jury central on apprécie très bien la valeur des certificats; on a invité les jeunes gens à se présenter eux-mêmes au jury; tous sont venus.

M. *Deneffe*. C'est un acte de naïveté qui, sans doute, ne se reproduira plus.

M. *Morren*. Pardon, on peut très bien apprécier l'ensemble des circonstances et savoir s'il y a eu maladie réelle ou simulée.

M. *Deneffe*. Mais si le médecin se borne à dire, dans son certificat, qu'il y a nécessité de renvoyer le jeune homme chez lui, parce que sa santé exige qu'il interrompe ses études, le ferez-vous comparaître devant vous? Et s'il ne répond pas à votre invitation, que ferez-vous?

M. *Beckers, président*. Pardon, je crois que notre discussion dévie de son objet. Il a toujours été entendu que le jury apprécierait souverainement; dès lors cette discussion ne peut aboutir.

M. *Bormans*. Mais l'abus est tel que la session accessoire tend à devenir la session principale.

M. *Beckers, président*. C'est l'avis unanime. Tous les jeunes gens arrivent avec des certificats et j'en ai vu quelques-uns avouer qu'ils n'étaient nullement malades.

Mon avis est qu'il faudrait laisser aux facultés le soin de décider si et quand elles tiendront une session.

L'article 7 autorise à tenir une session à une époque déterminée, et la proposition actuelle tend à enlever ce droit aux facultés.

M. *Morren*. Et nous nous prononçons contre cette proposition. Nous voulons le maintien de la liberté laissée aux facultés, sauf à l'étendre.

M. *Kurth*. Entre-t-il dans les intentions du conseil de discuter une autre proposition qui s'est produite? Je veux parler de la suppression de la session de février.

M. *Beckers, président*. Nous ne sommes pas saisis de cette question.

M. *Wouters*. Elle nous a cependant été signalée. On peut s'en convaincre en relisant le procès-verbal.

M. *Morren*. Je pense qu'il faudrait d'abord en finir avec la première proposition.

M. *Beckers, président*. En revoyant l'ordre du jour, je constate qu'il parle de discuter la suppression de la session d'octobre, mais je pense que ce n'est pas un obstacle à discuter la seconde proposition, puisqu'il ne s'agit que d'émettre un avis et que d'ailleurs il y a connexité.

M. *Morren*. Je ne voudrais cependant pas qu'on fit de la session d'octobre une session ordinaire.

M. *Kurth*. La proposition n'a pas ce but ; il s'agit simplement de savoir si les facultés seront autorisées à tenir une session en octobre.

M. *Morren*. D'autant plus que si on abandonne les jeunes gens à eux-mêmes pendant toutes les vacances, les études, quant aux sciences, deviendront de simples répétitions de cahiers.

M. *Wouters*. Je pense qu'il faut maintenir la proposition de M. Houet. Supprimons la session de février et imposons deux sessions obligatoires en juillet et en octobre.

M. *Beckers, président*. Le conseil pourrait, en supprimant la session facultative de novembre, ne demander qu'une session obligatoire, avec faculté d'en tenir d'autres sans fixation de dates.

M. *Wagener*. Si l'on se décide à approuver la proposition de M. Houet, tout est tranché et la discussion devient inutile. Dans le cas contraire, je demanderai, avec MM. Kurth et Wouters, la suppression de la session de février, qui présente de nombreux inconvénients.

M. *Beckers, président*. Si on est d'accord sur la proposition de M. Houet, en ce sens que son adoption rendrait sans objet la proposition de M. Wouters, nous pourrions voter immédiatement.

M. *Wouters*. Je reconnais que les besoins des facultés ne sont pas les mêmes. La faculté de médecine l'a prouvé par de bonnes raisons. Je pense donc qu'il convient de laisser toute latitude à chaque faculté.

M. *Kurth*. Les mêmes raisons que nous avons invoquées en faveur du caractère facultatif des sessions extraordinaires, militent pour la suppression de l'article 6 du règlement, imposant deux sessions ordinaires à date fixe.

La session de février est détestable ; si cependant quelque faculté a des raisons spéciales pour la maintenir, elle doit en être libre. Mais il ne faut pas la rendre obligatoire pour tous. Il faut donc autoriser les facultés à tenir des sessions extraordinaires. Chacune agira selon ses convenances.

En somme, je demande toute latitude pour les facultés ; qu'elles gardent leur autonomie, et que le facultatif ne devienne pas obligatoire.

M. *Wagener*. C'est d'ailleurs ainsi que les choses se passent en Allemagne. Il n'y a pas d'époque fixe ; la faculté prend note des demandes qui lui sont adressées et fixe les jours d'examen en conséquence. Dans ce système, les professeurs ne sont pas, comme chez nous, astreints à l'obligation énervante de faire des examens du matin au soir, pendant trois ou quatre semaines.

Du reste, qu'est ce que les étudiants peuvent apprendre dans l'espace de quatre mois ; ils ne peuvent pas, à coup sûr, s'assimiler l'objet de leurs études. Je me rallie donc à la proposition qui tend à laisser toute latitude aux facultés.

M. *De Paepe*. Mais il faut qu'il y ait au moins une session obligatoire.

M. *Beckers, président*. C'est la proposition. Il y aurait une session obligatoire, le deuxième mardi de juillet. Les facultés seraient autorisées à tenir des sessions extraordinaires, à la fin du premier semestre et en novembre.

M. *Kurth*. Pourquoi cette fixation de dates ? Disons que les facultés auront une session obligatoire et qu'elles seront autorisées à tenir des sessions extraordinaires.

M. *Beckers, président*. C'est ce que je voulais dire ; il y aurait une session ordinaire, le deuxième mardi de juillet, et chaque faculté serait autorisée à tenir une ou plusieurs sessions extraordinaires.

Je constate que tout le monde est d'accord. La proposition sera donc soumise dans ce sens au Ministre.

M. *Morren*. Je demande la prise en considération des deux propositions suivantes : 1° Je voudrais que le conseil priât le Gouvernement, quand il s'agira de reviser la loi de 1849, de réclamer pour les écoles spéciales, le caractère de facultés, ou du moins, de leur faire accorder une certaine autonomie analogue à celle que possèdent aujourd'hui les facultés. L'article 1^{er} de la loi en mentionne quatre. Mais à côté d'elles, la législation actuelle a établi des écoles techniques, génie civil, pharmacie, notariat, humanités, sciences, agronomie. Je suis très

partisan de cette extension et voudrais accroître l'enseignement normal. Mais de la façon qu'il est établi, il en résulte (à Liège notamment), un enchevêtrement regrettable entre la faculté des sciences et les écoles spéciales. Il est naturel qu'il y ait eu fusion au début. Mais l'extension des écoles exige qu'elles soient émancipées. Je voudrais que la faculté des sciences fût plus nettement distinguée des écoles spéciales. J'ai vu décider des questions concernant les sciences naturelles par des collègues étrangers à ces sciences. Autant les facultés de droit et de médecine sont homogènes, autant sont disparates la faculté des sciences et les écoles spéciales.

On nous oppose le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi de 1849. J'en demande donc la modification.

Je pourrais insister également quant à la pharmacie. Les professeurs de sciences et de médecine ne devraient pas régir l'école de pharmacie.

Sans doute, il faut maintenir l'organisation actuelle dans son ensemble, mais ce n'est pas un obstacle au développement de l'enseignement spécial technique ou plutôt à son affranchissement.

M. *Wagener*. Il y a déjà dans la loi actuelle un article qui prévoit cette distinction.

M. *Morren*. Oui, mais il concerne uniquement la faculté des sciences.

M. *Wagener*. A Gand, un professeur aux écoles spéciales n'est pas nécessairement professeur à la faculté.

M. *Bormans*. Certains chargés de cours aux écoles ont rang de professeur.

M. *Morren*. La demande serait susceptible de longs développements que je ne puis donner à cette heure ; je ne demande qu'une simple prise en considération.

Il y a aujourd'hui quatre collèges ; or, les écoles n'en relèvent pas du tout ou en relèvent trop. Je voudrais émanciper la faculté des sciences et accorder l'autonomie aux écoles spéciales.

M. *Wagener*. Mais elles sont déjà autonomes, en ce sens qu'elles sont soumises à un régime spécial.

M. *Morren*. Oui, mais l'université ne connaît pas toute cette organisation, ou du moins celle-ci ne relève pas de l'université.

M. *Bormans*. Les écoles spéciales sont censées être une émanation des facultés ; aujourd'hui, elles les dominent.

M. *Morren*. Je n'ai pu aujourd'hui qu'effleurer la question.

M. *Beckers, président*. Nous ne pouvons discuter à fond une telle proposition ; nous ne pouvons aujourd'hui que la prendre en considération.

M. *Bormans*. On pourrait la mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. *Beckers, président*. La proposition est donc prise en considération. M. *Morren* voudra bien la formuler et la développer.

M. *Morren*. Je voudrais, en second lieu, que le conseil s'occupât de la restauration des *Annales universitaires*, mais non sous la forme ancienne. Les deux universités devraient être non seulement des corps enseignant, mais en même temps des corps scientifiques et avoir un organe de publicité. Ces *Annales* relateraient les programmes, les nécrologies, les statistiques ; ce seraient, en un mot, des analectes complets.

Il est regrettable que nous recevions tant de travaux de l'étranger et que nous n'ayons rien à renvoyer en échange.

Je demande à développer ultérieurement ma proposition.

On pourrait faire une annexe en ce sens soit à l'article 17, soit à l'article 28 de la loi.

M. *Wagener*. J'appuie la prise en considération. J'ai déjà demandé à la Chambre le rétablissement des *Annales*. M. Van Humbéeck, alors Ministre, ne s'y est pas opposé en principe, mais a cru devoir l'écarter provisoirement par des objections budgétaires. M. le secrétaire général Sauveur était favorable à ce rétablissement. A l'heure qu'il est, l'octroi de subsides de voyage est subordonné à la rédaction de rapports qui vont s'entasser dans les cartons du Ministère. On ne connaît pas à Gand les rapports émanés de Liège et réciproquement. Or, il serait très utile de connaître et, par conséquent, de publier ces rapports qui nous tiendraient au courant de toutes les améliorations introduites dans l'enseignement supérieur des principaux États de l'Europe.

M. *Bormans*. Il y aurait, de plus, un grand avantage à insérer dans ce recueil le détail des collections scientifiques des universités dont cette publication favoriserait le classement tout en en facilitant la surveillance.

M. *Morren*. Sans doute. En Angleterre, tout conservateur d'une collection doit en publier un catalogue détaillé; cela facilite le contrôle de la part du public; il est donc très utile que toutes les acquisitions soient rendues publiques.

M. *Beckers, président*. La deuxième proposition est donc appuyée et prise en considération. Les propositions à soumettre au Gouvernement feront, en conséquence, l'objet du prochain ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire,
HENRI GIRON.

Le Président,
CH. BECKERS.

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1885.

Rapport présenté au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur au sujet des modifications à introduire dans la fixation du nombre et de l'époque des sessions d'examen.

MESSIEURS,

La commission à laquelle, dans votre séance du 30 décembre 1884, vous avez renvoyé l'examen des diverses propositions faites au sujet du nombre et de l'époque des sessions d'examen, s'est réunie le 10 décembre dernier.

Ces propositions étaient au nombre de quatre :

- 1° Suppression de la session extraordinaire d'octobre (proposition de M. Trassenster);
- 2° Suppression de la session de février et maintien de la session d'octobre qui deviendrait *ordinaire* (proposition de M. Wouters);
- 3° Transport de la session de juillet au mois de septembre et suppression de la session d'octobre (proposition de M. Callier);
- 4° Droit laissé à chaque faculté de régler le nombre et l'époque de ses sessions d'examen (proposition de M. Houet).

Il avait été convenu que MM. les recteurs des universités de Gand et de Liège consulteraient respectivement les diverses facultés au sujet de ces questions. Les avis recueillis ont été transmis à votre commission et peuvent être résumés comme il suit :

Les facultés des deux universités se sont prononcées, à une exception près, pour le maintien de la session d'octobre. La faculté de médecine de Gand en a voté la suppression par six voix contre cinq. Celles-ci ont été données à la proposition de M. Richard Boddaert, qui voulait que la session d'octobre fût uniquement réservée aux élèves ajournés après examen et autorisés à se représenter, à l'exclusion de ceux qui se borneraient, pour obtenir cette faveur, à présenter un certificat de maladie.

L'université de Liège ne s'est pas occupée des trois dernières questions.

La troisième proposition, celle d'établir la session de juillet au mois de septembre, a été écartée par les quatre facultés de Gand.

La proposition de laisser, sur l'objet en question, toute liberté aux facultés, a été préconisée, en ordre principal, par les facultés de philosophie et lettres, de droit et des sciences. La faculté de médecine, qui a émis également un avis favorable, a déclaré qu'« elle désirerait cependant, » avant de se prononcer définitivement, que la question lui fût posée d'une façon plus » explicite. » — Il importe aussi d'ajouter qu'à Liège des membres de la faculté de philosophie et lettres ont fait observer, à propos de la discussion de la première question, « qu'il était » désirable de laisser chaque faculté libre de décider, selon les circonstances, si elle tiendra, » ou non, une session en octobre. »

Enfin, la proposition de supprimer, sauf pour un examen final, la session de février et d'attribuer à celle d'octobre la qualité d'*ordinaire*, a été adoptée par la faculté de philosophie et

lettres, et en ordre subsidiaire, c'est-à-dire au cas où les facultés n'obtiendraient point la liberté demandée, par les facultés de droit et des sciences. — La faculté de médecine a repoussé à l'unanimité la proposition.

La commission, considérant qu'elle n'a été instituée que pour faire un travail d'instruction sur les diverses propositions faites au conseil et sur les opinions émises par les facultés, a estimé qu'il ne lui appartenait point de formuler des conclusions. Toutefois, tenant compte de la divergence des idées et admettant que les besoins des facultés ne sont pas toujours les mêmes, elle croit que le parti le plus sage peut-être serait de laisser chacune d'elles agir selon ses convenances.

Étaient présents : MM. Trasenster, R. Boddaert, Alb. Callier et Wouters.

Le Rapporteur,
P. WOUTENS.

2^e DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

Séance du 19 mai 1884.

PRÉSIDENCE DE M. MORELLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Morelle, directeur général des ponts et chaussées; Sauvour, secrétaire général du Département de l'Instruction publique; Crepin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées; Belpaire, administrateur des chemins de fer de l'État; Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées; Racmaekers, ingénieur en chef directeur d'administration des chemins de fer de l'État; Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale; Dauge, inspecteur des études à l'école préparatoire, ff. de secrétaire.

M. *Wagener* expose que la question soumise au conseil a été soulevée dans une requête adressée à M. le Ministre de l'Instruction publique par un certain nombre d'élèves des ponts et chaussées, à l'effet d'obtenir la création de cours nouveaux pour les constructions navales.

Cette requête lui ayant été renvoyée par M. le Ministre, M. *Wagener* l'a de son côté transmise à M. *Boudin* pour avis; c'est à la suite de cette première instruction que la demande des élèves a paru mériter d'être prise en considération et que le conseil de perfectionnement a été convoqué pour en délibérer.

M. *Wagener* donne lecture du rapport de M. *Boudin*, ainsi que de celui qu'il a rédigé lui-même. Les extraits de ces deux documents, reproduits ci-dessous, contiennent les principaux arguments qui peuvent être invoqués en faveur de la création des cours nouveaux.

Extrait du rapport de M. Boudin.

« A l'appui de leur demande, ces élèves font valoir diverses considérations qui semblent de nature à mériter une sérieuse attention; ils pensent que si des cours de construction navale étaient ajoutés à notre enseignement actuel de manière à leur permettre d'obtenir, par des études complémentaires d'une année, le diplôme d'ingénieur du génie maritime, ils pourraient voir s'ouvrir devant eux une nouvelle carrière, en même temps que le développement des constructions navales créerait pour nos industries de puissants débouchés.

» Vous n'ignorez pas, Monsieur le Directeur, que les marines à voile perdent chaque jour de leur importance; elles sont partout remplacées par des navires à vapeur, construits en fer et en

acier. Cette transformation a provoqué l'établissement de nombreux chantiers, consommant de grandes quantités de fer et donnant du travail à une population ouvrière considérable. Malheureusement la Belgique n'a point profité de ce mouvement, malgré le bas prix de ses produits sidérurgiques et de sa main-d'œuvre, malgré aussi les conditions tout particulièrement avantageuses que présentent les rives de l'Escaut pour l'établissement de chantiers de navires. A l'exception de la société Cockerill, dont le chantier naval de Hoboken est dirigé par un ingénieur anglais, notre pays ne s'est pas occupé de la construction des navires en fer; c'est l'Angleterre qui, depuis peu d'années, a créé presque seule les flottes à vapeur du monde entier.

» Plus d'un publiciste s'est déjà demandé s'il ne serait point possible d'attirer vers notre pays une part, même légère, de l'énorme mouvement localisé aujourd'hui sur les rives de la Clyde, de la Tyne, de la Mersey et de la Tamise. Sans chercher à analyser les causes multiples de l'état de choses actuel, ne peut-on pas l'attribuer, du moins pour quelque peu, à ce que nos ingénieurs, pas plus que nos métallurgistes, ne connaissent rien de tout ce qui se rapporte à la théorie, à la construction et à l'aménagement des navires en fer? Il semble en tout cas incontestable que l'enseignement technique organisé par le Gouvernement, dès 1835, près des universités de Gand et de Liège, a dû contribuer dans une large mesure, à l'extension de nos voies de communication et au rapide développement de l'industrie belge.

» L'article 4 de la loi organique de l'enseignement supérieur, promulguée le 27 septembre 1835, porte que dans la faculté des sciences de Gand on enseignera les *constructions nautiques*; mais cette disposition, introduite dans la loi par un amendement de la section centrale, n'a jamais été mise à exécution. Aussi l'État n'a-t-il d'autre moyen, pour recruter son personnel technique de la marine, que de solliciter du gouvernement français l'autorisation d'envoyer dans son École du génie maritime, pour y compléter leurs connaissances, des ingénieurs honoraires sortant des écoles spéciales de Belgique; la société Cockerill a également obtenu la même faveur pour deux de ses jeunes ingénieurs, mais c'est, on le conçoit, à titre entièrement personnel.

» Il n'est peut-être pas inutile d'examiner rapidement quelles sont, au point de vue qui nous occupe, les ressources de l'étranger.

» La France ne possède que son *École d'application du génie maritime*, transférée en 1881 de Cherbourg à Paris; elle est destinée à former les ingénieurs de la marine militaire. Son enseignement est excellent; mais il est presque inaccessible aux ingénieurs qui n'y sont pas envoyés par leur Gouvernement. C'est dans le corps du génie maritime que les chantiers des quelques sociétés françaises recrutent leurs ingénieurs.

» L'Angleterre possède la *Royal school of naval architecture and marine Engineering*, établie à South-Kensington (Londres). Cette école, accessible à tous les élèves, est organisée sur le même plan que les instituts du continent; la durée des études y est de quatre ans. Elle n'a cependant fourni qu'une minime partie des ingénieurs aux chantiers de l'Angleterre et de l'Écosse; car, à de rares exceptions près, les ingénieurs anglais acquièrent la connaissance de leur métier par un long séjour chez des constructeurs en renom, couronnant ainsi, par un véritable apprentissage pratique, des études fort rudimentaires.

» En Hollande, l'enseignement de l'architecture navale forme à l'*École polytechnique de Delft* une division spéciale qui conduit, après trois examens, au grade d'ingénieur; on trouve cependant, dans beaucoup de chantiers hollandais, des ingénieurs anglais ou formés en Angleterre.

» La Suède possède une *École du génie maritime* à Göteborg; mais cela n'a pas empêché le Gouvernement de ce pays d'envoyer en France, depuis une dizaine d'années, un certain nombre d'élèves.

» En Allemagne, en Russie, en Autriche et en Italie, il n'existe probablement que des écoles d'arsenaux, accessibles aux seuls candidats qui se préparent pour la marine militaire; du moins les programmes des instituts de l'Allemagne et de l'Italie ne font pas mention de l'enseignement qui nous occupe.

» La France n'ouvrant aux étrangers son école du génie maritime que par une intervention

diplomatique, l'Angleterre et la Hollande sont donc les seuls pays qui possèdent des écoles accessibles aux élèves belges ; c'est là une ressource à peu près nulle, eu égard à la différence des méthodes d'enseignement, aux difficultés de la langue et à la cherté de la vie. Il semble, au surplus assez admissible que si l'industrie des navires réussit à s'implanter en Belgique, ce ne sera qu'à la suite d'une période transitoire pendant laquelle nos usines, tout en continuant leurs travaux actuels, se livreront en même temps à la construction des allèges en fer pour canaux, des remorqueurs et des bâtiments à faible tirant d'eau, s'initiant ainsi peu à peu à des entreprises plus importantes ; comme exemples, on peut citer plusieurs chantiers hollandais, actuellement prospères, et qui ont eu des origines bien modestes.

» Un ingénieur exclusivement initié aux constructions maritimes ne trouverait donc point à se placer en Belgique dans l'industrie privée ; il faut qu'il puisse également rendre d'autres services à l'usine, c'est-à-dire que l'ingénieur du génie maritime doit être doublé de l'ingénieur civil ou de l'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. C'est précisément là ce que demandent les élèves de l'école spéciale, dans la requête qu'ils ont adressée à M. le Ministre de l'Instruction publique.

» Pendant longtemps les élèves de cette catégorie ont pu, dès leur sortie de l'école, prendre rang dans le corps des ponts et chaussées ou dans l'administration des chemins de fer ; actuellement, des circonstances connues font regarder les cadres comme au complet et à peine s'en trouvent-ils pour les premiers de liste. Quant aux autres, ils craignent avec raison que pour le moment, l'industrie privée ne puisse les utiliser tous ; leur requête montre qu'ils sont pour la plupart disposés à prolonger leurs études d'une année, à condition de pouvoir ajouter à leur titre d'ingénieur civil ou d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées celui d'ingénieur des constructions navales.

» La création d'un enseignement des constructions navales produirait-elle les résultats favorables qu'en attendent les élèves, tant à leur point de vue personnel, que sous le rapport du développement de l'industrie sidérurgique et de l'accroissement de nos débouchés ? C'est là, incontestablement, un problème dont la solution appartient à l'avenir. Il semble en tout cas assez probable que l'enseignement des constructions navales n'exercerait pas immédiatement une influence bien marquée ; quant à décider si celle-ci n'irait pas ensuite en grandissant, l'exemple de la Hollande montre qu'il serait téméraire de répondre par la négative.

» En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement demandé, elle conduirait à la création de trois cours nouveaux, savoir : un cours d'architecture navale ; un cours de construction navale et un cours de machines à vapeur marines ; à ces trois cours principaux, il serait presque indispensable d'ajouter un cours d'anglais.

» L'ARCHITECTURE NAVALE comprend :

» I. La *statique du navire* : calculs de déplacement ; règles de jaugeage ; stabilité en eau calme sous des angles quelconques ; théories diverses (lancement, etc.).

» II. La *dynamique du navire* : éléments de la théorie des vagues et du roulis ; résistance des carènes ; mouvement sous l'action des voiles ; théorie du gouvernail.

» Le cours serait de 50 leçons de 1 1/2 heure chacune.

» La CONSTRUCTION NAVALE comprend : la construction en bois et en fer des coques de navires (mise en chantier, tracé, procédés d'exécution) ; l'étude de la mâture, de la voilure, de l'aménagement intérieur, des appareils de manœuvre (ancres, chaînes, cabestans, etc.) ; des notions de navigation et des corrections à faire subir aux compas.

» Le cours serait de 40 leçons de 1 1/2 heure chacune.

» Le COURS DE MACHINES A VAPEUR MARINES comprend l'étude des propulseurs et celle des machines à vapeur marines ; il serait de 50 leçons de 1 1/2 heure chacune.

» Quant au COURS D'ANGLAIS, il serait de trois leçons d'une heure par semaine et devrait surtout avoir pour but de mettre les élèves au courant du langage technique. »

.

Extrait du rapport de M. Wagener.

« Les raisons que M. Boudin fait valoir à l'appui de la requête des élèves de Gand me paraissent, sinon tout à fait concluantes, du moins de nature à être prises en très sérieuse considération.

» Je lisais récemment dans le *Journal des Intérêts matériels* un résumé des tableaux statistiques relatifs au mouvement du port d'Anvers en 1885, que vient de publier M. le capitaine de ce port.

» Or, voici ce qu'on trouve dans ce document : « Un fait digne de remarque, c'est la rapidité avec laquelle s'accroît la décadence de la navigation à voiles. Depuis 1874, le nombre de ces navires qui ont fréquenté notre port est tombé de 1,929 à 1,149 en 1882 et à 989 en 1885, soit une diminution de 50 p. %. Ces 989 voiliers représentaient 417,860 tonneaux de jauge, soit une diminution de 200,000 tonnes ou d'un tiers depuis 1874. »

» Voici, d'autre part, un extrait du relevé publié par le *Moniteur belge* du 9 janvier dernier :

« Sur les 4,562 arrivages (au port d'Anvers) de 1885, on compte 5,195 steamers et 1,167 voiliers, soit une augmentation de 529 steamers et une diminution de 209 voiliers sur 1882. On voit que la transformation de la marine à voiles en marine à vapeur se poursuit et progresse d'année à année. »

» Devons-nous rester spectateurs impassibles de ce fait, alors qu'on constate, d'une part, le besoin de plus en plus considérable de bateaux à vapeur, d'autre part, l'état de crise intense de notre industrie sidérurgique.

» Je ne le pense pas. Certes, ce n'est pas en créant des ingénieurs pour les constructions navales que nous pourrions nous bercer de l'espoir de voir surgir chez nous, en quelque sorte du jour au lendemain, de nombreux chantiers de construction. Il faut en cela, comme dans tous les cas analogues, la coopération des capitaux et de la science.

» Il me paraît incontestable que la construction de steamers en fer pourrait s'étendre en Belgique dans de fortes proportions. Mais il importe à cette fin que les capitaux soient en quelque sorte sollicités, c'est-à-dire, dans l'espèce, que les directeurs de nos grandes usines métallurgiques puissent facilement se mettre en rapport, d'une manière suivie, avec des ingénieurs maritimes belges, dont le talent et l'intégrité leur soient garantis d'une manière suffisante.

» Si la création des cours nécessaires à la formation d'ingénieurs de construction navale devait entraîner à des frais considérables, je comprendrais que le Gouvernement hésitât à accueillir favorablement la requête des élèves de Gand. Mais comme il résulte du rapport de M. Boudin, que la dépense nécessaire à cette fin n'atteindrait qu'une somme de 7,000 à 9,000 francs, je pense qu'en égard au résultat considérable à obtenir, le Gouvernement ne devrait pas hésiter à s'imposer ce sacrifice. Celui-ci d'ailleurs, comme l'a fait remarquer avec raison M. Boudin, se justifierait d'autant mieux que les *constructions nautiques* font partie du groupe des sciences qui, d'après l'article 4 de la loi du 15 juillet 1849, doivent être enseignées à l'université de Gand.

» Eu égard aux raisons développées ci-dessus, qui tendent à confirmer celles que M. Boudin a fait valoir dans son rapport ci-joint, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir décider que, *sans rien préjuger*, la requête des élèves de Gand mérite d'être prise en considération. »

A la suite de cette lecture, le conseil prend connaissance du projet d'arrêté suivant, organisant un enseignement des constructions navales.

Écoles spéciales annexées à l'université de Gand. — Institution d'un diplôme d'ingénieur des constructions navales.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, et spécialement le premier paragraphe de l'article 4 de cette loi;

Considérant qu'il y a utilité, eu égard au grand développement qu'a pris la navigation à vapeur, d'organiser un enseignement des constructions navales;

Vu l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, un cours d'*architecture navale*, un cours de *construction navale* et un cours de *machines à vapeur marines*.

ART. 2.^a Il est créé un diplôme d'ingénieur des constructions navales.

ART. 3. Ce diplôme sera conféré :

1^o Aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées et aux ingénieurs civils qui, après une année complémentaire d'études spéciales, auront satisfait aux conditions du programme ci-après, litt. A;

2^o Aux élèves-ingénieurs des ponts et chaussées et aux élèves-ingénieurs civils qui, après deux années d'études spéciales, auront satisfait aux conditions du programme ci-après, litt. B.

PROGRAMME A.

Examen complémentaire.

1. Architecture navale	12 points.
2. Constructions navales	10 —
3. Machines à vapeur marines	9 —
4. Géographie commerciale	3 —
5. Exercices et projets, tracés de navires : travaux pratiques ; visites de chantiers, d'ateliers et de navires	14 —
6. Langue anglaise (terminologie technique)	2 —
Total. . .	50 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 1, 2, 3 et 5 et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME B.

Premier examen partiel.

1. Hydraulique (partie du cours de).	4 points.
2. Stabilité des constructions (1 ^{re} partie, sans les maçonneries)	8 —
3. Machines à vapeur (sans les locomotives)	7 —
4. Calcul de l'effet des machines (partie du cours de)	5 —
5. Architecture navale (1 ^{re} partie)	9 —
6. Technologie des professions élémentaires (partie du cours de)	4 —
7. Physique industrielle	5 —
8. Exercices et projets ; tracés de navires ; travaux pratiques	10 —
Total. . .	50 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 2, 3, 5 et 8, sur les nos 1 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

Deuxième examen partiel.

1. Stabilité des constructions (2 ^e partie)	6 points.
2. Machines à vapeur marines	7 —
3. Architecture navale (2 ^e partie)	6 —

4. Constructions navales.	11 points.
5. Technologie du constructeur mécanicien	5 —
6. Géographie commerciale	3 —
7. Exercices et projets; travaux pratiques; visites de chantiers, d'ateliers et de navires	10 —
8. Langue anglaise (terminologie technique)	2 —
Total.	30 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des n° 2, 3, 4 et 7, sur les n° 4 et 5 réunis et sur l'ensemble des matières.

ART. 4. Les conditions relatives à l'inscription aux cours, aux travaux graphiques et aux examens, sont les mêmes que pour les ingénieurs civils.

Dans le calcul des résultats de chaque épreuve, on comptera également pour un tiers, les points obtenus par les élèves aux interrogations de l'année.

ART. 5. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Ce projet d'arrêté ayant été mis en discussion, un membre insiste sur la considération que non seulement la création des cours nouveaux serait utile, mais qu'elle est aussi obligatoire en exécution de la loi, qui veut que, dans la faculté des sciences de Gand, l'on enseigne les *constructions nautiques*.

Un autre membre, tout en reconnaissant l'utilité des cours nouveaux, exprime la crainte que l'on ne veuille trop étendre les matières enseignées à nos jeunes ingénieurs. La durée des études des ingénieurs honoraires des ponts et chaussées est déjà actuellement de cinq ans; on a institué successivement plusieurs cours nouveaux. Ceux que l'on se propose d'établir encore porteraient à six ans la durée des études, qui deviendrait ainsi trop longue.

D'ailleurs, il n'est pas bon que les jeunes ingénieurs s'appliquent à des branches trop diverses. Il vaut mieux que chacun d'eux choisisse sa spécialité.

Il est répondu que le projet d'arrêté n'oblige pas les ingénieurs des ponts et chaussées à suivre les cours nouveaux, mais leur laisse simplement la faculté de prolonger d'un an, la durée de leurs études s'ils le désirent; que, d'autre part, les jeunes gens qui voudraient se faire une spécialité des constructions navales pourraient, en quatre ans, obtenir le diplôme d'ingénieur des constructions navales, comme on peut, en quatre ans, obtenir le diplôme d'ingénieur civil ou d'ingénieur architecte.

A la suite de cette discussion, le conseil adopte, à l'unanimité, le principe de la création des nouveaux cours, et passe à l'examen du programme.

Un membre demande s'il est bien nécessaire d'y faire figurer la langue anglaise et s'il ne vaudrait pas mieux faire de la connaissance de cette langue, une condition pour pouvoir suivre les cours.

Il lui est répondu que le cours d'anglais n'aurait pas pour objet de donner aux élèves une connaissance complète de la langue et de la littérature anglaise, mais simplement de les mettre au courant du langage technique.

Un doute ayant également été exprimé sur l'utilité du cours de géographie industrielle et commerciale, il est répondu que certaines dispositions d'un navire peuvent dépendre des usages et du genre de commerce existant dans les ports qu'il doit fréquenter, et que sous ce rapport, la connaissance de la géographie industrielle et commerciale peut être utile à l'ingénieur des constructions navales.

Après cet échange d'observations, les divers articles du programme sont successivement adoptés et la séance est levée.

Le Membre ff^{ns} de secrétaire,

DAUGE.

Le Président,

MORELLE.



3^e DOCUMENT.*Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.*

Séance du 18 mai 1883.

PRÉSIDENCE DE M. JOCHAMS.

Présents : MM. Jochams, Folie, Trasenster, Chandelon, Dewalque, De Cuyper, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre 1882 est lu et approuvé.

M. *Trasenster* demande la parole pour faire une motion concernant le cours des applications de l'électricité. Il rappelle que le conseil, se préoccupant de la lacune que les programmes présentaient à cet égard, a cherché à la remplir par la création d'un cours spécial. Mais, pour introduire ces leçons nouvelles sans surcharger les programmes et sans mutiler d'autres branches essentielles, il a fallu en limiter le nombre à ce qu'exigeait rigoureusement le but à atteindre, qui était de ne plus laisser nos élèves étrangers aux études dirigées dans cette voie. Or, cet enseignement plus ou moins sommaire n'est plus en rapport avec les progrès réalisés dans le domaine de l'électricité, ni avec le rôle important que ce puissant agent de la nature est appelé à jouer dans l'industrie. L'énergie électrique ouvre une nouvelle carrière à l'ingénieur et, pour qu'il puisse y entrer d'un pas ferme et la suivre avec succès, il faut que l'école, tout en l'initiant aux principes de l'électrométrie, le prépare, par des travaux de laboratoire, à acquérir des notions pratiques, sans lesquelles les lois et les formules restent souvent lettre morte.

Pour donner ce complément de connaissances, l'addition d'une année d'études de perfectionnement sera nécessaire. Toutefois, on ne la rendrait obligatoire que pour les élèves qui, après l'obtention du diplôme d'ingénieur des mines, voudraient acquérir le diplôme d'ingénieur électricien. En soumettant cette motion au conseil, M. *Trasenster* est heureux d'ajouter qu'un Mécène généreux, dont il doit taire le nom, est disposé à faire don à l'école des mines d'un capital important destiné à l'acquisition des appareils et instruments nécessaires à un laboratoire d'électro-dynamique.

Quant à l'organisation de cet enseignement complémentaire, M. l'ingénieur Gérard, chargé du cours des applications de l'électricité, a reçu la mission d'étudier à l'étranger ce qui a été établi en fait d'écoles spéciales, de cours particuliers et de travaux pratiques. Dès qu'il aura remis son rapport, le conseil sera appelé à délibérer sur cette question, mais, en attendant, il semble utile de tenir compte de cette circonstance dans l'examen des programmes de physique.

Le conseil est unanime à apprécier toute l'importance de la motion de M. *Trasenster* et il le remercie de son intervention près du Mécène dont il annonce les généreuses intentions.

Le conseil aborde l'ordre du jour qui se rapporte aux programmes de l'école préparatoire des mines.

M. *De Cuyper* fait remarquer que ces programmes devant être les plus élevés et les plus complets pour les branches mathématiques, il convient de les examiner en premier lieu, afin d'établir la base scientifique sur laquelle s'appuient les cours d'application. Il sera facile de voir ensuite dans quelles limites on pourra les réduire ou les modifier pour les cours préparatoires de la division des arts et manufactures et les sections des élèves-mécaniciens.

Dans l'étude de ces programmes, M. *De Cuyper* s'est efforcé de ne pas perdre de vue l'union que l'école doit chercher à rendre de plus en plus intime entre la pratique et la science spéculative. Mais il a dû tenir compte des progrès que cette science a faits, des transformations qu'elle a subies et de l'intervention nécessaire de ses théories les plus élevées dans la résolution des problèmes qui, aujourd'hui, dominent les applications de la géométrie et de la physique. C'est ainsi que la mécanique générale, la thermodynamique et l'électro-dynamique exigent la connaissance plus approfondie de l'analyse infinitésimale et que les théories nouvelles de la géométrie

viennent en aide à la mécanique appliquée. En même temps, l'analyse algébrique met à la disposition du géomètre des instruments plus puissants, en abrégant les procédés et généralisant les formules sous des expressions simples qui en rendent la combinaison plus facile.

En conséquence, la revision des programmes de l'école préparatoire des mines conduit à proposer les additions et modifications suivantes :

1° Introduction dans le cours d'analyse de notions plus complètes sur les déterminants; développement de l'intégration des équations différentielles; complément des leçons en ce qui concerne le calcul des différences finies, le calcul des variations, la théorie des erreurs et la méthode des moindres carrés ;

2° Distribution dans le cours général d'analyse des différentes parties de l'algèbre supérieure, de manière à ce qu'elles y trouvent immédiatement leur application ;

3° Création pour l'école des mines d'un cours distinct de géométrie descriptive, basé sur l'étude de la géométrie projective ;

4° Addition au cours de géométrie analytique :

a) D'une introduction comprenant la revision de la géométrie plane, à l'aide des méthodes modernes ;

b) D'un complément concernant l'application de ces méthodes à la géométrie des trois dimensions ;

5° Introduction dans le programme de la seconde année d'études de leçons de thermodynamique et d'électro-dynamique. Ces leçons, s'appuyant sur des connaissances d'analyse supérieure que ne possèdent ni les élèves de la division des arts, ni ceux de la section étrangère des mécaniciens, doivent faire l'objet d'un enseignement distinct de celui de la physique expérimentale. Elles formeront une introduction utile aux deux cours de physique industrielle et des applications de l'électricité ;

6° Création d'un cours de statique graphique.

Les méthodes graphiques s'imposant de plus en plus dans la pratique de l'ingénieur, on ne peut plus différer d'ouvrir, dans l'enseignement de l'école, la place qui leur revient. Depuis la création du cours de description des machines, confié à M. Holzer, ce professeur expose les premiers éléments de ces méthodes, limités aux notions qu'exigent ses leçons. De son côté, le professeur de mécanique appliquée en démontre divers points. Ces notions, qui sont loin de former un corps de doctrine, ne peuvent suffire et, en même temps qu'on fortifie l'étude de la géométrie descriptive par celle de la géométrie projective, on ne peut négliger de donner à la mécanique appliquée et à l'art des constructions l'appui complet de la statique graphique.

Ces différentes additions et les développements de quelques branches exigent une nouvelle répartition des matières entre les deux années d'études de l'école préparatoire. Le rapport, qui a été adressé aux membres du conseil à la suite de la séance du 27 octobre 1882, et les tableaux remis à l'appui de l'ordre du jour de la séance actuelle, présentant toutes les explications nécessaires, la discussion sur ces divers points peut être ouverte en pleine connaissance de cause.

M. *Trasenster* reconnaît la nécessité de maintenir les programmes de l'école préparatoire au niveau des progrès de la science, mais il craint que le nouveau plan d'études présenté au conseil ne dépasse le but à atteindre. Il constate que pour des branches fondamentales dont l'étude présente, au début, de sérieuses difficultés, le nombre des leçons est considérablement augmenté. Il cite, entre autres, l'analyse et la mécanique analytique qui comptent chacune 80 à 86 leçons dans les programmes actuels et dont la division entre les deux années d'études porte ces nombres à 114 leçons pour la première et à 104 pour la seconde. De plus, l'introduction de branches nouvelles, à savoir : la géométrie projective, la statique graphique, la thermo et l'électro-dynamique, élève le nombre total des leçons de 236 à 547 pour la première année et de 342 à 420 pour la seconde. Enfin, la nécessité des leçons complémentaires de thermodynamique et d'électro-dynamique ne lui semble pas établie. En ce qui concerne la thermodynamique, le professeur de physique industrielle devra toujours la reprendre comme introduction à ce cours, afin d'en donner les notions nécessaires aux élèves de la division des arts et manufactures et de la section étrangère des mécaniciens ; quant à l'électro-dynamique, la motion faite au commen-

vement de la séance doit en déterminer la suppression dans les programmes de l'école préparatoire,

M. De Cuyper rencontre ces objections par les considérations suivantes :

Le renom que l'école des mines a acquis dans le monde technique impose le devoir de ne laisser dans son enseignement aucune lacune qui pourrait en amoindrir la portée. Or, pour aborder aujourd'hui les problèmes les plus importants de la pratique des arts mécaniques et physiques, une connaissance approfondie de l'analyse et de la géométrie est d'autant plus nécessaire que ces sciences, par leurs progrès, apportent de nouveaux perfectionnements aux théories, aux méthodes de calcul, et rendent plus rigoureuses les solutions basées sur l'interprétation d'expériences plus délicates.

Les développements à donner aux programmes entraînent nécessairement une augmentation du nombre des leçons, mais il est à remarquer que cette augmentation est largement compensée par la répartition entre les deux années d'études de deux branches fondamentales, l'analyse et la mécanique analytique.

Du reste, les nombres de leçons, loin d'être excessifs, sont inférieurs à ceux que donnent les programmes des écoles techniques d'autres pays. On peut citer, comme exemples, l'institut technique supérieur de Milan, dont les élèves ont 16 leçons par semaine dans chacune des deux années de l'enseignement préparatoire; l'école des ingénieurs de Rome, dont le programme de la première année comprend 15 leçons; l'école polytechnique de Munich qui, pour le même enseignement, exige de 15 à 18 leçons par semaine pendant les deux premières années. Les différences sont encore plus grandes si, aux heures de leçons, on ajoute celles consacrées aux différents exercices pratiques.

Il est vrai que deux cours nouveaux sont ajoutés aux branches actuelles. Mais cette création, qui ne peut être différée, loin de rendre l'étude plus difficile, ouvrira à l'esprit des élèves des voies nouvelles où se consolideront les connaissances acquises. La géométrie projective permettra d'explorer dans la géométrie descriptive des points forts difficiles à aborder avec les méthodes de Monge et qui, aujourd'hui, restent d'autant moins bien compris qu'ils sont plus laborieusement expliqués. La statique graphique confirmera toutes les applications de la statique analytique et elle servira à la fois d'initiation à des méthodes plus simples et plus fécondes et de répétition des lois et des principes fondamentaux de l'équilibre.

M. De Cuyper ne croit pas devoir s'arrêter encore à l'utilité des exercices pratiques de physique et de géodésie. Il espère qu'en attendant l'installation d'un laboratoire de physique, on pourra disposer, dans les locaux qui ne sont plus occupés par l'administration de l'université, d'une salle où les élèves seront mis à même de se familiariser avec les appareils dont l'usage est le plus fréquent. Quant aux exercices de géodésie, le nouvel observatoire en fournira tous les éléments nécessaires.

Abordant la question des leçons complémentaires de thermodynamique et d'électro-dynamique, portées au programme de la deuxième année d'études, il fait remarquer que leur introduction se justifie par le caractère élémentaire que le cours général de physique doit conserver, en raison de l'inégalité des connaissances mathématiques chez les différentes catégories d'élèves qui le suivent. Si cet enseignement était destiné à l'école préparatoire des mines, on pourrait l'élever au point où il se maintient aux écoles polytechniques de Paris et de Zurich, tandis que le professeur se trouve actuellement dans l'impossibilité d'introduire, dans l'explication des phénomènes et l'exposition des lois qui les régissent, la moindre discussion qui s'appuie sur l'analyse supérieure.

A la rigueur, on peut admettre que cette lacune est comblée, en partie, dans le cours des applications de l'électricité qui s'adresse spécialement aux élèves-ingénieurs des mines, mais elle reste ouverte pour la thermodynamique. En effet, les leçons que le professeur de physique industrielle fait sur cette branche, s'adressant également aux élèves de la division des arts et de la section des mécaniciens, doivent se renfermer dans un cadre très étroit et ne peuvent aborder ni la discussion des équations fondamentales ni leurs applications.

En conséquence, si le conseil se rallie à la proposition de supprimer les leçons complémén-

taires de physique dont il s'agit, M. De Cuyper se réserve de réclamer pour les élèves-ingénieurs des mines un enseignement plus complet de la thermodynamique.

Ces explications sont suivies d'une discussion à laquelle différents membres prennent part.

M. Folie appuie la proposition de répartir les cours d'analyse et de mécanique analytique entre les deux années d'études et il accepte les conclusions qui tendent à relever le caractère scientifique de l'enseignement préparatoire. Il admet qu'on réserve l'étude, plus approfondie, de l'électricité dynamique au cours des applications de l'électricité, mais il reconnaît également que l'enseignement de la thermodynamique doit être complété pour les élèves-ingénieurs.

M. Trasenster insiste encore sur les difficultés que les élèves rencontreront dans des leçons trop nombreuses et sur la suppression des leçons complémentaires de physique générale. Quant à la question de la thermodynamique, elle se présentera dans l'examen du programme de physique industrielle.

M. De Cuyper acceptant cet ajournement, les leçons complémentaires de physique sont supprimées.

M. Chandelon estime que l'objection que soulève le nombre des leçons pourrait être amoindrie par la suppression du cours de style et rédaction. L'utilité de ce cours lui paraît fort contestable, vu que les élèves des écoles spéciales, devant faire preuve à l'examen d'entrée, de la connaissance de la langue française, sont censés posséder des notions suffisantes de style et rédaction. S'il en est autrement, pourquoi exclut-on de ce complément d'instruction littéraire les élèves des arts et manufactures et les élèves-mécaniciens? L'ingénieur qui dirige un grand établissement industriel doit savoir rédiger un rapport aussi correctement qu'un fonctionnaire du corps des mines.

M. De Cuyper répond qu'il a tenu compte des conditions de l'examen d'entrée en réduisant le cours de style et rédaction à 14 ou 15 leçons sur la théorie de l'art d'écrire.

M. Folie est d'avis qu'on pourrait remplacer ce cours par des conférences littéraires qui s'adresseraient à tous les étudiants de l'université.

La proposition de supprimer le cours de style et rédaction, faite par M. Chandelon, est adoptée.

Le conseil approuve également :

- 1° Les développements proposés pour le cours d'analyse;
- 2° La répartition des cours d'analyse et de mécanique analytique entre les deux années d'études de l'école préparatoire des mines;
- 3° La transformation du cours de géométrie descriptive par l'adjonction de la géométrie projective;
- 4° L'extension de l'étude de la géométrie analytique à l'aide des théories de la géométrie moderne;
- 5° La création d'un cours de statique graphique.

Il confie à M. De Cuyper le soin de rechercher, conformément à ces décisions, les réductions à introduire dans les nombres de leçons et les coefficients d'importance à attribuer aux différentes branches, dans les programmes des examens exigés pour l'admission en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
C. DE CUYPER.

Le Président,
JOCHAMS.

Séance du 15 juin 1883.

PRÉSIDENCE DE M. JOCHAMS.

Présents : MM. Jochams, Sauveur, Folie, Trasenster, Van Scherpenzeel-Thim, Gillon, Dewalque, Chandelon et De Cuyper, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 18 mai est lu et approuvé.

M. Trasenster demande que le conseil s'occupe, dans une prochaine séance, de la question

que soulève la motion qu'il a faite au sujet du cours des applications de l'électricité. L'approbation unanime avec laquelle le conseil a accueilli la proposition de créer un grade d'ingénieur électricien, l'autorise à faire connaître la personne dont l'intention est de contribuer pour une part considérable à l'installation du laboratoire d'électricité. Il nomme M. le sénateur Montefiore, ancien élève diplômé de l'école des mines, et il ne doute pas que le conseil ne s'empresse de le remercier. La générosité du donateur porte à 100,000 francs la somme qu'il mettra à la disposition de l'école.

M. Trasenster dépose un projet de programme présenté par M. l'ingénieur Gérard, pour l'enseignement complémentaire dont il s'agit, et il demande qu'on en fasse tirer un nombre suffisant d'exemplaires, afin de permettre aux membres du conseil d'en prendre connaissance avant la séance, qu'il conviendrait de fixer dans les premiers jours de juillet.

Le conseil se rallie à cette proposition, et il se réserve de déterminer la démarche à faire près de M. Montefiore.

En réponse au vœu exprimé par M. De Cuyper, concernant la création d'un laboratoire de physique, M. Folie annonce qu'à l'ouverture de l'année académique 1885-1884, des locaux pourront être affectés provisoirement à cette destination.

M. Sauveur excuse son absence à la séance du 18 mai.

Le conseil aborde l'ordre du jour : Programmes de l'école préparatoire des mines.

M. De Cuyper expose les différentes modifications qu'il a introduites dans les premiers projets de programmes, conformément aux décisions prises dans la séance précédente.

Pour la première année d'études, la suppression du cours de style et rédaction, la répartition de la géométrie projective et de la géométrie descriptive entre les deux semestres, et l'introduction du cours entier de géométrie analytique dans le premier, limitent le nombre de leçons par semaine à 11 dans le premier semestre, et à 10 dans le second.

Pour la seconde année d'études, les réductions sont plus importantes. La suppression d'un enseignement complémentaire de physique (thermo et électro-dynamique) permet de ramener le nombre des leçons, de 15 à 13 dans le premier semestre, et, si les deux premiers mois du second semestre comptent 14 leçons au lieu de 15, les mois de mai et juin n'en ont plus que 10. Dans ces nombres sont comprises deux leçons de langue allemande ou anglaise.

La moyenne des heures que les élèves devront consacrer par jour à l'école, est de 3 heures pendant le semestre d'hiver et les deux mois de mars et avril, de 4 heures pendant les mois de mai et juin, non compris les interrogations de cabinet.

M. Gillon constate une augmentation de travail pour les élèves et il demande si la nécessité de maintenir l'enseignement préparatoire au niveau des progrès de la science, par l'introduction de méthodes ou de branches nouvelles, ne peut être tempérée par la suppression de méthodes anciennes, de manière à ne pas étendre démesurément les programmes. Il craint que les élèves, surchargés de leçons, ne trouvent plus le temps de s'instruire par eux-mêmes en faisant des recherches, et que les études ne s'adressent plus à leur mémoire qu'à leur intelligence. Sous ce rapport, il a entendu des plaintes fréquentes des parents.

Enfin, il demande si les professeurs maintiendront leur enseignement dans les limites des programmes soumis au conseil, et s'ils ne se laisseront pas entraîner à les dépasser par des leçons supplémentaires.

M. De Cuyper prie son honorable collègue de bien examiner le dernier plan d'études, qui seul doit servir de base à la discussion. Il ne croit pas que les trois heures, consacrées à entendre deux leçons par jour, sur deux branches différentes, présentent cet excès qui empêchera l'intelligence de méditer. A côté de ces leçons, se placent des travaux pratiques qui font diversion et qui concourent à imprimer plus profondément dans l'esprit des élèves les principes et les théories exposés aux cours.

Quant aux parents, ils ne sont que trop portés à faire entrer leurs fils, par les voies faciles, dans les carrières libérales. Au lieu de trembler pour ceux qui consacrent les heures tardives de la soirée à un travail assidu, ils auraient plutôt à se plaindre de la longueur excessive des vacances.

En ce qui concerne les modifications à introduire dans les programmes, en raison des progrès

ou des transformations des sciences pures, il est plus difficile d'appliquer la mesure indiquée par M. Gillon. Si, dans un art technique, lorsqu'un procédé est abandonné par suite de l'un ou l'autre perfectionnement, on peut ne plus en parler ou se borner à le mentionner au point de vue historique, il n'en est plus de même en fait de mathématiques, où l'introduction de nouvelles méthodes est loin de déterminer toujours l'élimination des anciennes. C'est ainsi que la création d'un cours de statique graphique ne pourra entraîner aucune suppression dans le programme de statique analytique. Toutefois, il est possible de coordonner les matières nouvelles et les théories anciennes, de manière à les soumettre à une pensée d'unité, mais c'est là le fait du professeur et les meilleurs programmes n'y peuvent rien.

Reste le point de savoir si les nombres d'heures présentés au conseil ne seront pas dépassés par des leçons supplémentaires.

Pour la physique et la chimie, le programme de la faculté des sciences est maintenu. Quant aux cours d'analyse et de statique graphique, ils appartiendront à l'école, et, pour les autres branches, M. De Cuyper ne doute pas d'arriver à une entente parfaite avec les professeurs.

L'observation de M. Gillon soulève une question de principe difficile à résoudre dans les conditions actuelles de l'annexion des écoles spéciales à la faculté des sciences. Celle-ci, disposant des grades académiques, règle son programme conformément aux exigences déterminées par la loi organique de l'enseignement supérieur. Seulement, le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement organique des écoles spéciales confie aux inspecteurs des études le pouvoir « d'inviter » les répétiteurs à donner plus de développement à certaines parties d'un cours ou à les traiter « d'une manière plus sommaire, selon les exigences des programmes d'examen. »

M. Van Scherpenzeel-Thim estime que le conseil de perfectionnement doit confirmer les programmes qu'il présente pour les examens par la détermination rigoureuse du nombre de leçons à attribuer à chaque branche. C'est également l'opinion de M. Sauveur, qui demande que cette détermination soit au moins présentée comme un avis du conseil.

M. De Cuyper reconnaît tous les avantages d'une pareille discipline, qui s'applique sans la moindre difficulté à une école entièrement maîtresse de son enseignement, comme le sont la plupart des écoles techniques des autres pays et l'école militaire de Belgique. Mais il rappelle de nouveau que les élèves de l'école des mines étant astreints à suivre plusieurs cours institués pour la candidature et le doctorat en sciences, le conseil doit s'attendre à une opposition absolue sur le terrain à la fois scientifique et économique où la question se poserait. Si une discussion de ce genre pouvait conduire à la séparation complète de l'école des mines, il ne faudrait pas hésiter à la soulever dans l'intérêt même des deux institutions. Pour le moment, il n'y a pas lieu d'y songer et la voie la plus sûre est de chercher à s'approcher du but par une entente commune.

Quelques observations de détail sont encore faites sur ce point par différents membres, puis le conseil adopte, à l'unanimité, le dernier plan d'études présenté pour l'école préparatoire des mines.

Il passe aux programmes d'examen qui sont établis comme suit :

I. Programme des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur des mines.

1. Analyse (1 ^{re} partie)	18 points.
2. Géométrie analytique	14 —
3. Géométrie projective et descriptive	16 —
4. Dessin et épures de géométrie descriptive	10 —
5. Mécanique analytique (1 ^{re} partie).	16 —
6. Physique expérimentale	22 —
7. Travaux pratiques de physique	4 —
Total.	100 points.

On exige le médium des points sur les n^{os} 1 et 2 réunis, sur les n^{os} 3 et 4 réunis, sur le n^o 5, sur les n^{os} 6 et 7 réunis, et 55 points sur l'ensemble des matières.

II. Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.

1. Analyse (2 ^e partie)	12	points.
2. Mécanique analytique (2 ^e partie)	14	—
3. Statique graphique	8	—
4. Éléments d'astronomie et de géodésie et exercices pratiques.	10	—
5. Chimie générale	24	—
6. Manipulations chimiques	6	—
7. Géométrie descriptive appliquée	10	—
8. Travaux graphiques relatifs aux n ^{os} 3 et 7	8	—
9. Langue anglaise ou allemande.	8	—
Total.	100	points.

On exige le médium des points sur chacun des groupes formés par la réunion des n^{os} 1 et 4, des n^{os} 2 et 3, des n^{os} 5 et 6, des n^{os} 7 et 8 et 33 points sur l'ensemble des matières.

La proposition d'exiger 33 points sur l'ensemble des matières est combattue par M. *Trasenster*. Il craint que cette modification des conditions actuelles de l'admission ne soit un acheminement vers l'application d'une disposition analogue aux concours écrits des écoles spéciales, dont la difficulté plus grande ne permet pas d'exiger au delà de la moyenne des points. MM. *Chandelon* et *Gillon* appuient cette observation.

M. *De Cuyper* répond que l'influence marquée qu'exerce l'instruction préparatoire sur le succès des études d'application le porte à défendre le chiffre de 33 points qu'il avait d'abord porté à 60. Plus on se montrera exigeant dans les examens des premières années, moins on comptera d'échecs dans ceux de l'école spéciale.

M. *Trasenster* objecte encore qu'en élevant trop le nombre des points exigés pour l'admission, on s'expose à voir les jurys élever également la moyenne de leur appréciation. Et puis, ne faudrait-il pas augmenter aussi les nombres des points attribués aux différents grades ?

M. *De Cuyper* ne croit pas que cette dernière conséquence résulte nécessairement de sa proposition. Au contraire, en fixant respectivement à 33, 68, 78 et 86 les nombres des points exigés pour l'admission, la distinction, la grande et la plus grande distinction, l'échelle des grades lui semble mieux établie que dans les conditions actuelles qui laissent un écart de 18 points entre l'admission simple et la distinction. — M. *Folie* se rallie à ces observations et M. *Van Scherpenzeel-Thim* déclare n'avoir aucune opposition à faire au chiffre proposé, qui est adopté par cinq voix contre trois et une abstention.

Ont voté pour : MM. Jochams, Folie, Dewalque, Van Scherpenzeel-Thim et De Cuyper.

Ont voté contre : MM. Trasenster, Chandelon et Gillon.

M. Sauveur s'est abstenu.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

C. DE CUYPER.

Le Président,

JOCHAMS.

Séance du 6 juillet 1883.

PRÉSIDENCE DE M. JOCHAMS.

Présents : MM. Jochams, Sauveur, Folie, Trasenster, Chandelon, Gillon et De Cuyper, secrétaire.

M. Dewalque a fait excuser son absence.

Ordre du jour : Organisation de l'enseignement de l'électricité.

M. *De Cuyper* rappelle que les membres du conseil ont reçu un exemplaire d'un avant-projet de cette organisation. Comme M. *Trasenster* s'est plus particulièrement occupé de la question, il

prie son honorable collègue de se charger d'exposer au conseil le plan d'études proposé.

M. *Trasenster* fait connaître le double but qu'on a cherché à atteindre, à savoir : 1° de donner aux ingénieurs honoraires et civils des mines, l'instruction complémentaire qu'exigera l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien ; 2° d'établir les programmes complets des études à faire en vue de la carrière d'ingénieur civil électricien.

En ce qui concerne le premier point, le programme ne doit comprendre que les connaissances et les travaux relatifs à la théorie de l'électricité et à l'électro-technique, et il suffit d'une année d'études pour les acquérir.

Quant au diplôme d'ingénieur civil électricien, les études préparatoires doivent être celles que l'on fait dans les deux premières années de l'école des mines et de la section belge des élèves-mécaniciens ; les études spéciales porteront sur l'électricité et l'électro-technique, la mécanique appliquée, la thermodynamique pure et appliquée, l'exploitation des chemins de fer et les langues anglaise et allemande.

M. *De Cuyper* demande s'il ne conviendrait pas d'introduire la chimie industrielle et de lui faire place en réduisant celle qui est attribuée à l'architecture industrielle.

Il résulte de la discussion que soulève cette question, que les ingénieurs électriciens devant prendre part aux constructions qu'exigent les installations de leurs appareils, il importe qu'ils aient suivi le cours entier d'architecture. Et, comme les programmes sont déjà suffisamment chargés, il faut, conformément à l'avis de M. Chadelon, renoncer à ajouter la chimie industrielle. Les élèves pourront être autorisés à suivre les leçons qui traiteront de la fabrication du gaz d'éclairage.

Plusieurs membres font observer que les ingénieurs civils des arts et manufactures et les ingénieurs mécaniciens de la section étrangère devraient être également admis à suivre l'année complémentaire d'études et à faire constater les connaissances acquises.

M. *Trasenster* répond que les études mathématiques faites par ces ingénieurs n'étant pas assez complètes pour leur permettre d'aborder la théorie mathématique de la chaleur et de l'électricité, il n'est pas possible de les admettre à l'obtention du diplôme qui sera créé pour les ingénieurs des mines et les ingénieurs mécaniciens de la section belge. Mais il propose de leur délivrer un certificat constatant la manière dont ils auront satisfait à l'examen sur le programme de l'année complémentaire, à l'exclusion de la théorie mathématique de l'électricité.

Ces différents points admis, le conseil adopte, à l'unanimité, les dispositions suivantes qui seront soumises à M. le Ministre de l'Instruction publique :

. (1).

La séance est levée.

Le Secrétaire,
C. DE CUYPER.

Le Président,
JOCHAMS.

Séance du 20 juillet 1883.

PRÉSIDENCE DE M. JOCHAMS.

Présents : MM. Jochams, Sauveur, Folie, Trasenster, Chadelon, Van Scherpenzeel-Thim, Gillon, Dewalque et De Cuyper, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet est lu et approuvé.

Ordre du jour : Continuation de la revision des programmes généraux des examens et des programmes détaillés.

M. *De Cuyper* reprend l'exposé de cette question et annonce que tous les programmes de l'école préparatoire des mines sont établis conformément aux décisions prises dans la séance du 13 juin.

(1) Ces dispositions ayant été textuellement reproduites par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1883, publié ci-devant à l'annexe XXII, page 24, il a paru superflu de les réimprimer ici.

Actuellement, il y a lieu d'appliquer les mêmes décisions aux deux années de l'enseignement préparatoire de la section belge des élèves-mécaniciens, et les programmes suivants sont adoptés :

SECTION BELGE DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

I. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Analyse (1 ^{re} partie)	16 points.
2. Géométrie analytique	12 —
3. Géométrie projective et descriptive	14 —
4. Dessin et épures de géométrie descriptive	10 —
5. Mécanique analytique (1 ^{re} partie)	16 —
6. Physique expérimentale	20 —
7. Travaux pratiques de physique	4 —
8. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total.	100 points.

On exige le médium des points sur les n° 1 et 2 réunis, les n° 5 et 4 réunis, le n° 3, les n° 6 et 7 réunis et 53 points sur l'ensemble des matières.

II. Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Analyse (2 ^e partie)	12 points.
2. Mécanique analytique (2 ^e partie).	12 —
3. Statique graphique et épures	10 —
4. Géométrie descriptive appliquée et épures	12 —
5. Chimie générale et manipulations	16 —
6. Théorie des mécanismes et appareils dynamométriques	10 —
7. Technologie du constructeur (travail des métaux et du bois).	10 —
8. Lever et dessin des machines.	10 —
9. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total.	100 points.

On exige le médium des points sur les n° 1 et 2 réunis, les n° 3 et 4 réunis, les n° 6, 7 et 8 réunis et 53 points sur l'ensemble des matières.

M. De Cuyper fait observer que, dans les conditions actuelles de l'enseignement de la géométrie descriptive, un seul et même cours s'adresse aux élèves de l'école préparatoire des mines, de la division des arts et manufactures et des deux sections, belge et étrangère, des élèves-mécaniciens. Cette fréquentation en commun ne pourra plus être maintenue pour le nouveau cours de géométrie projective et descriptive, destiné uniquement à l'école préparatoire des mines et à la section belge des élèves-mécaniciens, et il faudra conserver, pour la division des arts et manufactures et la section étrangère des mécaniciens, un enseignement plus élémentaire, qui, réduit aux notions nécessaires, permettra de réunir la géométrie descriptive pure et appliquée en un seul cours comportant deux leçons par semaine, pendant le premier et le deuxième semestre de la première année d'études. On facilitera ainsi, pour ces élèves, l'étude des principes fondamentaux et l'exécution des épures, et l'on déchargera les programmes de la deuxième année des applications, pour lesquelles il est fort difficile de trouver des heures convenables. De plus, on pourra remplacer ces applications de géométrie descriptive, dans le programme de la section des mécaniciens, par la première partie de l'architecture industrielle, et l'on obtiendra ainsi la même distribution de cette branche entre deux années d'études pour toutes les sections de l'école.

M. Dewalque appelle l'attention sur le petit nombre de points attribués à la minéralogie comparativement aux coefficients d'importance de la docimastie et des travaux docimastiques, dans le deuxième groupe sur lequel la moyenne est exigée à l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études de la division des arts et manufactures. Il constate que cette inégalité permet d'obtenir la moyenne voulue, malgré l'insuffisance complète de l'examen de minéralogie, et il demande qu'on la fasse disparaître du programme.

Le conseil fait droit à cette observation, ainsi qu'à celle présentée par M. De Cuyper au sujet de la description des machines, qu'il propose de détacher de la mécanique appliquée pour lui attribuer un coefficient particulier, comme on l'a fait antérieurement dans les programmes des deux sections des élèves-mécaniciens.

En conséquence, les programmes suivants sont adoptés :

DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

I. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Éléments d'analyse.	12 points.
2. Mécanique élémentaire	16 —
3. Physique expérimentale	20 —
4. Exercices pratiques de physique.	4 —
5. Chimie générale.	20 —
6. Manipulations chimiques	6 —
7. Éléments de géométrie descriptive pure et appliquée	14 —
8. Dessin et épures de géométrie descriptive	8 —
Total. . .	100 points.

On exige le médium sur chacun des groupes formés par la réunion des n° 1 et 2, des n° 3 et 4, des n° 5 et 6, des n° 7 et 8 et 33 points sur l'ensemble des matières.

II. Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Mécanique appliquée	20 points.
2. Description raisonnée des machines	8 —
3. Physique industrielle	12 —
4. Travaux graphiques relatifs aux n° 1, 2 et 3	10 —
5. Minéralogie	14 —
6. Analyse des substances minérales (docimastie).	20 —
7. Essais docimastiques	8 —
8. Langue anglaise ou allemande.	8 —
Total. . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1, 2 et 3 réunis, sur les n° 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

SECTION ÉTRANGÈRE DES ÉLÈVES-MÉCANICIENS.

I. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Analyse élémentaire	12 points.
2. Mécanique élémentaire.	16 —
3. Physique expérimentale et travaux de laboratoire.	22 —
4. Chimie inorganique et manipulations chimiques	12 —
5. Éléments de géométrie descriptive pure et appliquée	12 —
6. Dessin et épures de géométrie descriptive	10 —
7. Technologie du constructeur (travail des métaux et du bois)	10 —
8. Langue anglaise ou allemande	6 —
Total. . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, sur les n° 3 et 4 réunis, les n° 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

II. Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Mécanique appliquée	24 points.
2. Physique industrielle	14 —
3. Description raisonnée des machines	14 —

4. Théorie des mécanismes et dynamométrie	14 points.
5. Lever et dessin des machines	14 —
6. Travail de l'atelier	20 —
Total . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des n° 1 et 2, sur les n° 3 et 4 réunis et sur les n° 5 et 6 réunis.

Les changements apportés aux programmes de l'école spéciale des mines se bornent :

1° A l'attribution d'un coefficient particulier à la description des machines, qui est séparée de la mécanique appliquée (programme n° 3);

2° Au remplacement, dans le programme n° 4, des mots « chimie industrielle inorganique » par ceux « chimie industrielle (1^{re} partie) », ce qui permettra d'introduire certains points de chimie organique, entr'autres la pyroxyline, dont la connaissance est nécessaire à l'ingénieur des mines.

En conséquence, les programmes n° 3 et 4 des examens de passage de la première à la deuxième année et de la troisième à la quatrième année d'études de l'école spéciale des mines, sont établis comme suit :

ÉCOLE DES MINES.

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

Programme n° 3.

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Mécanique appliquée	22 points.
2. Cours de machines	6 —
3. Physique industrielle (thermodynamique et application)	12 —
4. Travaux graphiques relatifs aux trois numéros précédents	10 —
5. Minéralogie	15 —
6. Docimasia	22 —
7. Essais docimastiques	6 —
8. Langue anglaise ou allemande.	8 —
Total. . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1, 2 et 5 réunis, les n° 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

Programme n° 4.

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Géologie	18 points.
2. Exploitation des mines (1 ^{re} partie)	20 —
3. Chimie industrielle (1 ^{re} partie)	20 —
4. Métallurgie (1 ^{re} partie).	20 —
5. Architecture industrielle (1 ^{re} partie).	8 —
6. Travaux graphiques relatifs aux n° 2, 3, 4 et 5	8 —
7. Applications de l'électricité	6 —
Total. . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, sur chacun des n° 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

Ces décisions prises, le conseil confie au bureau le soin d'en proposer l'approbation au Ministre de l'Instruction publique, et au Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les examens exigés pour l'admission dans le corps des mines.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
C. DE CUYPER.

Le Président,
JOSCHAUS.

Séance du 1^{er} février 1884.

PRÉSIDENCE DE M. JOCHAMS.

Présents : MM. Jochams, Sauveur, Van Scherpenzeel-Thim, Folie, Trasenster, Chandclon, Dewalque et De Cuyper, secrétaire.

Absent : M. Gillon, excusé.

Le procès-verbal de la séance du 20 juillet est lu et approuvé.

Ordre du jour : 1^o composition du conseil de perfectionnement ; 2^o recueil des dispositions organiques et réglementaires et des programmes des écoles préparatoires et spéciales.

En ce qui concerne le premier point, M. *De Cuyper* fait observer que, conformément au litt. A de l'arrêté royal du 30 mars 1859, M. Van Scherpenzeel-Thim devient membre permanent du conseil, par suite de sa nomination aux fonctions de directeur général des mines, en remplacement de M. l'administrateur-inspecteur général des mines, M. Jochams, admis à la retraite.

M. Jochams a été élu président du conseil dans la séance du 16 novembre 1872 et il doit encore occuper le fauteuil dans la séance de ce jour. Son remplacement par M. Van Scherpenzeel-Thim, en qualité de membre permanent, ne l'empêche pas de continuer son concours au conseil et de conserver la présidence en qualité de membre temporaire. En effet, en attribuant une nomination de membre temporaire à un ingénieur du corps des mines, le litt. B de l'arrêté royal ne dit pas que cet ingénieur doit être en service actif, et, comme il s'agit ici d'un mandat plutôt scientifique, l'expérience acquise doit être prise en sérieuse considération.

Quant à la présidence exercée par un membre temporaire, il y a un précédent dans la nomination de M. Bidaut, en 1867, M. Gernaert étant inspecteur général des mines.

M. *Sauveur* reconnaît que l'application au directeur général des mines, du litt. A de l'arrêté royal du 30 mars 1859, ne rencontre aucune difficulté puisqu'il remplace l'inspecteur général, mais il croit que pour continuer le mandat de M. Jochams, il faut un arrêté spécial qui le nomme membre temporaire du conseil.

Au sujet de la composition du conseil, M. *Sauveur* ajoute qu'au nombre des membres permanents figure le directeur général de l'instruction publique au Département de l'Intérieur, remplacé aujourd'hui par le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur. De ce que les deux fonctions de secrétaire général et de directeur général sont actuellement occupées par la même personne, l'exécution de l'arrêté royal s'obtient sans inconvénient, mais il n'en serait plus de même si, un jour, la direction générale de l'enseignement supérieur était séparée du secrétariat général. Il est vrai qu'un arrêté royal autorise le secrétaire général et les directeurs généraux du Ministère de l'Instruction publique à assister, avec voix consultative, aux séances des conseils de perfectionnement dont ils ne sont pas membres, mais, dans le cas actuel de l'école des arts et manufactures et des mines, il arriverait qu'en vertu de l'arrêté royal du 30 mars 1859, le directeur général aurait voix délibérative, tandis que son chef hiérarchique n'aurait pas le droit de suffrage. Une pareille inégalité serait inadmissible et il importe de la prévenir en portant le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique au nombre des six membres permanents.

Les observations présentées par M. *Sauveur* sont admises à l'unanimité, et le bureau est chargé de faire au Ministre les propositions nécessaires.

Abordant le second projet à l'ordre du jour, M. *De Cuyper* appelle l'attention sur quelques points du règlement organique.

Le premier se rapporte au conseil de l'école, composé du directeur et des inspecteurs des études, qui, depuis 1846, n'a cessé d'intervenir dans l'examen de toutes les questions didactiques et disciplinaires. La mention qui en est faite à l'article premier du règlement organique a pour objet de donner un caractère légal à cette intervention, dont l'utilité est établie par une longue expérience.

M. *Sauveur* n'a aucune objection à faire à la confirmation que l'article 1^{er} donne du conseil

de l'école, dès qu'elle ne tend pas à diviser l'autorité administrative du directeur. Sous ce rapport, il croit qu'on ne peut abandonner à ce conseil, comme M. De Cuyper le propose, le droit de prononcer les peines disciplinaires, dont l'infliction était réservée à la direction, par l'article 19 du règlement organique. Seulement, on pourra remplacer dans cet article les mots « sur le rapport de l'inspecteur des études » par ceux « sur l'avis du conseil de l'école. »

M. *Trasenster* insiste sur les garanties que présente l'institution d'un conseil chargé de prononcer sur les questions d'enseignement et de discipline. Toutefois, dès que l'article 19 porte que les décisions sont prises sur l'avis du conseil de l'école, il accepte le changement proposé par M. Sauveur, une expérience de 40 années ayant établi que cette manière de procéder ne soulève aucun conflit entre la direction et l'inspection des études.

Revenant à l'article 15, M. *De Cuyper* signale les augmentations des frais d'examen qui sont portés :

- De 20 à 25 francs pour l'admission à l'école préparatoire ;
- 25 à 40 — — le passage d'une année d'études à la suivante ;
- 2 à 5 — — le diplôme.

Ces augmentations se justifient par l'excessive inégalité entre les frais d'examen devant les jurys des écoles spéciales et ceux devant les facultés. Le total pour les examens d'ingénieur civil des mines, malgré la valeur professionnelle du diplôme, n'atteint pas la moitié des frais des examens conduisant au diplôme, soit en droit, soit en médecine. Avec les augmentations proposées, la différence en moins sera encore respectivement de 128 et de 95 francs.

Différents membres proposent d'appliquer aux écoles spéciales les tarifs des examens de la faculté de droit, mais sur l'observation faite par M. De Cuyper que cette application dépasserait une juste mesure, l'article 15 est adopté. Il sera soumis séparément à l'approbation du Gouvernement, avec la demande d'en fixer l'application à partir de la session des examens d'admission qui s'ouvrira au mois d'octobre 1884.

Ces différents points admis, M. *De Cuyper* déclare que le titre II du règlement organique et les dispositions générales qui mettent l'institution du corps des mines en rapport avec l'enseignement supérieur sont conformes aux différents arrêtés royaux et ministériels qui ont été pris depuis 1858 jusqu'à ce jour.

Les programmes généraux des examens de passage et de sortie ont fait l'objet des arrêtés pris le 29 novembre 1883 par le Ministre de l'Intérieur et le 15 décembre suivant par le Ministre de l'Instruction publique.

Quant aux programmes détaillés présentés par les professeurs et les chargés de cours, ils ont été revus par le conseil et, pour leur publication, M. De Cuyper a rencontré chez ses honorables collègues du corps enseignant le concours le plus obligeant. Il s'est efforcé de répondre à la confiance du conseil en apportant tous ses soins à une œuvre qui témoignera des progrès réalisés dans l'enseignement scientifique et technique.

M. *Sauveur* fait la motion suivante : « Je propose de voter les plus chaleureux remerciements » à M. De Cuyper pour le travail remarquable qu'il nous a présenté, et je demande que le » président, en adressant ce travail au Ministre, insiste tout particulièrement sur les services » éminents que notre honorable collègue n'a cessé de rendre pendant une période de près de » 40 années, en qualité d'inspecteur des études, membre secrétaire du conseil. »

Cette motion est accueillie par les applaudissements unanimes du conseil.

M. *De Cuyper* remercie M. Sauveur de sa bienveillante initiative et tous ses collègues de l'accueil fait à une motion si flatteuse. Il espère pouvoir consacrer encore les quelques années qu'il conservera d'intelligente activité, aux écoles spéciales dont les succès ont toujours été le sujet de toutes ses préoccupations.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
C. DE CUYPER.

Le Président,
JOCHAMS.

Séance du 9 janvier 1885.

PRÉSIDENCE DE M. CHANDELON.

Présents : MM. Folie, Trasenster, Chandelon, Van Scherpenzeel-Thim, Timmerhans, Gillon et Dewalque.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assiste à la séance.

M. Chandelon, doyen d'âge, préside.

M. Gillon remplit les fonctions de secrétaire en l'absence de M. De Cuyper, indisposé.

Ordre du jour : 1° Nomination du président, en remplacement de M. Jochams, admis à la retraite.

M. *Timmerhans* croit qu'il serait désirable que la présidence appartint au titulaire de certaines fonctions à déterminer par le Gouvernement, indépendamment de toute question de personne.

Sur l'observation que cette motion ne répond pas à l'ordre du jour, le conseil passe outre.

M. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, est élu président à l'unanimité.

Reprenant l'examen de la motion de M. *Timmerhans*, le conseil s'y rallie pour l'avenir et décide de transmettre au Gouvernement, le vœu que le président soit désigné désormais par le règlement.

M. *Trasenster* propose de demander au Gouvernement de porter au nombre des membres permanents le directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, afin que ce haut fonctionnaire ait le droit de prendre part aux travaux du conseil avec voix délibérative. Cette proposition est unanimement appuyée.

M. *Van Scherpenzeel-Thim* demande que le droit de faire partie du conseil soit également étendu au secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. L'examen de cette proposition est ajourné.

M. *Folie* adresse à M. Chandelon, et regrette de ne pouvoir adresser en même temps personnellement à M. De Cuyper, ses vives félicitations pour leur nomination au grade de commandeur de l'ordre de Léopold. Le conseil s'associe à cet hommage. M. *Chandelon* remercie ses collègues.

2° Proposition d'organiser pour les ingénieurs honoraires et les ingénieurs civils des mines, une année complémentaire d'études spéciales, destinées à compléter leur instruction technique, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

M. *Trasenster* fait connaître le succès qu'obtient l'institution du grade d'ingénieur électricien. Il y a, cette année, 30 élèves inscrits. On a pensé que des ingénieurs honoraires ou civils des mines voudraient se consacrer aux constructions mécaniques et qu'il serait utile de leur ouvrir, à la fin de leurs études, les moyens de prendre le diplôme d'ingénieur mécanicien.

M. *Van Scherpenzeel-Thim* se demande si une année d'études suffira pour qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires.

M. *Trasenster* donne lecture du programme suivant, proposé par M. l'ingénieur Henri Dechamps, actuellement chargé du cours de construction des machines :

1° Construction des machines	30 points.
2° Théorie des mécanismes	10 —
3° Technologie du constructeur	10 —
4° Projets d'installation des machines	25 —
5° Travail de l'atelier	25 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des n° 1, 4 et 5 et sur les n° 2 et 3 réunis.

M. *Trasenster* pense qu'une année suffit pour l'étude de ce programme.

M. *Timmerhans* approuve ce projet; il estime que l'étendue des sciences techniques impose aujourd'hui de pareilles spécialisations

La proposition, le programme et la répartition des points, sont adoptés et seront transmis au Gouvernement, afin que le projet puisse être réalisé sans retard.

M. *Trasenster* donne lecture d'une lettre de M. Habets, en date du 21 juillet 1884, par laquelle ce professeur demande que les deux derniers paragraphes du titre IV de la première partie de l'exploitation des mines, qui concernent le triage et le lavage des charbons, soient reportés à la seconde partie de ce cours, en y ajoutant un aperçu de la fabrication des agglomérés.

Appréciant l'utilité de ce changement qui permettra aux élèves de la dernière année d'études d'aborder le triage et le lavage des charbons, après avoir reçu, au cours de métallurgie, tous les principes de la préparation mécanique, le conseil l'adopte et décide qu'il sera soumis à M. le Ministre des Travaux publics, afin que l'application puisse en être faite aux examens d'août et octobre 1886.

M. *Trasenster* exprime le regret qu'aux termes de la loi sur l'enseignement supérieur, les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées ne soient pas assimilés aux docteurs en sciences pour le concours universitaire. Il émet le vœu que, lors de la revision de la loi, cette anomalie disparaisse. Le conseil partage cet avis.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
GILLON.

Le Président,
CHANDELON.

Séance du 5 novembre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. VAN SCHERPENZEEL-THIM.

Présents : MM. Van Scherpenzeel-Thim, Greyson, Bormans, Timmerhans, Trasenster, Gillon, Dewalque et De Cuyper, secrétaire.

MM. Sauveur et Bellefroid s'excusent, par lettre, de ne pouvoir assister à la séance.

M. *De Cuyper* rappelle que M. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, n'ayant pas accepté la présidence qui lui a été conférée dans la séance du 9 janvier 1885, le premier point à l'ordre du jour est l'élection du président.

Le conseil procède à cette nomination. M. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, obtient toutes les voix, moins un bulletin blanc. Il prend place au fauteuil et remercie ses collègues.

Les procès-verbaux des deux séances précédentes (1^{er} février 1884 et 9 janvier 1885) sont lus et approuvés.

Le troisième point à l'ordre du jour comprend différentes propositions concernant le diplôme d'ingénieur électricien.

M. *De Cuyper* rappelle que l'arrêté ministériel du 24 juillet 1883, qui a institué une année d'études complémentaires, destinées à mettre les ingénieurs sortis de l'école de Liège à même d'obtenir soit le diplôme d'ingénieur électricien, soit un certificat de fréquentation avec fruit, exige pour l'admissibilité au diplôme le grade d'ingénieur honoraire ou civil des mines, ou le diplôme d'ingénieur civil mécanicien de la section belge.

Or, depuis l'ouverture de l'Institut Montefiore, plusieurs ingénieurs étrangers ont suivi l'année complémentaire d'études avec grand succès et, dans leurs examens, ils ont fait preuve de connaissances étendus et solides, qui leur permettaient de lutter, non sans avantage, avec nos élèves. Mais, comme ils n'étaient porteurs d'aucun des diplômes exigés, on n'a pu leur délivrer qu'un simple certificat.

Cette exclusion n'est pas de nature à encourager les ingénieurs étrangers à venir compléter leurs études électriques à notre Institut, tandis que l'intérêt des relations industrielles de la Belgique et celui de la réputation de notre école doivent nous engager à les attirer non seulement par l'attrait de fortes études, mais aussi par une sanction honorifique de leur travail.

Le jury chargé de procéder aux examens de sortie de l'Institut Montefiore a été frappé de cette inégalité, et s'il n'a fait aucune réclamation directe, c'est qu'il a reçu l'assurance que la question serait portée devant le conseil de perfectionnement.

Les différentes propositions relatives à l'extension de l'admissibilité au grade d'ingénieur électricien comprennent :

- 1° Les ingénieurs honoraires des ponts et chaussées sortis de l'école de Gand;
- 2° Les officiers de l'artillerie et du génie brevetés par l'école militaire d'application de Bruxelles;
- 3° Les ingénieurs porteurs de diplômes délivrés par les écoles officielles de l'étranger.

Elles appellent aussi l'attention du conseil sur les ingénieurs des arts et manufactures sortis de l'école de Liège et sur les porteurs de diplômes délivrés par les écoles non officielles.

Après une longue discussion à laquelle tous les membres prennent part, le conseil est unanime à adopter comme condition essentielle de l'admissibilité au diplôme d'ingénieur électricien, celle d'être porteur d'un diplôme délivré par une école officielle dont les programmes établissent des études scientifiques préparatoires équivalentes à celles de l'école des mines.

En conséquence, il considère comme pouvant être assimilés aux ingénieurs des mines :

- 1° Les ingénieurs honoraires des ponts et chaussées sortis de l'école de Gand;
- 2° Les officiers d'artillerie et du génie brevetés par l'école militaire d'application de Bruxelles;
- 3° Les ingénieurs et les officiers d'armes spéciales dont les diplômes et brevets délivrés par des écoles officielles de l'étranger auront été admis par les autorités de l'école des mines comme répondant à la condition d'études scientifiques préparatoires équivalentes à celles de cette école.

La question des ingénieurs des arts sortis de l'école de Liège et des ingénieurs diplômés par des écoles non officielles est examinée avec une grande attention. La discussion se résume dans la considération que le diplôme d'ingénieur électricien n'est pas un diplôme légal et que l'école de Liège, qui en a provoqué la création, a le devoir d'en sauvegarder scrupuleusement la valeur scientifique et technique.

En conséquence, les ingénieurs des arts et manufactures, qui ont fait les mêmes études d'application que les ingénieurs des mines, et les ingénieurs civils mécaniciens de la section étrangère, comme les ingénieurs diplômés par des écoles non officielles, pourront, après avoir établi par examen qu'ils possèdent les connaissances préparatoires comprises dans les programmes des deux premières années d'études de la section des électriciens, être admis directement à la troisième année de cette section.

Abordant la création de bourses de voyage en faveur des élèves belges de l'Institut Montefiore, le conseil reconnaît la haute utilité des visites d'usines et de sièges d'exploitation de procédés électriques. Mais ce genre d'établissements étant fort rares en Belgique, de pareilles visites exigeront des excursions à l'étranger, pour lesquelles le Département des Chemins de fer et Télégraphes et celui de l'Industrie devraient créer quelques bourses de voyage à conférer aux élèves les plus méritants.

Le conseil est d'avis qu'il y a lieu de faire à ce sujet une démarche près des chefs des deux Départements.

M. De Cuyper présente le nouveau programme proposé par M. l'ingénieur Eric Gérard pour l'examen de sortie de l'année complémentaire d'études.

Les changements apportés aux programmes actuels consistent en une nouvelle répartition des coefficients d'importance entre les différentes matières, qui faciliterait le classement des travaux pratiques et permettrait d'introduire l'une des deux langues anglaise ou allemande.

Le conseil approuve la division du n° 4 du programme actuel (rédaction de projets concernant les applications de l'électricité) en deux numéros distincts se rapportant, le premier au travail de l'atelier, le second à des travaux spéciaux tels que rapports, projets, résumés et analyse de mémoires sur l'électro-technique.

Quant à l'allemand et à l'anglais, déjà compris dans les examens antérieurs subis par les

ingénieurs, le degré de connaissance de ces deux langues pouvant être apprécié par l'étude de mémoires publiés en Allemagne et en Angleterre, il n'y a pas lieu de les comprendre encore dans le programme de l'examen complémentaire.

En conséquence, le conseil arrête le programme suivant, qui sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, afin de pouvoir être appliqué aux examens de la session de 1886 :

SECTION DES INGÉNIEURS.

Examen complémentaire.

1. Théorie de l'électricité et du magnétisme	20 points.
2. Electro-technique	34 —
3. Travaux spéciaux (rapports, notes d'excursion, projets, résumés et analyses de mémoires concernant l'électro-technique).	40 —
4. Travail au laboratoire d'électricité	24 —
4. Travail à l'atelier	12 —
Total. . .	<u>100 points.</u>

Le médium des points est exigé sur le n° 1, sur les n° 2 et 3 réunis et sur les n° 4 et 5 réunis.

En vue des excursions que les élèves devront faire pendant les vacances, la session des examens sera fixée au mois d'octobre.

Dans le cas où un ingénieur ayant des occupations en dehors de l'école devra mettre deux ans à se préparer à l'examen, il lui sera tenu compte du travail accompli pendant ces deux années.

Pour les candidats qui ne peuvent aspirer qu'au certificat d'études, les matières de l'examen sont partagées en deux groupes, formés, le premier par la réunion des trois premiers numéros du programme et le second par celle des deux derniers.

Le médium des points est exigé pour chacun de ces groupes.

Le dernier point à l'ordre du jour concerne la fixation du minerval à payer pour les exercices pratiques de physique.

M. Devalque ayant fait observer que la faculté des sciences est saisie de la même question, le conseil en ajourne l'examen à une prochaine séance.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

C. DE CUYPER.

Le Président,

JULES VAN SCHENPENZEEL-THIM.



(428)

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE	V
TITRE PRÉLIMINAIRE.	
Affaires générales; budgets et comptes de l'État.	
CHAPITRE PREMIER.	
AFFAIRES GÉNÉRALES.	
1. Formation du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	VII
2. Participation des universités de l'État et des écoles spéciales aux expositions internationales de Madrid en 1883 et d'Anvers en 1884	VIII
CHAPITRE II.	
BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.	
3. Aperçu général. (Annexe VII, p. 6.)	X
4. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1883, 1884 et 1885.	XI
5. Nature des crédits alloués aux budgets	XV
6. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services pendant la période triennale.	XVI
CHAPITRE III.	
DÉPENSES COMMUNALES ET PROVINCIALES.	
7. Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes pendant la période triennale	XXXI
TITRE PREMIER.	
De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.	
CHAPITRE PREMIER.	
LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.	
8. Examen sommaire des lois et arrêtés réglementaires concernant l'enseignement supérieur, intervenus dans le cours de la période triennale.	XXXIII
9. Arrêté royal du 4 août 1882 distayant le service des ponts et chaussées et des mines du Département des Travaux publics et le rattachant au Ministère de l'Intérieur. (Annexe XIX, p. 22.)	<i>ib.</i>
10. Arrêtés ministériels du 13 juin 1883 déterminant les attributions des agrégés spéciaux dans les universités de Gand et de Liège. (Annexes XX et XXI, p. 23.)	<i>ib.</i>
11. Arrêté ministériel du 24 juillet 1883 instituant un diplôme d'ingénieur électricien aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe XXII, p. 24.)	XXXV
12. Arrêté ministériel du 24 juillet 1883 autorisant M. Jorissen, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial, à faire à l'université de Liège un cours facultatif sur l'analyse organique et sur les falsifications des denrées alimentaires. (Annexe XXIII, p. 25.)	<i>ib.</i>
13. Arrêté ministériel du 27 août 1883 réglant les rétributions à payer, pour la fréquentation	

des cours et des laboratoires, par les élèves des écoles spéciales de Liège qui aspirent à l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien. (Annexe XXIV, p. 26.)	XXIV
14. Arrêté royal du 13 décembre 1885 portant création d'exercices spéciaux sur la philosophie pour le doctorat en philosophie et lettres à l'université de Liège. (Annexe XXV, p. 26.)	XXVI
15. Arrêté ministériel du 26 janvier 1884 chargeant M. Dauge, docteur en droit, de faire à la faculté de droit de l'université de Gand un cours pratique de droit civil pour les élèves du notariat. (Annexe XXVI, p. 17.)	ib.
16. Arrêté ministériel du 14 mars 1884 modifiant l'article 15 de l'arrêté organique du 23 septembre 1852, relatif aux frais des examens à subir par les élèves des écoles spéciales de Liège. (Annexe XXVII, p. 27.)	ib.
17. Arrêté royal du 21 mars 1884 modifiant la composition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe XXVIII, p. 28.)	XXVII
18. Arrêté ministériel du 14 mai 1884 portant création d'un cours de langues et de littératures germaniques, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège. (Annexe XXIX, p. 29.)	ib.
19. Arrêté ministériel du 20 mai 1884 approuvant le recueil contenant les dispositions organiques et réglementaires, ainsi que les programmes généraux et les programmes détaillés des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe XXX, p. 29.)	ib.
20. Arrêté royal du 26 mai 1884 modifiant la composition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe XXXI, p. 30.)	ib.
21. Arrêté royal du 18 juin 1884 supprimant le Ministère de l'Instruction publique et créant celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. (Annexe XXXII, p. 31.)	XXXIII
22. Arrêté ministériel du 4 décembre 1884 portant création d'exercices pratiques et de travaux de perfectionnement et de recherches aux laboratoires de l'Institut botanique à l'université de Liège. (Annexe XXXIII, p. 31.)	ib.
23. Arrêté ministériel du 11 février 1885 portant institution, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, d'une année complémentaire d'études spéciales en vue de mettre les ingénieurs honoraires et les ingénieurs civils des mines à même de prendre le diplôme d'ingénieur civil mécanicien. (Annexe XXXIV, p. 32.)	ib.
24. Arrêté ministériel du 23 avril 1885 chargeant M. Fiévez de faire à la faculté des sciences de l'université de Liège un cours facultatif d'astrophysique. (Annexe XXXV, p. 33.)	ib.
25. Arrêté royal du 24 juin 1885 modifiant la composition des conseils de perfectionnement des écoles spéciales annexées aux universités de Gand et de Liège. (Annexe XXXVI, p. 33.)	ib.
26. Arrêté ministériel du 30 septembre 1885 portant création d'un cours de bactériologie près la faculté de médecine de l'université de Gand. (Annexe XXXVII, p. 34.)	ib.
27. Arrêté ministériel du 30 septembre 1885 autorisant M. Firket, docteur en médecine, agrégé spécial, à faire à l'université de Liège un cours de bactériologie pathologique. (Annexe XXXVIII, p. 35.)	XXXIX
28. Arrêté ministériel du 30 septembre 1885 portant création d'un cours de polyclinique interne près la faculté de médecine de l'université de Gand. (Annexe XXXIX, p. 35.)	ib.
29. Arrêté ministériel du 14 décembre 1885 portant règlement pour le laboratoire de physique à l'université de Liège. (Annexe XL, p. 36.)	ib.

CHAPITRE II.

BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIELS; COLLECTIONS.

1^{re} section. — Bâtimens universitaires.

30. Montant des dépenses faites par les villes de Gand et de Liège pour l'amélioration et l'entretien des bâtimens universitaires.	XL
31. Développement des bâtimens universitaires à l'aide des subsides de l'État. — Mesures d'exécution.	ib.

2^e section. — Mobilier scientifique; collections, etc.

§ 1. UNIVERSITÉ DE GAND.

32. Bibliothèque	LIII
33. Jardin botanique	LIV
34. Cabinet de zoologie.	ib.

33. Collections de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures.	LV
36. Cabinet de minéralogie et de géologie	LIX
37. Cabinet de physique	LX
38. Laboratoire de chimie générale	ib.
39. Laboratoire de chimie appliquée.	LXI
40. Collection de chimie analytique et toxicologique.	LXII
41. Collection de pharmacognosie	LXIII
42. Cabinet de physiologie.	ib.
43. Collection d'anatomie humaine descriptive.	LXIV
44. Collections d'histologie et d'embryologie.	LXV
45. Collection d'anatomie pathologique	LXVI
46. Collection d'anatomie comparée	ib.
47. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire	LXVII
48. Collection de chirurgie	LXVIII
49. Chirurgie antique.	LXXI
50. Collection d'ophtalmologie	LXXVIII
51. Collection de la clinique interne.	LXXX
52. Collection de la clinique chirurgicale	ib.
53. Collection de la polyclinique chirurgicale	LXXX
54. Collection de la clinique obstétricale.	ib.
55. Collection de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées	LXXXI
56. Cabinet d'antiquités et de médailles.	LXXXII

§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

57. Bibliothèque	LXXXII
58. Collection de botanique	LXXXIII
59. Collections de zoologie, d'anatomie comparée en d'embryologie.	LXXXIV
60. Cabinet de physique.	LXXXV
61. Laboratoire de chimie générale	ib.
62. Collection de chimie industrielle	LXXXVI
63. Collection de chimie toxicologique.	ib.
64. Collection de mécanique appliquée.	ib.
65. Collection de mécanismes et de modèles de machines.	LXXXVII
66. Collection de géométrie descriptive appliquée	ib.
67. Collection d'architecture industrielle.	ib.
68. Collection du cours de topographie	LXXXVIII
69. Collection du cours d'exploitation des mines.	ib.
70. Collection du cours de géographie industrielle.	ib.
71. Collection de l'Institut astronomique.	ib.
72. Collection de l'Institut électro-technique Montefiore.	ib.
73. Collection du cours de physiologie.	XCI
74. Collection d'anatomie pathologique	ib.
75. Collections d'anatomie humaine descriptive, d'anatomie topographique et d'anatomie de texture	ib.
76. Collection de la clinique médicale	XCII
77. Collection de la clinique chirurgicale	XCIV
78. Collection de la clinique obstétricale	ib.
79. Collections d'ophtalmologie et de physiologie des organes des sens.	XCV
80. Collection de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées.	ib.
81. Collection du cours d'hygiène.	XCVI
82. Collection du cours de médecine légale.	ib.
83. Laboratoire de pharmacie.	ib.

CHAPITRE III.

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

84. Considérations générales. Personnel enseignant; personnel mixte; personnel administratif.	XCVII
85. Chiffre général du personnel de l'université de Gand, au 31 décembre 1885	ib.
86. Chiffre général du personnel de l'université de Liège, au 31 décembre 1885.	XCVIII
87. De l'administrateur-inspecteur; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Gand.	XCIX

88. De l'administrateur-inspecteur; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Liège.	G
89. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand	<i>ib.</i>
90. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège	CVIII
91. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires) dans les deux universités; nominations, promotions, démissions, admissions à l'éméritat, décès.	CXV
92. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand	CXVII
93. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège	CXX
94. Du personnel mixte de l'université de Gand (assistants, agrégés, chefs de travaux, professeurs, chefs de clinique, etc.)	CXXIII
95. Du personnel mixte de l'université de Liège (assistants, agrégés, chefs de travaux, professeurs, chefs de clinique, etc.)	CXXVI
96. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Gand.	CXXX
97. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Liège	CXXXII
98. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand.	CXXXIII
99. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Liège.	CXXXV
100. Publications faites par des membres du personnel des universités	CXXXVI
101. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités	CXXXVII
102. Traitements supplémentaires accordés à des professeurs.	CXXXIX
103. Renseignements divers; distinctions honorifiques; décès	CXL
104. Pensions	CLII

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1^{re} section. — Autorités académiques.

A. UNIVERSITÉ DE GAND.

105. Du recteur de l'université; discours annuels.	CLIII
106. Du secrétaire du conseil académique.	CLIV
107. Des doyens des facultés.	<i>ib.</i>
108. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale.	CLV
109. Du conseil académique et de son receveur.	CLVI

B. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

110. Du recteur de l'université; discours annuels.	CLVII
111. Du secrétaire du conseil académique	<i>ib.</i>
112. Des doyens des facultés.	<i>ib.</i>
113. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale.	CLVIII
114. Du conseil académique et de son receveur.	CLIX

2^e section. — Facultés.

115. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.	CLIX
116. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.	CLX
117. Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires.	CLXIX
118. Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.	<i>ib.</i>

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

119. Remise du drapeau donné par S. M. le Roi aux étudiants de l'université de Liège	CLXXI
120. Population des facultés des universités de l'État et des écoles spéciales annexées à ces universités	CLXXII
121. Nationalité des étudiants; statistique	CLXXIII
122. Montant du produit des inscriptions aux cours.	<i>ib.</i>
123. Nombre des exemptions de paiement du droit d'inscription	CLXXIV
124. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux	<i>ib.</i>
125. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.	CLXXV

126. Positions acquises, pendant la période triennale, par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil, des mines et des arts et manufactures.	CLXXVI
127. Conduite des étudiants pendant la période triennale	<i>ib.</i>
128. Exposé de la marche des études pendant la période triennale, par les facultés des deux universités de l'État.	CLXXVII

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

129. Époques de l'ouverture des cours	CLXXX
130. Programmes des cours.	<i>ib.</i>
131. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours donnés dans les facultés.	<i>ib.</i>
132. Cliniques de l'université de Gand	CLXXXII
133. Cliniques de l'université de Liège	CLXXXIX
134. Règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales	CXGIII
135. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme de l'enseignement des écoles spéciales	<i>ib.</i>
136. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Gand pendant la période triennale	<i>ib.</i>
137. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Liège pendant la période triennale	<i>ib.</i>

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1^{er}. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

138. Composition du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans le cours de la période triennale.	CXCVI
139. Séances du conseil; nombre; objet	CXCVIII

§ 2. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

140. Composition du conseil dans le cours de la période triennale	CXCIX
141. Séances du conseil; nombre; objet.	CC

§ 3. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

142. Composition du conseil dans le cours de la période triennale	CC
143. Séances du conseil; nombre; objet.	CCI

TITRE II.

Des examens et des diplômes.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1^{re} section. — Dispositions légales et réglementaires.

144. Prorogation de la loi du 20 mai 1876. — Considérations générales.	CCIII
--	-------

§ 1^{er}. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

145. Considérations générales. Modifications apportées, pendant la période triennale, aux dispositions ministérielles réglant le programme des examens à l'université de Gand. Dépêche ministérielle du 16 avril 1885	CCIV
146. Notification aux universités de l'État d'une décision de principe prise par la commission d'entérinement. Circulaire ministérielle du 23 janvier 1884, interprétative des articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876.	CCV

§ 2. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

147. Circulaire ministérielle du 25 janvier 1884. — Modifications apportées pendant la période triennale aux règlements spéciaux. — Application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876. CCVI

§ 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LE JURY CENTRAL.

148. Considérations générales. — Circulaire ministérielle du 27 septembre 1883. — Arrêté royal du 29 août 1884. CCVII
149. Suppression de la session extraordinaire du jury central en novembre. — Arrêté ministériel du 20 avril 1885 CCVIII

§ 4. — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

150. Circulaires ministérielles du 25 janvier 1884 et du 23 avril 1885, adressées aux universités et aux gouverneurs de province. CCIX

2^e section. — Application des dispositions légales et réglementaires.§ 1^{er}. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

151. Application de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit. CCX
152. Matières choisies par les récipiendaires. — Épreuves approfondies, rédaction d'actes, etc. *ib.*
153. Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure CCXI
154. Etat des sommes versées par les étudiants des universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens CCXII
155. Indemnités accordées aux professeurs des universités de l'État, anciens membres des jurys combinés. *ib.*

§ 2. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LE JURY CENTRAL.

156. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des examens CCXIII
157. Composition des jurys. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires *ib.*
158. Examens par écrit. — Matières et langues choisies par les récipiendaires : matières des épreuves approfondies ; rédaction d'actes. CCXIV
159. Dispense d'examen sur des matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure : application de l'arrêté royal du 26 juillet 1879 et de la dépêche ministérielle du 12 février 1881. CCXV
160. Épreuves supplémentaires subies devant le jury central par des médecins et des pharmaciens diplômés à l'étranger. CCXVI
161. Principaux rapports des présidents CCXVII
162. Dépenses faites pour le service du jury central pendant la période triennale. CCXVIII

§ 3. — DE LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

163. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire. CCXVIII
164. Travaux de la commission pendant la période triennale CCXIX
165. Dépenses faites pour le service de la commission d'entérinement pendant la période triennale. — Produit des droits d'entérinement CCXX

§ 4. — APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI. — DISPENSES ACCORDÉES A DES LICENCIÉS, DOCTEURS OU PHARMACIENS DIPLÔMÉS A L'ÉTRANGER.

166. Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement, pendant la période triennale. — Dispense retirée. — Requêtes rejetées ou abandonnées CCXXI
167. Requête de médecins anglais et australiens, docteurs en médecine de l'université de Bruxelles. — Rejet CCXXII

3^e section. — Statistique.

168. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures. CCXXIV
169. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés, pendant la période triennale 1883-1885 et les périodes antérieures. CCXXV

170. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1885-1885 et les périodes précédentes	CCXXVIII
171. Conclusions générales	CCXXXII

CHAPITRE II.

DIPLÔMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

172. Maintien des dispositions réglementaires	CCXXXII
---	---------

A. UNIVERSITÉ DE GAND.

173. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées.	CCXXXIII
174. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877.	CCXXXIII
175. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Diplômes honorifiques	CCXXXV

B. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

176. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées.	CCXXXVI
177. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877	CCXXXVII
178. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Diplômes honorifiques	CCXXXVIII

CHAPITRE III.

DIPLÔMES DES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^{re} section. — Programmes des examens.

Écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège.

179. Considérations générales	CCXXXIX
180. Arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 24 juillet 1883, créant le diplôme d'ingénieur électricien et réglant les programmes des examens à subir pour l'obtention de ce diplôme.	id.
181. Arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 novembre 1883, modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur honoraire des mines. (Annexe CIV, p. 296.)	CCXL
182. Arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 15 décembre 1883, modifiant les programmes des examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas au grade d'ingénieur honoraire des mines. (Annexe CV, p. 298.)	CCXLII
183. Arrêtés du Ministre de l'Instruction publique, en dates des 14 mars et 20 mai 1884. — Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 11 février 1885.	CCXLIV
184. Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en date du 17 mars 1885, modifiant les programmes des deux derniers examens conduisant au grade d'ingénieur honoraire des mines. (Annexe CIX, p. 306.)	CCXLV

2^e section. — Organisation annuelle des examens.

185. Dispositions ministérielles ayant nommé les jurys et fixé les dates des examens. — Intervention du Département de l'Intérieur et de celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	CCXLVI
186. Produit des examens des écoles spéciales	CCXLVII

3^e section. — Statistique.

187. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CXXXIV, p. 312.)	CCXLVII
188. Relevé des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe CXXXV, p. 313.)	CCXLVIII
189. Relevé statistique des diplômes finaux délivrés, pendant la période triennale, par les écoles spéciales annexées aux universités de l'État	CCL

TITRE III.

Moyens d'encouragement.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

190. Maintien des dispositions réglementaires. — Concours de l'enseignement supérieur pour 1881-1883 et 1882-1883. — Absence de mémoires	CCLII
191. Compte rendu sommaire des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1882-1884 et 1883-1884	<i>ib.</i>
192. Compte rendu sommaire des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1885 et 1884-1885	CCLIII
193. Désignation des questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1885-1886 et 1885-1887.	CCLV
194. Dépenses du concours de l'enseignement supérieur pendant la période triennale	<i>ib.</i>

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} section. — Bourses de l'État.

195. Relevé général des bourses d'études conférées pendant la période triennale	CCLV
---	------

2^e section. — Bourses de fondation.

196. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant les années 1881, 1882 et 1883, pour des études à faire dans des établissements belges	CCLVI
197. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant les années 1881-1883, pour des études à faire à l'étranger	CCLIX
198. Relevé détaillé des sommes allouées aux quatre universités du royaume, à titre de bourses de fondation, pendant les années 1881 à 1883	<i>ib.</i>

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

199. Interprétation de l'arrêté royal organique du 25 juillet 1882. — Circulaire ministérielle du 5 mars 1884. — Dépêche ministérielle du 30 janvier 1885.	CCLX
--	------

2^e section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

200. Organisation et résultat du concours de 1883 pour la collation des bourses de voyage	CCLXI
201. Organisation et résultat du concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
202. Organisation et résultat du concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage	CCLXIII
203. Relevé statistique des bourses de voyage conférées pendant la période triennale	CCLXIV
204. Rapports des boursiers.	CCLXV
205. Dépenses résultant de la collation des bourses de voyage et des frais du concours.	<i>ib.</i>



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Section A. Lois de crédits. — Extraits concernant l'enseignement supérieur.

I.	Extraits des tableaux annexés aux lois de budget pendant la période triennale. — Dépenses ordinaires.	2
II.	1 ^{er} août 1883	Extrait d'une loi allouant des crédits spéciaux.	4
III.	7 mai 1884	Extrait de la loi allouant le budget général de l'État pour l'exercice 1884.	<i>ib.</i>
IV.	24 juin 1885	Extrait de la loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1885.	5
V.	9 juillet 1885.	Extrait du tableau dressé en conformité de la loi du 24 juin 1885, allouant des crédits extraordinaires . . .	<i>ib.</i>
VI.	26 mai 1886	Extrait d'une loi autorisant des transferts.	6

Section B. Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

VII.	Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de l'État et des dépenses faites sur ces allocations pendant la période triennale 1883, 1884 et 1885	6
VIII.	Exercice 1883. — Enseignement supérieur. Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.	8
IX.	Exercice 1884. — Enseignement supérieur. Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.	10
X.	Exercices 1885. — Enseignement supérieur. Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.	12
XI.	Répartition de la dépense faite pour le service du conseil de perfectionnement	14
XII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel universitaire	<i>ib.</i>
XIII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel de ces universités, ainsi que pour la construction et l'amélioration des locaux	16
XIV.	Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel dans les deux universités de l'État.	17
XV.	Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage	19
XVI.	Répartition de la dépense faite pour le service du jury central, pour celui de la commission d'entérinement des diplômes académiques, etc.	20
XVII.	Répartition de la dépense faite pour le service du concours de l'enseignement supérieur et pour les impressions.	21
XVIII.	Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions.	<i>ib.</i>

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

XIX.	4 août 1882	Arrêté royal distrayant le service des ponts et chaussées et des mines du Département des Travaux publics et le rattachant au Ministère de l'Intérieur	22
XX.	13 juin 1883	Arrêté ministériel déterminant les attributions des agrégés spéciaux à l'université de Gand	23
XXI.	13 juin 1883	Arrêté ministériel déterminant les attributions des agrégés spéciaux à l'université de Liège	<i>ib.</i>
XXII.	24 juillet 1883	Arrêté ministériel instituant un diplôme d'ingénieur électricien aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	24
XXIII.	24 juillet 1883	Arrêté ministériel autorisant M. Jorissen, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial, à faire à l'université de Liège un cours facultatif sur l'analyse organique et sur les falsifications des denrées alimentaires.	25
XXIV.	27 août 1883	Arrêté ministériel réglant les rétributions à payer, pour la fréquentation des cours et laboratoires, par les élèves des écoles spéciales de Liège qui aspirent à l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien	26
XXV.	13 décembre 1883	Arrêté royal portant création d'exercices spéciaux sur la philosophie pour le doctorat en philosophie et lettres à l'université de Liège.	<i>ib.</i>
XXVI.	26 janvier 1884	Arrêté ministériel (extrait) chargeant M. Dauge, docteur en droit, de faire à la faculté de droit de l'université de Gand, un cours pratique de droit civil pour les élèves du notariat.	27
XXVII.	14 mars 1884	Arrêté ministériel modifiant l'article 13 de l'arrêté organique du 23 septembre 1852, relatif aux frais des examens à subir par les élèves des écoles spéciales de Liège.	<i>ib.</i>
XXVIII.	21 mars 1884	Arrêté royal modifiant la composition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liège	28
XXIX.	14 mai 1884	Arrêté ministériel portant création d'un cours de langues et de littératures germaniques près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège	29
XXX.	20 mai 1884	Arrêté ministériel approuvant le recueil contenant les dispositions organiques et réglementaires, ainsi que les programmes généraux et les programmes détaillés des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège	<i>ib.</i>
XXXI.	26 mai 1884	Arrêté royal modifiant la composition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Gand	30
XXXII.	16 juin 1884	Arrêté royal supprimant le Ministère de l'Instruction publique et créant celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, auquel sont rattachés les services des ponts et chaussées et des mines.	31
XXXIII.	décembre 1884	Arrêté ministériel portant création d'exercices pratiques et de travaux de perfectionnement et de recherches aux laboratoires de l'institut botanique à l'université de Liège	<i>ib.</i>

XXXIV.	11 février 1885	Arrêté ministériel portant institution, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, d'une année complémentaire d'études spéciales en vue de mettre les ingénieurs honoraires et les ingénieurs civils des mines à même de prendre le diplôme d'ingénieur civil mécanicien.	32
XXXV.	23 avril 1885	Arrêté ministériel (extrait) chargeant M. Fiévez de donner à la faculté des sciences de l'université de Liège un cours facultatif d'astrophysique.	33
XXXVI.	24 juin 1885	Arrêté royal modifiant la composition des conseils de perfectionnement des écoles spéciales annexées aux universités de Gand et de Liège	<i>ib.</i>
XXXVII.	30 septembre 1885.	Arrêté ministériel portant création d'un cours de bactériologie près la faculté de médecine de l'université de Gand	<i>ib.</i>
XXXVIII.	30 septembre 1885.	Arrêté ministériel (extrait) autorisant M. Firket, docteur en médecine, agrégé spécial, à faire à l'université de Liège un cours de bactériologie pathologique	35
XXXIX.	30 septembre 1885.	Arrêté ministériel portant création d'un cours de policlinique interne près la faculté de médecine de l'université de Gand.	<i>ib.</i>
XL.	14 décembre 1885	Arrêté ministériel portant règlement pour le laboratoire de physique à l'université de Liège	36

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XLI.	Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Gand	37
XLII.	Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Liège.	43
XLIII.	État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1885-1885, soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves et orphelins.	61

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

XLIV.	Discours sur l'origine de nos libertés, prononcé, le 16 octobre 1885, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur Callier.	63
XLV.	Discours sur la souveraineté nationale, prononcé, le 20 octobre 1884, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur Callier	73
XLVI.	Discours sur l'Assemblée constituante et l'Église française, prononcé, le 19 octobre 1883, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. Callier, recteur sortant.	80
XLVII.	Allocution prononcée, le 19 octobre 1885, par M. Kickx, recteur entrant.	116
XLVIII.	Discours sur l'instruction supérieure des femmes, prononcé, le 16 octobre 1885, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. le recteur Trasenster	117

XLIX.	Discours sur l'enseignement des sciences sociales et politiques, prononcé, le 20 octobre 1884, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. le recteur Trasenster	131
L.	Discours sur les réformes dans l'enseignement supérieur, prononcé, le 19 octobre 1885, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège, par M. Trasenster, recteur sortant.	138
LI.	Allocution prononcée, le 19 octobre 1885, par M. Wasseige, recteur entrant.	147
LII.	Allocution prononcée, le 16 avril 1885, par M. Callier, recteur de l'université de Gand, à l'occasion de la pose de la première pierre de l'Institut des sciences	149
LIII.	Discours prononcé, le 24 novembre 1885, par M. Trasenster, recteur de l'université de Liège, à la cérémonie d'inauguration des instituts universitaires	152
LIV.	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant la période triennale.	156
LV.	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège, pendant la période triennale.	159

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

LVI.	Discours prononcé à l'occasion de la remise du drapeau donné par S. M. le Roi aux étudiants de l'université de Liège	164
LVII.	Population détaillée des quatre universités, pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits	166
LVIII.	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand	168
LIX.	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège	170
LX.	Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers	171
LXI.	Positions acquises par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, pendant les années 1885, 1884 et 1885	176
LXII.	Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Liège	180

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

LXIII.	Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1885-1884.	184
LXIV.	Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1884-1885.	198
LXV.	Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1885-1886.	200
LXVI.	Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1885-1884.	203

LXVII.	Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1884-1885.	214
LXVIII.	Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1885-1886.	216

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

Lois de prorogation.

LXIX.	27 août 1883	Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1 ^{er} octobre 1884	218
LXX.	31 mai 1884	Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1 ^{er} octobre 1885	219
LXXI.	24 août 1885	Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1 ^{er} octobre 1887	<i>ib.</i>

1^{re} et 2^e sections. — Dispositions réglementaires et arrêtés d'application.§ 1^{er}. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Programme des examens.

LXXII.	10 mars 1883	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de docteur en droit à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand.	220
LXXIII.	16 avril 1883	Dépêche ministérielle interprétative du double arrêté ministériel du 14 juin 1882 modifiant les programmes de l'examen de candidature en médecine à subir devant les facultés compétentes des universités de l'État.	221
LXXIV.	23 janvier 1884	Circulaire ministérielle interprétative des articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876. (Notification d'une décision de la commission d'entérinement.)	<i>ib.</i>
LXXV.	17 septembre 1885	Arrêté royal transférant, par application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1886, un certain nombre de matières de l'examen du doctorat à celui de la candidature en sciences physiques et mathématiques à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand.	223
LXXVI.	23 septembre 1883	Arrêté ministériel réglant les programmes des examens de candidature et de doctorat en sciences physiques et mathématiques à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand.	223

§ 2. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

LXXVII.	23 janvier 1884	Circulaire ministérielle interprétative des articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876. (Notification d'une décision de la commission d'entérinement.)	224
LXXVIII.	23 juin 1885	Modification apportée, par décision du conseil d'administration, au règlement spécial de l'université de Bruxelles, pour la collation des grades académiques légaux	<i>ib.</i>
LXXIX.	10 novembre 1883	Modification apportée au règlement spécial de l'université de Louvain, pour la collation des grades académiques légaux	<i>ib.</i>

§ 3. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LE JURY CENTRAL.

A. Dispositions réglementaires.

LXXX.	27 septembre 1883.	Circulaire ministérielle (extrait) aux gouverneurs de province, interprétative de l'article 36 de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne le droit d'inscription à un examen supplémentaire.	225
-------	----------------------------	--	-----

LXXXI.	29 août 1884	Arrêté royal complétant l'article 13 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876, en ce qui concerne le mode de rédaction des procès-verbaux du jury central.	226
LXXXII.	20 avril 1885	Arrêté ministériel supprimant la session extraordinaire du jury central (session de novembre) et prévoyant des mesures transitoires pour l'année 1885.	<i>ib.</i>
B. Arrêtés d'application.			
LXXXIII.	7 février 1885	Arrêté ministériel (extrait) nommant les délégués chargés de recevoir les inscriptions en vue de la première session ordinaire du jury central en 1885.	227
LXXXIV.	14 mars 1885	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1885	228
LXXXV.	30 juillet 1885.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1885.	231
LXXXVI.	6 novembre 1885.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1885.	234
LXXXVII.	31 mars 1884	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1884	237
LXXXVIII.	28 juillet 1884.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1884.	240
LXXXIX.	17 novembre 1884.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1884.	243
XC.	26 mars 1885	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1885	245
XCI.	27 juillet 1885.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1885	248
XCII.	6 novembre 1885.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1885	251

§ 4. COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.

A. Dispositions réglementaires.

XCIII.	25 janvier 1884	Circulaire ministérielle aux universités, exigeant que les diplômes de docteur en droit et en médecine, transmis à fin d'entérinement à la commission compétente, soient toujours accompagnés du diplôme de candidat	254
XCIV.	25 janvier 1884	Circulaire ministérielle aux gouverneurs de province, exigeant que les diplômes de docteur en droit et en médecine, transmis à fin d'entérinement à la commission compétente, soient toujours accompagnés du diplôme de candidat	<i>ib.</i>
XCV.	23 avril 1885	Circulaire ministérielle aux universités et aux gouverneurs de province, exigeant que les diplômes ou certificats à entériner soient toujours accompagnés du diplôme préalable exigé par la loi et dûment entériné	<i>ib.</i>

B. Arrêtés de nomination.

XCVI.	24 novembre 1885	Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1885-1884	255
XCVII.	25 novembre 1884	Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1884-1885.	256
XCVIII.	14 décembre 1885	Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1885-1886	<i>ib.</i>

C. Décisions de principe.

XCIX.	Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période 1885-1885.	257
-------	-----------	---	-----

3^e section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

C.	Résultats détaillés des examens subis devant les facultés et devant le jury central pendant la période triennale . . .	262
CI.	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par le jury central, en 1885-1885.	284
CII.	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par les facultés, en 1885-1885.	288

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^{re} section. — Programmes des examens.

ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

CIII.	24 juillet 1883.	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique réglant les programmes des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien.	296
CIV.	29 novembre 1883.	Arrêté du Ministre de l'Intérieur modifiant les programmes des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur honoraire des mines.	ib.
CV.	15 décembre 1883.	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant révision des programmes généraux des examens de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles spéciales de Liège qui n'aspirent pas au grade d'ingénieur honoraire des mines.	298
CVI.	14 mars 1884.	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique réglant les frais des examens à subir par les élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	303
CVII.	20 mai 1884.	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique approuvant le recueil contenant les programmes généraux et les programmes détaillés des examens à subir par les élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Liège	ib.
CVIII.	11 février 1885.	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique réglant le programme de l'examen à subir par les ingénieurs honoraires et civils des mines pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien	308
CIX.	17 mars 1885.	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, modifiant, en ce qui concerne l'exploitation des mines, les programmes des deux derniers examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur honoraire des mines	ib.

2^e section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens.§ 1^{er}. ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

CX.	10 avril 1883.	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés de procéder, en 1883, aux examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics	307
CXI.	31 mai 1883.	Arrêté du Ministre de l'Intérieur nommant les jurys chargés de procéder, en 1883, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.	311
CXII.	14 mai 1884.	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés de procéder, en 1884, aux examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics	314

CXIII.	10 juin 1884	Arrêté du Ministre de l'Intérieur nommant les jurys chargés de procéder, en 1884, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines	319
CXIV.	25 mars 1885	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liège qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics	321
CXV.	14 avril 1885	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines	326

§ 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CXVI.	31 mai 1885	Arrêté du Ministre de l'Intérieur nommant les jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées	329
CXVII.	22 juin 1885	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année 1885-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil	330
CXVIII.	22 juin 1885	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1885-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur civil, d'élève-ingénieur architecte et d'élève-conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles	331
CXIX.	22 juin 1885	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1885-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand	333
CXX.	22 juin 1885	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1885-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel	334
CXXI.	9 juillet 1885	Arrêté du Ministre de l'Intérieur nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1885-1884, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, aux examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées	336
CXXII.	19 mai 1884	Arrêté du Ministre de l'Intérieur nommant les jurys chargés de procéder, en 1884, aux examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées	337
CXXIII.	7 juin 1884	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1884-1885, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil	338
CXXIV.	7 juin 1884	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1884-1885, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil, d'élève-ingénieur architecte et d'élève-conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles	ib

CXXV.	7 juin 1884	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1884-1885, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.	338
CXXVI.	7 juin 1884	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1884-1885, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel . . .	339
CXXVII.	30 juin 1884	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1884-1885, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, aux examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées	<i>ib.</i>
CXXVIII.	5 mai 1885	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1885, aux examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées	<i>ib.</i>
CXXIX.	18 juin 1885	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1885-1886, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil	340
CXXX.	18 juin 1885	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1885-1886, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur civil, d'élève-ingénieur architecte et d'élève-conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles	<i>ib.</i>
CXXXI.	18 juin 1885	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1885-1886, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand	341
CXXXII.	18 juin 1885	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1885-1886, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel	<i>ib.</i>
CXXXIII.	13 juillet 1885	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1885-1886, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, aux examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées	<i>ib.</i>

3^e section. — Statistique.

CXXXIV.	Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.	342
CXXXV.	Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles des mines et des arts et manufactures annexées à l'université de Liège.	345

ANNEXES AU TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Arrêtés d'exécution et documents divers.

CXXXVI.	23 février 1883	Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1884 et 1883-1885.	348
CXXXVII.	20 février 1884	Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1884-1885 et 1884-1886.	349
CXXXVIII.	6 mars 1884	Réception d'un mémoire rédigé à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1884.	351
CXXXIX.	8 avril 1884	Arrêté royal nommant le jury chargé de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1884.	<i>ib.</i>
CXL.	21 février 1885	Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1885-1886 et 1885-1887.	352
CXLI.	3 mars 1885	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1885.	353
CXLII.	27 avril 1885	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1883-1885.	354
CXLIII.	20 juin 1885	Question de droit public. — Résultat du concours à domicile.	355
CXLIV.	5 juillet 1885.	Question de sciences médicales proprement dites. — Résultat du concours à domicile.	<i>ib.</i>
CXLV.	17 juillet 1885.	Question de sciences médicales proprement dites. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile et des thèses y annexées. — Date.	<i>ib.</i>
CXLVI.	20 juillet 1885.	Résultat définitif du concours. — Question de sciences médicales proprement dites.	356
CXLVII.	Discours prononcé le 18 octobre 1885, à l'occasion de la remise des récompenses aux lauréats du concours de l'enseignement supérieur et du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, par M. Hubert, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.	357

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

Statistique.

CXLVIII.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1883.	364
CXLIX.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1884.	365
CL.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1885.	366

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CLI.	5 et 7 mars 1884	Circulaire ministérielle (extrait) aux présidents des jurys chargés de juger le concours pour la collation des bourses de voyage. — Du degré de sévérité qu'il convient de mettre dans l'appréciation des mémoires	367
CLII.	30 janvier 1885	Dépêche ministérielle interprétative de l'article 3 de l'arrêté royal du 23 juillet 1882 organique du concours pour la collation des bourses de voyage	ib.

2^e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CLIII.	10 janvier 1885	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage	368
CLIV.	16 février 1885	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage	ib.
CLV.	23 avril 1885	Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique du mémoire d'ophtalmologie et des thèses y annexées	369
CLVI.	4 mai 1885	Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique du mémoire de droit civil et des thèses y annexées	371
CLVII.	8 janvier 1884	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage	372
CLVIII.	23 février 1884	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1884 pour la collation des bourses de voyage	374
CLIX.	11 juin 1884	Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique du mémoire de droit commercial agréé par le jury et des thèses y annexées	375
CLX.	22 juillet 1884	Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique des mémoires d'histoire du droit et de droit international privé et des thèses y annexées	376
CLXI.	28 juillet 1884	Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique des mémoires d'histoire politique interne de la Belgique et d'histoire comparée des littératures européennes modernes et des thèses y annexées	378
CLXII.	6 août 1884	Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique des mémoires de sciences naturelles agréés par le jury et des thèses y annexées	380
CLXIII.	6 janvier 1885	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage	382
CLXIV.	24 février 1885	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1885 pour la collation des bourses de voyage	383
CLXV.	19 juin 1885	Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique du mémoire d'histologie et des thèses y annexées	384
CLXVI.	10 juillet 1885	Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique du mémoire de philologie sanskrite et d'histoire de la philologie et des thèses y annexées	385
CLXVII.	13 juillet 1885	Arrêté ministériel fixant la date de la défense publique des mémoires de médecine et des thèses y annexées	387

APPENDICE.

.....	1 ^{er} DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	390
.....	2 ^e DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.	405
.....	3 ^e DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	411
